



UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

OFFICIAL RECORDS OF THE THIRD SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY, PART II

***AD HOC* POLITICAL COMMITTEE**

SUMMARY RECORDS OF MEETINGS
6 APRIL—10 MAY 1949

1949

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DEUXIEME PARTIE

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES
6 AVRIL—10 MAI 1949

LAKE SUCCESS, NEW YORK

INTRODUCTORY NOTE

These Official Records include the corrections to the provisional summary records, as requested by the delegations, and such drafting and editorial modifications as were necessary.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the *Ad Hoc* Political Committee are published in a separate annex to these Official Records.

AVERTISSEMENT

Les Documents officiels qui suivent contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte les séances de la Commission politique spéciale sont publiés en annexe distincte aux présents Documents officiels.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
LIST OF MEMBERS	vii
AGENDA	xv
TWENTY-NINTH MEETING	
<i>Wednesday, 6 April 1949, at 3 p.m.</i>	
34. Election of officers of the Committee: (a) election of Vice-Chairman; (b) election of Rapporteur	1
35. Study of methods for the promotion of international co-operation; report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605)	2
Creation of a panel for inquiry and conciliation (A/605, annex IV)	5
THIRTIETH MEETING	
<i>Thursday, 7 April 1949, at 3 p.m.</i>	
36. Study of methods for the promotion of international co-operation: report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605) (continued)	12
Creation of a panel for inquiry and conciliation (A/605, annex IV) (continued)	12
37. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656)	23
THIRTY-FIRST MEETING	
<i>Monday, 11 April 1949, at 11 a.m.</i>	
38. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656) (continued)	25
THIRTY-SECOND MEETING	
<i>Monday, 11 April 1949, at 3 p.m.</i>	
39. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656) (conclusion)	36
40. Report of the Security Council (A/620)	47
THIRTY-THIRD MEETING	
<i>Monday, 18 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
41. Creation of an <i>ad hoc</i> committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously (A/743, A/825, A/AC.24/47)	47
THIRTY-FOURTH MEETING	
<i>Tuesday, 19 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
42. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821)	59

	<i>Pages</i>
LISTE DE MEMBRES	vii
ORDRE DU JOUR	xv
VINGT-NEUVIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 6 avril 1949, à 15 heures.</i>	
34. Election de membres du bureau de la Commission: a) élection du Vice-Président; b) élection du Rapporteur	1
35. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A/605)	2
Etablissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation (A/605, annexe IV)	5
TRENTIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 7 avril 1949, à 15 heures.</i>	
36. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A/605) (suite)	12
Etablissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation (A/605, annexe IV) (suite)	12
37. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656)	23
TRENTE ET UNIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 11 avril 1949, à 11 heures.</i>	
38. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656) (suite)	25
TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 11 avril 1949, à 15 heures.</i>	
39. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656) (fin)	36
40. Rapport du Conseil de sécurité (A/620)	47
TRENTE-TROISIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 18 avril 1949, à 10 h. 30.</i>	
41. Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les missions et la procédure propres à permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence (A/743, A/825, A/AC.24/47)	47
TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE*	
<i>Mardi 19 avril 1949, à 10 h. 30.</i>	
42. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821)	59

* Voir errata à la page 395.

THIRTY-FIFTH MEETING

Tuesday, 19 April 1949, at 3.15 p.m.

43. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued) 74

THIRTY-SIXTH MEETING

Wednesday, 20 April 1949, at 10.30 a.m.

44. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued) 98

THIRTY-SEVENTH MEETING

Wednesday, 20 April 1949, at 3 p.m.

45. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued) 112

THIRTY-EIGHTH MEETING

Thursday, 21 April 1949, at 10.30 a.m.

46. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued) 124

THIRTY-NINTH MEETING

Thursday, 21 April 1949, at 3.10 p.m.

47. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued) 135

FORTIETH MEETING

Friday, 22 April 1949, at 10.30 a.m.

48. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and

Page

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE*

Mardi 19 avril 1949, à 15 h. 15.

43. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite) 74

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 20 avril 1949, à 10 h. 30.

44. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite) 98

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 20 avril 1949, à 15 heures.

45. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite) 112

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE*

Jeudi 21 avril 1949, à 10 h. 30.

46. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite) 124

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 21 avril 1949, à 15 h. 10.

47. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite) 135

QUARANTIÈME SÉANCE

Vendredi 22 avril 1949, à 10 h. 30.

48. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dis-

Pages

* Voir errata à la page 395.

	<i>Page</i>
Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued)	148
FORTY-FIRST MEETING	
<i>Friday, 22 April 1949, at 3.10 p.m.</i>	
49. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of church leaders (A/820, A/821) (conclusion)	161
FORTY-SECOND MEETING	
<i>Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.</i>	
50. Order of consideration of items on the agenda (A/AC.24/59)	176
51. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818)	179
FORTY-THIRD MEETING	
<i>Wednesday, 4 May 1949, at 10.30 a.m.</i>	
52. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	189
FORTY-FOURTH MEETING	
<i>Wednesday, 4 May 1949, at 2.45 p.m.</i>	
53. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	203
FORTY-FIFTH MEETING	
<i>Thursday, 5 May 1949, at 10.50 a.m.</i>	
54. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	219
FORTY-SIXTH MEETING	
<i>Friday, 6 May 1949, at 10.30 a.m.</i>	
55. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	248
FORTY-SEVENTH MEETING	
<i>Friday, 6 May 1949, at 2.30 p.m.</i>	
56. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	272
FORTY-EIGHTH MEETING	
<i>Saturday, 7 May 1949, at 11 a.m.</i>	
57. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	300

	<i>Pages</i>
positions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite)	148
QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 22 avril 1949, à 15 h. 10.</i>	
49. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (fin)	161
QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 3 mai 1949, à 11 heures.</i>	
50. Ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour (A/AC.24/59)	176
51. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818)	179
QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 4 mai 1949, à 10 h. 30.</i>	
52. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	189
QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 4 mai 1949, à 14 h. 45.</i>	
53. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	203
QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 5 mai 1949, à 10 h. 50.</i>	
54. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	219
QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 6 mai 1949, à 10 h. 30.</i>	
55. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	248
QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 6 mai 1949, à 14 h. 30.</i>	
56. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	272
QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE	
<i>Samedi 7 mai 1949, à 11 heures.</i>	
57. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	300

	<i>Page</i>		<i>Pages</i>
FORTY-NINTH MEETING		QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE	
<i>Saturday, 7 May 1949, at 2.30 p.m.</i>		<i>Samedi 7 mai 1949, à 14 h. 30.</i>	
58. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	311	58. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	311
FIFTIETH MEETING		CINQUANTIÈME SÉANCE	
<i>Monday, 9 May 1949, at 10.30 a.m.</i>		<i>Lundi 9 mai 1949, à 10 h. 30.</i>	
59. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)	328	59. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)	328
FIFTY-FIRST MEETING		CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE	
<i>Monday, 9 May 1949, at 3 p.m.</i>		<i>Lundi 9 mai 1949, à 15 heures.</i>	
60. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (conclusion)	341	60. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (fin)	341
61. The Indonesian question (A/826, A/827)	361	61. Question indonésienne (A/826, A/827)	361
FIFTY-SECOND MEETING		CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE	
<i>Tuesday, 10 May 1949, at 10.30 a.m.</i>		<i>Mardi 10 mai 1949, à 10 h. 30.</i>	
62. The Indonesian question (A/826, A/827) (conclusion)	362	62. Question indonésienne (A/826, A/827) (fin)	362
FIFTY-THIRD MEETING		CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE	
<i>Tuesday, 10 May 1949, at 3.30 p.m.</i>		<i>Mardi 10 mai, 1949, à 15 h. 30.</i>	
63. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent (A/698, A/610, A/610/Rev.1)	374	63. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain (A/608, A/610, A/610/Rev.1)	374
FIFTY-FOURTH MEETING		CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE	
<i>Tuesday, 10 May 1949, at 8.30 p.m.</i>		<i>Mardi 10 mai 1949, à 20 h. 30.</i>	
64. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent (A/608, A/610, A/610/Rev.1) (conclusion)	386	64. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain (A/608, A/610, A/610/Rev.1) (fin)	386

MEMBERS OF THE *AD HOC* POLITICAL COMMITTEE

MEMBRES DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

Chairman: H.E. General Carlos P. Romulo
(Philippines)

Vice-Chairman: Professor Vladimir Prochazka
(Czechoslovakia)

Rapporteur: H.E. Dr. Homero Viteri Lafronte
(Ecuador)

AFGHANISTAN

Representative
Mr. Abdul Hamid Aziz

ARGENTINA

Representative
H.E. Dr. José Arce

Alternate
Dr. Rodolfo Muñoz

Adviser
Sr. Salvador Graziadío

AUSTRALIA

Representative
Mr. J. Plimsoll

Alternate
Mr. R. L. Harry

Advisers
Dr. J. D. Simonds
Reverend Alan Walker
Miss A. L. Douglas

BELGIUM

Representative
M. Joseph Nisot

Adviser
M. Georges Follebouckt

BOLIVIA

Representative
H.E. Dr. Adolfo Costa du Rels

Alternates
H.E. Sr. Eduardo Anze Matienzo
Dr. Roberto Pacheco

Adviser
Sr. Carlos Costa du Rels

BRAZIL

Representative
M. Henrique de Souza Gomez

Alternate
M. Egberto da Silva Mafra

BURMA

Representative
H.E. U So Nyun

Alternate
U Tin

Advisers
U Ba Maung
U Khin Maung Gale
U Khin

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative
Mr. V. P. Smoliar

Président: S. E. le général Carlos P. Romulo
(Philippines)

Vice-Président: Le professeur Vladimir Prochazka
(Tchécoslovaquie)

Rapporteur: S. E. le Dr Homero Viteri Lafronte
(Equateur)

AFGHANISTAN

Représentant
M. Abdul Hamid Aziz

ARGENTINE

Représentant
S. E. le Dr José Arce

Suppléant
Le Dr Rodolfo Muñoz

Conseiller
M. Salvador Graziadío

AUSTRALIE

Représentant
M. J. Plimsoll

Suppléant
M. R. L. Harry

Conseillers
Le Dr J. D. Simonds
Le Révérend Alan Walker
Mlle A. L. Douglas

BELGIQUE

Représentant
M. Joseph Nisot

Conseiller
M. Georges Follebouckt

BOLIVIE

Représentant
S. E. le Dr Adolfo Costa du Rels

Suppléants
S. E. M. Eduardo Anze Matienzo
Le Dr Roberto Pacheco

Conseiller
M. Carlos Costa du Rels

BRÉSIL

Représentant
M. Henrique de Souza Gomez

Suppléant
M. Egberto da Silva Mafra

BIRMANIE

Représentant
S. E. U So Nyun

Suppléant
U Tin

Conseillers
U Ba Maung
U Kin Maung Gale
U Khin

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Représentant
M. V. P. Smoliar

CANADA

Representative

General The Honourable A. G. L. McNaughton

Alternate

Mr. George Ignatieff

Advisers

Mr. John K. Starnes
 Mr. J. H. C. Lewis
 Mr. G. K. Grande
 Mr. T. L. C. Pierce-Goulding

CHILE

Representative

H.E. Sr. Enrique Gajardo

Alternate

H.E. Sr. Rodrigo González

Adviser

Sr. Ramón Rodríguez

CHINA

Representative

Sr. Wellington Koo
 Shih-shun

Alternates

Dr. C. L. Hsia
 Dr. Shuhsi Hsu

Advisers

Dr. H. C. Kiang
 Mr. Hsi-Kuen Yang
 Mr. C. Y. Hsieh
 Mr. Tang Yun-shou
 Mr. Anthony Y. S. Szu-tu

COLOMBIA

Representative

H.E. Dr. Francisco Umaña Bernal

Alternates

Dr. Edmundo de Holte Castello
 Sr. Eduardo Carrizosa
 H.E. Dr. Alberto González Fernández
 H.E. Dr. Roberto Urdaneta Arbeláez

COSTA RICA

Representatives

H.E. Sr. Alberto F. Cañas
 H.E. Sr. Emilio Valverde

Alternate

Dr. Miguel Bourla

CUBA

Representatives

H.E. Dr. Gustavo Gutiérrez
 Dr. Ramón Zaydin
 Dr. César Salaya

Alternates

Dr. Mariano Brull
 Dr. Manuel Menéndez Massana

Adviser

Sr. José Miguel Ribas

CZECHOSLOVAKIA

Representative

Dr. Vladimír Houdek

Alternate

Dr. František Gottlieb

CANADA

Représentant

Le général A. G. L. McNaughton

Suppléant

M. George Ignatieff

Conseillers

M. John K. Starnes
 M. J. H. C. Lewis
 M. G. K. Grande
 M. T. L. C. Pierce-Goulding

CHILI

Représentant

S. E. M. Enrique Gajardo

Suppléant

S. E. M. Rodrigo González

Conseiller

M. Ramón Rodríguez

CHINE

Représentants

S. E. le Dr Wellington Koo
 S. E. le Dr Liu Shih-shun

Suppléants

Le Dr C. L. Hsia
 Le Dr Shuhsi Hsu

Conseillers

Le Dr H. C. Kiang
 Mr. Hsi-Kuen Yang
 M. C. Y. Hsieh
 M. Tang Yun-shou
 M. Anthony Y. S. Szu-tu

COLOMBIE

Représentant

S. E. le Dr Francisco Umaña Bernal

Suppléants

Le Dr Edmundo de Holte Castello
 M. Eduardo Carrizosa
 S. E. le Dr Alberto González Fernández
 S. E. le Dr Roberto Urdaneta Arbeláez

COSTA RICA

Représentants

S. E. M. Alberto F. Cañas
 S. E. M. Emilio Valverde

Suppléant

Le Dr Miguel Bourla

CUBA

Représentants

S. E. le Dr Gustavo Gutiérrez
 Le Dr Ramón Zaydin
 Le Dr César Salaya

Suppléants

Le Dr Mariano Brull
 Le Dr Manuel Menéndez Massana

Conseiller

M. José Miguel Ribas

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant

Le Dr Vladimír Houdek

Suppléant

Le Dr František Gottlieb

DENMARK

Representative
Mr. William Borberg

Alternates
Mr. Alsing Andersen
Mr. Per Federspiel
Mr. Kristen Amby

DOMINICAN REPUBLIC

Representatives
H.E. Dr. Max Henríquez Ureña
Dr. Enrique de Marchena y Dujarric

Alternate
Dr. Milton Messina Matos

ECUADOR

Representatives
H.E. Dr. Homero Viteri Lafronte
Dr. Jorge Villagómez Yépez

Alternate
Dr. José A. Correa

EGYPT

Representatives
Taha Bey El Sayed Nasr
Mahmoud Bey Fawzi

Alternates
Mr. Hussein Ghaleb Rouchdi
Mohamad Abdel Moneim Bey Mostafa
Mr. Omar Loutfi

Advisers
Colonel A. H. Bey Ghaleb
Mr. Maher T. Doss
Mr. Mohamed El Borai

EL SALVADOR

Representative
H.E. Dr. Héctor David Castro

Alternate
Dr. René Padilla y Velasco

ETHIOPIA

Representative
Ato Haddis Almayehou

FRANCE

Representatives
H.E. M. Jean Chauvel
M. Pierre-Olivier Lapie

Alternates
M. Pierre Ordonneau
M. François de Rose

Adviser
M. Robert Rochefort

GREECE

Representative
Mr. Alexis Kyrrou

Alternate
Mr. Paul Economou-Gouras

Adviser
Mr. Byron Theodoropoulos

GUATEMALA

Representative
Dr. Carlos García Bauer

Alternates
Dr. Alfredo Chocano
Sr. Antonio Morales Nadler

DANEMARK

Représentant
M. William Borberg

Suppléants
M. Alsing Andersen
M. Per Federspiel
M. Kristen Amby

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentants
S. E. le Dr Max Henríquez Ureña
Le Dr Enrique de Marchena y Dujarric

Suppléant
Le Dr Milton Messina Matos

EQUATEUR

Représentants
S. E. le Dr Homero Viteri Lafronte
Le Dr Jorge Villagómez Yépez

Suppléant
Le Dr José A. Correa

EGYPTE

Représentants
Taha Bey El Sayed Nasr
Mahmoud Bey Fawzi

Suppléants
M. Hussein Ghaleb Rouchdi
Mohamad Abdel Moneim Bey Mostafa
M. Omar Loutfi

Conseillers
Le colonel A. H. Bey Ghaleb
M. Maher T. Doss
M. Mohamed El Borai

SALVADOR

Représentant
S. E. le Dr Héctor David Castro

Suppléant
Le Dr René Padilla y Velasco

ETHIOPIE

Représentant
Ato Haddis Almayehou

FRANCE

Représentants
S. E. M. Jean Chauvel
M. Pierre-Olivier Lapie

Suppléants
Mr. Pierre Ordonneau
M. François de Rose

Conseiller
M. Robert Rochefort

GRÈCE

Représentant
M. Alexis Kyrrou

Suppléant
M. Paul Economou-Gouras

Conseiller
M. Byron Théodoropoulos

GUATEMALA

Représentant
Le Dr Carlos García Bauer

Suppléants
M. Alfredo Chocano
M. Antonio Morales Nadler

HAITI

Representative
Mr. Stephen Alexis

Alternate
Mr. Louis-Emile Elie

HONDURAS

Representative
H.E. Dr. Tiburcio Carías, Jr.

Alternate
Dr. Alejandro Rivera Hernández

ICELAND

INDIA

Representative
Sardar H. S. Malik

Alternate
Mr. R. R. Saksena

IRAN

Representatives
H.E. Mr. Nasrollah Entezam
Dr. Khosrow Khosrovani

IRAQ

Representative
Mr. Hashim Al-Hilli

Alternates
Mr. Abdul Majid Abbas
Mr. Tawfiq Al-Swaidy
H.E. Mr. Abdullah I. Bakr
Mr. Nathir Akram El-Umari
Mr. Ali Mumtaz

LEBANON

Representative
Dr. Charles Malik

Alternates
Mr. Victor Khouri
Mr. Georges Hakim

LIBERIA

Representative
Mr. Carney Johnson

Alternate
Mr. P. C. Parker

LUXEMBOURG

Representative
M. Pierre Pescatore

MEXICO

Representative
H.E. Dr. Luis Padilla Nervo

Alternate
Dr. José L. de Larrea

Adviser
Sr. Rafael Nieto

NETHERLANDS

Representative
Raden Abdul Kadir Widjojoatmodjo

Alternate
Dr. Maria Z. N. Witteveen

HAÏTI

Représentant
M. Stephen Alexis

Suppléant
M. Louis-Emile Elie

HONDURAS

Représentant
S. E. le Dr Tiburcio Carías

Suppléant
Le Dr Alejandro Rivera Hernández

ISLANDE

INDE

Représentant
Sardar H. S. Malik

Suppléant
M. R. R. Saksena

IRAN

Représentants
S. E. M. Nasrollah Entezam
Le Dr Khosrow Khosrovani

IRAQ

Représentant
M. Hashim Al-Hilli

Suppléants
M. Abdul Majid Abbas
M. Tawfiq Al-Swaidy
S. E. M. Abdullah I. Bakr
M. Nathir Akram El-Umari
M. Ali Mumtaz

LIBAN

Représentant
Le Dr Charles Malik

Suppléants
M. Victor Khouri
M. Georges Hakim

LIBÉRIA

Représentant
M. Carney Johnson

Suppléant
M. P. C. Parker

LUXEMBOURG

Représentant
M. Pierre Pescatore

MEXIQUE

Représentant
S. E. Le Dr Luis Padilla Nervo

Suppléant
Le Dr José L. de Larrea

Conseiller
M. Rafael Nieto

PAYS-BAS

Représentant
Raden Abdul Kadir Widjojoatmodjo

Suppléante
Le Dr Maria Z. N. Witteveen

NEW ZEALAND

Representative

H.E. Sir Carl Berendsen

Alternate

Mr. G. R. Laking

Advisers

Mr. F. Corner

Mr. C. Craw

Mr. T. C. Larkin

NICARAGUA

Representative

H.E. Dr. Guillermo Sevilla Sacasa

Alternate

Dr. José Sansón Terán

NORWAY

Representative

H.E. Mr. O. C. Gundersen

Alternates

Mr. Hermann Smitt Ingebretsen

H.E. Mr. Arne Sunde

Mr. Ivar Lunde

Mr. J. M. Boyesen

Mr. Finn Seyersted

PAKISTAN

Representative

H.E. The Honourable Sir
Mohammed Zafrullah Khan

Alternate

Khan Bahadur Itaat Husain

Adviser

Lt.-Col. R. S. Chhatari

PANAMA

Representative

H.E. Dr. Ricardo J. Alfaro

Alternates

H.E. Sr. Mario de Diego

Sr. Ernesto de la Ossa

PARAGUAY

PERU

Representative

H.E. Dr. Juan Bautista de Lavalle

Alternate

Dr. Andrés Aramburu

PHILIPPINES

Representative

Mr. Carlos S. Tan

Alternate

Mr. Narciso G. Reyes

Advisers

Dr. Pedro E. Abelarde

Mr. Victoria D. Carpio

POLAND

Representatives

Mr. Juliusz Katz-Suchy

Mr. Jan Drohojowski

Alternates

Mr. Aleksander W. Rudzinski

Adviser

Mr. Stefan Boratynski

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant

S. E. Sir Carl Berendsen

Suppléant

M. G. R. Laking

Conseillers

M. F. Corner

M. C. Craw

M. T. C. Larkin

NICARAGUA

Représentant

S. E. le Dr Guillermo Sevilla Sacasa

Suppléant

Le Dr José Sansón Terán

NORVÈGE

Représentant

S. E. M. O. C. Gundersen

Suppléants

M. Hermann Smitt Ingebretsen

S. E. M. Arne Sunde

M. Ivar Lunde

M. J. M. Boyesen

M. Finn Seyersted

PAKISTAN

Représentant

S. E. l'Honorable Sir
Mohammed Zafrullan Khan

Suppléant

Khan Bahadur Itaat Husain

Conseiller

Le lieutenant-colonel R. S. Chhatari

PANAMA

Représentant

S. E. Le Dr Ricardo J. Alfaro

Suppléants

S. E. Mario de Diego

M. Ernesto de la Ossa

PARAGUAY

PÉROU

Représentant

S. E. le Dr Juan Bautista de Lavalle

Suppléant

Le Dr Andrés Aramburu

PHILIPPINES

Représentant

M. Carlos S. Tan

Suppléant

M. Narciso G. Reyes

Conseillers

Le Dr Pedro E. Abelarde

M. Victoria D. Carpio

POLOGNE

Représentants

M. Juliusz Katz-Suchy

M. Jan Drohojowski

Suppléant

M. Aleksander W. Rudzinski

Conseiller

M. Stefan Boratynski

SAUDI ARABIA

Representative
Sheikh Ahmed Abdul Jabbar

Adviser
Mr. Ismail Khalidi

SIAM

Representative
Mr. Konthi Suphamongkhon

SWEDEN

Representative
Mr. Yngve Larsson

Alternate
Mr. Sven Grafström

Adviser
Mr. Lars von Celsing

SYRIA

Representative
H.E. Emir Adel Arslan

Alternates
Mr. Rafik Asha
Mr. Najmuddin Rifai
Dr. Ahmad El-Aadly

TURKEY

Representative
H.E. Mr. Selim Sarper

Alternates
Mr. Bulend Ussakligil
Mr. Adnan Kural

Adviser
Mr. Ilhan Savut

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative
Mr. Vasili A. Tarasenko

Alternates
Mr. Stephen P. Demchenko
Mr. Vadim P. Kovalenko

UNION OF SOUTH AFRICA

Representatives
Mr. G. P. Jooste
Mr. J. R. Jordaan
Mr. B. G. Fourie

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Representative
H.E. Mr. J. A. Malik

Alternate
H.E. Mr. A. S. Panyushkin

Advisers
Mr. A. A. Soldatov
Mr. V. E. Formashev
Mr. B. G. Lopatenko

UNITED KINGDOM

Representatives
H.E. The Right Honourable Hector McNeil
H.E. The Right Honourable Sir Alexander
Cadogan
Mr. P. Gordon-Walker
Sir Terence Shone

Advisers
Mr. V. G. Lawford
Mr. R. Allen
Mr. D. S. Laskey

ARABIE SAOUDITE

Représentant
Le cheik Ahmed Abdul Jabbar

Conseiller
M. Ismail Khalidi

SIAM

Représentant
M. Konthi Suphamongkhon

SUÈDE

Représentant
M. Yngve Larsson

Suppléant
M. Sven Grafström

Conseiller
M. Lars von Celsing

SYRIE

Représentant
S. E. l'émir Adel Arslan

Suppléants
M. Rafik Asha
M. Najmuddin Rifai
Le Dr Ahmad El-Aadly

TURQUIE

Représentant
S. E. M. Selim Sarper

Suppléants
M. Bulend Ussakligil
M. Adnan Kural

Conseiller
M. Ilhan Savut

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Représentant
M. Vassili A. Tarassenko

Suppléants
M. Stephen P. Demtchenko
M. Vadim P. Kovalenko

UNION SUD-AFRICAINE

Représentants
M. G. P. Jooste
M. J. R. Jordaan
M. B. G. Fourie

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

Représentant
S. E. M. J. A. Malik

Suppléant
S. E. M. A. S. Panyouchkine

Conseillers
M. A. A. Soldatov
M. V. E. Formachev
M. B. G. Lopatenko

ROYAUME-UNI

Représentants
S. E. le Très Honorable Hector McNeil
S. E. le Très Honorable Sir Alexander Cadogan
M. P. Gordon-Walker
Sir Terence Shone

Conseillers
M. V. G. Lawford
M. R. Allen
M. D. S. Laskey

UNITED STATES OF AMERICA

Representatives

H.E. The Honorable Warren R. Austin
Mr. Benjamin V. Cohen

Advisers

Mr. David M. Wainhouse
Mr. Benjamin H. Brown
Mr. William A. Crawford
Mr. James N. Hyde
Mr. Kenneth C. Krentz
Mr. Charles P. Noyes
Mr. George H. Owen
Mr. John C. Ross
Mr. John E. Utter
Lt.-General W. D. Crittenberger
Vice-Admiral B. H. Bieri
Lt.-General H. Harmon

URUGUAY

Representative

Professor Fructuoso Pittaluga

VENEZUELA

Representative

H.E. Dr. Carlos Eduardo Stolk

Alternate

Dr. Rafael Pinzón

Adviser

Dr. Francisco Alfonso Ravard

YEMEN

Representative

H.E. Sayed Abdulrahman Abdulsamad

Alternate

Sayed Mouhammed Ibrahim

YUGOSLAVIA

Representatives

Mr. Vladimir Popovic
Mr. Leo Mattes

Alternate

H.E. Dr. Joza Vilfan

Adviser

Mr. Spasan Jovanovic

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

S. E. l'Honorable Warren R. Austin
M. Benjamin V. Cohen

Conseillers

M. David M. Wainhouse
M. Benjamin H. Brown
M. William A. Crawford
Mr. James N. Hyde
M. Kenneth C. Krentz
M. Charles P. Noyes
M. George H. Owen
M. John C. Ross
M. John E. Utter
Le général W. D. Crittenberger
Le vice-amiral B. H. Bieri
Le général H. Harmon

URUGUAY

Représentant

Le professeur Fructuoso Pittaluga

VENEZUELA

Représentant

S. E. le Dr Eduardo Stolk

Suppléant

Le Dr Rafael Pinzón

Conseiller

Le Dr Francisco Alfonso Ravard

YÉMEN

Représentant

S. E. Sayed Abdulrahman Abdulsamad

Suppléant

Sayed Mouhammed Ibrahim

YUGOSLAVIE

Représentants

M. Vladimir Popovic
M. Leo Mattes

Suppléant

S. E. le Dr Joza Vilfan

Conseiller

M. Spasan Jovanovic

AGENDA

The following items were carried forward from the agenda of the first part of the third session :

1. Study of methods for the promotion of international co-operation: report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605).
2. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656).
3. Report of the Security Council (A/620).

The General Assembly, at its 189th and 190th plenary meetings held on 12 April 1949, decided to allocate to the *Ad Hoc* Political Committee the following items :

4. Creation of an *ad hoc* committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously (A/743, A/825).
5. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821).

The General Assembly, at its 205th plenary meeting held on 2 May 1949, decided to allocate to the *Ad Hoc* Political Committee the following items :

6. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818).
7. The Indonesian question (A/826, A/827).
8. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent (A/608, A/610, A/610/Rev.1).

ORDRE DU JOUR

L'examen des points suivants de l'ordre du jour de la troisième session n'a pas été abordé au cours de la première partie de la session :

1. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérieure de l'Assemblée générale (A/605).
2. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656).
3. Rapport du Conseil de sécurité (A/620).

L'Assemblée générale, au cours de ses 189^{ème} et 190^{ème} séances plénières, tenues le 12 avril 1949, a décidé de renvoyer à la Commission politique spéciale les questions suivantes :

4. Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et la procédure propres à permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence (A/743, A/825).
5. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et, notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821).

L'Assemblée générale, à sa 205^{ème} séance plénière tenue le 2 mai 1949, a décidé de renvoyer à la Commission politique spéciale les questions suivantes :

6. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818).
7. Question indonésienne (A/826, A/827).
8. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain (A/608, A/610, A/610/Rev.1).

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

TWENTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 6 April 1949, at 3 p.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

34. Election of officers of the Committee: (a) election of Vice-Chairman; (b) election of Rapporteur

The CHAIRMAN informed the Committee that Mr. Prochazka (Czechoslovakia), who had served as Vice-Chairman during the first part of the third session of the General Assembly, would not be present during the second part of the session. He called for nominations for that office.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) proposed Mr. Houdek, representative of Czechoslovakia, for the office of Vice-Chairman. Mr. Houdek, well-known lawyer and former Counsellor of the Czechoslovak Embassy in Washington, was head of the permanent delegation of Czechoslovakia to the United Nations. The representative of Poland pointed out that when an office became vacant it was common practice to fill it by a representative of the delegation which had previously filled it.

At the suggestion of Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) and in view of the fact that no other nominations had been made, the CHAIRMAN ruled that the provision of rule 94 of the rules of procedure concerning a vote by secret ballot would not be applied.

There being no objection, Mr. Houdek (Czechoslovakia) was elected Vice-Chairman.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia), Vice-Chairman, expressed his thanks for the honour bestowed upon him.

The CHAIRMAN recalled that Mr. Viteri Lafronte (Ecuador), who had served as Rapporteur of the Committee during the first part of the third session, had had to leave Paris towards the end of the first part and had consequently resigned his office at that time. Mr. Ugon, the representative of Uruguay, who had been elected to take his place, would not be present at the second part of the session. The office of Rapporteur was therefore vacant.

Mr. KYROU (Greece) proposed Mr. Viteri Lafronte, representative of Ecuador, for the office of Rapporteur. Mr. Viteri Lafronte had discharged the duties of his office most successfully during the first part of the session; that office was his by right, and members would be glad to see him re-elected.

VINGT-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 6 avril 1949, à 15 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

34. Election de membres du bureau de la Commission: a) élection du Vice-Président; b) élection du Rapporteur

Le PRÉSIDENT informe la Commission que M. Prochazka (Tchécoslovaquie), qui avait assumé la vice-présidence pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, n'assistera pas à la deuxième partie de la session. Il demande aux membres de la Commission de faire des propositions pour son remplacement.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) propose M. Houdek, représentant de la Tchécoslovaquie, comme Vice-Président. M. Houdek, avocat bien connu et ancien conseiller à l'Ambassade de Tchécoslovaquie à Washington, est le chef de la délégation permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Pologne fait également observer que, lorsqu'un poste devient vacant, il est d'usage courant qu'il soit occupé par un représentant de la délégation qui l'occupait précédemment.

Sur la proposition de M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), et en raison du fait qu'aucun autre nom n'a été proposé, le PRÉSIDENT décide que la disposition de l'article 94 du règlement intérieur relative au vote au scrutin secret ne sera pas appliquée.

En l'absence d'objection, M. Houdek (Tchécoslovaquie) est élu Vice-Président.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie), Vice-Président, remercie la Commission de l'honneur qui lui est fait.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Viteri Lafronte (Equateur), qui avait assumé les fonctions de Rapporteur de la Commission pendant la première partie de la troisième session, a dû quitter Paris vers la fin de la première partie et donner à ce moment sa démission. M. Ugon, représentant de l'Uruguay, qui a été élu pour le remplacer, n'assistera pas à la deuxième partie de la session. Le poste de Rapporteur est donc vacant.

M. KYROU (Grèce) propose que M. Viteri Lafronte, représentant de l'Equateur, soit chargé des fonctions de Rapporteur. Il s'est acquitté de ces fonctions avec le plus grand succès pendant la première partie de la session; ce poste lui revient de droit et les membres de la Commission seraient heureux de le voir réélu.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) and Mr. TERAN (Nicaragua) supported the nomination of Mr. Viteri Lafronte.

There being no objection, Mr. Viteri Lafronte (Ecuador) was elected Rapporteur.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador), Rapporteur, thanked the Chairman and the Committee. He hoped that the work of the Committee would continue to be carried out in the same atmosphere of interest and cordiality as during the first part of the session.

35. Study of methods for the promotion of international co-operation: report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605)

The CHAIRMAN recalled that the Committee had begun consideration of the Interim Committee's report at the first part of the third session,¹ and had approved two of the specific recommendations contained therein, namely the draft resolution on the restoration of its original efficacy to the General Act of 26 September 1928 (A/605, annex I) and that on the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council (A/605, annex III). At the suggestion of the United States and Belgian representatives respectively, the Committee had decided to defer until the second part of the session its consideration of the remaining specific recommendations, namely the proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly submitted for consideration by the General Assembly (annex II) and the draft resolution on the creation of a panel for inquiry and conciliation (annex IV).

Replying to Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), the CHAIRMAN stated that the report of the Committee on the two draft resolutions already discussed and approved by it would not be considered by the General Assembly in plenary session until the Committee had completed consideration of the remaining two recommendations.

Mr. GRASTROM (Sweden) drew attention to the existence of an item proposed by Denmark, Norway and Sweden (A/825) on the creation of an *ad hoc* committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously. The General Committee was considering inclusion of that item on the agenda of the *Ad Hoc* Political Committee. If that course were decided upon, the Committee should proceed to the election of members of the proposed *ad hoc* committee as early as possible.

The CHAIRMAN stated that the Committee had not yet taken official cognizance of the item referred to by the representative of Sweden, as no

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee*, 30th, 31st and 32nd meetings.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) et M. TERAN (Nicaragua) appuient la proposition faite en faveur de M. Viteri Lafronte.

En l'absence d'objection, M. Viteri Lafronte (Equateur) est élu Rapporteur.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur), Rapporteur, remercie le Président et les membres de la Commission. Il espère que les travaux de la Commission se poursuivront dans la même atmosphère d'intérêt et de cordialité que pendant la première partie de la session.

35. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A/605)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a commencé l'examen du rapport de la Commission intérimaire pendant la première partie de la troisième session¹ et a approuvé deux des recommandations concrètes contenues dans ce rapport, à savoir: le projet de résolution tendant à restituer son efficacité première à l'Acte général du 26 septembre 1928 (A/605, annexe I) et le projet de résolution relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité (A/605, annexe III). Sur la proposition des représentants des Etats-Unis et de la Belgique, la Commission spéciale a décidé d'ajourner respectivement jusqu'à la deuxième partie de la session l'examen des autres recommandations concrètes, à savoir: les propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale soumis à l'examen de l'Assemblée générale (annexe II) et le projet de résolution concernant l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation (annexe IV).

En réponse à M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT déclare que l'Assemblée générale n'examinera pas en séance plénière le rapport de la Commission sur les deux projets de résolution qu'elle a déjà examinés et approuvés tant que la Commission n'aura pas terminé l'examen des deux autres projets de recommandation.

M. GRASTROM (Suède) signale à l'attention de la Commission le point proposé par le Danemark, la Norvège et la Suède (A/825), concernant la création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et les moyens qui permettraient à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence. Le Bureau envisage d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale. Si une décision dans ce sens était prise, la Commission devrait procéder aussi rapidement que possible à l'élection des membres de la commission spéciale dont on propose la création.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission n'a pas encore pris officiellement connaissance du point mentionné par le représentant de la Suède;

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Commission politique spéciale*, 30ème, 31ème et 32ème séances.

communication on that point had been received from the General Committee.

PROPOSED AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE OF THE GENERAL ASSEMBLY (A/605, ANNEX II)

Mr. AUSTIN (United States of America) suggested that, in view of the long-range programme of work on the question of the pacific settlement of disputes recently adopted by the Interim Committee, the consideration of proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly (annex II) should be referred back to that Committee for further study and report. If that were done, the General Assembly would be in a position to consider the proposed amendments in the general context of the Interim Committee's work.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) expressed his delegation's agreement with the United States representative's suggestion.

Mr. KYROU (Greece) agreed with the substance of the United States representative's proposal, but suggested that it should be re-worded to avoid creating the impression that the Interim Committee had failed to devote sufficient attention to the question during its original consideration of the matter.

Mr. AUSTIN (United States of America) submitted his proposal in the following form (A/AC.24/40, A/AC.24/40/Corr.1) :

"The Ad Hoc Political Committee

"Resolves that the proposed amendments to rules 31 and 58 of the rules of procedure of the General Assembly submitted by the Interim Committee for consideration by the General Assembly (annex II: 'Proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly submitted for consideration by the General Assembly') be re-committed to the Interim Committee for further consideration in the broader context of the studies which it is to undertake concerning the procedures of the General Assembly relating to the pacific settlement of disputes."

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that it was a matter of indifference to the USSR delegation whether the proposed amendment were referred back to the Interim Committee, discussed by the *Ad Hoc* Political Committee or placed directly before the General Assembly in plenary session. The USSR delegation did not take part in the work of the Interim Committee; it considered that the Interim Committee had been set up unconstitutionally for the sole purpose of placing the United States delegation in a position where it might dictate its will to other Member States. But inasmuch as the report of the Interim Committee had been placed on the agenda of the *Ad Hoc* Political Committee, the USSR delegation could not refrain from pointing out that the proposed amendments contained in annex II of the report were inconsistent with the provisions of the Charter.

Under the magniloquent title of a "Study of methods for the promotion of international co-

le Bureau ne lui a pas encore fait parvenir de communication à ce sujet.

PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/605, ANNEXE II)

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'en raison du programme d'étude à long terme adopté par la Commission intérimaire, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'examen des propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (annexe II) devrait être renvoyé à cette Commission pour complément d'étude et rapport. De cette façon, l'Assemblée générale serait en mesure d'examiner les projets d'amendements dans le cadre des études que poursuivra la Commission intérimaire.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation partage l'avis du représentant des Etats-Unis.

M. KYROU (Grèce) est d'accord avec le fond de la proposition du représentant des Etats-Unis, mais estime que cette proposition devrait être modifiée afin d'éviter de donner l'impression que la Commission intérimaire n'a pas consacré suffisamment d'attention à la question lors de son premier examen.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) présente sa proposition sous la forme suivante (A/AC.24/40, A/AC.24/40/Corr.1) :

"La Commission politique spéciale

"Décide que les amendements proposés aux articles 31 et 58 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui doivent être soumis à l'examen de l'Assemblée générale (annexe II: "Propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale soumises à l'examen de l'Assemblée générale") seront renvoyés à la Commission intérimaire pour plus ample examen dans le cadre plus large des études qu'elle doit entreprendre au sujet des méthodes que pourrait suivre l'Assemblée générale pour le règlement pacifique des différends."

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il est indifférent à la délégation de l'URSS que les amendements proposés soient renvoyés à la Commission intérimaire, discutés par la Commission politique spéciale ou soumis directement à l'Assemblée générale en séance plénière. La délégation de l'URSS ne prend aucunement part aux travaux de la Commission intérimaire; elle considère que la création de cette Commission n'a pas été conforme aux règles constitutionnelles et n'a eu pour but que d'habiliter la délégation des Etats-Unis à imposer sa volonté aux autres Etats Membres. Mais, attendu que le rapport de la Commission intérimaire a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale, la délégation de l'URSS ne peut se défendre de signaler que les amendements proposés, qui figurent à l'annexe II du rapport, sont incompatibles avec les dispositions de la Charte.

Sous le titre pompeux "Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la

operation", the Interim Committee had put forward proposals which were aimed purely at finding ways and means of by-passing the most important provisions of the Charter and lessening the role of the Security Council in the maintenance of international peace and security and the pacific settlement of disputes under the terms of Chapter VI of the Charter.

Neither Article 11 nor Article 14 of the Charter, nor indeed any other of its provisions, indicated that the President of the General Assembly should at any time act as rapporteur or conciliator in the settlement of international disputes as envisaged in Chapter VI. The proposed amendments to the rules of procedure thus had no foundation in the Charter; moreover, they were devoid of practical value. Under present conditions, the General Assembly was in session for three, four or at the most five months of the year; if the efforts of the Danish, Norwegian and Swedish delegations to introduce new methods to speed up the Assembly's work met with success, that time would be reduced to about two months a year. The President of the General Assembly would therefore be in office for that restricted time only. Experience showed, however, that the pacific settlement of international disputes was a very lengthy process which often took years to accomplish. Was the President to pursue his duties as conciliator in a private capacity after his term of office expired? The proposals of the Interim Committee were clearly untenable from the practical point of view.

The question of the reasons why certain delegations were insisting on the creation of an artificial link in the person of the President of the General Assembly had been discussed at length during the previous consideration of the Interim Committee's report. At that time, it had been clearly demonstrated that the purpose of such manoeuvres was to lessen the authority of the Security Council, that veritable cornerstone of the United Nations edifice, which formed the greatest obstacle to the designs of those wishing to interfere in the domestic affairs of other Member States. The main aim of the initiators of the proposal under discussion, as in the case of the other proposals of the Interim Committee, was to violate the Charter and force upon the General Assembly a series of decisions intended to ensure a dominant position for the American bloc. So long as the principle of unanimity of the permanent members stood inviolable in the Security Council, that political bloc could not force its will on other Member States. That was why attempts were constantly being made to restrict that essential and indispensable principle.

Whenever a body was set up to intervene in international disputes, the United States, United Kingdom and certain other delegations took careful steps to ensure that the USSR should not be represented on that body, while the United States always had a representative there. Whenever a mediator was appointed, it was made absolutely certain that he should carry out the orders issued in London and Washington; the same applied in the case of military observers. The United States and United Kingdom delegations in the Security Council had opposed the USSR

coopération internationale", la Commission intérimaire a soumis des propositions dont le seul objet est de trouver des moyens de tourner les dispositions les plus importantes de la Charte et d'amoindrir le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends par application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Ni l'Article 11, ni l'Article 14 de la Charte, ni en vérité aucune des autres dispositions de ce texte, n'indiquent que le Président de l'Assemblée générale doive à aucun moment faire fonction de rapporteur ou de conciliateur dans le règlement des différends internationaux envisagé au Chapitre VI. Les amendements proposés au règlement intérieur ne s'appuient donc aucunement sur la Charte; ils n'ont d'ailleurs pas le moindre intérêt pratique. En l'état actuel des choses, l'Assemblée générale siège pendant trois, quatre ou, au maximum, cinq mois de l'année: si les efforts entrepris par les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède pour introduire de nouvelles méthodes destinées à accélérer les travaux de l'Assemblée sont couronnés de succès, cette période se réduira à deux mois par an. Le Président de l'Assemblée ne demeurerait donc en fonctions que pendant ce bref laps de temps. L'expérience a cependant montré que le règlement pacifique des différends internationaux est une opération fort longue, qui s'étend souvent sur des années. Le Président doit-il continuer à s'acquitter de ses devoirs de conciliateur, à titre privé, après expiration de son mandat? Les propositions de la Commission intérimaire sont nettement insoutenables du point de vue pratique.

La question des motifs qui poussent certaines délégations à insister sur la création d'un lien artificiel en la personne du Président de l'Assemblée générale a fait l'objet d'une discussion prolongée au cours de l'examen préalable du rapport de la Commission intérimaire. A cette époque, il a été nettement établi que ces manoeuvres avaient pour but d'affaiblir l'autorité du Conseil de sécurité, véritable clef de voûte de l'édifice qu'est l'Organisation des Nations Unies; le Conseil constitue le plus grand obstacle aux visés de ceux qui veulent s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats Membres. Le but essentiel des auteurs de la proposition en discussion, et c'est le cas des autres propositions de la Commission intérimaire, est de violer la Charte et d'imposer à l'Assemblée générale une série de décisions destinées à garantir la prééminence du bloc américain. Tant que le principe de l'unanimité des membres permanents est demeuré inviolable au Conseil de sécurité, ce bloc politique n'a pu imposer sa volonté aux autres Etats Membres. C'est pourquoi des efforts sont constamment tentés pour limiter ce principe fondamental indispensable.

Toutes les fois qu'un organe est créé pour intervenir dans des différends internationaux, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et certaines autres délégations prennent des mesures prudentes pour s'assurer que l'URSS ne soit pas représentée auprès de cet organe, alors que les Etats-Unis y ont un représentant. Chaque fois qu'un médiateur est choisi, il est hors de doute qu'il exécute les ordres émanant de Londres et de Washington; il en est de même pour les observateurs militaires. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni au Conseil de sécurité se sont opposées à la

proposal that the Committee of Good Offices for Indonesia¹ and the Truce Commission for Palestine² should consist of representatives of all the States represented on the Council. That was the attitude of those delegations within the Security Council itself; there could therefore be no doubt that the proposals of the Interim Committee were intended to open yet another way to domination for the United States and to restriction of the scope of the Security Council in the exercise of its functions.

In the light of those considerations, the USSR delegation thought it unnecessary to refer back the proposed amendments to the rules of procedure to the Interim Committee, or indeed to continue the examination of the Interim Committee's proposals, which were unconstitutional and inconsistent with the Charter and should therefore be rejected.

Mr. BELAUNDE (Peru) expressed agreement with the principles underlying the Interim Committee's proposals, but wished to make it clear that his delegation would be opposed to the introduction of any new methods in the settlement of international disputes that might be inconsistent with existing established procedures of international law.

The United States proposal was adopted by 37 votes to 1, with 3 abstentions.

CREATION OF A PANEL FOR INQUIRY AND CONCILIATION (A/605, ANNEX IV)

Mr. NISOT (Belgium) said that his delegation was anxious to ensure that the proposed panel was composed of outstanding personalities, who would, however, in all probability hold important positions and would thus be unable to serve at a moment's notice. The Belgian delegation therefore considered that the *Ad Hoc* Political Committee's report to the General Assembly should make it clear that the personalities figuring on the panels should have no juridical obligation to serve when requested; it being understood, however, that they would do their utmost to serve when so requested.

Mr. AUSTIN (United States of America) was prepared to accept the suggestion made by the Belgian delegation, which, he believed, was also acceptable to the Chinese delegation.

He wished to point out that the Security Council was primarily, but not solely, responsible for the maintenance of peace and security. A study of the Charter and, in particular, of Article 14, made it clear that the General Assembly had a wider field of action with a view to the pacific settlement of disputes and to eliminating the general causes of war. Subject to the provisions of Article 12 of the Charter, the General Assembly might recommend measures for the pacific settlement of any situation which it deemed likely to impair the general welfare or friendly relations among nations, including situations resulting from

¹ See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 83.

² *Ibid.*, third year, No. 62.

proposition de l'URSS tendant à ce que la Commission des bons offices pour l'Indonésie¹ et la Commission de trêve pour la Palestine² soient composées de représentants de tous les Etats siégeant au Conseil. Telle est l'attitude de ces délégations au Conseil de sécurité même; il ne saurait donc y avoir aucun doute sur le fait que les propositions de la Commission intérimaire ont pour but d'ouvrir une autre voie à l'hégémonie des Etats-Unis et de limiter le champ d'action du Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

Eu égard à ces considérations, la délégation de l'URSS estime qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à la Commission intérimaire les amendements proposés au règlement intérieur, ni en fait de poursuivre l'examen des propositions de cette Commission, qui sont contraires aux règles constitutionnelles et incompatibles avec la Charte et qui devraient par conséquent être rejetées.

M. BELAUNDE (Pérou) se déclare d'accord sur les principes dont s'inspirent les propositions de la Commission intérimaire, mais il tient à faire ressortir que sa délégation s'opposera, en matière de règlement de différends internationaux, à l'introduction de toute nouvelle méthode qui pourrait être incompatible avec la procédure en vigueur dans le domaine du droit international.

Par 37 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE PERSONNALITÉS EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION (A/605, ANNEXE IV)

M. NISOT (Belgique) déclare que sa délégation attache la plus grande importance à ce que la liste envisagée comprenne des personnalités de premier plan, mais il fait remarquer que ces personnalités occuperaient très probablement des situations importantes et ne seraient donc pas à même de répondre, sur-le-champ, à l'appel qui leur serait fait. La délégation belge estime, en conséquence, que le rapport de la Commission à l'Assemblée devra spécifier que les personnes figurant sur cette liste ne seront pas juridiquement tenues de donner suite à tout appel qui leur serait adressé, étant bien entendu toutefois qu'elles feront tout leur possible pour répondre à cet appel.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) est disposé à accepter la suggestion de la délégation belge, et il croit que la délégation de la Chine pourra également l'accepter.

Il tient à faire remarquer que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, mais qu'il n'en a pas la responsabilité exclusive. Il suffit d'étudier la Charte, et en particulier son Article 14, pour se rendre compte que l'Assemblée générale a un champ d'action plus vaste pour le règlement pacifique des différends et l'élimination des causes générales de guerre. Sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Charte, l'Assemblée générale peut recommander des mesures en vue du règlement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, n° 83.

² *Ibid.*, troisième année, n° 62.

violations of the Charter. It was unreasonable and inconsistent with the Charter to oppose the use of the powers granted to the General Assembly and it was the object of the Interim Committee to promote the implementation of those powers.

Mr. Austin went on to outline the merits of the Interim Committee, pointing out that the judgment of fifty-eight nations was much superior to that of eleven and that the purpose of the Interim Committee was to make use of the vast store of spiritual and intellectual influence represented by the voluntary association of those fifty-eight nations. The Interim Committee was, moreover, a body in which the veto did not exist and was not therefore subject to the restrictions imposed upon the Security Council.

The Interim Committee had recommended the establishment of a panel of experts with special knowledge and experience, who could be readily called upon to assist the General Assembly in its functions of promoting peace and the general welfare, which the United States regarded as being the most important functions of the United Nations. While the Security Council was primarily responsible for enforcement, the General Assembly confined itself to the application of reason and morality to the situations with which it was confronted. The moral power of the General Assembly was, however, greater than that of armies and must inevitably prove effective.

Mr. Austin expressed the hope that it would be possible to report a large majority in favour of the proposal.

Mr. SHUSHI HSU (China) expressed the hope that, after an additional four months' study, the Committee would be ready to accept the draft resolution recommended by the Interim Committee on the creation of a panel for inquiry and conciliation. He pointed out that the idea of such a panel was not new. A panel had been set up for arbitration purposes by the Hague Peace Conference in 1899, while the idea of conciliation, though long present in the methods of good offices and mediation, first acquired the status of an institution in the Covenant of the League of Nations. The proposal under discussion therefore served to complete the development of the two institutions.

In 1922 the third Assembly of the League of Nations had recommended the decentralization of the machinery of conciliation by the conclusion of treaties among the States themselves for the creation of conciliation commissions to function side by side with the League Council and Assembly. The League was a political body and the members of its Council and Assembly, who exercised the function of conciliation, were representatives of States and as such were inevitably influenced by political considerations. It had therefore been thought desirable that the function of conciliation should be carried out by experts selected for their individual competence, who

les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte. Il est déraisonnable et contraire aux dispositions de la Charte de s'opposer à l'exercice des pouvoirs accordés à l'Assemblée générale, et la Commission interimaire a précisément pour objet de permettre auxdits pouvoirs de s'exercer.

M. Austin expose ensuite les mérites de la Commission intérimaire, faisant ressortir que l'opinion de cinquante-huit nations l'emporte sur celle de onze et que la Commission intérimaire a été créée pour mettre à profit le vaste fonds d'influence spirituelle et intellectuelle constitué par l'association volontaire de ces cinquante-huit nations. La Commission intérimaire, en outre, est un organe qui ignore le veto et n'est donc pas assujéti aux restrictions imposées au Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire a recommandé d'établir une liste d'experts particulièrement qualifiés par leur savoir et leur expérience, auxquels on pourrait avoir immédiatement recours lorsqu'il s'agirait d'aider l'Assemblée générale à exercer ses fonctions de protectrice de la paix et du bien général, fonctions que les Etats-Unis considèrent comme étant les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies. Tandis que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef de la mise en œuvre des décisions prises, l'Assemblée générale se borne à appliquer les règles de la raison et de la morale au règlement des situations qu'il lui faut prendre en mains. La puissance morale de l'Assemblée générale est, toutefois, plus grande que celle d'armées entières et ne saurait manquer d'être efficace.

M. Austin exprime l'espoir qu'il sera possible de réunir une forte majorité en faveur de la proposition.

M. SHUSHI HSU (Chine) espère que la Commission politique spéciale sera prête à accepter, après l'avoir étudié pendant quatre mois encore, le projet de résolution recommandé par la Commission intérimaire au sujet de l'établissement d'une liste de personnalités qualifiées pour faire partie de commissions d'enquête et de conciliation. Il fait observer que l'idée d'une telle liste n'est pas nouvelle. Une liste de personnalités avait été établie, aux fins d'arbitrage, par la Conférence internationale de la Paix réunie à La Haye en 1899; quant à l'idée de conciliation, elle a depuis longtemps inspiré le recours aux bons offices et à la médiation, mais n'a acquis le caractère d'une institution qu'après l'adoption du Pacte de la Société des Nations. La proposition en cours d'examen vient, par conséquent, compléter le développement des deux institutions en question.

En 1922, la troisième Assemblée de la Société des Nations a recommandé aux Etats Membres de décentraliser le mécanisme de conciliation en concluant entre eux des traités portant création de commissions de conciliation, qui fonctionneraient parallèlement au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations. Or, la Société des Nations était un organisme de caractère politique et les membres de son Conseil et de son Assemblée qui étaient chargés de fonctions de conciliation étaient les représentants d'Etats, et, comme tels, devaient fatalement être influencés par des considérations d'ordre politique. On avait donc jugé souhaitable de confier les fonctions de conciliation

might be expected to make recommendations for the settlement of disputes purely on the merits of the case.

The United Nations was now facing a similar problem. Reference had been made in the Interim Committee, especially in its Sub-Committee 2 on political co-operation, to the need for expert bodies of inquiry, and a proposal had been made that the United Nations should set up a permanent committee of conciliation to function side by side with the Security Council and the General Assembly. The complaint on the basis of which the proposal had been submitted could be met by improving the so-called non-political machinery of conciliation set up as a result of the recommendation of the Third Assembly of the League of Nations and by meeting the long-felt need for the appropriate machinery, namely a panel.

Objection might perhaps be raised to the creation of a panel on the ground that it was merely an addition to machinery of which little use had so far been made. It was true that there were no recorded instances of recourse to the machinery, but it had nevertheless contributed to the cause of pacific settlement, since its existence compelled those handling disputes to settle them by diplomatic methods. It had played a part in the pacific settlement of disputes very similar to that played by the security pacts in the prevention of aggression. Like all machinery of pacific settlement, its usefulness did not necessarily lie in its direct contribution to the cause, but rather in the influence it exerted.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) urged the Committee to adopt a realistic attitude to the question. The majority of the States represented in the Committee were small States, which were well aware that the peace of the world depended on the action taken by the five permanent members of the Security Council. The purpose of the proposal before the Committee was not that of creating a panel of experts but of obviating paragraph 3 of Article 27 of the Charter. Although the smaller States could make a considerable contribution to the cause of peace, they were fundamentally dependent on the unanimity of the permanent members of the Security Council.

Mr. BELAUNDE (Peru) said that his delegation was prepared to support any proposal which would make the powers of the General Assembly effective, powers, which in its opinion, were even more sacred than those of the Security Council. He pointed out that the General Assembly had acquired increased importance by virtue of the fact that the operations of the Security Council were frequently paralysed by the use of the veto. In the circumstances, his delegation considered it essential that the General Assembly should be given powers to deal with certain problems, which was the object of the proposal under discussion. There were in his opinion no legal objections to the adoption of conciliatory action by the General

à des experts choisis pour leur compétence individuelle, dont on pouvait espérer qu'ils s'en tiendraient aux faits mêmes de la cause pour faire des recommandations en vue du règlement de différends.

L'Organisation des Nations Unies est maintenant aux prises avec un problème analogue. On a fait remarquer à la Commission intérimaire, et notamment à sa Sous-Commission 2 chargée de la coopération politique, qu'il était grand besoin de groupes d'experts qualifiés pour procéder à des enquêtes, et on a proposé que l'Organisation des Nations Unies nommât une commission permanente de conciliation qui fonctionnerait parallèlement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. On peut remédier à l'état de choses défectueux qui a motivé ladite proposition en améliorant le mécanisme de conciliation dit non politique créé à la suite de la recommandation de la troisième Assemblée de la Société des Nations et en répondant au besoin, qui se fait sentir depuis longtemps, par l'adoption d'un dispositif approprié, à savoir l'établissement d'une liste de personnalités qualifiées.

Peut-être s'opposera-t-on à l'établissement d'une telle liste en alléguant qu'elle ne représenterait qu'un rouage de plus ajouté à un mécanisme auquel on n'a guère eu recours jusqu'à présent. Il est exact que l'on n'a pas eu à enregistrer, jusqu'ici, de recours à ce mécanisme, mais il n'en a pas moins contribué au règlement pacifique des différends, car le seul fait qu'il existe oblige tous ceux qui ont à s'occuper d'un différend à le régler par la voie diplomatique. Pour le règlement pacifique des différends, ce mécanisme a joué un rôle analogue à celui que jouent les pactes de sécurité lorsqu'il s'agit de prévenir des agressions. Comme pour tout mécanisme de règlement pacifique, son utilité ne réside pas nécessairement dans sa contribution directe à la solution d'une affaire, mais plutôt dans l'influence qu'il exerce.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) conjure la Commission de faire preuve de réalisme dans l'examen de la question. Les États représentés à la Commission sont pour la plupart de petits États qui se rendent bien compte que la paix du monde dépend des décisions des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Ce qu'on propose à la Commission n'a pas pour objectif de faire établir une liste d'experts, mais bien d'éviter les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Bien que les petits États puissent apporter une contribution notable à la cause de la paix, ils restent essentiellement tributaires de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

M. BELAUNDE (Pérou) déclare que sa délégation est disposée à appuyer toute proposition tendant à rendre effectifs les pouvoirs de l'Assemblée générale, lesquels, à son avis, sont encore plus sacrés que ceux du Conseil de sécurité. Il fait ressortir que l'Assemblée générale prend d'autant plus d'importance que les travaux du Conseil de sécurité sont fréquemment paralysés par l'usage du veto. Dans ces conditions, sa délégation estime qu'il est indispensable d'accorder à l'Assemblée générale le pouvoir de s'occuper de certains problèmes, ce qui est précisément l'objet de la proposition en cours d'examen. Il n'existe, à son avis, aucun empêchement d'ordre juridique à ce que l'Assemblée générale prenne des mesures de con-

Assembly or to the creation of a panel of experts. He would therefore vote in favour of the Interim Committee's proposal.

Mr. KYROU (Greece) observed that annex IV had been exhaustively discussed in Paris, where all the arguments for and against the proposal had been advanced. He therefore felt that the time had come to put the proposal to a vote.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that, in the opinion of his delegation, the proposal to establish a panel of experts was intended to weaken the Security Council, to undermine the unanimity of its five permanent members and to introduce a system of dictatorship in order to secure the settlement of problems in the interests of the Anglo-American bloc.

The Byelorussian delegation had exerted every effort to promote peace and security within the framework of the United Nations and to check those forces attempting to unleash a new war. It had accordingly supported the USSR delegation's proposals for the reduction of armaments, the restraining of warmongers, a one-third reduction in the armaments of the five permanent members of the Security Council, and the prohibition of the atomic weapon. Such proposals had not been adopted because of the obstinate opposition of the United States, the United Kingdom and other States.

The Interim Committee had been set up by those States in order to undermine international co-operation in the United Nations. The Committee's report made little reference to co-operation in the political field, but contained a number of resolutions intended to deprive the Security Council of the right to exercise the functions assigned to it by the Charter for the settlement of disputes and to bring about a situation in which questions would be settled without the participation of many Members of the United Nations. In the circumstances, the Byelorussian delegation would vote against the Interim Committee's proposal.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) said that his delegation supported in principle the proposal for the creation of a panel for inquiry and conciliation.

What had been called a realistic approach to the problem of international co-operation by those delegations which opposed the Interim Committee's recommendation was actually submission to a brutal form of materialism. The Cuban delegation could not accept, for example, the contention of the Polish representative that it was an illusion to think that the smaller nations of the Organization could work effectively for international peace and security in the absence of the unanimity of the five permanent members of the Security Council. On the contrary, as sovereign equal Members, those States could and should study methods to

conciliation, ni à ce que soit dressée une liste d'experts; aussi votera-t-il en faveur de la proposition de la Commission intérimaire.

M. KYROU (Grèce) fait observer que, à Paris, lors de l'étude approfondie de l'annexe IV, on a invoqué tous les arguments pour et contre cette proposition. Il estime donc qu'il convient maintenant de la mettre aux voix.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, de l'avis de sa délégation, en proposant l'établissement d'une liste d'experts, on tend à affaiblir le Conseil de sécurité, à détruire l'unanimité de ses cinq membres permanents et à introduire un système de dictature de façon que les questions dont le Conseil serait saisi soient tranchées en faveur des intérêts du groupe anglo-américain.

La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est toujours efforcée de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et de mettre en échec les forces qui essaient de déclencher une nouvelle guerre. C'est pourquoi elle a appuyé les propositions de la délégation de l'URSS tendant à réduire les armements, à empêcher l'incitation à la guerre, à réduire d'un tiers les armements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et à interdire l'usage de l'arme atomique. Aucune de ces propositions n'a été acceptée à cause de l'opposition opiniâtre des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Etats.

Ce sont ces Etats qui ont fait établir la Commission intérimaire en vue de saper la coopération internationale au sein de l'Organisation des Nations Unies. Dans le rapport de la Commission, il n'est presque pas question de coopération sur le plan politique, mais on y trouve, par contre, un certain nombre de résolutions tendant à priver le Conseil de sécurité du droit d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues, en vertu des dispositions de la Charte, en ce qui concerne le règlement des différends. Ces résolutions tendent également à créer une situation qui permettrait de trancher les questions soumises au Conseil sans avoir recours à la participation de nombreux Etats Membres. Dans ces conditions, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie votera contre l'adoption de la proposition présentée par la Commission intérimaire.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) indique que sa délégation appuie, en principe, la proposition concernant l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation.

Les délégations qui s'opposent à l'adoption de la recommandation de la Commission intérimaire ont prétendu considérer la question de la coopération internationale sous un angle réaliste, mais il s'agit en réalité de se soumettre à une forme brutale de matérialisme. La délégation de Cuba ne saurait, par exemple, accepter le point de vue exprimé par le représentant de la Pologne, suivant lequel ce serait une illusion de croire que les Etats de moindre importance pourraient travailler utilement au maintien de la paix et de la sécurité internationales s'il n'y avait pas unanimité de la part des cinq membres permanents du Conseil de

implement the Charter's provisions for the pacific settlement of disputes.

The Security Council alone, by its composition, was an exception to the principle of sovereign equality set forth in Article 2; it could not be permitted to take precedence over that principle.

The Cuban delegation had always been opposed to the rule of unanimity in the Security Council. It was a cancer in the body of the United Nations which had paralysed the work of the Organization and resulted in a great loss of prestige. Experience had shown that the Security Council could not function effectively owing to the excessive use of the veto by one permanent member, the USSR. If the veto had not had that disastrous effect, there would have been no need to establish the Interim Committee and the participating States would not have considered that measure. It had been taken in order to make possible the strengthening of friendly relations among Member States and the promotion of international peace. No legal proof had ever been submitted to support the argument of certain delegations that the Interim Committee was illegal.

It did not advance the cause of peace to hurl charges of world domination against the United States and the United Kingdom. It would not further international co-operation to prevent the study of methods of achieving it. Every State was aware of the dangers threatening the United Nations and should, like the Cuban delegation, favour any proposals designed to improve the work of the Organization and to promote peace and understanding among the nations of the world.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that the series of proposals in the Interim Committee's report should be taken together when their importance and potential effect were evaluated. They had a direct bearing not only on the internal problem of the organization of the work of the United Nations; they affected the most important problem confronting the Organization, the fundamental political question arising from the very terms of Article 27 of the Charter. The rule of unanimity laid down in that Article was the cornerstone of the United Nations.

During earlier discussions of the Interim Committee's report, it had become clear that many delegations felt that the Security Council had to a great extent failed to fulfil its task under the Charter, and had become impotent. The rule of unanimity, they argued, was the reason. However, there was no justification for the attack made upon the USSR, which, they contended, had applied the veto more often than any other permanent member of the Council. It was neither relevant nor important to count the number of times the veto had been used; rather should serious consideration be given to the circumstances which caused the application of the veto. The work of any body must be judged not on a mathematical basis, but on its merits. There could be no doubt

sécurité. L'orateur estime au contraire que, en vertu de l'égalité souveraine des Membres, ces Etats pourraient et devraient étudier les méthodes relatives à l'application des dispositions de la Charte en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

Seul le Conseil de sécurité, par sa constitution, fait exception au principe de l'égalité souveraine énoncé à l'Article 2 de la Charte; cette exception ne saurait toutefois l'emporter sur le principe d'égalité.

La délégation cubaine s'est toujours opposée à la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité; c'est un chancre qui ronge l'Organisation des Nations Unies, paralyse son action et aboutit à diminuer grandement son prestige. L'expérience a démontré que le Conseil de sécurité ne peut fonctionner efficacement à cause de l'emploi abusif du droit de veto dont fait usage l'URSS, membre permanent de ce Conseil. Si le veto n'avait pas eu cet effet désastreux, il n'aurait pas été nécessaire d'établir la Commission intérimaire et les Etats qui y participent n'auraient pas envisagé sa création. Ils ont pris cette mesure en vue de resserrer les liens d'amitié entre les Etats Membres et d'assurer le maintien de la paix internationale. Aucune preuve d'ordre juridique n'a jamais été présentée à l'appui de l'argument invoqué par certaines délégations, qui prétendent que la Commission intérimaire est illégale.

Proférer des accusations d'hégémonie mondiale à l'adresse des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'aide en rien la cause de la paix. On ne favorise pas non plus la coopération internationale en empêchant l'étude des moyens qui peuvent la rendre possible. Tous les Etats ont conscience des dangers qui menacent l'Organisation des Nations Unies et, à l'instar de la délégation cubaine, ils devraient appuyer toute proposition qui vise à améliorer l'œuvre de l'Organisation et à favoriser le maintien de la paix et la compréhension entre tous les peuples du monde.

M. MATTES (Yougoslavie) estime qu'il y aura lieu de considérer dans leur ensemble les diverses propositions contenues dans le rapport de la Commission intérimaire, au moment où l'on examinera leur importance et leurs conséquences possibles. Ces propositions intéressent non seulement le problème de l'organisation intérieure des travaux des Nations Unies, elles intéressent également le problème le plus important qui se pose à l'Organisation, la question politique fondamentale que soulèvent les dispositions mêmes de l'Article 27 de la Charte. Le principe de l'unanimité stipulé dans cet Article est la clef de voûte de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours des précédentes délibérations de la Commission intérimaire, il est devenu évident que, selon certaines délégations, le Conseil de sécurité a manqué, dans une large mesure, de remplir la tâche qui lui incombait en vertu des dispositions de la Charte, démontrant ainsi son impuissance. Ces délégations prétendent que le principe de l'unanimité est responsable de cet état de choses. Cependant, rien ne justifie l'attaque menée contre l'URSS qui, disent-elles, a fait usage du droit de veto beaucoup plus souvent qu'aucun des autres membres permanents du Conseil. En l'occurrence, le nombre de fois où le droit de veto s'est exercé n'a aucune importance ni aucune pertinence. Il y aurait un plus grand intérêt à examiner les circonstances qui ont mo-

that the USSR had seen fit to use its veto power only because it considered that action necessary in order to strengthen international co-operation and to promote international peace and security.

There had been a growing tendency to prevent the Security Council from dealing with questions within its competence. By procedural votes, items had been removed from the Council's agenda and brought before the General Assembly. That method had been followed in the case of the Greek question. The Assembly's agenda had been further burdened with other matters which had been placed on it directly and the Assembly could not effectively deal with all those questions. Simultaneously, proposals were made for the establishment of a new organ, the Interim Committee. The Yugoslav delegation maintained that the Interim Committee was an illegal body. Many legal arguments to support that contention could be found in the official records.

New methods were now being proposed to prevent the Security Council from discharging its responsibilities under the Charter for the maintenance of international peace and security. For the same purpose, machinery was being created outside the United Nations. All those measures indicated a general tendency most dangerous to the future of the Organization. New methods and procedures incompatible with the Charter were being proposed in order to circumvent the rule of unanimity and to prevent the Security Council from functioning. By exerting pressure, the leading delegations of the majority hoped to succeed in having them adopted.

The dangerous tendency revealed by the proposed new methods for the pacific settlement of disputes was far more important than the proposals themselves. The leading group of the majority was attempting to impose its will in order to undermine the whole system of the United Nations Organization as it had been accepted at San Francisco. It was flouting the Charter and attempting to by-pass the methods of co-operation prescribed therein. If it were permitted to prevail, the results would be disastrous not only to the United Nations but to international peace.

Co-operation could only be based on the desire of nations to preserve peace. The methods of co-operation had been set forth in the Charter. Only by the faithful application of those methods, close observance of the spirit of the Charter, respect for the principles and purposes it proclaimed, and judicious use of the organs created by it, could peace be strengthened and maintained. Particularly in the Security Council, every attempt should be made to reach agreement and to co-operate on the basis of the provisions of the Charter. The Yugoslav delegation would vote against any proposal it considered to be directed against those provisions.

tivé l'emploi du veto. L'œuvre d'un organisme doit être jugée sur sa valeur et non sur des données mathématiques. L'URSS a jugé opportun de faire usage du droit de veto uniquement parce qu'elle a estimé cette action nécessaire pour affermir la coopération internationale et favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales; cela ne fait aucun doute.

On a de plus en plus tendance à empêcher le Conseil de sécurité de s'occuper de questions qui relèvent de sa compétence. On a, au moyen de votes de procédure, retiré certains points de l'ordre du jour du Conseil pour les soumettre à l'Assemblée générale. On a employé ce procédé en ce qui concerne la question grecque. L'ordre du jour de l'Assemblée générale s'est trouvé surchargé par d'autres points qui y ont été inscrits directement, et l'Assemblée générale n'a pu s'occuper utilement de toutes ces questions. On a proposé simultanément de créer un nouvel organisme: la Commission intérimaire. La délégation de la Yougoslavie maintient que la Commission intérimaire est un organisme illégal. On trouvera dans les procès-verbaux officiels de nombreux arguments d'ordre juridique à l'appui de cette affirmation.

On propose à présent de nouveaux moyens pour empêcher le Conseil de sécurité de s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu des dispositions de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est aux mêmes fins qu'on cherche à créer un dispositif en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Toutes ces mesures indiquent une tendance générale des plus dangereuses pour l'avenir de l'Organisation. On propose de nouvelles méthodes et de nouveaux procédés incompatibles avec les principes de la Charte, de façon à se soustraire au principe de l'unanimité et à empêcher le Conseil de sécurité d'agir. Les délégations qui entraînent la majorité espèrent user de pression pour les faire adopter.

La dangereuse tendance que révèlent les nouvelles méthodes que l'on propose d'adopter pour le règlement pacifique des différends est beaucoup plus importante que les propositions elles-mêmes, car elle indique que le groupe qui entraîne la majorité essaie d'imposer sa volonté de façon à pouvoir saper l'ensemble de la structure de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle avait été conçue d'un commun accord à San Francisco. Ce groupe fait fi de la Charte et il essaie de passer outre aux principes de coopération qu'elle prescrit. Si on lui permettait d'imposer sa volonté, cela aurait des conséquences désastreuses, non seulement pour l'Organisation des Nations Unies mais pour la paix internationale.

La coopération ne peut être fondée que sur le désir des peuples de préserver la paix. Les modalités de cette coopération se trouvent énoncées dans la Charte. Ce n'est qu'en les appliquant fidèlement, en observant de très près l'esprit de la Charte, en respectant les buts et principes qu'elle proclame et en faisant un usage judicieux des organes qu'elle a créés qu'on pourra assurer la paix et la maintenir. En ce qui concerne plus particulièrement le Conseil de sécurité, tous les efforts doivent tendre à aboutir à un accord et à une coopération fondée sur les dispositions de la Charte. La délégation de Yougoslavie votera contre l'adoption de toute proposition qu'elle considérera contraire à ces dispositions.

Mr. CRAW (New Zealand) said that while his delegation supported the proposal in annex IV in principle, it still had doubts as to the necessity and practicability of this proposal.

The New Zealand delegation felt that a General Assembly resolution setting up such a panel was unnecessary. The Secretary-General could simply ask Member Governments to suggest the names of qualified conciliators. If a definite and restricted list were drawn up, it might be difficult to keep it up to date and to obtain specially qualified conciliators for particular cases. The more elastic method of having the Secretary-General set up an informal panel on a semi-official basis would yield better results and relieve Governments of a troublesome problem. It would be difficult for them to guarantee in advance that their conciliators would be prepared to serve on a commission that had yet to be created.

The New Zealand delegation would abstain from voting on the proposal in annex IV of the Interim Committee's report.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) pointed out that the proposal for a conciliation panel was derived from Articles 11, 13 and 33 of the Charter. The Interim Committee was recommending that a long-range study be undertaken to establish legal criteria and methods for the maintenance of international peace. It had made only moderate progress and the solutions it had proposed were not over-ambitious.

Uruguay had a long tradition in the use of methods for the pacific settlement of disputes and successful experience in applying arbitration. It had supported the restoration to efficacy of the General Act of 26 September 1928 which was to be recommended to the General Assembly. That was a first step, but it was not enough.

Under the Charter it was mandatory upon every Member State to do everything possible to promote peace and respect for human rights. Nothing could supersede the basic provisions of the Charter delimiting the powers and functions of the various organs of the United Nations. No attempt was being made to destroy these provisions.

Basically, the Interim Committee was engaged in research, analysis, study and investigation. That work was essential in order to give greater effectiveness to the Charter so that international peace might be preserved.

The delegation of Uruguay would therefore vote in favour of the proposal in annex IV.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) proposed that the discussion should be adjourned until the next meeting.

Mr. KYROU (Greece) thought that the Committee should try to complete its business as rap-

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) déclare que, tout en appuyant en principe la proposition contenue dans l'annexe IV, sa délégation se demande encore si cette proposition est nécessaire et matériellement applicable.

Selon la délégation de la Nouvelle-Zélande, il est inutile pour l'Assemblée générale d'adopter une résolution prévoyant l'établissement d'une liste de ce genre. Le Secrétaire général pourrait simplement inviter les Etats Membres à proposer des médiateurs compétents. Si l'on établissait une liste définitive et restreinte, il serait difficile de la tenir à jour et d'obtenir les services de médiateurs particulièrement qualifiés pour des cas d'espèce. La méthode moins rigide selon laquelle le Secrétaire général dresserait officieusement une liste semi-officielle, donnerait de meilleurs résultats et éviterait aux Gouvernements d'avoir à résoudre un problème embarrassant. Il leur serait, en effet, difficile de garantir à l'avance que les médiateurs qu'ils désigneraient seraient disposés à faire partie d'une commission qui n'a pas encore été constituée.

La délégation de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de voter sur la proposition figurant à l'annexe IV du rapport de la Commission intérimaire.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) indique que la proposition visant à établir une liste de médiateurs découle des Articles 11, 13 et 33 de la Charte. La Commission intérimaire recommande qu'il soit procédé à une étude de longue haleine pour déterminer les critères juridiques à suivre et les procédés à adopter pour maintenir la paix internationale. Les progrès que la Commission a réalisés sont modestes et les solutions qu'elle préconise ne sont pas trop ambitieuses.

L'Uruguay possède une longue tradition dans l'emploi des méthodes destinées au règlement pacifique des différends; il a également mené à bonne fin plusieurs tentatives d'arbitrage. Il s'est prononcé en faveur de la restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928 de son efficacité première, ainsi qu'on doit le recommander à l'Assemblée générale. C'est là une première mesure mais elle ne suffit pas.

Aux termes de la Charte, les Etats Membres sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser l'établissement de la paix et le respect des droits de l'homme. Rien ne saurait primer les dispositions fondamentales de la Charte qui définissent les pouvoirs et les fonctions des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Personne ne cherche à abolir ces dispositions.

La Commission intérimaire s'occupe principalement de recherches, d'analyses, d'études et d'enquêtes. Ce travail présente une importance capitale si l'on veut donner à la Charte une efficacité plus grande, de manière à pouvoir sauvegarder la paix internationale.

C'est pourquoi la délégation de l'Uruguay votera en faveur de la proposition contenue à l'annexe IV.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose d'ajourner les débats jusqu'à la prochaine séance.

M. KYROU (Grèce) estime que la Commission devrait essayer de terminer ses travaux le plus

idly as possible in order to free delegations for work on other Assembly Committees. He favoured putting the proposal contained in annex IV to the vote immediately, and accordingly moved closure of the debate.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. DROHOJOWSKI (Poland) spoke against the motion for closure.

After a brief exchange of views and, in the absence of any objection, the CHAIRMAN adjourned the meeting.

The meeting rose at 5.40 p.m.

THIRTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 7 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

36. Study of methods for the promotion of international co-operation: report of the Interim Committee of the General Assembly (A/605) (continued)

CREATION OF A PANEL FOR INQUIRY AND CONCILIATION (A/605, ANNEX IV) (*continued*)

Mr. H. S. MALIK (India) said that his delegation had considered the proposal (A/605, annex IV) to set up a panel for inquiry and conciliation from one angle only: Would it or would it not promote the general aims and purposes of the United Nations as outlined in the Charter? The Indian delegation had reached the conclusion that the proposal would serve to promote those aims.

If the proposal was finally adopted and carried into effect, the United Nations would be able to call on the service of individuals selected not as representatives of Member States, but on account of their suitability for the work to be done. They could therefore be relied on to consider questions in a more objective and juridical spirit than was possible under the existing system.

The Indian delegation therefore welcomed the proposal and would vote in its favour.

Mr. GOTTLIEB (Czechoslovakia) said that it was clear from a first reading of the draft resolution that it was not based on any general principle but was directed against the principles of the Charter. It was not a proposal for the creation of a panel of persons who by reason of their experience, character and standing were deemed to

rapidement possible, ce qui permettrait aux délégations de participer aux travaux des autres Commissions de l'Assemblée. Il voudrait que la proposition qui figure à l'annexe IV fût mise aux voix immédiatement, et propose, par conséquent, de clore les débats.

M. J. MALIK (Union des républiques socialistes soviétiques) et M. DROHOJOWSKI (Pologne) s'opposent à la proposition de clôture.

Il est procédé à un bref échange de vues. Personne n'élève d'objection; le PRÉSIDENT adjourne la séance.

La séance est levée à 17 h. 40.

TRENTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 7 avril 1949, à 15 heures.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

36. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (A/605) (suite)

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE PERSONNALITÉS EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION (A/605, ANNEXE IV) (*suite*)

M. H. S. MALIK (Inde) indique que sa délégation n'a examiné la proposition [A/605, annexe IV] visant à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquêtes ou de conciliation que d'un seul point de vue: est-elle ou n'est-elle pas de nature à favoriser les desseins et les buts généraux de l'Organisation des Nations Unies, tels que les définit la Charte? La délégation de l'Inde a abouti à la conclusion que ladite proposition était de nature à favoriser ces buts.

Si, en fin de compte, la proposition est adoptée et suivie d'effet, il sera possible à l'Organisation des Nations Unies d'avoir recours aux services de personnalités choisies, non à titre de représentants des Etats Membres, mais parce qu'elles sont particulièrement qualifiées pour la tâche à accomplir. On pourra, par conséquent, compter sur elles pour examiner les questions dans un esprit plus objectif et plus juridique que cela n'est possible avec le système actuellement en vigueur.

En conséquence, la délégation de l'Inde fait bon accueil à cette proposition et votera en sa faveur.

Selon M. GOTTLIEB (Tchécoslovaquie), il suffit de lire une fois le projet de résolution pour se rendre compte que, loin de s'inspirer d'un principe général quelconque, il est dirigé contre les principes de la Charte. Il ne s'agit pas, en effet, d'une proposition visant à l'établissement d'une liste de personnes, qui, en raison de leur expé-

be well fitted to serve as members of commissions of inquiry or of conciliation, but was, on the contrary, an attempt to create new commissions or organs, for which no provision was made in the Charter.

The proposed appointment of new commissions and organs was illegal, since that function was entrusted to the Security Council under Chapter VI of the Charter. Article 34 of the Charter laid down that it was the function of the Security Council to investigate any situation which might lead to international friction and to decide the method of investigation. The draft resolution attempted to eliminate the binding principles of the Charter by illegal methods and to abrogate and circumvent paragraph 3 of Article 27, which could not be revised or amended except by the votes of a two-thirds majority of the members of the General Assembly present and voting. The Security Council was in no need of the assistance offered by the draft resolution, since both the Charter and the rules of procedure of the Security Council made sufficient provision for the establishment of subsidiary organs.

There was little doubt that members of the Security Council could find within their own ranks suitable persons to carry out the tasks assigned to the members of the proposed panel.

In by-passing the provisions of the Charter under the pretext of promoting conciliation, the draft resolution attempted to undermine the principle of unanimity, which was in itself the highest pledge of real and effective conciliation. It was therefore clear that the draft resolution did not aim at compliance with Articles 11 and 13 of the Charter, namely, at promoting international co-operation; on the contrary it represented a violation of that principle. It also circumvented other provisions of the Charter, for example Article 32, by opening the door to non-member States without laying down the appropriate conditions for their admission.

Mr. Gottlieb recalled the heart searching with which the four sponsoring Governments in San Francisco had considered the problems which the draft resolution brushed aside. He quoted paragraph 5 of chapter I of their statement:¹ "In ordering an investigation, the Council has to consider whether the investigation—which may involve calling for reports, hearing witnesses, dispatching a commission of inquiry, or other means—might not further aggravate the situation." The Czechoslovak delegation similarly felt that acceptance of the assistance proposed by the draft resolution might only serve to undermine the international co-operation the sponsoring Powers had been seeking to preserve.

It was evident that international problems and situations could not be solved by illegal means. The proposed draft resolution bore ample traces of its origin—namely the Interim Committee, to the illegality of which the Czechoslovak delegation had made frequent reference. In view of its basic attitude to that body, the Czechoslovak delegation

¹ See *United Nations Conference on International Organization*, document 852, III/1/37 (1).

rience, de leur réputation et de leur position, sont jugées aptes à devenir membres de commissions d'enquêtes ou de conciliation, mais, au contraire, d'une tentative faite pour créer de nouvelles commissions ou de nouveaux organes dont aucune disposition de la Charte ne prévoit la création.

La proposition faite en faveur de la création de nouvelles commissions et de nouveaux organes est illégale, car cette fonction incombe au Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VI de la Charte. L'Article 34 de la Charte stipule qu'il entre dans les fonctions du Conseil de sécurité d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations et de décider de la méthode à suivre pour cette enquête. Or, le projet de résolution cherche à éliminer, par des méthodes illégales, les principes obligatoires de la Charte, ainsi qu'à abroger et à tourner le paragraphe 3 de l'Article 27, qui ne peut être révisé ou amendé qu'à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale présents et votants. Le Conseil de sécurité n'a nul besoin de l'aide que lui offre le projet de résolution car la Charte et le règlement intérieur du Conseil de sécurité contiennent des dispositions suffisantes pour permettre la création d'organes subsidiaires.

Il est assez difficile de nier que les membres du Conseil de sécurité pourraient trouver dans leurs propres rangs des personnes qualifiées pour s'acquitter des tâches qui seraient assignées aux personnalités figurant sur la liste envisagée.

En cherchant à tourner les dispositions de la Charte sous prétexte de favoriser la conciliation, le projet de résolution tend à miner le principe de l'unanimité, qui constitue par lui-même la plus haute garantie d'une conciliation réelle et efficace. Il est clair, par conséquent, que, loin de viser à se conformer aux Articles 11 et 13 de la Charte en développant la coopération internationale, le projet de résolution représente, au contraire, une violation de ce principe. De plus, il cherche également à tourner d'autres dispositions de la Charte, telles que l'Article 32, en ouvrant la porte à des Etats non membres de l'Organisation, sans déterminer les conditions requises pour leur admission.

M. Gottlieb rappelle avec quel scrupule les quatre Puissances invitantes ont étudié à San-Francisco les problèmes dont le projet de résolution fait si peu de cas. Il cite le paragraphe 5 du chapitre premier de leur déclaration¹: "En ordonnant une enquête, le Conseil doit étudier la question de savoir si cette mesure — qui peut comprendre la réclamation de rapports, l'audition de témoins, l'envoi de commissions d'enquête ou tels autres moyens — ne risque pas d'aggraver encore la situation". La délégation tchécoslovaque estime également que, si l'on acceptait l'aide prévue par le projet de résolution, on ne ferait que saper la coopération internationale que les Puissances invitantes cherchaient à sauvegarder.

Il est certain que l'on ne peut régler les situations et les questions internationales en recourant à des moyens illicites. Le projet de résolution porte clairement l'empreinte de son auteur, la Commission intérimaire, dont la délégation tchécoslovaque a récemment dénoncé l'illégalité. Etant donné la position qu'elle a prise à l'égard de cet

¹ Voir la *Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, document 852, III/1/37 (1).

would vote against the draft resolution submitted by the Interim Committee.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) declared that the Interim Committee, set up in violation of the Charter, had from its very inception aimed at destroying the basis of the United Nations and the fundamental principle of five-Power unanimity. It had attempted to divest the Security Council of the functions assigned to it under Chapter VI of the Charter.

The representative of the United States had asserted (29th meeting) that the Security Council was not the sole organ responsible for the pacific settlement of disputes and had added that the United States had tried to approach the problem of peace on a more solid basis. That basis did not, of course, include the principle of unanimity, thanks to which the United Nations had become a force for peace and could apply methods for the settlement of disputes in the interests of all Member States and not merely in the interests of individual States or groups of States. It was that principle which had prevented the transformation of the United Nations into a subordinate organization of the State Department of some country or other. The abandonment of that essential principle would destroy the international character of the United Nations and would transform it into an instrument by which the domination of certain countries would be enforced.

Co-operation in the international field was being hampered by the efforts of a number of countries to use the United Nations for their own selfish purposes, to by-pass the Security Council and destroy five-Power unanimity. It was also being hampered by the persistent opposition of those same countries, which loudly proclaimed their support of international co-operation, to all proposals contributing to that end.

Reference had been made to Articles 11, 13 and 33 of the Charter in the attempt to justify the proposed panel for inquiry and conciliation. The United States representative had mentioned Article 14, which, however, provided no justification for the attitude adopted by his delegation. Nor did it provide for the establishment of a panel, which would divest the Security Council and the General Assembly of their responsibility for the pacific settlement of disputes and transfer it to various commissions of inquiry. Paragraph 2 of Article 11 clearly laid down that any question relating to the maintenance of international peace and security on which action was required must be referred to the Security Council either before or after discussion. There was no provision of the Charter under which, either specifically or by implication, the powers of the Security Council could be transferred to other United Nations bodies.

For the above reasons, the delegation of the Ukrainian SSR would vote against the draft resolution submitted by the Interim Committee.

organisme, la délégation tchécoslovaque votera contre le projet de résolution soumis par la Commission intérimaire.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, dès sa création, la Commission intérimaire, établie en violation de la Charte, a eu pour objectif de détruire les fondements de l'Organisation des Nations Unies et le principe essentiel de l'unanimité des cinq Puissances. Elle a cherché à retirer au Conseil de sécurité les fonctions qui lui sont dévolues aux termes du Chapitre VI de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis a affirmé (29ème séance) que le Conseil de sécurité n'était pas le seul organe responsable du règlement pacifique des différends; il a ajouté que les Etats-Unis ont tenté d'aborder le problème de la paix en partant de principes plus solides. Mais, parmi ces principes, on ne retrouve pas, bien entendu, le principe de l'unanimité, grâce auquel l'Organisation des Nations Unies est devenue une force de paix, capable d'appliquer au règlement des différends des méthodes conformes aux intérêts de tous les Etats Membres, et non pas seulement aux intérêts d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. C'est grâce à ce principe que l'Organisation des Nations Unies a pu éviter de se voir transformer en un organisme subordonné au Ministère des affaires étrangères de tel ou tel pays. Si l'on abandonnait ce principe fondamental, on supprimerait le caractère international de l'Organisation des Nations Unies que l'on transformerait en un instrument destiné à assurer la domination de certains pays.

Les efforts déployés par certains pays pour utiliser l'Organisation des Nations Unies à leurs fins égoïstes, pour agir sans tenir compte du Conseil de sécurité et pour détruire l'unanimité des cinq Puissances, **entravent la coopération dans le domaine international.** Il en est de même de l'attitude négative qu'opposent constamment ces mêmes pays à toute proposition tendant à assurer la coopération internationale, coopération dont ils proclament hautement qu'ils sont les partisans dévoués.

On a cité les Articles 11, 13 et 33 de la Charte pour essayer de justifier l'établissement d'une liste de personnalités qui puissent former des commissions d'enquête et de conciliation. Le représentant des Etats-Unis a cité l'Article 14, qui ne justifie cependant d'aucune manière l'attitude adoptée par sa délégation. Cet article ne prévoit pas, au reste, l'établissement d'une liste qui retirerait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au profit de diverses commissions d'enquête, la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Le paragraphe 2 de l'Article 11 prévoit, de façon non équivoque, que toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui appelle décision doit être soumise au Conseil de sécurité, soit avant qu'elle ne vienne en discussion, soit après. La Charte ne contient donc aucune disposition qui permette, directement ou indirectement, de déléguer les pouvoirs du Conseil de sécurité à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre le projet de résolution soumis par la Commission intérimaire.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the draft resolution submitted by the Interim Committee must be considered in the light of the other proposals submitted by that Committee in document A/605, all of which had the object of establishing a procedure for the pacific settlement of disputes, which, contrary to Chapter VI of the Charter, would remove such disputes from the competence of the Security Council.

In putting forward proposals for the establishment of the Interim Committee at the General Assembly of 1947, and during discussion in the first part of the third session of the General Assembly of 1948 on the question whether the life of that Committee should be extended, the United States representative had maintained that the functions of the Interim Committee were purely auxiliary. Both in 1947 and 1948 the delegation of the USSR had pointed out that the purpose of the Committee was to undermine the United Nations and, first and foremost, the organ mainly responsible for the maintenance of peace and security: the Security Council. At the previous meeting the United States representative had virtually admitted that the Interim Committee had been set up in order to circumvent five-Power unanimity.

The United States representative had asserted that the unanimity rule was impeding the work of the Security Council and had attempted to represent the proposal under discussion as an improvement in the structure of the United Nations. He had alleged that the Interim Committee enjoyed greater flexibility than the Security Council on account of the absence of the veto, and it could not be gainsaid that the Interim Committee was a more flexible instrument for the execution of the policy of the Anglo-American bloc. The Security Council was unsuited to the purpose because it exercised its functions on the basis of the principle of unanimity.

Reference had been made to Article 14 of the Charter, with a view to justifying the proposal under discussion. Neither that Article nor any other provision of the Charter, however, contained anything which might be construed as entitling the General Assembly to do more than make recommendations. On the other hand, Articles 33, 34 and 37 clearly laid down that the Security Council, and no other organ, was responsible for the pacific settlement of disputes, and for the necessary inquiry and investigation. Neither Article 14 nor any other Article contained provisions giving the General Assembly, its President or any other person the right to exercise functions in the field of the pacific settlement of disputes. Any question connected with the maintenance of international peace and security, on which action was required, must be referred to the Security Council either after or before discussion.

A number of representatives, including those of Peru and Cuba, having no arguments to support the illegal proposals of the Interim Committee, had declared (29th meeting) that the Security Council was paralysed by the veto where the pacific settlement of disputes was concerned. The

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'on devrait étudier le projet de résolution soumis par la Commission intérimaire à la lumière des autres propositions soumises par cette Commission et figurant au document A/605, qui toutes ont pour objet d'établir, pour le règlement pacifique des différends, une procédure permettant de soustraire ces différends à la compétence du Conseil de sécurité, contrairement aux dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Au moment où des propositions ont été présentées à l'Assemblée générale de 1947 en vue de la création de la Commission intérimaire, et lors de la discussion qui s'est déroulée, en 1948, durant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, sur la question de savoir si l'on prolongerait l'existence de cette Commission, le représentant des Etats-Unis a soutenu que la Commission ne jouait qu'un rôle purement auxiliaire. En 1947, comme en 1948, la délégation de l'URSS a fait remarquer que le but de la Commission était de saper l'Organisation des Nations Unies et, au premier chef, l'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir : le Conseil de sécurité. A la séance précédente, le représentant des Etats-Unis a implicitement admis que la Commission intérimaire avait été créée en vue de tourner la règle de l'unanimité des cinq Puissances.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la règle de l'unanimité gênait le travail du Conseil de sécurité et il a essayé de démontrer que la proposition dont on discute marquait un progrès dans la structure de l'Organisation des Nations Unies. Il a prétendu que la Commission intérimaire était plus souple que le Conseil de sécurité, en raison de l'absence du veto, et on ne saurait nier que la Commission intérimaire soit en effet un instrument plus souple pour servir la politique de bloc anglo-américain. Or, on ne saurait utiliser le Conseil de sécurité à cette fin, étant donné que ses fonctions sont régies par le principe de l'unanimité.

On a invoqué l'Article 14 de la Charte dans l'espoir de justifier la proposition en discussion. Toutefois on ne trouve, ni dans cet Article, ni dans aucune autre disposition de la Charte, rien qui puisse être interprété comme autorisant l'Assemblée générale à faire autre chose que formuler des recommandations. D'autre part, les Articles 33, 34 et 37 établissent clairement que le Conseil de sécurité, à l'exclusion de tout autre organe, est chargé du règlement pacifique des différends et de la conduite des enquêtes nécessaires. L'Article 14 pas plus d'ailleurs qu'aucun autre Article ne contient de dispositions qui donnent à l'Assemblée générale, à son Président, ou à aucune autre personne le droit d'exercer des fonctions ayant trait au règlement pacifique des différends. Toute question liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui appelle une intervention de l'Organisation, doit être portée devant le Conseil de sécurité, soit après, soit avant discussion devant l'Assemblée générale.

Un certain nombre de représentants, dont ceux du Pérou et de Cuba, manquant d'arguments à l'appui des propositions illégales de la Commission intérimaire, ont déclaré (29ème séance) que le Conseil de sécurité est paralysé par le système du veto, lorsqu'il s'agit de régler pacifiquement

representative of Peru was not a member of the Security Council and might therefore be forgiven. Cuba had, however, been a member of the Security Council since 1 January 1949 and the Cuban representative had been present at a number of debates on the Indonesian question. For his information, Mr. Malik wished to point out that the USSR delegation had never used the veto in connexion with the Indonesian question. That question was still unsolved, not because the delegation of the USSR had used the veto, but because some delegations in the Security Council had adopted a policy favouring the active promotion of aggression. He referred, in that connexion, to the delegations of the United States, the United Kingdom and Belgium. A number of examples could, in fact, be given of instances in which the use of the veto had actually promoted a solution of questions.

It was the adoption of the principle of unanimity which had ensured the Allied victory over Nazi Germany and fascist Japan. Attempts were being made, however, to alter the facts by those who did not wish to remember the lessons of history.

It was doubtful whether many delegations were wholeheartedly in favour of the Interim Committee's proposal or seriously believed that the Indonesian problem could have been better solved by a commission of conciliation than by the Security Council. Why, therefore, had such a proposal been submitted? It had been submitted, like other similar proposals, for the purpose of undermining five-Power unanimity and to secure solutions favourable to the Anglo-American bloc.

That bloc was aiming at the isolation of the USSR, thus committing a flagrant violation of obligations contracted under international agreements entered into during and after the last war. The States concerned were resuming the bankrupt anti-Soviet policy which they had followed in the years preceding the Second World War and which had brought European civilization to the brink of catastrophe. They did not realize that such a policy would not only fail to strengthen their economic and political position but would evoke the condemnation of all freedom-loving peoples.

For those reasons the delegation of the USSR was opposed to the Interim Committee and to the proposals it had submitted. As in the past, the USSR would be loyal to the principle of co-operation between the small and large nations, to the principle of democratic co-operation among all nations. In a recent statement, the Foreign Minister of the USSR had referred to the conclusion of an aggressive pact, the North Atlantic Treaty, by some Members of the United Nations, and had reaffirmed the respect in which the USSR held the United Nations, as well as its desire to promote international co-operation. The USSR was willing to co-operate with all peace-loving nations, with those nations which had borne the brunt of the last war and who rejected the lying propaganda of the warmongers.

Mr. ORDONNEAU (France) noted a marked tendency for the discussion to stray from the actual matter under consideration, that is, the draft resolution on the establishment of a conciliation panel. The efforts of the Indian representative to redirect attention to that proposal had proved

les différends. Le représentant du Pérou n'est pas membre du Conseil de sécurité, on peut donc lui pardonner. Mais Cuba est membre du Conseil de sécurité depuis le 1er janvier 1949, et son représentant a assisté à maints débats sur la question indonésienne. M. Malik croit utile de lui rappeler que la délégation de l'URSS n'a pas une seule fois fait usage du veto à propos de la question indonésienne. Si cette question n'a pas encore reçu de solution, ce n'est pas parce que la délégation de l'URSS a fait usage du veto, mais parce que certaines délégations au Conseil de sécurité ont adopté une politique d'encouragement actif de l'aggression. M. Malik cite à ce propos les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Belgique. En fait, on pourrait citer bien des exemples de cas où l'usage du veto a effectivement facilité la solution des problèmes.

C'est l'adoption du principe de l'unanimité qui a permis aux Alliés de remporter la victoire sur l'Allemagne nazie et le Japon fasciste. Pourtant, ceux qui ne tiennent pas à se rappeler les leçons de l'histoire, s'efforcent de dénaturer le sens des faits.

Il est douteux que beaucoup de délégations soient sincèrement désireuses d'appuyer la proposition de la Commission intérimaire ou croient sérieusement que la question indonésienne aurait pu être résolue par une commission de conciliation mieux que par le Conseil de sécurité. Pourquoi donc a-t-on présenté une telle proposition? Comme d'autres propositions analogues, on l'a présentée afin de saper l'unanimité des cinq Puissances et d'aboutir à des solutions favorables au bloc anglo-saxon.

Ce bloc cherche à isoler l'URSS, violant ainsi de manière flagrante les engagements pris dans les accords internationaux pendant et après la dernière guerre. Les Etats de ce bloc reprennent la politique antisoviétique qu'ils avaient poursuivie au cours des années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale, politique qui a fait faillite et qui a mené la civilisation européenne au bord de l'abîme. Ils ne se rendent pas compte que cette politique ne réussira pas à renforcer leur position économique et politique et que, de plus, elle encourra la réprobation de tous les peuples amis de la liberté.

Pour ces raisons, la délégation de l'URSS est opposée à la Commission intérimaire et aux propositions qu'elle a présentées. Comme dans le passé, l'URSS sera fidèle au principe de la coopération entre petites et grandes nations, au principe de la coopération démocratique entre toutes les nations. Dans une récente déclaration, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, parlant d'un pacte agressif, le Traité de l'Atlantique Nord, conclu entre certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé le respect que l'URSS porte à l'Organisation, ainsi que son désir de favoriser la coopération internationale. L'URSS est disposée à coopérer avec toutes les nations pacifiques, avec les nations qui ont supporté le choc de la dernière guerre et qui rejettent la propagande mensongère des fauteurs de guerre.

M. ORDONNEAU (France) constate que la discussion tend à s'écarter de la véritable question à l'ordre du jour, à savoir le projet de résolution relatif à l'établissement d'une liste de personnalités qui puissent constituer une commission de conciliation. Les efforts du représentant de l'Inde

unavailing. Yet the proposal was the result of very serious thought and deserved careful study.

Briefly and simply, the panel was designed to meet the hypothetical situation in which the parties to a dispute should choose to settle their differences peaceably by conciliation and should decide to avail themselves of the services of a commission chosen from among the members of an established panel of conciliators. Both membership in the panel and recourse to it by the parties were purely voluntary actions. It was particularly significant to bear in mind that the parties to a dispute remained free to choose the method of settlement they found appropriate.

There was no foundation for the assertion that the panel was intended to undermine the Charter and to sabotage the Security Council. The further assertion that the Security Council enjoyed a monopoly for the settlement of all conflicts was even less tenable. A careful reading of Article 34 and of those following made it quite clear that the Security Council was empowered to deal only with "any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security". There were, in fact, many disputes which did not threaten peace or precipitate international friction, in which the intervention of the Security Council was uncalled for. Some years ago, for example, a difference had arisen between France and Switzerland concerning a free customs zone between the two countries. It did not threaten peace, and could not conceivably have come within the scope of the Security Council if the latter had existed. It could not be argued that the Charter and the Security Council's terms of reference would be violated by applying the procedure for the pacific settlement of disputes in such cases.

He was ready to admit that even in the case of a conflict which threatened the peace of the world, even in the case of a dispute which came under Chapter VII, methods of voluntary pacific settlement would still be available to the parties concerned. Would the delegations of the Slavic bloc take it upon themselves to say that it was prohibited for parties to come to a direct understanding by means of any conciliation or arbitration procedure which they might wish to adopt outside the Security Council? To maintain that would be to assume considerable responsibility, inasmuch as the new theory would lead to the contention that the members of the Council, and in particular its permanent members, had the right to interfere in an affair against the will of the parties concerned, and to oppose pacific settlement.

France had not signed the Charter in that spirit. It considered that it was the fundamental obligation of the parties to settle disputes peaceably by methods of their own choice. Several methods were explicitly enumerated in paragraph 1 of Article 33 of the Charter. Nothing could be more desirable than that they should be applied to all disputes, thus making it unnecessary for the Security Council to intervene. Far from violating the

pour rappeler l'attention des membres sur cette proposition se sont révélés vains. Cette proposition est pourtant le fruit de réflexions très sérieuses et elle mérite d'être étudiée avec soin.

En somme, cette proposition a pour objet de faire face à une situation hypothétique, où les parties à un différend préféreraient régler leur désaccord de manière pacifique, par voie de conciliation, et décideraient d'avoir recours aux services d'une commission dont les membres seraient choisis sur une liste de médiateurs établie à l'avance. C'est volontairement que les personnalités accepteraient d'être inscrites sur la liste et que les parties auraient recours à leurs services. Il est particulièrement significatif, et il ne faut pas l'oublier, que les parties à un différend restent libres de choisir le mode de règlement qu'elles jugent opportun.

Nul n'est fondé à affirmer qu'en établissant cette liste on ait l'intention de saper la Charte et de battre en brèche le Conseil de sécurité. On peut encore plus difficilement soutenir que le Conseil de sécurité ait le monopole de régler tous les conflits. A lire attentivement l'Article 34 et les Articles suivants, on se convainc aisément que le Conseil de sécurité n'est compétent que pour traiter "tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". En fait, bien des différends ne mettent pas la paix en danger et ne provoquent pas de tension; ils n'exigent donc pas l'intervention du Conseil de sécurité. Par exemple, il y a quelques années, un désaccord s'est élevé entre la France et la Suisse à propos d'une zone douanière franche entre les deux pays. Ce désaccord n'a pas mis la paix en danger et, selon toute vraisemblance, il n'aurait pas relevé de la compétence du Conseil de sécurité si celui-ci avait alors existé. Il est impossible de soutenir que la Charte, les règles de compétence du Conseil de sécurité seraient violées si dans un cas semblable on avait recours à la procédure des règlements pacifiques.

Le représentant de la France est prêt à admettre enfin que, même dans l'hypothèse d'un conflit qui menace la paix du monde, d'un différend qui entre même dans le cadre du Chapitre VII, les méthodes de règlement pacifique volontaire restent à la disposition des parties. Les délégations du bloc slave prendront-elles la responsabilité de dire qu'il est interdit aux parties de s'entendre directement par telle ou telle procédure de conciliation ou d'arbitrage qu'elles désireront adopter même en dehors du Conseil de sécurité? Affirmer cela serait prendre une responsabilité considérable, car la théorie nouvelle tendrait à affirmer que les membres du Conseil, et spécialement les membres permanents, ont le droit de s'immiscer malgré les parties dans les affaires de celles-ci et de s'opposer à un règlement pacifique.

Ce n'est pas dans cet esprit que la France a signé la Charte. Elle estime que les parties ont l'obligation fondamentale de régler des différends par des moyens pacifiques de leur choix. Plusieurs méthodes sont énumérées explicitement au paragraphe premier de l'Article 33 de la Charte. On ne pourrait rien souhaiter de mieux que de voir appliquer ces méthodes dans tous les différends, ce qui rendrait superflue l'intervention du Con-

Charter, the proposals of the Interim Committee adhered strictly to the very terms laid down expressly in the Charter.

It should be noted that the opponents of the Interim Committee's proposal seemed to find it difficult to summon legal arguments against the concrete plan for a conciliation panel. The representative of Yugoslavia, for example, had maintained that it could be appreciated only within the general political framework of the Anglo-American bloc. The Yugoslav representative's statement had merely shown that all that could be held against the proposal was the tendency which he himself had attributed to it and the organ from which it had emanated. France had had long experience in the field of international co-operation and would hesitate to condemn any proposal unequivocally merely on the basis of its origin or the general context in which it had been made. Basing itself solely on the merits of the plan, the French delegation would vote in favour of a conciliation panel.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) said that no new arguments had been advanced which could persuade the Ecuadorean delegation to abandon its position in favour of the Interim Committee's proposal. That delegation remained convinced that the proposal for a conciliation panel was consistent with the letter and spirit of the Charter and could help to improve relations among the Member States of the United Nations.

Ecuador could not accept the oft-repeated argument of some delegations that the Interim Committee had been created illegally, was unconstitutional and designed to by-pass the Security Council. The fact was that every precaution had been taken before the Committee was established to ensure that it would in no way violate the powers given to the Security Council under the Charter. It had been especially created within the framework of the Charter to study the technical aspects of problems confronting the United Nations, and to submit its recommendations to the General Assembly. The decision taken by the first part of the third session of the General Assembly (196 (III)) to prolong the existence of the Interim Committee for another experimental year, was further confirmation that the charge of illegality had no valid basis.

The Ecuadorean delegation had studied the proposal for a conciliation panel in a dispassionate manner. It had not sought ulterior motives on the part of the movers and supporters of the plan. Its sole concern had been to assess the value of that plan as a technical means for the pacific settlement of disputes.

The Charter of the United Nations, which was in fact the constitution of the Organization, placed

seil de sécurité. Loin de violer la Charte, les propositions de la Commission intérimaire s'en tiennent strictement aux stipulations mêmes de la Charte.

Il convient de noter que les adversaires de la proposition de la Commission intérimaire semblent trouver difficile de faire valoir des arguments juridiques contre le projet concret lui-même, à savoir l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions de conciliation. Le représentant de la Yougoslavie, par exemple, a affirmé que l'on ne pouvait juger ce projet que dans le cadre de la politique générale du bloc anglo-américain. Toute la démonstration du représentant de la Yougoslavie a été de dire que l'on ne pouvait reprocher au projet que la tendance que lui-même lui attribuait et l'organisme qui l'avait conçu. La France a acquis une longue expérience dans le domaine de la coopération internationale et hésiterait à condamner une proposition quelconque purement et simplement à cause de son origine ou des circonstances générales qui peuvent l'avoir inspirée. Tenant uniquement compte du fond de la question, la délégation française votera en faveur de l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions de conciliation.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) déclare qu'on n'a fait valoir aucun argument nouveau qui soit de nature à persuader la délégation de l'Equateur à changer d'attitude en ce qui concerne la proposition de la Commission intérimaire. Cette délégation reste convaincue que la proposition tendant à l'établissement d'une liste de personnalités qui puissent constituer des commissions de conciliation est conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte et qu'elle peut contribuer à améliorer les relations entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'Equateur ne peut retenir l'argument, maintes fois répété par certaines délégations, selon lequel la Commission intérimaire serait illégale, sa création contraire aux règles constitutionnelles et imputable au seul désir de passer outre au Conseil de sécurité. En fait, toutes les précautions ont été prises avant de créer la Commission pour assurer qu'elle ne porterait en aucune façon atteinte aux pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité. Elle a été spécialement établie dans le cadre de la Charte pour étudier les aspects techniques des problèmes devant lesquels se trouve l'Organisation des Nations Unies et pour présenter des recommandations à l'Assemblée générale. La décision prise lors de première partie de la troisième session de l'Assemblée générale (196 (III)), en vue de prolonger l'expérience et d'accorder à la Commission intérimaire une année supplémentaire d'existence, confirme une fois de plus que l'accusation selon laquelle cette Commission est illégale n'a aucun fondement valable.

La délégation de l'Equateur a examiné, de la façon la plus impartiale, la proposition tendant à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions de conciliation. Elle n'a pas attribué de motifs secrets aux auteurs du projet ou à ceux qui l'ont approuvé. Sa seule préoccupation a été de juger de la valeur du projet lui-même, en tant que moyen technique pour le règlement pacifique des différends.

La Charte des Nations Unies, qui est en fait la constitution de l'Organisation, impose aux Etats

upon Member States the obligation to settle their disputes by peaceful means (Article 2, paragraph 3). Furthermore, it enumerated the principal methods to be used (Article 33, paragraph 1). It did not, however, explain the details of the application and implementation of those methods. The Interim Committee, considering that such methods should be used as fully and as often as possible, had accordingly worked out detailed plans for the implementation of one of those means: conciliation.

It should be noted that the Charter was an elastic instrument. Within its framework, it explicitly encouraged the parties to a dispute to choose the method of settlement they considered most favourable and, if necessary, to resort to "other peaceful means of their own choice". It should therefore be borne in mind that the parties were not bound to employ conciliation; they could invent a new method of settlement if they so desired. Moreover, should they choose conciliation, they were not required to accept the technique outlined in annex IV of the Interim Committee's report. They were perfectly free to choose their own conciliators.

However, should any or all of the legal means enumerated in Article 33 fail to achieve results, the parties could bring the dispute to the attention of the Security Council or the General Assembly. There could be no question of the power granted to the Assembly under Article 14 to intervene in the solution of international disputes. The Security Council did not enjoy exclusive competence in that field.

The experience of Ecuador and other Latin-American countries in using the technique of conciliation had demonstrated the advisability of establishing a permanent body of conciliators which would be available before disputes arose. That conclusion had been reached as a result of active participation in the actual legal development of conciliation in the inter-American system. It had led the Ecuadorean delegation to favour the conciliation panel suggested by the Interim Committee.

Mr. Viteri Lafronte conceded that the panel method *per se* was open to criticism. However, it had been worked out as a result of many compromises and the States which had accepted it agreed that it came within a legal tradition which had remained vigorous and effective.

In view of the fact that only the great Powers were in a position to settle the serious political conflicts which divided the world, the smaller nations should make every effort to find means for the solution of disputes of a general nature. They could not do more. They could not, for example, settle problems arising from the rule of unanimity of the five great Powers. Nor could they instruct the Security Council on the manner in which it could fulfil its task more effectively. Those questions were within the sole province of the permanent members of the Council. In that connexion, it would be recalled that Mexico had appealed to the great Powers to renew their efforts to compose their differences and establish a lasting peace

Membres l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques (Article 2, paragraphe 3). Elle énumère également les principales méthodes à employer (Article 33, paragraphe premier). Elle n'entre toutefois pas dans les détails d'application et de mise en pratique de ces méthodes. La Commission intérimaire, considérant que les Etats Membres devraient y recourir sans réticence aussi souvent que possible, a donc élaboré des plans détaillés pour l'application de l'une de ces méthodes: la conciliation.

On ne doit pas oublier que la Charte est un instrument souple. Ses dispositions encouragent explicitement les parties à un différend à choisir la méthode de règlement qu'elles jugent la plus favorable et, s'il y a lieu, à recourir à "d'autres moyens pacifiques de leur choix". Il ne faut donc pas perdre de vue que les parties ne sont pas tenues de régler leurs différends par voie de conciliation; elles peuvent trouver un autre mode de règlement si elles le désirent. En outre, si elles choisissent la méthode de conciliation, elles ne sont pas obligées d'accepter la procédure exposée à l'annexe IV du rapport de la Commission intérimaire. Les parties sont entièrement libres de choisir leurs propres conciliateurs.

Cependant, si l'un quelconque des moyens juridiques énumérés à l'Article 33 ou si tous ces moyens ne donnent pas de résultat, les parties peuvent attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur leur différend. On ne peut contester les pouvoirs que détient l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 14, d'intervenir dans la solution des différends internationaux. Le Conseil de sécurité n'a pas de compétence exclusive dans ce domaine.

L'expérience que l'Equateur et les autres pays d'Amérique latine ont acquise dans l'emploi de la procédure de conciliation leur a démontré qu'il y aurait intérêt à créer, avant que les différends ne surgissent, un groupe permanent de conciliateurs auxquels il serait possible de faire immédiatement appel. Nos pays sont arrivés à cette conclusion, à la suite de leur participation active au développement juridique actuel des méthodes de conciliation dans le système interaméricain. L'expérience faite a incité la délégation de l'Equateur à se montrer favorable à l'établissement de la liste de médiateurs proposé par la Commission intérimaire.

M. Viteri Lafronte convient que cette méthode peut, en soi, donner lieu à des critiques. Toutefois, elle a été élaborée à la suite de nombreux compromis, et les Etats qui l'ont acceptée ont reconnu qu'elle était conforme à une tradition juridique demeurée solide et efficace.

En raison du fait que seules les grandes Puissances sont en mesure de régler les conflits politiques graves qui divisent le monde, les petites nations devraient faire tous leurs efforts pour trouver des moyens de résoudre les différends de caractère général. Elles ne peuvent pas faire plus. Elles ne sauraient, par exemple, résoudre les problèmes que pose la règle de l'unanimité des cinq grandes Puissances. Elles ne peuvent pas non plus indiquer au Conseil de sécurité la manière dont il pourrait s'acquitter plus efficacement de sa tâche. Les membres permanents du Conseil sont les seuls à décider de ces questions. Il convient de se souvenir, à ce propos, que le Mexique a fait appel aux grandes Puissances pour qu'elles

(A/662/Rev.1).¹ The smaller nations could only add their voices to that appeal and hope that it would evoke a favourable response.

Mr. BELAUNDE (Peru) shared the view of the representative of Ecuador that the proposal of the Interim Committee was basically of a technical nature and entirely consistent with the spirit and the letter of the Charter. Accordingly, the discussion should be maintained on strictly legal grounds; it should not be permitted to digress and to allow political allusions which could only favour a general atmosphere of hostility among Member States.

The Security Council, under the Charter, had exclusive competence only in the settlement of disputes which constituted a threat to peace. All the general legal differences which arose normally in the lives of nations, however, were not necessarily matters for action by the Council. Moreover, a dispute could be brought to the attention of either the Council or the Assembly. Owing to the operation of the veto, the Council could be prevented from engaging in any method of peaceful settlement. That obstacle did not exist in the Assembly and it appeared normal and logical to create the machinery whereby that organ could facilitate the solution of countless problems which did not endanger international peace.

The majority of the smaller Powers would support the proposal for a conciliation panel not because they wished to lessen the authority or the competence of the Security Council, but because they desired peace and international justice. Certainly the great Powers should demonstrate their understanding of that desire and help to give effect to it.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) wished to correct the USSR representative's interpretation of the speech made by him at the preceding meeting. As one of the small nations represented on the Security Council, Cuba was well aware of its responsibilities. It believed that if the world had to depend solely on the five great Powers to maintain international peace and security, the situation would be grave indeed and the hysterical fear of aggression evinced by the USSR would perhaps become justifiable; however, the smaller nations fortunately had an independent existence and rights and powers of their own, and could do a great deal to ensure peace.

It was the abuse of the veto, rather than the existence of the rule of unanimity, which had paralysed constructive action by the Council and to some extent by the United Nations as a whole; and it was the fear of the veto that was even more pernicious than the veto itself. That was why, in the three years of their existence, such bodies as the Atomic Energy Commission and the Commission for Conventional Armaments had failed to bring their work to a successful issue. Whenever

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, 147th plenary meeting, page 274.*

renouvellent leurs efforts en vue de régler leurs différends et d'établir une paix durable (A/662)¹. Les petites nations ne peuvent qu'ajouter leur voix à cet appel et espérer qu'il sera entendu.

M. BELAUNDE (Pérou) partage les vues du représentant de l'Equateur selon lesquelles la proposition de la Commission intérimaire est essentiellement d'ordre technique et parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte. Par conséquent, la discussion devrait se poursuivre sur un terrain strictement juridique. On ne devrait permettre ni digressions, ni allusions politiques, qui ne servent qu'à favoriser la création d'une atmosphère d'hostilité entre les Etats Membres.

Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité n'a de compétence exclusive qu'à l'égard du règlement des différends qui constituent une menace à la paix; mais tous les différends juridiques d'ordre général qui se produisent normalement dans la vie des nations ne relèvent pas nécessairement du Conseil. D'autre part, un différend peut être soumis soit au Conseil de sécurité soit à l'Assemblée. En raison de l'existence du veto, le Conseil pourrait se trouver empêché de tenter un règlement pacifique. Cet obstacle n'existe pas à l'Assemblée et il semble logique et normal de créer le mécanisme qui permettra à cet organe de faciliter la solution d'innombrables problèmes qui ne menacent pas la paix internationale.

Les petites Puissances appuieront en majorité la proposition faite en vue de l'établissement d'une liste de personnalités appelées à former des commissions de conciliation, non pas parce qu'elles cherchent à diminuer le prestige ou la compétence du Conseil de sécurité, mais parce qu'elles désirent la paix et la justice internationales. Il est évident que les grandes Puissances devraient faire preuve de compréhension à l'égard de ce désir et aider à la réaliser.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) voudrait faire une mise au point au sujet de l'interprétation que le représentant de l'URSS a donnée au discours qu'il a prononcé au cours de la séance précédente. Cuba, l'une des petites nations représentées au Conseil de sécurité, est parfaitement conscient de ses responsabilités; il croit que si le monde devait uniquement compter sur les cinq grandes Puissances pour maintenir la paix et la sécurité internationales, la situation serait réellement grave et les craintes hystériques manifestées par l'URSS quant à la possibilité d'une agression pourraient peut-être se justifier; les petites nations, toutefois, sont heureusement souveraines; elles possèdent des droits et des pouvoirs propres et peuvent contribuer, dans une large mesure, au maintien de la paix.

C'est l'abus du veto plutôt que l'existence de la règle de l'unanimité qui a paralysé toute action constructive de la part du Conseil et, dans une certaine mesure, de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble; la crainte du veto est plus dangereuse encore que le veto lui-même. C'est pourquoi, au cours des trois années de leur existence, des organismes tels que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique n'ont pu réussir à mener

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, 147ème séance plénière, page 274.*

a subject came up for discussion in those Commissions or in the Security Council itself, the USSR delegation submitted a resolution and, if that resolution was rejected, accused those who opposed it of warmongering and subsequently blocked all other proposals by its negative vote. Thus, the USSR delegation in the Atomic Energy Commission insisted that the proposed international organ of control should have powers of inspection in all countries, but would not permit inspection on the territory of the Soviet Union. Clearly such an attitude was in no sense democratic; on the contrary, it came close to the *führer* principle, and as such could not be accepted by the democratic countries. That principle had been most blatantly displayed when the veto rule had been used against applications for membership in the United Nations.

The Cuban delegation believed that the principle of unanimity of the five great Powers, if made to apply to all steps taken towards international co-operation in the political field, was contrary to the principles and purposes of the United Nations. There was nothing in the Charter to justify such an application of that rule; on the contrary, Articles 11 and 13 of the Charter showed that the Interim Committee's proposal for the creation of a panel for inquiry and conciliation was actually an attempt to implement the provisions of those Articles so that the General Assembly might initiate studies for the purpose of promoting international co-operation in the political and other fields. No one except the representatives of the USSR and those who followed Moscow's dictation could oppose such a proposal.

However often the USSR delegation and its followers repeated it, it was still untrue that the Security Council was the only organ of the United Nations empowered to deal with international disputes. The Charter expressly gave the General Assembly powers for the pacific settlement of disputes. For all those reasons, the Cuban delegation would vote in favour of the Interim Committee's draft resolution on the creation of a panel for inquiry and conciliation.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that he had not said, as the representative of Ecuador had understood him to say, that the Interim Committee's proposal constituted an attempt to remove the issue of international co-operation in the political field from the competence of the General Assembly as well as from that of the Security Council. The functions of the General Assembly in respect of that issue were already limited by the Charter, and there was no question of any further curtailment.

The USSR had introduced in the second session of the General Assembly of 1947 a draft resolution on warmongering (A/BUR/86)¹ which was finally passed (110 (II)) after its word-

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 84th plenary meeting, page 105.

leur tâche à bonne fin. Chaque fois qu'un sujet est présenté à l'examen de ces Commissions ou du Conseil de sécurité lui-même, la délégation de l'URSS soumet une résolution; si celle-ci est rejetée, elle qualifie ceux qui s'y sont opposés de fauteurs de guerre et fait ensuite de l'obstruction en votant contre toutes les autres propositions. C'est ainsi que, au sein de la Commission de l'énergie atomique, la délégation de l'URSS a insisté pour que l'organisme international de contrôle que l'on se proposait de créer puisse procéder à des inspections dans tous les pays, tout en lui refusant le droit d'exercer son contrôle sur le territoire de l'Union soviétique. Il est évident qu'une telle attitude n'est nullement démocratique; bien au contraire, elle rappelle la doctrine totalitaire et, de ce fait, ne saurait être approuvée par les pays démocratiques. Cette doctrine a trouvé son application la plus frappante lorsque le veto a servi à faire échec aux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de Cuba considère que l'application du principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances à toutes les phases de la coopération internationale dans le domaine politique est contraire aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies. Rien, dans la Charte, ne justifie une telle application de ce principe; au contraire, il ressort des Articles 11 et 13 de la Charte que la proposition de la Commission intérimaire tendant à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation constitue, en fait, une tentative pour appliquer les dispositions de ces Articles, de manière à permettre à l'Assemblée générale de faire procéder à l'étude des moyens les plus propres à favoriser la coopération internationale dans les domaines politique et autres. Seul le représentant de l'URSS et ceux qui obéissent aux directives de Moscou peuvent s'opposer à une telle proposition.

Si souvent que la délégation de l'URSS et ses partisans l'aient répété, il est toujours inexact de dire que le Conseil de sécurité soit le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui ait le pouvoir de s'occuper de différends internationaux. La Charte donne expressément des pouvoirs à l'Assemblée générale en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Pour toutes ces raisons, la délégation de Cuba votera en faveur du projet de résolution de la Commission intérimaire relatif à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il n'a pas dit, comme l'a compris le représentant de l'Equateur, que la proposition de la Commission intérimaire est une tentative faite pour exclure de la compétence de l'Assemblée générale, aussi bien que de celle du Conseil de sécurité, la question de la coopération internationale dans le domaine politique. Les fonctions de l'Assemblée générale à cet égard étant déjà limitées par la Charte, il n'est pas question de les restreindre encore.

L'URSS a soumis à l'Assemblée générale, en 1947, une résolution (A/BUR/86)¹ relative à l'incitation à la guerre, qui a été finalement adoptée (110 (II)) après qu'on eut profondément modifié

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 84ème séance plénière, page 105.

ing and impact had been considerably changed. In 1948 the USSR introduced a draft resolution (A/658)¹ providing for the reduction by one-third of armaments and armed forces of the five permanent members of the Security Council and the prohibition of the atomic weapon. Like all other attempts made by the USSR to initiate a policy of disarmament, the resolution was defeated.

Replying to the representative of Cuba, Mr. Malik strongly denied that the USSR was in a state of fear of aggression, and wished that fact to be noted by those who meant to intimidate the peoples of the USSR. War hysteria was a phenomenon artificially created by those who planned war.

As regards the Cuban representative's reference to the Atomic Energy Commission, it was utterly untrue to say that that Commission's work had been paralysed by the use of the so-called veto. The truth of the matter was that the Atomic Energy Commission had failed to come to any conclusion because it had been paralysed by the attempts of the United States to force its plan of control of atomic energy on the rest of the world while continuing to hold and brandish its own atomic weapons.

It was equally untrue to say that the USSR closed its territory to inspection by an international control organ. Ever since June 1947, the USSR delegation on the Atomic Energy Commission had been proposing the creation of such an organ, with powers of inspection in every country of the world, both in peacetime conditions and when the threat of aggression existed. The USSR would open its doors wide to an internationally constituted control organization, but it would not permit an unconstitutional body to roam at will over its territory.

In conclusion, Mr. Malik agreed with the representative of Cuba that no nation should attempt to force its will on others; he would welcome it if the representative of Cuba endeavoured to instil that idea in the minds of certain other representatives.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) took exception to the injurious inferences contained in the Cuban representative's speech. The debate had so far been maintained at a high level of courtesy and good order; he appealed to the Chairman to ensure that no remarks insulting to Member Governments were made in the future.

The CHAIRMAN recalled that at the preceding meeting the representative of Belgium had made a reservation with regard to the proposal for the creation of a panel for inquiry and conciliation. That reservation had been endorsed by the representative of the United States. If the Interim Committee's proposal were adopted, the Belgian representative's reservation to the effect that, while the persons figuring on the panels were expected to do their best to make their services available, they would be under no legal obligation

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 143rd plenary meeting, page 135.

sa rédaction et affaibli sa teneur. En 1948, l'URSS a présenté un projet de résolution (A/658)¹ visant à réduire d'un tiers les armements et les forces armées des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et à interdire l'usage des armes atomiques. Comme toutes les propositions faites par l'URSS pour instaurer une politique de désarmement, ce projet de résolution a été rejeté.

Répondant au représentant de Cuba, M. Malik nie énergiquement que l'URSS vive dans la peur de l'agression et il désire que ceux qui ont l'intention d'intimider les peuples de l'URSS en prennent bien note. L'hystérie de guerre est un phénomène artificiellement créé par ceux qui projettent une guerre.

En ce qui concerne l'allusion que le représentant de Cuba a faite au sujet de la Commission de l'énergie atomique, il est absolument inexact de dire que les travaux de la Commission se soient trouvés paralysés par le recours à ce qu'on appelle le veto. En vérité, si la Commission de l'énergie atomique a été incapable de parvenir à aucune conclusion, c'est parce qu'elle était paralysée par les tentatives auxquelles se livraient les Etats-Unis pour imposer au reste du monde leur plan de contrôle de l'énergie atomique, tout en continuant de détenir et de brandir leurs propres armes atomiques.

Il est également inexact de dire que l'URSS ait fermé son territoire à l'inspection d'un organisme international de contrôle. Dès juin 1947, la délégation de l'URSS à la Commission de l'énergie atomique proposait la création d'un tel organisme, autorisé à inspecter tous les pays du monde aussi bien en période de calme que dans le cas d'une menace d'agression. L'URSS ouvrirait ses portes toutes grandes à un organe de contrôle internationalement constitué, mais elle ne permettra pas à un organe non constitutionnel de parcourir à sa guise son territoire.

En conclusion, M. Malik se déclare d'accord avec le représentant de Cuba: aucune nation ne devrait tenter d'imposer sa volonté aux autres. Il serait heureux si le représentant de Cuba s'efforçait de faire pénétrer cette idée dans l'esprit de certains autres représentants.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) proteste contre les allusions injurieuses que contenait le discours du représentant de Cuba. Le débat s'étant jusqu'ici maintenu à un degré élevé de dignité et de courtoisie, il prie le Président de faire en sorte qu'aucune remarque insultante à l'égard des Etats Membres ne soit proférée à l'avenir.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente le représentant de la Belgique a fait une réserve quant à la proposition relative à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation. Le représentant des Etats-Unis est associé à cette réserve. Si la proposition de la Commission intérimaire est adoptée, on fera figurer dans le rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale la réserve du représentant belge, à savoir que l'on attendra des

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 143ème séance plénière, page 135.

to do so, would be included in the *Ad Hoc* Political Committee's report to the General Assembly.

He put to the vote the draft resolution contained in annex IV (creation of a panel for inquiry and conciliation) of the Interim Committee's report on the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field (A/605).

The draft resolution was adopted by 41 votes to 6, with 3 abstentions.

37. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656)

Mr. FELLER (Secretariat) drew attention to document A/656 containing the Secretary-General's proposal for the creation of a United Nations Guard to assist United Nations missions in the field.

Three years of experience in the operation of United Nations missions had shown the need for a small force of well trained men readily available to protect the security of the members of missions and the property of the United Nations, and to perform a number of other necessary tasks. The tragic events of the previous year in Palestine held a lesson for all. Every possible step should be taken to ensure that United Nations personnel was not exposed again to such perils in other troubled areas. United Nations missions needed not only protection; they also needed transport, communication and other technical services which could not easily be supplied except from a standing force which could be trained as a team.

Moreover, there had come in the past, and there would surely come again, the need for international personnel to assist missions in the implementation of truce terms and to supervise plebiscites.

As the work of the United Nations in the fields of conciliation and mediation increased, the Secretary-General believed that a force of several thousand might eventually be required. He had proposed an initial strength of 800 men, of which 300 would be in a permanent establishment located and trained at Headquarters, or at an appropriate location in Europe, and 500 would form a volunteer reserve cadre, remaining in their national homes at the call of the Secretary-General.

These men would be members of the Secretariat recruited on an international basis in accordance with Articles 100 and 101 of the Charter. They

personnes inscrites sur la liste qu'elles fassent tout leur possible pour se mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'elles n'y seront contraintes par aucune obligation juridique.

Le Président met aux voix le projet de résolution contenu à l'annexe IV (établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution des commissions d'enquête ou de conciliation) contenue dans le rapport de la Commission intérimaire relatif à l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique.

Par 41 voix contre 6, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

37. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656)

M. FELLER (Secrétariat) attire l'attention de la Commission sur le document A/656 contenant la proposition du Secrétaire général visant à la création d'une garde des Nations Unies qui serait à la disposition des missions envoyées sur place par l'Organisation des Nations Unies.

Après trois ans, l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement des missions de l'Organisation des Nations Unies démontre qu'il est nécessaire de disposer d'un petit contingent d'hommes bien entraînés et immédiatement disponibles pour veiller à la sécurité des membres des missions et des biens de l'Organisation, ainsi que pour effectuer un certain nombre d'autres tâches indispensables. Les tragiques événements qui se sont déroulés l'année dernière en Palestine constituent une leçon. Il faut prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le personnel de l'Organisation des Nations Unies ne soit à nouveau exposé à d'aussi graves dangers dans les régions où règne le désordre. Les missions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas seulement besoin d'être protégées; elles doivent aussi disposer de moyens de transport, de communication et d'autres services techniques qui ne peuvent être assurés que par une force permanente ayant l'entraînement d'une équipe.

En outre, il sera sans nul doute indispensable de faire appel dans l'avenir — comme ce fut le cas dans le passé — à un personnel international pour aider les missions à faire respecter les conditions des trêves et à contrôler les plébiscites.

Le travail de l'Organisation des Etats Unis dans le domaine de la conciliation et de la médiation s'étant accru, le Secrétaire général estime qu'un contingent de plusieurs milliers d'hommes pourrait être éventuellement nécessaire. Il a proposé que l'effectif initial de la force envisagée fût de 800 hommes, dont 300 résideraient de façon permanente et seraient entraînés, soit au siège, soit dans un emplacement choisi de façon appropriée en Europe. Les 500 autres formeraient un corps de réservistes volontaires, qui resteraient dans leurs pays d'origine à la disposition du Secrétaire général.

Ces hommes seraient membres du personnel du Secrétariat et seraient recrutés conformément aux dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte.

would not be a military force, and their arms would be limited to personal emergency defence weapons. In every case their functions would be exercised in accordance with the Charter and pursuant to the proper exercise of authority by the particular organ of the United Nations concerned. Moreover, units of the Guard would function in a territory only with the consent, express or implied, of the Government of that territory.

Above all, it had to be emphasized that the Guard was not intended to carry out any military enforcement measures under Article 42 of the Charter. There could be no doubt that such enforcement measures could only be undertaken in accordance with the special agreements contemplated by Article 43, or otherwise, in accordance with Article 106.

The document before the Committee gave in some detail the Secretary-General's ideas on the general framework of the proposed Guard. The cost would necessarily depend on the size and composition as the Assembly might determine. Preliminary estimates suggested that the kind of force outlined in that document would cost approximately 4 million dollars a year. The Committee should be prepared to furnish detailed estimates for the Fifth Committee if the principle of the Guard was agreed upon.

The proposed Guard was not intended to be, and could not be, a substitute for a military force. The proposal was a modest one, but the Secretary-General believed it was a most important one. The great work of the United Nations in the previous three years and for the years to come, lay in the field of conciliation and peaceful adjustment. It had been seen that discussion around a table was frequently not enough. There was much hard and detailed work to be done on the spot. A United Nations Guard would immeasurably assist in the prompt and efficient execution of the work of peaceful adjustment. It would add greatly to the dignity and prestige of United Nations missions. Though small in numbers, its training and devotion to the international ideal would soon make it a potent assistant in the development and strengthening of the United Nations.

He then turned to the manner in which that problem had to be considered. Since the first part of the third session of the General Assembly had adjourned in Paris, there had been a happy and substantial amelioration of the Palestine situation. Temporarily, the question of the Guard was not as urgent as it had been earlier. The Secretary-General had been approached not long before by several delegations which had suggested the desirability of further study. In those circumstances, Mr. Feller was authorized to state that the Secretary-General thought it appropriate that the Committee should recommend to the Assembly the creation of a small special committee of about ten or twelve members, including the five permanent members of the Security Council. That special committee would study all aspects of the problem and report to the fourth session of the General Assembly.

The meeting rose at 5.35 p.m.

Ils ne constitueraient pas une force militaire, et ne disposeraient comme armement que des armes légères indispensables pour assurer leur sécurité personnelle. Ils n'exerceraient leurs fonctions qu'en application de la Charte et en vertu de l'autorité incombant normalement à l'organe de l'Organisation des Nations Unies intéressé. En outre, aucune unité de la garde ne pourrait être établie sur le territoire d'un pays sans le consentement formel ou implicite du Gouvernement de ce pays.

Il convient, avant tout, de souligner qu'on n'envisage pas d'utiliser la garde pour appliquer les mesures militaires prévues par l'Article 42 de la Charte. Il n'est pas douteux qu'une action de cet ordre ne peut être entreprise que conformément aux accords spéciaux envisagés à l'Article 43, ou encore aux dispositions de l'Article 106.

Le document dont la Commission est saisie indique avec quelque détail la façon dont le Secrétaire général conçoit la création de la garde proposée. Le coût de son entretien dépendrait nécessairement de la décision que prendrait l'Assemblée au sujet de son effectif et de sa composition. Les évaluations préliminaires laissent prévoir que la dépense annuelle s'élèverait approximativement à 4 millions de dollars pour une force composée comme le suggère le document. Si le principe de la création d'une garde est adopté, la Commission devra se disposer à fournir à la Cinquième Commission des évaluations plus détaillées.

La garde envisagée n'est pas destinée à remplacer une force militaire et ne pourrait le faire. La proposition soumise à la Commission est modeste, mais d'une importance considérable. La tâche essentielle de l'Organisation des Nations Unies, au cours des trois années qui viennent de s'écouler et au cours des années à venir, est une tâche de conciliation et de règlement pacifique des différends. L'expérience prouve que les discussions autour d'une table ne suffisent pas toujours. Beaucoup de travail — de travail pénible et minutieux — reste à faire sur place. L'existence d'une garde des Nations Unies faciliterait considérablement l'exécution prompte et efficace de la tâche d'ajustement pacifique et renforcerait grandement la dignité et le prestige des missions de l'Organisation des Nations Unies. En dépit de la faiblesse numérique de la garde, son entraînement et son dévouement à l'idéal international contribueraient puissamment au développement et à la consolidation de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la manière dont il convient d'aborder le problème, M. Feller fait ensuite remarquer, que, depuis le jour où l'Assemblée s'est séparée après la première partie de la troisième session qui a eu lieu à Paris, la situation s'est considérablement améliorée en Palestine. Provisoirement, la question de la création de la garde n'est plus aussi urgente qu'elle l'était antérieurement. Néanmoins, plusieurs délégations ont récemment fait savoir au Secrétaire général qu'à leur sens il était désirable d'en poursuivre l'étude. Dans ces conditions, M. Feller est autorisé à dire que le Secrétaire général estimerait opportune une recommandation de la Commission à l'Assemblée, visant à la création d'une commission spéciale réduite, composée de dix à douze membres environ, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui étudierait tous les aspects du problème et ferait rapport à la quatrième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 h. 35.

THIRTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 11 April 1949, at 11 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

38. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656) (continued)

The CHAIRMAN drew attention to the draft resolution submitted by the Philippines delegation (A/AC.24/42) in implementation of the request contained in the Secretary-General's report (A/656) and in the light of the additional statement made at the preceding meeting by the representative of the Secretariat.

Mr. TOPACIO NUENO (Philippines) explained that his delegation was in complete agreement with the Secretary-General's proposal for the creation of a United Nations Guard to meet the real need for a trained corps of security and technical personnel to assist United Nations missions in troubled areas. Tragic accidents such as the death of Count Bernadotte in Palestine might have been averted if there had been an adequate protective force on the spot. The work of the missions to Korea and Indonesia would also have been facilitated by the presence of such a force, and the prestige and authority of the Organization would have been strengthened.

The United Nations Guard proposed by the Secretary-General would be a unit of the Secretariat, recruited under the authority granted in Articles 100 and 101 of the Charter. It would not have the character of an army, nor would it preclude the creation of the international armed force called for by the Charter, which was the responsibility of the Military Staff Committee of the Security Council and would be constituted as soon as agreement could be reached on its composition and functions. Accordingly, the proposed Guard would not be empowered to undertake any of the enforcement measures provided in Articles 42 and 43 of the Charter.

The functions of the proposed Guard would be confined to providing personal protection for the members of United Nations missions and supplying the technical services necessary for their transportation and communications. It would guard United Nations property in disputed areas or neutral zones and polling places wherever plebiscites were held under United Nations supervision.

By its mere presence, the United Nations Guard would constitute a tangible symbol of United Nations authority. It would have the advantage of obviating the suspicions of partiality to which personnel of individual Member States might be subject when they were sent to assist missions of inquiry or conciliation in the field. Moreover, as the proposed force was not designed to operate in the territory of any country without the consent

TRENTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 11 avril 1949, à 11 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

38. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656) (suite)

Le PRÉSIDENT présente le projet de résolution (A/AC.24/42) que la délégation des Philippines propose pour faire droit à la demande formulée dans le rapport du Secrétaire général (A/656), et qui tient compte de la déclaration complémentaire faite à la précédente séance par le représentant du Secrétariat.

M. TOPACIO NUENO (Philippines) explique que sa délégation approuve sans réserves la proposition du Secrétaire général tendant à la création d'une garde des Nations Unies, qui répondrait au réel besoin qui se fait sentir d'un corps composé d'un personnel qualifié chargé d'assurer les services de protection et les services techniques nécessaires aux missions de l'Organisation des Nations Unies dans les régions troublées. Des incidents tragiques, tels que la mort du comte Bernadotte en Palestine, auraient pu être évités s'il y avait eu sur place des éléments de protection suffisants. La présence de tels éléments aurait également facilité la tâche des missions envoyées en Corée et en Indonésie et renforcé le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

La garde des Nations Unies que le Secrétaire général propose de créer serait une unité autonome du Secrétariat, recrutée en vertu des pouvoirs conférés par les Articles 100 et 101 de la Charte. Elle ne présenterait pas le caractère d'une armée et n'exclurait pas non plus la possibilité de créer la force armée internationale prévue par la Charte. Cette dernière est du ressort du Comité d'état-major du Conseil de sécurité et sera mise sur pied dès que l'accord aura pu être réalisé sur sa composition et ses fonctions. En conséquence, la garde envisagée n'aura pas qualité pour prendre l'une quelconque des mesures coercitives prévues dans les Articles 42 et 43 de la Charte.

Les fonctions de la garde dont la création est proposée se borneraient à assurer la protection personnelle des membres des missions de l'Organisation des Nations Unies et à fournir les services techniques nécessaires pour leur transport et leurs communications. La garde veillerait sur les biens de l'Organisation des Nations Unies dans les régions contestées ou les zones neutres, ainsi que dans les centres de vote lorsqu'il serait procédé à des plébiscites sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

Par sa seule présence, la garde des Nations Unies constituerait un symbole tangible de l'autorité de l'Organisation. Elle offrirait l'avantage de parer aux soupçons de partialité dont le personnel d'Etats Membres particuliers pourrait faire l'objet quand on l'enverrait sur place aider des missions d'enquête ou de conciliation. De plus, comme il n'est pas prévu que la garde envisagée doive opérer sur le territoire d'un pays quelconque sans le

of the Government concerned, there could be no question of infringement of national sovereignty. Finally, the preliminary estimate of the cost of maintaining the proposed force appeared reasonable in comparison with the benefits which could be expected to result for the pacific settlement of international disputes.

For those reasons, the Philippines delegation had submitted a draft resolution (A/AC.24/42) calling for the creation of a committee of eleven members, including the five permanent members of the Security Council, to make a thorough study of the Secretary-General's proposal and report on it to the General Assembly at its fourth session. It was convinced that the establishment of a United Nations Guard represented a step forward in the maintenance of peace, and appealed to the Committee for speedy and favourable action on its draft resolution.

Mr. LARSSON (Sweden) said that his delegation favoured the proposal for the creation of a United Nations Guard to ensure the free and safe movement of United Nations personnel in troubled areas. Had such a protective force existed in the past, the lives of those who had died in the service of the Organization might have been spared. He accordingly supported the Philippines draft resolution for the creation of a special committee to devote thorough study to the Secretary-General's proposal.

Mr. JORDAN (Union of South Africa) considered that all reasonable safeguards should be provided to protect United Nations personnel engaged in dangerous missions. In that connexion, he paid tribute to the memory of Count Bernadotte and those who had lost their lives in the service of the Organization. The South African delegation welcomed the Philippines draft resolution to set up a special committee to study the proposal for the creation of a United Nations Guard.

For the guidance of the committee, he outlined the principal points on which his delegation desired clarification before it could reach a decision on the Secretary-General's proposal.

The special committee should first determine the criteria on which to base its estimate of the size of the proposed guard force, and consequently, of the financial implications arising from its establishment. Although the Secretary-General had made a concrete suggestion for a nuclear force of 300 men on full-time duty, to be supplemented by reserve cadres totalling another 500, which might eventually be expanded to number several thousands, he had approached the question of the size of the proposed force with considerable caution and the figures set down in his report appeared somewhat arbitrary. He had, for example, submitted a preliminary estimate of 4 million dollars. It was not clear, however, whether that amount was intended to cover the minimum force of 800 men or the expanded force of several thousands. It seemed more likely that the cost of the

consentement du Gouvernement intéressé, il ne saurait être question d'atteinte portée à la souveraineté nationale d'un pays quelconque. Enfin, les prévisions provisoires des dépenses qui seraient nécessaires pour assurer l'entretien de cette garde semblent modérées, si l'on considère les avantages que l'on peut espérer tirer du règlement pacifique des différends internationaux.

C'est pour ces motifs que la délégation des Philippines a présenté un projet de résolution (A/AC.24/42) prévoyant la création d'une commission de onze membres qui comprendrait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et serait chargée de se livrer à une étude approfondie de la proposition du Secrétaire général et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session ordinaire. La délégation des Philippines est persuadée que la création d'une garde des Nations Unies représente un pas en avant dans la voie du maintien de la paix et elle conjure la Commission d'approuver rapidement son projet de résolution.

M. LARSSON (Suède) indique que sa délégation se prononce en faveur de la création d'une garde des Nations Unies destinée à permettre au personnel de l'Organisation des Nations Unies de se déplacer librement et en toute sécurité dans les régions troublées. Si de telles forces de protection avaient existé dans le passé, la vie de ceux qui sont tombés au service de l'Organisation aurait peut-être été épargnée. M. Larsson appuie, en conséquence, le projet de résolution des Philippines visant à la création d'une commission spéciale chargée de se livrer à une étude approfondie de la proposition du Secrétaire général.

M. JORDAN (Union Sud-Africaine) considère qu'il importe de prendre toutes mesures utiles pour la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui accomplit des missions dangereuses. A ce propos, il rend hommage à la mémoire du comte Bernadotte et de ceux qui sont tombés au service de l'Organisation. La délégation sud-africaine accueille avec satisfaction le projet de résolution présenté par les Philippines et tendant à la création d'une commission spéciale chargée d'étudier la proposition de création d'une garde des Nations Unies.

M. Jordan expose les principaux points sur lesquels sa délégation désirerait obtenir des précisions avant d'arrêter son attitude à l'égard de la proposition du Secrétaire général, précisions qui pourront guider la commission spéciale.

Il importe que celle-ci commence par déterminer les principes d'après lesquels elle évaluera l'effectif de la garde envisagée et, par conséquent, les incidences financières qu'entraînerait sa création. Bien que le Secrétaire général ait formulé une proposition concrète visant à la création d'un détachement permanent de 300 hommes, à compléter par une réserve forte de 500 hommes, que l'on pourrait éventuellement porter à plusieurs milliers, il n'a abordé la question de l'effectif que devrait avoir la garde envisagée qu'avec une grande prudence, et les chiffres figurant dans son rapport semblent quelque peu arbitraires. Par exemple, il a présenté des prévisions provisoires de dépenses dont le total atteint quatre millions de dollars. Il n'apparaît pas clairement, toutefois, si cette somme se rapporte à l'effectif minimum initial de 800 hommes ou à l'effectif ultérieur, porté à plusieurs

eventual force of 5,000 men would be in the region of 20 million dollars. Only when the entire question of the size of a United Nations Guard had been thoroughly examined in the light of what the Organization could afford, could any decision be taken on the principle of creating such a force.

Assuming that the General Assembly did approve the creation of a guard force with a permanent nucleus of 300 members, it would have to determine how to keep that minimum group constantly occupied to avoid the danger of deterioration in morale. Clearly, it would have to be recruited with great care in order to obtain the greatest possible homogeneity in language, religion and training. Its officers should be equivalent in calibre to the specialized branch of the national police force. Unless it were a highly trained and completely dependable body, it could not be of much use.

The presence of reserve cadres totalling 500 men domiciled in various States presented, among others, the dangers of divided loyalty, differing standards of efficiency and language difficulties. Moreover, it seemed impossible to secure recruits of high calibre on the basis of the small retainer fee suggested by the Secretary-General. In practice, the training of the reserve cadres would have to take place in a given State and they would probably be recruited from one city.

The difficulties in achieving homogeneity and uniform efficiency for an initial group of 800 guards applied with even greater force to the body of 5,000 men to which it was ultimately to be expanded. On the other hand, the Secretary-General's report did not state in what proportions personnel would be recruited from Member States, but there was little doubt that larger States would be the principal sources of recruits. Accordingly, the five great Powers could be expected to contribute between 250 and 500 men each. The preponderance of nationals of those States might inject national prejudices, cause ill-feeling and have a generally disrupting influence on the unity of a guard force.

Referring to the functions of the proposed force as outlined in the Secretary-General's report (A/656, appendix B), Mr. Jordan emphasized the dangers inherent in the exercise of patrol duties in neutralized zones and supervision of elections conducted under United Nations auspices. The exercise of those two functions might encourage a tendency to regard the United Nations Guard as a body which bore the responsibility for the execution of the recommendations of the Organization. In practice, the Guard might thus acquire a para-military character which would be utterly incompatible with the avowed purposes for which it had been created.

The representative of South Africa added that, apart from drawing the Organization into controversy with various States, the "para-military" functions he had referred to might well require

milliers d'hommes. Il semble plus probable que les frais afférents à un effectif ultérieur de 5.000 hommes seraient de l'ordre d'une vingtaine de millions de dollars. Ce n'est que lorsque l'ensemble de la question de l'effectif à envisager pour une garde des Nations Unies aura fait l'objet d'une étude approfondie, et tenant compte des ressources financières que l'Organisation peut y affecter, qu'il sera possible de prendre une décision de principe sur la création d'une telle garde.

En admettant que l'Assemblée générale approuve la création d'une garde qui aurait un noyau permanent de 300 hommes, il lui faudra trouver un moyen d'éviter à cet effectif minimum l'inaction, destructrice du bon moral. Il est évident qu'il faudra recruter cette troupe avec le plus grand soin, de manière à obtenir la plus grande homogénéité possible de langue, de religion et de formation. Ses officiers devront avoir une envergure analogue à celle des éléments spécialisés des forces nationales de police. A moins d'être une troupe bien entraînée, sur laquelle on puisse compter absolument, cette garde ne saurait servir à grand-chose.

L'existence d'une réserve, forte de 500 hommes et stationnée dans divers Etats, présenterait, entre autres dangers, ceux de conflits de loyalisme, de niveaux différents d'efficacité et de difficultés linguistiques. D'autre part, il semble impossible de s'assurer les services de recrues de valeur avec la faible indemnité de disponibilité que propose le Secrétaire général. Dans la pratique, la formation de ces cadres de réserve devrait avoir lieu dans un Etat déterminé, et c'est probablement dans une seule et même ville qu'ils seraient recrutés.

S'il est difficile d'obtenir l'homogénéité et une égale efficacité avec un effectif initial de 800 gardes, ce serait encore bien plus difficile pour 5.000 hommes, chiffre auquel l'effectif doit être finalement porté. D'autre part, le rapport du Secrétaire général ne spécifie pas dans quelles proportions ce personnel serait recruté dans les divers Etats Membres, mais il n'est guère douteux que les principales sources de recrutement seraient les Etats importants. En conséquence, on peut s'attendre à voir chacune des cinq grandes Puissances participer à cette garde pour 250 à 500 hommes. La prépondérance de ressortissants de ces Etats pourrait faire naître des préjugés nationaux, provoquer de l'animosité et, d'une manière générale, exercer une influence dissolvante sur l'unité d'une garde.

En ce qui concerne les fonctions de la garde dont la création est proposée, fonctions indiquées par le rapport du Secrétaire général (A/656, annexe B), M. Jordan souligne le danger qu'il y aurait à faire des patrouilles dans les zones neutres et à surveiller des élections organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Si la garde exerçait ces deux fonctions, cela pourrait encourager à la considérer comme un organe responsable de la mise en œuvre des recommandations de l'Organisation des Nations Unies. Dans la pratique, il se pourrait que la garde prît ainsi un caractère paramilitaire qui serait absolument incompatible avec les buts ouvertement proclamés qui auraient motivé sa création.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine ajoute que, abstraction faite des différends qu'elles risqueraient de provoquer entre l'Organisation et divers Etats, les fonctions "paramilitaires" aux-

a much larger force than had been contemplated or than the United Nations could afford to maintain. In order, for example, to ensure the free movement of observers over large areas of Indonesia, a whole battalion of guards might be called for.

It would therefore be inadvisable to embark on an ambitious scheme under which the proposed force would be asked to exercise functions exceeding legitimate needs.

In conclusion, Mr. Jordan urged that the special committee which was to study the Secretary-General's proposal give full consideration to the feasibility of utilizing the national police of countries concerned for guard duties as an alternative to the creation of a United Nations Guard. Should that method prove practicable, a much smaller United Nations force, involving a corresponding reduction in expenditure, might be adequate.

Mr. DE MARCHENA (Dominican Republic) supported the Secretary-General's proposal in principle but warned against premature action without thorough preliminary study. He therefore favoured the establishment of the special committee suggested by the Philippines delegation. However, in view of the fact that the Interim Committee intended to study the whole problem of technical and security services in relation to the work of United Nations missions, there was some danger of overlapping. He therefore moved an amendment¹ (A/AC.24/43) to the final paragraph of the Philippines draft resolution, deleting reference to the study of means of increasing the effectiveness of United Nations missions.

Mr. TOPACIO NUENO (Philippines) could not accept the amendment proposed by the Dominican Republic. His draft resolution had deliberately given the committee flexible terms of reference and wide scope of action. It should not be confined to examining the Secretary-General's proposal alone. It might wish to propose some other form of protection for United Nations personnel in the field.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the proposed creation of a United Nations Guard for use in support of United Nations missions in the field was tantamount to the creation of a special United Nations armed force not provided for in the Charter.

The lack of precision in the Secretary-General's report (A/656) as regards the strength of the proposed force; the suggestion that, in the case of a truce, the guards might protect places and establishments which had been neutralized, or supply lines, and that in the case of elections they might act to supervise polling places and to pre-

¹ The amendment of the Dominican Republic:

In the final paragraph, substitute the words "to this matter" for the words "to other means . . . on a systematic basis".

quelles il a fait allusion pourraient fort bien être de nature à exiger une garde dépassant de beaucoup l'effectif envisagé et les ressources financières de l'Organisation des Nations Unies. Pour assurer, par exemple, la liberté de mouvement des observateurs dans de vastes zones de l'Indonésie, il faudrait peut-être tout un bataillon de gardes.

Il serait par conséquent peu recommandable de se lancer dans des projets ambitieux, en vertu desquels la garde dont on envisage la création pourrait être requise d'exercer des fonctions dépassant les besoins légitimes.

Pour conclure, M. Jordan invite expressément la commission spéciale qui sera appelée à étudier la proposition du Secrétaire général à examiner avec soin s'il ne serait pas possible de faire appel, pour le service de garde, aux polices nationales des pays intéressés, au lieu de créer une garde des Nations Unies. En tout cas, si une telle méthode s'avérait applicable, il se pourrait qu'il suffise d'une garde des Nations Unies à effectif bien plus faible, avec réduction correspondante des frais.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) appuie, en principe, la proposition du Secrétaire général, mais met la Commission en garde contre toute décision prématurée, prise sans étude préliminaire complète. Aussi est-il partisan de la création de la commission spéciale que propose la délégation des Philippines. Toutefois, du fait que la Commission intérimaire entend étudier l'ensemble du problème que posent les services techniques et de sécurité concernant les travaux des missions de l'Organisation des Nations Unies, on risque des chevauchements. C'est pourquoi M. de Marchena propose un amendement (A/AC.24/43) au dernier paragraphe du projet de résolution des Philippines, amendement¹ tendant à ce qu'il ne soit fait nulle mention de l'étude de moyens propres à améliorer le fonctionnement des missions des Nations Unies.

M. TOPACIO NUENO (Philippines) ne saurait accepter l'amendement proposé par la République Dominicaine. C'est à dessein que son projet de résolution donne à la commission un mandat plutôt souple et un champ d'action étendue. Il ne faut pas limiter ce mandat au seul examen de la proposition du Secrétaire général. Il se pourrait que la Commission ait quelque autre forme de protection à proposer pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies envoyé sur place.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la création d'une garde des Nations Unies destinée à assister les missions de l'Organisation qui se rendent sur place reviendrait à la création d'une force armée spéciale de l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'est pas prévu dans la Charte.

Le rapport du Secrétaire général (A/656) manque de précision au sujet de l'effectif de la force armée envisagée; on a laissé entendre, d'autre part, que, en cas de trêve, les gardes pourraient protéger les endroits et les établissements qui auront été déclarés neutres ou les voies de ravitaillement et que, en cas d'élections, ils pour-

¹ Projet d'amendement présenté par la République Dominicaine:

Au dernier alinéa, supprimer le passage suivant: "concernant d'autres moyens . . . personnel supplémentaire", et le remplacer par les mots: "concernant cette question".

vent fraudulent voting; and the obvious contradiction between the statement that, on the one hand, the Guard would be equipped only with revolvers, light automatic weapons, carbines or rifles, or side-arms, and the further statement, on the other, that it would also be equipped with four armoured staff cars and that a special liaison official would seek the assistance of Member Governments or commercial undertakings for the provision of urgent needs as required—all those facts showed that the proposed Guard was intended as an armed force of such a nature as only the Security Council was empowered to have at its disposal under Chapter VII of the Charter.

The Charter contained no provisions entitling the Secretary-General to create or direct armed forces of any kind. It was perfectly clear from the terms of Chapter VII, and in particular from Article 43, paragraph 1, of the Charter, that the Security Council was the only organ of the United Nations empowered in certain conditions to make use of a special United Nations force.

Close examination of the Secretary-General's report on the United Nations Guard, together with the fact that certain Powers had in the past exerted considerable effort to prevent the legal implementation of Article 43, showed that the functions of the proposed Guard were much wider than appeared at first glance. The political significance of the Secretary-General's proposal was to circumvent the Security Council and to replace it, through various illegally constituted bodies, as the main organ of the United Nations responsible for the maintenance of international peace and security.

The argument that the proposed Guard was not, properly speaking, an armed force was untenable; several thousand men equipped with revolvers, carbines and rifles, and having at their disposal armoured cars and, if the need rose, aircraft and vessels, could be called nothing but an armed force.

In making his proposals, the Secretary-General was evidently drawing on past experience acquired in Palestine, where the Security Council, acting under the pressure of the United States and United Kingdom, with the participation of the Secretariat, had sent a guard force, up to ninety per cent of which consisted of United States officers and men, and where, when the situation had demanded stronger action, United States military vessels stationed in the Mediterranean had been called in. Those events had been illegal, unacceptable and inconsistent with the Charter, which expressly stipulated that only the Security Council had the right to call upon Member Governments to contribute armed forces. The proposals at present before the Committee were merely attempts to legalize such violations of the Charter and to launch the United Nations on a course of arbitrary international action.

The suggestion that the proposed Guard should supervise polling places was impracticable: in

raient surveiller les bureaux de vote afin d'éviter les fraudes pendant le scrutin. De plus, il existe une contradiction flagrante entre la stipulation en vertu de laquelle la garde ne serait armée que de pistolets automatiques, d'armes automatiques légères, de carabines, de fusils ou d'armes blanches, et le fait qu'elle disposerait aussi de quatre voitures de liaison blindées et qu'un fonctionnaire de liaison spécial serait chargé d'obtenir l'aide des Gouvernements Membres ou d'entreprises commerciales, en vue de pourvoir aux nécessités urgentes qui pourraient se présenter. Tous ces faits prouvent que l'on a l'intention de faire de cette garde une force armée qui, de par sa nature, ne peut être mise qu'à la disposition du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

La Charte ne contient aucune disposition qui autorise le Secrétaire général à créer ou à diriger des forces armées de quelque nature qu'elles soient. Aux termes du Chapitre VII de la Charte, et notamment de l'Article 43, paragraphe premier, il est parfaitement clair que le Conseil de sécurité est le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui ait le pouvoir de faire usage, dans certains cas, d'une force armée spéciale de l'Organisation.

Si l'on examine avec soin le rapport du Secrétaire général sur la garde des Nations Unies et si l'on tient compte du fait que certaines Puissances ont fait, dans le passé, de grands efforts pour empêcher que l'Article 43 soit légalement mis en vigueur, on constatera que les fonctions de la garde seraient beaucoup plus étendues qu'elles ne semblent l'être à première vue. Du point de vue politique, la proposition du Secrétaire général tend à ne pas tenir compte du Conseil de sécurité et à le remplacer, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, par divers organismes illégalement constitués.

L'argument selon lequel la garde ne serait pas, à proprement parler, une force armée, est indéfendable; on ne saurait appeler autrement une troupe de plusieurs milliers d'hommes armés de pistolets automatiques, de carabines et de fusils, qui disposent de véhicules blindés et, en cas de besoin, d'avions ou de navires.

La proposition du Secrétaire général s'inspire, de toute évidence, de l'expérience acquise en Palestine, où le Conseil de sécurité, agissant sous la pression des Etats-Unis et du Royaume-Uni, avec la participation du Secrétariat, a envoyé un contingent de gardes dont l'effectif se composait, pour les neuf dixièmes, d'officiers et de soldats américains; lorsque la situation exigea des mesures plus énergiques, des navires de guerre américains de la flotte de la Méditerranée furent appelés en renfort. Ces actes étaient illégaux, inadmissibles et incompatibles avec les dispositions de la Charte qui prévoit expressément que seul le Conseil de sécurité a le droit de demander aux Gouvernements des Etats Membres de fournir des contingents de forces armées. Le but des propositions dont est actuellement saisie la Commission est, tout simplement, de rendre légales ces violations de la Charte et de lancer l'Organisation des Nations Unies dans une politique internationale arbitraire.

La proposition selon laquelle la garde devrait surveiller les bureaux de vote ne saurait être mise

countries where there were four or five thousand polling booths, tens of thousands of guards would be required. The idea that the existence of a Guard would promote the success of United Nations missions was either a case of self-deception or sheer fancy.

The Secretary-General's proposal could not be regarded otherwise than as a new link in the series of steps recently being undertaken by the governing circles of the United Kingdom and the United States for the purpose of violating the Charter and making use of the United Nations in their own interests, which had nothing in common with those of the United Nations as a whole. The creation of the Interim Committee, as well as United States action in the Military Staff Committee, were other links in the same chain. The circles referred to did not want the Security Council to be a really effective organ in the maintenance of international peace and security. That was why the proposal had been made for the creation of an armed Guard or armed force at the disposal of the Secretary-General who, according to the terms of his own report, would "make it available to responsible organs of the United Nations". Such a proposal offered wide possibilities of illegal application; in the last analysis, it was intended to by-pass the Security Council and to allow the United States and United Kingdom to continue without restraint their political and military interference in the domestic affairs of other States.

The Press in the United States had often reported the United States Government's interest in the project of a United Nations armed force. Thus, a bill had been placed before the House of Representatives, according to which the President of the United States would have the right to appoint personnel to serve on the United States contingent of the United Nations armed force. Further, the Secretary of State had asked Congress to enable the United States Government to help in the enforcement of United Nations decisions by furnishing equipment and other forms of assistance. It was no accident that Congress and the State Department had thus raised the question of a United Nations Guard before that matter had even been considered by the General Assembly. That fact showed most clearly that the purpose of the proposed force was to assist illegal bodies, such as the Commissions on the Balkans and Korea, set up in contravention of the Charter in the narrow and selfish interests of one or two great Powers.

As regards the reference to Palestine contained in the Secretary-General's report, it would be naïve to imagine that a Guard, however strong, would have prevented the injury and loss of life which had occurred there. Those incidents had taken place in combat conditions in which no degree of protection could be effective. As far as the assassination of Count Bernadotte was concerned, the case was an exceptional one which could hardly be cited as an argument in favour of the formation of a special force. The argument that the creation and existence of a United Nations Guard would help to raise the moral and

en pratique: dans les pays où le nombre des bureaux de vote s'élève à quatre ou cinq mille, des dizaines de milliers de gardes seraient nécessaires. Le fait de penser que l'existence d'une garde contribuerait au succès des missions de l'Organisation des Nations Unies est soit une illusion, soit de la pure fantaisie.

La proposition du Secrétaire général ne saurait être considérée autrement que comme une nouvelle mesure, s'ajoutant à celles qui ont été prises dernièrement par les milieux dirigeants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en vue de violer les dispositions de la Charte et d'utiliser l'Organisation à leurs propres fins qui n'ont rien de commun avec les intérêts de l'ensemble de l'Organisation. La création de la Commission intérimaire ainsi que l'attitude des Etats-Unis au sein du Comité d'état-major font partie de cette politique. Les milieux auxquels il est fait allusion ne veulent pas que le Conseil de sécurité joue un rôle vraiment efficace en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voilà pourquoi on a proposé de créer une garde armée, ou une force armée, qui serait placée sous l'autorité du Secrétaire général qui, ainsi qu'il l'a dit dans son rapport, "la mettrait à la disposition des organismes responsables dépendant des Nations Unies". Une telle disposition risque d'être bien souvent illégalement appliquée; en dernière analyse, le but de la proposition est de passer outre à l'autorité du Conseil de sécurité et de permettre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de poursuivre sans entrave leur politique d'immixtion dans les affaires intérieures, politiques et militaires, d'autres Etats.

La presse des Etats-Unis a souvent fait état de l'intérêt que ce pays porte à la création éventuelle d'une force armée des Nations Unies. Ainsi, un projet de loi a été soumis à la Chambre des représentants, prévoyant que le Président des Etats-Unis aurait le droit de désigner le personnel du contingent américain qui servirait dans la garde des Nations Unies. D'autre part, le Secrétaire d'Etat a demandé au Congrès d'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis à faciliter la mise en œuvre des décisions de l'Organisation des Nations Unies, en fournissant une aide sous forme de matériel ou de toute autre manière. Ce n'est donc pas par hasard que le Congrès et le Département d'Etat ont soulevé la question d'une garde des Nations Unies, avant même que l'Assemblée générale l'ait abordée. Cela prouve nettement que la force armée envisagée serait destinée à assister des organes illégalement constitués, tels que les Commissions pour les Balkans et pour la Corée qui ont été créées en violation des dispositions de la Charte pour servir les intérêts particuliers et égoïstes d'une ou deux grandes Puissances.

Quant à l'allusion à la situation en Palestine qui figure dans le rapport du Secrétaire général, il serait vain de croire qu'une garde, aussi nombreuse qu'elle eût pu être, aurait pu prévenir les dommages et les pertes en vies humaines qui sont survenus en Palestine. Ces incidents ont eu lieu dans un état de guerre où toute mesure de protection aurait été inutile. L'assassinat du comte Bernadotte est un cas exceptionnel que l'on peut difficilement invoquer en faveur de la création d'une force armée spéciale. C'est également un argument faible que de prétendre que la création et l'existence d'une garde des Nations Unies ren-

practical prestige of the United Nations was equally weak. Nothing would raise that prestige so long as the Charter continued to be violated and United Nations missions in the field failed to act objectively and impartially, as befitted their status. The work of the Committee of Good Offices and the United Nations Commission for Indonesia, harmful as it had been to one of the parties to the dispute, made it quite clear that the prestige of those and similar bodies could not be enhanced by measures such as the creation of an armed Guard. Recommendations to that effect were unfounded and futile.

Mr. Malik referred to the statement of the representative of the Union of South Africa on the practical obstacles to the formation of a Guard. The proposed Guard would not be a strong force but rather a new Tower of Babel, with all the fatal consequences that that implied. He also referred to the group of United Nations military observers sent to Palestine in 1948, seventy to ninety per cent of which had consisted of United States personnel and only ten per cent of French and Belgian officers and a few others. The same tendency was being pursued now by the proposal to create a special guard force. Everyone knew that the protection of United Nations missions in the field should be ensured by the Governments or authorities responsible for the territory or territories on which the missions concerned were operating. No other guard could replace the protective forces which the Governments concerned were under obligation to provide.

As regards financial considerations, the Secretary-General's report indicated that 4 million dollars per annum would be required for the maintenance of a Guard consisting of only 800 men. If, as was proposed, the strength of the Guard were later raised to several thousand, the amount required would rise to tens of millions of dollars, *i.e.* a sum larger than the present annual budget of the United Nations. Such spending of the Organization's funds would be not only extravagant but directly harmful.

In the light of all those considerations, the USSR delegation strongly opposed the proposal of the creation of a United Nations Guard and hoped that all delegations genuinely interested in the observance of the provisions of the Charter would also reject that proposal. By the same token, the USSR delegation also opposed the creation of a special committee as proposed in the draft resolution of the Philippines.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) remarked that it was quite clear that no decision on the matter could be taken at the present stage. He welcomed the suggestion concerning the creation of a special committee for further study of the question made by the representative of the Secretary-General at the preceding meeting, and also welcomed the main purport of the draft resolution of the Philippines.

The United Kingdom delegation had given careful consideration to the question of a United Nations Guard. Among the points on which it required further elucidation was the status of the

forcerait le prestige et l'autorité de l'Organisation. Rien ne saurait renforcer ce prestige tant que l'on continuera de violer la Charte et que les missions de l'Organisation qui se rendent sur place n'agiront pas en toute objectivité et impartialité, comme il leur siérait. L'action de la Commission des bons offices et de la Commission pour l'Indonésie a été nuisible à l'une des parties au différend, ce qui prouve très clairement que le prestige de cet organe, et d'autres organes similaires, ne saurait être rehaussé par des mesures telles que la création d'une garde armée. Les recommandations à cet effet sont injustifiées et sans valeur.

A propos de la déclaration du représentant de l'Union Sud-Africaine au sujet des obstacles qui s'opposent, dans le domaine pratique, à la création d'une garde, M. Malik déclare que cette garde ne serait pas une force armée puissante, mais plutôt une nouvelle tour de Babel, avec toutes les conséquences fatales que cette situation implique. Il rappelle également, à propos du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies qui fut envoyé en Palestine en 1948, que ce groupe se composait de soixante-dix à quatre-vingt-dix pour cent de personnel américain et de dix pour cent seulement d'officiers français, belges et autres. La proposition actuelle visant à créer une garde semble témoigner encore de la même tendance. Chacun sait que la protection des missions de l'Organisation, qui se rendent sur place, devrait être assurée par les Gouvernements ou les autorités responsables du territoire, ou des territoires, dans lesquels les missions intéressées sont au travail. Les troupes de sécurité que les Gouvernements intéressés ont l'obligation de fournir ne sauraient être remplacées par d'autres troupes.

En ce qui concerne les incidences financières de la proposition, le Secrétaire général indique dans son rapport que l'entretien d'une garde de 800 hommes seulement coûterait annuellement quatre millions de dollars. Si l'effectif de la garde était ultérieurement porté à plusieurs milliers d'hommes, ainsi qu'on l'a proposé, les dépenses encourues s'élèveraient à des dizaines de millions de dollars, c'est-à-dire qu'elles seraient supérieures au budget actuel de l'Organisation pour une année. Dépenser ainsi les fonds de l'Organisation, non seulement serait une folie, mais encore causerait un préjudice certain.

C'est pour ces considérations que la délégation de l'URSS repousse vigoureusement la proposition visant à créer une garde des Nations Unies, en espérant que toutes les délégations qui souhaitent sincèrement que les dispositions de la Charte soient observées rejettent également cette proposition. La délégation de l'URSS ne saurait davantage accepter la création de la commission spéciale envisagée dans le projet de résolution des Philippines.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) fait observer que, de toute évidence, il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur la question. Le représentant du Royaume-Uni accueille favorablement la proposition présentée par le représentant du Secrétaire général à la séance précédente, tendant à créer une commission spéciale chargée d'étudier la question plus à fond, ainsi que les grandes lignes du projet de résolution des Philippines.

La délégation du Royaume-Uni a examiné avec grand soin la question d'une garde des Nations Unies, et des éclaircissements supplémentaires lui seraient nécessaires, entre autres, sur le statut des

members of the Guard in relation to the police and security forces of the country in which the Guard would operate; questions of discipline and recruitment; the expected effectiveness of the protection afforded by the Guard force; the question where the Guard would be stationed when it was not required for active duty; and the question of remuneration and of compensation in cases of injury and death. Further, the United Kingdom delegation noted that the Secretary-General stressed that the proposed Guard would function in a territory only with the consent, express or implied, of the territorial sovereign; it wished to point out in that connexion that the Guard might be most needed precisely where such consent was not available.

As regards the draft resolution of the Philippines, Sir Alexander agreed with the objections of the representative of the Dominican Republic to the wording of a portion of the last paragraph, which was both too wide and not sufficiently clear. He would support the amendment proposed by the representative of the Dominican Republic and, if that amendment was adopted, would vote in favour of the draft resolution of the Philippines.

Mr. POPOVIC (Yugoslavia) stated that the Yugoslav delegation had given careful consideration to the report of the Secretary-General on a United Nations Guard. That report, which pointed to several tragic cases of loss of life among the personnel of the United Nations missions as justification for the establishment of a United Nations Guard, ignored the fact that the causes of such tragic accidents must be sought in the activities of the States which dictated the establishment and composition of various United Nations organs and the political aims of the ruling circles of those countries. The establishment of a United Nations Guard would not remedy that situation.

An analysis of appendix B, the section of the report relating to the functions of the proposed Guard, showed the inconsistency of the position of the Secretary-General in attempting to justify a Guard for purposes of protection, by reference to the Charter. While it was stated that the Guard would be part of the United Nations Secretariat recruited in accordance with Article 97 of the Charter, complete silence was maintained on the fact that neither Article 97 nor any other Article of the Charter justified the creation of an armed Guard to be directed by the Secretary-General. Although the report asserted that the proposed Guard would not be military in character and would not endanger national sovereignty, the examples quoted revealed that the Guard would indeed be military in character, and would infringe on national sovereignty, and that its functions would not be purely protective. The report did not clearly indicate the size of the proposed Guard but the outline made it apparent that the Guard would have a general staff, military discipline and equipment. The nature of the proposed Guard which Mr. Marshall had referred to in September 1948 as "the armed force of the United Nations" was unquestionable. The provision that equipment of the Guard would be limited to light weapons was supplemented by a further provision that, in case of emergency, heavy weapons

membres de la garde par rapport aux forces de police et de sûreté du pays où la garde serait appelée à exercer ses fonctions, sur son régime disciplinaire et son recrutement, sur l'efficacité que l'on attend de la protection qu'elle offrirait, sur le lieu où ses éléments tiendraient garnison lorsqu'ils ne seraient pas appelés à fournir un service actif, ainsi que sur la question de sa rémunération et des indemnités pour cas de blessure ou de mort. La délégation du Royaume-Uni a noté, en outre, que le Secrétaire général a insisté sur le fait que la garde envisagée n'exercerait ses fonctions sur un territoire qu'avec le consentement, exprès ou implicite, de l'autorité exerçant la souveraineté territoriale; la délégation du Royaume-Uni tient à faire remarquer à ce propos que ce pourrait justement être là où un tel consentement ferait défaut que la garde serait le plus nécessaire.

En ce qui concerne le projet de résolution des Philippines, Sir Alexander se rallie aux objections formulées par le représentant de la République Dominicaine au sujet de la rédaction, à la fois trop large et insuffisamment claire, d'une partie du dernier paragraphe. Il donnera son appui à l'amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine et, si cet amendement est adopté, votera en faveur du projet de résolution des Philippines.

M. POPOVIC (Yougoslavie) déclare que la délégation de la Yougoslavie à étudié avec soin le rapport du Secrétaire général sur la question d'une garde des Nations Unies. Ce rapport qui, pour justifier la création d'une garde des Nations Unies, fait ressortir plusieurs cas de morts tragiques parmi le personnel des missions des Nations Unies, passe sous silence le fait qu'il faut rechercher les causes de ces accidents tragiques dans les manœuvres des Etats qui ont inspiré la création et la composition de divers organes de l'Organisation des Nations Unies et dans les buts politiques des cercles dirigeants desdits pays. La création d'une garde des Nations Unies n'apportera pas de remède à cette situation.

Une étude de l'annexe B, partie du rapport qui a trait aux fonctions de la garde dont la création est proposée, montre l'illogisme de l'attitude du Secrétaire général lorsqu'il essaie de justifier la création d'une garde de protection en s'appuyant sur la Charte. Alors qu'il est dit que la garde sera recrutée en tant que personnel du Secrétariat de l'Organisation, en application de l'Article 97 de la Charte, on garde un silence absolu sur le fait que ni l'Article 97 ni aucun autre Article de la Charte ne justifient la création d'une garde armée placée sous l'autorité du Secrétaire général. Bien que le rapport affirme que la garde envisagée sera dénuée de caractère militaire et ne portera pas atteinte à la souveraineté nationale, les exemples cités révèlent que la garde aura un caractère militaire, portera atteinte à la souveraineté nationale et que ses fonctions ne seront pas seulement des fonctions de protection. Le rapport n'indique pas clairement l'importance de l'effectif de la garde envisagée, mais l'aperçu qui en est donné permet de voir que la garde aura un état-major, qu'elle sera armée et organisée militairement. La nature de la garde dont on propose la création et qu'en septembre 1948 M. Marshall désignait comme "la force armée des Nations Unies" ne fait aucun doute. La disposition suivant laquelle l'équipement de la garde sera limité à des armes légères est complétée par une autre disposition aux termes de laquelle, en cas de

such as aircraft and vessels might be used. Thus, the proposed United Nations Guard might become a very important armed force.

Mr. Popovic stated that the report of the Secretary-General was vague about the numerical strength of the United Nations Guard. Reference was made to a force of 1,000 men on a permanent basis and several thousand men in reserve. According to the report, an increase in size would not be difficult or expensive. While the Secretary-General agreed that the formation of a Guard should be undertaken after study by the General Assembly and appropriate organs of the United Nations, his report nevertheless called for the immediate establishment of a nuclear Guard of approximately 800 men at an estimated cost of 4 million dollars for the initial period. That sum represented a ten per cent increase in the budget of the United Nations and, after the initial period proposed, the cost would admittedly be higher. Such an expenditure was incomprehensible in view of the constant appeals for economy in the United Nations budget. The States Members of the United Nations must defray the expenses of the Organization, but they were not obliged to finance a proposal which violated the Charter and served the interests of one particular State or group of States.

In the opinion of the representative of Yugoslavia, the financial implications of the proposal were overshadowed by the important principles involved. The use of the Guard to protect the Balkan and Korean Missions would merely serve to increase the illegality of those bodies. The assertion that the acceptance of a resolution providing for a mission to a given territory automatically implied acceptance of the United Nations Guard, as well as Secretariat personnel, was indefensible. The functions of the Guard listed in appendix B of the Secretary-General's report revealed the true intentions of the Secretary-General and the particular interest which would be served in the execution of those functions which were assigned no practical limitations.

The Secretary-General's proposal was contrary to the provisions of Chapter VII of the Charter, which stated that measures could be taken only after action by the Security Council under Article 39. In spite of the statement in the report that the Guard could not be used for enforcement action, an attempt was nevertheless being made to set up an armed force outside the framework of the Charter and in violation of the principles of independence and national sovereignty proclaimed in Article 2. It was inappropriate for the Secretary-General to assist in attempts to circumvent the provisions of the Charter and to violate its principles.

Mr. Popovic referred to the attempt in the Secretary-General's report to prove that a United Nations Guard was indispensable to the fulfilment of the work of missions in Greece, Korea, Kashmir and Palestine. In his opinion, the moral bankruptcy of United Nations missions could not be altered by establishing a United Nations Guard. The missions to Greece and Korea, for

nécessité, des engins lourds tels que des avions et des navires pourraient être utilisés. Ainsi, la garde des Nations Unies envisagée pourrait devenir une très importante force armée.

M. Popovic déclare que le rapport du Secrétaire général est vague en ce qui concerne la force numérique de la garde des Nations Unies. Il y est fait mention d'un effectif permanent d'un millier d'hommes avec une réserve de plusieurs milliers d'hommes. D'après le rapport, l'accroissement de cet effectif ne serait ni onéreux ni difficile. Si le Secrétaire général convient que la formation d'une garde ne doit être entreprise qu'après étude de la question par l'Assemblée générale et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, son rapport demande néanmoins la formation immédiate d'un noyau initial de la garde comptant environ 800 hommes, ce qui entraînerait une dépense évaluée, pour la période initiale, à quatre millions de dollars. Cette somme représente une augmentation de dix pour cent du budget de l'Organisation des Nations Unies, et il est reconnu que les frais seraient plus élevés après la période initiale envisagée. Une telle dépense ne saurait se comprendre, étant donné les constants appels qui sont faits pour que des réductions soient opérées sur le budget de l'Organisation. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent subvenir aux dépenses de l'Organisation, mais ils ne sont pas obligés de financer une proposition qui viole les dispositions de la Charte et sert les intérêts d'un Etat ou d'un groupe d'Etats particulier.

De l'avis du représentant de la Yougoslavie, les incidences financières de la proposition viennent au second plan en regard des importants principes qui sont en jeu. L'emploi de la garde pour protéger les missions de l'Organisation des Nations Unies dans les Balkans et en Corée ne servirait qu'à accentuer le caractère illégal de ces organes. L'assertion suivant laquelle l'adoption d'une résolution, portant création d'une mission dans un territoire donné, impliquerait automatiquement consentement à l'envoi de la garde des Nations Unies, en même temps qu'à celui de membres du personnel du Secrétariat, est indéfendable. L'énumération des fonctions de la garde qui figure à l'annexe B du rapport révèle les vraies intentions du Secrétaire général et l'intérêt particulier que servirait ladite garde en assumant ces fonctions, auxquelles aucune limite n'est pratiquement assignée.

La proposition du Secrétaire général est contraire aux dispositions du Chapitre VII de la Charte qui stipulent que des mesures ne peuvent être prises qu'après décision du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 39. En dépit de l'affirmation, faite dans le rapport, suivant laquelle la garde ne pourrait être utilisée à des fins de coercition, on s'efforce cependant de créer ainsi une force armée en dehors du cadre de la Charte et en violation des principes d'indépendance et de souveraineté nationale que proclame l'Article 2. Il ne convient pas que le Secrétaire général se prête aux essais qui sont ainsi tentés pour tourner les dispositions de la Charte et violer ses principes.

M. Popovic se réfère au rapport dans lequel le Secrétaire général s'efforce de prouver qu'une garde des Nations Unies est indispensable à l'accomplissement de la tâche des missions en Grèce, en Corée, dans le Cachemire et en Palestine. M. Popovic estime que l'établissement d'une garde des Nations Unies ne remédiera nullement à la faillite morale des missions de l'Organisation des

example, being dominated by a single country, were hindering the cause of international co-operation. For more than two years, the operation of the mission in Greece had violated the Charter and jeopardized the prestige of the United Nations. It had been discredited from the start because of the circumstances of its establishment, its interference in the internal affairs of Greece, its biased investigation, its slanderous report against the northern neighbours of Greece, and its participation in the military activities of anti-democratic forces. The cause of Greece's independence and sovereignty could certainly not be fostered by a proposal to strengthen the authority of the illegal mission in that country.

The United Nations Commission on Korea, which also violated the Charter and ran counter to the interests of the Korean people, was an example of the length to which the United States had gone in carrying out its selfish policies. In spite of the freely elected democratic Government of North Korea, the General Assembly had recognized South Korea and urged Member States to grant it recognition. As a result, the Commission on Korea had become a tool in the hands of the United States.

The establishment of the United Nations Guard would serve only to make the situation worse; would bring about even more disastrous consequences in the areas involved, and would do more harm to the cause of world peace and security. The principles of the United Nations must be defended, dictatorship of policy and interference in internal affairs must be avoided, and the sovereignty and independence of all States, especially small States, must be safeguarded.

The delegation of Yugoslavia would therefore emphatically oppose the proposal of the Secretary-General to set up a United Nations Guard, as well as the resolution of the Philippines regarding the establishment of a special committee to study that proposal.

Mr. COHEN (United States of America) said the United States of America supported the resolution of the Philippines, since it attached great importance to the proposal for a United Nations Guard and thought that careful study of all aspects of the problem was needed. The United States delegation could not commit itself to a concrete proposal at that stage, but considered that the limitations of the functions of the special committee as proposed in the amendment of the Dominican Republic were unnecessary, since no serious conflict between the work of the Interim Committee and that of a special committee would be involved. While the Interim Committee was concerned with the means of improving the political effectiveness of missions, the special committee proposed in the resolution of the Philippines would study only administrative questions to ensure the necessary technical facilities and personnel needed to protect missions in the exercise of their functions.

Nations Unies. Les missions de Grèce et de Corée, par exemple, qui se trouvent sous la domination d'un seul pays, constituent une entrave à la cause de la coopération internationale. Depuis plus de deux ans le fonctionnement de la mission en Grèce enfreint les dispositions de la Charte et met en danger le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Les circonstances qui ont présidé à la création de cette mission, son ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce, ses enquêtes empreintes de partialité, le rapport diffamatoire qu'elle a établi sur les voisins septentrionaux de la Grèce et sa participation dans les opérations militaires des forces antidémocratiques l'ont discréditée dès ses débuts. La cause de la souveraineté et de l'indépendance grecques ne peut certainement pas être favorisée par une proposition qui tend à renforcer en Grèce l'autorité d'une mission illégale.

La Commission des Nations Unies pour la Corée qui, elle aussi, enfreint les dispositions de la Charte et va à l'encontre des intérêts du peuple de Corée, montre jusqu'où peuvent aller les Etats-Unis pour mener à bien leur politique égoïste. Malgré l'existence du Gouvernement démocratique de la Corée du Nord, Gouvernement élu en toute liberté, l'Assemblée générale a reconnu la Corée du Sud et a instamment recommandé aux Etats Membres de la reconnaître. De ce fait, la Commission des Nations Unies pour la Corée est devenue un instrument entre les mains des Etats-Unis.

La création d'une garde des Nations Unies ne ferait qu'aggraver la situation; elle aurait pour les régions en cause des conséquences encore plus désastreuses et ferait le plus grand tort à la cause de la paix et de la sécurité internationales. Il faut défendre les principes de la Charte des Nations Unies, éviter une politique de dictature et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et protéger la souveraineté et l'indépendance de tous les Etats, et en particulier des petits Etats.

En conséquence, la délégation de la Yougoslavie s'oppose énergiquement à l'adoption de la proposition du Secrétaire général tendant à créer une garde des Nations Unies; elle s'oppose également à l'adoption du projet de résolution des Philippines tendant à créer une commission spéciale chargée d'étudier cette proposition.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis appuie la résolution des Philippines, car elle attache une grande importance à la proposition de création d'une garde des Nations Unies; elle considère qu'il y a lieu d'étudier avec soin tous les aspects du problème. La délégation des Etats-Unis n'est pas en mesure de faire de proposition concrète au stade actuel; elle estime cependant qu'il n'y a pas lieu de limiter les fonctions de la commission spéciale, ainsi que le propose l'amendement présenté par la République Dominicaine, étant donné que les travaux de la commission spéciale n'empiéteraient guère sur ceux de la Commission intérimaire. En effet, alors que la Commission intérimaire est chargée d'étudier les méthodes destinées à améliorer le fonctionnement des missions sur le plan politique, la commission spéciale envisagée dans le projet de résolution des Philippines aurait seulement pour mission d'étudier les questions administratives se rapportant aux services d'ordre matériel qu'il convient de fournir aux missions et au personnel nécessaire à leur protection pendant l'accomplissement de leur tâche.

The United States delegation considered the amendment of Ecuador¹ (A/AC.24/44) unnecessary in view of the fact that the *Ad Hoc* Committee would recommend that the General Assembly establish a special committee. The special committee would then properly report to the General Assembly, and the General Committee would then assign that report to the appropriate committee of the Assembly.

Referring to the statement of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, Mr. Cohen stated that the Secretary-General had no intention of proposing that the Secretariat assume improper functions under the terms of the Charter. The distinction between guard and security functions, as opposed to military functions, was important and should be studied by the special committee. Differences of opinion were apparent with regard to details. The United States delegation considered that some of the proposals of the Secretary-General went too far and it therefore supported the establishment of a special committee to study the entire question.

The United States delegation could not, however, accept the thesis of the USSR that the establishment of a United Nations Guard would be contrary to the Charter, nor could it be asserted that the Secretary-General and all countries expressing interest in the proposal had ulterior motives.

Mr. NISOT (Belgium) stated that the draft resolution of the Philippines in no way prejudged the issue, not even the principle of setting up a United Nations Guard about which the report of the special committee would have to make a special recommendation. The Belgian delegation would express its own views on the question as a whole only after it had studied the report.

Mr. Nisot accepted the amendment of the Dominican Republic to delete a passage, retention of which would give the committee terms of reference beyond the scope of the precise proposal of the Secretary-General. He could not accept the Ecuadorean amendment which anticipated a decision which would have to be taken, at its fourth session, by the General Assembly, the only organ qualified to decide to which of those committees the report should be submitted.

Mr. ALEXIS (Haïti) expressed agreement in principle with the proposal of the Secretary-General, because right must be supported by strength. The United Nations must represent international justice. The failure of some of its missions could be explained in part by the fact that the United Nations had so far been unable to organize an international force to meet a functional need of the Organization. Recalling that the principal weakness of the League of Nations had been its lack of an international force and its consequent

¹ The amendment of Ecuador :

In the final paragraph, insert after the word "recommendations", the words "to be submitted to the Political and Security Committee".

Selon le représentant des Etats-Unis, l'amendement¹ (A/AC.24/44) présenté par la délégation de l'Equateur est superflu, étant donné que la Commission politique spéciale fera des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne la création d'une commission spéciale. Cette Commission fera rapport, comme il se doit, à l'Assemblée générale, et le Bureau renverra alors ce rapport à la Commission de l'Assemblée qui lui paraîtra convenir le mieux.

En ce qui concerne la déclaration du représentant de l'URSS, M. Cohen estime qu'il n'entre pas dans les intentions du Secrétaire général de proposer que le Secrétariat assume des fonctions incompatibles avec les dispositions de la Charte. La différence entre des fonctions purement militaires et celles qui consistent à assurer la garde et la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies en mission est importante et devrait faire l'objet d'une étude de la part de la commission spéciale. Il existe apparemment des divergences de vues en ce qui concerne les détails. La délégation des Etats-Unis estime que certaines des propositions du Secrétaire général vont un peu trop loin; c'est pourquoi elle se déclare en faveur de la création d'une commission spéciale chargée d'étudier l'ensemble de la question.

Toutefois, la délégation des Etats-Unis ne peut accepter la thèse de l'URSS selon laquelle la création d'une garde des Nations Unies serait incompatible avec les principes de la Charte. En outre, elle estime sans fondement l'affirmation selon laquelle le Secrétaire général et tous les Etats qui s'intéressent à cette proposition auraient une arrière-pensée.

M. NISOT (Belgique) déclare que le projet de solution des Philippines ne préjuge rien, pas même le principe de la constitution d'une garde des Nations Unies, sur lequel, notamment, le rapport de la commission spéciale devra s'exprimer. La délégation belge ne se prononcera elle-même sur l'ensemble de la question qu'en connaissance de ce rapport.

M. Nisot accepte l'amendement de la République Dominicaine, qui tend à la suppression d'un passage dont le maintien conférerait à la commission un mandat sortant du cadre de la proposition présentée par le Secrétaire général. Il ne peut accepter celui de l'Equateur, qui anticipe sur une décision que doit prendre, lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale, qui est seule fondée à déterminer à laquelle de ses Commissions le rapport doit être déféré.

M. ALEXIS (Haïti) déclare approuver en principe la proposition du Secrétaire général, car il estime que le droit être soutenu par la force. L'Organisation des Nations Unies doit être le symbole de la justice internationale. L'échec de quelques-unes de ces missions peut, en partie, être attribué au fait que les Nations Unies n'ont pas réussi jusqu'ici à organiser une force internationale qui répondrait aux besoins de l'Organisation. Le représentant d'Haïti rappelle que la principale faiblesse de la Société des Nations était due au fait

¹ Projet d'amendement proposé par l'Equateur :

Au dernier alinéa, remplacer les mots: "... pour que l'Assemblée générale l'examine à sa quatrième session ..." par le membre de phrase: "... pour que la Première Commission (questions politiques et de sécurité) l'examine à la quatrième session de l'Assemblée générale ...".

reduction to a recommendation-issuing body, the representative of Haiti stressed the role of an international force in maintaining law and restoring international justice. Unless an international force which was not subject to any particular ideology or party were set up, the United Nations would meet the same fate as the League of Nations.

The delegation of Haiti considered the principles of the Secretary-General's proposals as just and necessary and declared itself willing to support the resolution of the Philippines.

Mr. CASTRO (El Salvador) was convinced that all delegations were interested in safeguarding United Nations personnel through the provision of adequate protection.

Referring to the view expressed by the USSR that only armed forces set up by the Security Council were legal, Mr. Castro stated that a security force of almost civil character to protect United Nations missions could appropriately be established without violation of the Charter. Recruitment of such a security force might come from the homeless millions of the world. The problem was extremely technical and required considerable study. In addition to the technical questions, important questions of substance had been raised, details remained to be clarified, and a limitation on the powers of the Secretary-General would have to be established.

Since the proposal of the Philippines called for a committee to study the entire question, the delegation of El Salvador would support that proposal, with the amendment suggested by the Dominican Republic.

Mr. KYROU (Greece) concurred in the view that further study of the proposal would be useful. The Greek delegation would therefore vote in favour of the proposal of the Philippines.

The representative of Greece pointed out that, instead of considering the merits or defects of the Secretary-General's proposal, the Yugoslav statement had referred principally to Greece and the United Nations Special Committee on the Balkans.

The meeting rose at 1 p.m.

THIRTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 11 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

39. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General (A/656) (*conclusion*)

Mr. ORDONNEAU (France) stated that his delegation was unenthusiastic about the Secretary-

qu'elle ne possédait pas de force internationale, ce qui en fit un organisme dont le rôle se bornait à émettre des recommandations. Il souligne l'importance d'une force internationale pour faire observer la loi et rétablir la justice internationale. A moins qu'on ne réussisse à créer une force internationale qui ne soit pas assujettie à une idéologie ou à un parti particulier, l'Organisation des Nations Unies est vouée au même sort que la Société des Nations.

La délégation d'Haïti estime justes et nécessaires les principes énoncés dans la proposition du Secrétaire général; elle se déclare prête à appuyer le projet de résolution des Philippines.

M. CASTRO (Salvador) est persuadé que toutes les délégations ont le désir d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies en lui fournissant une protection appropriée.

Se référant aux vues exprimées par l'URSS, selon lesquelles seules sont légales les forces armées créées par le Conseil de sécurité, M. Castro estime qu'on peut fort bien créer des forces de sécurité de caractère quasi-civil, destinées à assurer la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sans enfreindre les principes de la Charte. Le recrutement de ces effectifs de sécurité pourrait se faire parmi les millions de personnes qui se trouvent actuellement sans foyer. Le problème a un caractère extrêmement technique qui demande une étude approfondie. En plus des questions d'ordre technique se posent également des questions d'ordre fondamental; certains détails restent à fixer et il y a lieu de déterminer dans quelles limites s'exerceront les pouvoirs du Secrétaire général.

Puisque les Philippines proposent la création d'une commission chargée d'étudier l'ensemble de la question, le représentant du Salvador appuiera cette proposition ainsi que l'amendement présenté par la République Dominicaine.

M. KYROU (Grèce) est, lui aussi, d'avis qu'un examen approfondi de cette proposition serait utile. En conséquence, il se prononce en faveur de l'adoption de la proposition des Philippines.

Le représentant de la Grèce fait remarquer que, au lieu d'étudier les avantages et les inconvénients de la proposition du Secrétaire général, la déclaration de la Yougoslavie a porté surtout sur la question grecque et la Commission des Nations Unies pour les Balkans.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 11 avril 1949, à 15 heures.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

39. Garde des Nations Unies: question proposée par le Secrétaire général (A/656) (*fin*)

M. ORDONNEAU (France) déclare que sa délégation ne manifeste aucun enthousiasme pour la

General's proposal concerning the establishment of a United Nations Guard.

Nevertheless the French delegation's reservations were not prompted by the legal considerations which the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and Yugoslavia had brought up at the preceding meeting.

It seemed obvious that a guard of 800 men was not intended to replace the armed forces which the Members of the United Nations undertook to make available to the Security Council in accordance with Article 43 of the Charter; those armed forces were to include several tens of thousands of men, tanks, aircraft and warships. What was being proposed was a force of only 800 men, and even if that were only the first step towards the constitution of a larger force, it was obvious that any subsequent increase in the number could be made only with the approval of the General Assembly. Only then would legal considerations come into play.

Moreover, he wished to point out that the United Nations already had a guard and consequently could not accept the interpretation of those who considered that the Charter did not permit the United Nations to have at its disposal a Guard to carry out certain internal duties. Indeed, it was not a matter of setting up the United Nations Guard, but rather of increasing its strength.

From a practical point of view, the French delegation saw no necessity for such a project. If it were true that it was necessary to protect the lives of members of commissions and of the Secretariat, it was no less obvious that such protection could not be ensured by increasing the strength of the United Nations Guard, which would in any case remain a limited force. Moreover, experience showed that the losses sustained by United Nations personnel had not been due to absence of such protection. Besides, no police force had ever been able to prevent a deliberate political assassination.

In reply to the argument that the Guard which it was proposed to establish would increase the prestige of the United Nations, Mr. Ordonneau stated that it would be deviating considerably from the spirit which should animate the United Nations to connect its prestige with such considerations.

The Guard, which was to include a chief of staff, six deputy chiefs of staff, a chief supply officer, six deputy supply officers, and so forth, for 800 men, would obviously be an expensive and useless luxury.

Therefore the French delegation was opposed in principle to the formation of such a Guard.

The French delegation was convinced that, if necessary, the problem could be solved by following the suggestion of the representative of El Salvador (31st meeting). There were thousands of well trained ex-servicemen in the world; it was sufficient to draw up a list of volunteers and to call upon them if need be.

proposition du Secrétaire général tendant à la création d'une garde des Nations Unies.

Néanmoins, les réserves de la délégation de la France ne sont pas inspirées par les considérations d'ordre juridique que les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie ont émises au cours de la séance précédente.

En effet, il paraît évident qu'une garde composée de 800 hommes n'est pas destinée à remplacer les forces armées que les Membres des Nations Unies s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 43 de la Charte; en effet, ces forces armées devraient comprendre plusieurs dizaines de milliers d'hommes, des chars d'assaut, des avions et des bâtiments de guerre, et il n'est question ici que de 800 hommes. Même s'il ne s'agit là que d'un premier pas vers la constitution d'une force plus importante, il est évident que toute augmentation ultérieure des effectifs ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de l'Assemblée générale; c'est alors seulement que les considérations d'ordre juridique interviendraient.

D'autre part, le représentant de la France tient à faire remarquer que l'Organisation des Nations Unies possède déjà une garde; il ne peut, par conséquent, accepter l'interprétation de ceux qui considèrent que la Charte ne permet pas à l'Organisation des Nations Unies de disposer d'une garde chargée de certaines fonctions d'ordre intérieur. En effet, il s'agit, non pas de créer la garde des Nations Unies, mais bien d'en augmenter les effectifs.

Du point de vue pratique, la délégation de la France ne voit pas l'utilité d'un tel projet. S'il est vrai qu'il est nécessaire de protéger la vie des membres des commissions et des membres du Secrétariat, il est non moins évident que cette protection ne pourrait être assurée si l'on augmentait les effectifs de la garde des Nations Unies qui resterait, en tout cas, une force restreinte. D'autre part, l'expérience montre que les pertes enregistrées parmi le personnel de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été dues à l'absence d'une telle protection. D'ailleurs, aucune force de police n'a jamais pu empêcher un attentat politique.

En réponse à l'argument suivant lequel la garde dont on propose la création rehausserait le prestige de l'Organisation des Nations Unies, M. Ordonneau déclare que l'on s'écarterait considérablement de l'esprit qui doit animer l'Organisation si l'on liait son prestige à de telles considérations.

Cette garde, qui devrait comprendre un chef d'état-major, six chefs d'état-major adjoints, un directeur du service du ravitaillement, six directeurs adjoints du service du ravitaillement, etc., pour 800 hommes constituerait manifestement un luxe coûteux et inutile.

Pour ces raisons, la délégation de la France est opposée, en principe, à la formation d'une telle garde.

La délégation de la France est convaincue que, si c'est nécessaire, le problème peut être résolu en suivant la suggestion du représentant du Salvador (31ème séance). Il y a, dans le monde, des milliers de soldats anciens combattants bien entraînés; il suffit de dresser une liste de volontaires et de faire appel à eux, le cas échéant.

The French delegation, while not wishing to oppose the setting up of the special committee to examine the question, considered that it was too soon, and therefore inexpedient, to give the United Nations Guard the importance that was proposed.

Mr. GAJARDO (Chile) thanked the Secretary-General for the initiative he had taken in proposing the formation of a United Nations Guard. While not entirely in agreement with some of the ideas expressed in the Secretary-General's report, the delegation of Chile thought that, within the framework of the United Nations, the Secretary-General was the most competent authority to determine the appropriate methods for ensuring improvements in the functioning of the various United Nations organs.

In reply to those who had expressed their opposition to the Secretary-General's proposal on the grounds that the plan would be contrary to the letter and spirit of the Charter, he thought there was no need to recall that the interpretation of the Charter of the United Nations was not the monopoly of certain delegations; each Member of the United Nations had that privilege. However, United Nations bodies possessed the only democratic means of interpreting the spirit and letter of the Charter, namely, decisions adopted by the majority, decisions which all United Nations Members were obliged to accept.

The delegation of Chile considered that it was advisable to set up a special committee (A/AC.24/42) to study the legal, technical and practical aspects of the problem before the General Assembly was called upon to take a decision on the principle of the question as a whole.

The special committee could decide on the methods for implementing the plan submitted by the Secretary-General and could also investigate whether it would be possible to put the plan into practice in conformity with the constitutional principles of the United Nations. It was obvious that the committee's terms of reference would have to be sufficiently broad to enable the General Assembly, on examining its report, to take a decision with a thorough knowledge of all the facts.

He emphasized that the document submitted by the Secretary-General showed quite clearly that the Guard in question could not take any action in the territory in which it was called upon to operate, without the consent of the territorial sovereign. In all circumstances the Guard would be "entirely non-military in character", as was stated in appendix B of document A/656, entitled "Character and functions of the Guard".

Finally, the Chilean delegation felt that, if the basic aim of the United Nations was to guarantee international security, it should also concern itself with ensuring the security of the people who helped to carry out its work. That was why, before expressing its opinion on the form and the substance of the Secretary-General's proposal, the Chilean delegation wished to consider the report of the proposed special committee.

Tout en ne voulant pas s'opposer à la création de la commission spéciale chargée d'approfondir l'examen de la question, la délégation de la France estime donc qu'il est actuellement trop tôt, et donc inopportun, de donner à la garde des Nations Unies l'importance que l'on propose de lui attribuer.

M. GAJARDO (Chili) remercie le Secrétaire général de l'initiative qu'il a prise de proposer la création d'une garde des Nations Unies. Tout en n'étant pas entièrement d'accord avec certaines des idées exprimées dans le rapport du Secrétaire général, la délégation du Chili estime que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général est l'autorité la plus compétente pour déterminer les méthodes propres à assurer un meilleur fonctionnement des divers organes de l'Organisation.

En réponse à ceux qui ont exprimé leur opposition à la proposition du Secrétaire général parce que ce projet irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte, le représentant du Chili croit utile de rappeler que l'interprétation de la Charte des Nations Unies n'est pas le monopole de certaines délégations; cette faculté appartient à chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le seul moyen démocratique d'interpréter l'esprit et la lettre de la Charte appartient aux organes de l'Organisation des Nations Unies par le truchement de décisions prises à la majorité, décisions que sont tenus d'accepter tous les Membres de l'Organisation.

La délégation du Chili considère qu'il est utile de créer une commission spéciale (A/AC.24/42) chargée d'étudier les aspects juridique, technique et pratique de ce problème, avant que l'Assemblée générale ne soit appelée à prendre une décision de principe sur l'ensemble de la question.

La commission spéciale pourrait, d'une part, déterminer les modalités d'application du projet présenté par le Secrétaire général et, d'autre part, rechercher si ce projet peut être mis à exécution dans le cadre des principes constitutionnels de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que la compétence de cette commission devrait être suffisamment vaste pour que, au vu de son rapport, l'Assemblée générale puisse se prononcer en connaissance de cause.

Le représentant du Chili désire souligner que le document présenté par le Secrétaire général indique de manière très nette que la garde en question ne pourrait entreprendre aucune action sur le territoire où elle serait appelée à intervenir sans le consentement de la Puissance qui exerce sa souveraineté sur ce territoire. Ainsi qu'il est dit à l'annexe B du document A/656, intitulée "Caractère et fonctions de la garde", cette garde serait "absolument dénuée de caractère militaire".

Enfin, la délégation du Chili estime que, si la fin essentielle de l'Organisation des Nations Unies est de garantir la sécurité internationale, cette Organisation doit également se préoccuper de garantir la sécurité des personnes qui contribuent à l'accomplissement de cette tâche. C'est pourquoi, avant d'exprimer son opinion sur la forme et le fond de la proposition du Secrétaire général, la délégation du Chili désire prendre connaissance du rapport de la commission spéciale dont la création est envisagée.

Mr. HSIA (China) thought that the Secretary-General's report was an excellent document especially from the point of view of its analysis of the reasons why a United Nations Guard should be established. The document did not, however, mention any of the legal, administrative or practical considerations which might arise out of the establishment of the Guard.

Referring to the status of the Guard, particularly in connexion with its activities in the territory of a sovereign State and its relations with the military authorities or local police, he wondered whether the members of the Guard would enjoy the privileges of extritoriality. He also wondered what the Guard would be doing during periods when no United Nations missions were active. How would the members of the Guard be recruited? Would recruitment be carried out on an international basis and, if so, what would be the language used by the Guard?

It would be necessary to decide whether the establishment of such a Guard was or was not in conformity with the provisions of the Charter and whether there was a basis for the doubts expressed in this regard by the representative of the Soviet Union.

Moreover, the expense entailed by the creation of the Guard would amount to 4 million dollars a year, which seemed to be a considerable sum for the existing budget of the United Nations.

For those reasons, the Chinese delegation supported the proposal submitted by the delegation of the Philippines. It was glad that the text of that draft resolution did not prohibit the special committee from considering the proposal that the Secretary-General should be authorized to conclude agreements with States which would agree to place a contingent of their police forces at the disposal of the United Nations. The special committee could prepare a list of forces on which the United Nations could draw in case of need; if it should draw on such forces, the United Nations would bear the expense of their upkeep for the whole period during which they were used. Such a procedure seemed more economical and it might be more effective than setting up a United Nations Guard; it would have the advantage of eliminating the problems of training, equipment and language.

In conclusion, the Chinese representative hoped that the Philippine delegation would accept the amendment submitted by the Dominican Republic (31st meeting) according to which the work of the special committee would be limited.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that a careful examination of the Secretary-General's report concerning the establishment of a United Nations Guard would show that the proposal contained therein had as its objective not merely the establishment of a Guard, but the organization of an actual armed force, to be at the disposal of the Secretary-General, who, in his turn, could place it at the disposal of the various organs of the United Nations which might ask for it. The fact that it would be a real armed force was clearly shown in ap-

M. HSIA (Chine) estime que le rapport du Secrétaire général est un excellent document, car il contient notamment une analyse des raisons justifiant la création d'une garde des Nations Unies. Ce document ne comprend toutefois aucune considération d'ordre juridique, administratif ou pratique quant aux conséquences qu'entraînerait la constitution de cette garde.

Le représentant de la Chine, se référant au statut de la garde, en ce qui concerne notamment son activité sur le territoire d'un Etat souverain et ses relations avec les autorités militaires ou de police locales, se demande si les membres de la garde jouiraient du droit d'extritorialité. Il se demande également ce que ferait cette garde pendant les périodes où il n'y aurait pas de missions des Nations Unies en activité. Comment serait-il procédé au recrutement du personnel de la garde? Ce recrutement se ferait-il sur une base internationale et, dans l'affirmative, quelle serait la langue utilisée par la garde?

Le représentant de la Chine estime qu'il faudrait déterminer si la création d'une telle garde est conforme ou non aux dispositions de la Charte et si les doutes exprimés à cet égard par le représentant de l'Union soviétique sont fondés.

D'autre part, les frais entraînés par la constitution de la garde s'élèveraient à quatre millions de dollars par an, ce qui paraît être une somme considérable pour le budget de l'Organisation des Nations Unies.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Chine appuie la proposition de la délégation des Philippines. Elle constate avec satisfaction que le texte de ce projet de résolution n'interdit pas à la commission spéciale d'examiner la proposition tendant à autoriser le Secrétaire général à conclure des accords avec différents Etats qui accepteraient de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un certain contingent de forces de police. La commission spéciale pourrait établir une liste des forces auxquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait faire appel en cas de besoin; dans ce dernier cas, l'Organisation supporterait les charges financières résultant de l'entretien de ces forces pendant tout le temps où celles-ci seraient utilisées. Une telle manière de procéder paraît plus économique et peut-être plus efficace que celle qui consiste à organiser une garde des Nations Unies; en effet, cette solution comporterait notamment l'avantage de supprimer les problèmes d'entraînement, d'équipement et de langue.

Enfin, le représentant de la Chine espère que la délégation des Philippines acceptera l'amendement proposé (31ème séance) par la République Dominicaine en vue de limiter la tâche de la commission spéciale.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, si l'on étudie attentivement le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la création d'une garde des Nations Unies, on se rend compte que la proposition qu'il contient a pour objet, outre la création d'une garde des Nations Unies au sens étroit de ce terme, l'organisation d'une véritable force armée qui se trouverait à la disposition du Secrétaire général, lequel, à son tour, pourrait les mettre à la disposition des divers organes de l'Organisation des Nations Unies qui en feraient la demande. D'ailleurs, le

pendix B of the report. It was stated in that appendix that the United Nations Guard would not only afford personal security for members of United Nations missions, but would also carry out the instructions of the various organs of the United Nations; it would, furthermore, maintain order during investigations of United Nations missions and patrol points or guard objectives neutralized under truce or cease-fire order of the United Nations; or again, it could exercise supervisory and observation functions at polling points during the conduct of referenda conducted under United Nations auspices, etc.

The statement that the Guard would be equipped with automatic weapons and would have heavy vehicles, such as armoured cars and other vehicles of that kind, confirmed the fact that it was to be a real armed force.

The Byelorussian representative thought, therefore, that the Secretary-General's proposal amounted to the creation of a United Nations armed force. Such an armed force, however, could be created only in accordance with Article 43 of the United Nations Charter. Articles 97 and 98 of the Charter, as also General Assembly resolution 13 (I) to which the Secretary-General had referred, could not serve as a legal basis for the establishment of such a force, since they dealt solely with the administrative functions of the Secretary-General.

Similarly, Articles 100 and 101 of the Charter, which were mentioned in the report of the Secretary-General, were exclusively concerned with the appointment of Secretariat staff and the responsibility of that staff. Under the United Nations Charter the Secretary-General was not empowered to establish armed forces, whether it were to be a Guard or any other type of forces.

On 7 September 1948 the United States representative to the Security Council said that the formation of such a Guard might help to overcome the objections which had been raised to the creation of armed forces for the United Nations. It was obvious, therefore, that the United States considered that the Guard might be a first step towards the formation of more extensive armed forces. That procedure was clearly contrary to Article 43 of the Charter.

With regard to the use to be made of the Guard, the Secretary-General's proposal was not very clear. Mr. Smoliar recalled that in his speech at Harvard University in June 1948 the Secretary-General had stated that the Guard should be recruited by the Secretary-General and placed by him at the disposal of the Security Council. In the report of the Secretary-General which was to be considered by the General Assembly, it was stated that the Guard would be placed at the disposal of the various organs of the United Nations. That was clearly an attempt to circumvent the Security Council and to place the armed force at the disposal of organs in which the principle of the unanimity of the five permanent members of the Security Council did not apply.

fait qu'il s'agit d'une véritable force armée est amplement démontré à l'annexe B du rapport. Il est précisé dans cette annexe que la garde des Nations Unies sera affectée, non seulement à la sécurité personnelle des membres des missions des Nations Unies, mais également à l'exécution des instructions émanant des divers organes de l'Organisation des Nations Unies; en outre, elle assurerait le maintien de l'ordre au cours des enquêtes menées par les missions de l'Organisation des Nations Unies, patrouillerait dans les zones neutres, garderait les objectifs reconnus neutres aux termes de la trêve ou de l'ordre de cesser le feu donné par l'Organisation des Nations Unies ou jouerait un rôle d'observation et de contrôle au lieu du scrutin au cours des plébiscites organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, etc.

La garde posséderait des armes automatiques et des engins lourds, tels qu'automitrailleuses et autres véhicules de ce genre, ce qui confirme son caractère de véritable force armée.

Le représentant de la RSS de Biélorussie estime donc que la proposition du Secrétaire général équivaut à la création d'une force armée de l'Organisation des Nations Unies. Or, de telles forces armées ne peuvent être mises sur pied que conformément à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies; les Articles 97 et 98 de la Charte ainsi que la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale, auxquels le Secrétaire général s'est référé, ne peuvent servir de fondement juridique pour la constitution d'une telle force; en effet, ces articles et cette résolution visent exclusivement les fonctions administratives du Secrétaire général.

De même, les Articles 100 et 101 de la Charte, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général, visent exclusivement la nomination du personnel du Secrétariat et la responsabilité de ce personnel. Aux termes de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général n'a pas le droit de créer de forces armées, qu'il s'agisse d'une garde ou d'autres forces.

Le représentant de la Biélorussie rappelle qu'en septembre 1948 le représentant des États-Unis auprès du Conseil de sécurité a déclaré que la formation d'une telle garde pourrait aider à surmonter les obstacles qui se sont élevés contre la création des forces armées de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc évident que les États-Unis considèrent que cette garde pourrait constituer un premier pas vers la formation de forces armées plus considérables; une telle procédure est manifestement contraire à l'Article 43 de la Charte.

En ce qui concerne l'utilisation de cette garde, la proposition du Secrétaire général n'est pas très précise. M. Smoliar rappelle que dans son discours à l'Université de Harvard, en juin 1948, le Secrétaire général a déclaré que cette garde devrait être recrutée par le Secrétaire général et mise par lui à la disposition du Conseil de sécurité. Or, dans le rapport du Secrétaire général qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée générale, il est dit que cette garde sera mise à la disposition des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Il est clair qu'il s'agit là de tentatives visant à tourner le Conseil de sécurité et à mettre cette force armée à la disposition d'organes au sein desquels le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne joue pas.

The Byelorussian representative also pointed out that the attitude adopted in the Military Staff Committee by the United States representative, who had advocated putting an end to the work of that body, showed plainly what were the real intentions behind the draft which was under consideration.

The Byelorussian delegation considered the Secretary-General's proposal contrary to the provisions of the Charter. The Government within the territory of which the personnel of United Nations missions were working was responsible for the safety of that personnel.

Furthermore, certain delegations had supported the proposal of the delegation of the Philippines that a special committee should be created, on the pretext that such a committee would help to clarify certain points which were not yet clear. The Byelorussian representative thought that a more detailed examination was unnecessary, since the Secretary-General's proposal was not in conformity with the provisions of the Charter. There was consequently no need to establish a special committee to examine the question and his delegation was therefore opposed to the proposal of the delegation of the Philippines.

Mr. H. S. MALIK (India) stated that United Nations personnel sent on missions undoubtedly ran very great risks and that it was greatly to be desired that those missions should be assured all necessary protection and should be allowed to work in the best possible conditions. The Organization was agreed on those two points, but there was some disagreement with regard to the measures necessary for the achievement of that dual objective.

Certain representatives thought that, so long as United Nations missions worked in a true spirit of impartiality, the task of ensuring their safety could be left to the local authorities. Mr. Malik admitted that there was a certain amount of force in that argument.

It was quite obvious, however, that such protection would be considerably increased if there were close co-operation between the local police and the United Nations Guard. The Guard need not necessarily be of a military nature; the Indian delegation relied upon the proposed special committee to see that the plan submitted to the General Assembly contained adequate safeguards on that point. It was of great importance that it should be possible to place complete confidence in the independence and the integrity of the Guard, for it was only in those circumstances that true co-operation could be established between the Guard and the local security and police forces. If that was to be achieved, it would be advisable, among other things, to recruit the Guard on the basis of wide and fair geographical distribution. The Indian delegation was convinced that local authorities could not fail to welcome with satisfaction the creation of a Guard which would to some extent lighten their responsibility with regard to United Nations personnel.

The Indian delegation thought that it would be advisable to examine the question very thoroughly before taking a decision; for that reason, it supported the draft resolution of the Philippines as amended by the Dominican Republic.

Le représentant de la RSS de Biélorussie fait remarquer également que l'attitude adoptée au Comité d'état-major par le représentant des Etats-Unis, et tendant à mettre fin aux travaux de cet organe, révèle bien quel est le véritable but du projet actuel.

La délégation de la RSS de Biélorussie estime que la proposition du Secrétaire général est contraire aux dispositions de la Charte. C'est au Gouvernement sur le territoire duquel se trouve le personnel des missions de l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité de la sécurité de ce personnel.

D'autre part, certaines délégations ont appuyé la proposition de la délégation des Philippines tendant à la création d'une commission spéciale, sous le prétexte que cette commission permettrait d'élucider des points qui ne sont pas encore suffisamment clairs. Le représentant de la RSS de Biélorussie estime qu'un examen plus approfondi est superflu, étant donné que la proposition du Secrétaire général n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. Il est donc inutile de créer une commission spéciale pour l'examen de cette question. Sa délégation s'oppose donc à la proposition de la délégation des Philippines.

M. H. S. MALIK (Inde) affirme qu'il est hors de doute que le personnel de l'Organisation des Nations Unies envoyé en mission court de très grands risques et qu'il serait extrêmement souhaitable d'assurer à ces missions toute la protection requise et de leur permettre de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Sur ces deux points, l'entente est réalisée au sein de l'Organisation; par contre, il y a désaccord quant aux moyens nécessaires pour atteindre ce double objectif.

Certains pensent que, à condition que les missions de l'Organisation des Nations Unies travaillent dans un véritable esprit d'impartialité, on peut laisser aux autorités locales le soin d'assurer leur protection. M. Malik reconnaît que cet argument a une certaine force.

Toutefois, il est bien évident que cette protection serait considérablement accrue grâce à une coopération étroite entre la police locale et la garde de l'Organisation des Nations Unies. Cette garde, souligne M. Malik, ne doit pas nécessairement avoir un caractère militaire; la délégation de l'Inde compte sur la commission spéciale dont la création est envisagée pour veiller à ce que le plan qui sera soumis à l'Assemblée générale contienne des garanties suffisantes à ce sujet. Il est extrêmement important que l'on puisse avoir une entière confiance dans l'indépendance et l'intégrité de la garde, car c'est à cette condition que pourra s'établir une véritable coopération entre cette dernière et les forces de sécurité et de police locales; pour cela, il convient, entre autres choses, de recruter cette garde sur la base d'une représentation géographique large et équitable. D'autre part, la délégation de l'Inde est convaincue que les autorités locales ne pourraient qu'accueillir avec satisfaction la création d'une garde qui allégerait quelque peu leur responsabilité à l'égard du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'Inde croit qu'il serait utile d'examiner la question d'une façon très détaillée avant de prendre une décision; c'est pourquoi elle appuie le projet de résolution des Philippines, amendé par la République Dominicaine.

Mr. ARAMBURU (Peru) considered the Secretary-General's proposals to be extremely helpful; recent events had shown that the question should be examined with all urgency.

A Guard of 800 men could hardly be regarded as a military force. Moreover, the Guard would not even be called upon to carry out police duties, since it would merely be responsible for ensuring the protection of mission personnel.

It was quite obvious that the Guard could be placed only under the orders of the Secretary-General, who represented the highest administrative authority within the United Nations. All the organs of the United Nations were of a political nature, and if the Guard were placed under the authority of any of those organs, it would *ipso facto* assume quite a different aspect.

The Peruvian delegation thought that some of the details of the plan proposed by the Secretary-General could be examined and discussed, but that the moment to do so had not yet come. For the time being, his delegation would do no more than support the draft resolution of the Philippines.

Mr. KHOSRORANI (Iran) unreservedly supported the provisions of the draft resolution of the Philippines and those of the amendment proposed thereto by the Dominican Republic.

He was in favour of instructing the proposed special committee to consult the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, or any other technical organ of the United Nations. Any organ of the General Assembly was undoubtedly entitled to consult the technical organs of the United Nations, but it might be useful to include a recommendation to that effect. If the *Ad Hoc* Political Committee agreed, his delegation would like its comments to be included in the Committee's report to the General Assembly.

Mr. SOUZA GOMES (Brazil) stated that although the Secretary-General had clearly expressed his views on the question, the Brazilian delegation thought that the matter should be given a more thorough study, in view of its importance. The representatives would thus be able to come to a decision in full knowledge of the facts.

His delegation reserved its position on the substance of the question, pending the special committee's report. It supported the draft resolution of the Philippines, as amended by the Dominican Republic.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that his delegation could support neither the Secretary-General's proposal nor the draft resolution of the Philippines.

The idea of establishing a United Nations Guard had been mentioned for the first time in the Secretary-General's address at Harvard University on 10 June 1948. Speaking of the difficulty of implementing Article 43 of the Charter, and thus stressing the close connexion between that problem and the proposal he was about to make, he had spoken of the creation of a small

M. ARAMBURU (Pérou) est d'avis que les propositions du Secrétaire général sont extrêmement utiles; les événements récents ont montré qu'il était urgent d'examiner la question.

Le représentant du Pérou souligne qu'une garde de 800 hommes ne peut guère être considérée comme une force militaire. En outre, la garde ne serait même pas appelée à remplir des fonctions de police, puisqu'elle serait simplement chargée d'assurer la protection du personnel en mission.

Il est bien évident que cette garde ne peut être placée que sous les ordres du Secrétaire général, qui représente la plus haute autorité administrative de l'Organisation. En effet, tous les organes de l'Organisation ont un caractère politique, et, si la garde était placée sous l'autorité de l'un ou l'autre de ces organes, elle prendrait de ce fait un caractère tout à fait différent.

La délégation du Pérou croit que certains détails du plan proposé par le Secrétaire général pourraient être examinés et discutés, mais le moment n'est pas venu de le faire. Pour l'instant, elle se contente d'appuyer le projet de résolution des Philippines.

M. KHOSRORANI (Iran) appuie sans réserve les termes du projet de résolution des Philippines, ainsi que ceux de l'amendement proposé par la République Dominicaine.

Le représentant de l'Iran serait partisan d'inviter la commission spéciale, dont la création est envisagée, à s'adresser au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou à tout autre organe technique de l'Organisation. Sans doute, tous les organes de l'Assemblée générale ont parfaitement le droit de consulter les organes techniques de l'Organisation, mais il serait peut-être utile de prévoir une recommandation à cet effet. Si la Commission politique spéciale est d'accord, la délégation de l'Iran désirerait que ses observations figurent dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

M. SOUZA GOMES (Brésil) déclare que, bien que le Secrétaire général ait exposé clairement ses vues sur cette question, la délégation du Brésil, en raison de l'importance du projet, est d'avis qu'on devrait le soumettre à une étude plus approfondie; les représentants pourraient ainsi arriver à une décision en pleine connaissance de cause.

La délégation du Brésil réserve sa position sur le fond de la question, en attendant le rapport de la commission spéciale. Elle appuie le projet de résolution des Philippines, amendé par la République Dominicaine.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que la délégation de la Pologne ne peut approuver, ni la proposition du Secrétaire général, ni le projet de résolution des Philippines.

Il rappelle que l'idée de créer une garde des Nations Unies est apparue pour la première fois dans un discours que le Secrétaire général a prononcé à l'Université de Harvard le 10 juin 1948. Parlant des difficultés rencontrées dans la mise en application de l'Article 43 de la Charte et soulignant ainsi le rapport étroit que présente ce problème avec le projet qu'il allait présenter, le Secré-

Guard which would not be a striking force and which would be recruited by the Secretary-General and placed at the disposal of the Security Council. The Secretary-General had gone on to express the hope that steps would be taken to that end, pending an agreement between the great Powers on the establishment of an international armed force, since such measures could not but strengthen the position of the United Nations by giving it the means to assert its authority.

The Secretary-General had put forward the same idea in the introduction to his Annual Report¹ for the year 1 July 1947 to 30 June 1948, in which he had stated that the Guard would not be used as a substitute for the forces contemplated in Articles 42 and 43, but would be used for guard duty with United Nations missions, in the conduct of plebiscites under the supervision of the United Nations, in the administration of truce terms and as a constabulary in cities like Jerusalem and Trieste. He had added that it might also be called upon by the Security Council under Article 40, which provided for provisional measures to prevent the aggravation of a situation threatening the peace.

Those statements and, in particular, the use of the word "constabulary" were very clear. It was not enough to say that the Guard was not to be used as a substitute for the forces contemplated in Articles 42 and 43, especially if no reference was made at the same time to Article 40, which also formed part of Chapter VII dealing with "action with respect to threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression". In any case, the Security Council was the only body that could have armed forces at its disposal and could decide on their use; furthermore, those forces should be placed at its disposal by Members of the United Nations, in accordance with special agreements. The only transitional security arrangements were those provided in Article 106.

The Secretary-General's observations in the introductory part of his Annual Report came immediately after a passage dealing with the creation of the armed forces contemplated in Article 43; in that passage the Secretary-General stressed that the authority of the United Nations was suffering from the lack of such armed forces. It would therefore appear that the Secretary-General was trying to replace the armed forces contemplated in Chapter VII of the Charter, and that his proposal would tend to amend the Charter by unlawful means.

Mr. Katz-Suchy proceeded to criticize the legal arguments advanced in appendix A of the Secretary-General's report (A/656) and in particular those based on Articles 97 and 98, which defined the Secretary-General's powers and his relations with the various organs. He analysed the duties of the Secretary-General and the Secretariat as laid down in Articles 97, 98 and 99, as also in Articles 12 and 17. According to him, those duties fell into five categories:

1. The Secretary-General was responsible for the general administration of the Organization. He performed executive functions and did what was necessary to enable the various organs to

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 1.

taire général a envisagé la création d'une garde peu nombreuse qui n'aurait rien d'une unité de combat et qui serait recrutée par le Secrétaire général et mise à la disposition du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a ensuite exprimé l'espoir que des mesures seraient prises dans ce sens, en attendant que les grandes Puissances parviennent à un accord sur la constitution de forces armées internationales, des mesures de ce genre ne pouvant que renforcer l'Organisation en la dotant des moyens d'exercer son autorité.

Le Secrétaire général a repris la même idée dans l'introduction de son Rapport annuel¹ pour la période du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948 où il précise que la garde ne pourrait remplacer les forces armées prévues aux Articles 42 et 43, mais qu'elle serait employée pour protéger les missions de l'Organisation des Nations Unies, organiser les plébiscites sous la surveillance de l'Organisation, faire respecter les conditions des armistices et assurer un service de police dans des villes comme Jérusalem ou Trieste. Le Secrétaire général ajoute que le Conseil de sécurité pourrait faire appel à cette garde, conformément à l'Article 40 qui indique les mesures provisoires propres à éviter l'aggravation d'une situation menaçant la paix.

Selon M. Katz-Suchy, ces déclarations, et en particulier l'emploi du terme "service de police", ont un sens très net. Il ne suffit pas d'affirmer que la garde ne doit pas remplacer les forces armées prévues aux Articles 42 et 43, surtout si l'on se réfère en même temps à l'Article 40 qui fait également partie du Chapitre VII, lequel traite de l'"action en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression". De toute façon, il n'y a que le Conseil de sécurité qui puisse avoir des forces armées à sa disposition et décider de leur emploi; encore faut-il que ces forces armées soient mises à sa disposition par les Etats Membres en vertu d'accords spéciaux. Les seules dispositions transitoires de sécurité sont celles que prévoit l'Article 106.

Les observations du Secrétaire général qui figurent dans l'introduction de son Rapport annuel suivent immédiatement un passage traitant de la création des forces armées prévues à l'Article 43, passage où le Secrétaire général souligne que l'autorité de l'Organisation souffre de l'absence de ces forces armées. Il apparaît donc que le Secrétaire général cherche bien à remplacer les forces armées prévues au Chapitre VII de la Charte et que la proposition du Secrétaire général tend à amender la Charte par des voies illégales.

M. Katz-Suchy fait alors la critique des justifications d'ordre juridique exposées à l'annexe A du rapport du Secrétaire général (A/656) et, en particulier, de celles qui s'appuient sur les Articles 97 et 98, où sont définis les pouvoirs du Secrétaire général et ses rapports avec les différents organes. M. Katz-Suchy analyse les fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat, telles qu'elles sont établies dans les Articles 97, 98, 99 et également dans les Articles 12 et 17. Ces fonctions se rangent, selon lui, en cinq groupes:

1. Le Secrétaire général est chargé de l'administration générale, il a des fonctions exécutives, il fait le nécessaire pour permettre aux différents organes de remplir leurs fonctions; aux termes de

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 1.

carry out their tasks; in the words of Article 97, he was "the chief administrative officer of the Organization".

2. He was responsible for the technical servicing of the organs of the United Nations, for the preparation of studies and the provision of experts.

3. He had financial responsibilities, and prepared and administered the budget.

4. He represented the United Nations with other organizations and with Governments.

5. Lastly, under the provisions of Articles 98 and 99, the Secretary-General had political responsibilities which were defined in the rules of procedure of the different organs: he could, in accordance with Article 99, exert his influence in questions relative to the maintenance of international peace and security.

Such were the powers conferred on the Secretary-General by the Charter. They were wide powers, but they could not be indefinitely expanded. It was easy to understand their origin and scope after studying the preparatory documents of Dumbarton Oaks and those of the San Francisco Conference. The Polish delegation regarded the Secretary-General as the guardian of the Charter, whose task it was to see that Members and the Secretariat respected it. The Polish delegation was not therefore seeking to restrict the Secretary-General's powers. It was, on the contrary, ready to uphold him in the accomplishment of his duties, but it thought that at a time when violations of the Charter were so flagrant and so frequent, whether through the so-called aid to Greece, the Marshall Plan, or the North Atlantic Treaty, the Secretary-General, more than any other, should take care that none of his deeds, words or suggestions ran contrary to the Charter or were likely to impair the application of its provisions.

It must therefore be asked whether the establishment of a United Nations Guard came within the scope of the Secretary-General's powers. The Charter did not include any provisions which authorized the Secretary-General to recruit, train and organize an armed force, however small, for such a role as that defined in the report, which, despite all affirmation to the contrary, was a military role, since the proposed Guard would be a genuine instrument of enforcement. Moreover, if the Guard had no connexion with the provisions for enforcement laid down in Chapter VII, it was all the more contrary to the Charter, since the latter prohibited any resort to force except for the application of the provisions of Chapter VII. It was unthinkable that the Secretariat should perform functions connected with the maintenance of international peace and security, which included the use of force.

The Secretary-General's report showed that the Guard would be organized in a completely military fashion, and explained that "no tanks, artillery or major offensive weapons will form part of the regular equipment". The implication was that the regular equipment would include light offensive weapons and that major offensive weapons were not absolutely outlawed, since they were excluded only from the "regular" equipment. The Guard would be distinguished from

l'Article 97, "il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation".

2. Il assure le service technique des organes de l'Organisation, il prépare des études et fournit des experts.

3. Il a des responsabilités financières, il prépare et administre le budget.

4. Il représente l'Organisation des Nations Unies auprès des autres organisations et auprès des Gouvernements.

5. Enfin, aux termes des Articles 98 et 99, le Secrétaire général a des responsabilités politiques, qui sont d'ailleurs précisées dans le règlement intérieur des divers organes de l'Organisation des Nations Unies; il peut, en vertu de l'Article 99, exercer son influence sur les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Tels sont les pouvoirs que la Charte confère au Secrétaire général. Ces pouvoirs sont vastes mais ils ne sont pas extensibles à l'infini. On comprend aisément leur origine et leur portée lorsqu'on étudie les documents préparatoires de Dumbarton Oaks et ceux de la Conférence de San-Francisco. La délégation de la Pologne considère le Secrétaire général comme le gardien de la Charte, celui qui veille à ce que les Membres et le Secrétariat respectent la Charte. La délégation de la Pologne ne cherche donc pas à restreindre les pouvoirs du Secrétaire général. Elle est au contraire disposée à le soutenir dans l'accomplissement de sa tâche, mais elle estime qu'au moment où les violations de la Charte sont si flagrantes et si fréquentes, que ce soit dans la prétendue aide à la Grèce, dans le plan Marshall ou le traité de l'Atlantique Nord, le Secrétaire général devrait, plus que tout autre, veiller à ce qu'aucun de ses actes, aucune de ses paroles ou propositions ne soit contraire à la Charte ou de nature à nuire à l'application des dispositions de la Charte.

Ainsi, il convient de se demander si la création d'une garde des Nations Unies entre dans le cadre des pouvoirs du Secrétaire général. Or, la Charte ne comporte aucune disposition qui autorise le Secrétaire général à recruter, entraîner et organiser une force armée, si petite soit-elle, chargée de remplir le rôle défini dans le rapport; ce rôle est militaire, en dépit d'affirmations contraires, puisque la garde serait un véritable instrument de coercition. D'ailleurs, à supposer que la garde n'ait rien de commun avec le dispositif de coercition prévu au Chapitre VII, elle n'en est que plus contraire à la Charte, puisque celle-ci interdit tout recours à la force, si ce n'est en application des dispositions du Chapitre VII. Il est inconcevable que le Secrétariat exerce des fonctions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et comportant l'emploi de la force.

Le rapport du Secrétaire général montre que la garde serait organisée d'une façon toute militaire; il précise que "l'équipement normal ne comprendra ni chars de combat, ni artillerie, ni armes offensives importantes", ce qui donne à entendre que l'équipement normal comprendra des armes offensives légères et que les armes offensives importantes ne sont pas absolument bannies puisqu'elles ne sont exclues que de l'équipement "normal". La garde ne se distinguerait des forces armées pré-

the armed forces provided for in Article 43 only by its restricted numbers (its complement could, moreover, be increased at a later date) and by the fact that there was no legal foundation for its establishment.

A unit of the Guard might perhaps be outflanked and destroyed by the armed forces of a Member State or a non-member; in that case, a local dispute, which might have been peacefully settled by a subsidiary body of the United Nations, might well give rise to a serious incident capable of degenerating into a major international conflict in which the Organization itself would be involved.

The whole argument put forward in support of the Secretary-General's proposal was founded on a false interpretation of Article 97; that Article, taken in conjunction with the other Articles relating to the organization of the Secretariat and examined in the light of the documents of the San Francisco Conference, conferred upon the Secretary-General purely administrative and executive functions and did not give him the right to encroach on the prerogatives of the other organs. The functions of the different organs made a coherent and logical whole and nobody had the right to go beyond them.

The Polish delegation therefore thought there was no need to appoint a special committee to study the Secretary-General's proposal, and it would oppose the proposal of the Philippines.

Mr. FELLER (Secretariat) explained that the Secretary-General was prepared to give the special committee, if it was set up, all the necessary details regarding the technical or legal questions raised by the various representatives.

Furthermore, the Secretary-General wished to emphasize that he had acted on his own initiative in the matter, without pressure or suggestion from any Government. The Secretary-General's principle was to act in the best interests of the Organization, without regard to the particular policy of any Government.

Mr. DE MARCHENA (Dominican Republic) submitted to the Committee the revised text of his amendment¹ (A/AC.24/43/Rev. 1), which should obviate any possibility of false interpretation and avoid any overlapping in the work of the proposed special committee and that of the Interim Committee.

Mr. TOPACIO NUENO (Philippines) accepted the Dominican Republic's amendment in its new form.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) announced his intention of withdrawing his amendment (31st meeting). He did not think that the Secretary-General's report would enable representatives to

¹ Revised amendment proposed by the Dominican Republic:

In the last paragraph, replace the words "other means . . . on a systematic basis" by the words "other similar means of increasing the effectiveness of the services provided to United Nations missions by the Secretary-General".

vues à l'Article 43 que par la faiblesse de son importance numérique (ses effectifs seraient d'ailleurs susceptibles d'être augmentés par la suite) et par le fait que sa création ne reposerait sur aucun fondement juridique.

Il pourrait arriver qu'un élément de la garde soit débordé et anéanti par les forces armées d'un Etat Membre ou d'un Etat non membre; on verrait alors un différend local, qui aurait pu être réglé pacifiquement par un organisme subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, donner lieu à un incident grave de nature à dégénérer en conflit international d'importance, où se trouverait engagée l'Organisation elle-même.

Toute l'argumentation invoquée à l'appui de la proposition du Secrétaire général se fonde sur une interprétation erronée de l'Article 97; or, cet Article, examiné conjointement avec les autres Articles relatifs à l'organisation du Secrétariat et à la lumière des documents de la Conférence de San Francisco, confie au Secrétaire général des fonctions d'ordre purement administratif et exécutif; il ne lui donne pas le droit d'empiéter sur les prérogatives des autres organes. Les fonctions des divers organes forment un tout cohérent et logique et nul n'a le droit de les outrepasser.

Par conséquent, la délégation de la Pologne croit superflu de nommer une commission spéciale chargée d'étudier la proposition du Secrétaire général; elle s'opposera donc à la proposition des Philippines.

M. FELLER (Secrétariat) précise que le Secrétaire général est tout disposé à fournir à la commission spéciale, si elle est créée, toutes les précisions nécessaires sur les questions d'ordre technique ou juridique soulevées par divers représentants.

D'autre part, le Secrétaire général tient à souligner qu'il a, en l'occurrence, agi de sa propre initiative sans avoir été l'objet d'aucune pression ou d'aucune suggestion de la part d'aucun Gouvernement. Le Secrétaire général garde pour principe d'agir au mieux des intérêts de l'Organisation sans se soucier de la politique particulière d'aucun Gouvernement.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) présente à la Commission le texte révisé de son amendement¹ (A/AC.24/43/Rev.1) qui devrait supprimer toute possibilité d'erreur d'interprétation et éviter tout chevauchement des travaux de la commission spéciale qui serait ainsi créée et de la Commission intérimaire.

M. TOPACIO NUENO (Philippines) accepte l'amendement de la République Dominicaine sous sa nouvelle forme.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) annonce qu'il retire son amendement (31^{ème} séance). Le représentant de l'Equateur estime que le rapport du Secrétaire général, à lui seul, ne saurait permettre

¹ Texte révisé de l'amendement présenté par la République Dominicaine:

Au dernier paragraphe, supprimer le membre de phrase: ". . . concernant d'autres moyens . . . un personnel supplémentaire . . .", et le remplacer par les mots suivants: ". . . concernant d'autres moyens analogues permettant d'améliorer les services que le Secrétaire général fournit aux missions des Nations Unies . . .".

decide either for or against the establishment of a United Nations Guard, which was an important and complex question.

Mr. Viteri Lafronte recalled that some delegations had opposed the very principle of the creation of the Guard and had been against the establishment of a special committee to study the question. On the other hand, other delegations had agreed in principle to the creation of the Guard but had expressed the wish that a special committee should be set up to consider the Secretary-General's proposals in detail. Finally, some delegations, including that of Ecuador, had abstained from taking any position on the substance of the question until they could know the results of the study to be carried out by the special committee.

The representative of Ecuador pointed out that under the provisions of the draft resolution of the Philippines the five permanent members of the Security Council would be members of the special committee and the latter would thus include at least one member who was opposed to the creation of a United Nations Guard. All points of view could therefore be voiced in the committee, which would be in a position to submit a full and detailed report.

The delegation of Ecuador supported the draft resolution of the Philippines.

Mr. CASTRO (Salvador) recalled that in his previous speech (31st meeting) he had refrained from expressing himself either for or against the Secretary-General's proposals. His delegation intended to reserve its position until the inquiry to be carried out by a special committee had shown that the project was in full conformity with the provisions of the Charter and that there were no grounds for the assertion that the Guard would merely be a military force exempt from Security Council control.

The Philippines' proposal to set up a special committee to examine the question in detail seemed to be the best solution of the problem. The work of that committee would enable the General Assembly and the First Committee to reach a satisfactory solution at its fourth session.

In order to secure an equitable geographical distribution in the special committee, the delegation of El Salvador proposed that the draft resolution of the Philippines as amended should be completed by the insertion of the following names: Australia, Brazil, Colombia, Czechoslovakia, Greece, Pakistan and Sweden. The committee would thus have twelve members.

Mr. TOPACIO NUENO (Philippines) accepted the proposal of El Salvador.

At the suggestion of Mr. ORDONNEAU (France), Mr. TOPACIO NUENO (Philippines) agreed that Haiti should be included among the States to be represented on the special committee.

At the suggestion of Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), Mr. TOPACIO NUENO (Philippines) agreed that Poland should be included in the list of countries to be represented on the committee.

aux représentants de se prononcer pour ou contre la question importante et complexe de la création d'une garde des Nations Unies.

M. Viteri Lafronte rappelle que certaines délégations se sont prononcées contre le principe même de la création de la garde et contre la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier la question. Au contraire, d'autres délégations ont donné leur accord de principe à la création de la garde, mais ont exprimé le désir qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner en détail les propositions du Secrétaire général. Enfin, certaines délégations, entre autres celle de l'Equateur, se sont abstenues de prendre position sur le fond même de la question, avant de connaître les résultats de l'étude qui sera confiée à une commission spéciale.

Le représentant de l'Equateur fait observer que, puisque le projet de résolution des Philippines prévoit que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité siégeront à la commission spéciale, cette dernière comprendra tout au moins un membre hostile à la création d'une garde des Nations Unies. Ainsi, tous les points de vue pourront être exposés à la commission, et celle-ci sera en mesure de présenter un rapport complet et détaillé.

La délégation de l'Equateur appuie le projet de résolution des Philippines.

M. CASTRO (Salvador) rappelle que, lors de sa précédente intervention (31^{ème} séance), il s'est abstenu de se prononcer pour ou contre les propositions du Secrétaire général. Sa délégation entend réserver sa position en cette affaire, jusqu'à ce que l'étude faite par une commission spéciale ait montré que le projet est bien conforme aux dispositions de la Charte et que rien ne permet d'affirmer que cette garde ne serait autre qu'une force militaire, échappant au contrôle du Conseil de sécurité.

La proposition des Philippines, qui tend à créer une commission spéciale chargée d'examiner la question en détail, semble donc offrir la solution la meilleure. Les travaux de cette commission permettraient à l'Assemblée générale et à la Première Commission d'arriver, lors de la quatrième session, à une solution satisfaisante.

Afin d'assurer une représentation géographique équitable au sein de la commission spéciale, la délégation du Salvador propose de compléter le projet de résolution des Philippines, tel qu'il a été amendé, en insérant les noms suivants: Australie, Brésil, Colombie, Tchécoslovaquie, Grèce, Pakistan, Suède. La commission comprendrait ainsi douze membres.

M. TOPACIO NUENO (Philippines) accepte la proposition du Salvador.

Sur la proposition de M. ORDONNEAU (France), M. TOPACIO NUENO (Philippines) accepte d'inclure Haïti dans la liste des Etats qui seraient représentés à la commission spéciale.

Sur la proposition de M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. TOPACIO NUENO (Philippines) accepte d'inclure la Pologne dans la liste des pays qui seraient représentés à la commission spéciale.

The draft resolution of the Philippines (A/AC.24/42), as amended by the Dominican Republic, and completed as above, was adopted by 41 votes to 6, with 3 abstentions.

Mr. DE MARCHENA (Dominican Republic) wished to explain his vote. His delegation reserved the right to raise a number of questions of substance, particularly in regard to the composition of the special committee.

40. Report of the Security Council (A/620)¹

The CHAIRMAN recalled that the First Committee had in the past always confined itself to taking note of the Security Council's report. He suggested that the *Ad Hoc* Political Committee should follow the same procedure and should recommend the General Assembly to take note of the report.

Mr. GAJARDO (Chile) wished to put forward a number of drafting amendments to the report and asked whether he could do so at the following meeting.

The CHAIRMAN stated that the *Ad Hoc* Political Committee would not be meeting the following day. It would therefore be better to settle the matter before the meeting closed. In reply to the Chilean representative, he said there was no reason why the latter should not submit his proposals at the plenary meeting of the General Assembly.

Mr. GAJARDO (Chile) reserved his right to submit amendments to the Security Council's report at the plenary meeting of the General Assembly.

The CHAIRMAN proposed that the *Ad Hoc* Political Committee should recommend the General Assembly to take note of the Security Council's report.

There being no objection, it was so decided.

The meeting rose at 4.45 p.m.

THIRTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 18 April 1949, at 10.30 a.m.

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

41. Creation of an *ad hoc* committee to consider methods and procedures which would enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously (A/743, A/825, A/AC.24/47)

The CHAIRMAN drew attention to the letter dated 13 April 1949 from the President of the General Assembly (A/AC.24/47) and to the letters dated 27 November 1948 and 29 March 1949

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 2.

Par 41 voix contre 6, avec 3 abstentions, le projet de résolution des Philippines (A/AC.24/42), amendé par la proposition de la République Dominicaine et complété comme indiqué plus haut, est adopté par la Commission.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) désire expliquer son vote sur le point précédent. Sa délégation entend se réserver le droit de soulever certaines questions de fond, touchant notamment à la composition de la commission spéciale.

40. Rapport du Conseil de sécurité (A/620)¹

Le PRÉSIDENT rappelle que dans le passé, en semblables circonstances, la Première Commission s'est toujours bornée à prendre note du rapport du Conseil de sécurité. Il propose que la Commission politique spéciale fasse de même et recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport.

M. GAJARDO (Chili) désirerait proposer certaines modifications en ce qui concerne la rédaction du rapport; il voudrait savoir s'il lui sera possible de le faire lors de la séance du lendemain.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission politique spéciale ne se réunira pas le lendemain; il serait donc souhaitable de régler la question avant la fin de la séance. En réponse au représentant du Chili, il fait observer que ce dernier pourra parfaitement présenter ses propositions en séance plénière de l'Assemblée générale.

M. GAJARDO (Chili) déclare qu'il se réserve donc le droit de présenter, en séance plénière de l'Assemblée générale, ses amendements au rapport du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission politique spéciale de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Conseil de sécurité.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 45.

TRENTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 18 avril 1949, à 10 h. 30

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

41. Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes et la procédure propres à permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence (A/743, A/825, A/AC.24/47)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la lettre en date du 13 avril 1949 émanant du Président de l'Assemblée générale (A/AC.24/47) et sur les lettres en date des 27 novembre 1948

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément no 2.

from the delegations of Denmark, Norway and Sweden (A/743 and A/825). He opened the discussion on the revised draft resolution contained in document A/825).

Mr. GRAFSTROM (Sweden) believed that all members would agree with the spirit of the draft resolution of which he was co-sponsor. The balance of work left over from the first part of the third session and the very fact that it had proved necessary to hold a second part of the session were ample proof of the need for trying to find methods and procedures which might speed up and simplify the Assembly's work. Friends of the United Nations in all parts of the world were agreed that such action was essential to the prestige of the General Assembly.

The three Scandinavian delegations were happy to find that their original proposal (A/743) contained in the letter to the Secretary-General dated 27 November 1948 had met with strong support. They believed that it would be of considerable advantage if some substantial results were achieved before the end of the second part of the third session, and had therefore submitted a revised edition (A/825) of that draft resolution. They realized that a problem of such far-reaching importance as the acceleration of the General Assembly's work could not be solved without long and thorough study; but they considered it essential that the work of the proposed *ad hoc* committee should commence without delay. They had hoped that that committee might have been constituted shortly after the opening of the second part of the third session. Unfortunately that had proved impossible; it was therefore all the more desirable that action should not be further delayed.

In conclusion, Mr. Grafstrom explained that the suggestions regarding the Scandinavian proposal contained in section B of document A/825 were not intended as final proposals, but merely as the background or basis for discussion of the proposed *ad hoc* committee. The authors of those suggestions fully understood that some of the ideas advanced by them might be rejected by the *ad hoc* committee, and that new suggestions might be made and accepted.

Mr. ENTEZAM (Iran) congratulated the Scandinavian delegations on their proposal, the substance of which, he believed, would receive unanimous support. The mere fact that in nearly three months of work the General Assembly had found it impossible to complete the agenda for its third session, sufficed to explain and justify the proposal.

As regards the actual provisions of the Scandinavian proposal, Mr. Entezam stated that he had no strong feelings and would be prepared to accept any reasonable suggestions. He had intended to suggest that the proposed *ad hoc* committee should not begin to work before the end of the current session, but would not insist on that suggestion if it was generally felt that that committee might present some concrete suggestions in a report to the General Assembly before the close of the session.

et 29 mars 1949 émanant des délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède (A/743 et A/825). Il ouvre la discussion sur le texte révisé du projet de résolution figurant au document A/825.

M. GRAFSTROM (Suède) pense que tous les membres seront d'accord sur l'esprit du projet de résolution dont il est l'un des auteurs. Le travail que l'Assemblée n'a pu achever pendant la première partie de la troisième session et le fait même qu'il s'est avéré nécessaire de tenir une deuxième partie de la session prouvent abondamment qu'il faut s'efforcer de trouver des méthodes et une procédure propres à accélérer et à simplifier le travail de l'Assemblée. Partout, les partisans de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu que pour le prestige de l'Assemblée générale il est indispensable de prendre des mesures dans ce sens.

Les trois délégations scandinaves sont heureuses de constater que leur proposition primitive (A/743) figurant dans la lettre en date du 27 novembre 1948 adressée au Secrétaire général a reçu un excellent accueil. Estimant qu'il serait fort utile d'obtenir des résultats positifs dans ce domaine avant la fin de la deuxième partie de la troisième session, ces délégations ont présenté un texte révisé de ce projet de résolution (A/825). Elles se rendent parfaitement compte qu'un problème aussi important que celui de l'accélération des travaux de l'Assemblée générale ne peut être résolu sans une étude longue et approfondie; mais elles estiment indispensable que la commission spéciale que l'on propose de créer pour l'étude de cette question puisse commencer ses travaux sans retard. Elles espéraient que cette commission aurait pu être formée peu après l'ouverture de la deuxième partie de la troisième session. Malheureusement, cela s'est avéré impossible; ce n'est là qu'une raison de plus pour éviter tout nouveau délai.

Pour terminer, M. Grafstrom explique que les suggestions relatives à ces propositions des pays scandinaves figurant à la section B du document A/825 ne sont pas, dans l'esprit de leurs auteurs, définitives; elles n'ont été formulées que pour information et pour servir de base de discussion à la commission spéciale dont la création a été proposée. Les auteurs comprennent parfaitement que certaines de ces idées pourront être rejetées par la commission spéciale et que de nouvelles suggestions pourront être formulées et acceptées.

M. ENTEZAM (Iran) félicite les délégations des pays scandinaves de leur proposition dont le fond sera, croit-il, appuyé à l'unanimité. Le seul fait qu'en près de trois mois de travail l'Assemblée générale se soit trouvée dans l'impossibilité d'épuiser l'ordre du jour de sa troisième session suffit à expliquer et à justifier cette initiative.

En ce qui concerne les mesures mêmes proposées par les délégations des pays scandinaves, M. Entezam déclare qu'il n'a pas d'idées arrêtées sur la question et qu'il est prêt à accepter toutes suggestions raisonnables. Il avait l'intention de suggérer que la commission spéciale dont la création est envisagée ne commence pas ses travaux avant la fin de la session en cours, mais, si la plupart des membres estiment que cette commission pourrait soumettre à l'Assemblée générale avant la fin de la session un rapport contenant des suggestions concrètes, il n'insistera pas sur ce point.

He submitted the following amendments to the Scandinavian draft resolution: (a) that the words "Article 10" in the first paragraph of the preamble be replaced by "Article 21", the latter being less general and covering specifically the rules of procedure of the General Assembly; (b) that the following new paragraph be inserted at the end of the operative part: "Transmits the suggestions contained in document A/825 to the *ad hoc* committee for consideration".

Mr. GRAFSTROM (Sweden) accepted those amendments on behalf of the authors of the Scandinavian draft resolution.

Mr. DE LAVALLE (Peru) warmly supported the draft resolution, and submitted the following list of fifteen members of the General Assembly to be inserted in the first paragraph of the operative part: China, France, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, Egypt, India, Iran, Mexico, Sweden and Uruguay.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) accepted those amendments on behalf of the authors of the Scandinavian draft resolution.

Mr. WIDJOADMODO (Netherlands) agreed with the joint sponsors of the draft resolution that it was desirable to find ways and means to enable the General Assembly to discharge its functions more effectively and expeditiously. His delegation, like many others, was perturbed by the increasing length of Assembly sessions and the resulting expense, inconvenience to Governments and delegations, and unfavourable effects on the efficiency of the Secretariat. The causes of that phenomenon were largely political: he doubted whether even the most perfect methods and procedures could remove it altogether. Moreover, a further important factor, which could hardly be dealt with by improving the rule of procedure, was that of human behaviour. Without the voluntary collaboration and good will of all, it would be impossible to shorten the time spent on discussion.

However, the Netherlands delegation would welcome any measures which might contribute to a smoother and more efficient functioning of the Assembly machinery. It shared the opinion of the sponsors of the draft resolution that it would be difficult to discuss such measures in full Committee, and therefore supported the creation of an *ad hoc* committee as proposed in the draft resolution.

Mr. BORATYNSKI (Poland) remarked that, in view of the heavy burden of work at the current session, owing to which the smaller delegations in particular would find it difficult to spare members for the proposed *ad hoc* committee, and of the fact that the committee's work would require a considerable amount of time, it would be preferable if the work were not begun before the end of the session. He therefore proposed the deletion of sub-paragraph 2 of the operative part of the Scandinavian draft resolution.

Il propose les amendements suivants au projet de résolution des pays scandinaves révisé: a) au premier paragraphe du préambule, remplacer "Article 10" par "Article 21", ce dernier étant moins général et ayant trait particulièrement au règlement intérieur de l'Assemblée générale; b) à la fin du dispositif, ajouter le paragraphe suivant: "Transmet les suggestions figurant au document A/825 à la commission spéciale, aux fins d'examen."

Au nom des auteurs du projet de résolution des pays scandinaves, M. GRAFSTROM (Suède) accepte ces amendements.

M. DE LAVALLE (Pérou) appuie sans réserve le projet de résolution et soumet la liste suivante de quinze Membres de l'Assemblée générale pour figurer au premier paragraphe du dispositif: Chine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Canada, Tchécoslovaquie, Egypte, Inde, Iran, Mexique, Suède et Uruguay.

Au nom des auteurs du projet de résolution des pays scandinaves, M. GRAFSTROM (Suède) accepte cette proposition.

M. WIDJOADMODO (Pays-Bas) estime, comme les coauteurs du projet de résolution, qu'il est souhaitable de trouver des moyens pour permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et de diligence. La délégation des Pays-Bas, comme bien d'autres, s'inquiète de la longueur croissante des sessions de l'Assemblée et des frais qui en résultent, de l'inconvénient pour les Gouvernements et les délégations et des conséquences défavorables que cet état de choses entraîne pour le travail du Secrétariat. Les causes de ce phénomène sont en grande partie d'ordre politique; le représentant des Pays-Bas doute que les méthodes et la procédure les plus parfaites puissent le faire disparaître complètement. Il est aussi un autre facteur important, que l'on ne peut guère éliminer en améliorant le règlement intérieur: celui du comportement individuel. Sans la collaboration spontanée et la bonne volonté de tous, il sera impossible d'écourter le temps consacré aux discussions.

Cependant, la délégation des Pays-Bas accueillera favorablement toutes mesures pouvant assouplir et rendre plus efficace le fonctionnement de l'Assemblée. Elle pense, comme les auteurs du projet de résolution, qu'il sera difficile de discuter des mesures de cet ordre en séance plénière de la Commission, et appuie en conséquence la proposition du projet de résolution tendant à la création d'une commission spéciale.

M. BORATYNSKI (Pologne) estime qu'il vaudrait mieux que la commission spéciale dont la création est proposée ne commençât pas ses travaux avant la fin de la présente session. En effet, en raison de la grande quantité de travail que l'on doit accomplir au cours de la session, il serait difficile, notamment aux petites délégations, de détacher des représentants à la commission spéciale. D'autre part, les travaux de cette commission exigeraient un temps considérable. Il propose en conséquence de supprimer l'alinéa 2 du dispositif du projet de résolution des pays scandinaves.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) was unable to accept the proposal. The work of the proposed committee should start as soon as possible, both for practical reasons and because the psychological point of the Scandinavian proposal would be blunted if no concrete results were achieved before the end of the present session.

Mr. PLIMSOLL (Australia), while supporting the Scandinavian proposal in principle, remarked that the length of General Assembly sessions was not entirely the fault of the Assembly, but was to a large extent due to the fact that a number of important items, such as the questions of Palestine, Greece and Korea, which were, properly speaking, within the province of the Security Council, as well as items connected with human rights, were placed on the General Assembly's agenda. Considering those facts, he believed that the General Assembly work was not as inefficient as the preceding discussion might have made it appear; on the contrary, he doubted whether any legislative body in the world would be able to get through a similar agenda more speedily. Any amendments to the existing rules of procedure must take into account the fact that the role of the Assembly was changing, in the sense that it was being called upon to deal with questions that it had not originally been intended to discuss. Care should be taken to maintain the right of full discussion, since discussion was often more important than any decisions taken, and its effects more salutary than any other part of the Assembly's work.

However, the Australian delegation would welcome any improvement in the rules of procedure, and therefore welcomed the Scandinavian draft resolution. In connexion with sub-paragraph 1 of the operative part, Mr. Plimsoll suggested that at future sessions the General Committee might try to distribute items more evenly among the various Committees and might apply more stringent rules on the inclusion of minor items, although those items were not mainly responsible for the delays in the Assembly's work. He endorsed sub-paragraph 3 of the draft resolution, but supported the Polish representative's proposal that sub-paragraph 2 should be deleted. It was not practicable to instruct the *ad hoc* committee to submit a preliminary report to the General Assembly during the second part of the third session. The proposed committee would not have enough time to prepare a satisfactory report in so short a time, and the General Assembly would also have no time to act upon any proposals that report might contain.

Mr. COHEN (United States of America) remarked in connexion with the Polish amendment that the terms of sub-paragraph 2 of the Scandinavian draft resolution did not impose upon the *ad hoc* committee any obligation to do more than submit a preliminary report to the General Assembly before the end of the present session. It would be for the committee itself to decide whether it was in a position to include concrete proposals in that report. Thus there was no question of hasty action.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the main reason for the

M. GRAFSTROM (Suède) ne peut accepter cette proposition. Tant pour des raisons pratiques que parce que l'effet psychologique de la proposition des pays scandinaves sera affaibli si aucun résultat concret n'est obtenu avant la fin de la présente session, les travaux de la commission devraient commencer le plus tôt possible.

M. PLIMSOLL (Australie), tout en appuyant en principe la proposition des pays scandinaves, fait remarquer que la longueur des sessions de l'Assemblée générale n'est pas entièrement imputable à cette dernière. Elle est due dans une large mesure au fait qu'un grand nombre de points importants, tels que les questions de Palestine, de Grèce et de Corée, qui relèvent à proprement parler du Conseil de sécurité, ainsi que certaines questions ayant trait aux droits de l'homme, ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si l'on tient compte de ces faits, M. Plimsoll estime que le travail de l'Assemblée générale n'est pas aussi insuffisant qu'il semble ressortir de la discussion précédente; au contraire, il doute qu'un corps législatif, quel qu'il soit, puisse épuiser plus rapidement un ordre du jour de cette nature. Tout amendement au règlement intérieur doit tenir compte du fait que le rôle de l'Assemblée est en train de changer. En effet, elle est appelée à traiter de questions qu'à l'origine elle n'avait pas pour mission de discuter. Le droit de libre discussion doit être maintenu, car la discussion est souvent plus importante que les décisions, et ses conséquences sont plus salutaires que toute autre partie du travail de l'Assemblée.

Cependant la délégation de l'Australie accueillera favorablement toute amélioration du règlement intérieur; c'est pourquoi elle approuve le projet de résolution des pays scandinaves. A propos de l'alinéa premier du dispositif, M. Plimsoll suggère que, lors des sessions futures, le Bureau essaye de répartir les points de l'ordre du jour d'une manière plus équitable entre les diverses Commissions et se montre plus sévère pour l'inscription à l'ordre du jour de questions secondaires, bien que ce ne soit pas ces questions-là qui soient cause des retards survenus dans le travail de l'Assemblée. Il approuve l'alinéa 3 du projet de résolution, mais il appuie la proposition du représentant de la Pologne tendant à ce que l'alinéa 2 soit supprimé. Il n'est pas opportun, du point de vue pratique, de charger la commission spéciale de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de la troisième session. La commission dont la création est proposée n'aura pas le temps de préparer, en un délai aussi court, un rapport satisfaisant, et l'Assemblée générale n'aura pas non plus le temps de prendre les mesures que pourrait proposer ce rapport.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) remarque, au sujet de l'amendement de la Pologne, que les termes de l'alinéa 2 du projet de résolution scandinave n'imposent pas d'autre obligation à la commission spéciale que de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale avant la fin de la session en cours. Il appartiendra à cette commission elle-même de décider si elle est en mesure d'inclure dans ce rapport des propositions concrètes; il ne saurait donc être question d'agir de façon hâtive.

M. J. MALIK (Union des républiques socialistes soviétiques) observe que la principale raison de la

increasing length of sessions of the General Assembly was the inclusion in the agenda of utterly irrelevant items which had nothing to do with the work of the General Assembly or of the United Nations as a whole. The tendency to include such items, which were nothing but petty denunciations of one group of Members by another, was becoming more and more pronounced. Mr. Malik cited the case of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian church leaders and that of the wife of the Chilean diplomat, and remarked that at least five or six items on the agenda of the second part of the third session were motivated by political reasons entirely unrelated to the purposes of the United Nations. The General Assembly had also had to discuss the recommendations of the Interim Committee, an illegally constituted body which, having nothing better to do, wasted whole weeks of the Assembly's time on the futile discussion of irrelevancies.

Consequently, more than purely technical measures were needed to increase the effectiveness of the Assembly's work. Such proposals as the suggestion made by the three Scandinavian delegations to the effect that the present voting system should be replaced by a system of electric voting, could not substantially increase the effectiveness; in trying to improve the Assembly's future work, Members should rather bear in mind that violations of the Charter formed the worst obstacle to effective work.

Turning to the substance of the Scandinavian draft resolution, Mr. Malik wished to ask its sponsors whether they really believed that its creation would yield effective and concrete results, especially in view of the unsatisfactory results of the work of the Committee created for similar purpose by resolution 102 (I) in 1946 on the initiative of the Canadian delegation¹. Without prejudging the question of the committee's effectiveness, he expressed the view that better results would be achieved if membership were restricted to nine or ten representatives only; a committee composed of fifteen members would be too large and unwieldy for the purposes contemplated.

He supported the amendment submitted by the representative of Poland and supported by the representative of Australia. A report prepared in haste during the remainder of the session could not cover all the aspects of the important issue concerned; moreover, the General Assembly would hardly have time to act upon any recommendations it received at the very end of the session. It would be more advisable to instruct the *ad hoc* committee to commence its studies without undue haste and submit a report to the General Assembly during its fourth session.

Referring to the amendments proposed by the representatives of Iran, Mr. Malik remarked that to include a reference to Article 21 in the preamble of the draft resolution would be premature,

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, General Committee, annex 16.

longueur croissante des sessions de l'Assemblée est que l'on porte à leur ordre du jour des questions absolument sans rapport avec les travaux de l'Assemblée générale, ou de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. La tendance à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée de telles questions — qui ne sont rien d'autre que les mesquines dénonciations auxquelles un groupe de ses Membres procède contre un autre — devient de plus en plus marquée. M. Malik cite, à ce propos, le procès du cardinal Mindszenty et des dignitaires ecclésiastiques bulgares, ainsi que l'affaire d'un diplomate chilien, et il remarque qu'au moins cinq ou six des points de l'ordre du jour de la deuxième partie de la troisième session y ont été portés pour des raisons politiques n'ayant aucun lien avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a eu également à examiner les recommandations de la Commission intérimaire; n'ayant rien de mieux à faire, cet organe illégalement constitué a fait perdre à l'Assemblée générale des semaines entières que celle-ci a passées à la discussion futile de points qui n'étaient nullement de son ressort.

Les mesures nécessaires pour augmenter l'efficacité du travail de l'Assemblée dépassent donc le cadre des mesures purement techniques. Des propositions telles que celle du remplacement du système de scrutin actuel par un système de scrutin à mécanisme électrique suggéré par les trois délégations des pays scandinaves ne pourrait augmenter de façon notable l'efficacité de ce travail. En essayant d'améliorer le travail de l'Assemblée, les Membres de l'Organisation devraient ne pas perdre de vue que ce sont les violations de la Charte qui constituent l'obstacle le plus grave à un travail efficace.

M. Malik examine ensuite le fond du projet de résolution des pays scandinaves; il aimerait demander à ses auteurs s'ils pensent vraiment que la mise en œuvre de ce projet se traduirait par d'heureux résultats concrets, étant donné, notamment, le résultat peu satisfaisant des travaux de la Commission qui fut créée dans un but analogue, par la résolution 102 (1), en 1946, sur l'initiative de la délégation du Canada.¹ Sans se prononcer d'avance sur l'utilité de la commission que l'on se propose de créer, M. Malik pense que l'on obtiendrait de meilleurs résultats si elle n'était composée que de neuf ou dix membres seulement; une commission de quinze membres serait trop importante et ne conviendrait pas aux buts que l'on se propose d'atteindre.

M. Malik se déclare en faveur de l'amendement de la Pologne auquel le représentant de l'Australie a donné son appui. Un rapport hâtivement préparé d'ici la fin de la session ne pourrait embrasser tous les aspects de l'importante question que l'on propose de traiter; par ailleurs, l'Assemblée générale n'aurait guère le temps de prendre les mesures qui lui seraient recommandées juste en fin de session. Il serait préférable d'inviter la commission spéciale à commencer son étude sans hâte excessive et à soumettre un rapport à l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session.

Au sujet des amendements proposés par le représentant de l'Iran, M. Malik estime qu'il serait prématuré de mentionner l'Article 21 dans le préambule du projet de résolution, car c'est à la com-

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Bureau, annexe 16.

as it would be for the *ad hoc* committee to decide whether it wished to recommend any changes in the existing rules of procedure. As regards the Iranian representative's second amendment, Mr. Malik felt that the proposed text might be interpreted as restricting the committee to consideration of the suggestions contained in document A/825. The committee would obviously be free to consider those proposals as well as any others that might be submitted later. He therefore opposed the amendment.

Mr. UMANA BERNAL (Colombia) stated that Colombia supported the resolution to create an *ad hoc* committee. In addition to its study of amendments to the rules of procedure, the *ad hoc* committee might well give attention to the effectiveness of the existing committee system during the General Assembly and the possibility of emphasizing the role of presiding officers in orientating discussion and avoiding repetition.

The Colombian delegation would, however, oppose any proposals to limit debate as a means of expediting the work of the General Assembly. The character of the United Nations as an international forum for the free exchange of ideas must be maintained.

Mr. IGNATIEFF (Canada) said that the Canadian delegation would support the Scandinavian proposal and the amendments submitted by the delegations of Iran and Peru.

Commenting on the reference by the representative of the USSR to a similar committee set up in 1946 in accordance with a Canadian proposal, Mr. Ignatieff stated that while he could not agree with the USSR appraisal of the work of that Committee, it was clear that at the current stage the General Assembly could and must reconsider its rules of procedure and seek to shorten its sessions without prejudice to freedom of speech.

The Canadian delegation could not agree to the Polish amendment. The *ad hoc* committee should, if it could, submit proposals to the third session of the General Assembly for possible use at the fourth session.

Mr. BORATYNSKI (Poland) stated that the United States objection to the Polish amendment stemmed from a difference in approach to the problem by the two delegations. In the Polish view, the words "preliminary report" involved the presentation of the results of work; the United States delegation evidently considered those words to be extremely flexible.

If practical solutions on methods and procedures were to be presented, the Committee must be given ample time to prepare a full report.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) expressed the view that the Scandinavian proposal was not aimed at a revision of the General Assembly's rules of procedure, but rather at the study of methods of expediting the

mission spéciale qu'il appartiendra de décider si elle veut proposer que des changements soient apportés au règlement intérieur. En ce qui concerne le second amendement du représentant de l'Iran, M. Malik estime que le texte ainsi proposé pourrait être interprété comme limitant la compétence de la commission à l'examen des suggestions contenues dans le document A/825. La commission serait évidemment libre d'examiner aussi bien toute autre proposition qui pourrait être soumise ultérieurement. Le représentant de l'URSS se déclare donc opposé à cet amendement.

M. UMANA BERNAL (Colombie) déclare que la Colombie appuie la résolution visant à créer une commission spéciale. Outre son étude des modifications à apporter au règlement intérieur, cette commission spéciale pourrait examiner l'efficacité du système de commission, tel qu'il existe actuellement, ainsi que la possibilité de donner plus d'importance au rôle des présidents de ces commissions pour ce qui est d'orienter les discussions et d'éviter qu'elles ne se répètent.

La délégation de la Colombie s'opposera cependant à toute proposition tendant à limiter le temps de parole pour accélérer le travail de l'Assemblée générale. Il faut garder à l'Organisation des Nations Unies son caractère de forum international où les idées peuvent être librement échangées.

M. IGNATIEFF (Canada) déclare que la délégation du Canada donnera son appui à la proposition des pays scandinaves et aux amendements soumis par les délégations de l'Iran et du Pérou.

A propos de l'allusion du représentant de l'URSS au fait qu'en 1946, sur la proposition du Canada, une commission de même nature avait été créée, M. Ignatieff déclare que, bien qu'il ne puisse se rallier à l'appréciation des travaux de cette Commission qu'a formulée le représentant de l'URSS, il est clair qu'au stade actuel l'Assemblée générale peut et doit revoir son règlement intérieur et chercher à abrégé ses sessions, sans que la liberté de parole ait à en souffrir.

La délégation du Canada ne peut accepter l'amendement de la Pologne. La commission spéciale devrait, si elle le peut, soumettre, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, des propositions susceptibles de recevoir application à la quatrième session.

M. BORATYNSKI (Pologne) déclare que l'objection du représentant des Etats-Unis à l'amendement de la Pologne vient de ce que les deux délégations envisagent la question d'une façon différente. Dans l'esprit de la délégation de la Pologne, par les mots "rapport préliminaire" il faut entendre la présentation des résultats des travaux de la commission, alors que la délégation des Etats-Unis donne évidemment à ces mots un sens très large.

Si l'on veut que des solutions pratiques touchant les méthodes de travail et la procédure de l'Assemblée générale soient présentées, il convient de donner à la commission tout le temps nécessaire pour préparer un rapport complet.

Pour M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie), la proposition scandinave a pour objet, non pas de réviser le règlement intérieur de l'Assemblée générale, mais plutôt d'examiner les méthodes qui permettraient à l'Assem-

work of the General Assembly. It would be unwise to prepare hasty conclusions for so important a study. Moreover, the proposal for the *ad hoc* committee to meet immediately and present a preliminary report during the second part of the third session of the General Assembly was not practical in view of the limited time remaining during the session and the tremendous amount of work still before the Assembly and its various committees. It would therefore be preferable for the *ad hoc* committee to meet between sessions of the General Assembly and submit its report to the fourth session.

The Byelorussian SSR therefore would support the Polish amendment.

Mr. Smoliar also wished to have the Ukrainian Soviet Socialist Republic included among the members of the *ad hoc* committee.

Mr. BORBERG (Denmark) expressed the view that the current discussion should be confined to the question of creating the *ad hoc* committee.

It was obvious that other delegations would have proposals or suggestions regarding the substance of the question. The report prepared by the Rapporteur, should indicate that countries which were not members of the *ad hoc* committee were requested to submit all proposals and suggestions in writing as soon as possible so that they might be considered by the committee, together with those submitted by members of the committee.

Referring to the Polish amendment, the representative of Denmark felt that it might be possible before the end of the third session to find methods which could usefully be employed in preparing the work of the fourth session of the General Assembly. In that case, a preliminary report would be desirable. Otherwise, the suggestions presented could not be put into effect until the fifth session of the General Assembly.

Mr. Borberg explained that the suggestions contained in section B of document A/825 were not exhaustive and had been presented merely as a basis for discussion. A further possibility might be consideration of the new rules of procedure of the Economic and Social Council. Recalling that at the 195th plenary meeting of the General Assembly a roll-call vote had been taken on a draft resolution after rejection of every part of the text, the representative of Denmark pointed out that the Economic and Social Council had decided that if the operative part of a proposal was not accepted, no final vote on the proposal was necessary.

Mr. RODRIGO GONZALES (Chile) supported the Scandinavian proposal but stressed the fact that study of important items involving human rights and fundamental freedoms—such as the Cardinal Mindszenty case or the case of the wife of the Chilean diplomat—should not be curtailed or eliminated in order to save time or shorten the sessions of the General Assembly.

Mr. JORDAAN (Union of South Africa) concurred in the views expressed by the representative

blée d'accélérer ses travaux. Il serait peu sage de formuler des conclusions hâtives à propos d'une question aussi importante. D'autre part, la proposition selon laquelle la commission spéciale devrait se réunir sur-le-champ et présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale au cours de la deuxième partie de sa troisième session est peu réalisable, étant donné le peu de temps qui reste à la disposition de l'Assemblée et le volume de travail qu'elle-même et ses diverses commissions doivent accomplir. Il serait donc préférable que la commission spéciale se réunisse entre les sessions de l'Assemblée générale et présente son rapport à la quatrième session.

La RSS de Biélorussie votera donc en faveur de l'amendement de la Pologne.

M. Smoliar aimerait également que la RSS d'Ukraine soit représentée à la commission spéciale.

M. BORBERG (Danemark) estime que la discussion ne devrait porter que sur la création de la commission spéciale.

Il est bien évident que d'autres délégations auront des propositions ou des suggestions à présenter sur le fond de la question. Le rapport du Rapporteur devrait signaler que les pays qui ne feront pas partie de la commission spéciale seront invités à présenter aussitôt que possible par écrit toutes leurs propositions et suggestions afin que la commission puisse les examiner en même temps que les propositions formulées par ses membres.

En ce qui concerne l'amendement de la Pologne, M. Borberg pense qu'il serait possible de trouver, avant la fin de la troisième session, des méthodes que l'on pourrait utilement suivre pour préparer les travaux de la quatrième session de l'Assemblée générale. S'il en était ainsi, un rapport préliminaire serait utile. S'il en était autrement, les propositions présentées ne pourraient être mises à exécution qu'à la cinquième session de l'Assemblée générale.

M. Borberg explique que les propositions qui figurent dans la section B du document A/825 n'épuisent nullement le sujet et n'ont été présentées que comme base de discussion. Il serait également possible de tenir compte du nouveau règlement intérieur du Conseil économique et social. M. Borberg rappelle qu'au cours de la 195^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale il a été procédé au vote par appel nominal sur un projet de résolution dont toutes les parties avaient été auparavant repoussées, et souligne que le Conseil économique et social a décidé que, si le dispositif d'une proposition est rejeté, il n'est pas nécessaire de mettre aux voix l'ensemble de cette proposition.

M. RODRIGO GONZALES (Chili) appuie la proposition scandinave, mais souligne qu'il ne faudrait pas, pour gagner du temps ou réduire la durée des sessions de l'Assemblée générale, abrégé ou supprimer l'examen de questions importantes intéressant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le procès du cardinal Mindszenty ou l'affaire de l'épouse d'un diplomate chilien.

M. JORDAAN (Union Sud-Africaine) partage l'avis du représentant du Danemark. La délégation

of Denmark. The delegation of the Union of South Africa supported the proposal to set up an *ad hoc* committee and would submit its proposals in writing to that committee. A general invitation to all delegations could usefully be included in the committee's report.

While he had no objection to an interim report by the *ad hoc* committee, Mr. Jordan felt that it was doubtful that concrete proposals could be worked out during the remainder of the third session of the General Assembly. He suggested, however, that priority of consideration should be given to the report of the *ad hoc* committee at the opening of the fourth session of the General Assembly.

Mr. RIFAI (Syria) supported the Scandinavian draft resolution and the amendments accepted by the sponsors.

The representative of Syria concurred in the Polish view that a preliminary report would be neither useful nor wise. As a compromise, he suggested that the decision regarding the advisability of presenting a preliminary report should be left to the *ad hoc* committee. The Syrian delegation therefore proposed the insertion of the words "if possible" after the word "submit" in sub-paragraph 2 of the operative part of the draft resolution.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) proposed that the first paragraph of the preamble to the draft resolution be deleted, as it was not essential and as its deletion would avoid an argument regarding Articles 10 and 21 of the Charter.

Referring to the USSR proposal for a more limited committee, Mr. Grafstrom recalled that the original Scandinavian proposal providing for a committee of nine had been modified because it was felt that an independent committee which would work between sessions of the General Assembly should be more representative.

In reply to the representative of Poland, Mr. Grafstrom explained that while it was not the intention to require undue haste in the work of the *ad hoc* committee, suggestions should be submitted during the third session if possible in order to expedite the work of the fourth session of the General Assembly. Moreover, it should be noted that the draft resolution provided for a later and more comprehensive report for consideration at the fourth session of the General Assembly.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) indicated that Ecuador would support the Scandinavian draft resolution which it considered sufficiently broad and flexible to enable the *ad hoc* committee to make a detailed and concrete study of all measures to improve the functioning of the General Assembly and to expedite its work.

In the opinion of the representative of Ecuador, the controversy regarding reference to Articles 10 or 21 could be settled by including both in the opening paragraph of the resolution.

de l'Union Sud-Africaine appuie la proposition tendant à établir une commission spéciale et soumettra à cette commission des propositions écrites. Il serait utile d'insérer dans le rapport de la commission une invitation d'ordre général à l'adresse de toutes les délégations.

M. Jordan ne voit aucune objection à ce que la commission spéciale présente un rapport préliminaire ; il doute cependant qu'il soit possible de préparer des propositions concrètes avant la fin de la troisième session de l'Assemblée générale. Il propose toutefois de donner priorité au rapport de la commission spéciale dès l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée générale.

M. RIFAI (Syrie) soutient la proposition des pays scandinaves et les amendements acceptés par les auteurs de cette proposition.

Le représentant de la Syrie estime, comme le représentant de la Pologne, qu'il ne serait ni utile ni sage de préparer un rapport préliminaire. Il propose une solution de compromis qui serait de laisser à la commission spéciale le soin de juger elle-même de l'opportunité de présenter un rapport préliminaire. La délégation de la Syrie propose donc d'insérer les mots "si possible" à la suite du mot "présenter" à l'alinéa 2 du dispositif du projet de résolution.

M. GRAFSTROM (Suède) propose de supprimer le premier paragraphe du préambule du projet de résolution, qui n'est pas indispensable, ce qui éviterait une discussion sur les Articles 10 et 21 de la Charte.

En ce qui concerne la proposition de l'URSS tendant à restreindre la composition de la commission, M. Grafstrom rappelle que la première proposition scandinave, qui prévoyait la création d'une commission de neuf membres, a été modifiée, car on a estimé qu'une commission indépendante fonctionnant entre les sessions de l'Assemblée générale devait être plus représentative.

Répondant au représentant de la Pologne, M. Grafstrom explique que l'on ne veut pas demander à la commission spéciale de travailler de façon hâtive ; néanmoins il serait souhaitable que les suggestions soient soumises au cours de la troisième session, afin d'accélérer les travaux de la quatrième session de l'Assemblée générale. D'autre part, il faut remarquer que le projet de résolution prévoit qu'un autre rapport plus complet sera soumis à l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) indique que sa délégation appuiera le projet de résolution présenté par les délégations scandinaves, car elle estime que ce projet est suffisamment général et suffisamment souple pour permettre à la commission spéciale de procéder à un examen complet et détaillé des méthodes et des procédures à adopter en vue de permettre à l'Assemblée générale de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité et d'accélérer le rythme de ses travaux.

Le représentant de l'Equateur est d'avis que l'on pourrait résoudre la controverse sur les Articles 10 et 21 de la Charte en mentionnant les deux articles dans le premier paragraphe de la résolution.

The insertion of the words "if possible" in sub-paragraph 2 of the operative part of the resolution was commendable because it made the submission of a preliminary report optional and left the decision to the *ad hoc* committee. Since the submission of a preliminary report would then be uncertain, the reference to a second report in sub-paragraph 3 might prove inconsistent. Mr. Viteri Lafronte therefore suggested the deletion of the word "second".

The representative of Ecuador agreed that the report of the *ad hoc* committee should indicate that in addition to the suggestions contained in document A/825, suggestions and proposals by all Member States of the United Nations would be considered by the Committee.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) considered that there was no doubt that the best way to accelerate the work of the General Assembly would be to avoid the discussion of questions which were not within the competence of the United Nations and which constituted direct interference in the internal affairs of Member States as, for example, the item proposed by Chile in connexion with the daughter-in-law of a Chilean diplomat, and the Mindszenty case. While the delegation of the Ukrainian SSR would not oppose the establishment of an *ad hoc* committee on methods and procedures of the General Assembly, it hoped that the committee would consider all the aspects of the question. Since a comprehensive study would require time, the Ukrainian delegation would support the Polish amendment, particularly as no action by the General Assembly would be possible even if a preliminary report were submitted at the end of the third session.

Mr. Kovalenko proposed that the *ad hoc* committee should be limited to ten members as follows: China, France, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, United Kingdom, Czechoslovakia, India, Mexico, Sweden, and Uruguay.

Mr. KYROU (Greece) agreed that the collaboration of all delegations in submitting proposals was essential. It was therefore undesirable to limit the scope of the Committee's work to document A/825 as proposed in the second amendment of the representative of Iran.

Mr. ENTEZAM (Iran) explained that his second amendment was not intended to limit the scope of the committee's work. The committee should definitely study all suggestions and proposals and the delegation of Iran would accept any amendment clarifying that point.

If there was no objection, Mr. Entezam proposed the deletion of the first paragraph of the preamble to the draft resolution.

The CHAIRMAN declared the first paragraph deleted since the original sponsors and the delega-

L'insertion des mots "si possible" à l'alinéa 2 du dispositif de la résolution serait utile, car la présentation préliminaire deviendrait ainsi facultative et la commission spéciale serait libre de prendre une décision à ce sujet. Comme il n'est pas certain que la commission soumettrait un rapport préliminaire, il serait illogique de mentionner un second rapport à l'alinéa 3. M. Viteri Lafronte propose donc de supprimer le mot "deuxième" qui figure dans cet alinéa.

Le représentant de l'Equateur approuve l'idée suivant laquelle la commission spéciale devrait indiquer dans son rapport que, outre les suggestions contenues dans le document A/825, la commission examinera également toutes les suggestions et propositions que pourront présenter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. KOVALENKO (Républiques socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la meilleure façon d'accélérer le rythme des travaux de l'Assemblée générale serait certainement d'éviter la discussion de questions ne relevant pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et dont l'examen constitue une ingérence directe dans les affaires intérieures des Etats membres, comme, par exemple, le point proposé par le Chili en ce qui concerne la belle-fille d'un diplomate chilien, ou le point concernant le procès du cardinal Mindszenty. La délégation de la RSS d'Ukraine n'est pas opposée à la création d'une commission spéciale chargée d'étudier les méthodes de travail et la procédure de l'Assemblée générale, mais elle espère que la commission examinera tous les aspects de la question. Cette étude détaillée exigera un certain temps; aussi la délégation de l'Ukraine se prononcera-t-elle en faveur de l'adoption de l'amendement présenté par la Pologne, surtout étant donné que l'Assemblée générale ne pourrait prendre aucune mesure même si un rapport préliminaire était présenté à la fin de la troisième session.

M. Kovalenko est d'avis que la commission spéciale devrait se composer de dix membres seulement, à savoir: la Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Tchécoslovaquie, l'Inde, le Mexique, la Suède et l'Uruguay.

M. KYROU (Grèce) estime, lui aussi, qu'il est essentiel que toutes les délégations puissent, en formulant leurs propositions, collaborer à l'étude de cette question. Il ne convient donc pas de limiter le champ d'action de la commission au document A/825, ainsi que l'a proposé le représentant de l'Iran dans son deuxième amendement.

M. ENTEZAM (Iran) explique que son deuxième amendement ne vise nullement à limiter le champ d'action de la commission. Il convient, en effet, que la commission examine toutes les suggestions et propositions qui lui seront soumises; la délégation de l'Iran est toute disposée à accepter un amendement tendant à éclaircir ce point.

M. Entezam propose, si l'on n'y voit pas d'objection, de supprimer le premier paragraphe du préambule du projet de résolution.

Le PRÉSIDENT déclare que ce paragraphe est supprimé, puisque les auteurs du projet et la délégation

tion which had proposed an amendment had agreed to the deletion of the paragraph.

Mr. MATTES (Yugoslavia) pointed out that experience had demonstrated that there could be no procedural or technical solution of the problem of economizing the time of the General Assembly or accelerating its work. Actually, the only technical improvement which had materially assisted the Assembly and its Committees in conducting their business more expeditiously had been the introduction of simultaneous interpretation.

The problem actually went much deeper and it was hardly likely that suggestions of a technical nature such as those submitted by the Scandinavian delegations could resolve it satisfactorily. Basically, it arose from a growing tendency on the part of some delegations to introduce items which were not within the competence of the Assembly. In doing so, they appeared to disregard the decision adopted at San Francisco concerning the relative competence of the various organs of the United Nations. That decision was of paramount importance for the efficient functioning of the Organization. Its meaning was, however, being distorted more and more frequently.

While it did not actually object to the Scandinavian proposal to set up an *ad hoc* committee, the Yugoslav delegation was concerned lest undue emphasis on technical means of saving time should restrict freedom of expression and debate.

Concretely, Mr. Mattes supported the Polish amendment to delete sub-paragraph 2 of the Scandinavian draft resolution. A preliminary report, even if it could be drafted within the short period remaining before the close of the current session, would not be advantageous or desirable. Discussion on it might in fact prolong the session needlessly. In any case, whatever new methods it proposed would not be applicable to the third session. On the other hand, if the proposed *ad hoc* committee were to be established, it should be enabled to organize its work efficiently. To that end, it should be instructed to assemble all proposals submitted by Member States, to classify them, and to consider them in orderly fashion. It should then elaborate as good a report as possible and submit it to the General Assembly towards the beginning of the fourth session.

On the basis of the experience of the Committee which earlier had dealt with the same problem, Mr. Mattes favoured the Ukrainian suggestion for a committee of ten members. If that number were not considered sufficiently representative, it could be supplemented by permitting the representatives of States which had submitted concrete proposals to participate in the discussion of those proposals.

Mr. H. S. MALIK (India) observed that the experience of the Assembly during the first part of its third session had proved conclusively that it could not handle so great a volume of work

gation qui a proposé un amendement ont accepté cette suppression.

Selon M. MATTES (Yougoslavie), l'expérience acquise prouve qu'il n'existe pas de procédés techniques ou relevant de la procédure qui permettraient à l'Assemblée générale de gagner du temps ou d'accélérer la marche de ses travaux. A vrai dire, l'introduction de l'interprétation simultanée est la seule amélioration d'ordre technique qui ait fortement contribué à accélérer les travaux de l'Assemblée et de ses Commissions.

En réalité, il s'agit d'un problème beaucoup plus complexe; il est douteux qu'on puisse y apporter une solution satisfaisante en formulant des suggestions d'ordre technique, comme celles qui ont été avancées par les délégations scandinaves. Au fond, il s'agit surtout de la tendance croissante que manifestent certaines délégations à soulever des questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée. Ce faisant, elles semblent ne pas tenir compte de la résolution adoptée à San-Francisco au sujet de la compétence des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution présente une importance primordiale pour l'efficacité du travail de l'Organisation. Toutefois, on en déforme de plus en plus souvent le sens.

Sans s'opposer formellement à la proposition des pays scandinaves tendant à la création d'une commission spéciale, la délégation de la Yougoslavie n'en éprouve pas moins des appréhensions à ce sujet; en insistant outre mesure sur des procédés techniques destinés à faire gagner du temps, on risque de restreindre la liberté d'expression et de discussion.

M. Mattes appuie l'amendement de la Pologne tendant à supprimer l'alinéa 2 du dispositif du projet de résolution scandinave. Il ne serait ni avantageux ni souhaitable d'établir un rapport préliminaire, même s'il était possible de le faire durant le peu de temps dont on dispose avant la clôture de la présente session. La discussion de ce rapport risquerait même de prolonger inutilement la session. En tout cas, quelles que soient les nouvelles méthodes qui y seraient proposées, on ne pourrait pas les employer au cours de la troisième session. D'autre part, si l'on crée cette commission spéciale, on doit lui donner la possibilité d'organiser son travail d'une façon efficace. A cette fin, on doit la charger de réunir toutes les propositions émanant d'Etats Membres, de les classer et de les examiner méthodiquement. Elle devra ensuite préparer un rapport aussi complet que possible et le soumettre à l'Assemblée générale au commencement de la quatrième session.

Compte tenu de ce qu'ont montré les travaux de la Commission qui s'est occupée du même problème précédemment, M. Mattes se prononce en faveur de la suggestion de la RSS d'Ukraine tendant à créer une commission composée de dix membres. Si l'on estime qu'une commission de dix membres n'est pas suffisamment représentative, on peut y remédier en autorisant les représentants des Etats qui ont soumis des propositions concrètes à participer à la discussion de ces dernières.

M. H. S. MALIK (Inde) déclare que l'expérience acquise par l'Assemblée au cours de la première partie de la troisième session démontre qu'elle n'est pas à même d'effectuer un travail

in a single session. His delegation was therefore inclined to favour the Scandinavian proposals in the hope that their implementation might result in more disciplined discussion. However, he stressed the importance of safeguarding full freedom for the expression of all views.

Moreover, he supported the Polish proposal to dispense with a preliminary report as well as the Ukrainian suggestion for a limited membership of ten. The problem was too important to be dealt with piecemeal and a small committee was likely to function more efficiently.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) supported the Scandinavian draft resolution, but suggested replacing the words "*ad hoc*" by "*special*" wherever they appeared. The title of the proposed committee would then be "Special Committee on Assembly Methods and Procedures".

That suggestion was accepted by the sponsors of the draft resolution and supported by the representative of the Dominican Republic.

The CHAIRMAN asked the Committee to vote on what had now become the first paragraph of the preamble to the draft resolution, beginning with the words "Mindful of".

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) moved to amend that paragraph by deleting the entire phrase following the word "session". Retention of that phrase would encourage the proposed committee to give primary consideration to limiting debate and thus prejudice the results of its work. The phrase was all the more undesirable since many delegations had stressed their concern for safeguarding full freedom of expression.

The USSR amendment was rejected by 30 votes to 13, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the first paragraph of the preamble, reading as follows:

"Mindful of the increasing length of General Assembly sessions, and the growing tendency towards protracted debates in its plenary meetings and Committees,"

The paragraph was adopted by 41 votes to none, with 8 abstentions.

In connexion with the second paragraph of the draft resolution, the CHAIRMAN put to the vote the Ukrainian-USSR amendment to limit membership to ten members.

The amendment was rejected by 27 votes to 14, with 5 abstentions.

Mr. GRAFSTROM (Sweden), speaking on behalf of the sponsors of the draft resolution, could not accept the Byelorussian amendment to include the Ukrainian USSR among the members of the pro-

aussi considérable en une seule session. Aussi sa délégation est-elle disposée à appuyer les propositions des pays scandinaves, dans l'espoir que leur mise en application permettra de conduire les débats d'une façon mieux ordonnée. Toutefois, il souligne combien il est important de sauvegarder intégralement la liberté d'expression.

Il appuie la proposition de la Pologne tendant à se passer de rapport préliminaire, ainsi que la proposition de la RSS d'Ukraine visant à limiter à dix le nombre des membres de la commission. Le problème est trop important pour qu'on l'examine de manière fragmentaire. Il est probable qu'une commission réduite fonctionnera avec plus d'efficacité.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) appuie le projet de résolution des pays scandinaves, mais propose de remplacer partout, dans le texte anglais, les mots *ad hoc* par le mot *special*.

Les auteurs du projet de résolution acceptent, dit-il, cette proposition qui est appuyée par le représentant de la République Dominicaine.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de voter sur le paragraphe, qui est devenu le premier paragraphe du préambule au projet de résolution et qui commence par les mots "Préoccupée de".

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'amender ce paragraphe en supprimant tout le membre de phrase après les mots "Assemblée générale". En maintenant ce membre de phrase, on encouragerait la commission dont on envisage la création à concentrer ses efforts sur la limitation des débats, ce qui fausserait les résultats de son travail. Cette phrase est d'autant plus inopportune que plusieurs délégations ont insisté sur leur désir de sauvegarder la liberté d'expression.

Par 30 voix contre 13, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe du préambule qui se lit comme suit:

"Préoccupée de la longueur croissante des sessions de l'Assemblée générale et de la tendance de plus en plus marquée à prolonger les débats en séance plénière et en commission,"

Par 41 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe est adopté.

Passant au deuxième paragraphe du projet de résolution, le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à limiter à dix le nombre des membres de la commission.

Par 27 voix contre 14, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. GRAFSTROM (Suède) parlant au nom des auteurs du projet de résolution, déclare qu'il ne peut accepter l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie tendant à ce que la Ré-

posed committee, thus increasing the membership to sixteen.

The amendment of the Byelorussian SSR was rejected by 17 votes to 6, with 23 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second paragraph of the draft resolution amended to read as follows :

“Decides to create a special committee consisting of the following fifteen Members of the General Assembly: China, France, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, Egypt, India, Iran, Mexico, Sweden and Uruguay, in order to:”

The paragraph as amended was adopted by 43 votes to none, with 6 abstentions.

Sub-paragraph 1 of the operative part of the draft resolution was adopted unanimously.

The CHAIRMAN then put to the vote the Polish proposal to delete sub-paragraph 2 of the operative part.

The proposal was rejected by 25 votes to 9, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Syrian amendment to insert the words “if possible” after the word “submit” in sub-paragraph 2.

The amendment was adopted by 41 votes to none, with 7 abstentions.

The paragraph as amended was adopted by 42 votes to 6, with 2 abstentions.

With the word “second” deleted, paragraph 3 was adopted by 44 votes to none, with 6 abstentions.

The final paragraph was adopted unanimously.

Inasmuch as it had been generally agreed that all Member States could submit proposals for consideration by the special committee, Mr. ENTEZAM (Iran) withdrew his amendment calling for an additional paragraph to be placed at the end of the draft resolution.

The draft resolution as a whole, as amended, was adopted by 43 votes to none, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the afternoon meeting would deal with the item proposed by Bolivia and Australia on the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms.

Mr. ORDONNEAU (France) asked for a postponement of consideration of that item. His delegation felt that the effectiveness of the Committee's work depended less on the actual number of meetings devoted to a given item than on the amount of time available to delegations for the preparation of their remarks. He added that the Cuban delegation had a long proposal in connexion with the item to be discussed which had not yet been circulated and would certainly require careful study.

publique socialiste soviétique d'Ukraine fasse partie de la commission, ce qui porterait à seize le nombre de ses membres.

Par 17 voix contre 6, avec 23 abstentions, l'amendement de la RSS de Biélorussie est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe du projet de résolution qui, après amendement, se lit comme suit :

“Décide de créer une commission spéciale composée des quinze Membres suivants de l'Assemblée générale: Chine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie, Egypte, Inde, Iran, Mexique, Suède et Uruguay, et chargée . . .”

Par 43 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

L'alinéa premier du dispositif du projet de résolution est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Pologne tendant à supprimer l'alinéa 2 du dispositif.

Par 25 voix contre 9, avec 14 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Syrie tendant à insérer à l'alinéa 2, les mots “si possible” à la suite du mot “présenter”.

Par 41 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 42 voix contre 6, avec 2 abstentions, le paragraphe, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Par 44 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'alinéa 3 est adopté, le mot “deuxième” étant supprimé.

Le dernier paragraphe est adopté à l'unanimité.

Puisque tout le monde reconnaît que tous les Etats Membres peuvent soumettre des propositions à l'examen de la commission spéciale, M. ENTEZAM (Iran) retire son amendement tendant à ajouter un paragraphe à la fin du projet de résolution.

Par 43 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce que la séance de l'après-midi sera consacrée à l'examen du point proposé par la Bolivie et l'Australie à propos du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. ORDONNEAU (France) demande d'ajourner l'examen de ce point. Sa délégation estime que l'efficacité des travaux de la Commission dépend moins du nombre de séances consacrées à une question que du temps dont les délégations disposent pour préparer leurs interventions. La délégation de Cuba présente sur ce point une longue proposition dont le texte n'a pas encore été distribué et qui nécessitera certainement un examen attentif.

The motion for postponement was supported in turn by the representatives of BOLIVIA, HAITI and CUBA.

As there was no objection, the motion for postponement was adopted.

The meeting rose at 1.12 p.m.

THIRTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 19 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

42. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821)

The CHAIRMAN recalled that, on 16 March 1949, the Bolivian delegation had proposed an item under the title "Study of the legal proceedings against Cardinal Mindszenty of Hungary in relation to Article 1, paragraph 3, and Article 55, sub-paragraph c of the Charter" (A/820), and that, on 19 March 1949, Australia had proposed the item entitled "Observance of fundamental freedoms and human rights in Bulgaria and Hungary, including the question of religious and civil liberty in special relation to recent trials of church leaders" (A/821). In the course of discussion on the inclusion of those items in the General Assembly's agenda for the second part of the third session, the authors of the two proposals had agreed to propose the following joint item: "Having regard to the provisions of the Charter and of the Peace Treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of church leaders". The General Assembly had approved the General Committee's recommendation that that item should be included in the agenda for the second part of the third session, and had transmitted the item to the *Ad Hoc* Political Committee.

The Chairman also drew attention to the draft resolution submitted by Cuba (A/AC.24/48, A/AC.24/48/Corr.1) and to the Australian draft resolution (A/AC.24/50).

Mr. MAKIN (Australia) formally moved the Australian draft resolution, according to which the Committee should invite representatives of

Les représentants de la BOLIVIE, d'HAÏTI et de CUBA appuient la motion tendant à ajourner l'examen de ce point.

En l'absence de toute objection, cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 12.

TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 19 avril 1949, à 10 h. 30

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

42. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821)

Le PRÉSIDENT rappelle que, le 16 mars 1949, la délégation de la Bolivie a proposé l'inscription d'un point intitulé "Etude du procès intenté au cardinal hongrois Mindszenty, en relation avec le paragraphe 3 de l'Article premier et avec l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte" (A/820). D'autre part, le 19 mars 1949, l'Australie a proposé l'inscription d'un point libellé "Respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme, en Bulgarie et en Hongrie, et notamment question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires de l'Eglise" (A/821). Au cours de la discussion portant sur l'inscription de ces points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour la deuxième partie de la troisième session, les auteurs des deux propositions se sont entendus pour proposer en commun le point suivant "Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques". L'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle il y avait lieu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la deuxième partie de la troisième session, et a saisi la Commission politique spéciale de la question.

Le Président attire également l'attention de la Commission sur le projet de résolution présenté par la délégation de Cuba (A/AC.24/48, A/AC.24/48/Rev.1) ainsi que sur le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/50).

M. MAKIN (Australie) présente officiellement le projet de résolution de l'Australie, aux termes duquel la Commission devrait inviter les représen-

Bulgaria and Hungary to participate without vote in the discussion of the matter. Before the general discussion was opened, the Committee should extend to the two Governments concerned the opportunity of sending representatives to participate in the debate.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) remarked that, since the debate would be conducted on the spiritual as well as on the political level, not only the representatives of the temporal powers concerned but also those of the main religious organizations affected should be invited to participate in it. He therefore moved an amendment to the Australian draft resolution, consisting in the addition of the following sentence: "The Committee also invites the representatives of the Holy See, of the Christian Churches, and of the Jewish organizations represented by the State of Israel".

Replying to a question by the CHAIRMAN, the representative of BOLIVIA explained that by "the Christian Churches" he meant all non-Roman Catholic Christian Churches. Replying to questions by the representatives of POLAND and the BYELORUSSIAN SSR, he stated that the last part of his amendment referred to Jewish groups persecuted in Bulgaria and Hungary, which might now be represented by the State of Israel inasmuch as he considered that State to be the legal representative of the Jewish religion. However, in the interests of clarity, he would alter his amendment to read: "The Committee also invites the representatives of the Holy See, of the Christian Churches, and of the State of Israel".

Mr. MAKIN (Australia) abstained from expressing an opinion on the Bolivian amendment to his draft resolution and requested that that proposal should be voted upon separately.

Mr. COHEN (United States of America) wondered whether it was not premature to consider invitations to be extended to non-members at so early a stage of the discussion, when it was not yet clear what action the Committee would decide to take. He felt sure that the Committee would pass no definite judgment on the matter before it had heard the points of view of the States involved, and possibly of the Churches and other organizations specially affected. However, before the Committee had even discussed the Cuban proposal to create a special committee to deal with the matter, or other suggestions, not yet formally moved, to the effect that procedures envisaged under the Peace Treaties should be explained, it would hardly be advisable to extend any such invitations. It would be more expeditious to wait until the end of the general debate.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) stated that, in drafting its proposal, the Cuban delegation had taken into account the essential need for inviting the Governments of Bulgaria and Hungary to participate in the discussion in which certain grave charges would be advanced against them. It believed, however, that the proper time to extend such invitations would be at the end of the general debate. The Cuban delegation had not yet reached any

tants de la Bulgarie et de la Hongrie à participer sans droit de vote à l'examen de cette question. Avant d'ouvrir la discussion générale, la Commission devrait offrir aux deux Gouvernements intéressés la possibilité d'envoyer des représentants qui participeraient aux débats.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) fait observer que, puisque la discussion se déroulera tant sur le plan spirituel que politique, il y aura lieu d'inviter à prendre part aux débats, non seulement les représentants des pouvoirs temporels intéressés, mais aussi les représentants des principales organisations religieuses en cause. Il propose donc d'amender le projet de résolution de l'Australie en y ajoutant la phrase suivante: "La Commission invite également les représentants du Saint-Siège, des Eglises chrétiennes et des organisations juives représentées par l'Etat d'Israël."

Répondant à une question du PRÉSIDENT, le représentant de la BOLIVIE explique que, par "Eglises chrétiennes", il entend toutes les Eglises chrétiennes autres que l'Eglise catholique romaine. En réponse aux questions posées par les représentants de la POLOGNE et de la RSS DE BIÉLORUSSIE, il déclare que la dernière partie de son amendement concerne les groupes juifs persécutés en Bulgarie et en Hongrie, groupes qui peuvent maintenant être représentés par l'Etat d'Israël, étant donné que celui-ci est, à son avis, le représentant légal de la religion juive. Cependant, par souci de clarté, M. Costa du Rels modifiera son amendement de la manière suivante: "La Commission invite également les représentants du Saint-Siège, des Eglises chrétiennes et de l'Etat d'Israël."

M. MAKIN (Australie) s'abstient de se prononcer sur l'amendement proposé par la Bolivie à son projet de résolution et demande que cette proposition soit mise aux voix séparément.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il n'est pas prématuré d'envisager à ce premier stade de la discussion l'envoi d'invitations à des Etats non membres alors qu'on ne sait pas encore très bien quelles mesures la Commission décidera de prendre. Il est convaincu que la Commission ne portera pas de jugement définitif sur la question avant d'avoir entendu l'opinion des Etats en cause et peut-être celle des Eglises et des autres organisations que cette question touche particulièrement. Cependant, il ne serait guère opportun d'adresser des invitations en ce sens avant que la Commission n'ait discuté la proposition de Cuba tendant à créer une commission spéciale chargée d'étudier la question, et n'ait examiné certaines autres suggestions qui n'ont pas encore été présentées à titre officiel mais qui tendent à faire appliquer les mesures envisagées aux termes des traités de paix. Il vaudrait mieux attendre la fin de la discussion générale.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) précise que, en formulant sa proposition, la délégation de Cuba s'inspirait de l'idée qu'il est absolument nécessaire d'inviter les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie à participer à la discussion au cours de laquelle des accusations seront portées contre eux. Elle estime, cependant, que c'est plutôt à la fin de la discussion générale qu'il faudrait leur adresser ces invitations. La délégation de Cuba ne peut

definite conclusions on the accusations made; what it desired above all was elucidation of the facts, which could be achieved only by a full general debate. Mr. Gutiérrez appealed to the Australian and Bolivian representatives to withdraw their suggestions until a later stage of the debate, when the general consensus of opinion would have become apparent.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) agreed with the representative of Cuba that the Committee should proceed to the general debate and should postpone all presentation and discussion of amendments until a later time.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) expressed his willingness to postpone the introduction of his amendment on condition that the Australian draft resolution was also temporarily withdrawn.

Mr. MAKIN (Australia) felt that the representatives of Bulgaria and Hungary might wish to make statements even during the preliminary stages of the discussion. It was normal practice to invite interested parties to participate in the discussion from the outset; the best results were achieved from such a procedure. He therefore asked the Committee to consider his draft resolution.

Mr. CASTRO (El Salvador) remarked that in former discussions no invitations had been extended to non-members of the United Nations before it had been ascertained that the latter had an interest in being heard or had made a request to be heard. If invited before they had indicated their interest in the matter, the States and organizations in question might ignore the invitation.

The CHAIRMAN remarked that, while the Charter and the rules of procedure of the General Assembly made no provision for the participation of non-members in discussions of the Main Committees of the General Assembly, there were precedents of such participation, both on the request of the party concerned, as in the case of Albania and Bulgaria, and without such a request, as in the case of the Jewish Agency for Palestine and the Arab Higher Committee, which had been invited to appear. It was for the Committee to decide what action it wished to take in the matter.

Mr. NUENO (Philippines) observed that in dealing with the item under consideration, the Committee should take into consideration the spirit of Article 2, paragraph 6 of the Charter, which proclaimed that the Organization should ensure that States which were not members of the United Nations act in accordance with its principles, thus establishing the moral obligation and legal right of the United Nations to ensure the observance of those principles. Bulgaria and Hungary, though not Members of the United Nations, were nevertheless required to observe its main principles as well as some of its decisions. That being so, Mr. Nueno saw no reason why, in all fairness, those non-members should be excluded from participation in a discussion which directly affected them.

encore se prononcer d'une façon définitive sur les accusations qui ont été formulées; ce qu'elle désire avant tout, c'est tirer les faits au clair. Or, on ne peut le faire qu'au cours d'une discussion générale étendue. M. Gutiérrez prie les représentants de l'Australie et de la Bolivie de retirer leurs propositions jusqu'à ce que la discussion ait atteint un stade suffisamment avancé pour que l'on puisse se rendre compte de l'opinion de l'ensemble des membres de la Commission.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) estime, comme le représentant de Cuba, de la Commission devrait passer à la discussion générale, tout en remettant à plus tard la présentation et la discussion des amendements.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) se déclare disposé à présenter son amendement plus tard, à condition que le projet de résolution de l'Australie soit, lui aussi, retiré provisoirement.

M. MAKIN (Australie) pense que les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie pourraient désirer intervenir dans les débats dès les phases préliminaires de la discussion. Il est d'usage courant d'inviter les parties intéressées à la discussion dès le début; c'est cette méthode qui permet d'obtenir les meilleurs résultats. C'est pourquoi M. Makin demande à la Commission d'examiner son projet de résolution.

M. CASTRO (Salvador) fait observer que, dans le passé, on n'a invité aucun Etat non membre à prendre part aux débats de l'Organisation des Nations Unies, avant d'avoir établi qu'il avait intérêt à se faire entendre ou qu'il avait demandé à être entendu. Si on les invite sans qu'ils se déclarent intéressés à la question, les Etats et les organisations en cause pourront ne pas répondre à l'invitation.

Le PRÉSIDENT rappelle que, bien que la Charte et le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne prévoient pas la participation d'Etats non membres aux débats des grandes Commissions de l'Assemblée, il y a eu néanmoins des exemples de cette participation, que ce fût sur la demande de la partie en cause, comme pour l'Albanie et la Bulgarie, ou sans qu'une telle demande fût intervenue, comme pour l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe qui avaient été invités à se faire entendre. C'est à la Commission elle-même qu'il appartient de décider de la méthode qu'elle désire adopter en la matière.

M. NUENO (Philippines) estime que la Commission, en traitant cette question, doit s'inspirer de l'esprit de l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte. Aux termes de cet article, l'Organisation "fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte". L'Organisation a donc moralement l'obligation et juridiquement le droit d'assurer l'observation des principes de la Charte. Ainsi la Bulgarie et la Hongrie, qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, doivent être néanmoins invitées à observer les principes fondamentaux et certaines des décisions de l'Organisation. Dans ces conditions, M. Nueno ne voit pas pourquoi, en toute équité, ces Etats ne pourraient pas, bien qu'ils ne soient pas Membres de l'Organisation, participer à un débat qui les intéresse directement.

The fundamental principles of democracy, principles for which even the Soviet bloc expressed admiration, demanded that everyone, individuals and States alike, should be heard in his own defence. The United Nations need not fear the truth. There was no reason to refuse to grant a hearing to Bulgaria and Hungary, as well as to the Vatican and any other organization or State interested in the issue under discussion. The Chairman had already referred to previous cases in which non-member States and organizations had been invited to participate in the General Assembly's discussions. The United Nations had been conceived as a world parliament and a brotherhood of man. It was to be regretted that certain States were prevented from attaining membership for purely political reasons. The United Nations should invite all religious organizations of the world to state their views if they so desired: more, it should even be willing to hear Spain and the ex-enemy countries, once the mentalities of the latter were sufficiently adapted to the practices of democracy.

Lastly, Mr. Nueno expressed disagreement with the Cuban representative's view that no invitations should be extended until the end of the general debate. No just decision on the matter under discussion could be reached unless the opinions of all those vitally involved had been heard and taken into account.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland), replying to the remarks of the representative of the Philippines, pointed out that, under Article 2, paragraph 6 of the Charter, the Organization had to ensure that non-member States should act in accordance with its principles so far as might be necessary for the maintenance of international peace and security. No one, not even the sponsors of the item of the agenda under discussion, believed that international peace and security were threatened by the alleged violations of human rights and provisions of the peace treaties by the Governments of Bulgaria and Hungary.

Mr. Drohojowski reiterated his opinion that it was premature to discuss the Australian draft resolution, the fantastic Bolivian amendment, and the even more fantastic suggestions thrown out by the representative of the Philippines, and appealed for the opening of the general debate.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) stated that, since the Australian delegation wished to maintain its proposal, he would also maintain his own, in the following form: "The Committee reserves its right to invite, when it considers necessary, the representatives of the Holy See, the State of Israel, and the interested Christian Churches".

Mr. MAKIN (Australia) stated that he had no objection to the Bolivian proposal in its new form; he felt that the Committee was unquestionably in a position to reserve its right to extend any invitations it considered necessary.

The case of Bulgaria and Hungary, however, was somewhat different. They were not organiza-

Les principes essentiels de la démocratie, principes auxquels même le bloc soviétique rend hommage, veulent que tout individu et tout Etat puisse présenter sa défense. Les Nations Unies ne doivent pas avoir peur de la vérité. Il n'y a pas de raison de ne pas permettre à la Bulgarie, à la Hongrie, au Vatican, à toute organisation ou à tout Etat intéressés à la discussion, de venir exposer leurs vues. Le Président a déjà rappelé que, en certains cas, des Etats non membres et des organisations ont été invités à participer aux débats de l'Assemblée générale. L'Organisation des Nations Unies a été créée pour être un parlement mondial et une communauté fraternelle des hommes. Il est regrettable que certains Etats n'aient pu, pour des raisons essentiellement politiques, devenir Membres de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies doit inviter toutes les organisations religieuses du monde à venir, si elles le veulent, exposer leurs idées. M. Nueno serait même disposé à entendre l'Espagne et les pays ex-ennemis, lorsqu'ils se seront suffisamment adaptés aux méthodes démocratiques.

Le représentant des Philippines se déclare en désaccord avec le représentant de Cuba qui pense que l'on devrait attendre la fin de la discussion générale pour adresser des invitations à ceux dont les intérêts vitaux sont en jeu: tant que l'on ne connaîtra pas leurs points de vue et que l'on n'en aura pas tenu compte, on ne pourra pas prendre de décision équitable.

M. DROHOJOWSKI (Pologne), répondant aux observations du représentant des Philippines, signale qu'aux termes de l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte, l'Organisation est tenue de "faire en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Personne — même parmi ceux qui ont demandé l'inscription à l'ordre du jour du point que l'on discute — ne pense que la paix et la sécurité internationales sont mises en danger par les prétendues violations des droits de l'homme et infractions aux traités de paix que les Gouvernements bulgare et hongrois auraient commises.

M. Drohojowski répète qu'il est trop tôt pour discuter le projet de résolution de l'Australie, l'extraordinaire amendement de la Bolivie et les propositions plus étonnantes encore du représentant des Philippines; il demande que l'on ouvre une discussion générale sur la question.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) déclare que, étant donné que la délégation australienne maintient sa proposition, il conserve son propre amendement en lui donnant la forme suivante: "La Commission se réserve le droit d'inviter, quand elle le jugera bon, les représentants du Saint-Siège, de l'Etat d'Israël et des Eglises chrétiennes intéressées à la question."

M. MAKIN (Australie) déclare qu'il n'a pas d'objection à présenter contre la proposition de la Bolivie, telle qu'elle vient d'être rédigée. La Commission peut, sans nul doute, se réserver le droit d'adresser toutes les invitations qu'elle jugera nécessaires.

Toutefois, le cas de la Bulgarie et de la Hongrie est quelque peu différent, car il ne s'agit pas

tions but States directly involved in the discussion, and as such should have the opportunity to make statements before the Committee. The best course would be to invite representatives of those Governments, while reserving the right to invite the representatives of other States or organizations if the need arose.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that there was no need to discuss the Australian draft resolution, since the Governments of Bulgaria and Hungary themselves would be able to decide how they wished to react to the proposed invitation; he merely wondered whether Australia would be prepared to appear as a defendant before the United Nations if the question of discrimination against Australian aborigines or that of discrimination against citizens of Asian countries wishing to immigrate to Australia were brought up.

He could not, however, pass without comment the amendment proposed by Bolivia. Having violated one of the fundamental principles of the Charter—that of non-interference in the domestic affairs of States—the Bolivian delegation now proceeded to violate yet another basic principle. The United Nations was a political organization and not a religious community or free union of religious communities. Private persons or organizations could not be invited to participate in discussions of the General Assembly or its Committees. The reference to the Jewish Agency for Palestine and the Arab Higher Committee was unfounded, since those organizations had participated in discussions in their capacity as bodies entrusted with the creation of two new States in Palestine, and could in no sense be compared to the innumerable Christian organizations envisaged by the Bolivian amendment. That amendment could not be considered seriously; it could only have been proposed by a delegation which had no wish to observe the provisions of the Charter.

The representative of El Salvador had lumped together in one group the Governments of Bulgaria and Hungary on the one hand, and the Holy See and Christian Churches on the other. The representative of Cuba had suggested that the invitations might be postponed until after the general debate because he did not yet have enough facts at his disposal. The absurd position was that, having submitted a lengthy draft resolution (A/AC.24/48, A/AC.24/48/Corr.1) slandering the Governments of Bulgaria and Hungary, the representative of Cuba was now admitting that his charges were without factual foundation.

As regards the reference of the representative of the Philippines to the fact that the countries of the so-called Soviet bloc held the principles of democracy in high esteem, Mr. Malik stated that that was indeed the case. In the peoples' democracies, those principles were applied to all aspects of the life of the individual and the State; the same could not be said of the countries enjoying so-called American democracy under Wall Street dictation.

d'organisations, mais d'Etats directement intéressés à la question et qui, à ce titre, doivent pouvoir exposer leurs vues devant la Commission. La meilleure solution consisterait à inviter les représentants de ces Etats, tout en se réservant le droit d'inviter les représentants d'autres Etats ou d'autres organisations si le besoin s'en fait sentir.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'est pas nécessaire de discuter le projet de résolution de l'Australie, car les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie pourront décider eux-mêmes de l'attitude qu'ils prendront à l'égard de l'invitation envisagée. Il se demande si l'Australie serait disposée à comparaître, en tant que défendeur, devant l'Organisation des Nations Unies si l'on venait à discuter la question de la discrimination pratiquée contre la population indigène de l'Australie et contre les ressortissants d'autres pays de l'Asie qui désirent émigrer en Australie.

M. Malik ne peut toutefois s'abstenir de faire une remarque au sujet de l'amendement soumis par la Bolivie. Après avoir violé l'un des principes fondamentaux de l'Organisation — celui qui interdit l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats — la délégation de la Bolivie s'attaque maintenant à un autre principe essentiel énoncé par la Charte. Les Nations Unies constituent une organisation d'ordre politique, non une communauté religieuse ou une libre association de communautés religieuses. Les particuliers ou les organisations privées ne peuvent pas être invités à participer aux débats de l'Assemblée générale ou de ses Commissions. C'est à tort que l'on a cité l'exemple de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe: si ces organisations ont pris part à des discussions, c'est parce qu'elles étaient chargées de créer en Palestine deux Etats nouveaux, et leur cas n'est en rien comparable à celui des innombrables organisations chrétiennes dont il est question dans l'amendement de la Bolivie. Cet amendement, on ne peut pas le prendre au sérieux; si une délégation a présenté un amendement de ce genre, c'est qu'elle désire ne pas se conformer aux dispositions de la Charte.

Le représentant du Salvador a constitué deux groupes, l'un composé des Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie, l'autre formé par le Saint-Siège et les Eglises chrétiennes. Le représentant de Cuba a proposé que l'on n'adresse pas d'invitations à participer aux débats avant la clôture de la discussion générale, en prétendant qu'il n'était pas suffisamment informé sur les faits. Ce qu'il y a d'absurde dans cette proposition, c'est que le représentant de Cuba, après avoir soumis un long projet de résolution (A/AC.24/48, A/AC.24/48/Rev.1) dans lequel il accuse les Gouvernements bulgare et hongrois, admet maintenant que ses accusations ne sont point fondées sur des faits.

Le représentant des Philippines a déclaré que les pays dont on dit qu'ils appartiennent à un bloc soviétique tenaient en haute estime les principes démocratiques; M. Malik affirme qu'il en est bien ainsi. Dans les démocraties populaires, ces principes s'appliquent à la vie entière de l'individu et de la nation, et l'on ne peut pas dire qu'il en soit de même chez les peuples qui vivent sous le régime de la prétendue démocratie américaine, laquelle est aux ordres de Wall Street.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) remarked that, if the representative of the USSR was as democratically-minded as he claimed to be, he should cease to accuse the Bolivian delegation of having violated the Charter, since the item proposed by Bolivia had been accepted by 30 affirmative votes at the 190th plenary meeting of the General Assembly. He categorically denied the charge that his delegation had violated the Charter.

He added that the United Nations was not merely a political organization formed of fifty-eight Member States: it was also an international tribunal or court of justice in which all opinions should be freely heard. He therefore believed that both the non-member States and the religious organizations concerned should be invited to make their views known.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) stated in reply to the USSR representative that the latter evidently did not understand the democratic tradition of presuming innocence until guilt was proved. In the USSR, anyone accused of crime was considered a criminal and treated accordingly.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) asked the representative of Australia to clarify his proposal as regards the basis of the participation of Bulgaria and Hungary. In that connexion, he recalled that in the case of Albania and Bulgaria referred to by the Chairman, those States had been called upon to place themselves at the disposal of the First Committee (A/C.1/200)¹ only after they had failed to furnish a satisfactory reply to a previous communication of the Committee (A/C.1/194, A/C.1/194/Corr.1) asking whether they were prepared to agree to apply the principles and rules of the Charter in the settlement of the Greek question. The Australian draft resolution did not provide for such preliminary action and did not in any way delimit the extent of the participation of Bulgaria and Hungary in the debate.

Mr. MAKIN (Australia) replied that the purpose of his draft resolution was to give to the two countries concerned the opportunity to make statements and reply to any questions which might be put to them. The only limitation imposed on them was that they should have no vote. He recalled that a similar invitation had been extended to the representative of the Italian Government by the First Committee for the consideration of the question of former Italian colonies. The Committee would, of course, have the right to impose further limitations if the representatives of non-member States made any attempt to exceed fair bounds.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), replying to the representative of Cuba, remarked that the Cuban concept of democracy apparently excluded the possibility that a criminal brought before a people's court might confess and

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, plenary meetings, volume II, page 1510.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) fait observer que, si le représentant de l'URSS a réellement l'esprit aussi démocratique qu'il le prétend, il ne devrait pas accuser la délégation de la Bolivie d'avoir violé la Charte, car trente pays représentés à l'Assemblée générale se sont prononcés, lors de la 190ème plénière, en faveur de l'inscription à l'ordre du jour du point proposé par la Bolivie. M. Costa du Rels nie formellement que sa délégation ait commis une infraction à la Charte.

Le représentant de la Bolivie ajoute que les Nations Unies ne constituent pas seulement une organisation politique comprenant cinquante-huit États Membres: l'Organisation est aussi un tribunal international devant lequel toutes les opinions doivent pouvoir s'exprimer librement. Il pense donc que les organisations religieuses aussi bien que les États non membres directement intéressés doivent être invités à exposer leurs vues.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) déclare que le représentant de l'URSS ne comprend évidemment pas ce principe traditionnel des démocraties, à savoir que l'accusé est présumé innocent tant qu'il n'est pas reconnu coupable. En URSS, tout individu accusé d'un crime est considéré comme criminel et traité comme tel.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) demande au représentant de l'Australie de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles, aux termes de sa proposition, la Bulgarie et la Hongrie participeraient aux débats. Le Président a évoqué le cas de l'Albanie et de la Roumanie; le représentant du Royaume-Uni rappelle que ces États n'ont été invités à se mettre à la disposition de la Première Commission (A/C.1/200)¹ que faute d'avoir pu donner une réponse satisfaisante à une communication (A/C.1/194, A/C.1/194/Corr.1) précédemment adressée par la Commission qui leur demandait s'ils étaient disposés à appliquer les principes et les règles de la Charte pour le règlement de la question grecque. Le projet de résolution de l'Australie ne prévoit pas de mesure préliminaire de ce genre et ne donne aucune précision sur l'importance de la part que la Bulgarie et la Hongrie prendront dans la discussion.

M. MAKIN (Australie) répond que le projet de résolution a pour objet de permettre aux deux pays intéressés d'exposer leurs vues et de répondre à toutes les questions qui pourraient leur être posées. La seule restriction imposée à ces pays est l'absence du droit de vote. M. Makin rappelle qu'une invitation analogue a été adressée par la Première Commission au représentant du Gouvernement italien pour l'étude de la question des anciennes colonies italiennes. La Commission aurait naturellement le droit d'établir d'autres restrictions si les représentants des États non membres tentaient d'une manière quelconque de dépasser de justes limites.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant de Cuba, fait observer que, selon la conception de la démocratie qui a cours à Cuba, il est apparemment impossible qu'un criminel traduit devant un tri-

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, séances plénières, volume II, page 1510.

repent his guilt. The peoples' democracies, on the other hand, recognized that as a concrete fact.

On the request of the CHAIRMAN, Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) agreed, in the spirit of conciliation, to withdraw his amendment temporarily while reserving the right to re-introduce it at a later meeting.

The CHAIRMAN then put to the vote the Australian draft resolution, (A/AC.24/50) which read as follows:

"The Committee invites representatives of Bulgaria and Hungary to participate without vote in the discussion of this question."

The Australian draft resolution was adopted by 17 votes to 1, with 31 abstentions.

Mr. COHEN (United States of America) stated in explanation of his vote that he had abstained because he did not want to encourage the establishment of a precedent extending beyond the practice followed in connexion with the Greek question.

Mr. CASTRO (El Salvador) stated that his delegation recognized the right of the Governments of Bulgaria and Hungary to be represented at the Committee's discussion, provided that those Governments manifested their desire to appear. He did not feel that the *Ad Hoc* Political Committee should invite those Governments to become interested in the case.

Mr. GONZALES (Chile) stated that he had abstained from voting on the Australian draft resolution not because he disagreed with it but because he considered it incomplete. Invitations should have been extended to other States and organizations as well.

The CHAIRMAN called upon the representative of Bolivia, co-sponsor of the item under discussion.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) first wished to correct a statement made by the representative of Poland at the 189th plenary meeting to the effect that the Bolivian criminal code provided the death penalty for all who conspired directly ". . . to establish another religion in Bolivia, or to cause the Republic to cease professing the Roman Catholic apostolic religion". The Bolivian criminal code had been established in 1836; the article to which the Polish representative had referred had been abrogated in 1843. The allusion made to it could only have been based on lack of information and intended to lead the General Assembly into error.

The representative of Bolivia then turned his attention to the substance of the question under discussion.

Instance of political persecution directed against religion were becoming more and more numerous ever since the Government of Yugoslavia had sentenced Aloysius Stepinac, Primate of Croatia, to sixteen years of imprisonment in 1946, on charges of fascism. However, it was clear to all

bunau du peuple reconnaisse sa culpabilité et se repente de ses fautes. Au contraire les démocraties populaires voient là un fait dûment établi.

A la demande du PRÉSIDENT, M. COSTA DU RELS (Bolivie) accepte, dans un esprit de conciliation, de retirer provisoirement son amendement, mais se réserve le droit de le présenter à nouveau au cours d'une séance ultérieure.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/50) qui est ainsi conçu:

"La Commission invite les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie à participer sans droit de vote à la discussion de cette question."

Par 17 voix contre une, avec 31 abstentions, le projet de résolution de l'Australie est adopté.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il n'a pas participé au vote, ne désirant pas donner son assentiment à des mesures dont la portée dépasse de beaucoup celles qui ont été adoptées à propos de la question grecque et qui constitueraient un précédent.

M. CASTRO (Salvador) affirme que sa délégation reconnaît le droit des Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie de se faire représenter aux débats de la Commission pourvu qu'ils en manifestent le désir. Il ne pense pas que la Commission politique spéciale doive inviter ces Gouvernements à prendre part aux débats à titre de parties.

M. GONZALES (Chili) déclare que, s'il n'a pas participé au vote sur le projet de résolution de l'Australie, ce n'est point qu'il désapprouvait ce projet, mais simplement parce qu'il le jugeait incomplet. Il conviendrait, pense-t-il, d'adresser également des invitations aux autres Etats et organisations.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant de la Bolivie, l'un des promoteurs de la question.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) désire, en premier lieu, rectifier une déclaration faite à la 189ème séance plénière par le représentant de la Pologne, selon laquelle le code pénal bolivien punirait de peine de mort tous ceux qui conspirent de façon directe pour ". . . établir une autre religion en Bolivie, ou pour amener la République à cesser de professer la religion catholique, apostolique et romaine". Le code pénal bolivien a été établi en 1836. L'article auquel le représentant de la Pologne a fait allusion a été abrogé en 1843. L'allusion qui a été faite ne peut être due qu'à un manque de renseignements exacts et a pour objet d'induire l'Assemblée générale en erreur.

Le représentant de la Bolivie examine ensuite le fond de la question.

Depuis que le Gouvernement yougoslave a condamné, en 1946, Aloysius Stepinac, primat de Croatie, à sept ans de prison pour fascisme, les cas de persécution religieuse de caractère politique sont devenus de plus en plus nombreux. Toutefois, il est manifeste que la religion continue à con-

that religion continued to preserve complete independence in relation to temporal power and was not prepared to become a mere cog in the tremendous political machine which was being built in eastern Europe.

The Bolivian delegation considered it a duty to bring the persecution of religion exemplified in the case of Cardinal Mindszenty to the attention of the General Assembly because that case was a symbol of the most spectacular violation of human rights. It also felt compelled to analyse the background of the struggle between Church and State in the so-called peoples' democracies of eastern Europe and to shed light on the sad events to which that struggle had given rise. Bolivia would confine itself to an objective analysis because its primary concern for the respect and observance of all human liberties and fundamental freedoms.

Mr. Costa du Rels recalled that Hungary had for centuries been one of the most strongly Catholic countries in Europe. Religion had been an integral part of the popular conscience and a pillar of order and political morality. The tenacity with which the Hungarian people, throughout its eventful history, had clung to the Christian religion and made it part of its noble tradition, had enabled it to preserve its faith and its very existence. When, at the outbreak of the Second World War, Hungary had come under the control of the Nazi tyranny, a simple village priest named Josef Pehm had proclaimed his patriotism by changing his Germanic name and taking the name of his native village: Mindszenty. That was but the first of a series of courageous acts which had enabled him to gain considerable influence over public opinion.

By virtue of a privilege which went back to the Middle Ages, the Cardinal and Bishops of Hungary had the right to criticize and advise the Government in the interests of the Hungarian people. Thus in 1944, Cardinal Mindszenty had sent a letter to the head of the German puppet government protesting Hungary's participation in the war on the side of Nazi Germany. In the sole interest of the public welfare, he urged that the principle cities of Hungary be declared open cities. Had his protest been heeded, Budapest might have avoided destruction at the hands both of the Germans and the Russians. Cardinal Mindszenty had raised his voice in protest because, he said, he wished to share the common fate of the entire nation, because he had been empowered by the will of God and the will of St. Stephen to participate in the administration of the country in accordance with its age-old laws.

The Hungarian Government had retorted by arresting the prelate and imprisoning him, on the pretext that it had seized a stock of 1,800 shirts and drawers in the Episcopal Palace. That was the explanation of the present Government. That was the grievous crime of which Cardinal Mindszenty had been accused: the possession of a stock of clothing intended for charity.

While he was in prison, Cardinal Mindszenty had received an anonymous letter informing him that he would be released immediately if he recognized the Nazi puppet regime in Hungary

server une indépendance totale vis-à-vis du pouvoir temporel et n'est pas disposée à devenir un simple rouage de l'effrayante machine politique qui s'édifie en Europe orientale.

La délégation bolivienne croit de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les persécutions religieuses dont le procès du cardinal Mindszenty présente un exemple, car elle voit dans ce procès l'une des violations les plus manifestes des droits de l'homme. Cette délégation se sent également obligée d'analyser les origines de la lutte entre l'Eglise et l'Etat dans les prétendues démocraties populaires orientales et de faire la lumière sur les tristes événements auxquels cette lutte a donné naissance. La Bolivie se bornera à présenter une analyse objective, car elle se préoccupe essentiellement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Costa du Rels rappelle que la Hongrie est depuis des siècles l'un des pays les plus foncièrement catholiques d'Europe. La religion y fait partie de la conscience populaire et est en même temps l'un des fondements de l'ordre et de la moralité politique. La ténacité avec laquelle le peuple hongrois, au cours de sa dramatique histoire, est resté fidèle à la religion chrétienne et l'a intégrée à sa noble tradition lui a permis de conserver sa foi et de sauvegarder son existence même. Lorsqu'a éclaté la deuxième guerre mondiale et que la Hongrie est tombée sous la tyrannie nazie, un simple prêtre de village, Josef Pehm, a affirmé son patriotisme en échangeant son nom d'origine allemande contre celui de son village natal: Mindszenty. Ce n'était là que le premier d'une série d'actes courageux qui lui ont permis d'acquérir une influence considérable sur l'opinion publique.

En vertu d'un privilège qui remonte au moyen âge, le cardinal et les évêques de Hongrie ont le droit d'adresser au Gouvernement des remontrances et des conseils dans l'intérêt du peuple hongrois. C'est ainsi que, en 1944, le cardinal Mindszenty a envoyé au chef du Gouvernement fantoche allemand une lettre dans laquelle il affirmait que la Hongrie ne devait pas participer à la guerre aux côtés de l'Allemagne nazie. Dans le seul intérêt du bien public, il demandait que les principales villes de Hongrie soient déclarées villes ouvertes. Si on l'avait écouté, les Allemands et les Russes ne se seraient peut-être pas, les uns comme les autres, acharnés à détruire Budapest. Le cardinal Mindszenty a élevé ses récentes protestations parce que, disait-il, il voulait partager le sort commun de la nation tout entière, parce que, par la volonté de Dieu et de saint Etienne, il avait été investi du pouvoir de participer à l'administration du pays conformément aux lois séculaires.

Le Gouvernement hongrois a répondu en arrêtant et en emprisonnant le prélat, sous prétexte que celui-ci aurait accumulé un stock de 1.800 chemises et caleçons dans la résidence épiscopale. Voilà du moins l'explication donnée par le Gouvernement actuel. Voilà le crime affreux dont on a accusé le cardinal Mindszenty: il possédait un stock de vêtements qu'il voulait distribuer aux pauvres.

Pendant qu'il était en prison, le cardinal Mindszenty a reçu une lettre anonyme l'informant qu'il serait immédiatement relâché s'il reconnaissait le gouvernement fantoche nazi en Hongrie et ac-

and agreed to collaborate with it. He had refused. That proud man who had borne insults and humiliation, who had been persecuted by the nazis in 1944 and thrown into prison by them, was now being branded as a fascist by the communists.

The present Hungarian Government had gone further. In its telegram dated 4 April, it had also charged Cardinal Mindszenty with seeking "... to disqualify citizens of Jewish origin from holding public office by depriving them of their political rights" (A/831). Yet it was a well-known fact that throughout the Nazi occupation, Cardinal Mindszenty had protected Jews from nazi barbarism. That had been further borne out by a statement made on 16 January 1949 by Bela Fabian, a Hungarian Jewish leader, expressing the hope that the gratitude of the Jews would some day reach the Primate in his prison cell. It was for the Committee to decide whether the charges were intended to divert public opinion from the truth or not.

When the People's Government had seized power in Hungary, it had directed its intrigues and persecutions toward breaking the united front of the Catholic, Evangelical and Reformed Churches. Far from denying the teaching of the Gospel, the Cardinal had faced his persecutors resolutely. His pastoral letters reflected the nobility of his soul and the tenacity with which he waged his struggle for the truth. In a letter dated 2 October 1947, he had recalled the terms in which the late Cardinal Seredi had formulated the fundamental and inalterable principle which had sustained him in his fight against Nazi tyranny at the height of the Jewish persecutions. Cardinal Seredi had re-affirmed the inalienable rights of the individual and had stated that they could not be called into question by decisions of individuals, of the Nazi Party or of the State itself. They had been conferred upon men by God and no earthly power could suspend or limit them except in the case of decisions made in accordance with law and equity and on the basis of morality.

Cardinal Mindszenty had said that the people of Hungary were suffering a worse fate than that which had befallen the Jews under Hitler. They were being thrown out of their homes and their property was being confiscated merely because they belonged to a particular race or spoke a particular language. He was referring to the forced transfer of populations which the new Government had instituted as a measure for the restoration of peace. It was, in fact, said the Cardinal, a threat to peace. On 12 November 1947, Cardinal Mindszenty had further charged that the Government had abrogated the fundamental freedom of speech by its law on the Press, and had become as despotic as the Hitler regime. He had pledged himself never to abandon his struggle for the freedom and independence of the Church.

In his last pastoral letter dated 18 November 1948, Cardinal Mindszenty had drawn attention to a movement against him which was being organized all over Hungary. He was being accused of being a counter-revolutionary and an enemy of the people because in 1947 and 1948 he had

ceptait de collaborer avec celui-ci. Il a refusé. Cet homme aux nobles sentiments, qui avait subi les insultes et l'humiliation, qui avait été persécuté par les nazis en 1944 et jeté par eux en prison, est maintenant traité de fasciste par les communistes.

Le Gouvernement actuel de la Hongrie est même allé plus loin. Dans son télégramme, en date du 4 avril, il a également accusé le cardinal Mindszenty d'avoir cherché "à écarter les citoyens d'origine juive des charges publiques en les privant de leurs droits politiques" (A/831). C'est pourtant un fait bien connu que, pendant toute la durée de l'occupation nazie, le cardinal Mindszenty a protégé les Juifs de la barbarie nazie. Ce fait a trouvé une nouvelle confirmation lorsque, le 16 janvier 1949, M. Bela Fabian, l'un des dirigeants des Juifs hongrois, a exprimé l'espoir que la gratitude des Juifs parviendrait un jour au primat dans son cachot. Il appartient à la Commission de juger si les accusations portées contre le cardinal tendent ou non à empêcher l'opinion publique de connaître la vérité.

Quand le Gouvernement "populaire" a pris le pouvoir en Hongrie, il s'est efforcé, par des intrigues et des persécutions, de briser le front commun que formaient les Eglises catholique, évangélique et réformée. Loin de renier l'enseignement de l'évangile, le cardinal a résolument fait face à ses persécuteurs. Ses lettres pastorales reflètent la noblesse de son âme et la ténacité avec laquelle il a mené le combat pour faire triompher la vérité. Dans une lettre, en date du 2 octobre 1947, il a rappelé les termes en lesquels feu le cardinal Seredi a formulé le principe fondamental et inaltérable qu'il a soutenu dans sa lutte contre la tyrannie nazie, au plus fort des persécutions antijuives. Le cardinal Seredi avait réaffirmé les droits sacrés de l'individu et avait déclaré qu'ils ne pouvaient être mis en question par des décisions que prendraient des individus, le parti nazi ou l'Etat lui-même. C'est Dieu qui les a conférés aux hommes, et aucune puissance temporelle ne peut y apporter de limites ou en suspendre l'application, sauf dans le cas de décisions prises conformément à la loi et à l'équité, et s'inspirant de principes moraux.

Le cardinal Mindszenty avait déclaré que le peuple de Hongrie subissait un sort pire que celui qui était échu aux Juifs sous le régime de Hitler. On les jetait hors de leurs maisons, et leurs biens étaient confisqués simplement parce qu'ils appartenaient à une certaine race ou parlaient une certaine langue. Par là, il faisait allusion au transfert forcé de populations que le nouveau Gouvernement avait institué comme mesure en vue du rétablissement de la paix. C'était en fait, disait le cardinal, une menace contre la paix. Le 12 novembre 1947, le cardinal Mindszenty a, en outre, accusé le Gouvernement d'avoir, par sa loi sur la presse, aboli le droit fondamental à la liberté d'expression et d'être devenu aussi despotique que le régime d'Hitler. Il a pris l'engagement solennel de ne jamais abandonner la lutte pour la liberté et l'indépendance de l'Eglise.

Dans sa dernière lettre pastorale, datée du 18 novembre 1948, le cardinal Mindszenty a signalé un mouvement dirigé contre lui et que l'on était en train d'organiser dans toute la Hongrie. Il était accusé d'être un contre-révolutionnaire et un ennemi du peuple parce qu'il avait ordonné l'obser-

instituted the observance of the Day of the Holy Virgin and because he had hampered reconciliation between the Church and the State. Actually, the ceremony referred to had had no other purpose than to strengthen traditional devotion to the Virgin. It had had absolutely no connexion with politics. The bishops of Hungary had shown their solidarity with the Cardinal in withstanding the attacks on him. But, said the Cardinal in his letter, the country had been condemned to silence because freedom of speech had been interpreted by the Government to preclude any expression of opposing views. However, the Cardinal had not been disturbed by the hostility which had been artificially created against him; he did not fear the effects of the network of lies which had been woven to discredit him. His duty was to God, to the Church and to his native land. The sufferings of his people took precedence over his own destiny and his first loyalty was to them. He did not accuse his accusers. He longed and prayed for a world of peace and love and commended to God those who persecuted him because they knew not what they did, and he forgave them with all his heart.

Mr. Costa du Rels emphasized those final words of Cardinal Mindszenty. Forty days later the Cardinal had been arrested by order of the Minister of the Interior. At that time he had written a statement disclaiming all complicity in a conspiracy, pledging himself never to renounce his position and adding that if it should later be claimed that he had renounced his position and even if his signature should be shown as proof, that act should be considered as a sign of human weakness which he therewith declared null and void.

The arrest of Cardinal Mindszenty should be considered in the light of several events of political significance which had preceded it. The Ministry of the Interior had suppressed those Christian trade unions organized by Catholics and Protestants whose leaders had died in Nazi prisons for having protected Jews persecuted by the Gestapo. The Catholic Youth Movement, an anti-Nazi organization, had been dissolved and replaced by the Communist Youth Organization, which had taken over its property and popular schools. The Catholic organs of the Press had been suspended and only two newspapers had been authorized to serve the seven million Hungarian Catholics. The radio had been forbidden to broadcast any programmes related to religion and had been transformed into an organ of anti-religious propaganda. Five thousand Catholics and Protestant schools had been suppressed outright; those who had consented to teach in Government schools had been bribed and the others had been sent to forced labour camps or prisons on charges of anti-democratic activity. A political police similar to the Gestapo or OGPU had been established with full authority over monasteries, convents, homes and religious or ecclesiastic administrations.

The Catholic community of Hungary, like that of Madrid during the years of 1936 to 1938, lived in constant fear of the State political police. By methods which outraged morality and human dignity, a campaign had been organized against the Church, and elements hostile to Cardinal

vance de la fête de la Sainte Vierge en 1947 et en 1948, et parce qu'il avait apporté des entraves à la réconciliation de l'Eglise et de l'Etat. En fait, la cérémonie en question n'avait pas d'autre but que de renforcer les sentiments traditionnels de dévotion à la Sainte Vierge. Elle n'avait absolument aucun rapport avec la politique. Les évêques de Hongrie ont témoigné de leur solidarité avec le cardinal en faisant front aux attaques dirigées contre lui. Mais, disait le cardinal dans sa lettre, le pays a été condamné au silence, la liberté d'expression ayant été interprétée par le Gouvernement comme signifiant qu'il était interdit d'exprimer toute vue contraire aux siennes. Cependant, le cardinal Mindszenty ne s'est pas laissé troubler par l'hostilité que l'on avait artificiellement suscitée contre lui. Il ne craignait pas l'effet du tissu de mensonges qui visait à le discréditer. Il servait Dieu, l'Eglise et son pays natal. Les souffrances de son peuple passaient avant son propre sort; son dévouement à ses compatriotes primait tout. Il n'accusait pas ses accusateurs. Il aspirait à un monde de paix et d'amour et priait pour son avènement; il recommandait à Dieu ceux qui le persécutaient, car ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient, et il leur pardonnait de tout cœur.

M. Costa du Rels souligne ces derniers mots du cardinal Mindszenty. Quarante jours plus tard, le cardinal était arrêté par ordre du Ministère de l'intérieur. A ce moment, il rédigea une déclaration par laquelle il se défendait de toute complicité dans une conspiration, prenait l'engagement de ne jamais se démettre de ses fonctions et ajoutait que si l'on venait ensuite à prétendre qu'il avait résigné ses fonctions en donnant même pour preuve sa signature, on devrait considérer cet acte comme un signe de faiblesse humaine que, par cette lettre, il déclarait nul et non avenu.

L'arrestation du cardinal Mindszenty doit être considérée à la lumière de plusieurs événements, importants du point de vue politique, qui la précédèrent. Le Ministre de l'intérieur avait supprimé les syndicats chrétiens organisés par des catholiques et des protestants dont les chefs étaient morts dans des prisons nazies pour avoir protégé les Juifs persécutés par la Gestapo. Le Mouvement de la jeunesse catholique, organisation antinazie, avait été dissous et remplacé par l'Organisation de la jeunesse communiste qui avait repris ses biens et ses écoles populaires. Les organes de presse catholiques avaient été suspendus et deux journaux seulement autorisés pour les sept millions de Hongrois catholiques. La radio ne pouvait diffuser des programmes ayant trait à la religion et avait été transformée en organe de propagande antireligieuse. Cinq mille écoles catholiques et protestantes avaient été supprimées; ceux qui consentaient à enseigner dans les écoles du Gouvernement avaient été soudoyés, et les autres envoyés dans des camps de travail forcé, ou en prison, sous l'accusation d'activité antidémocratique. Une police politique similaire à la Gestapo ou à la Guépéou avait été créée, et pleine autorité lui avait été donnée sur les monastères, les couvents, les maisons et administrations religieuses ou ecclésiastiques.

La communauté catholique de Hongrie, comme celle de Madrid pendant les années 1936 à 1938, vivait dans une terreur constante de la police politique d'Etat. Par des méthodes qui constituent un outrage à la moralité et à la dignité humaine, une campagne avait été organisée contre l'Eglise,

Mindszenty had been mobilized. In that connexion, the Bolivian representative quoted a statement from the Director-General of the People's Catholic Association of Hungary, who had fled the country fifteen days before the opening of the trial of Cardinal Mindszenty. The author of the statement, Mr. Josef Jaszcovsky, said that he had been threatened in September 1947 by two representatives of the political police who had attempted to extort from him a promise that he would publish a statement condemning the action of the Cardinal, that he would oust certain members of the Association designated by the police, that he would sign certain documents attacking the Cardinal, and that he would be prepared to spy on the Cardinals and Bishops and other intimates of Cardinal Mindszenty and to communicate the information thus obtained to certain persons who would be designated.

Mr. Jaszcovsky had refused to accept those conditions and had resisted efforts made to convince him. He had been threatened with arrest and assassination if he divulged any details of the interview or attempted to leave the country. He had told the Cardinal of the visit from the political police and, despite his efforts to avoid them, he had later been forced to hold two more interviews with them. He had then been informed of all the accusations against the Cardinal and assured that the police possessed more than adequate proof in support of them. In July 1948, he had again been urged to confirm the accusations. In October, he had succeeded in fleeing the country. In view of the fact that Cardinal Mindszenty had been sentenced for treason, Mr. Jaszcovsky had felt compelled to make a statement under oath clearing the People's Catholic Association of any charges of political activity and asserting that it had never attempted to obtain restoration of the monarchy in Hungary.

It was clear that the activities of Cardinal Mindszenty had been confined to ministering to his flock and safeguarding freedom of conscience and expression, the man and the prelate thus forming an indivisible entity. It was also clear that the police of the Hungarian People's Government had tried to separate the prelate from the man in order to heap upon the latter charges falling within the scope of the penal code rather than within that of politics. That tendency was typical of the countries behind the "iron curtain": they always attempted to make common-law criminals of their political offenders.

As the Committee well knew, the Governments of those countries had been imposed by force and maintained by force and were attempting to create a standard ideological type of human being: the communist man. In the Middle Ages, a similar effort had been made; free thought had been suppressed and heretics had been burned at the stake. Later, the French Revolution, after proclaiming the rights of man, had deteriorated into bloody ideological confusion. Robespierre had sought to create a new type of man: a natural man as conceived by Rousseau. But he had sought to create him by terror. The guillotine had swelled the lists of the martyrs of the Inquisition. That tragic historical experience had served to strengthen the world's repudiation of all regimes which attempted to subordinate man to the State.

et on avait mobilisé les éléments hostiles au cardinal Mindszenty. Le représentant de la Bolivie cite à ce propos une déclaration du directeur général de l'Association catholique populaire de Hongrie qui a fui ce pays quinze jours avant l'ouverture du procès du cardinal Mindszenty. L'auteur de cette déclaration, M. Joseph Jaszcovsky, a déclaré que, en septembre 1947, il avait été menacé par deux agents de la police politique qui avaient essayé de lui extorquer la promesse qu'il publierait une déclaration condamnant l'action du cardinal, qu'il expulserait de l'Association certains de ses membres que la police lui désignerait, qu'il signerait certains documents attaquant le cardinal et qu'il accepterait d'espionner les cardinaux, évêques et autres intimes du cardinal Mindszenty et de communiquer les renseignements ainsi obtenus à certaines personnes qui lui seraient désignées.

M. Jaszcovsky avait refusé d'accepter ces conditions et résisté aux efforts faits pour le persuader. Il avait été menacé d'arrestation et d'assassinat s'il divulguait quoi que ce soit de l'entretien qui venait d'avoir lieu ou s'il tentait de quitter le pays. Il avait informé le cardinal de la visite de la police politique et, malgré ses efforts pour les éviter, avait ensuite été contraint d'avoir encore deux nouvelles entrevues avec les policiers. On lui avait alors fait connaître toutes les accusations portées contre le cardinal, en lui affirmant que la police disposait de preuves largement suffisantes pour les étayer. En juillet 1948, il avait à nouveau été pressé de confirmer ces accusations. En octobre, il réussit à s'échapper de Hongrie. Le cardinal Mindszenty ayant été condamné pour trahison, M. Jaszcovsky avait estimé devoir faire une déclaration sous serment par laquelle il lavait l'Association catholique populaire de toutes accusations d'activité politique et affirmait n'avoir jamais tenté d'obtenir que la monarchie fût restaurée en Hongrie.

Il est clair que le cardinal Mindszenty avait entièrement consacré son activité au service de ses ouailles et au respect de la liberté de conscience et d'expression, l'homme et le prélat formant en lui une entité indivisible. Il est également clair que la police du Gouvernement populaire de Hongrie avait essayé de séparer le prélat de l'homme afin d'accumuler sur ce dernier des accusations qui relèvent du droit commun plutôt que de la politique. C'est là une tendance caractéristique des pays situés derrière le "rideau de fer": ils essaient toujours de présenter leurs adversaires politiques comme des criminels de droit commun.

Comme la Commission le sait bien, les Gouvernements de ces pays ont été imposés par la force, maintenus par la force, et ils essaient maintenant de créer un type idéologique standardisé: l'homme communiste. Au moyen âge un effort analogue avait été fait: la liberté de pensée avait été supprimée et les hérétiques périssaient sur le bûcher. Plus tard la Révolution française, après avoir proclamé les droits de l'homme, avait sombré dans un sanglant désordre idéologique. Robespierre avait essayé de créer un nouveau type d'homme, l'homme selon la nature, tel que le concevait Rousseau; mais il avait cherché à le créer par la terreur. Les martyrs de la guillotine vinrent s'ajouter aux martyrs de l'Inquisition. Cette tragique expérience historique a poussé le monde à répudier avec plus de force encore tous les régimes qui essaient de subordonner l'homme à l'Etat.

In a more recent epoch, Hitler had found in Nietzsche's philosophy a model for the ideological man of his own creation: the superman. The course he had embarked on had been characterized by a one-party State, a war on all religious beliefs, the artificial provocation of spectacular crimes, such as the Reichstag fire, racial extermination, bloody purges within the party and barbarous methods of punishment.

The world was now confronted with totalitarian Governments characterized by a single party which controlled all the powers of the State and mercilessly suppressed anything which might interfere with the consolidation of its ideology. Although civilized mankind in the twentieth century did not wish to see a recurrence, under the heavy hand of totalitarianism, of events which shocked human conscience, the series of political trials and the violation of freedoms continued.

An advance had been made in the refinement of police technique. While the Gestapo had thought that its victims should be defiled and vilified by beheading or execution, it succeeded only in destroying their bodies, without the infamy going farther than the physical execution of the sentence. The fear of making martyrs of its victims had led to this nicety in the diseased minds of the Nazis. The regimes in power in central Europe had made much greater progress; diabolical refinement was being used to bring the fruits of infamy to the very heart of the masses. Almost without exception, the accused persons, who had previously given proof of courage, intelligence, integrity and incontestable physical and mental health, suddenly and mysteriously lost all manliness, rent their garments, fell to their knees, beat their breasts and proclaimed the undeniable truth of the accusation and publicly confessed their own infamy. It would seem that perfection had been reached in the technique of what might be called "spontaneous confession" in order thus to avoid an addition to the martyrology of the fundamental human freedoms. It was obvious that the so-called people's democracies, instead of condemning their enemies for political resistance and arrogance, preferred to bring vulgar and vile accusations against them. In order to make them common-law criminals, they were accused of treason and corruption because that was the only way to dishonour them in the eyes of posterity.

So patent a violation of human rights and fundamental freedoms necessarily involved the responsibility of the Government. Such violations were the work of political agents, who laboured in the name of the State. When the exception of domestic jurisdiction, i. e., the exclusive competence of that jurisdiction, was invoked, the absurd and paradoxical conclusion of punishment of the State by the State itself was reached.

In the trial of Cardinal Mindszenty, and in almost all trials which took place behind the "iron curtain" and which in themselves constituted flagrant violations of human rights and fundamental freedoms, acquittal of the accused would be tantamount to condemnation of the State. Let no one dare to argue that those were judicial er-

A une époque plus récente, Hitler a trouvé dans la philosophie de Nietzsche le modèle d'homme correspondant à son idéologie: le surhomme. La politique qu'il a suivie a été caractérisée par l'établissement de l'Etat totalitaire, la guerre contre toutes les croyances religieuses, la provocation artificielle de crimes spectaculaires tels que l'incendie du Reichstag, les exterminations raciales, les épurations sanglantes auxquelles il était procédé à l'intérieur du parti et les modes de punition barbares.

Le monde se trouve maintenant en présence de Gouvernements totalitaires caractérisés par l'existence d'un parti unique qui détient tous les leviers de commande de l'Etat et anéantit sans merci tout ce qui pourrait gêner l'affermissement de son idéologie. Bien que le monde civilisé du vingtième siècle ne désire pas voir se reproduire, par l'action brutale du totalitarisme, des événements qui ont choqué la conscience humaine, la série des procès politiques et des violations des libertés fondamentales se poursuit.

On a réalisé des progrès dans le raffinement de la technique policière. Si la Gestapo crut salir et avilir ses victimes au moyen d'une hache ou du croc du boucher, elle ne réussit qu'à détruire des corps, sans que l'infamie allât plus loin que l'exécution matérielle de la sentence. La crainte du martyr suscita cette nuance naïve dans l'esprit maladif des nazis. Les régimes qui dominent aujourd'hui en Europe centrale sont allés beaucoup plus loin; ils ont recours à des raffinements diaboliques pour porter les fruits de l'infamie jusqu'au cœur même des masses populaires. Presque sans exception, les accusés qui avaient auparavant fait preuve de courage, d'intelligence, d'intégrité et de santé physique et morale incontestables, perdent soudainement et mystérieusement toute virilité, déchirent leurs habits, tombent à genoux, se frappent la poitrine, proclament l'exactitude inattaquable de l'accusation et confessent subitement leur propre infamie. Il semble que, pour éviter d'ajouter de nouveaux noms à ceux des martyrs morts pour la défense des libertés fondamentales de l'homme, on ait atteint la perfection dans la technique de ce que l'on pourrait appeler les "aveux spontanés". Il est évident que les prétendues démocraties populaires, au lieu de condamner leurs ennemis pour leur orgueil et leur résistance politique, aiment mieux les accuser de crimes vulgaires et infamants. On les accuse de trahison et de corruption afin d'en faire des criminels de droit commun, car c'est le seul moyen de les déshonorer aux yeux de la postérité.

Une violation aussi flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique fatalement la responsabilité du Gouvernement. De telles violations sont l'œuvre d'agents politiques qui travaillent au nom de l'Etat. Quand on invoque l'exception de la compétence nationale, c'est-à-dire que l'on donne un caractère exclusif à cette compétence, on aboutit à la conclusion absurde et paradoxale que l'Etat doit être puni par l'Etat lui-même.

Dans le cas du procès du cardinal Mindszenty, ainsi que dans le cas de presque tous les procès qui ont eu lieu derrière le "rideau de fer" et qui, en eux-mêmes, constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'acquittal des accusés aurait été équivalent à la condamnation de l'Etat. Que per-

rors or isolated acts of zealous agents working on their own account. In a totalitarian State, which controlled with an iron hand all the powers and all the functions of government and which established accusations months before the arrest of the accused—as had occurred in the case of Cardinal Mindszenty—all violations of human rights were acts committed in the criminal exercise of the sovereignty of the State.

The system of popular tribunals which had been imposed on weak countries living within the geographical orbit of a totalitarian country, was the negation of all ideas of justice. All the laws and ministerial orders on which the accusation against Cardinal Mindszenty was based were quoted in the Black Book published by the Hungarian Government following the publication of its Yellow Book. Everything would have been complete if reference had also been made to article 15 of Hungarian Law No. 7 of 22 March 1946. That article clearly showed what meaning was attached to the word "justice" in the countries of central Europe. It provided that the People's Tribunal established in connexion with the High Court of Justice should be composed of five members, and that the Minister of Justice should choose the President of the Tribunal from among the justices of the High Court. Local organs of the Independent Smallholders Party, the Hungarian Communist Party, the Social Democratic Party and the National Peasants Party should each designate one member. In the case under discussion, the members of the Tribunal had therefore been chosen by political parties and the President had been Mr. Olty, who had carried on various activities within the Hungarian fascist movement and had later been converted to communism.

The People's Tribunal which had judged Cardinal Mindszenty had clearly not been a judicial organ; it had been rather a political organ. That monstrous conception disturbed the western mind even more when it was learned that in each trial in Hungary, as well as in all the people's democracies, the composition of the Tribunal could be changed according to the person accused and according to the trial. The establishment of such justice was a tremendous step backwards to the system of extraordinary commissions instituted in the Middle Ages, which also functioned according to the trial and according to the accused. The system was made worse by the use of broad "persuasive" instruction and by "directed proofs" which always led to the confession of guilt.

The Cardinal had been arrested on 27 December 1948. Reliable sources revealed that the 57-year-old man had been put in a damp cell without light in which it was impossible for him to stand upright. In addition, special apparatus scientifically pumped the air so that the accused would feel the first symptoms of asphyxiation. In the middle of the night, he had been led to an office where three commissaries of the political police were waiting. He had been placed in the middle of the room with the blinding rays of two tremendous searchlights converging on him. The interrogation had lasted for eighty-two consecutive hours, with only the minimum recesses. The Car-

sonne n'ose prétendre qu'il s'agit là d'erreurs judiciaires ou d'actes isolés d'agents trop zélés travaillant pour leur propre compte. Dans un Etat totalitaire, qui contrôle avec une main de fer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du Gouvernement et qui établit les actes d'accusation plusieurs mois avant l'arrestation des accusés, comme cela s'est produit dans le cas du cardinal Mindszenty, toutes les violations des droits de l'homme sont des actes commis par l'Etat dans l'exercice criminel de sa souveraineté.

Le système des tribunaux populaires imposé aux pays faibles vivant dans l'orbite géographique d'un pays totalitaire est la négation de toute idée de justice. Toutes les lois et tous les décrets ministériels sur lesquels se fondait l'accusation portée contre le cardinal Mindszenty sont cités dans le Livre noir que le Gouvernement de Hongrie a publié après son Livre jaune. Tout y serait si l'on avait mentionné l'article 15 de la loi hongroise n° 7 en date du 22 mars 1946. Cet article montre sans ambiguïté quel est le sens que l'on donne au mot "justice" dans les pays d'Europe centrale. En effet, il prévoit que le tribunal populaire, établi parallèlement à la Haute Cour de justice, est composé de cinq membres et que le Ministre de la justice choisit le Président du tribunal parmi les membres de la Haute Cour. Les organes locaux du parti indépendant des petits propriétaires, du parti communiste hongrois, du parti social démocrate et du parti national des paysans choisissent chacun un membre. Dans le cas que la Commission examine actuellement, les membres du tribunal ont été, par conséquent, choisis par des partis politiques, et le Président était M. Olty, qui a été actif au sein du mouvement fasciste hongrois et qui s'est plus tard converti au communisme.

Le tribunal du peuple qui a jugé le cardinal Mindszenty n'était évidemment pas un organe judiciaire; il s'agissait plutôt d'un organe politique. Cette conception monstrueuse trouble encore davantage l'esprit occidental lorsqu'on apprend que, pour chaque procès en Hongrie, comme c'est d'ailleurs le cas dans toutes les démocraties populaires, la composition du tribunal peut être modifiée selon la personnalité de l'accusé et la nature du procès. L'institution d'un tel système judiciaire représente un immense pas en arrière vers le retour au système des commissions extraordinaires, instituées au moyen âge, dont la composition variait également selon le procès et la personnalité de l'accusé. Ce système est rendu pire encore par l'emploi d'une instruction largement "persuasive" et par des "preuves dirigées" qui entraînent dans tous les cas un aveu de culpabilité.

Le cardinal a été arrêté le 27 décembre 1948. Selon des informations de source digne de foi, cet homme de 57 ans a été mis dans une cellule humide et sombre dans laquelle il lui était impossible de se tenir debout. Un appareil spécial, minutieusement réglé, lui envoyait de l'air en quantité telle, que l'accusé pût ressentir les premiers symptômes de l'asphyxie. Au milieu de la nuit, il a été conduit dans un bureau où trois commissaires de la police politique l'attendaient. Il a été placé au milieu de la pièce sous la lumière aveuglante de deux énormes projecteurs braqués sur lui. L'interrogatoire a duré quatre-vingt-deux heures de suite avec le minimum de répit. Le cardinal a dû se tenir de-

dinal had stood throughout the questioning. When he fainted he was given medical attention, but the treatment he underwent was not known. The statements made during those eighty-two hours of uninterrupted questioning were contained in the Yellow Book published by the Hungarian Government as reliable proof of guilt. It was the first time that a Government had attempted to justify before world public opinion the legality of its decisions in what it called "the internal affairs of a country". The statements contained in the Yellow Book had been abundantly disproved. The "persuaded" attitude of the Cardinal in stating facts which were not only contrary to the truth, but to the material truth of his actions, belonged to the realm of psychopathology and was inconsistent with an entire life of courage, faith and integrity.

Mr. Costa du Rels stated that his brief remarks would indicate to the *Ad Hoc* Political Committee that in the so-called people's democracies the confession which was wrung from the accused was worse than the tortures of the Middle Ages. The accused became his own accuser and finally submitted to the mentally deranged pleasure of begging for punishment.

The representative of Bolivia referred to the telegram from the Minister of Foreign Affairs of Hungary to the Secretary-General of the United Nations (A/831) which contained the statement that the procedure against Cardinal Mindszenty "... conformed in all points to the Peace Treaty and to the United Nations Charter". Only if those diplomatic instruments had been the work of inmates of an insane asylum, could the Hungarian Minister of Foreign Affairs be correct.

Actually, in violating human rights so openly, the Hungarian Government had not wished it to be recognized that its intention was to destroy its enemy only because he was an enemy. The confession of guilt by the Cardinal, as recorded in the Yellow Book, was a tribute to the Marxist ideal, to the morality which did not convict a man for a political crime but rather because he refused to accept ideas which he did not share or to bow to an established power which was repugnant to him. All the people's democracies obeyed the very curious law of confession of non-existent crimes. For their expansion, the so-called people's democracies required influential victims, who were sullied and vilified, because, the greater the victim, the greater would be his dishonour. In the opinion of the representative of Bolivia, that constituted the greatest possible violation of the human rights and fundamental freedoms which it was the duty of the United Nations zealously and watchfully to safeguard.

In another country of eastern Europe human rights were disregarded perhaps even more seriously. The frontiers of Romania were closed to the civilized world; a communist minority, which had been put in power by a foreign Government and maintained with the support of forces of occupation, ruled Romania by terror. Democratic political parties had been suppressed and their

bout durant tout l'interrogatoire. Chaque fois qu'il s'évanouissait, on lui donnait des soins médicaux, mais on ne sait en quoi ils consistaient. Les déclarations qu'il a faites au cours de ces quatre-vingt-deux heures d'interrogatoire ininterrompu figurent dans le Livre jaune publié par le Gouvernement hongrois et sont censées constituer la preuve de la culpabilité du cardinal. C'est la première fois qu'un Gouvernement s'est efforcé de justifier devant l'opinion publique mondiale la légalité de ses décisions sur ce qu'il appelle "les affaires intérieures du pays". Les déclarations contenues dans le Livre jaune ont été abondamment infirmées. L'attitude que le cardinal a adoptée, sous l'effet de la "persuasion", lorsqu'il a avoué des faits qui étaient contraires, non seulement à la vérité, mais à la matérialité de ses actes, cette attitude relève de la psychopathologie et est incompatible avec toute une vie de courage, de foi et d'intégrité.

M. Costa du Rels déclare que ces brèves observations démontreront à la Commission politique spéciale que, dans les prétendues démocraties populaires, les conditions dans lesquelles on arrache des aveux à l'accusé sont pires que les tortures du moyen âge. L'accusé finit par s'accuser lui-même et, comme un fou, prend plaisir à implorer son propre châtement.

Le représentant de la Bolivie rappelle le télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/831) par le Ministre des affaires étrangères de Hongrie, aux termes duquel le procès intenté contre le cardinal Mindszenty serait "... conforme en tous points au traité de paix et à la Charte des Nations Unies". Le Ministre des affaires étrangères de Hongrie n'aurait eu raison que si ces instruments diplomatiques avaient été rédigés par les pensionnaires d'un asile d'aliénés.

En fait, en violant les droits de l'homme d'une manière aussi flagrante, le Gouvernement hongrois n'a pas voulu faire croire qu'il a eu l'intention d'anéantir son ennemi, uniquement parce qu'il était un ennemi. L'aveu de culpabilité fait par le cardinal, tel qu'il est consigné dans le Livre jaune, constitue un tribut à l'idéal marxiste et à la morale d'après laquelle on ne condamne pas un homme pour un crime politique, mais plutôt parce qu'il se refuse à accepter des idées qui ne sont pas les siennes ou à s'incliner devant un pouvoir établi qui lui est odieux. Il est étrange que dans toutes les démocraties populaires la règle soit d'avouer des crimes qui n'ont pas été commis. Pour leur propagande, les prétendues démocraties populaires ont besoin de victimes influentes, que l'on souille et avilit parce qu'on estime que, plus la victime occupe une position importante, plus grand sera le déshonneur. Le représentant de la Bolivie considère que cela constitue la violation la plus grave qui soit des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de défendre avec vigilance et avec zèle.

Dans un autre pays de l'Europe orientale, les droits de l'homme sont méconnus d'une manière plus grave encore. Les frontières de la Roumanie sont fermées au monde civilisé. Une minorité communiste, qui a été amenée au pouvoir par un Gouvernement étranger et qui y est maintenue avec l'appui des forces d'occupation, gouverne la Roumanie par la terreur. Les partis politiques dé-

leaders imprisoned without trial or with mock trials. Freedom of the Press in Romania had been completely destroyed, and freedom of association was non-existent.

The CHAIRMAN pointed out that the question on the agenda related to "the provisions of the Charter and the peace treaties and the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms". Romania was not included in the agenda items.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) said that his reference to Romania was intended to give the Committee a complete view of the atmosphere prevailing in eastern Europe, and added that his remarks would be as brief as possible.

The communist Government of Romania had first attacked the Catholic religion and especially the Uniate Cult. By a decree of 1 December 1948, the controlling minority had simply suppressed the Greek Catholic (Uniate) Church, which had 1,500,000 members, and had confiscated all its property.

That measure, prepared months in advance, had been preceded by a violent campaign against the Holy See and the unilateral denunciation of the Concordat in flagrant violation of the provisions of article 23, which required six months' notice. The principal communist newspaper at that time had published an infamous caricature showing the Pope bowing humbly before Secretary of State Marshall and kissing his hand.

Open persecution of the Uniate clergy had broken out in September 1948 after a series of arrests. Throughout Transylvania, many priests had been forced to sign a prepared document appointing representatives to a meeting to proclaim the return of the Greek Catholic Church to the Orthodox Church. All those who had protested had been subjected to violent reprisals: imprisonment, beating, and torture, and, symbolically, a young priest had been shot on the very doorsteps of the church in which he had been preaching. Persecution of the same kind had been levelled against the Catholic Church in Romania and, even against the Orthodox Church, which was supposedly protected by the State.

Thus, there was a systematic violation of the human rights and fundamental freedoms provided for in the Charter of the United Nations. That the spirits and the souls of millions of men were being subjected to utter slavery was proved by those facts. There was no example, from earliest times, of so pathetic an era of coercion with the support of bayonets and the complicity of science.

Mr. Costa du Rels said that he had been instructed by his Government to bring the question of the protection of human rights before the Assembly so that the representatives of the nations might listen to both sides of the fundamental controversy which divided the world not only into political and economic blocs of East and West, but also into two areas of conscience, the divine and the diabolical. The Articles of the Charter were categorical: the provisions of the peace treaties were clear. It was for the Assembly to

mocrates y sont supprimés et leurs chefs emprisonnés sans jugement ou après un simulacre de procès. La liberté de la presse est entièrement supprimée en Roumanie, et la liberté d'association n'y existe pas.

Le PRÉSIDENT fait observer que le libellé de l'ordre du jour est le suivant: "Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités." La Roumanie n'y est pas mentionnée.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) déclare que, s'il a fait allusion à la Roumanie, c'est parce qu'il a voulu présenter un tableau d'ensemble de la situation qui règne en Europe orientale; il ajoute que ses observations seront aussi brèves que possible.

Le Gouvernement communiste de Roumanie a commencé par attaquer la religion catholique, et en particulier l'Eglise uniate. Par un décret en date du 1er décembre 1948, la minorité dirigeante a tout simplement supprimé l'Eglise catholique uniate grecque, qui compte 1.500.000 membres, et elle a confisqué tous ses biens.

Cette décision, longuement préméditée, a été précédée par une violente campagne contre le Sainte-Siège et la dénonciation unilatérale du Concordat, en violation flagrante des dispositions de son article 23 qui exige un préavis de six mois. Le principal organe communiste a publié à l'époque une caricature infâme montrant le Pape s'inclinant humblement devant le Secrétaire d'Etat Marshall et lui baisant la main.

La persécution ouverte du clergé de l'Eglise uniate a éclaté en septembre 1948, après une série d'arrestations. Dans toute la Transylvanie, un grand nombre de prêtres ont été contraints à signer un document préparé à l'avance, désignant les représentants à une réunion en vue de proclamer le retour de l'Eglise catholique grecque à l'Eglise orthodoxe. Tous ceux qui ont protesté ont fait l'objet d'une répression violente: emprisonnement, coups, torture. Fait symbolique: des coups de feu ont été tirés sur un jeune prêtre à la porte même de l'église où il venait de prêcher. Une persécution analogue a été dirigée contre l'Eglise catholique en Roumanie et même contre l'Eglise orthodoxe, qui pourtant était supposée bénéficier de la protection de l'Etat.

C'est ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévus par la Charte des Nations Unies sont systématiquement violés. L'esprit et l'âme de millions d'êtres humains sont soumis à un esclavage complet, ainsi que le prouvent ces faits. Depuis des temps immémoriaux, on n'a connu une ère de coercion aussi grave où l'oppression s'appuie sur les baïonnettes et fait de la science sa complice.

M. Costa du Rels déclare qu'il a été chargé par son Gouvernement de saisir l'Assemblée de la question de la protection des droits de l'homme, afin que les représentants de toutes les nations puissent entendre les deux parties à la controverse qui divise le monde, non seulement en blocs politiques et économiques de l'Est et de l'Ouest, mais aussi en deux sphères de conscience: la sphère divine et la sphère diabolique. Les articles de la Charte sont catégoriques; les dispositions des traités sont claires. Il appartient à l'Assemblée d'as-

assume its responsibilities and take the appropriate decision. The representative of Bolivia reserved his right to add further to his statement in the course of the Committee's discussion.

Even if the "iron curtain" could not be raised spontaneously, there should be light so that the truth, no matter how sad, would open the eyes of the blind and soften the hearts of all sectarians. The problem was no longer a problem of countries, parties or continents; it was a spiritual problem. Catholics, Protestants, Moslems, Buddhists and members of other religious creeds, which all believed in a God and in a will higher than the will of man, could not permit darkness and blood to engulf the world forever.

The CHAIRMAN stated that he hoped that in the future, representatives would limit themselves to the matter under discussion.

The meeting rose at 1.15 p.m.

THIRTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 19 April 1949, at 3.15 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

43. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued)

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) stated that public opinion in his country had been profoundly stirred at the news of the persecutions in certain eastern European countries, which violated natural human rights and were aimed at forcing human beings to submit to a certain political philosophy or to the decisions of their rulers. Dismay had increased when it had become known that the Governments of those countries had violated the freedom of religion, an act which the worst dictators had not dared to commit.

The young peoples of the contemporary era had believed that medieval practices had disappeared and that the British, French, United States and Russian revolutions had finally consecrated freedom of thought and religion and the dignity of the human person, since those revolutions had aimed at freeing peoples from the yoke of tyrants. That conviction had been strengthened during the struggle against nazism and fascism, especially when President Roosevelt had affirmed before the

sumer ses responsabilités et de prendre la décision appropriée. Le représentant de la Bolivie se réserve le droit de faire une déclaration complémentaire devant la Commission, au cours de la discussion.

S'il est vrai que le "rideau de fer" ne se lèvera pas tout seul, il importe, néanmoins, de faire la lumière afin que la vérité, quelque triste qu'elle soit, ouvre les yeux des aveugles et adoucisse le cœur de tous les sectaires. Il ne s'agit plus d'un problème qui divise des pays, des partis ou des continents; il s'agit d'un problème spirituel. Les catholiques, les protestants, les musulmans, les bouddhistes et ceux appartenant à d'autres croyances religieuses, qui tous croient en Dieu et en une volonté supérieure à celle de l'homme, ne sauraient permettre que le monde soit plongé à jamais dans l'obscurité et le sang.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il espère qu'à l'avenir les représentants se borneront à parler de la question qui est à l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h. 15.

TRENTE-CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 19 avril 1949, à 15 h. 15.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

43. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite)

M. GUTIÉRREZ (Cuba) déclare que l'opinion publique de son pays s'est vivement émue à l'annonce des persécutions qui ont lieu dans certains pays de l'Europe orientale, persécutions qui portent atteinte aux droits naturels de l'homme et qui ont pour but de le forcer à se soumettre à une certaine philosophie politique ou aux décisions de ses gouvernants. La consternation s'est accrue lorsqu'a été connue la nouvelle selon laquelle les Gouvernements de ces pays avaient porté atteinte à la liberté de religion, ce que n'avaient pas osé faire les pires dictateurs.

Les peuples jeunes, nés à l'époque contemporaine, croyaient que les pratiques du moyen âge n'avaient plus cours et que les révolutions anglaise, française, américaine et russe avaient définitivement consacré la liberté de pensée et de religion ainsi que la dignité de la personne humaine, puisque ces révolutions ont eu pour but de libérer les peuples du joug des tyrans. Cette conviction a pris plus de force au cours de la lutte contre le nazisme et le fascisme, et en particulier lorsque le Prési-

United States Congress the four basic freedoms on which world democracy was founded. Since then, President Roosevelt, Mr. Churchill and Marshall Stalin, after the Dumbarton Oaks discussions, had called on all peace-loving nations to collaborate in drafting the United Nations Charter. In the Preamble of the Charter the peoples of the United Nations had declared themselves determined "to save succeeding generations from the scourge of war" and "to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women of nations large and small", and they had decided to unite their strength to achieve those ends. The purposes and principles of the United Nations were specifically defined in Article 1 of the Charter.

It would have been difficult to believe that countries which had taken part in the struggle against nazism and fascism were renewing their attempts on freedom if revolutionary leaders and outstanding philosophers and military men had not told of the 1936 and 1938 purges in the USSR and of the disappearance of the Greek Orthodox Church in the Soviet countries. Recently sweeping changes had taken place in the countries adjacent to the USSR. The "iron curtain" did not prevent those events from becoming known to the world and from giving the impression that the dignity of the human person was not respected in those countries. The trial of Cardinal Mindszenty and the Lutheran Bishop Ordass in Hungary and of the Protestant ministers in Bulgaria, were examples.

It was not a question of specifically accusing Bulgaria and Hungary but of carrying out an official investigation to ascertain the authenticity of the events related by the Press. If those events had in fact taken place, they would constitute crimes against humanity in violation of the United Nations Charter and of all the principles of morality and international law.

Mr. Gutiérrez then read a summary of the note which the United States Government had sent to the Bulgarian Government and which reproached the latter with having deprived many citizens of the fundamental rights assured them by the Treaty of Peace; with having arbitrarily arrested, tried by unorthodox methods and held in custody for unduly long periods, persons opposed to the regime; with having violated freedom of opinion and the right of assembly by dissolving the Agrarian National Union, the Bulgarian Socialist Party and other political groups; with having ordered the execution of Nikola Petkoff, leader of the Agrarian National Union; with having suppressed all parliamentary opposition; with having restricted the freedom of the Press: in short, with having violated the provisions of the Treaty of Peace, especially with regard to the freedom of worship, by numerous acts.

He also read a summary of the note which the United States Government had sent to the Hungarian Government. He recalled that the United Kingdom Government had sent a similar note to the Hungarian Government and that that note had been supported by the Canadian Government. That note stated that the Hungarian Govern-

ment Roosevelt a énoncé devant le Congrès des Etats-Unis les quatre libertés fondamentales qui sont le fondement de la démocratie mondiale. Depuis lors, à la suite des discussions de Dumbarton Oaks, le Président Roosevelt, M. Churchill et le maréchal Staline ont appelé toutes les nations pacifiques à collaborer à la rédaction de la Charte des Nations Unies. Dans le Préambule de cette Charte, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à "préservier les générations futures du fléau de la guerre" et à "proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites" et ils ont décidé d'associer leurs efforts pour réaliser ces desseins. Les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies sont expressément définis dans l'Article premier de la Charte.

Il serait difficile de se convaincre que des pays qui ont participé à la lutte contre le nazisme et le fascisme renouvellent des attentats contre la liberté, si des chefs révolutionnaires, des philosophes et des chefs militaires éminents n'avaient rapporté les épurations de 1936 et de 1938, en URSS, ainsi que la disparition de l'Eglise orthodoxe grecque dans les pays soviétiques. Récemment, des changements profonds se sont produits dans les pays voisins de l'URSS, et le "rideau de fer" n'empêche pas que ces événements soient portés à la connaissance du monde, donnant l'impression que la dignité de la personne humaine n'est pas respectée en ces pays. Le procès du cardinal Mindszenty et de l'évêque luthérien Ordass, en Hongrie, et des pasteurs protestants, en Bulgarie, sont des exemples de ces événements.

Il ne s'agit pas de porter des accusations précises contre la Bulgarie et la Hongrie, mais de procéder à une enquête officielle afin de vérifier l'authenticité des faits qui ont été rapportés par la presse et qui, s'il se sont effectivement produits, constitueraient des crimes de lèse-humanité, contraires à la Charte des Nations Unies et à tous les principes de la morale et du droit international.

M. Gutiérrez donne alors lecture d'un résumé de la note que le Gouvernement des Etats-Unis a adressée au Gouvernement de la Bulgarie, lui reprochant d'avoir privé de nombreux citoyens des droits fondamentaux qui leur étaient assurés par le traité de paix, d'avoir arrêté arbitrairement, jugé par des méthodes d'exception et détenu de façon prolongée des hommes opposés au régime, d'avoir porté atteinte à la liberté d'opinion et au droit de réunion en dissolvant l'Union nationale agraire, le Parti socialiste bulgare et d'autres groupements politiques, d'avoir ordonné l'exécution de Nikola Petkoff, chef de l'Union nationale agraire, d'avoir supprimé toute opposition parlementaire, d'avoir restreint la liberté de la presse, d'avoir, en un mot, contrevenu par des actes multiples aux dispositions du traité de paix, notamment en ce qui concerne la liberté du culte.

M. Gutiérrez cite également un résumé de la note que le Gouvernement des Etats-Unis a adressée au Gouvernement de la Hongrie; il rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni a adressé au Gouvernement de la Hongrie une note analogue, qui a reçu l'approbation du Gouvernement du Canada. De cette note il ressort que le Gouverne-

ment had granted freedom of assembly, as far as political parties were concerned, only to communists and their supporters, that it was carrying out a policy directed against freedom of worship and intended to undermine the influence of the Church, that it had tried Cardinal Mindszenty and the Lutheran Bishop Ordass by arbitrary methods and on the basis of false pretexts. Such acts were violations of the freedom of worship guaranteed by the Treaty of Peace.

The Cuban Government had been much moved by that news: the Cuban Minister of Foreign Affairs had stated on 9 January that the democratic nations were alarmed at the methods that were being used in Bulgaria and Hungary. A few days later, the President of the Republic of Cuba, speaking of a plan to quell the moral resistance of certain peoples and subject them to totalitarian political aims, had declared that the arrest and sentencing of Cardinal Mindszenty was an outrage to human dignity and demanded that it be brought to the attention of the United Nations, since by violating the basic principles of liberty and justice, the Bulgarian Government was conspiring against world peace. The Cuban delegation had then been instructed to bring the matter to the attention of the United Nations. It had thought it better to place the question before the General Assembly rather than the Security Council, of which the Cuban representative was President at that time, especially as the second part of the third session of the Assembly was about to open and Bolivia and Australia had already proposed that question for inclusion in the agenda.

The Cuban delegation had therefore prepared a draft resolution (A/AC.24/48, A/AC.24/Corr. 1), which was merely a working paper intended to provide a more solid basis for the discussion. It was, of course, open to amendment, so that it might gain the support of the largest majority possible. The Cuban delegation did not regard the facts of the case as proved; it was merely proposing that a special committee should be appointed to verify those facts. There was no accusation against Bulgaria or Hungary in paragraph 1 of the draft resolution; it censured all those who violated fundamental freedoms and human rights. The Cuban draft resolution did not propose sanctions against Bulgaria and Hungary; it simply asked that the question of their admission to membership in the United Nations should be held in abeyance until the facts had been verified, and invited the two Governments to take part in the verification. He hoped that those who were opposing the proposal would be willing to take part in discussing it.

Respect for human rights and fundamental freedoms was not only a domestic obligation for Members of the United Nations; international obligations were also involved. Members of the United Nations had pledged themselves in the Preamble of the Charter to "establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained, and to promote social progress and better standards of life in larger freedom . . . to practice tolerance and to live together in peace with one another as good neighbours". In paragraph 3 of Article 1, the United Nations proposed to "achieve international co-operation in solving international problems of

ment de la Hongrie n'accorde la liberté de réunion, en matière politique, qu'aux communistes et à leurs partisans, qu'il exerce une politique dirigée contre la liberté du culte et destinée à miner l'influence de l'Eglise, qu'il a jugé par des méthodes arbitraires et en se fondant sur de faux prétextes le cardinal Mindszenty et l'évêque luthérien Ordass, de telles mesures portant atteinte à la liberté du culte garantie par le traité de paix.

Ces nouvelles ont ému le Gouvernement de Cuba: le Ministre des affaires étrangères de Cuba a déclaré, le 9 janvier, que les peuples démocratiques s'alarment de voir les moyens utilisés en Bulgarie et en Hongrie; quelques jours plus tard, le Président de la République de Cuba, faisant allusion à un plan destiné à supprimer la résistance morale de certains peuples pour les soumettre à des visées politiques totalitaires, a déclaré que l'arrestation et la condamnation du cardinal Mindszenty constituent des outrages à la dignité humaine et appellent l'attention de l'Organisation des Nations Unies, car le Gouvernement de la Bulgarie, en violant les principes fondamentaux de la liberté et de la justice, conspire contre la paix du monde. La délégation de Cuba a donc reçu des instructions pour attirer l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur cette question. Elle a cru préférable, plutôt que d'en saisir le Conseil de sécurité dont elle assurerait alors la présidence, de porter la question devant l'Assemblée générale, d'autant plus que la deuxième partie de la troisième session allait s'ouvrir et que la Bolivie et l'Australie avaient déjà proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

La délégation de Cuba a donc rédigé un projet de résolution (A/AC.24/48, A/AC.24/48/Rev.1), simple document de travail, destiné à donner au débat un caractère plus concret; il est naturellement susceptible d'être modifié, de manière que la plus grande majorité possible puisse l'appuyer. La délégation de Cuba ne considère pas les faits en question comme prouvés; elle propose simplement la désignation d'une commission spéciale chargée d'en vérifier l'authenticité. Le paragraphe premier du projet de résolution ne contient pas une accusation contre la Bulgarie ou la Hongrie; il critique tous ceux qui portent atteinte aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme. Le projet de résolution de Cuba ne propose aucune sanction contre la Bulgarie et la Hongrie; il demande simplement que la question de leur admission à l'Organisation reste en suspens tant que les faits n'ont pas été vérifiés et il invite les deux Gouvernements à participer à cette vérification. M. Gutiérrez souhaite que les adversaires de cette proposition acceptent de participer à sa discussion.

M. Gutiérrez estime que, pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas seulement une obligation d'ordre intérieur mais qu'il entraîne également des obligations d'ordre international. Dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies se sont engagés en effet "à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, . . . à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Au paragraphe 3 de l'Article

an economic, social, cultural, or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion". According to paragraph 4 of the same Article, the United Nations wished "to be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of those common ends". Finally, Articles 11, 13, 14, 53, 54, 55 and 56 provided collective measures for the suppression of any threat to peace and for the adjustment of any situation which might lead to a breach of the peace. Attacks on religious liberty had led to bitter wars in the past, and they were still liable to endanger peace.

Certain delegations had maintained that Bulgaria and Hungary were not bound by the Charter, since they were not signatories to it. They were, however, undoubtedly bound by the peace treaties, which were perfectly clear. The two countries had pledged themselves to ensure to all persons under their jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of expression, freedom of the Press, freedom of worship, and freedom of opinion and of peaceful assembly. Hungary had further pledged itself to see that the laws in force in its territory would not involve any discrimination among Hungarian nationals on account of their race, sex, language or religion, with respect to their person, property, commercial, professional or financial interests, status, political and civil rights or any other matter. Those two States were therefore at least as much obliged as the Members of the United Nations to respect human rights and fundamental freedoms. The Cuban delegation's proposals simply asked for complete information on the facts. If the facts were confirmed, the United Nations would have to consider the question of what sanctions should be applied in the case of such crimes against humanity.

The Cuban representative then answered two of the objections certain delegations had raised to the General Assembly's intervening in the matter.

First, it had been argued that the case fell solely within the domestic jurisdiction of the States concerned. That argument was based on paragraph 7 of Article 2 which stated that "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter." Mr. Gutiérrez was of the opinion, however, that the questions at issue were of such importance that they could not be considered matters of purely domestic jurisdiction. Furthermore, the word "essentially" in paragraph 7 of Article 2 indicated that when internal questions assumed international significance by reason of international treaties, they extended beyond domestic jurisdiction.

premier, les Nations Unies se sont proposées de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Aux termes du paragraphe 4 de l'Article premier, l'Organisation des Nations Unies veut "être un centre où s'harmonisent les efforts des Nations vers ces fins communes". Enfin, les Articles 11, 13, 14, 53, 54, 55 et 56 prévoient les mesures collectives de nature à supprimer les menaces contre la paix et à permettre le règlement des situations pouvant amener une rupture de la paix. Or les atteintes à la liberté de religion ont causé des guerres acharnées dans le passé, elles sont encore de nos jours de nature à mettre la paix en danger.

Certaines délégations ont soutenu que la Bulgarie et la Hongrie ne sont pas liées par la Charte, qu'elles n'ont pas signée. En revanche, il est incontestable qu'elles sont liées par les traités de paix. Or ceux-ci sont fort nets. Les deux pays se sont engagés à assurer à toutes personnes relevant de leur juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté du culte et de la liberté d'opinion et de réunion. La Hongrie s'est engagée en outre à ce que les lois en vigueur sur son territoire n'entraînent aucune discrimination entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leur droits politiques et civils, qu'en toute autre matière. Ces deux Etats sont donc obligés, au moins autant que les Etats Membres de l'Organisation, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les propositions de la délégation cubaine visent seulement à obtenir des précisions complètes sur les faits. Si ceux-ci se trouvent confirmés, l'Organisation des Nations Unies devra examiner quelle sanction il y aurait lieu d'appliquer à ces crimes de lèse-humanité.

Le représentant de Cuba répond ensuite à deux des objections par lesquelles certaines délégations ont voulu s'opposer à l'intervention de l'Assemblée générale en la matière.

D'une part, on a objecté que les faits en cause relèvent uniquement de la compétence nationale des Etats intéressés. Cette objection s'appuie sur le paragraphe 7 de l'Article 2, selon lequel "aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte" . . . M. Gutiérrez estime pour sa part que les problèmes en question sont d'une telle importance, qu'ils ne peuvent être considérés comme relevant uniquement de la compétence nationale. D'ailleurs, il est à remarquer que le paragraphe 7 de l'Article 2 comporte le mot "essentiellement"; il apparaît donc que, lorsque, du fait de traités internationaux, des questions d'ordre intérieur prennent un caractère international, elles échappent à la compétence nationale.

Secondly, the objection had been raised that, as Bulgaria and Hungary were not Members of the United Nations, they did not have the same obligations as Member States and there was therefore no reason to bring them within the jurisdiction of the United Nations. Mr. Gutiérrez thought that question had two different aspects: States might have obligations as Members of the United Nations or as signatories of treaties. He had already explained his views regarding peace treaties. He also wished to draw attention to paragraph 5 of Article 2 of the Charter which stated that "All Members shall give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the present Charter, and shall refrain from giving assistance to any State against which the United Nations is taking preventive or enforcement action" as well as to paragraph 6 of Article 2 which stated that "The Organization shall ensure that States which are not Members of the United Nations act in accordance with these principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security".

The principle of respect for human rights and fundamental freedoms set forth in the Charter must not be merely a theoretical declaration, a symbol of a purely moral value. Notwithstanding Article 2 of the Charter, the United Nations must not allow human beings to be persecuted solely because they had refused to submit to the totalitarian power of their Governments. The United Nations must not cast all responsibility in the matter upon the signatories of the peace treaties and allow an open clash between the great Powers. It would be preferable to set up a commission to ascertain the authenticity of the facts in question. It was essential, in any case, to dispel any doubts which might compromise the reputation of the countries involved, since the very serious acts ascribed to them might give rise to such religious hatred as would result in the outbreak of a new world conflict.

With regard to the Organization's powers, apart from the obligations binding upon Members under the Preamble and Article 1, the General Assembly was authorized under Article 10 to discuss any questions, except as provided in Article 12. Article 13 laid down that the General Assembly should initiate studies and make recommendations for the purpose, *inter alia*, of "promoting international co-operation in the economic, social, cultural, educational and health fields, and assisting in the realization of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion". Subject to the provisions of Article 12, Article 14 gave the General Assembly power to recommend measures with regard to any situation "which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations among nations".

The Cuban delegation considered that, if the question of respect for human rights in Bulgaria and Hungary was not cleared up by the General Assembly, it might give rise to a conflict between the great Powers and endanger the peace.

D'autre part, on a objecté que, la Bulgarie et la Hongrie n'étant pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, les obligations qui incombent aux Etats Membres ne s'étendent pas à ces deux pays et qu'il n'y a aucune raison de placer ces derniers sous la juridiction de l'Organisation des Nations Unies. M. Gutiérrez estime à cet égard que la question se présente sous deux aspects différents: les Etats peuvent avoir à remplir des obligations en tant que Membres de l'Organisation et en tant que signataires de traités. Il vient de faire connaître son point de vue en ce qui concerne les traités de paix. Il fait observer d'autre part qu'aux termes du paragraphe 5 de l'Article 2 "les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de porter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive". Aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2, "l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Il ne faut pas que les principes énoncés dans la Charte au sujet du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soient des déclarations purement théoriques, des symboles revêtant une valeur purement morale. Il ne faut pas que l'Organisation des Nations Unies, en dépit de l'Article 2 de la Charte, laisse persécuter des êtres humains pour la seule raison qu'ils refusent de se soumettre au pouvoir totalitaire de leur Gouvernement. Il ne faut pas que l'Organisation des Nations Unies rejette toute la responsabilité en la matière sur les signataires des traités de paix et laisse les grandes Puissances se heurter de front. Mieux vaut créer une commission afin de contrôler l'authenticité des faits en question. De toute manière, il importe de lever tous les doutes qui pourraient compromettre la réputation des pays en cause, car les faits très graves qui leur sont imputés pourraient susciter des haines religieuses de nature à déclencher un nouveau conflit universel.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'Organisation, mises à part les obligations qui découlent pour les Membres du Préambule et de l'Article premier, l'Article 10 autorise l'Assemblée générale à discuter de toute question, sous la seule réserve des dispositions de l'Article 12. Aux termes de l'Article 13, l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations, notamment en vue de "développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales". L'Article 14, sous réserve des dispositions de l'Article 12, autorise l'Assemblée générale à faire des recommandations sur toute situation "qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations".

La délégation cubaine estime que, si la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie n'est pas élucidée par l'Assemblée générale, cette question pourrait provoquer un conflit entre les grandes Puissances et mettre la paix en danger.

Under Article 35, "Any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the General Assembly". Article 34 described as endangering the peace any situation which might "lead to international friction" or the continuance of which was "likely to endanger the maintenance of international peace and security".

In answer to those who felt that the question concerned only the signatories of the peace treaties, Mr. Gutiérrez cited Article 103 of the Charter, under which "In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail". Instead of entrusting settlement of the question to the United States, the United Kingdom and the USSR, the General Assembly would rather discharge its responsibilities and endeavour to bring the great Powers together instead of setting them against one another.

In conclusion, Mr. Gutiérrez stressed that it was impossible to accept with indifference a series of reports which, if true, revealed flagrant violations of human rights. President Roosevelt, Mr. Churchill and Marshal Stalin had promised the peoples of the world that they would be able to live in peace. Those peoples would lose confidence in their leaders and in the United Nations if they saw a recurrence of the atrocities of fascism, which had roused the indignation of the world. The Cuban nation felt no animosity against the Bulgarian and Hungarian peoples, whom it had endeavoured to assist by its war effort and by its contribution to UNRRA. It was concerned only with international co-operation and respect for human rights and fundamental freedoms.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland), replying to the remarks made by the representative of Bolivia at the preceding meeting, noted that in his speech at the 189th plenary meeting of the General Assembly he had in fact quoted extracts from Mr. Federico Alarcón's book entitled *The Bolivian Penal Code*, published in 1902, reproduced by Professor John Lloyd Meham of the University of Texas in a book published in 1934. If the passages he had quoted did not correspond to the real state of affairs, it must be concluded that Bolivia, like other countries, was the victim of a slanderous campaign originating in the United States of America. He reserved the right to reply later to the rather unconvincing arguments advanced by Bolivia. He was surprised that the Bolivian representative, who had not considered it appropriate to mention Bulgaria, had spoken of Romania, which was not in question. Furthermore, he did not think that the Cuban intervention had been wholly relevant.

Mr. Drohojowski recalled that his delegation, at the 59th meeting of the General Committee, had opposed discussion by the *Ad Hoc* Political Committee, by any other committee, or by the General Assembly of the question of the respect for human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary, which had been raised as a result of the recent trial of Cardinal Mindszenty and certain Bulgarian Protestant clergymen. The General Assembly had decided at its 190th

Aux termes de l'Article 35, "tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34". L'Article 34 définit comme dangereuses pour la paix les situations qui pourraient "entraîner un désaccord entre nations" ou dont la prolongation "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

A ceux qui estiment que la question intéresse les seuls signataires des traités de paix, M. Gutiérrez rappelle l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel "en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies, en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévautront". Au lieu de confier le règlement de la question aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à l'URSS, il est préférable que l'Assemblée générale s'acquitte de ses responsabilités et s'efforce de rapprocher les grandes Puissances au lieu de les opposer.

M. Gutiérrez conclut en soulignant qu'il est impossible d'accueillir avec indifférence une série de nouvelles qui, si elles sont vraies, révèlent des violations flagrantes des droits de l'homme. Le Président Roosevelt, M. Churchill, le maréchal Staline ont promis aux peuples du monde qu'ils pourraient vivre en paix. Ces peuples perdraient confiance en leurs chefs et en l'Organisation des Nations Unies s'ils voyaient se renouveler les atrocités du fascisme qui ont soulevé l'indignation du monde. La nation cubaine n'éprouve aucune animosité contre les peuples bulgare et hongrois, qu'elle s'est efforcée d'aider par son effort de guerre et par sa contribution à l'UNRRA. Elle se préoccupe uniquement de la coopération internationale et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. DROHOJOWSKI (Pologne), répondant aux observations faites par le représentant de la Bolivie lors de la séance précédente, fait remarquer qu'il a effectivement cité, au cours de la 189ème séance plénière de l'Assemblée générale, des extraits du livre de Federico Alarcón intitulé *Code pénal bolivien*, publié en 1902, reproduits par M. John Lloyd Meham, professeur à l'Université du Texas, dans un livre publié en 1934. Si les passages cités ne correspondent pas à la réalité, il faut en conclure que la Bolivie, à l'égal d'autres pays, est victime d'une campagne de calomnies qui a son origine aux Etats-Unis d'Amérique. Le représentant de la Pologne se réserve le droit de répondre plus tard aux arguments peu convaincants de la Bolivie. Il s'étonne que le représentant de la Bolivie, qui n'a pas jugé à propos de mentionner la Bulgarie, ait parlé de la Roumanie, qui ne se trouve pas en cause. D'autres part, le représentant de la Pologne ne croit pas que l'intervention de Cuba ait été tout à fait à sa place.

Le représentant de la Pologne rappelle que, lors de la 59ème séance du Bureau, sa délégation s'était opposée à ce que la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie, question qui a été soulevée à l'occasion des récents procès du cardinal Mindszenty et de certains pasteurs protestants bulgares, fasse l'objet d'une discussion devant la Commission politique spéciale, devant toute autre commission ou devant l'Assemblée générale. C'est

plenary meeting to refer the matter to the *Ad Hoc* Political Committee by a very small majority (30 votes out of a total of 57). In fact some delegations had opposed any further discussion of the question, as many of them had felt the gravest doubts as to the General Assembly's competence in the matter. Finally, even among thirty Members who had voted in favour of discussing the question, a certain number had made reservations as to the legal aspect and even the substance of the matter when it came to the vote.

The Polish delegation had maintained in all sincerity that the problem had been raised not because of its intrinsic character or its legal aspect, but because of its so-called significance. It had also shown that the affair owed its so-called significance to the efforts of certain publicity-greedy men who cared little what damage they did to good international relations or to the prestige of the United Nations.

The Polish delegation had denied that Bulgaria and Hungary were legally bound by the provisions of the Charter concerning human rights and fundamental freedoms and had stated that, in that field, there was no provision of the Charter which could be interpreted as constituting an obligation for non-member States. In point of fact, paragraph 6 of Article 2 imposed an obligation not on non-member States but on the Organization as a whole. The paragraph simply stated clearly that "The Organization shall ensure that States which are not Members of the United Nations act in accordance with these principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security". No one could claim that the matter before the Committee involved international peace and security. It was therefore perfectly clear that the Organization was not bound to apply the provisions of paragraph 6 of Article 2 in the case of Bulgaria and Hungary. The Charter was a multilateral treaty and nobody could in good faith impose certain obligations in the name of the Charter on States which were not parties to that treaty.

Moreover, it was a question of obligations which were not expressly stipulated in the Charter. The Charter contained nothing precise regarding human rights and fundamental freedoms. If the States Members of the Organization were not legally bound by the Universal Declaration of Human Rights adopted in Paris,¹ non-member States were even less so.

Furthermore, Articles 55, sub-paragraph b, and 56 could not be invoked in order to nullify the definite provision of paragraph 7 of Article 2. Besides, Article 55 was clear. It was quite obvious that the maintenance of "peaceful and friendly relations among nations" did not apply in the case of questions coming under the domestic jurisdiction of the various States, and that the word "promote" did not mean "impose" as some Members seemed to believe.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 183rd plenary meeting.

à une très faible majorité (30 voix sur un total de 57 votes) que l'Assemblée générale a décidé au cours de sa 190^{ème} séance plénière de renvoyer l'affaire à la Commission politique spéciale. En effet, certaines délégations étaient opposées à ce que l'on discute plus longuement de l'affaire, car beaucoup éprouvaient les doutes les plus graves quant à la compétence de l'Assemblée générale en la matière. Enfin, même parmi les trente Membres qui se sont prononcés en faveur de la discussion de la question, un certain nombre ont exprimé certaines réserves au moment du vote, quant à l'aspect juridique et au fond même de l'affaire.

La délégation de la Pologne a soutenu, en toute franchise, que le problème avait été soulevé, non pas en raison de sa nature propre ou de son aspect juridique, mais par suite de sa prétendue signification. Elle a également montré que l'affaire devait cette prétendue signification aux efforts de certains hommes qui, avides de publicité, ne se préoccupent guère de porter atteinte aux bonnes relations entre les nations ou au prestige de l'Organisation.

La délégation de la Pologne a nié que la Bulgarie et la Hongrie fussent juridiquement liées par les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et a affirmé que, dans ce domaine particulier, aucune disposition de la Charte ne pouvait être interprétée comme constituant une obligation pour les Etats non membres. En effet, le paragraphe 6 de l'Article 2 impose une obligation, non pas aux Etats non membres, mais à l'Organisation dans son ensemble. Le paragraphe déclare simplement, en termes précis, que "l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ses principes, dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Or, nul ne saurait prétendre que l'affaire dont la Commission se trouve saisie met en cause la paix et la sécurité internationales. Il est donc parfaitement clair que l'Organisation n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 dans le cas de la Bulgarie et de la Hongrie. La Charte est un traité multilatéral et personne ne peut, en toute bonne foi, imposer au nom de la Charte certaines obligations à des Etats qui ne sont pas parties à ce traité.

En outre, il s'agit d'obligations qui ne sont pas expressément stipulées dans la Charte. En effet, celle-ci ne contient rien de précis en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les Etats Membres de l'Organisation ne se trouvent pas juridiquement liés par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Paris¹, à plus forte raison les Etats non membres.

D'autre part, on ne saurait invoquer l'alinéa b de l'Article 55 et l'Article 56 pour faire échec aux dispositions précises du paragraphe 7 de l'Article 2. Du reste, l'Article 55 est net. Il est bien évident que le maintien de "relations pacifiques et amicales" entre les nations n'est pas mis en cause dans le cas des questions relevant de la juridiction nationale des divers Etats et que le mot "favoriseront" ne signifie pas "imposeront" comme certains Membres paraissent le croire.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 183^{ème} séance plénière.

In that connexion it was interesting to note that, although there were some doubts as to the meaning of certain legal terms, no one had suggested that a legal opinion should be requested on the matter. Furthermore, it was surprising that those who accused Bulgaria and Hungary of violating some of their obligations under the peace treaties had not thought of resorting to the procedure expressly provided in those peace treaties in case of differences arising from their implementation. The relevant articles were articles 40 and 39 of the Treaty of Peace with Hungary, and articles 35 and 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria.

That showed how little substance there was in the arguments of those who had insisted that the General Assembly should discuss the question; it showed that they wished to create an atmosphere of tension and hysteria and not to settle difficulties or clear up misunderstandings. The arguments militating against such an abuse of the Organization's prestige and authority were much sounder.

No explicit articles or paragraphs having been discovered in the Charter, an appeal had been made to the spirit of the Charter. The Polish delegation would counter with the very words of the Charter, especially with Article 2, paragraph 7. The words "any State" should be noted; they could be interpreted as applying indiscriminately to a Member State or to a non-member State, but in any case the paragraph prohibited any intervention by the Organization in the domestic affairs of a State. The object of the paragraph was to protect the sovereignty of States against any unwarranted interference.

Mr. Drohojowski then turned to the question of the respect of religious freedom in Bulgaria and Hungary. In that connexion he quoted an article from the British Conservative newspaper, *The Times*, of 3 February 1949, which acknowledged that freedom of worship existed in Hungary, that the churches were much frequented, that religious teaching was compulsory in the nationalized schools, that children were made to go to church and that there was no open propaganda against the idea of God. He was surprised that Mr. McNeil, in the face of reason and common sense, should have replied on 7 February to Mr. Warbey, a Labour member, who had asked him whether he had read the very balanced article on the Cardinal's trial, written by *The Times* correspondent at Budapest, that in his opinion the trial could not fairly be separated from the antecedent events. Mr. McNeil's reply appeared to be somewhat vague, and he wondered whether the United Kingdom representative to the United Nations had been referring to the intelligence service organized by United Kingdom nationals in Bulgaria, or to the extra-diplomatic activities of the United States Legation in Hungary.

In both Bulgaria and Hungary religion was not only respected by the State but was also assisted by it. The Catholic Church enjoyed a privileged position in Hungary. Mr. Selden Chapin himself, who had been forced to leave Hungary for Washington because of his intrigues, had stated, according to an article in *The New York Times* of 18 February 1949, that the churches throughout Hungary were not only open to the public but

Dans cet ordre d'idées, il est intéressant de faire remarquer que, s'il subsiste certains doutes quant à la signification de certains termes juridiques, personne n'a proposé de solliciter un avis juridique à ce sujet. D'autre part, il est surprenant que ceux qui accusent la Bulgarie et la Hongrie de violer certaines de leurs obligations aux termes des traités de paix n'aient pas songé à recourir à la procédure expressément prévue dans ces traités de paix en cas de différends provoqués par leur mise en œuvre. Il s'agit des articles 40 et 39 du Traité de paix avec la Hongrie et des articles 35 et 36 du Traité de paix avec la Bulgarie.

Tout ceci montre bien le peu de valeur des arguments invoqués par ceux qui ont imposé à l'Assemblée générale la discussion de cette question et révèle que ces hommes ont en vue, non pas de régler certaines difficultés ou d'éclaircir certains malentendus, mais, au contraire, de créer une atmosphère de tension et d'hystérie. Les arguments qui militent contre un tel abus du prestige et de l'autorité de l'Organisation sont infiniment plus solides.

Ne pouvant trouver dans la Charte d'Articles ou de paragraphes explicites, on a voulu invoquer l'esprit de cette Charte. A cela, la délégation de la Pologne oppose la lettre même de la Charte et, notamment, le paragraphe 7 de l'Article 2. Il convient de signaler notamment les mots "un Etat", que l'on peut interpréter comme s'appliquant indifféremment à un Etat Membre ou à un Etat non membre mais, dans tous les cas, le paragraphe interdit toute intervention de l'Organisation dans les affaires intérieures d'un Etat. Le paragraphe vise à protéger la souveraineté des Etats contre toute intervention inopportune.

Le représentant de la Pologne en vient maintenant à la question du respect des libertés religieuses en Bulgarie et en Hongrie. Il cite à ce propos un article du journal conservateur britannique *Times*, en date du 3 février 1949, qui reconnaît que la Hongrie jouit de la liberté de culte, que les églises sont très fréquentées, que l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles nationalisées, que les enfants sont tenus d'aller à l'église et qu'il n'y a pas ouvertement de propagande contre l'idée de Dieu. Le représentant de la Pologne s'étonne que M. McNeil, au mépris de la raison et du bon sens, ait répondu le 7 février dernier à M. Warbey, membre travailliste, qui lui demandait s'il avait pris connaissance de l'article très mesuré du correspondant du *Times* à Budapest sur le procès du cardinal, qu'à son avis on ne pouvait, en toute justice, séparer le procès des faits antérieurs à ce procès. La réponse de M. McNeil paraît assez imprécise au représentant de la Pologne, qui se demande si le représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies faisait allusion au service d'espionnage organisé en Bulgarie par des citoyens britanniques ou aux activités extra-diplomatiques de la légation des Etats-Unis d'Amérique en Hongrie.

En Bulgarie et en Hongrie, l'Etat non seulement respecte la religion mais encore lui accorde son assistance. En Hongrie, l'Eglise catholique jouit d'une position privilégiée. M. Selden Chapin lui-même qui, par suite de ses intrigues, a dû quitter la Hongrie pour Washington, a déclaré, selon un article du *New York Times* en date du 18 février 1949, que les églises dans toute la Hongrie étaient, non seulement ouvertes au public, mais

were usually much frequented. Mr. G. V. Allen, Assistant Secretary of State, who had taken part in an Easter broadcast with Mr. Chapin and who had appeared to think that Mr. Chapin's remarks were not quite in line with the position taken by the State Department, had added, still according to the same newspaper, that it was possible that Hungarians frequented the churches as a protest against communist interference in religious affairs and as a form of passive resistance against Soviet domination. It was to be noted that neither Mr. Allen's nor Mr. Chapin's remarks had been reported in certain newspapers, probably because such proof of religious freedom in Hungary might have checked their slanderous campaign against that country.

According to *The New York Herald Tribune* of 18 April 1949, Mr. Chapin was alleged to have said that the Hungarian clergy were paid by the Government and not by the Church, and were, in fact, nothing more than ordinary civil servants. That would suggest that Mr. Chapin did not know that in many countries, such as Bolivia, which had entered into a Concordat with the Vatican, the State gave financial support to the Catholic clergy.

Plans had been made to build 113 new churches and to repair and complete 540 churches in Bulgaria during the fiscal year 1949.

Those facts proved that in Bulgaria, as in Hungary, neither the various Churches nor the clergy who respected the law were in any way persecuted by the Government, and that religion enjoyed the protection and favour of the State to the extent of compulsory religious instruction in schools. That was probably not the case in certain countries which had so vehemently accused Bulgaria and Hungary of violating freedom of religion.

The actual trials had not had the religious character attributed to them. The religious activities of the accused had not been in any way at issue, a fact which had, moreover, been admitted by Cardinal Mindszenty's counsel. In both Bulgaria and Hungary, the accused had been tried and convicted not as dignitaries of the Church but as citizens of their respective countries guilty of serious crimes. The prosecution had referred to their religious functions solely to establish biographical points or to place certain facts in their correct chronological order.

It was desirable to remember that all the trials had been public. Twenty-three foreign correspondents had been present at the trial of Cardinal Mindszenty and the other Hungarian defendants. Twenty-two of them, including the correspondents of *The Times* of London, *The Daily Express* and Reuter's Agency, on their own initiative had written and signed a statement denying that their articles and telegrams had been censored, that the translations of the proceedings into various languages had been inaccurate or incorrect, and

généralement très fréquentées. M. G. V. Allen, Secrétaire d'Etat adjoint, qui a participé avec M. Chapin à une émission radiophonique de Pâques et qui, semble-t-il, a pensé que les remarques de M. Chapin n'étaient pas exactement conformes à la position adoptée par le Département d'Etat, a ajouté, toujours selon le même journal, que les Hongrois fréquentaient peut-être l'église en signe de protestation contre l'intervention communiste en matière de religion, opposant ainsi une résistance passive à la domination soviétique. Il faut signaler que les observations de M. Chapin et M. Allen n'ont pas été reproduites par certains journaux, sans doute parce que cette preuve de liberté religieuse en Hongrie aurait pu faire échec à la campagne de calomnies dirigée contre ce pays.

Selon le *New York Herald Tribune* du 18 avril 1949, M. Chapin aurait fait observer que les membres du clergé hongrois n'étaient pas payés par l'Eglise, mais par le Gouvernement, et n'étaient en fait que de simples fonctionnaires du Gouvernement, ce qui semblerait indiquer que M. Chapin ignore que dans bien des pays qui ont passé un concordat avec le Vatican, en Bolivie par exemple, l'Etat accorde son soutien financier au clergé catholique.

Le représentant de la Pologne souligne que, en Bulgarie, on prévoit que 113 nouvelles églises seront construites au cours de l'année fiscale 1949 et que 540 églises seront réparées et achevées pendant cette même période.

Ces faits permettent d'affirmer que, en Hongrie comme en Bulgarie, le Gouvernement ne persécute nullement les différentes églises ni les dignitaires ecclésiastiques qui respectent la loi, et que la religion jouit de la protection et de la faveur de l'Etat, au point que ce dernier rend l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles, ce qui n'est peut-être pas le cas dans certains des pays qui élèvent la voix si violemment pour accuser la Bulgarie et la Hongrie de violer les libertés religieuses.

En ce qui concerne les procès eux-mêmes, le représentant de la Pologne insiste sur le fait que ces derniers n'ont nullement revêtu le caractère religieux que l'on s'efforce de leur donner. Ce n'est nullement l'activité religieuse des accusés qui s'est trouvée mise en cause, fait qui a, du reste, été reconnu par l'avocat choisi par le cardinal Mindszenty. Les accusés, en Bulgarie comme en Hongrie, ont été jugés et condamnés, non pas en tant que dignitaires ecclésiastiques, mais en tant que citoyens de leurs pays respectifs, coupables de crimes graves. L'accusation a fait allusion à leurs fonctions ecclésiastiques dans le seul but de préciser leur biographie ou de replacer certains faits dans leur ordre chronologique.

Il convient de souligner que tous ces procès ont été publics. Au procès du cardinal Mindszenty et des autres accusés hongrois, vingt-trois correspondants étrangers se trouvaient présents. Vingt-deux d'entre eux, parmi lesquels les correspondants du *Times* de Londres, du *Daily Express* et de l'Agence Reuter, ont rédigé et signé, sur leur propre initiative, une déclaration démentant que leurs articles et dépêches aient été soumis à une censure, que la traduction des débats dans les différentes langues ait été incorrecte ou erronée et

that only communists or their sympathizers had been admitted to the trials. Could it be claimed that those correspondents also had been doped?

All that had not prevented the British Secretary of State for Foreign Affairs, Mr. Bevin, from stating that the way in which the Hungarian Government had drawn on all its resources to create an unfavourable impression of the Cardinal, both before and after his arrest, was profoundly repugnant to his conception of human rights and fundamental freedoms. As the United States Legation in Budapest had been involved in the Mindszenty affair and had been to some extent responsible for the Cardinal's fate, Mr. Bevin's attitude and contempt for the facts seemed as natural as his loyalty to his United States masters of the Marshall Plan. Moreover, it was politic to deny the truth, as certain citizens of the United Kingdom in official positions had been mixed up with espionage activities in Bulgaria.

Those considerations led to a study of the origins of the trials. It was interesting to recall, in that regard, that the Mexican statesman, Narciso Bassols, formerly Minister of the Interior and an authority on international law, in an interview with the right-wing daily newspaper *El Universal Grafico* had compared Cardinal Mindszenty's part with that of Maximilian of Habsburg, ancestor of Otto, who was a protégé of the State Department and Cardinal Spellman.

The Latin-American representatives would easily understand the significance of Mr. Bassols' remark, as their countries had been and frequently still were the victims of foreign intervention on behalf of international finance and its ally the Vatican. It was a well-known fact that the oft-changing regimes in Bolivia governed the country for the greater benefit of the Patiños, Aramayos and Hochschilds, and that the political system, which permitted the Catholic Church to play an important role in the State, had produced in Bolivia a percentage of illiteracy higher than in any country in Latin America, and a purchasing power which was notably low. Bolivia's interest in the matter was not merely a coincidence. The powerful interests which dominated that unfortunate country had formerly extended their hold to the European countries liberated by the Soviet Army, where the Church had often been the ally of large landowners and foreign capitalists.

Bolivia directed its attack against the trial of Cardinal Mindszenty. If, however, the Polish representative's information was correct, a priest had been shot in May 1939, without trial and by a simple order of President Bush, for a crime which had not been proved.

Churchmen like Cardinal Mindszenty and their wealthy allies were not aware that a new democracy had been born in a great many European countries; they associated with the international bankers whose centres of activity were New York and London. The Governments of the United States and the United Kingdom had thereby become the proponents of a policy of intervention in the internal affairs of the new European democracies. The diplomatic missions of the United States

que seuls les communistes ou les sympathisants aient pu assister aux procès. Peut-on prétendre que ces journalistes aient été drogués eux aussi?

Tout ceci n'a pas empêché M. Bevin, Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, de déclarer que la manière dont le Gouvernement hongrois a fait appel à toutes ses ressources pour créer une impression défavorable contre le cardinal, avant et après son arrestation, répugnait profondément à sa conception des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etant donné que la légation des Etats-Unis d'Amérique à Budapest se trouvait compromise dans l'affaire Mindszenty et était, jusqu'à un certain point, responsable du sort de ce dernier, l'attitude de M. Bevin, son mépris des faits, semblent aussi naturels que sa loyauté à l'égard de ses maîtres américains du Plan Marshall. D'autre part, il était de bonne politique de nier la vérité, étant donné que des citoyens du Royaume-Uni, occupant des positions officielles, se trouvaient mêlés à des affaires d'espionnage en Bulgarie.

Ces considérations conduisent à une étude des origines de ces procès. A ce propos, il est intéressant de rappeler que, dans une entrevue qu'il a accordée au quotidien de droit *El universal grafico*, M. Narciso Bassols homme d'Etat mexicain, ancien ministre de l'intérieur et autorité en matière de droit international, a comparé le rôle du cardinal Mindszenty à celui de Maximilien de Habsbourg, ancêtre d'Otto, l'actuel protégé du Département d'Etat et du cardinal Spellman.

Les représentants de l'Amérique latine comprendront sans peine la signification de la remarque de M. Bassols, eux dont les pays ont été et sont encore souvent les victimes d'interventions étrangères, faites au nom de la finance internationale et de son allié, le Vatican. Nul n'ignore notamment que les divers régimes qui se succèdent en Bolivie gouvernent le pays pour le plus grand bénéfice des Patiño, des Aramayo et des Hochschild, et que ce système politique, qui permet à l'Eglise catholique de jouer un rôle important dans l'Etat, a pour résultat que la proportion d'illettrés en Bolivie est plus forte que dans n'importe quel pays de l'Amérique latine et que le pouvoir d'achat y est particulièrement bas. L'intérêt de la Bolivie dans cette affaire n'est pas dû à une simple coïncidence. En effet, les intérêts puissants qui dominent ce malheureux pays étendaient autrefois leur emprise sur ces pays européens qui ont été libérés grâce à l'armée soviétique et où l'Eglise s'est trouvée bien souvent l'alliée des grands propriétaires terriens et des capitalistes étrangers.

La Bolivie dirige ses attaques contre le procès du cardinal Mindszenty. Pourtant, si les informations que possède le représentant de la Pologne sont exactes, un prêtre a été fusillé en mai 1939, sans jugement et sur simple décision du Président Bush, pour un crime qui n'avait pas été prouvé.

Des hommes d'Eglise comme le cardinal Mindszenty et leurs riches alliés ne se rendent pas compte qu'une nouvelle démocratie est née dans un grand nombre de pays européens; ils s'associent aux banquiers internationaux dont les centres d'action se trouvent à New-York ou à Londres. C'est ainsi que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont faits les champions d'une politique d'intervention dans les affaires intérieures des nouvelles démocraties européennes. Les

and the United Kingdom had used and abused the sympathy aroused by the heroism of the people of London and the courage of the RAF and the United States Army. The diplomatic missions from Washington and London had become hotbeds of intrigue and espionage. Army and naval officers had been appointed first secretaries, and ambassadors had given their support to clandestine fascist groups. Strong in their diplomatic immunity, and indifferent to the fate of their local associates, members of United States and United Kingdom missions had set to intriguing with the big landowners and industrialists who, during the Nazi occupation, had shown their willingness to accept money, no matter whence it came, and had not yet realized that times had changed.

Such was the background of that foreign intervention, which always followed the same pattern, whether it was applied to the peoples' democracies in Europe, to Latin America, or to the Far East; it was as old as the exploitation of backward countries by international capitalists.

But those international capitalists, in spite of their information services and their numerous friends in the State Department and the British Foreign Office, were as stupid as they were ruthless. They failed to understand that the Second World War had brought about deep social changes and that their sphere of action had shrunk. Their desperate efforts, like those which resulted in the Marshall Plan or the plan for aggression known as the North Atlantic Treaty, clearly revealed to the world the exhaustion of the forces of reaction. The Bulgarian and Hungarian trials merely revealed certain secondary aspects of that reactionary conspiracy.

The Polish representative then analyzed the case of Cardinal Mindszenty and the Rev. Vassil Georgieff Ziapkoff.

Cardinal Mindszenty had had a higher education, he had studied and taught theology. He was 57 years old, had been ordained a Bishop in 1944 and had been named Primate of Hungary on 8 October 1945. In spite of the fact that he had been tried solely for his crimes just as any Hungarian citizen would be, and not as a high church dignitary, the Anglo-American Press was trying to make him out as a martyr and a hero of democracy. In 1942, however, in a newspaper of Zala county, he had not hesitated to praise the heroism of the Japanese soldiers and aviators. Moreover, in his book entitled *Mother*, Mr. Mindszenty had stressed the grandeur of Italy, due, according to him, to the influence of Mussolini, and had given his blessing to the Hitlerite race theory. At the same time, many Polish Catholic priests had been inmates of Nazi concentration camps; a great many of them had died the death of martyrs for the principles they professed and their memory would live forever in the hearts of the Polish people. In June 1947, when the Budapest correspondent of the Viennese paper *Welt am Abend* asked him what he thought of the extermination of 8 million Jews, among them 650,000 Hungarian Jews, that same Cardinal Mindszenty had replied in the following words: "According to my information, only 5 million Jews have died in Europe, and of these, only 500,000 were Hungarian".

missions diplomatiques des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont usé et abusé des sympathies qu'avaient éveillées l'héroïsme de la population londonienne, le courage de la RAF et de l'armée américaine. Les missions diplomatiques envoyées par Washington et par Londres sont devenues des centres d'intrigue et d'espionnage. Des officiers de l'armée et de la marine ont reçu des titres de premiers secrétaires, les ambassadeurs ont accordé leur appui à des groupes fascistes clandestins. Forts de leur immunité diplomatique et indifférents au sort de leurs associés locaux, les membres des missions des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont mis à intriguer avec les grands propriétaires terriens et les gros industriels qui, au cours de l'occupation nazie, ont montré qu'ils acceptaient l'argent d'où qu'il vienne, et ne voient pas que les temps sont changés.

Telle est l'histoire de cette intervention étrangère qui prend les mêmes formes, qu'il s'agisse des démocraties populaires d'Europe, de l'Amérique latine ou de l'Extrême-Orient, et qui est aussi ancienne que l'exploitation des territoires arriérés par les capitalistes internationaux.

Mais ces capitalistes internationaux, bien qu'ils possèdent des services d'information et qu'ils aient de nombreux amis au Département d'Etat ou au Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni, sont aussi inintelligents qu'impitoyables. Ils ne se rendent pas compte que la deuxième guerre mondiale a produit des changements sociaux profonds et que leur champ d'activité s'est restreint. Leurs efforts désespérés, comme ceux qui ont abouti au Plan Marshall ou à ce plan d'agression qu'est le Traité de l'Atlantique Nord, révèlent clairement au monde l'épuisement des milieux réactionnaires. Ainsi les procès bulgare et hongrois ne font que révéler certains aspects secondaires de cette conspiration réactionnaire.

Le représentant de la Pologne analyse ensuite le cas du cardinal Mindszenty et celui du révérend Vassil Georgieff Ziapkoff.

Le cardinal Mindszenty a reçu une éducation supérieure; il a étudié et enseigné la théologie. Il est aujourd'hui âgé de 57 ans; il est devenu évêque en 1944 et a été nommé Primat de Hongrie le 8 octobre 1945. Quoiqu'il soit jugé exclusivement pour ses crimes, au même titre que n'importe quel citoyen hongrois et nullement en sa qualité de haut dignitaire de l'Eglise, la presse anglo-américaine s'efforce de faire du cardinal Mindszenty, non seulement un martyr mais également un héros de la démocratie. Cependant, en 1942, il n'hésitait pas à célébrer, dans un journal du comté de Zala, l'héroïsme des soldats et des aviateurs japonais. De même, dans son livre intitulé *Mère*, il insistait sur la grandeur de l'Italie, due selon lui à l'influence de Mussolini, et donnait son approbation à la théorie raciste des hitlériens. A ce même moment, de nombreux prêtres catholiques polonais se trouvaient dans des camps de concentration nazis; un grand nombre d'entre eux sont morts en martyrs pour la défense de leurs principes, et leur souvenir demeurera à jamais dans le cœur des Polonais. En juin 1947, ce même cardinal Mindszenty, à qui le correspondant à Budapest du journal viennois *Welt am Abend* demandait ce qu'il pensait de l'extermination de 8 millions de Juifs, dont 650.000 Juifs hongrois, a répondu par ces mots: "A ce que je sache, 5 millions seulement de Juifs sont morts en Europe dont seulement 500.000 hongrois".

Mr. Ziapkoff was 48 years old and had also received an excellent education. He had spent four years in England and returned to Bulgaria in 1926. He had obtained a scholarship to study Christian ethics at Columbia University and had left New York to return to Bulgaria in 1937.

The representative of Poland recalled that among other things, Cardinal Mindszenty had been found guilty of being at the head of an organization aimed at the overthrow of the Republic and the democratic State, of being a traitor, of having failed to transfer foreign currency in his possession to a blocked account, of having failed to declare foreign assets, of having speculated with foreign currency, of having exported foreign currency without a permit.

Mr. Ziapkoff and the other Bulgarians accused had systematically transmitted to foreign intelligence agents: (a) information of a military nature concerning in particular the organization of the People's Army: its armament, organization, number of officers on the establishment, and its morale, relationships between officers and men, the location of garrisons and barracks, movements of armies, army manoeuvres, general conditions in the school for reserve officers, the activities of political chiefs, the output of military factories, the frontier defence system, as well as the numbers and movements of USSR troops in Bulgaria until the time of their withdrawal; (b) information of an economic nature concerning the general condition of Bulgarian industry, industrial production, the output potential of various enterprises and their equipment, agricultural production, the produce delivery quotas of farmers and the extent to which they were fulfilled, the output of coal and other mines, the export of mining products, export prices, export trade with different countries, including the USSR, transport conditions, traffic on the Danube and through the Black Sea ports; (c) information of a political nature concerning the composition, organization, and activities of certain circles and individuals affiliated to the various political parties of the Fatherland Front, the political sentiments of the various classes of the population toward the people's Government, towards the USSR and towards the imperialist countries.

Now, the criminal codes of Bulgaria and Hungary were not alone in condemning such crimes. For example, the code of criminal procedure of the United States of America, chapter 115, section 2384, provided for terms of imprisonment for any person who conspired to overthrow or to destroy by force the Government of the United States of America. Section 2385 of the same chapter provided for up to ten years of imprisonment for anyone who willingly taught the desirability of overthrowing the Government of the United States by force or by violence. The latter provision went much further than any invoked by the prosecution against the defendants in the Cardinal Mindszenty case.

Chapter 37, section 793 of the code of criminal procedure of the United States of America provided for up to ten years' imprisonment for any person obtaining information respecting the

M. Ziapkoff, lui, a 48 ans et a reçu lui aussi une excellente éducation. Il a passé quatre ans en Angleterre et est rentré en Bulgarie en 1926. Il a obtenu une bourse pour étudier la morale chrétienne à l'Université de Columbia et il a quitté New-York pour la Bulgarie en 1937.

Le représentant de la Pologne rappelle que le cardinal Mindszenty a été reconnu coupable, entre autres choses, de diriger une organisation visant à renverser la République et l'Etat démocratique, de trahir son pays, de ne pas avoir déposé les devises étrangères qu'il possédait dans un compte bloqué, de n'avoir pas déclaré ses avoirs étrangers, d'avoir spéculé sur les devises étrangères, d'avoir envoyé à l'étranger des devises étrangères sans autorisation, etc. . . .

M. Ziapkoff et les autres accusés bulgares ont, de manière systématique, transmis à des agents étrangers: a) des renseignements de caractère militaire concernant notamment l'organisation de l'armée populaire, ses armements, sa formation, le nombre des officiers en service, le moral de l'armée, les relations entre hommes et officiers, l'emplacement des garnisons et des casernes, le mouvement des armées, les manoeuvres, la situation dans l'école d'officiers de réserve, l'activité des chefs politiques, la production des usines militaires et le système de défense des frontières, ainsi que l'importance et les mouvements des troupes soviétiques qui se trouvaient en Bulgarie jusqu'au moment de leur retrait; b) des renseignements de caractère économique concernant la situation générale de l'industrie en Bulgarie, la production industrielle, la capacité de production de différentes entreprises et l'équipement de ces entreprises, la production agricole, la quantité de produits agricoles devant être fournie et effectivement fournie par les producteurs, la production des mines de charbon et autres aux exportations de produits miniers, les prix d'exportation, le commerce extérieur avec les différents pays notamment avec l'URSS, l'état des voies de communication, le trafic par le Danube et les ports de la mer Noire; c) des renseignements de caractère politique concernant la composition, l'organisation, les activités de certains milieux et certains particuliers affiliés aux différents partis politiques du Front de la patrie, les sentiments politiques des différentes couches de la population à l'égard du Gouvernement populaire, de l'URSS et des pays impérialistes.

Or, les codes criminels de la Bulgarie et de la Hongrie ne sont pas les seuls à condamner les crimes de ce genre. C'est ainsi que le code de procédure criminelle des Etats-Unis d'Amérique, au chapitre 115, section 2384, prévoit des peines de prison pour tous ceux qui visent à renverser ou à détruire par la force le Gouvernement des Etats-Unis. La section 2385 du même chapitre prévoit des peines allant jusqu'à dix ans de prison pour ceux qui enseignent la théorie selon laquelle il serait nécessaire de renverser le Gouvernement des Etats-Unis par la force ou la violence. Cette disposition va beaucoup plus loin que toutes celles qui ont été invoquées par l'accusation contre les accusés dans le cas du procès du cardinal Mindszenty.

Le chapitre 37, section 793, du code de procédure criminelle des Etats-Unis d'Amérique prévoit des peines allant jusqu'à dix ans de prison pour ceux qui communiquent des renseignements

national defence with intent or reason to believe that the information was to be used to the injury of the United States. Section 794 of the same chapter provided for penalties, to the extent of capital punishment in wartime or twenty years' imprisonment in peacetime, for any person who communicated to any foreign Government information relating to the national defence. Thus, it was obvious that the legal code of the United States of America was no more lenient than that of Bulgaria or Hungary.

The Polish representative emphasized the fact that the various United States representatives in Hungary shared the responsibility for Cardinal Mindszenty's crimes. In fact, the first of those representatives, Mr. H. F. A. Schoenfeld, had alluded, in a letter addressed to Cardinal Mindszenty on 27 December 1946, to letters in which the Cardinal had described the political situation in Hungary and had solicited the assistance of the United States Government in changing certain conditions which, in his own eyes, were regrettable; Mr. Schoenfeld had stated that his country was bound to maintain its policy of non-intervention in the domestic affairs of other States, but had nevertheless asked Cardinal Mindszenty to continue keeping him informed of political developments. Mr. Chapin, less cautious than his predecessor, and aided by his secretary, Mr. Koczak, had fostered Cardinal Mindszenty's dreams of a Habsburg restoration, had promised in veiled terms to facilitate his escape in case of danger and had actively co-operated with him to prevent the Holy Crown of St. Stephen of Hungary from being returned to its true owners, the Hungarian people.

The matter of the Holy Crown of St. Stephen deserved a moment's attention. In a letter addressed to Mr. Chapin, Cardinal Mindszenty had requested the United States envoy to get his Government to agree that the Crown, which was then in the possession of the United States Army at Wiesbaden, should be returned to the Pope. Mr. Chapin promised to urge his Government to agree to that scheme. In fact, the Archbishops of Vienna, Salzburg and New York had been in agreement to deprive the Hungarian people of its property. It was an account of that agreement that the Holy Crown of St. Stephen had not been replaced in Buda Castle. And, it appeared, that was not an isolated case. For example, the Government of Canada had so far refused to return to the Polish nation the historical and artistic treasures which had been entrusted to it during the war and which represented a considerable portion of the Polish national heritage.

Not only Cardinal Mindszenty and his Hungarian friends should be accused therefore, but the indictment should also extend to Ministers Schoenfeld and Chapin, Mr. Koczak, the Archbishop of New York, and all those who were responsible for the foreign policy of the Government of the United States of America.

In the case of Mr. Ziapkoff and the other Bulgarian defendants, blame must also be attached to a certain number of foreign agents and to those who were responsible for their activities. The indictment cited the following names among others: C. F. Black, R. Strong, J. Horner, L. Beck, Colonel Thompson, etc.

relatifs à la défense, s'ils ont eu quelque raison de penser que les renseignements en question seraient utilisés au détriment des Etats-Unis. La section 794 du même chapitre prévoit des peines pouvant aller jusqu'à la peine de mort en temps de guerre et jusqu'à vingt ans de prison en temps de paix pour ceux qui communiquent à des Gouvernements étrangers des renseignements relatifs à la défense des Etats-Unis d'Amérique, etc. Ainsi le code des Etats-Unis n'est nullement plus indulgent que celui de la Bulgarie ou de la Hongrie.

Le représentant de la Pologne souligne que les divers envoyés des Etats-Unis en Hongrie partagent la responsabilité des crimes du cardinal Mindszenty. En effet, le premier de ces envoyés, M. H. F. A. Schoenfeld, dans une lettre adressée au cardinal Mindszenty le 27 décembre 1946, faisait allusion aux lettres dans lesquelles le cardinal décrivait la situation politique en Hongrie et sollicitait l'appui du Gouvernement des Etats-Unis pour modifier certaines conditions regrettables à ses yeux; il affirmait que son pays devait rester fidèle à sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, mais n'en demandait pas moins au cardinal Mindszenty de continuer à le tenir au courant de la situation politique. Moins prudent que son prédécesseur, M. Chapin, aidé par son secrétaire, M. Koczak, a encouragé Mindszenty dans ses rêves de restauration de la maison de Habsbourg, lui a promis en termes voilés de faciliter son évasion en cas de danger et a activement coopéré avec lui en vue d'empêcher que la Sainte Couronne de Saint-Etienne de Hongrie ne fût rendue à son véritable propriétaire, le peuple hongrois.

Cette affaire de la Sainte Couronne de Saint-Etienne mérite qu'on s'y arrête un instant. Dans une lettre adressée à M. Chapin, le cardinal Mindszenty avait demandé à l'envoyé des Etats-Unis d'obtenir de son Gouvernement que ladite Couronne, qui se trouvait être entre les mains de l'armée américaine à Wiesbaden, fût remise au Pape. Chapin promit d'insister dans ce sens auprès de son Gouvernement. En fait, les archevêques de Vienne, Salzburg et New-York étaient d'accord pour priver le peuple hongrois de son bien. Et c'est ainsi que, grâce à cette entente, la Sainte Couronne de Saint-Etienne n'a pas été replacée dans le Château de Buda. Il semble du reste que ce ne soit pas un cas isolé. En effet, le Gouvernement du Canada a jusqu'ici refusé de remettre à la nation polonaise les trésors historiques et artistiques qui lui ont été confiés lors de la guerre et qui représentent une fraction importante du patrimoine national polonais.

Il ne faut donc pas accuser seulement le cardinal Mindszenty et ses amis hongrois, mais également les ministres Schoenfeld et Chapin, M. Koczak, l'Archevêque de New-York, tous ceux qui sont responsables de la politique étrangère du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dans le cas de M. Ziapkoff et des autres accusés bulgares, il faut blâmer également un certain nombre d'agents étrangers et ceux qui sont responsables de telles activités. L'acte d'accusation cite les noms suivants: C. F. Black, R. Strong, J. Horner, L. Beck, le colonel Thompson, etc. . . .

Black-marketeering and traffic in foreign currency were two particularly odious crimes but, for all that, Cardinal Mindszenty had admitted committing such crimes. The Polish representative compared the attitude of Cardinal Mindszenty and his Hungarian friends to that of the merchants in the Temple, denounced and scourged by Jesus, and in that connexion, he quoted a passage from an article by the Rev. J. Evans in *The Chicago Daily Tribune* of 15 April 1949.

In conclusion, the Polish representative said that his delegation considered it its duty to participate in the discussion of the matter, although such discussion was absolutely out of place in the *Ad Hoc* Political Committee.

The Polish delegation was well aware that the General Assembly had hesitated to place the matter on its agenda, in view of the fact that the Charter in no way justified such a decision and explicitly prohibited any intervention in the domestic affairs of States.

The Polish delegation was convinced that Bulgaria and Hungary had not violated the peace treaties; it pointed out that, if any doubt remained, it was always possible to resort to the procedure provided for in the peace treaties, but it found that the other signatories of the treaties apparently had no intention of doing so. The Polish delegation stressed the fact that the trials had no connexion with religious freedom and human rights, and that the courts of the various countries had judged the defendants as plain citizens, and in conformity with the existing laws.

The Polish delegation drew attention to the fact that the defendants had been justly and publicly tried, and recalled that they had just appealed against the verdict. It felt that no doubt could remain in the minds of the members of the Committee as to the character and guilt of the defendants. Doubtless they had been, to a certain extent, the victims of foreign intelligence agents and of the hysteria which nowadays prevailed throughout the world, but there was no reason why the *Ad Hoc* Political Committee should be influenced by the hysterical atmosphere of New York, the most active centre of war-mongering propaganda.

The members of the Committee should remember that the United Nations, the bulwark of world peace, had nothing to win and everything to lose if it went beyond the very vast field of its authority. The Committee should not permit foreign influence and intrigues to dominate its discussions and to create difficulties in the United Nations.

Mr. CHAUVEL (France) wished to point out the spirit in which his delegation was approaching the question. He underlined the fact that the debate was of a rather special nature. It was occasioned by a series of trials which had recently taken place in two countries. In any case, the accused were nationals of the said countries and the courts dealing with the matter were national courts applying national laws. Considering that those facts were incontestable, several delegations had maintained, with considerable force, that the matter concerned internal affairs, with which the United Nations was not competent to deal. However, the Assembly had adopted the

Le marché noir et le trafic de devises étrangères sont deux crimes particulièrement odieux; cependant, le cardinal Mindszenty s'est reconnu coupable de tels crimes. Le représentant de la Pologne rapproche l'attitude du cardinal et de ses amis hongrois de celle des marchands du temple, dénoncés et flagellés par Jésus, et cite à ce sujet un passage emprunté à un article du révérend J. Evans dans le *Chicago Daily Tribune* du 15 avril 1949.

En terminant, le représentant de la Pologne affirme que sa délégation estime de son devoir de participer à la discussion de la question, bien que cette discussion soit absolument déplacée au sein de la Commission politique spéciale.

La délégation de la Pologne comprend parfaitement que l'Assemblée générale ait hésité à inscrire la question à son ordre du jour, étant donné que la Charte ne justifie nullement une telle décision et interdit formellement toute intervention dans les affaires intérieures des Etats.

La délégation de la Pologne est convaincue que la Bulgarie et la Hongrie n'ont pas violé les traités de paix et fait remarquer que, si certains doutes subsistent, il est toujours possible de recourir à la procédure prévue par ces traités, mais constate que les autres signataires des traités ne semblent pas avoir l'intention de recourir à ces dispositions. La délégation de la Pologne souligne que les procès ne mettent nullement en cause la liberté religieuse et les droits de l'homme, que les tribunaux des différents pays ont jugé les accusés en tant que simples citoyens et conformément aux lois existantes.

La délégation de la Pologne fait observer que les accusés ont été jugés avec justice et en public, et rappelle qu'ils viennent de faire appel. Elle estime qu'il ne peut subsister aucun doute dans l'esprit des membres de la Commission quant à la culpabilité des accusés et à leur personnalité. Sans doute, ils ont été dans une certaine mesure les victimes des agents de renseignements étrangers et de l'hystérie qui règne aujourd'hui dans le monde, mais il n'y a aucune raison pour que la Commission politique spéciale se laisse gagner par l'atmosphère hystérique de New-York, le centre le plus actif de propagande belliciste.

Les membres de la Commission doivent se souvenir que l'Organisation des Nations Unies, rempart de la paix mondiale, n'a rien à gagner et tout à perdre si elle s'écarte du domaine déjà très vaste de sa compétence. La Commission ne doit pas permettre à des influences et des intrigues étrangères de dominer ses débats et de susciter des difficultés à l'Organisation des Nations Unies.

M. CHAUVEL (France) croit utile d'indiquer l'esprit dans lequel sa délégation aborde l'examen de cette question. Il souligne que ce débat revêt un caractère assez particulier. L'occasion en est une série de procès qui ont eu lieu récemment dans deux pays. Dans tous les cas, les accusés étaient des ressortissants desdits pays, les tribunaux saisis étaient des tribunaux nationaux appliquant des lois nationales. Considérant ces faits incontestables, plusieurs délégations ont soutenu, non sans force, qu'il s'agissait là d'affaires d'ordre intérieur pour l'examen desquelles l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente. Cependant, l'Assemblée a retenu la proposition qui lui était

proposal submitted to it, which referred to the provisions of the Charter and the peace treaties and which upheld the respect for human rights and human freedoms.

He recalled that, at the 190th plenary meeting of the General Assembly, the French delegation had voted with the majority in spite of the fact that neither Bulgaria nor Hungary were Members of the United Nations and that France was not a signatory of the Peace Treaties with Bulgaria and Hungary.

The French Government considered that it was not only a matter concerning the particular fate of a given church leader in a given country. Nor was it only, or even essentially, a matter concerning the fate of a given church in a given country. It was a process in which a change of regime had involved not only a change of constitution but also, what was more fundamental, a deliberate and methodical attempt to substitute for those ways of living, thinking and feeling which had been freely chosen by the peoples in question, a new and different way of living, thinking and feeling, imposed according to principles foreign to those peoples. French opinion regarded the particular fates of the church leaders in question as manifestations of a general and threatening phenomenon.

The French people had an age-old and deep interest in human rights. It regarded freedom of thinking and of feelings as supreme among those rights. The French people abhorred all dictatorships, but dictatorships over thought and feelings seemed to it more intolerable than any others. France was and remained a land of freedom. In current times freedom appeared to be fragile and threatened by conflicting currents, but it was a most precious heritage. On every occasion it should be invoked and defended.

He felt that the United Nations could not assert itself in a more noble manner than by asserting its devotion to human freedoms. It could make no more urgent call than the call for respect of those liberties. Even if the debate in progress had no purpose other than to make that assertion and that call, it would not be in vain.

Mr. COHEN (United States of America) was of the opinion that the matter concerning civil and religious freedom in the two countries formerly under the control of the enemy, was deserving of most special attention. He thought that even the representative of Poland and those who shared his opinion, should welcome a discussion which could result in clearing up the situation.

In January 1942 in the first Declaration of the United Nations, the nations fighting against the forces of tyranny, had expressed their common purpose of continuing the struggle until liberty, independence, freedom of religion and human rights for all had triumphed.

In February 1945, at Yalta, Stalin, Churchill, and Roosevelt had given a pledge on behalf of their respective countries to the peoples of Europe that freedom would be restored not to their former

faite et qui, se référant aux dispositions de la Charte et des traités de paix, évoque le respect des droits de l'homme et des libertés humaines.

Le représentant de la France rappelle que lors de la 190ème séance plénière la délégation française a voté avec la majorité de l'Assemblée en dépit du fait que ni la Bulgarie ni la Hongrie ne sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et que la France n'est pas signataire des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie.

C'est qu'aux yeux du Gouvernement français il ne s'agit pas seulement en l'espèce du sort particulier de tel ou tel dignitaire ecclésiastique dans tel pays ; il ne s'agit pas seulement ou même essentiellement du sort de telle ou telle Eglise dans tel ou tel pays ; il s'agit d'un processus suivant lequel un changement de régime ne se traduit pas seulement par un changement de constitution, mais bien essentiellement par une entreprise délibérée et méthodique pour substituer à des façons de vivre, de penser et de sentir librement choisies par les populations en cause, une façon nouvelle et différente de vivre, de penser et de sentir, imposée en vertu de principes étrangers à ces populations. Les destinées particulières des dignitaires ecclésiastiques en cause apparaissent aux yeux de l'opinion française comme des manifestations d'un phénomène général et menaçant.

Le peuple français porte aux droits de l'homme un intérêt ancien et profond. Au premier rang de ces droits il place la liberté du sentiment et de la pensée. Le peuple français a horreur de toute dictature, mais plus insupportable que toutes autres lui paraît être la dictature qui prétend s'exercer sur le sentiment et sur la pensée. La France est et demeure une terre de liberté. De nos jours, la liberté apparaît fragile, menacée par des courants contraires, mais combien précieuse. Toute occasion est bonne de l'invoquer, de la soutenir.

Le représentant de la France estime enfin qu'il n'est pas, pour les Nations Unies, de façon plus noble de s'affirmer elles-mêmes que d'affirmer leur attachement aux libertés humaines. Il n'est pas d'appel plus pressant qu'elles puissent faire entendre que celui qui tend au respect de ces libertés ; quand bien même le présent débat n'aurait d'autre objet que cette affirmation, que cet appel, il ne serait pas vain.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) estime que cette question, concernant les libertés civiles et religieuses dans deux pays se trouvant précédemment sous le contrôle de l'ennemi, mérite une attention toute particulière. Il croit que, même le représentant de la Pologne et ceux qui partagent ses vues, devraient accueillir favorablement une discussion qui peut aboutir à un éclaircissement de la situation.

En janvier 1942, dans la première Déclaration des Nations Unies, les nations en lutte avec les forces de la tyrannie ont exprimé leur intention commune de poursuivre la lutte jusqu'à la victoire, pour la défense de la liberté, de l'indépendance, de la liberté de religion et des droits de l'homme pour tous.

En février 1945, à Yalta, le maréchal Staline, M. Churchill et le Président Roosevelt ont promis aux peuples d'Europe, au nom de leurs pays respectifs, que la liberté serait rendue, non à leurs

rulers and not to a new set of rulers, but to those peoples themselves. Those peoples were promised the right of establishing, by free elections, the democratic institutions of their choice, and according to the peace treaties signed in Paris, in February 1947, States which were the former allies of Germany, had undertaken to protect the fundamental freedoms and human rights of their citizens. Those treaties had followed the recommendation made on 21 June 1946 by the Economic and Social Council of the United Nations.¹

Under the United Nations Charter, all Members of the United Nations had the same solemn obligation, to take joint and separate action, in co-operation with the Organization, to promote universal respect for human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion. The General Assembly had adopted, without a dissenting vote, in resolution 217 III, a Universal Declaration of Human Rights and had called upon all peoples and all organs of society to promote, by teaching, education and other suitable means, respect for those rights and to ensure their observance.

Under Articles 55 and 56 of the Charter the field of human rights had been brought expressly within the scope of the Charter, and the General Assembly could exercise authority in this field under Articles 10 and 14. Article 2, paragraph 7 of the Charter regarding non-intervention in matters of domestic jurisdiction, was not intended to preclude, in appropriate cases, discussion in the Assembly on the promotion of human rights and fundamental freedoms. Nor was the Assembly barred, under appropriate circumstances, from expressing an opinion or making a recommendation when there was a persistent and wilful disregard for human rights in any particular country. Moreover, in determining the applicability of Article 2, paragraph 7, account had to be taken of the important fact that in the case under discussion, Bulgaria and Hungary had assumed in the peace treaties special obligations under international law to secure human rights and fundamental freedoms to all persons under their jurisdiction.

Generally speaking, however, no organ of the United Nations could impose corrective action in such matters if there had been no breach of the peace or threat to international peace, and if there was no treaty providing for such action.

A serious responsibility rested upon the Members of the Assembly to refrain from making recommendations which not only might be ignored but might, in fact, in certain situations give rise to greater intransigence on the part of those criticized and thus aggravate the position of those who deserve the sympathy and assistance of the Assembly. The task of the General Assembly was to promote respect for human rights and fundamental freedoms and not to make recommendations which in fact defeat the practical realization of

anciens dirigeants, ni à de nouveaux groupes de dirigeants, mais à ces peuples eux-mêmes. On promet à ceux-ci de leur accorder le droit d'établir, par des élections libres, les institutions démocratiques de leur choix. Et, aux termes des traités de paix signés à Paris en février 1947, les Etats précédemment alliés à l'Allemagne se sont engagés à protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme pour leurs citoyens. Ces traités faisaient suite à la recommandation formulée le 21 juin 1946 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.¹

Aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés solennellement à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. A Paris, en 1948, sans qu'aucun vote négatif n'ait été enregistré, l'Assemblée générale a adopté, dans la résolution 217 (III), une Déclaration universelle des droits de l'homme et a invité tous les hommes et les organes de la société à promouvoir par l'enseignement, l'éducation et les mesures appropriées, le respect de ces droits, et à veiller à ce qu'ils soient reconnus.

Aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, le domaine des droits de l'homme relève expressément de la Charte, et l'autorité de l'Assemblée dans ce domaine peut s'exercer en vertu des Articles 10 et 14. L'Article 2, alinéa 7 de la Charte, relatif à la non-intervention dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale, n'a pas pour objet d'empêcher, dans les cas appropriés, un débat à l'Assemblée concernant la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'est pas non plus interdit à l'Assemblée, lorsque les circonstances le justifient, d'exprimer une opinion ou de formuler une recommandation lorsque, dans un pays quelconque, les droits de l'homme sont continuellement et délibérément méconnus. En outre, en déterminant le degré d'application de l'Article 2, alinéa 7, il ne faut pas perdre de vue le fait important qu'en l'occurrence la Bulgarie et la Hongrie se sont engagées spécialement par les Traités de paix, donc dans le cadre du droit international, à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales à toutes les personnes se trouvant sous leur juridiction.

Cependant, d'une manière générale, aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne peut imposer des mesures tendant à corriger cet état de choses, tant qu'il n'y a pas rupture de la paix ou menace à la paix internationale, et en l'absence de tout traité prévoyant de telles mesures.

Les Membres de l'Assemblée ont une grave responsabilité: ils doivent s'abstenir de formuler des recommandations qui, non seulement peuvent être ignorées, mais, en fait, peuvent provoquer dans certains cas, une intransigence accrue de la part de ceux qui font l'objet des critiques et aggraver ainsi la situation de ceux qui méritent la sympathie et l'aide de l'Assemblée. La tâche de cette dernière consiste à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et non de faire des recommandations qui empê-

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, first year, second session, resolution 2/9, page 400.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, première année, deuxième session, résolution 2/9, page 400.

its objectives. Moreover, the Assembly itself obviously could not act as a court to review all the individual cases in which it might be alleged that human rights and freedoms had been infringed. Those practical difficulties, however, could not be used as an excuse for not doing anything at all in any situation.

Much time and effort would be required to establish suitable minimum standards to apply to the respect for human rights and freedoms everywhere in the world. The General Assembly had drawn up the Universal Declaration of Human Rights in order to provide some standards which might serve as a basis. He admitted that, in many countries, including the United States of America, there was still much to be done in that field, but every effort should be made to promote the establishment of minimum standards to be applied to human rights. At the opening of the third session of the General Assembly, at the 139th plenary meeting, Mr. Marshall, former United States Secretary of State, had said that Governments which systematically disregarded the rights of their own people could not be expected to respect the rights of other nations and other peoples.

Whatever different conceptions there might have been regarding the functions of the State and the status of the individual, it was generally agreed that, within the widest limits, the rights of the individual in relation to the State should be determined by the respective States. But there were limits.

In the light of the pledge in the Charter the duty of the State should have been to ensure and not to destroy human rights and fundamental freedoms. If it had been true that, in the absence of any treaty, States were entitled to decide on how the duties of the State and the rights and freedoms of its citizens should be limited, it was no less true that every civilized State was under the obligation to exercise its judgment honestly and in good faith. No State had the sovereign right, claimed by Hitler's Third Reich, to declare war on freedom and religion. The sovereignty of the State did not mean the tyranny of the State. In the fields of thought and religion, where men could not agree, freedom was the only alternative to tyranny.

Unless a State allowed freedom from the peaceful expression of ideas, the road toward peaceful change and progress was blocked. Even Karl Marx himself would have agreed, if he had been living today, with the proposition that unrestrained political power no less than unrestrained economic power had a corroding effect upon those who exercise it. That was especially true when those in power did not accept any conflicting opinion. No State needed to fear opposition and divergent views, if those views could be freely refuted by reasoning. The suppression of all divergent views had always been a characteristic of the police State, which feared the freedom of its own citizens. Tolerance of dissent was the most certain sign of a free State which did not fear the freedom of its citizens and which used force only to protect liberty and not to suppress it.

chent, en fait, la réalisation pratique de ses objectifs. En outre, l'Assemblée elle-même ne peut évidemment pas agir à l'instar d'une cour chargée d'examiner tous les cas individuels dans lesquels on prétendrait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été violés. Mais ces difficultés pratiques ne peuvent servir d'excuse à une passivité totale dans tous les cas.

Il faudra un certain temps et de nombreux efforts pour établir les critères minima appropriés concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde. L'Assemblée générale s'est employée à rédiger une Déclaration universelle des droits de l'homme de manière à ce qu'on dispose de certains critères constituant un point de départ. Le représentant des Etats-Unis admet que dans de nombreux pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine, mais aucun effort ne doit être négligé en vue d'assurer l'établissement de certains critères minima dans le domaine des droits de l'homme. Il rappelle que, lors la séance d'ouverture de la troisième session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire lors de la 139ème séance plénière, M. Marshall, ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a déclaré qu'on ne peut s'attendre à ce que des Gouvernements qui méconnaissent systématiquement les droits de leur propre peuple respectent les droits des autres nations et des autres peuples.

Quelles que soient les différences de conception des fonctions dévolues à l'Etat et du statut de l'individu, il est généralement admis que, dans les plus larges limites, il appartient aux Etats de déterminer les droits de l'individu par rapport à l'Etat. Mais il y a des limites.

En vertu des engagements contenus dans la Charte, les fonctions de l'Etat devraient tendre à assurer et non à détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales. S'il est vrai qu'en l'absence de tout traité les Etats ont le pouvoir de déterminer les limites des droits de l'Etat et des libertés de ses citoyens, il n'en est pas moins vrai que tout Etat civilisé a l'obligation d'exercer un pouvoir de décision, d'honnêteté et de bonne foi. Aucun Etat ne dispose du droit souverain que prétendait avoir le troisième Reich d'Hitler de déclarer la guerre à la liberté et à la religion. La souveraineté de l'Etat ne signifie pas la tyrannie de l'Etat. Dans les domaines de la pensée et de la religion, dans lesquels les hommes ne peuvent pas se mettre d'accord, la tyrannie n'a pour alternative que la liberté.

Si un Etat n'autorise pas l'expression libre et pacifique des idées, la route de l'évolution et du progrès pacifique se trouve barrée. Karl Marx lui-même, s'il vivait encore, admettrait qu'un pouvoir politique absolu, a, non moins qu'un pouvoir économique absolu, un effet corrupteur sur ceux qui l'exercent; cela est particulièrement vrai lorsque les hommes au pouvoir n'acceptent aucune opinion discordante. Aucun Etat ne doit craindre les oppositions et les opinions divergentes, si celles-ci peuvent être librement combattues par la raison. La suppression de toute opinion divergente a toujours caractérisé l'Etat policier, craignant la liberté de ses propres citoyens. Le fait de tolérer des opinions dissidentes est la caractéristique la plus sûre d'un Etat libre qui ne craint pas la liberté de ses citoyens et qui n'utilise la force que pour protéger et non pour étouffer cette liberté.

He recalled that the ex-enemy States had solemnly taken on the international obligation to safeguard the civil and religious rights of their citizens. In doing so, those Governments had formally recognized that the respect for human rights provided for in the peace treaties was not merely a matter of their own domestic concern.

Three allied Powers, signatories of the treaties, had been entrusted with specific functions with respect to the execution of them. Further, the peace treaties had laid down the procedure to be followed for the solution of disputes regarding their interpretation and implementation. The United States Government had taken initial action in this regard; it had sent notes dated 2 April to the Bulgarian, Hungarian and Romanian Governments, formally accusing them of having violated the clauses in the respective treaties relating to human rights. Other States signatories had taken similar action. Hungary's reply denying the accusations confirmed that a dispute existed for the settlement of which the procedure had been laid down in the peace treaties. Numerous delegations, including those which had claimed that the General Assembly was not competent to deal with the question, had referred to that procedure. He hoped that that attitude indicated that all the States concerned would co-operate in carrying out the provisions of the peace treaties, and thus help to clarify the situation.

The problems raised by the accusations made against the ex-enemy countries had attracted public attention because of the trials of the church leaders in Bulgaria and Hungary. Not only the parties to the peace treaties, but the entire international community, were interested in those matters. The United States delegation considered that it was natural for Members of the General Assembly who were seriously worried by the accusations that civil and religious freedom in those countries had been suppressed, to give expression to that anxiety and concern. In that way, the Governments of the ex-enemy countries would better understand that the resort to the treaty procedures and to the General Assembly was supported not, as it had been charged, by a few Powers for undisclosed imperialistic reasons, but by the world community of nations because of principles which were deeply and universally cherished.

The United States Government had no intention of interfering in the domestic affairs of those States or of favouring any political group. Concern regarding the violation of human rights could not be represented as constituting a policy of interference, of encouraging reaction or of opposition to a plan for social reform. On the contrary, the United States Government considered that sincere respect for the human rights and political freedoms of citizens would make possible real social reforms, coming from the people themselves, which the people could enjoy in an atmosphere free from all fear.

Nor did the United States Government intend there to subject to a juridical examination the individual acts of the ex-enemy Governments which had given rise to the charges against them.

Le représentant des Etats-Unis rappelle que les Etats ex-ennemis ont contracté solennellement l'obligation internationale de sauvegarder les droits civils et religieux de leurs citoyens. Ce faisant, ces Gouvernements ont formellement reconnu que la question du respect des droits de l'homme prévu aux traités de paix n'est pas exclusivement du ressort de la politique intérieure.

Trois Puissances alliées signataires des traités ont été chargées de fonctions précises en ce qui concerne l'exécution de ces traités. En outre, les traités de paix déterminent la procédure à suivre pour le règlement des différends relatifs à leur interprétation et à leur exécution. Le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative à cet égard; il a adressé le 2 avril aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, des notes les accusant formellement d'avoir violé les clauses relatives aux droits de l'homme dans les traités respectifs. D'autres Etats signataires ont pris des mesures identiques. La réponse de la Hongrie rejetant les accusations confirme l'existence d'un différend pour le règlement duquel la procédure a été définie dans le traité de paix. De nombreuses délégations, comprenant celles qui ont prétendu que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour connaître de cette question, se sont référées à cette procédure. Le représentant des Etats-Unis espère voir dans cette attitude l'indication que tous les Etats intéressés coopéreront à l'exécution des dispositions des traités de paix et aideront ainsi à éclaircir la situation.

Les problèmes soulevés par les accusations formulées à l'égard des pays ex-ennemis ont retenu l'attention de l'opinion publique à la suite des poursuites dirigées contre les dignitaires de l'Eglise en Bulgarie et en Hongrie. La communauté internationale tout entière, et non seulement les parties aux traités de paix, s'intéressent à ces problèmes. La délégation des Etats-Unis estime qu'il est normal que les Membres de l'Assemblée générale, qui sont gravement préoccupés des accusations de suppression des libertés civiles et religieuses dans ces pays, expriment ce souci et cette préoccupation. De cette manière, les Gouvernements des pays ex-ennemis pourraient mieux comprendre que le recours aux procédures prévues dans les traités de paix et à l'Assemblée générale, est préconisé, non pas comme on l'a allégué, par quelques Puissances guidées par d'obscurs motifs impérialistes, mais par la communauté mondiale des nations, s'inspirant de principes profondément et universellement respectés.

Le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucune intention d'intervenir dans les affaires intérieures de ces Etats ni de favoriser tel ou tel groupe politique. On ne peut présenter des préoccupations relatives à des violations des droits de l'homme comme constituant une politique d'intervention, d'encouragement à la réaction ou d'opposition à l'égard d'un programme de réforme sociale. Au contraire, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le respect sincère des droits de l'homme et des libertés politiques des citoyens rend possibles des réformes sociales véritables émanant du peuple lui-même, et dont le peuple peut jouir dans une atmosphère exempte de toute crainte.

Le Gouvernement des Etats-Unis précise qu'il n'a pas davantage l'intention de procéder ici à une analyse juridique des actes individuels des Gouvernements ex-ennemis, qui ont donné nais-

The United States was prepared to submit specific and detailed observations of such acts with supporting documentation, in connexion with the procedures under the peace treaties. There, however, its intention was to outline the similar patterns which political events had followed in those countries. In each of them a minority had taken over the machinery of government by force and intimidation and was keeping itself in power by suppressing the human rights and fundamental liberties which those States had solemnly undertaken to respect. The pattern disclosed a clear design to suppress first the leaders of political groups and parties, and then the leaders of religious groups and organizations, because those leaders refused to submit or to use their influence to make their followers submit to the dictates of the Cominform.

Even taking into consideration the fact that each country had a different conception of the nature and scope of civil and religious freedom, it was inconceivable that such freedoms could survive in those ex-enemy countries if the shabbiest kind of excuse sufficed to liquidate political and religious leaders who refused to accept and support the existing totalitarian regime. Those leaders had been brought to trial on the pretext of having violated national laws, but there was every reason for thinking that they had been prosecuted and tried because the Governments had decided to do away with them as sources of independent opinion. It was inadmissible for a State to suppress the expression of opinions unfavourable to itself on the pretext that it was suppressing fascist or subversive organizations. A State had the right to protect itself against those who tried to overthrow the government by force and violence, but that right did not justify condemning those who endeavoured to change the situation by peaceful means, even though such efforts were displeasing to the ruling circles.

Mr. Cohen then recalled the terms of article 2 of the Treaty of Peace with Hungary and stated that his Government felt that the freedom of political opinion, one of the fundamental freedoms guaranteed by that provision, had virtually ceased to exist in Hungary. The Communist Party, which had mustered only seventeen per cent of the votes of the national elections of 1945, had arrogated to itself key positions in the Government and had undertaken to suppress by force and intimidation all existing or potential opposition.

The Smallholders Party, which had obtained fifty-seven per cent of the votes at the same elections in 1945, had seen its parliamentary majority decrease considerably as a result of the persecution and arrest of its leaders, who had been replaced by politicians subservient to the dictates of the Communists.

At the new elections held in August 1947, there had been no free expression of the popular will, as non-communist parties had been unable to conduct their electoral campaigns freely, and also because many voters had been kept away from the polls. The United States Government had expressed its views on the matter to the Hungarian Government at the time. Far from

sance aux accusations portées contre eux. Les Etats-Unis sont prêts à présenter des observations précises et détaillées sur ces actes, avec une documentation à l'appui, conformément à la procédure prévue dans les traités de paix. Toutefois, le but du Gouvernement des Etats-Unis était de décrire le modèle similaire qu'ont suivi les événements politiques survenus dans ces pays. Dans chacun d'eux, une minorité s'est emparée par la force de l'appareil gouvernemental et se maintient au pouvoir par la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales que ces Etats se sont solennellement engagés à respecter; il est évident que l'on s'emploie à supprimer d'abord les chefs des groupes et des partis politiques, puis les chefs des groupes et organisations religieuses, parce que ces chefs refusent de se soumettre ou d'utiliser leur influence pour soumettre leurs fidèles aux ukases du Cominform.

Même en tenant compte du fait que chaque pays possède une conception différente de la nature et de la portée des libertés civile et religieuse, on ne peut imaginer comment ces libertés peuvent subsister dans ces pays ex-ennemis s'il suffit d'un vague prétexte pour liquider les chefs politiques et religieux qui refusent d'accepter et d'appuyer le régime totalitaire existant. Ces chefs ont été traînés en justice sous le prétexte d'avoir violé les lois nationales; il y a tout lieu de croire cependant qu'ils sont poursuivis et jugés parce que les Gouvernements ont décidé de les supprimer en raison des opinions indépendantes qu'ils expriment. On ne peut accepter que, sous prétexte de dissoudre les organisations fascistes ou subversives, un Etat supprime l'expression des opinions qui lui sont défavorables. Il n'est pas question de méconnaître le droit que possède tout Etat de se protéger contre ceux qui tentent de renverser le Gouvernement par la force et la violence, mais ce droit ne justifie pas la condamnation de ceux qui tentent d'amener une modification de la situation par des moyens pacifiques, même si ces tentatives déplaisent aux milieux dirigeants.

Le représentant des Etats-Unis rappelle ensuite les termes de l'article 2 du Traité de paix avec la Hongrie et déclare que son Gouvernement estime que la liberté d'opinion politique, l'une des libertés fondamentales garantie par cette disposition, a virtuellement cessé d'exister en Hongrie. Le Parti communiste, qui n'a obtenu que dix-sept pour cent des suffrages lors des élections nationales de 1945, s'est arrogé les positions-clés du Gouvernement et a entrepris d'éliminer par la force et l'intimidation toute opposition existante ou possible.

Le Parti des petits propriétaires, qui avait recueilli cinquante-sept pour cent des suffrages lors de ces mêmes élections de 1945, a vu sa majorité parlementaire diminuer considérablement du fait de poursuites dirigées contre ses chefs et de leur arrestation. Ceux-ci furent finalement remplacés par des politiciens dociles aux ukases communistes.

Lors des nouvelles élections, qui eurent lieu en août 1947, la volonté populaire ne put s'exprimer librement en raison de l'impossibilité pour les partis non communistes de mener librement leur campagne électorale et, également, en raison du fait que de nombreux électeurs furent écartés des urnes; à cette époque, le Gouvernement des Etats-Unis fit d'ailleurs connaître ses vues à ce sujet au

being satisfied with the results of the elections, the Communist-dominated Hungarian Government had silenced and destroyed the non-communist parties, particularly the Independence Party and the Democratic People's Party, thus depriving more than a million and a half voters of any kind of parliamentary representation. The Social Democratic Party had been obliged to merge with the Communists as a result of the arrest and imprisonment of those of its leaders who had opposed amalgamation. The measures adopted at the beginning of the current year against the representatives of the Christian Women's Group, the leader of which had dared to submit to Parliament a motion requesting the United Nations to investigate religious freedom in Hungary, had marked the disappearance of all organized opposition in the Hungarian Parliament.

Safeguards for an independent judiciary had been critically impaired. Under the provisions of Act XXIII of 19 March 1948, the Minister of Justice in the Hungarian Government had been given authority to transfer or retire any judge. The exercise of this authority and the establishment of a system of the politically controlled People's Courts, had together reduced the judiciary to political subservience to the regime.

As for freedom of expression, another right which Hungary had undertaken to respect, it was obvious that the people were afraid to express themselves, and that only the few who defended the regime dared to raise their voices; in fact under Hungarian law an untrue, or even a true, statement, considered by the authorities to be detrimental to the Republic or disturbing to the existing order, was an offence punishable by law.

Freedom of the Press and of publication had ceased to exist in Hungary; the publication of any views distasteful to the ruling group was impossible and journalists had been arrested and imprisoned for independent reporting.

Freedom of public meeting had not existed since the middle of 1947, except for the controlling minority group and its collaborators. Prior to that time, the meetings of democratic non-communist parties had been broken up by acts of violence committed under the benevolent eyes of the police.

Freedom of religious worship was one of the important freedoms guaranteed by the Treaty of Peace. Religious worship obviously meant more than mere participation in religious ritual. Religious freedom was not ensured by the existence of a constitutional provision to that effect, nor yet by the fact that churches remained opened to the faithful. The true practice of a religion also required freedom to teach and voice views based on religious tenets, as well as freedom to associate with men of like belief.

The Hungarian Government, however, had sought to restrict the legitimate functions of the churches. A systematic campaign had been undertaken to dissolve church organizations or transform them into new organizations under "acceptable" leadership. In carrying out that pro-

Gouvernement hongrois. Loin d'être satisfait du résultat de ces élections, le Gouvernement hongrois dominé par les communistes réduisit au silence et détruisit les partis non communistes, et notamment le Parti de l'indépendance et le Parti démocratique du peuple, privant ainsi plus d'un million et demi d'électeurs de toute représentation au Parlement. Le Parti social démocrate fut contraint à une fusion avec les communistes, à la suite de l'arrestation et de l'emprisonnement de ceux de ses chefs qui étaient opposés à la fusion. Les mesures prises au début de cette année contre les députés du Groupe des femmes chrétiennes, dont le chef eut l'audace de présenter au Parlement une motion invitant l'Organisation des Nations Unies à entreprendre une enquête concernant la liberté religieuse en Hongrie, ont marqué la disparition de toute opposition organisée au sein du Parlement hongrois.

Les sauvegardes de l'indépendance du pouvoir judiciaire ont été gravement compromises. En vertu des dispositions du décret XXIII du 19 mars 1948, le Ministre de la justice du Gouvernement hongrois a le droit de transférer n'importe quel juge à un autre poste ou de le mettre à la retraite. L'exercice de ce pouvoir et la création d'un système de tribunaux du peuple sous contrôle politique ont, l'un et l'autre, asservi le pouvoir judiciaire au régime politique.

En ce qui concerne la liberté d'expression, un des droits que la Hongrie s'était engagée à respecter, il est évident que la population craint de s'exprimer, et que seules osent élever la voix les quelques rares personnes qui défendent le régime; en effet, aux termes de la loi hongroise, une déclaration fautive, ou même une déclaration exacte, considérée par les autorités comme portant préjudice à la République ou au respect de l'ordre établi, constituent des délits que la loi réprime.

La liberté de presse et de publication a cessé d'exister en Hongrie; la publication de toute opinion qui ne plaît pas aux milieux dirigeants est impossible et des journalistes ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir publié des "reportages" indépendants.

La liberté de réunions publiques n'existe plus depuis le milieu de 1947, si ce n'est pour le groupe minoritaire au pouvoir et ses collaborateurs. Avant cela, les réunions des partis démocratiques non communistes étaient interrompues par des actes de violence commis sous le regard bienveillant de la police.

La liberté du culte religieux est une des libertés importantes garanties par le traité de paix. Le culte religieux signifie évidemment plus qu'une simple participation aux rites religieux. La liberté religieuse n'est pas assurée par le fait de l'existence d'une disposition constitutionnelle à cet effet, ou encore par le fait que les églises sont ouvertes aux fidèles. La pratique de la religion nécessite également la liberté d'enseigner et d'exprimer des opinions fondées sur des principes religieux, ainsi que la liberté d'association pour les hommes professant un même culte.

Cependant, le Gouvernement hongrois a cherché à réduire les fonctions légitimes des églises. Une campagne systématique a été entreprise pour dissoudre les organisations de l'Eglise ou les transformer en de nouvelles organisations dirigées par des personnalités "acceptables". Pour parvenir à

gramme, the Government had resorted to numerous repressive measures, including arrests and trials of priests and nuns, and had interfered with the normal activities of religious organizations.

The Government had attempted to force church leaders who expressed independent opinions to submit to the State or to resign so as to replace them by others willing to adopt a subservient attitude. Those who had refused, like Lutheran Bishop Ordass and Cardinal Mindszenty, had been arrested and imprisoned.

Bishop Ordass had been informed by Government representatives that he would be in danger unless he resigned. He had answered that he would not desert his post. He had been subsequently arrested by the political police and had been held for several days and then released. He had persisted in his refusal to resign and had again been arrested on a charge of embezzlement and black-marketeering and sentenced to imprisonment by a "Peoples' Court".

Because of his high ecclesiastical office and his criticism of the policies of the Government, Cardinal Mindszenty had become the focal point of attacks directed against the Catholic Church. Religious meetings at which he was present had been interrupted or interfered with; his associates and followers had been subjected to threats and sometimes to physical violence on the part of the police. Finally, it had been decided to reduce the Cardinal to silence; he had been arrested and tried on the basis of charges which were vague pretexts, the Government's principal aim being to discredit him and destroy his influence.

Mr. Cohen then turned to Bulgaria and recalled the terms of article 2 of the Treaty of Peace with that country. Events showed that the Bulgarian Government had refused to recognize the human rights and freedoms of those whose thinking did not conform to that of the ruling group. The Bulgarian Government's violations of human rights had been deliberate, systematic, and continuous.

Freedom of peaceful political opposition did not exist in Bulgaria and the last vestiges of independent political opinion had been suppressed. Even in the circumstances in which the last national elections had been conducted in October 1946, circumstances marked by intimidation and fraud, the opposition had secured more than a quarter of the total number of votes. Nevertheless, since those elections, the deputies of the opposition had been expelled and their parties dissolved.

The enforced liquidation of the Agrarian National Union, the leader of which, Nikola Petkoff, had been executed, and of the Socialist Party, the head of which had been sentenced to imprisonment, had deprived the major part of the Bulgarian electoral body of any participation in public affairs. Mr. Petkoff had had an admirable record of resistance against fascist and nazi tyranny and had been deprived of his parliamentary immunity, imprisoned and executed by the Bulgarian Government after a trial which had been a travesty of justice and the purpose of which had been to eliminate all opposition to the Communist-domi-

cette fin le Gouvernement a pris de nombreuses mesures répressives, a procédé à des arrestations, a mis en jugement des prêtres et des religieuses, et a mis obstacle à l'activité normale des organisations religieuses.

Le Gouvernement a tenté de forcer les chefs de l'Eglise qui manifestaient des opinions indépendantes à se soumettre à l'Etat ou à démissionner de manière à les remplacer par d'autres, disposés à adopter une attitude docile. Ceux qui ont refusé, tels que l'évêque luthérien Ordass et le cardinal Mindszenty, ont été arrêtés et emprisonnés.

Des représentants du Gouvernement bulgare ont fait savoir à l'évêque Ordass qu'il se trouverait en danger s'il ne démissionnait pas. Il répondit qu'il ne désertait pas son poste et, par la suite, il fut arrêté par la police politique, détenu pendant plusieurs jours, puis libéré. Il persista dans son refus de démissionner et fut arrêté de nouveau sous l'accusation de détournements et de trafic de devises, et condamné à une peine d'emprisonnement par un "tribunal populaire".

De son côté, en raison de ses hautes fonctions ecclésiastiques et des critiques qu'il formulait à l'égard de la politique du Gouvernement, le cardinal Mindszenty devint le point de mire des attaques dirigées contre l'Eglise catholique. Les réunions religieuses auxquelles il assistait furent interrompues; ses collaborateurs et ses partisans furent l'objet de menaces et parfois de voies de fait de la part de la police. Finalement, on décida de réduire le cardinal au silence; il fut arrêté et jugé sur la base d'accusations qui ne furent que de vagues prétextes; le but principal du Gouvernement était de le discréditer et de ruiner son influence.

En ce qui concerne la Bulgarie, le représentant des Etats-Unis rappelle les termes de l'article 2 du Traité de paix conclu avec ce pays et fait remarquer que l'expérience démontre que le Gouvernement bulgare s'est refusé à reconnaître les droits de l'homme et les libertés de ceux dont l'opinion ne concorde pas avec celle des milieux dirigeants. Les violations des droits de l'homme par le Gouvernement bulgare sont délibérées, systématiques et constantes.

La liberté d'opposition politique pacifique n'existe pas en Bulgarie, et les derniers vestiges d'opinion politique indépendante ont été supprimés. Même dans les circonstances d'intimidation et de fraude dans lesquelles les dernières élections nationales se sont déroulées, en octobre 1946, l'opposition recueillit plus d'un quart du nombre total des suffrages. Néanmoins, depuis ces élections, les députés de l'opposition ont été expulsés et leurs partis dissous.

La liquidation forcée de l'Union nationale agraire, dont le chef Nikola Petkoff, a été exécuté, et du parti socialiste, dont le chef a été condamné à l'emprisonnement, a privé la majeure partie du corps électoral bulgare de toute participation dans les affaires publiques. Le représentant des Etats-Unis rappelle que M. Petkoff avait un admirable palmarès de résistance contre la tyrannie fasciste et nazie, et qu'il a été privé de son immunité parlementaire, emprisonné et exécuté par le Gouvernement bulgare, après une parodie de jugement dont le but était de liquider toute opposition au Gouvernement dominé par

nated Government and to prevent any change in the regime through peaceful and democratic means.

The People's Militia was the body responsible for most of the arbitrary arrests, deportations and forced labour which were now common in Bulgaria; its local heads had extensive and arbitrary powers over individual citizens.

There was no freedom of expression, of the Press and of publication in Bulgaria. Persons were prosecuted for saying, writing or publishing things which the Government considered as insulting or as prone to create views dangerous to public order, to use the terms of the Press law. The law on State secrets defined those in such a vague way that it could cover almost anything. No newspaper which failed to follow the line set up by the Government could be published.

With regard to freedom of religion, a patent attempt had recently been made to intimidate religious organizations, in the trial of a group of ministers of various Protestant sects. After being arrested and held for several months, they had been brought to trial on fantastic charges. They had been accused, for example, of using their churches as centres of espionage for the United States and the United Kingdom and of engaging in fraudulent financial operations with the complicity of United States Government employees; in a note addressed to the Bulgarian Government, the Government of the United States had, moreover, stressed that there was no basis for that charge. By engaging in such persecution, the totalitarian regime of Bulgaria showed its determination to prohibit the normal cultural ties binding those Protestant churches with religious organizations of the same denomination beyond the frontiers of Bulgaria.

The situation with regard to the suppression of human rights was the same in Romania, but Mr. Cohen wished to make it clear that he would not dwell on the case of Romania because the agenda referred only to Bulgaria and Hungary.

What attitude could the Assembly adopt in such circumstances? The delegation of the United States considered that the General Assembly ought to encourage and support the application of the procedure prescribed in the peace treaties. Such procedure was in keeping with the spirit of Article 33 of the Charter, which recommended to the parties to any dispute to resort to means of their own choice before calling upon the United Nations. The delegation of the United States was opposed at this stage to any procedure other than that defined in the peace treaties, unless the latter proved unworkable.

Mr. Cohen hoped that the General Assembly would formally note the charges made against Bulgaria and Hungary and the measures taken under the peace treaties to ensure respect for human rights and fundamental freedoms in accordance with the provisions of the treaties. The debate in the Assembly should make the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania realize the importance of faithfully observing the obliga-

les communistes et de rendre impossible toute modification du régime par des moyens pacifiques et démocratiques.

Les arrestations arbitraires, les déportations, les travaux forcés, choses courantes aujourd'hui en Bulgarie, sont le plus souvent effectuées par la Milice du peuple dont les chefs locaux exercent sur les citoyens une autorité aussi large que peu définie.

Il n'y a pas de liberté d'expression, de presse et de publication en Bulgarie. Des personnes sont poursuivies pour avoir dit, écrit, ou imprimé des choses que le Gouvernement considère insultantes ou susceptibles d'engendrer des opinions dangereuses pour l'ordre public, aux termes de la loi sur la presse. La loi sur les secrets d'Etat définit ceux-ci d'une manière tellement vague qu'elle peut s'appliquer à n'importe quoi. Aucun journal s'écartant de la ligne tracée par le Gouvernement ne peut être publié.

En ce qui concerne la liberté de religion, il y eut dernièrement une tentative évidente d'intimider les organisations religieuses, lors du jugement d'un groupe de pasteurs de diverses sectes protestantes. Après avoir été arrêtés et détenus pendant de nombreux mois, ceux-ci furent mis en jugement sur la base d'accusations fantastiques telles que celle d'utiliser leurs églises comme centres d'espionnage au profit des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et de se livrer à des opérations monétaires frauduleuses avec la complicité de fonctionnaires des Etats-Unis; dans une note adressée au Gouvernement bulgare, le Gouvernement des Etats-Unis a d'ailleurs souligné que cette accusation ne reposait sur aucun fondement. En se livrant à de telles persécutions, le régime totalitaire de Bulgarie démontre sa volonté d'interdire les liens culturels normaux qui rattachent ces églises protestantes à des organisations religieuses de dénomination identique en dehors des frontières de la Bulgarie.

La situation en ce qui concerne la suppression des droits de l'homme est identique en Roumanie. Le représentant des Etats-Unis désire préciser qu'il n'insiste cependant pas sur le cas de la Roumanie, parce que l'ordre du jour ne mentionne que la Bulgarie et la Hongrie.

Il s'agit de savoir quelle attitude l'Assemblée pourrait adopter en de telles circonstances. La délégation des Etats-Unis estime que l'Assemblée générale devrait encourager et appuyer l'application de la procédure prévue dans les traités; une telle procédure correspond à l'esprit de l'Article 33 de la Charte qui recommande aux parties à un différend de recourir aux moyens de leur choix avant d'en appeler à l'Organisation des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis est opposée, à ce stade de la discussion, à toute procédure autre que celle définie dans les Traités de paix, à moins que cette dernière ne s'avère impraticable.

Le représentant des Etats-Unis espère que l'Assemblée générale prendra officiellement note des accusations qui ont été portées contre la Bulgarie et la Hongrie et des mesures qui ont été prises aux termes des Traités de paix pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions des dits Traités. La discussion au sein de l'Assemblée devrait amener les Gouverne-

tions by which they were bound to co-operate in the settlement of those questions. For that reason the delegation of the United States welcomed the Bolivian proposal.

The aim was not to set one nation against another, but to unite the world on the basis of principles recognizing the freedom and dignity of all men and all nations. Under the Charter, the peoples of the United Nations had pledged themselves to respect the dignity and worth of the human person, to practise tolerance and live together in peace with one another as good neighbours. Whatever the way of life of the various peoples and whatever the ideas they professed, they should each recognize the right of the others to live as they saw fit. The problem of human rights should be approached with the firm determination to establish common standards by means of which a world community of nations and of free men could be organized. Lasting peace had to be based on the acceptance of common standards for human rights, which could command the respect of all men everywhere.

Mr. NISOT (Belgium) considered that the question of the Assembly's competence in the matter was most complex.

The fact was that Article 2, paragraph 7 of the Charter set a rule to which all the provisions of the Charter, with the single exception of the coercive measures in Chapter VII, were subject; the provisions relating to human rights were consequently also subject to it. The paragraph absolutely forbade the United Nations to intervene in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of any State, whether or not it was a Member of the United Nations. That prohibition therefore applied to the Assembly, which could not have greater powers than the United Nations itself. The Assembly had not violated that prohibition by its universal Declaration of Human Rights, which was an ideal to be attained and which laid down general and abstract rules. Even if it had been less carefully worded, the Declaration could not have authorized an intervention forbidden by the Charter. Nevertheless the provisions dealing with human rights were as valid as the other provisions of the Charter dealing with important matters; all those provisions required a special treaty to become fully effective. A covenant on human rights was, incidentally, being prepared.

In the present case, it was necessary first to determine whether the events that had taken place in Bulgaria and Hungary were essentially within the domestic jurisdiction of those States. Undoubtedly one of the rights of States was the right to see that justice was administered on their territory; that was consequently a matter which fell essentially within their domestic jurisdiction. Nevertheless, States had to fulfil their international obligations. Inasmuch as Bulgaria and Hungary had, under their peace treaties, undertaken to ensure the enjoyment of human rights—which included the rights of defendants—for all persons on their territory, they were obliged to honour that obligation in the case of the ecclesiastical dignitaries recently convicted by their courts.

ments de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie à mesurer combien il est important qu'ils respectent de bonne foi les obligations qui leur imposent de coopérer au règlement de ces questions. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis accueille avec faveur la proposition de la Bolivie.

Il ne s'agit pas de dresser les nations les unes contre les autres, mais bien d'unir le monde sur la base de principes reconnaissant la liberté et la dignité de tous les hommes et de toutes les nations. Aux termes de la Charte, les peuples des Nations Unies se sont engagés à respecter la dignité et la valeur de la personne humaine, à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. Quels que soient les modes de vie des différents peuples et les idées qu'ils professent, ils devraient chacun reconnaître aux autres le droit de vivre comme ils l'entendent. Le problème des droits de l'homme doit être abordé avec la ferme détermination d'établir des critères communs au moyen desquels une communauté mondiale de nations et d'hommes libres pourra être organisée. Une paix durable doit avoir pour fondement l'acceptation de critères communs relatifs aux droits de l'homme, susceptibles de commander le respect de l'humanité tout entière.

M. NISOT (Belgique) reconnaît que la question de la compétence de l'Assemblée en l'occurrence est très complexe.

En effet, l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte pose une règle d'interprétation qui, sauf l'exception des mesures coercitives du Chapitre VII, régit toutes les dispositions de la Charte, donc celles relatives aux droits de l'homme: il interdit absolument à l'Organisation d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat quelconque, Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Partant, l'interdiction s'applique à l'Assemblée. Celle-ci, d'ailleurs, ne saurait disposer de plus de pouvoirs que l'Organisation elle-même. L'Assemblée n'a pas enfreint cette interdiction par sa Déclaration universelle des droits de l'homme qui, présentée comme un idéal à atteindre, statue en général et dans l'abstrait. Même moins prudemment conçue, la Déclaration n'eût pu permettre une intervention proscrite par la Charte. Il n'empêche que les dispositions concernant les droits de l'homme ont autant de valeur que les autres dispositions de la Charte, réglant d'importantes matières, qui, comme les premières, ne peuvent tirer toute leur efficacité que d'un traité spécial. Un pacte destiné à parfaire la protection des droits de l'homme est, d'ailleurs, en voie d'élaboration.

En l'occurrence, il faut d'abord déterminer si les faits survenus en Bulgarie et en Hongrie relèvent essentiellement de la compétence nationale de ces Etats. Il est incontestable, déclare M. Nisot, que, parmi les droits des Etats, figure celui de pourvoir à l'administration de la justice sur leur territoire et que, partant, ce domaine relève essentiellement de leur compétence nationale. Toutefois, les Etats sont tenus de respecter leurs obligations internationales. La Bulgarie et la Hongrie s'étant, par les traités de paix, engagées à assurer à tous, sur leur sol, la jouissance des droits de l'homme, donc des droits de l'homme accusé en justice, devaient respecter cette obligation à l'égard des dignitaires ecclésiastiques récemment condamnés par leur tribunaux. Les

The peace treaties did not empower the United Nations to intervene in that matter with Bulgaria and Hungary. That right belonged to the Contracting States, which were all the more competent to ask for an accounting, as the treaties contained no provision similar to Article 2, paragraph 7 of the Charter. Furthermore, the peace treaties provided effective machinery for the settlement of disputes between the parties by setting up a commission of arbitration, the majority decisions of which were definitive and binding (Treaty of Peace with Hungary, article 40; Treaty of Peace with Bulgaria, article 36).

The fact that the matter fell essentially within the domestic jurisdiction of States did not mean that the Assembly was necessarily powerless, but its action must not go as far as intervention, which was forbidden by the Charter. Thus, it had been able to hold a full-scale debate, justified by the fact that it was in the spirit of the Charter and of the universal Declaration of Human Rights and by the natural right to free expression of which the States availed themselves to the full. That debate had been all the more necessary as the events in question had aroused considerable feeling throughout the world, particularly in Belgium. If the Assembly could not formulate condemnations and recommendations, or issue any instructions to States, it was entitled to express the hope that the machinery provided for in the peace treaties would immediately be set in motion to throw light on and, if necessary, to remedy, the situation.

In view of the very special circumstances, it did not seem that the Assembly's action would be platonic and futile. In fact, any one of the States parties to the peace treaties could set in motion the existing machinery to ensure that they were being properly interpreted and observed. It was difficult to imagine that at least some of those States, which were Members of the United Nations, would not wish to take full advantage of that machinery.

The only effective procedure possible at the moment would thus be applied. The desire of the Belgian delegation was to achieve results and it could see no other means of doing so. It was therefore particularly gratified that the Bolivian delegation—one of the two delegations which had brought the matter before the Assembly—had submitted its draft resolution to the Committee.

Mr. Nisot concluded by saying that he had endeavoured to deal with the competence of a United Nations organ—a purely legal question—in the most objective manner, as the Belgian delegation had always done, whatever its own feelings may have been in the case. Moved by that same desire to be objective, he would vote in favour of any draft resolution proposing that the Assembly should submit the question of its competence in the matter to the International Court of Justice.

In reply to a question by Mr. DROHOJOWSKI (Poland), the CHAIRMAN said that a summary of the Belgian representative's statement would appear in the summary record.

The meeting rose at 6 p.m.

Traité de paix ne confèrent pas à l'Organisation des Nations Unies le droit d'intervenir à ce sujet auprès de la Bulgarie et de la Hongrie. Par contre, ce droit appartient aux Etats contractants, d'autant plus fondés à demander des comptes, que les traités ne contiennent aucune disposition similaire à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Ces derniers prévoient, d'ailleurs, pour le règlement des différends entre parties, un mécanisme qui est efficace, puisqu'il comprend un corps arbitral dont les décisions, prises à la majorité, sont définitives et obligatoires. Ces clauses figurent respectivement à l'article 40 du Traité avec la Hongrie, et à l'article 36 du Traité avec la Bulgarie.

Même lorsque les faits relèvent essentiellement de la compétence nationale d'Etats, l'Assemblée n'est pas nécessairement impuissante, pourvu qu'en se manifestant elle n'aille pas jusqu'à intervenir, ce que lui interdit la Charte. Ainsi a pu s'instituer dans son sein un large débat, qui trouve sa justification dans l'esprit de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme dans un droit naturel de libre expression dont les Etats eux-mêmes usent amplement. Ce débat était d'autant plus inévitable que les faits en cause ont suscité de par le monde, notamment en Belgique, une émotion considérable. S'il est interdit à l'Assemblée de formuler des condamnations, des recommandations, ou de donner de quelque manière des directives à des Etats, elle est fondée à exprimer l'espoir que le mécanisme prévu par les traités de paix sera mis immédiatement en œuvre pour élucider des faits et, le cas échéant, pour y remédier.

Les circonstances très particulières avec lesquelles elle se trouve confrontée aujourd'hui permettent de penser que l'Assemblée ne ferait pas ainsi œuvre vaine et platonique. En effet, l'un quelconque des Etats parties aux traités de paix peut déclencher le mécanisme prévu pour en assurer l'interprétation et l'observation. On concevrait difficilement qu'un certain nombre au moins de ces Etats, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ne tinsent pas à tirer parti de toutes les ressources qu'offre ce mécanisme.

Ainsi serait mise en mouvement la seule procédure efficace actuellement disponible. La préoccupation de la délégation belge est de provoquer des résultats. Elle ne voit pas d'autre moyen d'y parvenir. Aussi est-elle particulièrement heureuse que la délégation de la Bolivie, qui est une des deux délégations qui ont soumis la question à l'Assemblée, ait déposé le projet de résolution dont la Commission est saisie.

Puisqu'il s'agit de la compétence d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, question purement juridique, M. Nisot s'est attaché à en traiter de la manière la plus objective, comme l'a toujours fait la délégation belge, quels que pussent être ses sentiments dans les circonstances du moment. C'est dans le même souci d'objectivité que, si une délégation proposait que l'Assemblée soumit à la Cour internationale de Justice la question de ses pouvoirs en l'occurrence, il voterait en faveur d'un tel projet.

Répondant à une question posée par M. DROHOJOWSKI (Pologne), le PRÉSIDENT indique que la déclaration du représentant de la Belgique se trouvera résumée dans le compte rendu analytique.

La séance est levée à 18 heures.

THIRTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 20 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

44. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (*continued*)

THE CHAIRMAN, replying to a point of order raised by Mr. KYROU (Greece), stated that the text of the resolution adopted at the 34th meeting by the Committee (A/AC.24/50), inviting representatives of Bulgaria and Hungary to participate in the discussion of the question, had been transmitted by the Secretary-General to the Governments of those countries by cable on the previous day. No reply had as yet been received.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) recalled that certain delegations had maintained before the General Committee, the General Assembly in plenary meeting, and the *Ad Hoc* Political Committee, that the matters forming the subject of the item under discussion were within the domestic jurisdiction of the States concerned. The United Kingdom delegation had good reason for holding that that was not so. The United Kingdom Government felt itself directly interested in those matters and entitled to discuss them.

That attitude was justified not only by certain passages in the Charter, in particular Article 1, paragraph 3, and Article 55, sub-paragraph c, but also by the Yalta Declaration, in which the three signatories—the Union of Soviet Socialist Republics, the United States and the United Kingdom—had declared their mutual agreement to assist the peoples liberated from the domination of Nazi Germany and the peoples of the former Axis satellite States of Europe “to solve by democratic means their pressing political and economic problems”, and had announced their “. . . determination to build in co-operation with other peace-loving nations world order under law, dedicated to peace, security, freedom and general well-being of all mankind”. It was further substantiated by the text of article 2 of the peace treaties with Bulgaria and Hungary.

Referring to the case of Cardinal Mindszenty, Sir Alexander remarked that he was not suggesting that the Committee should re-try the case, although he would be able, if necessary, to submit a number of arguments to show that some of the findings of the Court had been highly questionable. He did, however, want to emphasize that the conduct of the Hungarian Government in that matter had represented a denial of justice.

TRENTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 20 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

44. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en regard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiles, telle qu'elle s'est posée, en particulier à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (*suite*)

Le PRÉSIDENT, en réponse à une question de procédure soulevée par M. KYROU (Grèce), annonce que le texte de la résolution qui a été adoptée par la Commission lors de la 34ème séance (A/AC.24/50) et aux termes de laquelle celle-ci invite les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie à participer à la discussion de la question, a été transmis la veille, par télégramme du Secrétaire général, aux Gouvernements de ces deux pays. Aucune réponse n'est encore parvenue.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) rappelle que certaines délégations ont soutenu, devant le Bureau, en séance plénière de l'Assemblée générale et à la Commission politique spéciale, que les affaires qui forment le noeud de la question en discussion relèvent de la compétence nationale des Etats intéressés. La délégation du Royaume-Uni a de bonnes raisons de soutenir qu'il n'en est rien. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que ces questions l'intéressent directement et qu'il est habilité à en discuter.

Cette attitude est justifiée, non seulement par certains passages de la Charte, notamment le paragraphe 3 de l'Article premier et l'alinéa c) de l'Article 55, mais aussi par la Déclaration de Yalta, à laquelle ont souscrit l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis et le Royaume-Uni; ces trois Puissances se sont déclarées d'accord pour aider les peuples libérés de la domination de l'Allemagne nazie et les peuples des anciens satellites de l'Axe en Europe, “. . . à résoudre par des moyens démocratiques leurs problèmes politiques et économiques les plus urgents” et ont affirmé leur “détermination de construire, en coopération avec les autres nations pacifiques, un ordre mondial s'inspirant des lois de la paix, de la sécurité, de la liberté et du bien-être de l'humanité tout entière.” Cette déclaration a trouvé une autre expression dans le texte de l'article 2 des Traités de paix conclus avec la Bulgarie et la Hongrie.

Parlant du procès du cardinal Mindszenty, Sir Alexander Cadogan ne suggère pas que la Commission entreprenne de recommencer le procès, bien qu'il soit à même, s'il a lieu, d'avancer nombre d'arguments pour prouver que certaines des conclusions du tribunal sont fort discutables. Il tient cependant à souligner que l'attitude du Gouvernement hongrois en la matière a constitué un déni de justice.

The history of the case went back to June 1948, when the Catholic Church in Hungary had refused to negotiate with the Government on the nationalization of confessional schools and Cardinal Mindszenty had forbidden members of religious orders to teach in nationalized schools. Shortly thereafter an organized campaign of vituperation against the Cardinal, accompanied by threats of forcible measures, had been launched by Mr. Dinnyes, then Prime Minister of Hungary and continued by ministers of all the coalition parties up to the time of the Cardinal's arrest and trial.

On 16 December 1948, the Bench of Bishops, after a conference held under the presidency of Cardinal Mindszenty, had issued a statement to the effect that the Church was prepared to hold discussions for the readjustment of relations with the State in a manner not prejudicial to the dogmas, laws and rights of the Church. That statement had been ignored by the Hungarian Government on the apparently unfounded pretext that it had not been issued with the unanimous agreement of the Bench of Bishops. After further intensification of attacks on Cardinal Mindszenty, the Hungarian Press had announced his arrest on 27 December 1948 and had detailed charges against him.

Although the Government had almost certainly had no material for the principal charges levelled against Cardinal Mindszenty before his private archives were discovered on 23 December, the intention to eliminate him had been made perfectly clear before that date. The Press had published on 9 January 1949 an article by Mr. Revai, one of the most extreme Hungarian communist leaders, calling the Cardinal a traitor and committing the Government to a refusal to compromise with him. On 19 January the Government had issued its Yellow Book, and shortly afterwards had announced that the trial of Cardinal Mindszenty would begin on 3 February.

The Yellow Book contained the principal documents on which the charges against the Cardinal had been based, including an alleged confession by him. Without touching on the question whether that confession incriminated the Cardinal on the specific charges brought against him, Sir Alexander wished to stress that the significance of the Yellow Book lay not in anything it contained but in the very fact of its publication. Even if every charge it had set out to substantiate had been well-founded, its publication in advance of the trial and without any possibility of reply, had represented a deliberate attempt to create prejudice against the defendant and was therefore abhorrent to the British conception of justice. Sir Alexander illustrated his view by referring to a recent court case in which the editor of a British newspaper had been sentenced to three months' imprisonment, and a fine of 10,000 pounds had been imposed on the proprietors of that newspaper because it had commented on a forthcoming murder trial by way of implying the assumed guilt of the accused.

L'historique de l'affaire remonte à juin 1948; à cette époque, l'Eglise catholique de Hongrie a refusé d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement au sujet de la nationalisation des écoles confessionnelles, et le cardinal Mindszenty a interdit aux membres des ordres religieux d'enseigner dans les écoles nationalisées. Peu après, sous l'impulsion de M. Dinnyes, alors Premier Ministre de Hongrie, s'organisait contre le cardinal une campagne d'invectives et de menaces de contrainte par la violence, poursuivie par les ministres appartenant à tous les partis de coalition; cette campagne aboutit à l'arrestation et au procès du cardinal.

Le 16 décembre 1948, à la suite d'une conférence tenue sous la présidence du cardinal Mindszenty, le collège épiscopal publiait une déclaration selon laquelle l'Eglise était prête à engager des conversations en vue de la reprise des relations avec l'Etat d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux dogmes, aux lois ni aux droits de l'Eglise. Le Gouvernement hongrois ne voulut pas tenir compte de cette déclaration, sous le prétexte, apparemment fort creux, qu'elle n'avait pas été publiée avec l'accord unanime du collège épiscopal. Après avoir multiplié ses attaques contre le cardinal Mindszenty, la presse hongroise annonçait son arrestation, le 27 décembre 1948, et donnait le détail des accusations portées contre lui.

Bien que, selon toute probabilité, le Gouvernement n'ait pas eu entre les mains de documents à l'appui des principales accusations lancées contre le cardinal Mindszenty avant que ses archives personnelles fussent mises au jour le 23 décembre 1948, il était devenu bien évident, même avant cette date, qu'on cherchait à se débarrasser du cardinal. Le 9 janvier 1949, la presse publiait un article de M. Revai, l'un des dirigeants communistes hongrois les plus extrémistes, article dans lequel il traitait le cardinal de traître et mettait le Gouvernement dans l'obligation de refuser de composer avec lui. Le 19 janvier, le Gouvernement publiait son Livre jaune; peu après, il annonçait que le procès du cardinal Mindszenty commencerait le 3 février.

Le Livre jaune contenait les principaux documents qui avaient servi à établir les accusations portées contre le cardinal, notamment une prétendue confession de l'accusé. Sir Alexander Cadogan n'abordera pas la question de savoir si cette confession prouve que le cardinal a commis les actes dont on l'accuse, mais il tient à souligner que ce n'est pas le contenu du Livre jaune qui est significatif, c'est le fait même qu'il a été publié. Quand bien même tous les chefs d'accusation qu'il prétendait établir auraient été fondés, le fait de publier ce Livre avant le procès, sans que l'accusé ait la possibilité de répondre, constitue une tentative délibérée pour causer un préjugé défavorable à l'accusé; cela est tout à fait incompatible avec la conception britannique de la justice. A l'appui de sa thèse, Sir Alexander Cadogan évoque un procès récent, à la suite duquel le directeur d'un journal britannique a été condamné à trois mois de prison et une amende de 10.000 livres a été infligée aux propriétaires de ce journal parce que, dans un commentaire sur un procès criminel qui devait s'ouvrir prochainement, ce journal avait donné à entendre qu'il présumait coupable l'accusé.

Sir Alexander then quoted from a series of broadcasts made for the British Broadcasting Corporation at the end of March 1949 in which Sir David Patrick Maxwell Fyfe, British prosecutor at the Nürnberg trials, had expressed doubt of the independence of the judges who had conducted the trial of Cardinal Mindszenty, and had demonstrated, by references to the Yellow Book, that they had been under similar pressure to that exerted by the Nazis on the judges in the Special Courts and People's Courts. Quoting passages from the Yellow Book referring to the accused as criminals, the speaker had concluded that the Hungarian Government had prejudged the result of the trial, and had virtually, if not actually, instructed the judges to find Cardinal Mindszenty guilty.

Turning to the case of the Bulgarian church leaders, Sir Alexander remarked that, according to Western ideas, their public trial had been no trial. The indictment, the so-called confessions of the accused, and articles and cartoons prejudging the case and assuming their guilt, had been published before the opening of the proceedings on 25 February 1949: indeed, as in the case of the Soviet purge trials of 1936, 1937 and 1938, it was the preliminary investigations which had really constituted the trial. Moreover, the proceedings of that investigation had not been made public; if they were ever published, they would undoubtedly reveal the methods by which the defendants had been induced to make their so-called confessions before the court.

While the confessions of the various accused had differed from each other on certain points of detail, they had been consistent in tone. That of the principal accused, Mr. Ziapkoff, had contained allegations against a member of the United Kingdom Legation staff, which had been conclusively proved to be untrue, as the officer concerned had not been, and could not have been, in Bulgaria at the time specified. The falsity of that part of the deposition cast doubt on the validity of the whole and on the confessions of the other accused, and suggested that words had been put into their mouths, before the trial, by some method of coercive persuasion.

Not only had the so-called trial been merely a public endorsement and dramatization of decisions already taken but, in many cases, the acts which had been charged as offences had become illegal only after they had allegedly been committed. Even if the Bulgarian church leaders had been guilty, it was of offences no more serious than discussing with strangers such economic and industrial topics as were common knowledge, and having normal social intercourse with members of foreign missions, practices which were permissible in all free and democratic countries. The Court had, however, endeavored to fasten upon them crimes such as military espionage, which they could hardly have been capable of committing had they wished to do so.

The declarations of the accused had fitted in with the propaganda campaign against Western capitalism, of which they had declared themselves to have been tools; with the elimination of the opposition parties, with which they had said they

Sir Alexander Cadogan parle ensuite d'une série d'émissions radiodiffusées par la *British Broadcasting Corporation* vers la fin de mars 1949 et au cours desquelles Sir David Patrick Maxwell Fyfe, Procureur britannique au procès de Nuremberg, mettait en doute l'indépendance des juges qui avaient mené le procès du cardinal Mindszenty; il démontrait, en s'appuyant sur des citations empruntées au Livre jaune, que ces juges avaient agi sous une pression analogue à celle qu'exerçaient les Nazis sur les magistrats dans les tribunaux spéciaux et les tribunaux du peuple. Citant des passages du Livre jaune où l'on parle de l'accusé comme d'un criminel, l'orateur concluait que le Gouvernement hongrois avait préjugé l'issue du procès et avait pratiquement, sinon formellement, donné au tribunal la consigne de conclure à la culpabilité du cardinal Mindszenty.

Passant au procès des dignitaires ecclésiastiques bulgares, Sir Alexander Cadogan fait remarquer que, d'après les conceptions qui ont cours en Occident, ce procès public n'en était pas un. L'inculpation, les prétendues confessions des accusés, les articles et les dessins humoristiques préjugant l'affaire en tenant leur culpabilité pour acquise ont été publiés avant l'ouverture des débats le 25 février 1949; en fait, comme ce fut le cas pour les procès d'épuration qui eurent lieu en URSS en 1936, 1937 et 1938, c'est l'enquête préliminaire qui a constitué le procès. D'ailleurs, l'instruction de cette enquête n'a pas été rendue publique; si jamais elle vient à être publiée, on peut être sûr qu'elle dévoilera les moyens par lesquels les accusés ont été amenés à faire leurs prétendues confessions devant le tribunal.

Si les confessions des divers accusés ont différé sur certains points de détail, le ton en a été constamment le même. La confession du principal accusé, M. Ziapkoff, contenait certaines allusions à un membre de la légation du Royaume-Uni. Il a été prouvé de façon concluante que ces allégations étaient inexactes, car le fonctionnaire en question n'était pas en Bulgarie à l'époque mentionnée dans la confession, et il n'aurait pu y être. La fausseté de cette partie de la déposition fait douter de la validité de son ensemble, ainsi que des confessions des autres accusés, et permet de supposer qu'on leur avait fait la leçon avant le procès en employant des moyens de coercition.

Non seulement ce prétendu procès n'a été qu'une mise en scène destinée à entériner des décisions déjà prises, mais, dans plusieurs cas, les actes imputés aux accusés ne sont devenus illégaux qu'après avoir prétendument été commis. Même si les dignitaires ecclésiastiques bulgares étaient coupables, leurs délits ne consistaient en rien de plus sérieux que d'avoir discuté avec des étrangers de questions économiques et industrielles que tout le monde connaissait et d'avoir été en relations normales avec des membres de missions étrangères, ce qui est parfaitement admis dans tous les pays libres et démocratiques. Le tribunal s'est toutefois efforcé de leur imputer des crimes tels que l'espionnage militaire qu'ils n'auraient d'ailleurs guère pu commettre, même s'ils l'avaient voulu.

Les déclarations des accusés rentraient dans le cadre de la campagne de propagande dirigée contre le capitalisme occidental dont ils se sont eux-mêmes reconnus les instruments, de la politique d'élimination des partis d'opposition avec lesquels

had been associated; with the drive to discredit the United Kingdom and the United States Legations and the American missionaries, to whom the Protestant Churches in Bulgaria owed their origin; and with the recently passed law on religious sects, the object of which was to bring the activities of all religious bodies under the control of the State—that is, of the Communist Party—and to deprive them of all influence over the population. The trial had thus proved once again that communism was inflexibly opposed to organized religion and to independent thought.

In conclusion, Sir Alexander stated that on 2 April 1949, his Government had addressed notes to both the Bulgarian and the Hungarian Governments, referring to these articles in the peace treaties with those Governments which guaranteed human rights and fundamental freedoms, and expressing the view that those rights had been systematically and deliberately denied. The United States Government had sent similar notes, and other Governments had associated themselves with their purport. The United Kingdom Government had recently received a reply from the Hungarian Government. Sir Alexander drew attention to the fact that, under the terms of the peace treaties, a machinery of arbitration would have to come into operation unless the dispute was settled within two months from 15 March 1949. Under that machinery, the Secretary-General of the United Nations could, if necessary, be requested to appoint a third party to complete a commission containing representatives of the two parties to the dispute. The General Assembly might therefore in due course have before it a report on each of those cases from commissions appointed under the peace treaty machinery.

The United Kingdom delegation would support the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51), (A/AC.24/51/Corr. 1).

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) said that the point of view of his Government on the question under discussion had been clearly indicated in the notes it had addressed to the Bulgarian and Hungarian Governments. In those communications, the New Zealand Government had expressed feelings of grave concern and had directed the attention of Government authorities in Bulgaria and Hungary to the fact that millions of people all over the world had been dismayed by the actions taken against religious leaders. It had deplored and protested those actions because it considered them to be in violation of human rights and fundamental freedoms, the observance of which had been guaranteed in the peace treaties with Bulgaria and Hungary, and to which the United Nations had given formal adherence through the Universal Declaration of Human Rights adopted in resolution 217 (III) during the first part of the General Assembly's third session.

The New Zealand delegation was convinced that the General Assembly was fully competent to deal with the case of Cardinal Mindszenty and the

les accusés ont reconnu qu'ils étaient associés, de la campagne visant à discréditer les légations du Royaume-Uni et des États-Unis ainsi que les missionnaires américains auxquels les églises protestantes de Bulgarie doivent leur existence, et enfin de la loi sur les sectes religieuses récemment adoptée et dont le but consiste à placer l'activité de tous les organes religieux sous le contrôle de l'État, c'est-à-dire du Parti communiste, et à les priver de toute influence sur la population. Le procès a ainsi prouvé une fois de plus que le communisme s'oppose de manière inflexible à toute religion organisée et à toute pensée indépendante.

Pour conclure, Sir Alexander rappelle que, le 2 avril 1949, son Gouvernement a envoyé des notes diplomatiques aux Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie, mentionnant les articles des Traités de paix avec ces Gouvernements qui garantissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et déclarant que ces droits ont été violés de manière systématique et délibérée. Le Gouvernement des États-Unis a envoyé des notes semblables et d'autres Gouvernements se sont associés à ces démarches. Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu une réponse du Gouvernement hongrois. Sir Alexander attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que, aux termes des Traités de paix, les dispositions d'arbitrage devront jouer si le différend n'est pas réglé dans un délai de deux mois à partir du 15 mars 1949. Selon ces dispositions, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, si cela se révèle nécessaire, être invité à désigner une troisième personne pour faire partie d'une commission à laquelle les deux parties au différend seraient représentées. Il se peut donc que l'Assemblée générale reçoive, le moment venu, des rapports sur chacun de ces cas, émanant de commissions constituées conformément aux termes des traités de paix.

La délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51, A/AC.24/51/Corr.1).

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) déclare que le point de vue de son Gouvernement sur la question à l'ordre du jour de la Commission se trouve clairement exposé dans les notes que la Nouvelle-Zélande a envoyées aux Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie. Dans ces communications, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a exprimé ses vives préoccupations et a attiré l'attention des autorités gouvernementales de Bulgarie et de Hongrie sur le fait que des millions de personnes dans le monde entier sont consternées par les mesures prises contre les dignitaires ecclésiastiques. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déplore ces mesures et proteste contre elles, car il les considère comme des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont l'observation a été garantie par les Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie, et auxquels l'Organisation des Nations Unies a formellement souscrit lorsque l'Assemblée générale a adopté, au cours de la première partie de sa troisième session, la Déclaration universelle des droits de l'homme, contenue dans la résolution 217 (III).

La délégation de la Nouvelle-Zélande est convaincue que l'Assemblée générale est parfaitement compétente pour examiner le cas du cardinal

Bulgarian church leaders. Those delegations which challenged the right and power of the Assembly to do so based their arguments on paragraph 7 of Article 2 of the Charter. Admittedly, the Article was controversial, unclear and open to different interpretations. When it was being drafted in San Francisco, New Zealand had strongly objected to its inclusion in the Charter because it had realized, even at that time, that it might be interpreted to prevent the General Assembly from taking action on certain matters. However, an analysis of the Article, while revealing a substantial degree of ambiguity and failure to define terms, did justify action by the United Nations on certain questions which transcended the limits of national jurisdiction. Generally speaking, the Charter was regrettably lacking in clarity in its definitions and many of its provisions would not have done credit to an inexperienced country lawyer.

Several terms in paragraph 7, Article 2 were open to varying interpretations, for example the word "intervene". The Article did not specify what form such intervention should take, and might even be construed to exclude discussion or recommendation by the General Assembly on certain questions. Furthermore, the word "essentially" seemed to imply that there were two distinct categories of matters falling within the domestic jurisdiction of States, one of which included those which were not essentially internal affairs.

In view of the equivocal nature of the Article, the Assembly should be **guided in interpreting** it by other parts of the Charter. Clearly, that context stressed the paramount importance of fundamental human rights, implicitly recognized that they transcended national rights, and conferred upon the General Assembly the power to deal with questions concerning them. Certain less fundamental rights, it would appear, remained within the orbit of Article 2; in any case, the Article had never been intended to prevent consideration of the case of Cardinal Mindszenty. Moreover, even if the New Zealand representative had misconstrued the real meaning of paragraph 7, Article 2, the relevant clauses of the peace treaties concluded with Bulgaria and Hungary were sufficient grounds for considering the case. By signing those treaties, the Governments of Bulgaria and Hungary had voluntarily removed the question of the observance of fundamental human rights from the scope of domestic jurisdiction, and made it a matter of international concern.

There was no more basic human right than the right to a fair trial. Nowhere had that right been more eloquently proclaimed than in the Magna Carta, which stated that: "No free man shall be taken, or imprisoned or disseised, or outlawed, or exiled, or in any way destroyed, nor will we go upon him, nor will we send upon him, except by the legal judgment of his peers or by the law of the land."

Mindszenty et des dignitaires ecclésiastiques bulgares. Les délégations qui contestent à l'Assemblée ce droit se fondent sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le représentant de la Nouvelle-Zélande reconnaît que cet article peut susciter des discussions, qu'il n'est pas clair et qu'on peut l'interpréter de différentes façons. Au stade de sa rédaction, à la Conférence de San-Francisco, la Nouvelle-Zélande s'était énergiquement opposée à l'insertion de ce paragraphe dans la Charte, parce qu'elle avait compris, dès cette époque, que l'on pourrait l'interpréter de façon à empêcher l'Assemblée générale de prendre des décisions à propos de certains problèmes. Toutefois, si une analyse de cet article révèle un certain degré d'ambiguïté et d'imprécision dans les termes, elle montre que l'Organisation est fondée à prendre des mesures à propos de certaines questions qui transcendent les limites de la compétence nationale. De façon générale, les définitions de la Charte sont d'un manque de clarté regrettable, et la rédaction d'un certain nombre de ses clauses ne ferait pas honneur à un notaire de campagne sans expérience.

Plusieurs mots du paragraphe 7 de l'Article 2 peuvent être interprétés de façon diverse, comme par exemple le mot "intervenir". L'article ne précise pas la forme que devrait prendre une telle intervention, et l'on pourrait même l'interpréter de façon à interdire à l'Assemblée d'examiner certaines questions et de faire des recommandations à leur sujet. De plus, le mot "essentiellement" semble indiquer qu'il existerait deux catégories différentes de questions qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, l'une de ces catégories comprenant les questions qui ne relèvent pas essentiellement de la compétence nationale.

Etant donné le caractère équivoque de cet article, l'Assemblée doit, pour l'interpréter, se fonder sur les autres dispositions de la Charte. Il est évident que celles-ci insistent sur l'importance primordiale des droits fondamentaux de l'homme et qu'il est implicitement reconnu que ces droits transcendent les droits des Etats, ce qui confère à l'Assemblée générale le pouvoir d'examiner les questions relatives à ces droits. Certains droits moins fondamentaux demeurent, semble-t-il, dans le cadre de l'Article 2; en tout cas cet article n'a jamais été destiné à empêcher l'Assemblée d'examiner le cas du cardinal Mindszenty. D'ailleurs, même si le représentant de la Nouvelle-Zélande interprète à tort le paragraphe 7 de l'Article 2, les dispositions des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie se rapportant à cette question constituent une raison suffisante pour examiner le cas. En signant ces traités, les Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie ont volontairement soustrait la question de l'observation des droits fondamentaux de l'homme à leur compétence nationale et en ont fait une question internationale.

Il n'existe pas de droit de l'homme plus fondamental que le droit à un procès équitable. Ce droit n'a jamais été proclamé avec plus d'éloquence que dans la *Magna Carta*, où il est dit que: "Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé de sa libre tenure, de ses libertés ou libres coutumes, ni mis hors la loi (utlagetur), ni exilé, ni molesté en aucune manière, et nous ne mettrons ni ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal, de ses pairs et selon la loi du pays."

Infringement of that fundamental right was definitely a matter for the United Nations. The General Assembly was fully qualified to discuss it, enquire into it, make recommendations upon it, implore the Governments responsible for redress and, if it deemed necessary, to condemn them on the basis of available evidence. If that evidence were not considered adequate, the invited representatives of the Bulgarian and Hungarian Governments were free to supplement it, refute it or disprove it entirely. The New Zealand Government was prepared to support any resolutions with the above objectives.

It might be argued that an expression of condemnation or abhorrence by the General Assembly would furnish cold comfort to the victims of oppression. Unfortunately, that was quite true; the United Nations could act only under severe limitations. Nevertheless, the effects of moral condemnation by the Assembly were making themselves felt with increasing strength, and it was to be hoped that the day would soon be at hand when the United Nations might become a shield for innocent people all over the world who were being subjected to injustice and oppression.

Mr. LAPOINTE (Canada) stated his country's conviction that the United Nations General Assembly was fully competent to discuss and take action on the question before it. The Charter had placed upon its Members the primary obligation of developing "friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights". It had consistently emphasized the observance of human rights and fundamental freedoms. Whenever men were deprived of those freedoms, it was the duty of the United Nations to point out the dangers and seek remedies. In the past, efforts to subjugate the Church to the State had given rise to conflict and invariably ended in failure. Recent events in Bulgaria and Hungary testified to another attempt to reduce the Church to a mere agency of government and to suppress religious freedom. The United Nations could not disregard it. Its Members had been bound by Article 55 of the Charter to ensure universal respect for human rights; sustained attacks on freedom in any part of the world inevitably affected the liberty of all peoples.

Despite elaborate efforts by Bulgaria and Hungary to convince the world that their systematic prosecution of religious leaders was merely a matter of enforcement of domestic legislation, it was clear that they had launched an assault on organized religion. In Hungary, the leader of the Calvinist Church had been forced to resign because he had opposed Government policies; the leader of the Lutheran Church had been taken into custody; finally, the Prince Primate of the Roman Catholic Church, Cardinal Mindszenty, had been brought to trial in circumstances which had profoundly shocked the conscience of the free

Une infraction à ce droit fondamental relève certainement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale est parfaitement qualifiée pour l'examiner, se livrer à une enquête, faire des recommandations à son sujet, demander réparation aux Gouvernements responsables, et, si elle le juge nécessaire, les condamner en se fondant sur les preuves à sa disposition. Si ces preuves ne sont pas considérées comme convaincantes, les représentants des Gouvernements bulgare et hongrois, qui ont été invités à faire une déclaration, sont libres de les compléter, de les réfuter ou d'en démontrer la complète fausseté. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est disposé à appuyer toute résolution visant à atteindre ces buts.

On pourrait dire qu'une simple expression de réprobation ou d'horreur de la part de l'Assemblée générale ne contribuerait pas beaucoup à soulager les victimes de l'oppression. C'est malheureusement tout à fait exact; l'Organisation des Nations Unies ne peut agir que dans des limites très étroites. Néanmoins, les effets d'une condamnation morale prononcée par l'Assemblée se font sentir de plus en plus fortement, et il faut espérer que le jour viendra bientôt où l'Organisation des Nations Unies deviendra un rempart pour tous les innocents, victimes de l'injustice et de l'oppression.

M. LAPOINTE (Canada) déclare que son pays est convaincu que l'Assemblée générale des Nations Unies possède pleine compétence pour discuter la question qui lui est soumise et pour prendre des mesures à son sujet. Aux termes de la Charte, les Etats Membres ont pour obligation primordiale de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples". Un principe dont l'importance est constamment soulignée dans le texte de la Charte, c'est le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'il se trouve que des hommes sont privés de l'exercice de ces libertés, l'Organisation des Nations Unies a le devoir de signaler le danger de cette situation et de chercher à y porter remède. Tous les efforts qui ont été faits dans le passé pour soumettre l'Eglise à l'Etat ont provoqué des conflits et ont abouti à un échec. Les événements qui se sont déroulés récemment en Bulgarie et en Hongrie montrent que l'on a essayé à nouveau de faire de l'Eglise une simple institution gouvernementale, et de supprimer les libertés religieuses. C'est là un fait qui doit retenir l'attention des Nations Unies. Les Membres de l'Organisation sont tenus, aux termes de l'Article 55 de la Charte, d'assurer le respect universel des droits de l'homme. Lorsque, quelque part dans le monde, la liberté est soumise à des attaques répétées, la liberté de tous les peuples est en jeu.

Les Gouvernements bulgare et hongrois se sont efforcés de convaincre l'opinion mondiale que, en persécutant d'une façon systématique les dirigeants ecclésiastiques, ils n'ont fait qu'assurer l'application des lois en vigueur dans leurs pays, mais il est apparu clairement qu'en réalité ils ont lancé une attaque contre les organisations religieuses. En Hongrie, le chef de l'Eglise calviniste a été obligé de donner sa démission parce qu'il s'était montré opposé à la politique du Gouvernement; le chef de l'Eglise luthérienne a été arrêté; enfin le cardinal Mindszenty, Primate de Hongrie et Prince de l'Eglise catholique romaine, est passé

world. In Bulgaria the pattern had been similar: groups of all religious denominations were being subjected to persecution. Fifteen Protestant pastors had been brought to trial, not on grounds relating to their religion, but on secular grounds which had been conveniently produced, such as alleged espionage and other criminal activities. Their followers had thus been deprived of religious leadership.

The Governments of Bulgaria and Hungary were obviously pursuing a deliberate policy directed against all religious institutions. The significance of their actions went deeper, however: they were the natural outgrowth of communism, which held those countries in its implacable grip and led their rulers to subordinate human effort to the dictates of the Communist Party. Communist dogma explicitly taught that the Church must be made an instrument of State policy.

The people of Canada, like those of other countries which cherished civil and religious liberty, had been profoundly disturbed by the events in Bulgaria and Hungary. In notes delivered to both Governments, the Canadian Government had recalled their obligations under the peace treaties and had protested strongly against the failure to fulfill the clauses relating to the guarantee of human rights. Further, Canada had formally associated itself with the United States and United Kingdom protests.

The Members of the United Nations had pledged themselves to co-operate for the maintenance of peace by removing conditions likely to disturb international relations. Unfortunately, the leaders of some States were apparently opposed to the basic freedom of conscience which was actually the cornerstone of all human liberties. Nevertheless, the other countries must remain confident that the universal desire for the respect of human rights would ultimately prevail. To that end, an attempt should be made to remedy the deplorable situation existing in Bulgaria and Hungary. By full discussion in the General Assembly, the attention of the Governments of those countries should be focussed on aroused world opinion. Deep concern should be expressed regarding the suppression of human rights and support be given to the measures taken by the signatories of the peace treaties to exert influence through the procedures specified therein.

For all those reasons, the Canadian delegation would support the draft resolution submitted by Bolivia.

Mr. MAKIN (Australia) said that the Australian Government, in common with the Governments of many other countries had been concerned at persistent reports of the violation of human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary.

It had been reported that in both countries, (1) criticism by any organization or association, in particular by the churches, was being branded as an attempt to overthrow the State; (2) the

en jugement dans des conditions qui ont soulevé une émotion profonde chez tous les peuples libres. En Bulgarie ont eu lieu des événements du même genre: les organisations religieuses de quelque confession qu'elles soient font l'objet de persécutions. Quinze pasteurs protestants sont passés en jugement et ont été l'objet d'accusations portant, non point sur la religion, mais sur des crimes séculiers tels que l'espionnage. De ce fait, les fidèles se sont trouvés privés des ministres de leur religion.

Les Gouvernements bulgare et hongrois poursuivent ouvertement et délibérément une politique dirigée contre toutes les institutions religieuses. Mais ces agissements ont une cause plus profonde: ils sont un produit naturel du communisme qui tient dans sa main de fer ces pays et force leurs dirigeants à soumettre toutes les activités humaines à la dictature du Parti. Le dogme communiste enseigne formellement que l'on doit transformer l'Eglise en un instrument de la politique du Gouvernement.

Le peuple du Canada, comme tous les peuples épris de liberté civile et de liberté religieuse, a été profondément ému en apprenant les événements qui ont eu lieu en Bulgarie et en Hongrie. Le Gouvernement canadien a adressé aux Gouvernements bulgare et hongrois des notes par lesquelles il leur rappelait leurs obligations aux termes des traités de paix et protestait énergiquement contre leurs infractions aux clauses qui garantissent l'exercice des droits de l'homme. D'autre part, le Canada s'est formellement associé aux protestations qu'ont élevées les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à coopérer au maintien de la paix en remédiant aux situations qui peuvent troubler les relations internationales. Malheureusement, les dirigeants de certains pays semblent s'opposer à l'exercice de la liberté de conscience, liberté sur laquelle toutes les libertés de l'homme sont fondées. Pourtant, les autres pays doivent garder l'espoir que la volonté qu'ont tous les hommes de voir respecter leurs droits finira par triompher. C'est pourquoi un effort doit être tenté en vue de porter remède à la situation déplorable qui existe en Bulgarie et en Hongrie. Un large débat à l'Assemblée générale aura pour effet de montrer aux Gouvernements de ces deux pays toute l'importance du mouvement d'opinion qui s'est produit dans le monde entier. L'Assemblée devrait faire connaître que cette violation des droits de l'homme l'inquiète profondément et marquer qu'elle appuie les mesures que les signataires des traités de paix ont prises pour faire valoir leur influence conformément aux modalités établies.

Pour toutes ces raisons, la délégation du Canada donne son appui au projet de résolution présenté par la Bolivie.

M. MAKIN (Australie) déclare que le Gouvernement australien, comme beaucoup d'autres Gouvernements, s'est préoccupé de la situation existant en Bulgarie et en Hongrie où, selon de nombreux rapports, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été violés.

D'après ces informations, 1) toute critique émanant d'une organisation ou d'une association, ou plus spécialement d'une Eglise, est considérée dans ces pays comme une tentative pour renverser

police invaded the privacy of citizens, arrested them without warrant, and subjected them to terrorism; (3) the churches were being prevented from exercising their right to express opinions based on their conviction; (4) because the churches insisted upon their right to speak as their consciences required, their leaders, like opposing political leaders, were being accused of plots against the State; (5) apart from formal worship, any church activity, even of a charitable character, was being prohibited; (6) judicial processes were being used in such a way that the people could not effectively defend their liberties.

In spite of the general reluctance to believe that a systematic attack on cherished liberties was in progress, the steadily increasing evidence and the recent trials of outstanding church leaders had impelled the Australian delegation to bring the situation to the attention of the General Assembly (A/821) so that, through examination and discussion, the facts and their significance might be more clearly determined.

In the view of the representative of Australia, the debates on the inclusion of that item on the agenda which took place during the 58th and 59th meetings of the General Committee and the 189th and 190th plenary meetings, had sufficiently established that the question of human rights in both Bulgaria and Hungary was a matter of concern to the Assembly. The United Nations had a duty as well as a right to promote respect for and observance of human rights and fundamental freedoms, not only in selected countries but universally.

Referring to attempts to question the relevance of the Universal Declaration of Human Rights, Mr. Makin conceded that the Declaration had the status of a resolution of the General Assembly, and not that of an international convention, but he pointed out that the Declaration was merely a restatement of the human rights and fundamental freedoms referred to in the Charter.

No denominational issues entered into consideration. The Australian delegation firmly supported the ideal of tolerance and spoke not for any church or group of churches, but in support of the human rights which belonged to all mankind, irrespective of religious belief.

The fact that the question had been raised in relation to Bulgaria and Hungary did not indicate lack of concern about violations in other countries. Those two countries, however, had aroused tremendous concern throughout the world recently because of the methods used in the trials of the leaders of the Christian churches. United Nations action could not be motivated by hostility toward any particular economic system or by a desire to maintain or restore reactionary regimes. The United Nations had been born in the common struggle against the nazi and fascist enemies and the Australian delegation was not unmindful of the repressive pre-war regimes in Bulgaria and Hungary.

le Gouvernement; 2) la police intervient dans la vie privée des individus, procède à des arrestations sans mandat et pratique des méthodes terroristes; 3) il est interdit aux Eglises d'exprimer, comme elles étaient en droit de le faire, des opinions conformes à leurs dogmes; 4) quand les Eglises réclament avec insistance le droit de s'exprimer conformément à leur foi, les chefs religieux, tout comme les chefs politiques de l'opposition, se voient accusés de complot contre l'Etat; 5) hors l'exercice même du culte, toutes les activités religieuses, même celles de caractère charitable, sont interdites; 6) la procédure judiciaire est conduite de telle façon que la population ne peut défendre ses libertés.

Bien qu'on se refuse généralement à croire qu'une attaque systématique a été lancée contre les libertés qui sont chères à tous, les preuves qui s'accumulent et les récents procès de chefs religieux éminents ont obligé la délégation de l'Australie à soumettre la question à l'Assemblée générale (A/821), afin que, par un examen et une discussion, l'on établisse plus clairement les faits eux-mêmes et leur signification.

Pour le représentant de l'Australie, la discussion qui a eu lieu, lors des 58ème et 59ème séances du Bureau et lors des 189ème et 190ème séances plénières, à propos de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, a montré que l'Assemblée s'intéresse à la question de l'exercice des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie. L'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir d'assurer le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et cela, non seulement dans certains pays, mais dans le monde entier.

Faisant allusion aux tentatives qui ont été faites pour contester que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'applique en l'occurrence, M. Makin admet que la Déclaration est une résolution de l'Assemblée générale, et non une convention internationale. Il souligne, cependant, que cette Déclaration ne fait que réaffirmer les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Charte.

Il ne s'agit pas de questions confessionnelles. La délégation de l'Australie est fermement attachée à l'idéal de tolérance; elle ne plaide pas la cause d'une Eglise ou d'un groupe d'Eglises, mais celle du respect des droits de l'homme qui sont l'apanage de tout être humain quelle que soit sa croyance religieuse.

Le fait que cette question ait été soulevée au sujet de la Bulgarie et de la Hongrie ne signifie nullement que l'on se désintéresse des cas de violation qui pourraient être commis dans d'autres pays. Toutefois, ce sont les méthodes employées dans ces deux pays, lors des récents procès des hauts dignitaires des Eglises chrétiennes, qui ont suscité de graves préoccupations dans le monde entier. L'intervention des Nations Unies ne saurait être motivée par de l'hostilité à l'égard d'un système économique ou par le désir de maintenir ou de rétablir des régimes réactionnaires. L'Organisation des Nations Unies est issue de la lutte que les peuples ont livrée en commun contre l'ennemi nazi et fasciste, et la délégation de l'Australie n'oublie pas qu'avant la guerre, la Bulgarie et la Hongrie étaient gouvernées par des régimes d'oppression.

The representative of Australia sought to ascertain the extent to which reports on the administration of justice in Bulgaria and Hungary indicated *prima facie* infringement of civil and religious liberties. The question of the administration of justice was particularly important because the Assembly was dealing with trials and because human rights depended upon the courts for protection. Throughout history the courts of law, when free, had been the bulwark of liberty for the common man, but when controlled and perverted by arbitrary State power, had been used to crush freedom under the cloak of legality. Some of the most decisive battles in the struggle for freedom had centred around the procedures of justice. It should be noted that the processes of justice, in the hands of and under the control of the Nazi tyrants, had been eventually exploited by them to impose their race prejudices and to consolidate their power.

Different States had adapted procedures derived from differing traditions. While that was the right of any people, there were certain essential conditions of true justice which were universally recognized and which were constant for all systems of jurisprudence. Those essential conditions were set forth in articles 7 to 12 of the Universal Declaration of Human Rights.

In Bulgaria, laws on new and vaguely defined crimes against the State had been enacted. The new Penal Code, published in *Official Gazette* No. 80 of 7 April 1948, provided the extreme penalty for acts not punishable by any specific article of the Code. Article 1 provided that if an act was "dangerous to society", and within the general meaning of the law was "close in its constituent elements to some established criminal offence", the court could impose on the offender "the penalty provided for the same criminal offence". Similarly, the precise definitions of former articles 98-105 had been replaced by the vague description of treason in article 12 as "crimes dangerous to the general public". Those flexible formulae were interpreted by "People's Courts" which did not appear to be independent and impartial tribunals since the "people's judges" were appointed by and subject to removal by the executive. Proper defence of the accused was certainly hampered by sub-paragraph (g) of article 2 of the law for attorneys-at-law, which prohibited practice by lawyers not in sympathy with the Government.

It was reported, moreover, that the "People's Militia" paid scant respect to the privacy of the family, home and correspondence referred to in article 12 of the Universal Declaration of Human Rights, and that there had been many cases of arbitrary arrest and detention. The new militia law gave the militia "the right to order any Bulgarian citizen to come to a militia headquarters for questioning", the right of entering private houses, searching and removing objects therefrom in accordance with the penal law or with the object of preventing crime, without previous warrant if a delay of any kind would result in harm or damage. The militia law also provided that the militia might detain and send to labour education camps or to new places of residence persons of

Le représentant de l'Australie se demande dans quelle mesure les renseignements dont on dispose sur le fonctionnement de la justice en Bulgarie et en Hongrie, peuvent donner à penser que dans ces pays, les libertés civiles et religieuses sont violées. La question de l'administration de la justice revêt une importance particulière puisque l'Assemblée examine des procès et puisque c'est aux tribunaux qu'il appartient d'assurer la protection des droits de l'homme. L'histoire montre que, chaque fois que les tribunaux ont été libres, ils ont été les gardiens de la liberté individuelle; mais, lorsqu'ils ont été soumis au contrôle d'un régime arbitraire ou pervertis par lui, ils ont servi, sous le couvert de la légalité, à briser la liberté. Quelques-uns des combats les plus décisifs dans la lutte pour la liberté se sont livrés autour de questions concernant l'administration de la justice. Il est à noter qu'aux mains des tyrans nazis et sous leur contrôle la justice a été utilisée pour imposer les préjugés de race et pour affermir la puissance des oppresseurs.

Les Etats ont adopté des procédures judiciaires basées sur des traditions diverses, mais il existe certains principes qui sont universellement reconnus et qui sont les mêmes dans tous les systèmes juridiques. Ces conditions fondamentales sont énoncées aux articles 7 à 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En Bulgarie, de nouvelles lois ont été promulguées, réprimant des crimes nouveaux et mal définis contre la sécurité de l'Etat. Le nouveau code pénal, publié dans la *Gazette officielle n° 80*, en date du 7 avril 1948, prévoit la peine capitale pour des actes pour lesquels aucun des articles du code ne prévoit de punition. L'article premier prévoit que pour tout acte "dangereux pour la société" et qui, au sens général de la loi, "se rapproche par ses éléments constitutifs d'un acte qualifié de crime", le tribunal peut appliquer au coupable "la peine prévue pour ce crime". De même, la définition très précise donnée de la trahison aux articles 98 à 105 de l'ancien code a été remplacée par une vague description, donnée dans l'article 12, où le crime de trahison est défini comme "crime dangereux pour la communauté". Ces formules souples sont interprétées par les "tribunaux du peuple" qui ne sont apparemment ni indépendants ni impartiaux puisque les "juges populaires" sont nommés par le pouvoir exécutif et peuvent être relevés par lui de leurs fonctions. Il n'est pas douteux que la défense des accusés se trouve entravée par les dispositions de l'article 2, alinéa g), de la loi sur la représentation en justice, qui interdit de plaider aux avocats adversaires du Gouvernement.

On dit, d'autre part, que la "Milice du peuple" ne respecte guère la famille, le domicile et la correspondance dont parle l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle a procédé à de nombreuses arrestations et détentions arbitraires. La nouvelle législation concernant la Milice lui donne "le droit de convoquer tout citoyen bulgare au siège de la Milice pour y être interrogé"; elle lui donne également le droit de pénétrer au domicile des particuliers, d'y procéder à des perquisitions et d'en enlever tous objets qu'elle juge utile, conformément au droit pénal ou dans le but de prévenir un acte délictueux, sans qu'il lui soit nécessaire de se munir d'un mandat si elle estime qu'un retard pourrait être dangereux ou préjudiciable. La loi sur la

fascist or anti-national tendencies who were dangerous to public order or State security or who spread ill-intended or false rumours.

The operation of the judicial processes was illustrated in the trial in August 1947 of Mr. Nikola Petkoff, the leader of the Agrarian Party. All three judges and both prosecutors had been members of the Communist Party, and three of the defence counsel chosen by Mr. Petkoff were immediately arrested, some witnesses for the defence were arrested, and others were not permitted to give evidence. It seemed that Mr. Petkoff himself was not allowed to speak privately in court with his counsel and that his eighty-four page prepared deposition was not received as evidence.

Public opinion, if free, could protest against violations of civil liberties. Amendments to the Bulgarian Press Law, published in *Official Gazette* No. 97 of 30 April 1946, provided, however, that any newspaper or other publication might be banned if it was "apt to harm the general State interest, to create rumours dangerous to the public order and calm, or to trouble relations with foreign States". That law was interpreted and applied by the Executive without any judicial process or right of appeal.

Thus there seemed *prima facie* evidence that freedom of political opinion, freedom of expression, and freedom of Press and publication had been denied with the support of the militia and People's Courts.

Turning to the measures taken by the Bulgarian Government in relation to religion and the churches, Mr. Makin recalled that after the absorption of the Young Agrarian League and other organizations into the League of Communist Youth, the Government had intensified its drive against church organizations and church schools. A regulation had been published forbidding the clergy "to carry out any religious propaganda among children", and stating that no religious organizations for children would be allowed.

The control of the Government over religion and the churches was extended and codified in the Law for Cults, which placed all religious life under the control of the Minister of Foreign Affairs. Although the law provided that all citizens of the Republic of Bulgaria were guaranteed "freedom of conscience and religion" it included a series of articles by which the churches and their members were brought under the most rigorous control by the Ministry of Foreign Affairs. Mr. Makin quoted articles 6 (approval of constitution), 9 (appointment of priests), 12 (removal of priests), 13 (control of financial activity), 15 (distribution of epistles), 18 (mention of State authority), 20 (education and organization of children), and 21 (prohibition of church hospitals and orphanages).

On 25 February 1949, fifteen pastors of the Protestant churches in Bulgaria had been tried in the Sofia Regional Court on charges of spying

milice prévoit également que la milice peut arrêter et envoyer dans des camps de travail, ou dans de nouveaux lieux de résidence, les personnes de tendances fascistes ou antinationales dangereuses pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat, ou qui répandent des nouvelles fausses ou tendancieuses.

La marche de la procédure judiciaire a été mise en lumière par le procès de M. Nikola Petkoff, chef du Parti agraire, qui eut lieu en août 1947. Les trois juges et les deux procureurs étaient membres du Parti communiste et trois avocats de la défense, choisis par Petkoff, ont été immédiatement arrêtés, de même que certains témoins de la défense, tandis que l'on ne permettait pas à d'autres de présenter témoignage. Il semble que l'on n'ait pas autorisé M. Petkoff lui-même à avoir un entretien privé avec son avocat pendant l'audience, et que la déposition de quatre-vingt-quatre pages qu'il avait préparée n'ait pas été acceptée comme témoignage.

L'opinion publique, si elle était libre, pourrait protester contre les violations des libertés civiles. Or, des amendement à la loi bulgare sur la presse, publiés dans la *Gazette officielle* n° 97 en date du 30 avril 1946, prévoient que tout journal ou publication peut être interdit s'il est "susceptible de nuire à l'intérêt général de l'Etat, de donner naissance à des bruits dangereux pour l'ordre public ou troubler les relations avec des Gouvernements étrangers". Cette loi a été interprétée et appliquée par le pouvoir exécutif sans action en justice ni droit de recours.

Il semble donc en ressortir, de façon évidente, qu'avec l'appui de la milice et des tribunaux du peuple le droit à la liberté d'opinion politique, la liberté d'expression et la liberté de la presse et de l'information ait été dénié.

Passant aux mesures qu'a prises le Gouvernement de la Bulgarie au sujet de la religion et des Eglises, M. Makin rappelle qu'après que la Ligue des jeunesses communistes eut absorbé la Ligue agraire de la jeunesse ainsi que d'autres organisations, le Gouvernement a intensifié sa campagne contre les écoles et les associations religieuses. Une ordonnance a été publiée, qui interdit au clergé "de faire aucune propagande religieuse auprès des enfants" et qui stipule qu'aucune organisation religieuse pour l'enfance ne sera autorisée.

Le contrôle du Gouvernement sur la religion et les Eglises a été étendu et légalité lui a été donnée par la loi sur les cultes qui met toute activité religieuse sous le contrôle du Ministre des affaires étrangères. Bien que cette loi porte que la "liberté de conscience et de religion est garantie à tous les citoyens de la République de Bulgarie", elle comporte une série d'articles aux termes desquels les Eglises et leurs membres sont placés sous le contrôle extrêmement rigoureux du Ministre des affaires étrangères. M. Makin cite les articles 6 (adoption de la constitution), 9 (nomination des prêtres), 12 (destitution des prêtres), 13 (contrôle de l'activité financière), 15 (distribution des épîtres), 18 (autorité de l'Etat), 20 (éducation et organisation de la jeunesse) et 21 (interdiction frappant les hôpitaux et les orphelinats religieux).

Le 25 février 1949, quinze pasteurs des Eglises protestantes de Bulgarie ont été traduits en justice devant le tribunal régional de Sofia, sous l'in-

and treason, and most of them had received severe sentences. The Bulgarian Government had gone to great lengths to convince the world that that particular trial was fair. The statement in the official report that "contrary to general practice in cases involving espionage, an open trial was held" was interesting because it indicated that generally there was no open trial in espionage cases. In spite of the protestations of the Prosecutor and the President of the Court there had been circumstances which, in any system which paid regard to proper procedure, would have been ample reason for a new trial. The representative of Australia recalled that article 11 of the Universal Declaration of Human Rights provided that "Everyone charged with a penal offence has the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a public trial at which he has had all the guarantees necessary for his defence".

Bulgarian Press excerpts, later published by the Bulgarian Legation in Paris, though dated several days before the trial, asserted the guilt of the accused. Although that constituted a clear case of what was called, in British law, "contempt of court", there was no record that the Bulgarian Government had punished or attempted to restrain that contempt of court. On the contrary, the Government itself had declared before the trial opened that the defendants were guilty. Before the trial, the Press Department of the Ministry of Foreign Affairs had published a White Book in various languages, with the following statement in its preface: "Their crime has been proven step by step, act by act. Abundant evidence throws light on every facet of their criminal activity." The trial seemed to have been held not to determine whether the accused were guilty, but because the Government had decided that they were guilty. There seemed some doubt whether by the time the lengthy, preliminary examination was completed, anything which happened in open court could really have affected the result.

Mr. Makin pointed out that an account of the judicial process in Hungary was contained in the official Black Book on the trial of Cardinal Josef Mindszenty, which indicated that persons accused of crimes against the people are tried in "Peoples' Courts" presided over by a professional judge with the assistance of four lay assessors. The President was appointed by the Minister of Justice delegated by the political parties of the Government through their relevant local organizations. The public prosecutor was appointed by the Minister of Justice. The Black Book, however, did not tell the whole story. Judges were liable to transfer or suspension on the decision of the Minister of Justice and, as early as July 1947, 110 judges and prosecutors had already been dismissed or pensioned.

In Hungary as in Bulgaria, freedom of opinion and expression, including freedom of the Press, seemed to be subject to severe restrictions. It was reported that newsprint was distributed on a party basis and that papers might be temporarily suspended without adequate reason being given.

culpation d'espionnage et de trahison, et la plupart d'entre eux ont été condamnés à des peines sévères. Le Gouvernement bulgare a fait de grands efforts pour convaincre le monde que ce procès particulier avait été équitablement conduit. Il est intéressant de noter dans le rapport officiel cette mention que, "contrairement à l'usage habituel pour les procès d'espionnage, il y a eu procès public", car il en ressort que, généralement, les affaires d'espionnage ne donnent pas lieu à procès public. En dépit des protestations du Procureur et du Président du tribunal, certaines circonstances du procès auraient, sous tout régime ayant le souci d'une procédure régulière, fourni ample sujet à révision. Le représentant de l'Australie rappelle que l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme porte que "toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées".

Des extraits de la presse bulgare, publiés plus tard par la Légation de Bulgarie à Paris et dont la date est antérieure de plusieurs jours à celle du procès, affirment la culpabilité de l'accusé. Bien que ceci constitue un cas très net de ce que l'on appelle en droit anglais *contempt of court* (manquement à l'autorité de la justice), on ne trouve nulle part mention que le Gouvernement bulgare ait puni ou essayé de réprimer ce délit. Au contraire, le Gouvernement lui-même a déclaré, avant que ne s'ouvre le procès, que les accusés étaient coupables. Avant le procès, le Service de presse du Ministre des affaires étrangères a publié, en plusieurs langues, un Livre blanc dans la préface duquel on trouvait l'affirmation suivante: "Leur crime a été prouvé point par point, pour chacun de leurs actes. Une abondance de preuves jette la lumière sur tous les aspects de leur activité criminelle." Il semble que le procès ait eu lieu, non pas pour déterminer si les accusés étaient coupables, mais parce que le Gouvernement avait décidé qu'ils étaient coupables. A la fin de la longue instruction qui a précédé le procès, il paraissait assez douteux que le verdict pût être modifié par ce qui se passerait au cours des débats.

M. Makin signale que le Livre noir sur le procès du cardinal Joseph Mindszenty expose la marche de la procédure judiciaire en Hongrie; les personnes accusées de crimes contre le peuple sont jugées par des "Tribunaux du peuple" présidés par un juge de profession, auquel sont adjoints quatre assesseurs qui ne sont pas des juristes. Le Président est nommé par le Ministre de la justice auquel, par l'intermédiaire de leurs organisations locales, les partis politiques du Gouvernement ont donné délégation. Le Procureur général est désigné par le Ministre de la justice. Cependant le Livre noir n'expose pas la totalité des faits. Les juges peuvent être transférés ou suspendus sur décision du Ministre de la justice et, dès juillet 1947, 110 juges et procureurs avaient été révoqués ou mis à la retraite.

En Hongrie comme en Bulgarie, la liberté d'opinion et d'expression, qui englobe la liberté de la presse, semble être soumise à de sévères restrictions. On dit que le papier-journal est distribué à la presse compte tenu de l'affiliation politique, et que les journaux peuvent être temporairement suspendus sans qu'aucune raison valable soit donnée.

Although Act I of 31 January 1946 set out "the natural and unalienable rights of citizens" including "free expression of thought and opinion, free exercise of religion and the right of association and assembly" and declared that no citizen might be deprived of those rights except by due process of law, there were constant reports of an organized campaign to eliminate any religious organization which was not completely subservient to the Government. For example, it was reported that: (1) all units of the Catholic Youth Organization had been dissolved even though they had actively opposed the nazis; (2) the Catholic Church had been allowed to publish only two weekly publications, whereas before the war there had been eighteen daily Catholic journals; (3) even those two periodicals were hampered by scarcity of paper and by censorship; (4) church radio programmes were subject to censorship and pilgrimages were subjected to administrative barriers.

It was against the background of such reports that the recent trials of church leaders in Hungary had to be assessed.

On 8 September 1948, Bishop Lajos Ordass, Primate of the Lutheran Church of Hungary, had been arrested and tried before a Hungarian Workers' Court on charges of "foreign currency manipulation". He had been found guilty, sentenced to two years in prison and deprived of civil rights for five years. Available records and reports gave the following picture of the case. Bishop Ordass, known for his resistance to Nazi pressure during the war, had been the first of the younger church leaders at the end of the war to be elevated to the position of Bishop. He had been acclaimed as a great churchman and a patriotic leader. Early in 1948, however, on conscientious and religious grounds he had opposed certain policies of the Hungarian Government and, on 28 March, 1948, had publicly stated his position in a Budapest Social Democratic paper, as follows:

"The deplorable relations between Church and State which now prevail should be rectified, and we for our part are willing to co-operate in bettering these relations. We declare on our part that the condition for this co-operation must be unlimited religious freedom, freedom for expressing our religious life, the right to retain our church schools, and lastly, the unhampered right of the Church to carry on its charitable and social work. We cannot compromise on these conditions, for to do so would be to deny the essence of the Church and our calling."

Following a pattern used by the Nazi regime in Norway, the Hungarian Government had sought to convict Bishop Ordass on criminal charges. Those charges were based on the assertion that, while abroad in 1947, he had negotiated for relief moneys and had not fully reported to the Government the receipt of funds for church rehabilitation from the Lutheran Church in America. In particular, it had been stated that he had not given formal notification to the National Bank of Hungary of the "money exchange claim", and had broken a Government order which prescribed that all such financial transactions should be stated in writing within twenty-four hours. It had been declared that such financial machinations

Bien que la Loi n° 1, en date du 31 janvier 1946, énonce "les droits naturels et inaliénables des citoyens", parmi lesquels "la libre expression de pensée et d'opinion, le libre exercice de la religion et le droit d'association et de réunion", et déclare qu'aucun citoyen ne peut être privé de ses droits, sauf du fait d'une action légale, on entend constamment parler d'une campagne organisée pour supprimer toutes associations religieuses qui ne sont pas complètement asservies au Gouvernement. On dit, par exemple, 1) que tous les groupes de l'Organisation de la jeunesse catholique ont été dissous bien qu'ils aient fait preuve d'une vive activité antinazie; 2) que l'Eglise catholique n'a été autorisée à publier que deux publications hebdomadaires alors qu'avant la guerre il y avait dix-huit quotidiens catholiques; 3) que même ces deux périodiques sont gênés par le manque de papier et par la censure; 4) que les programmes religieux à la radio sont soumis à la censure et que les pèlerinages se heurtent à des barrières administratives.

C'est à la lumière de ces renseignements qu'on doit évaluer les procès qui ont été intentés récemment aux dignitaires ecclésiastiques de Hongrie.

Le 8 septembre 1948, l'évêque Lajos Ordass, Primate de l'Eglise luthérienne de Hongrie, a été arrêté et traduit devant un tribunal populaire. Accusé de trafic de devises étrangères, il a été reconnu coupable, condamné à deux ans de prison et privé de ses droits civiques pour une durée de cinq ans. Les documents et les comptes rendus dont on dispose montrent que la situation est la suivante: L'évêque Ordass, connu pour la résistance qu'il a opposée aux nazis pendant la guerre, a été le premier parmi les jeunes ecclésiastiques à être promu au rang d'évêque après la guerre. A cette époque, il a été acclamé comme un grand ecclésiastique et un grand patriote. Toutefois, au commencement de 1948, il s'est opposé, pour des raisons de conscience et de religion, à certaines tendances politiques que manifestait le Gouvernement de Hongrie. Le 28 mars 1948, dans un organe social démocrate de Budapest, il a publiquement défini son attitude de la manière suivante:

"Il faut améliorer les relations déplorables qui existent à l'heure actuelle entre l'Eglise et l'Etat; pour notre part, nous sommes prêts à nous y employer. Nous déclarons que cette collaboration exige, comme condition préalable, une liberté religieuse totale, la liberté de pratiquer notre religion, le droit de conserver nos écoles religieuses et, enfin, le droit, pour l'Eglise, de poursuivre en toute liberté ses œuvres de charité et d'amélioration sociale. Nous ne saurions transiger sur ces points, car ce serait trahir notre mission et l'essence même de l'Eglise."

S'inspirant des méthodes que les Nazis ont employées en Norvège, le Gouvernement de la Hongrie a essayé de faire condamner l'évêque Ordass en l'accusant d'un crime de droit commun. Ces accusations étaient fondées sur l'assertion suivante: pendant son séjour à l'étranger, en 1947, il aurait mené des pourparlers en vue d'obtenir des fonds de secours et aurait omis de faire au Gouvernement une déclaration détaillée au sujet des fonds destinés au relèvement de l'Eglise qu'il avait reçus de l'Eglise luthérienne d'Amérique. On a prétendu notamment qu'il n'avait pas déclaré formellement à la Banque nationale de Hongrie les devises étrangères qu'il détenait, contrevenant ainsi à une ordonnance gouvernementale aux termes de laquelle

seriously affected the destiny of the Republic. The prosecution had demanded heavy punishment.

The defence counsel had argued that relief moneys could not be regarded as resting on a legal relationship. All moneys actually received had been sent through the National Bank with the full knowledge of the Higher Economic Council. If there had been any failure to use an officially required form, the responsibility had lain with the Bank, and even if such submissions had been rejected by the court, Bishop Ordass himself could not be held responsible, for his task had been that of spiritual adviser to his church and not that of business manager. There seemed to have been considerable merit in the defence. Certainly Bishop Ordass had made no concession and had steadily maintained his innocence.

Irrespective of the facts, the impartiality of the trial was open to serious challenge. The court had not admitted the testimony of those involved in the arrangement for the receipt of the moneys through the National Bank and the Higher Economic Council. It had not allowed the submission of written documents on that vital point. The prosecutor had admitted that such matters were not the Bishop's responsibility but that of other church officials. It was also admitted that the Bishop could not and did not profit personally from the exchange of those funds.

It seemed a reasonable assumption that the motive of the trial was not to punish crime but to eliminate religious opposition. That was indicated by the four choices given to Bishop Ordass prior to the trial: to submit to the Government proposals concerning Church-State relations; to resign and retire from public life; to leave the country; or to face trial. Such alternatives would not normally have been given to a person accused of a serious crime.

On 27 December 1948, Cardinal Josef Mindszenty, Prince Primate of Hungary, had been arrested on charges of treason, attempting to overthrow the Republic, espionage and illegal currency transactions. On 8 February 1949, after a three-day trial he had been sentenced to life imprisonment, loss of political rights for ten years, and confiscation of all his property. The allegations made by the Hungarian Government and the circumstances of the Cardinal's so-called confession certainly called for full investigation. Also regardless of the truth or falsity of the charges, there were many facts relating to the trial which gave ground for concern. The statements made in the Yellow Book published by the Hungarian Government on 19 January and in the Black Book published by the State Publishing House following the trial, gave the impression that the accused had had little opportunity for a real defence. Those abnormal procedures might be summarized as follows.

toutes transactions financières de cet ordre devaient faire l'objet d'une déclaration écrite dans les vingt-quatre heures. On a prétendu même que ces transactions financières compromettaient gravement l'avenir de la République. Le ministère public a requis une peine sévère.

L'avocat de l'évêque a fait valoir que les normes juridiques courantes ne pouvaient s'appliquer à des fonds de secours. Toutes les sommes obtenues avaient été envoyées par l'intermédiaire de la Banque nationale; le Conseil économique suprême était parfaitement au courant de cette opération. Si l'on avait négligé de remplir les papiers qui étaient officiellement requis, la faute incombait à la Banque. D'ailleurs, même si la Cour refusait d'accepter cette thèse, elle ne pouvait imputer cette responsabilité à l'évêque Ordass personnellement, car il était le chef spirituel de son Eglise, et non le président du conseil de fabrique. Ces arguments de la défense semblent fort probants. Il est certain que l'évêque Ordass n'a transigé en rien et a fermement maintenu qu'il était innocent.

Quoi qu'il en soit, le caractère d'impartialité du procès est très contestable. La Cour n'a pas admis à témoigner ceux qui avaient pris part aux arrangements pour la réception des fonds transmis par l'intermédiaire de la Banque nationale et du Conseil économique suprême. Elle n'a pas permis non plus de verser au procès les documents relatifs à ce point essentiel. Le Procureur a reconnu que, pour des questions de ce genre, la responsabilité incombait, non à l'évêque, mais à d'autres membres de l'Eglise. Il a également été reconnu que l'évêque ne pouvait retirer aucun avantage personnel de la transaction relative au transfert de ces fonds, et qu'il ne l'avait pas fait.

Il semble raisonnable d'admettre que le procès avait pour but, non point de punir un crime, mais d'éliminer toute opposition religieuse. Cette supposition est confirmée par les quatre possibilités qu'on avait offertes à l'évêque Ordass avant le procès, à savoir: soumettre au Gouvernement des propositions relatives aux rapports entre l'Eglise et l'Etat, se démettre et se retirer de la vie publique, quitter le pays ou passer en jugement. On n'aurait certes pas accordé ce choix à une personne accusée d'un crime grave.

Le 27 décembre 1948, le cardinal Joseph Mindszenty, Primat de Hongrie, a été arrêté et inculpé de trahison, de tentatives en vue de renverser la République, d'espionnage et de trafic illégal de devises. Le 8 février 1949, après un procès qui avait duré trois jours, il a été condamné à l'emprisonnement à vie, à la perte de ses droits politiques pour une durée de dix ans et à la confiscation de tous ses biens. Les allégations faites par le Gouvernement de Hongrie et les circonstances dans lesquelles le cardinal aurait fait ses prétendus aveux, demandent certes à être examinées de près. En outre, indépendamment de la question de savoir si les accusations sont vraies ou fausses, nombre de faits relatifs au procès sont extrêmement inquiétants. Les déclarations qui figurent dans le Livre jaune, publié par le Gouvernement de Hongrie le 19 janvier, et celles que contient le Livre noir, publié par l'Imprimerie nationale après le procès, donnent l'impression que l'accusé n'a guère eu la possibilité de présenter vraiment sa défense. On peut résumer comme suit ces départs de la procédure habituelle:

First, there was no record that the Cardinal was able to consult with a legal adviser between the date of his arrest and the date of the trial.

Secondly, the Government Yellow Book had declared the Cardinal guilty before the trial took place. The preface made it quite apparent that the issue had been prejudged: "The Hungarian Government wishes to publish in this book a few of those many proofs at its disposal . . . which will prove tangibly and irrefutably to any unbiased man that Mindszenty and his company were guilty."

Thirdly, the trial, clearly one of the highest importance and one involving a number of defendants and four different charges, had been concluded in the astonishingly brief period of three days.

Fourthly, all the "evidence" heard in court had come from the accused or from witnesses for the prosecution. When the defence had tried to call a witness, the request had been rejected. The whole case had rested, in fact, on the alleged confessions.

Fifthly, the defence counsel had not disputed the evidence but had confined himself to pointing out mitigating circumstances. It was hard to believe that the counsel had been, as alleged, freely chosen by the accused. An outstanding Roman Catholic lawyer had been expelled from the Lawyers' Trade Union because he insisted on defending the Cardinal.

Sixthly, the speech of the prosecutor had, to a large extent, been not an argument as to the facts supporting the indictment, but a political speech attempting to demonstrate that the trial had been fair.

All those features of the trial indicated in one way or another lack of "due process" and failure to observe the rights of the accused. They pointed to a systematic campaign in disregard of fundamental and basic legal principles and legal procedures, for the purpose of discrediting religion and minimizing the influence of the Churches. The courts which had tried the fifteen Protestant pastors in Bulgaria and Bishop Ordass and Cardinal Mindszenty in Hungary did not appear to have been fully independent tribunals but to have been subject to political direction by the respective Ministers of Justice. There was a strong presumption that the cases had been prejudged, that the Press had acted in contempt of court, and that the Governments themselves had decided to find the defendants guilty before the trial began. It also seemed that in some cases the accused had had no adequate opportunity for defence, or, in any event, had received no such proper defence.

There was considerable evidence that the Governments of Bulgaria and Hungary were denying to their peoples many of the human rights and fundamental freedoms. While many facts were unknown, there certainly was *prima facie* justification for full investigation of the facts.

Premièrement, il n'est mentionné nulle part que le cardinal a pu consulter un avocat entre la date de son arrestation et celle du jugement.

Deuxièmement, le Livre jaune publié par le Gouvernement a déclaré que le cardinal était coupable, avant même que le procès eût eu lieu. La préface de ce document montre tout à fait clairement que la question était jugée d'avance; on y lit en effet: "Le Gouvernement de Hongrie tient à publier dans ce volume quelques-unes des nombreuses preuves dont il dispose . . . et qui montreront de manière absolument convaincante à toute personne non prévenue que Mindszenty et ses acolytes sont coupables."

Troisièmement, le procès, qui présentait manifestement la plus haute importance, où il y avait plusieurs inculpés et quatre chefs d'accusation différents, s'est déroulé en l'espace étonnamment court de trois jours.

Quatrièmement, tous les "témoignages" présentés au tribunal émanaient des accusés ou des témoins à charge. Chaque fois que la défense a voulu produire un témoin, sa requête a été rejetée. L'accusation tout entière était fondée sur de prétendus aveux.

Cinquièmement, la défense n'a pas contesté les témoignages fournis, mais s'est bornée à faire état de circonstances atténuantes. Il est difficile de croire que les avocats ont été librement choisis par les accusés, comme on l'a prétendu. Un éminent avocat, de religion catholique romaine, a été exclu du Syndicat des avocats parce qu'il demandait avec insistance à assumer la défense du cardinal.

Sixièmement, au lieu de présenter dans son réquisitoire des arguments de fait à l'appui de l'accusation, le Procureur a prononcé un discours qui était, dans une large mesure, de nature politique et qui voulait prouver que le procès avait été équitable.

Toutes ces particularités du procès indiquent que, d'une façon ou d'une autre, on ne s'est pas conformé aux normes du droit usuelles et que les droits de l'accusé n'ont pas été respectés. Elles montrent qu'une campagne systématique a été menée, contrairement aux principes fondamentaux du droit et aux bases mêmes de la procédure, pour jeter le discrédit sur la religion et réduire au minimum l'influence des Eglises. Il semble que les tribunaux qui ont jugé les quinze pasteurs protestants en Bulgarie et ceux qui ont jugé l'évêque Ordass et le cardinal Mindszenty en Hongrie n'ont pas agi en toute indépendance, mais qu'ils ont suivi les directives politiques données par les Ministres de la justice de ces pays. Il y a tout lieu de croire que ces procès étaient jugés d'avance, que la presse n'a pas respecté l'autorité de la justice et que les Gouvernements eux-mêmes avaient décidé de prononcer les accusés coupables avant même que le procès n'eût commencé. Il semble également que, dans certains cas, les accusés n'ont pas eu la possibilité d'assurer leur défense et, en tout cas, qu'ils n'ont pas été convenablement défendus.

Bien des faits prouvent que les Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie empêchent leurs peuples d'exercer nombre de droits de l'homme et de libertés fondamentales. On ignore bien des faits, mais ceux qu'on connaît constituent une présomption suffisante pour qu'on procède à une enquête complète sur la situation.

Mr. Makin then presented the Australian draft resolution (A/AC.24/52).

The Australian delegation reserved its right to comment in detail at a later stage of the debate on the resolutions which had been submitted by the representatives of Cuba and Bolivia. The Australian delegation agreed with the general approach of the Cuban resolution (A/AC.24/48/Rev. 2) which did not prejudge the case but sought to demonstrate that *prima facie* evidence existed. It also supported the principle of the Cuban resolution that the Assembly should set up machinery for a full investigation, but considered that a somewhat less elaborate committee should be established.

The Australian delegation could not support the proposal of Bolivia in its present form (A/AC.24/51/Corr. 1) as, in view of that delegation, it was inappropriate and inadequate for the Assembly merely to approve action taken by the signatories of the treaties. The fact that particular countries had accepted treaty obligations increased the international concern at any violation but could not in any way limit or circumscribe the jurisdiction of the United Nations under the Charter. Consequently the Assembly had a duty to inform itself, through its own agencies, as to the conditions in Bulgaria and Hungary, so that it might carry out its obligation to promote respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all.

Mr. ALEXIS (Haïti) proposed that, in accordance with rule 103 of the rules of procedure, the Committee should limit the time to be allowed to each speaker to thirty minutes.

Mr. DROHOJOWSKI (Pologne) objected to that proposal.

At the request of the CHAIRMAN, Mr. ALEXIS (Haïti) agreed not to press his proposal at that time.

The meeting rose at 12.50 p.m.

THIRTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 20 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

- 45. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued)**

Mr. DROHOJOWSKI (Pologne) speaking on a point of procedure, recalled that the Governments of Bulgaria and Hungary had been invited (34th

M. Makin soumet à l'Assemblée le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/52).

La délégation de l'Australie se réserve le droit de se prononcer en détail, à une phase plus avancée des débats, sur les résolutions qui ont été soumises par les représentants de Cuba et de la Bolivie. La délégation de l'Australie approuve, dans l'ensemble, la manière dont la résolution de Cuba (A/AC.24/48/Rev.2) aborde le problème; en effet, ce texte ne préjuge pas la question, mais cherche à démontrer qu'il existe un commencement de preuve. L'Australie appuie également le principe exposé dans la résolution de Cuba, selon lequel l'Assemblée devrait prendre des dispositions en vue de procéder à une enquête complète; elle estime toutefois qu'il y a lieu de simplifier quelque peu la composition de la commission.

La délégation de l'Australie ne peut appuyer la proposition de la Bolivie sous sa forme actuelle (A/AC.24/51/Corr.1), car elle estime qu'il serait inopportun et insuffisant pour l'Assemblée de se borner à approuver les mesures prises par les Etats signataires des traités. Le fait que certains pays ont accepté les obligations qui découlent des traités, accroît la préoccupation que toute violation suscite sur le plan international; cela ne saurait cependant limiter ou restreindre dans quelque mesure que ce soit, la juridiction que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a donc le devoir de se renseigner, par l'intermédiaire de ses propres organes, sur les conditions qui existent en Bulgarie et en Hongrie; elle pourra ainsi remplir ses obligations qui consistent à favoriser le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

M. ALEXIS (Haïti) propose à la Commission, conformément à l'article 103 du règlement intérieur, de limiter le temps de parole de chaque orateur à trente minutes.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) s'oppose à cette proposition.

Sur la demande du PRÉSIDENT, M. ALEXIS (Haïti) consent à ne pas insister sur sa proposition.

La séance est levée à 12 h. 50.

TRENTE-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 20 avril 1949, à 15 heures.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

- 45. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiles, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite)**

M. DROHOJOWSKI (Pologne), prenant la parole sur une question de procédure, rappelle que les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie

meeting) to send representatives to participate in the discussion of the above question. So far, those Governments had not made known their attitude with regard to that invitation. It was apparent from the debates that the representatives of those Governments, when finally appointed, would not only supply information but would also be entitled to participate in the discussion without the right to vote.

The representative of Poland went on to point out that the statements which had been made by many delegations, and in particular by those of members of the British Commonwealth, had prejudged the final decision which would be taken in the matter. He, for his part, could not accept the proposal made on the previous day (34th meeting) by the representative of the Philippines to the effect that Bulgaria, Hungary, the Holy See and the State of Israel should be allowed to take part in the debate as interested parties, just as if a real trial were being held.

The representative of Poland, however, acknowledged the fact that he could not formulate any concrete proposals. He would merely ask the Chairman whether it was fair to discuss the question and to condemn the Bulgarian and Hungarian Governments in advance and in their absence. Actually, account would have to be taken of the circumstances, the nature of the debates, the fact that no verbatim records of the debates existed, and finally of the impossibility for those Governments to make known their point of view towards the invitation which had been addressed to them.

The CHAIRMAN pointed out that the mere fact that the Committee had decided to invite the representatives of Bulgaria and Hungary to take part in the discussion of the question before it, was evidence of the spirit of fairness which imbued it. The Secretary-General had transmitted the Committee's resolution to the Governments concerned, but up until that time no reply had been received.

The Chairman noted that the two Governments concerned maintained in New York or Washington diplomatic representatives, who could follow the debates of the *Ad Hoc* Political Committee even before being formally instructed to do so by their Governments.

It was true that there was no verbatim record of the debates of the *Ad Hoc* Political Committee, but there were sound recordings which would enable the Bulgarian and Hungarian Governments to obtain full details of the debates, should they decide to accept the invitation extended to them to take part in the discussions.

The Chairman therefore thought that it would be quite fair to continue the general debate.

There being no objection, it was so decided.

Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) said that the question under discussion made it essential for the General Assembly to adopt a position which would be of the greatest importance for the future of the United Nations and for the outcome of a struggle involving all peoples who earnestly sought

ont été invités (34ème séance) à envoyer des représentants pour participer à la discussion de cette question; jusqu'à présent, ces Gouvernements n'ont pas fait connaître leur attitude à l'égard de cette invitation. Il ressort du débat que les représentants éventuels de ces Gouvernements viendront non seulement fournir des renseignements mais aussi participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant de la Pologne fait remarquer que les déclarations qui ont été faites par de nombreuses délégations, et notamment par celles des Etats du Commonwealth britannique, ont préjugé la décision finale qui sera prise en la matière. Il ne peut accepter non plus la proposition qu'à faite la veille (34ème séance) le représentant des Philippines, suivant laquelle la Bulgarie, la Hongrie, le Saint-Siège et l'Etat d'Israël devraient pouvoir participer au débat en tant que parties intéressées, comme s'il s'agissait d'un véritable procès.

Néanmoins, le représentant de la Pologne reconnaît qu'il ne peut formuler aucune suggestion concrète. Il se borne à demander au Président s'il est équitable de discuter cette question et de condamner les Gouvernements bulgare et hongrois d'avance et par défaut; en effet, il faudrait tenir compte des circonstances, de la nature des débats, du fait qu'il n'existe aucun compte rendu sténographique de ces débats et enfin de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces Gouvernements de faire connaître à la Commission leur point de vue à l'égard de l'invitation qui leur a été adressée.

Le PRÉSIDENT souligne que la décision de la Commission d'inviter les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie à participer à la discussion de cette question tend elle-même à démontrer l'esprit d'équité qui anime la Commission. Le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements intéressés la résolution de la Commission, mais n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse.

Le Président fait observer que ces Gouvernements ont, soit à New-York, soit à Washington, leurs représentants diplomatiques, lesquels peuvent assister aux débats de la Commission avant même d'en être formellement chargés par leurs Gouvernements.

Il est vrai qu'il n'existe pas de compte rendu sténographique des débats de la Commission, mais il existe néanmoins un enregistrement sur disques qui peut permettre aux Gouvernements bulgare et hongrois de se mettre au courant de ce qui s'est passé au cours des débats s'ils décident d'accepter l'invitation qui leur est adressée de participer à la discussion.

C'est pourquoi le Président estime, en toute équité, que la discussion générale peut se poursuivre.

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

M. DE SOUZA GOMES (Brésil) déclare que la question actuellement en discussion place l'Assemblée générale devant la nécessité de prendre une attitude qui revêt une extrême importance pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies, aussi bien que pour le dénouement de la lutte

the universal application of the fundamental principles underlying freedom, justice, peace and the dignity of individuals and nations.

The delegation of Brazil fully appreciated the sentiments of those delegations which feared that the precedent established by the current debate might later be used for unworthy purposes, but it declined to adopt an attitude which would inevitably blast the hopes of all who looked upon the United Nations as the highest court for the settlement of international problems. In the case in point, it would be infinitely better to take a firm and courageous stand.

It was not the first time the principle of domestic jurisdiction had been invoked. As examples, it was sufficient to mention the treatment of Indians in the Union of South Africa, the violation of fundamental rights of which the Union of Soviet Socialist Republics had been guilty in preventing a citizen of the USSR married to a Chilean diplomat from leaving the country with her husband, the accusations made against certain countries in connexion with trade union rights, and the *coup d'état* in Czechoslovakia.

The delegation of Brazil was convinced that the General Assembly was fully empowered by the Charter to discuss the violations of rights and freedoms which had been perpetrated in Bulgaria and Hungary.

Mr. de Souza Gomes reminded the Committee that respect for human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion, was to be found inscribed among the aims and principles of the United Nations and that reference to that principle was made in a number of clauses of the Charter.

To maintain that fundamental human rights were matters falling exclusively within the domestic jurisdiction of States, was nothing less than a denial of the various provisions of the Charter concerned with such matters, such as those set out, for example, in paragraph 3 of Article 1, in sub-paragraph 1 b of Article 13, in sub-paragraph c of Article 55 and in paragraph 2 of Article 62.

Whenever serious and flagrant violations of the Charter occurred, it was the duty of the United Nations to take a stand in the matter, even in the case of States which, like Bulgaria and Hungary, were not Members of the United Nations. When the question of human rights was involved, it was incumbent upon the United Nations to voice its protests to the world.

The United Nations was already an almost universal and manifestly oecumenical Organization. States which had not yet been admitted because they did not offer adequate guarantees in connexion with the principles set forth in the Charter, could not, obviously, use that circumstance as an excuse to undermine those principles. The United Nations could not remain indifferent in a matter involving such violations of the principles of the Charter.

The Brazilian representative wondered what the fate of the Universal Declaration of Human Rights would be if the United Nations showed

dans laquelle sont engagés les peuples qui aspirent à voir appliquer dans le monde les principes fondamentaux sur lesquels reposent la liberté et la justice, comme la paix et la dignité des individus et des nations.

La délégation du Brésil comprend les hésitations des délégations qui redoutent que le précédent créé par la présente discussion puisse être invoqué à tort, mais elle se refuse à adopter une attitude qui porterait inévitablement un coup sérieux aux espérances de tous ceux qui considèrent l'Organisation des Nations Unies comme l'instance supérieure pour la solution des problèmes internationaux; il est préférable d'adopter dans le cas présent une attitude courageuse et ferme.

Ce n'est pas la première fois que l'on invoque le principe de la compétence nationale; le traitement réservé aux Hindous dans l'Union Sud-Africaine, la violation des droits fondamentaux dont s'est rendue coupable l'URSS en s'opposant à ce qu'une citoyenne soviétique mariée à un diplomate chilien quittât ce pays en compagnie de son époux, les accusations portées contre certains pays en matière de droits syndicaux et le coup d'Etat en Tchécoslovaquie constituent suffisamment d'exemples de cette attitude.

La délégation du Brésil estime, pour sa part, que l'Assemblée générale est habilitée par les dispositions de la Charte à discuter les violations des droits et des libertés qui ont été commises en Bulgarie et en Hongrie.

M. de Souza Gomes rappelle que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, est inscrit parmi les buts et les principes des Nations Unies et que diverses clauses de la Charte reprennent en substance cette disposition.

Prétendre que les droits fondamentaux de l'homme relèvent exclusivement de la compétence nationale des Etats, reviendrait à considérer comme nulles et non avenues les diverses dispositions de la Charte en la matière; et notamment le paragraphe 3 de l'Article premier, l'alinéa 1 b de l'Article 13, l'alinéa c de l'Article 55 et le paragraphe 2 de l'Article 62.

Chaque fois que se produisent des violations graves et flagrantes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a le devoir de se prononcer, même s'il s'agit d'Etats qui, comme la Bulgarie et la Hongrie, ne sont pas Membres de l'Organisation. Lorsque des droits de l'homme sont en jeu, il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire entendre leurs protestations au monde.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation presque universelle et à tendance oecuménique évidente; les Etats qui n'y ont pas encore été admis, parce qu'ils ne présentent pas de garanties suffisantes à l'égard des principes énoncés par la Charte, ne peuvent évidemment se prévaloir de cette circonstance pour saper ces principes. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas rester indifférente dans le cas de violations des principes de la Charte.

Le représentant du Brésil se demande quel serait le sort de la Déclaration universelle des droits de l'homme si l'Organisation des Nations

that it was powerless in a case such as that which was being discussed.

Mr. de Souza Gomes affirmed that the General Assembly was competent to deal with the question, and in that connexion he quoted Articles 10, 13 and 14 of the Charter.

Turning to the incidents which had led to the inclusion of the question on the agenda of the General Assembly, the Brazilian representative recalled that at Budapest an eminently and highly respected prince of the Church had been dragged before a court and treated as a common criminal. The legal proceedings in Cardinal Mindszenty's case violated the most elementary legal standards, and his so-called confession was incomprehensible and unbelievable coming, as it did, from a man who all his life had given so much proof of firmness.

Mr. de Souza Gomes then referred to the persecution of the Catholic Church in Hungary which, he said, was intended solely to subordinate religion to the political aims of the regime.

In Bulgaria, the Government had adopted a similar attitude: there the pastorate of the various Protestant sects had been the victim.

The measures taken against Cardinal Mindszenty and the Protestant clergymen were intended to undermine and weaken the religious feelings of the peoples of those countries.

The Brazilian representative recalled the anti-religious persecutions which had taken place in the USSR. Marxist-Leninist policy was, moreover, based on the assertion that religion was the opiate of the people. In spite of a certain softening in the attitude of the USSR Government towards religion, the USSR Constitution contented itself with guaranteeing freedom of worship, but at the same time it guaranteed the freedom of anti-religious propaganda and banned all religious teaching. It was evident therefore that the actions brought by certain countries against the most representative authorities of their respective churches was far from being an ordinary coincidence.

In such circumstances, Brazil supported the action taken by Australia and Bolivia, and sided with those who felt that they should adopt an attitude in keeping with the responsibilities incumbent on the United Nations.

The Brazilian delegation considered that Bulgaria and Hungary had been guilty of the flagrant violation of the obligations devolving upon them under the terms of the peace treaties to which they were parties. In that connexion, Mr. de Souza Gomez quoted article 2 of the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers, on the one hand, and Hungary on the other, and similar provisions of the Treaty of Peace with Bulgaria. He further recalled that those treaties laid down the procedure to be followed in the case of a dispute arising in connexion with their interpretation or enforcement.

In the circumstances, it was natural and necessary that the representatives of the Allied and Associated Powers should see that the provisions of the peace treaties were respected, and should apply the procedure laid down in them. There was

Unies faisait preuve d'impuissance en face d'un cas comme celui qui fait l'objet de la discussion.

M. de Souza Gomes affirme que l'Assemblée générale est compétente pour connaître de cette question et il cite à ce propos les Articles 10, 13 et 14 de la Charte.

Passant aux événements qui ont provoqué l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le représentant du Brésil rappelle qu'à Budapest un prince de l'Eglise, éminemment respectable et respecté, a été traîné devant un tribunal et traité comme un criminel de droit commun. Le procès dont a été l'objet le cardinal Mindszenty a violé les normes judiciaires les plus élémentaires et ses prétendus aveux sont incompréhensibles et même incroyables de la part d'un homme qui, tout au long de sa vie, a donné tant de preuves de fermeté.

M. de Souza Gomes rappelle les persécutions dont l'Eglise catholique est l'objet en Hongrie et qui tendent uniquement à assujettir la religion aux fins politiques du régime.

En Bulgarie, le Gouvernement adopte une attitude identique dont sont victimes des pasteurs de diverses sectes protestantes.

Les mesures prises à l'égard du cardinal Mindszenty et des pasteurs protestants sont destinées à miner et à affaiblir les sentiments religieux des peuples de ces pays.

Le représentant du Brésil rappelle les persécutions antireligieuses qui ont eu lieu en URSS. La philosophie marxiste-léniniste se fonde sur l'affirmation que "la religion est l'opium du peuple". En dépit d'un certain assouplissement de l'attitude du Gouvernement de l'URSS en ce qui concerne la pratique de la religion, la Constitution de l'URSS se borne à garantir la liberté du culte et garantit la liberté de propagande antireligieuse, alors qu'elle interdit tout prosélytisme religieux. Il est évident, par conséquent, que les procès intentés dans certains pays aux autorités les plus représentatives de leurs Eglises respectives sont loin de constituer une simple coïncidence.

Dans ces conditions, le Brésil appuie l'initiative prise par l'Australie et la Bolivie et se range parmi ceux qui estiment nécessaire d'adopter une attitude conforme aux responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies.

La délégation du Brésil estime que la Bulgarie et la Hongrie se sont rendues coupables de violations flagrantes des obligations qui leur incombent aux termes des Traités de paix qu'elles ont signés.

M. de Souza Gomes cite à ce propos l'article 2 du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et la Hongrie d'autre part, et les dispositions identiques du Traité de paix avec la Bulgarie. Il rappelle en outre que ces Traités définissent la procédure qui sera suivie dans le cas où surgirait un différend relatif à leur interprétation ou à leur exécution.

Il est naturel et nécessaire, dans ces conditions, que les représentants des Puissances alliées et associées veillent au respect des dispositions de ces traités et appliquent la procédure qui y est définie. Il n'est pas douteux d'autre part que les

no doubt, moreover, that the incidents which had given rise to the current debate came within the provisions of the peace treaties.

It was essential, immediately a violation took place, that respect for international agreements should be ensured by the taking of prompt measures to meet the situation and to prevent a recurrence of similar incidents. It was in that spirit that two of the States signatory to the peace treaties had suggested, in accordance with the provisions of those treaties, that there should be a meeting of the three heads of mission to study such violations as had been verified. Unhappily, a third State concerned had refused to take part in such consultations.

The Brazilian delegation believed, however, that the majority of the Members of the General Assembly desired the application of the procedure laid down in the peace treaties. That would not, however, prevent the General Assembly from engaging in discussions which might shed more light on the matter, and from expressing an opinion which would serve as a solemn warning to those who had taken such a regrettable course of action.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the inclusion of the question on the General Assembly's agenda was a flagrant violation of the Charter as had already been stated. In the debates during the 189th and 190th plenary meetings of the General Assembly which had preceded its inclusion, some delegations had emphasized that the Bolivian and Australian proposals were in contradiction not only with the Charter but also with the provisions of the peace treaties with Bulgaria and Hungary. A similar point of view had been maintained by one of the representatives of the Scandinavian countries. Nevertheless the question had been included on the agenda and, thanks to the efforts of the United States and United Kingdom, the Organization was once again being induced to intervene in the internal affairs of certain States.

The Ukrainian representative emphasized that Cardinal Mindszenty and the fifteen Protestant clergymen had been sentenced not as church dignitaries but as simple citizens accused of crimes mentioned in the criminal codes of Bulgaria and Hungary, as in those of most modern countries. It had been proved during the trials that the accused had been guilty of espionage on behalf of foreign Powers and of activities intended to overthrow the democratic régimes of their respective countries, by force and with foreign assistance, from the United States *inter alia*, in order to replace it by a reactionary fascist régime. The proceedings had also shown that the conspiracy had been directed and financed by the United States and United Kingdom missions in Bulgaria and Hungary.

Mr. Kovalenko then studied the case of Cardinal Mindszenty in greater detail. Relying only on the admissions of the accused himself, he analysed the principal aspects of the Cardinal's activities as they had come to light during the trial. Cardinal Mindszenty had directed a secret organization aimed at overthrowing the existing Hungarian régime by force, at re-establishing the monarchy, and at including the new Hungary in a monarchist federation of Central Europe. The federation would have been headed by Otto of

événements qui sont à l'origine du présent débat entrent dans le cadre des dispositions de ces traités.

Il importe d'assurer le respect des engagements internationaux en prenant immédiatement, chaque fois qu'il y a violation, les mesures nécessaires pour faire face à la situation et pour prévenir le retour d'événements semblables. C'est dans cet esprit que deux des Etats signataires des traités de paix ont proposé, conformément aux dispositions de ces traités, une réunion des trois chefs de mission pour l'examen des violations constatées; malheureusement, un troisième Etat intéressé a refusé de prendre part à une telle consultation.

La délégation du Brésil croit comprendre cependant que la majorité des Membres de l'Assemblée générale désire voir appliquer la procédure prévue dans les traités de paix; ceci n'empêche cependant pas l'Assemblée générale de se livrer à une discussion d'où ne peut que jaillir davantage de lumière, et d'émettre une opinion qui servira d'avertissement solennel à ceux qui se sont engagés dans une voie regrettable.

M. KOVALENKO (Ukraine) affirme que l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitue, comme on l'a déjà dit, une violation flagrante de la Charte. Au cours des débats des 189ème et 190ème séances plénières qui ont précédé cette inscription à l'Assemblée générale, certaines délégations ont souligné que les propositions de la Bolivie et de l'Australie étaient en contradiction, non seulement avec la Charte, mais également avec les dispositions des Traités de paix signés avec la Bulgarie et la Hongrie. Un point de vue semblable a été défendu par l'un des représentants des pays scandinaves. La question n'en a pas moins été inscrite à l'ordre du jour, et, grâce aux efforts des Etats-Unis et du Royaume-Uni, l'Organisation se trouve, une fois de plus, amenée à intervenir dans les affaires intérieures de certains Etats.

Le représentant de l'Ukraine souligne que le cardinal Mindszenty et les quinze pasteurs protestants ont été jugés, non pas en tant que dignitaires de l'Eglise, mais en tant que simples citoyens, accusés de crimes prévus par les codes criminels bulgare et hongrois, comme par ceux de la plupart des pays modernes. Il a été prouvé, au cours de ces procès, que les accusés étaient coupables d'espionnage au profit de l'étranger, d'activité visant à renverser par la force et avec l'aide de l'étranger, notamment des Etats-Unis, le régime démocratique de leurs pays respectifs pour le remplacer par un régime réactionnaire fasciste. Les débats ont révélé en outre que ce complot était dirigé et financé par les missions des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Bulgarie et en Hongrie.

Le représentant de l'Ukraine étudie ensuite plus en détail le cas du cardinal Mindszenty. S'appuyant uniquement sur les aveux de l'accusé lui-même, il analyse les principaux aspects de l'activité du cardinal, tels qu'ils ont été mis à jour au cours du procès. Le cardinal Mindszenty dirigeait une organisation clandestine qui visait à renverser par la force le régime hongrois actuel, à rétablir le régime monarchique et à intégrer la nouvelle Hongrie dans une fédération monarchiste de l'Europe centrale, à la tête de laquelle aurait été

Habsburg and would have comprised Austria, Hungary, Bavaria and a certain number of other Catholic countries. In order to achieve their aims, the conspirators had counted on a third world war which would have allowed victorious United States forces to occupy Hungary and to establish in that country a provisional government led by Cardinal Mindszenty, which was later to make way for Otto of Habsburg.

The attitude of Cardinal Mindszenty and his friends had certainly not been one of passive expectation; quite the contrary. As early as 1945, that was to say, immediately after the liberation of Hungary, Cardinal Mindszenty had begun to organize his underground network. He had established contacts abroad not only with Hungarian monarchist refugees in the United States but also with the United States State Department. Within Hungary he had intrigued with members of the United States and United Kingdom missions. With the assistance of his American friends, he had drawn up a programme for immediate action, including a whole series of measures intended to discredit the Hungarian Government and to prepare for an army uprising as well as plans concerning the organization and composition of the future provisional government. These plans had been so detailed that he had provided for the coronation of Otto of Habsburg with the famous crown of St. Stephen.

In his confession, Cardinal Mindszenty admitted that he had regularly transmitted to members of the United States mission in Budapest much information on such matters as Hungary's internal policy, its economic agreements with the USSR, its trade relations with foreign countries, and its armed forces. The Cardinal had obtained all that information thanks to his position as Primate of the Hungarian Church and to the complicity of other church dignitaries whom he had employed in his espionage network. In return, he had been given the financial and political support of the United States mission in Hungary.

In 1947 he had visited Canada and the United States in order to strengthen the links between the Hungarian conspirators on the one hand, and the United States and Hungarian emigrant circles in that country on the other. During his visit he had met important American political personalities, Otto of Habsburg, to whom he had given a detailed report on the situation in Hungary, and from whom he had received detailed instructions and advice, and Cardinal Spellman, who had brought him into contact with the Secretary of the Army, Mr. Kenneth Royall. During those various interviews, the details of the conspiracy had been worked out and it had been decided that the Cardinal should maintain very close and secret relations with the new United States Minister in Hungary, Mr. Chapin, who would give him all necessary instructions. All those facts were amply proved by the correspondence between the Cardinal and Mr. Chapin which appeared in the records of the trial. It included the letter in which the Cardinal, already under special observation, requested Mr. Chapin to place a car and an aeroplane at his disposal to enable him to escape to the United States.

placé Otto de Habsbourg et qui aurait compris l'Autriche, la Hongrie, la Bavière et un certain nombre d'autres pays catholiques. Les conspirateurs comptaient, pour arriver à leurs fins, sur une troisième guerre mondiale qui aurait permis aux forces américaines victorieuses d'occuper la Hongrie et de nommer dans ce pays un Gouvernement provisoire dirigé par le cardinal Mindszenty, celui-ci devant, par la suite, céder la place à Otto de Habsbourg.

L'attitude du cardinal Mindszenty et de ses amis ne revêtait nullement le caractère d'une attente passive; bien au contraire. Dès 1945, c'est-à-dire dès la libération de la Hongrie, le cardinal Mindszenty a commencé à organiser son réseau clandestin. Il a établi des contacts avec l'étranger, non seulement les monarchistes hongrois réfugiés aux Etats-Unis, mais également le Département d'Etat. A l'intérieur, il s'est mis à intriguer avec les membres des missions des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Avec l'aide de ses amis américains, il a élaboré un programme d'action immédiate, comprenant tout un ensemble de mesures destinées à discréditer le Gouvernement hongrois et à préparer un soulèvement de l'armée, ainsi que des plans relatifs à l'organisation et à la composition du futur gouvernement provisoire. Ces plans étaient si détaillés qu'il y avait prévu le couronnement d'Otto de Habsbourg avec la fameuse couronne de Saint-Etienne.

Dans sa confession, le cardinal Mindszenty reconnaît qu'il a transmis régulièrement aux membres de la mission américaine à Budapest de nombreux renseignements concernant la politique intérieure de la Hongrie, ses accords économiques avec l'URSS, ses relations commerciales avec l'étranger, ses forces armées etc., tous renseignements obtenus par le cardinal grâce à sa haute position de Primate de l'Eglise hongroise, et grâce à la complicité d'autres dignitaires de l'Eglise qu'il avait impliqués dans son réseau d'espionnage. En échange, il s'est vu accorder l'appui politique et financier de la mission des Etats-Unis en Hongrie.

En 1947, il s'est rendu au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique dans le but de resserrer les liens entre les conspirateurs hongrois, d'une part, et les Etats-Unis et les milieux d'émigrés hongrois de ce pays, d'autre part. Au cours de son voyage, il a rencontré d'importantes personnalités politiques américaines, Otto de Habsbourg, à qui il a fourni un rapport détaillé sur la situation en Hongrie et dont il a reçu des instructions précises et des conseils, et le cardinal Spellman qui l'a mis en rapport avec M. Kenneth Royall, Secrétaire d'Etat à l'armée. Au cours de ces diverses entrevues, les détails du complot ont été mis au point, et il a été décidé que le cardinal entretiendrait des relations très étroites et secrètes avec le nouvel envoyé des Etats-Unis en Hongrie, M. Chapin, qui lui communiquerait toutes instructions utiles. Tous ces faits sont abondamment prouvés par la correspondance entre le cardinal et M. Chapin, qui figure dans les documents du procès, notamment la lettre dans laquelle le cardinal, déjà sous le coup de poursuites pénales, demande à M. Chapin de mettre une auto et un avion à sa disposition pour lui permettre de fuir aux Etats-Unis.

Cardinal Mindszenty counted on a third world war and on the military defeat of his country to enable him to achieve his aims. But he had even tried to anticipate that defeat and that was why, on 12 June 1948, he had personally approached President Truman in an attempt to persuade the United States Government to prepare for military intervention to overthrow the Hungarian Republic.

Cardinal Mindszenty was guilty of many other crimes. A confirmed anti-Semite, he relied on the victory of reaction in Hungary to enable him to impose discriminatory legislation in that country. He and his friends had even congratulated themselves on the fact that the Jews of Galicia and Bukovina had been reduced to 500,000 by mass exterminations.

Cardinal Mindszenty had also engaged repeatedly in black-market operations. He had brought considerable sums of United States dollars and Swiss francs into Hungary without declaring them to the Customs.

Finally Cardinal Mindszenty and his accomplices had attempted by every possible means to hamper the popular Government of their country, to sabotage democratic reforms, including the land reforms and the nationalization of schools, and to impede the country's reconstruction.

During the Nazi occupation the Catholic Church in Hungary had sent but few pastoral letters, and they were of a strictly religious nature. So it was that the Hungarian Catholic Church did not protest against the mass deportation of Hungarians and the extermination of Hungarian Jews, on the pretext that, had it done so, the Church would have been meddling in politics. Quite to the contrary, after the liberation of Hungary, Cardinal Mindszenty had issued large numbers of pastoral letters, using them as an instrument for propaganda against the Government. Those political interventions by Cardinal Mindszenty had raised the indignation and anger of numerous Catholic groups in Hungary. Furthermore he had intervened directly in electoral campaigns not only by means of pastoral letters, the tenor of which had been approved first by Mr. Chapin, but also by offering financial aid to the candidates of monarchist reaction.

Thus the main points of the indictment against Cardinal Mindszenty had had absolutely nothing to do with his ecclesiastical functions. Similar scrutiny would lead to the same conclusions in regard to the Bulgarian accused. The Bulgarian and Hungarian Governments, moreover, had been entitled to take severe measures against the conspirators, as article 4 of the peace treaties stated that those Governments must not in future permit the existence on their territories of organizations which had as their aims the denial to the people under their jurisdiction of their democratic rights and freedoms. The high position of the accused could not, and should not, save them from punishment. History provided other examples of Cardinals and distinguished ecclesiastics condemned for high treason.

The Ukrainian representative then discussed the reasons why the United States and the United Kingdom had wished the question to be raised in the General Assembly rather than to have it

Le cardinal Mindszenty comptait sur une troisième guerre mondiale, sur la défaite militaire de son pays, pour lui permettre de parvenir à ses fins. Mais il a même tenté de la devancer, et c'est ainsi que, le 12 juin 1948, il s'est adressé personnellement au Président Truman, cherchant à persuader le Gouvernement des Etats-Unis de préparer une intervention militaire pour renverser la République hongroise.

Le cardinal Mindszenty s'est rendu coupable de nombreux autres crimes. Antisémitisme convaincu, il comptait sur la victoire de la réaction en Hongrie pour imposer à ce pays une législation raciste. Il s'est même félicité de voir le nombre des Juifs de Galicie et de Bukovine ramené à 500.000 par suite des exterminations massives.

Le cardinal Mindszenty s'est également livré à plusieurs reprises à des opérations de marché noir. Il a introduit en Hongrie, sans les déclarer à la douane, de très importantes sommes d'argent en dollars des Etats-Unis et en francs suisses.

Enfin, il s'est efforcé avec ses complices et par tous les moyens possibles de faire échec au Gouvernement populaire de son pays, de saboter les réformes démocratiques, notamment la réforme agraire et la nationalisation des écoles, et d'entraver la reconstruction du pays.

Du temps de l'occupation nazie, l'Eglise catholique hongroise n'envoyait que très peu de lettres pastorales, et elles avaient un caractère strictement religieux; c'est ainsi que cette Eglise avait refusé de protester contre les déportations massives de Hongrois et contre l'extermination des Juifs hongrois, sous prétexte qu'en agissant ainsi elle s'immiscerait dans le domaine politique. Après la libération de la Hongrie, par contre, le cardinal Mindszenty a multiplié les lettres pastorales et en a fait un instrument de propagande anti-gouvernementale. Ces interventions politiques du cardinal Mindszenty ont soulevé l'indignation et la colère de nombreux groupes catholiques en Hongrie même. En outre, il est intervenu directement dans les campagnes électorales, non seulement au moyen de lettres pastorales, lettres dont le contenu devait recevoir au préalable l'approbation de M. Chapin, mais aussi en offrant une aide financière aux candidats de la réaction monarchiste.

Ainsi donc, les chefs d'accusation dirigés contre le cardinal Mindszenty n'avaient rigoureusement rien à voir avec les fonctions ecclésiastiques de l'accusé. Une semblable analyse conduirait aux mêmes conclusions dans le cas des accusés bulgares. Les Gouvernements bulgare et hongrois avaient du reste le droit de prendre des mesures sévères contre les conspirateurs, car l'article 4 des traités de paix précise que ces Gouvernements ne doivent pas tolérer l'existence, sur leur territoire, d'organisations qui visent à supprimer les droits et libertés démocratiques des populations placées sous leur juridiction. La haute position des accusés ne pouvait pas et ne devait pas leur permettre d'échapper au châtement. L'histoire offre du reste d'autres exemples de cardinaux et dignitaires ecclésiastiques condamnés pour crimes de haute trahison.

Le représentant de l'Ukraine examine ensuite les raisons pour lesquelles les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont préféré que la question fût soulevée au sein de l'Assemblée générale plutôt

settled under the peace treaties with Bulgaria and Hungary. On the one hand, it was quite conceivable that the United States and the United Kingdom had feared that they might be placed in an embarrassing position if the question were referred to a commission formed of the three Heads of the Allied Missions, in view of the part played in that affair by United Kingdom and United States agents, and that, on the contrary, by raising the question in the General Assembly, where they commanded a sure majority, they could hope to direct the discussion into the channels they wished. On the other hand, the initiative taken by the authors of the proposal could undoubtedly be explained by their desire to lessen the indignation aroused throughout the world by the Bulgarian and Hungarian trials, which had shown not only the guilt of the accused, but also the complicity of United States and United Kingdom official representatives.

Finally, that manoeuvre was also part of the war-mongering propaganda by which Anglo-American imperialist circles were vainly trying to undermine the friendly feelings of the peoples of the American continent and of western Europe for the populations of eastern Europe, which were exhibited at the time of the signing of the North Atlantic Treaty.

Mr. KYROU (Greece) said that there were several reasons why his delegation could have taken a very severe attitude towards the two countries concerned, to Bulgaria in particular. Bulgaria had not respected any of the provisions of the Treaty of Peace with Greece, especially those concerning the rights of the Greek minority in Bulgaria. Nevertheless, he wished to analyse the question on its merits and substance. As the representative of France had said at the 35th meeting, it was really a question of manifestation of the difference of thinking which was splitting the world into two parts. One part regarded the ideas of freedom of conscience and of religion, to which the other attached such great importance, as so many vestigial remains of a decadent bourgeoisie. While the western world, inspired by a Christian spirit, rightly tolerated the existence of another way of life in the East, the other half of the world lost no opportunity to fight and destroy all that the democratic world respected. He wished that the day would come when that other part of the world would understand that peoples could live together only in an atmosphere of tolerance and co-operation.

Mr. Kyrou noted that the Greek people was careful not to intervene in the political affairs of its neighbours in spite of the fact that it deplored the existence of the régimes which had been instituted there.

The Greek delegation thought that the General Assembly should restrict itself to examining the question of the rights and obligations deriving from the peace treaties concluded between certain Members of the United Nations and the former Axis satellites. The latter should comply with the provisions of the peace treaties they had signed after having weighed the consequences of their attitude during the war.

que réglée conformément aux dispositions des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie. D'une part, il est permis de penser que ces pays ont redouté de se trouver dans une situation assez embarrassante, si la question était renvoyée à la Commission des trois chefs de mission, dont ils font partie, étant donné le rôle joué en cette affaire par les agents du Royaume-Uni et des Etats-Unis; au contraire, en soulevant la question au sein de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui disposent d'une majorité sûre, peuvent espérer diriger la discussion dans le sens qu'ils désirent. D'autre part, l'initiative prise par les auteurs des propositions s'explique très certainement par le désir d'atténuer l'indignation créée dans le monde par les procès bulgare et hongrois qui ont révélé, non seulement la culpabilité des accusés, mais aussi la complicité des représentants officiels des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Enfin, cette manoeuvre rentre également dans le cadre de la propagande belliciste, par laquelle les cercles impérialistes anglo-américains s'efforcent vainement d'affaiblir les sentiments d'amitié des populations du continent américain et de l'Europe occidentale à l'égard des populations de l'Europe orientale, sentiments qui se sont manifestés lors de la signature du Traité de l'Atlantique Nord.

M. KYROU (Grèce) indique que sa délégation pourrait, pour de nombreuses raisons, adopter une attitude très sévère à l'égard des deux pays intéressés et particulièrement à l'égard de la Bulgarie. En effet, la Bulgarie n'a respecté aucune des dispositions du Traité de paix signé avec la Grèce, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la minorité grecque dans ce pays. Néanmoins, le représentant de la Grèce désire examiner la question en elle-même et quant au fond. Comme l'a dit le représentant de la France, lors de la 35ème séance, il s'agit en réalité d'une manifestation de la différence de conceptions qui, actuellement, divise le monde en deux parties. L'une des parties considère les notions de liberté de conscience et de religion auxquelles l'autre partie attache tant de prix comme autant de vestiges de la pensée d'une bourgeoisie décadente. Alors que le monde occidental, animé d'un esprit chrétien, tolère à juste titre l'existence d'un autre mode de vie à l'Est, l'autre partie ne néglige aucun effort pour combattre et détruire tout ce que le monde démocratique vénère. Il espère que le jour viendra où cette autre partie du monde comprendra que les peuples ne peuvent coexister que dans une atmosphère de tolérance et de coopération.

M. Kyrou fait remarquer que le peuple grec se garde d'intervenir dans les affaires politiques de ses voisins, en dépit du fait qu'il déplore l'existence des régimes qui y ont été instaurés.

La délégation grecque estime que l'Assemblée générale devrait se borner à examiner la question des droits et obligations découlant des traités de paix conclus entre certains Membres de l'Organisation des Nations Unies et les anciens satellites de l'Axe, afin que ces derniers soient amenés à se conformer aux dispositions des traités de paix auxquels ils ont souscrit après avoir mesuré les conséquences de leur attitude pendant la guerre.

The Greek delegation therefore considered that the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr. 1) was wholly appropriate and was, consequently, in favour of its adoption.

Mr. GUNDERSEN (Norway) recalled that at the beginning of the meeting the representative of the Ukrainian SSR had said that a Scandinavian delegation had stated at a plenary meeting of the General Assembly that the inclusion of that item in the agenda would be a violation of the Charter. The facts were otherwise. The Danish representative, speaking at the 189th plenary meeting on behalf of all the Scandinavian delegations, had not mentioned the question of competence and had made no reference to the provisions of the Charter.

Mr. DE LAVALLE (Peru) recalled that his delegation had already expressed its point of view in the 190th plenary meeting of the General Assembly when it had voted for the inclusion in the agenda of the item proposed by Australia and Bolivia. It had in particular defined the meaning and scope of Article 55 and of paragraph 7 of Article 2, and had stated that in its opinion those provisions authorized the General Assembly to examine the question of the respect for human rights and fundamental freedoms which were at stake in Bulgaria and Hungary.

As a country with a religious tradition, Peru had at heart any matter affecting freedom of religion, which it considered fundamental. It had been particularly moved by the trial of Cardinal Mindszenty and was afraid that that trial, like some others, was indicating a policy of intolerance and persecution which threatened two fundamental principles: freedom of religion and the right of defence.

The Peruvian delegation shared the views of the representatives of Brazil and Greece regarding the provisions of the peace treaties. It noted with satisfaction that some signatories of the peace treaties with Bulgaria and Hungary were trying to secure respect for human rights and fundamental freedoms in those countries, but in so doing, it did not deny the duty of Member States of the United Nations to be ready to take action under the Charter if necessary.

The Peruvian delegation would vote for the Bolivian draft resolution.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) was glad to see that the discussion was being kept on a high level.

The Cuban delegation considered that the world-wide publicity given to the events under consideration constrained the United Nations to seek clarification and to take any action that might be necessary.

According to the contrary argument, there were no grounds for an inquiry because the question was outside the competence of the General Assembly and fell within the jurisdiction laid down in the peace treaties. The Cuban delegation considered that acceptance of that argument might

Pour ces motifs, la délégation de la Grèce considère que le projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1) est tout à fait approprié et, en conséquence, elle se prononce en faveur de son adoption.

M. GUNDERSEN (Norvège) rappelle qu'au début de la séance le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que la délégation d'un pays scandinave a émis lors de la 189ème séance plénière de l'Assemblée générale, l'opinion que l'inscription de cette question à l'ordre du jour constituerait une violation de la Charte. Or, une telle déclaration ne correspond pas à la réalité. En effet, le représentant du Danemark, s'exprimant au nom des délégations de tous les pays scandinaves, n'a pas abordé la question de compétence et ne s'est pas référé aux dispositions de la Charte.

M. DE LAVALLE (Pérou) rappelle que sa délégation a déjà exposé ses vues lors de la 190ème séance plénière de l'Assemblée générale, quand elle a voté pour l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par l'Australie et la Bolivie. Elle avait notamment précisé le sens et la portée de l'Article 55 ainsi que du paragraphe 7 de l'Article 2, et elle avait déclaré qu'à son avis ces dispositions autorisent l'Assemblée générale à examiner la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales mis en jeu en Bulgarie et en Hongrie.

Pays de tradition religieuse, le Pérou porte intérêt à tout ce qui touche à la liberté de religion, qu'il considère comme essentielle. Il s'est ému, en particulier, du procès du cardinal Mindszenty et il craint que ce procès ne constitue, avec certains autres, le signe d'une politique d'intolérance et de persécution qui porte atteinte à deux principes fondamentaux, à savoir: la liberté de religion et les droits de la défense.

La délégation du Pérou partage l'avis exprimé par les représentants du Brésil et de la Grèce à propos des dispositions prévues dans les traités de paix. Elle constate avec satisfaction que certains des signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie s'efforcent d'obtenir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays. Elle ne nie pas pour cela le devoir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se tenir prêts à prendre éventuellement des mesures conformes à la Charte.

La délégation du Pérou votera pour le projet de résolution de la Bolivie.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) se félicite de constater que la discussion se déroule sur un plan élevé.

Pour la délégation de Cuba, la publicité donnée dans le monde entier aux événements en question exige que l'Organisation des Nations Unies cherche à obtenir des éclaircissements et prenne éventuellement les mesures qui s'imposent.

Selon la thèse opposée, il n'y a pas lieu d'effectuer une enquête, parce que la question échappe à la compétence de l'Assemblée générale et relève uniquement de la juridiction prévue dans les Traités de paix. La délégation de Cuba estime que la mise en pratique de cette dernière thèse

establish a dangerous precedent and would prevent any satisfactory solution from being reached.

The general discussion had shown that, if there were legal proof of the actions for which the Governments of Bulgaria and Hungary were being censured, those actions would constitute violations of the fundamental principles of the Charter.

In view of the arguments advanced during the discussion, the Cuban delegation would withdraw the first four paragraphs of the preamble to its draft resolution (A/AC.24/48); they might be replaced by the two paragraphs of the preamble to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr. 1). The Cuban delegation wished, however, to keep the fifth paragraph of the preamble of its draft resolution, as well as the operative part. It did not support the Bolivian proposal as a whole, although it had been supported by the representatives of the United States, the United Kingdom and several other countries. That proposal contained only an expression of regret, which might have no effect; it did not provide for an inquiry, and threw the entire responsibility for settling the issue on two Member States. Cuba considered that the matter required the intervention of all the Member States of the United Nations, and not only of the signatories to the relevant peace treaties.

On the other hand, the Cuban delegation would be glad to accept the Australian draft resolution (A/AC.24/52) provided certain indispensable points, such as a general condemnation of all violations of human rights and fundamental freedoms, were included in it.

At the current stage of the discussion, two main questions arose. The first was whether the United Nations was competent to deal with the question of respect for human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary. The second was to decide on the procedure to be followed: Was a commission of inquiry to be set up, as the Australian and Cuban delegations proposed, or should the settlement of the question be entrusted to the signatories to the peace treaties, as Bolivia proposed?

The Cuban representative expressed surprise that the Belgian representative had, at the 35th meeting, interpreted paragraph 7 of Article 2 of the Charter as prohibiting all intervention in the domestic affairs of a State, and that he had apparently proposed that the International Court of Justice should be requested to give an opinion on the matter. If the United Nations could not intervene in any of the domestic affairs of any country, it would follow that any State would be free to settle as it wished the question whether or not any matter could be regarded as falling within domestic competence, thus depriving the United Nations of all authority.

Cuba did not wish to grant any State the right to intervene in the domestic affairs of other States, but that principle of non-intervention should not imply that the United Nations, acting on behalf of world public opinion and in accordance with the Charter, should refuse all collective intervention.

risque de créer un précédent dangereux et ne permettrait pas d'aboutir à une solution satisfaisante.

Il ressort de la discussion générale que, si l'authenticité des actes reprochés aux Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie était démontrée par des moyens légaux, ces actes constitueraient des violations des principes essentiels de la Charte.

M. Gutiérrez annonce que, pour tenir compte des arguments invoqués au cours de la discussion, la délégation de Cuba retire les quatre premiers considérants du préambule de son projet de résolution (A/AC.24/48); ceux-ci pourraient être remplacés par les deux premiers considérants du préambule du projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1). Toutefois, la délégation de Cuba tient à maintenir le cinquième considérant de son projet de résolution, ainsi que son dispositif. Elle n'approuve pas, en effet, dans son ensemble la proposition de la Bolivie qu'ont appuyée les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de plusieurs autres pays: cette proposition contient l'expression d'un simple regret qui risque de rester sans effet; elle ne prévoit pas d'enquête et elle rejette toute la responsabilité du règlement de cette affaire sur deux Etats Membres. Or Cuba estime que la question appelle l'intervention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et non pas des seuls signataires des traités de paix dont il est question.

La délégation de Cuba accepterait par contre volontiers le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/52), mais à condition que certains éléments indispensables y soient introduits, notamment une condamnation générale de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au point où est parvenue la discussion, deux questions principales se posent. La première est de savoir si l'Organisation des Nations Unies est compétente pour traiter de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie. La seconde est de déterminer la procédure à suivre: faut-il créer une commission d'enquête, ainsi que le proposent les délégations de l'Australie et de Cuba, ou faut-il confier le règlement de la question aux signataires des traités de paix, ainsi que le propose la Bolivie?

Le représentant de Cuba s'étonne que le représentant de la Belgique ait interprété lors de la 35ème séance le paragraphe 7 de l'Article 2 comme interdisant toute intervention dans les affaires intérieures des Etats et qu'il ait semblé préconiser un recours à l'avis de la Cour internationale de Justice. Si l'Organisation des Nations Unies ne pouvait intervenir dans aucune des affaires intérieures d'aucun pays, il s'ensuivrait que tout Etat serait libre de trancher à son gré la question de savoir si une affaire doit être considérée comme relevant ou non de la compétence nationale, ce qui priverait l'Organisation des Nations Unies de toute autorité.

Cuba ne veut accorder à aucun Etat le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, mais il estime que ce principe de non-intervention ne doit pas impliquer un refus de toute intervention collective de la part de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom de l'opinion publique mondiale et conformément à la Charte.

The measures proposed by the Cuban and Australian delegations entailed no intervention contrary to the Charter, because the question at issue was not "essentially" within the domestic jurisdiction of the States concerned, and therefore did not fall within the terms of Article 2, paragraph 7 of the Charter. The question was one of international interest and concerned the rights of all the peoples of the world.

The Cuban delegation did not think it was necessary to consult the International Court of Justice. In 1923 the Permanent Court of International Justice had given an opinion on the nationalization decrees issued in Tunisia and Morocco in 1921.¹ The Court had considered that the question whether any matter fell within the domestic jurisdiction of a State was purely relative and depended on the development of international relations. Mr. Gutiérrez pointed out that most of the constitutions in force provided for respect for human rights, and that national courts judged minor cases of violation of those rights without any intervention by an international organization being considered necessary. However, when certain actions were systematically repeated with the object of depriving a whole people of its rights, the problem took on an international character. The opinion given in 1923 by the Permanent Court of International Justice was still quite valid, and there had been a clause in the Covenant of the League of Nations analogous to Article 2, paragraph 7, of the Charter. The position taken in that respect by the General Assembly in its resolution 44 (I) of 8 December 1946 on the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa, and the attitude of the Security Council on the Indonesian question, must also be taken into account.

The Cuban delegation considered that the United Nations was competent to deal with the question and that in doing so, it would not be guilty of intervention in the domestic affairs of the countries concerned.

As for the procedure to be followed, the Cuban delegation thought that the Bolivian proposal to give effect to the provisions of the peace treaties did not give much hope of agreement between the signatories of the treaties. If the signatories could not agree, the question would be referred back to the United Nations, in accordance with Article 33 of the Charter, for international peace would then be threatened. Moreover, the special procedure laid down in the peace treaties and the United Nations procedure were not mutually exclusive but complementary. Was it not therefore better to appoint a commission of investigation to verify the facts? Such a commission might remove some causes of misunderstanding between the great Powers. The Cuban delegation believed that it was the duty not only of the great Powers, but of all nations, great and small, to enforce respect for human rights and fundamental freedoms.

¹ See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Leyden 1923, Series B, Advisory Opinions, 1-10, No. 4.

Les mesures proposées par les délégations de Cuba et de l'Australie n'impliquent aucune intervention contraire à la Charte, parce que la question ne relève pas "essentiellement" de la compétence nationale des Etats intéressés et qu'elle ne tombe pas par conséquent sous le coup du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La question revêt un caractère international; elle touche aux droits de tous les peuples du monde.

La délégation de Cuba ne croit pas nécessaire d'avoir recours à l'avis de la Cour internationale de Justice. En effet, en 1923, la Cour permanente de Justice internationale a donné un avis sur les décrets de nationalisation prononcés en Tunisie et au Maroc en 1921.¹ Elle a estimé que la question de savoir si une affaire relève ou non de la compétence nationale est une question purement relative qui dépend du développement des relations internationales. M. Gutiérrez fait remarquer que la plupart des constitutions actuellement en vigueur prévoient le respect des droits de l'homme et que, chaque jour, les tribunaux nationaux jugent des cas mineurs de violation de ces droits, sans que l'intervention d'une organisation internationale soit jugée nécessaire. Pourtant, lorsque des actes se répètent d'une façon systématique, dans le but de priver tout un peuple de ses droits, le problème prend un caractère international. L'avis prononcé en 1923 par la Cour permanente de Justice internationale conserve toute sa valeur et le Pacte de la Société des Nations contenait une clause analogue au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. M. Gutiérrez estime également qu'il faut tenir compte de la position prise à cet égard par l'Assemblée générale dans sa résolution 44 (I) du 8 décembre 1946 sur la question du traitement des Hindous en Union Sud-Africaine et de l'attitude prise par le Conseil de sécurité à propos de la question indonésienne.

La délégation de Cuba estime que l'Organisation des Nations Unies est compétente pour traiter de la question et que, ce faisant, elle ne se rendrait pas coupable d'une ingérence dans les affaires intérieures des Etats intéressés.

Quant à la procédure à suivre, la délégation de Cuba estime que la proposition de la Bolivie, tendant à faire jouer les dispositions des traités de paix, ne peut pas laisser grand espoir quant à une entente possible entre les signataires des traités. Si les signataires des traités ne pouvaient se mettre d'accord, la question reviendrait devant l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 33 de la Charte, car la paix internationale serait alors menacée. Au surplus, la procédure spéciale prévue pour les traités de paix et la procédure actuelle devant l'Organisation des Nations Unies ne s'excluent pas l'une l'autre, mais se complètent. Dans ces conditions n'est-il pas préférable de désigner une commission d'enquête qui pourrait vérifier l'exactitude des faits et supprimer des causes de mécontentement entre les grandes Puissances. La délégation de Cuba estime qu'il n'appartient pas aux seules grandes Puissance, mais à toutes les nations, grandes et petites, de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

¹ Voir les *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Leyde 1923, Série B, Avis consultatifs, 1-10, No 4.

Mr. NISOT (Belgium) pointed out that he had never proposed that the question of the General Assembly's competence should be referred to the International Court of Justice. He had merely stated that he would vote for a proposal to that effect if it were submitted by another delegation. The Belgian delegation had no reason to take the initiative in submitting such a proposal, since it did not question the General Assembly's competence to adopt such a resolution as that proposed by Bolivia. The Belgian delegation would vote for the Bolivian resolution. If, however, certain delegations which questioned the competence of the General Assembly wished to have the opinion of the International Court of Justice, their wishes should be complied with.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) remarked that the Cuban representative had questioned the considerations on which the Bolivian draft resolution was based. Bolivia recognized, first of all, that peace treaties had been signed by Bulgaria, Hungary and three great Powers. It also recognized that the United Nations had the right to draw the attention of those countries to violations of human rights. But, in view of the fact that the treaties provided for the procedure to be followed in case of infraction, the Bolivian delegation thought it advisable to use that procedure in order to avoid a conflict of authority. If it should not prove to be effective, the question could be referred to the United Nations. Unlike the Cuban representative, the Bolivian representative thought that the commission of representatives of the three Powers, convened in conformity with the peace treaties, and the special committee of investigation which Cuba proposed to set up, would harm rather than complement each other.

Moreover, under the Bolivian proposal, the General Assembly would not relinquish its rights, since it would decide to keep the question on the agenda of its fourth session. It was only a question of giving priority to the procedure laid down in the peace treaties. If that procedure did not prove effective, the General Assembly would try to settle the matter.

The Bolivian delegation therefore could not accept the proposal to set up a committee of inquiry.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) noted that the majority of the Committee seemed to be in favour of the Bolivian proposal. He felt compelled to say, once more, that the two procedures contemplated were not mutually exclusive: implementation of the Cuban and Australian proposals might be left in abeyance for a certain time precisely in order to permit a tentative implementation of the provisions of the peace treaties.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) wished to ask the Belgian representative to clarify the statement he had made at the 35th meeting. After stating that the prohibition in paragraph 7 of Article 2 of the Charter was mandatory and admitting that the peace treaties gave the United Nations no authority, the Belgian representative had said that the General Assembly had the right to give con-

M. NISOT (Belgique) fait observer qu'il n'a jamais proposé de soumettre la question de la compétence de l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice; il s'est borné à déclarer qu'il voterait pour une proposition en ce sens, si elle était présentée par une autre délégation. La délégation de la Belgique n'a nulle raison de prendre l'initiative de présenter une telle proposition, puisqu'elle ne conteste pas la compétence de l'Assemblée générale pour adopter une résolution telle que celle qu'a proposée la Bolivie. La délégation de la Belgique votera pour le projet de résolution de la Bolivie. Cependant, puisque certaines délégations mettent en doute la compétence de l'Assemblée générale, si ces délégations désiraient obtenir l'avis de la Cour internationale de Justice, il conviendrait de leur donner satisfaction.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) constate que le représentant de Cuba a mis en doute les considérations sur lesquelles se fonde le projet de résolution de la Bolivie. Il précise que la Bolivie reconnaît avant tout que des traités de paix ont été signés par la Bulgarie et la Hongrie et trois grandes Puissances. Elle reconnaît, en même temps, que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'attirer l'attention de ces pays sur les violations des droits de l'homme. Mais, pour éviter de créer un conflit de compétence, étant donné que les Traités prévoient la procédure à suivre en cas de violation de leurs clauses, la délégation de la Bolivie estime qu'il y a lieu de recourir à cette procédure. Si elle n'aboutit pas, l'Organisation des Nations Unies pourra être saisie de la question. Contrairement au représentant de Cuba, le représentant de la Bolivie estime que la Commission des représentants des trois Puissances, réunie conformément aux Traités de paix, et la commission spéciale d'enquête dont Cuba propose la création, se nuiraient l'une à l'autre au lieu de se compléter.

D'ailleurs, selon la proposition de la Bolivie, l'Assemblée générale ne se dessaisirait pas de ses droits puisqu'elle déciderait de maintenir la question à l'ordre du jour de sa quatrième session. Il s'agit simplement de donner une priorité à la procédure établie par les traités de paix. Si cette procédure s'avère inefficace, l'Assemblée générale s'efforcera de résoudre la question.

La délégation de la Bolivie se verra donc dans l'impossibilité d'accepter la création d'une commission d'enquête.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) constate que la majorité de la Commission semble se déclarer en faveur de la proposition de la Bolivie. Il croit devoir faire observer à nouveau que les deux procédures envisagées ne s'excluent pas l'une l'autre: l'application des propositions de Cuba et de l'Australie pourrait rester en suspens pendant un certain temps, précisément pour permettre une tentative d'application des dispositions des traités de paix.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) voudrait obtenir quelques éclaircissements du représentant de la Belgique à propos de la déclaration qu'il a faite au cours de la 35ème séance. Après avoir déclaré que l'interdiction formulée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était impérative et après avoir reconnu que les traités de paix n'octroyaient aucun pouvoir à l'Organisation des Nations Unies, le

crete expression to its opinion. The Belgian representative had concluded by considering the possibility of recourse to the advisory opinion of the International Court of Justice. Mr. Drohojowski would therefore like to know whether the Belgian representative had some doubts as to the General Assembly's competence.

Mr. Nisor (Belgium) stated that the Belgian delegation had no doubt about the General Assembly's competence at least to discuss the question and to adopt a resolution of the kind submitted by the Bolivian delegation. It was only because of a desire to be objective that it had wished to take into consideration the fact that certain delegations questioned that competence. Consequently, if those delegations proposed that the advisory opinion of the International Court of Justice should be sought, the Belgian delegation would consider it desirable to comply with their wishes.

The meeting rose at 5.25 p.m.

THIRTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 21 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

- 46. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued)**

Mr. CASTRO (El Salvador) said that the Belgian representative's remarks at the 35th and 37th meetings concerning the General Assembly's competence to deal with the item before it had reaffirmed in his mind two basic concepts. On the one hand, under Article 55, the Charter placed upon Member States the definite obligation to promote universal respect for, and observance of, human rights. On the other hand, although the Charter reiterated that basic principle in its Preamble, in Article 1 and in other provisions, nowhere did it provide a specific organ to deal with the matter or a procedure whereby those rights could be safeguarded. Under Article 56, Member States pledged themselves to co-operate to that end, and Article 62 empowered the Economic and Social Council to make recommendations, conclude conventions or call international conferences to achieve the same purpose. However, an objective study of the Charter revealed that, while the obligation was clear, the methods of implementation had not been indicated. In time, doubtless, means would be found to give effect to the Uni-

représentant de la Belgique a cependant déclaré que l'Assemblée générale était en droit de donner une forme concrète à son sentiment. Le représentant de la Belgique a conclu en envisageant la possibilité d'un recours à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. M. Drohojowski voudrait donc savoir si le représentant de la Belgique a quelque doute sur la compétence de l'Assemblée générale.

M. NISOT (Belgique) déclare que la délégation de la Belgique n'a aucun doute sur la compétence de l'Assemblée générale, tout au moins, pour discuter de la question et pour adopter une résolution de la nature de celle soumise par la délégation bolivienne. C'est par souci d'objectivité qu'elle a voulu tenir compte du fait que certaines délégations contestent cette compétence; par conséquent, si ces délégations proposaient de demander l'avis de la Cour internationale de Justice, la délégation de la Belgique estime qu'il conviendrait de faire droit à leur demande.

La séance est levée à 17 h. 25.

TRENTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 21 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

- 46. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiles, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite)**

M. CASTRO (Salvador) déclare que deux idées essentielles se sont trouvées confirmées dans son esprit par ce qu'a dit le représentant de la Belgique, lors des 35ème et 37ème séances, au sujet de la compétence de l'Assemblée générale pour traiter de la question dont elle est saisie. D'une part, aux termes de l'Article 55, la Charte impose aux Etats Membres l'obligation expresse de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme. D'autre part, bien que la Charte revienne sur ce principe fondamental dans son Préambule, dans son Article premier et dans d'autres dispositions, elle ne prévoit nulle part d'organisme spécialement chargé de traiter de la question, ni de procédure permettant de garantir ces droits. Aux termes de l'Article 56, les Etats Membres s'engagent à coopérer à cette fin, et l'Article 62 habilite le Conseil économique et social à faire des recommandations, à passer des conventions ou à convoquer des conférences internationales pour atteindre le même but. Néanmoins, si l'on étudie la Charte de façon objective, on voit très bien que, si cette obligation y est nettement exprimée, on n'a

versal Declaration of Human Rights through international conventions which might provide specific procedures for the protection of fundamental rights and freedoms.

In any case, the Charter did not prohibit full discussion in the General Assembly of the case of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian church leaders. Such discussion was in fact essential in order to acquaint all Member States with the situation which had developed in Bulgaria and Hungary and which had led those countries to violate fundamental rights. Members should be fully aware of Press reports on the recent trials, including allegations of cruel treatment of the accused, of partiality of the judges and of irregular judicial procedures. They should also recognize that the accused were high church dignitaries, especially since the charge of religious intolerance had been brought against the Governments of Bulgaria and Hungary in connexion with the trials. In short, in fulfilment of their obligations under the Charter, the members of the Assembly could not but concern themselves with a full elucidation of the facts of the case.

For those reasons, the delegation of El Salvador would support the Bolivian proposal (A/AC.24/51/Corr.1) to retain the question on the agenda of the Assembly for its fourth session. It also favoured any measures taken by the signatories of the peace treaties with Bulgaria and Hungary in accordance with the procedures specified in those treaties. Such action would constitute effective co-operation with the United Nations in promoting the observance of human rights. However, at the present stage, the Committee should confine itself to a fuller study of the facts of the case. Accordingly, the delegation of El Salvador reserved the right to make further statements on any substantive proposals which might be made at a later date.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) said that the statements and proposals made in the Committee thus far had confirmed his delegation's view that the inclusion of the item under discussion in the Assembly's agenda was in flagrant violation of the Charter and could have serious political consequences. Moreover, the references to Archbishop Stepinac of Yugoslavia by the representatives of Bolivia and Cuba could not be considered accidental. The Bolivian representative had alleged at the 34th meeting that the trial of Archbishop Stepinac had marked the beginning of religious persecution in eastern Europe, while the representative of Cuba had first included, and subsequently deleted, a reference to Archbishop Stepinac in his draft resolution.

Yet the case of Archbishop Stepinac was clear. He had been sentenced for serving the German occupying forces after the invasion of Yugoslavia in 1941; for having participated in quisling manoeuvres such as the forcible conversion of the Greek Orthodox population to the Roman Catholic religion; for having lent his authority to the mass slaughter of Serbs and Jews and other

pas indiqué de moyens pratiques de la remplir. En temps voulu, il n'est pas douteux qu'on trouvera des moyens de mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme par le jeu de conventions internationales qui pourront établir des procédures déterminées pour la protection des droits et des libertés fondamentales.

En tout cas, la Charte n'interdit pas que se déroule, à l'Assemblée générale, une discussion approfondie sur le procès du cardinal Mindszenty et des dignitaires ecclésiastiques bulgares. En fait, une telle discussion est indispensable pour que les Etats Membres puissent connaître la situation qui s'est créée en Bulgarie et en Hongrie et qui a amené ces pays à violer les droits fondamentaux de l'homme. Les Membres doivent avoir pleinement connaissance des communiqués de presse parus sur les procès qui ont eu lieu récemment; ils ne doivent pas ignorer qu'on a parlé de mauvais traitements infligés aux accusés, de la partialité des juges et d'irrégularités dans la procédure judiciaire. Ils doivent également tenir compte du fait qu'il s'agit de hauts dignitaires de l'Eglise, d'autant plus que, à l'occasion de ces procès, les Gouvernements de Hongrie et de Bulgarie ont été accusés d'intolérance religieuse. Bref, pour remplir les obligations contractées aux termes de la Charte, les Membres de l'Assemblée ne peuvent se désintéresser des faits, qui doivent être tirés au clair.

Pour ces raisons, la délégation du Salvador appuiera la proposition de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1) tendant à maintenir la question à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée. Elle approuve également toutes mesures que pourraient prendre les signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie conformément à la procédure indiquée dans ces Traités, car cela constituerait un acte de coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect des droits de l'homme. Cependant, pour le moment, la Commission devrait se borner à étudier les faits plus à fond. En conséquence, la délégation du Salvador se réserve le droit de faire d'autres déclarations sur toutes propositions concernant le fond de l'affaire qui pourront être présentées par la suite.

M. VILFAN (Yougoslavie) annonce que les déclarations et les propositions formulées jusqu'à présent à la Commission ont confirmé l'opinion de sa délégation, à savoir que l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée constitue une violation flagrante de la Charte et peut entraîner de graves conséquences politiques. D'autre part, on ne peut considérer comme fortuites les allusions faites à l'archevêque yougoslave Stepinac par les représentants de la Bolivie et de Cuba lors de la 34^{ème} séance. Le représentant de la Bolivie a allégué que le procès de Mgr Stepinac avait marqué le début d'un mouvement de persécutions religieuses en Europe orientale; quant au représentant de Cuba, il avait inséré dans son projet de résolution une allusion à Mgr Stepinac, allusion qu'il a supprimée par la suite.

Cependant, le cas de Mgr Stepinac est clair. Il a été condamné pour s'être mis au service des forces allemandes d'occupation après l'invasion de la Yougoslavie en 1941; pour avoir participé à des manoeuvres de collaboration, telles que la conversion forcée de la population orthodoxe à la religion catholique; pour avoir appuyé de son autorité le massacre en masse de Serbes et de

methods of quisling rule in Croatia; for having initiated an active campaign, immediately after liberation, against the new democratic régime in Yugoslavia; and for having given active assistance to terrorist Ustashi bands.

It was therefore not surprising that the Cuban representative had decided to drop the Archbishop's name from his draft resolution (A/AC.24/48, A/A.C.24/Corr.1).¹

The case of Cardinal Mindszenty was equally clear. He had been tried publicly and sentenced in accordance with Hungarian law for leading an organization for the overthrow of the Republic, for treason consisting of espionage on behalf of a foreign Power, and for violation of currency regulations. Those crimes had no relation to freedom of religion or any other human rights. The Cardinal's guilt had been irrefutably established by the evidence and, above all, by his confession.

Nevertheless, although the Cardinal Mindszenty case was clearly one falling within the criminal jurisdiction of Hungary, it had been used by certain delegations as a pretext for wild accusations against the people's democracies and as a channel for interference in the internal affairs of States in disregard of their sovereign rights. The Cuban and Australian (A/AC.24/52) proposals, for example, called for a special committee to re-investigate criminal cases which had already been heard by competent courts of the countries concerned and regarding which appeal was pending. The investigating body was to have access to prisons, court records, and so forth. Obviously, such proposals could have no other object but to force Bulgaria and Hungary to surrender the independence of their judiciary and thereby renounce a substantial portion of their sovereignty. The remarks of the Australian representative during the 36th meeting seemed to confirm that intention: he had criticized and condemned the entire legal and constitutional systems of the two States.

If the tendency revealed by similar proposals were to be allowed to develop unchecked, it was not inconceivable that, at some later stage, other delegations might demand that other branches of the Governments of the democratic States of eastern Europe should be subjected to the supervision of United Nations commissions. The outcome of such a tendency would be to halt the democratic growth of Bulgaria and Hungary. In Hungary, the people were participating in the Government of the country and beginning to enjoy the benefits of untrammelled cultural development for the first time in their history. It was now proposed that the progress should be stifled.

The danger applied not only to eastern Europe; the independent existence of all States was imperilled, and a basic principle of the Charter was being violated. Did not Article 1, paragraph 2 and Article 55 expressly exhort all nations to establish

¹ Corrigendum to the Cuban draft resolution: In paragraph 1, delete the words "Archbishop Stepinac". In the third operative paragraph, delete the words "and of Archbishop Stepinac."

Juifs et d'autres actes d'un Gouvernement de collaboration en Croatie; pour avoir lancé, immédiatement après la libération, une active campagne contre le nouveau régime démocratique en Yougoslavie et pour avoir aidé, par ses actes, des bandes de terroristes oustachis.

Il n'est donc pas étonnant que le représentant de Cuba ait décidé de supprimer le nom de l'archevêque de son projet de résolution (A/AC.24/48)¹.

Le cas du cardinal Mindszenty est tout aussi clair. Il a été jugé publiquement et condamné conformément à la loi hongroise pour avoir dirigé une organisation qui cherchait à renverser la République, pour avoir trahi son pays en faisant de l'espionnage pour le compte d'une Puissance étrangère et pour avoir enfreint la législation relative aux devises. Ces crimes n'ont aucun rapport avec la liberté religieuse ni avec aucun des autres droits de l'homme. La culpabilité du cardinal a été établie d'une manière irréfutable par les dépositions des témoins et surtout par sa confession.

Cependant, bien que l'affaire du cardinal Mindszenty relève manifestement de la juridiction criminelle de la Hongrie, certaines délégations s'en sont servies comme prétexte pour lancer des accusations extravagantes contre les démocraties populaires et comme moyen de s'immiscer dans les affaires intérieures de certains Etats au mépris des droits souverains de ceux-ci. Les propositions de Cuba et de l'Australie (A/AC.24/52), par exemple, demandent la création d'une commission spéciale chargée de recommencer l'instruction des causes qui ont déjà été entendues par les tribunaux compétents des pays intéressés et qui sont en instance d'appel. L'organisme chargé de l'enquête doit avoir accès aux prisons, aux dossiers, etc. . . De toute évidence, ces propositions ne peuvent avoir d'autre but que de forcer la Bulgarie et la Hongrie à renoncer à l'indépendance de leur pouvoir judiciaire et à se désister ainsi d'une partie importante de leur souveraineté. Les observations que le représentant de l'Australie a faites au cours de la 36ème séance semblent confirmer cette intention: il a en effet critiqué et condamné l'organisation juridique et constitutionnelle tout entière des deux Etats.

Si on laisse se développer librement la tendance que révèlent des propositions de ce genre, on peut fort bien concevoir que, plus tard, certaines autres délégations demandent que d'autres services gouvernementaux des Etats démocratiques de l'Europe orientale soient soumis au contrôle de commissions de l'Organisation des Nations Unies. Semblable tendance aboutirait à l'arrêt du développement de la démocratie en Bulgarie et en Hongrie. Pour la première fois dans l'histoire de la Hongrie, le peuple prend part au gouvernement du pays et commence à jouir des avantages d'un développement culturel s'accomplissant librement. Et voilà qu'on propose maintenant de paralyser ce progrès.

Ce n'est pas seulement l'Europe orientale qui court ce danger; l'existence indépendante de tous les Etats est menacée, et l'un des principes fondamentaux de la Charte se trouvent violés. Le paragraphe 2 de l'Article premier et l'Article 55

¹ Le nouveau texte du projet de résolution de Cuba figure dans le document A/AC.24/48/Rev.1.

“peaceful and friendly relations . . . based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples”? That principle was one of the foundations of world peace, and those who encroached upon it were in fact guilty of endangering the peace. No invocation of human rights could receive them of that guilt.

While frequent references had been made in the course of the discussion to sub-paragraph c of Article 55 on the observance of human rights, the first part of the Article, which provided for respect for the principle of equal rights and the self-determination of peoples, had been conveniently overlooked. That oversight, and the silence of certain delegations concerning the Charter's guarantees of national sovereignty and the free development of all peoples, were symptoms of the tendency prevailing among the majority in the Assembly. They were prepared to create a precedent, by taking the action they proposed in the Mindszenty case, which would jeopardize not only the independent development of existing States, but also the realization of the aspirations of dependent peoples. They were in fact discussing the fate of a few individuals, while nothing was being done for millions to whom the right to national existence and to a decent standard of living was being denied. The countries of Asia and the underdeveloped areas of the world would do well to ponder that basic contradiction in the policies of the majority.

The Mindszenty case served also a purpose in the propaganda campaign which used the General Assembly as an instrument against the countries of eastern Europe. It was being used to intensify the war hysteria and anti-democratic psychosis, or, as *The New York Times* had put it, “to marshal world opinion against communism”.

For all those reasons, the Yugoslav delegation strongly opposed all the proposals before the Committee. Their common objective was to transform the United Nations into an instrument for interference in the internal affairs of countries. They could only result in weakening the Organization and ultimately destroying it.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) said that his country shared the general concern of the violation of human rights and fundamental freedoms not only in Bulgaria and Hungary, but in all the countries of the world. The question before it should lead the Assembly to consider how the United Nations might perfect its legal procedures in order to be able to cope with similar cases in the future. The delegation of Ecuador reserved its right to submit proposals to that end at the appropriate time.

Mr. URDANETA ARBELAEZ (Colombia) expressed the deep concern of the Government and the people of Colombia at the attitude of certain Governments of central Europe which, it had been reported, flagrantly violated human rights and

n'exhortent-ils pas expressément toutes les nations à établir des “relations pacifiques et amicales . . . fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes”? C'est là un des principes sur lesquels repose la paix mondiale; ceux qui le violent se rendent en fait coupables d'une menace à la paix; ce n'est pas en invoquant les droits de l'homme qu'on pourra justifier leurs actions.

Si l'on a fréquemment mentionné, au cours de la discussion, l'alinéa de l'Article 55 qui parle de respect des droits de l'homme, on a aussi trouvé commode de ne pas tenir compte de la première partie de cet Article pour le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cet oubli, et le silence de certaines délégations sur les garanties que contient la Charte en ce qui concerne la souveraineté nationale et le libre développement de tous les peuples, sont des symptômes de la tendance qui prévaut au sein de la majorité de l'Assemblée. Ces délégations sont prêtes à créer, par l'adoption des mesures qu'elles préconisent à propos de l'affaire Mindszenty, un précédent qui compromettrait gravement, outre le libre développement des Etats qui existent déjà, la réalisation des aspirations des peuples non autonomes. En fait, on discute le sort de quelques individus, alors qu'on ne fait rien pour les millions d'hommes qui se voient refuser le droit à une existence nationale et à un niveau de vie décent. Les pays d'Asie et les régions insuffisamment développées du monde feraient bien de réfléchir à cette contradiction essentielle qui se manifeste dans la politique suivie par la majorité.

L'affaire du cardinal Mindszenty sert encore à autre chose: on l'utilise dans la campagne de propagande qui cherche à faire de l'Assemblée générale un instrument dirigé contre les pays de l'Europe orientale. On l'utilise pour intensifier l'hystérie de guerre et la psychose antidémocratique ou, pour employer l'expression du *New York Times* “pour mobiliser l'opinion mondiale contre le communisme”.

Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave s'élève énergiquement contre toutes les propositions dont la Commission est saisie. L'objectif commun de ces propositions est de transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument d'intervention dans les affaires nationales des Etats. Leur adoption ne pourrait servir qu'à affaiblir l'Organisation, et, en fin de compte, à la détruire.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) déclare que son pays partage l'inquiétude générale que cause la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non seulement en Bulgarie et en Hongrie, mais dans tous les pays du monde. L'examen du problème actuel devrait amener l'Assemblée à étudier comment on pourrait perfectionner les moyens d'action juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle soit à l'avenir mieux à même de s'occuper de cas analogues. La délégation de l'Equateur se réserve le droit de présenter, au moment opportun, des propositions dans ce sens.

M. URDANETA ARBELAEZ (Colombie) parle de l'inquiétude profonde qu'inspire au Gouvernement et au peuple de la Colombie l'attitude de certains Gouvernements de l'Europe centrale qui auraient violé de manière flagrante les droits et les libertés

fundamental freedoms. Colombia was traditionally devoted to democratic principles and was greatly concerned to see highly civilized and cultured countries embarking on a road which inevitably threatened world peace.

In addition to these grave political considerations, events in Bulgaria and Hungary pointed to the degradation of the individual and the denial of his dignity. While there had been totalitarian and arbitrary governments throughout history, human aspirations had consistently triumphed in the end. When, however, highly respected leaders, devoted to the welfare and the interests of their fellow men were broken in will and spirit and presented as speculators and common criminals, human ideals received a tremendous setback.

The Colombian delegation had no preconceived judgment of the case, and felt that every side of the story should be heard. Colombia had therefore voted in favour of the Australian proposal to invite representatives of the Governments of Bulgaria and Hungary to participate in the Committee's discussions (A/AC.24/50).

He was not convinced by the Polish statement made at the 35th meeting, which reduced noble men to the status of common criminals. Moreover, the Polish delegation's opposition to discussion of the conduct of the Governments of Bulgaria and Hungary in the General Assembly or in any of its Committees, indicated that the actions of those Governments could not bear the light of public scrutiny. Otherwise the opportunity to clarify the issues would not be rejected.

The Polish delegation's thesis that Bulgaria and Hungary could not be required to respect human rights because they were not Members of the United Nations was surprising. The concept of human rights was an essential element of human development, which all peoples were obligated to respect, whether they belonged to the United Nations or not. The statement that non-member States were not bound to observe human rights was tantamount to a confession that Bulgaria and Hungary had not been respecting human rights.

The Polish representative's statement that the question under discussion was not a matter for study by the United Nations because it did not constitute a danger to world peace, disregarded the essential principle that peace was based upon respect for the rights of all. That statement also indicated an assumption that human rights had been violated in Bulgaria and Hungary.

The representative of Colombia expressed agreement in principle with the proposals of the delegations of Australia and Cuba to set up a committee of inquiry. All delegations, particularly those which defended the actions of Bulgaria and Hungary, should favour investigation of the facts and an opportunity to refute the accusations made.

fondamentales de l'homme. Traditionnellement attachée aux principes démocratique, la Colombie s'inquiète profondément de voir des pays cultivés et hautement civilisés se lancer dans une politique qui menace forcément la paix mondiale.

En dehors de ces graves considérations politiques, les événements de Bulgarie et de Hongrie témoignent de l'existence d'un singulier mépris pour la valeur et la dignité de la personne humaine. Il a existé des gouvernements arbitraires et totalitaires tout au long de l'histoire, mais la cause de l'humanité a toujours fini par triompher. Cependant, lorsqu'on brise l'esprit et la volonté de dignitaires hautement respectés, dont la vie est consacrée au bien-être et aux intérêts de l'humanité, et qu'on tente de les faire passer pour des spéculateurs et des criminels de droit commun, l'idéal de l'homme essuie un douloureux revers.

La délégation de la Colombie ne préjuge pas la cause et elle estime que la Commission devrait entendre toutes les versions de cette affaire. C'est pourquoi la délégation de Colombie a voté en faveur de la proposition de l'Australie tendant à inviter les représentants des Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie à participer aux discussions de la Commission (A/AC.24/50).

Le représentant de la Colombie n'est pas vaincu par la déclaration que le représentant de la Pologne a faite lors de la 35ème séance et dans laquelle il a ravalé de nobles caractères au niveau de criminels de droit commun. De plus, le fait que la délégation polonaise s'oppose à la discussion de la conduite des Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie, au sein de l'Assemblée générale ou de l'une quelconque de ses Commissions, montre que cette conduite ne pourrait trouver de justification devant l'opinion publique. S'il en était autrement, on n'aurait pas rejeté la possibilité de faire la lumière sur cette affaire.

Il est surprenant que la délégation de la Pologne soutienne que la Bulgarie et la Hongrie ne sauraient être tenues de respecter les droits de l'homme parce qu'elles ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le concept des droits de l'homme constitue, dans le développement humain, un élément essentiel que tous les peuples sont tenus de respecter, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies. Déclarer que des Etats non membres ne sont pas tenus de respecter les droits de l'homme revient à admettre que la Bulgarie et la Hongrie ne l'ont pas fait.

Le représentant de la Pologne a également déclaré que la question dont la Commission est saisie ne rentre pas dans la compétence de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il ne s'agit pas d'une menace à la paix internationale. Cette déclaration est une négation du principe essentiel selon lequel la paix repose sur le respect des droits de tous; elle permet également de présumer que les droits de l'homme ont été violés en Bulgarie et en Hongrie.

Le représentant de la Colombie accepte en principe les propositions des délégations de l'Australie et de Cuba visant à créer une commission d'enquête. Toutes les délégations, et particulièrement celles qui défendent les actes de la Bulgarie et de la Hongrie, devraient se prononcer en faveur d'une enquête sur les faits et se féliciter de la possibilité qui leur est offerte de réfuter les accusations qui ont été portées.

From the practical point of view, however, he felt that an investigating committee would not be advisable. Experience had shown that such committees generally did not achieve the desired results and often served to discredit the United Nations. In the case of Korea, the Commission had been prevented by force from entering Northern Korea to prepare the plebiscite and, instead of contributing to a solution of the problem, had created even greater difficulties. He therefore felt that an investigating committee for Bulgaria and Hungary would encounter similar difficulties and would merely postpone solution of the problem. The Colombian delegation therefore considered it advisable not to set up a committee of inquiry in the present case.

The Colombian delegation accepted the opinion of the majority of the General Assembly regarding the competence of the United Nations to discuss the problem of observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms.

It considered that in general the Bolivian draft resolution achieved the aims of the Committee.

The peace treaties with Bulgaria and Hungary gave the signatories special powers in determining whether more countries had fulfilled their obligations. The procedure outlined in the treaties should be followed and the results reported to the General Assembly. If settlement was not achieved through the machinery of the treaties, the fourth session of the General Assembly could seek other means of settlement, as provided in the Bolivian proposal.

It would seem that the Bolivian resolution should be acceptable to the representative of Poland, who had opposed study of the question in the General Assembly on the ground that the peace treaties provided special machinery which should be invoked in resolving difficulties between the parties.

The representative of Colombia referred to resolution 197 (III) of the General Assembly which recommended that the Security Council should reconsider the request of certain States, including Bulgaria and Hungary for admission to the United Nations. Events which had occurred since the adoption of that resolution would undoubtedly influence the opinion of the Members of the Assembly concerning the desirability of admitting Governments while their respect for fundamental freedoms and the basic principles of the Charter remained in doubt. In the opinion of the representative of Colombia, it would be appropriate for the General Assembly to withdraw its recommendation to the Security Council with respect to Bulgaria and Hungary and to give those Governments an opportunity to demonstrate that they fulfilled the conditions required by the Charter for admission to the United Nations.

Mais, du point de vue pratique, M. Urdaneta Arbelaez estime qu'il n'est pas indiqué de créer une commission d'enquête. L'expérience a montré que des commissions de ce genre n'atteignent pas, en général, les résultats désirés et que, en fin de compte, c'est souvent le prestige de l'Organisation des Nations Unies qui en souffre. Dans le cas de la Corée, la Commission des Nations Unies a été empêchée par la force de se rendre en Corée du Nord afin de préparer le plébiscite et, loin d'aider à résoudre le problème, elle a causé des difficultés encore plus graves. Dans ces conditions, le représentant de la Colombie pense qu'une commission d'enquête pour la Bulgarie et la Hongrie rencontrerait des difficultés du même ordre et ne ferait que retarder la solution du problème. La délégation de la Colombie estime, par conséquent, qu'il n'est pas opportun, dans le cas présent, d'établir une commission d'enquête.

La délégation de la Colombie se range à l'opinion de la majorité de l'Assemblée générale en ce qui concerne la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour traiter de la question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

La délégation de la Colombie estime que, dans l'ensemble, le projet de résolution de la Bolivie est propre à conduire aux résultats que recherche la Commission.

Les Traités de paix avec la Bulgarie et avec la Hongrie donnent aux signataires des pouvoirs spéciaux pour établir si ces deux pays ont rempli leurs obligations. Il faut suivre la procédure indiquée dans ces traités et informer l'Assemblée générale des résultats. Si l'on ne parvient pas à résoudre la question au moyen des mesures prévues par les traités actuellement en vigueur, il appartiendra à l'Assemblée générale, comme le prévoit le projet de résolution de la Bolivie, de rechercher une autre solution lorsqu'elle se réunira pour sa quatrième session.

Ce projet de résolution semble devoir rencontrer l'approbation du représentant de la Pologne qui, objectant que les traités de paix prévoient une procédure spéciale qu'il convient d'observer dans la solution des différends qui séparent les parties, s'était opposé à ce que l'Assemblée générale examine cette question.

Le représentant de la Colombie rappelle la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale qui recommande au Conseil de sécurité de reconsidérer les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de certains Etats, parmi lesquels se trouvent la Bulgarie et la Hongrie. Les événements qui se sont déroulés depuis que cette résolution a été adoptée n'auront certainement pas manqué de modifier l'opinion des Membres de l'Assemblée sur le point de savoir s'il convient d'admettre à l'Organisation des Nations Unies des Gouvernements dont on n'est pas sûr qu'ils respectent les libertés fondamentales individuelles et les principes fondamentaux de la Charte. Le représentant de la Colombie estime qu'il conviendrait que l'Assemblée générale retire la recommandation qu'elle a faite au Conseil de sécurité à l'égard de la Bulgarie et de la Hongrie, et qu'elle donne aux Gouvernements de ces Etats l'occasion de prouver qu'ils remplissent les conditions requises par la Charte pour être admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies.

On behalf of the delegations of Colombia and Costa Rica, Mr. Urdaneta Arbelaez presented an amendment to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/54) which would withdraw resolution 197 (III) in so far as it applied to Bulgaria and Hungary.

The Colombian delegation would support the Bolivian draft resolution.

Mr. GONZALEZ (Chile) stated that in the course of the Committee's discussion various delegations had provided convincing proof that the Governments of Bulgaria and Hungary were guilty of religious persecution, violation of individual freedoms and failure to fulfill international commitments, in total disregard of the principles set forth in the Universal Declaration of Human Rights, in the Charter and in the peace treaties.

Referring to the arguments used in an attempt to avoid consideration of the question of human rights in Bulgaria and Hungary by the General Assembly, Mr. Gonzalez stated that there was no doubt of the Assembly's competence to deal with the matter. Moreover, the provisions of an international treaty could not be looked upon as within the exclusive jurisdiction of a single State.

A second argument, that the Governments of Bulgaria and Hungary were not Members of the United Nations, was not a valid reason for denying the competence of the General Assembly. Article 10 of the Charter provided that "the General Assembly may discuss any questions or any matters within the scope of the present Charter. . . ." There would be no doubt that the universal respect of human rights was one of the fundamental objectives of the United Nations. The argument that the jurisdiction of the United Nations was limited to Member States only created the dangerous premise that, by withdrawing from the Organization, a State could act in open violation of the most elementary principles of the Charter.

It had also been said that the General Assembly had even less right to consider cases occurring in countries which had been refused admission to the United Nations. In the opinion of the Chilean delegation, refusal of an application for membership from any country constituted a condemnation of the situation prevailing in that country.

It had also been objected that the General Assembly should not discuss the case of violation of human rights in Bulgaria and Hungary, because the full facts were not available. The representative of Chile felt that the Committee had sufficient information to enable it to form a general opinion on the question. Moreover, invitations had been extended to the Governments of Bulgaria and Hungary to participate in the discussions.

While the three draft resolutions presented by the delegations of Australia, Bolivia and Cuba condemned the violation of human rights in Bulgaria and Hungary, they differed in the measures they recommended to deal with the situation. After careful analysis of the various proposals, the Chilean delegation felt that the Bolivian draft

Au nom des délégations de la Colombie et du Costa-Rica, M. Urdaneta Arbelaez présente un amendement au projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/54) tendant à ce que la résolution 197 (III) soit rapportée en ce qui concerne la Bulgarie et la Hongrie.

La délégation de la Colombie appuiera le projet de résolution de la Bolivie.

M. GONZALEZ (Chili) souligne que, au cours des délibérations de la Commission, plusieurs délégations ont apporté la preuve formelle que les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie se sont rendus coupables de persécution religieuse, de violation des libertés individuelles, et qu'ils n'ont pas rempli les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'accords internationaux, en ne tenant aucun compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Charte et dans les Traités de paix.

Après avoir rappelé les arguments qui ont été invoqués pour essayer d'empêcher que l'Assemblée générale n'examine la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, M. Gonzalez déclare qu'il n'est pas douteux que la question rentre dans la compétence de l'Assemblée. En outre, dit-il, on ne saurait prétendre que les dispositions d'un traité international tombent exclusivement sous la juridiction d'un seul Etat.

On a ensuite avancé comme argument que la Bulgarie et la Hongrie ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies; mais cela ne constitue pas une raison valable pour nier la compétence de l'Assemblée générale en la matière, étant donné que l'Article 10 de la Charte prévoit que "l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte . . ." Il est incontestable que le respect universel des droits de l'homme est l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation. En prétendant que la juridiction de l'Organisation des Nations Unies ne s'étend qu'aux Etats Membres, on fait seulement naître l'idée dangereuse qu'un Etat, du fait qu'il se retire de l'Organisation, peut agir en violation ouverte des principes les plus élémentaires de la Charte.

On a également dit que l'Assemblée générale a moins encore le droit d'examiner les événements qui se produisent dans des pays dont la demande d'admission à l'Organisation a été rejetée. La délégation du Chili pense que le rejet d'une demande d'admission présentée par un pays quelconque équivaut à une condamnation de la situation qui règne en ce pays.

On a fait valoir, d'autre part, que l'Assemblée générale ne devrait pas étudier la question de la violation des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, étant donné qu'elle ne connaît pas tous les faits. Le représentant du Chili pense que la Commission possède assez de renseignements pour se faire une idée générale de la question. En outre, les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie ont été invités à participer aux débats.

Les trois projets de résolution, présentés respectivement par les délégations de l'Australie, de la Bolivie et de Cuba, condamnent les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu en Bulgarie et en Hongrie, mais préconisent des mesures différentes pour régler la situation. Après avoir étudié avec soin ces diverses propositions, la délégation

resolution and the Colombian-Costa Rican joint amendment should be taken as a basis.

In addition, the Chilean delegation proposed two amendments to the Bolivian proposal (A/AC.24/53). A third paragraph should be inserted in the preamble to state that respect for obligations under international treaties was a fundamental principle of the United Nations and was essential for peace and security, and another paragraph should be inserted in the operative part of the resolution condemning acts committed in violation of the principles of respect for human rights and fundamental freedoms, and exacting observance of international treaties.

The Chilean delegation believed that the discussion of the extremely important question of human rights and fundamental freedoms had been appropriate and beneficial. The debate had made it clear that the item should be maintained on the agenda of the General Assembly as proof that the United Nations could not remain indifferent to the protection of the dignity of the individual. Chile would join the majority of the General Assembly in condemning the violation of human rights in Bulgaria and Hungary.

Mr. LIU (China) said that in view of the ambiguity of paragraph 2 of Article 7 of the Charter, he could not consider how far the Assembly could go on the item under discussion. However, the question was incontestably one of international concern. That fact was supported not only by the Charter provisions concerning the observance of human rights and fundamental freedoms, but also by the obligations incumbent upon Bulgaria and Hungary under the peace treaties. Discussion in the General Assembly could not do disservice either to those countries or to the Charter, and much benefit might be derived from it. It had brought to light many facts on the recent trials of church leaders and had offered full opportunity for the presentation of opposing views. It had revealed that the majority of Members of the United Nations appeared to favour recourse to the machinery provided in the peace treaties, and that they welcomed the measures already taken by the signatories to that end. The Chinese delegation shared the majority view, as expressed in the Bolivian proposal, that further action by the Assembly should be reserved until the results of the signatories' negotiations had been made known. It would therefore vote in favour of the Bolivian proposal.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) remarked that, during the 189th plenary meeting, he had fully formulated his delegation's views concerning the General Committee's recommendations to include the item under discussion in the agenda for the present session. He had opposed the adoption of that recommendation primarily because the trials of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian church leaders being matters essentially within the do-

tion du Chili pense qu'il conviendrait de choisir comme bases de discussion le projet de résolution de la Bolivie et l'amendement commun de la Colombie et du Costa-Rica.

De plus, la délégation du Chili présente deux amendements au projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/53). Il faudrait ajouter un troisième considérant, afin d'affirmer que le respect des obligations qui découlent des traités internationaux est l'un des principes fondamentaux de l'Organisation et l'élément indispensable d'une vie internationale paisible et sans inquiétude; il faudrait également ajouter au dispositif de la résolution un paragraphe condamnant les actes commis en violation des principes du respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme et de l'exécution scrupuleuse des traités internationaux.

La délégation du Chili estime qu'il était juste et utile d'examiner la question extrêmement importante des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Les débats qui se sont déroulés ont fait ressortir qu'il fallait maintenir la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, afin de prouver que l'Organisation ne peut se désintéresser de la protection de la dignité de la personne. Le Chili s'associera à la majorité de l'Assemblée générale pour condamner les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu en Bulgarie et en Hongrie.

M. LIU (Chine) déclare que, en raison de l'ambiguïté du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte, il ne saurait se prononcer sur le point de savoir jusqu'où l'Assemblée générale peut aller en ce qui concerne cette question. Toutefois, le problème posé présente incontestablement un intérêt international. Ceci ressort, non seulement des dispositions de la Charte concernant le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme, mais aussi des obligations qui incombent à la Bulgarie et à la Hongrie en vertu des Traités de paix. L'examen de la question par l'Assemblée générale ne peut porter préjudice à l'un ou l'autre de ces pays ou à la Charte elle-même; en revanche, il peut présenter de grands avantages. La discussion a permis de faire la lumière sur un grand nombre de circonstances qui ont accompagné les récents procès des dignitaires ecclésiastiques; elle a été un excellent moyen de permettre aux vues opposées de se manifester. Il est apparu que la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies semble préconiser l'application des mesures prévues dans les Traités de paix et approuve les dispositions déjà prises à cette fin par les signataires de ces traités. La délégation de la Chine partage l'opinion de la majorité des Membres qui se trouve exprimée dans le projet de la Bolivie, et pense que l'Assemblée générale ne devrait prendre aucune mesure nouvelle avant de connaître les résultats des négociations entreprises par les signataires des traités. La délégation de la Chine votera donc en faveur du projet de la Bolivie.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il a déjà pleinement exprimé les vues de sa délégation lorsque l'Assemblée générale a discuté, lors de sa 189ème séance plénière, la recommandation du Bureau tendant à inscrire le point en question à l'ordre du jour de la présente session. Il s'est opposé alors à l'adoption de cette recommandation pour cette raison primordiale que les procès du cardinal Mindszenty et des dignitaires des Eglises

mestic jurisdiction of the States concerned, the General Assembly was precluded by Article 2, paragraph 7 of the Charter from intervening. It was surprising that one of the sponsors of the item was the Australian delegation which, at the San Francisco Conference, had been one of the most fervent champions of the inclusion of that particular paragraph in the Charter.

The Czechoslovak delegation had at the same time stressed that, instead of invoking the provisions of the peace treaties with Bulgaria and Hungary relevant to infractions, the sponsors of the item had deliberately ignored those provisions. That fact could be interpreted in two ways: either States authorized to apply the procedure set forth in articles 36 and 40, respectively, of the peace treaties with Bulgaria and Hungary did not consider the trials of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian church leaders to constitute violations of the peace treaties, or they no longer considered themselves bound by the provisions of those treaties.

The discussion of the matter in the *Ad Hoc* Political Committee had further convinced the Czechoslovak delegation of the correctness of its opinion, by showing beyond all possible doubt that the only real purpose of the discussion was to renew and intensify the attack upon the system of government in Bulgaria, Hungary and the other people's democracies of eastern Europe.

The fact that the States entitled to invoke the provisions of the peace treaties seemed inclined to do so only after discussion in the General Assembly indicated that, lacking conviction in the strength of their case, those States had decided to seek support before taking what the Czechoslovak delegation considered to be the only correct legal course.

Mr. Houdek then recalled that the General Committee's recommendation to include the item now under consideration had been adopted at the 190th plenary meeting of the General Assembly by only 30 votes to 7, with 20 abstentions. The high number of abstentions indicated the qualms of certain States which, though finding themselves under pressure, were yet reluctant to lend themselves to the deliberate propaganda campaign which was being planned. Thus, there was justification for maintaining that the General Assembly's decision on the matter had, in fact, been adopted by a majority of only three votes.

Turning to the case of Cardinal Mindszenty, Mr. Houdek quoted from the statement he had made on that matter at the 189th plenary meeting of the General Assembly.

The Cardinal's arrest, trial and conviction had not come as a surprise to anyone in eastern Europe who had had opportunity to observe his activities from close range over a period of years. He had always shown himself a confirmed royalist; his basic attitude had not changed even under Hitler's "new order" when, entertaining hopes of the restoration of monarchy in Hungary, he had found it possible to come to terms with the nazi régime, thus drawing bitter censure from those of

bulgares étaient, pour les Etats dont il s'agit, des affaires d'ordre exclusivement intérieur et que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte exclut toute intervention de l'Assemblée générale en des affaires de ce genre. Il est surprenant de trouver, parmi les délégations qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour, la délégation australienne qui, lors de la Conférence de San-Francisco, a été de celles qui ont le plus vigoureusement préconisé l'inclusion dudit paragraphe dans le texte de la Charte.

La délégation tchécoslovaque a déjà souligné le fait que, loin d'invoquer les dispositions des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie qui ont trait aux infractions, les délégations qui ont proposé cette inscription à l'ordre du jour les ont passées sous silence. Cette attitude peut être interprétée de deux façons: ou bien les Etats qui sont en droit d'appliquer la procédure prévue à l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie et à l'article 40 du Traité avec la Hongrie n'estiment pas que les procès du cardinal Mindszenty et des dignitaires des Eglises bulgares constituent des infractions aux Traités de paix, ou bien ces Etats ne se considèrent plus comme liés par les dispositions desdits traités.

Le débat qui a eu lieu sur la question à la Commission politique spéciale a montré mieux encore le bien-fondé de la position adoptée par la délégation tchécoslovaque, car il est apparu sans conteste que ce débat n'avait en réalité d'autre but que de reprendre une lutte plus active contre un régime politique qui est celui de la Bulgarie, de la Hongrie et des autres démocraties populaires de l'Europe orientale.

Si les Etats qui ont le droit d'invoquer les dispositions des traités de paix n'ont paru disposés à le faire qu'après discussion de la question à l'Assemblée générale, c'est que ces Etats, semble-t-il, n'ont pas cru leur position forte et voulaient trouver des appuis avant d'adopter la seule procédure qui, aux yeux de la délégation tchécoslovaque, soit légitime.

M. Houdek rappelle que c'est par 30 voix contre 7, avec 20 abstentions, que l'Assemblée générale a adopté, lors de la 190^{ème} séance plénière, la proposition du Bureau visant à inscrire le point en question à l'ordre du jour. Le fait que les abstentions ont été aussi nombreuses montre que certains Etats, malgré les pressions qu'ils ont subies, se sont fait scrupule de céder à l'influence d'une campagne de propagande délibérément organisée. On peut donc affirmer qu'en réalité l'Assemblée générale n'a pris sa décision qu'à la majorité de trois voix.

Pour le cas du cardinal Mindszenty, M. Houdek reprend certains passages de la déclaration qu'il a faite à la 189^{ème} séance de l'Assemblée générale.

L'arrestation du cardinal, son procès et sa condamnation, n'ont nullement surpris ceux qui, en Europe orientale, avaient pu, pendant des années, observer de près ses agissements. Le cardinal s'est toujours déclaré partisan de la monarchie; cette attitude, il l'a maintenue même sous "l'ordre nouveau" institué par Hitler: dans l'espoir de voir restaurer la monarchie en Hongrie, il n'a pas craint alors de traiter avec le régime nazi, ce qui lui a valu de sévères critiques de la part des Hon-

his compatriots who had suffered under that régime. His anti-Semitic views had prevented him from taking up the defence of the tens of thousands of Hungarian Jews persecuted by the nazis. Only when his personal comfort had been threatened by the proposed confiscation of the Episcopal Palace in Budapest, had Cardinal Mindszenty taken a stand against the fascist régime. In those circumstances it was only natural that the Cardinal, who had always supported everything that was reactionary, had been unable to become a friend of the new democratic régime in Hungary. The preparation with foreign help of a direct attack against the Hungarian Republic had been the culmination of his blind efforts to restore the Habsburg dynasty in central Europe.

Although the democratic Government of Hungary had been eager to reach agreement with the Catholic Church and had allocated substantial sums for church subsidies, the Cardinal had conducted a violent campaign of opposition to the Government. He had published messages urging Catholics to oppose land reform and to refuse to read Government newspapers and hear broadcasts, and had encouraged the persecution of members of the clergy and laity for co-operation with the Communists. His attitude throughout had been based on class feeling; indeed, the first sentence of his confession was "I am a Hungarian nobleman". Referring to Press reports of Cardinal Mindszenty's trial, Mr. Houdek stressed that if the sensational element, including references to mysterious drugs and equally mysterious Government censorship, were discounted, those reports offered a fairly good picture of the facts. However, that sensational element in the correspondents' reports had been magnified out of all proportion. Despite the signed statement by twenty-three foreign correspondents present at the trial, categorically denying that censorship of any kind had been exercised upon their dispatches or that the translation of the trial into their various languages had been incorrect, allegations to the contrary had been widely publicized in the Press in the United States and United Kingdom.

Turning to the Yellow and Black Books published by the Hungarian Government, Mr. Houdek disagreed with the view expressed by other representatives that the primary function of those documents was to create prejudice against the defendants. The documents in question had been published in order to provide world public opinion with correct and unbiased information on the trial.

After quoting from the indictment and Cardinal Mindszenty's confession, both published in the Yellow Book, Mr. Houdek remarked that it was by no means surprising that the Cardinal, who, as he had demonstrated above, had for thirty years hoped for the return of the monarchy to Hungary, had not abandoned his plans after the Second World War. The Cardinal's crime had been that he had made concrete preparations to put those plans into effect.

The Czechoslovak representative then quoted Rusztem Vámbéry, a well-known Hungarian liberal, as having referred in his book *Hungary—to be or not to be* to the "unfortunate interference of

grois qui ont eu à souffrir de ce régime. A cause de ses opinions antisémites, le cardinal n'a pas pris la défense des dizaines de milliers de Juifs hongrois qui ont été persécutés par les nazis. C'est seulement lorsque son confort personnel a été menacé, parce qu'on voulait l'expulser du Palais épiscopal de Budapest, que le cardinal Mindszenty a pris position contre le régime fasciste. Dans ces conditions, il était normal que le cardinal, dont les tendances réactionnaires s'étaient affirmées en toutes circonstances, ne puisse devenir l'ami du nouveau régime démocratique instauré en Hongrie. La préparation, avec l'aide de l'étranger, d'une attaque directe contre la République hongroise a été l'aboutissement des efforts aveugles du cardinal en vue d'assurer la restauration de la dynastie des Habsbourgs en Europe centrale.

Bien que le Gouvernement démocratique de la Hongrie ait été désireux de s'entendre avec l'Eglise catholique et ait accordé des subventions importantes à cette Eglise, le cardinal a mené une violente campagne contre ce Gouvernement. Il a, dans ses mandements, invité les catholiques à s'opposer à la réforme agraire, à ne pas lire les journaux du Gouvernement, à ne pas écouter les émissions radiophoniques; il a encouragé les catholiques à persécuter les prêtres et les laïques qui coopéreraient avec les communistes. C'est le sentiment d'appartenir à une classe sociale qui a dicté l'attitude du cardinal; en effet, la première phrase de sa confession devant le tribunal a été: "J'appartiens à la noblesse hongroise". Les dépêches de presse sur le procès du cardinal Mindszenty, à part les informations de caractère sensationnel, notamment les mystérieuses histoires de drogues et les histoires non moins mystérieuses de censure gouvernementale, dépeignent assez exactement les faits. Toutefois, on a donné une importance qui dépasse toute mesure aux informations sensationnelles des correspondants de presse. Bien que vingt-trois correspondants étrangers présents au procès aient signé une déclaration par laquelle ils niaient catégoriquement que leurs dépêches aient été censurées d'aucune manière et que les procès-verbaux aient été inexactement traduits, la presse des Etats-Unis et du Royaume-Uni fait une large part à des allégations contraires à cette déclaration.

Quant au Livre jaune et au Livre noir publiés par le Gouvernement hongrois, M. Houdek ne partage nullement l'opinion de certains représentants qui ont prétendu que c'était surtout pour nuire à l'accusé que ces documents avaient été publiés. Ces documents étaient destinés à fournir à l'opinion publique mondiale des renseignements exacts et impartiaux sur le procès.

Après avoir cité, d'après le texte du Livre jaune, certains passages de l'acte d'accusation et de la confession du cardinal Mindszenty, M. Houdek fait observer que l'on ne peut guère s'étonner que le cardinal qui depuis trente ans désirait la restauration de la monarchie hongroise — M. Houdek vient de le montrer — n'ait pas renoncé à ses projets à la fin de la deuxième guerre mondiale. Son crime a été de préparer effectivement l'exécution de ses plans.

Le représentant de la Tchécoslovaquie rappelle alors qu'un libéral hongrois bien connu, Rusztem Vámbéry, dans un livre intitulé *Hongrie — être ou ne pas être* a parlé de "l'intervention malheu-

Cardinal Mindszenty in secular affairs, by which various reactionary groups were encouraged.”

The Cardinal's political activities directed against progress had been known over the past years; in that sense, it was true to say that the verdict passed upon him had been prejudged thirty years before his trial. His correspondence showed that he had gone so far as to draw up detailed plans for the restoration of the monarchy, plans which included a list of members of the government which was to be set up after an armed occupation by United States troops. That government was to have been headed by the Cardinal himself who, as the highest church dignitary, was to have crowned ex-Archduke Otto of Habsburg as the new king. The starting signal for that action was to have been provided by a third world war. Such plans could not possibly be considered as efforts to seek changes of government by peaceful means. Yet the United States representative on the Committee had implied that that was what he considered them to be.

The trial and punishment of Cardinal Mindszenty had been nothing but self-defence of the people's democratic régime in Hungary against its enemies and against traitors. The issue of religious liberty had not been involved at all.

Mr. Houdek then quoted from a statement by Matyas Rakosi, Deputy Prime Minister of Hungary, to the effect that international reaction, enraged by the fact that the Cardinal had confessed and repented of his crimes at the trial, had tried to explain it away by speaking of drugs and torture. There was no need to look for any mystery behind Cardinal Mindszenty's altered attitude: the long days in prison had convinced him of the falseness of his views. Cardinal Mindszenty's change of face had been a great moral victory for Hungarian democracy and a serious ideological defeat for Hungarian and international reactionaries.

The trial of the fifteen Bulgarian church leaders was analogous to that of Cardinal Mindszenty. They, too, had been accused of espionage in the interests of a foreign Power and had confessed their guilt. In their case, too, the foreign Press had spread rumours of coercion by means of the use of drugs, and attempts had been made to represent their trial as an instance of religious persecution in the people's democracy of Bulgaria.

Turning to the proposals before the Committee, Mr. Houdek remarked that the representative of Australia, in introducing his draft resolution, had insisted that the representatives of Bulgaria and Hungary should be invited to speak before the Committee. Yet the third paragraph of that draft resolution stated that the General Assembly expressed its view that a *prima facie* case of abridgement of human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary had been established, apparently regardless of any statements the representatives of those Governments might wish to make. Referring to the proposal to set up a special commission to investigate the situation with regard to the observance of human rights in the two

reuses du cardinal Mindszenty dans les affaires séculières, intervention qui a eu pour effet d'encourager les activités de plusieurs groupes réactionnaires.”

Les activités politiques par lesquelles le cardinal s'est efforcé de retarder la marche du progrès étaient connues depuis des années. Il est donc vrai en ce sens de dire que, si le cardinal vient seulement d'être condamné, la condamnation aurait pu être prononcée il y a trente ans. La correspondance du cardinal montre qu'il a été jusqu'à dresser des plans détaillés en vue de la restauration de la monarchie, plans qui comprennent la liste des membres d'un gouvernement à établir après que les troupes des États-Unis auraient occupé la Hongrie. Ce gouvernement aurait eu à sa tête le cardinal Mindszenty lui-même qui, en qualité de Primat de l'Église, aurait couronné l'ex-archiduc Otto de Habsbourg, et c'est une troisième guerre mondiale qui aurait donné le signal de cette restauration monarchique. On ne peut pas dire d'un plan de ce genre qu'il a pour but de modifier la forme d'un gouvernement par des moyens pacifiques, et c'est pourtant ce qu'a laissé entendre le représentant des États-Unis à la Commission.

Lorsque la démocratie populaire hongroise a jugé et condamné le cardinal Mindszenty, elle s'est simplement défendue contre des ennemis et des traîtres, et la liberté religieuse n'était nullement en question.

Le Premier Ministre adjoint hongrois, Matyas Rakosi, a déclaré que les milieux réactionnaires internationaux, exaspérés à la nouvelle que le cardinal, pendant son procès, avait avoué ses crimes et exprimé son repentir, ont essayé d'expliquer le fait en disant que le cardinal avait été drogué et torturé. Le changement d'attitude du cardinal Mindszenty n'a rien de mystérieux: il s'est convaincu de son erreur pendant son long emprisonnement. La volte-face du cardinal Mindszenty constitue, pour la démocratie hongroise, une grande victoire morale et, pour la réaction hongroise et internationale, une grave défaite sur le plan des idées.

Le procès des quinze dignitaires ecclésiastiques bulgares présente les mêmes caractères que le procès du cardinal Mindszenty; eux aussi ont été accusés d'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère, eux aussi ont avoué leurs fautes. A l'occasion de ce procès, la presse étrangère a encore semé le bruit que l'on avait employé des drogues pour arracher des aveux, et elle a essayé de faire croire que ce procès était un exemple de persécution religieuse de la part du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

M. Houdek en vient aux propositions soumises à la Commission. Il note qu'en présentant son projet de résolution le représentant de l'Australie a demandé instamment que les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie soient invités à prendre la parole devant la Commission. Pourtant, il est dit au troisième paragraphe de ce projet de résolution que l'Assemblée générale estime que, à première vue, il est établi que des restrictions ont été apportées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie; il semble que ce jugement soit porté indépendamment des déclarations que les représentants des deux Gouvernements en question pourraient désirer faire à ce sujet. Quant à la proposition visant

countries concerned, Mr. Houdek observed that those proposals might have some connexion with forthcoming by-elections in districts with a Catholic majority.

He reserved his delegation's right to make further comments at a later date.

The meeting rose at 1.05 p.m.

THIRTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 21 April 1949, at 3.10 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines)

- 47. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued)**

Mr. KRISTEN AMBY (Denmark), speaking on a point of order, wondered whether the texts submitted by Chile (A/AC.24/53) and by Colombia and Costa Rica (A/AC.24/54) at the preceding meeting could be considered as amendments to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr.1). In the view of the Danish representative, that was not the case, for those texts were diametrically opposed to the real meaning of the Bolivian draft resolution, as far as that resolution only referred to the accusations before the General Assembly against Bulgaria and Hungary, while the substance of those amendments embodied a condemnation. The second paragraph of the Chilean amendment began with the word "condemns", while the Colombian and Costa Rican amendment proposed measures equivalent, in fact, to a condemnation. It was inconceivable that the Committee should condemn Bulgaria and Hungary before their case had been the object of fair consideration. Elementary justice required that there should be no condemnation until the court had returned a verdict. The representative of Denmark therefore considered that it was out of place to use condemnatory language towards Bulgaria and Hungary before the question had been examined in accordance with the procedure laid down in the peace treaties.

The CHAIRMAN thought that the texts submitted by Chile, on the one hand, and by Colombia and Costa Rica, on the other, were indeed amendments under rule 119 of the rules of procedure, as they constituted additions to the Bolivian draft resolution. Were the representative of Denmark to maintain his point of view, it

à créer une commission spéciale chargée d'étudier la situation existant en Bulgarie et en Hongrie en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, M. Houdek fait observer que cette proposition peut avoir quelque rapport avec le fait que des élections complémentaires vont bientôt avoir lieu dans des circonscriptions où les catholiques sont en majorité.

M. Houdek réserve pour sa délégation le droit de faire plus tard d'autres déclarations.

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 21 avril 1949, à 15 h. 10.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

- 47. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite)**

M. KRISTEN AMBY (Danemark), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande si les textes présentés à la séance précédente par le Chili (A/AC.24/53) et par la Colombie et le Costa-Rica (A/AC.24/54) peuvent bien être considérés comme des amendements au projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1). Selon le représentant du Danemark, ce n'est pas le cas, car ces textes sont en contradiction absolue avec le sens véritable du projet de résolution de la Bolivie, du fait que cette résolution mentionne seulement les accusations dont la Bulgarie et la Hongrie ont fait l'objet devant l'Assemblée générale, tandis qu'en substance ces amendements formulent une accusation: le deuxième paragraphe de l'amendement du Chili commence par le mot "condamné" et l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica propose une mesure qui équivaut à une condamnation. Il est inconcevable que la Commission condamne la Bulgarie et la Hongrie sans que la cause de ces deux pays ait été jugée équitablement. En bonne justice, aucune condamnation n'est prononcée tant que le tribunal n'a pas rendu un verdict. C'est pourquoi le représentant du Danemark estime qu'il n'y a pas lieu d'employer des termes qui condamnent la Bulgarie et la Hongrie tant que la question n'a pas été examinée suivant la procédure prévue par les traités de paix.

Le PRÉSIDENT estime que les textes présentés par le Chili, d'une part, et par la Colombie et le Costa-Rica, d'autre part, sont bien des amendements, conformément à l'article 119 du règlement intérieur, puisqu'ils constituent des additions au projet de résolution de la Bolivie. Si le représentant du Danemark maintenait son point de vue,

would be for the Committee to decide whether the texts in question were contradictory in substance to the Bolivian proposal.

Mr. URDANETA ARBELAEZ (Colombia) fully agreed with the Chairman's ruling. He felt that the Colombian and Costa Rican amendment did not imply any condemnation of Bulgaria and Hungary. There should certainly be no condemnation without trial, nor should there be acquittal without trial. The Colombian and Costa Rican amendment implied neither condemnation nor acquittal. It was simply aimed at rescinding a General Assembly recommendation in favour of the admission of Bulgaria and Hungary to membership in the United Nations. To maintain that recommendation would amount to granting acquittal without trial.

Mr. C. MALIK (Lebanon) considered that the question of the observance of human rights and religious freedom, as raised by the recent trials of church leaders in Bulgaria and Hungary, was one of the most important problems ever brought before the United Nations.

In the General Committee and at plenary meetings of the General Assembly, it had been argued by several delegations that the question did not come within the competence of the General Assembly and that its consideration constituted an intervention in the domestic jurisdiction of the countries in question, and hence a violation of the terms of paragraph 7 of Article 2 of the Charter.

The question was primarily one of human rights and as such did come within the framework of the Charter, which seven times most solemnly mentioned human rights and fundamental freedoms. In the Preamble to the Charter the peoples of the United Nations had stated their determination to save succeeding generations from the scourge of war and reaffirm their faith in fundamental human rights, a fact which seemed to show that concern for human rights came only second in importance to their desire to maintain peace. The United Nations was born of war the most striking feature of which had been the violation of human rights. It therefore seemed absurd to argue that the United Nations was not entitled to discuss a question affecting human rights. By reason of its origin and in accordance with Article 10 of the Charter, the General Assembly was not merely competent to take up the question, but simply had to do so.

It had also been argued that paragraph 7 of Article 2 prohibited the General Assembly from considering the matter. In Mr. Malik's view, paragraph 7 of Article 2 was not applicable in the present case, and he proceeded to give four main reasons in support of that view.

First, the word "intervene" was somewhat ambiguous. The very persons who called for the enforcement of paragraph 7 of article 2 very frequently launched criticism and attacks against the economic, social and political situation in other countries, as well as against motives of most countries. To be sure, representatives of the latter did the same against their detractors. If, then,

c'est à la Commission qu'il appartiendrait de décider si les textes en question sont contraires quant au fond à la proposition de la Bolivie.

M. URDANETA ARBELAEZ (Colombie) appuie sans réserve la décision du Président. Il estime que l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica n'implique aucune condamnation de la Bulgarie et de la Hongrie. Certes, il ne faut pas condamner sans jugement, mais il ne faut pas non plus acquitter sans jugement. Or, l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica n'implique ni condamnation ni acquittement. Il vise seulement à annuler une recommandation de l'Assemblée générale favorable à l'admission de la Bulgarie et de la Hongrie au sein de l'Organisation des Nations Unies. Maintenir cette recommandation équivaudrait à un acquittement sans jugement.

M. C. MALIK (Liban) estime que la question du respect des droits de l'homme et des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée à l'occasion des procès qui ont eu lieu en Bulgarie et en Hongrie contre des dignitaires ecclésiastiques, est une des questions les plus importantes dont l'Organisation des Nations Unies ait été saisie.

Au Bureau et en séance plénière de l'Assemblée, plusieurs délégations ont soutenu que cette question échappe à la compétence de l'Assemblée générale et que sa discussion constitue une intervention dans les affaires intérieures des pays en question, intervention qu'interdit le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Cette question met pourtant en jeu, au premier chef, les droits de l'homme et entre donc bien dans le cadre de la Charte où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont mentionnés à sept reprises et de la façon la plus solennelle. Dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, ce qui tend à prouver que la préoccupation des droits de l'homme ne le cède qu'à la préoccupation du maintien de la paix. L'Organisation des Nations Unies est née d'une guerre dont l'aspect le plus frappant était la violation des droits de l'homme, si bien qu'il apparaît absurde de soutenir que les Nations Unies ne peuvent discuter une question intéressant les droits de l'homme. Par son origine même, et en vertu de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale est donc compétente pour traiter la question; bien plus, elle a le devoir de le faire.

On a également prétendu que le paragraphe 7 de l'Article 2 interdit à l'Assemblée générale d'examiner cette question. M. Charles Malik estime que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne peut pas s'appliquer dans ce cas. Il invoque à l'appui de cette thèse quatre raisons principales.

Premièrement, le mot "intervenir" est quelque peu ambigu. Ceux-là mêmes qui réclament l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 dirigent très souvent des critiques et des attaques contre la situation économique et sociale, la politique et les intentions des autres pays. Les représentants de ces derniers en font d'ailleurs autant à l'égard de leurs détracteurs. Par conséquent, si l'on voulait

the word "intervene" were to be interpreted in the widest sense, it would also have to be generally recognized that all Members of the United Nations, including even those who were now invoking paragraph 7 of Article 2, were constantly violating the Charter. According to Mr. Malik, to discuss a question of fundamental human rights did not constitute intervention in the domestic affairs of States.

Secondly, the question of fundamental human rights and freedoms was not a matter which fell "essentially" within the domestic jurisdiction of States. Had the words "human rights" and "fundamental freedoms" been repeated in the Charter so often in order that States might with impunity violate international law? What then had been the use of setting up the Commission on Human Rights, the only Commission which, with the Military Staff Committee, was mentioned by name in the Charter? Mr. Malik therefore felt that no State was entitled to arrogate to itself the exclusive right to handle problems of human rights which arose within its borders. If the nations were to take no further interest in the observance of human rights, the solidarity of mankind, and hence peace itself, would be imperilled.

Thirdly, the peace treaties with Bulgaria and Hungary contained provisions on human rights, but so far there had been no mention of the fact that those provisions had been included only as the result of a recommendation by the Economic and Social Council. Thus, the question of human rights was definitely an international problem, for it was actually at the request of the United Nations that the clause affecting those rights had been included in the peace treaties.

Fourthly, Mr. Malik pointed out that at least two of the authors of the Charter, Mr. Alfaro and Mr. Evatt, had publicly declared that paragraph 7 of Article 2 was not applicable in the case under discussion.¹ As those two persons of distinction had taken part in the drafting of the first two chapters of the Charter and, in particular, of paragraph 7 of Article 2, their statements could be considered as responsible opinions.

Cases similar to that currently before the General Assembly would probably arise in the future. It should therefore become a habit to consider that they affected the community of nations, and that it was impossible to ignore any act or acts which were contrary to the Universal Declaration of Human Rights.

Different opinions on the value of the Universal Declaration of Human Rights had, it was true, been expressed in the General Committee, at plenary meetings of the General Assembly and in the *Ad Hoc* Political Committee. For some, that Declaration had the force of law and was binding on the States which had subscribed to it. For others, the Declaration, as adopted by the General Assembly (217 (III)), like all the General Assembly resolutions, had only a moral value, the value of a simple recommendation, and was therefore not binding. In Mr. Malik's opinion, neither of those extreme opinions was justified. The Declaration was neither a treaty nor a con-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 58th meeting.

prendre le mot "intervenir" dans son sens le plus large, il faudrait en même temps reconnaître que tous les Membres de l'Organisation, et ceux-là mêmes qui invoquent le paragraphe 7 de l'Article 2, violent constamment la Charte. Selon M. Malik, débattre une question ayant trait aux droits fondamentaux de l'homme ne constitue pas une intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Deuxièmement, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas une question qui relève "essentiellement" de la compétence nationale des Etats. A quoi servirait donc d'avoir répété à plusieurs reprises dans la Charte les mots "droits de l'homme" et "libertés fondamentales" si tous les Etats pouvaient violer impunément le droit international? A quoi servirait d'avoir créé la Commission des droits de l'homme, la seule Commission, avec le Comité d'Etat-Major, qui soit nommément prévue par la Charte? M. Malik estime donc qu'aucun Etat ne peut se réserver le contrôle exclusif des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent à l'intérieur de ses frontières. La solidarité de l'humanité et, par conséquent, la paix seraient en péril si les nations se désintéressaient du respect des droits de l'homme.

Troisièmement, les Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie contiennent des dispositions relatives au respect des droits de l'homme. Or, on a omis de rappeler jusqu'ici que ces dispositions n'y ont été introduites qu'à la suite d'une recommandation du Conseil économique et social. Cette question a donc revêtu le caractère d'un problème international, puisque c'est à la demande de l'Organisation des Nations Unies elle-même que la clause relative au respect des droits de l'homme figure dans les Traités de paix.

Quatrièmement, M. Malik fait observer que deux au moins des auteurs de la Charte, M. Alfaro et M. Evatt, ont déclaré publiquement que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'est pas applicable dans le cas présent¹. Etant donné que ces deux personnalités ont pris part à l'élaboration des deux premiers Chapitres de la Charte, et en particulier du paragraphe 7 de l'Article 2, on est fondé à tenir leur avis pour autorisé.

Des cas analogues à celui qui est actuellement soumis à l'Assemblée générale se présenteront probablement à l'avenir; aussi convient-il de s'habituer à considérer que ces questions intéressent la communauté des nations et à ne pas faire le silence autour d'actes contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Certes, au Bureau, en séance plénière de l'Assemblée et devant la Commission politique spéciale, différents avis ont été exprimés à propos de la valeur à accorder à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour certains, cette Déclaration a force de loi et elle lie les Etats qui y ont souscrit. Pour d'autres, au contraire, cette Déclaration adoptée par l'Assemblée générale (217 (III)) de même que toutes les résolutions de l'Assemblée générale, n'a qu'une valeur morale, la valeur d'une simple recommandation et est donc sans force obligatoire. Selon M. Malik, aucune de ces positions extrêmes ne se justifie: la Déclaration n'est ni un traité, ni une convention, et la preuve en est

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Bureau, 58^{ème} séance.

vention, and proof of that lay in the fact that Members of the United Nations were drawing up conventions based on that Declaration. However, it had more value than a simple recommendation. It was in fact a proclamation of human rights. That, in any case, was the opinion of Mr. Cassin, the eminent international lawyer, who had taken part in the drafting of the Declaration and who thought that the Declaration, although not a convention, was nevertheless of undeniable legal value. Furthermore, the Universal Declaration of Human Rights was, in a sense, an extension of the Charter and filled certain gaps left, because of a shortage of time in the Charter signed at San Francisco. The Charter, in fact, constantly referred to human rights but did not specify what those rights were. The task of defining them had been entrusted to the Commission of Human Rights. Unlike other resolutions of the General Assembly, therefore, the origin of the Universal Declaration of Human Rights was to be found in the text of the Charter itself. The same could not be said of other resolutions, such as that convening an international conference on freedom of information and of the Press, or the resolutions on Korea and Palestine. While those resolutions were drawn up in accordance with the Charter, they were not the result of a specific provision contained in it. The Universal Declaration of Human Rights therefore had a force which ordinary resolutions of the General Assembly lacked.

With regard to the measures which should be taken in the case under consideration, Mr. Malik concurred with the representatives of Bolivia (37th meeting), Australia (36th meeting), and Cuba (35th meeting), and also shared the views of the United Kingdom representative (36th meeting).

The trials of church leaders in Bulgaria and Hungary did not appear to have been in accordance with the principles laid down in the Declaration. The secrecy of the arrests and investigations led to the assumption that there had been a violation of article 5 of the Declaration, which condemned inhuman or degrading treatment. As several speakers had stated, everything seemed to show that the church leaders had not been tried by an independent and impartial tribunal, as required under article 10. Moreover, contrary to the terms of article 11, which stipulated that any person accused of having committed a penal offence was presumed innocent until proved guilty according to law, the accused had been declared guilty in official documents published under the auspices of the Governments concerned, before the trial began. The rights of the defence had thus not been sufficiently respected.

Mr. Malik reminded the members of the Committee that articles 18 and 19 of the Declaration established freedom of thought, of conscience, and of religion, as well as freedom of opinion and of expression. In his opinion, Cardinal Mindszenty had been arrested and sentenced because he had made use of those freedoms, and because he had maintained an unswerving loyalty to his Church and his conscience. As a man and as a citizen, did not the Cardinal have a right to be faithful to his God? Freedom of conscience was especially cherished in Lebanon, the very existence of which, in the course of its history, had depended on its attachment to that freedom.

que les Membres de l'Organisation élaborent actuellement des conventions reposant sur cette Déclaration; mais elle a plus de valeur qu'une simple recommandation. C'est en réalité une proclamation des droits de l'homme. Tel est l'avis, en tout cas, de M. Cassin, juriste international éminent, qui a participé à l'élaboration de la Déclaration et qui estime que, sans être une convention, cette Déclaration n'en a pas moins une valeur juridique incontestable. De plus, la Déclaration des droits de l'homme est le prolongement de la Charte; elle remplit en quelque sorte une lacune qu'on avait laissée, faute de temps, dans la Charte adoptée à San-Francisco. La Charte, en effet, fait constamment allusion aux droits de l'homme, mais elle ne précise pas quels sont ces droits. Le soin de les déterminer avait été confié à la Commission des droits de l'homme. Par conséquent, contrairement aux autres résolutions de l'Assemblée générale, la Déclaration des droits de l'homme trouve sa source dans le texte même de la Charte. On ne peut pas en dire autant de résolutions telles que la résolution convoquant une conférence internationale sur la liberté de l'information et de la presse ou les résolutions sur la Corée et la Palestine; tout en étant conformes à la Charte et en se fondant sur elle, ces résolutions ne résultent pas d'une disposition expresse de la Charte. La Déclaration universelle des droits de l'homme a donc une force que n'ont pas les résolutions ordinaires de l'Assemblée générale.

Parlant ensuite des mesures à prendre dans le cas présent, M. Malik se déclare d'accord avec les représentants de la Bolivie (37ème séance), de l'Australie (36ème séance) et de Cuba (35ème séance) et il partage aussi l'avis du représentant du Royaume-Uni (36ème séance).

Les procès des dignitaires ecclésiastiques en Bulgarie et en Hongrie ne semblent pas avoir été conformes aux principes énoncés dans la Déclaration. La manière secrète dont les arrestations et les enquêtes ont été opérées permet de supposer qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Déclaration, qui condamne les traitements inhumains ou dégradants. Tout semble prouver aussi, comme l'ont exposé plusieurs orateurs, que les dignitaires ecclésiastiques n'ont pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial comme l'exige l'article 10. De plus, contrairement à l'article 11, qui stipule que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, les accusés ont été déclarés coupables avant le début du procès dans des documents officiels publiés sous les auspices des Gouvernements intéressés. Les droits de la défense n'ont donc pas été suffisamment respectés.

M. Malik rappelle aux membres de la Commission que les articles 18 et 19 de la Déclaration établissent la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'opinion et d'expression. Pour M. Malik, le cardinal Mindszenty a été arrêté et condamné parce qu'il a fait usage de ces libertés et parce qu'il a été d'une loyauté absolue envers son Eglise et sa conscience. En tant qu'homme et en tant que citoyen, le cardinal Mindszenty n'avait-il pas le droit d'être fidèle à son Dieu? La liberté de conscience est particulièrement chère au Liban dont l'existence même a dépendu, au cours de son histoire, de son attachement à cette liberté.

The trials of church leaders in Bulgaria and Hungary raised the question of whether there was any longer a place for God in the world of today, or whether men should submit absolutely to the dictates of the State. In arrogating to itself divine powers, the State would be faced with insurmountable obstacles; God was immovable, and drew all men unto Himself through suffering and love.

With regard to the draft resolutions before the Committee, the Lebanese representative thought that the General Assembly should adopt the Bolivian proposal, as well as the proposal of the Australian and Cuban delegations (A/AC.24/56) to set up a committee of inquiry.

J.
Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) stated, as his delegation had already done during the 59th meeting of the General Committee and the 190th plenary meeting of the General Assembly, that: (1) Cardinal Mindszenty and the Bulgarian Protestant clergymen had been sentenced for common-law and political crimes against their Government; (2) the inclusion of the question in the agenda of the General Assembly was a flagrant violation of the principle of non-interference in the internal affairs of States laid down in Article 2, paragraph 7 of the Charter, which formally prohibited the United Nations from intervening in the internal affairs of States, whether they were Members of the United Nations or not; (3) the peace treaties with Bulgaria and Hungary (article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, article 40 of the Treaty of Peace with Hungary) provided a special procedure in case of difficulties arising from the interpretation or application of the clauses of the said treaties, and the General Assembly should therefore not intervene in that field; (4) the peace treaties placed Bulgaria and Hungary under an obligation not to tolerate on their territories organizations intended to deprive the populations under their jurisdiction of their rights and democratic liberties, and those countries had in no way violated the clauses of those treaties by acting as they had done.

Developing those various points, Mr. Malik described the political activity of Cardinal Mindszenty and his accomplices. In the course of the trial it had been amply proved, as much by the confessions of the accused himself as by the documents submitted, that Cardinal Mindszenty had wished to overthrow the Hungarian republican Government by force, to establish a fascist-monarchist régime in Hungary, and to unite Hungary, Bavaria and other States in a monarchist federation of central Europe, under Otto of Habsburg. He had counted on a third world war, which would have enabled victorious United States armies to occupy Hungary, and Cardinal Mindszenty himself to form, with their consent—as the Metropolitan of Athens had done in Greece—a provisional government which would have functioned until the coronation of Otto of Habsburg.

Mr. Malik remarked that the idea of a reactionary Catholic Danubian federation was not new. In fact, as far back as 1942, Otto of Habsburg himself had published in the American review,

Les procès des dignitaires ecclésiastiques en Bulgarie et en Hongrie soulèvent la question de savoir s'il y a encore place pour Dieu dans le monde d'aujourd'hui ou si les hommes doivent se soumettre entièrement à l'Etat. En voulant s'attribuer les pouvoirs divins, l'Etat se heurtera à des obstacles insurmontables: Dieu est inébranlable, il attire à lui tous les hommes, à travers la souffrance et par l'amour.

En ce qui concerne les projets de résolution dont la Commission est saisie, le représentant du Liban estime que l'Assemblée générale devrait retenir la proposition de la Bolivie et également l'idée de créer une commission d'enquête, ainsi que le proposent les délégations de l'Australie et de Cuba (A/AC.24/56).

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme, comme sa délégation a déjà eu l'occasion de le faire lors de la 59ème séance du Bureau et au cours de la 190ème séance plénière de l'Assemblée générale: 1°) que le cardinal Mindszenty et les pasteurs protestants bulgares ont été condamnés pour crimes de droit commun et crimes politiques commis contre leur Gouvernement; 2°) que l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitue une violation flagrante du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, mentionné au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit formellement à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, que ceux-ci soient ou non Membres de l'Organisation; 3°) que les Traités de paix signés avec la Bulgarie et la Hongrie (article 36 du Traité de paix avec la Hongrie, article 40 du Traité de paix avec la Hongrie) prévoient une procédure particulière en cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses desdits traités et que l'Assemblée générale n'a donc pas à intervenir dans ce domaine; 4°) que ces traités de paix font eux-mêmes une obligation à la Bulgarie et à la Hongrie de ne pas tolérer l'existence sur leur territoire d'organisations qui visent à priver les populations sous leur juridiction de leurs droits et libertés démocratiques et que ces pays n'ont en rien violé les clauses de ces traités, en agissant comme ils l'ont fait.

Développant ces différents points, M. Malik fait le bilan de l'activité politique du cardinal Mindszenty et de ses complices. Au cours du procès, il a été abondamment prouvé, tant par les aveux de l'accusé lui-même que par les documents présentés, que le cardinal Mindszenty voulait renverser par la force le Gouvernement républicain hongrois, rétablir en Hongrie un régime monarcho-fasciste, réunir la Hongrie, l'Autriche, la Bavière, et d'autres Etats encore, en une fédération monarchiste d'Europe centrale, sous Otto de Habsbourg, et comptait pour ce faire sur une troisième guerre mondiale, qui aurait permis aux armées américaines victorieuses d'occuper la Hongrie, et au cardinal Mindszenty lui-même de former, avec leur consentement, comme le Métropolitain d'Athènes l'a fait en Grèce, un gouvernement provisoire, qui serait resté en fonction jusqu'au couronnement d'Otto de Habsbourg.

M. Malik fait remarquer que l'idée d'une fédération danubienne catholique et réactionnaire n'est pas nouvelle. En effet, dès 1942, Otto de Habsbourg lui-même a publié dans la revue américaine

Foreign Affairs, a plan for the establishment of such a federation. In the same year, the United States Government had authorized Otto to organize an Austrian Legion, gather in the State of Indiana the former subjects of the Austro-Hungarian monarchy who were fighting in the ranks of the United States Army, and establish headquarters at Indianapolis. Finally, an Austrian battalion had been organized in 1943, but had been disbanded because of a vigorous Press campaign and the protests of the democratic elements of the country. The Vatican had also taken an active interest in the establishment of a Catholic Danubian federation. That was why in 1942 there had been conversations between certain envoys of the Hungarian Government and the Pope, who, in the course of an interview, had expressed the hope that such a federation might be set up as an obstacle to the USSR.

Returning to the case of Cardinal Mindszenty, Mr. Malik pointed out the Cardinal had not been content passively to await events, but had expended the greatest energy to hasten the unleashing of a third world war, which would have enabled him to realize his plans. To that end he had sought foreign intervention, worked in close collaboration with the United Kingdom and United States representatives in Hungary, and tried to induce the United States Government to take hostile steps against the Hungarian Government and even to provoke intervention by force. In that connexion, Mr. Malik quoted the statements of the accused himself, as well as extracts from his correspondence with Mr. Schoenfeld, United States representative in Budapest, from which he concluded that the Cardinal should be classed as a warmonger. He added that relations between the Cardinal and the envoys of the United States Government had become particularly close when Mr. Chapin replaced Mr. Schoenfeld at the head of the United States Mission. At the prompting of the new United States envoy, the Cardinal had further intensified his efforts. One of his accomplices, Mr. J. Barani, had been commissioned to draw up a detailed plan of the organization of a provisional Hungarian government. The plan even included a list of persons who might be used after the overthrow of the Hungarian Republic. Thus Cardinal Mindszenty's plan of action had been elaborated in close association with the representatives of the State Department, who had expected to repeat in Hungary the manoeuvres which had caused and were still causing so much suffering to the Greek people.

The details of the plot directed by Cardinal Mindszenty had also been drawn up in collaboration with Otto of Habsburg himself. Cardinal Mindszenty had established contact with Otto in 1945 through the intermediary of Count Georges Balaviti, and in 1946 through the intermediary of the Belgian Cardinal van Roey: he had met him in Chicago on 21 June 1947, as the Cardinal's secretary, Mr. Andras Zacher, had stated.

In attempting to carry out his plan, Cardinal Mindszenty had become guilty of an increasing number of crimes. On his own confession, he had transmitted to United States representatives, Mr. Chapin among others, confidential information on the political situation in Hungary, the activities of different parties and heads of parties, the country's economic situation, its economic agreements

Foreign Affairs un plan relatif à la création d'une telle fédération; la même année, Otto obtint du Gouvernement des Etats-Unis l'autorisation d'organiser une légion autrichienne, de rassembler dans l'Etat d'Indiana les anciens ressortissants de la monarchie austro-hongroise qui combattaient dans les rangs de l'armée des Etats-Unis et d'établir son quartier général à Indianapolis; finalement, un bataillon autrichien fut créé en 1943, qui fut dissous à la suite d'une vigoureuse campagne de presse et de la protestation des milieux démocratiques du pays. Le Vatican, de son côté, s'est lui aussi intéressé de très près à la création d'une fédération danubienne catholique. C'est ainsi que, dès 1942, des conversations ont eu lieu entre certains envoyés du Gouvernement hongrois et le Pape, et que ce dernier a, au cours d'une entrevue, exprimé l'espoir qu'une telle fédération pourrait être organisée pour faire obstacle à l'URSS.

Revenant au cas du cardinal Mindszenty, M. Malik souligne que ce dernier ne se contentait pas d'attendre passivement les événements, mais déployait la plus grande activité en vue de hâter le déclenchement d'une troisième guerre mondiale qui lui permettrait de réaliser ses plans. Dans ce but, il a recherché l'intervention étrangère, a travaillé en étroite collaboration avec les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis en Hongrie et s'est efforcé d'amener le Gouvernement des Etats-Unis à prendre des mesures hostiles contre le Gouvernement hongrois et à provoquer même une intervention par la force. M. Malik cite à ce sujet les déclarations de l'accusé lui-même, ainsi que des extraits de sa correspondance avec M. Schoenfeld, envoyé des Etats-Unis à Budapest, et en conclut que le cardinal Mindszenty doit être classé dans la catégorie des auteurs de guerre. Il ajoute que les relations entre le cardinal et les envoyés du Gouvernement des Etats-Unis sont devenues particulièrement étroites, lorsque M. Chapin a remplacé M. Schoenfeld à la tête de la mission des Etats-Unis. Sous l'impulsion du nouvel envoyé des Etats-Unis, le cardinal a encore intensifié ses efforts, et un de ses complices, M. J. Barani, a été chargé de dresser un plan précis relatif à l'organisation d'un gouvernement provisoire hongrois, plan qui contenait même une liste des personnes susceptibles d'être utilisées après le renversement de la République hongroise. Ainsi donc, le programme d'action du cardinal Mindszenty a été mis au point en liaison étroite avec les représentants du Département d'Etat, qui comptaient répéter en Hongrie les manoeuvres qui ont causé et causent encore tant de souffrances au peuple grec.

Les détails du complot dirigé par le cardinal Mindszenty ont été également fixés en collaboration avec Otto de Habsbourg lui-même. Le cardinal est entré en contact avec ce dernier, en 1945, par l'intermédiaire du comte Georges Balaviti et, en 1946, par l'intermédiaire du cardinal belge van Roey; il l'a rencontré à Chicago le 21 juin 1947, comme l'a indiqué le secrétaire du cardinal, M. Andras Zacher.

En vue d'arriver à la réalisation de son plan, le cardinal Mindszenty a multiplié les actes criminels. Il a, de son propre aveu, transmis aux représentants des Etats-Unis, et notamment à M. Chapin, des renseignements de nature confidentielle sur la situation politique en Hongrie, l'activité des divers partis et chefs de partis, la situation économique du pays, les accords économiques entre la Hongrie

with the USSR, its foreign relations and its armed forces. Owing to his high position in the church hierarchy, it had been easy for him to obtain all that information. Not only had he been fully informed of the activities of another spy, the prelate Mgr. Sigismund Mihalovics, who had been working for certain members of the United States relief organization, Aid for Hungary, under the cover of the organization, *Actio Catholica*, but he had also helped and supported him, had continued Mgr. Mihalovics' work after he had been compelled to flee from Hungary, and had subsequently remained in contact with him. Later the Cardinal had received a number of highly incriminating letters from Mgr. Mihalovics. In them Mgr. Mihalovics had informed the Cardinal of his efforts to organize espionage in Hungary, and told him about the support of which he expected to avail himself in Belgium, the United States of America and the United Kingdom, and had asked for his advice. During the trial it had thus become apparent that the Cardinal's criminal activities were part of a vast anti-Hungarian espionage network.

At the same time, Cardinal Mindszenty had endeavoured to frustrate the Hungarian Republic's democratic reforms, particularly the agrarian reform and the nationalization of industries. He had used pastoral letters as a political instrument against the Government, had intervened in electoral campaigns in an inadmissible manner for the benefit of the Smallholders Party, and, in general, had tried to take advantage of the religious sentiments of the faithful in order to create a favourable atmosphere in his country for the attainment of his criminal ends.

Finally, Cardinal Mindszenty had carried on large-scale traffic in currency, and had illicitly brought into Hungary large sums of money intended to finance the anti-republican conspiracy.

Thus, Cardinal Mindszenty had been arrested and sentenced for extremely serious crimes. It was therefore as wrong as it was ridiculous to say, as some delegations had done, that the Hungarian authorities had accused Cardinal Mindszenty because he had had 1,800 shirts in his possession. That incident had, in fact, occurred during the Nazi occupation, and it was precisely for such malpractices that the Cardinal had been imprisoned by the Nazis. He had never maintained the heroic attitude under Nazi occupation which some wished to attribute to him, and from his prison he had advised his compatriots to be meek and submissive towards the foreign occupation forces. As the *New Central European Observer* of 27 February 1948 had pointed out, he had never protested against the deportation of Hungarian man power in Germany, nor against the massacres of Hungarian Jews. There were many other facts, moreover, which showed his racist and anti-Semitic tendencies.

It was no less wrong to say that Cardinal Mindszenty and his accomplices had been persecuted for religious reasons, and that their trials were proof of the fact that religious freedom was threatened by the republican Government in Hungary. The fullest religious freedom prevailed in Hungary. Mr. Malik quoted, in that connexion, passages from United Kingdom newspapers, as well as a number of statements by high dignitaries of the Hungarian Protestant Church, in particular

et l'URSS, ses relations avec l'étranger, ses forces militaires, tous renseignements qu'il lui était facile de se procurer grâce à sa haute position dans la hiérarchie ecclésiastique. Non seulement il était parfaitement au courant de l'activité d'un autre espion, le prélat Mgr. Sigismund Mihalovics, qui travaillait, sous le couvert de l'organisation *Actio Catholica*, pour le compte de certains membres de l'Aide à la Hongrie, organisation de secours américaine, mais encore il a aidé et soutenu cet espion, a continué son œuvre lorsque Mgr. Mihalovics a dû fuir de Hongrie et est resté en rapport avec lui par la suite. Plus tard, le cardinal a reçu plusieurs lettres extrêmement compromettantes de Mgr. Mihalovics, dans lesquelles celui-ci lui faisait part de ses efforts en vue de développer l'espionnage en Hongrie, lui parlait des appuis qu'il comptait utiliser en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni et sollicitait son avis. Au cours du procès, il est aussi apparu que l'activité criminelle du cardinal entraînait dans le cadre d'un vaste système d'espionnage dirigé contre la Hongrie.

En même temps, le cardinal Mindszenty s'est efforcé de faire échec aux réformes démocratiques de la République hongroise, notamment à la réforme agraire et à la nationalisation des industries; il a utilisé les lettres pastorales comme instrument de politique antigouvernementale, est intervenu de façon inadmissible dans les campagnes électorales au profit du Parti des petits propriétaires et, de façon générale, a cherché à exploiter les sentiments religieux des fidèles pour créer dans son pays une atmosphère favorable à la réalisation de ses buts criminels.

Enfin le cardinal Mindszenty a pratiqué, sur une vaste échelle, le trafic des devises et a introduit clandestinement en Hongrie d'importantes sommes destinées à financer le complot antirépublicain.

Ainsi, c'est pour des crimes extrêmement graves que le cardinal Mindszenty a été arrêté et condamné. Il est donc aussi faux que ridicule de dire, comme l'ont fait certaines délégations, que les autorités hongroises ont accusé le cardinal Mindszenty parce qu'il avait en sa possession 1.800 chemises. En réalité, ce fait s'est passé au temps de l'occupation nazie, et c'est précisément pour des malversations de ce genre que le cardinal a été emprisonné par les Nazis. Il n'a jamais eu sous l'occupation l'attitude héroïque que certains veulent lui attribuer, et, de sa prison, il recommandait à ses compatriotes la docilité et la soumission à l'égard des forces d'occupation étrangères. Comme le faisait remarquer le *New Central European Observer* du 27 février 1948, il n'a jamais protesté contre la déportation de main-d'œuvre hongroise en Allemagne, ni contre les massacres de Juifs hongrois; bien d'autres faits ont du reste montré les tendances racistes et antisémites de l'accusé.

Il est non moins faux de prétendre que le cardinal Mindszenty et ses complices ont été poursuivis pour des raisons religieuses et que leurs procès sont la preuve que la liberté religieuse est menacée en Hongrie par le Gouvernement républicain. En fait, la liberté religieuse la plus complète règne en Hongrie. M. Malik cite à ce propos des extraits de journaux du Royaume-Uni ainsi que plusieurs déclarations de hauts dignitaires de l'Eglise protestante hongroise, notamment celle de l'évêque

one by the Lutheran Bishop of Charbos who had written in a letter to *The Times*: "Those who speak about persecutions in Hungary are either mistaken, or are trying to mislead others". Mr. Malik stressed that the Hungarian Government granted full freedom to the different faiths, gave them financial support in the form of considerable subsidies, and contributed to the reconstruction of churches. While, however, scrupulously respecting religious freedom, the Hungarian Government could not permit Church interference in matters of State, nor any attempts of members of the Church to destroy the structure of the State or to fight against the people under cover of religious activities. Religious freedom equally did not imply that the faithful or the clergy were free to commit any crime they might consider desirable. Any man who was guilty of a crime must obviously be brought to trial, regardless of his religion or his religious functions. That held true in Hungary, as in most civilized countries.

Mr. Malik then stressed that the trials of Cardinal Mindszenty and his accomplices had been provided with all possible legal safeguards. The defendants had been tried in public by a People's Court, and they had been free to choose their counsel and to present their own witnesses. It was only after it had heard testimony establishing the guilt of those accused beyond doubt that the court had returned its verdict, a verdict approved by the Hungarian people. It should be pointed out that the trials had been attended by many representatives of the foreign Press, in particular of the International News Service, who had been able to observe the defendants closely and to testify to their excellent state of health. Nevertheless, the newspapers had spread such rumours and such lies, particularly in the United States and the United Kingdom, that more than twenty of those newspaper correspondents, anxious to set the matter right, had signed a declaration in which they had affirmed, among other things, that their dispatches had in no way been censored by the Hungarian authorities, and that telephone and telegraph services had been fully at their disposal.

Mr. Malik then took up the case of the fifteen Bulgarian pastors. They, too, had maintained guilty relations with certain foreign Powers, for the purpose of securing their direct intervention in the internal affairs of Bulgaria; that intervention was to have enabled the overthrow of the popular Government by force and the re-establishment of the former monarcho-fascist régime.

To that end, in 1945 the High Council of United Churches in Sofia, through the defendant, the Rev. Yanko Nikoloff Ivanoff, had made contact with the Secretary of the United States Mission in Sofia, Mr. Cyril Blake, who, while admitting the principle of United States intervention in Bulgaria, told the conspirators that such intervention would have to be justified by disorders and popular discontent. The Rev. Vassil Georgieff Ziapkoff had prepared a plan of action to that end and from then on the defendants had constantly manoeuvred to discredit the Government among the people, to frustrate the Republic's democratic measures, and to disturb the peace. The defendants had received money from the representatives of certain foreign Powers in Sofia and had worked in close collaboration with

luthérien de Charbos qui, dans une lettre au *Times*, écrivait: "Ceux qui parlent de persécutions en Hongrie, ou bien se trompent eux-mêmes, ou bien veulent induire le public en erreur". M. Malik souligne que le Gouvernement hongrois reconnaît une entière liberté aux différentes Eglises, leur accorde son appui financier sous forme de subventions très importantes, contribue à la reconstruction de ces Eglises. Mais, tout en respectant scrupuleusement la liberté religieuse, le Gouvernement hongrois ne peut permettre à l'Eglise de s'immiscer dans les affaires de l'Etat, ni à ses membres de tenter, sous le couvert d'activités religieuses, de détruire la structure de l'Etat et de lutter contre le peuple. De même, la liberté religieuse ne signifie pas la liberté pour les fidèles ou les ecclésiastiques de commettre tout crime qu'ils jugeraient bon de commettre. Il est bien évident que tout homme qui s'est rendu coupable d'un délit doit être traduit devant les tribunaux, quelle que soit sa religion, quelles que soient ses fonctions ecclésiastiques. Cela est vrai en Hongrie comme dans la plupart des pays civilisés.

M. Malik souligne ensuite que les procès du cardinal Mindszenty et de ses complices ont été entourés de toutes les garanties judiciaires possibles. Les accusés ont été jugés publiquement par un tribunal populaire; ils ont pu librement choisir leurs avocats et présenter leurs témoins. Ce n'est qu'après avoir entendu des témoignages établissant de façon irréfutable la culpabilité des accusés, que le tribunal a rendu son verdict, lequel a reçu l'approbation du peuple hongrois. Il convient de préciser que de nombreux représentants de la presse étrangère, et notamment des membres de l'*International News Service*, ont assisté à ces procès: ils ont pu approcher les accusés de très près et témoigner de leur excellent état de santé. Cependant les journaux, notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, ont répandu de telles rumeurs et de tels mensonges que plus de vingt de ces correspondants de presse, désireux de remettre les choses au point, ont signé une déclaration affirmant notamment que leurs dépêches n'avaient nullement été censurées par les autorités hongroises et qu'ils avaient pu disposer librement du télégraphe et du téléphone.

M. Malik examine ensuite le cas des quinze pasteurs bulgares. Eux aussi ont entretenu des rapports coupables avec certaines Puissances étrangères, en vue d'obtenir de celles-ci une intervention directe dans les affaires intérieures de la Bulgarie, cette intervention devant permettre de renverser par la force le Gouvernement populaire et de rétablir l'ancien régime monarcho-fasciste.

Dans ce but, et dès 1945, le Conseil suprême des Eglises unifiées à Sofia est entré en relation, par l'intermédiaire de l'accusé, le Révérend Yanko Nikoloff Ivanoff, avec M. Cyril Blake, Secrétaire de la mission des Etats-Unis à Sofia, qui, tout en admettant le principe d'une intervention des Etats-Unis en Bulgarie, a fait observer aux conspirateurs qu'une telle intervention devait être justifiée par des désordres et un mécontentement populaire. Le révérend Vassil Georgieff Ziapkoff a préparé un plan d'action dans ce sens et les accusés, à partir de ce moment-là, ont multiplié les manœuvres en vue de discréditer le Gouvernement auprès du peuple, de faire échec aux mesures démocratiques prises par la République et de troubler l'ordre public. Les accusés recevaient de l'argent des représentants de certaines Puissances étrangères à Sofia

them, as well as with such foreign emissaries as the Bishop of Malta, who had recommended the union of all Bulgarian religious groups in the struggle against the Popular Front.

Alongside their intrigues against the Government, the defendants had engaged in espionage for foreign countries, and thus had obtained large sums in United States dollars in which they speculated. In addition, some of the defendants were professional spies. Mr. Georgi Vasheff and Mr. Dmitri Matveyeff had worked for nazi intelligence services.

Later, when the conspirators had found that they were about to be discovered they had appealed to Mr. Cyril Blake who, according to the confession of Mr. Ziapkoff himself, advised them to send a letter to the International Federation for the Defence of Religious Freedom in Paris and to the United Nations, requesting protection. That was the origin of the idea of using the United Nations to defend men guilty of very serious crimes against their country, men whom, in defiance of the truth, it was sought to present as victims of anti-religious persecution.

Article 75 of the new Constitution assured freedom of worship for Bulgaria, which had been torn for centuries by religious hatred. In addition, the Government gave clergymen a privileged status and granted the various churches subsidies and special facilities for the publication of their newspapers and periodicals.

Moreover, the trials of the Bulgarian pastors had been attended by foreign journalists and official observers from the diplomatic missions in Sofia, and had been conducted in accordance with article 82 of the Bulgarian Constitution. The defendants had had every opportunity to defend themselves, to choose their counsel, and to call on their witnesses.

In conclusion, Mr. Malik asserted that the trials of Cardinal Mindszenty and the Bulgarian pastors, had never, in any case, had a religious character. The trials had been conducted under completely normal conditions, and had shown indisputably that the defendants were guilty of very serious crimes condemned in the criminal codes of all modern countries. It was therefore absurd to speak of violations of religious freedom, of infringement of human rights, or of a threat to international peace and security, when it was the accused themselves who had threatened the existence of democratic rights and liberty in their countries. Moreover, the Bulgarian and Hungarian Governments had the right, and even the obligation under the peace treaties, to prosecute men who had attempted to re-establish a monarcho-fascist dictatorship in Bulgaria and Hungary. Far from blaming those Governments, the peoples of the world should be grateful to them for having punished such enemies of democracy.

In imposing consideration of such a question on the General Assembly, in violation of the provisions of the Charter, the United States of America, Australia, Bolivia and other countries had tried to add a new element to the propaganda against the peoples' democracies, a propaganda which

et travaillaient en collaboration étroite avec ces derniers, ainsi qu'avec des émissaires étrangers comme l'Evêque de Malte qui recommanda l'union de tous les milieux religieux bulgares dans la lutte contre le Front populaire.

Parallèlement à leur activité hostile au Gouvernement, les accusés se livraient à l'espionnage pour le compte de l'étranger et se procuraient ainsi d'importantes sommes en dollars des Etats-Unis sur lesquels ils spéculaient. Du reste, certains des accusés étaient des espions professionnels : c'est ainsi que M. Georgi Vasheff et M. Dmitri Matveyeff avaient travaillé pour les services de renseignements nazis.

Par la suite, lorsque les conspirateurs se sont vus sur le point d'être découverts, ils se sont adressés à M. Cyril Blake qui, selon les aveux de M. Ziapkoff lui-même, leur a conseillé d'envoyer une lettre à la Fédération internationale pour la défense de la liberté religieuse, à Paris, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, pour solliciter leur protection. C'est ainsi qu'est née l'idée d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour défendre ces hommes, coupables de crimes très graves contre leur patrie, que l'on s'efforce, au mépris de la vérité, de présenter comme les victimes de persécutions antireligieuses.

L'article 75 de la nouvelle Constitution garantit à la Bulgarie, déchirée au cours des siècles par les haines religieuses, la liberté de culte, de sermon et de prêche. Le Gouvernement reconnaît en outre un statut privilégié aux ecclésiastiques et accorde aux différentes Eglises des subventions ainsi que des facilités particulières pour la publication de leurs journaux et périodiques.

D'autre part, les procès des pasteurs bulgares, auxquels ont assisté des journalistes étrangers ainsi que des observateurs officiels des missions diplomatiques à Sofia, se sont déroulés de façon strictement conforme à l'article 82 de la Constitution bulgare. Les accusés ont eu toute possibilité de se défendre, de choisir leurs avocats et de faire citer leurs témoins.

En terminant, M. Malik affirme que les procès du cardinal Mindszenty et des prêtres bulgares n'ont jamais revêtu un caractère antireligieux. Ces procès se sont déroulés dans des conditions parfaitement normales et ont montré de façon irréfutable que les accusés étaient coupables de crimes très graves, prévus par les codes criminels de tous les pays modernes. Il est donc absurde de parler de violation de liberté religieuse ou d'atteinte aux droits de l'homme, ou encore de menace contre la paix et la sécurité internationales, alors que ce sont les accusés eux-mêmes qui menaçaient l'existence des droits et libertés démocratiques dans leur pays. Les Gouvernements bulgare et hongrois avaient en outre le droit, et même le devoir, aux termes des traités de paix, de poursuivre des hommes qui prétendaient rétablir en Bulgarie comme en Hongrie une dictature monarcho-fasciste. Loin de blâmer ces Gouvernements, les peuples du monde doivent leur être reconnaissants d'avoir châtié de tels ennemis de la démocratie.

En imposant à l'Assemblée générale, en violation des dispositions de la Charte, l'examen de cette question, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, la Bolivie et d'autres pays ont voulu ajouter un élément nouveau à la propagande dirigée contre les démocraties populaires, propagande qui a

had the dual purpose of concealing the aggressive policy of the United States and the United Kingdom, and of diverting public attention from the very serious problems which threatened the "Marshallized" countries. But, Mr. Malik added, the people would not be deceived by those manoeuvres.

Mr. Ahmed JABBAR (Saudi Arabia) said his delegation would support any action in defence of human rights. The question under discussion was very complex, however, both from a political and from a legal point of view; his delegation was unable, at that stage, to base an opinion on established facts.

He regretted that no body had protested against some other violations of human rights and fundamental freedoms, from which hundreds of thousands of homeless were suffering as a result of the decisions of certain Governments.

Mr. MAKIN (Australia) considered that it was not enough for the General Assembly to leave the question to the signatories of the peace treaties. After having found a *prima facie* case that human rights had been violated in Bulgaria and Hungary, the General Assembly should have instituted an inquiry by one of its own bodies, to enable it to take a final decision in full knowledge of the facts.

It was in that spirit that the Australian delegation had submitted the draft resolution appearing in document A/AC.24/52. The committee referred to in that draft resolution should not undertake investigations on the spot unless invited to do so by the Governments concerned.

If the Australian proposal were adopted, the General Assembly could take necessary decisions during its fourth session in accordance with the information it had received. The United Nations, as a whole, had a considerable responsibility in the matter; the General Assembly should, therefore, take appropriate measures.

In order to facilitate voting on the various draft resolutions, the Australian and Cuban delegations had jointly submitted an amendment (A/AC.24/56) to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr.1). If that amendment were adopted, it would not be necessary to submit the original Australian proposal to a vote.

In reply to a remark made by the Czechoslovak representative at the 38th meeting, Mr. Makin referred to his statement, made at the 36th meeting, that, after having heard the views of the various delegations and of the Bulgarian and Hungarian Governments (if they accepted the Committee's invitation) the General Assembly should express the view that a *prima facie* case of violation of human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary had been established, but that further investigation was needed before a final conclusion could be reached.

pour double objectif de dissimuler la politique agressive des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et de détourner l'attention des problèmes très graves qui menacent les pays "marshallisés"; mais les peuples, déclare en terminant M. Malik, ne seront pas dupes de ces agissements.

M. Ahmed JABBAR (Arabie saoudite) déclare que sa délégation est disposée à appuyer toute initiative prise en vue de la défense des droits de l'homme. Néanmoins, elle estime que la question actuellement en discussion est de nature très complexe, tant du point de vue politique que du point de vue juridique, et elle n'est pas en mesure à l'heure actuelle de se former une opinion fondée sur des faits établis.

M. Jabbar, regrette d'autre part que personne n'ait élevé la voix pour protester contre certaines autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont souffrent des centaines de milliers de sans-abri, à la suite des décisions prises par certains Gouvernements.

M. MAKIN (Australie) considère que le fait pour l'Assemblée générale de s'en remettre aux signataires des Traités de paix est insuffisant. En effet, après avoir établi de façon évidente que des violations des droits de l'homme ont eu lieu en Bulgarie et en Hongrie l'Assemblée générale devrait faire procéder à une enquête par un de ses propres organes, de manière à pouvoir prendre une décision définitive en connaissance de cause.

C'est dans cet esprit que la délégation de l'Australie a présenté le projet de résolution qui figure au document A/AC.24/52. De l'avis de la délégation de l'Australie, la commission dont il est question dans ce projet de résolution ne devrait pas se livrer à une enquête sur place, à moins d'y être invitée par les Gouvernements intéressés.

Si la proposition de l'Australie est adoptée, l'Assemblée générale pourra, au cours de sa quatrième session, prendre les décisions qui s'imposent selon les renseignements qui auront été recueillis. Les Nations Unies, dans leur ensemble, assument une responsabilité considérable en la matière; il importe par conséquent que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées.

En vue de faciliter le vote sur les différents projets de résolution, les délégations de l'Australie et de Cuba ont proposé conjointement un amendement (A/AC.24/56) au projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1). Si cet amendement était adopté, il serait inutile de mettre aux voix la proposition initiale de l'Australie.

En réponse à une observation faite par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 38ème séance, le représentant de l'Australie cite la déclaration qu'il a faite la veille au cours de la 36ème séance, et suivant laquelle l'Assemblée générale, après avoir entendu les opinions des diverses délégations et des Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie (s'ils acceptent l'invitation de la Commission), devrait exprimer l'avis qu'il a été établi de façon manifeste que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été commises en Bulgarie et en Hongrie, mais qu'il est nécessaire d'entreprendre une enquête complémentaire avant de pouvoir tirer une conclusion définitive.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) said that the brief summary of the *Ad Hoc* Political Committee's 37th meeting in the *Journal of the General Assembly* had erroneously stated that the Polish representative had raised a procedural question. During that meeting the Chairman had ruled that the Polish representative's intervention was in the nature of a question to the Chair.

The Lebanese representative had just described as "victims" persons whom certain delegations considered criminals, and the Australian representative had stated that the Assembly had established that human rights had been violated in Bulgaria and Hungary. Such descriptions and conclusions prejudged the substance of the question. He therefore again asked whether, in the absence of representatives of the two countries concerned, it was fair to continue the discussion and to go on condemning them.

The CHAIRMAN said that note would be taken of the Polish representative's remarks on the summary of the *Ad Hoc* Political Committee's 37th meeting published in the *Journal of the General Assembly*.

In regard to the Australian and Lebanese representative's statements, he said that he could not intervene unless representatives broke the rules of procedure.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) insisted that the case seemed already to have been settled in the minds of many of the delegations, and that the Bulgarian and Hungarian Governments might, therefore, consider it unnecessary to send representatives to Lake Success, particularly as certain information agencies had already announced that the Committee would vote on the question that very day.

The CHAIRMAN pointed out that no decision had yet been taken as to the vote, and that the Committee was not in a position to control information published by organs outside the United Nations.

Mr. LARSSON (Sweden) said that his delegation would support the Bolivian draft resolution. On the other hand, it could not support the joint proposal submitted by the representatives of Australia and Cuba because that proposal did not take the provisions of the peace treaties into account.

As to the amendment submitted by the representatives of Colombia and Costa Rica (A/AC.24/54) Mr. Larsson could not support that either, for reasons already explained by the Danish delegation and also because it was the Swedish delegation which had submitted the proposal which later became resolution 197 (III) of the General Assembly.

In point of fact, the amendment tended to prejudge the substance of the question before the procedure laid down in the peace treaties had been exhausted. That was also true of the amend-

M. DROHOJOWSKI (Pologne) fait remarquer que le bref résumé de la 37ème séance de la Commission politique spéciale, qui figure dans le *Journal de l'Assemblée générale*, indique par erreur que le représentant de la Pologne a soulevé une question de procédure. M. Drohojowski rappelle que, lors de cette séance, le Président a considéré cette intervention du représentant de la Pologne comme constituant une demande de renseignements adressée au Président.

D'autre part, le représentant du Liban vient de qualifier de "victimes" des personnes que certaines délégations considèrent comme des criminels, et le représentant de l'Australie a déclaré que l'Assemblée a découvert que des violations des droits de l'homme ont effectivement eu lieu en Bulgarie et en Hongrie. Le représentant de la Pologne fait remarquer que de telles qualifications et de telles conclusions préjugent le fond de la question et il pose une fois de plus la question de savoir si, en l'absence de représentants des deux pays intéressés, il est équitable de poursuivre les débats et de continuer à les condamner.

Le PRÉSIDENT indique qu'il sera tenu compte des observations que vient de formuler le représentant de la Pologne en ce qui concerne le résumé de la 37ème séance de la Commission, paru dans le *Journal de l'Assemblée générale*.

Quant aux déclarations des représentants de l'Australie et du Liban, le Président fait remarquer qu'il ne peut intervenir dans le cas où les représentants n'enfreignent pas les règles de procédure.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) insiste sur le fait que la cause semble être déjà jugée dans l'esprit de nombreuses délégations et que, par conséquent, les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie peuvent estimer superflu d'envoyer encore des représentants à Lake Success, d'autant plus que certaines agences d'information ont déjà annoncé que la Commission procéderait aujourd'hui même au vote sur cette question.

Le PRÉSIDENT souligne qu'aucune décision n'a encore été prise quant au vote et que la Commission n'est pas en mesure de contrôler les informations publiées par des organismes étrangers à l'Organisation des Nations Unies.

M. LARSSON (Suède) indique que sa délégation appuiera le projet de résolution de la Bolivie. Elle ne peut, par contre, donner son appui à la proposition présentée conjointement par les représentants de l'Australie et de Cuba, car cette proposition ne tient pas compte des dispositions contenues dans les Traités de Paix.

Quant à l'amendement présenté par les représentants de la Colombie et du Costa-Rica (A/AC.24/54), M. Larsson ne pourra non plus l'appuyer pour des raisons déjà exposées par la délégation du Danemark, et aussi parce que c'est la délégation de la Suède qui a soumis la proposition devenue, après adoption, la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale.

En effet, cet amendement tend à préjuger le fond de la question avant que ne soit épuisée la procédure prévue aux traités de paix. Tel est également le cas de l'amendement proposé par le

ment proposed by the representative of Chile (A/AC.24/53). All those amendments were contrary to the spirit and the letter of the Bolivian draft resolution.

The Committee must avoid falling into the error, which several delegations reproached the Hungarian Government with having made, in the case of Cardinal Mindszenty.

The Swedish delegation would, therefore, vote against all the amendments. If, however, one or other of them were to be adopted, the Swedish delegation would be obliged to abstain from voting on the Bolivian draft resolution as amended.

Mr. COHEN (United States of America) strongly rebutted as unfounded and absurd the statements of the USSR representative, and of certain other representatives, that the United States had been engaged in a so-called conspiracy with the persons recently accused in Bulgaria and Hungary. The United States had made every effort to maintain friendly relations with those countries and had not tried to interfere in their domestic affairs nor to disturb their friendly relations with other Powers of eastern Europe. To say the least, it was astonishing that the USSR should consider United States efforts to maintain cordial relations with those countries as interference in their internal affairs.

Moreover, as a signatory to the peace treaties, the United States had assumed responsibilities towards Bulgaria and Hungary from which it could not withdraw.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the information supplied by his delegation had been taken from documents published by the Bulgarian and Hungarian Governments. Furthermore, he was surprised that the United States delegation should advocate recourse to the procedure laid down in the peace treaties when it was the United States which had encouraged a direct approach to the United Nations, in violation of the provisions of the peace treaties and of the Charter. It was obvious that the United States had wished to use the General Assembly as a platform for new slanders against the democratic Governments of Bulgaria and Hungary.

Mr. SUNDE (Norway) said that the abstention of the Scandinavian countries during the discussion in the 189th and 190th plenary meetings of the General Assembly on inclusion of the question in the agenda must not be considered as indicating indifference on their part. On the contrary, they believed it was essential to the maintenance of peace and security that fundamental human rights should be respected everywhere.

The Scandinavian delegations had abstained because the peace treaties with Bulgaria and Hungary provided for a procedure which should have been followed before any appeal was made to the United Nations. That procedure would, moreover, have made it possible to act more expeditiously.

représentant du Chili (A/AC.24/53). Tous ces amendements sont contraires à l'esprit et à la lettre du projet de résolution de la Bolivie.

La Commission doit éviter de commettre l'erreur que de nombreuses délégations reprochent au Gouvernement hongrois d'avoir commises dans le cas du cardinal Mindszenty.

C'est pourquoi la délégation de la Suède votera contre tous ces amendements. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces amendements étaient adoptés, la délégation de la Suède serait contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution de la Bolivie, tel qu'il a été amendé.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) rejette énergiquement comme non fondées et absurdes les déclarations du représentant de l'URSS et de certains autres représentants suivant lesquelles les Etats-Unis ont pris part à une prétendue conspiration avec les personnes récemment accusées en Bulgarie et en Hongrie. Les Etats-Unis se sont employés à maintenir des relations amicales avec ces pays et n'ont pas essayé d'intervenir dans leurs affaires intérieures ni tenté de troubler les relations amicales de ces pays avec d'autres Puissances de l'Est. Il est pour le moins étonnant que l'URSS considère comme une immixtion dans les affaires intérieures de ces pays les efforts déployés par les Etats-Unis pour maintenir avec eux des relations cordiales.

En outre, en tant que signataires des traités de paix, les Etats-Unis assument, à l'égard de la Bulgarie et de la Hongrie, des responsabilités auxquelles ils ne peuvent se soustraire.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les indications qui ont été fournies par sa délégation ont été puisées dans des documents publiés par les Gouvernements bulgare et hongrois. D'autre part, il s'étonne que la délégation des Etats-Unis préconise le recours à la procédure prévue dans les Traités de paix, alors que les Etats-Unis ont encouragé un recours direct à l'Organisation des Nations Unies, en violation des dispositions des Traités de paix et de la Charte elle-même. Il est évident que les Etats-Unis ont désiré utiliser la tribune de l'Assemblée générale pour se livrer à de nouvelles calomnies à l'égard des Gouvernements démocratiques de la Bulgarie et de la Hongrie.

M. SUNDE (Norvège) indique que l'abstention des pays scandinaves lors de l'examen de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, au cours des 189ème et 190ème séances plénières de l'Assemblée générale, ne doit pas être considérée comme une manifestation d'indifférence de la part de ces pays; bien au contraire, ils sont d'avis que le maintien de la paix et de la sécurité exige que les droits fondamentaux de l'homme soient partout respectés.

Les délégations des pays scandinaves se sont abstenues parce que les Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie prévoient une procédure qui devrait être suivie avant d'en appeler à l'Organisation des Nations Unies; cette procédure permettrait d'ailleurs d'agir de manière plus expéditive.

The Bolivian draft resolution tallied exactly with the wishes of the Scandinavian delegations, and he hoped that, like them, the other delegations which had abstained on the vote for inclusion of the question on the agenda, would be in a position to support that resolution.

The Norwegian representative pointed out, however, that his delegation supported the Bolivian draft resolution only in its original form. It could not accept either the amendment of Colombia and Costa Rica or the Chilean amendment. The signatories of the peace treaties could not be asked to follow the procedure laid down in those treaties and, at the same time, to condemn the parties concerned. If it pronounced a condemnation, the Committee would be passing judgment on the substance of the question without first undertaking the usual investigation and thereby would be taking the same attitude as that for which Bulgaria and Hungary were being reproached.

The Norwegian delegation was also opposed to the draft amendment submitted jointly by Australia and Cuba (A/AC.24/56). It regretted that those various proposals should have been considered as amendments to the Bolivian draft resolution rather than as separate proposals, notwithstanding that they had quite a different purport from the Bolivian proposal. Indeed, proposals submitted as amendments were frequently adopted whereas they would have been rejected if submitted as separate proposals, because many delegations in favour of the principal proposal were content to abstain on the amendments. That was why the Norwegian delegation would vote against the amendments and would have to abstain on the Bolivian draft resolution if it were modified by the adoption of one or other of the amendments.

Mr. NISOT (Belgium) said that his delegation concurred with the attitudes of Denmark, Sweden and Norway, and would vote for the original Bolivian proposal and against the various draft amendments. If the latter were adopted, the Belgian delegation would abstain from voting on the Bolivian draft resolution, as amended.

Mr. KYROU (Greece) wondered whether the Bolivian delegation would support the joint Australian-Cuban amendment to its resolution.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) said he would reply to that question when the debate was closed and the Committee went on to consider the various proposals before it.

The CHAIRMAN said that the speakers who still wished to address the Committee included the representatives of the Byelorussian SSR, the Union of South Africa, and France.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) proposed that the list of speakers should be closed.

After a procedural discussion on the Cuban representative's proposal, in which the represen-

Le projet de résolution de la Bolivie répond parfaitement au désir des délégations des pays scandinaves ; le représentant de la Norvège espère que, comme elles, les autres délégations qui se sont abstenues lors du vote sur l'inscription de la question à l'ordre du jour seront en mesure d'appuyer le projet de résolution de la Bolivie.

Le représentant de la Norvège souligne cependant que sa délégation n'appuie le projet de résolution de la Bolivie que sous sa forme initiale. Elle ne peut accepter ni l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica, ni celui du Chili. En effet, on ne peut pas demander aux signataires des Traités de paix de suivre la procédure prévue dans ces traités et en même temps prononcer une condamnation à l'égard des parties intéressées. En prononçant une telle condamnation, la Commission porterait un jugement quant au fond avant de procéder à l'enquête d'usage, adoptant par là même l'attitude que l'on reproche actuellement à la Bulgarie et à la Hongrie.

La délégation de la Norvège est également opposée au projet d'amendement présenté conjointement par l'Australie et Cuba (A/AC.24/56). La délégation de la Norvège regrette que ces différentes propositions soient considérées comme des amendements au projet de résolution de la Bolivie au lieu d'être considérées comme des propositions séparées, en dépit du fait qu'elles ont une portée toute différente de celle de la proposition de la Bolivie. Il n'est pas rare, en effet, que des propositions présentées sous forme d'amendements soient adoptées, alors qu'elles seraient rejetées si elles étaient présentées sous forme de propositions séparées, car de nombreuses délégations favorables à la proposition principale croient bien faire en s'abstenant lors du vote sur les amendements. C'est pourquoi la délégation de la Norvège votera contre les amendements, mais devra s'abstenir de voter sur le projet de résolution de la Bolivie, si ce dernier se trouve amendé par l'adoption de l'un ou l'autre de ces amendements.

M. NISOT (Belgique) indique que sa délégation adoptera une attitude identique à celle du Danemark, de la Suède et de la Norvège, c'est-à-dire qu'elle votera en faveur de la proposition initiale de la Bolivie et contre les différents projets d'amendements ; si ces derniers étaient adoptés, la délégation belge s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution de la Bolivie ainsi amendé.

M. KYROU (Grèce) désire savoir si la délégation de la Bolivie accepte l'amendement que les délégations de l'Australie et de Cuba proposent d'apporter au projet de résolution de la Bolivie.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) déclare qu'il répondra à cette question au moment où, les débats étant clos, la Commission passera à l'examen des différentes propositions dont elle est saisie.

Le PRÉSIDENT indique que la liste des orateurs qui désirent encore prendre la parole comprend les représentants de la RSS de Biélorussie, de l'Union Sud-Africaine et de la France.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) propose la clôture de la liste des orateurs.

Après une discussion de procédure relative à la proposition du représentant de Cuba, et à laquelle

tatives of POLAND, the USSR, and CUBA took part, the CHAIRMAN put the proposal to the vote.

There were 8 votes in favour, 8 against, and 27 abstentions.

In accordance with article 122 of the rules of procedure of the General Assembly, the proposal was not adopted.

Mr. MAKIN (Australia) thought that the joint Australian-Cuban proposal should be considered as an amendment to the Bolivian proposal. That proposal in fact supported the idea of following the procedure laid down by the peace treaties—an idea which was in the Bolivian proposal—and at the same time asked that a separate investigation should be undertaken by a United Nations organ.

The meeting rose at 6 p.m.

FORTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 22 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines)

48. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (continued)

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that preliminary discussion in the 58th and 59th meetings of the General Committee and in the 189th and 190th plenary meetings of the General Assembly had shown that the introduction of the question of alleged violations of human rights in Bulgaria and Hungary had been prompted by hostile feelings on the part of the representatives of Australia and Bolivia toward the people's democracies. The discussion sought to force the United Nations to intervene in the internal affairs of Bulgaria and Hungary and to protect spies and traitors through the influence of the Organization.

Recalling that the vote at the 190th plenary meeting for inclusion of the item in the agenda had been opposed by seven delegations, while twenty delegations had abstained, the Byelorussian representative concluded that a significant number of delegations had expressed doubt or opposition on the issue of the competence of the General Assembly to consider the question. In introducing the question of human rights in Bulgaria and Hungary, the Bolivian delegation was not reflecting world public opinion but rather the views of reactionary circles which wished to use

prennent part les représentants de la POLOGNE de l'URSS et de CUBA, le PRÉSIDENT met cette proposition aux voix.

Il y a 8 voix pour, 8 voix contre et 27 abstentions.

Conformément à l'article 122 du règlement intérieur de l'Assemblée générale cette proposition n'est pas adoptée.

M. MAKIN (Australie) croit qu'il est indiqué de considérer la proposition commune de l'Australie et de Cuba comme un amendement à la proposition de la Bolivie. En effet, cette proposition appuie l'idée de suivre la procédure tracée par les traités de paix — idée contenue dans la proposition de la Bolivie — tout en demandant qu'une enquête séparée soit entreprise par un organe de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 18 heures.

QUARANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 22 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

48. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités de paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (suite)

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que la discussion préliminaire, qui a eu lieu lors des 58ème et 59ème séances du Bureau ainsi qu'au cours des 189ème et 190ème séances plénières de l'Assemblée générale, a démontré que, si l'on avait soulevé la question des prétendues violations des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, c'était en raison des sentiments hostiles que nourrissent les représentants de l'Australie et de la Bolivie à l'égard des démocraties populaires. La discussion a pour objet de contraindre l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans les affaires intérieures de la Bulgarie et de la Hongrie, et à faire protéger par l'Organisation des espions et des traîtres.

Rappelant que, lors du vote qui a eu lieu à la 190ème séance plénière au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, sept délégations ont voté contre et vingt se sont abstenues, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie en conclut qu'un nombre important de délégations ont montré qu'elles doutaient, ou qu'elles n'admettaient pas, que l'examen de la question fût de la compétence de l'Assemblée générale. En soulevant la question des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, la délégation de la Bolivie ne reflète pas l'opinion publique mon-

the General Assembly as a means of spreading hostile propaganda against the people's democracies.

The allegations made at the 34th meeting by the representative of Bolivia concerning violation of human rights in Bulgaria and Hungary were based upon statements of an escaped Hungarian traitor, upon opposition to prevailing laws in Bulgaria and Hungary, and upon slanderous attacks on the USSR and the people's democracies, including the usual references to the "iron curtain".

At the 36th meeting, the representative of Australia had joined in the criticism of the penal codes of Bulgaria and Hungary and had charged that the courts did not appear to be independent and that the accused did not seem to have been given adequate opportunity to defend themselves.

Both the representatives of Australia and Bolivia were slandering two sovereign nations which, in the view of the Byelorussian SSR, were justified in protecting their democratic Governments from any attempt at restoration of reactionary elements through foreign intervention. Such matters were clearly within the domestic jurisdiction of each State.

The Cuban draft resolution (A/AC.24/48/Rev. 2) suggesting the establishment of a special committee to investigate the charges against the Governments of Bulgaria and Hungary was a further example of slander against two sovereign States. At the 34th and 35th meetings, the representatives of the United States of America and of Bolivia, uncertain of their ability to prove the alleged violations of human rights in Bulgaria and Hungary, had resorted to attacks against another people's democracy, Romania.

In order to clarify the situation in Romania, Mr. Smoliar recalled that in 1869 a part of the Orthodox population of Romania had, under pressure from the Emperor of Austria-Hungary, accepted the protection of the Pope. Criticism of that heresy by the Patriarch of Constantinople had led to subsequent clashes. Now, however, Romanian citizens were free to practise the religion of their choice. On 10 October 1948 a synod had considered the request of more than a million persons and had decided to send a delegation to the Patriarch of Romania to arrange for re-entry into the Orthodox Church. That could hardly be considered a violation of human rights.

In the United States, however, violations of the most elementary freedoms could be found in the prevailing racial discrimination, the anti-labour laws, the work of the Un-American Activities Committee and the persecution of democratic individuals and their removal from government positions.

The People's Court in Hungary had condemned Cardinal Mindszenty not because of his religious faith nor because he was a church dignitary nor because he had definite political opinions, but because, under the influence of foreign Powers, he and his accomplices had conspired to overthrow

diale, mais bien plutôt l'opinion des milieux réactionnaires qui désirent se servir de l'Assemblée générale pour diffuser une propagande hostile aux démocraties populaires.

Les allégations faites par le représentant de la Bolivie, lors de la 34ème séance au sujet d'une violation des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie reposent sur les déclarations d'un traître hongrois évadé, sur le désir de s'attaquer aux lois qui règnent en Bulgarie et en Hongrie et sur les attaques diffamatoires à l'égard de l'URSS et des démocraties populaires, variation sur le "rideau de fer" y comprise.

Lors de la 36ème séance, le représentant de l'Australie s'est associé à la critique des codes pénaux de la Bulgarie et de la Hongrie. Il a prétendu que les tribunaux ne paraissent pas être indépendants et que les accusés semblent ne pas posséder de moyens de défense suffisants.

Les représentants de l'Australie et de la Bolivie diffament ainsi deux nations souveraines qui, aux yeux de la RSS de Biélorussie, ont parfaitement raison de protéger leur Gouvernement démocratique contre toute tentative visant à ramener au pouvoir les éléments réactionnaires grâce à une intervention étrangère. Des problèmes de ce genre relèvent nettement de la juridiction intérieure de chaque Etat.

Le projet de résolution de Cuba (A/AC.24/48 Rev.2), qui propose la création d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les accusations dont les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie font l'objet, est un autre exemple de la diffamation dont sont victimes deux Etats souverains. Insuffisamment certains de pouvoir faire la preuve des prétendues violations des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, les représentants des Etats-Unis et de la Bolivie ont entrepris lors des 34ème et 35ème séances, d'attaquer une autre démocratie populaire: la Roumanie.

Afin de préciser la situation qui règne en Roumanie, M. Smoliar rappelle qu'en 1869 une partie de la population orthodoxe de ce pays a, sous la pression de l'Empereur d'Autriche-Hongrie, accepté la protection du Pape. Le Patriarche de Constantinople s'étant élevé contre cette hérésie, des troubles s'en sont ensuivis. Aujourd'hui au contraire, les citoyens de la Roumanie sont libres de pratiquer la religion de leur choix. Le 10 octobre 1948, un synode de prêtres a étudié la requête de plus d'un million de fidèles et a décidé d'envoyer une délégation auprès du Patriarche de Roumanie pour le prier d'organiser le retour de l'Eglise roumaine dans le sein de l'Eglise orthodoxe. Il serait difficile de considérer cela comme une violation des droits de l'homme.

Aux Etats-Unis, bien au contraire, on peut constater en ce moment même la violation des libertés les plus élémentaires: discrimination raciale prédominante, lois antisyndicales, travaux de l'*Un-American Activities Committee* et persécution des partisans de la démocratie qu'on licencie de tous les postes officiels.

En Hongrie, le tribunal populaire a condamné le cardinal Mindszenty, non pour la foi qu'il pratique, ni parce qu'il est un dignitaire de l'Eglise, ni en raison de ses opinions politiques, mais parce que, sous l'influence de Puissances étrangères, il a conspiré avec ses complices pour renverser, par

the legally established Government of Hungary by force through foreign intervention. Moreover, the accused had engaged in espionage and other illegal activities. The People's Court had revealed Cardinal Mindszenty as a betrayer of Hungary in the interests of the United States, the Vatican and the enemies of democracy.

Thereupon the reactionary Press of the United States and other countries which followed its policies had undertaken a campaign against the people's democracies, had attempted to brand the trial of the Cardinal as a crusade against religion and had made official threats against the Hungarian Government. Nevertheless, Cardinal Mindszenty had been convicted.

While the guilt of Cardinal Mindszenty and his accomplices was sufficiently proven from the trial proceedings, certain aspects of the criminal activities of the Bulgarian clergymen should be indicated. The confessions and the testimony of the accused, substantiated by other documents, showed that the Bulgarian clergymen had abused their freedom of religion and their high posts in the church to spy for foreign Governments and to conspire against the Republic. Detailed evidence had been introduced of an intricate network of spies, which transmitted military and economic information to agents of the United Kingdom-United States intelligence services in the military mission in Bulgaria. In addition to their espionage, the Protestant clergymen had tried to undermine the Government of Bulgaria by creating conditions favourable to foreign armed intervention.

Detailed confessions from the convicted clergymen disproved the contention that the trial had constituted a violation of religious freedom and human rights.

In wiping out all differences formerly recognized between the Orthodox Church and other churches, the People's Front Government had earned universal gratitude. Public reaction in Bulgaria had condemned the traitorous acts of the Protestant clergymen and had reaffirmed popular confidence in the Republic.

Although the Church was separated from the State in Bulgaria, the Church received substantial subsidies from the Government and also was free to publish papers and magazines. Minority groups such as Jews, Armenians and Moslems enjoyed complete freedom of religion and of the Press, and were accorded broad political rights and active participation in the Government.

The Byelorussian delegation considered that the trial and the sentences imposed in Bulgaria and Hungary were within the national competence of the Governments of those countries and in no way violated the principles of international law, the peace treaties or the Universal Declaration of Human Rights.

Mr. Smoliar expressed the view that the discussion of the question of human rights in Bulgaria and Hungary was a violation of the Charter, particularly of paragraph 7 of Article 2. The United Nations was not competent to take any

la force et grâce à l'intervention étrangère, le Gouvernement légalement établi en Hongrie. L'accusé se livrait en outre à l'espionnage et à d'autres activités illégales. Le tribunal militaire a révélé que le cardinal Mindszenty avait trahi la Hongrie dans l'intérêt des Etats-Unis, du Vatican et des ennemis de la démocratie.

La presse réactionnaire des Etats-Unis et des pays qui conforment leur politique à celle de ce pays, a alors lancé une campagne contre les démocraties populaires, a tenté de présenter le procès du cardinal sous le jour d'une croisade anti-religieuse et enfin proféré des menaces officielles contre le Gouvernement hongrois. Le cardinal Mindszenty n'en a pas moins été condamné.

Si la culpabilité du cardinal Mindszenty et de ses complices a été suffisamment démontrée au cours du procès, il convient également de faire ressortir certains aspects de l'activité criminelle des prêtres bulgares. Des confessions et des témoignages des accusés, confirmés par d'autres documents, il ressort que les prêtres bulgares ont abusé de la liberté de la religion et des postes élevés qu'ils occupaient dans l'Eglise, pour mener des activités d'espionnage au profit de Gouvernements étrangers et pour conspirer contre la République. Le tribunal a été saisi de preuves révélant dans le détail le fonctionnement d'un réseau d'espionnage compliqué, qui transmettait des renseignements militaires et économiques aux agents des services d'espionnage du Royaume-Uni et des Etats-Unis affectés à la mission militaire en Bulgarie. Outre ce travail d'espionnage, les prêtres protestants tentaient d'affaiblir le Gouvernement de la Bulgarie en créant des conditions favorables à une intervention militaire de l'étranger.

La confession détaillée des prêtres condamnés est un démenti à ceux qui prétendent que le procès a constitué une violation des droits religieux et des droits de l'homme.

Le Gouvernement du Front populaire, en effaçant les différences qui existaient auparavant entre l'Eglise orthodoxe et les autres Eglises, s'est acquis la gratitude universelle. L'opinion populaire bulgare a condamné la trahison des prêtres protestants et a réaffirmé sa confiance dans la République.

Bien que l'Eglise soit séparée de l'Etat en Bulgarie, elle n'en reçoit pas moins du Gouvernement des subventions importantes; elle est libre également de publier des journaux et des périodiques. Les groupes minoritaires, tels que les Juifs, les Arméniens et les musulmans, jouissent d'une liberté de religion et d'une liberté de presse complètes; l'Etat leur accorde de larges droits politiques et une participation active au Gouvernement.

De l'avis de la délégation de la Biélorussie, les procès intentés en Bulgarie et en Hongrie ainsi que les verdicts dont ils ont été suivis, sont de la compétence nationale des Gouvernements desdits pays et ne violent nullement, ni les principes du droit international, ni les Traités de paix, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Selon M. Smoliar, discuter de la question de l'application des droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie, c'est commettre une violation de la Charte, en particulier du paragraphe 7 de son Article 2. L'Organisation des Nations Unies n'est

decision on the substance of the proposals submitted. The Byelorussian delegation would vote against any proposal to interfere in the internal affairs of Bulgaria and Hungary.

Mr. JORDAAN (Union of South Africa) stated that the Union of South Africa had always opposed religious discrimination and particularly religious persecution. That position was understandable since a considerable number of South Africans were descendants of people who had sought sanctuary in South Africa from religious persecution.

The South African delegation would not express an opinion regarding the alleged violation of fundamental human rights and civil and religious liberties in Bulgaria and Hungary.

First, there was a lack of evidence as to what had actually happened, and the Committee was faced with conflicting evidence and contradictory statements. A considerable part of the evidence from both sides was largely hearsay. Apart from the question of the Assembly's competence to deal with the complaint, the South African delegation found it impossible to come to any conclusion on the basis of incomplete facts and hearsay evidence.

Secondly, the peace treaties contained certain provisions under which the matter could be disposed of without reference to the United Nations.

Thirdly, and more importantly, the question of the Assembly's competence, and particularly the interpretation of Article 2, paragraph 7 of the Charter, had been raised.

While the matter of the Assembly's competence to intervene in the domestic affairs of any State would be fully dealt with by the South African delegation in connexion with an issue to be discussed in the First Committee, the South African Government held the view that the principle of non-intervention by the United Nations in the domestic affairs of other States was a basic and cardinal principle of the Charter and that it was emphasized in Article 2, paragraph 7. Referring to various statements that the Assembly's right to intervene in domestic affairs had been decided in 1946 when the question of the treatment of Indians in South Africa was discussed, and that a precedent had then been created, the representative of the Union of South Africa stressed the fact that the matter of the Assembly's competence had not been decided on those occasions. While the issue had been raised, it had been confused with other issues and no separate decision had been taken regarding the jurisdiction of the Assembly. No precedent had been laid down. Nor had the Assembly expressed itself regarding the interpretation of Article 2, paragraph 7. It would be a grievous error for the Committee to assume that such a precedent had been created.

pas compétente pour prendre une décision quelconque sur le fond des propositions présentées. La délégation de la RSS de Biélorussie votera contre toute proposition qui viserait à intervenir dans les affaires intérieures de la Bulgarie et de la Hongrie.

M. JORDAAN (Union Sud-Africaine) déclare que l'Union Sud-Africaine s'est toujours opposée à la discrimination et surtout à la persécution religieuse. Cette attitude se comprend, car un nombre considérable de Sud-Africains descendent d'immigrants qui sont venus chercher refuge en Afrique du Sud contre la persécution religieuse.

La délégation de l'Union Sud-Africaine s'abstiendra d'exprimer une opinion au sujet de la prétendue violation en Bulgarie et en Hongrie des droits fondamentaux de l'homme et des libertés civiles et religieuses.

Premièrement, en effet, les preuves de ce qui s'est réellement passé font défaut, et la Commission se trouve avoir affaire à des témoignages opposés et à des déclarations contradictoires. Une bonne partie des témoignages fournis par les adversaires en présence ne repose que sur des ouï-dire. Mise à part la question de savoir si l'Assemblée est compétente pour examiner la plainte, la délégation de l'Union Sud-Africaine estime impossible d'aboutir à une conclusion quelconque en partant de rumeurs et de faits incomplets.

Deuxièmement, les Traités de paix contiennent certaines dispositions qui permettent de régler la question sans en référer à l'Organisation des Nations Unies.

Troisièmement — et ceci est plus important — il y a le fait que l'on a soulevé la question de la compétence de l'Assemblée, et particulièrement celle de l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

La délégation de l'Union Sud-Africaine entend traiter d'une manière approfondie, à propos d'une question qu'examinera la Première Commission, l'ensemble de la question de savoir si l'Assemblée est compétente pour intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat quelconque; le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine considère que le principe de la non-intervention de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures d'autres Etats est un principe fondamental et essentiel de la Charte, et qu'on le trouve fortement exprimé dans le paragraphe 7 de l'Article 2. En ce qui concerne les diverses déclarations, selon lesquelles la question du droit qu'a l'Assemblée d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats aurait été tranchée en 1946 lorsqu'on discutait la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine — ce qui aurait créé un précédent — le représentant de l'Union Sud-Africaine affirme que la question de la compétence de l'Assemblée n'a pas été tranchée à cette occasion. La question, il est vrai, a été soulevée, mais elle a été confondue avec d'autres et aucune décision distincte n'a été prise au sujet de la compétence de l'Assemblée. Aucun précédent n'a été créé et l'Assemblée ne s'est pas non plus prononcée sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La Commission commettrait une grave erreur en admettant qu'un tel précédent a été créé.

Mr. H. S. MALIK (India) said that the silence of the Indian delegation with regard to the South African representative's statement on resolution 44 (I) of the General Assembly of 8 December 1946 in connexion with the treatment of Indians in South Africa should not be interpreted as acquiescence in the South African view. The Indian delegation would state its position fully if the issue were seriously raised at the proper time.

Mr. CHAUVEL (France) wondered whether the arguments presented both in criticism and in defence of the actions taken by the Governments of Bulgaria and Hungary were entirely pertinent. The question arose from the fact that representatives of countries with very different political regimes inevitably placed different constructions on what were apparently the same words. Nevertheless, the discussion had not been without its usefulness. It had given the Polish representative the opportunity to expatiate upon the religious freedom practised in Bulgaria and Hungary and it enabled other delegations to state their positions and to affirm their basic preferences.

The substance of the question had to be considered against its historical background. It was a characteristic of totalitarian régimes that they sought to exercise control not only over the political, social and economic life of a nation, but over the thoughts and feelings of individual citizens. It was well known that they controlled the activities of musicians, artists and poets in certain countries. In the circumstances, their judges and priests could hardly be thought of as independent persons.

Among all strongly religious peoples, the Church exerted great influence both on adults and on the intellectual and moral training of children. It had, consequently, been branded by totalitarian régimes as the opiate of the people and every effort had been made to destroy it. Later, when it had been realized that the Church could be used to further the ends of the State, it had been brought under strict control. That control became very difficult when there were many independent cults, and physically, impossible in the case of a universal church the dogma of which was outside of the grasp of the State and impervious to the dictates of temporal power.

Therein lay the crux of the question before the Committee. The trials of church leaders in Bulgaria and Hungary were only one manifestation of the basic struggle being waged against the Church by totalitarian régimes. It was less important to determine whether the trials had been conducted regularly in accordance with the laws than to establish whether those laws respected human rights and fundamental freedoms. When applied, certain laws, by their very nature, could effect the total suppression of those freedoms.

The Polish representative had correctly pointed out that certain possibilities of action were open to the signatories of the peace treaties. The United States and the United Kingdom had asserted their desire to put the machinery into motion. A clause to that effect had been incorporated in the Bolivian

M. H. S. MALIK (Inde) déclare qu'il ne faut pas interpréter le silence de la délégation de l'Inde en ce qui concerne la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union Sud-Africaine au sujet de la résolution 44 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1946, et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, comme un acquiescement aux vues de la délégation de l'Union Sud-Africaine. La délégation de l'Inde se réserve le droit de préciser complètement sa position, en temps utile, si la question est sérieusement soulevée.

M. CHAUVEL (France) se demande si les arguments avancés, tant par les critiques que par les défenseurs des mesures prises par les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie sont absolument pertinents. Si cette question se pose, c'est que les représentants de pays dont les régimes politiques sont très différents donnent fatalement des sens différents à des mots en apparence identiques. Néanmoins, la discussion n'aura pas été sans utilité. Elle a fourni au représentant de la Pologne l'occasion de s'étendre sur la liberté religieuse dont jouissent les Bulgares et les Hongrois et elle a permis à d'autres délégations de préciser leur position et de proclamer leurs préférences fondamentales.

C'est en fonction de ses tenants et aboutissants historiques qu'il y a lieu d'examiner le fond de la question. C'est une caractéristique des régimes totalitaires que de chercher à exercer un contrôle, non seulement sur la vie politique, sociale et économique d'une nation, mais sur les pensées et les sentiments de chaque citoyen. Nul n'ignore que, dans certains pays, l'activité des musiciens, des artistes et des poètes est contrôlée. Dans ces conditions, il est difficile de croire que les juges et les prêtres y sont indépendants.

Chez tous les peuples très religieux, l'Eglise exerce une grande influence, tant sur les adultes que sur la formation intellectuelle, sentimentale et morale des enfants. En conséquence, les régimes totalitaires l'ont stigmatisée comme l'opium du peuple et ont fait tout leur possible pour la détruire. Par la suite, lorsqu'ils se sont rendus compte qu'ils pouvaient utiliser l'Eglise au profit de l'Etat, ils l'ont assujettie à un contrôle rigoureux. Or, ce contrôle devient très difficile quand il existe beaucoup de cultes indépendants, et physiquement impossible dans le cas d'une Eglise universelle dont le dogme échappe à la mainmise de l'Etat et se rit des édits du pouvoir temporel.

Voilà le nœud de la question dont est saisie la Commission. Les procès intentés, en Bulgarie et en Hongrie, à des dignitaires ecclésiastiques ne sont qu'une des manifestations de la lutte fondamentale que les régimes totalitaires mènent contre l'Eglise. Il est moins important de déterminer si ces procès ont été menés régulièrement, conformément aux lois, que d'établir si ces lois elles-mêmes respectent les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. De par leur nature même, certaines lois, quand elles sont appliquées, peuvent oblitérer totalement ces libertés.

Le représentant de la Pologne a eu raison de signaler que les signataires des Traités de paix disposaient de certaines possibilités d'action. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont affirmé leur désir de recourir à la procédure prévue. Or, la proposition présentée par la Bolivie (A/AC.24/

proposal (A/AC.24/51/Corr.1). The French delegation would therefore support that proposal.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) stated that the Polish delegation would vote against the proposals and amendments submitted and discussed in the Committee. In the first place, certain weighty arguments advanced by members who did not belong to the minority which had been opposed to the inclusion of the item under consideration in the General Assembly's agenda, had been almost completely disregarded. That fact implied that the sponsors of the item had come to the discussion with preconceived ideas and intentions; if that was so, further debate was hardly necessary, and the Committee would do better to come to a decision without further delay.

The representative of Belgium, speaking at the 35th meeting, had remarked that Article 2, paragraph 7 of the Charter absolutely forbade the United Nations as a whole, and consequently also the General Assembly, to intervene in matters within the domestic jurisdiction of any State, whether or not it was a Member of the United Nations. As regards violations of human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary, the peace treaties with those States did not empower the United Nations, but only the contracting States, to intervene in those matters, and indeed provided effective machinery for the settlement of disputes between the parties by setting up a commission of arbitration.

The Committee had paid no heed to those remarks by the representative of Belgium, with which Mr. Drohojowski entirely agreed. He did not, however, agree with the Belgian representative's conclusion that, while the General Assembly was not empowered to intervene in the matters specified, it was entitled to make recommendations such as those set forth in the Bolivian draft resolution. He believed, on the contrary, that that draft resolution would have been entirely superfluous if the States signatories of the peace treaties had wished to avail themselves of the machinery provided. The fact that they had not chosen to do so clearly indicated that the matter had been introduced for purely propagandist reasons.

Turning to an examination of the arguments advanced in the course of the debate and in particular to the charges levelled against the Governments of Bulgaria and Hungary, Mr. Drohojowski remarked that members might find enlightenment in a current American film entitled *Sofia*, which dealt with the activities of United Kingdom and United States spies in Bulgaria. He also advised members to revise their views on the "iron curtain" and the conditions prevailing behind it.

The representatives of the United Kingdom, New Zealand, Australia and Canada had based their arguments to a large extent on a comparison

51/Corr.1) comprend une disposition à cet effet. Aussi la délégation de la France appuiera-t-elle ladite proposition.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare que la délégation de la Pologne votera contre les propositions et amendements soumis à la Commission et discutés au cours des dernières séances. En premier lieu, on n'a tenu presque aucun compte de certains arguments de poids, invoqués par des représentants qui ne font pourtant pas partie de la minorité hostile, dès le début, à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la question qui fait l'objet des débats. Il faut en déduire que les représentants qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour ont abordé la discussion avec des idées et des intentions préconçues. Dans ce cas, il est presque inutile de poursuivre la discussion, et il serait préférable que la Commission se prononce sans plus attendre.

Le représentant de la Belgique a fait observer, à la 35^{ème} séance de la Commission politique spéciale, que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdit formellement à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, donc à l'Assemblée générale également, d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la juridiction nationale d'un Etat, que cet Etat soit ou non Membre de l'Organisation. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie, les Traités de paix signés avec ces Etats autorisent les parties contractantes seulement, et non pas l'Organisation des Nations Unies, à intervenir dans ces questions, et prévoient une procédure concrète et précise pour assurer le règlement des différends qui pourraient s'élever entre les parties au moyen d'une commission d'arbitrage.

La Commission n'a prêté aucune attention aux observations du représentant de la Belgique, observations que M. Drohojowski approuve entièrement. Toutefois, le représentant de la Pologne n'admet pas la conclusion du représentant de la Belgique que l'Assemblée générale peut formuler des recommandations de la nature de celles que contient le projet de résolution de la Bolivie, bien qu'elle n'ait pas le pouvoir d'intervenir dans les questions expressément mentionnées. Il estime, au contraire, que ce projet de résolution aurait été parfaitement inutile, si les Etats signataires des Traités de paix avaient voulu recourir à la procédure prévue. Le fait qu'ils n'ont pas choisi ce moyen montre clairement que la question a été soulevée uniquement pour des raisons de propagande.

M. Drohojowski en vient à analyser les arguments qui ont été avancés au cours des débats, et notamment les accusations qui ont été portées contre les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie; il fait observer, à ce propos, que les membres de la Commission trouveraient peut-être certaines explications dans un film américain qui est projeté sous le titre *Sofia*, et montre les activités des espions du Royaume-Uni et des Etats-Unis en Bulgarie. Il conseille également aux membres de la Commission de revenir sur leur opinion en ce qui concerne le "rideau de fer" et les conditions qui existent derrière ce "rideau".

Les représentants du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada ont fondé leur argumentation, dans une large mesure,

between British law and the laws of other countries, and had implied that the former was preferable in every respect. Mr. Drohojowski would demonstrate in a later part of his statement that the legal systems of the people's democracies were not only not inferior, but in many ways superior, to those of certain States which claimed the right to criticize them.

The representative of New Zealand, speaking at the 36th meeting of the possible interpretations of Article 2, paragraph 7 of the Charter, had admitted that that paragraph could be applied in the sense of prohibiting interference by the United Nations in the internal affairs of States, and was a cardinal provision of the Charter in cases of contestations.

The representative of Australia had attempted to interpret the word "promote" in Article 55 of the Charter as meaning "impose" or "enforce".¹ Such an interpretation was clearly impossible; it was perfectly clear that the meaning of the word "promote" did not contain any element of coercion or enforcement.

Referring to the concern expressed by the representative of Australia regarding the supremacy of the State over the Church in Hungary, Mr. Drohojowski pointed out that even in Catholic countries having a concordat with the Vatican, certain major actions of the Church, such as the appointment of bishops and cardinals, were subject to formal approval by the State.

Referring to an incident cited during the 36th meeting by the representative of Australia, in which a Protestant bishop arriving in Hungary had failed to declare foreign currency he was carrying on the grounds that the currency was intended for charitable purposes, he remarked that in other countries, such as the United Kingdom, currency regulations had also been extremely stringent both during and after the Second World War, and the proposed uses of the currency concerned had not been considered as justification for infringing those regulations. As regards the Australian delegation's moral right to raise the issue of human rights, he referred to the position of aborigines in Australia and to the legal discrimination against Asian immigrants in that country.

Mr. Drohojowski remarked that he also had grounds for challenging the competence of Brazil to appear as a champion of human rights (37th meeting); it was even more incongruous that Chile (38th meeting) should attempt to appear in the same role. Replying to the representative of Cuba, whose amendments (A/AC.24/56) were designed to add strength to the Bolivian draft resolution, he remarked that Bulgaria and Hungary were not subject to any Platt Amendment. The representative of El Salvador had raised (38th meeting) the issue of the importance of the case under consideration: the representative

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, General Committee, 58th meeting.*

sur un parallèle entre le droit anglais et les lois d'autres pays, en laissant entendre que le droit anglais était préférable à tous les points de vue. M. Drohojowski montrera, plus tard au cours de son intervention, que les systèmes juridiques des démocraties populaires ne sont pas moins bons que ceux de certains Etats qui se prétendent en droit de les critiquer, et qu'ils leur sont même supérieurs à maints égards.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a reconnu lors de la 36ème séance, à propos des interprétations possibles du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, que l'on pouvait interpréter ce paragraphe comme interdisant à l'Organisation des Nations Unies de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats, et qu'il constituait une des dispositions essentielles de la Charte, dans les cas de contestation.

Au cours de la 36ème séance le représentant de l'Australie s'est efforcé d'interpréter le mot "favoriseront" dans l'Article 55 de la Charte dans le sens de "imposeront"¹ ou "assureront". Il est évident qu'une telle interprétation n'est pas possible; il est tout à fait clair que le mot "favoriseront" ne contient aucune nuance de coercition ou d'obligation.

Le représentant de l'Australie a fait part de son inquiétude au sujet de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise en Hongrie; M. Drohojowski souligne à ce propos que, même dans les pays catholiques qui ont signé un concordat avec le Vatican, certaines décisions importantes de l'Eglise, comme la nomination d'évêques et de cardinaux, sont soumises officiellement à l'approbation de l'Etat.

Le représentant de l'Australie a également fait allusion lors de la 36ème séance à un incident dû à ce qu'un évêque protestant avait osé déclarer, à son entrée en Hongrie, des devises étrangères qu'il avait avec lui, sous prétexte que cet argent était destiné à des fins de charité; le représentant de la Pologne fait observer à ce sujet que, dans d'autres pays, tels que le Royaume-Uni, les règlements sur la monnaie avaient également été très stricts pendant et après la deuxième guerre mondiale, et que l'usage auquel était destiné l'argent en question n'était pas considéré comme justifiant la violation desdits règlements. La délégation de l'Australie se croit aussi le droit moral de soulever la question des droits de l'homme, à propos de quoi M. Drohojowski fait allusion à la situation dans laquelle se trouvent les indigènes d'Australie et à la discrimination, prévue dans la loi, qui frappe les Asiatiques immigrant dans ce pays.

M. Drohojowski fait observer qu'il a, lui aussi, des raisons de contester le droit du Brésil à se prétendre (37ème séance) le défenseur des droits de l'homme; il est encore plus incongru que le Chili prétende (38ème séance) jouer le même rôle. En réponse au représentant de Cuba, dont les amendements (A/AC.24/56) visent à renforcer le projet de résolution de la Bolivie, le représentant de la Pologne fait observer que la Bulgarie et la Hongrie ne sont régies par aucun amendement Platt. Le représentant du Salvador a soulevé (38ème séance) la question de l'importance du problème en cours d'examen, im-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Bureau, 58ème séance.*

of Poland observed that he had already demonstrated that that importance was purely artificial. The representative of Colombia had argued (38th meeting) that, by claiming that the United Nations was not competent to intervene in the matter, the representative of Poland had admitted that Bulgaria and Hungary had violated human rights. Such an argument was obviously too far-fetched; moreover, Colombia itself was hardly in a position to raise the issue of human rights. The Lebanese representative's references (39th meeting) to "victims" and "accused victims" had been prejudicial to the discussion. The representative of the Union of South Africa, while disagreeing for reasons of his own with the other representatives of the British Commonwealth on the substance of the question, had remarked that the arguments advanced on both sides had been based mainly on hearsay: that was true as far as the arguments of the majority were concerned, but did not apply to the documentary evidence used by other speakers.

Reverting to the question of contrasting legal systems and in particular to the issue of the independence of the court in the case of Cardinal Mindszenty, as raised at the 36th meeting by the representatives of the United Kingdom, New Zealand and Australia, the representative of Poland recalled that the first accusations against the conduct of the Mindszenty trial had been based on sensational and obviously unfounded rumours circulated by the Press of various countries to the effect that drugs had been used to obtain the defendant's confession. When those rumours had been refuted by the Press itself, the campaign had been reopened by other means, namely, by claims that the charges against Mindszenty had been baseless and, lastly, that the political composition of the court had pre-determined the verdict in the case.

The validity of that last claim should be examined in the light of Hungarian criminal law. Before the creation of the people's democracy of Hungary, the working masses of that country had been almost entirely debarred from the exercise of juridical power. It had been one of the first actions of the new Republic to provide for the protection of the State by the establishment of People's Courts for the judging of war crimes and crimes against the people. There were People's Courts in the five principal cities of Hungary. The presiding judge was a qualified judge appointed by the Minister of Justice. His four lay assessors were delegated by the political parties of the Government coalition. The prosecution was represented by a public prosecutor appointed by the Minister of Justice. Defence counsel was chosen by the defendant. Proceedings in People's Courts were essentially the same as ordinary criminal court proceedings. Indictments were submitted by the public prosecutor and served on the defendant by the People's Court. Before the trial began, the defendant had the right to outline his defence and to request the Court to summon witnesses for the defence.

portance dont le représentant de la Pologne a déjà prouvé le caractère purement artificiel. Le représentant de la Colombie a prétendu (38ème séance) que le représentant de la Pologne, en affirmant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour intervenir en la matière, reconnaissait implicitement que la Bulgarie et la Hongrie avaient violé les droits de l'homme. L'argument est évidemment par trop spécieux; de plus, la situation de la Colombie permet difficilement à la délégation de ce pays de soulever la question des droits de l'homme. Le représentant du Liban n'a fait que retarder la discussion en parlant (39ème séance) de "victimes" et de "victimes accusés". Bien que le représentant de l'Union Sud-Africaine ait été, pour des raisons particulières à son pays, en désaccord avec les autres représentants du Commonwealth britannique sur le fond de la question, il a fait observer que les arguments avancés par les deux camps étaient principalement fondés sur des ouï-dire; cela est vrai des arguments de la majorité, mais non pas des preuves circonstanciées avancées par les autres orateurs.

Le représentant de la Pologne revient alors à la question des différences entre les systèmes juridiques et, en particulier, au problème de l'indépendance de la Cour dans le cas du procès du cardinal Mindszenty — questions soulevées lors de la 36ème séance par les représentants du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie — et il rappelle que les premières accusations portées contre la manière dont le procès du cardinal Mindszenty a été conduit reposaient sur des informations de caractère sensationnel, manifestement sans aucun fondement, répandues par la presse de divers pays, et selon lesquelles on aurait eu recours à des drogues pour amener l'accusé à faire des aveux. Lorsque la presse elle-même a reconnu que ces informations étaient fausses, on a continué la campagne par d'autres moyens, notamment en prétendant que les accusations portées contre le cardinal Mindszenty étaient sans fondement et, enfin, que la composition politique de la Cour avait préjugé l'issue du procès.

Il convient d'examiner le bien-fondé de cette dernière affirmation en se plaçant du point de vue du droit criminel hongrois. Avant l'institution en Hongrie de la démocratie populaire, les masses laborieuses de ce pays étaient presque entièrement privées de l'exercice du pouvoir judiciaire. Un des premiers actes de la nouvelle République a été de veiller à la protection de l'Etat en créant des tribunaux du peuple, chargés de juger les crimes de guerre et les crimes contre le peuple. Il existe des tribunaux du peuple dans les cinq principales villes de Hongrie. Ces tribunaux sont présidés par un magistrat de carrière nommé par le Ministre de la justice. Ses quatre assesseurs, qui n'appartiennent pas à la magistrature, sont délégués par les partis politiques constituant la coalition gouvernementale. Le ministre public est représenté par un procureur nommé par le Ministre de la justice. L'avocat de la défense est choisi par l'accusé. La procédure des tribunaux du peuple est essentiellement semblable à celle des tribunaux criminels ordinaires. L'acte d'accusation est dressé par le procureur; il est notifié à l'accusé par le tribunal du peuple. Avant l'ouverture du procès, l'accusé a le droit de préparer sa défense et de demander à la cour de citer des témoins à décharge.

The trial was conducted by the presiding judge, whose duty it was to establish the facts on the basis of which the sentence would be passed. Sentence could be passed only on the basis of evidence presented at the trial. After the questioning and presentation of evidence, the prosecutor and the defence counsel made their last speeches. The prosecutor was entitled to reply to the defence, but the latter had the right to the last word. The defendant himself was entitled to speak last to summarize his defence once again, at any length he desired.

If the defence appealed against the sentence of the People's Court, it was reviewed by the Council of People's Courts, which was composed of four qualified members of the coalition parties and of a president appointed by the Minister of Justice. The second trial was attended by the chief prosecutor, the defence counsel and the defendant, and new evidence was admissible. The Council had the right either to approve or to alter the sentence.

In the face of those facts, it was hardly possible to question the legality or the moral qualifications of the court which had tried Cardinal Mindszenty.

Turning to a comparison between the Hungarian legal system and the jury system in New York City, Mr. Drohojowski cited Professor Doxey Wilkerson, United States sociologist, as having stated that only a very small proportion of jurors were selected from the poorer districts of the city. Thus, over the past ten years, 46.1 per cent of jurors had been executives, 17.7 per cent professional men and women, 31.2 per cent clerks, salesmen and business men, and only 5 per cent workers of New York City. Those facts and other factors cited by Mr. Drohojowski concerning selection of jurors in New York indicated that the Hungarian system was considerably more equitable than that prevailing in New York.

As regards the appointment of judges, Mr. Drohojowski cited Professor Harold J. Laski's book *The American Democracy* to the effect that judges in the United States were, for the most part, "men who, before they reached the Bench, were already trained to insist that the legal rights the few had acquired must be made safe from invasion". The law of the United States was a body of doctrines which had been shaped by the courts to meet the requirements of an owning and managing class. If the Hungarian system was criticized on the grounds that the assessors of the People's Courts were delegated by the political parties, it should not be forgotten that only two political parties in the United States had a decisive position in the election of judges. To be elected to the Bench it was not sufficient for a judge to be a member of the Democratic or Republican party; he had to have the protection of one of the party machines and of the sometimes highly dubious powers which controlled that machine behind the scenes.

It had also been argued that because the assessors of the People's Court had been members of political parties, they had been influenced in their decision by the political Press. Was it not true that some newspapers in capitalistic countries specialized in publicizing criminal cases from the

Le procès est conduit par le président auquel il incombe d'établir les faits sur lesquels se fondera le verdict. Un verdict ne peut être rendu que sur des preuves présentées au cours du procès. Après l'interrogatoire et la présentation des preuves, le procureur et l'avocat de la défense prononcent le réquisitoire et le plaidoyer final. Le procureur peut répondre à l'avocat de la défense, mais celui-ci a le droit de parler en dernier. L'accusé lui-même peut prendre la parole en dernier lieu pour récapituler sa défense aussi longuement qu'il le désire.

La défense peut faire appel au jugement rendu par le Tribunal du peuple, devant le Conseil des tribunaux du peuple, qui est composé de quatre membres compétents désignés par les partis de la coalition et d'un président nommé par le Ministre de la justice. Au deuxième procès participent le procureur général, l'avocat de la défense et l'accusé, et des éléments de preuve nouveaux sont recevables. Le Conseil peut, soit confirmer, soit reviser le verdict.

Dans ces conditions, il n'est guère possible de contester la légalité ou la compétence, au point de vue moral, du Tribunal qui a jugé le cardinal Mindszenty.

Comparant ensuite le système judiciaire hongrois et le système du jury de la ville de New-York, M. Drohojowski invoque l'autorité du professeur Doxey Wilkerson, sociologue des Etats-Unis, qui aurait dit qu'un très petit nombre de jurés sont choisis dans les quartiers pauvres de la ville. C'est ainsi que, au cours des dix dernières années, 46,1 pour 100 des jurés ont été des directeurs d'entreprise, 17,7 pour 100 des hommes ou des femmes exerçant des professions libérales, 31,2 pour 100 des employés de bureau, des vendeurs et des commerçants et 5 pour 100 seulement des ouvriers. Ces faits et d'autres encore que cite M. Drohojowski à propos de la sélection des jurés à New-York, montrent que le système hongrois est nettement plus équitable que celui qui est en vigueur à New-York.

En ce qui concerne le mode de nomination des juges, M. Drohojowski cite l'ouvrage du professeur Harold J. Laski intitulé *The American Democracy*, d'après lequel les juges des Etats-Unis seraient, pour la plupart, "des hommes qui, avant même d'entrer dans la magistrature, ont déjà appris à soutenir que les droits acquis d'une minorité doivent être protégés contre tout empiètement". Le droit américain est un ensemble de doctrines, élaborées par les tribunaux pour répondre aux intérêts d'une classe possédante et dirigeante. On a critiqué le système hongrois parce que les assessors des tribunaux du peuple sont délégués par les partis politiques; mais il ne faut pas oublier que, aux Etats-Unis, deux partis seulement jouent un rôle décisif dans l'élection des juges. Pour être élu à ce poste, il ne suffit pas qu'un juge soit membre du Parti démocrate ou du Parti républicain; il faut aussi qu'il jouisse de la protection de l'organisme central du Parti et des puissances, souvent très équivoques, qui le dirigent dans la coulisse.

Etant donné que les assessors du Tribunal du peuple sont des membres de partis politiques, ils ont été influencés dans leur décision, a-t-on dit, par la presse de leur parti. N'est-il pas exact que, dans les pays capitalistes, certains journaux se sont fait une spécialité de donner une large

moment of the discovery of the crime, and prejudiced public opinion by assuming the guilt of a suspect? But no such cases were brought before the United Nations as violations of human rights. Any objective observer would agree that the scrupulous care with which the court assessors in the trial of Cardinal Mindszenty had accumulated and examined all available evidence showed that they could not have been influenced by any external factors in pronouncing the verdict.

The United States representative had admitted that much remained to be done in his own country, and that no Government had the right to assume a self-righteous attitude. The spirit of that statement was praiseworthy, but confession did not absolve from responsibility, especially in the face of such facts as racial prejudice in the southern States and the current witch-hunt trial against leading American Communists. In that connexion, Mr. Drohojowski also cited the case of a man recently arrested in New York for having attempted to distribute literature calling for peace.

Turning to the question of Bolivia's competence to discuss the internal policies of other countries, the representative of Poland wondered whether adoption of a resolution on human rights sponsored by the Bolivian delegation could raise the prestige of the General Assembly. He asked the representative of Bolivia to confirm or deny the authenticity of the following facts:

1. That two Bolivian Presidents had been executed without trial in 1939 and 1946 respectively, the latter together with twelve other persons;

2. That several hundred people, including women and children, had been massacred by Government troops in the course of a legal miners' strike on 20 December 1942;

3. That two imprisoned ex-Government members had been removed from prison and killed without trial by followers of the new régime on 26 September 1946;

4. That Government troops had opened machine-gun fire on a group of striking miners on 25 January 1947, with the result that twenty-five workers had been killed;

5. That troops and aircraft had been sent into action against defenceless peasants in March and May 1947, and that a number of dead had been reported among the peasants, while the Government troops had not suffered a single casualty;

6. That during the Spanish Civil War, the Catholic clergy in Bolivia had actively engaged in propaganda in support of the *Falange*.

If all those facts were true, Mr. Drohojowski wondered whether the Committee still wished to adopt a proposal dealing with the observance of human rights and fundamental freedoms introduced by the delegation of Bolivia.

Mr. Nisor (Belgium) set forth his opinions concerning the amendments proposed by Chile

publicité aux affaires criminelles dès que le crime est découvert, et qu'ils influencent ainsi l'opinion publique en supposant coupable tel ou tel suspect? Cependant, aucun fait de ce genre n'a été porté devant l'Organisation des Nations Unies comme constituant une violation des droits de l'homme. Tout observateur objectif reconnaîtra que le soin scrupuleux avec lequel, dans le procès du cardinal Mindszenty, les assesseurs du Tribunal ont accumulé et examiné tous les éléments de preuve existant montre qu'il était impossible que le verdict rendu par ces hommes fût influencé par des considérations extérieures.

Le représentant des Etats-Unis a reconnu qu'il restait beaucoup à faire dans son propre pays et qu'aucun Gouvernement n'a le droit de se poser en exemple. L'esprit de cette déclaration est louable, mais confession ne vaut pas absolue, surtout lorsqu'il s'agit de faits tels que les discriminations raciales dans les Etats du sud et les véritables procès de sorcellerie que sont les poursuites actuellement intentées contre des dirigeants communistes américains. Dans le même ordre d'idées, M. Drohojowski cite le cas d'un homme récemment arrêté à New-York pour avoir tenté de distribuer des tracts pacifistes.

Passant à la question de savoir si la Bolivie est compétente pour critiquer la politique intérieure des autres pays, le représentant de la Pologne se demande si l'adoption de la résolution relative aux droits de l'homme, présentée par la délégation de la Bolivie, rehausserait le prestige de l'Assemblée générale. Il demande au représentant de la Bolivie de confirmer ou de démentir les faits suivants:

1. Deux présidents de la République de Bolivie ont été exécutés sans jugement, l'un en 1939 et l'autre en 1946, ce dernier en même temps que douze autres personnes;

2. Plusieurs centaines de personnes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes et des enfants, ont été massacrées, le 20 décembre 1942, par les troupes gouvernementales au cours d'une grève des mineurs qui était légale;

3. Deux anciens membres du Gouvernement ont été extraits de prison et exécutés sans jugement par les partisans du nouveau régime, le 26 septembre 1946;

4. Les troupes gouvernementales ont dirigé un feu de mitrailleuses sur un groupe de mineurs en grève, le 25 janvier 1947, et ont fait vingt-cinq morts;

5. Des troupes et un avion ont été engagés contre des paysans sans défense, en mars et en mai 1947; on rapporte qu'il y a eu un certain nombre de tués parmi les paysans et que les forces gouvernementales n'ont subi aucune perte;

6. Au cours de la guerre civile d'Espagne, le clergé catholique bolivien a fait une propagande active en faveur de la *Phalange*.

Si tous ces faits sont exacts, la Commission désirera-t-elle toujours adopter la proposition présentée par la délégation de la Bolivie au sujet du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

M. Nisor (Belgique) précise son attitude sur les amendements du Chili (A/AC.24/53), de la

(A/AC.24/53), Colombia and Costa Rica (A/AC.24/54) and Australia and Cuba (A/AC.24/56).

He recalled that in accordance with the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr.1) to which these amendments had been proposed, the States parties to the peace treaties with Bulgaria and Hungary, and especially those which were Members of the United Nations, were urged by the General Assembly to take advantage of the procedures set forth in those treaties to ensure their interpretation and observance. That procedure was an effective one since, in the last analysis, it led to compulsory and clear decisions taken by the majority of an arbitral body.

If it had adopted the Bolivian draft resolution as modified by the amendments, the Assembly would have harmed the United Nations and prejudiced the settlement of the question. It would have uttered a condemnation and instituted a sanction immediately, while concurrently lending its support to following a procedure which was arbitral, quasi-judicial, and had as its purpose the clarification of the facts and the establishment of responsibility. It would thus have run counter to the viewpoint, rightly affirmed by the *Ad Hoc* Political Committee, of being opposed to the prejudging of a court case. Such a contradictory resolution would have called the Assembly's sincerity into question. On the other hand, by establishing a committee of inquiry, the Assembly would have run the risk of embarking upon a useless task, for the experience of the United Nations in using that approach indicated that little co-operation could have been hoped for from the two States affected, which were not Members of the Organization. To duplicate the arbitrament of an investigation carried out on two different juridical bases, bases which were contestable by the interested parties, would, in many ways make it easier to confuse the issue, and would have endangered, to no apparent advantage, the normal operation of the machinery of the treaties already set in motion by the United States and the United Kingdom.

The serious charges which had been made against Bulgaria and Hungary had to do with respect for human rights, a consideration to which Belgium attached paramount importance. The concern of the Belgian delegation was to achieve results and, consequently, to avoid all danger of jeopardizing the success of the only effective procedure which was available: that set forth in the peace treaties. It would therefore vote against the amendments and in favour of the Bolivian draft resolution, but, if the amendments prevailed and the draft resolution was thus changed, it would abstain.

Mr. WIDJOATMODJO (Netherlands) stated that, the item of the agenda before the Committee having been dealt with thoroughly, he would limit himself to a few remarks. The emotion and indignation aroused in many countries by the trials of church leaders—feelings shared by the people of the Kingdom of the Netherlands—had been amply expressed. The circumstances in which the trials were held had been analyzed, as well as the matter of competence and the rights and duties of the General Assembly. On the last points especially, the representative of Belgium had

Colombie et du Costa-Rica (A/AC.24/54), de l'Australie et de Cuba (A/AC.24/56).

Il rappelle que, selon le projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1), objet de ces amendements, les Etats parties aux Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie, notamment ceux qui sont Membres de l'Organisation, seraient incités par l'Assemblée générale à tirer parti de la procédure qu'établissent ces Traités pour en assurer l'interprétation et l'observation. Il s'agit d'une procédure efficace, puisqu'elle conduit, en dernière analyse, à des décisions obligatoires et définitives, prises à la majorité par un corps arbitral.

Si elle adoptait le projet de résolution de la Bolivie modifié par les amendements, l'Assemblée, poursuit M. Nisot, nuirait à l'Organisation des Nations Unies et compromettrait le règlement de la question. D'une part, elle prononcerait dès à présent, une condamnation, prendrait une sanction, en même temps qu'elle encouragerait la poursuite d'une procédure arbitrale, quasi judiciaire, visant à élucider les faits, à établir les responsabilités; elle méconnaîtrait ainsi les présomptions justement affirmées par la Commission politique spéciale, qui s'opposent à ce que la décision d'une cour soit préjugée; pareille résolution contradictoire ferait douter de sa sincérité. D'autre part, en constituant une commission d'enquête, l'Assemblée s'exposerait à faire œuvre vaine, car l'expérience de l'Organisation des Nations Unies dans l'emploi de semblable méthode ne permet guère de compter, en l'occurrence, sur le concours des deux Etats en cause, d'ailleurs étrangers à l'Organisation. De toute manière, doubler l'arbitrage d'une investigation parallèlement conduite sur des bases juridiques différentes, contestables par les Etats intéressés, serait faciliter le recours à tous les prétextes, mettre en péril, sans profit apparent, le jeu normal du mécanisme des Traités, déjà déclenché par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les graves accusations portées contre la Bulgarie et la Hongrie concernent le respect des droits de l'homme, auquel la Belgique attache une importance primordiale. Le souci de la délégation belge est de provoquer des résultats, partant, d'éviter tout risque de compromettre le succès de la seule procédure efficace existante; celle des Traités de paix. Elle votera donc contre les amendements et pour le projet de la Bolivie, mais elle s'abstiendrait, si ce projet était modifié, les amendements ayant prévalu.

M. WIDJOATMODJO (Pays-Bas) entend se borner à faire quelques observations, le point de l'ordre du jour que discute la Commission ayant été traité à fond. L'émotion et l'indignation que les procès des dignitaires ecclésiastiques ont soulevées dans de nombreux pays — et que la population du Royaume des Pays-Bas a également ressenties—ont été largement exprimées. On a étudié les conditions dans lesquelles ces procès ont eu lieu de même que la question de la compétence, des droits et des devoirs de l'Assemblée générale. Sur ces derniers points, en particulier,

given a very clear and well-founded statement at the 35th meeting.

With respect to the question of what practical steps the General Assembly could and should take, the Netherlands delegation believed that the draft resolution submitted by Bolivia contained a satisfactory solution. In approving that text, the General Assembly would proceed in an orderly way and would remain within the limits of its rights and duties. If it went any further, at least at that stage, it would overstep those limits and nothing would be more harmful to an objective that was being pursued than going too far. It would be left to the States signatories to the peace treaties with Bulgaria and Hungary—and would encourage them—to use to the full the machinery provided by those treaties for the ensurance of the respect for human rights and fundamental freedoms in those two countries.

The very gravity of the accusations made against the two Governments in question did not allow the Assembly to be carried away by its feelings. It should not embark upon measures, such as the institution of a committee, and still less the utterance of a condemnation, before existing machinery for dealing with the matter had had a chance to operate and before the accused had been heard.

In following the line of the Bolivian resolution, the General Assembly would not be in any danger of infringing Article 2, paragraph 7 of the Charter or of prejudging the case, while at the same time it would go as far as it could and had the right to go at that stage. It should not diminish the moral value of its discussions and pronouncements and, above all, it should not turn its proceedings into an element harmful to the objective pursued and to the Organization itself. The General Assembly should make a wise use of its powers, within the limits set to its action by the provisions of the Charter.

The Netherlands delegation would vote in favour of the Bolivian proposal and against the amendments. If the amendments were adopted, it would be obliged to abstain from voting on the Bolivian proposal thus amended. In that connexion it should be noted that the amendment submitted jointly by Colombia and Costa Rica would, under the rules of procedure, require a two-thirds vote for its adoption.

Mr. SUPHAMONGKHON (Siam) summarized the two principal views expressed in the Committee. Some delegations claimed that Bulgaria and Hungary had violated human rights and attacked religious freedom. Others contended that the matter had no relation to human rights and had simply been dealt with in accordance with the laws of the land. The delegation of Siam considered that the discussion of those views had been useful, enlightening and constructive in that it had publicly proclaimed the importance attributed to the observance of human rights by the United Nations.

However, the statements heard had not been of a nature to orient the ultimate decision to be taken by the Assembly. Certain proposals, like

le représentant de la Belgique a fait un exposé lucide et très judicieusement étayé lors de la 35ème séance.

En ce qui concerne la question de savoir quelles sont les mesures d'ordre pratique que l'Assemblée générale peut et doit prendre, la délégation des Pays-Bas est convaincue que le projet de résolution présenté par la Bolivie offre une solution satisfaisante. En approuvant ce texte, l'Assemblée générale procédera avec méthode et n'outrépassera ni ses droits ni ses attributions. En allant au delà, du moins au stade actuel, elle dépasserait ces bornes; or, rien ne nuit plus à la réalisation de l'objectif visé, que d'aller trop loin. Il appartiendra aux Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie d'utiliser à fond les moyens fournis par ces traités pour faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ces deux pays, ce que d'ailleurs la décision de l'Assemblée les encouragera à faire.

En raison même de la gravité des accusations portées contre les deux Gouvernements en question, il ne faut pas que l'Assemblée se laisse entraîner par ses sentiments. Il ne faut pas qu'elle prenne des mesures comme la création d'une commission d'enquête et encore moins qu'elle prononce une condamnation, avant qu'on ait eu l'occasion de faire jouer les moyens qui existent pour régler l'affaire et que les accusés aient été entendus.

En agissant dans le sens prévu dans le projet de résolution de la Bolivie, l'Assemblée générale ne risquera ni d'enfreindre les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ni de préjuger la question et, en même temps, elle ira aussi loin qu'elle en a le droit au stade actuel. Il ne faut pas qu'elle abaisse la valeur morale de ses discussions et de ses décisions; il faut surtout que ses travaux ne nuisent ni à la réalisation du dessein qu'elle poursuit, ni à l'Organisation elle-même. L'Assemblée générale doit faire un usage judicieux de ses pouvoirs, dans les limites fixées à son action par les dispositions de la Charte.

La délégation des Pays-Bas votera en faveur du projet de résolution de la Bolivie et contre les amendements. Si les amendements sont adoptés, elle sera obligée de s'abstenir sur le projet de la Bolivie ainsi modifié. A ce sujet, il convient de remarquer que, d'après le règlement intérieur, l'amendement présenté conjointement par la Colombie et le Costa-Rica, exigerait, pour être adopté, une majorité des deux tiers.

M. SUPHAMONGKHON (Siam) résume les deux principales manières de voir qui se sont manifestées à la Commission. Certaines délégations affirment que la Bulgarie et la Hongrie ont violé les droits de l'homme et ont porté atteinte à la liberté religieuse. D'autres soutiennent que la question n'intéresse nullement les droits de l'homme et qu'elle a été simplement réglée conformément à la législation nationale. La délégation du Siam considère que ces échanges de vues ont été instructifs et fort utiles, en ce sens qu'ils ont publiquement confirmé l'importance que les Nations Unies attribueront au respect des droits de l'homme.

Cependant, les opinions exprimées n'ont pas été de nature à orienter la décision que l'Assemblée doit prendre en dernier ressort. Certaines propo-

those of Australia and Cuba, and certain amendments to the Bolivian proposal, appeared impractical and of dubious value. The wisest course was to wait and see whether the machinery provided in the peace treaties worked successfully. Then, at its fourth session, the Assembly could reconsider the question in the light of developments. The original Bolivian proposal steered a middle course and the delegation of Siam would therefore vote for it.

Mr. ALEXIS (Haiti) observed that the development of a sense of justice and equity was perhaps the greatest triumph of civilized man and the cardinal attribute of human dignity. He recalled the remark of Voltaire: "I thoroughly disagree with what you say, but I will defend to the death your right to say it." That principle of justice and tolerance should prevail over the actions of individuals and States.

In the case under discussion, it was difficult not to question the genuineness of the confessions made by Cardinal Mindszenty and the Bulgarian church leaders. It was also difficult to accept the allegations that the Cardinal had been subjected to moral and physical pressure in order to extort a confession from him. Those questions could be resolved only on the basis of irrefutable evidence. That evidence was lacking and there were many material difficulties to be overcome before conclusive proofs could be obtained. It was hardly likely that a committee of inquiry would be permitted to visit Cardinal Mindszenty in his prison, question him and ascertain beyond any doubt that his confession had been freely made and was thoroughly authentic. It was also to be feared that the Hungarian Government would not facilitate the work of such a committee. Yet the conscience of the world, which had been profoundly shocked by the recent trials, could not be left unsatisfied.

Accordingly, the signatories of the peace treaties, who were better equipped than the United Nations to carry out the task, should investigate the facts and, on the basis of the fullest evidence, condemn or clear the accused parties. The United Nations could only exert a moral influence; it could not act effectively in the circumstances.

The original Bolivian draft resolution offered the most practical solution of the problem and responded to the concern for justice expressed by the majority of delegations. The amendments to it would prejudice the substance of the question and were therefore not acceptable. The delegation of Haiti would vote in favour of the original Bolivian proposal.

The meeting rose at 1.05 p.m.

sitions, celles de l'Australie et de Cuba par exemple, et certains amendements à la proposition de la Bolivie semblent peu pratiques et d'une valeur contestable. Ce qui paraît le plus sage c'est d'attendre que le mécanisme prévu par les Traités de paix ait réussi ou échoué. A sa quatrième session, l'Assemblée pourra reprendre l'examen de la question à la lumière des événements. La proposition initiale de la Bolivie correspond à une attitude de juste milieu; aussi la délégation du Siam votera-t-elle en sa faveur.

M. ALEXIS (Haiti) fait observer que le développement du sens de la justice et de l'équité constitue peut-être le plus grand triomphe de l'homme civilisé et la principale caractéristique de la dignité humaine. Il rappelle la célèbre remarque de Voltaire qui peut être paraphrasée comme suit: "Je désapprouve entièrement ce que vous dites, mais je défendrai jusqu'à la mort votre droit de l'affirmer." Ces principes de justice et de tolérance doivent l'emporter sur les actes des individus et des Etats.

Dans le cas en question, il est difficile de ne pas mettre en doute l'authenticité des aveux du cardinal Mindszenty et des dignitaires ecclésiastiques bulgares. Il est également difficile d'admettre la thèse selon laquelle on aurait soumis le cardinal à une pression morale et physique pour lui extorquer des aveux. Ces questions ne pourront être résolues que lorsqu'on aura des preuves irréfutables. On ne possède pas de telles preuves, et il faudra surmonter de nombreuses difficultés importantes pour obtenir des preuves concluantes. Il est peu probable qu'une commission d'enquête soit autorisée à aller voir le cardinal Mindszenty dans sa prison, à l'interroger et à établir d'une façon indiscutable que ses aveux ont été faits librement et sont entièrement authentiques. De plus, il est à craindre que le Gouvernement hongrois ne facilite pas le travail d'une telle commission. Cependant, on ne peut pas laisser sans apaise-ment la conscience mondiale qui a été bouleversée par les récentes procès.

Par conséquent, les signataires des traités de paix, qui sont mieux à même de poursuivre cette tâche que l'Organisation des Nations Unies, doivent faire une enquête sur les faits et, lorsque des preuves complètes seront réunies, condamner les pays accusés ou les acquitter. L'Organisation des Nations Unies ne peut exercer qu'une influence morale; elles ne peut pas, en l'occurrence, agir effectivement.

Le projet de résolution initial de la Bolivie offre la solution la plus pratique et répond au souci de justice qui a été exprimé par la majorité des délégations. Les amendements que l'on a proposé d'apporter à ce projet préjugent le fond de la question et sont, par conséquent, inacceptables. La délégation d'Haiti votera en faveur du projet initial de la Bolivie.

La séance est levée à 13 h. 5.

FORTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York
on Friday, 22 April 1949, at 3.10 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

- 49. Having regard to the provisions of the Charter and of the peace treaties, the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms, including questions of religious and civil liberties, with special reference to recent trials of Church leaders (A/820, A/821) (conclusion)**

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) wished to reply to the ungracious remarks regarding Bolivia made by the representatives of the Byelorussian Soviet Socialist Republic and Poland at the preceding meeting.

The Byelorussian representative had tried to discredit Bolivia by characterizing it as a reactionary State, if not an instrument of United States capitalism. Conscious of its duty, Bolivia had brought the question before the General Assembly because it considered it essential to take into account the universal reaction to the trials of the Bulgarian and Hungarian church leaders. Bolivia was not prejudging the question; it merely wished the truth to be known. The Byelorussian representative had stated that the question had been included in the agenda by only a small majority. In that case how could certain States be criticized for forming a mechanical majority, when in reality those States voted only with full knowledge of the facts? Mr. Costa du Rels assured the Byelorussian representative that, in requesting the inclusion of the item on the agenda, Bolivia had not followed the directives of any Power whatsoever.

The representative of Poland seemed to have heard only the views of untrustworthy people, because he had done nothing in the Committee but spread the tendentious reports of the Nazi Party of Bolivia.

Bolivia was not ashamed to admit that it still had quite a substantial number of illiterates and backward Natives. That was normal for a nation which had been independent for only 124 years. Bolivia was trying to encourage the development of that part of its population and it paid tribute to the Economic and Social Council and to UNESCO for their assistance in the carrying out of that work. Was it not true that the population of Poland, a much older nation, included an average of thirty-three per cent illiterates, of whom the highest percentage were in that part of Poland formerly annexed by Russia?

Turning to the internal events in Bolivia to which the Polish representative had referred, Mr. Costa du Rels explained that General Busch, of

QUARANTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 22 avril 1949, à 15 h. 10.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

- 49. Question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux dispositions de la Charte et des traités paix, et notamment, question des libertés religieuses et civiques, telle qu'elle s'est posée, en particulier, à l'occasion des procès qui ont eu lieu récemment contre des dignitaires ecclésiastiques (A/820, A/821) (fin)**

M. COSTA DU RELS (Bolivie) tient à répondre aux remarques désobligeantes que les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Pologne ont faites au cours de la séance précédente au sujet de la Bolivie.

Le représentant de la Biélorussie a tenté de jeter le discrédit sur la Bolivie, dont il a fait un Etat réactionnaire, sinon un instrument du capitalisme des Etats-Unis. Or, si la Bolivie a porté devant l'Assemblée générale la question en cours de discussion, c'est parce qu'elle était consciente de son devoir et parce qu'elle jugeait indispensable de tenir compte de l'émotion universelle qu'ont soulevée les procès des dignitaires ecclésiastiques bulgare et hongrois. La Bolivie ne préjuge pas la question; elle tient seulement à ce que la lumière soit faite. Le représentant de la Biélorussie a déclaré que la question n'avait été inscrite à l'ordre du jour qu'à une faible majorité. Comment peut-on alors reprocher à certains Etats de former une majorité mécanique, alors qu'en réalité ces Etats ne réunissent leurs votes qu'en connaissance de cause. Le représentant de la Bolivie donne au représentant de la Biélorussie l'assurance que, lorsqu'elle a demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour, la Bolivie n'a obéi aux directives d'aucune Puissance quelle qu'elle soit.

Quant au représentant de la Pologne, il semble n'avoir recueilli que l'avis de personnes peu dignes de foi, car il n'a fait, devant la Commission, que colporter les nouvelles tendancieuses répandues par le Parti nazi de Bolivie.

La Bolivie n'a aucune honte à avouer qu'elle compte encore un nombre assez considérable d'illettrés et d'indigènes peu évolués. Cette situation est normale pour une nation dont l'indépendance date seulement de 124 ans. La Bolivie s'efforce de favoriser l'évolution de cette partie de sa population et elle rend hommage au Conseil économique et social et à l'UNESCO qui l'assistent dans l'accomplissement de cette tâche. La Pologne elle-même, nation bien plus vieille, ne compte-t-elle pas en moyenne 33 pour 100 d'illettrés, le pourcentage le plus élevé se trouvant dans la partie de la Pologne annexée autrefois par la Russie?

Quant aux événements de la politique intérieure de la Bolivie auxquels le représentant de la Pologne a fait allusion, M. Costa du Rels précise que

German origin and sent by his father to study in Germany, had been an excellent soldier but a wretched governor. He had tried to sow national socialist theories in Bolivia. He had not been assassinated in 1939, but had committed suicide because of the heavy burden of power.

Mr. Costa du Rels further explained that the Polish representative had painted an inaccurate picture of the Catavi strike. During that strike, which had been fomented by nazi sympathizers, there had in fact been only seventeen killed, and not several hundred. A large part of the money contributed by the trade unions of Chile and of the United States was still on deposit in Bolivian banks awaiting the appearance of the families of hypothetical victims. The nazi elements of Bolivia, led by Colonel Villaroel, had taken advantage of the disorders caused by the strike to seize power.

Mr. Costa du Rels then described the circumstances of the death of Colonel Villaroel, whom the representative of Poland had depicted as a hero. Colonel Villaroel had been the instigator of a revolution supported by the fascist propaganda which operated among the Bolivian people. From 1943 to 1946 Bolivia had been forced to submit to a fascist régime and all the abuses which it entailed: abolition of individual liberties, creation of a political police, countless political crimes. Professors, judges, scientists had been arrested, persecuted and executed without trial. None the less that fascist Government did not hesitate to deliver to the Allied Powers eighty-four Nazi soldiers who had taken refuge in Bolivia, and later to break off diplomatic relations with Franco Spain. Those, however, were merely hypocritical gestures, clearly intended to secure recognition by the United States Government.

Finally the city of La Paz had revolted. By virtue of the sacrifice of 600 students, who had attacked the police and the army first, the people of La Paz had been able to seize the Government palace, and Colonel Villaroel had been put to death in the same way as had Mussolini. Would the representative of Poland protest against Colonel Villaroel's fate?

Unfortunately Bolivian fascists were still scattered in various parts of the world and it seemed that they had the ear of such people as the representative of Poland. The Bolivia of today could not therefore be accused of engaging in persecution or of creating courts which were at the command of the political parties. On the contrary, Bolivia was shocked to see that in some countries justice was dispensed by "people's courts" whose judges were nominated by political parties. Bolivia had not violated the Charter by requesting inclusion of the item in the General Assembly's agenda. At the 190th plenary meeting the majority of the General Assembly had agreed with Bolivia, and eminent jurists, including the representative of Belgium (35th meeting), had shown that the question was well within the scope of the Charter.

Mr. Costa du Rels expressed the view that respect for human rights was one of the greatest achievements of the Second World War: all States recognized that freedom of thought, freedom of expression and religious freedom must be

le général Busch, d'origine allemande et que son père avait envoyé faire des études en Allemagne, était un soldat de grande valeur, mais un piètre gouvernant. Il avait tenté d'implanter en Bolivie les théories nationales-socialistes. Il n'a pas été assassiné en 1939, mais il s'est suicidé, succombant sous le fait du pouvoir.

M. Costa du Rels précise encore que le représentant de la Pologne a donné une image inexacte de la grève de Catavi; au cours de cette grève fomentée par des éléments de tendance nazie, il n'y eut en réalité que dix-sept tués, et non pas des centaines. Une grande partie des sommes d'argent versées par les syndicats du Chili et des Etats-Unis attendent encore actuellement dans les banques boliviennes que se présentent les familles de victimes hypothétiques. C'est en profitant des soubresauts provoqués par cette grève que les éléments nazis de Bolivie, conduits par le colonel Villaroel, s'emparèrent du pouvoir.

M. Costa du Rels décrit ensuite les circonstances de la mort du colonel Villaroel, dont le représentant de la Pologne a voulu faire un héros. Le colonel Villaroel fut le fomentateur d'une révolution appuyée sur la propagande nazie qui opérait au sein du peuple bolivien. De 1943 à 1946, la Bolivie a dû supporter un régime fasciste larvé et tous les abus qu'il comporte: abolition des libertés individuelles, institution d'une police politique, crimes politiques innombrables; des professeurs, des magistrats, des hommes de science ont été arrêtés, martyrisés, exécutés sans jugement. Ce Gouvernement nazi n'hésita pas pourtant à livrer aux Puissances alliées quatre vingt-quatre militaires nazis réfugiés en Bolivie et, plus tard, à rompre les relations diplomatiques avec l'Espagne de Franco. Mais il ne s'agissait là que de gestes hypocrites dont le but le plus clair était d'obtenir la reconnaissance de ce Gouvernement par les Etats-Unis.

Finalement, la ville de La Paz se révolta: grâce au sacrifice de 600 étudiants qui attaquèrent les premiers la police et l'armée, le peuple de La Paz put prendre possession du palais du Gouvernement. Le colonel Villaroel a connu une mort semblable à celle de Mussolini. Est-ce le représentant de la Pologne qui protestera contre le sort réservé au colonel Villaroel?

Malheureusement, des nazis boliviens sont encore éparpillés dans diverses parties du monde et il semble qu'ils trouvent audience auprès de personnalités elles que le représentant de la Pologne. On ne peut donc accuser la Bolivie actuelle de se livrer à des persécutions et d'avoir institué des tribunaux aux ordres des partis politiques. Au contraire, c'est la Bolivie qui s'émeut de voir que, dans certains pays, la justice est rendue par des tribunaux du peuple dont les juges sont nommés par les partis politiques. La Bolivie n'a pas violé la Charte en demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Lors de la 190ème séance plénière, la majorité de l'Assemblée générale lui a donné raison et des juristes éminents, entre autres le représentant de la Belgique (35ème séance), ont démontré que la question entre bien dans le cadre de la Charte.

M. Costa du Rels estime que le respect des droits de l'homme est une des plus grandes victoires remportées lors de la deuxième guerre mondiale: tous les Etats reconnaissent que la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté de conscience

safeguarded. Unfortunately some States invoked the principle of national sovereignty and domestic jurisdiction only when it was to their advantage to do so. It seemed, however, that the Charter would allow the United Nations to intervene whenever respect for human rights was at stake. The United Nations did not have to intervene by force in such cases. Its role was above all to advise, to conciliate and to serve as a governor between the power of the State and the rights of individuals.

Mr. COHEN (United States of America), supported by Mr. NISOT (Belgium), proposed that speakers who still wished to intervene in the discussion should be limited to ten minutes.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) saw no reason for limiting the time for each speaker when the Committee was discussing so important a matter and when new questions which required clarification had been raised. To limit the time of speakers would be to prejudice the Committee's decision. No doubt some delegations believed that it was sufficient to declare guilty the Governments of Bulgaria and Hungary for that guilt to be established. In seeking to limit the time of speakers, those delegations showed their reluctance to continue the discussion.

By 23 votes to 7 with 15 abstentions, the Committee decided to limit speakers who wished to participate in the discussion to ten minutes.

Mr. PLIMSOLL (Australia) wished to give some explanation of the amendment submitted by Australia and Cuba (A/AC.24/56) and to dispel certain misunderstandings.

There seemed to be agreement on the following two points: first, that the General Assembly was competent in the matter; secondly, that the charges against the Governments of Bulgaria and Hungary were serious enough for the United Nations to be concerned with them.

The Australian delegation considered the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr.1) acceptable, but thought that it was necessary to go further. That was why, along with the Cuban delegation, it was proposing the creation of a committee of inquiry. Mr. Plimsoll wished to give the following details on that proposal:

On the one hand, the Australian-Cuban proposal in no way interfered with the application of the provisions of the peace treaties. Australia attached great importance to those treaties and, as a signatory, had sent an official note of protest to the Governments of Bulgaria and Hungary. It thought, however, that respect for human rights was a matter of concern to others besides the signatories of the peace treaties; it was a matter within the competence of the General Assembly and concerned all the nations of the world.

On the other hand, the General Assembly would not commit itself any more by adopting the amendment submitted by Australia and Cuba than it would by adopting the Bolivian draft resolution.

doivent être sauvegardées. Malheureusement, certains Etats n'invoquent le principe de la souveraineté et de la compétence nationale, que lorsqu'il est de leur intérêt de l'invoquer. Il semblait, cependant, que la Charte permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir, chaque fois que le respect des droits de l'homme serait en jeu. L'Organisation n'a d'ailleurs pas à intervenir par la force, dans des cas de ce genre: son rôle est surtout de faire des remontrances, de faire œuvre de conciliation, de servir de régulateur entre le pouvoir de l'Etat et les droits des individus.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. NISOT (Belgique), propose de limiter à dix minutes le temps de parole des orateurs qui désirent encore intervenir dans la discussion.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de limiter le temps de parole, alors que la Commission discute une question aussi importante et que des problèmes nouveaux ont été soulevés qui demandent à être tirés au clair. En limitant le temps de parole des orateurs, on préjugerait la décision de la Commission. Certaines délégations croient sans doute qu'il suffit de déclarer coupables les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie pour que la cause soit entendue. En voulant limiter le temps de parole des orateurs, elles marquent leur répugnance à poursuivre le débat.

Par 23 voix contre 7, avec 15 abstentions, la Commission décide de limiter à dix minutes le temps de parole des orateurs qui désirent intervenir dans la discussion.

M. PLIMSOLL (Australie) tient à fournir quelques explications sur l'amendement de l'Australie et de Cuba (A/AC.24/56) et à dissiper certaines confusions.

Il semble y avoir accord sur les deux points suivants: en premier lieu, l'Assemblée générale est compétente pour traiter la question, et, en second lieu, les accusations portées contre les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie sont suffisamment graves pour que l'Organisation des Nations Unies s'en préoccupe.

La délégation de l'Australie juge acceptable le projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1), mais elle estime qu'il faut aller plus loin. C'est pourquoi, avec la délégation de Cuba, elle propose la création d'une commission d'enquête. M. Plimsoll tient à apporter les précisions suivantes sur cette proposition:

D'une part, la proposition de l'Australie et de Cuba ne nuit en rien à l'application des dispositions des Traités de paix. L'Australie attache d'ailleurs une grande importance à ces Traités et, en tant que signataire, elle a adressé une protestation officielle aux Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie; cependant, elle estime que le respect des droits de l'homme n'intéresse pas les seuls signataires des Traités de paix, que la question relève au contraire de la compétence de l'Assemblée générale et intéresse toutes les nations du monde.

D'autre part, en adoptant l'amendement de l'Australie et de Cuba, l'Assemblée générale ne s'engagerait pas davantage qu'en adoptant le projet de résolution de la Bolivie. En effet, par la

Under the proposed Bolivian resolution, the General Assembly would decide to retain the question on the agenda of its fourth session. Adoption of the Australian-Cuban proposal would therefore have the following result: the General Assembly would not take up the matter again at the point where it had left it; in addition to the report of the Powers signatories of the peace treaties, it would at least have at its disposal some new and enlightening information gathered by the body it had set up.

Mr. Plimsoll therefore understood why some delegations might, at the most, abstain from voting on the amendment submitted by Australia and Cuba, but he felt that any one who supported the Bolivian draft resolution had no reason to oppose the amendment. Naturally, nobody should be condemned before his case had been given a fair hearing, but the Australian-Cuban amendment did not imply any condemnation. If it was felt that the facts submitted in the course of the debate were not convincing enough, an inquiry was still necessary.

During the discussion, the representative of Australia had given a detailed analysis of the facts. He had quoted (36th meeting) documents issued by the Governments of Bulgaria and Hungary and statements by persons who had been witnesses at the trials. The representatives of the United Kingdom, Bolivia, Cuba, and the United States had also cited extremely cogent facts. But no reply had been given to any of those statements. The representatives of the USSR, the Byelorussian SSR and Poland had quoted inaccurately from the Australian representative's speech. Instead of taking up the concrete facts which had been cited one by one, they had tried to justify the Bulgarian and Hungarian Governments by vague general statements.

The General Assembly had certain obligations towards the suffering peoples which awaited its intervention. The least it could do was to examine the truth of the charges brought against the Bulgarian and Hungarian Governments. It was the duty of every delegation to state its views on that subject. He therefore requested that a roll-call vote should be taken on the last two paragraphs of the amendment submitted by Australia and Cuba.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) felt that he had nothing to add to the Australian representative's arguments. Addressing the representative of Poland, he observed that the Platt Amendment had been abrogated by a treaty freely negotiated between the United States and Cuba. The Polish representative's statements at the preceding meeting could no doubt be explained by a comparison with the relations between Poland and the USSR.

Mr. MUÑOZ (Argentina) stressed a specific aspect of the General Assembly's competence. It was a complex question which should not be influenced by political considerations. Paragraphs 6 and 7 of Article 2 of the United Nations Charter embodied one of its essential provisions. Paragraph 7 was a solemn undertaking. Moreover, it had been a *sine qua non* for the adherence of various States to the multilateral treaty that the United Nations

résolution que propose la Bolivie, l'Assemblée générale déciderait de maintenir la question à l'ordre du jour de sa quatrième session. L'adoption de la proposition de l'Australie et de Cuba aurait donc le résultat suivant: l'Assemblée générale ne reprendrait pas la question au point où elle l'aurait laissée; du moins, outre le rapport des Puissances signataires des traités de paix, elle aurait à sa disposition des renseignements nouveaux, de nature à l'éclairer, recueillis par l'organe qu'elle aurait créé.

Par conséquent, M. Plimsoll comprend à la rigueur que certaines délégations s'abstiennent dans le vote sur l'amendement de l'Australie et de Cuba, mais il estime que quiconque appuie le projet de résolution de la Bolivie n'a pas de raison de s'opposer à cet amendement. Certes, il ne faut condamner personne sans que sa cause ait été entendue équitablement; mais l'amendement de l'Australie et de Cuba n'implique aucune condamnation. Si l'on estime que les faits présentés au cours de la discussion ne sont pas suffisamment convaincants, encore faut-il accepter de procéder à une enquête.

Au cours de la discussion, le représentant de l'Australie a présenté une analyse détaillée des faits. Il a cité, lors de la 36^{ème} séance, des documents émanant des Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie; il a cité des déclarations de personnes qui ont été témoins dans les procès. Les représentants du Royaume-Uni, de la Bolivie, de Cuba, des Etats-Unis ont également avancé des faits fort valables. Mais aucune de ces déclarations n'a reçu de réponse. Les représentants de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la Pologne ont fait des citations inexactes du discours prononcé par le représentant de l'Australie. Loin de reprendre un par un les faits concrets qui avaient été cités, ils ont cherché à justifier les Gouvernements bulgares et hongrois par des déclarations vagues et générales.

L'Assemblée générale a des obligations envers les peuples qui souffrent et qui attendent une intervention de sa part. Le moins qu'elle puisse faire est d'examiner le bien-fondé des accusations portées contre les Gouvernements bulgare et hongrois. Chaque délégation a le devoir de se prononcer sur ce point. Aussi le représentant de l'Australie demande-t-il que les deux derniers paragraphes de l'amendement de l'Australie et de Cuba soient mis aux voix par appel nominal.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) ne croit devoir rien ajouter à l'argumentation du représentant de l'Australie. S'adressant au représentant de la Pologne, M. Gutiérrez fait observer que l'amendement Platt a été aboli par un traité négocié librement entre les Etats-Unis et Cuba. Sans doute les affirmations du représentant de la Pologne au cours de la séance précédente s'expliquent-elles par une comparaison avec les relations qui existent entre la Pologne et l'URSS.

M. MUÑOZ (Argentine) souligne un aspect particulier de la question de la compétence de l'Assemblée générale: il s'agit d'une question complexe à propos de laquelle il faut se garder de se laisser influencer par des considérations politiques. Les paragraphes 6 et 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies contiennent l'une de ses dispositions essentielles. Le paragraphe 7 constitue un engagement solennel; de plus, il a été une condi-

Charter constituted. It was of course permissible to hope that the field of national competence would be gradually reduced, but the hope could not influence the interpretation of such a legal text as paragraph 7 of Article 2, supported as it was by the constitutional tradition of all countries. Moreover, the abolition of sovereignty would have to be accompanied by a whole system of international agreements, which did not yet exist. As regards non-member States, it was clear from paragraph 6 of Article 2 that the Charter could not be binding upon third parties except "so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security", which was tantamount to establishing the right of legitimate defence. The Argentine delegation's position on that subject had not altered in the course of the discussion.

As regards the defence of human rights, rights which were enshrined in the Charter and recognized by all civilized countries, Mr. Muñoz thought that none of the proposals before the Committee would lead to attainment of the desired end. Care must be taken to avoid departing from the road laid down by the Charter by displaying an interest due to circumstances in certain matters of domestic or international policy.

The Government and the people of Argentina had been especially moved by the trial of Cardinal Mindszenty. The Argentine delegation regretted that that matter had disappeared not only from the text of the item included in the agenda but also from all the draft resolutions. Mr. Muñoz concluded by drawing the Committee's attention to the message from the Pope which had made the feeling of all Roman Catholics as a result of Cardinal Mindszenty's fate known to the world.

For the reasons stated, the representative of Argentina would be unable to support any of the draft resolutions.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) noted that the delegations which, notwithstanding the provisions of the Charter, had forced consideration of the question of the Bulgarian and Hungarian trials on the General Assembly, had been unable to bring any concrete evidence or document whatsoever in support of their charges against the Bulgarian and Hungarian Governments. At the same time, they had consistently refused to take the facts and documents submitted at the trials into account and, what was still more surprising, the confessions of the defendants themselves. They seemed unable to admit that defendants guilty of extremely serious crimes against their countries might sometimes repent and confess their guilt. However, such things did occur in the people's democracies; if it were not so in bourgeois democracies, that was a cause for great regret for them.

In the absence of exact and concrete facts, Cuba had been obliged to refer to articles in the Press in its draft resolution. It should be made clear, however, that the affair had not been started by the international Press; it had been staged by certain religious and political circles in the United States and United Kingdom, and had only been taken up by the Press later. Moreover, was it permissible to make such serious charges against sovereign States on the basis of newspaper articles alone?

tion *sine qua non* de l'adhésion des différents Etats à ce traité multilatéral qu'est la Charte des Nations Unies. Certes, il est légitime d'espérer que le domaine de la compétence nationale ira se réduisant, mais cette aspiration ne saurait influencer sur l'interprétation d'un texte juridique tel que le paragraphe 7 de l'Article 2, appuyé par la tradition constitutionnelle de tous les pays. D'autre part, l'abandon de la souveraineté devrait s'accompagner de tout un système d'accords internationaux, qui n'existe pas encore actuellement. En ce qui concerne les Etats non membres, il ressort du paragraphe 6 de l'Article 2 que la Charte ne saurait lier les tiers, si ce n'est "dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales", ce qui équivaut à établir le droit de légitime défense. La position de la délégation de l'Argentine n'a pas varié à cet égard au cours de la discussion.

Quant à la défense des droits de l'homme, droits qui sont consacrés par la Charte et reconnus par tous les pays civilisés, M. Muñoz estime que les diverses propositions présentées à la Commission ne permettraient pas d'atteindre le but cherché. Il faut éviter de s'écarter de la voie tracée par la Charte en portant un intérêt de circonstance à certaines affaires de politique intérieure ou internationale.

Le Gouvernement et le peuple de l'Argentine se sont particulièrement émus du procès du cardinal Mindszenty; la délégation argentine regrette que cette affaire ait disparu, non seulement du texte du point inscrit à l'ordre du jour, mais encore de tous les projets de résolution. M. Muñoz conclut en attirant l'attention de la Commission sur le message par lequel le chef de l'Eglise catholique a fait connaître au monde le sentiment de tous les catholiques devant le sort qui a été réservé au cardinal Mindszenty.

Pour les raisons qu'il vient d'indiquer, le représentant de l'Argentine ne pourra appuyer aucun des projets de résolution.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les délégations qui, au mépris des dispositions de la Charte, ont imposé à l'Assemblée générale la discussion de la question des procès bulgare et hongrois n'ont pu apporter la moindre preuve concrète, le moindre document à l'appui de leurs accusations contre les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie. En même temps, ces délégations ont systématiquement refusé de tenir compte des faits et documents présentés aux procès et, ce qui est plus surprenant encore, des aveux des accusés eux-mêmes. Ces délégations semblent ne pas pouvoir admettre que des accusés coupables de crimes très graves contre leur patrie puissent parfois se repentir et avouer leurs fautes. Le fait se produit pourtant dans les démocraties populaires et, s'il n'en est pas de même dans les démocraties bourgeoises, cela est infiniment regrettable pour ces dernières.

En l'absence de faits précis et concrets, Cuba a dû se référer dans son projet de résolution à des articles de presse. Mais il convient de préciser que cette affaire n'a pas été soulevée, à l'origine par la presse internationale; elle a été montée par certains milieux religieux et politiques des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et n'a été reprise par la presse que par la suite. En outre, est-il permis, en se fondant simplement sur des articles de journaux, de lancer des accusations aussi graves contre des Etats souverains?

Reviewing the main counts of the indictment brought by the Bulgarian and Hungarian courts, the representative of the USSR emphasized that Cardinal Mindszenty was nothing but a fascist, one of the men whom the Bolivian representative was allegedly fighting, and that he had worked actively for the restoration of a monarcho-fascist dictatorship in his country. In that connexion, Mr. Malik recalled that the Cardinal had acknowledged receiving emissaries from the former Hungarian dictator, Regent Horthy.

On the other hand, the USSR representative observed that those delegations which claimed to defend human rights and fundamental freedoms in Bulgaria and Hungary would do well to consider what was happening in their own countries. Directing attention to the specific case of Australia, he showed that that country systematically practised a policy of racial discrimination against Asians and aborigines. As one example, he mentioned the case of some Malay sailors who had served in the Australian merchant marine during the war and were now being refused the right to reside in Australia or even to visit their families there. In the same way, the Australian aborigines were often victims of summary justice and cruel treatment.

Turning to the various draft resolutions and amendments before the Committee, Mr. Malik said that the intended manoeuvre was clear. First, Cuba had submitted a draft resolution calling for a drastic solution (A/AC.24/48); then, to allay doubts and rally delegations which were hesitating, a proposal of a more moderate nature, that of Bolivia (A/AC.24/51/Corr.1) had been tabled. The latter draft resolution no longer called for the establishment of a committee of inquiry, but merely for the use of the machinery provided in the peace treaties. That could have been done from the outset if the United States had not wanted to force consideration of the question upon the General Assembly for selfish reasons and for propaganda purposes.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) pointed out that the Bolivian draft resolution and the various amendments to it were the same in substance in that they all provided for interference in the internal affairs of sovereign States. Moreover, the authors of the proposals all seemed to consider that the various charges against Bulgaria and Hungary had been proved. Did not the Bolivian draft resolution in fact state that "The General Assembly . . . most urgently draws the attention of the Governments of Bulgaria and Hungary to their obligations under the peace treaties . . .", which clearly implied that the situation in those two countries necessitated such a gesture on the part of the General Assembly?

Yet there was nothing to justify the charges. On the contrary, evidence had been given during the discussion that the most complete freedom of religion prevailed in Bulgaria and Hungary; Bulgarians and Hungarians had the right to change their religion freely if they wished, to practise the religion of their choice publicly or privately, alone or together with others, to teach their religion, and

Passant rapidement en revue les chefs d'accusation retenus par les tribunaux bulgares et hongrois, le représentant de l'URSS souligne notamment que le cardinal Mindszenty n'était qu'un fasciste, c'est-à-dire un de ces hommes que le représentant de la Bolivie prétend combattre, et qu'il a activement travaillé au rétablissement d'une dictature monarcho-fasciste dans son pays. M. Malik rappelle, à ce sujet, que le cardinal a reconnu avoir reçu des émissaires de l'ancien dictateur hongrois, le régent Horthy.

Dans un autre ordre d'idées, le représentant de l'URSS fait observer que les délégations qui prétendent défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie feraient bien d'examiner ce qui se passe dans leur propre pays. Etudiant plus particulièrement le cas de l'Australie, il montre que ce pays pratique systématiquement une politique de discrimination raciale contre les populations asiatiques et les autochtones. Il cite, entre autres exemples, le cas d'un certain nombre de marins malais qui, après avoir servi dans la marine marchande australienne pendant la guerre, se voient maintenant refuser le droit de résider en Australie, ou même simplement de rendre visite à leur famille dans ce pays. De même, les autochtones australiens sont souvent les victimes d'une justice sommaire et de traitements cruels.

Parlant ensuite des nombreux projets de résolution et amendements dont la Commission se trouve saisie, M. Malik fait observer que la manoeuvre est claire. On a présenté d'abord un projet de résolution qui prévoit une solution extrême, celui de Cuba (A/AC.24/48); ensuite, pour calmer les doutes et rallier les délégations hésitantes, on a eu recours à une proposition de caractère plus modéré, celle de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1). Dans ce dernier projet de résolution, il n'est plus question de créer une commission d'enquête, mais simplement de recourir à la procédure prévue par les traités de paix, ce qui aurait pu être fait immédiatement, si les Etats-Unis n'avaient pas voulu imposer l'examen de la question à l'Assemblée générale, à des fins politiques égoïstes et dans des buts de propagande.

M. VILFAN (Yougoslavie) souligne que le projet de résolution de la Bolivie et les divers amendements à ce projet de résolution sont identiques quant au fond, en ce sens qu'ils prévoient tous une intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains. En même temps, les auteurs de ces propositions semblent tous considérer comme prouvées les diverses accusations dirigées contre la Bulgarie et la Hongrie. En effet, le projet de résolution de la Bolivie ne déclare-t-il pas que: "L'Assemblée générale . . . attire de toute urgence l'attention des Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie sur leurs obligations prévues dans les traités de paix . . ." ce qui laisse bien entendre que la situation qui règne dans ces deux pays nécessite un tel geste de la part de l'Assemblée générale.

Or ces accusations ne sont justifiées par rien. Bien au contraire, la preuve a été apportée au cours des débats que la liberté de religion la plus complète règne en Bulgarie et en Hongrie, c'est-à-dire que les Bulgares et les Hongrois ont le droit de changer librement de religion s'ils le désirent, de pratiquer la religion de leur choix en public ou dans le privé, seuls ou en compagnie

so forth, on the understanding that the Church was not to interfere in the affairs of the State. Thus the Bulgarian and Hungarian Governments had a concept of religious freedom which was completely in accord with that stated in the Universal Declaration of Human Rights. Nevertheless, in view of the position taken by the majority during the discussion—its refusal to take account of facts, its repeated assertions that religious freedom had been suppressed in Bulgaria and Hungary—it might be asked whether the majority was not trying to extend and distort the concept of religious freedom, as contained in the Universal Declaration of Human Rights, to the point of allowing Church intervention in the political life of the State. That was a very serious matter, which the Committee should consider carefully.

Moreover, it was difficult to believe that the majority was really concerned with the defence of human rights in Bulgaria and Hungary. In point of fact, the same rights were being most grievously violated in many parts of the world, in Indo-China or Indonesia, for example. Yet nobody in the General Assembly seemed to be concerned about it or was suggesting that the United Nations should intervene. The conclusion was therefore justified that the question of the trials in Bulgaria and Hungary had been raised merely as a pretext for interference in the internal affairs of Bulgaria and Hungary.

The CHAIRMAN remarked that, as Australia and Cuba had submitted a joint amendment to the Bolivian draft resolution, the draft resolutions previously submitted by those countries (A/AC.24/52 and A/AC.24/48 respectively) had automatically been withdrawn. The Committee therefore had before it a Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr.1) and three amendments to it. The Chairman proposed to put the proposals to the vote in the following order:

1. Amendment of Colombia and Costa Rica (A/AC.24/54);
2. Amendment of Chile (A/AC.24/53);
3. Amendment of Australia and Cuba (A/AC.24/56);
4. Draft resolution of Bolivia (A/AC.24/51/Corr.1).

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that the *Ad Hoc* Political Committee could take no decision on the amendment of Colombia and Costa Rica. Actually it reopened discussion on a decision taken by the General Assembly and embodied in resolution 197 (III) asking the Security Council to reconsider all applications for admission to the United Nations. According to the rules of procedure, a Committee could reopen discussion on one of its own decisions during one and the same session, but it could not do so on a decision of the General Assembly. Mr. Galagan referred the Committee to rule 74 of the rules of procedure.

d'autres fidèles, d'enseigner leur religion, etc., étant entendu que l'Eglise ne doit pas s'immiscer dans les affaires de l'Etat. Les Gouvernements bulgare et hongrois ont donc une conception de la liberté religieuse qui est parfaitement conforme à celle qu'on trouve exposée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, étant donné l'attitude adoptée par la majorité pendant la discussion, son refus de tenir compte des faits, ses affirmations réitérées selon lesquelles la liberté religieuse aurait été supprimée en Bulgarie et en Hongrie, il est permis de se demander si cette majorité n'a pas l'intention d'étendre, en la déformant, la notion de liberté religieuse telle qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au point de permettre l'intervention de l'Eglise dans la vie politique de l'Etat, question très grave, qui mérite de retenir l'attention de la Commission.

D'autre part, il est bien difficile de prendre au sérieux cette majorité, lorsqu'elle manifeste un tel désir de défendre les droits de l'homme en Bulgarie et en Hongrie. En effet, ces mêmes droits sont violés de la manière la plus grave en bien des points du globe, en Indochine ou en Indonésie par exemple, et cependant personne, au sein de l'Assemblée générale, ne semble s'en inquiéter, ni ne propose une intervention de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, il est permis de conclure que la question des procès bulgare et hongrois n'a été soulevée que pour servir de prétexte à une intervention dans les affaires intérieures de la Bulgarie et de la Hongrie.

Le PRÉSIDENT fait observer que, puisque l'Australie et Cuba ont présenté un amendement commun au projet de résolution de la Bolivie, les projets de résolution de l'Australie (A/AC.24/52) et de Cuba (A/AC.24/48) se trouvent de ce fait retirés. La Commission se trouve donc saisie d'un projet de résolution, celui de la Bolivie et de trois amendements à ce projet de résolution. Le Président propose de mettre les propositions aux voix dans l'ordre suivant:

1. Amendement de la Colombie et du Costa-Rica (A/AC.24/54);
2. Amendement du Chili (A/AC.24/53);
3. Amendement de l'Australie et de Cuba (A/AC.24/56);
4. Projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/51/Corr.1).

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que la Commission politique spéciale ne peut pas se prononcer sur l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica. En effet, cet amendement tend à remettre en discussion une décision de l'Assemblée générale, en l'occurrence, la résolution 197 (III) demandant au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau toutes les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Or, conformément au règlement intérieur, une Commission peut au cours d'une même session remettre en discussion une de ses propres résolutions si elle en décide ainsi à la majorité des deux tiers, mais elle ne peut pas agir de même en ce qui concerne une décision de l'Assemblée générale. M. Galagan invite la Commission à tenir compte de l'article 74 du règlement intérieur.

Mr. ORDONNEAU (France) said that his delegation would support the Bolivian draft resolution because its chief intent was recourse to the procedure set forth in the peace treaties with Bulgaria and Hungary, which seemed to correspond to the view of the majority of the Committee's members.

On the other hand, the French delegation would have to vote against the amendment of Australia and Cuba. By calling for the establishment of a committee of inquiry, that amendment actually distorted the meaning of the Bolivian draft resolution and even appeared to be incompatible with it. Moreover, the amendment settled too drastically the very complicated matter of the General Assembly's competence. France preferred that all action should be confined to the procedure set forth in the peace treaties; that had proved acceptable to all, including the USSR and Poland.

The French delegation would also vote against the amendment of Chile. In reality, when it was considered in the context of the Bolivian proposal, it contained an implicit condemnation of the action of the Bulgarian and Hungarian Governments. It would be difficult so to condemn States, which had not participated in the discussion, without definite and legal proof of their guilt.

Finally, with regard to the amendment of Colombia and Costa Rica, Mr. Ordonneau agreed with the Ukrainian representative that the *Ad Hoc* Political Committee could not reopen discussion on a General Assembly decision. Moreover, the French representative objected to the Colombian representative's interpretation of resolution 197 (III). The representative of Colombia had said that the resolution implied a favourable decision by the General Assembly on the substance of each of the twelve applications and that the decision should therefore be revised with respect to Bulgaria and Hungary. On the contrary, Mr. Ordonneau thought that by that resolution the General Assembly had merely recommended a certain procedure to the Security Council. In doing so, it had in no way made a favourable or unfavourable judgment on the applications in question.

In conclusion, the representative of France expressed the hope that the authors of the various amendments would withdraw them in order that there might be more general agreement among the members of the Committee on the Bolivian draft resolution.

Mr. COHEN (United States of America) said that his delegation perfectly understood the motives of the authors of the various amendments, but would be compelled to vote against them.

The United States delegation feared that the amendment of Colombia and Costa Rica might give rise to very serious procedural difficulties. Moreover, even if the General Assembly were to alter its resolution as Colombia and Costa Rica would like it to do, it would appear, by so doing, to be making a distinction between Bulgaria and Hungary, on the one hand, and Romania on the other. Generally speaking, the amendment might further complicate an already complicated situation.

M. ORDONNEAU (France) annonce que sa délégation appuiera le projet de résolution de la Bolivie, dont l'idée essentielle est le recours à la procédure prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie et qui semble correspondre à l'opinion de la majorité des membres de la Commission.

Par contre, la délégation de la France se verra contrainte de voter contre l'amendement de l'Australie et de Cuba. En effet, cet amendement qui tend à créer une commission d'enquête des Nations Unies fausse le sens du projet de résolution de la Bolivie et semble même incompatible avec ce dernier. En outre, cet amendement tranche d'une manière trop nette et trop brutale la question très complexe de la compétence de l'Assemblée générale. La France préfère s'en tenir à la procédure des traités de paix, admise par tous, y compris l'URSS et la Pologne.

La délégation de la France se prononcera également contre l'amendement du Chili. En effet, rapproché du contexte de la proposition de la Bolivie, cet amendement implique une condamnation des actes du Gouvernement de la Bulgarie et de la Hongrie. Or il serait difficile de condamner ainsi des Etats qui n'ont pas été représentés à la discussion, sans avoir la preuve juridique et formelle de leur culpabilité.

Enfin, au sujet de l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica, M. Ordonneau estime, tout comme le représentant de l'Ukraine, que la Commission politique spéciale ne peut remettre en discussion une décision de l'Assemblée générale. D'autre part, le représentant de la France s'élève contre l'interprétation que le représentant de la Colombie a donnée de la résolution 197 (III). Le représentant de la Colombie a dit que la résolution en question impliquait, de la part de l'Assemblée générale, un jugement favorable sur le fond de chacune des douze candidatures et que, par conséquent, il y avait lieu de réviser ce jugement en ce qui concerne la Bulgarie et la Hongrie. M. Ordonneau estime au contraire que, par cette résolution, l'Assemblée générale s'est bornée à recommander au Conseil de sécurité une certaine procédure mais, ce faisant, n'a nullement porté un jugement favorable ou défavorable sur lesdites candidatures.

En terminant, le représentant de la France émet le vœu que les auteurs de ces divers amendements retirent leurs propositions, afin que l'accord du plus grand nombre des membres de la Commission puisse se faire sur le projet de résolution de la Bolivie.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation, tout en comprenant parfaitement les motifs qui ont poussé les auteurs des divers amendements, sera contrainte de voter contre ces derniers.

La délégation des Etats-Unis craint, en effet, que l'amendement de la Colombie et du Costa-Rica ne soulève de très graves difficultés de procédure. En outre, à supposer même que l'Assemblée générale modifiât sa résolution dans le sens souhaité par la Colombie et le Costa-Rica, elle aurait, de ce fait, l'air d'établir une distinction entre la Bulgarie et la Hongrie d'une part, la Roumanie de l'autre. D'une manière générale, cet amendement risque de compliquer beaucoup une situation déjà complexe.

The United States delegation also did not find the Chilean amendment very suitable, inasmuch as the Committee should try to find a solution acceptable to the greatest number.

Finally, it thought that it would not be fitting for the General Assembly to adopt the solution advocated in the amendment of Australia and Cuba at that stage. The General Assembly should first let the procedure provided in the peace treaties with Bulgaria and Hungary take its course. Should it fail to yield satisfactory results, the question would come before the General Assembly again, as specified in the Bolivian draft resolution.

Like the representative of France, and for the same reasons, Mr. Cohen asked the authors of the amendments to withdraw them, if they found it possible.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) said that the draft resolution submitted by his delegation was very carefully constructed on the basic principles of the Charter.

He added that the draft resolution was a homogeneous whole and that any attempt to amend it might impair its fundamental unity. That was why he would oppose the various amendments and would be obliged to vote against his own draft resolution, if the amendments were adopted by the Committee.

Mr. RODRIGO GONZALEZ (Chile) said that, contrary to expectation, the Committee had not been able to hear the representatives of Bulgaria and Hungary. In the circumstances, it could not justifiably pronounce the second operative part of its amendment, which was to have been inserted at the end of the third paragraph of the Bolivian proposal. On the other hand, it would retain the first part of the amendment, which was perfectly in accordance with the spirit of the Charter, and merely complemented the preamble of the Bolivian draft resolution by adding a paragraph of a general character relating to respect for international obligations.

Mr. GONZALES FERNANDEZ (Colombia) and Mr. Emilio VALVERDE (Costa Rica) agreed to withdraw their amendment.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation was not tricked by the manoeuvre of first presenting a series of long and groundless resolutions, unsupported by any solid argument, and finally formulating more modest proposals, restricted to recommending recourse to the procedure laid down in the peace treaties.

All the draft resolutions, from the Cuban draft to the Bolivian, had the same point of departure: intervention in the domestic affairs of sovereign States, which was a flagrant violation of the provisions of the Charter.

The first paragraph of the Bolivian draft resolution stipulated that "one of the purposes of the United Nations was to achieve international co-

De même, la délégation des Etats-Unis ne croit pas que l'amendement du Chili soit très approprié, étant donné que la Commission doit s'efforcer de trouver une solution acceptable pour le plus grand nombre.

Enfin, elle estime qu'il ne serait pas indiqué que l'Assemblée générale adoptât dès maintenant la solution préconisée par l'amendement de l'Australie et de Cuba. L'Assemblée générale doit d'abord permettre à la procédure prévue par les traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie de suivre son cours. Si cette procédure ne donne pas de résultat satisfaisant, la question reviendra devant l'Assemblée générale, comme le prévoit le projet de résolution de la Bolivie.

Comme le représentant de la France, et pour les mêmes raisons que ce dernier, M. Cohen demande aux auteurs des amendements de retirer leurs propositions s'ils croient possible de le faire.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) souligne que le projet de résolution présenté par sa délégation s'inspire de très près des dispositions essentielles de la Charte.

Il ajoute que ce projet de résolution constitue un tout homogène et que toute tentative pour l'amender risque de briser cette unité fondamentale. C'est pourquoi il se prononcera contre les divers amendements et se verra dans l'obligation de voter contre son propre projet de résolution, si lesdits amendements sont adoptés par la Commission.

M. RODRIGO GONZALEZ (Chili) constate que la Commission, contrairement à son attente, n'a pu entendre les représentants de la Bulgarie et de la Hongrie; dans ces conditions, elle ne peut, en toute justice, prononcer une condamnation contre ces pays. C'est pour cette raison que la délégation du Chili retirera la deuxième partie de son amendement, qui devait s'insérer à la suite du troisième paragraphe du dispositif de la proposition de la Bolivie. Par contre, elle maintiendra la première partie de cet amendement, qui est parfaitement conforme à l'esprit de la Charte et qui ne fait que compléter le préambule du projet de résolution de la Bolivie, en y ajoutant un paragraphe de caractère général, relatif au respect des obligations internationales.

M. GONZALES FERNANDEZ (Colombie) et M. EMILIO VALVERDE (Costa-Rica) acceptent de retirer leur amendement.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa délégation n'est pas dupe de la manœuvre qui consiste à présenter d'abord une série de longues résolutions ne reposant sur aucun fondement ni sur aucun argument solide, pour finir par formuler des propositions plus modestes, se bornant à recommander le recours à la procédure prévue par les traités de paix.

Néanmoins, tous ces projets de résolution, du projet de Cuba au projet de la Bolivie, partent d'un même postulat: l'intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains, ce qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte.

Le premier paragraphe du projet de résolution de la Bolivie stipule que "l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale

operation in promoting and encouraging respect for human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion." Far from thinking of international co-operation, the Bolivian delegation, like the United States and Australian delegations, was transforming the United Nations into a platform from which to hurl insults and slanderous statements.

The second paragraph of the preamble of the Bolivian draft resolution stated that the Governments of Bulgaria and Hungary had been accused before the General Assembly. Mr. Malik wished to know by whom, and in virtue of what, those Governments had been accused. Regarding the statements in the same paragraph that the two Governments had failed to comply with their obligations under the peace treaties, he believed on the contrary that they had abided scrupulously by the terms of the treaties, particularly in putting an end to the anti-democratic activities of organizations intended to deprive Bulgarian and Hungarian peoples of their fundamental freedoms.

In addition, the first operative paragraph of the Bolivian draft resolution stated that "the General Assembly expresses its deep concern at the grave accusations made against the Governments of Bulgaria and Hungary", Mr. Malik thought that such concern meant that the General Assembly was taking note of accusations which had not been proved.

Regarding the second operative paragraph, which said that the Assembly "notes with satisfaction that steps have been taken by several State signatories to the peace treaties with Bulgaria and Hungary", he believed that that statement did not correspond to the facts. Actually, the United States and the United Kingdom had wanted to use the sentencing of spies and traitors to induce the United Nations to intervene in the domestic affairs of Bulgaria and Hungary and to intensify the slanderous campaign against the peoples' democracies, instead of respecting the procedure laid down in the peace treaties. There was no question of a sincere desire to solve difficulties which might arise from the interpretation or execution of the peace treaties.

The USSR delegation therefore thought that the *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly should abstain from taking any decision on the question. They should restrict themselves to recommending the Governments of the United States and the United Kingdom to have recourse to the procedure laid down in the peace treaties.

Mr. PAYSE REYES (Uruguay) recalled that his delegation had already had occasion to express its view of the United Nations competence in the question.

The Uruguayan delegation wholeheartedly supported the Bolivian draft resolution. It thought that the resolution had been very moderately drafted in view of the various elements of the problem and especially of the caution necessary in approaching questions which might affect good international relations, including relations with

en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". M. Malik fait remarquer que la délégation de la Bolivie, comme celle des États-Unis et de l'Australie, loin de songer à la coopération internationale, tend à transformer l'Organisation des Nations Unies en une tribune servant à émettre des insultes et des calomnies.

Le deuxième paragraphe du projet de résolution de la Bolivie indique que les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie ont été accusés devant l'Assemblée générale; M. Malik désire savoir par qui, et en vertu de quoi, ces Gouvernements ont été accusés. En ce qui concerne les affirmations contenues dans ce même paragraphe et suivant lesquelles ces deux Gouvernements ont failli aux obligations qui leur incombent aux termes des traités de paix, le représentant de l'URSS estime au contraire que ces Gouvernements ont exécuté scrupuleusement les clauses de ces traités, notamment en mettant fin aux activités antidémocratiques d'organisations qui avaient pour but de priver les peuples bulgare et hongrois de leurs libertés fondamentales.

En outre, le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Bolivie stipule que "l'Assemblée générale exprime la profonde préoccupation que lui inspirent les sérieuses accusations portées contre les Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie". M. Malik estime que cette préoccupation signifie que l'Assemblée générale tient compte d'accusations qui n'ont pas été prouvées.

Quant au deuxième paragraphe du dispositif, suivant lequel l'Assemblée "note avec satisfaction que des démarches ont été faites par plusieurs États signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie", M. Malik considère que cette affirmation ne correspond pas à la réalité; en effet, les États-Unis et le Royaume-Uni ont voulu utiliser le prétexte de la condamnation d'espions et de traîtres, pour amener l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans les affaires intérieures de la Bulgarie et de la Hongrie et pour intensifier la campagne de calomnies dirigée contre les démocraties populaires, au lieu de respecter la procédure prévue dans les traités de paix. Il ne s'agit nullement, en l'occurrence, d'un désir sincère de résoudre des difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'exécution des Traités de paix.

Par conséquent, la délégation de l'URSS estime que la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale devraient s'abstenir de prendre une décision quelconque en la matière; elles devraient se borner à recommander aux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni d'avoir recours à la procédure prévue par les Traités de paix.

M. PAYSE REYES (Uruguay) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion d'exposer son point de vue à propos de la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

La délégation de l'Uruguay appuie sans réserve le projet de résolution de la Bolivie parce qu'elle estime que ce projet a été rédigé avec beaucoup de mesure, en tenant compte des divers éléments du problème et notamment de la prudence qui s'impose à l'égard des questions qui peuvent affecter les bonnes relations entre les nations, y compris

countries not yet Members of the United Nations. The Uruguayan delegation would vote for the Bolivian draft resolution and the Chilean amendment. It was happy to note that the Chilean delegation had withdrawn the second part of its amendment and that the delegations of Colombia and Costa Rica had also withdrawn their joint amendment. The Uruguayan delegation would not have been able to vote for them.

On the other hand, the Uruguayan delegation could not accept the joint amendment of Australia and Cuba because the first part of that amendment was summarized in the first paragraph of the preamble of the Bolivian draft resolution, while the second part, providing for the establishment of a committee of inquiry, was incompatible with the peace treaties which made provision for a special procedure for the settlement of differences.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) thought that the accusations referred to in the first operative paragraph of the Bolivian draft resolution was not based on any proof or any serious argument.

In reply to a question from Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic), the CHAIRMAN said that there could be an exchange of views on the amendments in the order in which they were submitted, but that there could be no question of reopening the general debate.

The Chairman announced that he would call for the vote on the joint amendment of Australia and Cuba to the draft resolution of Bolivia.

Mr. ORDONNEAU (France) asked whether the words "referred to above" in the first sentence of the first paragraph of the joint Australian-Cuban amendment referred to the principles of the Charter or to the violation of those principles.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) replied that they referred to the violation of the principles.

The CHAIRMAN said that the representative of Guatemala had asked for a roll-call vote.

A vote was taken by roll-call on the first paragraph, as follows:

Nicaragua, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Australia, Chile, Cuba, Lebanon, New Zealand.

Against: Norway, Panama, Poland, Sweden, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Czechoslovakia, Denmark, Greece, Guatemala, Haiti, Liberia, Netherlands.

Abstaining: Nicaragua, Pakistan, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Syria, Uruguay, Venezuela, Yemen, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecua-

celles qui ne sont pas encore Membres de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Uruguay votera en faveur du projet de résolution de la Bolivie et de l'amendement du Chili. Elle est heureuse de constater que la délégation du Chili a retiré son deuxième amendement et que les délégations de la Colombie et du Costa-Rica ont également retiré leur amendement commun; en effet, la délégation de l'Uruguay n'aurait pas pu voter en faveur de ces amendements.

Par contre, la délégation de l'Uruguay ne peut accepter l'amendement commun de l'Australie et de Cuba, parce que la première partie de cet amendement se trouve résumée dans le premier considérant du projet de résolution de la Bolivie et que la deuxième partie, prévoyant la création d'une commission d'enquête, est incompatible avec les Traités de paix qui prévoient une procédure particulière pour le règlement des différends.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) considère que les accusations dont il est question dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Bolivie ne reposent sur aucune preuve et sur aucun argument sérieux.

En réponse à une question de M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie), le PRÉSIDENT indique que les amendements peuvent faire l'objet d'un échange de vues dans l'ordre où ils se présentent mais qu'il ne peut être question de rouvrir le débat général.

Le Président annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement commun de l'Australie et de Cuba au projet de résolution de la Bolivie.

M. ORDONNEAU (France) désire savoir si les mots "mentionnés ci-dessus" figurant dans la première phrase du premier paragraphe de l'amendement commun de l'Australie et de Cuba se rapportent aux principes de la Charte ou à la violation de ces principes.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) répond que ces mots se rapportent à la violation des principes.

Le PRÉSIDENT indique que le représentant du Guatemala a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Chili, Cuba, Liban, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: Norvège, Panama, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Grèce, Guatemala, Haïti, Libéria, Pays-Bas.

S'abstiennent: Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Colombie, Costa-Rica, Répu-

dor, Egypt, Ethiopia, France, Honduras, India, Iran, Iraq, Luxembourg, Mexico.

The paragraph was rejected by 20 votes to 5, with 27 abstentions.

A vote was taken by roll-call on the second paragraph as follows:

Norway, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Australia, Cuba, Lebanon, New Zealand.

Against: Norway, Panama, Philippines, Poland, Sweden, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yugoslavia, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Colombia, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Liberia, Luxembourg, Netherlands.

Abstaining: Pakistan, Peru, Saudi Arabia, Siam, Syria, Venezuela, Yemen, Bolivia, Burma, Chile, Costa Rica, Dominican Republic, Egypt, Ethiopia, India, Iraq, Mexico, Nicaragua.

The paragraph was rejected by 30 votes to 4, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN said that the third paragraph of the joint Australian-Cuban amendment no longer served any purpose, as the preceding paragraph had been rejected.

He announced that he would call for a vote on the Chilean amendment.

In reply to a question from Mr. ORDONNEAU (France), the CHAIRMAN explained that the original Chilean amendment was in Spanish. He realized that there was a considerable difference between the English and French translations. While the English text read "considering that respect for . . . is . . . essential for peace and security in relations between States", the French text said: "*Considérant que le respect des . . . est . . . l'élément indispensable d'une vie internationale paisible et sans inquiétude*". He asked the Chilean representative which of the two translations was the more accurate.

Mr. RODRIGO GONZALEZ (Chile) replied that the English translation was better.

Mr. ORDONNEAU (France) said that, in the circumstances, he would have to vote against the Chilean draft amendment.

Mr. COSTA DU RELS (Bolivia) pointed out that the Chilean amendment merely repeated what was in the Bolivian draft resolution and therefore served no purpose.

Mr. RODRIGO GONZALEZ (Chile) wished to maintain his amendment, as it harmonized the various parts of the Bolivian draft resolution. The first paragraph of the preamble of the draft resolution was legal in tone: it stated the purposes of the United Nations. The second para-

blique Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Honduras, Inde, Iran, Irak, Luxembourg, Mexique.

Par 20 voix contre 5, avec 27 abstentions, le paragraphe est rejeté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le deuxième paragraphe.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Cuba, Liban, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas.

S'abstiennent: Pakistan, Pérou, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Venezuela, Yémen, Bolivie, Birmanie, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Inde, Irak, Mexique, Nicaragua.

Par 30 voix contre 4, avec 18 abstentions, le paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT déclare que le troisième paragraphe de l'amendement commun de Cuba et de l'Australie n'a plus de raison d'être du fait du rejet du paragraphe précédent.

Il annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement du Chili au projet de résolution de la Bolivie.

En réponse à une question de M. ORDONNEAU (France), le PRÉSIDENT précise que le texte original de l'amendement du Chili est en espagnol; il reconnaît que les traductions anglaise et française sont sensiblement divergentes. En effet, alors que le texte anglais stipule: "*Considering that respect for . . . is . . . essential for peace and security in relations between States*", le texte français stipule: "*Considérant que le respect des . . . est . . . l'élément indispensable d'une vie internationale paisible et sans inquiétude*". Il demande au représentant du Chili d'indiquer quelle est celle des deux traductions qui est la plus précise.

M. RODRIGO GONZALEZ (Chili) répond que la traduction anglaise est la plus exacte.

M. ORDONNEAU (France) déclare que, dans ces conditions, il se verra contraint de voter contre le projet d'amendement du Chili.

M. COSTA DU RELS (Bolivie) souligne que l'amendement du Chili ne fait que reprendre ce qui est déjà mentionné dans le projet de résolution de la Bolivie, et que, par conséquent, cet amendement est inutile.

M. RODRIGO GONZALEZ (Chili) désire maintenir son amendement, parce que ce dernier tend à harmoniser les diverses parties du texte du projet de résolution de la Bolivie. En effet, le premier paragraphe du préambule de ce projet de résolution contient un élément de droit: il indique quels sont

graph of the preamble dealt with facts: the acts of which the Bulgarian and Hungarian Governments were accused. It therefore seemed that the Bolivian text should also include a paragraph in its preamble on those Governments' legal obligations under the international treaties.

A vote was taken on the Chilean amendment by roll-call, as follows:

Canada, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Lebanon, New Zealand, Panama, Peru, Uruguay.

Against: Canada, China, Czechoslovakia, Denmark, Haiti, Liberia, Norway, Sweden, Turkey, Bolivia.

Abstaining: Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Honduras, India, Iran, Iraq, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Siam, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

There were 10 votes in favour, 10 against and 32 abstentions. The amendment was not adopted.

The CHAIRMAN announced that he would call for a vote on the Bolivian draft resolution.

In reply to a procedural question raised by the representative of the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC and POLAND, the CHAIRMAN said that the debate on the substance of the Bolivian resolution was closed.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) asked that the vote should be taken by roll-call and in parts.

A vote was taken by roll-call on the first paragraph of the preamble, as follows:

Australia, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Burma, Czechoslovakia, Dominican Republic, Egypt, India, Iraq, Mexico, Pakistan, Poland, Saudi Arabia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

les buts des Nations Unies. Le deuxième paragraphe du préambule contient des éléments de fait: les actes dont les Gouvernements de Bulgarie et de Hongrie ont été accusés. Il apparaît par conséquent que le préambule du texte de la Bolivie devrait également comporter un paragraphe relatif aux obligations légales de ces Gouvernements aux termes des traités internationaux.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Chili.

L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Guatemala, Liban, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Uruguay.

Votent contre: Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Haïti, Libéria, Norvège, Suède, Turquie, Bolivie.

S'abstiennent: République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Iran, Irak, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Siam, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Il y a 10 voix pour, 10 voix contre, et 32 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix le projet de résolution de la Bolivie.

En réponse à une question de procédure soulevée par les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Pologne, le PRÉSIDENT déclare que le débat est clos quant au fond du projet de résolution de la Bolivie.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) demande que le projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe; il demande qu'il soit procédé à un appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe du préambule:

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Vote contre: La République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Birmanie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Inde, Irak, Mexique, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

The paragraph was adopted by 36 votes to 1, with 15 abstentions.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) said that he would have to vote against the second paragraph of the preamble, as it did not state by whom the Governments concerned had been accused.

A vote was taken by roll-call on the second paragraph of the preamble, as follows:

India, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma, Dominican Republic, Egypt.

The paragraph was adopted by 35 votes to 6, with 11 abstentions.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) pointed out that he would also have to vote against the next paragraph because he did not know by whom "grave accusations" had been made against the Governments concerned.

A vote was taken by roll-call on the first operative paragraph, as follows:

Ethiopia, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma, Dominican Republic, Egypt.

The paragraph was adopted by 34 votes to 6, with 11 abstentions.

A vote was taken by roll-call on the second operative paragraph, as follows:

Canada, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Canada, Chile, China, Colombia, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand,

Par 36 voix contre une, avec 15 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare qu'il sera contraint de voter contre le deuxième paragraphe du préambule parce que ce paragraphe n'indique pas par qui les Gouvernements intéressés ont été accusés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le deuxième paragraphe du préambule.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie, République Dominicaine, Egypte.

Par 35 voix contre 6, avec 11 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) votera également contre le paragraphe suivant car il ignore par qui les "sérieuses accusations" ont été portées contre les Gouvernements en cause.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe du dispositif.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haiti, Honduras, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie, République Dominicaine, Egypte.

Par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions, le paragraphe est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le deuxième paragraphe du dispositif.

L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nica-

Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil.

Against: Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Egypt, India, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma.

The paragraph was adopted by 33 votes to 6, with 12 abstentions.

A vote was taken by roll-call on the third operative paragraph, as follows:

Greece, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Greece, Guatemala, Haïti, Honduras, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma, Dominican Republic, Egypt.

The paragraph was adopted by 34 votes to 6, with 11 abstentions.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that his delegation would vote against the last operative paragraph of the Bolivian draft resolution. The discussions in the *Ad Hoc* Political Committee had shown that the charges levelled against the two Governments concerned were groundless. That was why the repetition of such a sham at the fourth session of the General Assembly would mean a new violation of the basic principles of the United Nations Charter.

A vote was taken by roll-call on the last operative paragraph, as follows:

Cuba, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Cuba, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haïti, Honduras, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica.

Against: Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

ragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Inde, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie.

Par 33 voix contre 6, avec 12 abstentions, le paragraphe est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le troisième paragraphe du dispositif.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, France.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie, République Dominicaine, Egypte.

Par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) indique que sa délégation votera contre le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Bolivie. Le débat qui a eu lieu au sein de la Commission politique spéciale a indiqué que les accusations portées contre les deux Gouvernements intéressés ne reposent sur aucun fondement. C'est pourquoi le fait de répéter une telle mise en scène lors de la quatrième session de l'Assemblée générale constituerait une nouvelle violation des principes essentiels de la Charte des Nations Unies.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le dernier paragraphe du dispositif.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Abstaining: Dominican Republic, Egypt, India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma.

The paragraph was adopted by 34 votes to 6, with 11 abstentions.

A vote was taken by roll-call on the whole of the Bolivian draft resolution as follows:

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Dominican Republic, Egypt, India, Iran, Iraq, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Venezuela, Yemen, Burma.

The draft resolution as a whole was adopted by 34 votes to 6, with 11 abstentions.

The meeting rose at 6.05 p.m.

FORTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York on Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

50. Order of consideration of items on the agenda (A/AC.24/59)

The CHAIRMAN read a letter dated 2 May 1949 from the President of the General Assembly to the Chairman of the *Ad Hoc* Political Committee (A/AC.24/59), in which the following items were allocated to the *Ad Hoc* Political Committee:

1. Application of Israel for admission to membership in the United Nations.
2. The Indonesian question.
3. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent.

The letter also referred to the decision of the General Assembly that 14 May should be fixed as the date of adjournment of the current session of the General Assembly.

The Chairman proposed that the Committee should take up the items in the order in which they had been transmitted to it by the President of the General Assembly (A/AC.24/59). Ac-

S'abstiennent: République Dominicaine, Egypte, Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie.

Par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions, le paragraphe est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution de la Bolivie.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: République Dominicaine, Egypte, Inde, Iran, Irak, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Venezuela, Yémen, Birmanie.

Par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 3 mai 1949, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

50. Ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour (A/AC.24/59)

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du 2 mai 1949 (A/AC.24/59) par laquelle le Président de l'Assemblée générale avisait le Président de la Commission politique spéciale que les points suivants étaient renvoyés à cette Commission:

1. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.
2. Question indonésienne.
3. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain.

La lettre rappelait également que l'Assemblée générale avait décidé de fixer au 14 mai la date de clôture de la session actuelle de l'Assemblée générale.

Le Président propose à la Commission d'étudier les points dans l'ordre même où ils lui ont été transmis par le Président de l'Assemblée générale (A/AC.24/59). En conséquence, le point

cordingly, the item to be discussed first was the application of Israel for admission to membership in the United Nations.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) remarked that the application of Israel for membership in the United Nations had been the last of the three items in question to be submitted for inclusion in the agenda of the General Assembly. The third of those items had been submitted first; the second had also been proposed for inclusion in the agenda some time before the first. The Chairman had made a ruling, but had not given any reasons for it. He, for his part, considered that the most logical and natural order of consideration was the order in which the items had been placed on the agenda of the General Assembly.

Mr. AUSTIN (United States of America) considered that the Committee should take up the items in the order in which they appeared in the letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the *Ad Hoc* Political Committee. Furthermore, there were definite and extremely weighty reasons for avoiding a premature discussion of the question of Indonesia. That question was still on the agenda of the Security Council, and was proceeding as well as could be expected towards a happy solution. Pacific settlement of disputes was the primary objective of the United Nations, and every available asset should be fully exploited to that end.

The situation in Indonesia was a very dangerous one, involving not only the large area and the millions of human beings directly concerned, but, in a wider sense, the whole world. The responsibilities of the United Nations were thus particularly heavy. While it was possible that the General Assembly might have to discuss the matter in the future, there was no reason to do so with undue haste. The General Assembly should exercise care not to interfere with the work of the organ which bore the main responsibility in the matter, namely, the Security Council. If the intention of the General Assembly was to admonish the two parties to the dispute to pursue their negotiations with all possible speed, that object had already been achieved by the inclusion of the item on the agenda. Discussion of the matter could be begun, should there be any appearance of a slackening of the process of pacific settlement. As things were, however, the United States delegation had reason to believe that that process was taking place as satisfactorily as could be expected in accordance with the relevant resolutions of the Security Council, and there were grounds to hope that agreements might be reached.

In the light of those considerations, the United States delegation supported the Chairman's ruling on the order of consideration of items on the agenda.

Mr. NISOT (Belgium) also supported the Chairman's ruling, which he believed to be legally well-founded on the basis of the order established by the Assembly, and he endorsed the arguments of the United States representative.

actuellement en discussion est la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Sir Mohamed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait remarquer que, de ces trois points, la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies est le dernier à avoir été soumis pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le troisième est celui qui figure depuis le plus longtemps à l'ordre du jour; l'inscription du second a été également proposée quelque temps avant l'inscription du premier. Le Président vient de prendre une décision, mais il n'en a pas donné la raison. Pour sa part, l'orateur considère que l'ordre le plus logique et le plus naturel serait celui dans lequel les points ont été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) soutient au contraire que la Commission devrait étudier les points dans l'ordre où ils figurent dans la lettre du Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission politique spéciale. D'ailleurs, pour des raisons précises et extrêmement sérieuses, il conviendrait d'éviter une discussion prématurée de la question indonésienne. Cette question figure encore à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et progresse autant que l'on pouvait l'espérer vers une solution favorable. Le règlement pacifique des différends étant l'objectif principal des Nations Unies, il faut tirer parti, à cette fin, de tous les moyens dont on dispose.

La situation en Indonésie est dangereuse; elle intéresse non seulement de vastes espaces et les millions d'êtres humains qui sont directement touchés, mais, dans un sens plus large, l'univers entier. La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies est donc particulièrement lourde. Il est certes possible que l'Assemblée générale puisse avoir à discuter de cette question dans l'avenir, mais il n'y a aucune raison de hâter trop les choses. L'Assemblée générale devrait prendre soin de ne pas intervenir dans les travaux de l'organisme qui assume la responsabilité principale en la matière, à savoir le Conseil de sécurité. S'il s'agit pour l'Assemblée générale d'inviter les deux parties à poursuivre leurs négociations avec la plus grande célérité possible, cet objectif a déjà été atteint du seul fait que la question figure à l'ordre du jour, et que l'Assemblée pourrait la mettre en discussion dès que le processus de règlement pacifique aurait tendance à se ralentir. Dans l'état actuel des choses, cependant, la délégation des Etats-Unis a des raisons de croire que ce processus se déroule, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, d'une façon aussi satisfaisante que possible et d'espérer qu'un accord pourra être réalisé.

En conséquence, la délégation des Etats-Unis soutient la décision qu'a prise le Président au sujet de l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seront examinés.

M. NISOT (Belgique) appuie également la décision du Président qui, à son sens, est juridiquement fondée, une présomption s'attachant à l'ordre des questions fixé par l'Assemblée. Il se rallie aux arguments du représentant des Etats-Unis.

Mr. PLIMSOLL (Australia) stated that his delegation, which had been one of the original sponsors of the inclusion of the question of Indonesia on the General Assembly's agenda, still felt that that question should be discussed, but would be satisfied if it were considered the following week, after the item on the application of Israel for admission to membership in the United Nations. The General Assembly was seized of a recommendation of the Security Council on the admission of Israel, which, like other questions of admission, was an important matter. The Assembly was obliged to consider that question as soon as possible. The Australian delegation therefore supported the Chairman's ruling.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) also expressed agreement with the Chairman's ruling, but remarked that a compromise solution might be reached if the item on the creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent were discussed immediately after the application of Israel. Thus, the question of Indonesia would take the third and last place on the Committee's agenda. He emphasized that his suggestion was not a formal proposal, but was designed merely to facilitate agreement.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) remarked that if this suggestion were adopted, the position on the agenda of the question of Indonesia would remain unchanged; only the first and third items would be transposed. If it was the wish of the Committee to discuss the application of Israel first, he would not press his suggestion. He observed, however, that since there had been some indecision as to the order of consideration of items, the Committee should confine itself at the present meeting to reaching a decision on that point, and should not proceed to the discussion of the first item selected for consideration until the following meeting.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) emphasized that, whatever the order of consideration of the items on the agenda, the Committee must dispose of all those items before the end of the current session of the General Assembly and should on no account defer consideration of any of the three items on the agenda to the fourth session. That obligation took precedence over all efforts to keep 14 May as the date fixed for the adjournment of the present session. The Polish delegation took exception to any suggestion that any of the items on the agenda should be deferred on the strength of a vaguely hopeful outlook for the future, particularly since there had been no concrete indication from the parties concerned that such a prospect really existed. He appealed to the Chairman to ensure that all three items on the agenda should be disposed of in the proper way.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) stated that, in the opinion of his delegation, the Committee should consider the items on its agenda in the order in which they were set forth in the letter from the President of the General Assembly. He recalled

M. PLIMSOLL (Australie) déclare que sa délégation, qui a été l'une de celles qui ont, à l'origine, proposé d'inscrire la question indonésienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, estime toujours que la question doit être débattue. Elle sera cependant satisfaite si la discussion ne vient que la semaine prochaine, après celle du point relatif à la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale est saisie d'une recommandation du Conseil de sécurité concernant l'admission d'Israël: c'est là, comme toutes les autres questions d'admission, un problème important que l'Assemblée est tenue d'examiner aussitôt que possible. La délégation de l'Australie soutient donc la décision du Président.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) approuve également la décision du Président, mais fait remarquer que l'on pourrait réaliser un compromis en décidant de discuter immédiatement après la demande d'admission d'Israël le point relatif à la création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social qui serait chargé de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain. La question indonésienne prendrait ainsi la troisième et dernière place à l'ordre du jour de la Commission. Il insiste sur le fait que sa suggestion n'est pas une proposition formelle, et a uniquement pour but de faciliter un accord.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait remarquer que, si sa suggestion était adoptée, la position de la question indonésienne à l'ordre du jour n'en serait pas modifiée; seuls seraient transposés les premier et troisième points. Si la Commission désire discuter en premier la demande d'Israël, il n'insistera pas. Il fait cependant remarquer qu'il y a eu une certaine indécision quant à l'ordre dans lequel les divers points devaient être considérés et qu'en conséquence la Commission devrait se borner pour sa présente séance à se mettre d'accord sur ce point, en remettant à la séance suivante la discussion du premier point de la liste ainsi établie.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) fait observer que, dans quelque ordre que soient examinés les points de l'ordre du jour, la Commission doit en achever l'examen avant la fin de la session actuelle de l'Assemblée générale et ne doit sous aucun prétexte remettre l'examen d'aucun de ces trois points de l'ordre du jour jusqu'à la quatrième session. Cette obligation a le pas sur tous les efforts qu'on pourra faire pour conserver le 14 mai comme date de clôture de la présente session. La délégation de la Pologne s'oppose à toute suggestion qui viserait à remettre à plus tard l'examen d'un quelconque des points de l'ordre du jour en raison d'espairs vagues pour l'avenir; il s'y oppose d'autant plus que les parties intéressées n'ont donné aucune indication concrète de l'existence réelle d'une perspective de succès. Il prie donc le Président de veiller à ce que les trois points de l'ordre du jour soient examinés comme il convient.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare que selon sa délégation, la Commission doit examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre même où ils figurent dans la lettre du Président de l'Assemblée générale. Il rappelle que la délégation

that the Mexican delegation on the General Committee had not given its support to the USSR proposal to re-allocate some items on the agenda of the Third Committee to that of the *Ad Hoc* Political Committee, because it believed that the *Ad Hoc* Political Committee should not consider any matters other than those normally within the purview of the First Committee. Nevertheless, the General Assembly had decided to refer one of the items on the Third Committee's agenda to the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. Padilla Nervo stressed that it would be of considerable assistance to the smaller delegations, which had already assigned representatives to the Third Committee, if the item re-allocated from the agenda of that Committee were discussed last. He therefore supported the Chairman's ruling.

Mr. HAKIM (Lebanon) recalled that the Lebanese delegation had drawn the attention of both the General Committee and the General Assembly in plenary session to the fact that some delegations had a particular interest in the question of the application of Israel and, at the same time, in that of the disposal of the former Italian colonies, at present under discussion by the First Committee. It was a matter of fairness to those delegations to arrange the agenda in such a way that those two items should not be discussed simultaneously in the two Committees concerned, so that the heads of the delegations might be in a position to attend the discussions on both items. He therefore supported the suggestion of the representative of Pakistan to postpone consideration of the application of Israel until the other two items on the agenda had been discussed.

The CHAIRMAN stated that he had made a ruling on the order of consideration of items on the agenda. He asked the representative of Pakistan whether he wished to appeal against that ruling in accordance with rule 102 of the rules of procedure.

The representative of PAKISTAN having replied in the negative, the CHAIRMAN stated that the discussion on the order of consideration of items on the agenda was concluded.

51. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818)

The CHAIRMAN read out the letter from the President of the Security Council to the President of the General Assembly (A/818), containing the Security Council's recommendation to the General Assembly that it should admit Israel to membership in the United Nations. He also drew attention to Article 4 of the Charter governing the admission to membership in the United Nations.

Following a suggestion by Mr. AUSTIN (United States of America), no member having expressed the desire to speak on the matter, the CHAIRMAN stated that he was ready to put the question to the vote.

du Mexique au Bureau de l'Assemblée n'a pas soutenu la proposition de l'URSS visant à transférer certains des points de l'ordre du jour de la Troisième Commission à celui de la Commission politique spéciale, parce qu'elle estimait que la Commission politique spéciale ne devait examiner que les questions qui sont normalement du ressort de la Première Commission. Néanmoins, l'Assemblée générale a décidé de déférer à la Commission politique spéciale l'un des points de l'ordre du jour de la Troisième Commission.

M. Padilla Nervo fait ressortir que le travail des petites délégations, qui ont déjà désigné des représentants à la Troisième Commission, serait considérablement facilité si le point provenant de l'ordre du jour de cette Commission venait en discussion le dernier. Il soutient donc la décision du Président.

M. HAKIM (Liban) rappelle que la délégation du Liban a attiré l'attention du Bureau et de l'Assemblée générale sur le fait que certaines délégations portent naturellement un intérêt aussi grand à la question de l'admission d'Israël, qu'à la question du sort des anciennes colonies italiennes dont discute actuellement la Première Commission. Il serait juste, dans l'intérêt de ces délégations, de disposer l'ordre du jour de façon que ces deux points ne viennent pas en discussion simultanément devant les deux Commissions. Les chefs de délégations seront ainsi en mesure d'assister à la discussion de l'un et l'autre point. Il soutient donc la suggestion du représentant du Pakistan visant à rejeter l'examen de la demande d'admission d'Israël à la suite des deux autres points de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a pris une décision sur l'ordre de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour et demande au représentant du Pakistan s'il désire faire appel de cette décision conformément à l'article 102 du règlement intérieur.

Le représentant du PAKISTAN ayant répondu par la négative, le PRÉSIDENT déclare close la discussion sur l'ordre de priorité des questions figurant à l'ordre du jour.

51. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818)

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale (A/818) transmettant la résolution du Conseil de sécurité recommandant à l'Assemblée générale d'admettre Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il attire également l'attention de la Commission sur l'Article 4 de la Charte qui fixe les conditions de l'admission des Etats comme Membres de l'Organisation.

Sur la proposition de M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique), aucun Membre n'ayant exprimé le désir de prendre la parole, le PRÉSIDENT déclare qu'il est prêt à mettre la question aux voix.

Mr. ABBAS (Iraq) remarked that the reluctance of members to discuss the issue might be taken as an indication of the mixed feelings of many delegations on the matter.

The Security Council's recommendation contained in document A/818 stated that, in the Council's judgment, Israel was a peace-loving State and was able and willing to carry out the obligations contained in the Charter. That statement deserved careful study by the Committee, especially in the light of the second progress report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine (A/838).

Regardless of strong and well-substantiated opposition, the General Assembly had, on 29 November 1947, adopted a resolution (181 (II)) with regard to Palestine. The delegation of Iraq had always maintained, and continued to maintain, that the "thing" created by that decision violated the rights of the peoples of the Near East and the basic concepts of the United Nations Charter. That stage having passed, the question before the Committee was whether Israel was indeed a peace-loving State eligible for membership in the United Nations.

In that connexion, the representative of Iraq appealed to the Committee not to close its eyes to what had happened and was still happening to the Arab population of Palestine. A large part of that population, including women, children and old people, had been murdered; a still larger part had been rendered homeless. The Israeli Government's aggression against neighbouring States had been continued despite all protests, even those made by the United Nations Mediators. Other issues, such as the fate of Arab refugees numbering three-quarters of a million, still remained unsolved. The United Nations had manifested its concern for that problem by including in its resolution 194 (III) the creation of a Conciliation Commission. The report of that Commission, indicating as it did that the Government of Israel, which owed its very existence to a decision of the General Assembly, was unwilling to carry out the General Assembly's recommendations on the subject of Arab refugees, deserved a great deal of attention.

Furthermore, no decision had yet been reached on the important question of the status of Jerusalem and the protection of the Holy Places. Until that question was settled, it would hardly be wise to reach any decision on the application of Israel for membership in the United Nations.

Recalling the assassination of Count Folke Bernadotte, the late United Nations Mediator for Palestine, Mr. Abbas remarked that, according to Scandinavian representatives, the Government of Israel had taken no effective steps to find the culprits or to ensure that justice was done. Should the General Assembly decide upon the admission of Israel before full satisfaction had been obtained on that important issue? The fact that United Nations personnel were exposed to such dangers in the execution of their duties formed a serious obstacle to the work of the Organization.

M. ABBAS (Irak) fait remarquer que l'on peut considérer le peu d'enthousiasme des membres à mettre la question en discussion comme une indication des sentiments mitigés de bon nombre de délégations à l'égard de la candidature d'Israël.

La recommandation du Conseil de sécurité contenue dans le document A/818 déclare que selon le Conseil, Israël est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Cette déclaration mérite d'être étudiée attentivement par la Commission, qui devra notamment s'inspirer du deuxième rapport de la Commission de conciliation de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine (A/838).

En dépit d'une opposition forte et solidement motivée, l'Assemblée générale a adopté, le 29 novembre 1947, une résolution (181 (II)) concernant la Palestine. La délégation de l'Irak a toujours soutenu et persiste à soutenir que l'état de choses créé par cette décision viole les droits des peuples du Proche-Orient, ainsi que les concepts fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Or, ce stade de la question étant dépassé, la question qui se pose à la Commission est celle de savoir si Israël est effectivement un Etat pacifique remplissant les conditions nécessaires pour être admis dans l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, le représentant de l'Irak conjure la Commission de ne pas fermer les yeux sur le sort qu'a subi et que continue à subir la population arabe de Palestine. Une grande partie de cette population, y compris des femmes, des enfants et des vieillards, a été massacrée, un nombre encore plus grand d'Arabes ont été chassés de leur foyer. L'agression du Gouvernement d'Israël contre les Etats limitrophes s'est poursuivie en dépit de toutes les protestations, même lorsqu'elles ont été formulées par les Médiateurs de l'Organisation des Nations Unies. D'autres questions restent encore à résoudre, telles que le sort des réfugiés arabes, dont le nombre atteint 750.000. L'Organisation des Nations Unies a manifesté l'intérêt qu'elle porte à ce problème en créant par sa résolution 194 (III) une Commission de conciliation. Le rapport de cette Commission, duquel il ressort que le Gouvernement d'Israël, qui doit son existence même à une décision de l'Assemblée générale, refuse d'exécuter les recommandations de l'Assemblée générale concernant les réfugiés arabes, mérite de retenir sérieusement l'attention.

D'autre part, aucune décision n'a encore été prise sur l'importante question du statut de Jérusalem et de la protection des Lieux saints. Tant que cette question ne sera pas réglée, il ne serait guère sage de prendre une décision en ce qui concerne la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant l'assassinat du comte Folke Bernadotte, le défunt Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, M. Abbas fait remarquer que, selon les représentants des pays scandinaves, le Gouvernement d'Israël n'a pris aucune mesure effective pour essayer de découvrir les coupables ni pour veiller à ce que justice soit faite. L'Assemblée générale doit-elle trancher la question de l'admission d'Israël avant d'avoir obtenu entière satisfaction sur ce point important? Le fait que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est exposé à de tels dangers dans l'exécution de ses fonctions met sérieusement obstacle aux travaux de l'Organisation.

Lastly, it should be remembered that the very boundaries of the State of Israel were as yet undefined, since the demarcation line between Israel and the neighbouring States, established by a previous decision of the General Assembly, had been altered and violated. Thus, the city of Jaffa, formerly a purely Arab city, which had, moreover, been included in the proposed Arab State in Palestine by a decision of the General Assembly, was in Jewish hands. The entire Arab population of the city had been put to flight and its possessions had been seized. Other towns and areas assigned to Arabs by the Assembly decision were still in Israeli hands. Israel had not shown any willingness to restore those towns and areas or to state its intentions with regard to its frontiers.

The issues which still remained to be solved were so weighty that the General Assembly should exercise great care not to adopt a premature decision on the question of the application of Israel for membership in the United Nations. Such a decision would be bound to prejudice any future solution of those important issues. On the other hand, it was quite possible that a satisfactory solution might be reached in good time.

The United Nations was trying to develop a world conscience, which could be based only on justice and respect for certain ideals. If the General Assembly had in the past adopted decisions which had proved deplorable in their practical application, it should beware of doing so again. It should also beware of losing the confidence of millions of people who still trusted the good faith of those taking part in the work of the United Nations.

In the light of all those considerations, the delegation of Iraq appealed to the Committee to defer the question of the application of Israel for membership in the United Nations until a satisfactory solution of the problems he had outlined had been reached.

Mr. HAKIM (Lebanon) raised a point of order in connexion with rule 109 of the rules of procedure. The United States representative had suggested that a vote should be taken, and the Chairman had expressed his willingness to follow that suggestion. So far, the only documents before the Committee were the letter containing the recommendation of the Security Council, and that referring consideration of the recommendation to the *Ad Hoc* Political Committee. No vote could be taken until a definite proposal had been submitted in writing and until the members of the Committee had had time to study that proposal in accordance with rule 109 of the rules of procedure of the General Assembly. The Lebanese delegation itself intended to submit a draft resolution, but it had not yet done so. It would be glad to examine any other proposals but stressed that none had thus far been submitted.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) raised a preliminary question. The Committee was proceeding on the assumption that the Security Council had recommended the admission of Israel to membership in the United Nations. The record

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les frontières mêmes de l'Etat d'Israël n'ont pas encore été délimitées, étant donné que la ligne de démarcation entre Israël et les Etats limitrophes, établie par une décision antérieure de l'Assemblée générale, a été franchie et dépassée. C'est ainsi que la ville de Jaffa, qui était auparavant une ville exclusivement arabe et qui avait en outre été comprise par décision de l'Assemblée générale dans l'Etat arabe envisagé en Palestine, se trouve actuellement aux mains des Juifs. La totalité de la population arabe de la ville a été chassée et ses biens ont été saisis. D'autres villes et d'autres secteurs assignés aux Arabes par la décision de l'Assemblée se trouvent encore aux mains d'Israël, qui n'a pas manifesté la moindre intention de restituer ces villes et secteurs, ni de révéler ses intentions en ce qui concerne ses frontières.

Les questions non encore tranchées sont d'une telle importance que l'Assemblée générale doit se garder soigneusement de prendre une décision prématurée concernant la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Une telle décision ne pourrait, en effet, que nuire à toute solution future de ces questions importantes. D'autre part, rien ne dit qu'une solution satisfaisante ne sera pas trouvée en temps utile.

L'Organisation des Nations Unies s'efforce de créer une conscience mondiale qui ne saurait se fonder que sur la justice et le respect de certains idéaux. Si l'Assemblée générale a adopté, dans le passé, des décisions qui, dans la pratique, se sont révélées déplorables, il faut qu'elle se garde de renouveler cette erreur. Il faut qu'elle veille à ne pas s'aliéner la confiance de millions de personnes qui n'ont pas cessé de croire à la bonne foi de ceux qui prennent part aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Eu égard à toutes ces considérations, la délégation de l'Irak conjure la Commission de différer l'examen de la question de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été donnée aux problèmes qu'il a succinctement rappelés.

M. HAKIM (Liban) soulève un point d'ordre à propos de l'article 109 du règlement intérieur. Le représentant des Etats-Unis a proposé de procéder à un vote et le Président s'est déclaré disposé à faire droit à cette proposition. Or, jusqu'ici, les seuls documents dont la Commission ait été saisie sont la lettre contenant la recommandation du Conseil de sécurité et celle qui renvoie cette recommandation pour examen à la Commission politique spéciale. Aucun vote n'est possible avant qu'une proposition concrète n'ait été présentée par écrit et que les membres de la Commission n'aient eu le temps de l'étudier, conformément à l'article 109 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La délégation du Liban a elle-même l'intention de proposer un projet de résolution, mais elle ne l'a pas encore fait. Elle examinerait volontiers toutes autres propositions éventuelles, mais souligne que jusqu'ici personne n'en a encore présenté.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) pose une question préalable. La Commission part du principe que le Conseil de sécurité a recommandé l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Si l'on se reporte au vote au Con-

of the voting in the Security Council¹, however disclosed that one of the permanent members, the United Kingdom, had registered an abstention. Accordingly, the provision of Article 27 of the Charter had not been observed. Paragraph 3 of that Article provided that decisions of the Security Council on other than procedural matters—and the admission of Israel was not a procedural matter—should be made “by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members”. Although the result of the voting had been nine votes in favour of admission of Israel, those nine votes had included the affirmative votes of only four of the permanent members of the Council. One non-permanent member had voted against the recommendation and one permanent member had abstained. Thus, the vote had not been interpreted in accordance with the requisite conditions set forth in Article 27.

He was aware that the Security Council had proceeded on the basis of a practice it was trying to establish whereby the abstention of a permanent member in decisions of a substantive nature was not to be treated as a veto. Paragraph 3 of Article 27, however, did not mention the veto; it merely stipulated that the concurring votes of the permanent members must be included in the seven or more affirmative votes necessary for the adoption of substantive decisions. Moreover, regardless of the interpretation placed by the Security Council in its own practice on the abstention of a permanent member, the General Assembly was not bound by any action taken by the Council which failed to comply with the explicit terms of Article 27.

The record of the Security Council's proceedings further revealed that when the vote had been taken, the President had stated that although the decision was governed by the rule of unanimity, the abstention of a permanent member did not invalidate it, inasmuch as it had obtained more than the seven affirmative votes required by the Charter. Two members of the Council had taken exception to that interpretation. Mr. Arce of Argentina had pointed out that the decision had not obtained the affirmative votes of the five permanent members of the Council as required under paragraph 3 of Article 27 and that the Council had no right to modify the Charter in any respect. The representative of Egypt, for reasons similar to those given by Mr. Arce, had also expressed doubt concerning the interpretation placed upon the application of Article 27, paragraph 3.

Moreover, the United Kingdom, which had abstained from voting in favour of the Council's recommendation to admit Israel to membership, had both generally and specifically made it clear that its abstention could not be construed as an affirmation. It had abstained because it was not satisfied with certain matters upon which satisfaction was necessary in order that the United Kingdom might support a recommendation that the State of Israel should be admitted to membership. Obviously, by abstaining from taking a decision on those points, it had not affirmed them. Whenever the question of the admission of new members had arisen in

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

seil de sécurité,¹ on constate cependant qu'un des membres permanents, le Royaume-Uni, s'est abstenu. En conséquence, la disposition de l'Article 27 de la Charte n'a pas été respectée. Le paragraphe 3 de cet Article prévoit que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que les questions de procédure — et l'admission d'Israël n'est pas une question de procédure — sont prises “par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents”. Bien que le résultat du vote ait été de neuf voix en faveur de l'admission d'Israël, ces neuf voix comprenaient le vote affirmatif de quatre membres permanents du Conseil seulement. Un des membres non permanents a voté contre la recommandation et un membre permanent s'est abstenu. En conséquence, le vote n'a pas été interprété conformément aux conditions prévues à l'Article 27.

Le représentant du Pakistan n'ignore pas que le Conseil de sécurité a agi sur la base d'une pratique qu'il essaye d'établir et selon laquelle l'abstention d'un membre permanent en ce qui concerne les décisions portant sur des questions de fond ne doit pas être considérée comme un “veto”. Toutefois, le paragraphe 3 de l'Article 27 ne mentionne pas le veto; il stipule simplement que les voix de tous les membres permanents doivent être comprises dans le vote affirmatif de sept membres ou plus, qui est exigé pour l'adoption des décisions sur des questions de fond. En outre, quelque interprétation que le Conseil de sécurité ait lui-même donnée à l'abstention d'un membre permanent, l'Assemblée générale n'est pas liée par une décision du Conseil qui n'est pas conforme aux dispositions explicites de l'Article 27.

Le compte rendu des débats du Conseil de sécurité indique également qu'après le vote le Président a déclaré que, bien que la décision fût soumise à la règle de l'unanimité, l'abstention d'un membre permanent ne la rendait pas nulle et non avenue, étant donné qu'elle avait recueilli le vote affirmatif de plus de sept membres qui est exigé par la Charte. Deux membres du Conseil se sont opposés à cette interprétation. M. Arce, le représentant de l'Argentine, a signalé que la décision n'avait pas recueilli le vote affirmatif des cinq membres permanents du Conseil, ainsi qu'il est requis au paragraphe 3 de l'Article 27 et que le Conseil n'avait pas le droit de modifier la Charte, en quoi que ce soit. Pour des raisons semblables à celles exposées par M. Arce, le représentant de l'Égypte a également émis des doutes au sujet de la façon dont l'application du paragraphe 3 de l'Article 27 avait été interprétée.

En outre, le Royaume-Uni qui s'est abstenu de voter en faveur de la recommandation du Conseil d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies a fait savoir, d'une façon générale et précise à la fois, que son abstention ne pouvait être interprétée comme un vote affirmatif. Il s'est abstenu parce qu'il n'avait pas obtenu sur certains points les assurances qu'il jugeait nécessaires pour se prononcer en faveur d'une recommandation tendant à admettre l'État d'Israël à l'Organisation. Il est évident qu'en s'abstenant de prendre une décision sur ces points le Royaume-Uni n'a pas émis un vote affirmatif. Chaque fois que la ques-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

the Security Council, the United Kingdom had always taken the position that its attitude would be determined with reference to the merits of the particular application, on the basis of the conditions set forth in Article 4. It had also insisted that the attitudes of other members of the Council should be governed by the same considerations. That, in fact, was why the advisory opinion of the International Court of Justice had recently been sought on the matter¹. Clearly, the United Kingdom had not concurred in the decision of the Security Council on the admission of Israel because it had not been satisfied that the applicant State fulfilled the conditions laid down in Article 4 or that the merits of the case warranted an affirmative vote.

In view of those considerations, the Committee had before it no Security Council decision which had been taken in accordance with the conditions laid down in the Charter. Should any member of the Committee not agree with him on that subject, it would be necessary to clarify the interpretation of Article 27. That could be done either by referring the matter to the International Court of Justice with a request for an advisory opinion, or by sending the recommendation back to the Security Council in accordance with rule 126 of the rules of procedure. Surely, the General Assembly could take no decision until it had dispelled all doubt concerning the regularity of the Council's recommendation to admit Israel to membership.

The CHAIRMAN recalled the point of order raised by the representative of Lebanon under rule 109. He pointed out that the Committee was discussing the recommendation of the Security Council to the General Assembly contained in document A/818. It would have to vote upon that recommendation.

In reply to the issue raised by the representative of Pakistan, he considered that it was beyond the competence of the Committee to question the regularity of the vote in the Security Council and the validity of the decision taken.

Mr. HAKIM (Lebanon) insisted on the necessity of a written draft resolution before a vote could take place.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) observed that the record of the proceedings of the 414th meeting of the Security Council was available to all the members of the Committee. It showed quite clearly that the decision to recommend the admission of Israel was not in conformity with the specific conditions prescribed in Article 27. A careful reading of the Article left the Committee no option but to conclude that the Council had not been in a position to make that recommendation or that it had in fact agreed that the applicant State should not be admitted to membership inasmuch as its application had obtained the concurring votes of only four permanent members of the Council.

Mr. ABBAS (Iraq) felt that the point raised by the representative of Pakistan deserved serious consideration. Although he had complete confi-

¹ See Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4), *Advisory Opinion*, I. C. J. Reports, 1948, page 57.

tion de l'admission de nouveaux Membres a été soulevée au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a toujours déclaré que son attitude serait déterminée par le bien-fondé de la candidature, d'après les conditions prévues à l'Article 4. Il a également insisté pour que les autres membres du Conseil s'inspirent des mêmes considérations. C'est en fait pour cette raison que l'on a demandé récemment l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.¹ Il est clair que le Royaume-Uni n'a pas approuvé la décision du Conseil de sécurité au sujet de l'admission d'Israël parce qu'il n'était pas certain que cet Etat remplissait les conditions prévues à l'Article 4 ou que les faits de la cause justifiaient un vote affirmatif.

La Commission n'est donc pas saisie d'une décision du Conseil de sécurité prise conformément aux conditions exposées dans la Charte. Si l'un quelconque des membres de la Commission n'est pas d'accord avec lui sur ce point, il sera nécessaire d'interpréter clairement l'Article 27. On pourra, à cette fin, soumettre la question à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, ou renvoyer la recommandation au Conseil de sécurité conformément à l'article 126 du règlement intérieur. L'Assemblée générale ne peut certainement pas prendre de décision tant qu'elle n'a pas dissipé tous les doutes au sujet de la régularité de la recommandation du Conseil d'admettre Israël à l'Organisation.

Le PRÉSIDENT rappelle le point d'ordre soulevé par le représentant du Liban en vertu de l'article 109. Il signale que la Commission examine la recommandation du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale qui figure dans le document A/818. Elle devra voter sur cette recommandation.

En réponse à la question soulevée par le représentant du Pakistan, il considère qu'il n'est pas de la compétence de la Commission de contester la régularité du vote au Conseil de sécurité et la validité de la décision prise.

M. HAKIM (Liban) insiste sur la nécessité de rédiger un projet de résolution avant de procéder au vote.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait observer que le compte rendu de la 414^{ème} séance du Conseil de sécurité est à la disposition de tous les membres de la Commission. Il montre très clairement que la décision de recommander l'admission d'Israël n'est pas conforme aux conditions explicites prévues à l'Article 27. Après un examen attentif de cet Article, la Commission doit conclure, soit que le Conseil n'était pas fondé de formuler cette recommandation, soit qu'il a, en réalité, décidé que l'Etat candidat ne devait pas être admis à l'Organisation étant donné que sa demande d'admission n'avait recueilli que les voix de quatre membres permanents du Conseil.

M. ABBAS (Irak) estime que le point soulevé par le représentant du Pakistan mérite un examen approfondi. Bien qu'il ait une entière confiance

¹ Voir l'Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4) avis consultatif: C.I.J. Recueil, 1948, page 57.

dence in the integrity of the Chairman and did not intend to challenge his ruling, he did wish to draw his attention to paragraph 2 of Article 4. In point of fact, the General Assembly shared with the Security Council the responsibility for the admission of new Members. As specified in Article 4, its decision would be effected upon the recommendation of the Council. As, however, it was aware of the nature of that recommendation in the case under discussion, it could not ignore the effects of a decision taken upon that basis. It was in fact incumbent upon the Assembly to ascertain that the Council had complied with the provisions of the Charter.

The delegation of Iraq considered that the abstention of one permanent member in the vote on the admission of Israel had made the final recommendation defective. In view of the importance of the question, it would be wise to ask the Council to reconsider its position. If that did not prove feasible, there could be no harm in consulting a competent legal body such as the International Court. He therefore moved formally that the question of the regularity of the voting on the recommendation to admit Israel should be submitted to the Security Council for clarification.

General McNAUGHTON (Canada) fully supported the Chairman's ruling. The Assembly had received the communication containing the Security Council's recommendation in the regular manner and it would not be in order for the Committee to question the processes by which the Council had arrived at its decision.

Mr. ABBAS (Iraq) would not presume to challenge the manner in which the Council had reached its decision if it were not a matter with which the General Assembly was also directly concerned. As a body bearing joint responsibility for the admission of new Members, the Assembly must satisfy itself that the Council had performed its functions properly, either by approaching the Security Council for clarification or by consulting competent legal authorities. It should in any case avoid precipitating a hasty decision on the matter.

Mr. TSIANG (China) reviewed the actual process by which the Security Council had reached its decision to recommend the admission of Israel to the United Nations. When the final vote had been taken, the President had declared the draft resolution containing the recommendation adopted. At that time, any member of the Council had been free to challenge the ruling of the President. In the absence of any such objection, it could only be concluded that the President's interpretation of the vote had been correct.

Irrespective of the arguments advanced on the compatibility of the Council's action with the requirements prescribed in the Charter it was not open to the General Assembly, and still less to the Committee, to cast doubt upon the validity of the decision adopted.

On the other hand, the communication from the President of the Security Council to the President of the General Assembly reporting the Council's

dans l'intégrité du Président et qu'il n'ait pas l'intention d'en appeler de sa décision, il désire cependant attirer l'attention sur le paragraphe 2 de l'Article 4. En fait, l'Assemblée générale partage avec le Conseil de sécurité la responsabilité de l'admission des nouveaux Membres. Ainsi qu'il est spécifié à l'Article 4, ses décisions sont prises sur la recommandation du Conseil. Or, dans le cas présent, du fait qu'elle connaît la nature exacte de la recommandation faite, elle ne peut ignorer les conséquences qu'aurait une décision prise sur la base de cette recommandation. Il incombe en fait à l'Assemblée de s'assurer que le Conseil s'est conformé aux dispositions de la Charte.

De l'avis de la délégation de l'Irak, le fait qu'un membre permanent s'est abstenu de voter sur l'admission d'Israël a vicié la recommandation définitive. En raison de l'importance de la question, il conviendrait de demander au Conseil de revenir sur sa position. Si pareille procédure apparaît impossible, il ne peut y avoir aucun mal à consulter un organisme juridique compétent tel que la Cour internationale de Justice. Il propose donc formellement que la question de la régularité du vote sur la recommandation concernant l'admission d'Israël soit soumise au Conseil de sécurité, pour éclaircissement.

Le général McNAUGHTON (Canada) appuie sans réserve la décision du Président. L'Assemblée a été saisie d'une façon régulière de la communication contenant la recommandation du Conseil de sécurité et il ne conviendrait pas que la Commission émette des doutes au sujet de la manière dont le Conseil est arrivé à cette décision.

M. ABBAS (Iraq) ne se permettrait pas de contester la manière dont le Conseil est parvenu à sa décision si ce n'était une question qui intéresse également et directement l'Assemblée générale. En tant qu'organe partageant avec le Conseil de sécurité la responsabilité de l'admission des nouveaux Membres, l'Assemblée doit s'assurer que le Conseil s'est dûment acquitté de sa tâche, soit qu'elle s'adresse à lui pour obtenir des éclaircissements, soit qu'elle consulte des autorités juridiques compétentes. En tout cas, elle doit éviter de prendre une décision hâtive.

M. TSIANG (Chine) rappelle le processus par lequel le Conseil de sécurité est parvenu à sa décision tendant à recommander l'admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Après le vote final, le Président a déclaré que le projet de résolution qui contenait la recommandation était adopté. A ce moment, tout membre du Conseil était libre de contester la décision présidentielle. En l'absence de toute objection de ce genre, on ne peut que conclure que le Président avait correctement interprété le vote.

Quels que soient les arguments présentés quant à la façon dont la décision du Conseil répond aux stipulations de la Charte, il n'appartient pas à l'Assemblée générale, et encore moins à la Commission politique spéciale, d'émettre des doutes sur la validité de la décision adoptée.

D'autre part, la communication du Président du Conseil de sécurité au Président de l'Assemblée générale, qui rend compte de la décision

decision could only be considered as an item of business; it did not constitute a proposal on which the Committee was called upon to vote. In accordance with proper parliamentary procedure, the members of the Committee were free to offer appropriate proposals or draft resolutions based upon the item of business; those proposals would ultimately be put to the vote.

Mr. MUÑOZ (Argentina) stated that in December 1948, when the application of Israel for membership in the United Nations had been presented to the Security Council for the first time, the Argentine delegation had voted in favour of the admission of Israel¹ because the Government of that State exercised effective authority over a certain territory and its inhabitants. That criterion was traditionally used by Argentina in deciding on the recognition of a State and also on admission to membership in the United Nations. Moreover, the State of Israel fulfilled the requirements set forth in the Charter for the admission of new members.

While the application of Israel had not received the necessary majority in the Security Council on its first submission, the question had again been introduced early in 1949 and the necessary votes for a favourable recommendation by the Security Council had been secured.

Referring to the statement of the representative of Pakistan regarding the manner in which the Security Council had voted on that favourable recommendation, Mr. Muñoz stated that Argentina, a member of the Security Council, held the view that abstention in the Security Council by any of the five permanent members was a desirable system, since it constituted voluntary abandonment of the veto. The Argentine delegation, however, objected to the fact that the permanent members of the Security Council voluntarily abandoned the privilege of the veto when it was in their own interest to do so, on an arbitrary basis, and without considering the desires of the rest of the Organization.

Moreover, the Argentine delegation had always held that the veto should not apply to the admission of new Members and that the provisions of Article 27, paragraph 3, of the Charter should not therefore be operative in that connexion.

The Argentine delegation warmly supported the admission of Israel, without any reservations or conditions, since the requirements of Article 4 of the Charter had been fulfilled.

Nevertheless, certain important aspects of the problem had been raised during the debates in the General Committee, the General Assembly and the *Ad Hoc* Political Committee itself. There were three principal aspects: the question of Jerusalem and the Holy Places, the question of the Palestine refugees and the death of the first United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte. The Argentine delegation was particularly concerned about the fate of the Holy Places and, although it set no

¹ See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 130, 386th meeting.

du Conseil, ne peut être considérée que comme un point que la Commission doit traiter; elle ne constitue pas une proposition sur laquelle la Commission serait appelée à se prononcer. Conformément à la procédure parlementaire, les membres de la Commission sont libres de présenter les propositions ou projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour qu'ils jugeraient utiles; ces propositions seront finalement soumises à un vote.

M. MUÑOZ (Argentine) déclare qu'en décembre 1948, lorsque la demande d'admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a été présentée au Conseil de sécurité pour la première fois, la délégation de l'Argentine a voté en sa faveur¹ parce que le Gouvernement d'Israël exerçait une autorité effective sur un certain territoire et ses habitants. C'est le critère que l'Argentine a toujours adopté pour décider de la reconnaissance d'un Etat et aussi de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, l'Etat d'Israël remplissait les conditions énoncées dans la Charte pour l'admission des nouveaux Membres.

Lorsqu'elle a été soumise pour la première fois, la demande présentée par Israël n'avait pas réuni au Conseil de sécurité la majorité nécessaire, mais elle a été présentée à nouveau, au début de 1949, et elle a alors obtenu le nombre de voix nécessaire pour que le Conseil de sécurité émette une recommandation favorable.

M. Muñoz rappelle la déclaration du représentant du Pakistan au sujet de la manière dont le Conseil de sécurité s'était prononcé sur cette recommandation, et il déclare que l'Argentine, qui est membre du Conseil de sécurité, estime que l'abstention de l'un des cinq membres permanents, lors d'un vote au Conseil, constitue un bon système puisqu'elle représente un abandon volontaire du droit de veto. Toutefois, la délégation de l'Argentine élève des objections contre le fait que les membres permanents du Conseil de sécurité renoncent à leur droit de veto lorsqu'il est de leur intérêt personnel de le faire, pour des raisons arbitraires et sans tenir compte du désir des autres Membres de l'Organisation.

Par ailleurs, la délégation de l'Argentine a toujours soutenu que le veto ne devait pas s'appliquer à la question de l'admission des nouveaux Membres, et que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne devaient donc pas jouer en l'occurrence.

La délégation de l'Argentine appuie chaleureusement la demande d'admission d'Israël, sans y mettre aucune réserve ni aucune condition, puisque cette demande satisfait aux conditions de l'Article 4 de la Charte.

Néanmoins, certains aspects importants du problème ont été mis en lumière au cours des débats qui se sont déroulés au Bureau de l'Assemblée, à l'Assemblée générale et à la Commission politique spéciale elle-même. Trois questions ont été soulevées: la question de Jérusalem et des Lieux saints, la question des réfugiés de Palestine et celle que pose la mort du comte Bernadotte, le premier Médiateur des Nations Unies. La délégation de l'Argentine se préoccupe particu-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année N° 130, 386ème séance.

conditions on a favourable vote for the admission of Israel, it nevertheless felt that the Committee might appropriately hear the opinion of experts on those matters.

Mr. Muñoz presented a draft resolution (A/AC.24/61) which invited the Holy See to submit, if it saw fit, a verbal or written report on the guarantees which it considered necessary for the protection of the Holy Places in Palestine and for free access thereto.

Mr. C. MALIK (Lebanon) agreed with the interpretation of the procedural situation presented by the representative of Argentina, who seemed to concur in the position of the representative of China. Mr. Malik also approved the Argentine draft resolution which had just been presented.

Noting that there had been only two documents (A/818 and A/AC.24/59) submitted in connexion with the item on the agenda, Mr. Malik wondered how the Chairman proposed to put the matter to the vote, since the Committee had no draft resolution before it except the purely procedural resolution which had just been presented by the Argentine delegation.

Mr. Malik recalled that during the discussions in the General Committee¹ and in the General Assembly² he had raised the point that it would be unfair to decide the question of the admission of Israel while the question of the former Italian colonies was under discussion in another Committee. The representative of the USSR had replied³ that a purely internal organizational matter was involved and that arrangements could be made to avoid discussion of the two items at the same time. Mr. Malik stressed the necessity of full debate, without undue haste, on the admission of Israel, but made it clear that his position was not dictated by any desire for delay.

He proceeded to present a substantive draft resolution (A/AC.24/62), the operative part of which resolved to postpone action on the admission of Israel to the United Nations until the Government of Israel accepted the principle of the internationalization of Jerusalem and the principle that refugees wishing to return to their homes should be allowed to do so, and instructed the United Nations Conciliation Commission for Palestine to conduct negotiations with the Government of Israel with regard to the acceptance of those two principles, and to report to the fourth session of the General Assembly.

Mr. CASTRO (El Salvador) stated that the delegation of El Salvador had taken a consistent

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, General Committee, 63rd meeting.*

² *Ibid.*, 204th plenary meeting.

³ *Ibid.*, 205th plenary meeting.

lièrement du sort des Lieux saints et, bien qu'elle ne subordonne à aucune condition son vote favorable à l'admission d'Israël, elle estime cependant que l'opinion des personnes hautement intéressées à la question pourrait être utile à la Commission.

M. Muñoz présente un projet de résolution (A/AC.24/61) qui invite le Saint-Siège à bien vouloir énoncer, s'il le juge à propos, sous forme de rapport écrit ou de déclaration verbale, les garanties qu'il estimerait nécessaires pour protéger les Lieux saints de Palestine et en assurer le libre accès.

M. C. MALIK (Liban) approuve l'interprétation que le représentant de l'Argentine a donnée de la situation, en se plaçant au point de vue de la procédure; elle lui paraît se rapprocher de celle du représentant de la Chine. Il approuve également le projet de résolution que la délégation de l'Argentine vient de présenter.

M. Malik fait observer que deux documents seulement (A/818 et A/AC.24/59) ont été soumis au sujet de ce point de l'ordre du jour, et il se demande de quelle façon le Président envisage de mettre la question aux voix, alors que la Commission n'est saisie d'aucun projet de résolution, si ce n'est de la résolution de pure procédure qui vient d'être présentée par la délégation de l'Argentine.

Le représentant du Liban rappelle que, lors des débats qui se sont déroulés au Bureau de l'Assemblée¹ et à l'Assemblée générale,² il a fait remarquer qu'il ne serait pas équitable de prendre une décision sur la question de l'admission d'Israël, alors que celle des anciennes colonies italiennes était en cours d'examen dans une autre Commission. Le représentant de l'URSS a répondu³ qu'il s'agissait d'une simple question d'organisation intérieure et que des dispositions pourraient être prises pour éviter que les deux questions ne soient discutées en même temps. M. Malik souligne la nécessité pour la Commission d'avoir sur la question de l'admission d'Israël une discussion approfondie, menée sans hâte excessive, mais il déclare nettement qu'il ne faut voir dans l'attitude de sa délégation aucun désir de retarder la décision.

Il présente ensuite un projet de résolution qui traite la question quant au fond (A/AC.24/62), et dont le dispositif tend, d'une part, à ajourner toute décision quant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Gouvernement d'Israël ait accepté le principe de l'internationalisation de Jérusalem et le principe du libre retour dans leurs foyers des réfugiés qui le désirent, et, d'autre part, à donner des instructions à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour qu'elle engage des négociations avec le Gouvernement d'Israël en vue d'obtenir son adhésion à ces deux principes, et pour qu'elle fasse rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session.

M. CASTRO (Salvador) déclare que la délégation de son pays a toujours soutenu la même

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Bureau, 63ème séance.*

² *Ibid.*, 204ème séance plénière.

³ *Ibid.*, 205ème séance plénière.

position with regard to the admission of Israel to membership in the United Nations. He recalled that El Salvador had been the first to propose that the United Nations Special Committee on Palestine should receive special instruction from the General Assembly to suggest measures for the protection of the Holy Places in Palestine¹. As a result of the initiative of El Salvador, the United Nations Special Committee on Palestine had proposed the internationalization of Jerusalem and the surrounding territories, including Bethlehem². Those protective measures had satisfied the Catholic and the Arab communities of the world and it had been hoped that they would satisfy the State of Israel and the Jewish population throughout the world. It had not therefore been expected that any obstacles to the internationalization of Jerusalem would be encountered.

After the adoption of the partition resolution by the General Assembly, El Salvador had recognized Israel and had naturally favoured the admission of Israel to membership in the United Nations. It was obvious, however, that the application of Israel must be considered in the light of Article 4 of the Charter, which referred to the obligations contained in the Charter and the willingness to carry out those obligations. That Article implicitly required fulfilment of the resolutions (181 (II), 194 (III) and 212 (III)) of the General Assembly.

Press reports indicating Israel's determination to establish Jerusalem as the capital of Israel would obviously constitute a violation of the General Assembly resolution (194 (III)) on the internationalization of Jerusalem and the surrounding areas. According to another resolution of the General Assembly relating to the problem of refugees and displaced persons in Palestine (212 (III)), the 600,000 displaced Arabs had the right to return to their homes or to receive indemnity for their property. Both those resolutions of the General Assembly must be fully complied with before Israel could be admitted to membership in the United Nations. The *Ad Hoc* Political Committee must consider those problems very carefully before reaching a decision.

The delegation of El Salvador intended to vote in favour of the admission of Israel, provided that Israel's attitude towards the General Assembly resolution of 29 November 1947 on the internationalization of Jerusalem and the resolution of 11 December 1948 on the repatriation of refugees, was first fully clarified by the representative of Israel.

Mr. Castro presented a draft resolution (A/AC.24/60) inviting the Government of Israel to send representatives to participate without right to vote in the Committee's discussions concerning the admission of Israel, for the sole purpose of clarifying the attitude of the Israeli Government

¹ See *Official Records of the first special session of the General Assembly, volume III, Main Committees, annex 7, page 368.*

² See *Official Records of the second session of the General Assembly, Supplement No. 11, volume I, page 57.*

thèse à l'égard de l'admission d'Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que le Salvador a été le premier Etat à proposer que l'Assemblée générale donne à la Commission pour la Palestine des instructions spéciales au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer la protection des Lieux saints.¹ A la suite de cette initiative, la Commission pour la Palestine a proposé d'internationaliser Jérusalem et la région avoisinante, y compris Bethléem.² Ces mesures de protection ont donné satisfaction tant au monde catholique qu'au monde arabe; on espérait qu'elles donneraient également satisfaction à l'Etat d'Israël et à la population juive du monde entier. On ne s'attendait donc pas à voir l'internationalisation se heurter à des obstacles quelconques.

Après que l'Assemblée générale eut adopté la résolution relative au partage de la Palestine, le Salvador a reconnu l'Etat d'Israël. Il était donc tout naturellement en faveur de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il convient manifestement d'examiner la demande d'Israël à la lumière de l'article 4 de la Charte qui parle des Etats qui acceptent les obligations de la Charte et sont disposés à les remplir. Cet Article implique la nécessité de se conformer aux résolutions 181 (II), 194 (III) et 212 (III) adoptées par l'Assemblée générale.

Or d'après les nouvelles parues dans les journaux, Israël serait décidé à établir sa capitale à Jérusalem, ce qui constituerait manifestement une violation de la résolution de l'Assemblée générale (194 (III)) relative à l'internationalisation de Jérusalem et de la région avoisinante. Conformément à une autre résolution de l'Assemblée générale relative à la question des réfugiés et des personnes déplacées en Palestine (212 (III)), les 600.000 Arabes déplacés ont le droit de retourner dans leurs foyers ou de toucher une indemnité pour perte de leurs biens. Bien entendu, Israël doit se conformer à tous égards à ces résolutions de l'Assemblée générale avant de pouvoir être admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Commission politique spéciale doit procéder à un examen approfondi de ces problèmes avant de prendre une décision.

La délégation du Salvador a l'intention de voter en faveur de l'admission d'Israël, à condition que le représentant de ce pays apporte au préalable toutes les précisions souhaitables au sujet de l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 relative à l'internationalisation de Jérusalem et de la résolution du 11 décembre 1948 relative au rapatriement des réfugiés.

M. Castro présente un projet de résolution (A/AC.24/60) invitant le Gouvernement d'Israël à envoyer à la Commission des représentants qui participeraient, sans droit de vote, aux débats relatifs à l'admission d'Israël, à la seule fin de pouvoir définir la position que ce Gouvernement

¹ Voir les *Documents officiels de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale, volume III, Grandes Commissions, annexe 7, page 368.*

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, supplément N° 11, volume I, page 57.*

to the implementation of the resolutions of the General Assembly on the internationalization of Jerusalem and the repatriation of refugees.

He expressed the hope that the representatives of Israel would be able to give satisfactory answers to those questions and that the Government of Israel would abide by the General Assembly resolution on Jerusalem and establish its capital within its own territory. It was also to be hoped that there would be a satisfactory explanation in connexion with the refugee question, to enable the Committee to vote in favour of the admission of Israel to membership in the United Nations.

The CHAIRMAN recalled that when the Committee had begun to consider the item, he had proposed that the letter from the President of the Security Council should be taken as a starting point for the discussion. That proposal had not been put to the vote and further discussion was unnecessary, since the Committee had before it three resolutions presented by the representatives of Argentina, Lebanon and El Salvador, respectively.

Mr. ABBAS (Iraq) recalled that the representative of Pakistan had raised a question regarding the recommendation from the Security Council. The delegation of Iraq had challenged that recommendation, had considered it defective, and had presented a formal motion (A/AC.24/64) that the Security Council should be approached on the matter. Mr. Abbas could not accept the explanations provided by various members of the Committee and stated that the delegation of Iraq did not consider that the prerogative of questioning the validity of the resolutions of the Security Council was limited to members of the Security Council only.

While it was true that many Members of the United Nations, including Iraq, had not wished to have the veto applied to the admission of new Members, that attitude had not prevailed at San Francisco and, according to Article 27, paragraph 3, of the Charter, decisions of the Security Council required "an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members". An abstention was certainly not a concurring vote. The provision that a permanent member which was a party to a dispute should abstain was not applicable in the present case. It would be a very dangerous precedent for the abstention of a permanent member to be considered as a concurring vote.

He felt that the Committee was confronted with a serious matter which deserved considerable attention before the draft resolutions were considered.

Mr. MUÑOZ (Argentina) indicated that the Argentine statement regarding the vote taken in the Security Council was merely an expression of the opinion of the Argentine delegation alone, based not on the San Francisco Conference but on the text of the Charter.

adopte à l'égard de la suite à donner aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et au rapatriement des réfugiés.

Il espère que les représentants d'Israël seront en mesure de donner des réponses satisfaisantes à ces questions, que le Gouvernement d'Israël se conformera à la résolution de l'Assemblée générale relative à Jérusalem et qu'il établira sa capitale dans les limites de son propre territoire. Il y a également lieu d'espérer qu'il fournira des précisions satisfaisantes à propos de la question des réfugiés, ce qui permettra à la Commission de voter en faveur de l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque la Commission a commencé l'examen de ce point de l'ordre du jour, il a proposé de prendre comme point de départ de la discussion la lettre du Président du Conseil de sécurité. On n'a pas encore mis aux voix cette proposition; il est donc inutile de continuer la discussion, étant donné que la Commission est saisie de trois résolutions qui ont été soumises respectivement par les représentants de l'Argentine, du Liban et du Salvador.

M. ABBAS (Irak) rappelle que le représentant du Pakistan a soulevé une question au sujet de la recommandation formulée par le Conseil de sécurité. La délégation de l'Irak a protesté contre cette recommandation dont elle conteste la validité et elle a présenté une proposition formelle (A/AC.24/64) visant à saisir de cette question le Conseil de sécurité. M. Abbas ne peut accepter les précisions apportées par divers membres de la Commission; il déclare que, selon la délégation de l'Irak, le privilège de contester la validité des résolutions du Conseil de sécurité n'est pas réservé aux seuls membres du Conseil de sécurité.

Il est exact en effet que bien des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Irak, ne tenaient pas à ce que le droit de veto fût utilisé à propos de l'admission de nouveaux Membres; toutefois, la Conférence de San-Francisco n'a pas accepté ce point de vue. Aux termes de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité "sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents". Une abstention ne constitue certes pas un vote favorable. La disposition selon laquelle un membre permanent qui est partie à un différend doit s'abstenir n'est pas applicable au cas présent. Le fait de considérer l'abstention d'un membre permanent comme un vote favorable constituerait un précédent très dangereux.

La Commission doit faire face à une question grave qu'il y a lieu d'examiner avec beaucoup d'attention avant de procéder à l'examen des projets de résolution.

M. MUÑOZ (Argentine) indique que la déclaration de son pays relative au vote qui a eu lieu au Conseil de sécurité n'exprime que l'opinion de la délégation argentine; cette opinion se fonde sur le texte de la Charte, et non sur la Conférence de San-Francisco.

The CHAIRMAN recalled his ruling that it was beyond the competence of the *Ad Hoc* Political Committee to challenge the regularity of the vote taken by the Security Council. If the representative of Iraq contested that ruling, the Chairman was prepared to put it to the vote.

Mr. ABBAS (Iraq) stated that he was not challenging the Chairman's ruling but had merely suggested that the Security Council should be approached for further information and an interpretation of its decision regarding the abstention of one of the permanent members.

The CHAIRMAN requested the representative of Iraq to submit his proposal in writing in accordance with rule 109 of the rules of procedure.

Mr. KYROU (Greece) referred to the letter (A/AC.24/59) from the President of the General Assembly informing the Committee that 14 May should be fixed as the date of final adjournment of the third session of the General Assembly and urging the Committee to adjust its work accordingly. He suggested that the Committee should start its meetings at precisely the scheduled time and that afternoon meetings should begin at 2.30 rather than 3 p.m.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) supported the suggestions of the representative of Greece.

The Committee agreed by 39 votes to none, with 7 abstentions, to start its afternoon meetings at 2.30 p.m. instead of 3 p.m.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York
on Wednesday, 4 May 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

52. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (*continued*)

Mr. MUÑOZ (Argentina) asked whether, in view of the importance of the matter under consideration, verbatim records of the proceedings in the Committee could be made available to members.

The CHAIRMAN replied that a limited number of verbatim records of meetings was available to members upon application to the Secretary of the Committee.

Mr. NISOT (Belgium) stated that his delegation was of the opinion that the abstention of a permanent member of the Security Council had not invalidated the resolution of 4 March 1949¹,

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

Le PRÉSIDENT rappelle sa décision selon laquelle la Commission politique spéciale n'a pas qualité pour contester la validité du vote qui a eu lieu au Conseil de sécurité. Si le représentant de l'Irak conteste cette décision, le Président est prêt à la mettre aux voix.

M. ABBAS (Irak) ne conteste pas la décision du Président; il suggère simplement qu'il faudrait demander au Conseil de sécurité de fournir de nouveaux renseignements et de donner une interprétation de la décision que le Conseil a prise au sujet de l'abstention de l'un des membres permanents.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak de soumettre sa proposition par écrit, conformément à l'article 109 du règlement intérieur.

M. KYROU (Grèce) fait mention de la lettre (A/AC.24/59) que le Président de l'Assemblée générale a adressée à la Commission pour l'informer que la date finale d'ajournement de la troisième session de l'Assemblée générale serait fixée au 14 mai, et pour inviter instamment la Commission à organiser ses travaux en conséquence. Il propose que la Commission commence ses réunions exactement aux heures prévues et notamment que les séances de l'après-midi commencent à 14 h. 30 plutôt qu'à 15 heures.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) appuie les suggestions du représentant de la Grèce.

Par 39 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission décide que ses séances d'après-midi commenceront à 14 h. 30 au lieu de 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 4 mai 1949, à 10 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

52. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (*suite*)

M. MUÑOZ (Argentine) demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des membres de la Commission des comptes rendus sténographiques des débats, étant donné l'importance de la question examinée.

Le PRÉSIDENT répond qu'un nombre limité de comptes rendus sténographiques des séances est à la disposition des membres de la Commission; ceux-ci pourront en obtenir un exemplaire en s'adressant au Secrétaire de la Commission.

M. NISOT (Belgique) déclare que, selon l'opinion de sa délégation, l'abstention d'un membre permanent n'a pas invalidé la résolution du 4 mars 1949¹ et que cette opinion repose sur une

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

an opinion which was based on an interpretation of Article 27 of the Charter that had been hallowed by long practice in the Security Council.

The representative of Belgium then referred to the ruling made by the Chairman at the previous meeting concerning the power of the General Assembly and of the *Ad Hoc* Political Committee to determine whether a recommendation made by the Security Council to the General Assembly was or was not valid, was or was not a reality. He was not aware whether, through this ruling, the Chairman had meant to settle a question of principle, thus setting the course for the future, or whether, on the other hand, he had meant to confine himself to giving a ruling which, even though general in form, had been handed down to meet the particular conditions under which the resolution had been adopted. Mr. Nisot entirely reserved, in every respect, the position of the Belgian delegation with regard to that ruling of the Chairman.

The CHAIRMAN replied that his ruling on the competence of the *Ad Hoc* Political Committee, and consequently of the General Assembly as a whole, to judge the validity of a recommendation adopted by the Security Council had been made in the light of the conditions in which the recommendation in question had been adopted. The Chairman would take note of the Belgian delegation's wish to reserve its position with regard to that ruling.

Mr. SUPHAMONGKHON (Siam) recalled that his Government had been granted membership in the United Nations after encountering some difficulties in the Security Council. The delegation of Siam believed in the principle of universality as regards membership in the United Nations. The efficacy and usefulness of the United Nations would be greatly furthered if it were to include, as far as possible, every nation in the world, subject to the stipulations of Article 4 of the Charter. The Government of Siam believed that no conditions other than those provided by that Article should be applied. The advisory opinion of the International Court of Justice on the matter¹ further confirmed that view.

The Siamese delegation therefore regretted that a number of applications for membership, such as those of Portugal, Italy, Ceylon and others were still in abeyance, and hoped that all those applications would be granted in the very near future.

Israel enjoyed the great privilege of having had its application endorsed by the Security Council. However, during the discussion on the inclusion in the General Assembly's agenda of the Security Council's recommendation on the application of Israel², the position of Israel had been questioned with regard to such matters as the implementation of the General Assembly's resolution on the internationalization of Jerusalem, the fate of the Arab refugees in Palestine and the assassination of the late United Nations Mediator for Palestine. The Siamese delegation would follow with due attention any explanations which might be furnished regarding those matters.

¹ See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4), Advisory Opinion: I. C. J. Reports, 1948, page 57.*

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, 191st plenary meeting.*

interprétation de l'Article 27 de la Charte consacrée par un long usage du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Belgique se réfère ensuite à la décision prise par le Président, à la séance précédente, quant au pouvoir de l'Assemblée et de la Commission politique spéciale d'apprécier si une recommandation présentée comme faite à l'Assemblée par le Conseil est ou n'est pas valable, partant, existe ou n'existe pas. Il ignore si, par cette décision, le Président a entendu régler une question de principe, engageant ainsi l'avenir, ou si, au contraire, il a voulu se borner à prendre, bien que sous une forme générale, une décision rendue opportune par les conditions dans lesquelles fut adoptée la résolution précitée. De toute manière, M. Nisot réserve entièrement la position de la délégation belge à l'égard de cette décision présidentielle.

Le PRÉSIDENT répond que sa décision sur la compétence de la Commission politique spéciale et, par conséquent, de l'Assemblée générale elle-même, pour juger de la validité d'une recommandation du Conseil de sécurité, se fonde sur les circonstances dans lesquelles la recommandation en question a été adoptée. Le Président prendra note du désir de la délégation belge de réserver sa position à l'égard de cette décision.

M. SUPHAMONGKHON (Siam) rappelle que son Gouvernement a été admis dans l'Organisation des Nations Unies après avoir rencontré des difficultés au Conseil de sécurité. La délégation du Siam croit au principe de l'universalité en ce qui concerne la composition de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation serait bien plus efficace et plus utile si elle réunissait, autant que possible, toutes les nations du monde sous réserve des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Le Gouvernement du Siam estime qu'il ne faut pas exiger d'autres conditions que celles qui sont stipulées dans cet Article. D'ailleurs, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹ confirme cette conception.

Aussi, la délégation du Siam regrette-t-elle que plusieurs demandes d'admission, notamment celles du Portugal, de l'Italie, de Ceylan et d'autres pays, soient toujours en suspens; elle espère que toutes ces demandes seront acceptées très prochainement.

Israël a eu le grand privilège de voir appuyer sa demande d'admission par le Conseil de sécurité. Toutefois, au cours des débats auxquels a donné lieu l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la recommandation du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission d'Israël², la position de ce pays a été mise en doute à propos de questions telle que l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale relative à l'internationalisation de Jérusalem, le sort des réfugiés arabes en Palestine et l'assassinat du Médiateur des Nations Unies. La délégation du Siam écoutera avec toute l'attention qui s'impose les explications qui pourront être fournies au sujet de ces questions.

¹ Voir l'*Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charter, Art. 4), avis consultatif: C.I.J. Recueil 1948, page 57.*

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Deuxième partie, 191ème séance plénière.*

The CHAIRMAN stated that he intended to put to the vote first the draft resolution of El Salvador (A/AC.24/60) then that of Argentina (A/AC.24/61), as well as the amendments thereto (A/AC.24/63 and A/AC.24/67) and only afterwards the draft resolution submitted by Lebanon (A/AC.24/62), the first two proposals in question being in the nature of a previous question.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) wished to reserve his delegation's position with regard to the question raised at the preceding meeting by the representative of Pakistan concerning the interpretation of Article 27 of the Charter in connexion with the Security Council's resolution of 4 March 1949. He recalled the reservations made by his delegation at the Security Council's meeting of 4 March 1949¹ as pointed out earlier by the representative of Pakistan. He expected further discussion to take place on that issue. The admission of new Members was, under the terms of the Charter, dealt with jointly by the Security Council and General Assembly; he was therefore unable to endorse the view that the General Assembly or its main Committees were not entitled to examine the validity of the Security Council's recommendations on that matter, but believed, on the contrary, that it was their duty to do so.

Turning to the draft resolution submitted by El Salvador, the representative of Egypt remarked that, while he had no doubt of the good intentions motivating that proposal, he could not fail to note that it would result in singling out the applicant concerned for treatment which had not been accorded so far to any other States applying for membership. He wished to make it clear that he objected to the tendency to grant such preferential treatment in this case. In the case of other applications, all information required of the applicant States had been obtained by means other than their direct participation in discussions within the United Nations. Why, then, was an exceptional procedure being suggested? Was the proposal submitted by El Salvador designed to pave the way for surrender on certain essential points? The dignity of the United Nations was at stake. The Egyptian delegation would therefore strongly oppose the suggestion that a representative of the very applicant itself should be permitted to participate in the Committee's deliberations.

As regards the draft resolution submitted by Argentina, its authors had no doubt taken into consideration resolution 194 (III) adopted by the General Assembly on 11 December 1948, and particularly paragraph 7 of that resolution, the terms of which were self-explanatory. In proposing that the Committee should invite the Holy See to submit its views on the question of the Holy Places, the representative of Argentina had presumably not wished to exclude the possibility of the Committee's receiving similar reports from the representatives of other religions or sects. It was implicit in the terms of resolution 194 (III) that the General Assembly considered the Holy Places to be the concern of various religious bodies.

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a l'intention de mettre d'abord aux voix le projet de résolution du Salvador (A/AC.24/60), puis celui de l'Argentine (A/AC.24/61), ainsi que les amendements qui s'y rapportent (A/AC.24/63 et A/AC.24/67) et ensuite, le projet de résolution du Liban (A/AC.24/62), les deux premiers projets de résolution posant une question préalable.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) tient à réserver la position de sa délégation à l'égard de la question soulevée, à la séance précédente, par le représentant du Pakistan au sujet de l'interprétation de l'Article 27 de la Charte à propos de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1949. Il rappelle les réserves que la délégation égyptienne a formulées à la séance du Conseil de sécurité du 4 mars 1949¹ et auxquelles le représentant du Pakistan s'est référé précédemment. Le représentant de l'Égypte espère que la question sera encore discutée. Aux termes de la Charte, l'admission de nouveaux Membres est une question qui doit être tranchée conjointement par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale; le représentant de l'Égypte ne saurait donc admettre la thèse selon laquelle l'Assemblée générale, ou ses grandes Commissions, ne sont pas en droit d'examiner la validité des recommandations du Conseil de sécurité en cette matière. Il estime, au contraire, qu'il leur appartient de le faire.

Passant au projet de résolution présenté par la délégation du Salvador, le représentant de l'Égypte déclare qu'il ne met pas en doute les intentions qui ont motivé cette proposition, mais il croit devoir faire observer que cette proposition reviendrait à faire bénéficier le candidat dont il s'agit d'un traitement dont aucun autre Etat postulant n'a joui jusqu'à présent. Il précise qu'il s'élève contre la tendance à accorder un traitement privilégié de ce genre dans le cas en question. Lorsqu'il s'est agi d'autres demandes d'admission, tous les renseignements exigés des Etats postulants ont été obtenus autrement que par la participation directe de ces Etats aux discussions qui ont eu lieu au sein de l'Organisation. Pourquoi donc propose-t-on une procédure spéciale? Le but de la proposition du Salvador est-elle de préparer une capitulation sur certains points essentiels? La dignité de l'Organisation est en jeu. La délégation de l'Égypte est donc résolument opposée à toute proposition visant à autoriser un représentant de l'Etat candidat à participer aux délibérations de la Commission.

Quant au projet de résolution présenté par l'Argentine, il est certain que ses auteurs ont tenu compte de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, et, plus particulièrement, du paragraphe 7 de cette résolution dont les termes sont clairs et explicites. En proposant que la Commission invite le Saint-Siège à donner son avis sur la question des Lieux saints, il est probable que le représentant de l'Argentine n'a pas entendu exclure la possibilité que les représentants d'autres religions ou d'autres sectes exposent également leurs points de vue à la Commission. La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale reconnaît implicitement que les Lieux saints intéressent diverses Églises.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

In conclusion, the representative of Egypt stated that his delegation would support the draft resolution submitted by Lebanon. It was clear that the authors of that proposal had remained within the bounds of moderation, and were not asking for anything unreasonable or likely to cause serious difficulties within the Committee.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) remarked that, since the representative of Egypt had not explicitly challenged the Chairman's ruling concerning the Security Council's recommendation with regard to the application of Israel, he would refrain from commenting upon that matter.

As regards the draft resolution submitted by Lebanon, its effect would be to defer action on the application of Israel until some later date; it should therefore not be accepted by the Committee. Any postponement of a decision on the matter would only discredit the work of the General Assembly at its present session, but would further aggravate the delicate situation still existing in Palestine and the Near East as a whole.

The draft resolution submitted by El Salvador had certain merits. In that connexion, Mr. Drohojowski referred to a statement made on 23 April by the President of Israel, in which Dr. Weizmann had referred to two problems of paramount importance in the present discussion, namely the question of refugees and that of the Holy Places. As regards the first of those points, the delegation of Poland was in full sympathy with every endeavour to alleviate the fate of the refugees and to bring about a just solution of the problem. It would therefore be interesting to learn the attitude of the Government of Israel with regard to that matter.

Turning to the Argentine draft resolution, the representative of Poland stated that it was not clear. Should the Holy See be invited to submit its opinion as a State, i. e., as the Vatican, or should it be called upon to do so as the representative of the Roman Catholic Church? If the former was the case, the connexion between the Vatican and the Holy Places was somewhat doubtful. In the latter case, surely, as the representative of Egypt had already observed, other religious bodies had as great an interest in the protection of the Holy Places as the Holy See. Moreover, the custody of the Holy Places had not, in the past centuries, been in the hands of the Vatican but of the Superior-General of the Franciscan Order in Palestine. The representative of Poland stressed that public opinion in his country, which was predominantly Roman Catholic, was deeply interested in the question of the Holy Places. He felt, however, that the Argentine proposal had not been put in a manner likely to contribute to the efficiency of the Committee's deliberations. He believed, on the other hand, that the Committee might derive benefit from hearing a statement by a representative of the Government of Israel concerning that Government's intentions with regard to the protection of the Holy Places.

Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) remarked that the question of the qualification of applicants for admission to the United Nations required extreme care on the part of the General Assembly, both because of the consequences of any decisions on

Le représentant de l'Égypte déclare, pour conclure, que sa délégation appuiera le projet de résolution du Liban. Il est évident que les auteurs de cette proposition font preuve de modération et ne demandent rien qui soit déraisonnable ou qui risque de provoquer de sérieuses difficultés au sein de la Commission.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare que, puisque le représentant de l'Égypte n'a pas contesté formellement la décision du Président à propos de la recommandation du Conseil de sécurité relative à la demande d'admission d'Israël, il s'abstiendra de tout commentaire à ce sujet.

En ce qui concerne le projet de résolution soumis par la délégation du Liban, il aurait pour effet d'ajourner à une date ultérieure la décision relative à la demande d'Israël; la Commission ne doit donc pas l'accepter. Non seulement tout ajournement d'une décision en la matière jetterait le discrédit sur les travaux accomplis par l'Assemblée générale au cours de cette session, mais encore la situation critique qui existe toujours en Palestine et dans le Proche-Orient tout entier s'en trouverait aggravée.

Le projet de résolution soumis par le Salvador présente certaines qualités. A ce propos, M. Drohojowski rappelle une déclaration faite le 23 avril par le Président d'Israël dans laquelle M. Weizmann a évoqué deux problèmes d'importance primordiale dans la discussion présente, à savoir la question des réfugiés et celle des Lieux saints. En ce qui concerne la première de ces questions, la délégation de la Pologne considère avec sympathie tous les efforts entrepris pour adoucir le sort des réfugiés et résoudre ce problème d'une manière équitable. Il serait intéressant de savoir quelle est l'attitude du Gouvernement d'Israël en la matière.

Passant au projet de résolution de l'Argentine, le représentant de la Pologne déclare qu'il manque de clarté. Le Saint-Siège doit-il être invité à émettre son avis en tant qu'État, c'est-à-dire en tant qu'État du Vatican, ou doit-il l'être en qualité de représentant de l'Église catholique romaine? Dans le premier cas, le lien entre l'État du Vatican et les Lieux saints est assez discutable; dans le second cas, certainement, comme le représentant de l'Égypte l'a déjà fait remarquer, d'autres autorités religieuses ont autant d'intérêt à la protection des Lieux saints que le Saint-Siège. De plus, au cours des siècles passés, la garde des Lieux saints était confiée, non au Vatican, mais au Supérieur général de l'ordre des Franciscains en Palestine. Le représentant de la Pologne souligne que dans son pays, où la religion dominante est la religion catholique romaine, l'opinion publique s'intéresse vraiment à la question des Lieux saints. M. Drohojowski estime cependant que la manière dont la proposition de l'Argentine a été formulée ne saurait contribuer à l'efficacité des délibérations de la Commission. Il estime d'autre part qu'il pourrait être utile à la Commission d'entendre un représentant du Gouvernement d'Israël exposer les intentions de son Gouvernement en ce qui concerne la protection des Lieux saints.

M. DE SOUZA GOMES (Brésil) fait observer que la question des conditions à remplir par les États qui demandent à être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies doit être traitée avec le plus grand soin par l'Assemblée générale,

that matter and because of the responsibilities incumbent upon States Members of the United Nations. The General Assembly should therefore refrain from acting upon any recommendation by the Security Council on the subject of admission to membership before carefully studying all the circumstances connected with each application. It was true that the Security Council had recommended the admission of Israel to the General Assembly. However, certain facts threw doubt on the willingness of the Government of Israel to comply with the obligations which it has assumed. In particular, it was with regard to the question of Arab refugees and to that of the internationalization of Jerusalem that the actions of the Government of Israel did not seem to conform to the resolutions adopted by the General Assembly on 29 November 1947 (181 (II)) and 11 December 1948 (194 (III)).

The thought that the resolution of the General Assembly, designed to ensure free access to the Holy Places, might not be implemented, had caused deep concern in Brazil. In the course of discussions on the Palestine question, the Brazilian delegation had repeatedly stressed that the internationalization of Jerusalem was an essential prerequisite to a just and lasting solution of the question. It now wished to reaffirm that position. While the question of Palestine affected in the first place the Jewish and Arab populations of that country, it should not be forgotten that it also involved the immense spiritual heritage of Jerusalem.

The Brazilian Government could also not remain indifferent to the fate of Arab refugees. The Israeli Government had so far failed to give proof of its intention to co-operate with a programme facilitating the return of those displaced persons. The United Nations, which had undertaken the task of solving the problem of Palestine, could not accept the existing situation with regard to those questions without further examination. The Brazilian delegation felt all the more entitled to expect clarification from the Government of Israel as it had always championed the principle of universality in the United Nations as a means to achieve the purposes and principles of the Organization.

In view of those considerations, the Brazilian delegation would be unable to take a final stand on the question of the admission of Israel until the Government of Israel had given a formal and clear assurance of its intention to achieve a satisfactory settlement of the problems still remaining unsolved.

Mr. PLIMSOLL (Australia) stated that he did not wish at that stage to discuss the substance of the application of Israel for admission, but indicated that later in the debate the Australian delegation would support the admission of Israel to the United Nations at the third session of the General Assembly. He supported the draft resolution of the delegation of El Salvador and wished to comment on the statement of the representative of Egypt to the effect that the adoption of that draft resolution would give Israel preferential treatment when compared with other applicants, thereby establishing a precedent.

tant en raison des conséquences qu'aurait toute décision en la matière qu'à cause des responsabilités qui incombent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale doit donc s'abstenir de prendre une décision sur une recommandation du Conseil de sécurité relative à une demande d'admission dans l'Organisation avant d'avoir étudié attentivement toutes les circonstances particulières à chaque cas. Il est exact que le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre Israël. Toutefois, certains faits font douter de la volonté du Gouvernement d'Israël d'exécuter les obligations qu'il a assumées. C'est, en particulier, au sujet de la question des réfugiés arabes et de celle de l'internationalisation de Jérusalem que les actes du Gouvernement d'Israël ne paraissent pas conformes aux décisions adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 (181 (II)) et le 11 décembre 1948 (194 (III)).

La pensée que la résolution de l'Assemblée générale, conçue en vue d'assurer le libre accès aux Lieux saints, puisse ne pas être respectée a causé au Brésil une inquiétude profonde. Au cours des discussions relatives à la question de Palestine, la délégation du Brésil a souligné à plusieurs reprises que l'internationalisation de Jérusalem était la condition préalable essentielle d'une solution juste et durable de la question. Elle tient maintenant à réaffirmer sa position. Si la question de Palestine intéresse en premier lieu les populations juives et arabes de ce pays, il ne faut pas oublier qu'elle met également en jeu l'immense patrimoine spirituel de Jérusalem.

Le Gouvernement du Brésil ne peut pas non plus demeurer indifférent au sort des réfugiés arabes. Jusqu'à présent, le Gouvernement d'Israël n'a nullement montré qu'il avait l'intention de collaborer à un programme destiné à faciliter le retour de ces personnes déplacées. L'Organisation des Nations Unies, qui a entrepris la tâche de résoudre la question de Palestine, ne peut accepter sans plus ample examen l'état actuel de ces deux questions. La délégation du Brésil s'estime d'autant plus en droit d'attendre des éclaircissements de la part du Gouvernement d'Israël qu'elle a toujours soutenu le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies comme un moyen de réaliser les buts et les principes de l'Organisation.

Pour ces raisons, la délégation du Brésil ne pourra pas prendre de position définitive sur la question de l'admission d'Israël, tant que le Gouvernement de ce pays n'aura pas donné nettement l'assurance formelle de son intention de régler d'une manière satisfaisante les problèmes qui n'ont pas encore été résolus.

M. PLIMSOLL (Australie) dit qu'au stade actuel il ne se propose pas de discuter, au fond, la demande d'admission d'Israël; néanmoins il déclare que, à un stade ultérieur, sa délégation appuiera la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies pendant la troisième session de l'Assemblée générale. Il appuie le projet de résolution de la délégation du Salvador et tient à formuler quelques observations au sujet d'une affirmation du représentant de l'Egypte; il s'agit de celle selon laquelle, en adoptant la résolution du Salvador, on accorderait à Israël un traitement privilégié par rapport aux autres Etats ayant fait une demande d'admission et, que de ce fait, on créerait un précédent.

Mr. Plimsoll believed that neither of those two statements was correct. Israel was not being accorded a privilege. Israel had not applied to be heard; the representative of El Salvador, supported by various delegations, had asked for an opportunity to have certain points explained by the representative of Israel. Moreover, the draft resolution of El Salvador would not create a precedent. While it was true that previous applicants for admission to the United Nations had not been heard by the Committee, the reason was that no member of the Committee had ever requested to hear them.

The application of Israel differed from previous applications because that was the first time that an applicant approved by the Security Council had been the subject of considerable debate. In the case of Bulgaria and Hungary and some other countries, the applications had not been approved by the Security Council and therefore the General Assembly could not act on their admission, but could merely express an opinion that those countries should be reconsidered by the Security Council. The General Assembly could, however, take final action on the admission of Israel. Mr. Plimsoll was quite sure that in the case of other applications approved in the past by the Security Council, for example those of Afghanistan, Burma, Pakistan, Siam and Sweden, if there had been any serious opposition and if any Member had expressed the desire to hear the representatives of those countries, that request would have been granted.

Mr. Plimsoll felt that the draft resolution of El Salvador might well be amended by the delegation of the words "the sole purpose of such participation to be to clarify to the said Committee the Israeli Government's attitude to the execution of the aforesaid resolutions of the General Assembly on the internationalization of Jerusalem and the adjacent area and on the problem of refugees". It would be better to allow the representative of Israel to be available to discuss any points which the Committee wished to raise and to make any contributions which he considered helpful.

The representative of Australia indicated that he would not press his amendment if the Committee objected to it and that, subject to that condition, he would support the draft resolution of El Salvador.

Mr. UMAÑA BERNAL (Colombia) stated that the Colombian delegation supported the draft resolution presented by the delegations of Argentina and El Salvador.

He recalled that during the first part of the third session of the General Assembly the Colombian delegation had fought for a resolution to reaffirm the internationalization of Jerusalem embodied in the resolution of 29 November 1947. On 11 December 1948 the General Assembly had acted in that sense.

The Colombian delegation had voted in favour of the admission of Israel when that question had first been considered in the Security Council¹

¹ See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 130, 386th meeting.

M. Plimsoll estime que cette affirmation est entièrement inexacte. Il n'a pas été accordé de privilège à Israël. Cet Etat n'a pas demandé à être entendu par la Commission; le représentant du Salvador, appuyé par plusieurs délégations, a demandé que l'occasion soit donnée au représentant d'Israël de fournir des éclaircissements sur certains points. En outre, le projet de résolution du Salvador ne créerait aucun précédent. S'il est vrai qu'aucun autre Etat ayant fait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies n'a été invité à prendre part aux délibérations de la Commission, c'est simplement parce qu'aucun membre de la Commission ne l'a demandé.

La demande d'admission d'Israël diffère des précédentes en ce sens que c'est la première fois qu'une demande approuvée par le Conseil de sécurité donne lieu à des débats assez importants. Dans le cas de la Bulgarie, de la Hongrie et de quelques autres pays, la demande d'admission qu'ils avaient faite n'ayant pas reçu l'approbation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale n'a pas pu se prononcer à ce sujet. Elle n'a pu qu'exprimer l'avis que ces demandes devraient faire l'objet d'une nouvelle étude de la part du Conseil de sécurité. Toutefois, en ce qui concerne Israël, l'Assemblée générale est à même de prendre une décision. M. Plimsoll est persuadé que, lorsque le Conseil de sécurité a approuvé d'autres demandes, par exemple celles de l'Afghanistan, de la Birmanie, du Pakistan, du Siam, de la Suède, s'il y avait eu quelque opposition sérieuse, ou si un Membre quelconque avait exprimé le désir de faire appeler les représentants de ces pays devant la Commission, on aurait accédé à sa requête.

M. Plimsoll estime qu'on pourrait très bien modifier le projet de résolution du Salvador en supprimant la phrase suivante: "à seule fin de pouvoir définir, par devant la Commission, la position qu'il adopte à l'égard de la suite à donner aux résolutions précitées de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et des environs, ainsi qu'au problème des réfugiés". Il serait préférable de permettre au représentant d'Israël de venir débattre n'importe quel point que la Commission désirerait soulever et de fournir toutes indications qu'il jugera utiles.

Le représentant de l'Australie ne maintiendra pas son amendement si la Commission élève des objections et il appuiera la résolution du Salvador à cette condition.

M. UMAÑA BERNAL (Colombie) annonce que sa délégation appuie les projets de résolution présentés par les délégations de l'Argentine et du Salvador.

Il rappelle que, pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, la délégation de la Colombie a demandé avec insistance qu'on adoptât une résolution réaffirmant l'internationalisation de Jérusalem, qui avait été spécifiée dans la résolution du 29 novembre 1947. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale s'est prononcée dans ce sens.

La délégation de la Colombie a voté en faveur de l'admission d'Israël lorsque cette question a été examinée¹, pour la première fois, au Conseil de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de Sécurité*, troisième année, N° 130, 386ème séance.

and the Colombian Government had recognized the State of Israel and was now preparing for diplomatic sub-consular relations with it. Each of those actions had expressly referred to the General Assembly resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948.

In the consideration of the admission of Israel by the General Assembly during the second part of its third session, it seemed that the implementation of those resolutions, particularly with regard to the internationalization of Jerusalem, had encountered many obstacles. Clarification of the situation was essential and therefore the Colombian delegation supported the resolutions of Argentina and El Salvador. The Colombian delegation accepted the amendment to the Argentine resolution to the effect that the opinions of the representatives of other religions interested in the Holy Places should also be heard.

It was to be hoped that the clarification presented by Israel would make possible a favourable vote on the admission of that State to the United Nations. While at that stage the representative of Colombia did not wish to repeat the known reasons for the establishment of a special system for the protection of the Holy Places, he reserved his right to participate in the discussion when those points had been clarified.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) stated that the United Nations had reached the last stage in one of the most interesting and surprising cases of modern times. The General Assembly was considering the admission to the United Nations of a State which was celebrating its first anniversary on that very day.

The representative of Bolivia reviewed the participation of his country in the various phases of the Palestine question, especially in the United Nations Special Commission on Palestine. Its decision to support the resolution of 29 November 1947 which presented grave problems to all nations, especially those which were geographically distant, had been made after careful consideration of the entire question. That position had been based on the feeling that a people with a homeland could make a greater contribution to human civilization. The Bolivian affirmative vote on the resolution of 29 November 1947 had been followed by the acceptance by Bolivia of membership in the United Nations Special Commission on Palestine set up to implement that resolution. In that Commission, Bolivia had strictly complied with the terms of reference of the General Assembly resolution without disregarding the feelings or the problems of the Arab States. The Government of Bolivia had, however, felt it was bound to contribute to the creation of the State of Israel and hoped that that nation would now be admitted to membership in the United Nations.

Mr. Anze Matienzo recalled that his Government had carefully watched developments in the establishment of the new State and had accorded it *de jure* recognition when satisfied that the mandate of the General Assembly had been fulfilled.

sécurité; de plus, le Gouvernement de la Colombie a reconnu l'État d'Israël et se prépare à échanger avec lui des représentants diplomatiques et des consuls. Chacun de ces actes a une relation directe avec les résolutions de l'Assemblée générale des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948.

Il semble que la mise en œuvre de ces résolutions de l'Assemblée générale, plus particulièrement celle des dispositions relatives à l'internationalisation de Jérusalem, ait rencontré de nombreux obstacles au cours de la discussion de l'admission d'Israël par l'Assemblée générale, pendant la deuxième partie de sa troisième session. Il est indispensable que la situation soit éclaircie, et c'est pourquoi la délégation de la Colombie appuie les projets de résolution de l'Argentine et du Salvador. La délégation de la Colombie accepte l'amendement à la résolution de l'Argentine tendant à ce que la Commission entende l'avis des représentants d'autres religions qui s'intéressent aux Lieux saints.

M. Umaña Bernal espère que les éclaircissements que fournira Israël permettront de voter en faveur de l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies. Bien que, au stade actuel, il ne tienne pas à redire les raisons déjà connues qui militent en faveur de l'établissement d'un système spécial de protection des Lieux saints, il se réserve le droit de participer à la discussion lorsque ces points auront été éclaircis.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) fait observer que l'Organisation des Nations Unies en est maintenant arrivée à la phase ultime de l'une des affaires les plus intéressantes et les plus étonnantes des temps modernes. En effet, l'Assemblée générale examine l'admission au sein de l'Organisation d'un Etat qui célèbre le jour même son premier anniversaire.

Le représentant de la Bolivie examine ensuite la part prise par son pays aux diverses étapes de la question de Palestine, en particulier aux travaux de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. C'est après avoir examiné attentivement l'ensemble de la question, que la Bolivie a décidé d'appuyer la résolution du 29 novembre 1947, qui soulevait de graves problèmes pour toutes les nations, notamment pour celles qui étaient éloignées par leur position géographique. La Bolivie a pris cette position, pensant qu'un peuple avec une patrie peut contribuer plus activement au progrès de la civilisation humaine. Après avoir voté en faveur de la résolution du 29 novembre 1947, la Bolivie a accepté de faire partie de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, créée en vue de mettre en œuvre ladite résolution. Au sein de cette Commission, la Bolivie s'est conformée strictement au mandat donné par la résolution de l'Assemblée générale, sans perdre de vue ni les sentiments ni les difficultés des Etats arabes. Mais elle s'est sentie moralement tenue de contribuer à la création de l'Etat d'Israël et elle espère que cette nation sera maintenant admise comme Membre de l'Organisation.

M. Anze Matienzo rappelle que son Gouvernement a suivi de très près le processus de création du nouvel Etat et qu'il a accordé à celui-ci une reconnaissance *de jure*, lorsqu'il se fut assuré que les instructions de l'Assemblée générale avaient été exécutées.

His delegation had received instructions from the Bolivian Government to vote in favour of the admission of Israel to the United Nations. Bolivia supported the general consensus of the Committee that the recommendation of the Security Council should be considered valid.

In view of its interest in the case, the Bolivian delegation was understandably concerned with the implementation of the resolution of 29 November 1947 with reference to the Holy Places of Jerusalem and the adjacent area. Recalling Bolivia's consistent co-operation and support of Israel, Mr. Anze Matienzo was certain that the Government of Israel would co-operate in fulfilling the terms of that resolution.

The Bolivian delegation would therefore support the draft resolution of El Salvador not in an effort to give special treatment to Israel, but with the conviction that clarification by the representative of Israel would expedite the admission of Israel to the United Nations.

The Bolivian delegation could not, however, support the amendment presented by the representative of Australia, because it considered that that amendment would remove essential words from the resolution.

The Bolivian delegation supported the Argentine draft resolution, since the Holy See could make a valuable contribution to the Committee's debate. The Greek amendment (A/AC.24/63) to that draft resolution was also acceptable to the Bolivian delegation, which considered that the representatives of other religions interested in the Holy Places should be heard.

Referring to the Arab refugees, who deserved full sympathy and consideration, the representatives of Bolivia recalled that as a member of the Special Sub-Committee set up by the Third Committee to study the refugee question, he had stated that the problem should be linked to the masses of the peoples of the world as well as their Governments. A public symbolic collection in every part of the world had been proposed by the representative of Bolivia in recognition of the grave human problem of these refugees.

The Bolivian delegation was unable to support the Lebanese draft resolution because, while the point of view of the sponsors was understandable, that resolution would complicate the solution of the problem during the third session of the General Assembly and would delay the final step in the admission of Israel to the United Nations.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) indicated that since he had made his previous intervention, two draft resolutions had been circulated, a long draft resolution by the delegation of Iraq (A/AC.24/64), which it was impossible to discuss without study, and a Greek amendment which was in harmony with the Egyptian statement that the door should be left open in the Argentine draft resolution for the representatives of other sects

La délégation de la Bolivie, conformément aux instructions reçues de son Gouvernement, votera en faveur de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Bolivie partage l'opinion émise par la plupart des membres de la Commission, selon laquelle la recommandation du Conseil de sécurité doit être considérée comme valable.

Etant donné son intérêt en cette affaire, on comprendra que la délégation de la Bolivie se préoccupe de la mise en œuvre des dispositions de la résolution du 29 novembre 1947, relatives aux Lieux saints de Jérusalem et des régions voisines. Rappelant que la Bolivie a constamment coopéré en cette affaire et a appuyé Israël, M. Anze Matienzo se déclare certain que le Gouvernement d'Israël collaborera à l'exécution des dispositions de cette résolution.

La délégation de la Bolivie appuiera donc le projet de résolution du Salvador, non pas en vue d'accorder un traitement particulier à Israël, mais parce qu'elle est convaincue que les éclaircissements qu'apportera le représentant d'Israël hâteront l'admission de ce pays au sein de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de la Bolivie ne peut cependant appuyer l'amendement soumis par le représentant de l'Australie. En effet, cet amendement supprimerait les mots essentiels de la résolution.

La délégation de la Bolivie appuie le projet de résolution de l'Argentine, car elle estime que le Saint-Siège pourrait apporter une contribution très utile aux discussions de la Commission. L'amendement de la Grèce (A/AC.24/63) à ce projet de résolution paraît également acceptable à la délégation de la Bolivie, qui estime que les représentants des autres religions intéressées aux Lieux saints devraient être entendus.

Au sujet des réfugiés arabes qui méritent entièrement la sympathie et l'attention de l'Organisation, le représentant de la Bolivie rappelle que, en tant que membre de la Sous-Commission spéciale créée par la Troisième Commission en vue d'étudier la question des réfugiés, il a déclaré que l'on devrait intéresser au problème la grande masse des peuples du monde, ainsi que leurs Gouvernements. Une collecte publique symbolique, dans toutes les régions du monde, a été proposée par le représentant de la Bolivie, en considération du très grave problème humain que soulève la question des réfugiés arabes.

La délégation de la Bolivie ne peut appuyer le projet de résolution du Liban. Sans doute le point de vue des auteurs du projet de résolution est bien compréhensible, mais ce projet de résolution compliquerait la solution du problème au cours de la troisième session de l'Assemblée générale et retarderait l'acte final de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) indique que, depuis sa dernière déclaration, on a distribué les deux projets de résolution suivants: un projet détaillé soumis par la délégation de l'Irak (A/AC.24/64) que la Commission ne peut discuter sans l'étudier au préalable, et un amendement présenté par la Grèce qui s'accorde avec la déclaration faite par l'Egypte, selon laquelle le projet de résolution présenté par l'Argentine devrait ménager

and religions to be heard with regard to the protection of the Holy Places. The representative of Egypt noted that hundreds of millions of Moslems all over the world were interested in the Holy Places and that Moslems had been in charge of the protection of Holy Places for over thirteen centuries. During that time they had discharged their duties faithfully. Moslems had very important sanctuaries all over Palestine, especially in Jerusalem, and they were naturally interested in the protection of all sanctuaries. The Egyptian delegation was, therefore, in favour of the Greek amendment, with the understanding that the views of representatives of other sects and religions would also be heard.

Returning to the proposal of the representative of El Salvador that a Jewish representative be allowed to take part without a vote in the Committee's deliberations, the representative of Egypt indicated that the statements of the representatives of Australia and other countries had not contradicted the fact that the constant practice of the United Nations was not to allow participation by an applicant during consideration of his application. The representative of Egypt questioned the exceptional and urgent manner in which the problem was being treated in disregard of all precedent.

If the Committee sought information about the protection of the Holy Places, the stipulations of paragraphs 7 and 8 of the General Assembly resolution of 11 December 1948 providing that the Jerusalem area should "be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control" were clear. The two official reports of the Conciliation Commission (A/819 and A/838) gave no reassurance on that score. The reports revealed that the Zionist forces were entrenched in and around the Holy Places. While the General Assembly resolution referred to the whole area of Jerusalem, the Zionists maintained armed possession of more than half of the area of Jerusalem and practically all of the other areas referred to in paragraph 8. There was not the slightest indication of their intention to evacuate those places or to put them under effective United Nations control as provided in the Assembly resolution. The contrary seemed indicated.

Information about Arab displaced persons could be found in the successive reports of the Conciliation Commission, the late Mediator and the Acting Mediator. None of those reports gave even a semblance of assurance of any serious intention by the Zionists to bear responsibility for their actions in connexion with the unfortunate displaced persons. Newspaper clippings might be useful, but the representative of Egypt limited his consideration to the text of official United Nations documents.

What purpose would be served by hearing a representative of the Jews? Did the Committee

aux représentants d'autres sectes et religions la possibilité de faire connaître leurs vues au sujet des Lieux saints. Le représentant de l'Égypte fait remarquer que des centaines de millions de musulmans dans le monde entier s'intéressent à la question des Lieux saints dont ils ont assuré la protection pendant plus de treize siècles. Durant tout ce temps, ils se sont acquittés très fidèlement de leurs devoirs. Il existe des sanctuaires musulmans très importants sur tout le territoire de la Palestine, et notamment à Jérusalem; il est donc naturel que la protection de tous les sanctuaires intéresse vivement les musulmans. C'est pourquoi la délégation de l'Égypte se prononce en faveur de l'amendement de la Grèce, à condition que les représentants des autres sectes et religions aient la possibilité d'exprimer également leurs vues.

Le représentant de l'Égypte revient ensuite à la proposition soumise par le représentant du Salvador qui vise à autoriser un représentant des Juifs à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission. Il indique que, malgré les déclarations faites par les représentants de l'Australie et de certains autres États, il n'en demeure pas moins qu'il est de tradition, à l'Organisation des Nations Unies, de ne pas permettre à un candidat de prendre part au débat tant qu'on est en train d'examiner sa candidature. Le représentant de l'Égypte s'élève contre la façon anormale et précipitée dont on traite ce problème, au mépris de tous les précédents établis.

Si la Commission désire obtenir des renseignements sur la protection des Lieux saints, elle peut se référer aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 qui sont parfaitement claires; en effet, elles stipulent que la région de Jérusalem "devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies". Les deux rapports officiels de la Commission de conciliation (A/819 et A/838) ne contiennent aucune garantie à ce sujet. Il ressort de ces rapports que les forces sionistes sont fermement établies autour et à l'intérieur des Lieux saints. Bien que la résolution de l'Assemblée se rapporte à l'ensemble de la région de Jérusalem, les Sionistes n'en occupent pas moins, par la force des armes, plus de la moitié, ainsi qu'à peu près toutes les autres régions mentionnées au paragraphe 8. Rien ne permet de croire qu'elles aient l'intention d'évacuer ces régions ou de les placer sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée. Toutes les indications dont on dispose, laissent prévoir le contraire.

Des renseignements relatifs aux personnes déplacées arabes se trouvent dans les rapports établis par la Commission de conciliation, par le Médiateur défunt et par le Médiateur par intérim. Ces rapports ne contiennent pas la moindre assurance que les Sionistes ont réellement l'intention d'assumer la responsabilité des actes qu'ils ont commis à l'égard de ces malheureuses personnes déplacées. Les coupures de journaux peuvent être d'une certaine utilité, mais le représentant de l'Égypte préfère n'utiliser que les documents officiels publiés par l'Organisation des Nations Unies.

A quoi bon entendre un représentant des Juifs? La Commission désire-t-elle qu'il lui répète que les

wish him to state that the displaced persons were not displaced and that three-quarters of the population had not been driven from their homes?

Clarification regarding the third point, the circumstances of the assassination of the late Mediator, could be secured from document S/1315, which claimed to give information as to what the Jewish authorities had done in that regard. That document contained no serious indication that the Jewish authorities had sincerely performed their duty in that connexion.

The representative of Egypt felt that before requesting further information in an irregular and exceptional manner, the Committee should first carefully study all available official United Nations documents on the subject.

In the opinion of the representative of Egypt, consideration should be given to the general and disturbing question of the respect which the applicant had shown for the United Nations and its resolutions. There was no need to present a long list of cases to show that there had been not only passive lack of respect but positive defiance and contempt for the United Nations. The Acting Mediator and the Conciliation Commission for Palestine had set down a long and disturbing list which the Committee should consider. What greater contempt could there be than the constant refusal to obey the orders of the Security Council or the action in driving three-quarters of the lawful population of Palestine from their homes?

The representative of Egypt expressed the hope that, if the Committee disregarded his appeal and admitted a representative of the applicant, that representative would be asked to give a real account and tangible assurances, not mere promises, regarding the principal points raised since, without their settlement, it would be inconceivable to contemplate the applicant's admission to membership in the United Nations.

The Egyptian delegation would vote against the draft resolution presented by the representative of El Salvador.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation, in conformity with the position it had previously adopted both in the Assembly and in the Security Council, would vote in favour of the admission of Israel to the United Nations. He deplored the efforts of certain delegations to postpone a decision by making admission conditional upon the internationalization of Jerusalem and solution of the refugee problem. On the contrary, there were no grounds for delay; on the basis of the Security Council's recommendation, Israel should be admitted unconditionally. There were grounds for believing that the unconditional admission of Israel could accelerate the solution of problems outstanding in the interest of peace and security in Palestine.

personnes déplacées ne sont pas des réfugiés et que les trois quarts de la population n'ont pas été chassés de leurs foyers?

En ce qui concerne le troisième point, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'assassinat du Médiateur, il figure au document S/1315, qui prétend fournir des renseignements sur les mesures que les autorités juives auraient prises à cet égard. En réalité, ce document ne fait que mentionner ce qu'on n'a pas fait. Rien de ce qu'il contient ne permet de croire que les autorités juives ont loyalement rempli leur devoir à ce propos.

Le représentant de l'Égypte estime qu'avant d'adopter des méthodes irrégulières et peu usitées pour demander un complément d'information, la Commission devrait commencer par étudier avec attention tous les documents officiels que l'Organisation des Nations Unies a publiés à ce sujet.

A son avis, il convient d'examiner une question d'ordre général qui est fort inquiétante, c'est-à-dire la question du respect que le postulant a montré pour l'Organisation des Nations Unies et pour les résolutions qu'elle a adoptées. Il est inutile de procéder à une longue énumération pour montrer qu'il ne s'est pas contenté de témoigner passivement d'un manque de respect total à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il a adopté envers elle une attitude de défi et de mépris. La Commission devrait examiner la longue liste fort inquiétante qui a été dressée par le Médiateur par intérim et par la Commission de conciliation. N'est-ce pas faire preuve du mépris le plus profond à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, que de refuser d'obéir aux ordres du Conseil de sécurité ou d'avoir chassé de leurs foyers les trois quarts de la population légitime de la Palestine?

Si toutefois la Commission passe outre aux arguments qu'il a fait valoir, et décide d'admettre aux débats un représentant de l'Etat candidat, le représentant de l'Égypte espère qu'elle invitera ce représentant à faire un véritable exposé et à fournir des garanties précises, et non de simples promesses, au sujet des principaux points qui ont été soulevés; en effet, tant que ces points n'auront pas été réglés de façon satisfaisante, il sera impossible d'envisager l'admission du candidat en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'Égypte votera contre le projet de résolution qui a été soumis par le représentant du Salvador.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation, conformément à l'attitude qu'elle a adoptée précédemment, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, votera en faveur de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il déplore les tentatives faites par certaines délégations en vue de retarder une décision, en faisant de l'internationalisation de Jérusalem et de la solution du problème des réfugiés les conditions de l'admission. Au contraire, aucun retard ne peut se justifier; aux termes de la recommandation du Conseil de sécurité, Israël devrait être admis inconditionnellement. Concurrément, l'Assemblée devrait prendre les mesures qui s'imposent pour la solution des problèmes en suspens, en vue de renforcer la paix et la sécurité en Palestine.

Unconditional admission did not, however, absolve Israel from implementing the resolutions previously adopted by the Assembly on the internationalization of Jerusalem and the resettlement of Arab refugees in the interests of re-establishing friendly and stable relations between Arabs and Jews.

Moreover, no conditions should be attached to the participation of a representative of Israel in the discussion of the question before the Committee.

There were no grounds for the Argentine proposal calling for a report from the Holy See on the guarantees for the protection of the Holy Places. The Vatican had never taken part in international conferences in the capacity of a sovereign State. Should its representative be permitted to participate on behalf of the Catholic Church, the Assembly would also have to admit spokesmen for the various other Churches and religious bodies concerned with the question. For obvious reasons, no representatives of religious groups had been present during any of the Assembly's deliberations on the Palestine case, including those relating to the internationalization of Jerusalem.

Finally, the proposal of Iraq was both unnecessary and groundless and did not warrant consideration by the Committee.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) supported in principle the proposal of El Salvador to invite the representative of Israel to clarify certain questions bearing upon the eligibility of that State for admission to the United Nations. However, his delegation wished to amend it to include reference to the tragic assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot.

Denmark had always cherished a friendly attitude toward the Jewish people. During the Nazi occupation, it had done everything possible to facilitate the escape of many Jews to Sweden where they had been received by the Swedish authorities, among them, Count Bernadotte and the organization for which he was then responsible. The Danish people had therefore been profoundly shocked to learn of the assassination of the Mediator.

The Danish delegation did not presume to pass judgment on the State of Israel on the basis of the criminal act of a group of fanatics; in fact, it would not be in a position to do so because no accurate information had yet been made available concerning the tragic event. A superficial review of document S/1315 submitted by the Government of Israel on the subject had not convinced it that effective measures had been taken up to the present to bring the criminals to justice. Further inquiries would have to be made before it could adopt a final decision on the admission of Israel. Accordingly, the preamble of the draft resolution submitted by El Salvador should include a mention of the fact that the Government of Israel had not yet reported satisfactorily the measures taken to punish those responsible for the deaths of Count Bernadotte and Colonel Sérot.

L'admission inconditionnelle ne signifie cependant pas qu'Israël soit dispensé de mettre à exécution les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem et la réinstallation des réfugiés arabes, en vue du rétablissement de relations amicales et stables entre Arabes et Juifs.

En outre, la participation d'un représentant d'Israël aux débats relatifs à la question dont est saisie la Commission ne devrait être sujette à aucune condition.

La proposition de l'Argentine prévoyant un rapport du Saint-Siège sur les garanties nécessaires à la protection des Lieux saints ne peut se justifier. Le Vatican n'a jamais participé à des conférences internationales en qualité d'Etat souverain. Si son représentant était autorisé à prendre part à la discussion au nom de l'Eglise catholique, l'Assemblée devrait étendre cette autorisation aux porte-parole des diverses autres Eglises et groupements religieux intéressés. Pour des raisons évidentes, aucun représentant de groupements religieux n'a assisté aux délibérations de l'Assemblée ayant trait à la question palestinienne, ni aux délibérations relatives à l'internationalisation de Jérusalem.

Enfin, la proposition de l'Irak est à la fois inutile et non fondée, et ne mérite pas l'attention de la Commission.

M. FEDERSPIEL (Danemark) appuie en principe la proposition du Salvador tendant à inviter un représentant d'Israël à élucider certaines questions qui peuvent avoir une influence sur l'admission de cet Etat à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, sa délégation désire amender cette proposition, de manière à y mentionner l'assassinat tragique du comte Bernadotte et du colonel Sérot.

Le Danemark a toujours adopté une attitude amicale à l'égard du peuple juif. Pendant l'occupation nazie, il a mis tout en œuvre pour faciliter l'évasion de nombreux Juifs vers la Suède, où ils ont été reçus par les autorités suédoises et notamment par le comte Bernadotte et l'organisation dont il avait alors la responsabilité. C'est pourquoi le peuple danois a été si profondément ému à la nouvelle de l'assassinat du Médiateur.

La délégation du Danemark n'a pas l'intention de juger l'Etat d'Israël en fonction de l'acte criminel d'un groupe de fanatiques; et en fait, il ne serait pas en mesure de le faire, parce qu'on ne possède encore aucune information précise en ce qui concerne cet événement tragique. Cependant, un rapide examen du document S/1315 soumis par le Gouvernement d'Israël à ce sujet n'a pas convaincu la délégation du Danemark que des mesures efficaces aient été prises jusqu'à présent pour faire promptement justice des criminels. Des enquêtes complémentaires doivent être entreprises avant que la délégation du Danemark puisse prendre une décision définitive au sujet de l'admission d'Israël. Par conséquent, le préambule du projet de résolution présenté par le Salvador devrait mentionner le fait que le Gouvernement d'Israël n'a pas encore soumis de rapport satisfaisant au sujet des mesures prises pour punir les responsables de la mort du comte Bernadotte et du colonel Sérot.

On the other hand, while it might be useful for a representative of Israel to be available to the Committee, he should not appear in order to plead for the admission of Israel. That decision rested solely in the hands of the Members of the General Assembly. Nor should he be permitted to participate in the general discussion of such questions as the interpretation of Articles 4 and 27 of the Charter. He should simply be available to make statements on questions raised by members of the Committee. To that effect, the Danish delegation was submitting a second amendment to the draft resolution of El Salvador. Both its amendments would be circulated in written form at the following meeting.

Sir Terence SHONE (United Kingdom) recalled the argument advanced at the preceding meeting by the representative of Pakistan to the effect that the Security Council's recommendation on the admission of Israel was invalid because it failed to comply with the terms of paragraph 3 of Article 27. While he did not wish to debate the legal interpretation of that Article, Sir Terence did wish to emphasize certain other considerations which should be borne in mind.

In addition to the laws and rules which governed the conduct of the various United Nations organs, they had established certain practices which had acquired great force. Since July 1946, a practice had been created in the Security Council whereby a permanent member could, by abstaining from the vote, permit the Council to take action which that member did not affirmatively support, provided that such action had been approved by the affirmative votes of seven members. That procedure had been explicitly sanctioned by all five permanent members on various occasions. It should be noted, specifically, that during the discussion on the question of Indonesia in July 1947¹, the then President of the Council, the representative of Syria, had stated: "I think it is now jurisprudence in the Security Council—and the interpretation accepted for a long time—that an abstention is not considered a veto, and the concurrent votes of the permanent members mean the votes of the permanent members who participate in the voting. Those who abstain intentionally are not considered to have cast a veto. That is quite clear."

On 14 April 1949, the General Assembly had sanctioned that practice by adopting a resolution based on the conclusions contained in the report of the Interim Committee relating to the voting procedure in the Security Council.² By a vote of 43 to 6, with 2 abstentions, it had recommended *inter alia* to the permanent members that they give favourable consideration to the possibility of forbearing from exercising their veto when seven affirmative votes had already been cast in favour of certain decisions, among them, recommendations to the Assembly on the admission of new Members.

¹ See *Official Records of the Security Council*, second year, No. 68, 173rd meeting.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 195th plenary meeting.

D'autre part, bien qu'il puisse être utile qu'un représentant d'Israël soit à la disposition de la Commission, sa participation au débat ne devrait pas avoir pour but de plaider en faveur de l'admission d'Israël. Cette décision dépend uniquement des Membres de l'Assemblée générale. Le représentant d'Israël ne devrait pas non plus être autorisé à participer à la discussion générale concernant des questions telles que l'interprétation des Article 4 et 27 de la Charte. Il devrait simplement se tenir à la disposition des membres de la Commission, pour répondre aux questions qui lui seraient posées. A cet effet, la délégation du Danemark présente un deuxième amendement au projet de résolution du Salvador. Ces deux amendements seront distribués par écrit à la séance suivante.

Sir Terence SHONE (Royaume-Uni) rappelle l'argument qu'a invoqué le représentant du Pakistan au cours de la séance précédente, et suivant lequel la recommandation du Conseil de sécurité relative à l'admission d'Israël n'est pas valable parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27. Tout en ne désirant pas s'étendre sur l'interprétation juridique à donner à cet Article, Sir Terence tient à insister sur certaines autres considérations qui ne devraient pas être perdues de vue.

Outre les dispositions légales et les règlements qui régissent leur conduite, les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont établi certaines pratiques qui ont acquis beaucoup de force. Depuis juillet 1946, le Conseil de sécurité a adopté une pratique suivant laquelle un membre permanent peut, en s'abstenant de voter, permettre au Conseil de prendre une décision que ce membre n'appuie pas positivement, à condition que cette décision ait bénéficié des votes affirmatifs de sept membres. Cette procédure a été sanctionnée explicitement par les cinq membres permanents à diverses occasions. Il y a lieu de remarquer, plus particulièrement, qu'au cours de la discussion sur la question de l'Indonésie en juillet 1947,¹ le représentant de la Syrie, alors Président du Conseil, a déclaré: "Je crois qu'il est maintenant bien établi au sein du Conseil — et telle est l'interprétation qui prévaut depuis longtemps — qu'une abstention n'est pas considérée comme un veto, et que par vote unanime des membres permanents, on entend les votes de ceux qui ont pris part au scrutin. Ceux qui se sont volontairement abstenus, ne sont pas censés avoir exercé leur droit de veto. C'est là un point tout à fait clair."

Le 14 avril 1949, l'Assemblée générale a sanctionné cette pratique en adoptant une résolution fondée sur les conclusions du rapport de la Commission intérimaire relatives à la procédure de vote au Conseil de sécurité.² Par 43 voix contre 6, avec 2 abstentions, elle a notamment recommandé aux membres permanents d'examiner favorablement la possibilité de s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque sept votes affirmatifs ont déjà été émis en faveur de certaines décisions, parmi lesquelles les recommandations adressés à l'Assemblée au sujet de l'admission de nouveaux Membres.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, N° 68, 173ème séance.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, 195ème séance plénière.

Irrespective of the strictly legal position, it was unwise to abandon a practice whereby the permanent members of the Council were attempting to avoid hampering decisions by exercising their veto. However, the United Kingdom delegation was not anxious to prevent the Assembly from examining the whole question. Its position had been made clear when it had abstained from voting on the Security Council's recommendation to admit Israël to the United Nations. It had abstained on the grounds that it did not wish to use its privileged vote to block the admission of any State which obtained the requisite majority. As the representative of China had explained at the preceding meeting, the President of the Council had stated that the recommendation had been adopted since it was the established practice of the Council that the abstention of one permanent member did not invalidate an otherwise favourable vote. While the representatives of Argentina and Egypt had disagreed, they had not challenged the President's ruling. Moreover, the representative of Argentina on the *Ad Hoc* Political Committee had affirmed the desire of his delegation that the veto should not be applied in decisions on the admission of new Members.

For those reasons, Sir Terence could not support the draft resolution placed before the Committee by the representative of Iraq.

While the procedure suggested in the draft resolution submitted by El Salvador was certainly unusual, there were cases where it might be desirable to depart from normal practice. The United Kingdom delegation shared the views expressed by the representative of Denmark and had already asked for clarification of the attitude of the Government of Israel in respect of the Assembly resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 before casting its vote in the Security Council. Accordingly, it would support the draft resolution of El Salvador and reserved the right to comment further when the Danish amendments to that draft had been circulated.

Mr. ASHA (Syria), referring to the Bolivian representative's remarks, drew attention to the paradox that on the very day that the Jews were celebrating the anniversary of the birth of their State, a million Arabs, destitute, without security and without hope, were mourning.

Mr. GARCIA BAUER (Guatemala) said that the important problems raised in connexion with the admission of Israel deserved full and independent study by the General Assembly. However, they could be considered most effectively on the basis of the reports which were to be submitted by the Conciliation Commission during the fourth session.

It would be recalled that in its resolution of 11 December 1948, the Assembly had specifically instructed the Conciliation Commission to facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees, and to study the question of guarantees for the protection of

Indépendamment du point de vue strictement juridique, il n'est pas sage d'abandonner une pratique par laquelle les membres permanents du Conseil s'efforcent d'éviter de bloquer des décisions en exerçant leur droit de veto. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni ne désire pas empêcher l'Assemblée d'examiner l'ensemble de la question. Sa position a été clairement définie lorsqu'elle s'est abstenue de voter sur la recommandation du Conseil de sécurité tendant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est abstenue en arguant du fait qu'elle ne désire pas utiliser son privilège en matière de vote en vue de prévenir l'admission de tout Etat obtenant la majorité requise. Comme l'a expliqué le représentant de la Chine à la séance précédente, le Président du Conseil a déclaré que la recommandation a été adoptée en vertu de la pratique établie au Conseil, suivant laquelle l'abstention d'un membre permanent n'invalide pas un vote par ailleurs favorable. En dépit du fait qu'ils n'ont pas accepté cette interprétation, les représentants de l'Argentine et de l'Égypte n'ont pas fait appel de la décision du Président. En outre, le représentant de l'Argentine à la Commission politique spéciale a affirmé que sa délégation tient à ce que le droit de veto ne soit pas exercé à propos de décisions relatives à l'admission de nouveaux Membres.

Pour ces motifs, Sir Terence ne peut appuyer le projet de résolution soumis à la Commission par le représentant de l'Irak.

S'il est vrai que la procédure que suggère le projet de résolution présenté par le Salvador est manifestement anormale, il peut cependant paraître souhaitable, dans certains cas, de s'écarter de la procédure habituelle. La délégation du Royaume-Uni partage l'opinion exprimée par le représentant du Danemark et, avant d'émettre son vote au Conseil de sécurité, elle a déjà demandé que le Gouvernement d'Israël précise son attitude à l'égard des résolutions de l'Assemblée en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948. Par conséquent, la délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution du Salvador et se réserve le droit de présenter des observations complémentaires lorsque les amendements du Danemark à ce projet auront été distribués.

M. ASHA (Syrie), se référant aux observations formulées par le représentant de la Bolivie, attire l'attention de la Commission sur le fait, vraiment paradoxal, qu'à la date même où les Juifs célèbrent l'anniversaire de la naissance de leur Etat, un million d'Arabes privés de toutes ressources, sans sécurité, sans espoir, ne peuvent que se lamenter sur leur sort.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) estime que les problèmes importants posés par l'admission d'Israël méritent d'être étudiés à fond et objectivement par l'Assemblée générale. La meilleure façon de les examiner est de se fonder sur les rapports qui doivent être présentés par la Commission de conciliation à la quatrième session de l'Assemblée.

On se souviendra que, dans sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée a expressément donné comme instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que d'étudier la question des

the Holy Places. Accordingly, the Conciliation Commission could be expected to report fully on those matters, as well as on the internationalization of Jerusalem and the delimitation of the boundaries of the State of Israel. It could also be expected to review the progress made in its negotiations with the Israeli authorities and the pledges of co-operation it had obtained. In the circumstances, the Argentine proposal as well as the Greek amendments thereto might be referred to the Conciliation Commission and did not require action by the *Ad Hoc* Political Committee at the present stage of the discussion which was merely concerned with the question of the admission of Israel to membership in the United Nations.

Nevertheless, in view of the doubts expressed by several delegations, it might be useful to hear the statements of the representative of Israel on those problems. The delegation of Guatemala would therefore support the draft resolution of El Salvador, notwithstanding the fact that—as it was suggested by Australia—it should be drafted so as to give the representative of Israel greater scope, allowing him to refer to other items as he might consider necessary, or to answer other questions put to him by members of the Committee.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) pointed out that the question of the admission of new Members was of paramount importance especially to those States which, like Ecuador, looked forward to the time when the United Nations would be a truly universal organization from which no Member could withdraw or be expelled.

The objections raised in connexion with the draft resolution of El Salvador might be met if instead of saying "Resolves to invite the Government of Israel . . . to participate . . . in the discussion of the *Ad Hoc* Political Committee . . .", the phrase could read "to inform the *Ad Hoc* Political Committee and answer the questions which the Committee might put before him in order to see how the prerequisites established in the resolutions of the General Assembly have been carried out".

On the other hand, the technical question of the interpretation of the vote in the Security Council on the admission of Israel, raised in the draft resolution submitted by Iraq, had been most conclusively resolved by the statement of the United Kingdom representative. Surely, there could be no more authentic interpretation of the United Kingdom's abstention. Sir Terence Shone had explained not only the specific reasons which had motivated the action of his delegation; he had stressed the fact that the abstention of a permanent member from voting on certain decisions which would otherwise obtain the necessary favourable majority had become part of the jurisprudence and established practice of the Council.

Mr. Viteri Lafronte was gratified that by that interpretation, the rule of unanimity had acquired a certain elasticity. Rigid adherence to the rule might create absurd situations. For example, if

garanties en ce qui concerne la protection des Lieux saints. On peut donc attendre de la Commission de conciliation qu'elle fournisse tous rapports utiles en cette matière ainsi que sur l'internationalisation de Jérusalem et la délimitation des frontières de l'Etat d'Israël. Il est également normal qu'elle passe en revue les progrès accomplis dans ses négociations avec les autorités israéliennes et qu'elle rende compte des témoignages de coopération qu'elle a pu obtenir. Dans ces circonstances, la proposition de l'Argentine et les amendements proposés par la Grèce à cette proposition pourraient être renvoyés à la Commission de conciliation et n'appellent pas de décision de la part de la Commission politique spéciale au stade actuel de la discussion sur l'admission d'Israël.

Toutefois, pour calmer les inquiétudes exprimées par certaines délégations, il y aurait peut-être lieu d'entendre les déclarations du représentant d'Israël. La délégation de Guatemala appuiera donc le projet de résolution du Salvador tel qu'il a été modifiée par le représentant de l'Australie.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) fait remarquer que la question de l'admission des nouveaux Membres revêt une importance primordiale, notamment pour les Etats qui, comme l'Equateur, voudraient qu'un jour l'Organisation des Nations Unies devint véritablement une organisation universelle dont les Membres ne pourraient ni se retirer ni être exclus.

Quant aux objections auxquelles a donné lieu le projet de résolution de l'Equateur, elles n'auraient plus de raison d'être si la résolution prévoyait que la Commission invitera le représentant d'Israël, non pas à participer aux débats, mais simplement à fournir des renseignements à la Commission et à répondre aux questions que lui poseraient les Membres.

D'autre part, le problème technique de l'interprétation du vote intervenu au Conseil de sécurité sur l'admission d'Israël, tel qu'il a été soulevé dans le projet de résolution présenté par l'Irak, a été résolu de façon concluante dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il est évidemment impossible de trouver une interprétation plus exacte de l'abstention du Royaume-Uni que dans les explications fournies par son représentant même. Sir Terence Shone ne s'est pas contenté d'exposer les raisons précises pour lesquelles sa délégation avait procédé de la sorte, mais il a également souligné le fait que l'abstention d'un membre permanent au moment du vote sur certaines décisions qui — si on ne tenait pas compte de la règle de l'unanimité, réuniraient la majorité des voix nécessaires — est entré dans les habitudes et la jurisprudence du Conseil.

M. Viteri Lafronte est heureux que cette interprétation donne à la règle de l'unanimité une certaine élasticité. Si l'on s'en tenait rigoureusement à la règle, on risquerait de créer des situations

one of the five permanent members were to withdraw from the Organization, the Security Council could take no decision in conformity with the provisions of the Charter. Moreover, if, to meet that situation, revision of the Charter were sought, nothing could be achieved either, because a resolution of the Security Council, adopted by a vote including the concurring votes of the five permanent members, would be required. It was therefore encouraging to note that progress was beginning to be made to relax the stringency of the terms of Article 27.

In the circumstances, the Assembly could not fail to applaud the tendency of the five permanent members to forbear in the exercise of the veto. It would be recalled that a similar practice had been followed in the League of Nations. By a reciprocal agreement among nations, unanimity had not been required in decisions on the admission of new Members. It was a matter for great satisfaction that gradually the permanent members of the Security Council, on their own initiative, appeared to be striving to restrict the application of the rule of unanimity.

The meeting rose at 12.55 p.m.

FORTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 4 May 1949, at 2.45 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

53. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN suggested that, in order to facilitate the Committee's procedure, the representative of El Salvador, who had submitted a draft resolution (A/AC.24/60) should meet with the representatives of Denmark and Australia, who had proposed amendments (A/AC.24/65 and A/AC.24/66) to his draft resolution, in order to reach an agreement on those amendments.

On the previous day he had ruled the Iraqi draft resolution (A/AC.24/64) out of order because it challenged the validity of the Security Council resolution recommending the application of Israel for admission to membership in the United Nations. That ruling still held, but as the representatives of the United Kingdom and of Egypt had already started a discussion on the substance of the draft resolution, it would be put to the vote if the Iraqi representative insisted on his proposal.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) said that it had been clearly stated in the General Committee that there would be verbatim records of the *Ad Hoc* Political Committee's discussion on the question of Israel's admission to the United States. He understood that such verbatim records could be obtained from the Committee Secretary by any delegation for a short time. That was an unsatis-

absurdes. A supposer, par exemple, que l'un des cinq membres permanents se retire de l'Organisation, le Conseil de sécurité ne pourrait plus, du fait des dispositions de la Charte, prendre de décisions qu'en matière de procédures. De plus, si, pour porter remède à cette situation, on voulait réviser la Charte, on ne pourrait le faire parce qu'il faut alors une résolution du Conseil de sécurité adoptée par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lesquels sont comprises les voix de tous les membres permanents. Il est donc encourageant de constater qu'on s'oriente peu à peu vers une interprétation plus libérale des dispositions de l'Article 27.

Dans ces circonstances, l'Assemblée ne peut que se féliciter de cette tendance à user de discrétion dans l'exercice du droit de veto, qui se manifeste chez les cinq membres permanents. On se souviendra que la Société des Nations avait fait de même. A la suite d'un accord entre nations, l'unanimité n'était pas nécessaire dans les décisions portant sur l'admission de nouveaux Membres. Il y a lieu de se féliciter que, peu à peu, les membres permanents du Conseil de sécurité, de leur propre initiative, témoignent de leur intention de restreindre l'application de la règle de l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 55.

QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 4 mai 1949 à 14 h. 45.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

53. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT propose que, pour faciliter les travaux de la Commission, le représentant du Salvador, qui a présenté un projet de résolution (A/AC.24/60) rencontre les représentants du Danemark et de l'Australie qui ont déposé des amendements (A/AC.24/65 et A/AC.24/66) à ce projet de résolution et que tous trois se mettent d'accord au sujet de ces amendements.

Il a décidé, à la séance, précédente, qu'il fallait écarter, comme étranger au débat, le projet de résolution de l'Irak (A/AC.24/64) qui met en doute la validité de la résolution du Conseil de sécurité recommandant l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il maintient sa décision mais, étant donné que les représentants du Royaume-Uni et de l'Égypte ont déjà engagé le débat sur le fond de ce projet de résolution, il est disposé à le mettre aux voix si le représentant de l'Irak le désire.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) signale qu'au Bureau il a été expressément indiqué que les débats de la Commission politique spéciale sur la question d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies feraient l'objet de comptes rendus sténographiques. Il croit savoir que les délégations peuvent obtenir du Secrétaire de la Commission communication de ces comptes rendus.

factory procedure and he wondered whether verbatim records could not be distributed by the Secretariat in the usual manner.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) said that it was not usual for Committees of the General Assembly to have verbatim records, but that there could be exceptions when important questions were discussed. If it was the wish of the Committee to have verbatim records, he would take the matter up at once with the competent services.

The CHAIRMAN said it was the wish of the Committee to have verbatim records.

Mr. ABBAS (Iraq) said he would limit his remarks to the draft resolution he had submitted to the Committee at the previous meeting and would reserve the right of his delegation to make a full statement on the merits of the case when that stage of the discussion was reached.

He had no illusions about the existing situation or the ultimate results which might ensue. He felt, however, that it was his moral and legal duty to draw the Committee's attention to certain important matters, which, if ignored, might make the Committee's deliberations somewhat deficient.

Certain groupings of delegations were pressing for a vote on the question of Israel's admission to membership in the United Nations and those groupings could muster sufficient influence to make other delegations do likewise. He gathered that the haste displayed by some delegations in the matter might be motivated by self-interest. That was a legitimate reason but self-interest alone was not enough; common interest should be the basis of the work of the United Nations if it was to mean anything to mankind.

Commenting on the view expressed by some Members that neither the General Assembly nor the Committee could challenge the decisions of the Security Council, he stated that the General Assembly had the power to discuss anything which might relate to the Charter and also any matters relating to the powers and functions of any other organ of the United Nations, and that it was the duty of the Committee to see whether the recommendations of the Security Council, on which its future decisions must be based, had been adopted regularly, in accordance with the provisions of the Charter. The only exception to the power of supervision of the General Assembly over other organs of the United Nations related to the field of enforcement measures, which was exclusively within the jurisdiction of the Security Council. It was of paramount importance to determine whether that particular recommendation of the Security Council was sound and valid.

The Committee should agree that it was in the interest of the great majority of the States in the world that the General Assembly should concern itself with any decisions that might relate to the observance of the provisions of the Charter.

pour un bref délai. Il juge cette méthode peu satisfaisante et demande s'il ne serait pas possible au Secrétariat de distribuer les comptes rendus sténographiques comme cela se fait d'habitude.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) fait observer que, d'habitude, les débats des Commissions de l'Assemblée ne font pas l'objet de comptes rendus sténographiques; il peut y avoir cependant des exceptions lorsque la question examinée est importante. Si la Commission désire avoir des comptes rendus sténographiques il se mettra immédiatement en rapport à ce sujet avec les services compétents.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission désire avoir des comptes rendus sténographiques.

M. ABBAS (Irak) dit qu'il limitera ses observations au projet de résolution qu'il a soumis à la Commission lors de la séance précédente, il réserve le droit de sa délégation de présenter un exposé complet sur le fond du problème lorsque la Commission aura atteint cette phase de ses débats.

Il ne nourrit pas non plus d'illusions au sujet de la situation actuelle et de ses conséquences. Il estime cependant qu'il est de son devoir, tant du point de vue moral que du point de vue juridique, d'attirer l'attention de la Commission sur certains points importants, car, si on les négligeait, les délibérations de la Commission risqueraient d'être incomplètes.

Certains groupes de délégations, qui disposent d'une influence suffisante pour induire d'autres délégations à les suivre, insistent pour obtenir un vote rapide sur l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il croit comprendre que la hâte dont font preuve en cette matière certaines délégations est probablement motivée par leur propre intérêt. C'est là une raison parfaitement légitime mais elle ne saurait être suffisante. Si l'Organisation des Nations Unies doit être utile à l'humanité, il faut que ses travaux soient fondés sur l'intérêt général.

Certains représentants ont dit que ni l'Assemblée générale ni la Commission ne peuvent mettre en doute les décisions du Conseil de sécurité. L'orateur, lui, estime que l'Assemblée générale est autorisée à discuter de toute question touchant à la Charte ainsi que de toute question concernant les pouvoirs et le fonctionnement de tout organe de l'Organisation des Nations Unies. Quant à la Commission, il lui appartient de voir si les recommandations du Conseil de sécurité sur lesquelles elle doit baser sa décision, ont été adoptées de manière régulière, en conformité avec les dispositions de la Charte. Les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée générale sur les organes de l'Organisation des Nations Unies ne souffrent qu'une exception: l'Assemblée ne peut s'occuper des mesures de coercition, qui sont entièrement du domaine du Conseil de sécurité.

La Commission doit convenir qu'il est de l'intérêt de la grande majorité des États que l'Assemblée générale se préoccupe de toutes les décisions qui se rapportent à l'observation des dispositions de la Charte.

Some had said that they were very glad to have found in that particular case a way of bypassing the right of veto. Iraq had always been opposed to the very notion of the veto. Any attempts to abrogate the right of veto, however, should be made in accordance with the provisions of the Charter. In other words, either the permanent members could agree to amend the Charter, in accordance with Article 108, or else they had to cast concurring votes in accordance with the existing provisions of the Charter.

He submitted that to regard an abstention as a vote of affirmative concurrence would not be a good illustration of the way to get rid of the right of veto. After all, the right of veto did exist and it could not be overlooked that some of the great Powers still claimed and used that right.

In the case under discussion there had been an abstention whereas the Charter demanded an affirmative vote of concurrence. Indeed, the Charter was so clear on that point that there could be no misinterpretation whatever.

He had listened with great interest to the United Kingdom representative's explanation at the previous meeting of how practice had given rise to a new jurisprudence to guide the procedural decisions of the Security Council. He had also been impressed by his quotation of a statement made by Mr. El-Khoury, a former President of the Security Council, but regretted that he could not agree with that statement.

He had great admiration for the English legal system and he knew that in England practice might grow into law. To his knowledge, however, practice could only supplement and not supersede the written law.

In his opinion, none of the arguments adduced in the Committee had proved that an abstention could be regarded as an affirmative vote of concurrence. If the Committee agreed to such interpretations of the Charter, there might some day be even more radical interpretations which would not be to the liking of the majority of Members of the United Nations. Even if the interpretations advanced in the Committee had been well-founded, he could see no harm in seeking further assurance from competent legal bodies in order to dispel any possible doubts.

His delegation was not asking for any help or favour, and merely wished to state that certain matters were of great concern to his country. Indeed, it was much nearer to the scene of the problem than many other countries represented in the Committee. He did not challenge their right to participate in any decisions and to vote in any manner they liked, but he thought it was their moral obligation to weigh the factors and to examine the existing situation fairly and objectively.

One of the representatives had said at the previous meeting that the League of Nations had found a solution for such matters by inventing abstentions as a way of trying to get rid of a

Certains ont dit qu'ils étaient très heureux d'avoir trouvé dans ce cas particulier un moyen d'échapper au droit de veto. L'Irak a toujours été opposé au principe même du veto. Cependant, on ne peut tenter d'abroger le droit de veto que dans le cadre des dispositions de la Charte. En d'autres termes, il faut, soit que les membres permanents se mettent d'accord pour modifier la Charte conformément à l'Article 108, soit qu'ils émettent tous un vote favorable, conformément aux dispositions existantes de la Charte.

En considérant une abstention comme un vote affirmatif, on ne donnerait pas un bon exemple de la façon dont on peut éliminer le droit de veto. Après tout ce droit existe, et on ne peut oublier que certaines des grandes Puissances continuent à y tenir et à l'utiliser.

Dans la question soumise à la Commission, l'un des membres permanents s'est abstenu, alors que la Charte exige le vote affirmatif de la part de tous ces membres. En fait, les dispositions de la Charte sur ce point sont tellement précises qu'il ne peut y avoir aucune erreur d'interprétation.

M. Majid Abbas a suivi avec grand intérêt l'exposé du représentant du Royaume-Uni, lorsque ce dernier a expliqué à la séance précédente comment la pratique a donné naissance à une nouvelle jurisprudence qui guide le Conseil de sécurité dans ses décisions en matière de procédure. Il a également été fort intéressé par la citation faite par le représentant du Royaume-Uni d'une déclaration de M. El Khouri, ancien Président du Conseil de sécurité, mais regrette de ne pouvoir souscrire à cette déclaration.

Il a la plus grande admiration pour le système judiciaire anglais et n'ignore pas qu'en droit anglais, la coutume peut acquérir force de loi. Cependant, à sa connaissance, la coutume ne peut que compléter la loi écrite mais non pas se substituer à elle.

A son avis, aucun des arguments produits devant la Commission n'a prouvé que l'abstention doit être considérée comme un vote favorable. Si la Commission acceptait une telle interprétation de la Charte, il se pourrait qu'un jour ses membres se trouvent devant des interprétations encore plus extrêmes, qui ne seraient pas de nature à plaire à la majorité des Etats représentés à l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, même si l'interprétation avancée devant la Commission était fondée, il ne voit pas ce qui empêche d'obtenir des organes juridiques compétents de nouvelles assurances pour dissiper tous les doutes pouvant exister à ce sujet.

Sa délégation ne demande ni assistance ni traitement de faveur, mais désire simplement préciser que certains sujets préoccupent vivement son pays qui est beaucoup plus proche de la région où se situe le problème qu'un grand nombre d'autres Etats représentés à la Commission. Il ne met pas en doute le droit de ces derniers à participer aux décisions et à voter comme ils l'entendent, mais, à son avis, ils sont moralement obligés de bien peser leurs décisions et d'examiner la situation dans un esprit d'équité d'objectivité.

L'un des représentants a affirmé, au cours de la dernière séance, que la Société des Nations avait trouvé une solution à ce genre de situation en adoptant le système des abstentions. Le repré-

vote which could not be cast at the right moment. He did not think members of the Committee would like to see the United Nations meet with the same deplorable end as the League of Nations.

The USSR representative had stated at the previous meeting that certain States were trying to make the admission of Israel to membership in the United Nations conditional upon the fulfilment of certain obligations, and he had added that that was not the right way to deal with the problem. Those conditions, however, were not laid down by members of the Committee but by the Charter itself. Indeed, the Charter stated that "Membership in the United Nations is open to all other peace-loving States which accept the obligations contained in the present Charter and, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out these obligations." He would remind the USSR representative that the conditions to be fulfilled by Israel before it could be admitted to membership in the United Nations had been laid down by resolution 194 (III) of the General Assembly itself during the first part of the third session.

He did not wish to probe deeply into the motives which impelled some representatives to forget that some important measures had to be taken and some important questions had to be discussed and solved before the Committee could seriously consider Israel's application. Certain representatives had actually mentioned the existence of various problems but had said that explanations and even promises would be sufficient to solve them. The Iraqi delegation could not share that view and felt that such a course of action would mean going back on the decisions taken by the first part of the third session of the General Assembly.

After taking note of the general tone of the discussion of the previous meeting, he would not press for a vote on his draft resolution, but he reserved the right of his delegation to raise that point if necessary either in the Committee or in the General Assembly at a later date.

Mr. ZAYDIN (Cuba) said that the representative of Cuba had been President of the Security Council when the Council adopted the resolution recommending that the General Assembly should consider favourably Israel's application for membership in the United Nations.¹ The position of the Cuban delegation was therefore rather delicate, and it would like to examine the Security Council's resolution carefully in order to make clear why it considered the resolution to be legal and valid.

De jure recognition of the State of Israel was a problem which affected the whole international comity of nations, but it did not affect Cuba in the economic or social fields. For that reason, the Cuban delegation was in a particularly favourable position, as it was both impartial and free from all prejudice.

It was necessary once and for all that the validity of resolutions adopted by the Security Council, even with the abstention of its permanent

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

representing the Iraq ne pense pas que la Commission aimerait voir l'Organisation des Nations Unies aboutir à une fin aussi lamentable que la Société des Nations.

Le représentant de l'URSS a déclaré, au cours de la dernière séance, que certains Etats s'efforçaient de faire dépendre l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies de l'accomplissement par cet Etat de certains devoirs et a ajouté que ce n'était pas là la bonne façon d'aborder le problème. Toutefois, ce n'est pas la Commission, mais la Charte elle-même qui pose ces conditions à l'admission des Membres. En effet, il est déclaré dans la Charte que "Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire". Le représentant de l'Irak tient à rappeler au représentant de l'URSS que les conditions qu'Israël doit remplir avant de pouvoir être admis à l'Organisation ont été définies par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale elle-même au cours de la première partie de la troisième session.

M. Majid Abbas n'approfondira pas les raisons qui poussent certains représentants à oublier qu'avant que la Commission puisse examiner de façon sérieuse la demande d'admission d'Israël, il est nécessaire de prendre certaines mesures importantes et d'examiner et de résoudre des problèmes essentiels. Certains représentants ont effectivement fait allusion à l'existence de ces problèmes, mais ont dit que des explications ou même de simples promesses suffiraient à les faire disparaître. La délégation de l'Irak ne peut partager cet avis et estime qu'en agissant ainsi on reviendrait sur les décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa troisième session.

Considérant l'atmosphère générale des débats qui se sont déroulés à la séance précédente, la délégation de l'Irak n'insistera pas pour que son projet de résolution soit mis au voix, mais se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce point, s'il est nécessaire, à la Commission ou à l'Assemblée générale.

M. ZAYDIN (Cuba) rappelle que le représentant de Cuba était Président du Conseil de sécurité à l'époque où le Conseil a adopté la résolution¹ recommandant à l'Assemblée générale d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de Cuba se trouve par conséquent dans une situation assez délicate: c'est pourquoi elle désire examiner soigneusement la résolution du Conseil afin de dégager les raisons pour lesquelles cette résolution lui semble juridiquement valable.

La reconnaissance *de jure* de l'Etat d'Israël est un problème qui intéresse la communauté internationale tout entière mais qui, du point de vue économique ou social, n'affecte pas directement Cuba. Pour cette raison, la délégation de Cuba se trouve particulièrement bien placée pour examiner cette question d'une façon impartiale et sans préjugé aucun.

Il faut que l'on comprenne et que l'on admette une fois pour toutes que les résolutions du Conseil de sécurité sont valides, même lorsqu'elles ont

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

members, should be accepted and understood. That problem was closely linked with the development of the United Nations.

Mr. Zaydin then gave a brief outline of the setting up by resolution 111 (II) of the Interim Committee of the General Assembly, to which the General Assembly had referred the problem of voting in the Security Council. In its resolution of 28 July 1948, the Interim Committee had reported its findings to the General Assembly (A/578).¹ The question was still on the agenda of the General Assembly as item 17 (a) and the report had been discussed and decided upon at the General Assembly² following a report by the *Ad Hoc* Political Committee (A/792). If anyone would take the trouble of going through part I of the Interim Committee's report, he would see that it had agreed that, if the system of adopting any resolution by any seven affirmative votes was agreed upon by the Security Council, that would improve the functioning of that organ. The question arose whether the recommendation of the Security Council for admission of a State to membership in the United Nations was procedural or not. In the opinion of Australia and Cuba, it was. According to the report of the Interim Committee, it should be adopted by any seven affirmative votes. In the opinion of Argentina, Greece and Iraq, the admission of new members fell within the specific competence of the General Assembly, which had to take the final decision. That matter did not fall therefore within the specific competence of the Security Council and, consequently, the privileged system of voting in that body did not apply since it was to be utilized only for those matters falling within the specific jurisdiction of the Council.

Perhaps the misunderstandings in the Committee had been due to the fact that the question under discussion was closely related to the veto. The veto had been discussed since the inception of the United Nations, and the Cuban delegation had maintained a consistent policy of strong opposition to it since the San Francisco Conference.

The report of the Interim Committee referred to a document submitted by the United States (A/AC.18/41), in which it proposed that all countries affected by controversies presented to the Security Council should abstain from voting, whether the disputes were technically known as "disputes" or as "situations". The right to abstain from voting was recognized in the Charter itself under certain circumstances, as well as in the rules of procedure of the General Assembly. Why, then, prevent the members in the Security Council and in the Committees and Commissions from abstaining from voting if they so desired? There was no principle laid down in the Charter, nor did any precedent exist to the effect that a country which had the right of veto was obliged to vote in the affirmative or in the negative. There were twenty-six resolutions of the Security Council in which one or more of the five permanent mem-

été adoptées en présence de l'abstention d'un ou de plusieurs membres permanents.

M. Zaydin rappelle ensuite brièvement dans quelles circonstances a été créée la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (résolution 111 (II)) à laquelle l'Assemblée a transmis la question du vote au Conseil de sécurité. La Commission intérimaire a transmis à l'Assemblée générale le résultat de ses travaux par sa résolution du 28 juillet 1948 (A/578)¹. La question figure toujours, sous le numéro 17 a), à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Quant au rapport, l'Assemblée générale l'a examiné et a pris une décision à son sujet² à la suite d'un rapport de la Commission politique spéciale (A/792). Si l'on veut se donner la peine de parcourir la première partie du rapport de la Commission intérimaire, on verra que cette Commission estime que le fonctionnement du Conseil de sécurité se trouverait amélioré si ce dernier décidait que toute résolution ayant recueilli sept suffrages affirmatifs doit être considérée comme adoptée. Il se pose la question de savoir si une recommandation du Conseil de sécurité relative à l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies relève de la procédure ou non. Pour l'Australie et pour Cuba, c'est bel et bien une question de procédure. Conformément au rapport de la Commission intérimaire, une décision à son sujet peut donc intervenir à la suite du vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Pour l'Argentine, la Grèce et l'Irak, l'admission des nouveaux Membres est du domaine particulier de l'Assemblée, à laquelle appartient le dernier mot en la matière. Par conséquent, cette question ne relève pas de la compétence particulière du Conseil de sécurité. La procédure spéciale de vote qui existe au sein du Conseil ne saurait donc s'appliquer, puisqu'elle ne doit jouer que pour les questions qui sont de la compétence particulière de ce dernier.

Les malentendus qui se sont élevés au sein de la Commission viennent peut-être du fait que le problème examiné a un rapport étroit avec le droit de veto. Ce droit a été débattu dès la naissance de l'Organisation et la délégation de Cuba ne s'est jamais départie de son attitude. Depuis la Conférence de San-Francisco, elle a été toujours énergiquement opposée au veto.

Il est question, dans le rapport de la Commission intérimaire, d'un document présenté par la délégation des Etats-Unis (A/AC.18/41), proposant que toutes les parties impliquées dans des questions dont est saisi le Conseil de sécurité s'abstiennent de voter lorsque ces questions sont définies comme des "différends" ou comme des "situations". La Charte elle-même et le règlement intérieur de l'Assemblée reconnaissent, dans certaines circonstances, le droit de s'abstenir lors du vote. Pourquoi veut-on donc empêcher les membres du Conseil de sécurité, des commissions et des comités de s'abstenir de prendre part au vote, s'ils désirent agir ainsi? La Charte n'impose aucune règle de principe à ce sujet, et il n'existe aucun précédent qui permette d'affirmer qu'un pays qui jouit du droit de veto est obligé de voter de façon affirmative ou négative. Le Conseil de sécurité a adopté vingt-six résolutions, malgré l'abstention

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 10.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 195th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément N° 10.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, 195ème séance.

bers had abstained from voting. Those resolutions had been considered legal and valid, and had been adopted without protest or hindrance.

The report of the Interim Committee to the General Assembly concerning the problem of voting in the Security Council had been referred to the *Ad Hoc* Political Committee which, in turn, had submitted its recommendations to the General Assembly on 10 December 1948 (A/792), and on 14 April 1949,¹ the General Assembly had recommended to the Security Council to consider as procedural matters the decisions listed in the annex to the report of the Interim Committee. That resolution of the General Assembly, important though it was, was in the form of a recommendation. It was difficult to understand therefore how the Iraqi delegation could suggest that the *Ad Hoc* Political Committee should take it upon itself to order the Security Council, an independent organ, to revise, to clarify and interpret one of its recommendations or even go so far as to attempt to abrogate one of its resolutions. The *Ad Hoc* Political Committee would be exceeding its powers if it criticized the procedure, validity or legality of an agreement reached or a recommendation made by the Security Council. Yet, some Members had implied that the Council, in recommending the admission of a new Member, had used a system of voting which undermined the legal basis of the Charter itself. The way to maintain a democratic world was by belief and trust in law, and the law of the Members of the United Nations was the Charter.

At the previous meeting, the United Kingdom representative had stated the reason for his delegation's abstention in the Security Council's vote on the application of Israel for admission to membership in the United Nations, which was that it would not vote against Israel's admission because it did not intend to use its privileged position to prevent the admission of any State which obtained the required majority. That was an admirable statement, in the opinion of the Cuban representative, particularly as it did not apply to the case of Israel alone, but was a general declaration. The United Kingdom had laid down a clear-cut line of conduct worthy of the highest praise.

As everyone was aware, the result of the Security Council's vote on the admission of Israel to membership in the United Nations² was nine votes in favour, one against and one abstention. After this vote had been taken, the Egyptian representative had expressed doubts on certain interpretations of Article 27, paragraph 3 of the Charter, but that was an explanation of his vote and he did not challenge the ruling of the Chair. The USSR representative had then drawn the Security Council's attention to the fact that, in accordance with the practice established in the Council, if one of its permanent members abstained from voting, that action on the part of the permanent member could not be regarded as a vote. That observation by the USSR repre-

d'un ou de plusieurs des cinq membres permanents. Ces résolutions ont été reconnues juridiquement valables et ont été adoptées sans difficultés ni protestations.

Le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale sur la question du vote au Conseil de sécurité a été renvoyé à la Commission politique spéciale qui, à son tour, a soumis ses recommandations à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948 (A/792). Le 14 avril 1949¹, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de considérer comme relevant de la procédure les décisions mentionnées dans la liste figurant en annexe au rapport de la Commission intérimaire. Malgré son importance, cette résolution de l'Assemblée générale ne se présente que sous forme de recommandation. Il est difficile de voir comment la délégation de l'Irak a pu proposer que la Commission politique spéciale prenne sur elle de donner des ordres au Conseil de sécurité, qui est un organe indépendant, de réviser, de clarifier et d'interpréter une de ses recommandations ou même d'aller jusqu'à tenter d'annuler l'une de ses résolutions. La Commission politique spéciale outrepasserait son mandat si elle critiquait la légalité ou la valeur d'une décision ou d'une recommandation du Conseil de sécurité. Pourtant, certains membres ont laissé entendre que, pour recommander l'admission d'un nouveau Membre, le Conseil s'était servi d'un système de vote qui sape le fondement juridique de la Charte elle-même. La foi et la confiance en la loi sont nécessaires au maintien d'un monde démocratique et la loi, pour les Membres de l'Organisation, se trouve formulée dans la Charte.

Le représentant du Royaume-Uni a, au cours de la séance précédente, exposé les raisons pour lesquelles sa délégation au Conseil de sécurité n'avait pas participé au vote sur la demande d'admission d'Israël à l'Organisation. Cette délégation avait indiqué qu'elle s'abstiendrait de se prononcer contre l'admission d'Israël, car elle ne voulait pas abuser de sa situation privilégiée pour empêcher l'admission d'un Etat qui aurait obtenu la majorité nécessaire. Le représentant de Cuba estime que cette déclaration est d'autant plus admirable qu'elle ne s'applique pas seulement au cas particulier d'Israël, mais qu'elle a un caractère général. La délégation du Royaume-Uni a fixé une ligne de conduite précise, digne des plus grandes louanges.

Comme chacun le sait, il y a eu, lors du vote du Conseil de sécurité sur l'admission d'Israël à l'Organisation², 9 voix pour, une voix contre et une abstention. Après le scrutin, le représentant de l'Égypte a élevé des doutes sur certaines interprétations qui ont été données du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, mais il n'a fait qu'expliquer son vote et n'en a pas appelé de la décision du Président. Le représentant de l'URSS a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, conformément à la pratique établie, si l'un des membres permanents du Conseil s'abstient de voter, cette abstention ne peut être considérée comme un vote. Cette observation du représentant de l'URSS correspond à une déclaration faite par la délégation de l'URSS au cours de la séance

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 195th meeting.

² See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, 195ème séance.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

sentative coincided with the statement made by the USSR delegation at the Security Council meeting of 29 April 1946¹ when it had given very similar reasons for its own abstention on the question of Franco Spain. At the end of that meeting the United States representative had expressed his agreement with the abstention of the USSR delegation, but had stated that he hoped it would not establish a precedent. Unfortunately, Mr. Zaydin added, that was not the case, as was shown by the list before him of twenty-six cases in which various delegations had abstained from voting; in the majority of cases the abstention had been on the part of the USSR delegation. All those cases proved that the Security Council had continuously practiced what the United Kingdom representative called the "right to abstain". In other words, abstention was not counted as a vote, and a State could not be required to cast its vote in the affirmative or in the negative.

Because of the complexity of the items before the Security Council, the five permanent members often found themselves in disagreement, but the right to abstain from voting prevented any stultifying of the Council's work. That right to abstain contributed to the maintenance of international peace and security, which was the Charter's principal aim. As in the case of Franco Spain, and the Greek, Indonesian and other questions, the Security Council's decisions had been implemented, although frequently one of the five permanent members had abstained from voting.

The Cuban representative wished to comment on the statement of the Iraqi representative that practice and usage in no way modified law. Rules were interpreted by the organization which adapted their actions to those rules and regulations. The interpretation of Article 27 of the Charter had been given by the Security Council, and what better source of law could be found than the decisions of the organ itself? What better interpretation could there be of the validity of an agreement or of a resolution adopted by the Security Council, on which one of the permanent members had abstained, than the ruling of the Security Council itself? If the Security Council had interpreted Article 27 in the same way in twenty-six resolutions, then the resolution recommending to the General Assembly the application of Israel for admission to membership in the United Nations was entirely in conformity with the Charter and the laws and usage that governed the Security Council.

Cuba was fully aware of its responsibility as a nation and the attitude of the Cuban delegation in the Security Council had been motivated simply by its desire to respect all precedents and rules established under the Charter.

The CHAIRMAN said that since the Iraqi delegation had withdrawn its draft resolution, while reserving the right to present it at a later date, a discussion of that draft resolution or any reference to it would henceforth be declared out of order.

Sheikh ASAD AL-FAQIH (Saudi Arabia) wished to make a few preliminary observations on some of

¹ See *Official Records of the Security Council*, first year, First series, No. 2, 39th meeting.

du Conseil de sécurité du 29 avril 1946¹ : cette délégation avait, en effet, à propos de la question de l'Espagne franquiste, donné des raisons analogues pour justifier son abstention. A l'issue de cette séance, le représentant des Etats-Unis avait approuvé la position prise par la délégation de l'URSS, mais avait ajouté qu'il espérait que celle-ci ne créerait pas un précédent. Malheureusement, ajoute M. Zaydin, tel n'a pas été le cas, ainsi qu'en témoigne la liste qu'il a devant lui des vingt-six résolutions pour lesquelles diverses délégations se sont abstenues de voter; dans la majorité des cas, les abstentions enregistrées venaient de la délégation de l'URSS. Tous ces exemples prouvent que le Conseil de sécurité n'a cessé d'observer ce que le représentant du Royaume-Uni appelle "le droit à l'abstention". En d'autres termes, l'abstention ne compte pas comme vote et on ne peut exiger d'un Etat qu'il vote de façon positive ou négative.

En raison de la complexité des questions dont est saisi le Conseil de sécurité, il y a souvent désaccord entre les cinq membres permanents, mais le droit de s'abstenir de voter empêche le Conseil de devenir inopérant. Ce droit à l'abstention favorise le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est le but essentiel que pose la Charte. C'est ainsi qu'à propos de l'Espagne franquiste, des questions grecque et indonésienne et de bien d'autres problèmes, les décisions prises par le Conseil de sécurité ont été mises à exécution bien que l'un des cinq membres permanents se soit fréquemment abstenu de voter.

Le représentant de Cuba désire faire quelques observations sur la remarque du représentant de l'Irak qui a dit que la pratique et l'usage ne modifient en rien la loi; mais les règles sont interprétées par les organisations qui adaptent leurs actions à elles. C'est le Conseil de sécurité lui-même qui a interprété l'Article 27 de la Charte, et y a-t-il meilleure autorité juridique que les décisions de l'organe même? Ou mieux que dans une décision du Conseil de sécurité peut-on trouver l'assurance qu'une mesure ou une résolution, adoptées par le Conseil de sécurité avec l'abstention de l'un des membres permanents, est parfaitement valable? Le Conseil de sécurité a donné la même interprétation de l'Article 27 dans le cas de vingt-six résolutions, alors la résolution recommandant à l'Assemblée générale la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée par Israël est entièrement conforme à la Charte et aux lois et usages qui gouvernent le Conseil de sécurité.

Cuba se rend parfaitement compte de sa responsabilité en tant que nation, et l'attitude de sa délégation au Conseil de sécurité a été uniquement dictée par son désir de respecter tous les précédents et les règlements établis aux termes de la Charte.

Le PRÉSIDENT déclare que la délégation de l'Irak a retiré son projet de résolution, tout en se réservant le droit de le présenter à une date ultérieure. Toute discussion sur ce projet de résolution ou toute référence à ce dernier seront donc considérées comme non conformes à l'ordre du jour.

Le Cheik ASAD AL-FAQIH (Arabie saoudite) désire formuler quelques observations prélimi-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, première série, N° 2, 39ème séance.

the draft resolutions submitted at the previous meeting, while reserving his right to make a more detailed statement later.

He supported the idea contained in the Argentine draft resolution (A/AC.24/61) as amended by the Greek delegation (A/AC.24/63). He wished, however, to draw the Committee's attention to the special importance attached by the Moslem world to the fate of Jerusalem, which was the second holy city of Islam. The Moslem delegations realized the importance of Jerusalem to the Christian authorities and felt that the Committee should also consider the views of the Moslem authorities directly concerned.

For that reason he wished to suggest an amendment (A/AC.24/67) to the Greek amendment to the Argentine draft resolution, to the effect that the Moslem religious authorities directly concerned should be invited on the same conditions as the Orthodox and Catholic representatives.

His delegation could neither understand nor support the proposal to invite a Zionist representative to take part in the Committee's discussion. That would be a precedent and it might reflect on the prestige of the United Nations. The Conciliation Commission had been sent to Palestine and could always communicate with the Committee on any matter of interest. The Zionists, on the other hand, had always had Members of the United Nations who spoke for them. They were often heard and were well known. At the previous meeting a few of them had tried to convince the Committee that the Government of the Zionists should be admitted to membership irrespective of the future solution of the problem of refugees, the fate of Jerusalem and the proceedings connected with the murder of Count Bernadotte. The wisest course would be to accept the Danish proposal that the Zionist representative should attend meetings of the Committee to answer specific questions, but not to take part in the discussion.

Mr. NIETO (Mexico) said Israel should promise scrupulously to respect the frontiers which had been laid down, to guarantee the lives and property of Arab refugees who returned to Israel, and to respect the internationalization of Jerusalem.

His Government was deeply concerned because it had no proof that the Government of Israel was willing to take adequate measures to solve those problems. His delegation, therefore, would support the proposal submitted by El Salvador, as the adoption of that proposal would make it possible for a representative of the Government of Israel to dispel existing doubts on those points. His delegation was prepared to support Israel's application without any conditions, but felt that the Israeli Government should clarify its position regarding the problems he had mentioned. Those problems had to be solved in a just and stable manner.

naires sur quelques-uns des projets de résolution présentés lors de la séance précédente, tout en se réservant le droit de faire une déclaration plus détaillée par la suite.

Le représentant de l'Arabie saoudite partage les vues exprimées dans le projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/61), tel qu'il a été amendé par la délégation de la Grèce (A/AC.24/63). Il désire cependant attirer l'attention de la Commission sur l'importance toute particulière que le monde musulman attache au sort de Jérusalem, deuxième ville sainte de l'Islam. Les délégations des pays musulmans se rendent très bien compte de l'importance que les autorités chrétiennes attachent à Jérusalem, mais elles estiment que la Commission devrait également prendre en considération le point de vue des autorités musulmanes directement intéressées à la question.

Pour cette raison, le représentant de l'Arabie saoudite désire proposer de modifier (A/AC.24/67) l'amendement de la Grèce au projet de résolution de l'Argentine, afin de prévoir que les autorités religieuses musulmanes directement intéressées devront être invitées, au même titre que les représentants des religions orthodoxe et catholique.

La délégation de l'Arabie saoudite ne peut ni comprendre ni appuyer la proposition tendant à inviter un représentant sioniste à prendre part aux discussions de la Commission. Cela établirait un précédent, et cela risquerait d'abaisser le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Une mission de conciliation a été envoyée en Palestine et peut toujours entrer en communication avec la Commission sur toute question présentant de l'intérêt. Du reste les Sionistes ont toujours trouvé au sein de l'Organisation des Nations Unies des Membres pour parler en leur nom. On entend souvent ces derniers et on les connaît bien. Lors de la séance précédente, quelques-uns d'entre eux ont essayé de convaincre la Commission que le Gouvernement des Sionistes devait être admis à l'Organisation, quels que soient la solution du problème des réfugiés, le sort de Jérusalem et le résultat de l'enquête sur l'assassinat du comte Bernadotte. La meilleure solution consiste à accepter la proposition du Danemark tendant à ce que le représentant sioniste assiste aux séances de la Commission pour répondre à des questions précises, mais ne prenne pas part à la discussion elle-même.

M. NIETO (Mexique) déclare qu'Israël devrait promettre de respecter scrupuleusement les frontières qui ont été fixées, de garantir la vie et les biens des réfugiés arabes qui rentreraient en Israël et de respecter l'internationalisation de Jérusalem.

Le Gouvernement du Mexique constate avec appréhension qu'il ne possède pas la preuve que le Gouvernement d'Israël soit décidé à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes de façon satisfaisante. La délégation du Mexique appuie donc la proposition présentée par le Salvador, car l'adoption de cette proposition permettrait à un représentant du Gouvernement d'Israël de venir dissiper les doutes sur ces différents points. La délégation du Mexique est prête à appuyer la demande d'admission d'Israël, sans aucune condition, mais elle estime que le Gouvernement d'Israël doit préciser sa position à l'égard des problèmes qui viennent d'être mentionnés. Ces problèmes doivent être résolus de façon juste et durable.

Mr. NISOR (Belgium) stated that he would vote for the draft resolution of El Salvador and Argentina, which, while not prejudging the substance of the matter, were conducive to the clarification necessary to enable the Committee to arrive at a well-founded conclusion. The draft resolution of El Salvador would, in particular, require Israel to state clearly its attitude concerning the recommendations of the General Assembly. The fate of Jerusalem and that of the refugees, as well as the measures taken following the murder of Count Bernadotte and Colonel Sérot, were matters the clarification of which must provide important factors of appraisal.

Mr. SUNDE (Norway) said his delegation would support the amendment proposed by the Danish delegation to the draft resolution of El Salvador.

Mr. MORALES (Nicaragua) said his country had always supported Israel's application for admission to membership in the United Nations. As a predominantly Roman Catholic country, however, it felt that certain measures should be taken to ensure the internationalization of the Holy Places in Jerusalem and the surrounding area. For that reason, he would support the proposal submitted by the delegation of El Salvador.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) said that the draft amendment submitted by the representative of Saudi Arabia was fully consistent with the opinion expressed by his own and several other delegations that other religions and sects concerned should be given full opportunity to express their views to the Committee.

Referring to the Cuban representative's statement, he said that the latter had completely misquoted him, except when he read the statement he had made in the Security Council,¹ and which he himself had repeated at the previous meeting of the Committee. But the Cuban representative had failed to express accurately what he had said or had intended to say in the Security Council. For the sake of accuracy he would therefore refer members of the Committee to the record of that meeting.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) referred to the statement made by the Cuban representative and said he had never had the slightest desire to question the complete integrity and impartiality of the Cuban representative or the Security Council when the latter was presiding over the proceedings of that body. Indeed, the President of the Security Council was bound, under the practice established in the Council, to act as he had done, namely, to declare that the recommendation had been adopted.

The only point he had questioned was whether the provisions of the Charter could be modified by practice in the way in which Article 27, paragraph 3, had been modified.

¹ See *Official Records of the Security Council*, fourth year, No. 17.

M. NISOR (Belgique) déclare qu'il votera pour les projets de résolution du Salvador et de l'Argentine, qui, tout en ne préjugant pas le fond, visent à provoquer les éclaircissements propres à permettre à la Commission de conclure en connaissance de cause. La résolution du Salvador, en particulier, mettrait Israël à même de s'expliquer sur son attitude à l'égard des recommandations de l'Assemblée. Le sort de Jérusalem, celui des réfugiés, les mesures qu'appelle le meurtre du comte Bernadotte et du colonel Sérot sont autant de questions dont l'élucidation doit fournir d'importants éléments d'appréciation.

M. SUNDE (Norvège) annonce que sa délégation appuiera l'amendement du Danemark au projet de résolution du Salvador.

M. MORALES (Nicaragua) déclare que son pays a toujours appuyé la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée par Israël. Cependant, la population du Nicaragua étant en majorité catholique, ce pays estime que certaines mesures doivent être prises en vue d'assurer l'internationalisation des Lieux saints à Jérusalem et dans ses environs. Pour cette raison, le Nicaragua appuiera la proposition présentée par la délégation du Salvador.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) déclare que le projet de résolution présenté par le représentant de l'Arabie saoudite correspond tout à fait à l'opinion exprimée par lui-même et par diverses autres délégations, à savoir que les autres religions et confessions intéressées devraient avoir toute possibilité de faire connaître leur point de vue à la Commission.

Se référant à la déclaration faite par le représentant de Cuba, Mahmoud Fawzi Bey déclare que ce dernier a cité ses paroles d'une manière tout à fait incorrecte, sauf lorsqu'il a donné lecture d'une déclaration que le représentant de l'Égypte a faite devant le Conseil de sécurité¹ et qu'il a répétée ensuite à la séance précédente de la Commission. Cependant, le représentant de Cuba n'a pas exprimé correctement ce que Mahmoud Fawzi Bey a dit et ce qu'il avait l'intention de dire au Conseil de sécurité. Par souci de précision, il renvoie donc les membres de la Commission aux comptes rendus de cette séance.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) souligne à propos de la déclaration du représentant de Cuba, qu'il n'a jamais eu l'intention de mettre en doute la parfaite intégrité et l'impartialité de ce représentant dans l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil de sécurité. D'ailleurs, le Président du Conseil de sécurité était tenu, étant donné la pratique établie, d'agir comme il l'a fait, c'est-à-dire de déclarer que la recommandation était adoptée.

Le seul point qu'il a soulevé porte sur la question de savoir si les dispositions de la Charte peuvent être modifiées par la pratique, comme l'a été le paragraphe 3 de l'Article 27.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

Mr. KYROU (Greece) supported the Saudi Arabian amendment to his own amendment to the Argentine draft resolution. Regarding the draft proposal submitted by the representative of El Salvador, he could not see how it could prejudice the Committee's decision. Nor did he see why it should be interpreted as giving preferential treatment to the representative of Israel, who was merely asked to give explanations on different questions which had given rise to apprehension among certain delegations.

Mr. GAJARDO (Chile) said his delegation would vote in favour of the draft resolution submitted by the representative of El Salvador. He felt it was essential for a representative of the State of Israel to dispel the doubts of many delegations regarding such important questions as the internationalization of Jerusalem and adequate rehabilitation of Arab refugees. He would also support the Argentine draft resolution because he felt it was essential to know the views of the parties concerned, namely the Holy See and the Orthodox Patriarchate of Jerusalem, on the question of the internationalization of the Holy Places. Consequently, he also agreed with the amendments submitted by Greece and Saudi Arabia.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) wondered whether the expression "The Holy See" contained in the Argentine draft resolution, referred to the Vatican City or to some other Catholic religious authorities. He also did not understand clearly the exact meaning of the expression "exalted opinion"—whose opinion, and why was it exalted? Furthermore, he wondered whether any limitation would be placed on the number of Churches and denominations which might be interested in the question of Jerusalem.

The CHAIRMAN thought that the Argentine representative would agree that eliminating the words "in its exalted opinion" would not alter the substance of the resolution in any way. As to the number of Churches and denominations involved, that would depend upon the amendments submitted by members of the Committee.

He then announced that the representative of El Salvador and the representatives who had submitted amendments to his draft resolution had reached an agreement, and read the text of the revised draft resolution, which included amendments proposed by Australia and Denmark (A/AC.24/60/Rev.1). Both the Australian and Danish representatives had therefore withdrawn their previous amendments.

Mr. CASTRO (El Salvador) said that the gist of the first amendment was that the questions on which explanations could be asked from the representative of the Government of Israel would also include "the investigation into the circumstances in connexion with the assassination of the United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte, and Colonel André Sérot".

The gist of the second amendment was that, instead of allowing the representative of the Government of Israel to participate in the discussion, the Committee would allow him to answer such

M. KYROU (Grèce) appuie la proposition de l'Arabie saoudite tendant à modifier l'amendement de la Grèce au projet de résolution de l'Argentine. Quant au projet de résolution présenté par le représentant du Salvador, le représentant de la Grèce ne voit pas comment ce projet de résolution pourrait préjuger la décision de la Commission. Il ne voit pas davantage pourquoi il devrait être interprété comme accordant un traitement de faveur au représentant d'Israël, celui-ci étant simplement invité à fournir des explications sur différentes questions qui ont suscité de l'inquiétude chez certaines délégations.

M. GAJARDO (Chili) déclare que sa délégation votera en faveur du projet de résolution soumis par le représentant du Salvador. A son avis, il est essentiel qu'un représentant de l'Etat d'Israël puisse dissiper les doutes de nombre de délégations concernant des questions aussi importantes que l'internationalisation de Jérusalem et le retour à la vie normale des réfugiés arabes. Le Chili appuiera également le projet de résolution de l'Argentine, parce que, à son avis, il est essentiel de connaître le point de vue des différentes parties intéressées, c'est-à-dire du Saint-Siège et du Patriarcat orthodoxe de Jérusalem, sur la question de l'internationalisation des Lieux saints. En conséquence, le Chili appuie aussi les amendements présentés par la Grèce et l'Arabie saoudite.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) se demande si l'expression "Saint-Siège", qui figure dans le projet de résolution de l'Argentine, désigne le Vatican ou quelque autre autorité religieuse de l'Eglise catholique. Il hésite également sur le sens exact de l'expression "éminente opinion", ignore de quelle opinion il s'agit, et pourquoi elle serait éminente? D'autre part, il se demande si l'on mettra une limite au nombre des Eglises et des confessions qui peuvent être intéressées à la question de Jérusalem.

Le PRÉSIDENT pense que le représentant de l'Argentine reconnaîtra que la suppression des mots "selon son éminente opinion" ne modifie aucunement le fond du projet de résolution. D'autre part, le nombre des Eglises et des confessions invitées dépendra des amendements qui seront présentés par les membres de la Commission.

Le Président annonce que le représentant du Salvador et les représentants qui ont présenté des amendements au projet de résolution de ce dernier se sont mis d'accord. Il donne lecture du texte du projet de résolution révisé dans lequel ont été insérés les amendements proposés par l'Australie et le Danemark (A/AC.24/60/Rev.1). L'Australie et le Danemark ont donc retiré leurs projets de résolution antérieurs.

M. CASTRO (Salvador) déclare que le premier amendement prévoit essentiellement que les questions sur lesquelles les représentants pourront solliciter des explications de la part du Gouvernement d'Israël comprendront également "l'enquête concernant les circonstances qui ont entouré l'assassinat du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies et du colonel André Sérot".

Le deuxième amendement prévoit essentiellement que, au lieu d'autoriser le représentant du Gouvernement d'Israël à participer à la discussion, la Commission lui permettra de répondre à des

questions and make such statements as the Committee might deem desirable. It was clear from the Spanish text of the original draft resolution submitted by El Salvador that that had been the intent of his delegation. Under the revised version of the draft resolution, the Israeli representative would have to answer questions relating to the implementation of two resolutions of the General Assembly (194 (III) and 212 (III))—one of which referred to the internationalization of the city of Jerusalem and adjacent areas and the other to the problem of refugees—and also to the investigation into the circumstances of the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel André Sérot. Furthermore, members of the Committee could ask any other questions they might deem necessary.

The CHAIRMAN put the revised draft resolution of El Salvador (A/AC.24/60/Rev.1) to the vote.

A vote was taken by roll-call. The result of the vote was as follows:

El Salvador, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: El Salvador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador.

Against: Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Yemen, Egypt.

Abstaining: India, Iran, Poland, Siam, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Afghanistan, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Absent: Ethiopia, Iceland, Panama, Paraguay, Uruguay, Costa Rica.

The resolution was adopted by 35 votes to 6, with 11 abstentions, 6 delegations being absent.

Mr. GARCIA BAUER (Guatemala) explained that he had voted in favour of the draft resolution because, for reasons he had already stated, he considered that the representative of the Government of Israel should be given a hearing. At the same time he considered that certain changes could have been made with advantage, in the preamble of the resolution.

The CHAIRMAN informed the Committee that Mr. Aubrey Eban, representing the Government of Israel, had asked to be heard the following morning.

Mr. MUÑOZ (Argentina) pointed out that the English translation of the draft resolution submitted by his delegation appeared to be faulty; he asked that a vote should be taken on the Spanish version.

As he already stated, he had no objection to the addition of the names of certain other religions which were affected; he therefore accepted the amendment proposed by the representative of

questions et de faire des déclarations lorsqu'elle le jugera utile. Il ressort en effet du texte espagnol du projet de résolution primitif présenté par le Salvador que telle était bien l'intention de cette délégation. Aux termes de la version révisée du projet de résolution, le représentant d'Israël aura à répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de deux résolutions de l'Assemblée générale (194 (III) et 212 (III))—la première portant sur l'internationalisation de la ville de Jérusalem et de ses environs et la seconde sur le problème des réfugiés—ainsi qu'à l'enquête sur les circonstances qui ont entouré l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel André Sérot. En outre, les membres de la Commission pourront poser toutes les questions qu'ils jugeront nécessaires.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution révisé de Salvador (A/AC.24/60/Rev.1).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Salvador, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Voteur pour: Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur.

Voteur contre: Irak, Liban, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Egypte.

S'abstiennent: Inde, Iran, Pologne, Siam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Absents: Ethiopie, Islande, Panama, Paraguay, Uruguay, Costa-Rica.

Par 35 voix contre 6, avec 11 abstentions, 6 délégations étant absentes, le projet de résolution est adopté.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) expose que, s'il a voté en faveur du projet de résolution commun, c'est qu'il estimait, pour les raisons qu'il a déjà exposées, que le représentant du Gouvernement d'Israël devrait avoir l'occasion de se faire entendre. Par contre, il croit qu'on aurait pu apporter, non sans profit, quelques modifications au préambule de la résolution.

Le PRÉSIDENT fait savoir que M. Aubrey Eban, représentant du Gouvernement d'Israël, a demandé s'il pourrait être entendu demain matin.

M. MUÑOZ (Argentine) fait remarquer que la version anglaise du projet de résolution soumis par sa délégation paraît inexacte et demande que le texte espagnol soit mis aux voix.

Comme il l'a déjà déclaré, il ne s'oppose pas à l'adjonction des noms de certaines autres religions intéressées; il accepte donc l'amendement proposé par le représentant de la Grèce. Par con-

Greece. On the other hand, he could not agree to the amendment proposed by the representative of Saudi Arabia, because he felt that the words "and Moslem authorities directly concerned" might include too many authorities.

SHEIKH ASAD AL-FAQIH (Saudi Arabia) wished to make clear that by "Moslem authorities directly concerned" he meant Moslem religious authorities; his intention had been to eliminate political authorities. The phrase used in the proposed amendment could not give rise to misunderstanding; if there were sects in Islam, there was, however, only one Islamic church. He had not made any objection to the inclusion of the Orthodox or Catholic Churches, and he could see no reason for objecting to the inclusion of the Moslem religious authorities.

Mr. MUÑOZ (Argentina) regretted that he was not completely satisfied by the explanations of the representative of Saudi Arabia. He would therefore have to abstain when the matter was put to the vote.

Mr. KYROU (Greece) thanked the representative of Argentina for accepting his amendment.

In reply to the Polish representative, he specified that his amendment concerned the Orthodox Patriarchate of Jerusalem, which had been there for more than fifteen centuries and was vitally interested in preserving its historic prerogatives.

Mr. HOOD (Australia) was of the opinion that, at the stage which the proposal had reached, it could lead to endless delay in the Committee's work on the question. The form which the suggestion before the Committee had taken placed the Committee in a position which was difficult to justify. To take one aspect only, the Committee had decided to invite the representative of Israel to appear and to make statements regarding certain matters, one of them being the question of the Holy Places. He would be ready to make his statement the following morning. If the Committee, however, would subsequently receive the views of the various religious authorities concerned, Mr. Eban would presumably wish to comment on those views, and it would be only fair to allow him to do so. He wondered whether it was reasonable that the Committee's decision should be so long delayed. He questioned both the necessity and the desirability of the draft resolution, and would vote against them. He wished to make clear, however, that he was in no sense impugning the motives of the sponsors of the proposals.

Mr. MUÑOZ (Argentina), replying to the representative of Saudi Arabia, said that had his proposal been made in the singular he would have voted for it, but if the wording "Moslem religious authorities" were to be used, he would have to abstain.

With reference to the remarks of the Australian representative, he did not think the delay involved by the proposal would be long. With regard to Mr. Hood's other objection, if the Committee decided to invite the representatives of certain religions, that would evidently raise a procedural point in connexion with Mr. Eban's statement,

il ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Arabie saoudite, les mots "et les autorités musulmanes directement intéressées" pouvant à son sens se rapporter à un trop grand nombre d'autorités.

Le Cheik ASAD AL-FAQIH (Arabie saoudite) précise que par les mots "les autorités musulmanes directement intéressées" il entend les autorités religieuses musulmanes, son intention étant d'éliminer les autorités politiques. L'expression dont il s'est servi dans son amendement ne peut donner lieu à aucun malentendu car, si l'Islam a des sectes, il n'a qu'une seule Eglise. Il ne s'est pas opposé à l'inclusion des Eglises orthodoxe et catholique et il ne voit pas pourquoi on s'opposerait à l'inclusion des autorités religieuses musulmanes.

M. MUÑOZ (Argentine) regrette de ne pas être entièrement satisfait des explications du représentant de l'Arabie saoudite. Il s'abstiendra donc lorsque la question sera mise aux voix.

M. KYROU (Grèce) remercie le représentant de l'Argentine d'avoir accepté son amendement.

En réponse au représentant de la Pologne, il précise que son amendement concerne le Patriarcat orthodoxe qui existe à Jérusalem depuis plus de quinze siècles et qui a un intérêt vital à sauvegarder ses prérogatives historiques.

M. HOOD (Australie) est d'avis que, au point où en est la proposition, elle risque de retarder à l'infini les travaux de la Commission. La forme qu'a prise la suggestion dont est saisie la Commission place celle-ci dans une position qu'il est difficile de justifier. Pour ne parler que d'un aspect de la question, la Commission a décidé d'inviter le représentant d'Israël à se présenter devant elle pour faire des déclarations sur certaines questions, notamment sur celle des Lieux saints. Ce représentant est prêt à faire sa déclaration demain matin. Mais la Commission recueillera ensuite les opinions des diverses autorités religieuses intéressées. M. Eban voudra probablement formuler des observations sur ces opinions et, en toute justice, il faudra l'y autoriser. M. Hood se demande s'il est raisonnable de retarder tellement la décision de la Commission. Il doute que le projet de résolution soit nécessaire, ou même désirable, et il votera contre ce projet. Il désire cependant préciser qu'il n'est nullement hostile aux motifs qui animent les auteurs de ces propositions.

M. MUÑOZ (Argentine), en réponse au représentant de l'Arabie saoudite, déclare qu'il aurait voté en faveur de sa proposition, si elle employait le singulier, mais que, si l'expression "les autorités religieuses musulmanes" est utilisée, il devra s'abstenir.

Répondant ensuite au représentant de l'Australie, il déclare qu'à son sens le délai qu'entraînerait l'adoption de la proposition ne serait pas considérable. En ce qui concerne l'autre objection de M. Hood, il est évident que, si le Comité décide d'inviter les représentants de certaines religions, la déclaration de M. Eban soulè-

and it would be for the Committee to decide what would be the best course to follow.

Mr. AUSTIN (United State of America) stated that his delegation desired the implementation of the General Assembly resolution of 11 December 1948, but it would vote against the draft resolution submitted by the Argentine delegation. The question of the protection of and access to the Holy Places was not on the agenda of the General Assembly. Churches or other secular or religious groups could present proposals to the Conciliation Commission for Palestine, which was charged by the General Assembly with the implementation of its resolution of 11 December 1948. The *Ad Hoc* Political Committee would not have time to examine the question with the care it deserved.

He emphasized that his delegation's attitude was not influenced by sympathy towards any of the various Churches or sects concerned.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan), while agreeing with the United States representative that the question before the Committee was that of the admission of Israel to membership in the United Nations, and not the internationalization of Jerusalem or the protection of the Holy Places, nevertheless maintained that one of the matters that must be taken into consideration by the Committee was whether the applicant was able and willing to carry out the obligations contained in the Charter. One of the obligations of the applicant in question would certainly be to carry out the various resolutions to which it owed its very existence. The Committee would therefore not be going beyond its primary function in endeavouring to ascertain what kind of protection, in the opinion of the various interested parties, would be necessary for the Holy Places.

Sir Terence SHONE (United Kingdom), while fully appreciating the motives which had prompted the Argentine and other delegations in putting forward their proposals, did not feel able to support the draft resolution. First, the list of interested authorities did not seem to be complete; secondly, he was not satisfied that the authorities mentioned would be either able or willing to make the reports suggested, which would result in a very partial picture; thirdly, it was not suggested that the Committee's decision should be dependent on the reports made. It was therefore not clear what useful purpose would be served by the draft resolution.

Mr. CRAW (New Zealand) associated himself with the remarks made by the representatives of Australia, the United States and the United Kingdom.

The New Zealand delegation stood by the resolution of 11 December 1948, paragraph 7 of which dealt with the situation regarding the Holy Places. He therefore felt that the Argentine proposal and the two amendments were entirely unnecessary and would lead to undue delay in consideration of the question.

Mr. GAJARDO (Chile) observed that one of the questions upon which the Committee would

vera une question de procédure et il appartiendra à la Commission de décider de la meilleure méthode à suivre.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation désire voir mettre en vigueur la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, mais votera contre le projet de résolution soumis par la délégation de l'Argentine. La question de l'accès aux Lieux saints et de leur protection ne figure pas à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les Eglises et les groupes séculiers ou religieux peuvent présenter des propositions à la Commission de conciliation pour la Palestine que l'Assemblée générale a chargée de veiller à l'application de sa résolution du 11 décembre 1948. La Commission politique spéciale n'aurait pas le temps d'examiner la question avec le soin qu'elle mérite.

Il insiste sur le fait que l'attitude de sa délégation n'est influencée par aucune sympathie à l'égard des Eglises ou des confessions intéressées.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que la question dont la Commission est saisie est celle de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies et non celle de l'internationalisation de Jérusalem ou de la protection des Lieux saints. Il maintient néanmoins que l'un des points dont la Commission doit tenir compte consiste à savoir si l'impétrant est capable et désireux de s'acquitter des obligations contenues dans la Charte. L'une de ces obligations serait certainement de mettre en vigueur les diverses résolutions auxquelles il doit son existence même. La Commission n'outrepasse donc pas sa fonction principale en s'efforçant de déterminer la forme de la protection que nécessiteraient les Lieux saints, de l'avis des diverses parties intéressées.

Sir Terence SHONE (Royaume-Uni), tout en appréciant pleinement les motifs qui ont poussé l'Argentine et les autres délégations à soumettre leurs propositions, ne croit pas pouvoir soutenir le projet de résolution. En premier lieu, la liste des autorités intéressées ne lui semble pas être complète; en second lieu, il ne croit pas que les autorités mentionnées seront capables ou désireuses de fournir les rapports envisagés, d'où il résulterait un tableau très partial; enfin, on ne prévoit pas que la décision de la Commission doive dépendre des rapports fournis. Il ne voit donc pas à quel but utile pourrait répondre le projet de résolution.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) s'associe aux observations des représentants de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

La délégation de la Nouvelle-Zélande s'en tient au paragraphe 7 de la résolution du 11 décembre 1948, qui traite de la situation des Lieux saints. Il lui semble donc que la proposition de l'Argentine et les deux amendements sont entièrement inutiles et ne feraient que retarder indûment l'examen de la question.

M. GAJARDO (Chili) fait observer que l'une des questions sur lesquelles la Commission de-

ask Mr. Eban for clarification was that of the internationalization of Jerusalem and the Holy Places. It would hardly be equitable to authorize the State of Israel to make statements and to deny the same right to the representatives of the various religious beliefs which were directly concerned. The delegation of Chile would therefore continue to support the Argentine draft resolution and the amendments to it proposed by the delegations of Greece and Saudi Arabia.

In order that there should be no misunderstanding with regard to the impartiality of his delegation, he stated that it had instructions to support the admission of Israel to membership of the United Nations.

Mr. ZAYDIN (Cuba) observed that two resolutions adopted by the General Assembly—that of 29 November 1947 (181 (II)) and that of 11 December 1948—were closely connected with the recommendation of the Security Council.

When the matter was discussed in the General Assembly on 13 April 1949,¹ the Cuban representative had said that, while Cuba had voted in the Security Council in favour of the admission of Israel, and was ready to do so also in the General Assembly, nevertheless it was the *Ad Hoc* Political Committee that should endeavour to clarify the situation.

The Cuban delegation had voted in favour of the draft resolution submitted by El Salvador, and it was also prepared to vote for the Argentine draft resolution. It felt that the Committee would endeavour to reach a solution which would enable the General Assembly to vote in favour of the admission of Israel to the United Nations. Thus the two General Assembly resolutions would be implemented; if that were not done, the world would lose faith in the resolutions of the General Assembly.

The Committee had asked the representative of Israel to make a statement because it believed that in that way an agreement of principle might be reached, with the assurance that the General Assembly resolutions would become effective later, when the State of Israel had become a Member of the United Nations. Thus the religious authorities concerned would have a guarantee that the believers of each of their religions would have free access to the Holy Places, and that the Holy Places would be protected by the United Nations. If it was feared that the proposed procedure would cause delay, a date might be fixed at once for the hearing of the representatives of the various religions.

There was a saying in all languages that prevention was better than cure. The Committee had been established to prevent a sickness, and it would be much better to do so than to have to go to the Assembly later to ask it for a cure.

The Cuban delegation would vote, both in the Committee and in the General Assembly, for the admission of Israel.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 192nd plenary meeting.

mandera des éclaircissements à M. Eban est celle de l'internationalisation de Jérusalem et des Lieux saints. Il ne serait guère équitable d'autoriser l'Etat d'Israël à présenter sa thèse sans donner le même droit aux représentants des diverses croyances religieuses directement intéressés. La délégation du Chili continuera donc de soutenir le projet de résolution de l'Argentine et les amendements déposés par les délégations de la Grèce et de l'Arabie saoudite.

Afin d'éviter tout malentendu quant à l'impartialité de sa délégation, il précise qu'il a pour instructions de soutenir l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

M. ZAYDIN (Cuba) fait observer que les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale — celle du 29 novembre 1947 (181 (II)) et celle du 11 décembre 1948 — ont une relation étroite avec la recommandation du Conseil de sécurité.

Quand la question est venue devant l'Assemblée générale le 13 avril 1949¹, le représentant de Cuba a déclaré que, tout en ayant voté au Conseil de sécurité en faveur de l'admission d'Israël et tout en étant prêt à en faire autant à l'Assemblée générale, il estimait néanmoins qu'il appartenait à la Commission politique spéciale d'essayer d'éclaircir la situation.

La délégation de Cuba a voté en faveur du projet de résolution soumis par le Salvador et elle est prête également à voter en faveur du projet de résolution de l'Argentine. A son avis, la Commission devrait s'efforcer de trouver une solution qui permette à l'Assemblée générale de voter en faveur de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, les deux résolutions de l'Assemblée générale seraient mises à exécution. S'il en était autrement, le monde perdrait confiance dans les résolutions de l'Assemblée générale.

Si la Commission a prié le représentant d'Israël de faire une déclaration, c'est qu'elle estimait que, de cette façon, elle pourrait parvenir à un accord de principe en étant assurée que les résolutions de l'Assemblée générale prendraient effet par la suite, lorsque l'Etat d'Israël serait devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, les autorités religieuses intéressées auraient la garantie que les croyants de chacune des religions auraient libre accès aux Lieux saints, lesquels bénéficieraient de la protection de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on craint que la procédure envisagée n'occasionne un délai, on peut fixer dès maintenant une date pour l'audition des représentants des diverses religions.

“Prévenir vaut mieux que guérir” dit-on dans toutes les langues. La Commission a été créée pour prévenir une maladie et elle ferait bien mieux de s'acquitter de cette tâche que de s'adresser plus tard à l'Assemblée pour lui demander un traitement.

La délégation de Cuba votera, tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale, en faveur de l'admission d'Israël.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, deuxième partie, 192ème séance plénière.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) stated that he had abstained from voting on the draft resolution submitted by El Salvador, because, although he felt that the Committee's decision was not dependent upon the explanations of the representative of the Government of Israel, he did not vote against the resolution because he thought that those explanations might be interesting and important to some members of the Committee.

Poland was deeply interested in the fate of the Holy Places, and also in the fate of the refugees. The Committee would have to accept the word of Israel in that connexion. He therefore suggested that the Argentine proposal, with the two amendments, was absolutely irrelevant to the decision the Committee would have to take. Moreover, in view of the relations between the various religions, denominations or sects in the Holy Land, the proposed procedure would put the Committee in the difficult position of an arbiter between quarrelling religious groups.

For that reason his delegation would vote against the Argentine draft resolution and the amendments.

Mr. HAKIM (Lebanon) observed that within a period of six months the Pope had issued two encyclicals on the subject of Jerusalem and the Holy Places, in which he had expressed the need for giving Jerusalem international status. It was therefore important that the Committee should hear the representative of the Holy See. After that, it should determine whether Israel was able and willing to take the necessary measures for the solution of the problem. He would therefore support the draft resolution submitted by Argentina, and the amendments submitted by Greece and Saudi Arabia.

Mr. KYROU (Greece), referring to the remarks of the Chilean representative, pointed out that the questions to be put to the representative of Israel were specified in the introduction of the proposal. The Committee had already agreed that the question of the internationalization of Jerusalem should be included in the discussion.

He was prepared to support the suggestion made by the representative of Cuba to fix a date for the hearing of the representatives of the religious bodies. He pointed out that the Orthodox Patriarchate of Jerusalem had a permanent representative in the Western Hemisphere: the Orthodox Archbishop for North and South America, and he had already appeared before the Trusteeship Council the previous year, in that capacity.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) felt that the discussion was likely to lead the Committee into serious difficulties.

By its resolution of 11 December 1948, the General Assembly had instructed the Conciliation Commission to enquire into the question of Jerusalem and to present its recommendations to the General Assembly. It was apparently proposed that the *Ad Hoc* Political Committee should interfere with that procedure. He wondered whether it was competent to take up the matter. The question on its agenda was the admission of Israel, and none other.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution présenté par le Salvador, estimant que la décision de la Commission ne devait pas dépendre des explications du représentant du Gouvernement d'Israël. Il n'a cependant pas voté contre ce projet, car il estime que ces explications pourraient être importantes et intéressantes pour certains membres de la Commission.

La Pologne s'intéresse vivement au sort des Lieux saints et à celui des réfugiés. La Commission devra accepter la promesse d'Israël à ce sujet. Il estime donc que la proposition de l'Argentine ainsi que les deux amendements n'ont absolument aucun rapport avec la décision que la Commission sera appelée à prendre. D'autre part, en raison des rapports qui existent en Terre sainte entre les diverses religions, confessions et sectes, la procédure proposée mettrait la Commission dans le rôle difficile d'arbitre entre des groupes religieux antagonistes.

Pour cette raison, sa délégation votera contre le projet de résolution de l'Argentine et les amendements.

M. HAKIM (Liban) fait observer qu'en six mois le Pape a publié deux encycliques sur la question de Jérusalem et des Lieux saints dans lesquelles il insistait sur la nécessité d'accorder à Jérusalem un statut international. Il importe donc que la Commission entende le représentant du Saint-Siège. Elle devra ensuite décider si Israël est capable et désireux de prendre les mesures nécessaires pour la solution du problème. Il appuiera donc le projet de résolution présenté par l'Argentine, ainsi que les amendements de la Grèce et de l'Arabie saoudite.

M. KYROU (Grèce), se référant aux observations du représentant du Chili, signale que les questions qui seront posées au représentant d'Israël figurent dans le préambule de la proposition. La Commission a déjà décidé que la question de l'internationalisation de Jérusalem devra être comprise dans la discussion.

Il est disposé à appuyer la proposition du représentant de Cuba tendant à fixer une date pour l'audition des représentants des organisations religieuses. Il fait observer que le Patriarcat orthodoxe de Jérusalem a un représentant permanent dans l'hémisphère occidental, l'Archevêque orthodoxe pour l'Amérique du Nord et du Sud, qui s'est déjà présenté en cette capacité, l'année dernière, devant le Conseil de tutelle.

M. FEDERSPIEL (Danemark) estime que cette discussion est de nature à entraîner la Commission dans de sérieuses difficultés.

Par sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a chargé la Commission de conciliation d'étudier la question de Jérusalem et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale. On propose apparemment que la Commission politique spéciale intervienne dans cette affaire. Or, le représentant du Danemark se demande si elle a compétence pour examiner la question. C'est l'admission d'Israël qui est la seule question inscrite à son ordre du jour.

He felt that all delegations were in a difficult position in voting on the Argentine proposal. He was not convinced that the list of religions to be consulted was complete.

If the motion were defeated, the Committee would be precluded from taking advice from various religious authorities at a later stage, should it wish to do so after hearing the representative of Israel.

In the circumstances he considered that the question should be kept on the Committee's agenda and that the debate should be adjourned for the time being. He made a formal proposal to that effect under rule 105 of the rules of procedure. Until the Committee knew what attitude the Government of Israel would take on the questions of the internationalization of Jerusalem and the implementation of the General Assembly resolution, it would serve no useful purpose to hear the representative of the various religious bodies.

Mr. MUÑOZ (Argentina), while not objecting to the Danish proposal, thought that it might prolong the debate.

Mr. HOOD (Australia) supported the proposal for adjournment. He entirely agreed with what the representative of Denmark had said.

He appealed to the representative of Argentina not to press for an immediate vote on his draft resolution.

The Chairman put to the vote the motion for adjournment of the debate on the Argentina draft resolution until after the representative of Israel had stated the attitude for his Government on the implementation of the General Assembly resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948.

The motion was adopted by 21 votes to 20, with 6 abstentions.

Mr. GARCIA BAUER (Guatemala) suggested adjourning the meeting.

The CHAIRMAN asked the Assistant Secretary-General, before the motion for adjournment was put to a vote, to make a statement concerning the question of verbatim records.

M. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) read a memorandum addressed to him by Mr. Pelt, Assistant Secretary-General in charge of the Department of Conference and General Services, which explained that the *Ad Hoc* Political Committee had been provided with the same facilities as the First Committee, namely the services of an experimental team of verbatim transcribers, and that six copies of the verbatim record in English and French respectively were kept by the Secretary of the Committee for purposes of consultation. The memorandum further stated that since the General Assembly had imposed strict limitations on the use of verbatim records, circulation of the verbatim records to the *Ad Hoc* Political Committee was not possible.

Il estime que le vote sur la proposition de l'Argentine met toutes les délégations dans une situation difficile. Il n'est pas convaincu que la liste des organismes religieux à consulter soit complète.

Si la proposition est rejetée, la Commission sera dans l'impossibilité de demander l'avis des diverses autorités religieuses, si elle désirait le faire plus tard, après avoir entendu le représentant d'Israël.

Dans ces circonstances, il considère que la question devrait rester inscrite à l'ordre du jour de la Commission et que, pour le moment, il y aurait lieu d'ajourner le débat. Il présente une proposition formelle à cet effet, en vertu de l'article 105 du règlement intérieur. Tant que la Commission ignore l'attitude que le Gouvernement d'Israël prendra au sujet de l'internationalisation de Jérusalem et de l'application de la résolution de l'Assemblée générale, il ne servirait à rien d'entendre les représentants des diverses organisations religieuses.

M. MUÑOZ (Argentine) n'est pas opposé à la proposition du Danemark, mais il estime qu'elle pourrait prolonger le débat.

M. HOOD (Australie) appuie la motion d'ajournement. Il est entièrement d'accord avec le représentant du Danemark.

Il demande au représentant de l'Argentine de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix immédiatement.

Le Président met aux voix la motion tendant à ajourner le débat sur le projet de résolution de l'Argentine jusqu'à ce que le représentant d'Israël ait indiqué l'attitude de son Gouvernement sur la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948.

Par 21 voix contre 20, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire général adjoint, avant de mettre aux voix la motion d'ajournement, de faire une déclaration au sujet des comptes rendus sténographiques.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) donne lecture d'un memorandum qui lui a été adressé par M. Pelt, Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux et duquel il ressort que la Commission politique spéciale reçoit les mêmes services que la Première Commission. Elle est desservie par un groupe d'essai de transcripteurs d'après l'enregistrement sonore; six exemplaires du compte rendu sténographique, en anglais et en français, sont entre les mains du Secrétaire de la Commission auprès de qui on peut les consulter. Ce memorandum indique également que, en raison des restrictions sévères que l'Assemblée générale a imposées à l'emploi des comptes rendus sténographiques, il n'est pas possible de distribuer les comptes rendus sténographiques de la Commission politique spéciale.

Mr. HAKIM (Lebanon) had no objection if, as he understood, the *Ad Hoc* Political Committee was being treated on the same basis as the First Committee.

The proposal to adjourn was adopted by 35 votes to 5 with 2 abstentions.

The meeting rose at 5.35 p.m.

FORTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 5 May 1949 at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

54. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (*continued*)

Mr. C. MALIK (Lebanon) took the floor in order to present the case for his draft resolution A/AC.24/62. He pointed out that the Committee was not dealing merely with the admission of one more State to membership in the United Nations; it was a matter of exceptional significance. The decision taken on it would directly affect millions of human beings.

An aura of sacredness had always surrounded Palestine. It had been hallowed for Jews, Christians and Moslems by the preaching of the prophets, by countless pilgrimages and by the presence there at one time of the Redeemer of Mankind.

The fundamental decision to be taken by the Assembly was whether to admit Israel to membership at the present session. Mr. Malik would consider that issue irrespectively of the position adopted by his Government in the past on the creation of a Jewish State in Palestine and without prejudice to any decision it might take with regard to Israel in the future.

The General Assembly had to determine first of all the criterion on which to base its decision to admit Israel. Ordinarily, applicant States were merely required to comply with the conditions laid down in Article 4 of the Charter. However, in so far as Israel had actually been created in November 1947 by a resolution of the General Assembly (181 (II)), the Assembly had first to consider the cardinal question of whether the new State in its present structure conformed to the previous decisions affecting it which had been adopted by the United Nations itself.

In that connexion, Mr. Malik quoted from section F, part I of the Assembly's resolution of 29 November 1947, which stated that sympathetic consideration should be given to the application for membership of either the Jewish or the Arab State, when the independence of either as envisaged in the plan had become effective and the

M. HAKIM (Liban) ne soulève pas d'objection s'il a bien compris que la Commission spéciale est traitée sur un pied d'égalité avec la Première Commission.

Par 35 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 35.

QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 5 mai 1949, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

54. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (*suite*)

M. C. MALIK (Liban) prend la parole pour présenter son projet de résolution (A/AC.24/62). Il signale que la question dont la Commission est saisie ne traite pas uniquement de l'admission d'un nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies; il s'agit d'une question d'une importance exceptionnelle. La décision que la Commission prendra à ce sujet aura des conséquences directes pour des millions d'êtres humains.

La Palestine a toujours baigné dans une atmosphère de sainteté, aux yeux des Israélites, des chrétiens et des musulmans; elle a été sanctifiée par les prédications des prophètes, par d'innombrables pèlerinages et par la présence en ces lieux du Sauveur de l'humanité.

La décision fondamentale que doit prendre l'Assemblée porte sur la question de savoir si elle admettra Israël comme Membre de l'Organisation au cours de la session actuelle. M. Malik examinera cette question indépendamment de la position prise dans le passé par son Gouvernement au sujet de la création d'un Etat juif en Palestine et sans préjuger toute décision qu'il pourra prendre à l'avenir au sujet d'Israël.

L'Assemblée générale doit déterminer en tout premier lieu le critère sur lequel se fondera sa décision d'admettre Israël. Ordinairement, les Etats candidats doivent simplement se conformer aux conditions définies à l'Article 4 de la Charte. Toutefois, étant donné qu'Israël a été réellement créé par la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1947, l'Assemblée doit examiner d'abord la question fondamentale de savoir si le nouvel Etat, dans sa structure actuelle, se conforme aux décisions que l'Organisation des Nations Unies elle-même a prises antérieurement à son sujet.

A ce propos, M. Malik cite un passage de la section F de la première partie de la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre 1947 stipulant qu'il conviendra d'examiner avec bienveillance les demandes d'admission de l'Etat juif ou de l'Etat arabe lorsque l'indépendance de l'un ou l'autre de ces Etats, telle qu'elle est prévue dans

declaration and undertaking as envisaged in the plan had been signed by either of them.

If the present structure of Israel did not conform to those conditions, two courses were open to the Assembly: either to make the membership of Israel dependent upon acceptance of the original recommendations of the United Nations, or to admit it notwithstanding its failure to comply with those recommendations, thereby cancelling or revoking them. Should the Assembly adopt the latter course, it must be fully aware of the implications of such a course for future decisions of a similar nature and of its effect on the general situation in the Near East, for the present structure of Israel did not in fact conform to the wishes expressed in the previous resolutions of the Assembly; it was not the same as the Jewish State, the existence of which had been sanctioned by that body in November 1947 and for which additional requirements had been laid down in the General Assembly resolution of 11 December 1948 (194 (III)). The differences were fundamental and could not be dismissed or condoned as secondary factors. Admission of Israel notwithstanding those essential and highly significant differences would be tantamount to the revocation of the previous Assembly decisions, the frustration of the human aspirations expressed by the highest spokesmen of great religions and the violation of the deepest spiritual sentiments of a large portion of mankind.

The State of Israel, in its present form, directly contravened the previous recommendations of the United Nations in at least three important respects: in its attitude on the problem of Arab refugees, on the delimitation of its territorial boundaries, and on the question of Jerusalem.

The United Nations had certainly not intended that the Jewish State should rid itself of its Arab citizens. On the contrary, section C of part I of the Assembly's 1947 resolution had explicitly provided guarantees of minority rights in each of the two States. For example, it had prohibited the expropriation of land owned by an Arab in the Jewish State except for public purposes, and then only upon payment of full compensation. Yet the fact was that 90 per cent of the Arab population of Israel had been driven outside its boundaries by military operations, had been forced to seek refuge in neighbouring Arab territories, had been reduced to misery and destitution, and had been prevented by Israel from returning to their homes. Their homes and property had been seized and were being used by thousands of European Jewish immigrants.

The United Nations had only recently taken measures to relieve temporarily the plight of the Arab refugees and to arrange for their resettlement in other countries. However, the problem was not a humanitarian one; it was not one of temporary relief and resettlement. The real need was to find means to prevent the growth in the hearts of those uprooted people and their children of deep resentment toward their fellow men and the spread of that resentment to the body politic of the countries in which they had taken refuge. Surely the Jews, who claimed that they had al-

le plan, sera devenue effective et lorsque la déclaration et l'engagement prévus dans ce plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces États.

Si la structure actuelle d'Israël n'est pas conforme à ces conditions, deux voies sont ouvertes à l'Assemblée: soit subordonner l'admission d'Israël à l'acceptation des recommandations originales de l'Organisation des Nations Unies, soit admettre cet État en dépit du fait qu'il n'observe pas ces recommandations et par là-même les annule ou les rejette. Si l'Assemblée adopte cette deuxième solution, elle doit être pleinement consciente des conséquences qu'elle aura sur les futures décisions de la même nature et de ses répercussions sur la situation générale dans le Proche-Orient. En effet, la structure actuelle d'Israël n'est pas conforme aux désirs exprimés dans les résolutions prises précédemment par l'Assemblée. Israël n'est pas cet État juif dont l'existence a été approuvée par l'Assemblée en novembre 1947, et pour lequel la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 a fixé des conditions complémentaires auxquelles il doit se soumettre. Il y a des différences fondamentales que l'on ne peut ignorer ou admettre comme des facteurs secondaires. L'admission d'Israël, en dépit de ces différences essentielles et très importantes, équivaudrait à annuler les décisions antérieures de l'Assemblée, à décevoir les aspirations humaines exprimées par les porte-parole les plus illustres des grandes religions et à porter atteinte aux sentiments spirituels les plus profonds d'une grande partie de l'humanité.

L'État d'Israël, sous sa forme actuelle, a déjà enfreint directement, sur trois points importants au moins, les recommandations antérieures de l'Organisation des Nations Unies: par son attitude en ce qui concerne le problème des réfugiés arabes, la délimitation de ses frontières territoriales et la question de Jérusalem.

L'Organisation des Nations Unies n'a certainement pas voulu que l'État juif se débarrasse de ses ressortissants arabes. Au contraire, la section C de la première partie de la résolution adoptée par l'Assemblée en 1947 a explicitement prévu la protection des droits des minorités dans chacun des deux États. Par exemple, elle a interdit l'expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'État juif, sauf pour cause d'utilité publique, et dans ce cas après indemnisation du propriétaire. Or, en réalité, 90 pour cent des Arabes d'Israël ont été chassés du pays par les opérations militaires; ils ont été forcés de chercher refuge dans les États arabes voisins, ils ont été réduits à la misère et aux privations, et Israël les a empêchés de rentrer dans leurs foyers. Leurs maisons et leurs propriétés ont été saisies et sont occupées par des milliers d'immigrants juifs venus d'Europe.

Ce n'est que récemment que l'Organisation des Nations Unies a pris des mesures pour soulager temporairement le sort des réfugiés arabes et envisager leur réinstallation dans d'autres pays. Il ne s'agit pas cependant d'un problème humanitaire: il n'est pas question de secours temporaire et de réinstallation. Ce qu'il faut réellement, c'est trouver le moyen d'empêcher qu'une rancune profonde envers leur prochain ne renaisse dans le cœur de ceux qui ont été déracinés comme dans le cœur de leurs enfants et éviter que cette rancune ne gagne les autorités des pays dans lesquels ils

ways been an uprooted people whose homelessness had driven them to fight for their ancient home, could not in all justice and conscience seek to remedy that uprooting by inflicting it upon others. The admission of Israel at the present stage, before it had accepted the principle of repatriation of the Arab refugees and clearly stated its position, could only strengthen the refugees' resentment and engender nihilism. The continued dispersion of one million of them could be expected to give rise to serious political, social, economic and spiritual disturbances in the Near East and in the whole world for generations to come. While there were some who welcomed and promoted such disturbances, those who genuinely hated disorder and anarchy should make every effort to prevent such a destructive wave of social unrest.

That the General Assembly had not been unaware of the real significance of the problem of Arab refugees had been demonstrated in its resolution of 11 December 1948, which provided for the return at the earliest practicable date of those refugees who wished to return, and for compensation for loss or damage to property of those who did not choose to do so. That had been a step in the right direction which could now be ignored, inasmuch as the situation of the refugees had not changed since that date. Yet the second progress report of the Conciliation Commission for Palestine (A/838) showed that the Prime Minister of Israel, Mr. Ben-Gurion, had emphatically rejected the principle of repatriation and had made it clear that the solution of the major part of the question of refugees lay in their resettlement in Arab States. Obviously that had not been the view of the General Assembly less than five months earlier.

Moreover, subsequent actions of the Israeli Government had proved even more revealing. The thousands of immigrants entering Palestine were occupying property which had been expropriated from the Arab inhabitants. They were intending to establish permanent residence there. Thus, the Israeli Government was attempting to create a *de facto* situation to support its contention that it would be difficult to apply the principle of repatriation of Arab refugees. Clearly, such a claim contravened the General Assembly's resolution.

The admission of Israel at the present time, before the Israeli authorities had pledged themselves to implement the principle of repatriation and to respect the fundamental rights implied in the Assembly's decisions, would be tantamount to a virtual condemnation of one million Arabs to permanent exile. There was no precedent in history comparable to the forced exile of almost the entire Arab population of Israel. Surely no delegation would endorse such action if it were fully aware of its implications. It supplied a stimulus to subversion and anarchy. Every vote in favour of the admission of Israel was thus actually a vote to perpetuate the physical and spiritual insecurity of the entire original population of the State of Israel.

Mr. Malik was not discussing the admission of Israel in principle; his remarks concerned the

ont cherché asile. Les Juifs, qui prétendent qu'ils ont toujours été un peuple banni, poussé par l'exil à lutter pour retrouver leur ancienne patrie, ne peuvent en toute justice et en toute conscience chercher un remède à cet exil en l'infligeant aux autres. L'admission d'Israël à l'heure actuelle, avant qu'il n'ait accepté le principe du rapatriement des réfugiés arabes et défini clairement son attitude, ne pourrait qu'accroître la rancune des réfugiés et engendrer le chaos. On peut s'attendre à ce que, si un million d'Arabes restent dispersés, cette dispersion provoque, pendant plusieurs générations, des troubles politiques, sociaux, économiques et spirituels très graves dans le Proche-Orient et dans le monde entier. Bien qu'il puisse y avoir des gens pour se réjouir de ces troubles et les encourager, ceux qui éprouvent une haine sincère pour le désordre et l'anarchie devraient faire tous leurs efforts pour arrêter cette vague destructive de malaise social.

La résolution du 11 décembre 1948 montre que l'Assemblée générale se rendait compte de l'importance réelle du problème des réfugiés arabes. Cette résolution prévoit que les réfugiés qui le désirent seront autorisés à rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et que, à titre de compensation pour les biens perdus ou endommagés, des indemnités seront versées à ceux qui décident de ne pas rentrer. On a fait un pas dans la bonne direction, sur lequel on saurait d'autant moins revenir aujourd'hui qu'on n'a constaté aucune modification dans la situation des réfugiés. Toutefois, le deuxième rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine sur l'évolution de la situation (A/838) indique que M. Ben-Gurion, Premier Ministre d'Israël, a rejeté catégoriquement le principe du rapatriement et a fait **clairement** comprendre que le problème essentiel des réfugiés se trouverait résolu par la réinstallation de ces réfugiés dans les Etats arabes. Il est évident que telle n'était pas l'opinion de l'Assemblée générale il y a moins de cinq mois.

En outre, les mesures prises par la suite par le Gouvernement israélien sont encore plus révélatrices. Les milliers d'immigrants entrant en Palestine occupent les propriétés des Arabes expropriés. Ils se proposent de s'y établir d'une façon permanente. Le Gouvernement israélien essaie de créer ainsi une situation de fait dont il tirerait parti pour affirmer qu'il est difficile de se conformer au principe du rapatriement des réfugiés arabes. Pareille affirmation contrevient manifestement à la résolution de l'Assemblée générale.

L'admission d'Israël à l'heure actuelle, avant que les autorités israéliennes ne se soient engagées à appliquer le principe du rapatriement des réfugiés et à respecter leurs droits fondamentaux conformément aux décisions de l'Assemblée générale, reviendrait à condamner virtuellement un million d'Arabes à un exil permanent. Il n'y a pas dans l'histoire de précédent comparable à l'exil forcé de la presque totalité de la population arabe d'Israël. Il est certain qu'aucune délégation n'approuverait pareille mesure si elle était pleinement consciente de ses conséquences. Ce serait une incitation au désordre et à l'anarchie. Tout vote en faveur de l'admission d'Israël aurait réellement comme conséquence de prolonger l'insécurité matérielle et spirituelle de toute la population autochtone de l'Etat d'Israël.

M. Malik ne discute pas le principe de l'admission d'Israël; ses observations concernent l'ad-

admission of that State in the present circumstances. He did not underestimate the philanthropic contributions to the alleviation of the plight of the refugees by some States which favoured Israel's admission, and the Arab world was profoundly grateful for them. Yet, temporary relief was not sufficient compensation for the uprooting of a million people. To admit Israel to the United Nations as a reward for its defiance of the Assembly's wishes was conducive to the perpetuation of the homelessness of the Arab refugees. Nothing had occurred since those wishes had been explicitly made clear to cause the Assembly to revise or revoke its previous instructions.

A decision to admit Israel at the present session would entail serious consequences in still another field: that of the delimitation of the territorial boundaries of the new State. It would be remembered that the 1947 Assembly resolution had allotted the whole of Western Galilee and the Arab towns of Jaffa, Lydda and Ramleh, as well as other Arab areas, to the proposed Arab State. However, the State of Israel now controlled all those territories and there was every indication that the Israeli authorities had no intention of giving them up. Immigrant Jews were being established there exactly as they were being settled in the rest of Israel. It was difficult to distinguish between what the authorities considered part of Israel and what they considered merely temporarily-occupied territory, if such a qualification existed at all in their thinking. To admit Israel before it had given up territories which had not been allotted to it by the Assembly's decision was equivalent to giving it a blank cheque to draw its frontiers wherever it wished. In effect, it meant condoning, by a solemn act of the United Nations, the right of conquest. Moreover, such a decision would be prejudicial to the negotiations on the demarcation of boundaries now in progress under the supervision of the Conciliation Commission.

Of all the territories now occupied by Israel in violation of the specific terms of the Assembly's resolution, the City of Jerusalem and its vicinity held a special position and therefore required special treatment. In that respect, Israel had committed its most serious violation of the will of the Assembly by encroaching not only upon territories which had been allotted to the Arabs, but upon what might be termed United Nations territory. The Israeli occupation of the greater part of the New City of Jerusalem was preventing the establishment of the "international régime" prescribed by the Assembly for the whole area of Jerusalem and its vicinity. While it could claim, rightly or wrongly, that Western Galilee, Jaffa, Lydda and Ramleh had been annexed as a result of war gains, there was no justification for the annexation of part of the proposed international territory of Jerusalem. Moreover, that action seriously threatened the religious rights of the Christian and Moslem communities there, and went counter to the expressed desires of the highest spokesmen for all Christian Churches and Moslem denominations. Thus the Assembly's recommendations had been violated not only in respect of the legal,

mission de cet Etat dans les circonstances actuelles. Il ne sous-estime pas l'importance des efforts philanthropiques faits par certains Etats favorables à l'admission d'Israël pour soulager le sort des réfugiés, et le monde arabe leur en est profondément reconnaissant. Toutefois, un secours temporaire ne constitue pas une compensation suffisante pour l'exil d'un million d'êtres humains. L'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies pour le récompenser d'agir à l'encontre des vœux de l'Assemblée aurait pour conséquence de prolonger l'exil des réfugiés arabes. Depuis que l'Assemblée a explicitement formulé ses recommandations, rien ne s'est produit qui puisse l'amener à modifier ou à annuler ses instructions précédentes.

Une décision tendant à admettre Israël au cours de la présente session aurait des conséquences graves dans un autre domaine encore, à savoir la délimitation des frontières territoriales du nouvel Etat. On se souviendra que la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1947 avait attribué à l'Etat arabe, dont on envisageait la création, toute la Galilée occidentale et les villes arabes de Jaffa, Lydda et Ramleh, ainsi que d'autres régions arabes. Toutefois, l'Etat d'Israël contrôle maintenant tous ces territoires et il y a tout lieu de croire que les autorités israéliennes n'ont pas l'intention de s'en dessaisir. Les immigrants juifs s'y installent de la même manière qu'ils se sont installés dans le reste d'Israël. Il est difficile de faire une distinction entre ce que les autorités considèrent comme faisant partie d'Israël et ce qu'elles considèrent comme territoires simplement occupés à titre temporaire, si toutefois cette distinction existe dans leur esprit. Admettre Israël avant qu'il n'ait rendu les territoires qui ne lui ont pas été attribués en vertu de la décision de l'Assemblée générale équivaldrait à lui donner carte blanche pour tracer ses frontières là où il le voudrait. En réalité, ce serait approuver le droit de conquête par un acte solennel de l'Organisation des Nations Unies. Pareille décision serait également préjudiciable aux négociations relatives à la délimitation des frontières qui sont actuellement en cours sous le contrôle de la Commission de conciliation.

De tous les territoires qu'Israël occupe maintenant, en violation des dispositions précises de la résolution de l'Assemblée, la Ville de Jérusalem et ses environs ont une place à part et exigent un examen particulier. A cet égard, Israël a commis l'infraction la plus grave à la volonté de l'Assemblée. En effet, il a empiété non seulement sur des territoires qui avaient été attribués aux Arabes, mais encore sur ce que l'on pourrait appeler le territoire des Nations Unies. L'occupation israélienne de la plus grande partie de la nouvelle ville de Jérusalem empêche l'établissement du "régime international" prévu par l'Assemblée pour toute la région de Jérusalem et ses environs. Bien qu'il prétende, à tort ou à raison, que la Galilée occidentale, Jaffa, Lydda et Ramleh ont été annexées à la suite de victoires militaires, il ne peut en aucune façon justifier l'annexion d'une partie du territoire dont l'internationalisation est envisagée. En outre, son action constitue une menace très grave aux droits religieux des communautés chrétiennes et musulmanes dans cette région et va à l'encontre des désirs exprimés par les porte-parole les plus qualifiés de toutes les Eglises chrétiennes et de toutes les confessions musulmanes. Aussi les

political, social and economic guarantees they provided, but also in so far as they specifically required the observance of religious rights and principles.

It would be recalled that the 1947 General Assembly resolution had set up three political bodies: a Jewish State, an Arab State and a special international régime for the City of Jerusalem. That last body was of more than purely political significance, and it was doubtful that those delegations which had approved the resolution as a whole would have done so had it not included the provisions on the internationalization of Jerusalem. Those provisions remained the only expressed wish of the United Nations. In its subsequent resolution of 11 December 1948, the Assembly had reaffirmed that wish by stating that the Jerusalem area "should be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control". Thus the intention of the United Nations was unequivocal.

The intentions and wishes of the representatives of the two other world religions concerned with the fate of Jerusalem was no less clear. His Holiness, the Pope, while remaining aloof from the political aspects of the question, had expressed the desires of the whole Catholic world in two Encyclicals issued within the last six months. In the Papal encyclical "*In Multiplicibus*" issued on 23 October 1948, he had expressed confidence that the United Nations would consider it a better guarantee of the safety of the Holy Places and sanctuaries in the present circumstances, "to give an international character to Jerusalem and its vicinity", and to assure the "right of free access to the Holy Places . . . and the freedom of religion and respect for customs and religious traditions". In the encyclical "*Redemptoris Nostrî*", issued on 15 April 1949, Pope Pius XII had recalled his earlier communication concerning the international status of Jerusalem and had appealed for a settlement of the question which would "accord to Jerusalem and its surroundings a juridical status whose stability under the present circumstances can only be adequately assured by a united effort of nations that love peace and respect the rights of others". He had also asked for guarantees of immunity and protection to all the Holy Places outside of Jerusalem itself. His concern had been echoed by a statement from three United States Cardinals and in a letter from the Archbishop of Canterbury reasserting that "Jerusalem, new and old . . . must remain under international control".

To the Moslems, Jerusalem was no less holy, not only because of the Moslem Holy Places, but because of the sites held sacred by Christians and Jews as well, for Islam, in a sense, tried to build upon the foundation of Christianity and Judaism. Yet, there was no certainty that some representatives of the Jewish faith did not wish to see the Holy City transformed into a secular Zionist State, rather than have it come under an inter-

recommandations de l'Assemblée générale ont été violées; non seulement Israël n'a fourni aucune des garanties juridiques, politiques, sociales et économiques que ces recommandations prévoyaient, mais encore il n'a pas accordé aux droits et aux principes religieux le respect qu'elles exigeaient expressément.

On n'a pas oublié que la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1947 avait créé trois entités politiques: un Etat juif, un Etat arabe et la Ville de Jérusalem sous régime international spécial. Cette dernière création présentait plus qu'une signification purement politique, et il est douteux que les délégations qui ont approuvé la résolution dans son ensemble l'eussent fait si cette résolution n'avait pas contenu des dispositions prévoyant l'internationalisation de Jérusalem. Ces dispositions restent le seul désir formel de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution ultérieure du 11 décembre 1948, l'Assemblée, en effet, a de nouveau exprimé ce désir en déclarant que la région de Jérusalem "devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies". Les intentions de l'Organisation des Nations Unies ne prêtent donc pas à l'équivoque.

Quant aux intentions et aux vœux des représentants des deux autres religions mondiales qu'intéresse le sort de Jérusalem, ils ne sont pas moins clairs. Tout en s'abstenant de faire état des aspects politiques de la question, Sa Sainteté le Pape a exprimé les vœux de l'ensemble du monde catholique dans deux encycliques qu'il a adressées aux fidèles au cours des six derniers mois. Dans son encyclique "*In Multiplicibus*" du 23 octobre 1948, il s'est déclaré convaincu que l'Organisation des Nations Unies estimerait la sécurité des Lieux saints et des sanctuaires plus assurée, dans les circonstances actuelles, si "Jérusalem et ses environs étaient internationalisés" et si l'on garantissait "le droit de libre accès aux Lieux saints . . . et la liberté du culte, ainsi que le respect des coutumes et des traditions religieuses". Dans l'encyclique "*Redemptoris nostrî*", parue le 15 avril 1949, Pie XII a rappelé sa déclaration antérieure concernant le statut international de Jérusalem et a lancé un appel en faveur d'un règlement de la question qui "accorderait un statut juridique à Jérusalem et à ses environs, statut dont la stabilité, dans les circonstances actuelles, ne peut être convenablement assurée que par l'effort convergent des nations éprises de paix et respectueuses du droit d'autrui". Il a également demandé des garanties d'immunité et de protection pour tous les Lieux saints extérieurs à Jérusalem proprement dit. Ses préoccupations ont trouvé un écho dans une déclaration émanant de trois cardinaux des Etats-Unis et dans une lettre de l'archevêque de Canterbury, qui réaffirme que "tant la partie ancienne que la partie neuve de Jérusalem . . . doivent rester sous contrôle international".

Jérusalem n'est pas moins sacrée aux yeux des musulmans, et ce, non seulement en raison des Lieux saints musulmans, mais également à cause des Lieux qui sont sacrés aux yeux des chrétiens et des juifs, car l'islam, dans un sens, s'est édifié sur les fondations du christianisme et du judaïsme. Cependant, rien ne garantit que certains représentants de la foi juive ne désirent pas voir la Ville sainte transformée en Etat sioniste laïque, plutôt

national régime designed precisely to protect its Holy Places and preserve its religious freedoms.

The admission of Israel to the United Nations at the present time, notwithstanding the emphatic rejection by the Israeli authorities of the Assembly's recommendations on the internationalization of Jerusalem, would constitute an action taken despite the considered views and explicit desires of the highest representatives of Christianity and Islam. Israel's rejection had been reported officially by the Conciliation Commission in its second progress report. Prime Minister Ben-Gurion had informed the Commission that when it was in a position to do so on an equal footing with the Arab States, Israel "intended to request the General Assembly to revise part of that resolution concerning Jerusalem". He had further stated that while his Government accepted without reservation an international régime for the Holy Places, it could not "for historical, political and religious reasons" accept the establishment of an international régime for the City of Jerusalem. In all fairness, the Israeli authorities had to be reminded that for the very same reasons, the Christian and Moslem States of the world could not accept the annexation of part of Jerusalem by Israel.

Israel's reply to the United Nations recommendations and to the pleas of the world's religious leaders for the internationalization of Jerusalem had been to take steps to prepare for its being declared the capital of the State of Israel. The recent statements of the President of Israel, Dr. Weizmann, regarding the Holy Places did not change the fundamental issue. While Dr. Weizmann had affirmed what the Israeli authorities were prepared to do, he had not stated what they were not prepared to do, and therein they stood against the Assembly's decisions and the wishes of the Christian and Moslem world. They were prepared, in effect, to accept international safeguards for the protection of the Holy Places, but not of the city and community of Jerusalem as such. Dr. Weizmann had never pledged his Government's co-operation in implementing the Assembly's plan for internationalization of the city. Yet, both the United Nations resolution and the statements of Pope Pius had clearly distinguished between the Holy Places all over Palestine and the City of Jerusalem and its vicinity. The official position of Israel, as clearly and emphatically expressed by Mr. Ben-Gurion in his conversations with the Conciliation Commission, was still a rejection of the internationalization of Jerusalem, contrary to the insistent demands of the Assembly and the representatives of the Christian and Moslem worlds.

The differences in respect of Jerusalem between the United Nations plan, on the one hand, which had been supported by the most eminent religious leaders, and the clear position of the Israeli authorities on the other, were irreconcilable. They could not be settled by compromise; nor could they complacently be ignored or dismissed. The dilemma could be resolved only if Israel were to yield to the wishes of the highest civil and reli-

que de la laisser placer sous un régime international destiné précisément à protéger ses Lieux saints et à préserver ses libertés religieuses.

Admettre Israël dans l'Organisation des Nations Unies en ce moment, malgré le rejet catégorique par les autorités d'Israël des recommandations de l'Assemblée concernant l'internationalisation de Jérusalem, serait agir contrairement aux vues réfléchies et aux désirs explicites des plus éminents représentants du christianisme et de l'islam. Le rejet de ces recommandations par Israël a été rapporté officiellement par la Commission de conciliation dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation. Le Premier Ministre Ben-Gurion a notifié à la Commission que, lorsque le Gouvernement d'Israël serait sur un pied d'égalité avec les Etats arabes, "il avait l'intention de demander à l'Assemblée générale de revenir sur la partie de la résolution relative à Jérusalem". Il a, en outre, déclaré que, tout en acceptant sans réserve que les Lieux saints de la Ville fussent placés sous un régime international, il ne pourrait pas, "pour des raisons d'ordre politique, historique et religieux", accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem. En toute équité, il faut rappeler aux autorités israéliennes que, pour des raisons absolument identiques, les Etats chrétiens et musulmans du monde ne peuvent pas accepter l'annexion d'une partie de Jérusalem par Israël.

Aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et aux plaidoyers des chefs religieux du monde en faveur de l'internationalisation de Jérusalem, Israël a répondu en se préparant à proclamer Jérusalem la capitale de l'Etat d'Israël. Les récentes déclarations de M. Weizmann, Président de l'Etat d'Israël, concernant les Lieux saints ne changent rien au fond de la question. M. Weizmann précise ce que les autorités israéliennes sont disposées à faire, mais il ne dit pas ce qu'elles ne veulent pas faire; or, en cela, ces autorités s'opposent aux décisions de l'Assemblée, de même qu'aux désirs du monde chrétien et du monde musulman. Elles sont, en effet, disposées à accepter des garanties internationales pour la protection des Lieux saints, mais non pour la Ville et la communauté de Jérusalem en tant que telles. Jamais M. Weizmann n'a pris l'engagement que son Gouvernement collaborerait à la mise en œuvre du plan de l'Assemblée pour l'internationalisation de Jérusalem. Cependant, tant la résolution de l'Organisation des Nations Unies que les déclarations du pape Pie XII ont fait une distinction très nette entre les Lieux saints disséminés dans toute la Palestine, d'une part, et la Ville de Jérusalem et ses environs, d'autre part. La position officielle d'Israël, que M. Ben-Gurion a nettement et catégoriquement définie dans ses conversations avec la Commission de conciliation, consiste toujours à rejeter l'idée de l'internationalisation de Jérusalem, contrairement aux demandes instantes de l'Assemblée et des représentants des mondes chrétien et musulman.

Le plan de l'Organisation des Nations Unies, qui a reçu l'approbation des chefs religieux les plus éminents, d'une part, et la position très nette des autorités israéliennes en ce qui concerne Jérusalem, d'autre part, sont irréconcilables. Aucun compromis ne saurait les rapprocher et il est également impossible qu'on feigne d'ignorer ces divergences de vues ou qu'on y passe outre. Le dilemme ne peut être résolu que si l'Etat d'Israël

gious representatives of mankind or if the world were to renounce its legitimate rights and offer to Israel the privilege of determining the fate of mankind's religious capital. To admit Israel to the United Nations forthwith, before it had demonstrated its willingness to implement the plan for the internationalization of Jerusalem, was to surrender the Holy City of three great world religions to the secular representatives of one of them. Thus the General Assembly would be bowing to another *fait accompli*. Every vote in favour of its admission during the present session was a vote to allow Israel to settle the future of Jerusalem single-handed. But Jerusalem did not, like every other city in the world, belong to its inhabitants. Still less did it belong to the forces which were now occupying it. Every Christian, Moslem and Jew had a claim to Jerusalem, and was entitled to see to it that his rights were preserved, not in the "Holy Places throughout Palestine" alone, but in the city itself.

Mr. Malik wished to make an important statement concerning the position of the Arab States in respect of the internationalization of Jerusalem. Certain newspapers, maliciously or with good intention, had reported that the Arabs did not favour the internationalization of the Holy City. Mr. Malik was authorized by his Government to state that they did favour such a régime and that all accounts to the contrary were not in conformity with the facts.

Mr. Malik assured the members of the Committee that the emphasis he had given to the religious argument had not been designed for political ends. That argument should not be discounted on the grounds that Lebanon was politically interested in the question before the Assembly. Precisely because he was an Arab and a Christian, Mr. Malik felt that he was particularly well fitted to present the religious aspects of the question. It remained for a Christian Arab to put forward the views cherished by Christians the world over.

The decision which the General Assembly was called upon to make would determine the fate of a million Arab refugees and of the religious capital of the world. It would directly influence the dignity of the religious authorities which claimed Jerusalem to be holy to their faiths, as well as that of the United Nations which now found that the State it had created was systematically defying its wishes.

There had been no major developments affecting the situation of the Arab refugees and the establishment of an international régime for Jerusalem since the Assembly had adopted the resolution governing those questions on 11 December 1948. No progress had been made in the implementation of that decision in the five months that had elapsed since its endorsement. Israel had given no assurances on the acceptance of the principle of repatriation or internationalization; yet those needs remained imperative. The various religious groups had not diminished their insistence on the provision of safeguards for the Holy City through internationalization. Surely the satisfactory settlement of the human and religious aspects

cède aux désirs des plus éminents représentants civils et religieux de l'humanité ou si le monde accepte de renoncer à ses droits légitimes, en offrant à Israël le privilège de décider du sort de sa capitale religieuse. Admettre Israël sur-le-champ dans l'Organisation des Nations Unies, avant que cet Etat n'ait prouvé qu'il est décidé à contribuer à la mise en œuvre du plan d'internationalisation de Jérusalem, serait livrer la Ville sainte de trois grandes religions mondiales aux représentants séculiers de l'une d'entre elles. L'Assemblée générale s'inclinerait ainsi, une fois de plus, devant un fait accompli. Tout vote favorable à l'admission d'Israël, qui serait donné au cours de la session actuelle, serait un vote autorisant Israël à décider seul de l'avenir de Jérusalem. Mais Jérusalem n'appartient pas, à la différence de toutes les autres villes du monde, à ses seuls habitants. Elle appartient encore moins aux forces qui l'occupent actuellement. Tous les chrétiens, tous les musulmans et tous les juifs peuvent revendiquer Jérusalem et sont fondés à veiller à la préservation de leurs droits, non seulement dans les "Lieux saints disséminés dans toute la Palestine", mais aussi dans la Ville elle-même.

M. Malik tient à faire une déclaration importante au sujet de la position des Etats arabes à l'égard de l'internationalisation de Jérusalem. Certains journaux, que ce soit par malveillance ou dans une bonne intention, ont prétendu que les Arabes ne désiraient pas l'internationalisation de la Ville sainte. Or, M. Malik est autorisé par son Gouvernement à déclarer qu'ils désirent bien un tel régime et que tous les rapports qui prétendent le contraire, ne sont pas conformes aux faits.

M. Malik assure les membres de la Commission que, s'il a souligné avec une telle insistance l'argument religieux, ce n'était pas à des fins politiques. Il faut se garder de faire peu de cas de cet argument, sous prétexte que le Liban serait politiquement intéressé à la question dont est saisie l'Assemblée. C'est précisément parce que M. Malik est un Arabe et un chrétien qu'il croit être particulièrement qualifié pour exposer le côté religieux du problème. C'est à un Arabe chrétien qu'il revenait de présenter le point de vue des chrétiens du monde entier.

La décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre déterminera le sort d'un million de réfugiés arabes et de la capitale religieuse du monde. Elle intéresse directement le prestige des autorités religieuses qui proclament que Jérusalem est un Lieu sacré pour leur foi, de même que le prestige de l'Organisation des Nations Unies qui découvre maintenant que l'Etat qu'elle a créé brave systématiquement ses désirs.

Aucun événement d'importance, de nature à affecter la situation des réfugiés arabes et l'internationalisation de Jérusalem, ne s'est produit depuis que l'Assemblée a adopté, le 11 décembre 1948, la résolution qui traite de ces questions. La mise en œuvre de cette décision n'a fait aucun progrès dans les cinq mois qui se sont écoulés depuis son adoption. Israël n'a donné aucune assurance au sujet de l'acceptation du principe du rapatriement ou de l'internationalisation; toutefois, ce sont des nécessités qui restent impérieuses. La vigueur avec laquelle les divers blocs religieux insistent pour que la Ville sainte obtienne des sauvegardes par l'internationalisation n'a pas diminué. Assurément, la nécessité de régler d'une

of the problem, which had been recognized by the majority of the Assembly at the first part of its third session, had not now become less urgent. There seemed to be no grounds to give priority to the admission of Israel over that of Italy, Ireland, Portugal or Ceylon. The Lebanese Government held that the admission of Israel was not urgent and should be deferred until Israel had satisfactorily demonstrated its willingness and capacity to conform to the wishes of the General Assembly and other organs of the United Nations, especially with respect to the internationalization of Jerusalem and the repatriation of the Arab refugees. In no case should the Assembly condone Israel's defiance of United Nations decisions and admit it on the assumption that it might later change its policies.

Accordingly, the Lebanese delegation had submitted its draft resolution. It found it difficult to understand the position taken by some delegations which favoured unconditional admission of Israel during the present session in the hope that it would ultimately abide by the Assembly's earlier decisions, in view of the fact that Israel had demonstrated in advance its unwillingness to abide by those decisions.

Finally, it would be a serious mistake for the General Assembly to sanction the admission of Israel and thus to prejudice the negotiations upon which the Conciliation Commission had only recently embarked. In that connexion, a United States newspaper had quoted a representative of Israel to the effect that peace in the Near East was conditional upon that State's immediate admission to the United Nations. It was useless to think, the representative had been quoted as saying, that the Conciliation Commission could effectively proceed in its work before that condition had been fulfilled.

The Government of Lebanon had entered into those negotiations in good faith. It would consider the admission of Israel at the present stage as a revocation of the resolution of 11 December 1948 which had established the Conciliation Commission. The Commission could function only within its terms of reference, which were not respected by Israel. Mr. Malik stated his Government's view that if Israel should be admitted to membership in the United Nations at the present time, without prior assurance that in all details it would respect the terms of reference of the Conciliation Commission, the Lebanese Government reserved the right to reconsider its position toward the conversations now proceeding in Lausanne.

The CHAIRMAN recalled that at the preceding meeting the Committee had adopted a resolution "to invite the Government of Israel to send a representative to the *Ad Hoc* Political Committee with a view to answering such questions and making such statements as the Committee might deem desirable before reporting to the General Assembly on the question of the admission of Israel to membership in the United Nations".

manière satisfaisante les aspects humains et religieux du problème, qui a été reconnue par la majorité de l'Assemblée au cours de la première partie de sa troisième session, n'est pas devenue moins urgente maintenant. Il semble qu'il n'y ait là aucune raison de donner à l'admission d'Israël la priorité sur celle de l'Italie, de l'Irlande, du Portugal ou de Ceylan. Le Gouvernement du Liban estime que l'admission d'Israël n'a rien d'urgent et qu'il convient de l'ajourner jusqu'à ce que cet Etat ait prouvé d'une manière satisfaisante qu'il est désireux et capable de se conformer aux vœux de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem et le rapatriement des réfugiés arabes. L'Assemblée ne doit en aucun cas sanctionner la manière d'agir d'Israël qui est un défi lancé aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, ni l'admettre dans ses rangs en tenant pour acquis qu'il changera peut-être de politique par la suite.

C'est pourquoi la délégation du Liban a soumis son projet de résolution. Elle comprend mal l'attitude adoptée par certaines délégations, qui se sont prononcées en faveur de l'admission sans condition d'Israël pendant la session actuelle, dans l'espoir que cet Etat, qui a prouvé par avance qu'il n'entend pas se conformer aux décisions antérieures de l'Assemblée finira malgré tout par s'y conformer.

Enfin, l'Assemblée générale commettrait une grave erreur en décidant d'admettre Israël et en portant préjudice, de ce fait, aux négociations que la Commission de conciliation a tout récemment entamées. A ce propos, un journal des Etats-Unis a cité une déclaration d'un représentant d'Israël, selon laquelle la paix dans le Moyen-Orient dépendrait de l'admission immédiate de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies. Ce représentant aurait dit qu'il ne fallait pas croire que la Commission de conciliation pût poursuivre efficacement sa tâche, avant que cette condition n'ait été remplie.

C'est en toute bonne foi que le Gouvernement du Liban s'est prêté à ces négociations. Il estime que, si l'on admettait Israël à l'heure actuelle, on annulerait la résolution du 11 décembre 1948 qui a créé la Commission de conciliation. La Commission ne peut opérer que dans le cadre de son mandat, qu'Israël ne respecte pas. En conséquence, M. Malik traduit l'opinion de son Gouvernement en déclarant que, si l'Organisation des Nations Unies admet à l'heure actuelle l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation, sans que cet Etat ait donné au préalable l'assurance qu'il respectera en tous points le mandat de la Commission de conciliation, le Gouvernement du Liban se réserve le droit de reconsidérer son attitude en ce qui concerne les conversations actuellement en cours à Lausanne.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la Commission a adopté une résolution tendant à "inviter le Gouvernement d'Israël à envoyer à la Commission politique spéciale un représentant chargé de répondre aux questions que la Commission désirera lui poser et de faire les déclarations qu'elle jugera utiles avant de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur la question de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies".

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, the representative of Israel, came to the Committee table.

The CHAIRMAN indicated that the representatives of Sweden and Iraq had asked to speak before the representative of Israel presented his statement.

Mr. AL-SWAIDY (Iraq) yielded the floor to the representative of Israel and indicated that Iraq would present its statement after the representative of Israel had been heard.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) stated that the Swedish delegation had studied the report on the assassination of the late United Nations Mediator, Count Bernadotte, and Colonel Sérot, submitted by the Government of Israel to the Security Council (S/1315). It considered that report unsatisfactory, since it left too many questions unsettled and shed no light on the responsibility for the crime.

The Swedish delegation would not enter into the consideration of that report before the Committee since that report had been submitted to the Security Council. Moreover, the matter was being discussed between the Swedish and Israeli Governments through normal diplomatic channels.

Mr. EBAN (Israel) understood that the questions raised in connexion with Israel's application for membership in the United Nations were being discussed in the light of the compliance of Israel with the relevant resolutions of the General Assembly.

He recalled that on 29 November 1948, Israel's application for membership in the United Nations had been submitted to the Security Council in accordance with Article 4, paragraph 2 of the Charter¹. On 14 May 1948, the State of Israel had proclaimed its independence, in accordance with the explicit instructions of the General Assembly itself.

He recalled that the Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947 contained a recommendation that when either State envisaged by that resolution had made its independence effective, "sympathetic consideration should be given to its application for membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations".

By the date of its request for admission, the State of Israel had successfully withstood an aggressive onslaught launched against it by seven States including six Members of the United Nations, in an effort to negate the General Assembly's resolution by force. Israel had established the foundations of its government and had secured recognition by nineteen States. It had persistently made efforts to negotiate with the neighbouring Arab States for an end to the war and the estab-

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à la table de la Commission.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les représentants de la Suède et de l'Irak ont demandé à prendre la parole avant que le représentant d'Israël ne fasse sa déclaration.

M. AL-SWAIDY (Irak) cède son tour au représentant d'Israël, en indiquant qu'il prendra la parole lorsque ce dernier aura terminé sa déclaration.

M. GRAFSTROM (Suède) indique que sa délégation a étudié le rapport que le Gouvernement d'Israël a soumis au Conseil de sécurité (S/1315) au sujet de l'assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel Sérot. La délégation de Suède a le regret de faire savoir qu'elle ne peut estimer ce rapport comme satisfaisant; en effet, trop de questions y sont laissées sans réponse et on n'y trouve aucune indication nette en ce qui concerne la responsabilité du crime.

Etant donné que le Conseil de sécurité est saisi de ce rapport, la délégation de la Suède n'en entamera pas l'étude au sein de la Commission. D'ailleurs, cette affaire fait encore actuellement l'objet d'un échange de vues par la voie diplomatique normale entre le Gouvernement de la Suède et celui d'Israël.

M. EBAN (Israël) déclare que, s'il comprend bien, les questions qui ont été soulevées au sujet de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies sont actuellement discutées en fonction des mesures qu'Israël a ou n'a pas prises pour se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Le représentant d'Israël rappelle que, le 29 novembre 1948, Israël a présenté au Conseil de sécurité sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte¹. Le 14 mai 1948, l'Etat d'Israël a proclamé son indépendance, en vertu de son droit à disposer de lui-même et des instructions explicites de l'Assemblée générale.

M. Eban rappelle également que la résolution de l'Assemblée générale 181 (II), en date du 29 novembre 1947, prévoyait que "lorsque l'indépendance . . . (de l'un ou l'autre des Etats prévus) sera devenue effective, . . . il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies".

A la date où il a présenté sa demande d'admission, l'Etat d'Israël avait résisté avec succès à une violente agression organisée et déclenchée contre lui par sept Etats — dont six Etats Membres des Nations Unies — qui s'opposaient ainsi, par la force, à ce que soient mises à exécution les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale. L'Etat d'Israël avait établi les fondations de son Gouvernement et avait été reconnu par dix-neuf Etats; il avait fait des efforts incessants

¹ See S/1093.

¹ Voir S/1093.

lishment of peace. Israel was the only State involved in the war which had undertaken to comply with the Security Council's resolution of 16 November 1948¹, calling upon the Governments concerned to negotiate an armistice as a transition to lasting peace. Israel had emerged from mortal danger into the clear prospect of survival and, having reached that degree of stability both in its domestic institutions and its international position, had come forward to assume its obligations as a Member of the United Nations.

Israel's application had therefore been on the agenda of the United Nations for five months. During the first discussion in the Security Council in December 1948², there had already been a considerable body of opinion ready to favour an immediate recommendation for admission. Some delegations had, however, counselled a brief delay and had pointed out that a beginning had not yet been made in the process of negotiation called for by the Security Council and by the General Assembly. Other delegations invoked the provisional character of Israel's governmental institutions and the somewhat restricted basis of its international recognition at that time. The Israeli Government had found it difficult to admit that any reading of Article 4 of the Charter made those considerations strictly relevant. Many States had been admitted to membership before the establishment of elected Governments and, if the conciliation effort had not yet begun, the fault was not with Israel, which had been the first to propose direct armistice and peace talks in a formal communication to Arab States through the Mediator as early as August 1948³.

Nevertheless, the Israel Government, realizing that the Security Council was the organ of the United Nations with "primary responsibility for the maintenance of international peace and security", had taken sympathetic note of the Council's hesitations and had waited until March 1949 before requesting further consideration of its application⁴. In the interim, Israel's consolidation had progressed rapidly; it had secured recognition by an overwhelming majority of other States; it had conducted the only democratic election with full popular participation which had been seen in that part of the Near East for several years; it had established a legislature based on popular suffrage, had formed a government dedicated to the principles of parliamentary democracy and social reform, and had elected a Head of State who symbolized Israel's concern for international prestige and scientific humanism. After direct and intricate negotiations under the skillful direction of the Acting Mediator, the Government of Israel had concluded an armistice agreement with Egypt, the leading Power in the Arab world, and wished to

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126.

² *Ibid.*, Nos. 128, 129 and 130.

³ See S/954.

⁴ See S/1267.

pour négocier avec les Etats arabes voisins, en vue de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix. Seul, parmi les Etats engagés dans la guerre, Israël avait entrepris de se conformer aux dispositions de la résolution du 16 novembre 1948¹ qui demandait aux Gouvernements intéressés de négocier un armistice comme transition vers une paix durable. Israël avait réussi à sortir d'un danger mortel. Il voyait désormais s'ouvrir devant lui la perspective d'une survivance certaine, et, parce qu'il avait atteint ce degré de stabilité, à la fois du point de vue de ses institutions nationales et de celui de sa position sur le plan international, il demandait son admission à l'Organisation des Nations Unies pour y assumer ses obligations en tant que Membre de cette Organisation.

La demande d'admission d'Israël figure donc à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis cinq mois. Lorsque, en décembre 1948², on en a discuté, pour la première fois, au sein du Conseil de sécurité, il se trouvait déjà une partie importante de l'opinion qui se déclarait en faveur d'une recommandation immédiate pour l'admission d'Israël. Certaines délégations, cependant, conseillaient d'attendre quelque temps, et faisaient remarquer que rien n'avait encore été entrepris au sujet des négociations que réclamaient le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. D'autres délégations invoquaient le caractère provisoire des institutions gouvernementales d'Israël et la base encore assez restreinte de sa reconnaissance sur le plan international. Le Gouvernement d'Israël a peine à croire qu'on puisse interpréter l'Article 4 de la Charte comme justifiant des considérations de cet ordre. En effet, de nombreux Etats ont été admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies avant l'établissement de Gouvernements élus. D'autre part, si aucun effort de conciliation n'avait encore été fait, la faute n'en incombait pas à Israël, qui avait été le premier à proposer des négociations directes aux Etats arabes par l'intermédiaire du Médiateur, dès le début d'août 1948³.

Néanmoins, le Gouvernement d'Israël, conscient du fait que le Conseil de sécurité était l'organe de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" a très bien compris les hésitations du Conseil, et a attendu jusqu'au mois de mars 1949 pour demander que sa candidature soit examinée à nouveau⁴. Entre temps, la consolidation de l'Etat d'Israël avait fait de rapides progrès. Il avait été reconnu par une écrasante majorité d'autres Etats; il avait tenu les seules élections démocratiques, à pleine participation populaire, qu'aient vues depuis plusieurs années ces régions du Proche-Orient. Israël avait établi une législature fondée sur le suffrage populaire; il avait formé un gouvernement voué aux principes de la démocratie parlementaire et de la réforme sociale et avait élu comme Chef de l'Etat, la personne qui symbolisait le mieux l'idéal du prestige international et de l'humanisme scientifique que professe Israël. Après des négociations directes et particulièrement difficiles, conduites sous l'habile direction

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, N° 126.

² *Ibid.*, N°s 128, 129 et 130.

³ Voir S/954.

⁴ Voir S/1267.

regard that agreement as the prelude to peace between the two countries.

In every other case of admission, a resolution of the Security Council, such as the one recommending the application of Israel by nine votes to one¹, had had a decisive effect when Assembly confirmation had been sought. Considering that Israel's claim for admission had been hotly contested within the Security Council by one of the States which had felt itself entitled to make a war for the extermination of Israel and the overthrow of the Assembly resolution by force, it was clear that the majority in the Security Council had not been achieved by a cursory review of the case. The suggestion of the United Kingdom that residual problems of the war, especially the question of the status of the city of Jerusalem and the Arab refugees, should be clarified before admission was recommended, had implicitly rejected the Council's vote. Remaining within the terms of Article 4 of the Charter and in full consciousness of Israel's position on both of those questions, the Security Council had sent its impressive verdict to the General Assembly (A/818). During the eighty-nine meetings devoted to the Palestine question, the Security Council had had an opportunity to observe the conduct of Israel and its constant recourse to the basic principles of the Charter which, by forbidding use of force in international relations, should have prevented that violent obstruction of the partition decision which was the source of all subsequent trouble and of all outstanding problems.

Since the adoption of the Security Council's resolution supporting Israel's application, that State had concluded armistice agreements with Lebanon and with Transjordan. In addition, armistice negotiations with Syria were in progress and an Israeli delegation had been sent to Lausanne at the invitation of the Conciliation Commission.

Mr. Eban stated that the Government of Israel had informed the Conciliation Commission that it wished to regard the Lausanne meetings not as a mere preliminary exchange of views, but as an earnest attempt by both parties to achieve a final and effective peace settlement. The entire issue of peace and stability in the Near East depended on the reply of the Arab countries on this point, indicating whether or not their delegations were similarly prepared to institute peace discussions. Clearly, progress towards peace between Israel and its neighbours had increased in momentum since the Security Council's recommendation for the admission of Israel.

Referring to the jurisprudence of the United Nations relating to the admission of new Members, the representative of Israel stated that it

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

du Médiateur par intérim, le Gouvernement d'Israël a conclu un accord d'armistice avec l'Égypte, principale puissance du monde arabe, et a déclaré qu'il considérait cet accord comme le pré-lude à la paix entre leurs deux pays.

Dans tous les cas d'admission, lorsque le Conseil de sécurité a recommandé une candidature — et il a recommandé la candidature d'Israël par neuf voix contre une — son¹ avis a eu une influence décisive sur sa confirmation par l'Assemblée. Étant donné que la demande d'admission d'Israël a rencontré, à l'intérieur même du Conseil de sécurité, l'opposition acharnée d'un Etat qui s'était arrogé le droit d'entreprendre la guerre pour la destruction d'Israël et de s'opposer par la force à la résolution de l'Assemblée, il est clair que la décision de la majorité n'a pas été prise sans un examen approfondi. Le vote du Conseil de sécurité constitue un rejet implicite de la suggestion du Royaume-Uni, qui voudrait qu'avant de recommander l'admission d'Israël on réglât les questions laissées en suspens à la fin de la guerre, et spécialement celles du statut de la Ville de Jérusalem et des réfugiés arabes. Demeurant dans le cadre de l'Article 4 de la Charte et pleinement conscient du point de vue d'Israël à l'égard de ces deux problèmes, le Conseil de sécurité a rendu un verdict solennel et l'a soumis à l'Assemblée générale (A/818). Au cours des quatre-vingt-neuf séances consacrées à l'examen de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a eu toutes possibilités d'observer l'attitude d'Israël et la façon dont il s'est constamment conformé aux principes fondamentaux de la Charte qui, en interdisant le recours à l'emploi de la force dans les relations internationales, auraient dû empêcher l'opposition armée à la décision relative au partage, opposition dans laquelle il faut chercher l'origine de tous les troubles ultérieurs ainsi que de toutes les difficultés qui subsistent.

Depuis que le Conseil de sécurité s'est prononcé en faveur de la demande d'Israël, cet Etat a conclu des accords d'armistice avec le Liban et la Transjordanie. De plus, des négociations d'armistice se poursuivent avec la Syrie et, sur l'invitation de la Commission de conciliation, une délégation d'Israël a été envoyée à Lausanne.

M. Eban précise que le Gouvernement d'Israël a fait connaître à la Commission de conciliation son désir de considérer les réunions de Lausanne, non pas comme des échanges de vues préliminaires, mais comme une tentative qui serait faite de bonne foi par les deux parties intéressées pour aboutir à un règlement pacifique, définitif et complet. La solution de toute la question de la paix et de la stabilité dans le Proche-Orient dépend de la réponse que les Etats arabes feront sur ce point et de la mesure dans laquelle leurs délégations se montreront disposées, elles aussi, à entamer des négociations de paix. Il est manifeste que la tendance favorable à un règlement pacifique entre Israël et ses voisins s'est considérablement renforcée depuis la recommandation du Conseil de sécurité en faveur de l'admission d'Israël.

Rappelant la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'admission des nouveaux Membres, le représentant d'Israël dé-

¹ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

was his Government's understanding that nothing but the provisions of Article 4 were relevant in the consideration of an application for membership. That conviction, based on the spirit and the language of the Charter, had been confirmed by the General Assembly resolution of 8 December 1948 (197 (III)), which stated that juridically no State was entitled to make its consent to the admission of an applicant dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4 of the Charter.

In addition to the legal considerations, the representative of Israel stressed the political and moral implications of the resolution and recalled the preponderance of opinion in favour of the principle of universality. In the opinion of the representative of Israel, no Member of the United Nations which rejected principles of totalitarian conformity could withhold its consent to Israel's admission on the grounds that Israel did not share its views on the solution of certain international problems.

While proposing to give the official views of the Government of Israel on the problems of Jerusalem and Arab refugees, Mr. Eban reserved Israel's opinion with regard to the relevance of extraneous issues to the question of admission to membership. While the invitation extended to the representative of Israel to speak established a new precedent, the adherents of "normal procedures" might well note that no other candidate for membership had been called upon to present its views on international problems in the context of the discussion on Israel's admission to membership. In the consideration of Yemen for membership, there had been no discussion of the officially sponsored policy of organized slavery. It could therefore be assumed that the General Assembly had taken the logical view that such international problems were better solved within the framework of the United Nations than outside it. The tasks of finding solutions to the problems of Jerusalem and Arab refugees had been allocated to the Conciliation Commission. The only question relevant to the Committee's discussion was the eligibility of Israel for membership within the meaning of Article 4 of the Charter. Israel held no views and pursued no policies on any questions which were inconsistent with the Charter or with the resolutions of the General Assembly and the Security Council.

The history of the responsibilities of the United Nations in the City of Jerusalem had originated in the General Assembly resolution of 29 November 1947, envisaging a special régime to protect the unique spiritual and religious interests located in the City. According to the resolution, the discharge of that responsibility would necessitate a special police force and the appointment of a Governor with a large military and administrative staff, and the Trusteeship Council had been instructed to draft a detailed statute for the City. Those were the responsibilities which the Assembly had assumed at that time. The major factor at the root of all the complex problems of the Palestine question, including frustration of the plans for Jerusalem, had been Arab defiance of

clare que son Gouvernement croit savoir que les dispositions de l'Article 4 sont les seules pertinentes pour l'examen d'une demande d'admission. Cette opinion, qui repose sur l'esprit et le texte de la Charte, a été confirmée par la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1948 (197 (III)), aux termes de laquelle aucun Etat n'est fondé en droit à faire dépendre son consentement à une demande d'admission de conditions qui ne sont pas expressément prévues dans le paragraphe premier de l'Article 4 de la Charte.

Le représentant d'Israël souligne également l'importance des conséquences politiques et morales de la résolution, qui s'ajoutent aux considérations d'ordre juridique, et rappelle que l'opinion prépondérante est favorable à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant d'Israël estime donc qu'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'il rejette les principes du conformisme totalitaire, ne peut à juste titre refuser son consentement à l'admission d'Israël, sous prétexte que ce dernier ne partage pas ses opinions politiques sur la solution à donner à certains problèmes internationaux.

Bien qu'il se propose d'exposer le point de vue officiel du Gouvernement d'Israël au sujet des problèmes de Jérusalem et des réfugiés arabes, M. Eban réserve l'opinion de son Gouvernement en ce qui concerne la pertinence de ces questions, étrangères à l'examen de la demande d'admission. Si l'invitation faite au représentant d'Israël de prendre la parole a créé un nouveau précédent, les partisans de la "procédure normale" doivent également noter qu'aucun autre candidat n'a été requis de présenter ses vues sur les problèmes internationaux lors de l'examen de sa demande d'admission. Lorsqu'on a examiné la demande d'admission du Yémen, il n'a pas été question de la politique d'esclavage organisé poursuivie sous les auspices des autorités officielles de cet Etat. On peut donc supposer que l'Assemblée générale a logiquement estimé que les problèmes internationaux peuvent être plus facilement résolus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'en dehors d'elle. La tâche de trouver des solutions aux problèmes de Jérusalem et des réfugiés arabes a été attribuée à la Commission de conciliation. La seule question pertinente dont puisse discuter la Commission est de savoir si Israël remplit les conditions nécessaires pour être admis à l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 4 de la Charte. M. Eban déclare que ni l'attitude, ni la politique poursuivie par Israël ne sont incompatibles en quoi que ce soit avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Ville de Jérusalem remontent à la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, qui a prévu l'établissement d'un régime spécial pour protéger les trésors spirituels et religieux d'intérêt immense situés dans cette ville. Cette résolution prévoyait à cet effet l'organisation d'une force de police spéciale, la nomination d'un Gouverneur placé à la tête d'un important personnel militaire et administratif, et chargeait le Conseil de tutelle de rédiger un statut détaillé. Telles étaient les responsabilités que l'Assemblée avait assumées à cette époque. Le facteur principal, qui est à l'origine de tous les problèmes compliqués qu'implique la question palestinienne et qui est cause de l'échec des plans

the resolution of the General Assembly as reported by the United Nations Palestine Commission to the General Assembly in April 1948¹. The same report had stated that the Jews were determined to ensure the establishment of the Jewish State as envisaged by the Assembly resolution.

Recalling that seven States, including six Members of the United Nations, had undertaken official "military intervention" in defiance of the General Assembly resolution, the representative of Israel stated that without recognition of the initial responsibilities for the war, no single aspect of the situation in the Near East could be properly evaluated. He drew attention to the paradox whereby the only States which had ever taken up arms to overthrow an Assembly resolution by force solemnly accused their intended victim of a lack of concern for Assembly resolutions. If any State's eligibility for membership should be under consideration, it would be the eligibility of those who consciously selected war as a method of contesting the authority of international judgment. If, as advocated by the representative of Lebanon, compliance with resolutions of the General Assembly should be a condition for membership in the United Nations, Lebanon would not be represented in the Organization. The Arab States had opposed by force the establishment of Israel as well as the establishment of an international régime in Jerusalem.

In the Trusteeship Council, the Arab States had refused to participate in the discussion of a statute for the City of Jerusalem, whereas Jewish representatives had co-operated fully. Significantly, Arab violence against the General Assembly's resolution had begun in Jerusalem itself. Reviewing the horrors of the protracted siege of Jerusalem by Arab forces, including the armed forces of Transjordan, Iraq and Egypt, and the failure of any organ of the United Nations to take effective action in assuming the responsibilities to which the Organization was pledged, the representative of Israel noted that rescue of Jerusalem had been effected not by the United Nations but by the people of Israel who were then engaged in a desperate struggle for their own survival. During the ensuing fight, the Jewish inhabitants of the Old City had surrendered amidst the destruction of its Holy Places. The few synagogues not then destroyed had since been laid waste by Arab occupation forces. The Wailing Wall had been barred to worshippers and that situation still prevailed.

The attachment between the Jews of Jerusalem and the Jews of Israel was explained not merely by ties of language, religion, culture and other forms of natural allegiance but also by the link forged in the desperate struggle for the survival of Jerusalem. He recalled how, immediately on termination of the mandate, Transjordan troops had invaded Jewish villages, killed their inhabi-

¹ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 1.

établis pour Jérusalem, est le mépris dont les Arabes ont fait preuve à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale, et dont la Commission des Nations Unies pour la Palestine a rendu compte à l'Assemblée générale en avril 1948¹. Dans le même rapport, la Commission déclarait que les Juifs étaient décidés à établir l'Etat juif, comme le prévoyait la résolution de l'Assemblée.

Rappelant que sept Etats, dont six sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ont officiellement entrepris une "intervention militaire" au mépris de la résolution de l'Assemblée générale, le représentant d'Israël déclare que, si l'on ne reconnaît pas à qui incombe la responsabilité initiale de la guerre, on ne peut avoir une vue correcte d'aucun des aspects de la situation dans le Proche-Orient. M. Eban appelle l'attention de la Commission sur ce paradoxe que les seuls Etats qui aient jamais pris les armes pour réduire à néant, par la force, une résolution de l'Assemblée générale accusent solennellement celui dont ils prétendaient faire leur victime de manque de respect pour les résolutions de l'Assemblée générale. S'il y avait lieu d'examiner dans quelle mesure les Etats remplissent les conditions requises pour être Membres de l'Organisation des Nations Unies il faudrait étudier avant tout le cas de ceux qui ont consciemment choisi la guerre comme moyen de contester l'autorité d'une décision internationale. Si, comme le préconise le représentant du Liban, la soumission aux résolutions de l'Assemblée générale devait être l'une des conditions de l'admission à l'Organisation des Nations Unies, le Liban ne serait pas représenté à cette dernière. Les Etats arabes se sont opposés par la force tant à l'établissement de l'Etat d'Israël qu'à l'établissement d'un régime international à Jérusalem.

Au Conseil de tutelle, les Etats arabes ont refusé de participer à la discussion d'un statut pour la Ville de Jérusalem, tandis que les représentants des Juifs y ont apporté leur pleine collaboration. Il est significatif que les violences arabes, dirigées contre la résolution de l'Assemblée générale, aient commencé dans la Ville de Jérusalem elle-même. Evoquant les horreurs du siège prolongé de Jérusalem par les forces arabes, et notamment par les forces de la Transjordanie, de l'Irak et de l'Egypte, et l'inertie des organes de l'Organisation des Nations Unies qui auraient dû prendre des mesures concrètes pour s'acquitter des responsabilités que l'Organisation avait assumées, le représentant d'Israël fait remarquer que Jérusalem a été sauvée, non par l'Organisation des Nations Unies mais par le peuple d'Israël, alors engagé dans une lutte désespérée pour son existence. Au cours des combats, la population juive de la vieille Ville s'était rendue au milieu des ruines de ses Lieux saints. Les quelques synagogues qui n'avaient pas été détruites alors ont été dévastées depuis par les forces d'occupation arabes. L'accès au Mur des lamentations a été et reste interdit aux fidèles.

Le lien qui existe entre les Juifs de Jérusalem et les Juifs d'Israël ne s'explique pas simplement par la communauté de langue, de religion, de culture et de traditions, mais aussi par l'union qui s'est forgée au cours de la lutte désespérée menée pour que Jérusalem survive. Le représentant d'Israël rappelle comment, dès que le Mandat eut pris fin, les troupes de Transjordanie ont envahi

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément N° 1.

tants, and laid waste their dwellings. In saving Jerusalem from capture by the combined Arab forces at tremendous sacrifice, the Jews had also kept alive Christian interests in the Holy City. If the assault upon Jerusalem had succeeded, it would have been immediately and irrevocably incorporated in an Arab State which explicitly asserted its undisputed right to wield complete sovereignty over the whole city, including its Holy Places. The current possibility of giving statutory expression to the international interest in Jerusalem derived solely from the success of the Jewish resistance. The Arab position on the internationalization of Jerusalem had been made abundantly clear.

Mr. Eban referred to Israel's achievement in restoring peace and normality to Jerusalem. Unless there was peace in Jerusalem between Arabs and Jews, no juridical status could assure the protection of the city or the immunity of its sacred shrines. If there was peace between the two in Jerusalem, then safeguards for the Holy Places could easily be provided by means of bilateral and international agreement.

It should be borne in mind that the Jews had complied and co-operated fully with the Jerusalem statute while the Arabs' fierce resistance had been carried to the point of violent attack. There was nothing inconsistent between Israel's almost solitary readiness to uphold the Jerusalem Statute the previous year and its current conviction that the application of the international principle to Jerusalem required the formulation of new proposals, and, if necessary, the acceptance of a new approach. Application of the international principle in Jerusalem required consideration of the changes which had occurred since November 1947. Those changes had arisen from the refusal of the United Nations to ratify or apply the statutes worked out by the Trusteeship Council, the armed conflict precipitated by Arab resistance to the November resolution and to the internationalization of Jerusalem, the events of the struggle for Jerusalem and its reintegration into the life of the States to which its people were bound, and the obvious unwillingness of the United Nations to undertake a heavy military, administrative or financial commitment in Jerusalem, which would not be unnecessary since order had been restored.

The process of integration of the life of Jerusalem into the life of the neighbouring States which now exercised the functions of administration, had made possible the restoration of peace to Jerusalem. Defence of the city by Jewish forces had been necessary to prevent its fall; restoration of its supply lines had been necessary to prevent starvation in Jerusalem; administrative and legislative controls had been required to prevent Jerusalem from becoming the centre of rebellious and dissident elements; re-establishment of institutions of health and learning, and of at least a proportion of the official business which had once been the main support of Jerusalem, had been in-

les villages juifs, en ont rasé les maisons et massacré les habitants. En sauvant Jérusalem au prix d'énormes sacrifices, de la capture par les forces arabes combinées, les Juifs ont également sauvegardé les intérêts chrétiens dans la Ville sainte. Si l'assaut contre la ville avait été couronné de succès, Jérusalem eût été immédiatement et irrévocablement incorporée à un Etat arabe qui aurait formellement affirmé son droit d'exercer une souveraineté complète sur l'ensemble de la ville, y compris les Lieux saints. C'est uniquement au succès de la résistance des Juifs que l'on doit de pouvoir aujourd'hui donner expression, sous forme d'un statut, à l'intérêt que l'ensemble des nations porte à Jérusalem. La position des Arabes au sujet de l'internationalisation de Jérusalem a été exposée de façon très claire.

M. Eban évoque les réalisations d'Israël en vue du rétablissement de la paix et d'une vie normale à Jérusalem. A moins que la paix ne règne à Jérusalem entre les Arabes et les Juifs, aucun statut juridique ne pourra assurer la protection de la ville ou l'immunité de ses sanctuaires. Si la paix règne à Jérusalem, la sauvegarde des Lieux saints devient un problème qui peut facilement être réglé par des accords bilatéraux et internationaux.

Il ne faut pas perdre de vue que les Juifs ont respecté le Statut de Jérusalem et ont apporté leur pleine collaboration à sa mise en œuvre, tandis que la résistance acharnée des Arabes est allée jusqu'à une attaque violente. Il n'y a rien d'incompatible entre le fait que, l'an dernier, Israël était presque seul prêt à défendre le statut de Jérusalem, et sa conviction présente que l'application à Jérusalem du principe de l'internationalisation demande à être formulée en de nouvelles propositions et, si cela est nécessaire, que l'on accepte d'envisager la question d'une façon tout à fait nouvelle. Pour appliquer à Jérusalem le principe de l'internationalisation, il convient de tenir compte des changements qui sont survenus depuis novembre 1947. Ces changements découlent du refus de l'Organisation des Nations Unies de ratifier ou d'appliquer les statuts élaborés par le Conseil de tutelle, du conflit armé où la résistance arabe à la résolution de novembre et au principe de l'internationalisation de Jérusalem a précipité le pays, des événements qui se sont déroulés au cours de la lutte pour Jérusalem et de la réintégration de cette dernière dans la vie de l'Etat auquel sa population est liée, ainsi que du manque d'empressement manifeste de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à prendre dans la ville d'importantes mesures d'ordre militaire, administratif et financier. Ces mesures seraient d'ailleurs maintenant inutiles puisque l'ordre est déjà rétabli.

Le processus de l'intégration de la vie de la ville dans la vie des Etats voisins qui y exercent maintenant les fonctions d'administration a permis le rétablissement de la paix à Jérusalem. La défense de la ville par les forces juives a été nécessaire pour empêcher sa chute; le rétablissement de ses voies de ravitaillement a été nécessaire pour éviter la famine à Jérusalem; il a fallu établir des contrôles administratifs et législatifs pour que Jérusalem ne devienne pas le centre d'éléments rebelles et dissidents; la création d'établissements sanitaires et d'instruction, et une certaine partie tout au moins des bureaux officiels qui avaient été auparavant l'élément principal de la

dispensable to prevent the city from becoming impoverished and depressed. That was the sole motive for transferring to Jerusalem the personnel of non-political departments whose presence might stem the flight from Jerusalem and preserve the city's traditional primacy in the religious, educational and medical life of the country. No juridical facts whatever were created by such steps, which were dictated not by a desire to create new political facts, but to assist Jerusalem and to add economic recovery to the other aspects of its splendid recuperation.

The statement contained in the Lebanese draft resolution that the New City of Jerusalem had been proclaimed as part of the State of Israel was false and malicious. The most salient feature of the Government of Israel's present attitude to the Jerusalem problem was its earnest desire to see the juridical status of the city satisfactorily determined by international consent. The second progress report of the Conciliation Commission did not accurately reflect the attitude of the Prime Minister of Israel on that question, as expressed by him during his meeting with the Commission on 7 April 1949, namely that the Israeli Government would put its views before the General Assembly, where the actual decision on the matter would be taken.

The Israeli Government would have preferred to continue its discussions with the Conciliation Commission until the General Assembly, at its fourth regular session, was in a position to consider substantive proposals on the future status of Jerusalem. But the expression of international anxiety and the misrepresentation of certain events compelled it to state the main principles governing its approach at the present time. The Government of Israel, while believing that the international principle should be maintained, considered that, in existing circumstances, that principle should be expressed more realistically than in the previous resolutions of the General Assembly. The situation had considerably changed since November 1947. In that connexion, the fact of Jerusalem's integration into the neighbouring States and the necessity to take a more limited view of the United Nations' administrative task should not be overlooked.

The Israeli Government had suggested at the first part of the current session¹ that the problem might be solved by limiting the area in which the international régime operated, so that it would apply not to the entire city but only to that part of it which contained the largest number of religious and historic shrines. Another possibility was to envisage an international régime applying to the whole city of Jerusalem but restricted functionally, so that it would be concerned only with the protection of the Holy Places and not with any purely secular aspects of life and government. That was the approach which the Government of Israel favoured at the present stage; the President of

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 200th meeting.*

de Jérusalem étaient indispensables pour empêcher l'appauvrissement de la ville et une crise. C'est là le seul motif du transfert à Jérusalem du personnel de départements non politiques dont la présence pouvait empêcher les départs de Jérusalem et conserver à la ville sa primauté traditionnelle dans la vie religieuse, éducative et médicale du pays. Ces mesures, qui ont été dictées, non point par le désir d'établir de nouveaux facteurs politiques, mais par la volonté de venir en aide à Jérusalem et de contribuer, dans le domaine économique, à son splendide rétablissement, ne constituent nullement une nouvelle situation juridique.

Le projet de résolution du Liban affirme qu'on aurait proclamé que la Ville nouvelle de Jérusalem faisait partie de l'Etat d'Israël; cette déclaration est fautive et tendancieuse. L'attitude que le Gouvernement d'Israël a adoptée à l'égard de la question de Jérusalem est caractérisée avant tout par son désir ardent de voir le statut juridique de cette ville réglé de façon satisfaisante, par voie d'accord international. Le deuxième rapport de la Commission de conciliation sur l'évolution de la situation ne rend pas compte d'une façon exacte de l'attitude du Premier Ministre d'Israël en ce qui concerne cette question, attitude qu'il a exposée au cours de son entrevue du 7 avril 1949 avec les membres de la Commission; il a déclaré, en effet, que son Gouvernement exposerait ses vues à l'Assemblée générale lorsque l'on en viendrait à trancher cette question.

Le Gouvernement d'Israël aurait préféré poursuivre ses discussions avec la Commission de conciliation jusqu'au moment où l'Assemblée générale serait prête à examiner, lors de sa quatrième session ordinaire, des propositions concrètes concernant le statut futur de Jérusalem. Toutefois, les préoccupations qu'ont exprimées divers pays et la façon dont on a travesti certains événements l'obligent à énoncer dès maintenant les principes essentiels dont s'inspire son attitude. Tout en estimant qu'il convient de maintenir le principe d'une solution internationale, le Gouvernement d'Israël estime que, dans les circonstances présentes, il y a lieu de formuler ce principe d'une façon plus réaliste que cela n'a été fait dans les résolutions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale. La situation a considérablement évolué depuis le mois de novembre 1947. A ce propos, il ne faut pas oublier que Jérusalem a été intégrée dans le territoire de deux Etats voisins et qu'il convient d'envisager d'une façon plus limitée la tâche administrative qui incombe à l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de la première partie de la session actuelle¹, le Gouvernement d'Israël a suggéré qu'on pourrait résoudre le problème en limitant la zone dans laquelle s'exercerait le régime international, de manière qu'il s'applique non à l'ensemble de la Ville, mais seulement à la partie qui contient le plus grand nombre de sanctuaires et d'édifices historiques. Il serait également possible d'envisager un régime international qui s'appliquerait à la ville de Jérusalem tout entière, mais dont les fonctions seraient limitées à la protection des Lieux saints; ce régime n'aurait pas à s'occuper des aspects laïques de la vie et de l'administration de cette région. Telle est la façon de procéder

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 200ème séance.*

Israel, in a statement on 23 April 1949, had expressed the official policy by saying that the Government "pledged itself to ensure full security for religious institutions in the exercise of their functions; to grant the supervision of the Holy Places by those who hold them sacred; and to encourage and accept the fullest international safeguards and controls for their immunity and protection . . . If there was a genuine desire to reconcile . . . (the interests of Christianity and those of the people of Jerusalem) . . . a harmonious solution could swiftly be secured with international consent."

That was a far-reaching commitment and no similar pledge had been made by the Arab Government in control of most of the Holy Places in Jerusalem. If the United Nations could secure such a commitment from the Government of Transjordan, and then proceeded to establish in Jerusalem an international régime which would confine its jurisdiction and authority to the Holy Places, the problem of Jerusalem could be successfully solved. The Conciliation Commission's belief, lately confirmed by the representative of Lebanon, that some Arab States had modified their hostility to the principle of international control, was ineffectual since it did not commit the only Arab Government directly concerned in the matter, which had failed to give any assurances to that effect. Thus, the effective Arab position on the matter remained negative, despite the Lebanese representative's statement.

The consideration of the question of Jerusalem was still at an intermediate stage. The Government of Israel would give its sympathetic attention to any proposal genuinely designed to meet the two main interests in the case, namely the universal interest in the fate of the Holy Places and the need to provide the people of Jerusalem with an administration conforming with their welfare and national sentiments. In Mr. Eban's view it was for the Committee to decide whether it endorsed or did not endorse the views of the Government of Israel on the future status of Jerusalem. The Committee's task was to decide whether those views were compatible with the position of a responsible Government.

Many Governments represented in the United Nations had recently agreed that the concepts of international control embodied in the General Assembly resolution of 29 November 1947 should be revised. Thus, Mr. Mayhew, Under-Secretary of State for Foreign Affairs in the United Kingdom Government, had remarked in a statement to the House of Commons on 14 April 1949 that the United Nations would surely be expressing the will of the entire civilized world in insisting that the Holy Places be protected and free access to them be assured for all religions as well as for all inhabitants of Jerusalem. The Government of Israel fully shared that opinion. Mr. Mayhew had further observed that the main obstacle to the setting up an international régime was the problem of implementation; to impose an international régime in the considerable area foreseen in the

que le Gouvernement d'Israël préconise au stade actuel; le 23 avril 1949, le Président d'Israël, exposant la politique officielle que son Gouvernement poursuit à cet égard, a déclaré: "Le Gouvernement s'engage à assurer aux établissements religieux pleine et entière sécurité dans l'exercice de leurs fonctions; il s'engage à accorder la surveillance des Lieux saints à ceux qui les tiennent pour sacrés, et à favoriser et à accepter l'adoption de toutes garanties internationales et de toutes mesures propres à assurer l'immunité et la protection de ces Lieux . . . S'il existe un désir réel de concilier . . . les intérêts de la chrétienté et ceux de la population de Jérusalem . . ., une solution équitable peut être réalisée rapidement avec le consentement international".

C'est là un engagement d'une grande portée, et le Gouvernement arabe, qui contrôle la plupart des Lieux saints à Jérusalem n'a pas pris d'engagement du même ordre. Si l'Organisation des Nations Unies réussit à obtenir un tel engagement du Gouvernement de Transjordanie, et si elle établit ensuite à Jérusalem un régime international dont la juridiction et l'autorité seraient limitées aux Lieux saints, il deviendra possible d'apporter une solution satisfaisante au problème de Jérusalem. La Commission de conciliation estime — et le représentant du Liban vient d'exprimer un avis analogue — que certains Etats arabes auraient modifié leur attitude hostile à l'égard du principe du contrôle international; toutefois, cette opinion n'a pas de valeur pratique puisqu'elle n'engage pas le seul Gouvernement arabe directement intéressé à la question, lequel n'a pris aucun engagement à cet effet. L'attitude réelle des Arabes demeure donc négative, malgré la déclaration du représentant du Liban.

L'examen de la question de Jérusalem en est toujours au stade intermédiaire. Le Gouvernement d'Israël est tout disposé à accueillir favorablement toute proposition qui tendrait véritablement à concilier les deux principaux intérêts en cause, c'est-à-dire qui donnerait satisfaction, tant à l'intérêt que le monde entier manifeste pour le sort des Lieux saints, qu'à la nécessité d'assurer au peuple de Jérusalem une administration qui soit conforme à son bien-être et à son sentiment national. M. Eban ne pense pas qu'il appartienne à la Commission de décider si elle approuve ou non les vues du Gouvernement d'Israël concernant le statut futur de Jérusalem. La Commission a pour tâche de déterminer si ces vues sont compatibles avec la position d'un Gouvernement conscient de ses responsabilités.

Bien des Gouvernements représentés à l'Organisation des Nations Unies ont reconnu récemment qu'il convenait de réviser les conceptions de contrôle international qui figurent dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. Ainsi, M. Mayhew, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni, a fait remarquer, dans une déclaration qu'il a faite à la Chambre des Communes le 14 avril 1949, que l'Organisation des Nations Unies exprimerait certainement le désir du monde civilisé tout entier en insistant sur la nécessité d'assurer la protection des Lieux saints et d'en garantir le libre accès aux fidèles de toutes les religions ainsi qu'à tous les habitants de Jérusalem. Le Gouvernement d'Israël partage entièrement cette opinion. M. Mayhew a également fait observer, à propos de l'établissement d'un régime international, que

General Assembly resolution of 29 November 1947 would be a formidable task requiring a large police force and administration. The appraisal of the position was correct; the representatives of Israel were convinced by their contacts with leading Members of the United Nations that no military or administrative commitment with regard to internationalization was feasible; moreover, it was no longer necessary since peace now prevailed within the city. Mr. Mayhew's doubts concerning the implementation of the scheme for full internationalization were shared by the Government of Israel, although the latter continued to favour an international régime for the Holy Places.

Mr. Eban remarked that the late United Nations Mediator had in June 1948 written of the "enormous difficulties" connected with the attempt to isolate the Jerusalem area from surrounding territory. Both the late Mediator and Mr. Bunche had stated orally in July 1948 that the original conception of an internationalized Jerusalem would have to be, if not abandoned, then at least modified. Furthermore, Mr. Jessup, United States representative at the first part of the current session of the General Assembly, had expressed his delegation's opinion "that the Jerusalem area should be integrated, in so far as was consistent with its special international character, with the remainder of Palestine", and that lasting decisions with regard to the future status of Jerusalem could not be taken until the fourth session of the General Assembly¹. That last opinion fully coincided with the statement of the Prime Minister of Israel already referred to.

In recent weeks the Israeli delegation had received proposals on the Jerusalem problem from a number of Governments, including one of the leading Members of the United Nations. All those proposals indicated a desire to evolve new principles in the light of changing circumstances, and favoured the idea that the exercise of international authority should be restricted as far as possible to the actual protection and control of the Holy Places. In instructing the Commission to prepare a new proposal to express the principle of internationalization, the General Assembly had clearly indicated that its old decision on the subject was no longer effective. Besides, the General Assembly resolution of 11 December 1948 did not recommend an international régime but "effective United Nations control".

Summing up his Government's attitude on the Jerusalem problem, Mr. Eban stressed that the Government of Israel had co-operated to the fullest extent with the Statute drawn up in November 1947, and bore no responsibility for the failure

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 209th meeting.*

c'est la mise à exécution qui offre le plus de difficultés; l'institution d'un régime international dans une région aussi étendue que celle qui est prévue par la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 constituerait une tâche très considérable qui exigerait un personnel nombreux de police et d'administration. L'évaluation de la situation est correcte; les contacts que les représentants d'Israël ont eus avec des Membres influents de l'Organisation des Nations Unies les ont convaincus qu'il serait impossible de prendre les engagements d'ordre militaire ou administratif qu'exigerait l'internationalisation; d'ailleurs, cela n'est plus nécessaire puisque la paix règne dans la Ville. Tout en demeurant favorable à l'établissement d'un régime international pour les Lieux saints, le Gouvernement d'Israël n'en partage pas moins les doutes que M. Mayhew a exprimés à propos du plan d'internationalisation intégrale de Jérusalem.

M. Eban rappelle que feu le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies avait mentionné par écrit, au mois de juin 1948, les "énormes difficultés" que comporte la tentative d'isoler la région de Jérusalem du territoire environnant. Feu le Médiateur, ainsi que M. Bunche ont exprimé oralement, en juillet 1948, l'avis qu'il faudrait, sinon abandonner, tout au moins modifier la conception primitive sur l'internationalisation de Jérusalem. D'autre part, M. Jessup, représentant des Etats-Unis à la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, a exprimé, au nom de sa délégation, l'opinion qu'il y avait lieu, pour autant que le permet le caractère international particulier de la région de Jérusalem, d'intégrer celle-ci au reste de la Palestine; il a ajouté qu'on ne pourrait prendre des décisions définitives concernant le statut futur de Jérusalem avant la quatrième session de l'Assemblée générale¹. Cette dernière déclaration cadre parfaitement avec la déclaration du Président du Conseil d'Israël que M. Eban a déjà citée.

Au cours des dernières semaines, la délégation d'Israël a reçu d'un certain nombre de Gouvernements, et en particulier de l'un des Membres les plus importants de l'Organisation des Nations Unies, des propositions relatives au problème de Jérusalem. Toutes ces propositions témoignent du désir de formuler de nouveaux principes en tenant compte de l'évolution de la situation; elles tendent toutes à restreindre, dans toute la mesure du possible, l'exercice de l'autorité internationale à la protection et à la surveillance des Lieux saints. En chargeant une commission de préparer des nouvelles propositions concernant le principe de l'internationalisation, l'Assemblée générale a laissé entendre clairement que la décision qu'elle avait prise auparavant à ce sujet n'était plus applicable. D'ailleurs, la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 ne recommandait pas l'établissement d'un régime international, mais préconisait "un contrôle effectif des Nations Unies".

M. Eban résume l'attitude de son Gouvernement à l'égard du problème de Jérusalem en déclarant que celui-ci s'est conformé, à tous égards, au Statut élaboré en novembre 1947 et n'est aucunement responsable de l'échec de ce projet. Cet

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 209ème séance.*

of that project. That failure was due rather to the armed resistance of the Arab States and the refusal of United Nations organs to assume the obligations necessary for the fulfilment of the Statute.

The Government of Israel advocated the establishment by the United Nations of an international régime for Jerusalem concerned exclusively with the control and protection of Holy Places, and would co-operate with such a régime.

It would also agree to place under international control Holy Places in parts of its territory outside Jerusalem, and supported the suggestion that guarantees should be given for the protection of the Holy Places in Palestine and for free access thereto.

It was prepared to offer the fullest safeguards and guarantees for the security of religious institutions in the exercise of their functions, and to negotiate immediately with all religious authorities concerned with that end in view. In fact, negotiations of that nature had already been opened between the Government of Israel and the Papal Envoy to Jerusalem. Similar negotiations had also begun with Governments interested in obtaining the safeguards in question, notably the Government of France.

The Israeli Government would persevere in its efforts to repair the damage inflicted on religious buildings and sites in the course of the war launched by the Arab States. Israel regarded with satisfaction its part in the restoration of peace and order essential to reverent care for the Holy Places and sites.

Integration of the Jewish part of Jerusalem into the life of the State of Israel had occurred as a natural historical process arising from the conditions of war, the vacuum of authority created by the termination of the Mandate, and the refusal of the United Nations to assume a direct administrative responsibility on the scene. That integration, which was paralleled by a similar process in the Arab area, was not incompatible with the establishment of an international régime with full juridical status, for the protection of Holy Places, no matter where situated. One or more proposals on that subject would be submitted by Israel to the fourth session of the General Assembly. A proposal of that nature had already been submitted to the Conciliation Commission by the Prime Minister of Israel, as was mentioned in the second progress report of that Commission.

The Government of Israel would continue to seek agreement with the Arab interests concerned in the maintenance and preservation of peace and the reopening of blocked access into and within Jerusalem. Negotiations on that subject would not, however, affect the juridical status of Jerusalem, to be defined by international consent.

The Government of Israel noted a disposition on the part of the Conciliation Commission and

échec est dû à la résistance armée des Etats arabes et au fait que les organes de l'Organisation des Nations Unies ont refusé d'assumer les obligations qui auraient permis de mettre ce Statut en application.

Le Gouvernement d'Israël préconise pour Jérusalem l'établissement par l'Organisation des Nations Unies d'un régime international destiné exclusivement au contrôle et à la protection des Lieux saints ; il serait prêt à accorder sa collaboration à ce régime.

Il consentirait également à placer sous contrôle international les Lieux saints situés sur son territoire en dehors de la Ville de Jérusalem. Il appuie la suggestion selon laquelle il convient de garantir la protection et le libre accès des Lieux saints en Palestine.

Le Gouvernement d'Israël est prêt à offrir les garanties les plus complètes pour assurer la sécurité des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions ; il est prêt à négocier immédiatement à ces fins avec toutes les autorités religieuses intéressées. D'ailleurs, ces négociations ont déjà commencé et des contrats ont été établis entre mon Gouvernement et le cardinal Vergani, Envoyé du Vatican à Jérusalem. Des négociations analogues ont également commencé avec des Gouvernements qui ont intérêt à obtenir les garanties en question, et en particulier avec le Gouvernement de la France.

Le Gouvernement d'Israël poursuivra ses efforts en vue de restaurer les édifices et les sites religieux endommagés au cours de la guerre déclenchée par les Etats arabes. Le Gouvernement d'Israël est fier de la part qu'il a prise au rétablissement de la paix et de l'ordre qui sont essentiels pour assurer aux Lieux saints et aux sites religieux le respect et les soins qui leur sont dus.

L'intégration de la partie juive de Jérusalem à la vie de l'Etat d'Israël s'est opérée dans le cadre du processus historique naturel provoqué par l'état de guerre par l'absence d'autorité qu'a causée la fin du Mandat et par le fait que l'Organisation des Nations Unies a refusé d'assumer sur les lieux une responsabilité administrative directe. Cette intégration, à laquelle correspond un processus similaire en zone arabe, n'est pas incompatible avec l'établissement d'un régime international ayant pleine autorité juridique et assurant la protection efficace des Lieux saints, où qu'ils soient situés. Le Gouvernement d'Israël présentera à ce sujet une ou plusieurs propositions au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. Son Premier Ministre a déjà soumis une proposition de cette nature à la Commission de conciliation, comme l'indique le deuxième rapport de cette dernière sur l'évolution de la situation.

Le Gouvernement d'Israël continuera de rechercher des accords avec les groupements arabes intéressés au maintien et à la préservation de la paix, comme à la réouverture, à l'entrée et à la sortie, des routes donnant dans la ville de Jérusalem. Ces négociations n'affecteront cependant pas le Statut juridique de Jérusalem, tel qu'il sera défini par accord international.

Le Gouvernement d'Israël remarque que la Commission de conciliation et divers Etats Mem-

individual Member States to formulate new proposals for the effective and practical satisfaction of international interests with regard to Jerusalem, and would give its full attention to all such proposals, in the firm belief that the United Nations should assume only such responsibilities as it was willing and able to exercise and as did not exceed the limits required for the genuine satisfaction of universal religious interests. It noted the General Assembly resolution of 11 December 1948, providing for the discussion of a lasting solution of the Jerusalem problem at its fourth regular session, and hoped to contribute either by commenting on proposals put forward or by submitting proposals of its own.

The Government of Israel drew attention to the existence of profound Jewish religious interests which gave Jerusalem a central and abiding place in Jewish spiritual life. All the sacred associations of Jerusalem derived ultimately from its Jewish origins. The preservation of synagogues and the right of access to the Wailing Wall and of residence within the Old City required international guarantees and implementation.

Those views of the Government of Israel were fully in accord with the principles of the Charter, the General Assembly resolution of 11 December 1948 and the views of many Members of the United Nations. The conscientious regard which the Government of Israel had shown and would continue to show both for international interests and for the welfare of its own population entitled it to regard its record on Jerusalem as its highest credit.

Mr. Eban then pointed out that the problem of the Arab refugees had been a direct consequence of the launching of a war for the purpose of overthrowing by force the General Assembly's November 1947 resolution on partition. No great movements of population would have occurred if the Arab world would have joined with Israel in an attempt to give peaceful implementation to that resolution. Such tragic movements were a familiar accompaniment of any war, and especially of wars affecting countries of mixed populations and conflicting allegiances. The representative of Lebanon had correctly remarked that it had never been the General Assembly's intention that the Arab population should be driven out of Palestine. But neither had it been its intention that Lebanon and six other States should wage war upon Israel, a war of which the plight of the Arab population of Palestine was a direct sequel.

The exodus of the Arab population had already assumed large proportions by the time the Government of Israel had been established. Efforts by that Government to stem the flood of refugees had been unavailing. A vivid account of the circumstances could be found in the April 1949 issue of *The Economist* of London. The French representative on the Conciliation Commission, who had undertaken a detailed interrogation of Arab refugees, had stated at a meeting of the Commission on 7 April 1949 that it was wrong to describe the refugees as having been driven out; rather, they had fled in an atmosphere of fear, insecurity and danger inseparable from war.

bres semblent disposés à formuler de nouvelles propositions pour satisfaire d'une façon effective et pratique les intérêts internationaux en ce qui concerne Jérusalem. Il donnera toute son attention à des propositions de cet ordre, étant fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies ne doit assumer que les responsabilités dont elle est désireuse et capable de se charger et qui ne dépassent pas les limites que requiert la satisfaction réelle des intérêts religieux universels. Il note que, par sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a décidé de discuter, à sa quatrième session ordinaire, la solution définitive du problème de Jérusalem, et il espère contribuer à la discussion, soit en commentant les propositions qui seraient présentées, soit en soumettant lui-même des propositions.

Le Gouvernement d'Israël attire l'attention sur les sentiments religieux profonds qui font à tout jamais de Jérusalem le centre de la vie spirituelle juive. Le caractère sacré de Jérusalem dérive tout entier, en dernier ressort, de ses origines juives. La protection des synagogues, le droit d'accès au Mur des lamentations et le droit de résidence à l'intérieur de la vieille Ville exigent une application et des garanties internationales.

Ces vues du Gouvernement d'Israël sont entièrement conformes aux principes de la Charte, à la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale et à l'opinion de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le respect profond dont le Gouvernement d'Israël a fait preuve et continuera de faire preuve, tant à l'égard des intérêts internationaux qu'à l'égard du bien-être de sa propre population, lui donne le droit d'être fier de l'œuvre qu'il a accomplie à Jérusalem.

M. Eban fait remarquer que le problème des réfugiés arabes a été la conséquence directe d'une guerre provoquée dans l'intention d'annuler par la force la résolution de l'Assemblée générale sur le partage adopté en novembre 1947. Aucun mouvement important de populations ne se serait produit si le monde arabe s'était joint à Israël pour s'efforcer de mettre en œuvre cette résolution d'une façon pacifique. Ces mouvements, si tragiques soient-ils, sont un aspect familier de toute guerre et tout spécialement des guerres qui éclatent dans des pays de population non homogène et de croyances diverses. Le représentant du Liban a eu raison de faire remarquer que l'Assemblée générale n'avait jamais désiré que la population arabe fût expulsée de Palestine. Mais il n'a jamais non plus été de son intention que le Liban et six autres Etats fissent la guerre à Israël, une guerre dont la misère de la population arabe de Palestine est la conséquence directe.

L'exode de la population arabe avait d'ailleurs déjà pris des proportions considérables au moment où le Gouvernement d'Israël a été constitué. Le Gouvernement s'est en vain efforcé d'endiguer le flot des réfugiés. Le numéro d'avril 1949 de *The Economist* de Londres donne un récit pris sur le vif de ce qui s'est passé. Le représentant de la France à la Commission de conciliation, qui a interrogé en détail des réfugiés arabes, a déclaré, le 7 avril 1949, à une séance de la Commission, qu'il était faux de dire que les réfugiés avaient été chassés de Palestine; ils avaient plutôt fui, dans cette atmosphère de peur, d'insécurité et de danger qui est inséparable de toute guerre.

So many passions had been aroused by the problem of refugees that the issue of initial responsibility presented itself again and again. That responsibility lay with the Arab States which, by virtue of having proclaimed and initiated the war which had rendered those refugees homeless, were under moral obligation to take a full share in the solution of their problem, even apart from their own ties of kinship with the refugee population.

Mr. Eban took exception to the terms of the preamble to the Lebanese draft resolution which implied that the Conciliation Commission's conversation with the Prime Minister of Israel on 7 April 1949 had proved that the Israel Government's attitude to the question of repatriation was a negative one. The second progress report of the Commission showed that one of the chief points stressed by the Prime Minister of Israel on that occasion was that the refugee question should be examined and solved in the course of the general negotiations for the establishment of peace in Palestine. That view could hardly be challenged. The rehabilitation of displaced persons could not take place while the countries of the Near East were divided by armistice lines, while peaceful contact was not assured, while considerations of military security were still paramount, while all movements of the population, whether refugee or not, were subject to the restrictions of a wartime régime, and while the economic and social effort required for such rehabilitation was paralysed by mobilization and a war economy. Indeed it was particularly urgent that peace negotiations should be initiated, because only such negotiations could open the way to the solution of the grave humanitarian problem of refugees.

Furthermore, the restrictive conditions laid down by the General Assembly itself, such as that those who wished to "live in peace with their neighbours", should be permitted to return to their homes, clearly presupposed a situation of peace and excluded the possibility of a renewal of hostilities. Similarly, the reference in the resolution of 11 December 1948 to the "earliest practicable date" was also a definite acknowledgment of the fact that the restoration of normal conditions was essential to any fruitful discussion on the proportion of refugees willing and able to return, as against those eligible for resettlement and compensation. In stressing the need for a peace settlement as a condition for solving that problem, the Government of Israel was concerned not to postpone a solution but to accelerate the achievement of peace.

The second point stressed by the Prime Minister of Israel was that his Government did not exclude the possibility of a measure of repatriation. The third point, as set forth in the Conciliation Commission's second progress report that the Israeli Government recognized the humanitarian aspect of the problem and the opportunity it would have to take part in the efforts necessary for its solution in a spirit of sincere co-operation. Any Arab refugee to be rehabilitated either in Israel or in an Arab country would have to undergo a complicated process of resettlement. It was therefore legitimate to weigh the relative virtues of resettlement in the different countries of the

Le problème des réfugiés a soulevé tant de passions que la question de la responsabilité initiale se pose et se repose sans cesse. Cette responsabilité incombe pourtant aux Etats arabes qui, après avoir proclamé et déclenché la guerre qui a chassé ces réfugiés de leurs foyers, sont moralement obligés de prendre pleinement part à la solution du problème sans même parler des liens de race qui les unissent à la population réfugiée.

M. Eban s'élève contre les termes du préambule du projet de résolution du Liban qui laissent entendre que, au cours de la conversation qui a eu lieu le 7 avril 1949 entre la Commission de conciliation et le Premier Ministre d'Israël, le Gouvernement d'Israël aurait adopté une attitude négative à l'égard du rapatriement des réfugiés. Il ressort au contraire du deuxième rapport de la Commission que le Premier Ministre d'Israël a spécialement insisté, à cette occasion, sur le fait que la question des réfugiés devait être examinée et résolue dans le cadre des négociations générales pour le rétablissement de la paix en Palestine. On ne peut guère contester ce point de vue. Le rapatriement des personnes déplacées ne pourra s'opérer tant que les pays du Proche-Orient seront divisés par des lignes d'armistice, tant que des relations pacifiques ne seront pas assurées, tant que les considérations de sécurité militaire auront le pas sur toutes les autres, tant que les mouvements de population, qu'il s'agisse de réfugiés ou non, seront soumis aux restrictions d'un régime de guerre, et enfin tant que l'effort économique et social que la réinstallation des réfugiés sera paralysé par la mobilisation et par l'économie de guerre. En vérité, il est particulièrement urgent d'ouvrir des négociations de paix car c'est uniquement de ces négociations que peut sortir la solution du grave problème humanitaire qui se pose à propos des réfugiés.

En outre, les restrictions établies par l'Assemblée elle-même, qui a prévu qu'on permettrait à ceux des réfugiés qui désirent "vivre en paix avec leurs voisins", de retourner dans leurs foyers présupposent nettement une situation de paix et excluent l'hypothèse d'un renouveau d'hostilités. De même, en inscrivant dans sa résolution du 11 décembre 1948 les mots "aussitôt que possible", l'Assemblée a nettement reconnu que toute discussion profitable sur la proportion des réfugiés désireux et capables de revenir dans leurs foyers, par opposition à ceux qui auraient droit à la réinstallation et à une compensation, exige un retour préalable à la vie normale. En insistant sur le fait que la conclusion de la paix est nécessaire à la solution de ce problème, le Gouvernement d'Israël n'a pas l'intention de retarder cette solution, mais bien d'accélérer la signature de la paix.

Le deuxième point sur lequel a insisté le Premier Ministre d'Israël, c'est que son Gouvernement n'exclut pas la possibilité d'un rapatriement partiel. Le troisième point, tel qu'il figure dans le deuxième rapport intérimaire, c'est que le Gouvernement d'Israël reconnaît l'aspect humanitaire du problème et est prêt à participer, dans un esprit de coopération sincère, aux efforts que nécessite sa solution. Le relèvement économique de chacun des réfugiés arabes qui devront être réinstallés, soit en Israël, soit dans un pays arabe, exigera un processus compliqué. Il est donc légitime, voire nécessaire, de bien peser, compte tenu des relations à venir entre Arabes et Juifs, des

Near East in the light of long-term Arab-Jewish relations of economic possibilities in the countries concerned, and of the genuine interests of the refugees themselves.

The Government of Israel had not taken any irrevocable decision. It was reluctant to commit itself either for or against any particular formula for a solution, and regarded the question of refugees as the main one which should form the subject of early negotiations under the auspices of the Conciliation Commission. The clear prospect of a genuine peacemaking effort, including the delimitation of frontiers, was so fundamental a requisite of any serious discussion that the Government of Israel found it difficult to state its principles more specifically until that prospect had matured. Israel was about to embark on negotiations with the Arab States, during which the latter might try to evade their share of responsibility in the matter and to place the full burden on Israel alone, as the Lebanese representative had suggested. It would be unfair to demand of the Israeli Government what was not demanded of the Arab side, namely a full and detailed statement of the exact extent of its possible contribution.

Israel had noted the general desire to learn its attitude with regard to the matter. Statements in the Press and within the United Nations had portrayed the attitude of the Government of Israel in an unjustifiably negative light. In calling attention to the advantages inherent in a regional programme of resettlement, the Government of Israel might inadvertently have conveyed the impression that it would refuse to make any contribution to a solution. In order to dispel that misapprehension, the representative of Israel was authorized by his Government to make the following statement of the principles governing its approach to the matter:

1. The problem of the Arab refugees was a direct consequence of the war launched by the Arab States which were entirely responsible for that as well as for other forms of suffering inflicted by that war;

2. The ensuing problem had raised a humanitarian issue and also had serious implications for the future peace, development and welfare of the Middle East. The Government of Israel believed that a solution of the problem was inseparably linked with a solution of the outstanding issues between it and the Arab States and that no satisfactory solution was possible except by the restoration of peace in the Middle East. A solution could be found only within a final settlement creating conditions of co-operation between Israel and its neighbours;

3. The Government of Israel was earnestly anxious to contribute to the solution of that problem although the problem was not of its making. That anxiety proceeded from moral considerations and from Israel's vital interest in stable conditions throughout the Middle East. Any rehabilitation of Arab refugees in any part of the Middle East, whether in Israel or in the neighbouring countries, involved intricate tasks of resettlement. The two most widely advocated prin-

possibilités économiques des pays intéressés et des intérêts réels des réfugiés eux-mêmes, les avantages relatifs de la réinstallation dans les différents pays du Proche-Orient.

Le Gouvernement d'Israël n'a pas pris de décision irrévocable. Il répugne à se prononcer pour ou contre telle ou telle formule de solution et, à son avis, c'est le problème des réfugiés qui présente le plus d'importance et qui devrait être discuté aussitôt que possible, sous les auspices de la Commission de conciliation. Avant d'entreprendre toute discussion sérieuse, il faut qu'il soit manifeste que l'on désire vraiment faire un effort pour ramener la paix et, entre autres facteurs, pour délimiter les frontières. Tant qu'il n'apparaîtra pas clairement que ce désir existe, il sera difficile au Gouvernement d'Israël de faire connaître d'une manière plus précise sa position de principe. Israël est à la veille d'engager avec les États arabes des négociations au cours desquelles ces États chercheront peut-être, comme l'a laissé entendre le représentant du Liban, à éluder les responsabilités qui leur incombent et à en faire peser tout le poids sur Israël. Il serait injuste d'exiger du Gouvernement d'Israël ce que l'on n'exige pas des Gouvernements arabes, à savoir une déclaration claire et détaillée de la contribution qu'il est prêt à apporter à la solution du problème.

Israël a pris note du désir général de connaître sa position en la matière. Dans la presse et à l'Organisation des Nations Unies elle-même, certains ont décrit l'attitude d'Israël sous un aspect négatif que rien ne justifie. En insistant sur les avantages que présenterait un programme de rétablissement régional des réfugiés, le Gouvernement d'Israël a peut-être, sans le vouloir, donné à croire qu'il refuserait de contribuer à la solution du problème. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, le représentant d'Israël a été autorisé par son Gouvernement à faire la déclaration suivante sur les principes dont s'inspire ce Gouvernement en la matière:

1. Le problème des réfugiés arabes constitue une conséquence directe de la guerre déclenchée par les États arabes; ce sont ces derniers qui en portent toute la responsabilité, comme ils portent la responsabilité des autres souffrances provoquées par cette guerre;

2. Ce problème présente un aspect humanitaire et a d'importantes répercussions sur la paix, le progrès et le bien-être du Proche-Orient. Le Gouvernement d'Israël estime que la solution de ce problème est indissolublement liée à la solution des questions en suspens entre Israël et les États arabes et qu'on ne saurait la trouver que dans le rétablissement de la paix dans le Proche-Orient. Cette solution ne peut être établie que dans le cadre d'un règlement définitif qui poserait les bases de la coopération entre Israël et ses voisins;

3. Bien que ce problème ne se soit pas posé de son fait, le Gouvernement d'Israël est, tant pour des raisons morales qu'à cause de l'intérêt que présente pour lui la stabilité dans tout le Proche-Orient, vivement désireux de contribuer à sa solution. Le retour des réfugiés arabes à une existence normale, dans quelque partie du Proche-Orient qu'il s'effectue, que ce soit en Israël ou dans les pays voisins, posera un sérieux problème de réinstallation. Les solutions que l'on propose

ciples were (a) resettlement of the refugees in the places from which they had fled, thus creating a large minority problem and a possible menace to internal peace and stability and also placing masses of Arabs under the rule of a Government which, while committed to an enlightened minority policy, was not akin to those Arabs in language, culture, religion or social or economic institutions; (b) the resettlement of the refugees in areas where they would live under a Government akin to them in spirit and tradition and in which their smooth integration would be immediately possible with no resultant friction. A study of the economic, irrigation and other potentialities of the under-populated and under-developed areas of the Arab States revealed greater possibilities for a stable solution by the latter method than by resettlement in Israel. Therefore, the Government of Israel contended that resettlement in neighbouring areas should be considered as the main principle of solution. Israel, however, would be ready to make its own contribution to a solution of the problem. It was not yet ascertainable how many Arabs wished to return under conditions that might be prescribed by the Assembly or how many Arabs Israel could receive in the light of existing political and economic considerations. Israel's first objective at Lausanne would be to reach an agreement by direct negotiation on the contribution to be made by each Government toward the settlement of that grave problem. The extent of the contribution of the Israeli Government would depend entirely on the formal establishment of peace and relations of good neighbourliness between Israel and the Arab States;

4. The Government of Israel had already announced its acceptance of obligations to make compensation for abandoned lands. The entire question of compensation as well as the general question of reparations and war damage might well be settled by negotiations at Lausanne;

5. The Government of Israel reaffirmed its obligation to protect the persons and property of all communities living within its borders. It would discountenance any discrimination or interference with the rights and liberties of individuals or groups forming such minorities. The Government of Israel looked forward to the restoration of peaceful conditions which might enable relaxation of any restrictions on the liberty of persons or property. Now that an armistice prevailed and peace talks had begun, it would be reasonable to expect the Arab Governments to contribute to an improvement in the atmosphere by a similar declaration of willingness to discontinue measures instituted against Jewish citizens in their countries and to restore their full freedom and equality of status. It was to be noted that the Economic and Social Council was so perturbed by the situation of Jews in Arab countries that it had formally submitted an item to the Security Council¹;

6. Deeply conscious of the humanitarian problems involved, the Government of Israel observed

¹ See S/1291.

généralement sont les suivantes : a) réinstallation des réfugiés dans les localités mêmes d'où ils ont fui. Cela donnerait naissance à un grave problème de minorité nationale et pourrait constituer une menace à la paix et à la stabilité intérieure du pays. D'autre part, en adoptant cette solution, on placerait un grand nombre d'Arabes sous l'administration d'un Gouvernement qui, tout en étant décidé à suivre la politique la plus libérale en matière de minorités, diffère par la langue, la culture, la religion et les institutions économiques et sociales; b) la réinstallation des réfugiés dans des régions contrôlées par un Gouvernement dont l'esprit et la tradition sont les mêmes que les leurs, régions où ces réfugiés pourraient être absorbés immédiatement et sans heurts. L'étude de la situation économique et du problème de l'irrigation, dans les régions insuffisamment peuplées et insuffisamment développées des Etats arabes, révèle que cette solution présente des possibilités beaucoup plus grandes que celle de la réinstallation des réfugiés en Israël. Aussi le Gouvernement d'Israël considère-t-il que c'est le principe de la réinstallation dans les régions environnantes qui doit être considéré comme la méthode principale de solution du problème des réfugiés. Néanmoins, Israël sera toujours prêt à apporter sa contribution à cette solution. On ne sait encore combien d'Arabes seraient désireux de rentrer aux conditions que l'Assemblée pourrait prescrire, ni combien d'entre eux Israël pourrait recevoir, compte tenu des conditions économiques et politiques actuelles. A Lausanne, Israël s'efforcera avant tout d'arriver, au moyen de négociations directes, à un accord sur la contribution que chaque Gouvernement devra fournir pour la solution de ce grave problème. L'importance de la contribution d'Israël dépendra entièrement de l'établissement formel de la paix et de relations de bon voisinage entre lui et les Etats arabes;

4. Le Gouvernement d'Israël a déjà fait savoir qu'il acceptait l'obligation de verser une indemnité pour les terrains abandonnés. Toute cette question des indemnités, ainsi que la question des réparations et des dommages de guerre dans son ensemble, pourra être réglée à Lausanne, par voie de négociations;

5. Le Gouvernement d'Israël affirme une fois de plus qu'il s'engage à assurer la protection des personnes et des biens de toutes les communautés établies à l'intérieur de ses frontières. Il s'opposera à toute mesure discriminatoire ou à toute ingérence en ce qui concerne les droits et les libertés des minorités. Le Gouvernement d'Israël souhaite vivement le rétablissement de l'état de paix, qui permettra de mettre fin à toutes restrictions à la liberté des personnes et à la libre disposition des biens. Maintenant que l'armistice est en vigueur et que les pourparlers de paix ont commencé, il ne serait que logique de s'attendre à ce que les Etats arabes contribuent à la détente générale en déclarant eux aussi qu'ils sont prêts à lever toutes les mesures prises contre les citoyens juifs qui vivent sur leur territoire et à assurer de nouveau à ces derniers la liberté et l'égalité de traitement. Il y a lieu de remarquer que la situation faite aux Juifs dans les pays arabes a préoccupé si vivement le Conseil économique et social qu'il a formellement soumis ce point au Conseil de sécurité¹;

6. Pleinement conscient des problèmes humanitaires qui se posent, le Gouvernement d'Israël suit

¹ Voir S/1291.

with sympathy the efforts of international, governmental and non-governmental agencies to alleviate the immediate plight of those refugees suffering hardships as a result of the war. The Government of Israel was prepared to lend its assistance to those efforts;

7. The Government of Israel felt deeply that prolongation of that distress without alleviation and final settlement undermined the stability of the Middle East, the maintenance of which was its vital interest.

No other statement of view could be accurately taken as an authoritative expression of the Israeli Government's attitude on that question. Its hope was that with the clear prospect of a settlement, taking the Near Eastern countries as they were, and examining all schemes of refugee settlement on their merits, the Governments concerned would enter into peace negotiations which would lead to an agreed formula on the exact contribution to be made by each Government concerned and the amount of assistance required from the international community. That line of approach was fully in accord with the views of those in close contact with the problem. Thus the Conciliation Commission itself had declared in its second progress report that "the Commission is of the opinion that the refugee problem cannot be permanently solved unless other political questions, notably the questions of boundaries, are also solved".

Mr. Eban then stated the views of his Government on the boundary question, remarking that they did not seem to constitute a major obstacle on the road to a settlement. The fact that an Arab State had not arisen in the part of Palestine envisaged by the resolution of 29 November 1947, as well as the circumstances of war and military occupation, rendered essential a process of peaceful adjustment of the territorial provisions laid down in that resolution. The General Assembly itself had twice endorsed the need of such a peaceful adjustment and its representatives had even from time to time made proposals for effecting changes in the territorial dispositions of that resolution. The view expounded by the Israeli Government during the first part of the third session¹ was that the adjustment should be made not by arbitrary changes imposed from outside, but through agreements freely negotiated by the Governments concerned. That principle had commended itself to the overwhelming majority of the General Assembly which had declined to endorse any specific territorial changes and had dealt with the problem in paragraph 5 of resolution 194 (III) which called upon Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council resolution of 16 November 1948 and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly with a view to a final settlement of all questions outstanding between them.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 208th meeting.*

avec sympathie les efforts que les organisations internationales et les institutions gouvernementales et non gouvernementales poursuivent pour alléger les souffrances que la guerre a fait subir aux réfugiés. Le Gouvernement d'Israël est prêt à contribuer à ces efforts;

7. Le Gouvernement d'Israël est convaincu que la stabilité du Moyen-Orient, qui présente pour lui une importance primordiale, se trouve compromise du fait que ces souffrances se prolongent et que la solution finale se trouve retardée.

Aucune autre déclaration ne peut être considérée comme l'expression autorisée de l'attitude du Gouvernement d'Israël en cette matière. Ce Gouvernement espère que, devant la possibilité réelle d'aboutir à un règlement, si l'on considère les pays du Moyen-Orient tels qu'ils sont et si l'on examine objectivement tous les projets de réinstallation des réfugiés, les Gouvernements intéressés entameront des négociations de paix qui permettront de déterminer la contribution que chacun d'eux devra apporter et le montant de l'assistance qu'il faudra demander à la communauté internationale. Cette façon d'envisager le problème est entièrement conforme à l'opinion de ceux qui ont une connaissance approfondie de ce problème. C'est ainsi que la Commission de conciliation fait observer elle-même, dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation, que "la Commission est d'avis que le problème des réfugiés ne pourra être résolu d'une manière permanente si d'autres questions politiques, notamment la question des frontières, ne sont pas réglées également".

M. Eban expose ensuite les vues de son Gouvernement sur la question des frontières qui, fait-il remarquer, ne paraît pas constituer un obstacle important à une solution. Le fait qu'un Etat arabe n'a pas été créé dans la partie de la Palestine dont parle la résolution du 29 novembre 1947, d'une part, et les circonstances créées par la guerre et par l'occupation militaire, d'autre part, ont rendu nécessaire un processus d'adaptation pacifique des clauses territoriales de cette résolution. L'Assemblée générale elle-même a constaté à deux reprises qu'une telle adaptation pacifique était nécessaire et les représentants ont même fait de temps à autre des propositions tendant à apporter des modifications aux dispositions territoriales contenues dans cette résolution. Le Gouvernement d'Israël a, au cours de la première partie de la troisième session¹, déclaré que cette adaptation devait s'effectuer, non pas par la voie de modifications arbitraires imposées de l'extérieur, mais au moyen d'accords librement négociés par les Gouvernements intéressés. Ce principe a été approuvé à une majorité écrasante par l'Assemblée générale qui n'a voulu approuver aucune modification territoriale précise et qui a traité le problème au paragraphe 5 de la résolution 194 (III) qui invite "les Gouvernements et les autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord".

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 208ème séance.*

Israel interpreted that resolution as a directive to the Governments concerned to settle their territorial and other differences and claims by a process of negotiation. It was understood that the Conciliation Commission shared that interpretation and had indicated its willingness to commence boundary discussions at an early stage of the meetings in Lausanne. In that connexion Israel drew encouragement from the success of the armistice negotiations which had led to the establishment of agreed demarcation lines between the military forces of the Governments concerned. Those agreements had been reached through free discussion and reciprocal concession. The United Nations mediating agencies had attempted to lay down no fixed principles but to leave the parties to a process of unfettered negotiation, having in mind the general interest of peace and stability rather than the absolute assertion of unilateral claims. It was to be presumed that the same process would be followed by the parties in the forthcoming boundary discussion.

Mr. Eban thought that the General Assembly would rejoice in any territorial dispositions which rested upon the agreement and consent of the parties concerned. Membership in the United Nations and the consequent protection of the Charter would enable the Government of Israel to see its prospects of territorial security in a more hopeful light and would thus contribute to the rapid conclusion of agreements. The Commission's view that a settlement of the question of boundaries was essential for a permanent solution of the refugee question reinforced the need for the urgent institution of peace discussions.

Just as the views of the Israeli Government on the question of the Holy Places in Jerusalem should be regarded as a legitimate opinion shared by many thoughtful students of that problem, so the idea that the resettlement of Arab refugees should be envisaged against the entire Near Eastern background was commending itself increasingly to international opinion. Paragraph 13 of the second progress report of the Conciliation Commission stated that neither repatriation to Israel nor resettlement in Arab territories could be carried out without preparatory work of a technical nature and it advocated the setting up of a technical committee.

In paragraph 14 of that report the Conciliation Commission fully accepted the principle that the refugees would be distributed among various countries in the Near East, and stated that "in the long run the final solution of the problem will be found within the framework of the economic and social rehabilitation of all the countries in the Near East".

The Committee would note that the principles he had enunciated formally on behalf of his Government did not differ fundamentally from the line of thought pursued by the Conciliation Commission even though there was still a difference of emphasis which might be adjudicated at the Conference in Lausanne.

Israel envisaged the economic and social development of all the countries of the Near East

Israël interprète cette résolution comme une invitation aux Gouvernements intéressés de résoudre leurs différends territoriaux et autres par voie de négociations. On sait que la Commission de conciliation partage cette interprétation et qu'elle a indiqué qu'elle est disposée d'entreprendre la discussion sur les frontières dès les premières réunions de Lausanne. Israël se sent très encouragé à cet égard par le succès des négociations d'armistice qui ont abouti à un accord sur la fixation des lignes de démarcation entre les forces militaires des Gouvernements intéressés. Ces accords ont été réalisés à la suite de libres discussions et de concessions réciproques. Les organes de médiation de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas essayé de fixer en cette matière des principes rigides, mais ont laissé aux parties intéressées pleine liberté de négociation, ayant plutôt en vue l'intérêt général de la paix et de la stabilité que la satisfaction absolue de revendications unilatérales. Il y a lieu de croire que les négociations au sujet des frontières, qui doivent avoir lieu sous peu, s'inspireront du même esprit.

M. Eban pense que l'Assemblée générale sera heureuse de la conclusion de tout accord territorial fondé sur le consentement des parties intéressées. Lorsque Israël fera partie de l'Organisation des Nations Unies et bénéficiera de la protection de la Charte, son Gouvernement pourra envisager avec plus d'espoir les perspectives de sécurité de son territoire, ce qui facilitera la conclusion rapide d'accords. L'opinion exprimée par la Commission, d'après laquelle le règlement des questions des frontières est nécessaire pour pouvoir aboutir à une solution permanente du problème des réfugiés, ne fait qu'accroître la nécessité d'entreprendre de toute urgence des négociations de paix.

De même que les vues du Gouvernement d'Israël au sujet de la question des Lieux saints de Jérusalem doivent être considérées comme une opinion légitime partagée par un grand nombre de personnes qui se sont penchées avec attention sur ce problème, l'idée que la réinstallation des réfugiés arabes doit être envisagée en tenant compte de la situation dans le Proche-Orient tout entier commence à gagner du terrain dans l'opinion internationale. Le paragraphe 13 du deuxième rapport de la Commission de conciliation déclare que ni le rapatriement en Israël ni la réinstallation dans les territoires arabes ne peuvent être effectués dans des conditions satisfaisantes sans beaucoup de travail technique préparatoire; ce paragraphe préconise ensuite la création d'un comité technique chargé de cette tâche.

Au paragraphe 14 de son rapport, la Commission de conciliation accepte entièrement le principe de répartition des réfugiés entre les divers pays du Proche-Orient et déclare que "à la longue, la solution finale du problème sera trouvée dans le cadre de la reconstruction économique et sociale de tous les pays du Proche-Orient".

L'orateur fait remarquer que les principes qu'il a énoncés officiellement au nom de son Gouvernement ne diffèrent pas fondamentalement des idées exprimées par la Commission de conciliation. Il est vrai qu'il y a une différence d'accent, mais celle-ci pourra être réglée au cours de la Conférence de Lausanne.

Israël considère que le développement économique et social de tous les pays du Proche-Orient

as a process which would be pursued as far as possible within the framework of the United Nations. Israel's duty and willingness to contribute to such programmes therefore reinforced the urgency of favourable action by the General Assembly on the Security Council's recommendation regarding Israel's admission to membership in the United Nations.

Among other recent statements in that same direction, the Israeli Government had noted a declaration made by Lord Henderson in the House of Lords on behalf of the United Kingdom: "Until there is a peace settlement between the Jews and the Arabs, it will not be known what proportion of the Arab refugees can be repatriated . . . but of greater effect will be a programme of long term constructive plans by which absorption and resettlement on a large scale can be carried out for those who cannot return to their old homes". Lord Henderson had mentioned specific irrigation projects by which that urgent problem of Palestinian refugees could be tackled with success.

In quoting such statements in favour of resettlement, he wished to emphasize again his Government's readiness to make its own contribution in the context of a peace settlement.

Mr. Eban then came to the third and last question raised in the preamble to the resolution inviting him to the Committee, namely the measures taken following the assassination in Jerusalem of Count Folke Bernadotte and Colonel André Sérot. A report on that matter had been submitted to the Security Council¹ and had also been conveyed by an envoy of the Israeli Government to the Swedish Ministry of Foreign Affairs in Stockholm. That communication contained a report of the police investigation and court proceedings. He would not deny that it had been a source of deep distress and acute mortification to the Government and people of Israel that the record of the first year of their existence as an independent nation should have been marred by a despicable political assassination and that its victim should have been a distinguished son of the Swedish people representing the United Nations itself. Despite all efforts to discover and bring to justice the perpetrators and instigators of the crime, the results had thus far been disappointingly negative. It was useless to deny that there had been a failure. In appraising that deplorable situation the following considerations could not be overlooked:

1. For several years prior to the establishment of the State of Israel, Palestine had been afflicted by political terrorism which had developed as a pernicious form of reaction of the Jewish population to the former régime;

2. At the time of the assassination, the organization of internal security in the State of Israel had been still in its initial stages. The police force had not yet achieved the necessary degree of internal stability and efficiency which would have enabled it to cope swiftly and effectively with that revolting crime. Political assassinations

¹ See S/1315.

doit s'accomplir, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le fait qu'Israël se déclare prêt à contribuer à l'exécution de ce programme, et qu'il considère qu'il y a là pour lui un devoir, n'est qu'un facteur de plus en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale de la recommandation du Conseil de sécurité au sujet de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Parmi les déclarations qui ont été récemment faites dans le même sens, le Gouvernement d'Israël a retenu les paroles prononcées par Lord Henderson à la Chambre des Lords, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni: "Tant qu'un règlement pacifique ne sera pas intervenu entre les Juifs et les Arabes, on ne saura pas quelle est la proportion de réfugiés arabes qui peuvent être rapatriés . . . mais ce qui serait plus important, ce serait d'établir des plans constructifs à long terme en vue de l'absorption et de la réinstallation sur une grande échelle de ceux qui ne peuvent revenir à leurs anciens foyers." Lord Henderson a fait allusion ensuite à divers projets d'irrigation qui permettraient de résoudre favorablement le problème urgent des réfugiés de Palestine.

A propos de ces déclarations préconisant la réinstallation l'orateur désire souligner une fois de plus que son Gouvernement est prêt à contribuer à la solution de ce problème dans le cadre général d'un règlement pacifique.

M. Eban en vient ensuite à la troisième et dernière question soulevée dans le préambule de la résolution l'invitant à se présenter devant la Commission à savoir la question des mesures qui ont été prises à la suite de l'assassinat à Jérusalem du comte Folke Bernadotte et du colonel André Sérot. Un rapport à ce sujet a été soumis au Conseil de sécurité¹ et a été transmis au Ministère des Affaires étrangères de Suède, à Stockholm, par un envoyé du Gouvernement israélien. Ce rapport donnait les résultats de l'enquête de police et de l'instruction judiciaire. M. Eban ne cache pas que le Gouvernement et le peuple d'Israël regrettent vivement que leur première année d'existence en tant que nation indépendante ait été marquée par un lâche assassinat politique dont la victime a été un illustre Suédois, représentant l'Organisation des Nations Unies. Tous les efforts pour retrouver les auteurs et les instigateurs de ce crime et pour les déférer à la justice ont été jusqu'ici négatifs. Il est inutile de nier qu'il y ait là un échec. En examinant cette déplorable situation, il ne faut pas toutefois perdre de vue les éléments suivants:

1. Pendant les années qui ont précédé l'établissement de l'Etat d'Israël, le terrorisme politique, qui s'était développé comme une forme pernicieuse de réaction de la population juive contre l'ancien régime, a sévi en Palestine;

2. Au moment de l'assassinat, l'organisation des services de l'ordre public dans l'Etat d'Israël n'en était qu'à ses débuts. Les forces de police n'étaient pas encore parvenues à un degré de préparation et d'organisation suffisant pour faire face, avec la rapidité et la compétence voulues, à ce crime révoltant. Des assassinats politiques se sont pro-

¹ Voir S/1315.

had occurred in many countries of well-established authority, which could be easily confirmed by the representative of Egypt himself. Israel had been faced with that emergency when its security forces, civil and military, were only a few months old and were engulfed in chaos and war;

3. A situation of particular complexity had existed in Jerusalem at the time of the murder. Despite a supposed state of truce, hostilities had been continuous and the military forces of the Israeli Government had been absorbed day and night in watching forward positions. The city in fact had not yet ceased to be a battlefield;

4. Another aggravating feature of the situation, which had had a direct and fateful bearing on the crime, had been the existence within Jewish Jerusalem itself of armed units of dissident military organizations operating in wanton and open defiance of the authority of the Israeli Government. The struggle against those intractable groups carried on in the midst of war against Israel's external enemies had been prolonged and difficult. The *Altalena* incident, in which regular troops of the Israeli Army had opened fire and had inflicted fatal casualties on the dissidents, had put an end to the open existence of such groups throughout Israel with the exception of the Jerusalem area. Owing to a variety of circumstances outside the control of the Israeli Government, the liquidation of the dissident military organizations in that city had proved more difficult;

5. Actually, during the very week in which the assassination had occurred, the Government had resolved upon an ultimatum calling on the dissident groups in Jerusalem to disband and threatening the use of military force in case of refusal. The gravity of the situation which would have arisen had that ultimatum been defied was obvious: the army would have had to fight a civil war inside the city whilst at the same time being engaged in repelling unceasing attacks on its perimeter. For that reason a renewed attempt had been made during that week to explore the possibility of the voluntary dissolution of the dissident groups without resort to threats. In fact an ultimatum had been served to the dissidents immediately after the assassination with the result that the dissident military units in Jerusalem had been completely disbanded;

6. The interval of twenty-four hours which had elapsed between the assassination and the rounding up of the dissident strongholds had been due to the need to bring in additional troops for that operation as it had been impossible to spare the forces engaged in active defence duties.

7. The inability of the authorities to track down those responsible for the assassination had been due in the last analysis to a combination of two circumstances: the high degree of conspiracy prevailing in the apparently small group which had planned and executed the crime, and the absence of any exact information which would have led to the identification of the culprits.

duits dans nombre de pays où l'autorité est bien établie, et le représentant de l'Égypte lui-même pourrait facilement confirmer ce fait. Israël s'est trouvé placé devant cette situation critique au moment où ses forces civiles et militaires du maintien de l'ordre n'existaient que depuis quelques mois et avaient à faire face au chaos et à la guerre;

3. Une situation particulièrement complexe prévalait à Jérusalem au moment de l'assassinat. En principe, il y existait une trêve, mais néanmoins, les hostilités se poursuivaient et les forces militaires du Gouvernement d'Israël devaient consacrer leurs jours et leurs nuits à la surveillance des positions de première ligne. En fait, la ville n'avait pas encore cessé d'être un champ de bataille;

4. Un autre facteur a encore aggravé la situation et a eu des répercussions directes et fatales sur le crime: dans la partie juive de Jérusalem elle-même, il existait des formations armées d'organisations militaires dissidentes qui opéraient ouvertement au défi de l'autorité du Gouvernement d'Israël. La lutte contre ces groupes irréconciliables a dû être poursuivie alors qu'Israël était engagé dans la guerre contre ses ennemis de l'extérieur; elle a été longue et difficile. L'incident de l'*Altalena*, au cours duquel les troupes régulières de l'armée d'Israël ont ouvert le feu contre les dissidents et ont tué plusieurs d'entre eux, avait mis fin à l'existence ouverte de ces groupes dans tout Israël à l'exception de la zone de Jérusalem. En raison de toute une série de circonstances échappant entièrement au contrôle du Gouvernement d'Israël, la liquidation de ces organisations militaires dissidentes à Jérusalem s'est révélée plus difficile;

5. En fait, au cours même de la semaine où l'assassinat s'est produit, le Gouvernement avait décidé de lancer un ultimatum enjoignant aux groupes dissidents qui se trouvaient à Jérusalem de se disperser et déclarant qu'il emploierait, en cas de refus, la force des armes. La gravité de la situation qui se serait produite, si cet ultimatum n'avait pas été accepté, est évidente. L'armée aurait dû livrer une guerre civile à l'intérieur de la ville, au moment même où elle devait repousser les attaques incessantes sur le périmètre de la cité. C'est pourquoi une nouvelle tentative a été faite au cours de cette semaine pour rechercher les possibilités d'une dissolution volontaires des groupes dissidents, sans qu'il fût fait recours à la menace. En fait, un ultimatum a été lancé aux dissidents immédiatement après l'assassinat. Le résultat en a été que toutes les formations militaires dissidentes à Jérusalem ont été complètement dissoutes;

6. L'intervalle de vingt-quatre heures qui s'est écoulé entre l'assassinat et la réduction des nids de dissidence était dû à la nécessité d'amener des troupes supplémentaires pour cette opération, étant donné qu'il n'était pas possible d'utiliser les forces engagées sur le front;

7. L'incapacité des autorités à dépister les responsables de l'assassinat est due, en dernière analyse, à une combinaison de deux circonstances: le secret absolu dont s'était entouré le groupe, apparemment restreint, qui avait projeté et commis le crime, et l'absence de tous renseignements précis qui auraient amené à l'identification des coupables.

Nevertheless, the Government of Israel by no means regarded the assassination as a closed chapter and would continue to make all possible efforts to discover and punish the assassins.

The Government and people of Israel were deeply grieved that Sweden, to whom the Jewish people was much indebted both for help to victims of Nazi persecution and for its contribution to the establishment of the State of Israel, should have lost so illustrious a representative as the late Count Bernadotte, as the result of a wanton assassination perpetrated in a Jewish-controlled area.

Mr. Eban did not conceal from the Committee that the Government of Israel regarded that event with a deep sense of failure. That failure however could not be ascribed to any lack of will to succeed. For weeks on end it had been the major task of hundreds of men both in the police and the military services, to devote themselves unremittingly to a search for the assassins. In the proceedings that had eventually taken place in court, it would obviously have been wrong for conscientious judges to have relied on anything but the most cogent evidence.

While admitting that failure had been reported in the functioning of its security system in the past, the Government of Israel could not admit that any conclusions could be drawn from that event with respect to its present capacity to fulfill its international obligations. It had not applied for membership in the United Nations until it had been satisfied that it had overcome all the natural sources of internal weakness and dissidence which might hamper a democratic Government in the exercise of its international obligations. Consequently, while submitting that report in all frankness, the Israeli Government did not admit that it should be allowed to have a bearing on the Security Council's recommendation for Israel's admission, a recommendation which had been made in full knowledge of the above evidence.

Referring to Arab opposition to the application of Israel, Mr. Eban stated that the Arab States which now advocated compliance with General Assembly resolutions had in the past assaulted the very foundations of the United Nations by attempting to overthrow a General Assembly resolution by force. The threats they had uttered in various bodies of the United Nations, and which had been translated in destruction and slaughter, had rested upon the doctrine of the optional character of the resolutions of the General Assembly. On 24 February 1948 the representative of Syria had said that "in the first place, the recommendations of the General Assembly are not imperative on those to whom they are addressed" . . . The General Assembly "only gives advice, and the parties to whom the advice is addressed accept it . . . when it does not impair their fundamental rights."¹ On 19 March 1948, he had said that "not every State which does not apply, obey or execute such recommendations would be breaking its pledges to the Charter".² The representative of Egypt had made that theory his own and had said it was his country's privilege under the

Néanmoins, le Gouvernement d'Israël ne considère en aucune façon que l'assassinat soit une affaire classée, et il continuera à faire tous ses efforts pour découvrir et pour punir les assassins.

Le Gouvernement et le peuple d'Israël sont profondément peines que la Suède, à laquelle le peuple juif doit tant pour l'aide qu'elle a fournie aux victimes de la persécution nazie et pour sa collaboration à l'établissement de l'Etat d'Israël, ait perdu un représentant aussi éminent, à la suite d'un crime abominable commis dans une région placée sous le contrôle juif.

M. Eban ne cache pas à la Commission que le Gouvernement d'Israël considère qu'il a subi, à propos de cette enquête, un grave échec. Cet échec ne peut cependant être attribué à un manque de volonté de réussir. Pendant des semaines entières, des centaines d'hommes appartenant à la police ou à l'armée se sont consacrés sans relâche à la recherche des assassins. Au cours de l'instruction, les juges consciencieux n'ont manifestement pu se fonder sur autre chose que des preuves absolument convaincantes.

Tout en reconnaissant que son système de maintien de l'ordre public ait échoué dans ce cas, le Gouvernement d'Israël ne saurait cependant admettre que l'on puisse tirer des conclusions de cet événement, en ce qui concerne sa capacité de s'acquitter actuellement de ses obligations internationales. Il n'a demandé à être admis à l'Organisation des Nations Unies que lorsqu'il a été convaincu qu'il avait surmonté toutes les causes naturelles de faiblesse intérieure et de dissidence qui pourraient empêcher un Gouvernement démocratique de remplir ses obligations internationales. En conséquence, tout en présentant ce rapport en toute franchise, le Gouvernement d'Israël n'admet pas qu'il puisse influencer la recommandation du Conseil de sécurité relative à l'admission d'Israël, recommandation qui a été formulée en pleine connaissance du témoignage qui précède.

A propos de l'opposition arabe à la demande d'admission d'Israël, M. Eban déclare que les Etats arabes qui préconisent maintenant l'observation des résolutions de l'Assemblée générale ont, dans le passé, attaqué les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies en essayant de s'opposer par la force à une résolution de l'Assemblée générale. Les menaces qu'ils ont proférées au sein des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, et qui se sont traduites par des destructions et des massacres, se fondaient sur la doctrine en vertu de laquelle les résolutions de l'Assemblée générale n'auraient qu'un caractère facultatif. Le 24 février 1948, le représentant de la Syrie a déclaré "En premier lieu, les recommandations de l'Assemblée générale ne sont pas impératives pour ceux auxquels elles s'adressent . . ." L'Assemblée générale ne peut que donner des conseils et les parties auxquelles ces conseils sont adressés les acceptent . . . lorsqu'ils n'empiètent pas sur leurs droits fondamentaux¹. Le 19 mars 1948, le même représentant a déclaré: "Un Etat qui ne se conforme pas à ces recommandations, ne viole pas par là-même les engagements qu'il a assumés en signant la Charte²." Le représentant

¹ See S/P.V.254.

² See S/P.V.270.

¹ Voir S/P.V.254.

² Voir S/P.V.270.

Charter not to comply with the General Assembly resolution on Palestine.

Such defiance alone would have been sufficient to disqualify Arab States from discoursing on the binding force of General Assembly resolutions. Their defiance, however, had gone further and they had taken up arms to overthrow a resolution by force, after which they had persistently refused to cease fighting when ordered to do so by the Security Council. The only States ever described by the Security Council as having caused a threat to the peace under Chapter VII of the Charter were now posing as the disinterested judges of their own intended victim in his efforts to secure a modest equality in the family of nations.

Without wishing to discuss the exact degree of legal compulsion inherent in a General Assembly resolution, he felt certain that the right of a State to appeal against the resolution or to seek its revision fell very far short of armed violence. The Government of Israel would never be among those who, by depriving General Assembly resolutions of all compelling moral force, would sacrifice the restraints of international law upon the altar of undiluted sovereignty. A resolution or a policy could be revised and even opposed, but certainly not by the use of force. It had been a signal victory for the United Nations when the first forcible attempt to sabotage a solution desired by the General Assembly had failed in its objective. Thus, in assuring its own establishment and survival, Israel had vindicated the supreme international authority.

Israel was bound to the United Nations and its Charter by many links of peculiar intimacy and strength. The doctrines of the Charter founded on the hopes of international brotherhood had been bequeathed to modern civilization by Israel's prophetic writings expressing the longing of mankind for an era when "nations shall not lift up the sword against nation nor shall they know war any more". In the minds of many contemporary historians, Israel represented the modern element in Near Eastern life striving for progress by the results of modern technology and science. On the other hand, no less potent an influence in the life of the new republic was its sense of continuous association with the traditions of Israel's past.

In addition to that deep historic affinity between Israel's ideals and the basic concepts of the Charter, there was a more recent experience of common interest and endeavor. Israel was the only State in the world which had sprung into existence at the summons of the international community. The people of Israel had lost six million of its sons in the cause of the victorious United Nations struggle against Nazi despotism, and its battle for sheer survival had gone hand in hand with the most successful effort of the United Nations to solve an international conflict by judgment, mediation and conciliation. It would be an extraordinary paradox if the United Nations were to close its doors upon the State which it had

de l'Egypte a fait sienne cette théorie et a déclaré que son pays avait, de par la Charte, le droit de ne pas se conformer à la résolution de l'Assemblée générale concernant la Palestine.

Un tel défi aurait suffi à enlever aux Etats arabes le droit de disserter sur le caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale. Or, ces Etats ont poussé le défi plus loin encore; en effet, ils ont pris les armes pour faire échec, par la force, à la résolution, après avoir constamment refusé de cesser le feu, malgré les ordres du Conseil de sécurité. Ainsi, les seuls Etats que le Conseil de sécurité ait jamais déclarés coupables d'une menace à la paix, aux termes du Chapitre VII de la Charte, se présentent maintenant comme les juges désintéressés de l'Etat même qui devait être leur victime, lorsque cet Etat tenta de s'assurer modestement l'égalité dans la communauté des nations.

Sans vouloir discuter jusqu'à quel point une résolution de l'Assemblée générale a un caractère obligatoire, en soi, le représentant d'Israël se déclare persuadé qu'il y a très loin du droit d'un Etat à faire appel d'une résolution ou à chercher à faire reviser cette résolution, au recours à la violence par les armes. Le Gouvernement d'Israël ne se rangera jamais parmi ceux qui, enlevant aux résolutions de l'Assemblée générale toute autorité morale, sacrifieront les restrictions prévues par le droit international sur l'autel de la souveraineté totale. Il est permis de reviser une résolution ou une ligne de conduite ou même d'y faire opposition, mais certainement pas par l'emploi de la force. L'Organisation des Nations Unies a remporté une victoire éclatante, le jour où le première tentative faite pour saboter par la force la solution souhaitée par l'Assemblée générale, a manqué son but. C'est ainsi qu'Israël, en affirmant son existence en tant qu'Etat, s'est fait le défenseur de l'autorité internationale suprême.

Israël est uni à l'Organisation des Nations Unies et à la Charte par de nombreux liens. Les doctrines de la Charte, qui reposent sur des espoirs de fraternité internationale, ont été léguées à la civilisation moderne par les écrits prophétiques d'Israël dans lesquels se trouve exprimé le désir profond de l'humanité qui aspire à une ère où "les nations ne lèveront plus l'épée les unes contre les autres et ne connaîtront plus la guerre". Dans l'esprit d'un grand nombre d'historiens contemporains, Israël représente, dans la vie du Proche-Orient, l'élément moderne qui lutte dans le sens du progrès, par le moyen de la technologie et de la science modernes. D'autre part le sentiment qu'a Israël du lien qui l'unit aux traditions de son passé influe non moins puissamment sur la vie de la nouvelle république.

Outre ces affinités historiques entre les idéaux d'Israël et les notions qui sont à la base même de la Charte, Israël est lié à l'Organisation des Nations Unies par une expérience plus récente de buts et d'efforts communs. Israël est le seul Etat au monde qui ait surgi à l'appel de la communauté internationale. Le peuple d'Israël a perdu six millions de ses fils pour la cause même que les Nations Unies ont défendue victorieusement contre le despotisme nazi, et la lutte qu'Israël a menée pour son existence même s'est poursuivie parallèlement aux efforts plus efficaces de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre un conflit international par les moyens du jugement, de la médiation et de la conciliation. Ce serait un para-

helped to quicken into active life. The decision of the United Nations on that question would affect the prospects of peace and the future authority of the United Nations in the solution of outstanding problems. Nothing could be more prejudicial to the prospects of conciliation and peace than any doubts regarding Israel's international status.

The time had come for the United Nations, if it wished Israel to bear the heavy burden of Charter obligations, to confer upon Israel the protection and status of the Charter. Israel and the Arab States had sent delegations to Lausanne in what Israel regarded as an endeavour to conclude final peace. One party was represented by six members with a powerful capacity to influence the decisions of the Assembly, while the other had no standing whatever in the Organization. That position was most unjust. At every stage of its checkered relations with the Arab world, Israel had felt equality of status to be the essential condition of partnership. Until the scars of conflict were healed and Israel became integrated with its immediate world, the United Nations might be the only forum in which it could sit as a colleague and partner of its neighbouring States in the transaction of international business and in the paths of social and economic co-operation.

The Arabs could not be logically expected to recognize Israel if the United Nations hesitated to do so itself. The Committee should not delay the decisive moment when the Arab world would recognize Israel as a partner in its destiny and in the progress of Asia. The foundations of peace were not so strong as to withstand easily another unnecessary period of juridical uncertainty and strife. The problems of Jerusalem and the Arab refugees could only be solved within the United Nations—formal links between the United Nations and Israel would make it easier to reach the desired solutions. The provisions of Article 4 of the Charter were thus reinforced by unique considerations of history and sentiment, practical statesmanship, equity and deep concern for an immediate prospect of stability which, if surrendered, might not easily recur.

He had tried without obscuring honest difficulties and differences to reassure the Committee on the basic issue of Israel's good-will. He could now do no more. Whatever intellectual and spiritual forces Israel evoked anywhere in the world were at the service of the United Nations. Whatever happened, Israel would dedicate itself to the ideals of peace, national independence, social progress, democracy, and cultural dynamism. With its many imperfections, but perhaps also with a few virtues, Israel offered itself to the

doxe inouï, si l'Organisation des Nations Unies fermait ses portes à l'Etat même qu'elle a contribué à éveiller à la vie. La décision de l'Organisation des Nations Unies sur ce point aura des répercussions sur les perspectives de paix, ainsi que sur l'autorité dont elle disposera dans l'avenir pour résoudre les problèmes en suspens. Rien ne pourrait nuire davantage aux perspectives de conciliation et de paix que de laisser planer des doutes sur le statut international d'Israël.

Le moment est venu où l'Organisation des Nations Unies, si elle désire qu'Israël se charge du fardeau très lourd que constituent les obligations de la Charte, doit reconnaître à cet Etat la protection et le statut prévus par la Charte. Israël et les Etats arabes ont envoyé une délégation à Lausanne pour participer à ce qu'Israël considère comme un effort en vue de conclure une paix définitive. L'une des parties est représentée par six membres qui peuvent puissamment influencer sur les décisions de l'Assemblée, alors que l'autre n'a pas de position officielle au sein de cette Organisation. Cette situation est extrêmement injuste. Dans ses relations mouvementées avec le monde arabe, Israël s'est rendu compte, à chaque pas, qu'il ne peut y avoir de véritable association que si les parties possèdent un statut égal. Tant que les traces laissées par le conflit n'auront pas disparu, tant qu'Israël ne se sera pas véritablement intégré dans cette partie du monde à laquelle il appartient, l'Organisation des Nations Unies sera peut-être le seul endroit où cet Etat pourra participer, en qualité de collègue et d'associé de ses voisins, au règlement des affaires internationales et au développement de la coopération sociale et économique.

On ne peut, en toute logique, s'attendre à ce que les Arabes reconnaissent Israël, si l'Organisation des Nations Unies elle-même hésite à le faire. La Commission ne devrait pas retarder l'instant décisif où le monde arabe acceptera de reconnaître en Israël son associé, pour ce qui est de ses propres destinées et du développement du continent asiatique. Les fondations de la paix ne sont pas assez solides pour subir aisément une nouvelle et inutile période d'incertitude et de désaccord sur le plan juridique. Les problèmes de Jérusalem et des réfugiés arabes ne peuvent être résolus qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, et l'établissement de liens formels entre l'Organisation des Nations Unies et Israël ne pourrait que rendre plus facile la solution de ces problèmes. Ainsi, aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, viennent encore s'ajouter des considérations exceptionnelles fondées sur l'histoire et les sentiments dictés par le sens politique et par la justice, ou basés sur le souci de défendre des perspectives immédiates de stabilité qui, si on les abandonnait, pourraient ne pas se retrouver facilement.

M. Eban a essayé, sans dissimuler pour cela des difficultés et des divergences de vues légitimes, de rassurer la Commission sur la question fondamentale c'est-à-dire sur la bonne volonté d'Israël. C'est tout ce qu'il peut faire. Toute la force intellectuelle et spirituelle qui peut s'attacher dans le monde au nom d'Israël est au service de l'Organisation des Nations Unies. Quoiqu'il arrive, Israël se consacrera à la défense des idéaux de paix et d'indépendance nationale, de progrès social, de démocratie et de dynamisme culturel. Avec ses

common defense of the human spirit against the perils of international conflict and despair.

The meeting rose at 2.30 p.m.

FORTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 6 May 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines)

55. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN recalled that at its 44th meeting the Committee had adopted a decision to invite the representative of Israel to make such statements and answer such questions as the Committee might deem desirable before reporting to the General Assembly on the item under consideration. In accordance with that decision, the representative of Israel had made a statement to the Committee, and several delegations had signified their desire to put questions to him.

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) wished to put some questions to the representative of Israel.

A verbatim account of the questions put by the representative of Poland and of the replies given by the representative of Israel follows.

Question: Whom is Mr. Eban representing in this Committee?

Answer. I have been invited here as the representative of the Government of Israel.

Question: Has Mr. Eban other functions here in the United States?

Answer: No.

Question: Mr. Eban is representing here the State of Israel as such, but he is not representing—as far as I know—any specific religious denomination?

Answer: That is so; I represent the Government of Israel alone.

Question: Mr. Eban is, however, no doubt familiar with the relations between the State of Israel and groups of various religious denominations in the State of Israel?

Answer: The State of Israel contains a great variety of religious groups. The Government of Israel represents them all. In addition, the Government of Israel is in contact and in negotiation with representatives of world religious authorities who have their representatives in the territory of Palestine.

nombreuses imperfections, peut-être aussi avec quelques vertus, Israël offre son concours pour la défense commune de l'esprit humain contre les dangers de conflits internationaux et contre le désespoir.

La séance est levée à 14 h. 30.

QUARANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 6 mai 1949, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

55. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa 44ème séance, la Commission a décidé d'inviter le représentant d'Israël à faire telles déclarations et à répondre à telles questions que la Commission pourrait juger utiles avant de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question dont elle est saisie. Conformément à cette décision, le représentant d'Israël a fait une déclaration devant la Commission, et plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles désiraient lui poser des questions.

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à la table de la Commission.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) désire poser quelques questions au représentant d'Israël.

On trouvera ci-dessous une traduction du compte rendu sténographique des questions posées par le représentant de la Pologne et des réponses données par le représentant d'Israël.

Question: Qui M. Eban représente-t-il devant la Commission?

Réponse: J'ai été invité ici en tant que représentant du Gouvernement d'Israël.

Question: M. Eban remplit-il d'autres fonctions aux Etats-Unis?

Réponse: Non.

Question: M. Eban représente ici l'Etat d'Israël en tant que tel, mais il ne représente pas, que je sache, une confession religieuse déterminée?

Réponse: C'est exact; je représente seulement le Gouvernement d'Israël.

Question: Je ne doute pas, cependant, que M. Eban ne soit au courant des relations entre l'Etat d'Israël et les groupes qui, dans cet Etat, appartiennent aux différentes confessions religieuses?

Réponse: L'Etat d'Israël contient un grand nombre de groupes religieux différents. Le Gouvernement d'Israël est en contact et poursuit des négociations avec des représentants des autorités religieuses du monde entier qui ont des représentants en territoire palestinien.

Question: Therefore I take it that Mr. Eban is familiar with the situation of various religious groups in Israel?

Answer: Yes, that is so.

Question: Could Mr. Eban tell us approximately how many religious denominations there are within the State of Israel?

Answer: Amongst the citizens of the State of Israel, there are groups of the Jewish, the Christian and the Moslem religions. Each of those religious groups is sub-divided into a great and complex variety of religious denominations and sects. I do not think it is possible to give an exact numerical definition at this stage, but certainly it would run into something like thirty, forty, or even fifty recognizably distinct religious denominational groups—distinct in the sense that each one would claim the right to speak for itself and would not regard its group as being represented by the authorities representing another group.

Question: Would Mr. Eban say that there are also various functions or denominations within the Mosaic faith?

Answer: The adherents of the Jewish religion are classified under the two main headings of the Sephardic community and the Ashkenazi community, each of which has a separate Chief Rabbinate.

Question: Would Mr. Eban say that if the draft resolution proposed by the Argentine delegation and its amendments were adopted and enlarged and that, for instance, if Chief Rabbi Herzog were invited to appear before this Committee, would he also represent the Sephardic group?

Answer: I should say that the degree of fissure and division within the Jewish religious community is far less than in the Christian religious community. Nevertheless, even in the case of the Jewish religious community, there is more than one section that would have to be consulted if there was a desire to receive the religious views of all the communities, denominations and sects.

Question: Would Mr. Eban say that either of the Chief Rabbis of the Ashkenazi group or the Sephardic group would represent, for instance, the Samaritans?

Answer: No, the Samaritan sect is a separate sect outside the organized Jewish religious community.

Question: I take it that Mr. Eban is familiar with the religious situation in his own country. Would he say that representatives of the Greek Orthodox Church and of the Roman Catholic Church could speak, for instance, for the Greek Armenians or the Coptic people?

Answer: No, the Coptic Patriarchate is distinct from the Armenian Patriarchate and unless there was some process of consultation between them, one could not presume, having heard a Catholic representative, that he knew the views of the Greek Armenian community, or having heard the latter, that he knew the views of the Coptic community. To clarify the situation in one sentence, I should say that in order to obtain an impression

Question: J'en conclus que M. Eban connaît bien la situation des différents groupes religieux en Israël?

Réponse: Certainement.

Question: M. Eban pourrait-il me dire approximativement combien de confessions religieuses il existe dans l'Etat d'Israël?

Réponse: Parmi les citoyens de l'Etat d'Israël, il y a des groupes appartenant aux religions juive, chrétienne et musulmane. Chacun de ces groupes religieux se subdivise de façon complexe en un grand nombre de confessions et de sectes. Je ne crois pas qu'il soit possible, au stade actuel, de donner des chiffres exacts, mais nous arriverions certainement à trente, quarante, ou même cinquante groupes confessionnels parfaitement distincts — distincts en ce sens que chacun revendiquerait le droit de parler pour son propre compte et ne se considérerait pas comme représenté par des autorités religieuses parlant au nom d'un autre groupe.

Question: M. Eban dirait-il que la religion juidaïque comprend aussi plusieurs branches ou confessions?

Réponse: Les fidèles de la religion juidaïque appartiennent à deux groupes principaux : la communauté séphardite et la communauté ashkenazie, dont chacune se trouve sous l'autorité d'un Grand Rabbin différent.

Question: M. Eban dirait-il que, si le projet de résolution présenté par la délégation de l'Argentine était adopté avec les amendements et recevait une portée plus large, et si, par exemple, le Grand Rabbin Herzog était invité à se présenter devant la Commission, il représenterait également le groupe séphardi?

Réponse: Je pense que les divisions et les scissions à l'intérieur de la communauté religieuse juive sont moins prononcées que celles que l'on trouve dans la communauté religieuse chrétienne. Néanmoins, même en ce qui concerne la communauté religieuse juive, il faudrait consulter plus d'un groupement si l'on voulait recueillir l'avis, en matière religieuse, de toutes les communautés, confessions et sectes.

Question: M. Eban dirait-il que l'un ou l'autre des Grands Rabbins du groupe ashkenazi ou du groupe séphardi pourrait représenter, par exemple, les Samaritains?

Réponse: Non. Les Samaritains constituent une secte séparée qui ne fait pas partie de la communauté religieuse juive organisée.

Question: Je tiens pour acquis que M. Eban est au courant de la situation dans son propre pays au point de vue des religions. Dirait-il que des représentants de l'Eglise orthodoxe grecque et de l'Eglise catholique romaine pourraient, par exemple, parler au nom des Arméniens de rite grec, ou des Coptes?

Réponse: Non ; le patriarcat copte est distinct du patriarcat arménien ; à moins qu'il n'y ait eu entre eux consultation, on ne pourrait, après l'audition d'un représentant catholique, prétendre connaître les vues de la communauté arménienne de rite grec, ni après l'audition de cette dernière, prétendre connaître les vues de la communauté copte. Pour expliquer d'une phrase la situation, je dirais que, si l'on veut se faire une idée de

of religious opinion on Jerusalem or on any other question, it would be necessary to consult authorities and representatives numbering a dozen or more people.

Question: If we had heard the representatives of the two main groups of the Mosaic faith, if we had heard the representatives of the Catholic Church, if we had heard the representatives of the Greek Orthodox Patriarchate, of the Armenian Orthodox and of the Coptic people, in Mr. Eban's estimation would that also be representative of the Anglican Church or other Protestant Churches, such as the Lutheran Church or the Calvinist Church?

Answer: No. Any survey of religious history in Palestine would indicate that each of those religious authorities would have to be heard separately. There is a great diversity of opinion in connexion with the protection of religious institutions and the formulation of policies for the protection of Holy Places. My Government has been in contact and negotiation with many representatives of religious sects, and we have become impressed by the great diversity of opinion amongst them on many points of detail and even of principle.

Question: That brings us to the problem of Holy Places. Mr. Eban is no doubt familiar with the topography of the Holy Places in Jerusalem and other localities in the Holy Land. Would he say that shrines which are venerated by Catholic people are sometimes the object of veneration by other people of Christian denominations?

Answer: Certainly that is so. There are sacred places which are held in reverence by all Christian denominations. Apart from this, there are churches and religious institutions which are the particular concern of a special religious sect.

Question: Would Mr. Eban also say that under one and the same roof there are different places which different Christian denominations venerate?

Answer: That would be an extreme case. I should not like to answer that question offhand. It is, however, true that in the custody of religious shrines and Holy Places there has often been evinced a great rivalry for the right of custody and for the right of control.

Question: Would it also be true that there are places which are overlapping from the topographical viewpoint between Christians and Moslems?

Answer: That is true. There are limited areas which contain shrines and sites which are held in reverence by Christian, Moslem and Jewish adherents. The classic example of course is the Old City of Jerusalem, and especially the area included within and adjoining the Haram-esh-Sharif where, within a very small area, you have the most sacred Moslem site, the Mosque of Omar and the adjoining Mosque of Al Agaa, also the Wailing Wall, the site of the original Temple of Solomon, and at a short distance away, the Church of the Holy Sepulchre.

Question: Where, in Mr. Eban's expert opinion, do the Moslem people have a single authority or a single body which could be called to express its authoritative opinion here on Moslem desiderata?

Answer: Since the abolition of the Caliphate which was a central Moslem authority recognized

l'opinion des groupements religieux sur Jérusalem ou tout autre sujet, il faudrait consulter une douzaine au moins de représentants qualifiés.

Question: Si nous avons entendu les représentants des deux principaux groupes de foi mosaïque, si nous avons entendu les représentants de l'Eglise catholique, si nous avons entendu les représentants du patriarcat orthodoxe grec, des Arméniens orthodoxes et des Coptes, M. Eban estime-t-il que leur opinion refléterait aussi les vues de l'Eglise anglicane ou des autres Eglises protestantes, comme l'Eglise luthérienne ou l'Eglise calviniste?

Réponse: Non. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des religions en Palestine pour se convaincre qu'il faut écouter séparément les diverses autorités religieuses. Les opinions varient beaucoup quant à la protection des institutions religieuses et aux mesures à prendre pour la protection des Lieux saints. Mon Gouvernement a pris contact avec de nombreux représentants de sectes religieuses et a négocié avec eux; nous avons été frappés par leurs grandes divergences d'opinion sur maintes questions de détail et même de principe.

Question: Ceci nous amène au problème des Lieux saints. M. Eban est sans nul doute familier avec la topographie des Lieux saints à Jérusalem et en d'autres localités de Terre sainte. Existe-t-il, à son avis, des sanctuaires vénérés par des catholiques qui soient aussi parfois vénérés par des chrétiens d'autres dénominations?

Réponse: Il en est certainement ainsi. Certains sanctuaires sont révévés par tous les chrétiens. Mais il y a aussi des églises et des institutions religieuses particulièrement consacrées au culte d'une secte religieuse distincte.

Question: Peut-il arriver aussi qu'on trouve sous le même toit divers autels que vénèrent des chrétiens de dénominations différentes?

Réponse: Ce serait là un cas exceptionnel; j'aimerais ne pas répondre à cette question de but en blanc. Il est cependant vrai que le droit de garde et de contrôle des sanctuaires religieux et Lieux saints a fait souvent l'objet d'une âpre rivalité.

Question: Est-il également vrai qu'il y a des lieux où, topographiquement parlant, se rencontrent à la fois chrétiens et musulmans?

Réponse: C'est vrai. Il est des zones assez restreintes où existent des sanctuaires vénérés à la fois par des fidèles chrétiens, musulmans et juifs. La Ville vieille de Jérusalem en est, bien entendu, l'exemple classique, et particulièrement l'endroit situé à l'intérieur et aux abords de Haram-esh-Sharif, où l'on rencontre côte à côte le plus sacré des sanctuaires musulmans, la mosquée d'Omar et la mosquée voisine d'Al Agaa, puis le Mur des lamentations, l'emplacement du temple original de Salomon, et, tout près, la basilique du Saint-Sépulchre.

Question: M. Eban, qui est fort au courant de ces questions — croit-il que le peuple musulman reconnaisse une autorité unique ou un organisme qui puisse être appelé à exprimer ici un avis autorisé sur les aspirations musulmanes?

Réponse: Depuis l'abolition du califat qui constituait l'autorité musulmane centrale, reconnue

by adherents of Islam throughout the world, there has never been a single Moslem authority universally recognized by all sections of those of the Moslem faith.

Question: Are there, in Mr. Eban's opinion, Moslems of different sects or different denominations in the territory of the State of Israel?

Answer: Yes, there are.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) wished to comment on certain remarks concerning Pakistan made by the representative of Israel in his statement at the preceding meeting¹.

The representative of Israel had stated that the representative of Pakistan had succeeded in prevailing upon the General Assembly in plenary meeting to require committee consideration of the item on the application of Israel. The representative of Israel would surely agree that from every point of view it was preferable that the present kind of discussion should be held in committee rather than in plenary meeting.

The representative of Israel had further remarked that on no other occasion had an applicant for membership been called upon to express his views on international problems in the context of the discussion on admission to membership. That remark seemed to indicate that the representative of Israel objected to having been given the opportunity to make statements and answer questions on behalf of his Government, an opportunity of which he had availed himself. The representative of Pakistan recalled that he had not proposed that such an opportunity should be extended to the representative of Israel; however, when such a proposal had been made, he had voted in its favour because he considered it a matter of fairness that the representative of Israel should be permitted to make statements and answer questions relating to the matters raised in the context of the discussion.

The representative of Israel had alleged that, in discussing the matter in plenary meeting, the representative of Pakistan had "referred in vivid terms to his own harrowing ordeals in guiding his country's application through the intricate routines of the General Assembly". Sir Zafrullah Khan wished to point out that he had in fact made

¹ The portion of the statement at the 45th meeting to which reference is made is as follows:

"The distinguished representative of Pakistan in pleading to the General Assembly for what he called a normal procedure, successfully prevailed upon the plenary meeting to require committee consideration of this item. Yet the adherents of 'normal procedures' cannot point to any other occasion on which a candidate for membership has been called upon to express its views on international problems in the context of the discussion on admission to membership.

"The representative of Pakistan referred in vivid terms to his own harrowing ordeals in guiding his country's application through the intricate routines of the General Assembly. Yet on that occasion when he eventually reached the stage of committee discussion the Pakistan representative was not interrogated on his intentions with regard to Kashmir. He was not called upon to explain his country's intentions with regard to the eleven million refugees who were rendered homeless through the establishment of his State."

par les adhérents de l'Islam dans le monde entier, il n'y a plus jamais eu d'autorité universellement acceptée par toutes les branches de la religion musulmane.

Question: Y a-t-il, selon M. Eban, des musulmans de différentes sectes ou dénominations sur le territoire de l'Etat d'Israël?

Réponse: Oui, certainement.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) désire présenter quelques observations sur certaines remarques faites à la séance précédente par le représentant d'Israël à l'égard du Pakistan¹.

Le représentant d'Israël a déclaré que le représentant du Pakistan avait réussi à persuader l'Assemblée générale de renvoyer à une commission, pour examen, la question de l'admission d'Israël. Le représentant d'Israël conviendra qu'il est préférable, à tous points de vue, que le genre de discussion qui se déroule en ce moment ait lieu en commission plutôt qu'en séance plénière.

Le représentant d'Israël a fait également remarquer que c'était la première fois qu'un pays candidat à l'admission était appelé à exprimer son opinion sur les problèmes internationaux dans le cadre d'une discussion sur son admission à l'Organisation. Cette remarque semble indiquer que, de l'avis du représentant d'Israël, on n'aurait pas dû lui donner l'occasion de faire des déclarations, de répondre à des questions, au nom de son Gouvernement; mais cette occasion, il l'a saisie. Le représentant du Pakistan rappelle qu'il n'avait pas proposé que l'on offre cette possibilité au représentant d'Israël; toutefois, cette proposition ayant été faite, il a voté en sa faveur parce que, à son avis, il n'était que juste de permettre au représentant d'Israël de faire des déclarations et de répondre à des questions sur les divers points que pourrait soulever la discussion.

Le représentant d'Israël a prétendu que, lors de la discussion de cette question en séance plénière, le représentant du Pakistan avait "brossé un tableau très coloré des pénibles épreuves par lesquelles il avait dû lui-même passer lorsqu'il lui avait fallu acheminer la demande d'admission de son pays à travers le dédale de la procédure

¹ On trouvera ci-dessous une traduction du compte rendu sténographique du passage en question de la déclaration faite à la 45ème séance:

"Le distingué représentant du Pakistan, par son plaidoyer en séance plénière pour ce qu'il appelait une procédure normale, a réussi à persuader l'Assemblée générale de renvoyer la question à une commission pour examen. Et pourtant, les avocats d'une "procédure normal" sont incapables de citer un seul cas où un candidat à l'admission à l'Organisation aurait été appelé à exprimer, dans le cadre de la discussion sur son admission, son opinion sur des problèmes internationaux.

"Le représentant du Pakistan a brossé un tableau très coloré des pénibles épreuves par lesquelles il a dû lui-même passer lorsqu'il lui a fallu acheminer la demande d'admission de son pays à travers le dédale de la procédure à l'Assemblée générale. Mais, lorsque la demande d'admission du Pakistan en est finalement arrivée à être discutée en commission, le représentant de ce pays n'a pas été interrogé sur ses intentions à l'égard du Cachemire. On ne lui a pas demandé quelles étaient les intentions de son Gouvernement à l'égard des onze millions de réfugiés que l'établissement de l'Etat de Pakistan avait privés de leur foyer."

no such reference, but had only stated that Pakistan, like any other applicant for admission, had had to follow the normal course, and had been rightly treated like a mere visitor to the Assembly before its admission to the United Nations¹.

The representative of Israel had further remarked that when the application of Pakistan had eventually reached the stage of committee discussion, the representative of Pakistan had not been interrogated on his intentions with regard to Kashmir. The representative of Israel had apparently overlooked the fact that Pakistan had been admitted to membership in the United Nations in September 1947, while the question of Kashmir had not arisen in any form until late October of that year.

The representative of Israel had also called attention to the question of refugees on the sub-continent of India. It was true that about four million non-Muslim inhabitants had gone from western Pakistan to India, and that more than six million Muslims had been compelled to leave India and take refuge in Pakistan. But to bring up that issue was pointless and irrelevant, since the positions of both Pakistan and India on the matter had been perfectly clear. Both sides had done everything in their power in respect of the refugees, so that by December 1948 every one of them had been resettled, either on the land or in urban areas. Both parties, while gratefully accepting all outside help, had accepted full responsibility in the matter.

None of the above questions, as compared with the questions relating to the admission of Israel to membership in the United Nations, had had any relevance to the admission of Pakistan.

As the representative of Israel had correctly remarked, the only question pertinent to the issue under discussion was whether Israel was eligible for membership within the meaning of Article 4 of the Charter. Israel was distinguished from all other applicants for membership by the fact that it had actually been created by the United Nations. In the process of the creation and recognition of the State of Israel, the United Nations had imposed certain obligations upon it. It was therefore fully relevant to any discussion of the application of Israel to establish whether that State had carried out, or was willing to carry out, those obligations. The question was all the more acute since persons holding responsible positions in the State of Israel had made declarations which cast serious doubt upon the willingness of the Israeli Government to do so. The Committee had invited the representative of Israel to make statements and answer questions in order to gain a clear insight into the Israeli Government's attitude to those obligations.

Mr. HAKIM (Lebanon) reserved the right to reply to the attacks upon his country made by the

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II*, 191st plenary meeting.

à l'Assemblée générale". Sir Mohammed Zafrullah Khan tient à souligner que, en réalité, il n'a jamais fait semblable description, mais s'est borné à déclarer que le Pakistan, comme tout autre candidat, avait dû suivre la filière normale et que l'Assemblée l'avait, à juste titre, traité comme un simple visiteur jusqu'au moment où il avait été admis à l'Organisation¹.

Ensuite, le représentant d'Israël a rappelé que lorsque la demande d'admission du Pakistan en était finalement arrivée à être discutée en commission, le représentant du Pakistan n'avait pas été interrogé sur les intentions de son Gouvernement à l'égard du Cachemire. Le représentant d'Israël semble avoir oublié que le Pakistan a été admis à l'Organisation des Nations Unies en septembre 1947 et que la question du Cachemire n'a fait sa première apparition qu'à la fin du mois d'octobre de la même année.

Le représentant d'Israël a aussi attiré l'attention sur la question des réfugiés dans le sous-continent de l'Inde. Il est vrai que quelque quatre millions de non-Musulmans ont quitté le Pakistan occidental pour l'Inde, et que plus de six millions de Musulmans ont été forcés de quitter l'Inde pour chercher refuge au Pakistan. Mais il ne sert à rien de revenir sur cette question, qui est d'ailleurs hors du sujet, puisque la position du Pakistan, aussi bien que celle de l'Inde, était très nette; les deux parties ont fait tout ce qui était en leur pouvoir à l'égard des réfugiés, de telle sorte que, dès décembre 1948, ils étaient réinstallés jusqu'au dernier, soit dans les campagnes, soit aux abords des villes. Les deux parties, tout en acceptant avec gratitude l'aide venue de l'extérieur, ont pris toutes leurs responsabilités dans cette affaire.

Aucune des questions qui viennent d'être mentionnées n'avait un rapport quelconque avec l'admission du Pakistan à l'Organisation; on ne peut en dire autant des questions qui se rapportent à l'admission d'Israël.

Le représentant d'Israël a très justement fait remarquer que la seule question qui se pose réellement, dans le cadre de la présente discussion, est de savoir si Israël remplit les conditions nécessaires à l'admission que prévoit l'Article 4 de la Charte. L'Etat d'Israël diffère de tous les autres candidats en ce qu'il a, en fait, été créé par l'Organisation des Nations Unies. Au cours du processus de création et de reconnaissance de cet Etat, l'Organisation lui a imposé certaines obligations. Il est donc parfaitement pertinent de s'assurer, dans le cadre de la discussion sur la demande d'admission d'Israël, que cet Etat a rempli, ou est disposé à remplir, ces obligations. Cela est d'autant plus important que certains dirigeants de l'Etat d'Israël ont fait des déclarations qui permettent de douter sérieusement des bonnes dispositions d'Israël sur ce point. Si la Commission a invité le représentant d'Israël à faire des déclarations et à répondre à des questions, c'est afin d'être éclairée sur l'attitude de son Gouvernement vis-à-vis des obligations en question.

M. HAKIM (Liban) se réserve de répondre aux attaques faites contre son pays par le représentant

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, 191ème séance plénière.

representative of Israel at the preceding meeting¹, as well as to comment fully on that statement in connexion with the points at issue. He wished to address some questions to the representative of Israel.

Mr. EBAN (Israel) expressed the wish to reply to the remarks of the representative of Pakistan.

The CHAIRMAN stated that, since the representative of Pakistan had addressed no questions to the representative of Israel, the latter could not make any reply. A member of the Committee had the authority and the privilege to make a statement.

A verbatim account of the questions put by the representative of Lebanon and the replies given by the representative of Israel follows.

Question: The representative of Israel stated that his Government is willing to accept an international régime for the Holy Places. With regard to this position I would like to ask, first, who would have sovereignty over the New City of Jerusalem under such a régime?

Answer: That point is fully explained in the course of my statement, during which I referred to the suggestion of the Prime Minister of Israel that the juridical status of Jerusalem should be discussed and decided at the forthcoming session of the General Assembly. At that forthcoming session of the General Assembly, my Government will make its proposals which will cover not merely the administrative aspects of the Jerusalem problem and the arrangements to be made for the international régime to the Holy Places, but also suggestions governing sovereignty in the rest of the city.

My Government believes that the reconciliation of the universal religious interests with the national sentiment and allegiance of the population of Jerusalem would best be served if an international régime were to confine its jurisdiction and sovereignty to the protection and immunity of the Holy Places.

My Government believes that the integration of the Jewish part of Jerusalem into the State of Israel is a healthy and natural process for which in due time we shall seek juridical confirmation.

Question: Am I right in concluding from this reply that as far as political and civil matters are concerned, the New City of Jerusalem, which has been integrated in the State of Israel, would be under Israeli sovereignty?

Answer: That may be the proposal which we shall make. If it commends itself to the General Assembly, that is the position which will exist.

¹ The portion of the statement at the 45th meeting to which reference is made is as follows:

"The statement in the Lebanese draft resolution to the effect that the Jewish part of Jerusalem has been proclaimed a part of the State of Israel is a false and malicious statement. It is extraordinary that the representative of a Member State should find it possible to introduce a falsehood into the preamble of a draft resolution."

d'Israël à la séance précédente¹ et de reprendre point par point les questions soulevées par le discours de ce représentant. Il voudrait poser quelques questions au représentant d'Israël.

M. EBAN (Israël) exprime le désir de répondre aux observations du représentant du Pakistan.

Le PRÉSIDENT déclare que, le représentant du Pakistan n'ayant pas adressé de question au représentant d'Israël, celui-ci ne peut répondre. Il appartient à un membre de la Commission de faire une déclaration, c'est là son privilège.

On trouvera ci-dessous une traduction du compte rendu sténographique des questions posées par le représentant du Liban et des réponses données par le représentant d'Israël.

Question: Le représentant d'Israël a déclaré que son Gouvernement était prêt à accepter l'établissement d'un régime international pour les Lieux saints. Je voudrais lui demander tout d'abord, à ce propos, qui exercerait, sous ce régime, la souveraineté sur la Ville neuve de Jérusalem?

Réponse: J'ai apporté toutes les précisions à cet égard dans ma déclaration, au cours de laquelle j'ai mentionné la suggestion faite par le Premier Ministre d'Israël, selon laquelle c'est l'Assemblée générale qui devait discuter et trancher la question du statut juridique de Jérusalem lors de sa prochaine session. A cette session de l'Assemblée, mon Gouvernement soumettra ses propositions qui porteront non seulement sur l'aspect administratif de la question de Jérusalem et les dispositions à prendre à propos du régime international des Lieux saints, mais également sur la question de la souveraineté qui sera exercée sur le reste de la ville.

Mon Gouvernement estime que la meilleure façon de concilier les intérêts universels d'ordre religieux et les sentiments de loyalisme national de la population de Jérusalem consisterait à limiter à la protection et à l'immunité des Lieux saints la compétence et la souveraineté du régime international.

Mon Gouvernement estime que l'intégration de la partie juive de Jérusalem dans l'Etat d'Israël constitue un processus normal et naturel que nous chercherons à faire ratifier, en temps utile, par des mesures d'ordre juridique.

Question: Puis-je conclure de cette réponse qu'en ce qui concerne les questions politiques et civiles, la Ville neuve de Jérusalem, qui a été intégrée dans l'Etat d'Israël, serait placée sous la souveraineté d'Israël?

Réponse: Il est possible que nous fassions une proposition à cet effet. Si l'Assemblée générale l'approuve, ce sera, en effet, la situation qui existera.

¹ On trouvera ci-dessous une traduction du passage en question du compte rendu sténographique de la déclaration faite à la 45ème séance:

"La déclaration figurant dans le projet de résolution du Liban, selon laquelle le Gouvernement d'Israël aurait proclamé que la partie juive de Jérusalem fait partie intégrante de l'Etat d'Israël, est fautive et faite à des fins malhonnêtes. Il est extraordinaire qu'il soit permis au représentant d'un Etat Membre d'introduire une assertion fautive dans le préambule d'un projet de résolution."

Question: I have a second question. In the second progress report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine (A/838), at the end of paragraph 28, Mr. Ben-Gurion, the Prime Minister of Israel, is stated to have said: "For historical, political and religious reasons, the State of Israel could not accept the establishment of an international régime for the city of Jerusalem."

This, I presume, is a statement of policy of the Government of Israel expressed by its Prime Minister. Has this policy been changed since that statement was made?

Answer: The statement to which the representative of Lebanon has referred is part of a statement of policy by the Government of Israel and does not, of course, given an accurate impression unless the statement as a whole is read. The statement as a whole indicated the desire of the Government of Israel to make proposals at the forthcoming session of the General Assembly for defining the future juridical status of Jerusalem. He made it clear that the proposals that we should put forward—although they are not finally crystallized and although we are still in an intermediate stage of consideration—would differentiate between the powers of an international régime with respect to the Holy Places and the aspiration of the Government of Israel to become recognized as the sovereign authority in Jerusalem.

Of course the advocacy of that proposal does not in itself create the fact which is advocated. In another Committee of the General Assembly, certain representatives of States put forward suggestions that they should be granted the trusteeship over certain large areas in Africa¹. By advocating that proposal they do not yet create the fact of that trusteeship.

Mr. Ben-Gurion was outlining to the Conciliation Commission the trend of thought of the Government of Israel on the problem of Jerusalem. We are pursuing our discussions with the Conciliation Commission on this subject and presumably proposals to give effect to that policy will be brought before the General Assembly by the Government of Israel either in the form of its own proposals or by way of amendment and criticism to the proposals that we are awaiting from the Conciliation Commission.

Question: With regard to this statement, I would like to ask the representative of Israel to reply clearly and simply to the following question: Mr. Ben-Gurion said the State of Israel could not accept the establishment of an international régime for Jerusalem. Does this statement stand or fall? It is very clear and I should like to have a clear reply to this question.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee, 238th meeting.*

Question: Je voudrais poser une autre question. Le paragraphe 28 du deuxième rapport sur l'évolution de la situation, présenté par la Commission de conciliation de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine (A/838), contient la déclaration suivante attribuée à M. Ben-Gurion, Premier Ministre d'Israël: "Pour des raisons d'ordre politique, historique et religieux, l'Etat d'Israël ne pourra pas accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem".

J'estime que c'est là une indication officielle, émanant du Premier Ministre, sur la politique que le Gouvernement d'Israël entend poursuivre. Cette politique a-t-elle été modifiée depuis que cette déclaration a été faite?

Réponse: La déclaration que vient de mentionner le représentant du Liban fait partie d'une déclaration faite par le Gouvernement d'Israël au sujet de sa politique; mais, bien entendu, pour en juger, il faut lire la déclaration tout entière. L'ensemble de cette déclaration témoigne du désir qu'éprouve le Gouvernement d'Israël de présenter des propositions à la prochaine session de l'Assemblée générale en vue de définir le statut juridique futur de la Ville de Jérusalem. Le Gouvernement a indiqué clairement que les propositions que nous ferions — bien qu'elles n'aient pas encore revêtu une forme définitive et que nous en soyons toujours au stade intermédiaire de l'examen de la question — établiraient une distinction entre les pouvoirs d'un régime international qui serait établi sur les Lieux saints et le désir qu'a le Gouvernement d'Israël d'être reconnu en tant qu'autorité souveraine dans la Ville de Jérusalem.

Il est évident, toutefois, que le fait de précociser cette solution ne suffit pas à la faire accepter. Dans une autre Commission, les représentants de certains Etats ont présenté des suggestions tendant à leur faire attribuer la tutelle sur certains territoires étendus d'Afrique¹. Le fait qu'ils aient mis en avant cette proposition ne signifie pas que ce droit de tutelle leur ait d'ores et déjà été accordé.

M. Ben-Gurion a exposé à grands traits, à la Commission de conciliation, les tendances qui s'étaient manifestées au sein du Gouvernement d'Israël quant au problème de Jérusalem. Nous poursuivons nos discussions avec la Commission de conciliation à ce sujet et il est probable que le Gouvernement d'Israël soumettra à l'Assemblée générale des propositions tendant à donner effet à cette politique; il le fera soit sous forme de propositions qu'il présentera lui-même, soit sous forme d'amendements et de critiques qu'il formulera à propos des propositions que fera la Commission de conciliation.

Question: A propos de cette déclaration, je voudrais demander au représentant d'Israël de donner une réponse claire et simple à la question suivante: M. Ben-Gurion a déclaré que l'Etat d'Israël ne pouvait accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem. Cette déclaration est-elle toujours valable ou ne l'est-elle plus? Ma question est parfaitement claire et je voudrais qu'on y réponde d'une façon tout aussi claire.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission, 238ème séance.*

Answer: If the representative of Lebanon does not find my statement clear or simple, I very much regret his dilemma. I intend to answer these questions in my own way and in my own form and not to be subjected to forensic manoeuvres attempting to isolate one sentence from its general context, and to secure thereby a more drastic or clear-cut reply than is really reflected in my Government's attitude to the Jerusalem problem at this intermediate stage.

Question: I should like to go on from this point and ask the representative of the Government of Israel a question relating to the same point.

In the second sentence of paragraph 28 of the second progress report, we read: "Mr. Ben-Gurion informed the Commission that he recognized that the Commission was bound by the General Assembly resolution of 11 December 1948. He stated, however, that when the Government of Israel was in a position to do so on an equal footing with the Arab States, it intended to request the General Assembly to revise part of that resolution concerning Jerusalem".

I should like to ask, with regard to this statement, whether the Government of Israel is willing to undertake now, in advance, to respect any decisions which the General Assembly might take or to respect the decisions of the General Assembly which exist, if the Government of Israel fails to receive from the General Assembly a modification of its present resolution of 29 November 1947 (181 (II)) and 11 December 1948 (194 (III)). In other words, after the Government of Israel has requested the General Assembly to revise part of the resolution of 11 December 1948 concerning Jerusalem, and after it has failed to receive satisfaction for its request, under that supposition and in that case, would the Government of Israel be willing to undertake from now that it will respect the resolutions of the General Assembly?

Answer: I should like to answer that question in two parts.

1. Unlike the Government of Lebanon, the Government of Israel will never join in a warlike coalition for the purpose of launching a brutal war in order to overthrow a resolution of the General Assembly by force.

2. In the event that proposals are put forward at the forthcoming session of the General Assembly and that my Government is a Member of the General Assembly, then Article 10 of the Charter would apply, namely, the General Assembly would have power to make recommendations to the Government of Israel. The General Assembly is empowered to make recommendations to Member States and to the Security Council.

In the event that a recommendation is made to the Government of Israel, my Government's attitude to that recommendation will be influenced by the theory which I explained yesterday, namely, that my Government takes a view towards increasing the compelling moral force of General Assembly resolutions and does not accept the theory adduced by Arab States over the last six or eight months to the effect that General Assembly resolutions are optional and may be discarded at will.

Réponse: Si le représentant du Liban ne trouve pas que ma déclaration est claire et simple, je regrette vivement l'embarras où il se trouve. J'entends répondre à ces questions à ma manière et dans la forme qui me convient le mieux; je ne veux pas subir des manoeuvres avocassières qui tendent à isoler une phrase de son contexte en vue d'obtenir par ce moyen une réponse plus explicite et plus précise que celle qui traduit réellement l'attitude adoptée par mon Gouvernement à l'égard du problème de Jérusalem à ce stade intermédiaire.

Question: Je voudrais, à partir de là, poser au représentant du Gouvernement d'Israël une question portant sur le même sujet.

Le paragraphe 28 du deuxième rapport sur l'évolution de la situation contient le passage suivant: "M. Ben-Gurion a déclaré qu'il reconnaissait que la Commission était liée par la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. Toutefois, il a déclaré que, lorsque le Gouvernement d'Israël serait sur un pied d'égalité avec les Etats arabes, il avait l'intention de demander à l'Assemblée générale de revenir sur la partie de la résolution relative à Jérusalem."

Je voudrais demander, à propos de cette déclaration, si le Gouvernement d'Israël est prêt à s'engager, dès maintenant, à respecter toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à l'avenir, et à respecter celles qu'elle a déjà adoptées, au cas où il ne réussirait pas à faire modifier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées le 29 novembre 1947 (181 (II)) et le 11 décembre 1948 (194 (III)). En d'autres termes, si le Gouvernement d'Israël, après avoir demandé à l'Assemblée générale de revenir sur la partie de la résolution du 11 décembre 1948 relative à Jérusalem, n'obtenait pas satisfaction à sa demande, ce Gouvernement serait-il prêt, dans cette éventualité, à s'engager dès maintenant à respecter les résolutions de l'Assemblée générale?

Réponse: Je voudrais répondre à cette question en deux parties.

1. Contrairement au Gouvernement du Liban, le Gouvernement d'Israël ne se joindra jamais à une coalition destinée à lancer une guerre d'agression afin de réduire à néant, par la force des armes, la portée d'une résolution de l'Assemblée générale.

2. Si des propositions sont formulées à la prochaine session de l'Assemblée générale et si mon Gouvernement est Membre de cette Assemblée, l'Article 10 de la Charte jouera, c'est dire que l'Assemblée aura le droit de formuler des recommandations à l'adresse du Gouvernement d'Israël. L'Assemblée générale est habilitée à adresser des recommandations aux Etats Membres et au Conseil de sécurité.

Si une recommandation est adressée au Gouvernement d'Israël, l'attitude de mon Gouvernement à l'égard de cette recommandation s'inspirera de la théorie que j'ai exposée hier: mon Gouvernement désire voir renforcer l'obligation morale qui s'attache aux résolutions de l'Assemblée générale et n'accepte pas la théorie préconisée par les Etats arabes au cours des six ou huit derniers mois, selon laquelle ces résolutions n'ont qu'un caractère facultatif et peuvent ne pas être observées si tel est le bon plaisir de tel ou tel pays.

Question: I think the representative of Israel has evaded a reply to my question. I simply asked whether the Government of Israel would be willing to undertake from now to accept the resolutions of the General Assembly or whatever changes are made in them in the future, as regards the question of Jerusalem, after they have sought and failed to get their own proposals for Jerusalem accepted by the General Assembly.

Answer: The answer that I have given constitutes an answer to the question that has just been asked.

Question: I have more questions. In view of the character of the city of Jerusalem and the right that we claim for Christians and Moslems to live in that city, does the representative of Israel agree that whatever the solution of the problem of Jerusalem that the Government might propose, the Christians and Moslems, who have lived in the new city of Jerusalem for generations and who have fled from that city as a result of the hostilities, would be allowed to go back to their homes in the New City of Jerusalem?

Answer: I think that question is an integral part of the refugee question, and if I may summarize the attitude which I outlined yesterday, it was that discussions should immediately proceed at Lausanne between all the Governments of the Near East with a view to securing an agreement amongst themselves on the rehabilitation and resettlement of Arab refugees in Israel and in other countries of the Near East as part of what the Conciliation Commission calls "a programme of the general rehabilitation and recovery of the Near East".

It would seem to me that the problem of the return of previous residents of Jerusalem to that city should be envisaged in that context. One factor of the problem has been emphasized by the representative of Lebanon: namely, the question of the return of previous Arab residents to their homes in such quarters as Qatamon and Upper Bad'd and other of the Arab quarters of the New City.

Simultaneously, of course, another question to be considered would be the right of the Jewish population of the Old City of Jerusalem who have all been driven from the Old City amidst the ruin and devastation of their Holy Places to return to a part of the city to which men of religious faith are particularly drawn by the countless links of history and religious sentiment.

Our vision of the future programme, then, is this: first, that there should be an atmosphere at Lausanne of a discussion of a general peace settlement; second, that the most urgent point to be discussed against that background should be a solution of the refugee problem by evolving agreed solutions between Israel and the Arab States for the rehabilitation or repatriation or resettlement of agreed proportions of those peoples. Within the context of that second discussion, the problem which the representative of Lebanon has raised and the corresponding problem which I have raised should be capable of a satisfactory solution.

Question: Il me semble que le représentant d'Israël n'a pas répondu à ma question. J'avais tout simplement demandé si le Gouvernement d'Israël était prêt à s'engager à accepter les résolutions de l'Assemblée générale à propos de la question de Jérusalem et toutes les modifications qui peuvent leur être apportées à l'avenir, au cas où les propositions présentées par le dit Gouvernement à ce sujet ne seraient pas acceptées par l'Assemblée générale.

Réponse: La réponse que je viens de faire constitue une réponse à la question qui vient d'être posée.

Question: J'ai d'autres questions à poser. En raison du caractère de la ville de Jérusalem et du droit que nous réclamons pour les chrétiens et les musulmans de résider dans cette ville, le représentant d'Israël admet-il que, quelle que soit la solution que le Gouvernement d'Israël puisse proposer au problème de Jérusalem, l'on doit autoriser les chrétiens et les musulmans qui résident dans la Ville neuve de Jérusalem depuis des générations et qui ont fui cette ville à la suite des hostilités, de rentrer dans leurs foyers dans la Ville neuve?

Réponse: A mon avis, cette question fait partie du problème général des réfugiés et, à ce propos, je rappellerai brièvement notre attitude à l'égard de ce problème, attitude que j'ai exposée en détail hier. Nous estimons que des conversations doivent s'engager immédiatement à Lausanne entre tous les Gouvernements du Proche-Orient, en vue d'aboutir à un accord entre tous ces Gouvernements sur la réinstallation et le retour à la vie normale des réfugiés arabes en Israël et dans les autres pays du Proche-Orient. Cet accord doit faire partie de ce que la Commission de conciliation appelle "un programme de relèvement et de reconstruction générale du Proche-Orient".

Il me semble que c'est sous cet aspect qu'il faut envisager le problème du retour des anciens résidents de Jérusalem dans la ville. Le représentant du Liban a insisté sur l'un des facteurs de ce problème, à savoir la question du retour dans leurs foyers des anciens résidents arabes de quartiers tels que Qatamon, Bad'd supérieur et les autres quartiers arabes de la Ville neuve de Jérusalem.

Il faudra évidemment examiner en même temps une autre question — celle du droit de la population juive de la Ville vieille de Jérusalem, qui a été chassée de cette ville alors que les lieux qui lui sont sacrés étaient détruits et dévastés, de revenir dans cette partie de la ville à laquelle les personnes qu'anime la foi sont particulièrement attachées par des liens innombrables d'histoire et de religion.

En bref, voici comment nous envisageons ce qu'il y a lieu de faire: premièrement, l'on devra créer à Lausanne une atmosphère favorable à la discussion d'un règlement pacifique d'ensemble; deuxièmement, une fois que cette atmosphère aura été créée, il y aura lieu de rechercher par priorité une solution au problème des réfugiés en s'efforçant d'arriver à un accord entre Israël et les Etats arabes pour la réinstallation, le rapatriement ou le rétablissement des réfugiés selon des pourcentages établis d'un commun accord par les Etats intéressés. La discussion qui s'engagera à ce sujet permettra de trouver une solution satisfaisante au problème qu'a soulevé le représentant du Liban et à celui que j'ai, à mon tour, soulevé à ce propos.

Question: Could I ask the representative of Israel how many Arabs now live in the New City of Jerusalem, which is under Israeli rule—that is, how many Christians and Moslems have remained from the original Christian and Moslem Arab population in the new city of Jerusalem?

Answer: I could obtain that information very quickly. I should like to say that the statistics on the refugee problem are notoriously fluid, that the general estimates of the number of Arab refugees varies, in different sources, from 400,000 to 1,000,000, and that presumably a similar disparity exists in the calculations of those who have fled from Jerusalem and those who have remained there.

Nevertheless, although there has been, of course, no census since those convulsions took place, I shall be prepared at an early stage to estimate our figures for the population of Jerusalem, both Jewish and Arab.

Question: Another question: Have the people of Jerusalem—of the New City of Jerusalem—under Israeli rule taken part in the general elections of Israel?

Answer: Yes, they have. Under every scheme ever put forward by anybody for the future of Jerusalem, the idea that the Jews of Jerusalem would be citizens of the State of Israel is invariably implicit. That is true even of the ambitious Statute called for in the resolution of 29 November 1947, which envisaged Jerusalem as a *corpus separatum*. Even the drastic degree of separation envisaged by that resolution did not deprive the Jews of Jerusalem of citizenship in the State of Israel.

Question: Could I ask how many representatives the inhabitants of the New City of Jerusalem have in the Israeli Assembly?

Answer: I could obtain that information too. My general impression is that it is approximately twenty.

Question: Are any of these representatives Arabs—either Christian or Moslem?

Answer: There are Arab representatives of the population in the Knesseth, or the Israeli Parliament; as far as I know, none of them are from Jerusalem. My information is that the Arabs of Jerusalem did not put up candidates for election to the Knesseth, although the main Arab concentrations of population elsewhere did.

Question: Could I ask whether it is correct to say that the Knesseth, or the Assembly of Israel, is a constituent assembly?

Answer: The Constituent Assembly of the State of Israel, elected by popular suffrage two months ago, fulfills two purposes: first, it is called upon to formulate a written constitution and to define the prerogatives and functions of Israel's new institutions; and secondly, until such time as a parliament is elected, the Constituent Assembly exercises legislative functions.

Question: Puis-je demander au représentant d'Israël combien d'Arabes résident actuellement dans la Ville neuve de Jérusalem qui se trouve placée sous administration israélienne? Autrement dit, je voudrais savoir quel est le pourcentage de la population arabe, chrétienne et musulmane de la Ville neuve de Jérusalem qui est restée dans cette ville.

Réponse: Je pourrais me procurer ce renseignement très rapidement. Je voudrais ajouter que les statistiques en ce qui concerne les réfugiés changent constamment, que les estimations du nombre de réfugiés arabes varient selon les sources de 400.000 à 1.000.000. Il est à présumer que la même incertitude prévaut quant au nombre d'habitants de Jérusalem qui ont fui la ville et de ceux qui y sont restés.

Evidemment, aucun recensement n'a été opéré depuis que ces graves événements ont eu lieu. Néanmoins, je suis prêt à fournir, dans un délai très bref, nos chiffres relatifs à la population, tant juive qu'arabe, de Jérusalem.

Question: J'ai une autre question à poser. La population de Jérusalem — je veux dire de la Ville neuve de Jérusalem — qui se trouve sous administration israélienne, a-t-elle pris part aux élections qui se sont déroulées en Israël?

Réponse: Oui. Tous les plans qui ont été proposés pour décider de l'avenir de Jérusalem, quelle qu'en soit l'origine, s'inspirent de l'idée implicite que les Juifs de Jérusalem seront citoyens de l'Etat d'Israël. Cela est vrai même de l'ambitieux statut envisagé dans la résolution du 29 novembre 1947, qui envisageait de constituer Jérusalem en un *corpus separatum*. Même la séparation radicale qu'envisageait cette résolution ne devait pas priver les Juifs de Jérusalem de la qualité de citoyens de l'Etat d'Israël.

Question: Puis-je demander combien de représentants les habitants de la Ville neuve de Jérusalem envoient à l'Assemblée israélienne?

Réponse: Je pourrai également obtenir ces renseignements. Je pense qu'il doit y en avoir environ une vingtaine.

Question: Y a-t-il parmi ces représentants des Arabes, soit chrétiens soit musulmans?

Réponse: Il y a des représentants arabes au Knesseth ou Parlement israélien; pour autant que je sache, aucun d'entre eux n'est de Jérusalem. D'après ce que je sais, les Arabes de Jérusalem n'ont pas présenté de candidats à l'élection au Knesseth, bien que les principales communautés arabes l'aient fait en d'autres endroits.

Question: Puis-je demander s'il est correct de dire que le Knesseth ou Assemblée d'Israël est une assemblée constituante?

Réponse: L'Assemblée constituante de l'Etat d'Israël, élue au suffrage populaire il y a deux mois, a deux fonctions: premièrement, elle doit rédiger une constitution et définir les prérogatives et les attributions des nouvelles institutions d'Israël; deuxièmement, jusqu'à ce qu'un parlement soit élu, l'Assemblée constituante exerce le pouvoir législatif.

Question: I should like to refer to a statement which the representative of Israel made yesterday, as follows:¹

“In concluding my observations on the Jerusalem problem, I find it necessary once again to emphasize that we uphold the necessity to which attention was drawn in the Pope’s recent encyclical to ensure free access to the Holy Places, the security of Catholic and other Christian institutions, and to accept and encourage full international control for the protection and immunity of Holy Places. Everything in the policy which I have outlined on behalf of the Government of Israel conforms with the objectives contained in that important Papal pronouncement.”

I read today, in the *New York Herald Tribune*, a report on the conversation which took place between Dr. Weizmann and Cardinal Spellman. In that report it is stated:

“Later in the day, the Very Rev. Francis J. Murphy, secretary to Cardinal Spellman, said in a statement at the Cardinal’s residence, 452 Madison Avenue, that there is still a divergence of views which ‘reaches matters fundamental, namely, whether internationalization as agreed upon among the United Nations will be effected or evaded.’”

Later on in that report I read:

“The Cardinal stated that he was one of the bishops who, at the annual meeting in Washington, signed the statement asking that the internationalization of Jerusalem as agreed on by the United Nations on 29 November 1947, and then accepted by the Zionists, be implemented. Dr. Weizmann stated that ‘our aims in the Jerusalem question, though not identical, are nevertheless reconcilable.’ This is a confirmation by Dr. Weizmann himself of the fact that there is still existing a divergence of views. Unfortunately, this divergence reaches matters fundamental, namely, whether internationalization as agreed upon among the United Nations will be effected or evaded.”

Does the representative of Israel still think that the policy which he has outlined on behalf of the Government of Israel conforms with the objectives contained in the important Papal pronouncement on Jerusalem, in view of the fact that the representatives of the Catholic Church state that there are still fundamental differences?

Answer: I completely adhere to the view which I expressed yesterday, which was that the policy which I outlined on behalf of the Government of Israel conforms with the objectives contained in the Papal encyclical. Those objectives were: First, the guarantee of the protection and immunity of the Holy Places; secondly, the freedom of religious institutions to exercise their functions under appropriate guarantee; thirdly, a status for Jerusalem which in the existing circumstances would secure the immunity and protection of the Holy Places.

¹ The statement is quoted verbatim from the address delivered by the representative of Israel at the 45th meeting.

Question: Je voudrais rappeler une déclaration que le représentant d’Israël a faite hier. Le représentant d’Israël a dit¹:

“En concluant mes observations sur le problème de Jérusalem, j’estime indispensable de souligner une fois de plus que nous admettons la nécessité — sur laquelle la récente encyclique du Pape a attiré l’attention — d’assurer le libre accès aux Lieux saints et la sécurité des institutions catholiques et des autres institutions chrétiennes, d’accepter et d’encourager un contrôle international étendu en ce qui concerne la protection et les privilèges des Lieux saints. Tout, dans la politique que je viens d’exposer au nom du Gouvernement d’Israël, est parfaitement conforme aux buts que fixe cette importante déclaration du Pape.”

Je lis aujourd’hui, dans le *New York Herald Tribune*, un compte rendu de la conversation qui a eu lieu entre le Dr Weizmann et le cardinal Spellman. Il est dit dans ce compte rendu:

“Plus tard dans la journée, le Très Révérend Francis J. Murphy, secrétaire du cardinal Spellman, a indiqué dans une déclaration qu’il a faite à la résidence du Cardinal, 452, Madison Avenue, qu’il y a encore une divergence de vues “portant sur des questions essentielles, en particulier la question de savoir si la décision concernant l’internationalisation, dont les Nations Unies étaient convenues, sera appliquée ou éludée”.

Plus loin, je lis encore dans ce compte rendu:

“Le Cardinal a indiqué que, avec d’autres évêques, il avait signé, lors de la réunion annuelle à Washington, la déclaration demandant que soit mise en vigueur la décision concernant l’internationalisation de Jérusalem dont les Nations Unies étaient convenues le 29 novembre 1947 et que les sionistes avaient alors acceptée. Le Dr Weizmann a déclaré: “nos buts, dans la question de Jérusalem, ne sont pas les mêmes, mais ne sont pas, néanmoins, inconciliables.” Le Dr Weizmann lui-même confirme donc qu’il existe encore des divergences de vues. Malheureusement, ces divergences de vues portent sur des questions essentielles, en particulier la question de savoir si la décision concernant l’internationalisation, dont les Nations Unies étaient convenues, sera appliquée ou éludée.”

Le représentant d’Israël pense-t-il toujours que la politique qu’il a exposée au nom du Gouvernement d’Israël est conforme aux buts que fixe l’importante déclaration du Pape sur Jérusalem, étant donné que les représentants de l’Église catholique déclarent qu’il existe encore des divergences de vues sur des points essentiels?

Réponse: Je maintiens absolument l’opinion que j’ai exprimée hier et selon laquelle la politique que j’ai exposée au nom du Gouvernement d’Israël est conforme aux buts que fixe l’encyclique du Pape. Ces buts sont: premièrement, des garanties concernant la protection et les privilèges des Lieux saints; deuxièmement, la liberté, pour les institutions religieuses, d’accomplir leur tâche avec des garanties appropriées; troisièmement, un statut de Jérusalem qui, dans les circonstances actuelles, garantirait la protection et les privilèges des Lieux saints.

¹ Traduction du compte rendu sténographique de la déclaration faite par le représentant d’Israël à la 45ème séance.

My Government alone of the Governments in the Near East, and alone of the Governments in possession of the Holy Places, has given formal guarantee for the protection and security of the Holy Places and for the acceptance of effective international safeguards and controls. My Government alone of the Governments in Palestine in possession or occupation of religious institutions, has given a formal guarantee in recent weeks for the freedom of those religious institutions to operate under the direction of those who hold them sacred.

Any juridical status for the City of Jerusalem that my Government advocates will be such as would ensure the safeguarding, protection and immunity of the Holy Places, within the framework of what His Holiness, the Pope, called "existing circumstances". Therefore, the answer to the operative part of the question of the representative of Lebanon is that we continue to see no incompatibility whatsoever between the objectives contained in the Papal pronouncement and the policy which my Government is advocating to the Conciliation Commission, and which I outlined in this Committee yesterday.

I am asked whether that view is affected by a statement appearing in the Press this morning. In the course of the very notable meeting between Cardinal Spellman and the President of Israel, which marks a kind of historic milestone in inter-religious amity, all those problems were frankly discussed. It is true—and I should like to say from the beginning that it was made clear to us on that occasion—that Cardinal Spellman did not claim that he could speak on behalf of or commit the Catholic Church. Therefore, any statements made on his behalf in the Press this morning cannot cancel out or alter the sense of the Papal encyclical.

The fundamental divergence which still remains I think can be frankly stated. The Catholic leaders in this country, as evidenced by the resolution to which attention has been drawn, believe that the Statute for Jerusalem of 29 November 1947, with its police force, with its administrative régime, with its governor, with its full sovereignty, its responsibility to the Trusteeship Council, its direct responsibility for the maintenance of law and order and the direct administration of all services, is still capable of full implementation. The Government of Israel, on the other hand, believes, for the reasons which I outlined yesterday, that that particular Statute for Jerusalem, with which my Government co-operated and which was resisted by violence and force by the Governments of the Arab States, is no longer capable of full implementation. The view that the Statute of 29 November was not capable of full and immediate implementation was upheld by the attitude of the majority of the Trusteeship Council, which found its implementation so difficult, if not impossible, that it constantly refused to ratify that Statute or to present it for confirmation by the General Assembly.

I outlined the sad history of the November Statute yesterday afternoon. I pointed out that my Government bears no responsibility for its failure, having co-operated both in the Committee rooms of the General Assembly and on the scene itself with such efforts as were made—

Mon Gouvernement est le seul, parmi les Gouvernements du Moyen-Orient et parmi tous les Gouvernements qui contrôlent les Lieux saints, qui ait donné des garanties formelles concernant la protection et la sécurité des Lieux saints et concernant son acceptation d'une protection et d'un contrôle internationaux effectifs. Seul parmi les Gouvernements qui, en Palestine, assurent le contrôle ou le fonctionnement d'institutions religieuses, mon Gouvernement a, au cours de ces dernières semaines, formellement garanti à ces institutions religieuses la liberté d'accomplir leurs tâches sous la direction de ceux qui les révèrent.

Mon Gouvernement ne recommandera pour la Ville de Jérusalem aucun statut juridique qui ne garantirait pas la sécurité, la protection et les privilèges des Lieux saints, dans le cadre de ce que Sa Sainteté le Pape a appelé "les circonstances actuelles". Par conséquent, la réponse au fond de la question du représentant du Liban est que nous continuons à ne voir aucune incompatibilité entre les buts que fixe la déclaration du Pape et la politique que mon Gouvernement recommande devant la Commission de conciliation et que j'ai exposée hier devant la Commission politique spéciale.

On me demande si cette opinion se trouve modifiée par une déclaration parue ce matin dans la presse. Au cours de la très importante entrevue entre le cardinal Spellman et le Président d'Israël, entrevue qui marque une date dans l'histoire de l'amitié interconfessionnelle, tous ces problèmes ont été discutés avec beaucoup de franchise. Il est vrai — et je tiens à dire dès le début qu'on nous l'a fait clairement comprendre en cette occasion — que le cardinal Spellman n'a pas dit qu'il pouvait parler au nom de l'Eglise catholique, ni que ses paroles engageaient l'Eglise. Par conséquent, des déclarations faites en son nom dans la presse de ce matin ne peuvent supprimer ou modifier le sens de l'encyclique du Pape.

On peut exposer franchement, je crois, la divergence fondamentale qui subsiste encore. Les dirigeants catholiques de ce pays, comme le prouve la résolution sur laquelle on a attiré l'attention, estiment que le Statut de Jérusalem, établi le 29 novembre 1947, avec sa police, son régime administratif, son gouverneur, sa pleine souveraineté, sa responsabilité devant le Conseil de tutelle, sa responsabilité directe dans le maintien de l'ordre et de la loi et dans l'administration directe de tous les services, peut encore être entièrement mis en vigueur. Le Gouvernement d'Israël, par contre, estime, pour les raisons que j'ai exposées hier, que ce Statut particulier de Jérusalem, à l'élaboration duquel mon Gouvernement a coopéré et auquel les Gouvernements des Etats arabes ont résisté par la violence et par la force, ne peut plus être entièrement mis en vigueur. L'opinion selon laquelle le Statut du 29 novembre ne peut être mis en vigueur ni entièrement ni immédiatement, a été confirmée par l'attitude de la majorité du Conseil de tutelle, qui a trouvé sa mise en vigueur malaisée, pour ne pas dire impossible, et qui a constamment refusé de ratifier le Statut ou de le présenter pour approbation à l'Assemblée générale.

J'ai exposé hier après-midi la triste histoire du Statut de novembre, j'ai fait remarquer que mon Gouvernement n'a aucune responsabilité dans son échec, puisqu'il a coopéré, aussi bien dans les salles de commission de l'Assemblée générale que sur place, aux quelques efforts que l'on faisait

feeble efforts, but such efforts as were made—to put it into effect, while Arab Governments opposed it parliamentarily, as was their right, and also opposed it by avowed force.

I therefore deduce the view that if we now wish to apply the international principle to Jerusalem, as we do, we must think about the matter anew, and see how the international principle can best be applied to the existing conditions, in which some of the main factors are :

1. The apparent incapacity or unwillingness of the United Nations to undertake a large military, financial and administrative commitment ;

2. The fact that the undertaking of such a large financial, military and administrative commitment is no longer necessary, since the pattern of order has been restored under the existing administration in the two parts of the City ;

3. The necessity, as the result of those conditions, to find an international régime which confines itself to the main purpose of the universal interest ; namely, the protection of the Holy Places, the safeguarding of sacred shrines, and the obtaining from the Governments concerned of appropriate guarantees for the freedom of religious institutions.

Question: I should like to ask a further question of the representative of Israel.

There have been many reports—authoritative reports—by representatives of the churches in Palestine and their clergymen, of attacks and aggressive acts against the Holy Places in Palestine made by the forces or authorities of Israel. May I ask the representative of Israel whether these reports are true, and what possible reason there could have been for such attacks upon and occupation of the Holy Places ?

Answer: I am extremely glad to have an opportunity of answering that question, because, in an effort to avoid undue controversy, I omitted a reference to this issue in my address to this Committee yesterday afternoon.

The Holy Places became involved in devastation and sacrilege for one reason alone ; namely, because war broke out in Palestine. Those who chose and initiated that war are responsible, therefore, for the entire sequence of bloodshed, destruction and sacrilege that emanated from their choice.

In the course of that war the forces on both sides, caught in the converging fire of their enemies, inflicted damage on some of the Holy Places. The Holy Places first became a scene of war because the command of the Arab rebellion in Jerusalem was established five or six days after the 29 November resolution in the Holy City itself. I circulated to the Security Council at the time portraits from Arab newspapers showing a picturesque gentleman called Sheikh Yessin El Bakhri directing fire from the Sacred Wall itself.

Many representatives here may have experience of war, and of the ways of soldiers in places which they occupy. Holy Places which come under mili-

pour le mettre à exécution — efforts minimes, mais efforts quand même — tandis que les Gouvernements arabes s'y opposaient par la voie parlementaire, comme c'était leur droit, mais aussi, et ouvertement, par la force.

J'en déduis donc que si nous désirons maintenant donner à Jérusalem un statut international, comme c'est le cas, nous devons nous en faire une conception nouvelle et voir de quelle façon on pourrait le mieux appliquer le principe de l'internationalité aux conditions actuelles, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Le fait que l'Organisation des Nations Unies est apparemment incapable et peu désireuse d'assumer une large responsabilité militaire, financière et administrative.

2. Le fait qu'une entreprise financière, militaire et administrative d'une telle ampleur n'est plus nécessaire, puisque l'ordre a été rétabli dans les deux parties de la ville par l'administration actuelle.

3. La nécessité, en conséquence, de définir un régime international limité aux buts qui répondent à des intérêts universels, à savoir la protection des Lieux saints, la sauvegarde des sanctuaires et les garanties appropriées à obtenir des Gouvernements intéressés, en ce qui concerne la liberté des institutions religieuses.

Question: Je voudrais poser encore une question au représentant d'Israël.

De nombreuses informations — des informations autorisées — émanant de représentants des Eglises de Palestine et de leur clergé rapportent des attaques et des actes d'agression commis contre les Lieux saints de Palestine par les forces et les autorités d'Israël. Puis-je demander au représentant d'Israël si ces rapports sont véridiques et quelle raison il peut y avoir pour que les Lieux saints aient été ainsi attaqués et occupés.

Réponse: Je suis extrêmement heureux de l'occasion qui m'est fournie de répondre sur ce point, car, afin d'éviter une controverse inutile, je n'y ai pas fait allusion au cours de mon allocution d'hier après-midi.

Les Lieux saints ont été soumis à la dévastation et au sacrilège pour la seule raison que la guerre a éclaté en Palestine. Ceux qui ont décidé et déclenché cette guerre sont donc responsables des massacres, des destructions et des sacrilèges qu'a provoqués leurs décision.

Au cours de cette guerre, les armées des deux parties, exposées aux feux convergents de leurs ennemis, ont infligé des dommages à certains des Lieux saints. Si les Lieux saints sont devenus un théâtre de guerre, c'est d'abord parce que le commandement de la rébellion arabe à Jérusalem s'est établi, cinq ou six jours après l'adoption de la résolution du 29 novembre, dans la Ville sainte elle-même. J'ai transmis, à l'époque, au Conseil de sécurité des photographies parues dans les journaux arabes où l'on voyait un personnage pittoresque, du nom de Cheikh Yessin El Bakhri, en train de diriger le feu du haut du Mur sacré.

Nombre de représentants, ici même, ont une expérience de la guerre et de la façon dont se conduisent les soldats dans les lieux qu'ils occu-

tary occupation suffered the fate of buildings which come under the occupation of soldiers. All that a responsible Government could do was to tighten up military authority and to inflict the penalties appropriate for such damage as was inflicted upon the Holy Places.

The practice of occupying religious buildings as the first vantage points of attack was begun, as I said, by Arab forces in the Old City which have always occupied and maintained the greater part of the Holy Places in Jerusalem.

My Government rejoices that despite this savage and unnecessary warfare, most of the sacred shrines and buildings of Christianity and Islam have emerged relatively unscathed from this conflict. My Government feels very strongly on this matter because, on the other hand, all of the Jewish Holy Places in Jerusalem lie in ruins, with the happy exception of the historic Wailing Wall to which access has been debarred to Jewish worshippers in violation of successive resolutions of the Security Council, and to which access has been barred to this day. I believe that the only case in which access to a holy shrine has not been opened for its worshippers is the access by Jewish worshippers to the Wailing Wall in the Old City of Jerusalem.

My Government received from representatives of religious institutions complaints—many of them justifiable—on the action of troops in occupation of buildings. We therefore embarked upon a policy of first punishing and then restraining such violations. As one goes about—especially in Galilee and in Nazareth which I visited just a few weeks ago—“out of bounds” signs and orders appear on nearly every building of religious significance.

The deep appreciation of the Catholic Church for the action taken by the Government of Israel in this matter has been placed formally on record in written statements, first by Monsignor Vergani, the Vicar General for Galilee, in a letter to the Israeli Minister of Religion, and secondly and more recently, in a reference to this question by Monsignor McMahan, who visited Palestine recently and who testifies in a publication which might be available to members of this Committee, to the high sense of religious duty and responsibility which he found amongst the officials of the Israeli Minister of Religion.

Question: I reserve the right to comment on this reply and to give the Committee authoritative reports of what really happened to the Holy Places in Palestine.

I have one question regarding the problem of the repatriation of refugees.

The representative of Israël referred to the statement of Mr. Ben-Gurion on this question to the United Nations Conciliation Commission as reported in the second progress report. I should like to read from paragraph 26 of that report, the last sentence of which says:

“Mr. Ben-Gurion did not exclude the possibility of acceptance for repatriation of a limited

pent. Les Lieux saints, une fois soumis à l'occupation militaire, ont connu le sort de tous les bâtiments occupés par des soldats. Tout ce qu'un gouvernement responsable pouvait faire, c'était de renforcer l'autorité militaire et d'infliger à tous ceux qui endommageaient les Lieux saints le châtiment qui s'imposait.

La pratique qui consiste à occuper les édifices religieux comme point de départ des attaques a été inaugurée, comme je l'ai dit, par les forces arabes de la Ville vieille, qui ont occupé la plupart des Lieux saints dans la Ville de Jérusalem et s'y sont toujours maintenus.

Mon Gouvernement se félicite qu'en dépit de cette guerre, aussi sauvage qu'inutile, la plupart des sanctuaires et des édifices religieux chrétiens et islamiques soient sortis relativement intacts du conflit. Mon Gouvernement est d'autant plus ému de ces dévastations que tous les Lieux saints juifs de la Ville de Jérusalem sont aujourd'hui en ruines, à l'exception, heureusement, du Mur historique des lamentations, dont pourtant les fidèles juifs se sont vu refuser l'accès, en violation des résolutions successives du Conseil de sécurité, et auquel, encore maintenant, il leur est interdit de se rendre. Je crois que le seul sanctuaire où les fidèles n'aient pas de nouveau accès est le Mur des lamentations, dans la Ville vieille de Jérusalem.

Les représentants des diverses institutions religieuses ont transmis à mon Gouvernement des plaintes, dont beaucoup étaient justifiées, au sujet des dégâts commis par les troupes lors de l'occupation des édifices. Nous avons alors adopté une politique qui a consisté d'abord à punir, puis à prévenir ces violations. Lorsque l'on parcourt les rues spécialement en Galilée et à Nazareth, où je me trouvais il y a quelques semaines seulement — on voit sur presque tous les édifices présentant un intérêt religieux des écriteaux qui en interdisent l'accès à la troupe.

La profonde reconnaissance de l'Eglise catholique pour les mesures prises par le Gouvernement d'Israël en la matière a été officiellement exprimée, d'abord par monseigneur Vergani, Vicaire général pour la Galilée, dans une lettre au Ministre des cultes d'Israël, et, plus récemment, par monseigneur McMahan qui, après son récent voyage en Palestine, a rendu hommage, dans une publication que tous les membres de la Commission peuvent se procurer, au sens élevé qu'ont de leur devoir religieux et de leurs responsabilités les fonctionnaires du Ministère des cultes d'Israël.

Question: Je me réserve le droit de commenter cette réponse et de fournir à la Commission des informations autorisées sur ce qui s'est passé réellement dans les Lieux saints de Palestine.

Je voudrais poser une question concernant le problème du rapatriement des réfugiés.

Le représentant d'Israël a rappelé la déclaration faite à ce sujet par M. Ben-Gurion devant la Commission de conciliation des Nations Unies telle qu'on la trouve reproduite dans le deuxième rapport de cette dernière. Je me permettrai de lire la deuxième phrase du paragraphe 26 de ce rapport qui dit:

“M. Ben-Gurion n'a pas exclu la possibilité d'accepter le rapatriement d'un nombre limité de

number of Arab refugees, but he made it clear that the Government of Israel considered that the real solution of the major part of the refugee question lay in the resettlement of refugees in Arab States."

Could the representative of Israel give the Committee an idea of the meaning of the expression "a limited number of Arab refugees"? Could he give any figure to indicate the extent of that "limited number of Arab refugees"?

Answer: It was because of certain ambiguities which have been ascribed to our position in this matter that I made a statement on our refugee position to this Committee yesterday, adding that that statement alone may be taken as an authoritative source as to my Government's attitude on this question. I think we could easily describe the summary of that statement in very simple terms. Our understanding is that, of these refugees, some will be repatriated, some will be resettled, but there exists, amongst different observers, different degrees of emphasis upon these two principles. For instance, I quoted Mr. Ben-Gurion's view that in the interests of democratic unity, the avoidance of minority problems and the greater welfare of populations which live under their own forms of society, religion and culture, we believe that the resettlement in neighbouring areas would offer a more rational solution and a solution more compatible with long-term harmony of the Near East.

I quoted a view of the Conciliation Commission which also gives greater authority to the view that this question can be settled only as part of a general programme of rehabilitation in the Near East. The Commission's actual words were: "In the long run, the final solution of the problem will be found within the framework of the economic and social rehabilitation of all the countries in the Near East". I associated my Government with that general approach.

On the other hand, I quoted other statements, notably that of Lord Henderson on behalf of the Government of the United Kingdom, which placed the entire emphasis in favour of a solution resting on the working out of new schemes of irrigation and development in Jezirah, in the Jordan valley and in the valley of the Euphrates.

The exact balance and proportion between those who are rehabilitated under any of these schemes and who will find themselves in the territory of Israel, and those who will find themselves in the territory of the Arab States, is a question on which we seek agreement at Lausanne, agreement between Israel and the Arab Governments concerned on the one hand, and the agreement of the international community to assist all Governments, on the other hand.

If we were now in Lausanne—where I should have been but for the delays here—I should be prepared to become more specific. We are entering upon a process of negotiation from which is inseparable an attitude of bargaining. The impression we received from the representative of Lebanon yesterday was that he thought that the Arab States should be called upon for no contribution at all in the resettlement and rehabilitation of these people and that the entire burden should

réfugiés arabes mais il a fait clairement comprendre que le Gouvernement d'Israël estimait que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouvait dans la réinstallation des réfugiés dans les Etats arabes."

Le représentant d'Israël pourrait-il donner à la Commission une idée du sens de l'expression "un nombre limité de réfugiés arabes"? Pourrait-il donner un chiffre indiquant l'étendue de ce "nombre limité de réfugiés arabes"?

Réponse: C'est précisément en raison de certaines accusations d'ambiguïté dont notre position en la matière a fait l'objet que j'ai fait hier devant la Commission une déclaration sur notre attitude à l'égard des réfugiés, ajoutant que seule cette déclaration peut être considérée comme traduisant officiellement l'attitude de mon Gouvernement à ce sujet. Je crois que je pourrai aisément résumer ma déclaration en termes très simples. Parmi ces réfugiés, à notre sens, certains seront rapatriés, certains seront réinstallés; mais certains observateurs insistent plus que d'autres sur l'un ou l'autre de ces procédés. J'ai cité, par exemple, l'opinion de M. Ben-Gurion selon laquelle, dans l'intérêt de l'unité démocratique, afin d'éviter les problèmes de minorités, et afin de favoriser le bien-être des populations qui se conforment à notre conception de la société, de la religion et de la culture, nous estimons que la réinstallation dans des régions voisines constituerait une solution plus rationnelle et plus compatible avec l'établissement d'une harmonie durable dans le Proche-Orient.

J'ai également cité l'opinion de la Commission de conciliation qui confirme que cette question ne peut être réglée que dans le cadre d'un programme général de relèvement dans le Proche-Orient. La Commission dit exactement: "A la longue, le problème trouvera sa solution définitive dans le cadre du relèvement économique et social de l'ensemble des pays du Proche-Orient." J'ai associé mon Gouvernement à cette conception générale.

D'autre part, j'ai cité d'autres déclarations, en particulier celle de lord Henderson qui, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, s'est prononcé entièrement en faveur d'une solution qui comporterait la réalisation d'un nouveau plan d'irrigation et de développement à Jezirah, dans la vallée du Jourdain et dans la vallée de l'Euphrate.

Quant à la proportion exacte entre ceux des réfugiés qui, réinstallés conformément à l'un de ces plans, trouveront finalement place sur le territoire d'Israël et ceux qui se trouveront sur le territoire des Etats arabes, c'est là une question sur laquelle nous cherchons à réaliser un accord à Lausanne, d'une part, entre Israël et les Gouvernements arabes intéressés, d'autre part au sein de la communauté internationale, à laquelle il appartiendra d'assister tous les Gouvernements.

Si nous étions actuellement à Lausanne, où je me trouverais si des retards ne m'avaient pas retenu ici, je serais en mesure de faire des propositions plus concrètes. Nous entrons actuellement dans un stade de négociation où l'emploi de procédés de marchandage est inévitable. L'intervention du représentant du Liban à la séance d'hier nous donne l'impression qu'il estime que les Etats arabes ne devront apporter aucune contribution à la réinstallation et au relèvement de ces réfugiés et

fall upon the Government of Israel alone, irrespective of the fact that the refugee problem is a product of war launched and initiated by the Arab States. Well, we shall have to meet somewhere in the middle. That is why the negotiation process is being carried on.

My Government believes that just as intricate military conflicts have responded to the processes of direct negotiation, so these other problems, including the problems of boundaries and refugee resettlement, can respond to those same processes and will respond to them more fully if the parties face each other upon an equal status of privilege and responsibility.

Question: With regard to the reply of the representative of Israel, I note that no clarification was given as to the meaning of the statement that "a limited number of Arab refugees" will be allowed to return to their homes, so I should like to put the question differently. From Mr. Ben-Gurion's statement, which I read in the second progress report of the Conciliation Commission and which says "... he made it clear that the Government of Israel considered that the real solution of the major part of the refugee question lay in the resettlement of refugees in Arab States", am I not right in concluding that the Government of Israel considers that the majority of the Arab refugees should be resettled in Arab States?

Answer: That is another way of asking me for a figure. I do not know how many refugees there are altogether. Our idea is that the number of one million is grossly exaggerated. The population of Palestine under the Mandate was, at its peak, estimated at 1,200,000. In the course of discussions between the Mandatory Power and ourselves in Geneva last year, the Government statistician of the Mandatory Power indicated that there would be a possibility of exaggeration which might reach as much as 20 per cent. We thought that the degree of exaggeration would be larger, but that would leave a figure of one million for the total Arab population of Palestine at that time.

If one totals at this stage the number of Arabs in the Israeli-occupied areas and the number of Arabs in Palestinian territory outside Israeli control, one can account for 500,000 to 600,000 Arabs. This and other criteria give us the idea that the number of Arab refugees outside Palestine is not very much more than half a million. Whether the proportion of those who, as a result of Arab-Jewish agreement and international ratification, come back, as distinct from those who are eligible for resettlement and compensation, forms the majority or the minority does not seem to be a material point. The essence of this question is to get a settlement in such conditions as will assure the peace and welfare of these people and their integration into a stable Near East. Peace and stability are the objectives, not the mechanical application of any particular formula. We have been in contact with certain Arab Governments—contacts going beyond the discussion of armistice problems—and we find amongst some of them

que c'est le Gouvernement d'Israël qui aura seul à en supporter toute la charge, bien que le problème des réfugiés soit un résultat de la guerre déclenchée par les Etats arabes. Nous devons, sans doute, nous rencontrer plus ou moins à mi-chemin. C'est là l'objet même des négociations.

Mon Gouvernement estime que de même que des conflits compliqués d'ordre militaire ont pu être réglés par des négociations directes, les autres problèmes, y compris les problèmes de frontières et de réinstallation des réfugiés, pourront être réglés de la même façon, et plus facilement si les deux parties intéressées se rencontrent sur un pied d'égalité avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités.

Question: Je remarque dans la réponse du représentant d'Israël, il n'a été donné aucune précision sur le sens qu'il faut donner à la déclaration selon laquelle "un nombre limité de réfugiés arabes" seront autorisés à rentrer dans leur foyers; je vais donc poser la question d'une façon différente. La déclaration de M. Ben-Gurion, que j'ai tirée du deuxième rapport de la Commission de conciliation, se lit comme suit: "... il a laissé différente. La déclaration de M. Ben-Gurion, que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouve dans la réinstallation des réfugiés dans les Etats arabes"; ai-je raison d'en conclure que le Gouvernement d'Israël estime qu'en majorité, les réfugiés arabes doivent être réinstallés dans les Etats arabes?

Réponse: C'est là une autre façon de me demander des chiffres. J'ignore quel est le nombre total des réfugiés. Le chiffre d'un million nous semble fortement exagéré. La population de la Palestine, à l'époque du Mandat, a été estimée, lorsqu'elle a atteint le chiffre le plus élevé, à 1.200.000 d'habitants. Au cours des discussions qui se sont déroulées à Genève, l'année dernière, entre la Puissance mandataire et nous-mêmes, le statisticien du Gouvernement de la puissance mandataire a indiqué que cette estimation comportait peut-être une exagération pouvant s'élever jusqu'à 20 pour 100. A notre avis, l'exagération serait encore plus grande; mais, même si l'on s'en tient à l'opinion de l'expert, le chiffre total de la population arabe de Palestine n'aurait pas dépassé, à cette époque, un million.

Si l'on ajoute actuellement aux Arabes qui se trouvent dans les territoires occupés par Israël ceux qui résident dans la partie du territoire de la Palestine qui n'est pas sous le contrôle des autorités israéliennes, on arrive à un total d'environ 500.000 à 600.000. Ces données et quelques autres nous permettent d'estimer que le nombre total de réfugiés arabes qui ont fui la Palestine ne doit pas être sensiblement supérieur à un demi-million. La question de savoir si le chiffre des réfugiés qui, à la suite d'un accord entre Juifs et Arabes et de sa ratification par les autorités internationales, pourront revenir, sera supérieur ou inférieur au chiffre de ceux qui seront réinstallés et recevront des compensations, ne semble pas constituer un point important. Ce qui importe essentiellement, c'est d'obtenir un accord dans des conditions qui assureront le bien-être de ces populations et leur intégration pacifique dans un Proche-Orient stabilisé. Les objectifs essentiels sont la paix et la stabilité et non l'application mécanique d'une for-

a realization that Arab Governments can justly be called upon to take a share in this programme.

What we then aspire to achieve at Lausanne is an agreed programme in detail, and perhaps even in mathematical terms, for the resettlement of Arab refugees in relation to the entire background of the Near East.

Question: Without entering into a discussion of the figures which were given by the representative of Israel, I should like to ask him whether, in view of what he said and what the policy of the Government of Israel is, it is not correct to say that the Government of Israel rejects paragraph 11 of resolution 194 (III) of the General Assembly of 11 December 1948, which says that the Assembly:

“Resolves that the refugees wishing to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so at the earliest practicable date . . .”

I do not wish to go on and ask about the question of compensation; I am now asking about the return of the refugees to their homes. Let us suppose that there are 400,000 refugees wishing to return to their homes and to live in peace with their neighbours. According to the resolution of the General Assembly of 11 December 1948, these 400,000 refugees should be permitted to go back to their homes to live at peace with their neighbours “at the earliest practicable date” if they wish to go back home and live at peace with their neighbours. Do not the statements of the Government of Israel and of its representatives mean a rejection of this paragraph 11 of the General Assembly resolution of 11 December 1948?

Answer: No, my Government does not reject that or any other paragraph of the General Assembly resolution of 11 December. As the report of the Conciliation Commission itself makes clear, the return of Arab refugees is conditioned by two over-riding considerations: first, the existence of peaceful conditions, for otherwise the whole criterion of living in peace with their neighbours would not arise; and secondly, practicability, “at the earliest practicable date”.

“In Mr. Ben-Gurion’s view”, said the Conciliation Commission, “this passage made the possibility of the return of the refugees to their homes contingent, so to speak, on the establishment of peace”; and, later: “Mr. Ben-Gurion told the Commission that the Government of Israel considered the refugee question as one of those which should be examined and solved during the general negotiations for the establishment of peace in Palestine”.

The exact number of refugees, who wish to return; who wish to live at peace with their neighbours, and who can go back at a practicable date—all that is a matter to be discovered, as the Commission itself points out in another para-

mule quelconque. Nous sommes entrés en contact avec certains Gouvernements arabes — ces contacts sont allés au delà de la discussion des problèmes posés par les armistices — et nous avons trouvé que certains d’entre eux se rendent compte qu’il est juste que les Gouvernements arabes supportent une partie des frais résultant de ce programme.

Ce que nous désirons, c’est aboutir à Lausanne à un accord sur un programme détaillé, et peut-être même contenant des estimations chiffrées pour la réinstallation des réfugiés arabes dans le cadre du Proche-Orient tout entier.

Question: Sans discuter les chiffres qui ont été produits par le représentant d’Israël, j’aimerais lui demander si on peut conclure, de ce qu’il vient de dire et de la politique suivie par le Gouvernement d’Israël, que ce Gouvernement rejette le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l’Assemblée générale en date du 11 novembre 1948, qui dit que l’Assemblée:

“Décide qu’il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible, et de vivre en paix avec leurs voisins, . . .”

Je ne désire pas soulever la question de compensation. J’envisage actuellement la question du retour des réfugiés dans leurs foyers. Supposons qu’il y ait 400.000 réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins. Conformément à la résolution de l’Assemblée générale du 11 décembre 1948, ces 400.000 réfugiés doivent être autorisés à rentrer “le plus tôt possible” dans leurs foyers (s’ils désirent rentrer et vivre en paix avec leurs voisins). Les déclarations du Gouvernement d’Israël et de ses représentants ne constituent-elles pas un rejet de ce paragraphe 11 de la résolution de l’Assemblée du 11 décembre 1948?

Réponse: Non; mon Gouvernement ne rejette ni ce paragraphe, ni aucun autre paragraphe de la résolution de l’Assemblée générale du 11 décembre. Comme l’indique clairement le rapport de la Commission de conciliation, le retour des réfugiés arabes est subordonné à deux considérations essentielles: tout d’abord l’existence de conditions de paix, car autrement le critère de vivre en paix avec leurs voisins ne saurait s’appliquer; en second lieu, les possibilités pratiques, ce qui est sous-entendu dans l’expression “le plus tôt possible”.

La Commission de conciliation dit, dans son rapport, que “pour M. Ben-Gurion, ce passage signifie que la possibilité d’un retour des réfugiés dans leurs foyers dépend de l’établissement de la paix”; ce rapport dit plus loin que “M. Ben-Gurion avait déclaré à la Commission que le Gouvernement d’Israël estimait que la question des réfugiés était l’une de celles qui devaient être étudiées et résolues au cours des négociations générales pour le rétablissement de la paix en Palestine”.

Le nombre exact des réfugiés qui tiennent à rentrer dans leurs foyers, qui désirent vivre en paix avec leurs voisins, et qui peuvent revenir à une date rapprochée, tout cela reste à déterminer, comme la Commission elle-même le fait remarquer

graph of its report. The Commission reports as follows :

“The Commission is of the opinion that, in the first place, granted the principle of return is accepted, it would nevertheless be wise to take account of the possibility that not all the refugees will decide to return to their homes. Therefore, it will be necessary to obtain an agreement in principle by the Arab States to the resettlement of those refugees who do not desire to return to their homes”.

At a further stage, the Commission went on to report: “The refugees must be fully informed of the conditions under which they are to return, in particular of the obligations they might incur, as well as of the rights that would be guaranteed to them”.

In paragraph 13, which is the crucial one in this respect and which points out that one cannot light-heartedly now embark upon mathematical formulae, the Commission reports: “Neither repatriation to Israel, nor resettlement in Arab territories” notice that the Commission envisage both possibilities as legitimate: neither of these two “can be carried out in satisfactory conditions without a considerable amount of preparatory work of a technical nature”. It will be necessary first to establish the most exact figures possible as to the number of actual refugees, that is to say, persons who have fled from Israel-controlled territory.

Some sort of consultations will then be required, and this will probably be the most delicate and difficult task of all in order to ascertain which refugees would prefer to be repatriated to Israel, and which would wish to be resettled in an Arab country. Finally, both repatriation to Israel and resettlement in Arab territory must be preceded by considerable preparatory work of an economic, social and financial character, for which purpose the Commission contemplates the creation of a technical committee.

From this, perhaps the Committee might deduce how unrealistic it would be for us, round this table, to presume to reach a specific solution of these problems or to bind ourselves in advance to any mathematical proportions in relation to a problem the intricacy and unclarity of which the Commission itself is at pains to underline.

Question: I referred only to paragraph 11 of the General Assembly resolution of 11 December. I did not go into the discussion of how many refugees would like to go home and live at peace with their neighbours; that is beside the point. Granted that all the things which the representative of Israel said have to be done are done, and that a certain number of refugees wish to return to their homes and live at peace with their neighbours, is the Government of Israel prepared now to undertake to accept that number and to allow them to go back to their homes?

Answer: The number itself will affect the prospects of peace and the criterion of practicability which the General Assembly accepted. If there is a General Assembly resolution, it cannot be

dans un autre paragraphe de son rapport. Voici ce que dit un passage du rapport de la Commission :

“La Commission est d’avis, tout d’abord, que, le principe du retour étant accepté, il est néanmoins sage de prévoir le cas où une partie des réfugiés décidera de ne pas rentrer. Il faudra donc prévoir un engagement de principe de la part des Etats arabes d’accepter la réinstallation de ceux, parmi les réfugiés, qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers”.

Un peu plus loin, le rapport de la Commission dit ce qui suit: “Les réfugiés devront être informés d’une manière complète au sujet des conditions dans lesquelles leur retour pourra avoir lieu, en particulier, des obligations que leur retour implique et des droits qui leur seront garantis”.

Le paragraphe 13, qui est le paragraphe le plus important dans cet ordre d’idées et qui fait remarquer que l’on ne saurait se lancer à la légère dans des formules mathématiques, déclare: “Le rapatriement en Israël, aussi bien que la réinstallation dans les territoires arabes” — je vous prie de remarquer, en passant, que la Commission considère chacune de ces deux possibilités comme légitime — “ne pourront se faire dans de bonnes conditions sans un grand travail préparatoire de caractère technique”. Il sera nécessaire, tout d’abord, de préciser avec autant d’exactitude que possible le nombre de réfugiés proprement dit, c’est-à-dire ceux qui ont fui le territoire qui se trouve sous l’autorité d’Israël.

Il s’agira ensuite de procéder à une sorte de consultation — et ceci sera probablement la tâche la plus difficile et la plus délicate — afin de savoir quels sont les réfugiés qui désireraient être rapatriés en Israël ou installés dans un pays arabe. Enfin, le rapatriement en Israël et la réinstallation en territoire arabe devront être précédés de travaux préparatoires considérables, de caractère économique, social et financier — ce qui a amené la Commission à envisager la création d’un comité technique.

De tout ce qui précède, il devrait apparaître à la Commission politique combien il serait utopique pour nous, qui sommes réunis autour de cette table, de prétendre fournir une solution précise de ces problèmes ou de nous attacher par avance à des proportions mathématiques quelconques, dans une question dont la Commission de conciliation elle-même prend la peine de souligner le caractère compliqué et hasardeux.

Question: Je me suis borné à faire état du paragraphe 11 de la résolution de l’Assemblée générale en date du 11 décembre. Je ne me suis pas attaché à discuter du nombre des réfugiés qui désireraient rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins; là n’est pas la question. En admettant que toutes les conditions énumérées par le représentant d’Israël soient remplies et qu’un certain nombre de réfugiés désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins, le Gouvernement d’Israël serait-il alors disposé à s’engager à accepter ce nombre de réfugiés et à les autoriser à rentrer dans leurs foyers?

Réponse: Le nombre même des réfugiés qui décideront de rentrer aura son influence sur les perspectives de paix et déterminera si le rapatriement est praticable, selon le critérium adopté

rejected. There is no such thing in our view—although there is such a thing in the view of Arab Governments—as the outright and drastic rejection of a General Assembly resolution. It is the duty of a Government to which a recommendation is addressed to stretch itself to the utmost for its implementation, and if it encounters a difficulty arising from a generalized formulation, then it is the business of that Government to seek revision through normal and parliamentary forms.

I cannot, however, answer in advance hypothetical questions which it will take weeks of direct negotiation to settle. Furthermore, even if in our minds there are certain ideas of the contribution which we can make, it would not merely prejudice, it would ruin any chance of a successful act of negotiation if we were to rehearse the process of negotiation in advance, with the Government of Israel called upon to do what the Arabs find themselves not called upon to do—to throw all its cards upon the table in public and at once.

Question: I really have not received a direct reply to my question, so I shall put the question in this final form and ask the representative of Israel if he will kindly reply by "Yes" or "No".

Would the Government of Israel accept fully paragraph 11 of the resolution of 11 December 1948?

Answer: I have answered that question.

The CHAIRMAN affirmed that members of the Committee should, as far as possible, direct their questions to matters not covered in the statement made by the representative of Israel at the preceding meeting. At the same time, he urged the latter to make any references to his earlier statement as brief as possible.

KHACHABA Pasha (Egypt) pointed out that by creating a new precedent whereby the representative of the Jewish authorities had been invited to clarify issues in connexion with the admission of a new Member, the Committee had implicitly acknowledged that the application for admission was abnormal and that the attitude of the applicant called for serious reservations. From the outset, the Egyptian delegation had objected to the adoption of such a dangerous procedure. Its fears had proved justified, for the spokesman for the Jewish authorities had abused the privilege extended to him. He had failed to dispel the doubts expressed concerning the hostile attitude of those authorities toward the decisions contained in the General Assembly's resolution of 11 December 1948 and to respect concrete and irrefutable facts. He had given no assurance that the terms of the resolution relating to the internationalization of Jerusalem would be accepted. On the contrary, he had discussed the possibility of new proposals on that subject. Although the Assembly's resolution clearly recognized the right of the Arab refugees to repatriation, he had stated that a solution of that problem was inextricably bound with an over-all settlement of all outstanding issues. Nor had he given a satisfactory explanation respecting the assassination of Count Bernadotte; in view of the earlier statement of

par l'Assemblée générale. S'il existe une résolution de l'Assemblée générale, on ne saurait la rejeter. Loin de nous la pensée — qui n'est pas toujours étrangère aux Gouvernements arabes — de vouloir rejeter, d'emblée et sans appel, une résolution de l'Assemblée générale. Il est du devoir d'un gouvernement auquel une recommandation a été adressée, de s'évertuer à l'extrême à la mettre en œuvre, et s'il se heurte à une difficulté due à des formules trop générales, il lui appartient alors de chercher à faire reviser la résolution par les voies parlementaires normales.

Mais je ne puis trancher à l'avance des questions hypothétiques qu'il faudra des semaines de négociations directes pour résoudre. D'autre part, en admettant même que nous ayons quelque idée de la manière dont nous pourrions contribuer à leur solution, nous serions certains, non seulement de compromettre, mais de détruire irrémédiablement toute chance de voir les négociations se dérouler avec succès, si nous voulions procéder à l'avance à une répétition générale des négociations, au cours de laquelle le Gouvernement d'Israël serait invité à faire ce que l'on ne songe pas à demander aux Arabes: jeter toutes ses cartes sur table, ouvertement et sur-le-champ.

Question: Ma question n'a pas, au fond, reçu de réponse directe; aussi vais-je la poser sous une forme définitive, en demandant au représentant d'Israël de bien vouloir répondre par oui ou par non.

Le Gouvernement d'Israël accepterait-il sans réserve le paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948?

Réponse: J'ai déjà répondu à cette question.

Le PRÉSIDENT souligne que les membres de la Commission devraient dans toute la mesure du possible, faire porter leurs questions sur des points non abordés dans la déclaration que le représentant d'Israël a faite à la dernière séance. Par la même occasion, il prie instamment ce dernier d'abréger au maximum toute réponse qui reproduirait sa déclaration antérieure.

KHACHABA Pasha (Egypte) fait remarquer que la Commission a créé un nouveau précédent en invitant le représentant des autorités juives à apporter quelques éclaircissements sur des questions qui touchent à l'admission d'un nouveau Membre, et qu'elle a ainsi implicitement reconnu que la demande d'admission était anormale et que l'attitude du postulant appelait de sérieuses réserves. Dès le début, la délégation égyptienne s'est opposée à cette dangereuse manière de procéder. Or, ses craintes se sont vérifiées, car le porte-parole des autorités juives a abusé du privilège qui lui avait été accordé. D'une part, il n'a pas dissipé les craintes exprimées au sujet de l'attitude hostile de ces autorités à l'égard des décisions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948; d'autre part, il n'a montré aucune considération pour des faits concrets et irréfutables. Non content de ne pas donner l'assurance que les termes de la résolution qui se rapportent à l'internationalisation de Jérusalem seraient acceptés, il a même envisagé l'éventualité de nouvelles propositions à ce sujet. Bien que la résolution de l'Assemblée reconnaisse nettement que les réfugiés arabes ont droit au rapatriement, il a déclaré que la solution de ce problème était indissolublement liée au règlement général de toutes les questions en suspens. Il n'a pas donné d'explication satisfaisante en ce qui

the representative of Sweden (45th meeting), that point needed no further emphasis. Thus, in a deliberate attempt to obstruct a solution of those matters, the representative of the Jewish authorities had evaded specific replies to the questions put to him.

The representative of Egypt drew attention to the important question of apportioning responsibility for the development of the situation in Palestine. The Jewish authorities appeared to have forgotten that the original partition plan was to have been carried out by a United Nations commission acting in conformity with the recommendations of the General Assembly and under the supervision of the Security Council. That plan had not authorized bands of terrorists to proclaim the existence of a State and by genocidal methods to drive out of their homes and attempt to exterminate the Arab majority of Palestine. It had been a duty imposed by humanitarian principles to take up arms against such barbaric acts.

In that connexion, the progress report of the United Nations Mediator for Palestine¹ had noted cases of pillage and the destruction of whole towns, with no apparent justification on military grounds. It had specifically placed the responsibility for the restoration of Arab property on the Provisional Government of Israel. Moreover, that responsibility had been acknowledged in the recent Assembly resolutions. While the Committee had not been called upon to discuss the validity of the Assembly's decisions, it should be aware that the Jewish authorities now controlled territory usurped from the Arabs, that they had massacred women, children and old people and settled immigrant Jews in their homes, that they had spread terrorism throughout the country (as the Mandatory Power knew only too well), and that Zionists had no legitimate claims to that country. On those points, the representative of the Jewish authorities had been strangely silent. His replies had hardly served to create the atmosphere conducive to a speedy final settlement.

Nevertheless, the State of Israel, which owed its existence to the efforts of the United Nations, was especially bound to respect the Assembly's decisions. No comparison could be made in that respect between the positions of the Arab States and that of the Jewish authorities. The former had been provoked by aggressive acts directed against the true owners of Palestine, whose inalienable rights the Jews refused to recognize.

The United Nations had been seeking a just and peaceful solution of the Palestine problem for three years. In that time, the problem had become more and more complex and a final settlement was still far off. That situation was due not only to a yielding to the *fait accompli*, but to the acceptance of fragmentary solutions when the problem demanded an over-all settlement. Thus, the stability of the Near East had been seriously disturbed. The time had come to get to the root of the problem and to deal with positive realities in the light of the basic principles of the Charter.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

concerne l'assassinat du comte Bernadotte; étant donné la déclaration antérieure du représentant de la Suède (45ème séance), il est inutile d'insister davantage sur ce point. Le représentant des autorités juives s'est délibérément efforcé de faire obstacle à la solution de ces problèmes, en évitant de répondre avec précision aux questions qui lui ont été posées.

Le représentant de l'Égypte attire l'attention sur une importante question: celle de savoir à qui incombe les responsabilités, en ce qui concerne l'évolution de la situation en Palestine. Les autorités juives semblent avoir oublié que l'examen du plan original de partage avait été confié à une commission des Nations Unies, qui devait suivre les recommandations de l'Assemblée générale, sous le contrôle du Conseil de sécurité. Ce plan n'autorisait pas des groupes de terroristes à proclamer l'existence d'un Etat, à chasser de ses foyers et à essayer d'exterminer, par des méthodes apparentées au génocide, la majorité arabe de Palestine. C'était un devoir imposé par des principes humanitaires que de prendre les armes contre des actes aussi barbares.

A ce propos, le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine¹ a signalé des cas de pillage et de destruction de villes entières sans raison militaire apparente. Il a explicitement confié la responsabilité de la restitution des biens arabes au Gouvernement provisoire d'Israël. Cette responsabilité a également été reconnue dans les résolutions prises récemment par l'Assemblée. Bien que la Commission n'ait pas été appelée à examiner la validité des décisions de l'Assemblée, elle ne doit pas ignorer que les autorités juives contrôlent maintenant des territoires arrachés aux Arabes, qu'elles ont massacré des femmes, des enfants et des vieillards et installé des immigrants juifs dans les foyers usurpés, qu'elles commettent des actes de terrorisme dans tout le pays (la Puissance mandataire ne le sait que trop bien) et que les sionistes n'ont aucun droit légitime sur le pays. Sur ces points, le représentant d'Israël a observé un silence étrange. Ses réponses n'ont guère contribué à créer l'atmosphère nécessaire à un règlement définitif rapide.

Cependant, l'Etat d'Israël, qui doit son existence aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, est particulièrement tenu de respecter les décisions de l'Assemblée. On ne peut, à cet égard, comparer l'attitude des Etats arabes avec celle des autorités juives. L'attitude des Etats arabes a été provoquée par les actes d'agression contre les véritables possesseurs de la Palestine, dont les Juifs refusaient de reconnaître les droits inaliénables.

Depuis trois ans, l'Organisation des Nations Unies cherche une solution équitable et pacifique au problème palestinien. Pendant ce temps, ce problème est devenu de plus en plus complexe et on est loin d'être arrivé à un règlement définitif. La cause de cette situation n'est pas seulement qu'on s'est incliné devant un fait accompli, mais aussi qu'on a accepté des solutions partielles, alors que le problème exige un règlement d'ensemble. Ainsi, la stabilité du Proche-Orient a été gravement compromise. Le moment est venu d'aborder le fond même du problème et d'examiner les réalités positives, à la lumière des principes fondamentaux de la Charte.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément N° 11.

Israel's application for admission to membership could not be dissociated from the whole question of Palestine. It should be borne in mind that the Assembly had set up a Conciliation Commission which had not completed its task. Indeed, an Israeli spokesman had recently referred to claims still to be made on the Negeb, the difficulties arising from the internationalization of Jerusalem and the Arab refugees who made up the bulk of the population of Palestine. The statement made at the preceding meeting by the representative of Israel merely served to emphasize that those problems were still far from solution. In the circumstances, it would be illogical to take any decision now regarding the admission of Israel.

Consideration of Israel's application for admission presupposed that the questions of boundaries, of population, and especially of the Arab refugees, had been definitively settled. In fact, those boundaries were still uncertain and the demographic problems still required clarification. To admit Israel at the present time would be to embark on an uncertain, nay, a humiliating course. The Assembly would be permitting the *de facto* situation to supersede law and justice, and would be distorting the spirit and letter of the Charter.

The representative of Egypt recalled once again the terms of Article 4. However, the representative of Israel was now contesting the right of the Assembly to verify that the applicant State had fulfilled the conditions set forth therein and had respected the decisions of the United Nations. The General Assembly was the only body empowered to take a final decision on the admission of new Members. The Security Council had merely submitted a recommendation. In the case under discussion, no additional condition for membership had been set; but the Assembly was fully entitled to review the past actions of the applicant in order to obtain assurance that it was willing and able to fulfill the conditions laid down in the Charter.

Accordingly, the Assembly had the right to inquire whether Israel was legally a State which had those qualifications. Obviously, it lacked the constituent elements of a State. Its territory had not been defined. The armistice agreements recently concluded with the Arab States did not alter the situation; they merely served to draw lines between opposing military forces. They did not in any way prejudice the rights and claims of the parties in a final settlement.

Furthermore, the great majority of the population of Israel consisted of immigrants who had no real roots in Palestine. It might be argued that they were attached to the country by Judaism; but Christians and Moslems certainly had a more solid attachment to Palestine. This had been recognized explicitly in the Assembly resolution of 11 December 1948, which stated the principle of repatriation. That question of principle could not be isolated from the whole problem. The ever-increasing number of Arab refugees bore witness to the amorphous condition of the population under Israeli *de facto* authority. The Assembly had surely never left the fate of the Arab inhabitants solely to the discretion of the Zionists, nor recognized their right to set up an entirely Jewish State.

La demande d'admission d'Israël à l'Organisation ne peut être dissociée de l'ensemble de la question palestinienne. Il ne faut pas perdre de vue que l'Assemblée a créé une Commission de conciliation qui n'a pas terminé sa tâche. En fait, un porte-parole israélien a mentionné récemment des revendications éventuelles sur le Negeb, les difficultés découlant de l'internationalisation de Jérusalem et le problème des réfugiés arabes qui constituent la majeure partie de la population de Palestine. La déclaration faite à la séance précédente par le représentant d'Israël n'a servi qu'à démontrer que ces problèmes étaient loin d'être résolus. En pareilles circonstances, il serait illogique de prendre maintenant une décision au sujet de l'admission d'Israël.

L'examen de la demande d'admission d'Israël présuppose le règlement définitif des questions de frontières, de population, et notamment la solution du problème des réfugiés arabes. En fait, les frontières sont encore mal définies et les questions démographiques demandent à être élucidées. Admettre Israël à l'heure actuelle serait s'engager dans une voie hasardeuse, pour ne pas dire humiliante. L'Assemblée permettrait ainsi qu'une situation de fait l'emporte sur le droit et la justice, et irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Charte.

Le représentant de l'Égypte rappelle, une fois de plus, les dispositions de l'Article 4. Or, le représentant d'Israël conteste maintenant le droit de l'Assemblée de vérifier si l'Etat candidat a rempli les conditions exposées dans cet Article et a respecté les décisions de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale est le seul organisme habilité à prendre une décision finale sur l'admission des nouveaux Membres. Le Conseil de sécurité a simplement présenté une recommandation. Dans le cas à l'étude, aucune condition supplémentaire n'a été prévue pour l'admission, mais l'Assemblée a parfaitement le droit d'examiner les actes passés de l'Etat candidat afin de s'assurer qu'il est disposé à remplir les conditions exposées dans la Charte et capable de le faire.

L'Assemblée a, par conséquent, le droit d'examiner la question de savoir si Israël est, du point de vue juridique, un Etat qui répond à ces conditions. Il est manifeste qu'il ne possède pas les éléments constitutifs d'un Etat. Son territoire n'a pas été défini. Les accords d'armistice récemment conclus avec les Etats arabes ne changent pas la situation; ils fixent simplement une ligne de démarcation entre des forces armées en présence. Ils ne préjugent en rien les droits et les revendications des parties, lors d'un accord définitif.

En outre, la grande majorité de la population d'Israël se compose d'immigrants qui n'ont pas de racines profondes en Palestine. On pourrait prétendre que le Judaïsme les rattache à ce pays, mais les chrétiens et les musulmans y ont certainement des attaches plus solides. La résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, en énonçant le principe du rapatriement, a explicitement reconnu le fait. Cette question de principe ne peut être séparée de l'ensemble du problème. Le nombre sans cesse croissant des réfugiés arabes témoigne de la situation incertaine de la population sous l'autorité de fait d'Israël. Il est évident que l'Assemblée n'a jamais voulu laisser le sort des habitants arabes uniquement à la discrétion des sionistes, ni reconnu le droit de ceux-ci de créer un Etat entièrement juif.

Israel was not a peace-loving State. Even before the termination of the Mandate, it had been guilty of acts of terrorism against the defenseless Arabs which had rivalled acts committed by the Hitler régime. The Arab inhabitants had been forced to abandon whole villages and to seek refuge. There were more than 800,000 wandering and homeless refugees in the neighbouring Arab States and in the territory not occupied by Israel. To solve the problem of the European Jewish refugees, Israel had inflicted an even crueller fate on the legitimate Arab inhabitants of Palestine. While the tragic situation of the European refugees was nearing an end, a new crueller period had begun for the Arabs of Palestine. The representative of Israel had failed to present any argument to justify such a development.

Moreover, in statements made to the Assembly at the first part of its third session, the representative of Egypt had emphasized the dangers to international security involved in creating a Jewish State in Palestine.¹ He had pointed out that Jewish immigration was actually a manifestation of the expansionist policy of the Jewish authorities. The recent statement of the representative of Israel had confirmed his conviction. The plan advocated by the Israeli Government for the disposal of the Negeb was but one illustration of that policy. In the circumstances, Israel could not be considered a peace-loving State which would contribute to the establishment of enduring peace in the Middle East.

In the opinion of Khachaba Pasha, a State which committed such acts and which showed such threatening intentions toward its neighbours, was far from being peace-loving. Moreover, from the beginning of the Palestine conflict and the United Nations intervention to settle that conflict, Israel's attitude had been marked by a series of violations of the aims and principles of the Organization and the resolutions of its organs.

Israel's systematic and unpunished violations of the resolutions of the Security Council, was responsible for the atrocities committed against the Arab population and the tragic situation of more than 800,000 refugees.

The Security Council's resolution of 29 May 1948² providing for four weeks of truce in Palestine and prohibiting the entry of combat personnel and arms into Palestine and the Arab States, had been violated by the Zionists who took advantage of the suspension of hostilities to strengthen their position, as shown in the report of the United Nations Mediator.

On 27 July the Security Council invoked Article 39 of the Charter.³ Not content with violating Security Council resolutions, the Jewish authorities had defied the United Nations by assassinating in full daylight the United Nations Mediator while he was performing his duties. No satisfactory reply had been given regarding attempts to apprehend and punish the perpetrators of that crime.

More recently, the General Assembly resolution of 11 December 1948 had established a Conciliation Commission to carry on the work of the

Israël n'est pas un Etat pacifique. Même avant la fin du Mandat, il s'était rendu coupable, contre des Arabes sans défense, d'actes de terrorisme qui ne le cédaient en rien aux actes commis par le régime hitlérien. Les habitants arabes avaient été forcés d'abandonner des villages entiers et de chercher un lieu de refuge. Il y a plus de 800.000 réfugiés, errant et sans logis, dans les Etats arabes voisins et dans le territoire non occupé par Israël. Pour résoudre le problème des réfugiés juifs d'Europe, Israël a infligé un sort plus cruel encore aux Arabes, habitants légitimes de Palestine. Alors que la situation tragique des réfugiés d'Europe est sur le point de prendre fin, une période nouvelle et plus cruelle a commencé pour les Arabes de Palestine. Le représentant d'Israël n'a pas présenté d'arguments pour justifier cet état de choses.

Au cours des déclarations faites devant l'Assemblée pendant la première partie de la troisième session, le représentant de l'Egypte a signalé déjà le danger que présenterait, pour la sécurité internationale, la création d'un Etat juif en Palestine¹. Il a fait observer que l'immigration juive était réellement une manifestation de la politique expansionniste des autorités juives. La déclaration récente du représentant d'Israël a renforcé sa conviction. Le plan préconisé par le Gouvernement d'Israël pour régler le sort du Negeb n'est qu'une illustration de cette politique. En pareilles circonstances, Israël ne peut être considéré comme un Etat pacifique qui contribuera à l'établissement d'une paix durable dans le Moyen-Orient.

De l'avis de Khachaba Pacha, un Etat qui commet de tels actes et témoigne d'intentions aussi menaçantes à l'égard de ses voisins, est loin d'être pacifique. En outre, depuis le début du conflit en Palestine et de l'intervention des Nations Unies aux fins de régler le différend, l'attitude d'Israël n'a été qu'une série de violations des buts et principes de l'Organisation ainsi que des résolutions de ses divers organes.

Il faut voir dans cette violation systématique et impunie des résolutions du Conseil de sécurité la cause des atrocités commises contre la population arabe et de la tragique situation de plus de 800.000 réfugiés.

La résolution du Conseil du 29 mai 1948², qui ordonnait une trêve de quatre semaines en Palestine et interdisait l'entrée de personnel combattant et d'armes en Palestine et dans les Etats arabes, a été violée par les sionistes, qui ont profité de la suspension des hostilités pour renforcer leur position, ainsi que le démontre le rapport du Médiateur des Nations Unies.

Le 27 juillet, le Conseil invoquait l'Article 39 de la Charte³. Non contentes de violer ses résolutions, les autorités juives ont défié les Nations Unies en faisant assassiner en plein jour le Médiateur des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions. On n'a jamais connu les résultats de l'enquête qui devait démasquer les auteurs de ce crime et les livrer à la justice.

Plus récemment, la résolution de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, créait une Commission de conciliation afin de poursuivre la

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee*, 8th meeting, page 80.

² See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for May 1948*, page 103.

³ *Ibid.*, Third Year, No. 98.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Commission politique spéciale, 8ème séance, page 80.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de mai 1948, page 103.

³ *Idem*, troisième année, N° 98.

Mediator. Paragraph 11 provided for the return of Arab refugees to their homes and the payment of compensation for the property of those not wishing to return. Israel had refused the Commission's request to implement that provision, and had adopted a policy of settling foreign Jewish immigrants in the place of the legitimate Arab inhabitants.

Paragraphs 6, 25 and 26 of the second progress report of the Conciliation Commission of 5 April 1949 confirmed the deplorable situation of the Arab refugees in refugee camps visited by the Commission and presented the view of Mr. Ben-Gurion that, despite paragraph 11 of the General Assembly resolution stating that refugees who wished to go to their homes and live in peace with their neighbours should be allowed to do so, the return of the refugees was contingent on the establishment of peace. That view meant the rejection of United Nations decisions and the absence of peaceful intentions. The reference to paragraph 11 of the resolution to the effect that refugees should live in peace, was merely an attempt to avoid the formal obligation imposed by the General Assembly. Moreover, it was hardly conceivable that the repatriation of a destitute and disarmed population could endanger peace. The Conciliation Commission had rightfully stressed the importance of the acceptance of that principle in creating a favourable atmosphere for the exchange of views. The reply of the Jewish authorities indicated a refusal to adopt a humanitarian and peaceful policy. In his statement to the Committee, the representative of Israel had stated that the refugee problem was an integral part of the general settlement and had added that his Government considered the resettlement of refugees in neighbouring areas as a fundamental principle. That policy would sow the seeds of hate in the hearts of thousands of Arab exiles and make them seek vengeance. It was the negation of all principles of human rights.

Instead of respecting the provision of the General Assembly resolution of 11 December 1948 for a special régime for Jerusalem and the Holy places, Israel had established its Constituent Assembly in Jerusalem and had set up governmental departments in that city. Israeli spokesmen constantly stated that Jerusalem was the capital of their State. From the beginning of the conflict, Israeli forces had attacked and desecrated Holy places without regard to their sacred character. Recently Mr. Ben-Gurion had stated to the Conciliation Commission that for political, historical, and religious reasons, the State of Israel could not accept the establishment of an international régime for Jerusalem. During its exchange of views with Arab delegations, the Commission had found the Arabs as a whole willing in principle to accept an international régime for the Jerusalem area, provided that the United Nations could offer the necessary guarantees to ensure stability and permanence. The attitude of Israel was in strange contrast with the attitude of Arab States, which favoured internationalization despite their legitimate claims in that region and their record of conserving Holy Places of all religions and protecting freedom of worship for all cults. To minimize that contrast, Mr. Ben-Gurion had stated that the Government of Israel accepted the es-

tâche du Médiateur; le paragraphe 11 de cette résolution assurait le retour dans leurs foyers aux réfugiés arabes et le paiement d'une indemnité à titre de compensation pour les biens de ceux qui préféreraient ne pas revenir. Israël a refusé d'obtempérer à la requête de la Commission pour la mise en œuvre de ces dispositions, et a adopté une politique consistant à installer des immigrants juifs venus de l'étranger à la place des légitimes propriétaires arabes.

Les paragraphes 6, 25 et 26 du rapport de la Commission de conciliation du 5 avril 1949 confirment la déplorable situation des réfugiés arabes dans les camps visités par la Commission et exposent le point de vue de M. Ben-Gurion qui subordonne au rétablissement de la paix le retour des réfugiés, en dépit de la résolution de l'Assemblée générale qui disposait en son paragraphe 11 que les réfugiés désireux de revenir à leurs foyers et disposés à vivre en paix avec leurs voisins seraient autorisés à le faire. Ce point de vue ignore les décisions des Nations Unies et dénote l'absence d'intentions pacifiques. En citant le passage du paragraphe 11 de la résolution qui dispose que les réfugiés doivent vivre en paix, on tente simplement de se dérober aux formelles obligations imposées par l'Assemblée générale. De plus, il est à peine imaginable qu'en rapatriant des gens dépourvus et désarmés, on risquerait de compromettre la paix. La Commission de conciliation a eu raison d'insister sur l'importance d'accepter le principe de rapatriement pour créer une atmosphère favorable à la discussion. La réponse des autorités juives constitue un refus d'adopter une politique humaine et pacifique. Dans sa déclaration devant la Commission, le représentant d'Israël a soutenu que le problème des réfugiés faisait partie intégrante d'un règlement général, ajoutant que son Gouvernement considérait comme principe fondamental la réinstallation des réfugiés dans les régions voisines. Cette politique sèmerait des germes de haine et des désirs de revanche dans le cœur de milliers d'exilés arabes; elle est contraire à tous les principes des droits de l'homme.

Au lieu de respecter les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 en ce qui concerne l'établissement d'un régime spécial pour Jérusalem et les Lieux saints, Israël a installé à Jérusalem son Assemblée constituante et ses ministères. Les porte-parole d'Israël déclarent toujours que Jérusalem est la capitale de leur Etat. Depuis le début du conflit, les forces d'Israël ont attaqué les Lieux saints, sans égard pour leur caractère sacré. M. Ben-Gurion a déclaré récemment à la Commission de conciliation que, pour des raisons politiques, historiques et religieuses, l'Etat d'Israël ne pouvait accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem. Au cours de ses échanges de vues avec les délégations arabes, la Commission a trouvé, en général, les Arabes disposés à accepter en principe un régime international pour la région de Jérusalem, pourvu que les Nations Unies puissent offrir les garanties nécessaires à la stabilité et à la durée d'un tel régime. L'attitude d'Israël présente un étrange contraste avec celle des Etats arabes, qui favorisent l'internationalisation malgré leurs droits légitimes sur la région et la manière dont ils ont su préserver les Lieux saints de toutes les religions et garantir la liberté à tous les cultes. Pour atténuer ce contraste, M. Ben-Gurion a déclaré que le Gouvernement d'Israël acceptait l'établissement d'un ré-

tablishment of an international régime in Jerusalem for the Holy Places only, and the representative of Israel had further stipulated that a régime for control and protection was involved and that integration of the Jewish part of Jerusalem had taken place.

In the opinion of the representative of Egypt, that policy would create an abnormal situation contrary to the spirit of the General Assembly resolution. It would then be impossible to isolate the Holy Places from the rest of the Holy City or to guarantee free access or ensure other necessary safeguards. Above all, it would be difficult to avoid causes of armed conflict. The representative of Egypt said that, in the spirit of the resolution on the internationalization of Jerusalem, he was not only concerned with the necessity of ensuring protection of the Holy Places and free access thereto, but also with the setting up of a zone which would separate the parties to the conflict.

The warlike tendencies in the history of the Zionist movement led to distrust of any statements made by the Zionists in that connexion. In an attempt to safeguard the Holy Places from the danger of a new conflict and to satisfy the Moslem and Christian worlds, the Arab States had accepted internationalization of the entire zone of Jerusalem, although a tremendous sacrifice on their part was involved.

The Egyptian delegation appreciated the reasons which had led the Commission to request supplementary information from the Holy See. That action had undoubtedly been taken in confirmation of the basic principles of the resolution on the internationalization of the entire Jerusalem area, the only solution which assured the protection of the interests of the three world religions in Jerusalem. By its direct and indirect opposition to the internationalization of Jerusalem, Israel merely sought to impose its conditions on the United Nations in flagrant defiance of its principles.

Could it be said that a community which had never respected the spirit or the letter of the Charter was able to fulfil the obligations of the Charter? On the basis of those facts, it would be difficult to see how the application of Israel for admission could be supported by certain Members of the Organization, except on the basis of a feeling of pity for the Jews who had been persecuted and rendered homeless. It should, however, be pointed out that the Arabs of Palestine were in turn the victims of the same treatment at the hands of the Jews. The Arabs, however, were not asking for pity but for justice. They wanted the restoration of their rights and the application of the principles of the Charter.

The representative of Egypt stressed the fact that the decision which the Committee was called upon to make would not only influence confidence in its action, but above all the dignity and the prestige of the United Nations.

The General Assembly resolution regarding refugees and the internationalization of Jerusalem had not been implemented by the Jewish authorities. Although the Assembly did not have the means of imposing its resolutions by force, no

gime international à Jérusalem, mais seulement pour les Lieux saints, stipulant, en outre, qu'il ne s'agirait que d'un régime de surveillance et de protection, et que la partie juive de Jérusalem resterait à Israël.

De l'avis du représentant de l'Égypte, une telle politique créerait une situation anormale, incompatible avec l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale. Il serait impossible d'isoler les Lieux saints du reste de la Ville sainte, d'en assurer le libre accès et de fournir les autres garanties nécessaires. Et surtout, il serait difficile d'éliminer les causes possibles de conflit armé. Le représentant de l'Égypte précise que, conformément à l'esprit de la résolution sur l'internationalisation de Jérusalem, il attache de l'importance non seulement à la nécessité d'assurer la protection des Lieux saints et leur libre accès mais aussi à la création d'une zone neutre qui séparerait les parties au différend.

Les tendances belliqueuses manifestées par le mouvement sioniste au cours de son histoire empêchent d'ajouter foi aux déclarations faites à ce propos par les sionistes. Les Etats arabes, voulant sauvegarder les Lieux saints contre les dangers d'un nouveau conflit et donner satisfaction au monde musulman et au monde chrétien, ont accepté l'internationalisation de toute la région de Jérusalem bien que cela représente, de leur part, un sacrifice énorme.

La délégation de l'Égypte apprécie à leur juste valeur les raisons qui ont poussé la Commission à demander des renseignements supplémentaires au Saint-Siège. Cette mesure a sans aucun doute été prise pour confirmer les principes de base de la résolution sur l'internationalisation de toute la région de Jérusalem, seule solution de nature à assurer la protection des intérêts des trois religions mondiales à Jérusalem. En s'opposant, directement ou indirectement, à l'internationalisation de Jérusalem, Israël cherche simplement à imposer ses conditions à l'Organisation des Nations Unies, portant ainsi un défi direct aux principes de base de l'Organisation.

Peut-on dire qu'une communauté qui n'a jamais respecté ni l'esprit ni la lettre de la Charte est capable de remplir les obligations qu'impose cette même Charte? En présence de ces faits, on conçoit difficilement que la demande d'admission d'Israël puisse trouver appui auprès de certains Membres de l'Organisation; cela ne peut s'expliquer que par un sentiment de pitié à l'égard des Juifs qui ont été persécutés et privés de leurs foyers. Mais il y a lieu de remarquer que les Arabes de Palestine subissent à leur tour le même traitement de la part des Juifs. Les Arabes, toutefois, ne demandent pas la pitié, mais la justice. Ils demandent la restitution de leurs droits et l'application des principes de la Charte.

Le représentant de l'Égypte souligne que, de la décision que la Commission est appelée à prendre dépendront non seulement la confiance en sa manière d'agir, mais aussi et surtout la dignité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

Les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale qui concernent les réfugiés et l'internationalisation de Jérusalem n'ont pas été mises en œuvre par les autorités juives. Bien que l'Assemblée n'ait pas les moyens de faire appliquer ses

effort should be spared to ensure respect for those resolutions. The General Assembly had an opportunity to exert moral pressure on the recalcitrant party. The acceptance of Israel now would indicate a lack of seriousness in the decisions of the Assembly and would deal a serious blow to the dignity and prestige of the United Nations.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 6 May 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

56. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

At the invitation of the Chairman, M. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

The following is a verbatim record of the questions asked by the representative of El Salvador and the replies of the representative of Israel.

Mr. CASTRO (El Salvador) (*translated from Spanish*): At the previous meeting of the Committee, the Egyptian representative stated that his delegation was opposed to the Committee's decision to invite the representative of Israel to attend its meeting in order to explain his Government's attitude towards the application of the General Assembly resolutions (181 (II) and 194 (III)) relating to the internationalization of Jerusalem and the surrounding area, the repatriation of refugees and the investigation of the tragic assassination of the United Nations Mediator, Count Bernadotte, and Colonel Sérot.

It was in fact the delegation of El Salvador which had asked the Committee to adopt such a decision. On the Danish delegation's suggestion, which was supported by the Australian delegation, the question of the assassination of Count Bernadotte and Colonel Sérot was added to the list of questions contained in the El Salvador resolution (A/AC.24/60/Rev.1). I therefore think it my duty to give a brief explanation of the motives behind the El Salvador proposal which was adopted, as amended with the agreement with my delegation, by an impressive majority of the Committee at the 44th meeting.

The State of Israel was established by the General Assembly resolution of 29 November 1947. The General Assembly by that resolution decided that Jerusalem should be internationalized under the trusteeship of the United Nations.

The delegation of El Salvador feels that during the consideration of Israel's request for admission to membership in the United Nations, it is indispensable to remove the doubts which have existed,

résolutions par la force, elle ne doit épargner aucun effort pour les faire respecter. L'Assemblée générale a maintenant l'occasion d'exercer une pression morale sur la partie récalcitrante. Si elle l'admet d'ores et déjà parmi les Membres de l'Organisation, elle donnera l'impression que ses décisions manquent de sérieux et portera un coup très grave à la dignité et au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 6 mai 1949, à 14 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

56. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant de l'Etat d'Israël prend place à la table de la Commission.

Il est donné ci-dessous un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant du Salvador et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Au cours de la précédente séance, le représentant de l'Égypte a déclaré que sa délégation s'opposait à la décision prise par la Commission autorisant un représentant d'Israël à assister à ses séances afin d'expliquer l'attitude de son Gouvernement en ce qui concerne l'application des résolutions (181 (II) et 194 (III)) de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et de la région adjacente, au rapatriement des réfugiés et à l'enquête sur le regrettable assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel Sérot.

C'est la délégation du Salvador qui a proposé à la Commission de prendre une telle décision. A la suite de suggestions faites par la délégation du Danemark et appuyées par la délégation de l'Australie, on a ajouté, aux questions posées dans la résolution du Salvador, celle qui a trait à l'enquête sur l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot. Je crois donc de mon devoir d'expliquer brièvement les motifs de la proposition du Salvador (A/AC.24/60 Rev. 1), adoptée par la Commission lors de la 44ème séance à une importante majorité avec les amendements acceptés par ma délégation.

L'Etat d'Israël a été créé à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. Par cette même résolution l'Assemblée générale s'est prononcée en faveur de l'internationalisation de Jérusalem sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation du Salvador estime que, au cours de l'examen de la demande d'admission d'Israël, il est indispensable de dissiper les doutes qu'a suscités et que suscite peut-être encore l'attitude

and perhaps still exist, on the attitude of the Government of Israel to the General Assembly recommendations contained in its resolution on the internationalization of the city of Jerusalem and the surrounding area. These doubts emanate from the official statements made by the representative of the Government of Israel, and seem to indicate that Government's opposition to the proposal to internationalize Jerusalem. The same remarks apply to Israel's attitude to that part of the General Assembly resolution dealing with the repatriation of Arab refugees.

My delegation unreservedly approves the invitation addressed to the representative of Israel, who has thus been able to reply to the questions of the members of the Committee, and to give them the additional information they require. Armed with that information, the delegations will be in a better position to define their respective attitude towards Israel's request for admission.

I should like to explain the spirit in which I will put to the representative of Israel a few questions which I believe to be important. In his statements at the 45th and 46th meetings, Mr. Eban has stressed the difficulties encountered by his Government in implementing General Assembly resolutions. These difficulties are due, in particular, to the recent conflict between the State of Israel and a number of Arab countries. Furthermore, the representative of Israel has said that none of the measures taken by the United Nations to implement its resolution on the internationalization of Jerusalem had been effective. In spite, however, of all the arguments advanced in this Committee, the fact remains that the General Assembly has adopted two resolutions which have not so far been implemented. Present conditions, however, appear to be favorable for the implementation of those resolutions, as the war between Israel and the Arab States has ended, and the belligerents are observing a truce which might almost be called an armistice. The delegation of El Salvador feels that the State of Israel should take advantage of those conditions to implement, in collaboration with the United Nations, the General Assembly resolutions on the internationalization of Jerusalem and the repatriation of the Arab refugees. The delegation of El Salvador would like to have some assurances on these matters from the Israeli Government.

The *Ad Hoc* Political Committee cannot embark on a theoretical discussion of the proposals which the Conciliation Commission for Palestine may submit to the fourth session of the General Assembly, nor can it speculate on the resolution which the General Assembly may adopt after its consideration of the Conciliation Commission's report.

In the speech made by the representative of Israel at the 45th meeting, I made particular note of the assurance he gave of his Government's consent to the internationalization of Jerusalem, a consent which, however, is only partial, as it is restricted to the protection of the Holy Places and the free access to that zone. The representative of Israel has stated also that his Government is prepared to consider the possible return of a certain number of Arab refugees now in neighbouring countries; he cannot, however, give any indication of the precise number. The other aspects

du Gouvernement d'Israël à l'égard des recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée générale relative à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de la région adjacente. Ces doutes ont été provoqués par les déclarations officielles prononcées par des représentants du Gouvernement d'Israël et semblent indiquer une opposition de ce Gouvernement au projet d'internationalisation de Jérusalem. Les mêmes remarques s'appliquent à l'attitude d'Israël envers la partie de la résolution de l'Assemblée générale relative au rapatriement des réfugiés arabes.

La délégation du Salvador approuve sans réserve l'invitation adressée au représentant du Gouvernement d'Israël qui a pu ainsi, répondant aux questions posées par les membres de la Commission, donner à celle-ci les renseignements complémentaires qui lui étaient nécessaires. Grâce à ces renseignements, les délégations seront mieux à même de préciser leur attitude à l'égard de la demande d'admission d'Israël.

Je désire indiquer dans quel esprit je poserai au représentant d'Israël quelques questions que j'estime importantes. Dans les déclarations qu'il a faites lors des 45ème et 46ème séances, le représentant d'Israël a souligné les difficultés rencontrées par son Gouvernement dans l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale. Ces difficultés résultent, en particulier, du conflit récent qui a opposé l'Etat d'Israël à plusieurs pays arabes. En outre, le représentant d'Israël a mentionné le fait qu'aucune des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour mettre à exécution la résolution relative à l'internationalisation de Jérusalem ne s'est révélée efficace. Malgré toutes les raisons qui ont été exposées à la Commission, il n'en reste pas moins que l'Assemblée générale a adopté deux résolutions qui, jusqu'ici, n'ont pas encore été mises à exécution. Les circonstances seraient pourtant propices à l'application de ces résolutions puisque la guerre entre Israël et les Etats arabes est terminée et puisque les nations belligérantes observent une trêve que l'on pourrait presque qualifier d'armistice. La délégation du Salvador estime que l'Etat d'Israël devrait profiter de ces circonstances pour mettre à exécution, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et au rapatriement des réfugiés arabes. La délégation du Salvador aimerait, à cet égard, recevoir des apaisements du Gouvernement d'Israël.

La Commission politique spéciale ne peut procéder à des discussions théoriques sur les propositions que la Commission de conciliation soumettra à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session. Elle ne peut pas non plus se livrer à des conjectures sur la résolution que l'Assemblée générale adoptera à la suite de l'examen du rapport de la Commission de conciliation.

Au cours de l'intervention du représentant d'Israël lors de la 45ème séance, j'ai noté, en particulier, l'assurance qu'il a donnée en ce qui concerne le consentement de son Gouvernement à l'internationalisation de Jérusalem, consentement partiel puisqu'il se limite à la protection des Lieux saints et au libre accès à cette zone. Le représentant d'Israël a également déclaré que son Gouvernement est prêt à envisager la possibilité d'admettre le retour d'un certain nombre de réfugiés arabes qui se trouvent actuellement dans les pays voisins; il ne peut cependant nous donner d'indi-

of the problem can, according to him, be solved only by subsequent negotiation and on the understanding that the Arab States agree to accept as many refugees as possible.

In the light of those statements and remembering always that no effect has as yet been given to the General Assembly resolutions, I wish to ask the representative of Israel whether he is authorized by his Government to assure the Committee that the State of Israel will do everything in its power to co-operate with the United Nations in order to put into effect: (1) the General Assembly resolution of 29 November 1947 on the internationalization of the City of Jerusalem and the surrounding area, and (2) the General Assembly resolution of 11 December 1948 on the repatriation of refugees.

Mr. EBAN (Israel): The first question put to me by the representative of El Salvador is: will the State of Israel co-operate with all the means at its disposal in the fulfilment of the General Assembly resolution of 29 November 1947? In answering that question, I should like simply to give our views on the legal position regarding resolutions concerning Jerusalem adopted by the General Assembly.

A plan for Jerusalem was worked out by the General Assembly on 29 November 1947. The Arab States resisted that resolution, the United Nations refused to apply it and it was discarded by the Trusteeship Council. But that resolution was warmly supported by the Government of Israel.

On 11 December 1948 the General Assembly reviewed its position on the Jerusalem question. It passed a resolution diverging very considerably from the plan adopted on 29 November 1947. Instead of calling for the internationalization of Jerusalem, it laid down in paragraph 8 the principle of "separate treatment" for that area and the principle that it should be placed under "effective United Nations control." That resolution did not provide for the appointment of a Governor designated by the United Nations to exercise sovereignty over the area of Jerusalem, an idea implicit in the Statute provided for in the resolution of 29 November 1947.

We are now faced with a proposal to work out a scheme for ensuring effective United Nations control over this area. There are many ways of carrying out effective United Nations control without the imposition of direct sovereignty and there are certainly many variant proposals for ensuring effective United Nations control other than the Statute adopted on 29 November 1947 which, if not rejected by a majority of the Trusteeship Council, was at least never ratified and therefore never consummated in the legal or in the practical sense.

I should like to repeat, therefore, for the sake of accuracy, that we would gain more clarity and precision, if, instead of referring to the United Nations policy in favour of the internationalization of Jerusalem, we were to refer to the proposal contained in the resolution of 11 December 1948

numérique précise. Les autres éléments du problème ne pourront, selon lui, être résolus que lors des négociations ultérieures et à condition que les Etats arabes consentent à donner asile au plus grand nombre possible de réfugiés.

Tenant compte de ces déclarations, et sans ignorer toutefois que les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale n'ont pas encore été mises à exécution, je me permets de demander au représentant d'Israël s'il estime être autorisé par son Gouvernement à nous donner l'assurance que l'Etat d'Israël, utilisant tous les moyens qui sont à sa disposition, coopérera avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise à exécution: 1) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 et relative à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de la région adjacente, 2) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 et concernant le rapatriement des réfugiés.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): La première question qui m'a été posée par le représentant du Salvador est la suivante: l'Etat d'Israël coopérera-t-il, en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose, à l'exécution de la résolution du 29 novembre 1947? En répondant à cette question, je désire exposer notre point de vue sur l'aspect juridique des résolutions relatives à Jérusalem.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a mis au point un plan pour l'internationalisation de Jérusalem. Les Etats arabes se sont opposés à cette résolution, l'Organisation des Nations Unies a refusé de la mettre à exécution et le Conseil de tutelle n'en a pas tenu compte. Cependant, le Gouvernement d'Israël a accueilli cette résolution avec faveur.

Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a modifié sa position à l'égard de la question de Jérusalem. Elle a adopté une résolution s'écartant de façon considérable du plan adopté le 29 novembre 1947. Au lieu de demander l'internationalisation de Jérusalem, cette résolution, dans son paragraphe 8, établissait le principe d'un "traitement séparé" pour cette région et prévoyait que celle-ci serait placée sous le "contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies". Cette résolution ne prévoyait nullement la possibilité, pour l'Organisation, de désigner un gouverneur qui exercerait sur la région de Jérusalem des pouvoirs souverains, idée qui était implicitement contenue dans le statut prévu dans la résolution du 29 novembre 1947.

Nous nous trouvons maintenant devant une proposition en vue d'établir un plan pour assurer le contrôle effectif de cette région par l'Organisation des Nations Unies. Il existe plusieurs moyens d'assurer un tel contrôle sans qu'il soit besoin de recourir au statut prévu par la résolution du 29 novembre 1947. Si ce statut n'a pas été rejeté par la majorité du Conseil de tutelle, il n'a, en tout cas, jamais été ratifié et n'a donc jamais été mis en application tant du point de vue juridique que du point de vue pratique.

J'estime donc que, au lieu de faire allusion à la politique de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'internationalisation de Jérusalem, il conviendrait, pour être plus exact, de mentionner plutôt la proposition contenue dans la résolution du 11 décembre 1948 et tendant à ce qu'un traite-

that the area concerned should be accorded special and separate treatment, under effective United Nations control, in view of its association with the three world religions.

I do not wish to repeat the proposals which I summarized yesterday in giving my Government's view on the question of Jerusalem. They are set out in the address which I delivered to members of this Committee during its 45th meeting.

Does that declaration conflict with the view that Jerusalem should be accorded special and separate treatment in view of its association with the three world religions? My Government has accepted that principle and, precisely in view of the association of Jerusalem with the three world religions, it has made two alternative proposals for placing that area under an international régime such as does not exist in any other area of the country.

One such proposal was for the establishment of an international régime limited in area so as to apply to the main concentration of the Holy Places. The other proposal was for an international régime for the entire area of Jerusalem, but restricted functionally so as to apply only to the Holy Places. I made it clear that we were prepared to consider other proposals and were, in fact, expecting another from the Conciliation Commission. We already know that the proposal to be put forward by the Conciliation Commission will be very different from the plan embodied in the resolution of 29 November 1947. We therefore accept the idea that special and separate treatment is to be accorded to Jerusalem in view of its association with the three world religions.

How will effective United Nations control be established? There are various ways in which it may be instituted over the Jerusalem area without the United Nations assuming direct sovereignty. I should like to leave the matter there for the moment. Proposals have been made to us unilaterally by some of the Governments concerned, which indicate possible ways of achieving effective United Nations control without the United Nations assuming the direct military, administrative and financial responsibilities envisaged in the resolution of 29 November 1947.

My Government will not only co-operate with the agencies of the United Nations in working out a scheme to give effect to paragraph 8 of the General Assembly resolution of 11 December 1948, but it has already made proposals which substantially meet the principles of that resolution and, as Mr. Sharet informed the public in a Press statement last week, it expects to hear further proposals and is willing to give them sympathetic attention.

With regard to the task of the Conciliation Commission, it is called upon to prepare detailed proposals for the establishment of a permanent international régime. In the resolution of 11 December 1948, the General Assembly does not commit itself in advance to accept such proposals as the Conciliation Commission may draw up. Commissions,

ment spécial soit prévu pour la région de Jérusalem, sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies, en raison de l'importance que présente cette région pour les trois principales religions du monde.

Je ne veux pas reprendre à nouveau les propositions que j'ai résumées au cours d'une précédente séance en exposant le point de vue de mon Gouvernement sur la question de Jérusalem. Ces propositions sont contenues dans le discours que j'ai prononcé devant les membres de cette Commission lors de la 45ème séance.

Cette déclaration est-elle en contradiction avec l'idée qu'il convient d'accorder à Jérusalem un traitement spécial en raison de l'intérêt que présente cette Ville pour les trois principales religions du monde? Mon Gouvernement a adopté ce principe et c'est pour cette raison qu'il a proposé deux variantes d'un texte visant à instaurer dans cette région un régime international sans équivalent dans le reste du pays.

L'une de ces propositions visait à l'instauration d'un régime international s'appliquant à un espace limité à l'endroit où se trouve le plus grand nombre de sanctuaires. L'autre proposition envisageait un régime international pour l'ensemble de la région de Jérusalem mais ne s'appliquant, d'un point de vue fonctionnel, qu'aux Lieux saints. J'ai fait comprendre clairement que nous sommes prêts à considérer toutes autres propositions, notamment celles qui émaneraient de la Commission de conciliation. Nous savons d'ores et déjà que la proposition que présentera la Commission de conciliation sera très différente du plan contenu dans la résolution du 29 novembre 1947. Aussi acceptons-nous l'idée d'accorder à Jérusalem un traitement spécial en raison de l'importance de cette ville pour les trois principales religions du monde.

Comment pourra s'appliquer le contrôle efficace de l'Organisation des Nations Unies? Il existe plusieurs moyens d'assurer un contrôle effectif de l'Organisation sans que celle-ci doive assumer, sur la région de Jérusalem, une souveraineté directe. J'aimerais en rester là pour le moment. Des propositions nous ont été présentées de façon unilatérale par certains Gouvernements intéressés. Ces propositions indiquent des moyens éventuels pour assurer le contrôle effectif de l'Organisation, sans que celle-ci ait à remplir les obligations directes, tant militaires qu'administratives et financières, envisagées dans la résolution du 29 novembre 1947.

Mon Gouvernement, non seulement coopérera avec les organes de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'un plan visant à l'application du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, mais il a aussi présenté des propositions qui sont conformes aux principes de cette résolution. Ainsi que l'a indiqué M. Sharet dans la déclaration qu'il a faite à la presse au cours de la semaine dernière, le Gouvernement d'Israël s'attend à ce que de nouvelles propositions soient présentées, et il est disposé à les examiner avec la plus grande sympathie.

La Commission de conciliation est chargée de mettre au point des propositions détaillées en vue de l'établissement d'un régime international permanent. Dans sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale ne s'engageait pas à l'avance à accepter les propositions que la Commission de conciliation pourrait éventuellement mettre au

mediators, and agents of the United Nations have in the past year or two drawn up many proposals which have come to the General Assembly, have been discussed, have been commented upon by the parties concerned, and have been either accepted, rejected or modified.

The Conciliation Commission has appointed a Committee of Experts to draw up a scheme in accordance with paragraph 8 of the General Assembly resolution. In response to its request, the Government of Israel has accredited experts to co-operate with the Commission in that task. In conclusion, therefore, I shall answer directly that the Government of Israel will co-operate with the United Nations agencies with all the means at its disposal in the fulfilment of the General Assembly resolution of 11 December which, in its view, is the last and valid word of the General Assembly on the future of Jerusalem.

Before leaving the question, I must repeat that our doubt as to the practicability of the Statute provided for in the resolution of 29 November 1947 is not a doubt which arises in our minds alone; it is a doubt clearly expressed by the Trusteeship Council in postponing indefinitely any consideration of that Statute and by the General Assembly in never calling for the ratification of that particular proposal.

I can give an unqualified affirmative answer to the second question as to whether we shall co-operate with the organs of the United Nations with all the means at our disposal in the fulfilment of the part of the resolution concerning refugees. I cannot honestly conceal from the Committee that even our full co-operation with all the means at our disposal will not avail to solve this question unless it is considered against the general background of the Near East and unless similar co-operation from other neighbouring Governments and a large measure of international assistance are invested in the solution of this problem on a regional basis.

The representative of El Salvador asked us not so much about solutions as for a definition of attitude, and I can say no more on this point than that our delegation is now at Lausanne actively co-operating with the Conciliation Commission in the fulfilment of both of the tasks laid upon it by the General Assembly resolution of 11 December 1948. We do not feel that the divergent interests on the Jerusalem problem are incapable of swift reconciliation, and, although I confess we are less advanced towards an agreed solution of the refugee problem, we still hope that the method of inviting the Governments concerned each to define its own contribution to the problem will lead to an agreement which will both rest on the consent of the parties concerned and conform with the general principles laid down on 11 December 1948.

In conclusion, I should like to explain briefly to the representative of El Salvador that we greatly welcomed the initiative which led to our invitation to this table, and that we are grateful for having been given an opportunity to make formal

point. Le Médiateur et les Commissions de l'Organisation des Nations Unies ont, l'année dernière, élaboré de nombreuses propositions qui ont été soumises à l'Assemblée générale, que celle-ci a discutées, qui ont fait l'objet de commentaires émanant des parties intéressées et qui ont été acceptées, rejetées ou modifiées.

La Commission de conciliation a désigné un Comité d'experts chargé de mettre au point un plan conforme aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée générale. Le Gouvernement d'Israël, en réponse à la demande de la Commission, a nommé des experts chargés de coopérer avec la Commission dans l'accomplissement de cette tâche. En conclusion je répondrai donc que le Gouvernement d'Israël coopérera, en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose, à l'exécution de la résolution du 11 décembre 1948 qui, à notre avis, constitue la dernière décision valable de l'Assemblée générale sur l'avenir de Jérusalem.

Avant d'en terminer avec cette question, je désire simplement déclarer à nouveau que nous doutons fort que le statut prévu par la résolution du 29 novembre 1947 puisse être mis en vigueur et que nous ne sommes pas les seuls à éprouver un tel doute. Ainsi, le Conseil de tutelle a manifesté lui-même un doute identique en ajournant *sine die* l'examen de ce statut et l'Assemblée générale n'a jamais demandé la ratification de cette proposition.

Je réponds affirmativement et sans réserve à la seconde question qui m'a été posée: celle de savoir si l'Etat d'Israël coopérera avec l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de la résolution relative aux réfugiés. En toute honnêteté, je ne puis nier que notre entière coopération elle-même ne suffirait pas à résoudre ce problème, si l'on ne cherche pas à trouver une solution dans le cadre général du Moyen-Orient et si les Gouvernements des pays voisins ne sont pas disposés eux aussi à accorder une coopération analogue; enfin, une aide internationale apparaît indispensable pour assurer la solution de ce problème sur une base régionale.

Le représentant du Salvador ne nous a pas demandé des solutions mais une définition de notre attitude; à cet égard, je ne puis faire mieux que souligner le fait que la délégation d'Israël coopère activement, à Lausanne, avec la Commission de conciliation dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par la résolution du 11 décembre 1948. Nous ne pensons pas qu'il soit impossible d'harmoniser les intérêts divergents qui s'affrontent actuellement en ce qui concerne le problème de Jérusalem. Bien que, je dois le reconnaître, nous n'ayons guère fait de progrès vers la solution du problème des réfugiés, le Gouvernement d'Israël estime que la méthode, d'après laquelle chaque Gouvernement intéressé devrait préciser l'importance de la contribution qu'il compte apporter à la solution de ce problème, permettra d'aboutir à un accord fondé sur le consentement des parties intéressées et conforme aux principes généraux énoncés dans la résolution du 11 décembre 1948.

En conclusion, je voudrais dire combien nous sommes reconnaissants au représentant du Salvador de l'initiative qu'il a prise et qui nous a permis de prendre place à la table de la Commission. Nous avons eu ainsi la possibilité de faire une dé-

statements of our views which, on many questions, were represented in an unduly negative light.

Mr. CASTRO (El Salvador) (*translated from Spanish*): I should like to put one last question, but before doing so, I wish to tell the representative of Israel that the delegation of El Salvador has a very different opinion from his on the resolution of 11 December 1948. We feel that the implementation of the resolution of 29 November 1947 on the internationalization of Jerusalem. We consider that it makes a positive contribution to the implementation of the resolution of November 1947.

Members of the Committee will recall that when the resolution for the partition of Palestine was adopted on 29 November 1947, a line of demarcation was drawn which divided Palestine into three distinct territories: the State of Israel, the Arab zone and the internationalized zone of Jerusalem which took in the city and the surrounding area, including Bethlehem.

It is essential to bear in mind the importance of the problem of Jerusalem not only to the Christian world, but also to the Arab world and the Jewish world. For that reason, no single interest must be allowed to predominate over the others; we do not want to put any religious interests, whether Christian, Arab or Jewish, over the interests of the other religions. All interests within the boundaries of the internationalized zone of Jerusalem must be harmonized, and the zone must be granted all the protection which the United Nations can give.

The third question which I wish to put to Mr. Eban is the following: Given the fact that the sovereignty of the State of Israel will undoubtedly be exercised by the people of Israel and that of the Arab zone by the Arab people, I should like to know, in the light of the ideas which Mr. Eban put forward in his speech in which he referred only to a partial internationalization of Jerusalem, the views of the Government of Israel concerning sovereignty over Jerusalem and the surrounding territory.

In other words, who, in the view of the Government of Israel, would exercise sovereignty over Jerusalem and the surrounding area if, in accordance with the ideas expressed by the representative of Israel in his statement yesterday, Jerusalem were only partially internationalized?

Mr. EBAN (Israel): I can answer that question very briefly. It is my Government's interpretation of the resolution of 11 December 1948—an interpretation which has never been challenged in all our contacts with the Conciliation Commission—that the United Nations has yet to pronounce its final word upon the juridical status of the Jerusalem area. The United Nations has laid down the principle that that status, whatever it is, must have special and separate features and that it must embody effective United Nations control.

claration officielle exposant notre point de vue sur plusieurs questions à l'égard desquelles notre attitude a été interprétée à tort comme négative.

M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Je désire poser une dernière question, mais auparavant je tiens à déclarer au représentant d'Israël que la délégation du Salvador a une opinion très différente de la sienne en ce qui concerne la résolution du 11 décembre 1948. Nous estimons que cette résolution constitue une étape vers la mise en application de la résolution du 29 novembre 1947 relative à l'internationalisation de Jérusalem. Nous estimons qu'elle contribue à la mise en application de la résolution de novembre 1947.

Tous les membres de la Commission se rappellent que, lorsque la résolution concernant le partage de la Palestine a été adoptée le 29 novembre 1947, une ligne de démarcation a été établie, divisant la Palestine en trois territoires séparés: l'Etat d'Israël, l'Etat arabe et la zone internationalisée de Jérusalem qui englobait cette ville et le territoire adjacent, y compris la ville de Bethléem.

Il convient de se rappeler l'importance que le problème de Jérusalem présente, non seulement pour le monde chrétien, mais aussi pour le monde arabe et pour le monde juif. A cet égard, il convient qu'aucun intérêt ne prédomine au détriment des autres; nous ne voulons pas que des intérêts religieux, qu'ils soient chrétiens, arabes ou juifs, prévalent en portant atteinte aux intérêts des autres religions. Il faut harmoniser tous ces intérêts dans les limites de la zone internationalisée de Jérusalem et accorder à cette zone toute la protection que l'Organisation des Nations Unies peut lui fournir.

La troisième question que je pose à M. Eban est la suivante: En raison du fait que nous nous rendons tous compte que la souveraineté de l'Etat d'Israël sera sans aucun doute exercée par le peuple d'Israël, et celle de l'Etat arabe par le peuple arabe, je voudrais savoir quelle est la conception du Gouvernement d'Israël à l'égard de la souveraineté qui s'exercera sur Jérusalem et sur le territoire adjacent conformément aux idées exposées dans le discours de M. Eban, discours dans lequel il n'a fait allusion qu'à une internationalisation partielle de Jérusalem.

En d'autres termes, qui, d'après le Gouvernement d'Israël, exercera sa souveraineté sur Jérusalem et la zone adjacente s'il n'existe qu'une internationalisation partielle de la Ville conformément aux idées exposées par le représentant d'Israël dans la déclaration qu'il a prononcée hier?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je puis répondre très brièvement à cette question. L'interprétation que donne mon Gouvernement de la résolution du 11 décembre 1948, interprétation qui n'a jamais été contestée lors de nos contacts avec la Commission de conciliation, est que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore pris une décision définitive sur le statut juridique de la région de Jérusalem. L'Organisation a énoncé le principe d'après lequel ce statut, quel qu'il soit, devra présenter des caractéristiques spéciales et comprendre un contrôle effectif de la part de l'Organisation des Nations Unies.

My Government associates itself with Mr. Jessup's interpretation which I quoted yesterday, and which I must repeat¹ :

[The United States delegation believes] "that the Jerusalem area should be integrated, in so far as is consistent with its special international character, with the remainder of Palestine.

"It would only be at the fourth session of the General Assembly that lasting decisions could be made with regard to an international régime for Jerusalem, as a result of the proposals which the Conciliation Commission would present."

I can find no more eloquent or precise words than those to describe my Government's interpretation of the force and the sense of the resolution of 11 December 1948. In other words, the question of sovereignty over the area has not yet been finally settled and will be settled, perhaps, at the fourth session of the General Assembly. It will not be for the Government of Israel alone to determine that issue of sovereignty. All we can do—and even then only if we are Members of the United Nations—will be to propose formally certain solutions of our own.

As I say, we are still at an intermediate stage of the consideration of the various plans, but at our present stage of thinking, and assuming that the fourth session of the General Assembly were to convene tomorrow morning and we were to be asked for our proposals as to how the United Nations should solve this problem, we should suggest that the effective United Nations control in the area should be statutorily confined to the protection and immunity of the Holy Places and of the right of access thereto; that the international régime for the area of Jerusalem should be functionally limited to the exercise of those activities.

Believing as we do—and as other delegations apparently do—that the Jerusalem area should be integrated, in so far as is consistent with its special international character, with the remainder of Palestine, we should suggest that the incorporation of the Jewish part of Jerusalem in the State of Israel should receive formal recognition by the General Assembly and that the General Assembly should acknowledge the right of the State of Israel to exercise its functions in that area.

I have not used the word "sovereignty" because I am disinclined to do so, as I am not quite certain as to its exact meaning. In any case, the sovereignty, or at least the powers which we aspire to exercise even in the Jewish part of Jerusalem, would not be unlimited, since we have already handed over to the international community full jurisdiction and authority in all matters relating to the protection of the Holy Places.

I am not concerned so much with the legal theories that we might develop, but with the proposals which we might put forward at the next

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 209th meeting.*

Mon Gouvernement approuve l'interprétation donnée par M. Jessup et que j'ai citée hier¹ :

[La délégation des Etats-Unis estime] "que la région de Jérusalem devrait, autant que possible, être comprise dans le reste de la Palestine, dans la mesure où une telle inclusion est compatible avec la mise en vigueur d'un statut international spécial.

"Ce ne sera que lors de la quatrième session de l'Assemblée générale que des décisions durables pourront être prises en ce qui concerne un régime international de Jérusalem, à la suite des propositions qui seront présentées par la Commission de conciliation."

Je ne puis trouver de termes plus éloquents et plus précis pour exposer l'interprétation donnée par mon Gouvernement de la résolution du 11 décembre 1948. En d'autres termes la question de la souveraineté qui s'exercera sur cette région n'a pas encore été tranchée; elle le sera peut-être au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. Il n'appartient pas au seul Gouvernement d'Israël de déterminer cette question de souveraineté. Tout ce que nous pouvons faire, et ceci seulement dans le cas où nous serions Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est de proposer formellement certaines solutions qui nous sont propres.

Ainsi que je l'ai déjà déclaré, nous nous trouvons toujours à une étape intermédiaire et nous procédons à l'étude de divers plans. Cependant, dans l'état actuel des choses et en supposant que la quatrième session de l'Assemblée générale commence demain et que l'on nous demande de formuler une proposition sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies devrait résoudre ce problème, nous suggérerions que le contrôle effectif de l'Organisation s'exerce, en vertu de dispositions juridiques, uniquement sur la protection et l'immunité des Lieux saints ainsi que les droits d'accès à ces Lieux saints et que le régime international pour la région de Jérusalem soit limité à l'exercice de ces activités.

Comme nous croyons, ainsi que d'autres délégations, que la région de Jérusalem devrait être incorporée dans le reste de la Palestine, dans la mesure où cela est compatible avec son caractère international, nous suggérerions que l'incorporation de la partie juive de Jérusalem dans l'Etat d'Israël soit reconnue formellement par l'Assemblée générale et que celle-ci reconnaisse au Gouvernement d'Israël le droit d'exercer ses fonctions dans cette zone.

Je ne me suis pas servi du mot "souveraineté"; j'ai tendance à ne jamais m'en servir, car je ne suis pas très certain de sa définition. Mais, en tout état de cause, la souveraineté, ou tout au moins les pouvoirs que nous aurions l'intention d'exercer, même dans la partie juive de Jérusalem, ne seraient pas illimités, puisque nous avons déjà remis à la communauté internationale une juridiction pleine et entière pour toutes les questions ayant trait à la protection des Lieux saints.

Je m'intéresse moins aux théories juridiques que nous pourrions énoncer qu'aux propositions que nous pourrions présenter lors de la prochaine

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 209ème séance.*

session of the General Assembly—unless new proposals commend themselves to us in the interval—and which will seek the establishment of an international régime addressed to the protection of the Holy Places and the recognition by the General Assembly of the exercise by the Government of Israel of lawful authority in Jewish Jerusalem.

The following is a verbatim record of the questions asked by the representative of Greece and the replies of the representative of Israel.

Mr. KYROU (Greece): After hearing Mr. Eban's replies to the representative of El Salvador, I should like to ask for a few explanations. Mr. Eban reminded us that he had declared yesterday that the Government of Israel was prepared to respect the decisions to be taken by the fourth session of the General Assembly on the final political statute for Jerusalem and that it reserved the right to submit proposals to that session. In particular, he said at the 45th meeting that the Government of Israel was prepared to offer the fullest safeguards and guarantees for the security of religious institutions in the exercise of their functions, and to negotiate immediately with all religious authorities concerned with this end in view.

Mr. Eban then made it clear that negotiations had already begun and that contacts had been established between his Government and Cardinal Vergani, the Papal Envoy to Israel.

I wonder whether there is not a discrepancy between the acceptance of the prerogatives of the fourth session of the General Assembly to take a decision on the final statute of Jerusalem and the fact that negotiations had already taken place.

May I put that question to the representative of Israel?

Mr. EBAN (Israel): I really do not think any discrepancy exists, for, although in paragraph 8 of its resolution [194 (III)] the General Assembly instructed the Conciliation Commission to prepare new proposals for the fourth session of the General Assembly for a permanent international régime for the Jerusalem area—thereby recognizing that the preparation of new proposals would facilitate the process set on foot by the General Assembly—the General Assembly has expressed itself in definite terms in connexion with the Holy Places, and religious buildings and sites.

In paragraph 7 of the same resolution, the General Assembly:

“Resolves that the Holy Places—including Nazareth—religious buildings and sites in Palestine should be protected and free access to them assured, in accordance with existing rights and historical practice; that arrangements to this end should be under effective United Nations supervision . . .”

It is, therefore, my opinion that, if religious authorities come to us and, invoking existing rights and historical practice in the custody of Holy

session de l'Assemblée générale — à moins que de nouvelles propositions nous paraissent entre temps préférables — et qui consisteraient à préconiser, d'une part, l'établissement d'un régime international destiné à la protection des Lieux saints et, d'autre part, la reconnaissance par l'Assemblée générale de l'exercice de l'autorité légale du Gouvernement d'Israël sur la partie juive de Jérusalem.

Il est donné ci-dessous un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant de la Grèce et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Après les réponses qui viennent d'être données par M. Eban au représentant du Salvador, je désire certains éclaircissements. M. Eban nous a rappelé qu'il avait déclaré hier que le Gouvernement d'Israël était prêt à respecter les décisions qui seront prises lors de la quatrième session de l'Assemblée générale au sujet du statut politique définitif de Jérusalem et qu'il se réserve le droit de présenter des propositions au cours de cette même session. Il a dit notamment, au cours de la 45ème séance que le Gouvernement d'Israël est prêt à offrir les garanties les plus complètes pour assurer la sécurité des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et à négocier immédiatement à ces fins avec toutes les autorités religieuses intéressées.

M. Eban a alors précisé que ces négociations ont déjà commencé et que des contacts ont été établis entre son Gouvernement et le cardinal Vergani, envoyé du Vatican à Jérusalem.

N'existe-t-il pas une contradiction entre l'acceptation des prerogatives de la quatrième session de l'Assemblée générale, reconnaissant à celle-ci le droit de prendre une décision sur le statut définitif de Jérusalem, d'une part, et, d'autre part, le fait que des négociations ont déjà eu lieu?

Le représentant d'Israël voudrait-il bien répondre à cette question?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas qu'il y ait là une contradiction, car, bien que dans le paragraphe 8 de sa résolution [194 (III)], l'Assemblée générale ait chargé la Commission de conciliation de préparer de nouvelles propositions pour la quatrième session de l'Assemblée générale concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem — reconnaissant ainsi que la préparation de nouvelles propositions contribuait à faciliter le processus déclenché par l'Assemblée générale — l'Assemblée générale s'est exprimée en termes définitifs en ce qui concerne les Lieux saints, les institutions et monuments religieux.

Dans le paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale:

“Décide que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies.”

Dans ces conditions, si les autorités religieuses s'adressent à nous et, invoquant les droits existants et l'usage établi dans la garde des Lieux

Places, raise the question of relationship between those religious institutions and the civilian power in connexion with such matters as tax exemption or the traditional custody of the Holy Places, then it seems to me that we are required by the General Assembly resolutions to lend ourselves to such negotiations. During the hostilities in Palestine, many of those who had the custody of the Holy Places relinquished their control or left the country while the Holy Places themselves suffered from the war and underwent a certain amount of damage, and so it came about that the custodians of the Holy Places were seeking to re-establish their rights.

The Committee will remember that the United Kingdom Mandate for Palestine terminated somewhat abruptly, and, in the political circumstances which followed, there were no arrangements whereby an orderly transition of authority could be made between the outgoing and the incoming régimes. It is, therefore, for the religious institutions of Palestine to establish their exact rights and privileges *vis-à-vis* the civil power, as they had previously done under the Mandate régime.

Naturally, if any agreements reached between these religious institutions and the Government of Israel do not find favour with the fourth session of the General Assembly, I presume that both parties would be entitled to revise them accordingly.

I notice that paragraph 7 of the General Assembly resolution of 11 December 1948 states that :

“ . . . with regard to the Holy Places in the rest of Palestine the Commission should call upon the political authorities of the areas concerned” in that case the Government of Israel, as representing one of the political entities in the areas concerned “to give appropriate formal guarantees as to the protection of the Holy Places and access to them; and that these undertakings should be presented to the General Assembly for approval.”

Consequently, it seems to me that the Government of Israel is performing a service by negotiating with religious authorities for the regularization of their position in relation to the civil authorities. Although I have referred only to the Catholic institutions, which have an able representative in Cardinal Vergani, negotiations are also proceeding with other institutions. The Government of Israel has established a special Ministry of Religious Affairs which has three sub-sections : Jewish Affairs, Christian Affairs and Moslem Affairs. It is the business of that Ministry to ensure cordial relations between the Government of Israel and each of the three great religions established in the country.

Negotiations are also taking place with the Presbyterian community which had institutions of prayer and learning in Galilee and in the Tobrah area. The members of that community have now come back to resume the control they previously exercised. I learn from the Press that the re-establishment of the Presbyterian authorities in Tobrah has been successfully accomplished.

saints, soulèvent la question des relations entre ces institutions religieuses et les pouvoirs civils, à propos, par exemple, d'exemption d'impôts ou de la garde traditionnelle des Lieux saints, il me semble que la résolution de l'Assemblée générale requiert que nous nous prêtions à ces négociations. Pendant les hostilités en Palestine, ceux qui avaient la garde des Lieux saints ont abandonné leurs fonctions ou quitté le pays, ou encore ils ont eu eux-mêmes à souffrir de la guerre. Ils subirent de ce fait certains dommages. On assiste donc au développement d'un processus par lequel ces gardiens des Lieux saints essayent de retrouver la jouissance de leurs droits.

La Commission se souviendra que le mandat du Royaume-Uni sur la Palestine s'est terminé de façon assez brusque. Au cours des événements politiques qui suivirent la fin du mandat, aucune disposition n'a été prise pour assurer une passation normale de pouvoirs entre le régime sortant et celui qui l'a remplacé. Dans ces conditions, il est nécessaire que les institutions religieuses de Palestine fassent valoir leurs droits exacts et leurs privilèges *vis-à-vis* des pouvoirs civils, comme elles l'avaient fait sous le régime du mandat.

Bien entendu, si des accords intervenaient entre ces institutions religieuses et le Gouvernement d'Israël et s'ils ne rencontraient pas l'agrément de l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session, je suppose que les deux parties pourraient modifier ces accords en conséquence.

Je note qu'il est indiqué dans le paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 :

“ . . . qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées” en l'occurrence le Gouvernement d'Israël représentant une des entités politiques dans les régions intéressées “de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès à ces Lieux ; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale”.

Par conséquent, il me semble qu'en ce qui concerne les négociations avec les autorités religieuses en vue de régulariser leur situation à l'égard des autorités civiles, nous rendons là un service. Quoique je n'aie parlé que des institutions catholiques, qui ont un représentant très compétent, le cardinal Vergani, il y a d'autres institutions avec lesquelles des négociations sont en cours. Le Gouvernement d'Israël a créé un Ministère des affaires religieuses, divisé en trois sections : les affaires juives, les affaires catholiques, les affaires musulmanes. Ce Ministère est chargé de veiller à ce que des relations cordiales existent entre le Gouvernement d'Israël et chacune des trois grandes religions établies dans le pays.

Ces négociations revêtent également un autre aspect, parce qu'elles ont lieu également avec la communauté presbytérienne qui a des institutions religieuses, des écoles, en Galilée et à Tobrah. Les membres de cette communauté sont revenus maintenant pour exercer le contrôle qu'ils assuraient antérieurement. Par des communiqués de presse, j'apprends que la réinstallation des autorités presbytériennes à Tobrah a été accomplie avec succès.

The following is a verbatim record of the questions asked by the representative of Denmark and the replies of the representative of Israel.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) : I wish to ask Mr. Eban a few questions on that part of his speech of yesterday which referred to the refugee question.

Mr. Eban said that any Arab refugee rehabilitated either in Israel or in an Arab country would have to undergo a complicated process of resettlement. May I ask the representative of Israel what the nature of that process would be?

Mr. EBAN (Israel) : In reply to the representative of Denmark, I should like to say that the study of the question of the resettlement of Arab refugees formerly living in Palestine must take account of the changes which have taken place in the structure of the country. The Arab part of the country previously had a separate economy which no longer exists. As a result of the war many villages have been either destroyed or evacuated and there has been migration of the population.

In other words, it cannot be assumed that there is always a different process involved in an Arab refugee coming back to Israel than that which is involved if an Arab refugee were settled in another Arab country. The question which will always, or almost always, arise will be that of finding work, accommodation and a community in which the refugees can be integrated. Another problem is that of the reintegration of refugees into political, economic and social life.

The representative of Denmark may remember the labours of the United Nations Palestine Commission, and the establishment then projected of the provisional councils of government. Our assumption then was that there would be peaceful implementation; there would have been no war and therefore no flight of refugees; and therefore the bi-national character of Israel would have been much more strongly marked. The entire administrative planning was adjusted to the idea that there was to be a more evenly balanced demographic distribution than actually took place. There was the question of the equality of the Arab language because there was going to be a very considerable Arab population, justifying the publication of all official documents in Arabic. In point of fact, Arabic has become an official language of the State of Israel, and all official documents are published in it. In many other aspects provision will have to be made for institution adjusted not to a purely Jewish population, but also to an Arab population. Therefore the statement which I made on behalf of my Government attempts to impress upon international opinion that we were faced with a completely new problem, and that, whether an Arab was resettled in Israel or in an Arab country, the problem was equally hard. It is perhaps even more difficult to resettle the refugees in Israel because it would be more difficult to integrate them into the economic, social and cultural life of the country.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) : I take this answer to mean that the Government of Israel will not

Il est donné ci-dessous un compte rendu in extenso des questions posées par les représentants du Danemark et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais poser quelques questions à M. Eban au sujet du passage de son discours d'hier relatif à la question des réfugiés.

M. Eban a dit que le relèvement économique de chacun des réfugiés arabes qui devront être réinstallés soit en Israël, soit dans un pays arabe, exigera un processus compliqué. Le représentant d'Israël pourrait-il dire ce qu'il entend par là?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Pour répondre au représentant du Danemark, je voudrais dire que, dans l'étude de la question du retour des réfugiés arabes qui se trouvaient en Palestine, il faut tenir compte des modifications qui sont intervenues dans la structure même du pays. La partie arabe du pays avait une économie distincte, qui n'existe plus actuellement. A cause de la guerre, beaucoup de villages ont été évacués ou détruits; il s'est produit une migration de la population.

En d'autres termes, il ne faut pas s'imaginer que le processus de réinstallation d'un réfugié arabe en Palestine est différent de celui de l'établissement d'un réfugié arabe dans un autre pays. La question qui se posera toujours, ou presque toujours, sera celle de trouver du travail, des habitations, une communauté au sein de laquelle les réfugiés peuvent être réintégrés. Un autre problème sera de les réintégrer dans la vie politique, économique et sociale.

Le représentant du Danemark peut se rappeler, par exemple, les efforts de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et le projet visant à la création de conseils provisoires de Gouvernement. Nous pensions que ce projet pourrait être mis en œuvre pacifiquement et qu'il n'y aurait pas de guerre, donc pas d'exode de réfugiés; la dualité de nationalités au sein de l'Etat d'Israël aurait été ainsi plus accentuée. Toute l'organisation administrative était fondée sur l'hypothèse d'un équilibre démographique mieux assuré que celui qui a pris place en fait. La question de l'égalité des langues juive et arabe s'est posée. On pensait que la population arabe serait très nombreuse, ce qui aurait justifié la publication en langue arabe de tous les documents officiels. La langue arabe est d'ailleurs devenue une langue officielle de l'Etat d'Israël, et tous les documents officiels sont publiés dans cette langue. A bien d'autres égards les institutions devront être établies, non seulement en fonction de la population juive, mais aussi en fonction d'une population arabe. L'objet de la déclaration que j'ai prononcée au nom de mon Gouvernement était donc de faire comprendre à l'opinion internationale que nous nous trouvions devant un problème entièrement nouveau et que le retour d'un réfugié arabe dans un pays arabe ou dans l'Etat d'Israël pose deux problèmes également difficiles à résoudre. Il est peut-être même plus difficile de faire revenir ces réfugiés dans l'Etat d'Israël que dans un pays arabe, car il sera plus délicat de les intégrer dans la vie économique, culturelle et sociale du pays.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Je crois devoir conclure que le Gouverne-

accept the provision set forth in paragraph 11 of the General Assembly resolution of 11 December 1948, which says that the refugees who might desire to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so.

Mr. EBAN (Israel): I do not think that is a correct interpretation of what I have said. The statement of Mr. Ben-Gurion to the Conciliation Commission makes it quite clear that he rejected no principle laid down by the General Assembly, but that the question of return hinged upon two factors: first, the restoration of peace, after which the Arabs would return to their homes in such conditions as would enable them to live at peace with their neighbours; in other words, not a truce or an armistice, but real peace between Arabs and Jews; and, secondly, there is the question of the extent to which the return of the refugees is practicable. This aspect of the problem is acknowledged by the resolution of the General Assembly itself.

Those are the two qualifying references to the right of return to which Mr. Ben-Gurion drew attention, but he certainly did not lay down or encourage a rejection of the principle of repatriation.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark): Am I right in understanding that the Government of Israel will neither accept nor reject paragraph 11 of the Assembly resolution of 11 December 1948?

Mr. EBAN (Israel): I should rather like to deal in concrete terms than in words. The Government of Israel considers and has made clear that the return of Arab refugees was one of the methods of settling this problem. It considers, as the Conciliation Commission considers and as one of the Governments represented in the United Nations, the opinion of which I quoted this morning seems also to consider, that another method of settling the question would be resettlement of the refugees in neighbouring countries.

The balance of those resettled in neighbouring countries, in comparison with the numbers resettled in Israel, is a matter to be settled by mutual consent after negotiations for which we are immediately prepared.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark): I should like to stress that this is a question of principle. The General Assembly resolution of 11 December 1948 treated the Arab refugees as individuals having individual rights of resettlement in the country of their origin. We have today heard the representative of Israel stating that the plight of these refugees, and their future, will be the subject of negotiations between the Government of Israel on the one hand and the Governments of neighbouring Arab countries on the other. I should therefore like to ask the representative of Israel a question: Does the Government of Israel consider the rights of the Arab refugees as rights of individuals, or as a subject of negotiation between States?

ment d'Israël n'acceptera pas les dispositions prévues au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 selon lequel les réfugiés qui le désirent doivent pouvoir rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et vivre en paix avec leurs voisins.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas que ceci soit une interprétation correcte de ma déclaration. Dans son exposé devant la Commission de conciliation, M. Ben-Gurion a expliqué clairement qu'il ne rejetait aucun des principes adoptés par l'Assemblée générale, mais que la question du retour dépendait de deux questions: la première question est celle du rétablissement de la paix à la suite duquel les Arabes rentreraient dans leurs foyers dans des conditions qui leur permettraient de vivre pacifiquement avec leurs voisins — il ne s'agit pas de trêve ou d'armistice, mais de paix véritable entre Arabes et Juifs; la seconde question est celle de savoir dans quelle mesure il est possible, pratiquement, d'assurer le retour des réfugiés. L'Assemblée générale elle-même reconnaît, dans sa résolution, cet aspect du problème.

Telles sont les deux conditions du droit de retour que M. Ben-Gurion a mises en évidence. Mais il n'a certainement pas exposé ou encouragé un rejet du principe du rapatriement.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Dois-je comprendre que le Gouvernement d'Israël n'acceptera ni ne rejettera le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée en date du 11 décembre 1948?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais mieux traiter de questions concrètes que de me contenter de mots. Le Gouvernement d'Israël estime — et il l'a clairement déclaré — que le rapatriement des réfugiés arabes est l'une des méthodes de règlement de ce problème. Mon Gouvernement considère — comme la Commission de conciliation et comme, semble-t-il, l'un des Gouvernements représentés à l'Organisation des Nations Unies et dont j'ai cité ce matin l'opinion — qu'une autre méthode pour le règlement de ce problème serait la réinstallation des réfugiés dans les pays voisins.

La proportion entre le nombre de réfugiés réinstallés dans les pays voisins et le nombre de ceux qui seront rapatriés en Israël est une question à régler par un accord mutuel après des négociations que nous sommes prêts à entamer immédiatement.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais insister sur le fait qu'il s'agit là d'une question de principe. Dans sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale considérait les réfugiés arabes comme des individus ayant le droit personnel de se réinstaller dans leur pays d'origine. Nous avons entendu aujourd'hui le représentant d'Israël déclarer que le sort de ces réfugiés, et leur avenir, feront l'objet de négociations entre le Gouvernement d'Israël, d'une part, et les Gouvernements des pays arabes voisins, d'autre part. Je voudrais donc poser la question suivante au représentant d'Israël: Est-ce que le Gouvernement d'Israël considère les droits des réfugiés arabes comme des droits individuels, ou comme un sujet de négociations entre Etats?

Mr. EBAN (Israel) : Again I am less concerned with legal principles than with facts. As regards the solution of this problem, we do not think, we know—and everybody knows—that the problem can be solved only by negotiations between the Governments concerned. This is a really large problem of the rehabilitation of uprooted persons. Only the concerted action of responsible Governments concerned, under the guidance of an international organization, can give any hope of effecting a solution. I believe that there is support for that point of view in many passages of the Conciliation Commission's report, which I have already read twice.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) : May I ask the representative of Israel a final question?

If the Government of Israel does not accept the principles of the individual rights of property and of living in their own country of the refugee Arabs, and if the latter want to return, how will the Government of Israel reconcile that attitude with the principle laid down in Article 1, paragraph 2 of the Charter, dealing with the principle of equal rights and self-determination of peoples?

Mr. EBAN (Israel) : I am again being plunged into a juridical debate, for which I frankly do not feel technically qualified. I certainly do not have the legal learning of the representative of Denmark. Had I had notice of these questions of the reconciliation of certain facts with certain legal principles, I might have given them more study.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) : I have no objection to the answer being deferred. I would prefer that to an improvised reply.

The CHAIRMAN : In the circumstances, the reply will be given later.

The following is a verbatim record of the questions put by the representative of Argentina and of the answers given by the representative of Israel.

Mr. MUÑOZ (Argentina) (*translated from Spanish*) : I have only one question to ask. The representative of Israel has replied to a number of questions in today's debate and therefore I shall not tax him too much on the question now before the Committee, but I should like him to be good enough to clarify the following point for me.

If I have not misunderstood the representative of Israel, he has allowed it be understood in his replies to certain questions that the interpretation given by the Catholic authorities residing in the United States of America does not faithfully reflect the intentions of the encyclical concerning Jerusalem and the Holy Places, and is not in conformity with the intentions of the rulers of the Catholic Church. If my interpretation is correct, I should like to know what has been the real reaction of the authorities of the Catholic Church regarding the point under discussion. In Mr.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Une fois encore, je me soucie moins des principes juridiques que des faits. En ce qui concerne la solution de ce problème, nous n'avons pas seulement le sentiment mais nous savons — et tout le monde le sait — que l'on ne peut régler ce problème que par des négociations entre les Gouvernements intéressés. C'est là vraiment un très vaste problème que de réinstaller des personnes déplacées. Seule une action concertée de Gouvernements responsables sous la direction d'une organisation internationale peut permettre d'espérer qu'on arrivera à une solution. Je crois que de nombreux passages du rapport de la Commission de conciliation que j'ai déjà lu deux fois, étayaient ce point de vue.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Puis-je poser une dernière question au représentant d'Israël?

Si le Gouvernement d'Israël n'accepte pas le principe du droit individuel des réfugiés arabes à la propriété et à la résidence dans leur propre pays, s'ils veulent y retourner, comment le Gouvernement d'Israël peut-il concilier cette attitude avec le principe établi au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte qui a trait à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Me voici à nouveau plongé dans un débat juridique pour lequel — je dois l'avouer — je ne me sens pas qualifié du point de vue technique. Je ne possède certainement pas les connaissances juridiques du représentant du Danemark. Si j'étais au courant de la manière de concilier certains faits avec certains principes, j'aurais pu étudier davantage cet aspect de la question.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas d'objection à ce que la réponse soit ajournée. J'aimerais mieux cela que d'obtenir une réponse improvisée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ces conditions la réponse sera formulée plus tard.

Il est donné ci-après un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant de l'Argentine et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. MUÑOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : Je n'ai qu'une question à poser. Le représentant d'Israël a répondu à différentes questions au cours de la discussion d'aujourd'hui et, par conséquent, je ne vais pas l'accabler de questions au sujet de la question en cours de discussion ; j'aimerais cependant que le représentant d'Israël veuille bien clarifier le point suivant :

Si je l'ai bien compris, il a laissé entendre, en réponse à plusieurs questions, que l'interprétation donnée par les autorités catholiques qui résident aux États-Unis ne refléterait pas fidèlement l'intention de l'encyclique relative à Jérusalem et aux Lieux saints, et ne serait pas conforme aux intentions des chefs de l'Eglise catholique. Si mon interprétation est correcte, je voudrais savoir quelle est la véritable réaction des autorités de l'Eglise catholique au sujet du point en discussion. Dans le texte de la déclaration faite hier par M. Eban, il est dit que tout ce que comporte la poli-

Eban's speech of yesterday, it is said that everything in the policy as outlined by the representative of the Government of Israel is in accordance with the objectives contained in the Pope's statement on free access to the Holy Places.¹ I should like to know whether the Vatican authorities—supposing we could hear their voices—would confirm the assertions made by the representative of Israel.

Mr. EBAN (Israel): If the Committee will remember, the remark to which the representative of Argentina has referred was elicited by a question from the representative of Lebanon drawing my attention to a statement in the Press by one of the Catholic leaders in this country. In reply, I indicated that when we seek for an authoritative statement of the Catholic viewpoint, our only source of reference is the actual text of the important Papal encyclical which was published about a fortnight ago. When I said that everything in the policy of the Government of Israel as I have outlined it conforms with the objectives contained in that important Papal pronouncement, I was referring to the text of that pronouncement alone. I regret that I have not got the text with me, but I have given it very close study. Specifically, it requires the fulfilment of three objectives.

The first objective set forth was the protection of the Holy Places and of access to them, such protection not to be ensured by a Government but to come under international control. The policy which I have outlined and the various proposals I have put forward assure the fulfilment of that first objective. In fact, our proposals fulfil that condition so well that we have indicated that we were even ready to surrender the full control and jurisdiction over those activities to the international community, thus accepting in the areas concerned a derogation of sovereignty to that extent.

The second objective which claimed the attention of the Pope, as expressed in the encyclical, referred not to the Holy Places but to religious institutions, schools, missions, hospitals and the various charitable organizations traditionally maintained in the territory concerned by the different religious denominations. The Vatican was naturally specifically concerned in that encyclical with Catholic institutions in the territory concerned. There again President Weizmann, in the formal pronouncement which we made of Israel's policy, was anxious to indicate that we shall agree fully to guarantee—either through bilateral negotiation with the Vatican or, if required, by the acceptance of international supervision—the protection, immunity and complete freedom of reli-

¹ The part of the address delivered by the representative of Israel at the 45th meeting to which reference is made is as follows:

"In concluding my observations on the Jerusalem problem, I find it necessary once again to emphasize that we uphold the necessity to which attention was drawn in the Pope's recent encyclical to ensure free access to the Holy Places, the security of Catholic and other Christian institutions, and to accept and encourage full international control for the protection and immunity of Holy Places. Everything in the policy which I have outlined on behalf of the Government of Israel conforms with the objectives contained in that important Papal pronouncement."

gique exposée par le représentant du Gouvernement d'Israël est conforme aux objectifs exposés dans la déclaration du Pape sur le libre accès aux Lieux saints¹. Je voudrais savoir si les autorités du Vatican — à supposer que nous puissions entendre leur voix — confirmeraient les assertions du représentant d'Israël.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Si la Commission veut bien se souvenir de la remarque à laquelle a fait allusion le représentant de l'Argentine, elle se rappellera que cette remarque faisait suite à une question du représentant du Liban, attirant mon attention sur un article de presse signé d'une éminente personnalité catholique de ce pays. En réponse, j'ai indiqué que, lorsque nous voulons une déclaration sur le point de vue catholique qui fasse autorité, l'unique source à laquelle nous nous référons est le texte même de l'importante encyclique papale publiée il y a une quinzaine de jours. Lorsque j'ai dit que tous les aspects de la politique du Gouvernement d'Israël que j'ai exposée en son nom, se conformant aux buts indiqués dans cette importante déclaration papale, c'est de ce texte seul que je parlais. Je regrette de ne pas avoir ce texte sous les yeux, mais je l'ai étudié de très près. Il demandait que les trois objectifs suivants soient atteints:

Le premier objectif se rapportait à la protection des Lieux saints et des voies d'accès permettant de s'y rendre, protection qui ne devrait pas être assurée seulement par un Gouvernement mais être placée en fait sous contrôle international. La politique que j'ai exposée, ainsi que les diverses propositions que j'ai faites, garantissent que ce but sera atteint. En fait, ces propositions remplissent si bien cette condition que nous nous sommes même déclarés disposés à abandonner sans restriction à la communauté internationale le contrôle et la compétence relative à ces activités, acceptant ainsi pour les zones en question, et dans cette mesure, une dérogation à notre souveraineté.

Le deuxième objectif, qui avait reçu également l'attention du Pape dans cette encyclique, avait trait, non pas aux Lieux saints, mais aux institutions religieuses, aux écoles, aux missions, aux hôpitaux et aux diverses organisations de bienfaisance qui avaient été traditionnellement maintenues par les confessions religieuses. Bien entendu, c'est aux institutions catholiques du territoire en question que le Vatican s'intéresse plus spécialement dans cette encyclique. Là encore, le président Weizmann a tenu, dans sa déclaration formelle sur la politique générale d'Israël, à indiquer de façon explicite que nous accepterons de garantir pleinement, soit par des négociations bilatérales avec le Vatican, soit si cela est nécessaire par l'acceptation d'un contrôle international,

¹ Le passage correspondant du discours prononcé par le représentant d'Israël lors de la 45ème séance se lit comme suit:

"En concluant mes remarques ayant trait à la question de Jérusalem, je crois devoir affirmer une fois de plus que nous reconnaissons, comme le signale la récente encyclique du Pape, la nécessité d'assurer le libre accès des Lieux saints, la sécurité des institutions catholiques et des autres institutions chrétiennes, d'accepter et de favoriser l'établissement d'un contrôle international intégral destiné à garantir la protection et l'immunité des Lieux saints. Tous les aspects de la politique que je viens d'exposer, au nom du Gouvernement d'Israël, sont conformes aux buts visés dans cette importante déclaration du Pape."

gious institutions in the exercise of their functions. This would not be for us a matter of choice or of domestic jurisdiction. We are making a compact with the international community for the pursuit and fulfilment of that objective.

The third objective to which the Pope referred was that there should be an international agreement establishing a juridical statute for Jerusalem which, whatever it might be, should ensure the effective protection of the Holy Places, the freedom of religious institutions and the freedom of access to the Holy Places. I replied that in any proposals for the final juridical status of Jerusalem, we should be concerned to ensure that that objective was safeguarded under the statute.

Therefore, I felt entitled to say that a comparison between the text of the Papal encyclical and the policies of my Government shows that in its general policy in these matters the Government of Israel is acting in conformity with the objectives contained in that important encyclical. Again, it was my interpretation of the encyclical that it called for a solution which would ensure those objectives. It made no specific reference to the Statute of 29 November 1947. Just as the resolution of 11 December 1948 left the way open for new proposals—indeed, demanded new proposals—so it seems to me that the text of the encyclical leaves the way open for solutions other than that laid down in detail in 29 November 1947, provided always that any such solution fulfils the three objectives to which I have referred.

Mr. MUÑOZ (Argentina) (*translated from Spanish*): I listened with close attention to the statements of the representative of Israel and I thank him for having answered my questions. I wish to make it clear that I am taking careful notes of what he has just said. Could he not, however, give us some more precise and specific information by answering my previous question somewhat more succinctly, now that he knows exactly what kind of information we desire? Perhaps the representative of Israel could tell us whether, in his opinion, the authorities of the Holy See would be satisfied with the explanation and interpretation of the Papal encyclical which he has just given us.

Mr. EBAN (Israel): I am really very hesitant about anticipating the attitude of the Holy See; in fact, I do not see how this question can really be addressed to me. All I can say is that we have taken careful note of the conditions laid down by the Pope in his encyclical. We have formulated a general policy which, in our view, fully satisfies these conditions.

I presume that the complex consequences of any given policy will be examined when the proposals are made to the Conciliation Commission. If I may venture a suggestion, it would seem to me that that is the body which should be informed of the views and reactions of the Governments and of the religious denominations concerned. I cannot,

la protection, l'immunité et la liberté complète des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Ce ne serait pas là pour nous une question de compétence nationale ou une question dans laquelle nous serions libres d'agir à notre gré. Nous nous efforçons d'aboutir à une entente internationale, afin d'atteindre cet objectif.

Le troisième objectif auquel le Pape avait fait allusion était qu'il devrait y avoir un statut juridique pour la Ville de Jérusalem en vertu d'un accord international. Ce statut, quel qu'il soit, devrait assurer la protection effective des Lieux saints, la liberté des institutions religieuses et la liberté d'accès aux Lieux saints. A cela, j'ai répondu que, dans toute proposition relative au statut juridique final de Jérusalem, nous veillerions à ce que le respect de cette condition soit assuré par les termes dudit statut.

Dans ces conditions, je me sens en mesure de déclarer que, si l'on considère, d'une part, le texte de l'encyclique papale et, d'autre part, la politique générale de mon Gouvernement, on constatera que cette dernière est conforme aux principes énoncés dans cet important document. Il s'agit là de mon interprétation personnelle de cette encyclique, mais je crois que c'est la solution à laquelle elle visait. L'encyclique ne contenait aucune allusion précise au Statut du 29 novembre 1947. De même que la résolution du 11 décembre 1948 offre la possibilité de présenter de nouvelles propositions — en fait elle les appelle — le texte de l'encyclique laisse la porte ouverte à des solutions autres que celle qui est exposée en détail dans la résolution du 29 novembre 1947, à condition toutefois que ces solutions respectent les trois conditions que j'ai mentionnées il y a un instant.

M. MUÑOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): J'ai suivi de très près les déclarations du représentant d'Israël et je le remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question. Je désire préciser que je prends bonne note de ce qu'il vient de dire. Je me demande cependant s'il ne pourrait pas nous donner des renseignements plus précis et plus concrets en répondant un peu plus brièvement à la question que j'ai posée auparavant, maintenant qu'il sait exactement quel genre de renseignements nous désirons. Le représentant d'Israël pourrait peut-être nous dire si, à son avis, les autorités du Saint-Siège seraient satisfaites des explications et de l'interprétation de l'encyclique papale qu'il vient de nous donner.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'avoue que j'hésite beaucoup quand il s'agit de prévoir quelle serait l'attitude du Saint-Siège. En fait, il me semble que ce n'est pas là une question que l'on puisse réellement me poser. Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons pris bonne note des trois conditions exposées par le Pape dans son encyclique, et nous avons formulé une politique générale qui, nous semble-t-il, satisfait complètement à ces conditions.

Je suppose que les conséquences détaillées que pourraient avoir telle ou telle politique seront examinées quand les propositions seront faites à la Commission de conciliation. S'il m'est permis de faire une suggestion, je pense que c'est cet organisme qui devrait être informé des points de vue et des réactions des Gouvernements et des

however, take it upon myself to anticipate the reaction of the Holy See.

The following is a verbatim record of the questions put by the representative of Belgium and of the answers given by the representative of Israel.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): Could the representative of Israel tell us whether, if Israel were admitted to membership in the United Nations, it would agree to co-operate subsequently with the General Assembly in settling the question of Jerusalem and the refugee problem or whether, on the contrary, it would invoke Article 2, paragraph 7 of the Charter which deals with the domestic jurisdiction of States?

Mr. EBAN (Israel): The Government of Israel will co-operate with the Assembly in seeking a solution to those problems. Once again, I do not wish rashly to commit myself to legal theories, being perhaps the least juridically versed of any present, but I do not think that Article 2, paragraph 7, of the Charter, which relates to domestic jurisdiction, could possibly affect the Jerusalem problem, since the legal status of Jerusalem is different from that of the territory in which Israel is sovereign.

Moreover, as a general theory—and as I explained yesterday—during the past year we arrived, in connexion with resolutions of the General Assembly, at the view that we must be very careful not to make an extreme application of Article 2, paragraph 7, if such an application would deprive Assembly decisions of all compelling moral force. The admission of Israel to the United Nations would obviously result in making applicable to it Article 10 of the Charter, and the General Assembly would then be able to make recommendations directly to the Government of Israel which would, I think, attribute to those resolutions extremely wide validity.

There are very different legal theories, apparently, about the validity of General Assembly recommendations: some people favoured granting them legal status, whereas others, like the Arab States last year, said that they were entirely optional and could be disregarded at will. I cannot say exactly where we intend to stand between those two extremes, but we are certainly nearer the first than the second.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): May I ask the representative of Israel if what he has just said regarding the status of Jerusalem and the exclusion of Article 2, paragraph 7, of the Charter in this connexion, also applies, in his view, to the question of refugees?

Mr. EBAN (Israel): In this case I can give only a personal opinion: It seems to me that the principle of the sovereignty of Israel is more applicable in the case of the refugees, since it affects the territory of Israel itself, than it could

groupes religieux intéressés. Cependant, je ne puis prendre sur moi de prévoir quelle sera la réaction du Saint-Siège.

Il est donné ci-après un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant de la Belgique et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. NISOT (Belgique): Le représentant d'Israël pourrait-il nous dire si, dans l'hypothèse où Israël serait admis au sein de l'Organisation des Nations Unies, cet Etat accepterait de coopérer ultérieurement avec l'Assemblée, pour le règlement de la question de Jérusalem et de la question des réfugiés, ou si, au contraire, il invoquerait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui traite de la compétence nationale des Etats?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement d'Israël continuera à coopérer avec l'Assemblée pour trouver la solution de ces problèmes. Une fois encore, je ne veux pas m'engager à la légère en énonçant des théories juridiques, car je crois que je suis ici le moins juriste de tous, mais je ne pense pas que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui a trait à la souveraineté nationale, pourrait en quoi que ce soit s'appliquer au problème de Jérusalem, puisque le statut juridique de Jérusalem n'est pas identique à celui du territoire sur lequel Israël est souverain.

De plus, en règle générale — et comme je l'ai expliqué hier — nous avons abouti au cours de l'année dernière à une théorie concernant les résolutions de l'Assemblée. Selon cette théorie, nous devons prendre les plus grandes précautions avant de pousser à l'extrême l'application de ce paragraphe 7 de l'Article 2, lorsque cette application aboutirait à priver les recommandations de l'Assemblée de toute leur force obligatoire morale. Il est évident que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies aurait en particulier pour effet de rendre applicable à son égard l'Article 10 de la Charte, et l'Assemblée générale pourrait alors adresser directement des recommandations au Gouvernement d'Israël qui attribuerait alors à ces résolutions, je crois, une validité particulièrement étendue.

Il existe apparemment des théories juridiques très diverses quant à la validité des recommandations de l'Assemblée générale. Certains leur accordent la même valeur qu'à des lois; d'autres admettent, comme les Etats arabes l'ont fait l'an dernier, qu'elles sont purement facultatives et qu'on peut à son gré, n'en tenir aucun compte. Je ne puis dire exactement où nous entendons nous placer entre ces deux extrêmes, mais nous nous trouvons certainement plus près de la première attitude que de la seconde.

M. NISOT (Belgique): Puis-je demander au représentant d'Israël si ce qu'il vient de dire du statut de Jérusalem et de l'exclusion de l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte à cette question s'applique également, dans sa pensée, à la question des réfugiés?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne puis, à ce sujet, qu'exprimer une opinion personnelle: il me semble que le principe de la souveraineté d'Israël peut être invoqué à plus juste titre à l'égard de la question des réfugiés, puis-

be in relation to the territory of Jerusalem, which has not the same juridical status as the territory of Israel. That is, in my opinion, the legal position. Whether that legal distinction should be allowed to have any practical effect, I do not know. My own feeling is that it would be a mistake for any of the Governments concerned to take refuge, with regard to the refugee problem, in their legal right to exclude people from their territories, and that it would be right for them to make a constructive effort to expedite the resettlement and rehabilitation of such numbers as are agreed upon amongst themselves, without worrying whether they are legally compelled to accept them or not.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I take it that the representative of Israel means that it would not be legitimate for a Government to refer to Article 2, paragraph 7, with regard to the question of refugees.

Mr. EBAN (Israel): Lawyers would no doubt see that it is perfectly legitimate, but, whether it is legitimate or not, I am suggesting that it would be better not to do it. There are already enough obstacles in the way of solving this problem without there being any need to invoke legal rights to make the solution even more complicated. We feel that the difficulties which confront us in trying to find a solution are not legal but practical, and that we should not increase the practical complications by adducing legal justifications.

As far as I know, the Government of Israel, in frankly putting forward its difficulties, simply invoked the domestic jurisdiction clause and therefore claimed the right to settle the problem as it wished. We claim no such moral right whether we are or are not legally entitled to wash our hands of it, and we carefully explained yesterday that we recognize it as a duty to make a contribution—considering it more as a moral than as a legal obligation. Even if our fortuitous legal opinion could be adduced to prove that, juridically speaking, we are under no compulsion to make any restitution, that would still not affect our sense of moral obligation to contribute as much as possible to a solution of the problem.

The CHAIRMAN thanked the representative of Israel for his replies to the questions which were put to him. He hoped that the Israeli representative could make himself available to the Committee in order to reply to any other possible questions.

The representative of Israel withdrew.

Mr. HOOD (Australia) thought that the replies given by the representative of Israel to all the questions which had been put to him had been of considerable assistance to the representatives in the Committee in reaching a conclusion, and were a generally satisfactory reply to the conditions laid down in the General Assembly resolution of 11 December 1948.

qu'elle concerne le territoire d'Israël lui-même, qu'à l'égard de la question de Jérusalem, puisque le territoire de Jérusalem n'a pas le même statut juridique que le territoire d'Israël. Tel est, à mon sens, l'aspect juridique du problème. Quant à déterminer si cette distinction juridique devrait pouvoir entraîner des conséquences pratiques, je n'en sais rien. Je pense personnellement que ce serait une erreur, pour l'un quelconque des Gouvernements intéressés, que de vouloir se retrancher, en ce qui concerne le problème des réfugiés, derrière leurs droits juridiques en vue de refuser l'accès de leur territoire aux réfugiés, et qu'il serait légitime que ces Gouvernements s'efforcent, dans un esprit de coopération constructif, de hâter la réinstallation des réfugiés dans la proportion convenue entre eux, sans se préoccuper de savoir si ces Gouvernements sont, ou ne sont pas, juridiquement obligés de les accepter.

M. NISOT (Belgique): Je crois donc pouvoir comprendre que le représentant d'Israël veut dire qu'il serait illégitime, de la part d'un Gouvernement, d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 en ce qui concerne la question des réfugiés.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Des juristes diraient sans doute que ce serait parfaitement légitime. Mais, que cela soit légitime ou non, je prétends qu'il vaut mieux ne pas le faire. Il y a suffisamment d'obstacles à la solution de ce problème sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des droits juridiques pour rendre la situation plus compliquée encore. Nous estimons que les difficultés auxquelles nous nous heurtons, dans la recherche d'une solution, sont des difficultés d'ordre pratique et non juridique, et que nous ne devons pas ajouter à ces complications réelles des justifications juridiques.

Jamais, à ma connaissance, le Gouvernement d'Israël, en exposant franchement ces difficultés, n'a invoqué la clause de compétence nationale et revendiqué, en conséquence, le droit de résoudre ce problème à son gré. Nous ne saurions moralement revendiquer ce droit — que nous soyons ou non juridiquement fondés à nous désintéresser de la question — et nous avons précisé hier que nous estimions qu'il convenait d'apporter notre contribution, considérant cela comme une obligation morale plutôt qu'une obligation juridique. Même si une démonstration juridique venait à établir que nous ne sommes pas légalement obligés de procéder à des restitutions, cela ne saurait avoir aucun effet sur l'obligation morale d'apporter au règlement du problème la plus large contribution possible.

Le PRÉSIDENT remercie le représentant d'Israël d'avoir répondu aux questions qui lui ont été posées. Il espère que le représentant d'Israël pourra se mettre à la disposition des membres de la Commission pour répondre à toutes autres questions éventuelles.

Le représentant de l'Etat d'Israël se retire.

M. HOOD (Australie) estime que les réponses données par le représentant d'Israël à toutes les questions qui lui ont été posées ont considérablement aidé les membres de la Commission à parvenir à une conclusion et fournissent une réponse satisfaisante dans l'ensemble aux conditions exprimées dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

The delegation of Australia felt disturbed, however, by the interpretation which might be given to the final remark of the representative of Denmark. He had implied that he would prefer a **written** reply to what he called an "improvised" reply. It would be regrettable if the impression were to be given that the Committee was engaged on some kind of leisurely university study, in the course of which Mr. Eban was submitted to a detailed questioning, on which he would be awarded marks according to his replies.

Mr. Hood recalled that the General Assembly had not intended the *Ad Hoc* Political Committee to make a decision simply on the basis of the statements and reasons given by the representative of Israel. The scope of the problem was much wider than that: it derived from the actions of the General Assembly itself from the special session of two years before until November and December 1948. Mr. Hood felt that the discussion had gone beyond the preliminary stage. In fact, the Committee had examined the request of Israel in all its aspects and had therefore discharged its responsibilities to the General Assembly. Seemingly it had always been implicitly admitted that, in due course, the State of Israel, which had been created by a decision of the General Assembly itself, would become a Member of the United Nations.

It was in order to present that essential point in its simplest form that the delegation of Australia had, together with other delegations, submitted the draft resolution which had been distributed that morning (A/AC.24/68). That draft merely took note of the recommendations of the Security Council and the formal declaration of Israel, according to which the latter accepted, without any reservation, the obligations deriving from the United Nations Charter. After the preamble, the resolution stated that the General Assembly affirmed that Israel was a peace-loving State accepting the obligations of the Charter, and that it decided to admit to the United Nations.

Some delegations could still entertain some doubt as to the extent to which the resolution of the General Assembly of December 1948 (194 (III)) would be implemented, but more precise statements from the representative of the Government of Israel than those which he had formulated could not be expected. The latter had nonetheless stated that his Government would co-operate with the United Nations in the implementation of those resolutions; he had added that the scope of those resolutions themselves was not accurately laid down. It had in fact been recognized at the first part of the third session that a certain degree of elasticity in the terms of the resolutions was necessary, and it was in taking that factor into account that the Committee was instructed to enter into negotiations with the Government of Israel and the other parties concerned, with a view to applying and implementing the principles of the December resolution.

In examining the intentions of the Government of Israel with regard to the implementation of those General Assembly resolutions, the Committee was therefore in danger of usurping the functions of the Conciliation Commission itself, but that danger had been avoided. Mr. Hood recalled that the *Ad Hoc* Political Committee was not instructed by the General Assembly to negotiate

La délégation de l'Australie éprouve toutefois une certaine inquiétude à l'idée de l'interprétation qu'il est possible de donner à la dernière observation du représentant du Danemark; celui-ci a laissé entendre qu'il préférerait une réponse écrite à ce qu'il appelait une réponse "improvisée". Il serait regrettable que l'on puisse croire que la Commission procède à loisir à une sorte d'examen universitaire au cours duquel M. Eban, après avoir été soumis à un interrogatoire serré, serait noté d'après ses réponses.

M. Hood rappelle que l'Assemblée générale n'a pas eu l'intention de demander à la Commission politique spéciale de prendre une décision en se fondant simplement sur les déclarations et les raisons du représentant d'Israël. Les données du problème sont beaucoup plus larges; elles découlent des actes accomplis par l'Assemblée générale elle-même depuis la session spéciale d'il y a deux ans et jusqu'aux mois de novembre et décembre derniers. M. Hood estime que la discussion a dépassé le stade préliminaire. En effet la Commission a examiné la demande d'Israël sous tous ses aspects et s'est donc acquittée des responsabilités dont l'avait chargée l'Assemblée. On semble avoir toujours admis implicitement que, au moment voulu, l'Etat d'Israël créé par la décision de l'Assemblée générale elle-même deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est afin de présenter ce point essentiel sous sa forme la plus simple que la délégation de l'Australie a, conjointement avec d'autres délégations, présenté le projet de résolution distribué le matin (A/AC.24/68). Ce projet prend simplement note de la recommandation du Conseil de sécurité, et de la déclaration formelle d'Israël par laquelle ce dernier accepte, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies. A la suite de ce préambule, la résolution indique que l'Assemblée générale affirme qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte et décide de l'admettre à l'Organisation des Nations Unies.

Certaines délégations peuvent encore avoir quelques doutes sur la mesure dans laquelle la résolution de l'Assemblée générale de décembre 1948 (194 (III)) sera mise à exécution. On ne pouvait s'attendre de la part du représentant du Gouvernement d'Israël à des déclarations plus précises que celles qu'il a formulées. Il a affirmé que son Gouvernement coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies à l'exécution des résolutions; il a ajouté que la portée de ces résolutions elles-mêmes ne se trouve pas indiquée de façon très précise. Il a été en effet reconnu à Paris qu'une certaine souplesse dans les termes des résolutions était nécessaire, et c'est en tenant compte de ce facteur que la Commission avait pour tâche d'entrer en négociations avec le Gouvernement d'Israël et les autres parties intéressées en vue d'appliquer et de mettre en pratique les principes des résolutions de décembre.

La Commission politique spéciale, en examinant les intentions du Gouvernement d'Israël à l'égard de l'application des résolutions de l'Assemblée générale, risquait d'usurper les fonctions de la Commission de conciliation elle-même, mais on a évité ce danger. La Commission politique spéciale, rappelle M. Hood, n'est pas chargée par l'Assemblée générale de poursuivre des négocia-

with the Government of Israel, and Mr. Eban was not entitled to commit his Government.

Israel's request for admission might have presented some special aspects but it was certain that the *Ad Hoc* Political Committee had fully taken them into account and that it had every reason to be satisfied with Mr. Eban's statements in matters of principle, which corresponded to the intentions of the Government of Israel.

Apart from those special aspects, Israel's request for admission had aspects similar to those of other requests for admission. The practice of the General Assembly in the past had been to make certain that the request for admission was accompanied by the Security Council's recommendation. That had happened in the case under discussion, and the Security Council's recommendation proved that the State of Israel was capable of fulfilling the normal conditions required of United Nations Members under the Charter.

Mr. AL-SWAIDY (Iraq) recalled that his delegation had expected that, in accordance with the original resolution of the General Assembly (181 (II)), the question of the admission of Israel into the United Nations would be examined by the First Committee. Nevertheless it was the *Ad Hoc* Political Committee which was seized of the substance of the matter. The Iraqi delegation had been surprised at the haste with which the procedural aspects of the problem had been settled and could not see the reason for considering the substance of the question with the same haste. It considered that the United Nations should examine items before it in the order of their importance. The time to consider the admission of Israel to the United Nations was not yet at hand; indeed many other problems of far greater importance were demanding the attention of the United Nations, a fact for which the State requesting admission to membership was mainly responsible.

The United Nations should deal with the problems resulting in part from its own recommendations. The delegation of Iraq was convinced that the Members who had voted for those decisions should not shirk their responsibilities and embark on a purely formal discussion which was undeniably premature.

Mr. Al-Swaidy recalled the terms of Article 4 of the Charter and stated that Israel was not a State in the meaning of the word as established by international law. It had in fact done nothing to establish internal peace and security. The members of the Committee would undoubtedly recall the practices of the Stern Gang and other anarchistic groups, the list of whose numerous victims included even the United Nations Mediator himself. These practices prevented the inhabitants of Palestine from returning to their homes. The representative of Israel himself had admitted that political terrorism in Palestine had appeared several years prior to the establishment of Israel and had recognized the fact that it was an extremely difficult disease to eradicate.

Furthermore, the so-called State of Israel had no boundaries. How, therefore, in those circumstances could the Conciliation Commission determine whether or not it exercised effective

tions avec le Gouvernement d'Israël, et M. Eban n'a pas le droit de prendre d'engagements au nom de son Gouvernement.

Il se peut que la demande d'admission d'Israël présente certains aspects particuliers, mais il est certain, d'autre part, que la Commission politique spéciale en a pleinement tenu compte et qu'elle a toutes raisons d'être satisfaite des déclarations de principe de M. Eban qui correspondent certainement aux intentions du Gouvernement d'Israël.

A part ces aspects particuliers, la demande d'admission d'Israël présente des caractères semblables à toutes les autres demandes d'admission. La pratique de l'Assemblée générale, dans le passé, a consisté à s'assurer que la demande d'admission lui était soumise avec la recommandation du Conseil de sécurité. C'est ce qui s'est produit dans le cas actuel, et la recommandation du Conseil de sécurité prouve que l'Etat d'Israël est capable de remplir les conditions normales requises des Membres de l'Organisation par la Charte.

M. AL-SWAIDY (Irak) rappelle que sa délégation s'attendait à ce que, conformément à la résolution primitive de l'Assemblée générale (181 (II)), la question de l'admission d'Israël à l'Organisation soit examinée par la Première Commission. Cependant, c'est la Commission politique spéciale qui se trouve maintenant saisie du fond de la question; la délégation de l'Irak s'est déjà étonnée de la hâte avec laquelle les aspects de procédure du problème ont été réglés et elle ne peut voir pour quelle raison il serait nécessaire d'étudier le fond de la question avec la même précipitation. Elle estime que l'Organisation doit examiner les questions dont elle est saisie selon leur ordre d'importance. L'heure d'envisager l'admission d'Israël à l'Organisation n'est pas encore venue; en effet, beaucoup d'autres problèmes d'une importance plus grande réclament en ce moment l'attention de l'Organisation des Nations Unies, et l'Etat qui demande à entrer dans l'Organisation en est lui-même le grand responsable.

L'Organisation des Nations Unies doit s'occuper de ces problèmes, car ces derniers sont en partie le résultat de ses recommandations. La délégation de l'Irak est convaincue que les Membres qui ont voté en faveur de ces décisions ne se déroberont pas à leurs responsabilités et ne se lanceront pas dans une discussion de pure forme, ce qui serait incontestablement prématuré.

Après avoir rappelé les termes de l'Article 4 de la Charte, le représentant de l'Irak déclare qu'Israël n'est pas un Etat, au sens que le droit international donne à ce mot. En effet, il n'a rien fait pour établir la paix et la sécurité sur le plan intérieur. Les membres de la Commission se rappellent sans doute les agissements du groupe Stern et d'autres organisations anarchistes qui ont fait de nombreuses victimes, dont le Médiateur de l'Organisation lui-même, et empêchent les habitants de Palestine de regagner leurs foyers. Le représentant d'Israël a lui-même admis l'apparition, plusieurs années avant l'établissement d'Israël, d'activités terroristes en Palestine et a reconnu que c'est un mal qu'il est très difficile de faire disparaître.

D'autre part, le prétendu Etat d'Israël n'a pas de frontières. Comment, dans ces conditions, peut-on déterminer s'il exerce ou non une juridiction réelle? Dans le dernier rapport de la Com-

jurisdiction? In the Commission's last report (A/838) it was stated that it was of the opinion that the refugee problem could not be permanently solved unless other political questions, notably the question of boundaries, were not also solved.

Article 4 of the Charter also provided that a State, to be admitted to membership in the United Nations, should be peace-loving, but Israel had engaged in massacres of the indigenous Arab population in utter disregard of all humanitarian considerations and the Committee would recall the tragic name of Deir Yasin.

Was Israel capable of fulfilling its obligations as a Member of the United Nations? It might be willing to assert its good intentions, assuring the Committee that it would be able to carry out its obligations, but it was only necessary to study events of the last few months to realize that Israel had many times flouted decisions of the General Assembly and even of the Security Council.

Article 5 of the Charter provided that a Member of the United Nations against which the Security Council had undertaken preventive or enforcement action could be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership. If that was the case for Members already admitted, should not the United Nations reflect before admitting to membership a group which had repeatedly violated decisions of the Council?

The Iraqi delegation could not agree that the United Nations was to be congratulated on the way in which it had handled the Palestine question. Events which had followed upon the adoption of the recommendation of 29 November 1947 by the General Assembly had clearly shown the rashness of the policy which had then been advocated and which was still being advocated for Palestine and the Middle East.

Israel was requesting admission to the United Nations at a time when Palestine was in turmoil and at a time when its inhabitants were driven out of their homes, deprived of their property and left prey to hunger, disease and cold.

The representative of the country which was requesting admission to the United Nations had made many wrong statements which Mr. Al-Swaidy would not correct. The Committee should realize, however, that it was completely false to assert that the present plight of the Palestinian Arab refugees was the result of an imaginary Arab aggression. It was known that Zionist aggression had begun long before the Arab States had undertaken their military operations. Not only had the Zionists violated the peace within the frontiers which had been fixed by the recommendation of the General Assembly: they had also carried on military operations beyond those frontiers; it had become apparent from the very beginning that the Zionists were not content with the territory accorded them by the recommendations of the General Assembly and that they were preparing to annex other adjacent territory in order, as was their custom, to confront the Arabs and the United Nations itself with an accomplished fact. The Jews were accusing the Arab States of aggression while they themselves had proceeded to occupy Jaffa and Acra. The massacres of Deir Yasin and the occupation of Tabaryia had taken place before regular troops of the Arab States had set foot in

mission de conciliation (A/838), il est dit que, selon la Commission le problème des réfugiés ne pourra être résolu de manière durable si les autres questions politiques, en particulier la question des frontières, ne reçoivent pas également une solution.

L'Article 4 de la Charte prévoit également qu'un Etat, pour être admis à l'Organisation, doit être pacifique. Or, Israël s'est livré à des massacres de la population indigène arabe, au mépris de toute considération humanitaire, et l'on se souvient du nom tristement connu de Deir Yasin.

Israël est-il capable de remplir les obligations d'un Membre de l'Organisation? Il fait volontiers étalage de ses bonnes intentions et affirme qu'il saura s'acquitter de ses responsabilités; mais il n'est que d'examiner les événements des derniers mois pour se rendre compte que les décisions de l'Assemblée, et même du Conseil de sécurité, ont bien souvent été bafouées par Israël.

L'Article 5 de la Charte prévoit qu'un Membre de l'Organisation, contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité, peut être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. Si telle est la règle pour les Membres déjà admis, l'Organisation ne devrait-elle pas réfléchir avant d'admettre comme Membre un groupe qui a enfreint, à plusieurs reprises, les décisions du Conseil?

La délégation de l'Irak ne peut admettre que l'Organisation des Nations Unies puisse se féliciter de la façon dont elle a traité la question palestinienne. En effet, les événements qui ont suivi l'adoption par l'Assemblée générale de la recommandation du 29 novembre 1947 ont fait ressortir toute l'imprudence de la politique que l'on voulait et que l'on veut encore appliquer en Palestine et dans le Moyen-Orient.

En fait, on demande d'admettre Israël à l'Organisation, alors que la Palestine est encore bouleversée et que ses habitants sont chassés de chez eux, dépouillés de leurs biens et en proie à la famine, à la maladie et aux intempéries.

Le représentant du pays qui demande à entrer dans l'Organisation a fait de nombreuses déclarations erronées, que M. Al-Swaidy n'entreprendra pas de rectifier. La Commission doit cependant se rendre compte qu'il est absolument contraire à la vérité d'affirmer que la misère actuelle des réfugiés arabes de Palestine soit le résultat d'une prétendue agression arabe. On sait, en effet, que l'agression sioniste était commencée bien avant que les Etats arabes n'entreprennent leurs opérations militaires. Non seulement les sionistes ont violé la paix à l'intérieur des frontières que leur fixait la recommandation de l'Assemblée générale, mais ils se sont livrés à des opérations militaires en dehors de ces frontières; il est apparu, dès le début, que les sionistes ne pouvaient se satisfaire du territoire que leur accordait la recommandation de l'Assemblée générale, mais se préparaient à annexer des territoires adjacents, de façon à mettre, selon leur méthode habituelle, les Arabes et l'Organisation elle-même en présence d'un fait accompli. Or, les Juifs accusent maintenant les Etats arabes d'agression, alors qu'ils procédèrent eux-mêmes à l'occupation de Jaffa et de St-Jean d'Acre. Les massacres de Deir Yasin et l'occupation de Tabaryia se sont produits avant que les

Palestine. It was only after those violations of the peace that the Arab States had decided to come to the assistance of their brothers in Palestine.

No one had forgotten the sympathy with which the democratic world had viewed the problem of the Jewish refugees during and after the Second World War. The Jews had at that time asked that the problem should be solved at all costs, but had insisted that the refugees from all countries should be sent to Palestine. Little had the world realized at that time that those people who had suffered so much would soon direct all their efforts towards creating new hardships.

When the question of partition was under consideration by the United Nations, the Arab States had put forward many arguments in defence of their just cause. They had stated, among other things, that the great majority of the population in Palestine was Arab and that to introduce into that country immigrants with a different language, religion and background would give rise to serious difficulties. But the Zionists and their supporters had brushed aside those arguments and had offered co-operation with the indigenous Arab population and full recognition of their rights. In the present circumstances the resettlement of the refugees in the places from which they had been compelled to flee would mean placing masses of Arabs under the rule of a Government which, while committed to an enlightened policy, was not akin to the Arabs in language, culture or religion. Surely a Zionist could not, every few days, put forward in the United Nations arguments which were contrary to those he had stated previously and still expect his sincerity not to be doubted. The representatives who had been present at the time the recommendation concerning the partition of Palestine had been forced through, would remember the assurances the Jews had given regarding the Arab population; the recommendation concerning partition, unjust as it was, also contained numerous assurances to the indigenous population.

The last report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine threw light on the attitude of Israel toward the tragic plight of the refugees. In part II of the report, it was stated that Mr. Ben-Gurion did not exclude the possibility of acceptance for repatriation of a "limited number" of Arab refugees, but he made it clear that the Government of Israel considered that a real solution of the major part of the refugee question lay in the "resettlement of the refugees in Arab States".

Mr. Al-Swaidy then quoted paragraph 4, subparagraph (b), and paragraphs 5, 6 and 7 of the Conciliation Commission's second report, which revealed Israel's attitude toward the General Assembly resolution on refugees. That attitude was the same as the one which had been adopted in connexion with the first United Nations recommendations concerning the Arab populations¹. Could it be claimed that to keep approximately a million people from their homes constituted proof of peaceful intentions and a desire to conform to the obligations of the Charter? Those shocking facts were well known; yet scarcely a voice had been raised to remedy the situation. The General

troupes régulières arabes aient mis le pied en Palestine. Ce n'est qu'à la suite de ces violations à la paix que les Etats arabes ont décidé de venir au secours de leurs frères de Palestine.

Nul n'a oublié l'intérêt qu'a suscité le problème des réfugiés juifs chez les Puissances démocratiques du monde pendant et après la dernière guerre mondiale. Les Juifs demandaient alors que le problème des réfugiés soit résolu à tout prix, mais exigeaient que les réfugiés de tous les pays soient envoyés en Palestine. Le monde ne se doutait guère alors que ce peuple, qui avait tant souffert, s'efforcerait bientôt, de toute son énergie, de provoquer de nouveaux désastres.

Lorsque l'Organisation a examiné la question du partage, les Etats arabes ont présenté de nombreux arguments en faveur de leur juste cause. Ils ont notamment déclaré que la grande majorité de la population de Palestine était arabe et que le fait d'introduire dans ce pays des immigrants de langue, de religion, et de traditions différentes provoquerait de graves difficultés. Mais les sionistes et leurs partisans ont écarté ces arguments et ont proposé de coopérer avec les populations arabes indigènes et de reconnaître leurs droits. Or, il se trouve maintenant que la réinstallation des réfugiés dans les lieux dont ils ont dû s'enfuir, aurait pour conséquences de placer les masses arabes sous le contrôle d'un Gouvernement qui, tout en pratiquant une politique libérale, n'a pas d'affinités de langue, de culture ou de religion avec ces masses. Assurément, un sioniste ne peut, à quelques jours d'intervalle, présenter des arguments contradictoires devant l'Organisation des Nations Unies et s'attendre à ce que l'on croie à sa sincérité. Les membres qui ont assisté à l'adoption forcée de la recommandation sur le partage de la Palestine se rappellent les promesses faites par les Juifs au sujet des populations arabes; la recommandation sur le partage, tout injuste qu'elle fût, contenait également de nombreuses garanties à l'intention de la population indigène.

Le dernier rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine met en lumière l'attitude observée par Israël devant la situation tragique qui est celle des réfugiés. Dans la deuxième partie de ce rapport, il est dit que M. Ben-Gurion ne s'est pas opposé catégoriquement au rapatriement d'un "nombre limité" de réfugiés arabes, mais a précisé que le Gouvernement d'Israël estimait que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouvait dans la "réinstallation des réfugiés dans les Etats arabes".

M. Al-Swaidy cite alors l'alinéa b) du paragraphe 4 et les paragraphes 5, 6 et 7 du deuxième rapport de la Commission de conciliation qui illustrent l'attitude d'Israël à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale sur les réfugiés, attitude qui est la même que celle qui avait été adoptée à l'égard des premières recommandations de l'Organisation concernant les populations arabes¹. Peut-on prétendre qu'en éloignant un million d'hommes environ de leurs foyers on fasse preuve d'intentions pacifiques et du désir de se conformer aux obligations de la Charte? L'existence de cet état de choses révoltant est bien connue; pourtant pas une voix ne s'élève pour tenter de porter re-

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, vol. I, page 45.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, supplément N° 11, volume I page 45.

Assembly was, however, spending days on procedural manoeuvres designed to let Israel become a Member of the United Nations.

Other no less serious problems were still awaiting solution. There was, for example, the problem of Jerusalem. It was well known that, while the Conciliation Commission was trying to arrive at an equitable solution, Israel was gradually moving the seat of its Government into Jerusalem in order once more to force the hand of the United Nations. The argument that was still made most frequently and most loudly was that the United Nations was faced with a *de facto* situation. How many such *de facto* situations was the United Nations prepared to accept from Israel?

In the course of his speech, the representative of Israel had made several references to the problem of Jerusalem, without ever making any positive commitment. On the contrary, he appeared to have carefully left open the possibility of making a complete reversal of policy and refusing to comply with the General Assembly resolution (194 (III)) concerning Jerusalem. His words had been carefully chosen; emphasis had been placed on the "Holy Places" rather than on "Jerusalem and its surroundings", which had been the expression used in the General Assembly resolution.

The United Nations had appointed a Conciliation Commission; it would surely be proper to wait until that Commission had submitted its findings.

The delegation of Iraq did not believe that the question before the Committee was of small consequence and one to be easily settled after an affirmative vote had been taken. Many recent affirmative votes had, in fact, been to the detriment of United Nations authority. It should not be forgotten that disquieting criticisms of the procedure followed by the United Nations were current in many circles. Informed public opinion was questioning whether the United Nations, on which depended so many hopes, would not end in the same failure as the League of Nations. The way to save the United Nations from collapsing was to free it from all taint of force and to prevent it from being a pawn in the game of political intrigue.

He then drew attention to the policy regarding the Arab Middle East which some Members were advocating. The Middle East was a vital area, and the unrest caused by the partition of Palestine was not conducive to world peace and security in general, particularly in that region. Unbridled political manoeuvres and unbounded ambitions in the Middle East would be disastrous for the whole area and harmful to democracy.

Mr. AUSTIN (United States of America) said that the discussion had clarified the respective views of the Government of Israel and of the representatives in the Committee.

The debates which had taken place during the first part of the third session had resulted in the adoption of the resolution of 11 December 1948. The United States had strongly supported that

mède à cette situation, et l'Assemblée générale consacre des journées entières à des questions de procédure, dont la discussion n'a pour but que de permettre à Israël de s'introduire dans l'Organisation.

D'autres problèmes non moins graves attendent encore d'être résolus, celui de Jérusalem par exemple. On sait que, pendant que la Commission de conciliation s'efforce de parvenir à une solution équitable, Israël installe progressivement son Gouvernement dans Jérusalem, forçant une fois de plus la main à l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui même, l'argument que l'on entend présenter le plus fréquemment et avec le plus de force est que l'on se trouve en présence d'un fait accompli. Combien de ces faits accomplis l'Organisation des Nations Unies est-elle disposée à se laisser imposer par Israël?

Au cours de son discours, le représentant d'Israël a fait plusieurs allusions au problème de Jérusalem, sans jamais prendre d'engagement concret. Au contraire, Israël semble s'être prudemment ménagé la possibilité de faire volte-face et de refuser de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale (194 (III)) sur Jérusalem. Les mots employés ont été soigneusement choisis; l'accent a été placé sur les "Lieux saints" plutôt que sur "Jérusalem et ses environs", qui étaient les termes employés par la résolution de l'Assemblée générale.

L'Organisation a nommé une Commission de conciliation; ne serait-il pas indiqué d'attendre que cette Commission ait formulé des conclusions?

La délégation de l'Irak estime que la question dont la Commission est saisie ne sera pas facile à résoudre, une fois qu'un vote affirmatif aura eu lieu. En effet, bien des votes affirmatifs qui ont eu lieu récemment ont nui à l'autorité de l'Organisation. Il ne faut pas oublier que l'on se livre, dans un grand nombre de milieux, à des critiques alarmantes de la procédure adoptée par l'Organisation. L'opinion publique avertie se demande si l'Organisation des Nations Unies, sur laquelle reposent tant d'espairs, ne subira pas le même échec que la Société des Nations. La seule manière de sauver l'Organisation de l'effondrement et de la libérer de toute coercition est de l'empêcher de devenir le jouet des intrigues politiques.

Le représentant de l'Irak attire l'attention de la Commission sur l'attitude que certains Membres voudraient voir adopter par l'Organisation à l'égard du Moyen-Orient arabe. Il s'agit là d'une région critique et les troubles qu'a suscités le partage de la Palestine ne sont pas favorables à la paix et à la sécurité dans le monde en général et dans cette région en particulier. Le déchaînement des intrigues politiques et des ambitions démesurées dans le Moyen-Orient ne peut qu'être néfaste à cette région et ne pourrait que porter préjudice à la démocratie.

M. AUSTIN (Etats-Unis) déclare que la discussion a apporté des éclaircissements sur les positions respectives du Gouvernement d'Israël, d'une part, et des membres de la Commission, d'autre part.

Les débats qui ont eu lieu au cours de la première partie de la troisième session ont abouti à l'adoption de la résolution du 11 décembre 1948. Les États-Unis avaient été fortement partisans de

resolution and had voted in favour of it. As a member of the Conciliation Commission, the United States would continue to work towards a peaceful settlement of the Palestine question on the basis of the principles laid down in that resolution.

The Conciliation Commission and the interested parties were currently meeting at Lausanne in an effort to settle remaining difficulties and to bring peace to Palestine on the basis of the resolution of 11 December 1948. He himself was convinced that the discussion in the Committee would be found to have been profitable. Nevertheless, it should be borne in mind that, under the resolution, the responsibility for bringing about a peaceful settlement of the Palestine question rested with the interested parties and the Conciliation Commission, and not with the General Assembly at its current session. The Assembly would have an opportunity to consider the substantive aspects of the Palestine settlement at its fourth session, when the report of the Palestine Commission would have been received.

Meanwhile, the only relevant point before the General Assembly was the request for admission to the United Nations submitted by the State of Israel. The views of the United States on the question were well known. Its delegation had several times warmly supported the application of Israel. It had been the United States delegation which had submitted to the Security Council the draft resolution¹ which had resulted in its recommendation of Israel's application for admission. Again, the United States delegation, together with other delegations, had proposed the resolution which the Committee was discussing (A/AC.24/68).

As had frequently been pointed out, Article 4 of the Charter stated that membership in the United Nations was open to all peace-loving States which accepted the obligations contained in the Charter and, in the judgment of the Organization, were able and willing to carry out those obligations. The United States delegation, together with the majority of the Security Council members, considered that the State of Israel met the Charter requirements.

The armistice agreements concluded by Israel and some of the Arab States through the Acting Mediator, Mr. Ralph Bunche, in pursuance of the Security Council's resolutions of 16 November 1948², had created a favourable atmosphere for carrying to a successful conclusion the work of the Conciliation Commission. The United States delegation hoped that the current discussions between Syria and Israel would soon result in an armistice agreement and bring to a close the truce period.

Most Members fully realized that a final solution of the Palestine problem had not yet been reached, and that the co-operation of Israel and the Arab States was still essential. Israel had given a solemn pledge, which Mr. Eban had just confirmed, to carry out the obligations of the Charter. The United States delegation considered that Israel should be admitted to the United Nations and would vote in favour of its application.

cette résolution et avaient voté en sa faveur. En tant que membre de la Commission de conciliation, les Etats-Unis poursuivront leurs efforts afin de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, conformément aux principes posés dans la résolution.

La Commission de conciliation et les parties intéressées se réunissent maintenant à Lausanne afin de résoudre les dernières difficultés et de réaliser la paix en Palestine, conformément à la résolution du 11 décembre 1948. M. Austin est convaincu que la discussion qui a eu lieu à la Commission ne peut qu'être fructueuse. Il faut se souvenir cependant que la responsabilité de régler de façon pacifique la question de la Palestine incombe, en vertu de ladite résolution, aux parties intéressées et à la Commission de conciliation, et ne peut être assumée par l'Assemblée générale lors de la présente session. Celle-ci pourra examiner les aspects essentiels du règlement de la question de Palestine à sa quatrième session, lorsqu'elle aura reçu le rapport de la Commission de conciliation.

La seule question qu'ait à examiner l'Assemblée est donc la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. La position des Etats-Unis à cet égard est bien connue. La délégation de ce pays a déjà à plusieurs reprises vigoureusement soutenu la demande d'Israël. Ce sont les Etats-Unis qui ont présenté au Conseil de sécurité le projet de résolution¹ qui a conduit à la recommandation de la demande d'admission d'Israël. Ce sont encore les Etats-Unis qui ont proposé, avec d'autres Etats, la résolution qu'examine en ce moment la Commission (A/AC.24/68).

Ainsi qu'on l'a dit bien souvent, l'Article 4 de la Charte déclare que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. La délégation des Etats-Unis, d'accord avec la majorité des membres du Conseil de sécurité, estime que l'Etat d'Israël répond aux conditions de la Charte.

Les accords d'armistice signés par Israël et par certains Etats arabes, grâce aux efforts de M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim, conformément aux résolutions du Conseil du 16 novembre 1948², ont créé une atmosphère favorable à une heureuse issue des travaux de la Commission de conciliation. La délégation des Etats-Unis espère que les négociations en cours entre la Syrie et Israël aboutiront bientôt à la conclusion d'un armistice et mettront fin à la période de trêve.

La plupart des Membres se rendent compte que le problème de Palestine n'est pas encore résolu de façon définitive et que la coopération d'Israël et des Etats arabes est, dans une très grande mesure, nécessaire. Israël s'est solennellement engagé — M. Eban l'a affirmé à nouveau aujourd'hui — à s'acquitter des obligations de la Charte. La délégation des Etats-Unis estime qu'Israël doit faire partie de l'Organisation et votera en faveur de son admission.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

² *Ibid.*, Third Year, No. 126.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

² *Ibid.*, troisième année, N° 126.

Mr. HUSSEIN DAHIR (Saudi Arabia) said his delegation had not changed its attitude towards the General Assembly resolution of 29 November 1947 relating to the partition of Palestine and to the internationalization of Jerusalem and its surroundings. However, he would make his observations on the problem under discussion from the point of view of the United Nations.

The Zionists had gladly accepted the resolution of the General Assembly because, by so doing, they had nothing to lose and everything to gain. The United Nations Mediator had pointed out¹ that, when the Zionists had proclaimed the existence of their artificial State on 14 May 1948, "the provisional Government of Israel claimed that it was acting according to that resolution as far as circumstances permitted, and that it made no claim to territory beyond the boundaries of the partition resolution". Zionist spokesmen had repeatedly said that the prestige and authority of the United Nations would be undermined and that its very existence would be challenged unless the resolution of 29 November 1947 was fully implemented.

He recalled the terms in which a well-known Jewish lawyer had defined what had later become the moral code of the Zionists: "We must use fine words and deceitful talk until all has come into our hands." That was the spirit in which the Zionists had implemented the recommendations of the Assembly and had kept the solemn promises made before the entire world.

Once they had obtained the recommendation of the General Assembly, the Zionists went ahead with the execution of a long-planned aggression. Count Bernadotte had said² that "the Jewish State was not born in peace, as was hoped for in the resolution of 29 November, but rather, like many another State in history, in violence and bloodshed." Its establishment constituted the only implementation of the resolution and even that had been accomplished by means which were contrary to the procedure intended.

Employing tens of thousands of well-trained and well-equipped men from eastern European countries, the Zionists had invaded the Holy Land and embarked upon a campaign of savagery and terrorism which had driven hundreds of thousands of peaceful and innocent Arabs from their homes. Contrary to the provisions of the resolution of 29 November 1947 and in defiance of the orders issued later, the Zionists had occupied practically the whole of Galilee together with the major portion of central and southern Palestine which had been allotted to the Arabs. They had invaded hundreds of Arab towns and villages, such as Jaffa, Acra, Lydda, Ramleh, Beersheba, Nazareth and Jerusalem.

They were asking the United Nations to endorse their illegitimate acts and to admit them as one of its Member States. Would the United Nations

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11, page 15.

² *Ibid.*, page 5.

M. HUSSEIN DAHIR (Arabie saoudite) déclare que sa délégation n'a pas changé d'attitude à l'égard de la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale et relative au partage de la Palestine et à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de ses environs. C'est toutefois en se plaçant du point de vue de l'Organisation des Nations Unies que le représentant de l'Arabie saoudite présente ses observations sur le problème à l'ordre du jour.

Les sionistes ont accepté avec plaisir la résolution de l'Assemblée générale car, ce faisant, ils n'avaient rien à perdre et tout à gagner. Le Médiateur des Nations Unies a fait observer¹ que, lorsque, le 14 mai 1948, les sionistes proclamèrent l'existence de leur Etat artificiel, "le Gouvernement provisoire d'Israël affirma qu'il agissait conformément à cette résolution dans la mesure où les circonstances le permettaient et qu'il n'émettait aucune revendication à l'égard des territoires situés au delà des frontières fixées par la résolution relative au partage". Les porte-parole sionistes ont déclaré à plusieurs reprises que le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies seraient gravement atteints et que son utilité même serait mise en cause si la résolution du 29 novembre 1947 n'était pas entièrement appliquée.

Le représentant de l'Arabie saoudite rappelle dans quels termes un juriste juif a défini ce qui est devenu plus tard le code moral des sionistes: il faut prononcer de belles paroles et des discours trompeurs jusqu'à ce qu'on ait tout reçu. C'est dans cet esprit que les sionistes ont appliqué les recommandations de l'Assemblée et ont tenu les promesses solennelles faites devant le monde entier.

Une fois la recommandation de l'Assemblée générale acquise, les sionistes sont passés à l'exécution d'un plan d'agression conçu depuis longtemps. Le comte Bernadotte a déclaré² que "l'Etat juif n'est pas né dans la paix comme le laissait espérer la résolution du 29 novembre; comme de nombreux autres Etats dans l'histoire, il a vu le jour dans la violence et dans le sang." Sa création est la seule mesure dans laquelle la résolution de l'Assemblée ait été appliquée, et même cela n'a été accompli que par un recours à une procédure contraire à celle qui était envisagée.

Employant des dizaines de milliers d'hommes bien entraînés et bien équipés en provenance des pays de l'Europe orientale, les sionistes ont envahi la Terre sainte et ont commencé une campagne de terrorisme sauvage pour chasser de leurs foyers des centaines de milliers d'Arabes pacifiques et innocents. Contrairement aux dispositions de la résolution du 29 novembre 1947 et au mépris des ordres qui leur ont été ultérieurement donnés, les sionistes ont occupé pratiquement toute la Galilée ainsi qu'une grande partie des zones du centre et du sud de la Palestine attribuées aux Arabes. Ils ont envahi des centaines de villes et de villages arabes, comme par exemple Jaffa, Acre, Lydda, Ramleh, Beersheba, Nazareth et Jérusalem.

Maintenant ils demandent à l'Organisation des Nations Unies de sanctionner leurs actes illégitimes et de les admettre au nombre de ses Membres.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément N° 11, page 16.

² *Ibid.*, page 5.

bow before a *fait accompli* or would it act in conformity with the Charter and the resolutions of the General Assembly? Any applicant for membership in the United Nations should come to it with clean hands and not with its hands stained with the blood of thousands of innocent men, women and children.

Nothing of what the applicant had done so far could lead to the belief that it was, as the Charter stated, a peace-loving State worthy of admission into the United Nations. That State, which was not a State in the right and true sense of the term, had no defined and final boundaries of its own and seemed to recognize none; by its aggressive actions it had expanded beyond the limits laid down by the General Assembly resolution. Far from being a peace-loving State showing its willingness to accept the obligations of the Charter and to carry out the decisions of the United Nations, it had repeatedly, deliberately and flagrantly violated such obligations and decisions.

During the early stages of the Palestine conflict, the Security Council had adopted two resolutions, on 29 May and 15 July 1948 respectively, ordering a truce¹. Both parties agreed to the truce but the Zionists had done so only to gain time so as to be able to import arms and introduce fighting personnel into Palestine despite the provisions of the two resolutions.

Count Bernadotte had recognized that time was in the favour of the Jewish State and that the two truces had been particularly advantageous to that State. Indeed the Zionists had imported such amounts of arms and munitions from eastern European countries that the United States Government had had to protest several times to the government of Czechoslovakia. It was equally well-known that considerable amounts of war material had been sent from the United States itself.

Instead of giving the greatest possible assistance to the United Nations Mediator, as they had been called upon to do by the Security Council resolution, the Zionists had assassinated Count Bernadotte in a most brutal and cold-blooded manner. The whole world had been most profoundly shocked by that tragic crime, for which the so-called State of Israel had been officially held responsible in a decision by the International Court of Justice. So far no report of the investigations concerning the assassination of Count Bernadotte and Colonel Sérot had been submitted to the Security Council. The Zionists had acted deliberately and had shown once more the utter contempt with which they regarded the orders given by the United Nations. Not only had the assassins not been punished for their odious crime, but they had been granted full pardon and were playing a leading part in the affairs of their so-called Government. Thus, if that artificial State became a Member of the United Nations, it would not be surprising if, some day, the very same criminals who had assassinated Count Bernadotte were themselves to take their seats in the General Assembly.

Turning to another aspect of the question, Mr. Hussein Dahir held the Zionists entirely respon-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 77 (310th meeting) and No. 97 (338th meeting).

Les Nations Unies s'inclineront-elles devant le fait accompli, ou appliqueront-elles la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale? Ceux qui demandent leur admission à l'Organisation doivent avoir les mains pures, et non couvertes du sang de milliers de femmes, d'enfants et d'hommes innocents.

Rien de ce que le candidat a fait jusqu'ici ne permet de penser qu'il s'agit, comme le stipule la Charte, d'un Etat pacifique digne d'être admis dans l'Organisation. Cet Etat, qui n'est pas un Etat au sens réel du terme, n'a aucune frontière précise et définitive et ne semble en reconnaître aucune; par ses actions agressives il a dépassé les limites qui lui étaient fixées dans la résolution de l'Assemblée générale. Loin d'être un Etat pacifique et disposé à accepter les obligations de la Charte et à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies, il les a violées de manière répétée, délibérée et flagrante.

C'est ainsi que, dès le début du conflit de Palestine, le Conseil de sécurité adopta deux résolutions, le 29 mai et le 15 juillet 1948, par lesquelles il ordonnait une trêve¹. Les deux parties acceptèrent la trêve, mais les sionistes ne le firent que pour gagner du temps afin de pouvoir introduire en Palestine des armes et du personnel combattant, en dépit même des clauses de ces deux résolutions.

Le comte Bernadotte a reconnu que le temps travaillait en faveur de l'Etat juif et que les deux trêves ont été particulièrement avantageuses pour ce dernier. En fait, les sionistes ont importé de telles quantités d'armes et de munitions en provenance des pays d'Europe orientale, que le Gouvernement des Etats-Unis a protesté à plusieurs reprises auprès du Gouvernement tchécoslovaque. Il est bien connu également que des quantités importantes de matériel de guerre ont été expédiées des Etats-Unis eux-mêmes.

Au lieu de faciliter dans toute la mesure du possible la tâche du Médiateur des Nations Unies, comme ils y étaient invités par la résolution du Conseil de sécurité, les sionistes ont froidement et brutalement assassiné le comte Bernadotte. Le monde entier a été profondément choqué par ce crime tragique pour lequel le prétendu Etat d'Israël a été officiellement déclaré responsable par une décision de la Cour internationale de Justice. Aucun rapport n'a été soumis jusqu'ici au Conseil de sécurité sur l'enquête faite au sujet de l'assassinat du comte Bernadotte et du colone Sérot. Les sionistes ont agi de propos délibéré et montré une fois de plus le mépris le plus complet avec lequel ils considèrent les ordres que leur donne l'Organisation des Nations Unies. Non seulement les assassins n'ont pas été punis pour leur crime ignoble, mais on leur a accordé une amnistie totale, et ils jouent un rôle prépondérant dans les affaires de leur prétendu Gouvernement. Si donc cet Etat artificiel devient membre de l'Organisation des Nations Unies, il ne faudra pas être surpris de voir un jour les criminels responsables de la mort du comte Bernadotte prendre place eux-mêmes au sein de l'Assemblée générale.

Dans un autre ordre d'idées, M. Hussein Dahir rejette sur les sionistes l'entière responsabilité de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, No° 77 (310ème séance) et N° 97 (338ème séance).

sible for the pitious fate of nearly a million people, whom they had savagely uprooted from their homes. In that connexion, he quoted the reports and statements made by Count Bernadotte as well as by several other civil or religious personalities, showing the methods used and the real plight of the Arab refugees.

The United Nations had constantly confirmed the right of the refugees to return to their homes. The General Assembly had adopted a resolution to that effect on 11 December 1948. But the Zionists had used force in order to prevent the implementation of that resolution and to prevent the refugees from returning home. According to the Apostolic Nuncio to Egypt, the prolongation of the refugee problem and the preventing of their return to their homes was a deliberate Jewish effort to decimate the Arabs and to destroy Christianity in Palestine. Mr. Hussein Dahir thought that a speedy solution of the tragic problem was a far more urgent question than the request for admission to membership under discussion.

Finally, the Zionists had never implemented the resolutions of the General Assembly and the Security Council concerning the protection of the Holy Places and the internationalization of the City of Jerusalem and its surroundings. They had used the hospitals and the Holy Places outside the walls of the old city as military bases for their attacks against the Holy City. There were only a few of the Holy Places which had not been damaged or destroyed by the Zionists.

The attitude of the Zionist leaders with regard to the internationalization of Jerusalem also betrayed their utter contempt for the United Nations. Mr. Eban's replies to the questions put to him by the representatives in the Committee were evasive, and must convince the Committee of the bad faith with which the Zionists approached the solution of the problems. They were trying to deceive the United Nations and to persuade the world that all would be well if they were given control of Jerusalem. They had no hesitation in once again solemnly promising to implement the United Nations resolutions and decisions.

Not only should the promises of the Zionists be taken into consideration; all the occasions on which they had violated the resolutions of the United Nations should also be considered. Their history was nothing but a series of broken promises. They obeyed the precepts of the Talmud, according to which anyone who wished his promises and pledges to be null and void could make a public declaration to that effect at the beginning of the year.

In conclusion, he recalled the provisions of the resolution adopted by the General Assembly on 11 December 1948, and stated that, in his view, the United Nations would be repudiating its own decision if it agreed to the request for admission submitted to it. It would be not only condoning past aggressions, but authorizing further aggression in the Middle East and violating the principles of the Charter. The least that the Assembly could do would be to refuse the request for admission which had been submitted until a final settlement of the Palestine question had been reached.

la misère de près d'un million de personnes qu'ils ont sauvagement chassées de leurs foyers. Le représentant de l'Arabie saoudite cite à ce sujet les rapports et déclarations du comte Bernadotte et de nombreuses autres personnalités civiles et religieuses, où sont exposées les méthodes employées et la véritable situation dans laquelle se trouvent les réfugiés arabes.

L'Organisation des Nations Unies a constamment affirmé le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers. L'Assemblée générale a adopté à ce sujet une résolution en date du 11 décembre 1948. Cependant, les sionistes ont recours à la force pour empêcher la mise en œuvre de cette résolution et le retour des réfugiés. Selon le nonce apostolique en Egypte, la prolongation du problème des réfugiés et l'interdiction de leur retour dans leurs foyers proviennent d'un effort délibéré de la part des Juifs en vue de décimer les Arabes et de détruire le christianisme en Palestine. Le représentant de l'Arabie saoudite croit qu'une solution rapide de ce problème tragique est une question beaucoup plus urgente que la demande d'admission dont elle est actuellement saisie.

Enfin les sionistes n'ont jamais mis en pratique les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la protection des Lieux saints et à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de ses environs. En fait, ils ont utilisé les hôpitaux et les Lieux saints qui se trouvent en dehors des murs de la vieille Ville comme points de départ de leurs attaques contre la Ville sainte. Un très petit nombre seulement des Lieux saints n'ont pas été endommagés ou détruits par les sionistes.

Enfin l'attitude des chefs sionistes en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem traduit encore leur mépris complet pour l'Organisation des Nations Unies. Les réponses de M. Eban aux questions que lui ont posées les membres de la Commission sont évasives et ne peuvent que convaincre la Commission de la mauvaise foi avec laquelle les sionistes envisagent la solution de ces problèmes. Ils essayent de tromper les Nations Unies et de convaincre le monde que tout ira bien si on leur permet de contrôler Jérusalem. Ils n'hésitent pas à promettre solennellement, une fois de plus, qu'ils appliqueront les résolutions et les décisions de l'Organisation.

Il ne suffit pas de considérer ce que les sionistes promettent de faire; il faut ainsi examiner toutes les violations qu'ils ont commises contre les résolutions de l'Organisation. Leur histoire n'est qu'une suite de promesses qu'ils n'ont jamais tenues. Ils appliquent le précepte du Talmud selon lequel celui qui désire que ses vœux et promesses n'aient point de valeur doit se lever au début de l'année et faire une déclaration à cet effet.

En concluant, le représentant de l'Arabie saoudite rappelle les dispositions de la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale et déclare qu'à son avis l'Organisation des Nations Unies renierait en fait sa propre décision en acceptant la demande d'admission qui lui est maintenant présentée. Non seulement elle pardonnerait les agressions passées mais elle autoriserait une nouvelle agression dans le Moyen-Orient et violerait les principes de la Charte. Le moins que l'Assemblée puisse faire est de rejeter la demande d'admission qui lui est présentée en attendant le règlement final de la question de Palestine.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) recalled that his country was one of the originators of the draft resolution (A/AC.24/68) on the admission of Israel to the United Nations. He thought that the problem should be approached from a strictly legal point of view and that, if it was necessary to enter into political considerations, that should be done with extreme caution and only if it was obviously indispensable.

He thought that the General Assembly should abide by the resolutions it had previously adopted. The conditions for the admission of Israel to the United Nations were laid down on the second part of the resolution of 29 November 1947. The Assembly had not laid down that the admission of one of the two States which were to be set up in Palestine would be subject to the acceptance by that State of every word of the resolution. The Assembly had on the contrary merely established certain fundamental principles.

The second point to be considered was that, when they were dealing with an application for admission, the General Assembly and the Security Council were strictly bound to consider only the criteria set forth in Article 4 of the Charter.

Studying the conditions imposed in that Article one by one, he noted first of all that the Security Council's recommendation (A/818), which the General Assembly could not make any decision, had already been made in the case before the Committee. It should be remembered, in that respect, that the Security Council had only taken its decision after a long and detailed examination of the application.

Under the terms of Article 4, only "peace-loving States" could become Members of the United Nations. He recalled that the representative of Iraq had maintained that Israel was not a State. According to the delegation of Uruguay, the contention was unfounded. In fact, a State could be defined as the co-existence of a territory, a population living in that territory and a legal organization. Those three elements existed in the case of Israel. It possessed a territory which the General Assembly had conferred upon it, and the extent and frontiers of which were not the subject of the current discussion. That territory had not been conquered as the result of aggression or war but belonged to the State of Israel in virtue of a decision of the United Nations. Israel had its own population and legal organization, *i.e.* a Constitution organizing the three powers which constituted a State: the executive, the legislative and the judiciary.

Article 4 also laid down that a State applying for admission to the United Nations must be peace-loving. The Security Council had stated without reservation that Israel was a peace-loving State. That declaration had been contested by certain representatives who affirmed, on the contrary, that Israel could not be considered to be a peace-loving State because it was at war with certain other States. It was obvious that, if Israel had been the aggressor, the Security Council would not have called it a peace-loving State and would not have made any recommendation regarding it. But the Security Council had given close study to the problem and it was the only United Nations organ entitled to determine which was the aggressor State. It was obvious and logical that the Se-

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) rappelle que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution (A/AC.24/68) relatif à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il estime que le problème doit être envisagé d'un point de vue strictement juridique et que, s'il faut entrer dans des considérations d'ordre politique, il faut agir avec une prudence extrême, et seulement si c'est indispensable.

Le représentant de l'Uruguay estime que l'Assemblée doit se conformer aux résolutions qu'elle a elle-même adoptées auparavant. Les conditions d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies sont envisagées dans la deuxième partie de la résolution adoptée le 29 novembre 1947. L'Assemblée n'a pas disposé que l'admission de l'un des deux Etats qui devaient être créés en Palestine serait soumise à l'acceptation, par cet Etat, de chaque mot de la résolution. L'Assemblée s'est au contraire bornée à établir certains principes fondamentaux.

Le second point à considérer est que, lorsqu'ils envisagent une demande d'admission, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne doivent strictement considérer que les critères énoncés à l'Article 4 de la Charte.

Etudiant une à une les conditions imposées dans cet Article, le représentant de l'Uruguay constate tout d'abord que la recommandation du Conseil de sécurité (A/818), sans laquelle l'Assemblée générale ne peut prendre de décision, est un fait acquis dans le cas actuel. Il convient de se rappeler, à ce sujet, que le Conseil de sécurité n'a pris de décision qu'après un examen prolongé et approfondi de la demande.

Aux termes de l'Article 4, seuls les "Etats pacifiques" peuvent devenir Membres des Nations Unies. Le représentant de l'Uruguay rappelle que le représentant de l'Irak a soutenu qu'Israël n'est pas un Etat. Selon la délégation de l'Uruguay, ce doute n'est pas fondé. En effet, on peut définir un Etat par la co-existence d'un territoire, d'une population vivant sur ce territoire et d'une organisation juridique. Ces trois éléments sont présents dans le cas d'Israël: il possède un territoire que l'Assemblée générale lui a attribué et dont l'étendue et les frontières ne font pas l'objet de la discussion actuelle; ce territoire n'a pas été conquis à la suite d'agression ou par une guerre, mais il appartient à l'Etat d'Israël en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies; Israël possède sa propre population et a une organisation juridique, c'est-à-dire une Constitution organisant les trois pouvoirs qui constituent un Etat, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

L'Article 4 prévoit en outre que l'Etat demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies doit être pacifique. Or, le Conseil de sécurité a déclaré sans réserve qu'Israël est un Etat pacifique. Cette affirmation a été contestée par certains représentants qui affirment, au contraire, qu'Israël ne peut être considéré comme un Etat pacifique du fait qu'il est en guerre avec certains autres Etats. Il est évident que, si Israël était l'agresseur, le Conseil de sécurité ne l'aurait pas qualifié de pacifique et n'aurait pas fait de recommandation à son sujet. Mais le Conseil de sécurité a étudié ce problème de manière approfondie, et c'est le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui ait le droit de déterminer quel est l'Etat agresseur. Il est logique et évident que l'on

curity Council's opinion should be accepted. If it had considered the State of Israel to be the aggressor, the Security Council would not have adopted a resolution saying that it was a peace-loving State. The Security Council had not declared that other States were the aggressors; it had kept silent on that point and the real legal significance of that silence should be appreciated.

If the Security Council had not declared Israel to be the aggressor, the *Ad Hoc* Political Committee was not competent to conclude that Israel was in fact the aggressor and therefore not a peace-loving State. Therefore all that could be said was that the conflict in Palestine was an international conflict which was being settled and that no country had been the aggressor.

The Assembly should also bear in mind the fact that Israel was engaged in negotiating peace treaties with the countries with which it was at war. It could not be alleged that Israel was not a peace-loving State for the simple reason that it was seeking to ensure the peaceful settlement of its disputes with other States. It must be remembered, moreover, that fifty-two nations had recognized the State of Israel and had entered into diplomatic relations with it. Diplomatic relations with Israel would be inconceivable if it were not a State, if it were an aggressor and if, at that crucial point in its history, it were endangering international peace.

It was provided in Article 4 that admission to membership in the United Nations was conditional upon the ability and willingness of applicant States to carry out the obligations contained in the Charter. The recommendation of the Security Council contained certain indications which warranted the assumption that the State of Israel was disposed to carry out the obligations contained in the Charter; that State had made a formal statement to that effect in submitting its application for membership. Israel had declared that it would abide by the Charter in exactly the same manner as any other Member of the United Nations.

Not only was Israel prepared to carry out the obligations contained in the Charter; it was in a position to do so in view of its Constitution and juridical structure. If, at some future time, Israel did not fulfil the obligations incumbent upon it under the Charter, the Security Council was the organ empowered to remind it of those obligations.

The Security Council vouched for Israel's goodwill, on the basis of the statements made by the accredited representatives of that State. The Committee had desired a confirmation of those statements and had called upon a representative of the State of Israel to reaffirm them. Not only had that representative satisfied the requirements of the Committee, but he had been subjected to a searching cross-examination in which he had given satisfactory replies.

The representative of Belgium had asked the representative of Israel whether that State, if it became a Member of the United Nations, would at any time invoke any of the provisions of Article 2, paragraph 7, of the Charter to argue that questions arising out of international obligations relating to the refugees and the Holy Places were matters within its domestic jurisdiction. Mr. Eban had pledged his country's honour by saying clearly and unequivocally that, in his opinion, Israel

doit accepter l'opinion du Conseil de sécurité. S'il avait considéré l'Etat d'Israël comme l'agresseur, le Conseil de sécurité n'aurait jamais adopté une résolution déclarant qu'Israël est un Etat pacifique. Le Conseil n'a pas déclaré que d'autres Etats étaient des agresseurs; il a maintenu sur ce point un silence dont il convient d'apprécier la signification juridique véritable.

Si le Conseil de sécurité n'a pas déclaré qu'Israël est l'agresseur, la Commission politique spéciale n'est pas compétente pour conclure qu'Israël est en fait l'agresseur et qu'il ne s'agit donc pas d'un Etat pacifique. On ne peut que se borner à déclarer que le conflit de Palestine est un conflit international en voie de règlement et qu'aucun pays n'a été agresseur.

L'Assemblée doit également tenir compte du fait qu'Israël négocie actuellement des traités de paix avec les pays contre lesquels il est en guerre. On ne peut dire qu'Israël n'est pas un Etat pacifique, pour la seule raison qu'il tente d'obtenir un règlement pacifique de ses différends. Enfin il ne faut pas oublier que cinquante-deux nations ont reconnu l'Etat d'Israël et ont établi avec lui des relations diplomatiques. On ne saurait concevoir des relations diplomatiques avec Israël si ce n'était pas un Etat, si c'était un agresseur, et si, en ce moment crucial de son histoire, il mettait en danger la paix internationale.

L'Article 4 prévoit en outre comme condition à l'admission au sein de l'Organisation que les Etats qui présentent une telle demande doivent être capables de remplir les obligations de la Charte et être disposés à le faire. La recommandation du Conseil de sécurité contient certains éléments qui autorisent à dire que l'Etat d'Israël est disposé à remplir les obligations de la Charte: il l'a formellement déclaré lorsqu'il a présenté sa demande d'admission. Israël a signifié son adhésion à la Charte, exactement de la même façon que n'importe quel autre Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, non seulement Israël est disposé à remplir les obligations de la Charte, mais il est capable de le faire étant donné sa Constitution et son organisation juridique. S'il se trouve qu'un jour Israël ne remplisse pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité est l'organe compétent qui pourra les lui rappeler.

Le Conseil de sécurité se porte garant de la bonne volonté d'Israël, se fondant pour cela sur les déclarations des représentants autorisés de cet Etat. La Commission a désiré avoir confirmation de ces déclarations et elle a invité un représentant de l'Etat d'Israël à les réaffirmer. Non seulement ce représentant a satisfait aux exigences de la Commission, mais il a été soumis à un interrogatoire serré auquel il a répondu de manière satisfaisante.

Le représentant de la Belgique a demandé au représentant d'Israël si, au cas où cet Etat devenait Membre de l'Organisation, il se retrancherait à un moment quelconque derrière les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte en opposant sa compétence nationale à ses obligations internationales en ce qui concerne les réfugiés et les Lieux saints. M. Eban a engagé l'honneur de son pays en déclarant de façon claire et nette que, selon lui Israël n'aurait pas recours à ces dispo-

would not invoke those provisions of the Charter in the settlement of such problems.

Mr. Payssé Reyes concluded his analysis of the provisions of the Charter and of the General Assembly resolution of 29 November 1947 by stating that, in the opinion of his delegation, Israel's application for membership was perfectly acceptable from the juridical point of view.

An analysis of the problem from the legal point of view, however, did not exhaust the subject, for Israel's application for membership differed fundamentally from the other applications for membership submitted to the United Nations. Israel, indeed, was the only State to be established as a result of a resolution adopted by an international organization. There were certain problems which were connected with its very existence, which exceeded it in scope and which involved values subscribed to by the universal community. Those problems were of a religious character and concerned Jerusalem and the Holy Places. There were also the problems of the refugees and of the frontiers of Israel.

It might be asked whether the decision on Israel's application for membership did not require that those three problems should previously be solved in a satisfactory manner. In his opinion, that Israel should be a Member of the United Nations was a prerequisite for the solution of those problems.

The representative of Argentina had been correct in emphasizing that Article 2, paragraph 6, of the Charter raised a problem of legal interpretation. It was easy to understand, however, that the action of the United Nations could bear more directly and more effectively upon a Member than upon non-member States.

Mr. Payssé Reyes was convinced, therefore, that the admission of Israel into the United Nations was necessary in order to compel it subsequently to fulfil its obligations with regard to the Holy Places and to carry out decisions on the refugees and the frontiers of Israel. The admission of Israel was moreover, a legal and practical prerequisite for the finding of a satisfactory solution of those problems.

With regard to the accusation of sacrilege regarding the Holy Places which had been brought against Israel, he pointed out that no mention of it had been made in the two encyclicals on the problem of Jerusalem published by the Holy See. Thus, Israel had not been guilty of persecution of the Catholic Church; it had, indeed, always respected the freedom of religion. With regard to the problem of the Holy Places, the Holy See itself had not proposed any definite solution. It had not spoken of the internationalization of Jerusalem nor of the establishment of a special government, but had confined itself to a statement of general principles. The admission of Israel into the United Nations, therefore, did not jeopardize the legitimate demands of the religious communities which were requesting guarantees for the Holy Places, the free access of believers and respect for the freedom of religion.

Mr. Payssé Reyes accepted the representative of Israel's word of honour. He did not think that it lay with either the *Ad Hoc* Political Committee or the General Assembly to establish the juridical

sitions de la Charte lorsqu'il s'agirait de résoudre de tels problèmes.

Le représentant de l'Uruguay conclut cette analyse des dispositions de la Charte et de la résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale en déclarant que, de l'avis de sa délégation, la demande d'admission d'Israël est parfaitement acceptable du point de vue juridique.

Cependant, l'analyse juridique n'épuise pas le problème, car la demande d'admission d'Israël présente des différences fondamentales avec les autres demandes d'admission présentées à l'Organisation des Nations Unies. En effet, Israël est le seul exemple d'un Etat qui soit né à la suite d'une résolution adoptée par une organisation internationale. Certains problèmes sont liés à son existence même, le dépassent et mettent en jeu des valeurs qui appartiennent à la communauté universelle. Il s'agit de préoccupations de caractère religieux, de Jérusalem et des Lieux saints. Il existe par ailleurs un problème de réfugiés et un problème de frontières.

On peut se demander si, pour prendre une décision au sujet de la demande d'admission d'Israël, il ne faut pas au préalable résoudre ces trois problèmes de manière satisfaisante. Le représentant de l'Uruguay déclare que, à son avis, il est indispensable qu'Israël soit Membre de l'Organisation des Nations Unies pour que l'on puisse résoudre ces trois problèmes.

Le représentant de l'Argentine a souligné, à juste titre, que le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte soulève un problème d'interprétation juridique. Il est toutefois aisé de comprendre que l'action de l'Organisation des Nations Unies est plus directe et plus efficace sur ses Membres que sur les Etats non membres. Par conséquent, le représentant de l'Uruguay est convaincu qu'il est nécessaire d'admettre l'Etat d'Israël au sein de l'Organisation afin de pouvoir éventuellement le contraindre à remplir ses obligations à l'égard des Lieux saints et à appliquer les décisions qui seront prises en ce qui concerne les réfugiés et les frontières d'Israël. L'admission d'Israël est aussi une condition juridique et pratique à l'élaboration d'une solution satisfaisante de ces problèmes.

En ce qui concerne les accusations de sacrilège à l'égard des Lieux saints portées contre Israël, le représentant de l'Uruguay rappelle qu'il n'en est pas fait mention dans les deux encycliques publiées par le Saint-Siège sur le problème de Jérusalem. Ainsi donc, Israël ne s'est pas rendu coupable de persécutions à l'égard de l'Eglise catholique; au contraire, il a toujours respecté la liberté de religion. Quant au problème des Lieux saints, le Saint-Siège n'a lui-même proposé aucune solution précise. Il n'a pas parlé de l'internationalisation de Jérusalem ni de l'établissement d'un gouvernement spécial, mais s'est borné à énoncer des principes généraux. Par conséquent, l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies ne compromet pas les exigences légitimes des communautés religieuses qui demandent des garanties en ce qui concerne les Lieux saints, le libre accès des croyants et le respect de la liberté de religion.

M. Payssé Reyes accepte la parole d'honneur qu'a donnée le représentant d'Israël. Il estime qu'il n'appartient ni à la Commission politique spéciale ni à l'Assemblée générale d'établir actuellement le

status of Jerusalem at that stage. That status, the protection of the Holy Places and freedom of access and of religious observances would be matter for a special juridical instrument to be drawn up subsequently.

The Uruguayan delegation would have no objection, however, to the Committee declaring, after the legal problem of the admission of Israel had been settled, that the admission of Israel as a Member of the United Nations did not imply any alteration in the conditions under which the problems relating to the Holy Places and Jerusalem might be solved and that the solution of those problems would be sought in collaboration with the State of Israel.

The Uruguayan delegation would, therefore, vote for the unconditional admission of Israel into the United Nations.

The meeting rose at 6.20 p.m.

FORTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 7 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

57. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN recalled that at the previous meeting the reply of the representative of Israel to a question asked by the representative of Denmark had been deferred.

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

The verbatim account of the reply of the representative of Israel follows:

Mr. EBAN (Israel): At the meeting of this Committee yesterday afternoon the representative of Denmark invited me to comment on the reconcilability of my statement on the refugee question with Article 1, paragraph 2, of the Charter, which enumerates the following among the purposes of the United Nations:

“To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace.”

The answer to that question is as follows:

First, my Government confirms its adherence to this, as to all other purposes and principles of the Charter of the United Nations. In its desire to develop friendly relations between itself and the Arab States it has agreed to negotiate a peace settlement with the Arab States for the solution of all questions outstanding between it and them. The Arab States, on the other hand, have not yet asserted any desire to develop friendly rela-

statut juridique de Jérusalem. Ce statut, la protection des Lieux saints, la liberté d'accès et de manifestations religieuses feront ultérieurement l'objet d'un instrument juridique spécial.

La délégation d'Uruguay ne verrait toutefois aucun inconvénient à ce que la Commission, après avoir réglé le problème juridique de l'admission d'Israël comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, déclare que cette admission n'implique aucune modification des conditions dans lesquelles les problèmes relatifs aux Lieux saints et à Jérusalem seront résolus et que la solution de ces problèmes sera recherchée en collaboration avec l'Etat d'Israël.

Pour ces raisons, la délégation d'Uruguay votera, sans aucune condition, pour l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 18 h. 20.

QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 7 mai 1949, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

57. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la réponse du représentant d'Israël à une question posée par le représentant du Danemark a été ajournée.

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à table de la Commission.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la réponse du représentant d'Israël.

M. EBAN (Israël): A la séance d'hier après-midi, le représentant du Danemark m'a invité à expliquer comment ma déclaration sur la question des réfugiés pouvait se concilier avec le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, qui définit comme suit l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies:

“Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.”

Voici la réponse à cette question:

Premièrement, mon Gouvernement réaffirme son attachement au principe énoncé, de même qu'à tous les autres buts et principes de la Charte des Nations Unies. Dans son désir de développer des relations amicales avec les Etats arabes, il a consenti à négocier les termes d'un règlement pacifique avec les Etats arabes, en vue de résoudre toutes les questions qui restent pendantes entre eux et lui. Au contraire, les Etats arabes n'ont

tions with Israel, despite this Article of the Charter and paragraph 5 of the General Assembly's resolution of 11 December 1948 (194 (III)).

Secondly, it was in order to confirm the principle of equal rights and self-determination of peoples that the General Assembly recommended the establishment of a Jewish State and an Arab State in Palestine, in its resolution of 29 November 1947 (181 (II)).

Thirdly, this Article refers to the relations between groups, that is, either nations or peoples, and does not affect the duty of Governments in the rehabilitation of individual refugees. There are many instances of recent international history, both in Europe and in Asia, when the rehabilitation of refugees took place not on the basis of individual right, but by agreements between the Governments concerned. It is because this question is, in the practical sense, not an individual one but one which has a most profound effect upon the relations between nations and peoples, that my Government seeks to solve it by negotiation with neighbouring Governments.

Moreover, the Conciliation Commission declares in its second progress report (A/838): "Neither repatriation to Israel nor resettlement in Arab territories can be carried out in satisfactory conditions without a considerable amount of preparatory work of a technical nature". This expert judgment confirms us in the view that negotiation and agreement between Governments is the correct approach to a solution of this problem.

Fourthly, the only effect of the said Article on the refugee problem should be to ensure that these refugees are settled and rehabilitated in the manner most conducive to the development of friendly relations: in this case to the development of friendly relations between Israel and the Arab States. My Government has this primary aim in view when it upholds the statement recorded in the second progress report of the Conciliation Commission: "In the long run the final solution of the problem will be found within the framework of the economic and social rehabilitation of all the countries in the Near East". That is the statement of the Conciliation Commission which, in our view, gives the correct interpretation of the principles governing a solution of this problem.

Mr. ZAYDIN (Cuba) wished to put a question to the representative of Israel and reserved the right of the Cuban delegation to intervene in the general discussion and to explain its vote.

The verbatim account of the question put by the representative of Cuba and of the reply given by the representative of Israel follows:

Mr. ZAYDIN (Cuba) (*translated from Spanish*): In the Statute which was agreed upon by the General Assembly in the resolution 181 (II) of 29 November 1947 on the organization of the two States in Palestine and the internationalization of Jerusalem and the surrounding area, I refer to

encore manifesté aucun désir de développer des relations amicales avec Israël, et ce, en dépit de l'Article en question de la Charte, et en dépit du paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 (194 (III)).

Deuxièmement, c'est précisément afin d'assurer la mise en application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que l'Assemblée générale, par sa résolution du 29 novembre 1947 (181 (II)), a recommandé la création d'un Etat juif et d'un Etat arabe en Palestine.

Troisièmement, le paragraphe en question traite des relations entre groupes humains, nations ou peuples, et non du devoir des Gouvernements en ce qui concerne la réinstallation de réfugiés à titre individuel. L'histoire internationale contemporaine fournit bien des exemples de cas, en Europe ou en Asie, où la réinstallation de réfugiés s'est effectuée non pas en application du principe des droits de l'individu, mais en vertu d'accords entre les Gouvernements intéressés. C'est parce qu'en pratique, la question n'est pas d'ordre individuel mais qu'elle a les répercussions les plus profondes sur les relations entre nations et entre peuples, que mon Gouvernement cherche à la résoudre par la voie de négociations avec les Gouvernements des Etats voisins.

En outre, la Commission de conciliation déclare dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation (A/838): "Le rapatriement en Israël, aussi bien que la réinstallation dans les territoires arabes, ne pourront se faire dans de bonnes conditions sans un grand travail préparatoire de caractère technique." Un avis aussi autorisé renforce notre conviction que c'est par voie de négociation et d'accord qu'il convient de résoudre le problème.

Quatrièmement, si l'Article en question s'applique au problème des réfugiés, il doit avoir pour seul effet de garantir que les réfugiés seront rapatriés et réinstallés de la manière la plus favorable au développement de relations amicales entre nations, c'est-à-dire, dans le cas présent, entre Israël et les Etats arabes. C'est ce but primordial que mon Gouvernement a en vue quand il souscrit à la déclaration de la Commission de conciliation dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation: "A la longue, le problème trouvera sa solution définitive dans le cadre du relèvement économique et social de l'ensemble du Proche-Orient." Telle est la déclaration de la Commission de conciliation, qui, à notre avis, fournit l'interprétation juste des principes qui doivent régir la solution du problème.

M. ZAYDIN (Cuba) désire poser une question au représentant d'Israël; la délégation cubaine se réserve le droit d'intervenir dans la discussion générale et d'expliquer son vote.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la question posée par le représentant de Cuba et de la réponse donnée par le représentant d'Israël.

M. ZAYDIN (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je me reporte au statut adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 prévoyant l'organisation de deux Etats en Palestine et l'internationalisation de Jérusalem et de la région environnante; je me reporte, en par-

section B on steps preparatory to independence, paragraph 10 of which states: ". . . The constitutions of the States shall embody chapters 1 and 2 of the declaration provided for in section C below and include *inter alia* provision for:" and they follow.

Thereafter the introductory paragraph of section C of this document declares: "A declaration shall be made to the United Nations by the provisional government of each proposed State before independence. It shall contain *inter alia* the following clauses:". Its general provision states: "That the stipulations contained in the declaration are recognized as fundamental laws of the State . . ." These are laid down in chapters 1 and 2 of section C, which later goes on to say in chapter 4: "The provisions of chapters 1 and 2 of the declaration shall be under the guarantee of the United Nations, and no modifications shall be made in them without the assent of the General Assembly of the United Nations . . ."

My delegation would therefore like the representative of Israel to be good enough to inform us if it is true that the United Nations has received the declaration to which reference is made in section C in accordance with section F the introductory paragraph of which says:

"When the independence of either the Arab or the Jewish State as envisaged in this plan has become effective and the declaration and undertaking, as envisaged in this plan, have been signed by either of them, sympathetic consideration should be given to its application for admission to membership in the United Nations . . ."

My delegation would like the representative of Israel to let us know:

1. If the Provisional Government of the State of Israel has made this declaration to the United Nations, if it has presented this report; and

2. If, in the constitution which the Knesseth is preparing, the declaration of rights which is referred to in chapters 1 and 2 of this section C is established; and if at the same time it also includes the declaration of rights which is referred to in parts (a), (b), (c), (d) and (e) of paragraph 10 of section B of the resolution of the General Assembly.

Mr. EBAN (Israel): I shall be in a position to give an affirmative answer to all those questions. I should, however, like a little time in order to produce the documents, notably the declaration which was made by the Foreign Minister of Israel to the Secretary-General of the United Nations on 15 May 1948.¹

The CHAIRMAN proposed that the list of speakers should be closed.

Mr. UMANA BERNAL (Colombia) and Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) reserved the right of their delegations to explain their votes.

¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for May 1948, page 88.*

ticulier, à la section B relative aux mesures préparatoires à l'indépendance, dont le paragraphe 10 déclare: ". . . Les Constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres premier et 2 de la Déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions:" — les dispositions sont précisées plus loin.

La section C du même document déclare, dans son introduction: "Avant la reconnaissance de l'indépendance, le Gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés adressera à l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes:" La disposition générale est la suivante: "Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat . . ." Ces stipulations sont établies aux chapitres premier et 2 de la section C, dont le chapitre 4 déclare: "Les dispositions des chapitres premier et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations Unies . . ."

Ma délégation aimerait donc que le représentant d'Israël ait l'obligeance de nous dire s'il est vrai que l'Organisation des Nations Unies a reçu la déclaration dont il est question dans la section C, conformément à la section F, qui prévoit, dans son introduction:

"Lorsque l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, telle qu'elle est prévue dans le présent plan, sera devenue effective et que la déclaration et l'engagement prévus dans le présent plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces Etats, il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies . . ."

Ma délégation aimerait que le représentant d'Israël nous fasse savoir:

1. Si le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël a adressé cette déclaration à l'Organisation des Nations Unies, s'il a présenté ce rapport;

2. Si la constitution que prépare actuellement le Knesseth contient la déclaration des droits mentionnée dans les chapitres premier et 2 de la section C et si elle contient également la déclaration des droits mentionnée aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 10 de la section B de la résolution de l'Assemblée générale.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je serai en mesure de donner une réponse affirmative à toutes ces questions. Toutefois, j'aimerais avoir un peu de temps pour pouvoir produire les documents, notamment la déclaration que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a adressée le 15 mai 1948 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹.

Le PRÉSIDENT propose de clore la liste des orateurs.

M. UMANA BERNAL (Colombie) et M. DE SOUZA GOMES (Brésil) réservent le droit de leurs délégations de donner des explications de vote.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, supplément de mai 1948, page 88.*

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) expressed the view that it would be premature to close the list of speakers or prevent delegations from putting further questions to the representative of Israel. He also mentioned that some speeches might elicit replies.

The CHAIRMAN referred to rule 104 of the rules of procedure, which provided that the Chairman, with the consent of the Committee, could declare the list of speakers closed, but that he might accord the right of reply to any representative if a speech delivered after the closing of the list made that desirable.

The Chairman noted that the representative of Egypt had spoken extensively on several occasions and that many other representatives had spoken more than once. Recalling that only ten meetings remained to the Committee, that two important items remained on its agenda and that 14 May had been set as the date of adjournment, the Chairman read the list of speakers and called for a vote on closing the list.

The Committee decided by 25 votes to 8, with 10 abstentions, to close the list of speakers.

In reply to questions from Mahmoud FAWZI Bey (Egypt), the CHAIRMAN stated that the right to answer statements made after the list of speakers had been closed could be granted at the discretion of the Chairman, and that under the terms of the Committee's resolution (A/AC.24/60/Rev.1) might be addressed to the representative of Israel if and when the Committee so decided.

Mr. RIDDELL (Canada) stated that the admission of Israel to the United Nations would, if approved, mark an important stage in the solution of the problem to which the Organization had devoted much time and attention. Admission would, however, be a stage only and not a final solution. Important questions concerning the relations of Israel with its neighbours were still under discussion and the responsibility of the United Nations with regard to those matters was by no means concluded.

In expressing the willingness of the Canadian delegation to support the application of Israel for membership to the United Nations, Mr. Riddell wished to indicate its attitude towards those as yet unsolved problems. United Nations consideration of the Palestine question over a period of two years had been characterized by a desire to present a concrete proposal embodying a reasonable combination of the various attitudes towards a very controversial subject. In its resolution of 29 November 1947, the General Assembly had recommended that the two communities in Palestine should be separated politically, that they should nevertheless be encouraged to maintain and develop as close an association as possible through administrative and other measures, that special arrangements should be made to protect the Holy Places and that the United Nations should assist in carrying out that programme. While it was unfortunate that that resolution had been drafted in such great detail, it was nevertheless true that the basic principles of the plan remained intact,

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) estime qu'il serait prématuré de clore la liste des orateurs et d'empêcher les délégations de poser de nouvelles questions au représentant d'Israël. Il est possible également que certains discours appellent des réponses.

Le PRÉSIDENT fait état de l'article 104 du règlement intérieur, qui prévoit que le Président peut, avec l'assentiment de la Commission, déclarer close la liste des orateurs, mais qu'il peut accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Le Président constate que le représentant de l'Égypte a parlé longuement et à plusieurs reprises et que beaucoup d'autres représentants ont pris plus d'une fois la parole. Rappelant que la Commission n'a plus que dix séances à tenir, que son ordre du jour comporte encore deux points importants et que le 14 mai a été fixé comme date d'ajournement de la session, le Président donne lecture de la liste des orateurs et demande qu'on procède à un vote l'autorisant à déclarer cette liste close.

Par 25 voix contre 8, avec 10 abstentions, la Commission décide que la liste des orateurs sera close.

En réponse à des questions posées par Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) le PRÉSIDENT précise qu'il peut accorder le droit de répondre à des déclarations faites après la clôture de la liste des orateurs, et qu'aux termes de la résolution de la Commission (A/AC.24/60/Rev.1), des questions pourront être posées au représentant d'Israël lorsque la Commission en décidera ainsi.

M. RIDDELL (Canada) dit que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies constituera une étape importante dans la solution d'un problème auquel l'Organisation a consacré beaucoup de temps et d'attention. Cette admission ne constituera cependant qu'une étape et non pas la solution définitive. Des questions importantes concernant les rapports d'Israël avec ses voisins ne sont pas encore résolues et l'Organisation ne s'est pas encore entièrement acquittée de ses responsabilités en cette matière.

M. Riddell, en annonçant que la délégation canadienne est prête à appuyer la demande d'admission d'Israël, précise l'attitude de sa délégation au sujet des questions qui restent à résoudre. L'attitude de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Palestine a été caractérisée, au cours des deux années écoulées, par le désir d'établir des propositions concrètes constituant un compromis raisonnable entre les diverses positions prises dans une matière très controversée. Dans sa résolution du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a recommandé que les deux collectivités de Palestine soient séparées au point de vue politique, mais que néanmoins on les encourage à maintenir et à renforcer même leur coopération au moyen de mesures administratives et autres, qu'on prenne des dispositions spéciales afin de protéger les Lieux saints, et que les Nations Unies apportent leur aide à l'exécution de ce programme. Il est sans doute regrettable que cette résolution ait été si détaillée; il n'en est pas moins vrai que les principes fondamentaux de ce plan demeurent in-

although the process of adjusting them to circumstances and giving them effect was by no means complete.

The inability of the United Nations to curb, by the means envisaged in Article 43 of the Charter, the unfortunate violence which had attended the political separation of the two communities had left the primary responsibility for the working out of the details of the settlement with the peoples of the area concerned. The United Nations had, however, made its influence felt by elaborating and applying techniques to help to bring the fighting to an end and to maintain the conditions of peace. The service of United Nations personnel in Palestine had demonstrated that the Organization could work effectively even without armed forces to carry out its purposes and principles.

It was regrettable that Count Folke Bernadotte and other members of the United Nations Secretariat in Palestine had been called upon to give their lives in that undertaking. The Canadian delegation had read with care the recent statement of the Israeli Government concerning its investigations into the assassination of Count Bernadotte and had noted in particular the assurances of the Israeli representative that the case was not closed. Action to apprehend and punish the murderers would provide the necessary assurance that crimes against the United Nations personnel would not be overlooked, and would serve to deter the repetition of such crimes.

The representative of Canada stated that the second main objective set forth in the 1947 resolution relating to economic and administrative co-operation was as yet unachieved. Although the details of the plan did not correspond to the realities of the situation as they had developed, the objectives of ensuring the welfare of the peoples of Palestine, the peace and stability of the area and the ability of its people to contribute to the well-being of mankind, remained unchanged. Once the political future of the Arab area had been determined, plans would be necessary for economic and social co-operation. As in the case of the political settlement, responsibility rested primarily with the people of the area. The co-operation of the United Nations could serve only to supplement the efforts of the Governments concerned; it could not provide a substitute for them.

In the opinion of the representative of Canada, the important second part of the settlement in Palestine could not be accomplished or even effectively started until the political arrangements contemplated in the first part had been carried beyond their present stage. The Canadian delegation felt that the Committee should avoid debating the subjects of final boundary adjustments, Arab refugees and the future of Jerusalem, which were under negotiation in the General Assembly's Conciliation Commission, which was currently working on the transition from an armistice to a final military and political settlement.

tacts, mais leur adaptation aux circonstances et leur application sont loin d'être achevées.

En raison du fait que les Nations Unies n'ont pas pu arrêter, par l'application des mesures envisagées à l'Article 43 de la Charte, la regrettable explosion de violence qui s'est produite lors de la séparation politique des deux collectivités, l'élaboration des détails du règlement de la question de Palestine incombe principalement aux peuples de cette région eux-mêmes. Cependant, les Nations Unies ont exercé une influence en mettant au point et en appliquant des méthodes qui ont contribué à mettre fin aux combats et à maintenir un état de paix. Les services rendus par le personnel des Nations Unies en Palestine ont démontré que l'Organisation, même sans disposer de forces armées, peut agir efficacement en vue d'atteindre ses buts et de faire appliquer ses principes.

Il est déplorable que le comte Folke Bernadotte et d'autres membres du Secrétariat des Nations Unies aient dû faire à l'œuvre entreprise le sacrifice de leur vie. La délégation du Canada a lu attentivement les déclarations faites récemment par le Gouvernement d'Israël au sujet de l'enquête qu'il mène à propos de l'assassinat du comte Bernadotte; elle a pris acte, en particulier, de l'assurance donnée par le représentant d'Israël, que l'affaire n'est pas classée. L'arrestation et le châtement des assassins fourniraient l'assurance nécessaire qu'on ne ferme pas les yeux sur les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et empêcheraient la répétition de tels forfaits.

Le représentant du Canada fait observer que le deuxième objectif principal fixé par la résolution de 1947 — à savoir la coopération économique et administrative — n'est pas encore atteint. Bien que les détails de ce plan ne correspondent pas à la tournure réelle qu'a prise la situation, les objectifs consistant à assurer le bien-être des populations de Palestine, la paix et la stabilité dans la région et la capacité des populations de celle-ci de contribuer au bien-être de l'humanité, demeurent inchangés. Dès que le sort politique de la région arabe aura été déterminé, il faudra établir des plans pour la coopération dans le domaine économique et le domaine social. En cette matière, de même qu'en ce qui concerne le règlement des questions politiques, le rôle principal incombe aux peuples de la région. La coopération des Nations Unies ne peut que compléter les efforts des Gouvernements intéressés; elle ne peut pas la remplacer.

Le représentant du Canada estime qu'on ne peut ni achever ni même aborder effectivement le règlement de cette deuxième partie de la question de Palestine, qui est importante, avant que les dispositions d'ordre politique envisagées dans la première partie de la résolution aient dépassé le stade actuel. La délégation du Canada estime que la Commission devrait éviter de discuter les questions de l'ajustement définitif des frontières, des réfugiés arabes et du sort de Jérusalem, qui sont actuellement l'objet de négociations au sein de la Commission de conciliation que l'Assemblée générale a instituée et qui s'efforce actuellement d'opérer la transition entre l'armistice et le règlement définitif des questions militaires et politiques.

The Canadian delegation had listened with deep interest to the statements of the Israeli representative concerning those points and welcomed his co-operative and constructive suggestions. The undertaking concerning the protection of the Holy Places would help in the working out of the details of those arrangements with a view to satisfying the essential interests of the great religious communities of the world. The pledge of the Israeli Government to co-operate fully in solving the important problem of Arab refugees implied, it was hoped, a recognition of the need for a long-term basis of friendly collaboration between all the peoples of the area, and not only the settlement of the immediate consequences of the conflict.

The Canadian delegation expected that the parties engaged in the negotiations in Switzerland would try to reach solutions within the meaning and spirit of the resolutions of the General Assembly and the Security Council, as well as within the aims and purposes of the United Nations.

In applying for membership, the Government of Israel had affirmed its willingness and ability to fulfil its obligations under the Charter. In the belief that the Israeli Government would carry out that intention as a loyal Member of the United Nations, the Canadian delegation would support its application and was happy to be associated with the joint resolution (A/AC.24/68) in favour of Israeli membership.

Mr. EL-ERIAN (Yemen) objected to the irregular and unduly urgent manner in which the Committee was dealing with the application under consideration. There was no justification for granting priority to the Zionists' request for admission, especially since they had set up a State in defiance of the conditions set forth in Article 4 of the Charter and imposed it by aggressive means upon the legitimate inhabitants of Palestine. The representative of the Zionists had abused the privilege accorded him by the draft resolution of El Salvador (44th meeting) by making libellous attacks upon certain Member States and distorting the facts.

One of the reasons which had led Member States to support the original partition plan was their concern for a settlement of the problem of the European displaced persons. They had deplored the ruthless treatment inflicted upon those 200,000 unfortunates. They could not, in all conscience, condone precisely the same situation which had been created for more than 750,000 Arab refugees. Mr. El-Erian asked whether it was justifiable that the Zionist rule in Palestine, which had been set up by the United Nations itself, should persistently disregard the latter's decisions. Even assuming that the Zionists had not defied the United Nations, it would surely be more logical to wait until every Member State was quite satisfied that the applicant had fulfilled all the prerequisites of statehood and that it was willing and able to carry out the conditions laid down in Article 4 of the Charter.

On that basis only should the Committee examine the application before it. It should acknowledge that one of the first elements of statehood

La délégation du Canada a écouté avec un vif intérêt les déclarations du représentant d'Israël au sujet de ces questions et accueille avec satisfaction ses suggestions qui témoignent d'une volonté de coopération et d'un esprit constructif. L'engagement qu'il a pris au sujet de la protection des Lieux saints facilitera l'élaboration des détails des accords nécessaires, pour donner satisfaction aux intérêts essentiels des grandes communautés religieuses du monde. La promesse de collaborer pleinement à la solution de l'important problème des réfugiés arabes, faite par le Gouvernement d'Israël, implique — il faut l'espérer — que celui-ci reconnaît la nécessité de jeter les bases d'une collaboration amicale durable de tous les peuples de cette région, et non pas de limiter cette collaboration au règlement des conséquences immédiates de la guerre.

La délégation du Canada espère que, dans les négociations entreprises en Suisse, les parties intéressées s'efforceront d'obtenir des solutions conformes au sens et à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux objectifs et aux buts des Nations Unies.

En posant sa candidature, le Gouvernement d'Israël a affirmé qu'il était désireux et capable de remplir les obligations imposées par la Charte. La délégation du Canada est convaincue que le Gouvernement d'Israël restera fidèle à ces intentions et qu'il se comportera comme un Membre loyal des Nations Unies; elle soutient donc sa candidature et est heureuse d'être l'un des auteurs du projet de résolution commun (A/AC.24/68) favorable à l'admission d'Israël.

M. EL-ERIAN (Yémen) s'élève contre la façon irrégulière et indument hâtive dont la Commission traite la demande qu'elle examine en ce moment. Il n'y a aucune raison d'accorder une priorité à la demande d'admission des sionistes, puisque ceux-ci ont établi un Etat contrairement aux conditions énumérées à l'Article 4 de la Charte et l'ont imposé par la force aux habitants légitimes de la Palestine. Le représentant des sionistes a abusé du privilège que lui accordait le projet de résolution du Salvador (44ème séance) en se livrant à des attaques diffamatoires contre certains Etats Membres et en déformant les faits.

L'une des raisons qui ont amené les Etats Membres à se prononcer en faveur du plan de partage initial était leur souci de régler le problème des personnes déplacées d'Europe. Ils déploraient le traitement inhumain infligé à ces 200.000 infortunés. Ils ne peuvent, en toute conscience, trouver des excuses à la même situation lorsqu'elle concerne plus de 750.000 réfugiés arabes. M. El-Erian demande s'il est justifiable que le régime sioniste établi en Palestine par l'Organisation des Nations Unies fasse constamment fi des décisions de cette dernière. A supposer même que les sionistes n'aient pas défié les Nations Unies, il serait certainement plus logique d'attendre que tous les Etats Membres soient certains que le candidat remplit toutes les conditions nécessaires pour avoir la qualité d'Etat et qu'il est désireux et capable de remplir les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte.

C'est uniquement sur cette base que la Commission devrait examiner la demande dont elle est saisie. Elle devrait établir que l'une des pre-

was the existence of a clearly defined and legally recognized territory. Yet, the Zionists had no more than a *de facto* situation, since they ruled over territory which had not been assigned to them by the General Assembly or in peace treaties ratified by the Arab States. Recurrent border skirmishes, as well as the disregarding of General Assembly and Security Council injunctions, were conclusive evidence that the so-called State was not peace-loving, and thus did not fulfil the second requisite for membership. As the representative of Egypt had so aptly remarked in the Council, the Zionists had thus demonstrated their defiance of the Security Council, of the United Nations and of the entire civilized world.

Two important decisions which had been embodied in the Assembly's resolution of 11 December 1948 had been entirely disregarded by the Zionists: the one concerning the repatriation of Arab refugees and the other recommending the internationalization of Jerusalem.

On the question of refugees, the Conciliation Commission in its second progress report had stated that it "had no difficulty in recognizing the truth of the Arab contention". Moreover, the statements of representatives of non-governmental refugee relief organizations and letters from high dignitaries of various denominations had reaffirmed the right of repatriation. The refugees had categorically denied that the propaganda of the Arab Higher Committee or of the Arab States had influenced their decision to flee from their homes. In fact, some 300,000 had left Zionist territory even before the end of the Mandate. Despite that irrefutable evidence, Prime Minister Ben-Gurion had conceded the possibility of repatriating only a limited number of refugees and Mr. Eban had expressed the reluctance of his Government to commit itself to any particular solution of the problem. The Conciliation Commission, in his opinion, should negotiate a settlement within the framework of a general agreement, taking into account possible international assistance. Mr. Eban had further confirmed that his Government considered resettlement of the refugees in the neighbouring Arab States the main basis of any solution.

The attitude of the Arab States to the internationalization of Jerusalem had been made clear to the Conciliation Commission. On the other hand, that Commission had reported Mr. Ben-Gurion as saying that his Government accepted without reservation an international régime for, or international control of, the Holy Places, but "could not accept the establishment of an international régime for the City of Jerusalem". That view had also been confirmed by the Zionist representative before the Committee.

Thus, although Mr. Eban's replies had been evasive, they had actually meant an unequivocal rejection of United Nations decisions.

The Committee should not accept mere pledges of Zionist co-operation as final proof that they would abide by United Nations decisions or comply with the requirements of Article 4 of the

mières conditions de la qualité d'Etat est l'existence d'un territoire clairement défini et légalement reconnu. Bien au contraire, les sionistes ne bénéficient guère que d'une situation *de facto*, puisqu'ils étendent leur juridiction sur un territoire qui ne leur a été assigné ni par l'Assemblée générale, ni par les traités de paix qu'ont ratifié les Etats arabes. Les incidents de frontière qui se produisent constamment, ainsi que la violation des injonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont la preuve concluante que le soi-disant Etat n'est pas pacifique et ne remplit donc pas la deuxième condition exigée pour son admission. Comme l'a justement fait remarquer le représentant de l'Egypte au Conseil, les sionistes ont ainsi montré qu'ils font fi du Conseil de sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et du monde civilisé en général.

Les sionistes n'ont tenu aucun compte de deux décisions importantes contenues dans la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée: l'une concernait le rapatriement des réfugiés arabes et l'autre recommandait l'internationalisation de Jérusalem.

En ce qui concerne les réfugiés, la Commission de conciliation a déclaré, dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation, qu'elle "n'a fait aucune difficulté pour reconnaître le bien-fondé de la revendication des Etats arabes". De plus, les déclarations de représentants d'organisations non gouvernementales de secours aux réfugiés et les lettres de hauts dignitaires ecclésiastiques de diverses religions ont réaffirmé le droit au rapatriement. Les réfugiés ont nié catégoriquement que la propagande du Haut Comité arabe ou des Etats arabes ait influé sur leur décision d'abandonner leurs foyers. En fait, 300.000 environ d'entre eux avaient quitté le territoire sioniste avant même la fin du Mandat. Malgré ces preuves irréfutables, M. Ben-Gurion, Président du Conseil, n'a admis une possibilité de rapatriement que pour un nombre limité de réfugiés et M. Eban a exposé que son Gouvernement ne tenait pas à se prononcer en faveur de telle ou telle solution de ce problème. A son avis, la Commission de conciliation devrait négocier un règlement dans le cadre d'un accord général, en tenant compte d'une assistance internationale éventuelle. M. Eban a, en outre, confirmé que son Gouvernement considérait l'établissement des réfugiés dans les Etats arabes voisins comme la base essentielle de toute solution.

L'attitude des Etats arabes à l'égard de l'internationalisation de Jérusalem a été clairement exposée devant la Commission de conciliation. D'autre part, cette Commission rapporte que M. Ben-Gurion a déclaré que son Gouvernement accepte sans réserve le contrôle international des Lieux saints mais "ne pourra pas accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem". Le représentant sioniste a réaffirmé cette opinion devant la Commission.

Ainsi, bien que les réponses de M. Eban aient été évasives, elles ont constitué, en fait, un refus non équivoque d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission ne saurait accepter de simples promesses de coopération de la part des sionistes comme une preuve définitive de leur volonté de respecter les décisions des Nations Unies ou de

Charter. Those pledges had been belied by the facts. Those Member States which had recognized Israel on the basis of a *fait accompli* would do well to bear in mind the forcible displacement of 750,000 Arabs, the General Assembly's decisions on their repatriation and on the status of Jerusalem, and the overriding fact that a Conciliation Commission was still negotiating for the restoration of peace and stability in the Middle East. That Commission had not yet submitted its final report. To admit the applicant State prematurely would be to prejudice the outcome of the negotiations. Mr. El-Erian wondered whether it would be in conformity with the Charter to admit an applicant which did not fulfil the necessary prerequisites of statehood and love of peace. Warning against premature admission, he asked what the position of the United Nations would be if the applicant were admitted and if the Conciliation Commission came to the conclusion that the applicant was not peace-loving.

Mr. TSIANG (China) pointed out that the procedure followed by United Nations organs respecting Israel's application for membership had been the natural result of the special manner in which that State had been created. It could not be characterized as improper or irregular.

The United Nations and the Government of Israel had condemned the assassination of Count Bernadotte and Colonel Sérot. The United Nations was fully justified in insisting that the culprits be brought to justice. However, Israel should not be barred from admission because of that question.

On the question of Jerusalem, the policy of the Government of Israel as stated so far, though not very clearly and concretely, evidently differed from the line of action provided for in the Assembly's resolutions. Whereas the Assembly prescribed internationalization of the area, Israel advocated incorporation of the new city in the State of Israel. It should be noted, however, that the Government of Israel was at one with the General Assembly with regard to the protection and immunity of the Holy Places and free access thereto.

The policy of Israel included other considerations: the restoration of peace and order, the welfare of the inhabitants and, what led to the difference, the free expression and full development of the national sentiment of the population. On the first two points, the Israeli Government fully shared the views of the Assembly. On the third, however, its policy was different from the one set forth in the Assembly's resolution. The representative of China held that, inasmuch as considerable freedom to express national sentiment could be ensured under an international régime, the Israeli Government should revise its view and accept internationalization as its major premise. It could then ascertain to what extent national sentiment could be reconciled with the objective of internationalization. The representative of China was not satisfied with the policy of Israel in starting with the major premise that the new city of Jerusalem would be incorporated in the State of Israel. However, in view of Israel's pledge to co-operate in the solution of all questions within

se plier aux exigences de l'Article 4 de la Charte. Ces promesses ont été démenties par les faits. Les Etats Membres qui ont reconnu Israël sur la base d'un fait accompli feraient bien d'avoir à l'esprit le déplacement par la force de 750.000 Arabes, les décisions de l'Assemblée générale au sujet de leur rapatriement et du statut de Jérusalem, et enfin le fait essentiel que la Commission de conciliation est encore en train de négocier le rétablissement de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. Cette Commission n'a pas encore soumis son rapport définitif. Admettre prématurément l'Etat d'Israël serait préjuger l'issue des négociations. M. El-Erian se demande s'il serait conforme à la Charte d'admettre un candidat qui ne remplit pas les conditions nécessaires, n'étant ni un Etat ni un ami de la paix. Mettant la Commission en garde contre une admission prématurée, il demande quelle serait la position des Nations Unies si, une fois cette admission décidée, la Commission de conciliation venait à conclure que le candidat n'est pas animé d'intentions pacifiques.

M. TSIANG (Chine) fait remarquer que la procédure suivie par les organes des Nations Unies à l'égard de la demande d'admission d'Israël découle naturellement de la façon particulière dont cet Etat a été créé. On ne peut la qualifier de déplacée ou d'irrégulière.

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Israël ont condamné l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot. L'Organisation a parfaitement le droit d'exiger que les coupables soient livrés à la justice. Toutefois, on ne peut, à cause de cette question, refuser à Israël l'admission à l'Organisation.

En ce qui concerne la question de Jérusalem, la politique du Gouvernement d'Israël, telle qu'elle a été exposée jusqu'à présent — d'une manière qui n'était à vrai dire ni très claire ni très positive — s'écarte manifestement de la ligne de conduite prévue dans les résolutions de l'Assemblée. Alors que l'Assemblée prescrit l'internationalisation de la région, Israël préconise l'incorporation de la Ville neuve à l'Etat d'Israël. Il convient toutefois de remarquer que le Gouvernement d'Israël est d'accord avec l'Assemblée générale en ce qui concerne la protection et l'immunité des Lieux saints et l'accès à ceux-ci.

La politique d'Israël fait intervenir d'autres considérations: le rétablissement de l'ordre et de la paix, le bien-être des habitants et la libre expression du sentiment national de la population, point sur lequel elle s'écarte de celle qu'avait prévue l'Assemblée générale. Sur les deux premiers points, le Gouvernement d'Israël partage entièrement les vues de l'Assemblée. Sur le troisième point, sa politique diffère de celle qui est indiquée dans la résolution de l'Assemblée. Le représentant de la Chine estime qu'étant donné que, sous un régime international, le sentiment national peut s'exprimer assez librement, le Gouvernement d'Israël devrait reviser sa position et accepter, comme point de départ, le principe de l'internationalisation. Il pourra s'assurer ensuite de la mesure dans laquelle l'expression du sentiment national est compatible avec un régime international. Le représentant de la Chine n'est pas satisfait de la politique d'Israël qui pose en principe que la Ville neuve de Jérusalem doit être incorporée dans l'Etat d'Israël. Toutefois, comme

the framework of the United Nations and its recognition of the moral authority of Assembly decisions, the delegation of China was prepared to support the position of Israel with regard to Jerusalem.

The attitude of the Israeli Government on the repatriation of Arab refugees was far more disturbing. The theory of national homogeneity could not be supported by the United Nations. One of the basic objectives of the United Nations was to create harmony among peoples of different races and cultures so that they could live together in peace. From an economic point of view, irrigation and other developments plans could undoubtedly assist greatly in problems of resettlement, but until they were implemented, homes for the refugees had to be provided. In view of the express guarantees of human rights in the Charter, the United Nations could never sanction the attempt by any Government to force the refugees to leave their ancestral homes.

Regardless of the decision taken by the Assembly on Israel's application for admission, the Arab refugees should have the right to return to their homes immediately if they so desired. They might be induced to settle elsewhere, but they should in no case be forced to do so. The delegation of China had been gratified to hear the Israeli representative's assurances that his Government desired to co-operate with and to accept the moral authority of the United Nations. It was satisfied with the attitude that Government had adopted on the substance of the matter.

The admission of Israel to the United Nations was a matter of great importance to the Jews of the world. It would represent the final acceptance of Israel into the family of nations, would give it legal recognition, and would enhance the prestige of the new State. Those aspirations were legitimate and gratifying to the United Nations. They were motivated by the conviction that the United Nations could make a real contribution to peace and by the noble desire to share in that experiment.

For all those reasons, the Chinese delegation would vote for the joint draft resolution.

Mr. ASHA (Syria) recalled the terms of the Committee's resolution inviting the representative of Israel to answer questions and make such statements as the Committee might deem desirable before the Committee reported to the General Assembly. The reasons for that invitation were clearly stated in the preamble to the resolution. He noted with disapproval that the representative of Israel had exceeded the limits indicated in the preamble to the resolution and had used the opportunity extended to him for purposes not intended by its sponsors.

The Syrian delegation supported the Lebanese draft resolution (A/AC.24/62/Rev.2). Some of the reasons for the attitude of Syria were based on the interests of the United Nations, others on those of Syria, which was only a part of the

cet Etat s'est engagé à coopérer à la solution de toutes les questions, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et à reconnaître l'autorité morale des décisions de l'Assemblée, la délégation de la Chine est disposée à appuyer les vues d'Israël en ce qui concerne Jérusalem.

L'attitude du Gouvernement d'Israël au sujet du rapatriement des réfugiés arabes est beaucoup plus inquiétante. L'Organisation des Nations Unies ne peut approuver la théorie de l'homogénéité nationale. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de créer l'harmonie parmi les peuples de races et de cultures différentes, de façon qu'ils puissent vivre en paix côte à côte. Du point de vue économique, les projets d'irrigation et d'autres projets de mise en valeur peuvent, sans aucun doute, contribuer dans une large mesure à la solution des problèmes de rapatriement; cependant, tant que ces projets ne sont pas exécutés, il faut fournir un logis aux réfugiés. Etant donné que la Charte garantit expressément le respect des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies ne pourra jamais approuver qu'un gouvernement quelconque essaie de forcer des habitants à quitter leur foyer ancestral.

Indépendamment de la décision que prendra l'Assemblée au sujet de la demande d'admission d'Israël, les réfugiés arabes devraient avoir le droit de rentrer immédiatement dans leurs foyers, s'ils le désirent. On pourrait les persuader de s'installer ailleurs, mais on ne peut, en aucun cas, les y forcer. La délégation de la Chine a été heureuse d'entendre le représentant d'Israël donner l'assurance que son Gouvernement est désireux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et qu'il reconnaît son autorité morale. Elle est satisfaite de l'attitude que ce Gouvernement a adoptée quant au fond de la question.

L'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies présente un intérêt considérable pour les Juifs du monde entier. Elle constituerait l'admission définitive d'Israël dans la communauté des nations, ainsi que sa reconnaissance juridique définitive et rehausserait le prestige du nouvel Etat. Ces aspirations sont légitimes et sont flatteuses pour l'Organisation des Nations Unies. Elles viennent de la conviction que l'Organisation peut réellement contribuer à la paix et témoignent d'un noble désir de participer à cette expérience.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Chine votera en faveur du projet de résolution commun.

M. ASHA (Syrie) rappelle les termes de la résolution de la Commission qui invite le représentant d'Israël à répondre à telles questions et à donner telles précisions que la Commission, avant de présenter son rapport à l'Assemblée générale, pourra juger utiles. Les raisons de cette invitation sont nettement exposées dans le préambule de la résolution. Or, M. Asha est au regret de noter que le représentant d'Israël est allé plus loin que ne l'y autorisait le préambule de la résolution et qu'il a utilisé l'occasion qui s'offrait à lui à des fins qui n'entraient pas dans les intentions des promoteurs de la résolution.

La délégation de la Syrie appuie le projet de résolution proposé par le Liban (A/AC.24/62/Rev.2). L'attitude de la Syrie lui est dictée, en partie par les intérêts de l'Organisation des Nations Unies, en partie par ceux de la Syrie —

Arab people which had inalienable rights in Palestine; others again related to the interests of the three religions which regarded Palestine with special reverence and special concern. Syria and Palestine did not constitute separate geographical entities and only at the rarest intervals did they constitute parts of different States or different empires. Syria disagreed with the view that there had already been sufficient discussion on the problem of Palestine, and that there should therefore be no further delay in the admission of Israel. The magnitude and complexity of the problem of Palestine warranted considerable discussion.

The question was not whether the applicant should be admitted to membership, but whether it should be admitted at the current session. Mr. Asha subscribed to the Lebanese representative's statement (46th meeting) that nothing he might say on the matter under consideration would prejudice any future decision of his Government with regard to Israel. But the question of admission was inextricably linked to a number of other still unsolved issues; any decision on the former could not fail to affect the latter. Unless the Committee, and the General Assembly as a whole, took those latter issues into consideration, it would run the risk of reversing or disregarding previous decisions and of harming the interests of certain groups which were not represented in its midst, namely the Arab refugees from Palestine and the religious organizations deeply concerned in the problem of Palestine.

The application of the State of Israel, which had come into being as a result of a decision of the United Nations, was by virtue of that fact subject not only to the provisions of Article 4 of the Charter which were applicable to all candidates for membership, but also to the condition that the applicant carried out and was still carrying out the decisions of the United Nations regarding it. It was clear that Israel had not fully carried out the provisions of General Assembly resolutions of 29 November 1947 in a number of instances, in particular with regard to the inclusion in its territory of certain areas allotted by that resolution to the Arabs and others earmarked for United Nations administration.

Even if no criteria other than those of Article 4 were made to apply, it was highly questionable whether Israel was qualified for membership under the terms of the Article. Thus, in the important matter of the assassination of the late United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte, the report submitted by the representative of Israel to the President of the Security Council on 3 May 1949 (S/1315) clearly showed the unwillingness or inability of the Jewish authorities to take any serious action towards the discovery and punishment of the culprits. Similarly, those authorities had so far failed to comply with the instructions concerning Arab refugees contained in the General Assembly resolution of 11 December 1948 or to indicate any serious intention to do so. Further, anxiety concerning the Israeli Government's attitude towards the question of

fraction du monde arabe qui a des droits inaliénables en Palestine—, en partie, enfin, par les intérêts des trois religions qui portent à la Palestine une vénération particulière et une sollicitude particulièrement vive. La Syrie et la Palestine ne constituent pas des entités géographiques séparées, et ce n'est qu'à intervalles très éloignés qu'elles ont fait partie d'Etats ou d'empires différents. La délégation syrienne ne saurait partager l'avis que le problème palestinien a déjà fait l'objet de discussions suffisantes et qu'en conséquence, il convient de ne pas retarder davantage l'admission d'Israël. L'importance et la complexité du problème de la Palestine justifient une discussion prolongée.

Ce qu'il s'agit de savoir, ce n'est pas s'il importe d'admettre le postulant dans l'Organisation, mais s'il y a lieu de l'y admettre pendant la session actuelle. M. Asha entend, comme le représentant du Liban (46ème séance), préciser que rien de ce qu'il pourra dire sur la question en cours d'examen ne préjugera une décision future de son Gouvernement concernant Israël. Mais la question de l'admission est indissolublement liée à un certain nombre d'autres questions qui n'ont pas encore reçu de solution; toute décision prise sur la première doit affecter les autres. A moins que la Commission, et l'Assemblée générale prise dans son ensemble, ne prennent ces dernières questions en considération, elle courront le risque de modifier entièrement les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies ou de n'en point tenir compte et de porter ainsi atteinte aux intérêts de certains groupes qui ne sont pas représentés en son sein, à savoir les réfugiés arabes de Palestine et les organisations religieuses que le problème de la Palestine intéresse au premier chef.

L'Etat d'Israël est né d'une décision de l'Organisation des Nations Unies et sa demande d'admission est, de ce fait, justiciable non seulement des dispositions de l'Article 4 de la Charte, qui s'appliquent à tous les Etats candidats au titre de Membre, mais encore de la condition qui exige que le postulant ait exécuté et exécute encore les décisions prises à son égard par l'Organisation des Nations Unies. Or, il est évident qu'Israël, dans nombre de cas, n'a pas exécuté entièrement les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, en particulier lorsqu'il a englobé dans son territoire certaines régions que ladite résolution attribuait aux Arabes et d'autres dont elle réservait l'administration à l'Organisation des Nations Unies.

Mais, même si l'on ne retient d'autres critères que ceux de l'Article 4, il est extrêmement douteux qu'Israël soit qualifié, aux termes dudit Article, pour être admis à l'Organisation. C'est ainsi que, dans l'importante question de l'assassinat du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, le rapport adressé le 3 mai 1949 par le représentant d'Israël au Président du Conseil de sécurité (S/1315) démontre nettement que les autorités juives sont peu disposées à prendre aucune mesure sérieuse en vue de découvrir et de châtier les coupables, ou qu'elles sont incapables de le faire. De même, ces autorités ne se sont pas, jusqu'ici, conformées aux instructions concernant les réfugiés arabes, contenues dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, et rien n'est encore venu indiquer qu'elles aient sérieusement l'intention de s'y conformer.

the internationalization of Jerusalem had been aroused by a number of facts, including a statement of the Prime Minister of Israel recorded in the second progress report of the Conciliation Commission for Palestine. The statement of the representative of Israel before the *Ad Hoc* Political Committee had failed to remove that anxiety. All the above led Mr. Asha to conclude that Israel was either unable or unwilling to comply with the obligations imposed by the United Nations upon its Members. As regards being peace-loving, Israel had not shown itself to be so in the immediate past.

The argument that, once it had admitted Israel to membership, the United Nations would have greater power to enforce its decisions upon that State, was unfounded. One of the reasons for Israel's anxiety to enter the United Nations as soon as possible was its hope that, as a Member, it would be in a better position to have decisions currently in force modified. That attitude, as expressed by the Prime Minister of Israel, was also reflected in the second progress report of the Conciliation Commission.

Turning again to the question of Arab refugees, Mr. Asha remarked that, while the problem was most urgent and distressing in its human implications, it was essentially a political matter which demanded a political solution. The representative of Israel, instead of testifying to his Government's genuine desire to solve the problem, had sought to place the responsibility for the plight of the refugees upon the Arab States, thus hoping to obtain bargaining advantages and political concessions. Mr. Asha therefore wished to state the Arab point of view on the question of responsibilities and on the attitude of the Israeli authorities towards the problem of refugees.

The development of the Palestine conflict, a conflict due only to the desire of the Jewish people to occupy that country regardless of the fact that for two thousand years it had belonged to another people, had led to the submission of the matter to the United Nations, which had subsequently decided that Palestine should be partitioned and that a Jewish and an Arab State should be created on its territory, the Jewish population having constituted no more than one-third. The Arabs had objected to that decision with all the strength in their power, as any other people would have done in similar circumstances. Even before the expiration of the Mandate, conflicts had broken out between the Arabs and the Jews, in the course of which such atrocities had been inflicted upon the former that their flight had been unavoidable. Mr. Asha then described the sufferings of the refugees who were homeless.

At the suggestion of the Chairman, the representative of Syria interrupted his statement to resume it at the following meeting.

The meeting rose at 1 p.m.

D'autre part, un certain nombre de faits — parmi lesquels une déclaration du Premier Ministre de l'Etat d'Israël, reproduite dans le deuxième rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine sur l'évolution de la situation — ont fait naître l'inquiétude en ce qui concerne l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard de la question de l'internationalisation de Jérusalem. La déclaration du représentant d'Israël devant la Commission politique spéciale n'a pas réussi à faire disparaître cette inquiétude. De tout ce qui précède, M. Asha conclut qu'Israël est incapable de se conformer aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Membres de l'Organisation ou qu'il n'est pas disposé à le faire. Quant aux dispositions pacifiques, Israël n'en a guère montré dans le passé le plus récent.

Il est inexact de prétendre qu'après avoir admis Israël en tant qu'Etat Membre, l'Organisation des Nations Unies disposerait d'un pouvoir plus grand pour lui faire respecter ses décisions. L'une des raisons pour lesquelles Israël désire entrer le plus tôt possible dans l'Organisation des Nations Unies est la suivante: il espère qu'en tant qu'Etat Membre, il lui sera plus facile de faire modifier les décisions qui sont actuellement en vigueur. Cette attitude, qui a été définie dans les déclarations du Premier Ministre d'Israël, transparaît également dans le deuxième rapport de la Commission de conciliation sur l'évolution de la situation.

Revenant à la question des réfugiés arabes, M. Asha fait remarquer que tout en étant très urgente et angoissante du point de vue humain, cette question présente un caractère politique et doit être résolue par des moyens politiques. Au lieu de manifester, au nom de son Gouvernement, un désir véritable de résoudre le problème, le représentant d'Israël a cherché à imputer aux Etats arabes la responsabilité des conditions dans lesquelles se trouvent les réfugiés; il espérait que cela lui permettrait d'obtenir des avantages tactiques et des concessions politiques. C'est pour cette raison que M. Asha tient à exposer le point de vue arabe sur la question des responsabilités et sur l'attitude que les autorités d'Israël ont adoptée à l'égard du problème des réfugiés.

Le conflit de Palestine et la tournure qu'il a prise sont dus uniquement au désir du peuple juif d'occuper ce pays, sans se soucier de ce qu'il appartient, depuis deux mille ans, à un autre peuple; en fin de compte, la question a été soumise à l'Organisation des Nations Unies qui a décidé que la Palestine ferait l'objet d'un partage et qu'on créerait sur son territoire deux Etats, l'un juif et l'autre arabe; les Juifs ne forment d'ailleurs guère plus d'un tiers de la population. Les Arabes se sont opposés à cette décision de toutes leurs forces, comme l'aurait fait tout autre peuple dans des circonstances analogues. Avant même l'expiration du Mandat, des conflits ont éclaté entre Arabes et Juifs; au cours de ces conflits, les Arabes ont subi des épreuves si atroces que leur fuite est devenue inévitable. M. Asha décrit les souffrances endurées par les réfugiés qui sont demeurés sans abri.

Sur une proposition du Président, le représentant de la Syrie interrompt sa déclaration pour la reprendre à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

FORTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Saturday,
7 May 1949, at 2.30 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

58. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

Mr. Rafik ASHA (Syria) continued the statement he had begun at the previous meeting. The Arab countries could not remain indifferent to the Palestine conflict and to the distress of their racial brothers. It was clear that the Palestine Arabs were in a desperate situation, for they were poor, unarmed and untrained, whereas the Jewish population had the benefit of technical assistance from Europe and financial support from America. But even before the Arab Governments had sent their armies into Palestine, even before the termination of the Mandate, 300,000 Arabs had been compelled to flee from their homes. As a result of the conflict, over 90 per cent of the Arab population of the territories allocated to the Jews by the United Nations were refugees.

The Arabs could not fairly be held responsible for this state of affairs. They had not invited the Jews to come to Palestine. The Arabs only claimed the enjoyment of a fundamental right of nations: the right to live at peace in their homes. If the Arabs were to be blamed for having lost their homes and the greater part of their country, then the Poles and the Czechs must also be blamed for having resisted the imposition over them of a foreign authority, and for having been weak.

Mr. Asha also quoted a statement made by Lord Montagu in the House of Lords, according to which responsibility for this tragedy devolved simultaneously upon Israel, the actions of which had plunged two-thirds of the Arab population of Palestine into misery, on the United Kingdom, which must not forget its obligations to the Arab countries, and finally on the United Nations, especially the United States of America, which had decided to establish the new State of Israel. It was for these three parties to redress the great injustice they had caused.

After quoting a striking description of the condition of Arab refugees made on 29 March 1949 by the Archbishop of York, he found it sadly ironical that the United Nations, instead of trying to improve the lot of the refugees and return them to their homes, should at present be discussing the admission of the State of Israel, which was mainly responsible for that tragedy.

Mr. Eban would have preferred that the question of the Arab refugees and that of the internationalization of Jerusalem should not have been mentioned at that meeting; he had stated unequivocally that the Committee was not responsible for finding a solution to those problems, and had reserved his Government's opinion on the introduction of those extraneous considerations into the present discussion. Mr. Asha hoped that

QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le samedi 7 mai 1949, à 14 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

58. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

M. Rafik ASHA (Syrie) poursuit la déclaration qu'il avait commencée au cours de la séance précédente. Les pays arabes ne pouvaient rester indifférents au conflit de Palestine et à la détresse de leurs frères de race. Il était évident que les Arabes de Palestine se trouvaient dans une situation désespérée, car ils étaient pauvres, sans armes et sans entraînement, alors que la population juive profitait de l'aide technique de l'Europe et de l'appui financier de l'Amérique. Avant même que dat, 300.000 Arabes avaient dû fuir de leurs armées en Palestine, avant même la fin du Mandat, 300.000 Arabes avaient dû fuir les leurs foyers. La conséquence du conflit est que, aujourd'hui, plus de 90 pour 100 de la population arabe des territoires attribués aux Juifs par les Nations Unies sont des réfugiés.

On ne saurait honnêtement faire retomber la responsabilité de cet état de choses sur les Arabes. Ils n'ont pas invité les Juifs à venir en Palestine. Les Arabes ne réclament que l'exercice d'un droit fondamental des peuples: le droit de vivre en paix dans ses foyers. Si l'on devait blâmer les Arabes pour avoir perdu leur foyer et la plus grande partie de leur pays, il faudrait aussi blâmer les Polonais et les Tchécoslovaques pour avoir résisté à l'imposition d'une autorité étrangère et avoir été faibles.

M. Asha cite encore une déclaration faite par Lord Montagu devant la Chambre des Lords, selon laquelle les responsabilités de cette tragédie retombent à la fois sur Israël, dont les actions ont plongé les deux tiers de la population arabe de Palestine dans la misère, sur le Royaume-Uni, qui ne doit pas oublier ses obligations vis-à-vis des pays arabes, et enfin sur les Nations Unies, et en particulier sur les Etats-Unis, qui ont décidé la création du nouvel Etat d'Israël. C'est à ces trois parties qu'il appartient de redresser l'immense injustice qu'elles ont causée.

Après avoir cité une description saisissante de l'état des réfugiés arabes, qu'a faite, le 29 mars 1949, l'Archevêque d'York, M. Asha dit que c'est une triste ironie que les Nations Unies, au lieu de chercher à améliorer le sort de ces réfugiés et à les rendre à leurs foyers, examinent actuellement la demande d'admission de l'Etat d'Israël sur qui retombe la responsabilité principale de cette tragédie.

M. Eban aurait préféré qu'on ne mentionnât pas, au cours de ce débat, la question des réfugiés arabes ni celle de l'internationalisation de Jérusalem; il a déclaré sans ambages que la Commission n'était pas chargée de trouver une solution à ces problèmes et il a réservé l'opinion de son Gouvernement en ce qui concerne l'introduction de ces considérations étrangères dans la discussion actuelle. Le représentant de la Syrie exprime

the Committee would not take the same view, and would carefully consider the attitude of the Israeli Government as stated by Mr. Eban. Mr. Eban had outlined certain general principles to which the Israeli authorities adhered without, however, undertaking to apply them in concrete form.

It would have been desirable to know the exact proportion or number of Arab refugees whose repatriation the Jewish authorities were prepared to authorize. It would have been interesting to know precisely what Mr. Ben-Gurion meant when he stated that he did not exclude the possibility of acceptance for repatriation of a limited number of Arab refugees. That information had not been forthcoming.

He drew special attention to Mr. Eban's statement made at the 45th meeting, according to which the Israeli Government contended that the resettlement of refugees in neighbouring areas should be considered as the main principle in solving the refugee problem, because a study of the economic situation and the irrigation problem in the under-populated and under-developed areas of the Arab States revealed that such a solution offered much greater possibilities than the resettlement of refugees in Israel. That statement confirmed that the Israeli authorities had neither the desire nor the intention to permit the return of the majority of refugees.

It was important also to note that Mr. Eban had expressed only in the vaguest terms the intentions of the Jewish authorities with regard to compensation for abandoned lands. Mr. Eban had not said that the Israeli Government would pay adequate compensation; on the contrary, he had linked the question of compensation with what he had called the general question of reparations and war damage. This seemed to suggest that the Jews would make counter claims against the Arabs which should be settled by negotiations at Lausanne. Even if it were true, which in fact it was not, that the Jews could claim reparations and war damages, the amount of such damages and reparations would be far from reaching the total value of the lands and property belonging to Arabs which had been seized by the Jews.

Finally, Mr. Eban had stated that a solution could be found only within a final settlement creating conditions of co-operation between Israel and its neighbours, and that the extent of the contribution of the Israeli Government would depend entirely on the formal establishment of peace and relations of good-neighbourliness between Israel and the Arab States. In other words, the Jews would use the misery of the refugees as a means of bargaining during the negotiations with the Arab States for a permanent political settlement. Such was the true meaning of the repeated statements by Jewish leaders that the refugee problem could be solved only within a general peaceful settlement.

If the Israeli Government sincerely desired to solve its differences with the Arabs, it would not seek to draw a political advantage from the tragedy of the refugees. But from one point of view, this attitude of the Jews was not unexpected: the sole purpose of the Zionist movement had been to set-

l'espoir que la Commission ne sera pas du même avis et qu'elle examinera minutieusement l'attitude du Gouvernement d'Israël telle que l'a exposée M. Eban. Celui-ci a exposé certains principes généraux auxquels les autorités d'Israël adhèrent sans, pour autant, s'engager à les appliquer d'une manière concrète.

On eût voulu connaître exactement la proportion ou le nombre des réfugiés arabes dont les autorités juives sont disposées à autoriser le rapatriement. Il eût été intéressant de savoir exactement ce que M. Ben-Gurion voulait dire lorsqu'il a déclaré qu'il ne rejetait pas entièrement la possibilité de certains rapatriements. Il n'en a pas été ainsi.

Le représentant de la Syrie note en particulier la déclaration faite par M. Eban à la 45ème séance, selon laquelle le Gouvernement d'Israël considère que le principe de la réinstallation des réfugiés dans les régions limitrophes doit être considéré comme la méthode principale de solution du problème des réfugiés, car l'étude de la situation économique et du problème de l'irrigation dans les régions insuffisamment peuplées et insuffisamment développées des Etats arabes révélerait que cette solution présente des possibilités beaucoup plus grandes que celle de la réinstallation des réfugiés en Israël. Cette déclaration confirme que les autorités d'Israël n'ont ni le désir ni l'intention de permettre le retour de la majorité des réfugiés.

Il est important aussi de noter que M. Eban n'a exprimé qu'en termes extrêmement vagues les intentions des autorités juives en ce qui concerne les indemnités à verser pour les terres abandonnées. M. Eban n'a pas dit que le Gouvernement d'Israël verserait des indemnités suffisantes et, au contraire, il a lié la question des indemnités à ce qu'il appelle la question des réparations et des dommages de guerre dans son ensemble. Ceci semble indiquer que les Juifs présenteront aux Arabes des contre-demands qui devront être réglées par des négociations à Lausanne. Même s'il était vrai, et en fait c'est inexact, que les Juifs pussent réclamer des réparations et des dommages de guerre, le montant de ces dommages et réparations serait loin d'approcher la valeur totale des terrains et propriétés appartenant aux Arabes, et dont les Juifs se sont emparés.

Enfin, M. Eban a déclaré que cette solution ne peut être établie que dans le cadre d'un règlement définitif qui poserait les bases de la coopération entre Israël et ses voisins et que l'importance de la contribution d'Israël dépendra entièrement de l'établissement formel de la paix et de relations de bon voisinage entre lui et les Etats arabes. En d'autres termes, les Juifs utiliseront la misère des réfugiés comme monnaie d'échange au cours des négociations avec les Etats arabes en vue d'un règlement politique permanent. Tel est le sens réel des déclarations répétées des chefs juifs selon lesquelles le problème des réfugiés ne peut être résolu que dans le cadre d'un règlement pacifique général.

Si les autorités d'Israël voulaient sincèrement résoudre leurs différends avec les Arabes, elles ne chercheraient pas à tirer un avantage politique de la tragédie des réfugiés. Mais, en un sens, cette attitude des Juifs n'est pas inattendue: le but unique du mouvement sioniste a été de régler le

tle the Jewish problem. From its beginning it had sought to put an end to the eternal wanderings of the Jewish people. When its founders had considered Palestine as a possible refuge, they had not allowed for the fact that another people lived there already, and they had never really wished to form a mixed Arab and Jewish community. For them, the Arabs were always a problem, an obstacle to be overcome. They had most explicitly stated that it was not their intention to establish anything other than a Jewish community and a Jewish State.

In those circumstances, the final elimination of the Arabs from a Jewish State had not been an unexpected consequence of the war. Thus it was natural that the Jewish authorities considered the flight of the Arabs from Palestine as a miracle, and opposed the return of those whom they had always regarded as an obstacle in their path.

It was open to question whether a refusal to admit Israel into the United Nations would help the refugees. That depended on the Jews themselves: if the State of Israel sincerely desired to become a Member of the United Nations and, before being admitted, was instructed to authorize the return of refugees and to compensate them for the destruction of their homes and the looting they had suffered, it would make a serious effort to solve the problem.

What hope, therefore, was there that the State of Israel, on being admitted to the United Nations, would change its attitude, when it made no serious attempt to settle the refugee problem at the very moment when it declared itself so anxious for admission. It was clear that if Israel were admitted before obtaining from her not only assurances but also the practical application of such assurances, it would be implicitly recognized that the Arabs were to be expelled from their homes forever.

Turning to the question of Jerusalem, Mr. Asha quoted passages from the resolutions adopted on 29 November 1947 (181 (II)) and 11 December 1948 (194 (III)) by the General Assembly concerning this question. It appeared from the later resolution that a very clear distinction was made between the area of Jerusalem and the Holy Places. There was nothing to indicate that the area of Jerusalem was considered important only because of the Holy Places there. This fact was important, in view of recent attempts by the responsible Jewish authorities to convince the world that the question of Jerusalem was in fact nothing more than the question of the Holy Places, and that on this point the Israeli Government was quite prepared to give all the desired assurances. In this connexion he quoted a statement by the President of Israel made on 24 April 1949, from which it appeared that the Israeli Government declared itself ready to apply the provisions of paragraph 7 of the resolution of 11 December 1948, but made no promises with regard to the establishment of effective control by the United Nations over the Jerusalem area.

Mr. Ben-Gurion had informed the Conciliation Commission, as set forth in the last sentence of its second progress report (A/838), that "the State of Israel could not accept the establishment

problème juif. Dès son début, il cherché à mettre un terme à l'éternel vagabondage du peuple juif. Lorsque ses fondateurs ont envisagés la Palestine comme un refuge possible, ils n'ont pas tenu compte du fait qu'un autre peuple y vivait déjà et ils n'ont jamais réellement désiré la formation d'une communauté mixte arabe et juive. Pour eux, les Arabes sont toujours un problème, un obstacle que l'on doit surmonter. Ils ont déclaré de la façon la plus explicite qu'il n'était pas dans leur intention de construire autre chose qu'une communauté et un Etat purement juifs.

Dans ces conditions, l'élimination finale des Arabes d'un Etat juif n'a pas été une conséquence inattendue de la guerre. Il est naturel que les autorités juives considèrent la fuite des Arabes de Palestine comme un miracle et qu'ils s'opposent au retour de ceux qu'ils ont toujours considérés comme des obstacles sur leur chemin.

On peut se demander si le refus d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les réfugiés. La réponse dépend des Juifs eux-mêmes: si l'Etat d'Israël désire sincèrement devenir Membre des Nations Unies et si on lui donne, avant de l'admettre, l'ordre d'autoriser le retour des réfugiés et de les indemniser pour la destruction de leurs foyers et le pillage dont ils ont souffert, il fera un effort sérieux en vue de résoudre le problème.

Mais comment espérer que, si l'Etat d'Israël est admis parmi les Nations Unies, son attitude changera, alors qu'il ne fait aucune tentative sérieuse pour régler le problème des réfugiés au moment même où il se déclare si anxieux d'être admis? Il est évident que, si l'on admet l'Etat d'Israël avant d'avoir obtenu de lui, non seulement des assurances, mais aussi la mise à exécution de ces assurances, on reconnaîtra implicitement que les Arabes doivent rester à tout jamais expulsés de leurs foyers.

Se tournant ensuite vers la question de Jérusalem, M. Asha cite les passages des résolutions adoptées le 29 novembre 1947 (181 (III)) et le 11 décembre 1948 (194 (III)) par l'Assemblée générale et ayant trait à cette question. Il ressort de la dernière en date de ces résolutions qu'il est fait une différence très nette entre la région de Jérusalem d'une part et les Lieux saints d'autre part. Rien ne permet de supposer que la région de Jérusalem n'est considérée comme importante qu'à cause des Lieux saints qui s'y trouvent. Cette distinction est importante étant donné les tentatives récentes faites par les autorités juives responsables pour convaincre le monde que la question de Jérusalem n'est, en fait, rien de plus que la question des Lieux saints et que, sur ce point, le Gouvernement d'Israël est parfaitement disposé à donner toutes les assurances que l'on voudra. Le représentant de la Syrie cite, à ce sujet, une déclaration du Président d'Israël en date du 24 avril 1949, d'où il ressort que le Gouvernement d'Israël se déclare disposé à appliquer les dispositions du paragraphe 7 de la résolution du 11 décembre 1948, mais ne fait aucune promesse en ce qui concerne l'établissement d'un contrôle effectif des Nations Unies sur la région de Jérusalem.

M. Ben-Gurion a déclaré à la Commission de conciliation, qui en fait état à la fin son deuxième rapport sur l'évolution de la situation (A/838), que "l'Etat d'Israël ne pourra accepter l'établisse-

of an international régime for the City of Jerusalem." For his part, Mr. Eban had succeeded in combining a statement of consent to the internationalization of Jerusalem with a definition of internationalization that was radically different from what the General Assembly understood by this term. He had had in mind an international régime limited geographically to the area where the greatest number of historical religious monuments existed and he had added that another possibility would be "to envisage an international régime which applies to the whole City of Jerusalem but which is restricted functionally, so as to be concerned only with protection and control of Holy Places and not with any purely secular aspects of life and government. . . . The Government of Israel advocates and supports the establishment by the United Nations of an international régime for Jerusalem, concerned exclusively with the control and protection of the Holy Places and sites."¹ These statements proved that Israel was not, in fact, prepared to accept the decisions of the General Assembly. Finally Mr. Eban had declared that if the Government of Israel would also agree to place under international control Holy Places in parts of its territory outside Jerusalem, this would amount, according to his own theory, to placing the whole of Palestine under an international régime.

However, the General Assembly resolutions were perfectly clear; they tended towards a separate entity (*corpus separatum*), provided with a special international régime.

In this connexion, he was sorry that Mr. Eban had thought fit to describe a statement to the effect that the Jewish part of Jerusalem had been incorporated in the State of Israel, contained in the Lebanese draft resolution, as "false and malicious"². Both from the political and the administrative points of view, Jerusalem was in fact embodied in the State of Israel; no Jewish authority had ever said that Jerusalem was not a part of the State of Israel, but it had been frequently stated that the Israeli Government would not agree to transfer its authority over Jerusalem to anyone. In these circumstances, the representative of Lebanon was quite justified in considering that, from a practical point of view, Jerusalem had been declared a part of the Jewish State.

It might be held more practical to submit to the present division of Jerusalem. Nevertheless, such a division would not be acceptable from the practical point of view; whereas the Old City was entirely Arab and contained nearly all the Holy Places, the population of the modern city was half Jewish and half Arab. Now the majority of the Arab population had been expelled. Consequently, if the *status quo* were accepted, the Jews would continue in illegal occupation of the houses and property of the Arabs in the modern city.

¹ The statements are quoted verbatim from the address delivered by the representative of Israel at the 45th meeting.

² The portion of the statement at the 45th meeting to which reference is made is as follows:

"The statement in the Lebanese draft resolution to the effect that the Jewish part of Jerusalem has been proclaimed a part of the State of Israel is a false and malicious statement. It is extraordinary that the representative of a Member State should find it possible to introduce a falsehood into the preamble of a draft resolution."

ment d'un régime international pour la Ville de Jérusalem." De son côté, M. Eban a réussi à combiner l'expression d'un consentement à l'internationalisation de Jérusalem avec une définition de l'internationalisation qui diffère radicalement de ce que l'Assemblée générale entendait par ce terme. Il a envisagé un régime international limité géographiquement à l'endroit où se trouvent le plus grand nombre de monuments historiques religieux et il a ensuite ajouté qu'il serait également possible "d'envisager un régime international qui s'appliquerait à la Ville de Jérusalem tout entière, mais dont les fonctions seraient limitées à la protection des Lieux saints; ce régime n'aurait pas à s'occuper des aspects laïques de la vie et de l'administration . . . Le Gouvernement d'Israël préconise et appuie l'établissement, par l'Organisation des Nations Unies, d'un régime international pour Jérusalem, qui s'occuperait exclusivement du contrôle et de la protection des Lieux saints"¹. Cette déclaration prouve qu'en fait, l'Etat d'Israël n'est pas disposé à accepter les décisions de l'Assemblée générale. Enfin, M. Eban a déclaré que, si le Gouvernement d'Israël consentait également à placer sous contrôle international les Lieux saints situés sur son territoire en dehors de Jérusalem, ceci reviendrait, selon sa propre théorie, à placer l'ensemble de la Palestine sous un régime international.

Cependant, les résolutions de l'Assemblée générale sont parfaitement explicites: elles considèrent généralement une entité séparée (un *corpus separatum*) douée d'un régime international spécial.

A cet égard, le représentant de la Syrie regrette que M. Eban ait jugé bon de qualifier de déclaration "fausse et faite à des fins malhonnêtes"² un passage du projet de résolution du Liban mentionnant que la partie juive de Jérusalem avait été incorporée dans l'Etat d'Israël. Du point de vue politique comme du point de vue administratif, Jérusalem est, en fait, englobée dans l'Etat d'Israël; aucune autorité juive n'a jamais dit que Jérusalem ne faisait pas partie de l'Etat d'Israël, mais il a été déclaré à maintes reprises que le Gouvernement d'Israël n'acceptera pas de transférer son autorité sur Jérusalem à qui que ce soit. Dans ces conditions, le représentant du Liban était parfaitement justifié à considérer que, du point de vue pratique, Jérusalem a été proclamée comme faisant partie de l'Etat juif.

On pourrait prétendre qu'il serait plus pratique de se résigner à la division actuelle de Jérusalem. Une telle division serait pourtant inadmissible du point de vue pratique: si la Ville vieille est entièrement arabe et renferme presque tous les Lieux saints, la population de la Ville neuve est moitié juive, moitié arabe, mais la plupart des habitants arabes en ont été chassés. Par conséquent, si l'on accepte le *status quo*, les Juifs continueront à occuper illégalement les maisons et domaines arabes de la Ville neuve.

¹ Traduction du compte rendu sténographique de la déclaration faite à la 45ème séance par le représentant d'Israël.

² On trouvera ci-dessous la traduction du passage en question de la déclaration faite à la 45ème séance par le représentant d'Israël:

"La déclaration figurant dans le projet de résolution du Liban, selon laquelle le Gouvernement d'Israël aurait proclamé que la partie juive de Jérusalem fait partie intégrante de l'Etat d'Israël, est fausse et faite à des fins malhonnêtes. Il est extraordinaire qu'il soit permis au représentant d'un Etat Membre d'introduire une assertion fautive dans le préambule d'un projet de résolution."

The status of Jerusalem differed radically from that of the remainder of the territory of Israel, and if this territory had been assigned to Israel under the plan of partition, Jerusalem had not been allocated to Israel under any plan. Thus, the Jews had not even the flimsiest basis on which to justify their occupation of this part of the city, except the argument of brute force.

The only way to remedy this situation was to internationalize Jerusalem, which would permit Arab residents of the modern city to return to their homes; this would thus solve a part of the refugee problem. Moreover, there had never been any real distinction between the New and the Old cities; they were not separate, independent entities. Consequently, the international administrative difficulties resulting from a division of Jerusalem would lead to its ruin. The modern city could continue its economic life, but would be separated from the places which are Jerusalem's greatest attraction; the Old City would become at best a museum and at the worst, a fossil.

Moreover, if it were decided to accept the *status quo* in Jerusalem, the situation obtaining in the rest of Palestine would be reproduced in that city: Jerusalem would become the microcosm of the Palestine tragedy. On the other hand, if it were withdrawn from the authority of both States and made an international zone such as Tangier, Jerusalem would be the only place in Palestine where the Arabs and the Jews could live peacefully together; it would serve as a point of contact between the two peoples and would be of incalculable importance for future relations between the Arabs and the Jews.

The Israeli authorities had stated on several occasions that they had no objection to the internationalization of the Old City of Jerusalem where most of the Holy Places and shrines were situated. This attitude was perfectly natural, since the Old City was in the possession of the Arabs and Israel would therefore lose nothing by the internationalization of what did not belong to it.

It might be asked why it should be necessary to internationalize the modern city if the existence of the Holy Places was the only reason for such a measure. In point of fact, the Holy Places were not situated exclusively in the Old City: it was outside the walls that such shrines as the Tomb of David, the Valley of the Tombs, Mount Zion and the Upper Room were to be found.

The division of Jerusalem between two sovereign States would not only be impracticable and fraught with difficulties for the population of the city, it would also be an unjust solution, unacceptable to the rest of the world. Christians and Moslems would not be able to visit their Holy Places in the Jewish area without permission from the Jews and vice versa. No international guarantee of the right of access could remove this difficulty; there would be frontiers to cross and passport formalities to comply with.

The Syrian delegation agreed with the proposal to consult the Vatican on the guarantees necessary to protect the Holy Places, and also considered that statements by other Christian churches, Moslem groups and Jewish sects should be heard. He

Le statut de Jérusalem diffère radicalement de celui du reste du territoire d'Israël: en effet, si celui-ci a été attribué à Israël en vertu du plan de partage, Jérusalem ne lui a jamais été attribué par aucun plan de partage. Les Juifs n'ont donc pas le moindre argument pour justifier leur occupation de cette partie de la ville, si ce n'est l'argument de la force brutale.

Le seul moyen de remédier à cette situation est d'internationaliser Jérusalem, ce qui permettrait aux Arabes résidant dans la Ville neuve de retourner dans leurs foyers et résoudrait ainsi une partie du problème des réfugiés. Il n'y a d'ailleurs jamais eu de distinction réelle entre la Ville vieille et la Ville neuve; ce ne sont pas des entités séparées et indépendantes l'une de l'autre. Par conséquent, les embarras administratifs d'ordre international qui résulteraient d'une division de Jérusalem aboutiraient à sa ruine. La Ville neuve pourrait continuer sa vie économique, mais serait séparée des lieux qui sont la plus grande attraction de Jérusalem; la Ville vieille deviendrait, au mieux, un musée et, au pire, un fossile.

De plus, si l'on décide d'accepter le *status quo* à Jérusalem, on reproduira dans cette ville la situation qui règne dans le reste de la Palestine: Jérusalem deviendra le microcosme de la tragédie de la Palestine. Par contre, si on la soustrait à la domination de l'un et l'autre Etats, et si on en fait une zone internationale, comme Tanger par exemple, Jérusalem sera le seul endroit de Palestine où les Arabes et les Juifs pourront vivre en paix les uns avec les autres; elle servira de point de contact entre les deux peuples et acquerra une importance incalculable pour l'avenir des relations entre les Arabes et les Juifs.

A plusieurs reprises, les autorités d'Israël ont déclaré qu'elles n'avaient aucune objection à l'internationalisation de la Ville vieille de Jérusalem, où se trouvent la plupart des Lieux saints et des sanctuaires. Cette attitude est tout à fait naturelle puisque la Ville vieille est aux mains des Arabes et qu'Israël ne perdrait donc rien à ce qu'on internationalise ce qui ne leur appartient pas.

On pourrait se demander pourquoi il serait nécessaire d'internationaliser la Ville neuve si la présence des Lieux saints est la seule raison de l'adoption d'une telle mesure. En fait, les Lieux saints ne se trouvent pas exclusivement dans la Ville vieille: c'est en dehors de ses murs que l'on trouve des sanctuaires comme le tombeau de David, la Vallée des tombeaux, la montagne de Sion et la Chambre haute.

La division de Jérusalem entre deux Etats souverains ne serait pas seulement peu pratique et pleine d'inconvénients pour les habitants de la ville, ce serait également une solution injuste et inacceptable pour le reste du monde. Les Chrétiens et les Musulmans ne pourraient visiter leurs Lieux saints qui se trouveraient dans la partie juive que si les Juifs le toléraient, et vice versa. Aucune garantie internationale du droit d'accès ne pourrait résoudre cette difficulté: il y aurait des frontières à traverser et des formalités de passeports à accomplir.

La délégation de la Syrie accepte la proposition visant à consulter le Vatican sur les garanties nécessaires pour la protection des Lieux saints; elle estime également que l'on devrait entendre les déclarations des autres Eglises chrétiennes,

pointed out that Jerusalem was the third sanctuary of Islam and that, for the Moslem population of the world, the Arabs of Palestine were merely the guardians of these Holy Places. Hence, the Syrian delegation considered that until there was a single government for the whole of Palestine, the Jerusalem area should be placed under an international régime. Moreover, since the city of Nazareth was held sacred by the Christians and by the Moslems, but in no way by the Jews, and since its population was entirely Arab, he thought that the United Nations should take steps to place it under international control.

If it were decided to admit Israel to the United Nations before these questions were solved in a manner entirely satisfactory to followers of the three great religions of the world, the General Assembly would be revoking all the decisions it had already taken. Finally, if any of the established rights of these great religions were explicitly or implicitly surrendered, the United Nations would be alienating powerful and valuable support of which it stood in need in its fight for peace.

In conclusion, the representative of Syria pointed out that one aspect of the problem was of immediate interest: the admission of Israel to the United Nations without a previous assurance that that State would carry out the wishes of the Organization, instead of a mere statement of its intentions, would adversely affect the progress of negotiations being carried on at Lausanne.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) considered that, instead of indulging in oratory, some members of the Committee should give serious consideration to the various draft resolutions.

He recalled that the representative of Syria had, in his statement, compared the existing position of the Arabs to the sufferings of the Poles and Czechs during the Second World War. He pointed out in this connexion that the invasion which his country and Czechoslovakia had suffered bore no comparison to the hostilities between the Arabs and Jews which were only of a local nature.

Referring to the draft resolution of Lebanon (A/AC.24/62/Rev.1) recommending the General Assembly to defer to its fourth session consideration of the admission of Israel, he stressed that it would, in any event, be most undesirable if the General Assembly did not complete consideration of all the items on its agenda during the present session. Furthermore, there were a certain number of disputes between the State of Israel and its neighbours. Those disputes would, no doubt, be more easily settled if the State of Israel were admitted to membership in the United Nations, since the United Nations exercised closer supervision over Members than over non-Member States. Hence, in admitting Israel, the United Nations could more easily supervise the observance by that country of the obligations which it had assumed. He would therefore vote against the Lebanese draft resolution.

des groupes musulmans et des sectes juives. M. Asha rappelle, à ce sujet, que Jérusalem est le troisième sanctuaire de l'Islam et que, pour la population musulmane du monde, les Arabes de Palestine ne sont que les gardiens de ces Lieux sacrés. C'est pourquoi la délégation de la Syrie considère que, tant qu'il n'y aura pas un gouvernement unique pour toute la Palestine, la région de Jérusalem devrait être placée sous régime international. De plus, du fait que la ville de Nazareth présente un caractère sacré pour les Chrétiens et pour les Musulmans mais nullement pour les Juifs et du fait que sa population est entièrement arabe, le représentant de la Syrie estime que les Nations Unies devraient prendre des mesures en vue d'y établir un contrôle international.

Si l'on décidait d'admettre Israël à l'Organisation avant que ces questions n'aient été résolues de façon parfaitement satisfaisante pour les fidèles des trois grandes religions du monde, l'Assemblée générale aboutirait en fait à reviser toutes les décisions qu'elle a déjà prises. Enfin, si l'on renonce, explicitement ou implicitement, à l'un quelconque des droits établis des grandes religions, l'Organisation des Nations Unies s'aliénera de puissants et précieux appuis dont elle a besoin dans sa lutte pour la paix.

En concluant, le représentant de la Syrie rappelle qu'un aspect du problème a un intérêt immédiat: le fait d'admettre Israël au sein des Nations Unies sans avoir l'assurance au préalable que cet Etat exécute les désirs de l'Organisation au lieu de se borner à déclarer ses intentions, aurait une influence néfaste sur le déroulement des négociations qui se poursuivent actuellement à Lausanne.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) estime que, plutôt que de sacrifier à l'éloquence, certains membres de la Commission devraient procéder à un examen sérieux des différents projets de résolution.

M. Drohojowski rappelle que, dans sa déclaration, le représentant de la Syrie a comparé la situation actuelle des Arabes aux souffrances que les Polonais et les Tchécoslovaques ont subies au cours de la dernière guerre mondiale. A cet égard, le représentant de la Pologne fait observer que l'invasion dont son pays et la Tchécoslovaquie ont été victimes ne présente aucune commune mesure avec les hostilités entre Arabes et Juifs, qui n'ont pas dépassé le cadre local.

Le représentant de la Pologne, faisant allusion au projet de résolution du Liban (A/AC.24/62/Rev.1) qui recommande que l'Assemblée générale remette à sa quatrième session l'examen de l'admission d'Israël, souligne qu'en tout état de cause, il serait fort peu souhaitable que l'Assemblée générale ne termine pas au cours de la présente session l'examen de toutes les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, étant donné qu'un certain nombre de différends opposent l'Etat d'Israël à ses voisins, leur solution serait sans doute plus aisée si l'Etat d'Israël était admis à l'Organisation des Nations Unies. En effet, l'Organisation exerce un contrôle plus étroit sur les Etats Membres que sur les Etats non Membres. En admettant Israël, l'Organisation pourrait donc veiller plus facilement à ce que ce pays respecte les obligations qu'il a contractées. Le représentant de la Pologne se prononcera donc

He drew the Committee's attention to the record of the 46th meeting, which contained his questions put to the representative of Israel and Mr. Eban's answers. According to this record, the representative of Israel had stated that the number of religious bodies represented at the Holy Places was between thirty and fifty. However, the number of such religious bodies must be larger than had been stated by Mr. Eban. In his recent statement, the representative of Syria had spoken of several Arab religious bodies.

The amendment of Saudi Arabia (A/AC.24/67) to the Greek amendment (A/AC.24/63) to the Argentine draft resolution (A/AC.24/61) seemed to the speaker to be unacceptable, as it included the words "Moslem authorities". Consequently, he would not vote in favour of the Argentine draft resolution.

Referring to the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the draft resolution submitted jointly by seven countries (A/AC.24/68), he pointed out that its mandatory paragraphs contained certain instructions to the Conciliation Commission, instructions which did not affect the problem of Israel's admission to membership. He would therefore vote against that amendment.

The Polish Government's policy with regard to the Jewish people had been consistent. Poland had been in favour of creating the State of Israel; it was now in favour of admitting that State to membership in the United Nations. That policy was in contrast, by its very nature, to that of many other Governments which wished to defer indefinitely a final decision on the matter until a future date.

Mr. KYROU (Greece) was in agreement with the first observations made by the representative of Poland and formally proposed that the Committee limit speeches to ten minutes in the case of speakers who had already spoken on the substance. That proposal was in conformity with article 103 of the rule of procedure.

The Greek proposal was adopted by 17 votes to 16, with 13 abstentions.

Mr. C. MALIK (Lebanon) asked whether, after the adoption of the proposal, the authors of draft resolutions would be able to speak on the tenor and purpose of their proposals without time limitation.

The CHAIRMAN replied in the affirmative but explained that the authors of draft resolutions should speak at reasonable length.

Mr. WIDJOJOATMODJO (Netherlands) observed that the Government and people of the Kingdom of the Netherlands had always followed the developments of the Palestine problem with keen interest. As instances denoting that interest he mentioned the facts that a representative of the Nether-

contre le projet de résolution du Liban.

M. Drohojowski attire l'attention de la Commission sur le compte rendu de la 46ème séance dans lequel figurent les questions posées par lui au représentant d'Israël et les réponses de M. Eban. Le représentant d'Israël a déclaré, d'après ce compte rendu, que le nombre des confessions religieuses représentées dans les Lieux saints est de trente à cinquante. Cependant le représentant de la Pologne fait observer que ces confessions religieuses doivent être, en fait, plus nombreuses que ne l'a dit M. Eban. Il rappelle, à cet égard, que, dans sa récente déclaration, le représentant de la Syrie a parlé de plusieurs groupes religieux arabes.

M. Drohojowski déclare que l'amendement de l'Arabie saoudite (A/AC.24/67) à l'amendement (A/AC.24/63) que la Grèce a proposé au projet de l'Argentine (A/AC.24/61) ne lui paraît pas acceptable en raison de l'inclusion des termes "autorités musulmanes". Le représentant de la Pologne ne se prononcera donc pas en faveur du projet de résolution de l'Argentine.

Faisant allusion à l'amendement du Chili (A/AC.24/69) au projet de résolution présenté en commun par sept pays (A/AC.24/68), le représentant de la Pologne souligne que le dispositif suggéré par cet amendement contient certaines instructions à la Commission de conciliation, instructions qui n'entrent nullement dans le cadre du problème de l'admission d'Israël. Le représentant de la Pologne se prononcera donc contre cet amendement.

M. Drohojowski insiste sur la continuité de la politique suivie par le Gouvernement polonais à l'égard du peuple juif. La Pologne a favorisé la création de l'État d'Israël; elle se prononce maintenant en faveur de l'admission de cet État à l'Organisation des Nations Unies. Cette politique, de par sa nature même, fait contraste avec celle de nombreux autres Gouvernements qui désirent remettre sans cesse à une date ultérieure une décision définitive sur ce sujet.

M. KYROU (Grèce) reconnaît l'exactitude de la première observation faite par le représentant de la Pologne et propose formellement à la Commission de limiter à dix minutes le temps de parole de tout orateur qui aura déjà fait une déclaration de fond sur la question en discussion. Cette proposition est conforme aux dispositions de l'article 103 du règlement intérieur.

Par 17 voix contre 16, avec 13 abstentions, la proposition de la Grèce est adoptée.

M. C. MALIK (Liban) demande si, cette proposition ayant été adoptée, les auteurs d'un projet auront la possibilité de prendre la parole, sans limitation de temps, pour exposer le contenu et le but de leur projet.

Le PRÉSIDENT répond par l'affirmative, mais précise que les auteurs de projets devront faire leurs déclarations dans une limite de temps raisonnable.

M. WIDJOJOATMODJO (Pays-Bas) fait observer que le Gouvernement et le peuple du Royaume des Pays-Bas ont toujours suivi avec un vif intérêt le développement de la question de Palestine. Il cite des faits qui prouvent cet intérêt: un représentant des Pays-Bas a participé aux travaux de

lands had taken part in the work of the United Nations Special Committee on Palestine and that that country had responded to the appeal made by the late Mediator and to the appeal, of which the Netherlands was one of the sponsors, of the General Assembly itself on behalf of the Palestinian refugees. The Netherlands had recently accorded *de facto* recognition to the Government of Israel.

The Netherlands delegation had closely followed the discussion on the question of Israel's admission to membership. It had noted the statements made and the replies given by the representative of Israel. The Netherlands delegation hoped that the Conciliation Commission would succeed completely in its task of bringing about a solution of all outstanding questions, among which Mr. Widjoatmodjo wished to mention especially the safeguarding of the Holy Places, which would be satisfactory to all the parties concerned and the United Nations itself.

The Netherlands delegation considered that Israel's admission, rather than the postponement of that admission, would help to solve those problems and would therefore vote in favour of the joint draft resolution.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) referred to the statement just made by the Polish representative that it would be easier to settle disputes between States if they were all Members of the United Nations. Whilst agreeing with that principle, he would point out that it had not been applied in the case of Spain.

The question before the Committee was of a very special nature. The State of Israel had been created by the United Nations. The conditions laid down in the resolution of 29 November 1947 were the essential prerequisites for the creation of the State of Israel. Before it could be admitted to membership in the United Nations, Israel would have to fulfil those prerequisites in a manner satisfactory to the United Nations.

The representative of Pakistan emphasized the fact that the State of Israel was unique in history. It had been established in a purely artificial manner and therefore had all the characteristics of a synthetic product. The creation of the State of Israel had resulted in the introduction into Palestine of a mode of life and a culture which were entirely foreign to the peoples of that area. That fact had helped to stir up a spiritual conflict, the gravity and duration of which could not be judged at the present time.

Israel's creation had led to hardship and untold suffering being inflicted on several hundred thousands persons, including women, children and old men.

When the General Assembly discussed the Palestine problem in the autumn of 1947, many speakers had stressed that, if the State of Israel were to include the Arab town of Jaffa, the majority of its population would be Arab and that without that town the Arab population would be forty-five per cent of the total population. Many warnings had been given at that time regarding the inevitable consequences of the Zionist policy

la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine; les Pays-Bas ont répondu à l'appel lancé par le Médiateur et, ensuite, par l'Assemblée générale — en partie sur l'initiative, d'ailleurs, des Pays-Bas — en faveur des réfugiés de Palestine. Les Pays-Bas ont récemment reconnu *de facto* le Gouvernement d'Israël.

La délégation néerlandaise a suivi avec attention la discussion sur la question de l'admission d'Israël. Elle a pris note des déclarations faites et des réponses données par le représentant d'Israël. Elle espère que la Commission de conciliation accomplira sa tâche avec succès et résoudra toutes les questions en suspens — M. Widjoatmodjo mentionne en particulier la protection des Lieux saints — à la satisfaction de toutes les parties intéressées et de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

La délégation des Pays-Bas estime que c'est l'admission d'Israël, et non l'ajournement de cette admission, qui contribuera à la solution de ces problèmes; elle se prononce donc en faveur du projet commun de résolution.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) fait allusion à la récente déclaration que vient de faire le représentant de la Pologne, d'après laquelle il serait plus facile de régler des différends entre Etats si tous ces Etats étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Pakistan, tout en approuvant ce principe, fait observer cependant que celui-ci n'a nullement été appliqué en ce qui concerne l'Espagne.

Il ajoute que la question dont discute actuellement la Commission présente un caractère très particulier. L'Etat d'Israël a été créé grâce à l'Organisation des Nations Unies. Les conditions énoncées dans la résolution du 29 novembre 1947 apparaissent comme des conditions essentielles, préalables à la création de l'Etat d'Israël. Avant de pouvoir être admis au sein de l'Organisation, l'Etat d'Israël doit donc remplir ces conditions préalables de façon satisfaisante pour l'Organisation.

Le représentant du Pakistan souligne que l'Etat d'Israël constitue un exemple unique dans l'histoire. Ayant été créé de façon purement artificielle, il possède toutes les caractéristiques d'un produit synthétique. Par sa création, l'Etat d'Israël a permis l'introduction en Palestine d'un mode de vie et d'une culture entièrement étrangers aux populations de cette région. Ceci a contribué à susciter un conflit d'ordre spirituel dont il est impossible d'évaluer, à l'heure actuelle, l'importance et la durée.

L'Etat d'Israël a été créé dans des conditions de misère et de souffrances indicibles infligées à plusieurs centaines de milliers de personnes, y compris des femmes, des enfants et des vieillards.

Lorsque l'Assemblée générale a discuté du problème de la Palestine en automne 1947, de nombreux orateurs ont souligné que si l'Etat d'Israël comprenait la ville arabe de Jaffa, sa population serait en majorité arabe et que, sans cette ville, l'élément arabe représenterait quarante-cinq pour 100 de la population totale. On avait alors lancé maints avertissements sur les conséquences inévitables de la politique sioniste et, en particulier,

and, in particular, the possible expropriation of certain lands owned by Arabs. It had been said that the Arab population would then have to seek refuge in the neighbouring States, and that that would have an unfortunate effect upon the economy of those States and on peace throughout the whole of the Middle East.

Those fears had been disregarded, but the reality had been even worse. The whole Arab population of the areas controlled by the Zionist forces had been brutally deported. Those areas were much larger than those contemplated in the General Assembly resolution.

The representative of Israel had, it is true, tried to place all the blame on the Arab States, but the latter could themselves give a reply to that kind of argument.

The problem before the General Assembly was as follows: A State created by the United Nations had asked to be admitted to membership in the United Nations. When that State had been created, the United Nations had laid down three conditions regarding the internationalization of Jerusalem, the Arab population of the Jewish State and the frontiers of the Jewish State. The problem, therefore, was one of ascertaining how well Israel had fulfilled those conditions.

Jerusalem was situated in the very centre of the Arab State of Palestine proposed by the General Assembly. The General Assembly had not incorporated that city in the Arab State, as it could normally have done. As that area was of great importance to the three largest world religions, the United Nations had decided that Jerusalem and the adjoining area should not be subject to the jurisdiction of the Arab State or the Jewish State, but that they should be placed under an international régime.

The representative of Israel had explained his Government's views on that matter, namely, that it could not under any circumstances agree to an international régime being set up to administer the new city of Jerusalem. It wanted an international organization to supervise the Holy Places and access to the Holy Places, and only to that extent would it agree to a derogation of its sovereignty.

That was very different from the international régime as laid down by the resolution of 29 November 1947. The State of Israel had definitely excluded any possibility of discussion on the establishment of an international régime for Jerusalem. The United Nations had noted Israel's determination to defend that view. At the same time Israel had made it perfectly clear that it intended to make Jerusalem its capital city.

If the State of Israel were admitted to the United Nations, the same question might well be put to it once again and it might quite properly reply that, as it had made its position clear before being admitted, it was not prepared to modify it. The Christian and Arab worlds would be gravely disappointed by the United Nations if it were to disregard the official statements and avowed objectives of Israel.

As regards the question of the Arab population of Palestine, it had often been said, during the discussion on the partition plan, that the Arab

sur l'expropriation possible d'un certain nombre de terrains appartenant aux Arabes. La population arabe, avait-on dit, devrait ensuite chercher refuge dans les Etats voisins, ce qui entraînerait des conséquences fâcheuses pour l'économie de ces Etats et la paix dans l'ensemble du Moyen-Orient.

On a méprisé ces craintes. Mais la réalité a été pire. Toute la population arabe se trouvant dans les régions soumises au contrôle des forces sionistes a été expulsée brutalement. Ces régions dépassent de beaucoup les limites prévues dans la résolution de l'Assemblée générale.

Sans doute le représentant d'Israël s'est-il efforcé d'en faire retomber, le blâme sur les Etats arabes, mais ceux-ci sont capables de répondre eux-mêmes à une pareille argumentation.

Le représentant du Pakistan déclare que le problème soumis à l'Assemblée générale se pose de la façon suivante: un Etat, créé par les Nations Unies, a demandé son admission au sein de l'Organisation. Quand elles ont créé cet Etat, les Nations Unies lui ont imposé trois conditions relatives à l'internationalisation de Jérusalem, à la population arabe de l'Etat juif et aux frontières de l'Etat juif. Il s'agit donc de savoir comment Israël a rempli ces conditions.

Jérusalem se trouve au centre même de l'Etat arabe de Palestine proposé par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale n'a pas incorporé cette ville dans l'Etat arabe comme elle aurait pu normalement le faire. En raison du fait que cette région présente une grande importance pour les trois plus grandes religions du monde, l'Organisation a décidé que Jérusalem et la région adjacente ne seraient pas soumises à la juridiction de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, mais qu'elles seraient placées sous régime international.

Le représentant d'Israël a exposé, à cet égard, le point de vue de son Gouvernement qui ne peut, en aucun cas, admettre l'établissement d'un régime international chargé de l'administration de la Ville neuve de Jérusalem. Il voudrait qu'un organisme international assure le contrôle des Lieux saints et de l'accès aux Lieux saints et, dans cette mesure seulement, il admettrait qu'une dérogation soit faite à sa souveraineté.

Ceci est très différent du régime international prévu par la résolution du 29 novembre 1947. L'Etat d'Israël a nettement exclu toute possibilité de discussion sur l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem. L'Organisation des Nations Unies a pris note de la détermination de l'Etat d'Israël de défendre ce point de vue. D'autre part, L'Etat d'Israël a très clairement exprimé son intention de faire de la Ville neuve de Jérusalem sa capitale.

Si l'Etat d'Israël était admis au sein de l'Organisation, on pourrait lui poser de nouveau la même question et il pourrait répondre de façon très légitime qu'ayant précisé nettement sa position avant d'être admis, il n'est pas disposé à la modifier. L'Organisation susciterait une grande déception dans le monde chrétien et le monde arabe si elle devait ne pas tenir compte des déclarations officielles et des buts avoués d'Israël.

Le représentant du Pakistan examine alors la question de la population arabe de Palestine. Au cours de la discussion sur le plan de partage, on

population welcomed the idea of a Jewish State appearing in Palestine, and that the Jews had so greatly improved the lot of the Arab population that it was ready to co-operate closely with Israel. It had also been claimed that only the large landowners were opposed to the formation of a Jewish State, as they feared that it would create an agrarian problem detrimental to their finances and their prestige. It was said that Arab farmers in the new Jewish State would enjoy far better living conditions than under an Arab régime. In actual fact the Arabs had been driven out of Palestine, had lost their homes and were living in abject poverty.

It was immaterial to the refugees who was responsible for their sufferings. What mattered was the actual existence of half a million, or 800,000 refugees: in other words, the whole Arab population of the areas now controlled by the State of Israel.

What was to be the fate of these refugees and what could they hope for? On 11 December 1948 the United Nations adopted a resolution which dealt with the refugee problem. Israel had refused to comply with the provisions of that resolution and to encourage the return of the refugees to their homes. Its representative had stated that it would be more difficult to incorporate the refugees in the State of Israel than to settle them in adjoining Arab States. In short, it would be more difficult to authorize the return of the refugees to Israel than to leave them to lead a miserable existence in the neighbouring States.

However, what had the United Nations achieved so far in regard to the refugee problem, from the practical point of view and apart from juridical considerations? In its desire to assist the persecuted Jews of Europe, the United Nations had managed to deprive the Palestine Arabs of their home and given it to a people which, however strong the sentimental tie, had had no connexion with that land thirty years before. The United Nations had no reason to be proud of what it had done. Could it not at least ask the State of Israel to prove its wish to conform to the Charter by resettling the refugees in their homes?

Under those conditions, the State of Israel was a danger and a threat to peace in the Middle East: Jewish immigration would continue more and more rapidly and the Jewish State, faced by that influx of population, would be obliged to expand at all costs.

It was said that the United Nations would see that that did not happen; if so, why was it not already taking steps to see that its resolutions were implemented or why did it not at least ask for guarantees or promises?

The Prime Minister of Israel had explained that it was not impossible that a limited number of refugees might be repatriated. As had been pointed out by the representative of Lebanon, there were two restrictions attached to that statement: first it would have to be seen whether that which was not impossible could be made possible

à souvent affirmé que cette population se réjouit à l'idée de voir apparaître un État juif en Palestine et que les Juifs ont amélioré son sort dans une si grande mesure qu'elle est prête à entrer en collaboration étroite avec Israël. On a prétendu également que seuls les gros propriétaires terriens du pays s'opposent à la création d'un État juif, craignant que celui-ci ne provoque l'apparition d'un problème agraire dont leurs revenus et leur prestige auraient à souffrir; on a dit que les fermiers arabes jouiront, dans le nouvel État juif, de conditions de vie bien supérieures à celles qui seraient les leurs sous un régime arabe. Or, en réalité, les Arabes ont été chassés de Palestine, ils ont perdu leurs foyers et sont dans la misère la plus complète.

Il importe peu aux réfugiés de savoir qui est responsable de leur misère. Ce qui compte, c'est l'existence même d'un demi-million ou de 800.000 réfugiés, soit la totalité de la population arabe des zones actuellement soumises au contrôle de l'État d'Israël.

Il faut se demander quel sera leur sort futur et ce qu'ils peuvent espérer. L'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution en date du 11 décembre 1948 sur le problème des réfugiés. Israël a refusé de se conformer aux dispositions de cette résolution et de favoriser le retour des réfugiés dans leurs foyers et son représentant a déclaré qu'il serait plus difficile d'intégrer les réfugiés dans l'État d'Israël que de les établir dans les États arabes adjacents. En somme, il serait plus difficile d'autoriser le retour des réfugiés en Israël que de les laisser mener une existence misérable dans les États voisins.

Cependant, quels résultats l'Organisation a-t-elle atteints jusqu'à présent, du point de vue pratique et en dehors de toute considération d'ordre juridique, au sujet de ce problème des réfugiés? En fait, dans leur désir de venir en aide aux Juifs persécutés d'Europe, les Nations Unies ont enlevé aux Arabes de Palestine leurs terres natales pour les donner à un peuple qui, quelle que soit la force de ses sentiments, n'avait, il y a trente ans, aucune attache avec ces terres. L'Organisation des Nations Unies n'a pas lieu d'être fière de son œuvre. Ne pourrait-elle, au moins demander maintenant à l'État d'Israël de prouver son désir de se conformer à la Charte en rétablissant les réfugiés dans leurs foyers?

S'il en est ainsi, l'État d'Israël constitue un danger et une menace véritables pour la paix dans le Moyen-Orient; en effet, l'immigration juive va se poursuivre de plus en plus rapidement et l'État juif devra, devant cet afflux de population, continuer à se développer à n'importe quel prix.

On nous dit que l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que ceci ne se produise pas; pourquoi, dans ces conditions, ne veille-t-elle pas aujourd'hui à ce que ses résolutions soient exécutées ou, tout au moins, ne demande-t-elle pas des garanties ou des promesses?

Le Premier Ministre d'Israël a précisé qu'il n'était pas impossible qu'un nombre limité de réfugiés regagnent leurs foyers. Ainsi que l'a fait ressortir le représentant du Liban, cette déclaration contient une double restriction: il faudrait savoir, d'une part, si ce qui n'est pas impossible pourra devenir possible et correspondra un jour

and become one day an actual fact and, secondly, it would have to be ascertained how many refugees could be repatriated.

If the United Nations relied solely on such statements, it would be letting itself be duped and would be deceiving the unfortunate refugees. The United Nations had, by its resolutions, put Palestine under the control of Israel and was directly responsible for the exile of the Arab population. The United Nations had, however, had plenty of warnings about the Jewish policy of grabbing land and about the exodus of Arabs to neighbouring countries.

On the question of frontiers, Israel, in the speaker's view, was occupying much larger areas than had been assigned to it under the General Assembly resolution. That was perhaps an inevitable consequence of the war, but had the Assembly a right to endorse Israel's territorial claims by accepting that State as a Member without carefully considering the question of frontiers and the future of that problem.

Although the General Assembly had fixed the frontiers of Israel in its resolution of 29 November 1947, the State of Israel had since then declared on several occasions that it did not intend to withdraw from the territories occupied in the north, nor from the other areas which Count Folke Bernadotte had asked it to abandon in exchange for those territories. Israel's intentions were clear; it wanted to carry out a series of annexations which would doubly prejudice the interests of the Arabs, for not only would the territories assigned to the Arab State be incorporated in the Jewish State, but the Arabs expelled from those territories would not be able to return.

He did not ask for consideration of Israel's application for admission to be deferred until a frontier map had been drawn up and approved, but merely that Israel should undertake to withdraw its troops from areas other than those assigned to it under the resolution of 29 November 1947.

He could not but think that the representative of Israel had sought for loopholes and had vainly tried to reconcile two opposing viewpoints. The representative of Israel had tried to give the impression that his Government was ready to comply with the Assembly resolutions, but his replies to the questions put to him clearly showed that Israel had no such intention. According to Mr. Eban's statement, the State of Israel was not even ready to agree to the internationalization of the City of Jerusalem, to the resettlement of Arab refugees in their homes or to the return of areas occupied by Israel. If the latter refused in future to answer questions put to it on this subject, no one could blame it. If the Committee felt such an attitude to be unsatisfactory, why did it not decide not to examine Israel's application before those questions of principle had been settled?

The representative of Pakistan stressed in that connexion the essential nature of the principles involved. Had the original conditions laid down

à une réalité et, d'autre part, combien de réfugiés pourront être rapatriés.

Si l'Organisation des Nations Unies se fiait uniquement à des déclarations de ce genre, elle se laisserait abuser et agirait de façon déloyale à l'égard des malheureux réfugiés. L'Organisation des Nations Unies qui, par ses résolutions, a placé la Palestine sous le contrôle d'Israël, est directement responsable de l'exil de la population arabe. Elle avait pourtant reçu de nombreux avertissements au sujet de la politique d'accaparement des terres par les Juifs et de l'exode des Arabes vers les États voisins.

Sir Mohammed Zafrullah Khan examine ensuite la question des frontières. Israël occupe aujourd'hui des territoires beaucoup plus vastes que ceux que lui attribuait la résolution de l'Assemblée générale. Ceci est peut-être une conséquence inévitable de la guerre. Cependant, l'Assemblée a-t-elle le droit de sanctionner les revendications territoriales d'Israël en acceptant cet État comme Membre, sans que la question des frontières et l'avenir de cette question aient été examinés de façon précise?

Bien que l'Assemblée générale ait fixé les frontières d'Israël par sa résolution du 29 novembre 1947, l'État d'Israël a déclaré à plusieurs reprises, depuis cette date, qu'il n'avait pas l'intention de se retirer des territoires occupés au nord, ni des autres zones que le comte Folke Bernadotte lui avait demandé d'abandonner en échange desdits territoires. Les intentions de l'État d'Israël sont claires: il veut procéder à une série d'annexions qui porteraient doublement préjudice aux Arabes; en effet, non seulement les territoires destinés à l'État arabe se trouveraient incorporés dans l'État juif, mais les Arabes expulsés de ces territoires ne pourraient y revenir.

Le représentant du Pakistan ne demande pas que l'examen de la demande d'admission d'Israël soit remis jusqu'à ce qu'une carte des frontières soit établie et ratifiée, mais simplement qu'Israël s'engage à retirer ses troupes des régions autres que celles qui lui sont attribuées par la résolution du 29 novembre 1947.

Il ne peut se défendre de penser que le représentant d'Israël a cherché des échappatoires et s'est vainement efforcé de concilier deux positions opposées. Il a essayé de donner l'impression que son Gouvernement était disposé à se conformer aux résolutions de l'Assemblée, mais les réponses qu'il a fournies aux questions précises qui lui ont été posées donnent clairement à entendre qu'Israël n'a aucune intention de ce genre. L'État d'Israël n'est, selon la déclaration de M. Eban, disposé à accepter ni l'internationalisation de la Ville de Jérusalem, ni le rétablissement des réfugiés arabes dans leurs foyers, ni la restitution des territoires occupés par lui. Si demain cet État refuse de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard, nul ne pourra l'en blâmer. Si la Commission estime que cette attitude n'est pas satisfaisante, pourquoï, dans ce cas, ne décide-t-elle pas de ne pas examiner la demande d'Israël avant que ces questions de principe n'aient été résolues?

Le représentant du Pakistan souligne, à ce propos, le caractère essentiel des principes qui se trouvent en jeu. Il s'agit, en effet, de savoir

for the very existence of the State of Israel been fulfilled? Assuming that they had not been fulfilled and that a *fait accompli* had been effected, why not say so frankly? If, on the contrary, some Members still believed that the birth of the State of Israel was a direct consequence of the General Assembly resolutions, why not ask that State to give assurances that it would comply with the obligations of the Charter?

The Pakistan delegation would vote in favour of the draft resolution of Lebanon. If that draft resolution were not adopted, the Pakistan delegation would be forced to recognize that the State of Israel was incapable of fulfilling the obligations of the Charter and—of course—not prepared to do so.

Mr. DE DIEGO (Panama) said his delegation had supported the joint draft resolution as it felt it was morally obliged to do so.

After lengthy discussion, the United Nations had decided to create the sovereign State of Israel. During its first and only year of existence, that State had shown a sincere desire to co-operate with the other peaceful countries in pursuing the purposes of the Charter. The delegation of Panama considered that if the State of Israel were admitted to membership of the United Nations, that country, which was founded on the noblest democratic principles, would contribute to the international community cultural riches of great value. The question of Israel's admission to membership in the United Nations was essentially one of procedure; many of the points raised had nothing to do with the merits of the question.

There was no reason to question the attitude of the Israeli Government towards the General Assembly resolutions and the Charter.

He agreed with the representative of Uruguay (47th meeting) that the Committee should adopt a resolution in order to take note of the statements made by the representative of Israel regarding the Charter and the wish of the State of Israel to carry out its obligations under the Charter as soon as it became a Member of the United Nations.

The Panama delegation felt sure that the new State of Israel, created by the will of the United Nations, met the conditions laid down in Article 4 of the Charter and that the United Nations had a moral duty to admit Israel to membership.

Mr. RIVERA HERNÁNDEZ (Honduras) said his delegation would vote for the admission of Israel. It considered that the United Nations had not only the right but the legal duty to accept any State which fulfilled the conditions of Article 4, although the Charter did not specifically stipulate this. This obligation arose out of the very nature of the Organization and its purposes and principles. If it desired to perform its essential task, namely the achievement of international co-operation, its duty was to seek to become stronger.

In the course of the discussion some speakers had tried to prove that the acts committed by Israel on its territories or on adjacent ones con-

si les conditions posées, à l'origine, à l'existence même de l'Etat d'Israël, ont été remplies. Si l'on admet qu'elles ne l'ont pas été, et que l'on se trouve en présence d'un fait accompli, pourquoi ne pas le reconnaître honnêtement? Si, au contraire, certains Membres persistent à croire que la naissance de l'Etat d'Israël est une conséquence directe des résolutions de l'Assemblée générale, pourquoi ne pas demander à cet Etat de fournir l'assurance qu'il se conformera aux obligations de la Charte?

La délégation du Pakistan votera pour le projet de résolution du Liban. Si ce projet n'est pas adopté, la délégation du Pakistan se verra dans l'obligation de reconnaître que l'Etat d'Israël n'est pas capable de remplir les obligations de la Charte, ni — certes — disposé à le faire.

M. DE DIEGO (Panama) déclare que sa délégation a soutenu le projet de résolution commun, estimant qu'elle y était moralement obligée.

Après de longs débats, l'Organisation des Nations Unies a décidé la création de l'Etat souverain d'Israël. Au cours de son unique année d'existence, cet Etat a manifesté le désir sincère de coopérer avec les autres Etats pacifiques en vue de poursuivre les buts visés par la Charte. La délégation du Panama estime que, si l'Etat d'Israël est admis à faire partie des Nations Unies, cet Etat, fondé sur les principes démocratiques les plus élevés, apportera à la communauté internationale des richesses culturelles d'une grande valeur. La question de l'admission d'Israël à l'Organisation relève essentiellement de la procédure; bien des questions qui ont été soulevées n'ont rien à voir avec le fond du problème.

Il n'y a aucune raison d'élever des doutes sur l'attitude du Gouvernement d'Israël à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et de la Charte.

M. de Diego estime, comme le représentant de l'Uruguay (47ème séance), que la Commission devrait adopter une résolution afin de prendre note des déclarations du représentant d'Israël relatives à la Charte et du désir de l'Etat d'Israël de s'acquitter des obligations de la Charte, à partir du jour où il deviendra Membre de l'Organisation.

La délégation du Panama est convaincue que le nouvel Etat d'Israël, issu de la volonté de l'Organisation, répond aux conditions de l'Article 4 de la Charte; l'Organisation des Nations Unies a le devoir moral de l'admettre comme Membre.

M. RIVERA HERNÁNDEZ (Honduras) déclare que sa délégation votera pour l'admission d'Israël. Elle estime, en effet, que l'Organisation a non seulement le droit, mais le devoir juridique d'accepter tout Etat qui satisfait aux conditions de l'Article 4, bien que la Charte ne contienne pas de dispositions précises à cet égard. Cette obligation découle du caractère même de l'Organisation, de ses buts et de ses principes. En effet, si l'Organisation veut mener à bien sa tâche essentielle, qui est de réaliser la coopération internationale, elle a le devoir de chercher à devenir plus forte.

Le représentant du Honduras constate que, au cours de la discussion, certains ont essayé de démontrer que les actes commis par Israël sur

stituted a violation of Article 4; others, conversely, had tried to show that these acts were not a breach of Article 4. In his opinion these statements were based on the mistaken idea that Article 4 did not create an obligation, but merely made it optional to admit States which satisfied the conditions of Article 4.

The Committee would recall that Article 4 laid down four main conditions for the admission of new Members: the applicant States must be peace-loving, must accept the obligations of the Charter, and must in the judgment of the Organization be able to carry out these obligations, and willing to do so.

In strict logic, was it not obvious that a State, by the very fact of desiring to become a Member of the United Nations, was peace-loving and accepted the obligations of the Charter? On the other hand, it was self-evident that a mere application for admission did not in itself constitute a guarantee nor did it prove that the applicant State was capable of fulfilling the obligations of the Charter, as that depended to a certain extent upon political or economic factors independent of its own will.

The thesis he had just put forward might, if adopted, have incalculable legal and political repercussions; it might enable the Articles of the Charter to be looked at in a new light and abuse of the unanimity rule might be avoided.

In conclusion, he emphasized that Israel was not merely a State but a people; this people, by its wisdom, patience and tireless energy had succeeded, without government or territory, in preserving its integrity for over 2,000 years. It would be an honour for the United Nations, which was an assembly of peoples, not only of Governments, to count among its Members a people possessing such exceptional qualities.

Mr. KYROU (Greece) pointed out how difficult it was for his country to take a decision in this matter. The Greek people maintained excellent relations with their Arab neighbours and set a very high value upon their friendship with these Arab States. On the other hand, Greece had always felt the greatest sympathy for the Jewish people, a feeling which had been further reinforced by their joint struggle against the nazis. Conscious of this sympathy uniting the two peoples, the Government of Greece granted *de facto* recognition to the new State of Israel.

The Greek Government had taken that decision because it was persuaded that humanity had much to gain from the creation of a State possessing so rich a cultural tradition. For similar reasons, it now expressed the firm hope that the admission of Israel to the United Nations would provide a happy reinforcement to the strength of the Organization and should therefore be welcomed by all who were anxious to strengthen the authority of the United Nations.

However, the Greek delegation, now as in the past, was convinced that only natural understanding between the Jewish and Arab peoples would

ses territoires ou sur les territoires adjacents constituait une violation de l'Article 4, d'autres, au contraire, que ces actes ne contrevenaient pas à cet Article. Ces déclarations, de l'avis du représentant du Honduras, reposent sur la conception erronée que l'Article 4 ne crée pas l'obligation, mais donne seulement la faculté d'admettre les Etats répondant aux conditions qu'il prescrit.

On se rappelle que l'Article 4 pose quatre conditions de fond à l'admission des nouveaux Membres: il faut que l'Etat candidat soit pacifique, qu'il accepte les obligations de la Charte, que, au jugement de l'Organisation, il soit capable de les remplir et disposé à le faire.

En toute logique, n'est-il pas évident qu'un Etat, du fait même qu'il demande à entrer dans l'Organisation, est pacifique et accepte les obligations de la Charte? Il va de soi, d'autre part, qu'une simple demande d'admission ne constitue pas une garantie en elle-même et ne prouve pas que l'Etat candidat soit capable de remplir les obligations de la Charte, ceci dépendant dans une certaine mesure de facteurs d'ordre politique ou économique indépendants de sa volonté.

Le représentant du Honduras déclare que la thèse qu'il vient de présenter pourrait, si elle était adoptée, avoir des répercussions juridiques et politiques d'une portée incalculable; elle permettrait d'envisager les Articles de la Charte sous un jour nouveau et pourrait éviter l'abus de la règle de l'unanimité.

En conclusion, le représentant du Honduras souligne qu'Israël n'est pas uniquement un Etat, mais un peuple; ce peuple, grâce à sa sagesse, sa patience et son énergie inlassable, a réussi, sans gouvernement ni territoire, à préserver son intégrité pendant plus de deux mille ans. Ce sera un honneur pour l'Organisation, union de peuples et non seulement de gouvernements, de compter parmi ses Membres un peuple possédant des qualités aussi exceptionnelles.

M. KYROU (Grèce) souligne combien il est difficile à son pays de prendre position en cette affaire. En effet, le peuple grec entretient d'excellentes relations avec ses voisins arabes et attache le plus grand prix à l'amitié qui le lie à ces Etats arabes. D'autre part, la Grèce a toujours éprouvé la plus grande sympathie pour le peuple juif, sympathie qui s'est trouvée encore renforcée par la lutte menée en commun contre les nazis. Conscient de cette sympathie qui unit les deux peuples, le Gouvernement grec a reconnu *de facto* le nouvel Etat d'Israël.

Le Gouvernement grec a pris cette décision, persuadé que l'humanité aurait beaucoup à gagner à la création d'un Etat qui possède une si riche tradition culturelle. Pour des raisons analogues, ce même Gouvernement exprime aujourd'hui le ferme espoir que l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies viendra heureusement renforcer cette dernière et devrait donc être favorablement accueillie par tous ceux qui se préoccupent d'affermir l'autorité de l'Organisation.

Mais, d'autre part, la délégation grecque reste convaincue, comme par le passé, que seule une compréhension mutuelle entre les peuples, juif

bring lasting peace in the Near East and enable it really to profit by the creation of the new State of Israel. That was why the Greek delegation considered it dangerous to overlook the problems still outstanding and to recommend the immediate admission of Israel; such a decision might destroy all the good results which could rightly be expected of admission, if it were granted at the proper time.

Certain speakers had objected that the problems in question did not come within the scope of Article 4, establishing the conditions for the admission of new Members, and therefore had no bearing upon the question of the admission of Israel to the United Nations. This argument did not apply to the case of Israel. Those problems arose out of the General Assembly resolutions setting up the new State, and therefore out of certain obligations closely connected with the creation, and therefore with the admission, of the State of Israel to the United Nations. It was enough to emphasize this legal aspect of the matter, without entering into detail, i. e., without mentioning the very serious problem of the Arab refugees, or raising the question of Jerusalem, which was none the less highly important in the eyes of the Greek nation, or recalling the tragic fate of Count Bernadotte.

One could not, however, overlook one of these problems, namely, the frontiers of the State of Israel. The State had as yet no fixed frontiers. The Conciliation was at present studying the matter and a premature move on the part of the General Assembly might lead to certain reactions and hamper the current negotiations at Lausanne.

Consequently, although in favour of the admission of Israel to the United Nations, and speaking in the interests of Israel, the Greek delegation cautioned the Committee against excessive haste in this matter, against a hurried decision which, for a gain of not more than a few months, might prejudice the settlement of a question pregnant with consequences for Israel, the Arab States and the world in general.

In conclusion, the Greek representative said he felt sure that the question of Palestine would be settled to the satisfaction of all and that peace and co-operation would one day be assured in the Near East.

Mr. TAN (Philippines) recalled that, with regard to the admission of new Members, his delegation had always acted upon the principle of universality. Faithful to that principle, it had consistently recommended a strict and objective application of Article 4 of the Charter, excluding as far as possible all extraneous considerations political or other.

The case of Israel, however, was somewhat different. That State, it must be recognized, was in a special situation, having been set up by a decision of the United Nations and having had certain obligations placed upon it by two General Assembly resolutions. Consequently, there were two distinct questions with regard to the admission of Israel to the United Nations.

et arabe apportera une paix durable au Proche-Orient et permettra à ce dernier de tirer un réel avantage de la création du nouvel Etat d'Israël. C'est pourquoi la délégation de la Grèce estime qu'il serait dangereux de négliger les problèmes encore pendants et de recommander l'admission immédiate d'Israël; en effet, une telle décision risquerait d'annuler tous les bons résultats que l'on est en droit d'attendre de cette admission si elle se fait en temps opportun.

Certains ont objecté que les problèmes en question ne tombaient pas sous le coup de l'Article 4 de la Charte, qui fixe les conditions d'admission des nouveaux Membres, et qu'ils étaient donc sans rapport avec la question de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation. Un tel argument ne joue pas dans le cas d'Israël. En effet, il s'agit de problèmes découlant des résolutions de l'Assemblée générale qui ont créé le nouvel Etat, découlant, par conséquent, de certaines obligations intimement liées à la création, et donc à l'admission à l'Organisation, de l'Etat d'Israël. Il suffit de souligner cet aspect juridique de la question, sans entrer dans le détail de ces problèmes, c'est-à-dire sans parler du problème si grave des réfugiés arabes, sans évoquer la question de Jérusalem — néanmoins si importante aux yeux de la nation grecque — sans rappeler le sort tragique du comte Bernadotte.

Par contre, on ne saurait passer sous silence l'un de ces problèmes, celui des frontières de l'Etat d'Israël. Ce dernier ne possède pas encore de frontières définitives. La Commission de conciliation étudie actuellement cette question, et une démarche prématurée de l'Assemblée générale risquerait d'entraîner certaines réactions et de gêner les négociations actuellement en cours à Lausanne.

Ainsi, quoique favorable à l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies, et parlant dans l'intérêt même de cet Etat, la délégation de la Grèce met la Commission en garde contre une hâte excessive en cette affaire, contre une décision précipitée qui risquerait, pour un gain de quelques mois à peine, de nuire au règlement d'une question lourde de conséquences pour Israël, les Etats arabes et le monde en général.

En terminant, le représentant de la Grèce se déclare persuadé que la question de Palestine se règlera à la satisfaction de tous et que la paix et la coopération seront un jour assurées dans le Proche-Orient.

M. TAN (Philippines) rappelle que sa délégation, pour ce qui est de l'admission des nouveaux Membres, s'est toujours inspirée du principe de l'universalité. Fidèle à ce principe, elle a constamment recommandé une application stricte et objective de l'Article 4 de la Charte, excluant, autant que possible, toutes considérations politiques ou autres, étrangères à la question.

Le cas d'Israël est, cependant, un peu différent. En effet, il faut reconnaître que cet Etat se trouve dans une situation particulière: il a été créé par décision de l'Organisation et s'est vu imposer certaines obligations par deux résolutions de l'Assemblée générale. Deux questions distinctes se posent donc à propos de l'admission de cet Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies.

In the first place, the question whether the new State fulfilled the conditions of Article 4 should be considered. Israel had solemnly affirmed that it would accept all the obligations of the Charter, and that it was capable and desirous of doing so. Moreover, its admission had been recommended by the Security Council. Finally, Israel, born as the result of an armed conflict which the United Nations had vainly tried to prevent, was in the process of negotiating treaties with her neighbours and was taking part in the proceedings of the Conciliation Commission, all of which appeared to show its sincere desire to work for peace and conciliation in the Near East. The new State therefore seemed to satisfy the conditions of Article 4 of the Charter. It could also be asserted that Israel would be able to co-operate more effectively in the maintenance of peace and security if it were a Member of the United Nations.

The second question was whether the guarantees Israel had given concerning the protection of the Holy Places, the return of refugees and the inquiry into the assassination of the Mediator could be considered satisfactory. The Israeli representative's answers had certainly been somewhat vague; but this was not surprising, as all these questions were at present the subject of negotiations and Israel, like any other applicant State, might quite naturally be reluctant to explain the various aspects of its national policy in too much detail. On the whole, the assurances received from the Government of Israel seemed to open the way for a satisfactory settlement of all these questions in the sense desired by the United Nations.

For these reasons, placing confidence in the new State of Israel, the delegation of the Philippines intended to vote in favour of the joint draft resolution.

Mr. GAJARDO (Chile) paid tribute to the Israeli representative's skill and precision in answering the many questions addressed to him. His statement had done much to clarify the situation, dispel the doubts of certain delegations and thereby facilitate the settlement of various questions raised concerning Israel's application.

The Chilean delegation would therefore support the admission of Israel which in its opinion fulfilled all the conditions of Article 4 of the Charter, and intended to vote for the joint draft resolution.

However, it considered that that resolution ought to mention the General Assembly's resolution of 29 November 1947 setting up the State of Israel, and that of 11 December 1948, closely connected with the question of the Arab refugees, so important from the human aspect, and with the problem of the internationalization of Jerusalem, which was of the utmost importance to Christians and Moslems.

The Chilean delegation also felt that the draft resolution should take note of the Israeli representative's statement. He had been invited to speak before the Committee precisely in order to clarify certain points with regard to the above problems. In his statement Mr. Eban had given very pre-

Il convient d'examiner, en premier lieu, si le nouvel Etat remplit les conditions prévues à l'Article 4. Or Israël a solennellement affirmé qu'il acceptait toutes les obligations de la Charte, qu'il était capable de les remplir et disposé à le faire. D'autre part, l'admission de cet Etat a été recommandée par le Conseil de sécurité. Enfin, Israël, qui est né à la suite d'un conflit armé que l'Organisation a vainement tenté de prévenir, est en train de négocier des traités avec ses voisins et participe aux travaux de la Commission de conciliation, toutes choses qui paraissent révéler son désir sincère de travailler à la cause de la paix et de la conciliation dans le Proche-Orient. Il semble donc que le nouvel Etat satisfasse aux conditions de l'Article 4 de la Charte. D'autre part, il est permis d'affirmer qu'Israël pourrait coopérer plus efficacement au maintien de la paix et de la sécurité s'il était Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En second lieu, la question se pose de savoir si l'on peut considérer comme satisfaisantes les assurances données par Israël concernant la protection des Lieux saints, le retour des réfugiés et l'enquête sur l'assassinat du Médiateur. Sans doute les réponses données par le représentant d'Israël ont-elles été imprécises; mais on ne saurait s'en étonner, toutes ces questions faisant actuellement l'objet de négociations et Israël hésitant tout naturellement, au même titre que n'importe quel autre Etat candidat, à exposer trop en détail les divers aspects de sa politique nationale. Dans l'ensemble, il apparaît que les assurances reçues du Gouvernement d'Israël ouvrent la voie à un règlement satisfaisant de toutes ces questions, dans le sens souhaité par l'Organisation des Nations Unies.

C'est pourquoi, faisant confiance au nouvel Etat d'Israël, la délégation des Philippines votera pour le projet commun de résolution.

M. GAJARDO (Chili) rend hommage à l'habileté et à la précision avec lesquelles le représentant d'Israël a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées. L'exposé de M. Eban a beaucoup fait pour éclaircir la situation, dissiper les doutes de certaines délégations et faciliter ainsi le règlement des diverses questions soulevées à propos de la demande d'admission d'Israël.

La délégation du Chili se prononcera donc en faveur de l'admission d'Israël qui remplit, à son avis, toutes les conditions fixées par l'Article 4 de la Charte, et votera pour le projet commun de résolution.

Cependant, elle estime que ce dernier devrait faire mention de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 qui a créé l'Etat d'Israël et de celle du 11 décembre 1948, qui touche de très près à la question des réfugiés arabes, si importante du point de vue humain, et au problème de l'internationalisation de Jérusalem qui intéresse au plus haut point les Chrétiens et les Musulmans.

La délégation du Chili est également persuadée que le projet de résolution devrait prendre note de l'exposé du représentant d'Israël. Ce dernier a été invité à prendre la parole devant la Commission, précisément pour apporter certains éclaircissements concernant les problèmes ci-dessus. M.

cise information on his Government's attitude, and its desire to co-operate in settling questions to which the Chilean Government attached the greatest importance. The draft resolution ought therefore to contain a reference to the statement, not only out of mere courtesy to the Israeli representative, but also in order to facilitate the future task of the General Assembly and the Conciliation Commission.

Finally, the draft resolution ought also to invite the Conciliation Commission to continue its efforts to complete the task assigned to it. It was upon the success of the Commission's work that the establishment of lasting peace in the Middle East and the settlement of the question of the Holy Places largely depended. On the occasion of the admission of the new State of Israel, whose strained relations with the neighbouring Arab States constituted a threat to peace, it was normal for the United Nations to invite the Conciliation Commission to find, as quickly as possible, means to improve these relations.

Those were the reasons why the Chilean delegation proposed its amendments (A/AC.24/69) to the joint draft resolution. Contrary to what the Polish representative had said, Chile's second amendment was by no means beside the point. In fact Chile had hoped that its amendment would have gained the Polish representative's support. Had not that representative stated at the 46th meeting that the Polish people were very much interested in the question of Jerusalem?

Mr. JOOSTE (Union of South Africa) wished briefly to state his delegation's position on the subject.

It was perhaps a highly delicate matter to make suggestions or observations which might be felt to imply some hesitation regarding an application recommended by the Security Council, or as somewhat critical of decisions taken by the Security Council. However, it must be recognized that, although recommended to the General Assembly by a Security Council resolution of 4 March, certain doubts had been expressed as to Israel's eligibility which could not be ignored when a final decision was to be taken.

It should be emphasized that the aspirations of the Jews and their legitimate desire to possess a home, had always been favourably looked upon in the Union of South Africa. That country's Government had supported the original proposal for the creation of a Jewish State in Palestine and, in the same spirit, had granted *de facto* recognition of Israel at the beginning of 1948.

None the less the Government of South Africa had never lost sight of the political and economic interests of the Arabs of Palestine, and had always tried to retain an attitude of strict impartiality in the matter. Thus, in according *de facto* recognition to Israel, it had been careful to add that it was prepared also to recognize any acceptable régime for the Arabs of Palestine, and had given numerous proofs of its sympathy for the Arab refugees. Moreover, the Government of South

Eban, par ses déclarations, a fourni les renseignements les plus précis concernant l'attitude de son Gouvernement et le désir de ce dernier de coopérer au règlement de questions auxquelles le Gouvernement du Chili attache la plus grande importance. Le projet de résolution devrait donc contenir une référence à cet exposé, non seulement par simple courtoisie à l'égard du représentant d'Israël, mais aussi pour faciliter la tâche future de l'Assemblée générale et de la Commission de conciliation.

Enfin, le projet de résolution devrait aussi inviter la Commission de conciliation à poursuivre ses efforts en vue de remplir la tâche qui lui a été assignée. En effet, du succès des travaux de cette Commission dépendent, en grande partie, l'établissement d'une paix durable dans le Moyen-Orient et le règlement de la question des Lieux saints. Au moment d'admettre le nouvel Etat d'Israël, dont les mauvaises relations avec les Etats arabes voisins constituent une menace contre la paix, il est normal que l'Organisation invite la Commission de conciliation à trouver le plus rapidement possible le moyen d'améliorer ces relations.

Telles sont les raisons qui ont amené la délégation du Chili à proposer ses amendements (A/AC.24/69) au projet commun de résolution. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de la Pologne, le deuxième amendement du Chili n'est nullement en dehors de la question. En fait, le Chili espérait que son amendement aurait l'appui du représentant de la Pologne. Celui-ci n'a-t-il pas affirmé en effet, lors de la 46ème séance que le peuple polonais s'intéresse de très près à la question de Jérusalem?

M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) désire exposer brièvement la position de sa délégation en cette affaire.

Sans doute, il est extrêmement délicat d'apporter des suggestions ou de faire des remarques qui pourraient être considérées comme impliquant une certaine hésitation à l'égard d'une demande d'admission recommandée par le Conseil de sécurité, ou une certaine critique à l'égard des décisions prises par le Conseil de sécurité. Cependant, il faut bien reconnaître que certains doutes se sont exprimés quant à la recevabilité de la demande d'Israël, doutes que l'on ne saurait passer sous silence au moment de prendre une décision définitive.

Il est utile de souligner que les aspirations des Juifs, leur désir légitime de posséder une patrie, ont toujours trouvé un accueil favorable dans l'Union Sud-Africaine. Le Gouvernement de ce pays a appuyé, à l'origine, le projet portant création d'un Etat juif de Palestine et a, toujours dans le même esprit, accordé une reconnaissance *de facto* à Israël dès le début de 1948.

Mais le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a jamais, pour autant, perdu de vue les intérêts politiques et économiques des Arabes de Palestine; il s'est toujours efforcé de conserver, en cette affaire, une attitude de stricte impartialité. C'est ainsi que, lorsqu'il a accordé à Israël la reconnaissance *de facto*, il a eu soin d'ajouter qu'il était disposé à reconnaître également tout régime acceptable qu'institueraient les Arabes de Palestine et il a donné de nombreuses preuves de sa symp-

Africa still felt that the best means of ensuring peace in the Near East would be to encourage a direct settlement between Arabs and Jews.

Although it had granted early *de facto* recognition to Israel, the Government of the Union of South Africa had until now hesitated to change it into *de jure* recognition, as it feared that the adoption of such an attitude might prevent it from examining the question of Israel's admission to the United Nations in a completely free and objective manner.

The Government of South Africa had also been guided by other motives. It had had to take account of the fact that the new State had not yet got final frontiers, since the settlement of that question depended largely upon the success of the negotiations between Israel and the Arab States. Moreover, it had been unable to shut its eyes to the attitude Israel had taken on the problem of Arab refugees and the question of Jerusalem.

Those various reasons, together with others, cause doubts to be entertained as to Israel's qualifications for membership. The South African delegation had, however, listened with great care to the statements made by the representative of Israel, as well as to the undertakings and assurances given by him. The assurances given by Mr. Eban on his Government's behalf, though clear and, to a certain extent, satisfactory, did not perhaps constitute a complete guarantee, or afford any certainty that circumstances would permit the fulfilment of all the promises made by Israel. This fact should be borne in mind. But on the other hand, the Government of Israel had undertaken to co-operate in all sincerity in the settlement of all outstanding questions; it might therefore reasonably be expected to do its best to conclude a just and lasting peace with the Arab States.

Thus, difficulties had arisen regarding the admission of Israel to the United Nations and doubts had appeared as to the new State's qualifications, certain of which still remained. But the fact of Israel's existence could not be ignored, and if Israel was willing and able to carry out the assurances given by its representative, it might be unwise lightly to shut Israel out of the United Nations, or to forego the favourable effects which its admission might have upon its relations with its neighbours.

Taking account of all these facts and of information recently received, the Government of the Union of South Africa was now reviewing its position in the matter. His delegation had not yet received final instructions from its Government and must therefore abstain from voting, unless the vote was postponed until later so that it could, in the interval, consult its Government.

The meeting rose at 5.50 p.m.

thie pour les réfugiés arabes. Du reste, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime, comme par le passé, que le meilleur moyen d'assurer la paix dans le Proche-Orient serait de favoriser un règlement direct entre Arabes et Juifs.

Quoique ayant accordé de bonne heure à Israël la reconnaissance *de facto*, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a hésité jusqu'ici à transformer celle-ci en reconnaissance *de jure*, craignant qu'une telle prise de position ne l'empêchât d'examiner en toute liberté et objectivité la question de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a également été guidé par d'autres motifs. En effet, d'une part, il a dû tenir compte du fait que le nouvel Etat ne possède pas encore de frontières définitives, le règlement de cette question dépendant en grande partie du succès des négociations entre Israël et les Etats arabes. Il n'a pu davantage fermer les yeux sur l'attitude adoptée par Israël à l'égard du problème des réfugiés arabes et de la question de Jérusalem.

Ces diverses raisons, et d'autres encore, ont fait douter des titres d'Israël en tant qu'Etat candidat. Toutefois, la délégation de l'Union Sud-Africaine a écouté avec la plus grande attention les déclarations du représentant d'Israël, ainsi que les promesses et assurances qu'il a données. Sans doute, les assurances données par M. Eban au nom de son Gouvernement, bien que claires et, dans une certaine mesure, satisfaisantes, ne constituent pas une garantie absolue, n'apportent pas la certitude que les circonstances permettront l'exécution de toutes les promesses faites par Israël. Le fait mérite d'être retenu. Mais, d'autre part, le Gouvernement d'Israël s'est engagé à coopérer en toute sincérité au règlement de toutes les questions pendantes; on peut donc s'attendre raisonnablement à ce que ce Gouvernement fasse de son mieux en vue de conclure une paix juste et durable avec les Etats arabes.

Ainsi donc, des difficultés se sont élevées à propos de l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies, des doutes sont apparus quant aux titres du nouvel Etat, doutes dont certains subsistent encore, mais on ne peut faire abstraction du fait qu'Israël existe, et si Israël est disposé à s'acquitter des engagements pris par son représentant et capable de le faire, il serait peu sage de lui fermer à la légère les portes de l'Organisation, ou de renoncer aux effets heureux que son admission au sein de l'Organisation pourrait avoir sur ses relations avec ses voisins.

C'est en tenant compte de tous ces faits et des informations récemment reçues, que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine revise actuellement sa position en la matière. La délégation de l'Union Sud-Africaine n'a pas encore reçu d'instructions définitives de son Gouvernement: elle devra donc s'abstenir de prendre part au vote, à moins que celui-ci ne soit remis à plus tard et qu'elle ne puisse se mettre en rapport avec son Gouvernement dans l'intervalle.

La séance est levée à 17 h. 50.

FIFTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
9 May 1949, at 10.30 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

59. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

Mr. C. MALIK (Lebanon) recalled that the Committee had before it the revised draft resolution submitted by his delegation (A/AC.24/62/Rev.1). With a view to further simplification, the Lebanese delegation had decided to alter the operative part by omitting paragraph 2 and substituting the following text for the paragraph 1: "Resolves to defer to its fourth regular session action on the admission of Israel to membership of the United Nations". The preamble of document A/AC.24/62/Rev.2 remained as it appeared in document A/AC.24/62/Rev.1.

Mr. Malik thought the discussion on the application of Israel had thrown considerable light on the question and had shown how wise it had been to refer this problem to a Committee. Those who voted in favour of the immediate admission of Israel to the United Nations would be able to weigh all the consequences of their attitude. Those, on the other hand, who preferred that Israel should be admitted only during the fourth regular session of the General Assembly, would also know what their attitude implied. Israel itself would benefit from that procedure, for, if it were admitted to membership at the third session, it could always in the future take advantage of the fact that it had been admitted to the United Nations after making its attitude quite clear on some points, and purposefully leaving its position on certain other questions vague. If, on the contrary, Israel's admission to the Organization was deferred to the fourth session, Israel would know that it must conform to the decisions and wishes of the United Nations.

Mr. Malik wished to deal only with the three main issues involved in the question of the admission of Israel and, at the same time, with the arguments advanced by the representative of Israel. These were, first, the question of the connexion between the acceptance by Israel of the decisions of the General Assembly and its admission to the United Nations; secondly, the problem of refugees; and thirdly, the fate of Jerusalem.

With respect to the negotiations at Lausanne, Mr. Malik recalled that the representative of Israel had declared at the 45th meeting that the Government of Israel had informed the Conciliation Commission that it regarded the Lausanne Conference not as a preliminary exchange of views but as an attempt by the two parties to arrive at a final settlement. The representative of Israel had further stated that his Government was awaiting the reply of the Arab States and that the whole issue of peace and stability in the Near East depended on that reply. That statement seemed to indicate that, while Israel desired a final settlement of the question, the Arab States had not yet expressed such a wish.

CINQUANTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 9 mai 1949, à 10 h. 30.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

59. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

M. C. MALIK (Liban) rappelle que la Commission est saisie actuellement du projet de résolution révisé soumis par sa délégation (A/AC.24/62/Rev.1). En vue de le simplifier encore, la délégation du Liban a décidé d'en modifier le dispositif en supprimant le paragraphe 2 et en substituant au paragraphe 1 le texte suivant: "Décide de renvoyer à sa quatrième session ordinaire toute décision quant à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies". Le préambule du document A/AC.24/62/Rev.2 est le même que celui du document A/AC.24/62/Rev.1.

M. Malik estime que le débat sur la demande d'admission d'Israël a permis d'élucider considérablement la question et démontre combien il a été sage de renvoyer ce problème en Commission. Ceux qui voteront en faveur de l'admission immédiate d'Israël à l'Organisation des Nations Unies pourront mesurer toutes les conséquences de leur attitude. D'autre part, ceux qui préfèrent qu'Israël ne soit admis à l'Organisation qu'au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale sauront également ce qu'implique leur attitude. Israël lui-même bénéficiera de cette procédure, puisque, s'il est admis à l'Organisation des Nations Unies au cours de la troisième session, il pourra toujours, à l'avenir, se prévaloir du fait qu'il a été admis parmi les Nations Unies en faisant clairement connaître son attitude sur certains points et en laissant volontairement imprécises certaines autres questions. Si, au contraire, son admission à l'Organisation des Nations Unies est renvoyée à la quatrième session, il saura qu'il lui faut se conformer aux décisions et aux désirs des Nations Unies.

M. Malik désire se borner à examiner les trois aspects fondamentaux de la question de l'admission d'Israël et, concurrentement, les thèses soutenues par le représentant d'Israël. Il s'agit d'abord du rapport existant entre l'acceptation des décisions de l'Assemblée générale par Israël et son admission aux Nations Unies; il s'agit ensuite du problème des réfugiés et, en troisième lieu, du sort de Jérusalem.

M. Malik rappelle que le représentant d'Israël a déclaré à la 45^{ème} séance, à propos des négociations de Lausanne, que le Gouvernement d'Israël a informé la Commission de conciliation qu'il considère la Conférence de Lausanne non pas comme un échange de vues préliminaire, mais comme une tentative faite par les deux parties pour aboutir à un règlement définitif. Le représentant d'Israël a déclaré, en outre, que son Gouvernement attend la réponse des Etats arabes et que toute la question de la paix et de la stabilité dans le Proche-Orient dépend de cette réponse. Cette déclaration semble indiquer que, alors qu'Israël souhaite un règlement définitif de la question, les Etats arabes n'ont pas encore exprimé un tel désir.

The question was not as simple as it seemed. The terms on which Israel envisaged such a settlement must first be known. It should not be forgotten that before sending a delegation to Lausanne, the Government of Israel had informed the Conciliation Commission that it rejected two of the principles established by the General Assembly in the resolution of 11 December 1948 (194 (III)) on which the work of conciliation was based.

The Arab States, for their part, had made it clear from the outset that they would not take part in any negotiations for a final settlement of the question unless Israel were prepared to agree, at least in principle, to the repatriation of the refugees, as provided for in the General Assembly resolution. It was true that Israel desired peace, but on its own terms, and it opposed the return of close to a million Arab refugees to their homes. Israel's acceptance of the principles laid down by the Assembly for the repatriation of the refugees and for the internationalization of Jerusalem was an essential prerequisite for the opening of any negotiations in view of a final settlement of the question.

Turning next to the question whether Israel's application for membership was governed solely by the provisions of Article 4 of the Charter or whether it was dependent on other factors which the Assembly must take into account, Mr. Malik recalled that the representative of Israel, after studying the jurisprudence relating to the admission of new Members, had stated at the 45th meeting that, in his opinion any application for admission was governed solely by Article 4. The representative of Israel had also referred, in that connexion, to the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948¹ and to the General Assembly resolution of 8 December 1948 (197 (III)) concerning that advisory opinion.

Mr. Malik felt that the Israeli representative's interpretation of Article 4 of the Charter was a very narrow one which did not correspond to that of the International Court of Justice. The representative of Israel had failed to mention the fact that, in the opinion of the International Court of Justice, an appreciation of such circumstances of fact as would make it possible to verify the existence of the requisite conditions was not precluded; that Article 4 did not forbid the taking into account of any factor which could, reasonably and in good faith, be connected with the conditions laid down in that Article; and that no relevant political factor, that is, no factor connected with the conditions of admission, should be excluded. Mr. Malik was therefore unable to agree with the views of the representative of Israel. It must not be forgotten, indeed, that the establishment of the State of Israel had resulted from a decision of the General Assembly of the United Nations and that, in accordance with the opinion of the International Court of Justice, Israel's conduct with regard to the decisions of the Assembly must be considered as a political factor which should be taken into account in deciding the question of its admission to the United Nations.

The case of Israel could not be compared with those of Afghanistan, Burma, Pakistan, or Yemen, which did not owe their existence as States to the

¹ See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4)*, *Advisory Opinion*: I.C.J. Reports 1948, page 57.

La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît; en effet, il y a lieu de savoir à quelles conditions Israël envisage un tel règlement. Il ne faut pas oublier qu'avant d'envoyer une délégation à Lausanne, le Gouvernement d'Israël a fait savoir à la Commission de conciliation qu'il rejetait deux des principes posés par l'Assemblée générale dans la résolution du 11 décembre 1948 (194 (III)) qui sert de base aux travaux de conciliation.

De leur côté, les Etats arabes ont fait savoir dès le début qu'ils ne participeraient à aucune négociation en vue d'un règlement définitif de la question à moins qu'Israël ne soit disposé à accepter au moins le principe du rapatriement des réfugiés, prévu dans la résolution de l'Assemblée générale. A vrai dire, Israël désire la paix, mais à ses propres conditions, et il s'oppose à ce que près d'un million de réfugiés arabes retournent dans leurs foyers. Or, l'acceptation par Israël des principes posés par l'Assemblée pour le rapatriement des réfugiés et l'internationalisation de Jérusalem constitue une condition indispensable préalable à l'ouverture de toutes négociations tendant à un règlement définitif de la question.

Examinant ensuite la question de savoir si la demande d'admission d'Israël ressortit uniquement à l'application de l'Article 4 de la Charte ou si elle est sujette à d'autres conditions dont l'Assemblée doit tenir compte, M. Malik rappelle que le représentant d'Israël, après s'être livré à une étude de la jurisprudence en matière d'admission de nouveaux Membres, a déclaré à la 45^{ème} séance qu'à son avis, seul l'Article 4 régit l'examen d'une demande d'admission; le représentant d'Israël s'est également référé à ce propos à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1948¹ et à la résolution de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1948 (197 (III)) relative à cet avis consultatif.

M. Malik estime que le représentant d'Israël interprète l'Article 4 de la Charte d'une manière très restrictive, qui ne correspond pas à l'interprétation de la Cour internationale de Justice. Celle-ci précise — ce que le représentant d'Israël a négligé de faire remarquer — qu'une appréciation des circonstances de fait, qui permettrait de s'assurer de l'existence des conditions requises, n'est pas exclue et que l'Article 4 n'interdit pas de tenir compte de tout facteur qui, raisonnablement et de bonne foi, peut être considéré comme se rapportant aux conditions figurant à cet Article, et enfin qu'aucun facteur politique pertinent, c'est-à-dire ayant trait aux conditions d'admission, n'est à exclure. C'est pourquoi M. Malik ne peut admettre le point de vue du représentant d'Israël. En effet, on ne peut pas ignorer que l'Etat d'Israël est issu d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, et que, conformément à l'avis de la Cour internationale de Justice, sa conduite à l'égard des décisions de l'Assemblée constitue un facteur politique dont il faut tenir compte avant de se prononcer au sujet de son admission aux Nations Unies.

Le cas d'Israël ne peut être comparé à ceux de l'Afghanistan, de la Birmanie, du Pakistan ou du Yémen qui, eux, ne doivent pas leur exis-

¹ Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4)*, *avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1948, page 57.

United Nations. Mr. Malik recalled the provisions of the General Assembly resolution of 29 November 1947 (181 (II)) concerning the admission of the Jewish State to the United Nations, which referred to the independence of the Arab State or of the Jewish State "as envisaged in this plan". Mr. Malik pointed out that the representative of Israel had failed to recall that specific provision. However, the State of Israel could be admitted to the United Nations only if it complied with the provisions of that resolution.

Moreover, the representative of Israel was mistaken as to the respective powers of the Security Council and of the General Assembly in the matter. Thus he had stated at the 45th meeting that in the case of every other admission to membership, the resolution of the Security Council had been decisive in determining confirmation by the General Assembly. The representative of Israel seemed to think that the admission of a new Member should be effected merely by the confirmation on the part of the General Assembly of a decision of the Security Council. Nothing was further from the truth. The truth was that the Security Council confined itself to recommending the admission of a new Member and the General Assembly decided on that admission. Thus the General Assembly did not have to confirm the decision of the Security Council, but to take a decision making such admission effective. The Security Council did not have sole authority to determine whether or not an applicant State was peace-loving; it was the General Assembly which finally decided whether or not Israel fulfilled the conditions necessary for its admission.

It was clear, therefore, that the question was not governed solely by Article 4 of the Charter and that the structure of the State of Israel, the problem of the refugees and the future of Jerusalem constituted very relevant factors directly connected with the admission of Israel to membership in the United Nations.

Referring next to the problem of the refugees, Mr. Malik stated that the policy of the State of Israel was not in conformity with the decisions of the General Assembly; it was clear that the Government of Israel did not subscribe to the principle that the refugees who desired to return to their homes and live at peace with their neighbours could do so. The representative of Pakistan had shown (49th meeting) that when the Prime Minister of Israel had remarked that the Government of Israel did not exclude the possibility of the repatriation of a limited number of refugees, he had promised nothing definite. The Prime Minister's statement actually contained four negative formulations; "does not", "exclude", "possibility", and "limited". The truth was that Israel did not accept the principle of repatriation set forth in paragraph 11 of the resolution of 11 December 1948. Indeed the Israeli representative had never said that his Government intended to respect the General Assembly's decisions regarding the repatriation of refugees or to co-operate with the United Nations in the implementation of that decision; on the contrary, he had refrained from committing himself in any way whatsoever even with regard to limited repatriation. If the Israeli representative had merely stated briefly that his Government wholly accepted the resolution of

tence, en tant qu'Etats, aux Nations Unies. M. Malik rappelle les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 (181 (II)) concernant l'admission de l'Etat juif aux Nations Unies, qui font mention de l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif "telle qu'elle est prévue dans le . . . plan de partage." M. Malik souligne que le représentant d'Israël a omis de rappeler cette disposition précise. Pourtant, ce n'est que dans le cas où l'Etat d'Israël se conformerait aux dispositions de cette résolution qu'il pourrait être admis à l'Organisation des Nations Unies.

D'autre part, le représentant d'Israël se méprend quant aux attributions respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en la matière. En effet, il a déclaré à la 45ème séance que dans tous les autres cas d'admission d'un nouveau Membre, la résolution du Conseil de sécurité a été décisive lorsqu'il s'est agi d'obtenir la confirmation de l'Assemblée générale. Le représentant d'Israël semble croire que l'admission d'un nouveau Membre ne doit se faire que par simple confirmation de la part de l'Assemblée générale d'une décision du Conseil de sécurité. Rien n'est plus éloigné de la vérité; en effet, le Conseil de sécurité se borne à recommander l'admission d'un nouveau Membre et l'Assemblée générale se prononce au sujet de cette admission. Il ne s'agit donc pas pour l'Assemblée générale de confirmer la décision du Conseil de sécurité, mais bien de prendre une décision rendant l'admission effective. Le Conseil de sécurité n'est pas seul à déterminer si un Etat candidat est ou n'est pas pacifique; c'est l'Assemblée générale qui doit juger, en dernier ressort, si Israël remplit les conditions requises pour son admission.

Il est clair, par conséquent, que l'Article 4 de la Charte n'est pas seul à régir cette question et il est évident que la structure de l'Etat d'Israël, le problème des réfugiés et le sort de Jérusalem constituent des éléments tout à fait pertinents, se rapportant directement à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Passant alors au problème des réfugiés, M. Malik souligne que la politique suivie par l'Etat d'Israël n'est pas conforme aux décisions de l'Assemblée générale; il est clair que le Gouvernement d'Israël n'accepte pas le principe du retour dans leurs foyers des réfugiés qui désirent y retourner et vivre en paix avec leurs voisins. Le représentant du Pakistan a démontré (49ème séance) qu'en indiquant que le Gouvernement d'Israël n'exclut pas la possibilité de rapatrier un nombre restreint de réfugiés, le Premier Ministre d'Israël n'a fait aucune promesse concrète; en effet, cette déclaration contient quatre formules de caractère négatif: "ne pas", "exclut", "possibilités" et "restreint". La vérité, c'est qu'Israël n'accepte pas le principe du rapatriement, établi dans le paragraphe 11 de la résolution du 11 décembre 1948. En effet, jamais le représentant d'Israël n'a déclaré que son Gouvernement avait l'intention de respecter les décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés et de coopérer avec les Nations Unies en ce qui concerne la mise en œuvre de cette décision; au contraire, il s'est abstenu de s'engager de quelque manière que ce fût, même en ce qui concerne des rapatriements restreints. Si le représentant d'Israël s'était borné, en quelques mots, à déclarer que son Gouvernement accepte intégralement la résolution du 11

11 December and bound itself to implement it, the situation would have been quite different and the attitude of the Lebanese Government would have been more positive.

The Press had, however, reported that the Israeli Government had gone so far as to repudiate the statement of its President, Mr. Weizmann, to the effect that Israel was prepared to allow 100,000 refugees to return to their homes in Israel. The attitude of the Israeli Government was an obvious piece of bargaining, the victims of which were none other than the unfortunate refugees. There was no reason for thinking that Israel intended to respect either the decisions of the General Assembly in the matter or the human rights to the enjoyment of which the refugees were entitled. On the contrary, there was every reason for believing that the Israeli Government intended, during what it called negotiations for a peace settlement, to exact a price for the return of even a limited number of refugees to their homes. In those circumstances, to admit Israel into the United Nations during the current session of the General Assembly could only encourage it to continue its policy of bargaining. Indeed, it would be tantamount to repudiating the General Assembly resolution of 11 December 1948.

The point at issue regarding Jerusalem was whether that city would be internationalized or partitioned. During his long statement at the 45th meeting the Israeli representative had not made a single affirmation to the effect that his Government had no intention of incorporating the City of Jerusalem in its territory; the only conclusion which could be drawn from the discussion was that the Israeli Government apparently intended to incorporate the New City of Jerusalem in its territory. The problem went far beyond a dispute between Jews and Arabs; it concerned what was most sacred in Western civilization and the representatives of Israel had therefore felt it necessary to make statements to reassure public opinion and the religious circles concerned.

President Weizmann had stated, in connexion with his interview with Cardinal Spellman, that the divergencies of view between Israel and the Catholic Church were being smoothed out; shortly after President Weizman left the United States, however, Cardinal Spellman had stated that he had said that the aims of Israel and those of the Catholic Church in the matter of Jerusalem, although not identical, were nevertheless reconcilable. That declaration implied that according to Mr. Weizmann himself, there was still divergency of views on the subject between the Catholic Church and Israel. Cardinal Spellman had added that unfortunately that divergency bore upon fundamental questions, including that of whether internationalization as decided upon by the United Nations should be carried out or abandoned.

On 7 May 1949 the *New York Times* had published an article from its Lausanne correspondent, according to which the Israeli Government had announced that it would not agree to the internationalization of the New City, which it wished to be permanently incorporated in the State of Israel. The newspaper had also stated that according to Mr. Eban, the Israeli Government's attitude

décembre et s'engage à la mettre à exécution, la situation aurait été toute différente et l'attitude du Gouvernement du Liban aurait été plus positive.

Mais la presse a rapporté que le Gouvernement d'Israël a été jusqu'à répudier la déclaration de son Président, M. Weizmann, suivant laquelle Israël était disposé à accepter le retour de 100.000 réfugiés dans leurs foyers, en Israël. L'attitude du Gouvernement d'Israël représente manifestement un marchandage dont les victimes ne sont autres que les malheureux réfugiés. Rien ne permet de croire qu'Israël a l'intention de respecter soit les décisions de l'Assemblée générale en la matière, soit les droits de l'homme dont peuvent se prévaloir les réfugiés. Au contraire, tout porte à croire que le Gouvernement d'Israël a l'intention, au cours de ce qu'il appelle des négociations de paix, de faire payer le retour dans leurs foyers même du nombre limité de réfugiés qu'il autoriserait à retourner chez eux. Dans de telles conditions, l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies au cours de la présente session de l'Assemblée générale ne pourrait que l'encourager à poursuivre cette politique de marchandage; en fait, cela équivaudrait à répudier la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

En ce qui concerne le sort de Jérusalem, il s'agit de savoir si cette ville sera internationalisée ou partagée. Au cours de sa longue déclaration, à la 45ème séance, le représentant d'Israël n'a pas déclaré une seule fois que son Gouvernement n'a pas l'intention d'incorporer la Ville de Jérusalem à son territoire; la seule conclusion qui puisse être tirée du débat, c'est que le Gouvernement d'Israël semble avoir l'intention d'incorporer la nouvelle Ville de Jérusalem dans son territoire. Ce problème dépasse de loin le cadre d'un différend entre Juifs et Arabes; il ressortit à ce qu'il y a de plus sacré dans la civilisation occidentale et c'est pour cette raison que les représentants d'Israël ont cru nécessaire de faire des déclarations en vue de rassurer l'opinion publique et les milieux ecclésiastiques.

En effet, le président Weizmann a déclaré, à propos de l'entretien qu'il avait eu avec le cardinal Spellman, que les divergences de vues existant entre Israël et l'Eglise catholique, en l'occurrence, étaient en voie de disparition; cependant, le cardinal Spellman, parlant peu de temps après que le président d'Israël eut quitté les Etats-Unis, dit que le président Weizmann avait affirmé que les buts d'Israël et de l'Eglise catholique, dans la question de Jérusalem, bien que n'étant pas identiques, étaient cependant conciliables. Cette déclaration implique que, d'après M. Weizmann lui-même, il existe toujours une divergence de vues, en la matière, entre l'Eglise catholique et Israël. Le cardinal Spellman a ajouté que, malheureusement, cette divergence porte sur des questions fondamentales et notamment celle de savoir si l'internationalisation, telle qu'elle a été décidée par les Nations Unies, sera effectuée ou abandonnée.

D'autre part, le *New York Times* du 7 mai 1949 a publié un article de son correspondant de Lausanne suivant lequel le Gouvernement d'Israël a manifesté l'intention de ne pas accepter l'internationalisation de la Ville neuve, qu'il désire incorporer définitivement dans l'Etat d'Israël. Ce journal indique également que, suivant M. Eban, la position du Gouvernement d'Israël est de n'accepter

was that it would accept an international régime for the whole of Jerusalem only on condition that that régime confined its role to the protection and supervision of the Holy Places. The same article announced that the Arabs had changed their attitude and had agreed to the internationalization of the whole of Jerusalem and its suburbs.

Another message from Lausanne by the same correspondent, dated 8 May 1949, had asserted that it was becoming increasingly likely that as part of the over-all Palestine peace settlement, Jerusalem would be partitioned between Israel and Jordan, instead of being placed under an international régime as originally decided by the United Nations. The message had also affirmed that the Conciliation Commission had distributed a questionnaire to the delegations taking part in the negotiations requesting them, *inter alia*, to state whether they would prefer Jerusalem to be partitioned or internationalized.

In the opinion of Mr. Malik, the Conciliation Commission had exceeded its powers by distributing that questionnaire. The Commission had no right to ask the Governments participating in the negotiations whether or not they wished Jerusalem to be partitioned. Moreover, he pointed out that one member of the Conciliation Commission had resigned; that fact might be unimportant, but on the other hand it was possible that difficulties might have arisen within the Commission which had resulted in the resignation of a member.

The representative of Israel had spoken of "new thinking" in certain high circles in connexion with the question. It was not very difficult to guess which were the circles to which he referred. According to that "new thinking", the international character of Jerusalem was to be confined to the protection and control of the Holy Places at Jerusalem; Jerusalem was to be assimilated into the rest of Palestine, and internationalization would mean that the Holy Places at Jerusalem would be protected in the same way and to the same degree as any other Holy Place in Palestine.

The representative of Lebanon stated that he had lately received a letter from an eminent Catholic dignitary of the United States which enclosed a document entitled: "The Christian factor in the Palestine equation". The same document had also been sent to most of the members of the *Ad Hoc* Political Committee and would, he thought, be published in many United States magazines and newspapers. The preamble, in which were set forth the reasons for the Christians' interest in Palestine, ended with the words:

"After centuries of sacrifice, can Christians now be expected to stand by or permit their interests to be ignored or given ineffective or dubious guarantees, as the burning problem of bringing peace to Palestine goes before the parliament of man at the United Nations?"

Section 2 of that document, having retraced the historic significance of the Holy Places and come down to modern times and to the latest historic events in Palestine, recalled the efforts of the Anglo-American Commission and mentioned the

un régime international pour l'ensemble de Jérusalem qu'à la condition que ce régime se borne à la protection et au contrôle des Lieux saints. Le même article déclare que les Arabes, après avoir modifié leur attitude, ont accepté l'internationalisation de l'ensemble de Jérusalem et de ses faubourgs.

Le 8 mai 1949, une autre dépêche envoyée de Lausanne par le même correspondant signalait qu'il devenait de plus en plus vraisemblable que, dans le cadre d'un règlement général pour la Palestine, Jérusalem serait partagée entre Israël et la Jordanie au lieu d'être placée sous un régime international comme les Nations Unies l'avaient initialement décidé. Dans la même dépêche, on lit que la Commission de conciliation a distribué aux délégations participant aux négociations un questionnaire invitant les diverses délégations notamment à indiquer si elles préfèrent qu'il soit procédé au partage plutôt qu'à l'internationalisation de Jérusalem.

M. Malik estime que la Commission de conciliation a outrepassé son mandat en distribuant ce questionnaire. Cette Commission n'a pas le droit de demander aux Gouvernements participant aux négociations s'ils désirent ou non que l'on procède au partage de Jérusalem. D'autre part, M. Malik fait remarquer qu'un représentant à la Commission de conciliation a démissionné; ce fait peut être sans importance, mais il n'est pas exclu que des difficultés se soient manifestées au sein de cette Commission, entraînant la démission du représentant d'un membre.

Le représentant d'Israël a fait mention "d'idées nouvelles" qu'auraient, à propos de cette question, certains milieux dirigeants; il est cependant difficile de dire quels sont les milieux auxquels se réfère le représentant d'Israël. Suivant ces "idées nouvelles", le caractère international de Jérusalem se bornerait à la protection et au contrôle des Lieux saints à Jérusalem; Jérusalem serait assimilée au reste de la Palestine et l'internationalisation signifierait que les Lieux saints de Jérusalem seraient protégés de la même manière que tout autre Lieu saint de Palestine, sans plus.

Le représentant du Liban déclare qu'il a reçu, dernièrement, une lettre émanant d'un haut dignitaire catholique des Etats-Unis, qui renfermait un document intitulé: "Le facteur chrétien dans l'équation palestinienne". Le même document a d'ailleurs été envoyé à la plupart des membres de la Commission politique spéciale et sera, pense-t-il, publié dans toute une série de revues et de journaux américains. Le préambule, rappelant les raisons de l'attachement qu'éprouvent les Chrétiens à l'égard de la Palestine, se termine par ces mots:

"Après des siècles de sacrifices, peut-on s'attendre à ce que les Chrétiens demeurent inactifs, qu'ils tolèrent de voir sacrifier leurs intérêts et de ne recevoir que des garanties inefficaces ou douteuses, alors que le problème brûlant du rétablissement de la paix en Palestine est soumis au parlement de l'humanité, l'Organisation des Nations Unies?"

La deuxième partie de ce document retrace la signification historique des Lieux saints, puis en vient aux temps modernes et aux derniers événements de l'histoire de la Palestine; on y évoque les efforts de la Commission anglo-américaine; on

intervention of the United Nations to bring about a solution of the problem, including the work of the United Nations Special Committee on Palestine which had had to present a majority and a minority report. It was pointed out that all those commissions had always had the intention of internationalizing Jerusalem.

Section 9, the title of which read: "Annexation versus internationalization", stated that during the course of the struggle the Jews had seized the new city, while the Arabs of King Abdallah had taken possession of the Old City. They had both remained there since and had now set up civil governments in addition to their military ones, which was tantamount to annexation. Israel had, in fact, transferred certain of its ministries and public services from Tel-Aviv to Jerusalem, thus demonstrating its intention to making Jerusalem its capital; it had done so without the authorization of the United Nations and in spite of the provisions of the resolution of November 1947, according to which the City of Jerusalem was to be established as an international enclave under United Nations trusteeship.

Section 10 entitled: "General Assembly repeats the Jerusalem plan" referred to the resolution of 11 December 1948. It emphasized that the resolution provided for "special and separate" treatment, not for all the Holy Places of Palestine, but for Jerusalem and its surrounding villages and towns "under effective United Nations control." Whatever interpretation might be given to that phrase, it could not be admitted that it authorized one or the other of the adjacent States to proceed to the annexation of a part of Jerusalem to its territory.

Section 11 brought out the fact that Israel had requested admission to membership in the United Nations even before its frontiers had been established and the question of the enclave of Jerusalem settled. Moreover, though some Israelis repeatedly affirmed that they were not opposed to internationalization, the fact remained that the Prime Minister of Israel, Mr. Ben-Gurion, had stated last month that it must be understood once and for all that he did not want to hear any more talk of the internationalization of Jerusalem. In spite of assertions that Mr. Ben-Gurion had modified his attitude since then, nothing had been published in the Press to confirm that change of position. The reverse was the case, and Mr. Eban's statement at the 45th meeting in no way bore out those assertions. In the circumstances, the author of the document concluded, was it just to admit a nation which even before attaining membership defied the decrees of the General Assembly?

Section 12 of the same document dealt with "the new thinking" about Jerusalem. Mr. Malik was astonished that the author of the document had known of those ideas, whereas the members of the Committee had only just heard about them from Mr. Eban. That section, which was entitled "Is there a mitigated internationalization?" listed, only to refute them one by one, the various forms which the "new thinking" had taken. It was suggested, for example, that the new city should be included in the sovereign territory of Israel and

y parle de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour apporter une solution au problème, des travaux de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine qui dut présenter deux rapports, l'un signé par la majorité de ses membres, l'autre par la minorité, et on y rappelle que toutes ces commissions ont toujours eu pour intention d'internationaliser Jérusalem.

La neuvième partie du document, qui a pour titre: "Annexion ou internationalisation", rappelle qu'au cours du conflit, les Juifs se sont emparés de la Ville neuve, tandis que les Arabes du roi Abdallah s'emparaient de la Ville vieille. Ils y sont demeurés depuis lors et ont maintenant doublé leurs gouvernements militaires de gouvernements civils, ce qui équivaut à une annexion. Israël a, en fait, transféré certains de ses ministères et de ses services officiels de Tel-Aviv à Jérusalem, montrant ainsi son intention de faire de Jérusalem sa capitale, cela sans l'autorisation des Nations Unies et en dépit des dispositions de la résolution adoptée en novembre 1947, selon laquelle la Ville de Jérusalem devait constituer une enclave internationale placée sous la tutelle des Nations Unies.

La dixième partie, intitulée: "L'Assemblée générale ratifie le régime prévu pour Jérusalem", rappelle la résolution du 11 décembre 1948. On y met en relief que celle-ci prévoit un traitement "particulier et distinct", non pour tous les Lieux saints de Palestine, mais pour Jérusalem et ses environs, "sous le contrôle effectif des Nations Unies". Quelle que soit l'interprétation que l'on puisse donner à ce membre de phrase, affirme M. Malik, on ne saurait admettre qu'il autorise l'un ou l'autre des Etats adjacents à procéder à l'annexion à son territoire d'une partie de Jérusalem.

La onzième partie du document fait ensuite ressortir qu'Israël a demandé à être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies avant même que ses frontières aient été fixées et que la question de l'enclave de Jérusalem ait été réglée: D'autre part, alors que quelques Israéliens vont affirmant qu'ils ne sont pas opposés à l'internationalisation, le fait est que le Premier Ministre d'Israël, M. Ben-Gurion, a déclaré, le mois dernier, qu'une fois pour toutes, il fallait comprendre qu'il ne voulait plus entendre parler de l'internationalisation de Jérusalem. En dépit des assertions selon lesquelles M. Ben-Gurion aurait, depuis lors, modifié son attitude, rien n'a été publié dans la presse qui vienne confirmer ce changement de position, bien au contraire, et la déclaration de M. Eban à la 45ème séance de la Commission en semble, elle aussi, bien éloignée. Dans ces conditions, conclut l'auteur du document, est-il juste d'admettre comme Membre de l'Organisation des Nations Unies une nation qui, avant même son admission au sein de l'Organisation, refuse de se soumettre aux résolutions de l'Assemblée générale?

La douzième partie de ce même document aborde l'examen des "idées nouvelles" au sujet de Jérusalem et le représentant du Liban ne laisse pas de montrer son étonnement que l'auteur du document les ait connues, alors que les membres de la Commission viennent seulement d'en entendre parler par M. Eban. Cette douzième partie intitulée: "Existe-t-il une internationalisation mitigée?", énumère, pour les réfuter une à une, les diverses formes sous lesquelles se sont traduites les "idées nouvelles". M. Malik cite, entre autres, la sug-

the Old City should be assigned to the sovereign territory of Jordan, while a permanent United Nations commission should have supervision over the Holy Places.

Such was the "new thinking"; but the author of the document pointed out that there was no longer any question of the internationalization of Jerusalem. The last paragraph of section 12 spoke of the impression that had arisen following the recent visit of the President of Israel to the United States, namely, that the views of Israel and of the Vatican on the question of internationalization were not incompatible; that, said the author of the document, was not the case, since Israel completely rejected internationalization as provided for by the General Assembly resolution of 29 November 1947.

Mr. Malik pointed out that in 1947 many Member States had voted in favour of partition because assurances had been given that Jerusalem would be internationalized. They would have voted differently had they known that less than eighteen months later they would be faced with a *fait accompli* which would necessitate their considering internationalization in accordance with the "new thinking", which meant no internationalization at all.

He then drew attention to a final and very important aspect of the question, one of great historical significance. There was no doubt that the Arab and Moslem peoples constituted the most permanent factor in the Middle East. But it was they who now said: "We agree to the internationalization of Jerusalem". Mr. Malik recalled that he had himself had the honour of making that formal statement at the 45th meeting and that his statement had been confirmed by the Prime Minister of Egypt and other representatives of the Arab and Moslem countries. That declaration by the Arab and Moslem world was an historical event of fundamental importance. If, for any reason whatsoever, the Jewish and Christian statesmen of the Western world failed to take advantage of such an opportunity, history would judge them severely. The Christian world had recently been deeply moved. In less than eighteen months the General Assembly had twice decreed the internationalization of Jerusalem; yet the statements as well as the acts of responsible Israeli authorities seemed to show that they intended to incorporate the city into their territory rather than agree to its internationalization.

If Israel were now admitted as a Member of the United Nations without some assurance that Jerusalem would be internationalized, Jerusalem would in fact be partitioned. For that reason Mr. Malik urged the representatives in the Committee not to cast their votes lightly.

He considered the alternatives confronting the Assembly to be: either to defer the admission of Israel until the fourth session, meanwhile ensuring that Jerusalem would be internationalized, or to admit Israel immediately as a Member of the United Nations, thus running the risk that the City of Jerusalem would not be internationalized at all. Each member of the Committee would make his

gestion selon laquelle la Ville neuve serait incluse dans le territoire d'Israël, la Ville vieille, dans celui sur lequel la Jordanie exercerait sa souveraineté, tandis qu'une commission permanente des Nations Unies exercerait son contrôle sur les Lieux saints.

Ce serait là "l'idée nouvelle"; mais l'auteur du document fait remarquer qu'il n'y est plus question d'internationalisation de Jérusalem. Le dernier paragraphe de cette douzième partie parle de l'impression créée par la récente visite aux Etats-Unis du Président d'Israël, impression selon laquelle les vues d'Israël et celles du Vatican sur la question de l'internationalisation ne seraient pas incompatibles; mais, poursuit l'auteur du document, cela est inexact puisque Israël rejette toute idée d'internationalisation, laquelle est prévue par la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

M. Malik fait valoir que lorsque les Etats Membres se sont prononcés pour le partage en 1947, nombre d'entre eux l'ont fait parce que l'assurance leur était donnée que Jérusalem serait internationalisée. Leur vote eût été différent s'ils avaient pu savoir que, moins de dix-huit mois plus tard, ils se trouveraient placés devant un fait accompli qui les amènerait à envisager une internationalisation qui, selon les "idées nouvelles", n'en est plus une.

Le représentant du Liban appelle enfin l'attention de la Commission sur un dernier aspect de la question, aspect très grave et d'un caractère historique profond. Il ne fait pas de doute que les Arabes, et parmi eux les Musulmans, constituent, dans le Moyen-Orient, l'élément le plus permanent. Or, ce sont eux qui viennent maintenant dire: "Nous acceptons l'internationalisation de Jérusalem". M. Malik rappelle qu'il a eu l'honneur de le déclarer officiellement à la 45ème séance et que sa déclaration a été confirmée par le Premier Ministre d'Egypte et les autres représentants des pays arabes et musulmans. Cette déclaration, de la part des mondes arabe et musulman, revêt une importance fondamentale; c'est un événement historique. Si, pour quelque raison que ce soit, les hommes d'Etat juifs et chrétiens du monde occidental ne saisissent pas une telle occasion, l'histoire les jugera sévèrement. Une grande émotion s'est emparée ces derniers temps du monde chrétien: l'Assemblée générale, en moins de dix-huit mois, s'est prononcée deux fois pour l'internationalisation de Jérusalem; or, aussi bien les déclarations que les actes des autorités responsables d'Israël semblent indiquer leur intention d'incorporer la ville dans leur territoire, plutôt que d'accepter son internationalisation.

Si Israël est admis maintenant comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sans que la condition de l'internationalisation de Jérusalem soit posée à son admission, Jérusalem, sera, en fait, soumise à un partage; c'est la raison pour laquelle M. Malik adjure les membres de la Commission de ne pas émettre leur vote à la légère.

Le représentant du Liban formule ainsi l'alternative devant laquelle se trouve placée l'Assemblée: ou bien différer l'admission d'Israël jusqu'à la quatrième session et s'assurer, entre temps, que Jérusalem sera internationalisée; ou bien admettre immédiatement Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et courir le risque que la Ville de Jérusalem ne soit nullement inter-

decision according to his own lights. He had made his, and wished to assure the Committee that he maintained complete good will toward Israel and its people.

The CHAIRMAN called upon the representative of Israel to make a ten-minute statement, as he had requested to complete his statement on the problem of the refugees and on the question of the internationalization of Jerusalem.

Mr. EBAN (Israel) thanked the Committee for permitting him to speak, as he wished to inform it of the further progress made and observed by his Government in the conciliation efforts in progress at Lausanne.

He recalled that the resolution of 11 December 1948 had instructed the United Nations Conciliation Commission to submit new proposals for the establishment of an international régime in the Jerusalem area; it had not advocated the implementation of the Statute of November 1947, which the armed resistance of the Arabs had caused to be abandoned.

Mr. Eban confirmed the accuracy of the report that various plans for the establishment of an international régime in Jerusalem had been submitted to the interested parties in the form of a questionnaire. The Commission had, in fact, asked the Government of Israel, and probably other delegations at Lausanne, whether, instead of an international régime under the sole control of the United Nations, they would have preferred an agreement on the basis of which the Governments which were administering the two parts of Jerusalem would have had their authority there confirmed, with the assignment to the United Nations of a certain definite functions, such as those affecting the custody of the Holy Places, of religious institutions and of access to them. Nine further questions of detail had been submitted concerning the methods of application of that principle, which had, indeed, corresponded closely to that which Mr. Eban had recommended himself several days previously.

The representative of Israel was not asking the Committee to approve this new formula, for his Government felt that the vote by which the Committee would decide on the question of the admission of Israel should be independent of any opinion concerning the views of Israel on the problem of Jerusalem or on any other question. He wished to emphasize, however, that the United Nations Conciliation Commission, which had been appointed on the basis of the General Assembly resolution of 11 December 1948, would certainly not negotiate with the parties by having recourse to a principle which would be incompatible with that resolution or contrary to the Charter.

Could the eligibility of Israel to membership in the United Nations be questioned, or the consideration of its request postponed, because its Government had submitted constructive proposals for a solution of the problem of Jerusalem, proposals which had the support of prominent Members of the Organization and which had been viewed favourably by an organ of the United Nations itself? Could a candidate for admission be forbidden to submit ideas regarded as serious and legitimate by both organs and Members of the United Nations?

nationalisée. Chacun des membres de la Commission prendra sa décision en toute conscience. Lui-même a pris la sienne; cependant il tient à assurer la Commission que sa bonne volonté demeure entière à l'égard d'Israël et du peuple d'Israël.

Le PRÉSIDENT donne la parole pour dix minutes au représentant d'Israël qui a demandé à compléter sa déclaration sur le problème des réfugiés et sur la question de l'internationalisation de Jérusalem.

M. EBAN (Israël) remercie la Commission de lui permettre de prendre la parole car il désire la mettre au courant des progrès que son Gouvernement a pu faire entre temps et a pu observer à Lausanne dans ses efforts de conciliation.

Il rappelle que la résolution du 11 décembre 1948 charge la Commission de conciliation de soumettre de nouvelles propositions pour l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem et ne demande pas l'application du Statut de novembre 1947, que la résistance armée des Etats arabes a fait abandonner.

M. Eban confirme l'exactitude de la nouvelle selon laquelle diverses variantes pour l'institution d'un régime international à Jérusalem ont été soumises aux parties intéressées, sous la forme d'un questionnaire. La Commission, en effet, a demandé au Gouvernement d'Israël, et vraisemblablement à d'autres délégations à Lausanne si, au lieu d'un régime international sous contrôle exclusif des Nations Unies, ils ne préféreraient pas un accord aux termes duquel les Gouvernements qui administrent actuellement les deux parties de Jérusalem y verraient leur autorité confirmée, les Nations Unies exerçant certaines fonctions définies, telles que celles qui touchent à la garde des Lieux saints, des institutions religieuses et à leur accès. Neuf autres questions de détail sont prévues pour les modalités d'application de ce principe qui a, certes, un rapport étroit avec celui que M. Eban reconnaît avoir lui-même préconisé il y a quelques jours.

Le représentant d'Israël ne demande pas à la Commission d'approuver cette nouvelle formule, car son Gouvernement estime que le vote par lequel la Commission se prononcera au sujet de l'admission d'Israël doit être indépendant de tout jugement sur les vues d'Israël quant au problème de Jérusalem ou à toute autre question. Il tient cependant à souligner que la Commission de conciliation, qui a été nommée en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, ne négocierait certainement pas avec les parties en s'appuyant sur un principe qui serait incompatible avec cette résolution, ou contraire à la Charte.

Peut-on mettre en doute l'éligibilité d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou différer l'examen de sa demande, parce que son Gouvernement a soumis, en vue d'apporter une solution au problème de Jérusalem, des propositions constructives qui avaient l'appui de Membres éminents de cette Organisation et qu'un organe des Nations Unies elles-mêmes a envisagées avec faveur? Peut-il être interdit à un candidat à l'admission de soumettre des vues jugées justes et sérieuses et par des organes et par des Membres des Nations Unies?

Mr. Eban then passed to the second argument he wished to present. An attempt had been made to prove that Israel had rejected the provisions of paragraph 8 of the resolution of 11 December 1948, while the Arab States had accepted them. Both of those assertions were false. Far from opposing the principles set forth in that paragraph, Israel was active and would continue to be active in proposing and discussing various ways in which those provisions could effectively be implemented.

The version, according to which the Arabs would have accepted the proposed solution for Jerusalem, was based on a sentence in the Conciliation Commission's second progress report (A/838), to the effect that the Arab delegations would in general be prepared to accept the principle of an international régime, on the understanding that the United Nations would guarantee its stability and permanence. They reserved the right, however, to state their views after they had seen the proposals the Conciliation Commission would submit to the General Assembly. All those reservations proved that there was disagreement among the Arab States.

Furthermore, the Governments of the Arab States represented in Jerusalem had not made a single proposal on the international régime which they would be prepared to accept, nor had they promised to give up, if necessary, all future jurisdiction over the Holy Places, as had the Israeli Government. That Government had submitted proposals, while the Arabs had continued to reserve the right to reject any plan which might be presented. How could the Arabs, therefore, criticize Israel for allegedly making its attitude to a project for an international régime dependent on the nature of that régime when the project for it was drawn up and presented?

The Israeli Government was determined to co-operate with the Conciliation Commission, in accordance with the General Assembly resolution of 11 December 1948, in order to find a practical solution to a situation which had been caused by the fact that the Arabs had had recourse to force to prevent the application of a Statute which the Israeli Government had been anxious to respect until such time as it was repealed by the Trusteeship Council. Israel had more than once received proposals on the partition of Jerusalem, but had rejected them as they did not make adequate provision for the city's international and religious interests.

In regard to the question of the Arab refugees, he said that the Israeli delegation had received a memorandum from the Conciliation Commission mentioning seven preliminary measures which could be taken by Israel to create a favourable atmosphere for the forthcoming negotiations. News from Lausanne indicated that most of the programme could be put into effect; the remainder was still under consideration. Israel had repeated to the Commission its desire to co-operate to the fullest possible extent in the solution of the problem of the refugees. The question was to know to what extent and how the necessary measures would be applied.

M. Eban passe ensuite au second argument qu'il désire présenter. On a essayé de prouver qu'Israël avait rejeté les dispositions prévues au paragraphe 8 de la résolution du 11 décembre 1948, alors que les Etats arabes les avaient acceptées. L'une et l'autre de ces assertions sont erronées. Loin de s'opposer aux principes énoncés dans ce paragraphe, Israël s'emploie et continuera de s'employer activement à soumettre des propositions et à discuter des moyens de les mettre à exécution de façon efficace.

La version selon laquelle les Arabes, eux, auraient accepté la solution proposée en ce qui concerne Jérusalem se fonde sur une phrase contenue dans le deuxième rapport de la Commission de conciliation sur l'évolution de la situation, selon laquelle les délégations arabes seraient, dans l'ensemble, disposées à accepter le principe d'un régime international, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies puisse donner des garanties quant à la stabilité et à la permanence de ce régime, tout en se réservant le droit de faire connaître leur opinion lorsqu'ils connaîtront le texte des propositions que la Commission de conciliation soumettra à l'Assemblée générale. Selon M. Eban, toutes ces réserves prouvent qu'en réalité les Etats arabes ne sont pas d'accord.

En outre, les Gouvernements arabes dont les autorités sont représentées à Jérusalem, n'ont fait aucune proposition relative au régime international qu'ils seraient disposés à accepter, et n'ont pas davantage promis d'abandonner éventuellement toute juridiction sur les Lieux saints, ainsi que l'a fait le Gouvernement d'Israël. Celui-ci a présenté des propositions, alors que les Arabes se contentent de se réserver le droit de rejeter tout plan qui serait présenté. Comment les Arabes peuvent-ils donc critiquer Israël de faire prétendument dépendre son attitude au sujet d'un régime international de la nature de ce régime lorsque le projet en sera rédigé et présenté?

Le Gouvernement d'Israël est résolu à coopérer avec la Commission de conciliation, ainsi que l'exige la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, afin de trouver une solution pratique d'une situation née du fait que les Arabes ont eu recours à la force pour empêcher l'application d'un Statut que le Gouvernement d'Israël a tenu à respecter jusqu'à ce que le Conseil de tutelle l'ait rejeté. A plusieurs reprises, Israël a reçu des propositions tendant à opérer le partage de Jérusalem, mais il les a repoussées car elles ne garantissaient pas suffisamment les intérêts internationaux et religieux de la ville.

En ce qui concerne la question des réfugiés arabes, M. Eban fait savoir que la délégation d'Israël a reçu un memorandum de la Commission de conciliation indiquant sept mesures préliminaires qu'Israël pourrait prendre pour que les prochaines négociations se déroulent sous d'heureux auspices. Les nouvelles reçues de Lausanne permettent d'affirmer que la plus grande partie de ce programme pourra être mise à exécution; le reste est en cours d'examen. Israël a réitéré auprès de la Commission son désir de coopérer dans la plus large mesure possible à la solution du problème des réfugiés. Il s'agit seulement de savoir dans quelle mesure et de quelle manière les principes en question seront appliqués.

The Israeli delegation at Lausanne had submitted a draft regulation on the Palestine territorial question, in accordance with paragraph 5 of the General Assembly resolution of 11 December 1948. The solution of that question would greatly facilitate the solution of the refugee problem.

Mr. Eban could not agree that a State worthy of that name would bring pressure to bear—as had Lebanon (45th meeting) through its representative in the *Ad Hoc* Political Committee—by threatening to withdraw from the Lausanne negotiations if Israel were admitted to membership in the United Nations during the current session (45th meeting). On the contrary, the fact that Israel was not a Member of the United Nations would be an unfair disadvantage, a means of bringing pressure to bear which would make it impossible for the negotiations to continue on a basis of equality. In any case, his Government would collaborate with the Conciliation Commission in continuing to seek a solution.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) recalled that his delegation had voted for the establishment of the State of Israel. Ecuador had recognized that State, and thought that it should be admitted to membership in the United Nations. As his delegation had always defended the principle of the universality of the United Nations, it might be thought that the question of Israel's admission would present no difficulties for his country. But the situation was complicated by historical, religious and political considerations.

Israel's request for admission was not of the usual kind; indeed the State of Israel was not in the same position as States which had existed before the establishment of the United Nations, or which had come into being since then, without the intervention of the United Nations, as had Pakistan, for example, or again as those which had simply not wished to join the United Nations or had been refused admission.

The State of Israel had been established by an official decision of the General Assembly which had, at the same time, provided for a separate and independent régime for the City of Jerusalem. If, therefore, the General Assembly resolution which contained those provisions was to be put into effect, all those provisions should be applied. It followed that, in spite of what certain delegations thought, the State of Israel's admission could not be settled merely by applying Article 4 of the Charter.

The General Assembly resolution of November 1947 establishing the State of Israel, laid down certain conditions to which the future State would have to submit before attaining its independence. The General Assembly decision should have three distinct effects from a legal point of view: first, the creation of a Jewish State; secondly, the creation of an Arab State; thirdly, the establishment of an independent status for Jerusalem.

Furthermore the Constitution of the State of Israel should have taken into account the preliminary conditions laid down in the General Assembly resolution. It should be noted that that had not been done.

D'autre part, la délégation d'Israël à Lausanne a présenté un projet de règlement de la question territoriale de Palestine, conformément au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. La solution de cette question faciliterait grandement le règlement du problème des réfugiés.

M. Eban ne saurait admettre qu'un Etat digne de ce nom fasse pression, ainsi que l'a fait le Liban (45ème séance) par l'intermédiaire de son représentant à la Commission politique spéciale, en menaçant de ne plus participer aux négociations de Lausanne si Israël était admis au sein des Nations Unies au cours de cette session de l'Assemblée générale (45ème séance). Au contraire, le fait qu'Israël ne serait pas membre des Nations Unies constituerait un désavantage inéquitable, une source de manœuvres de pression qui ne permettrait pas aux négociations de se poursuivre sur un pied d'égalité. De toute manière, le Gouvernement d'Israël continuera de rechercher une solution, en collaboration avec la Commission de conciliation.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) rappelle que la délégation de l'Equateur a voté en faveur de la création de l'Etat d'Israël. L'Equateur a reconnu cet Etat et pense qu'il conviendrait de l'admettre comme Membre de l'Organisation. La délégation de l'Equateur ayant toujours défendu le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, on pourrait donc penser que, pour son pays, l'admission d'Israël ne présente pas de difficultés. Or, il se trouve que des considérations historiques, religieuses et politiques viennent compliquer la situation.

La question de la demande d'admission d'Israël est d'une nature particulière; en effet, l'Etat d'Israël n'est pas dans la même situation que les Etats qui existaient avant la création de l'Organisation des Nations Unies, ou qui se sont créés depuis sans l'intervention de l'Organisation, comme ce fut le cas pour le Pakistan, par exemple, ou qui simplement n'ont pas voulu faire partie de l'Organisation ou s'en sont vu refuser l'accès.

L'Etat d'Israël a été institué par une décision formelle de l'Assemblée générale, qui prévoyait simultanément un régime distinct et indépendant pour la Ville de Jérusalem. Si l'on veut, par conséquent, mettre à exécution la résolution de l'Assemblée qui contient ces dispositions, il faut la mettre à exécution tout entière. Il s'ensuit que l'on ne peut envisager, contrairement à ce que pensent certains représentants, d'invoquer uniquement les dispositions de l'Article 4 de la Charte pour régler la question de l'admission d'Israël.

La résolution de l'Assemblée générale de novembre 1947, portant création de l'Etat d'Israël, prévoit en effet certaines conditions auxquelles le futur Etat doit se soumettre avant d'acquiescer son indépendance. La décision de l'Assemblée générale devait avoir trois effets distincts du point de vue juridique: premièrement, la création d'un Etat juif; deuxièmement, la création d'un Etat arabe; troisièmement, l'institution d'un statut indépendant pour la Ville de Jérusalem.

En outre, la Constitution de l'Etat d'Israël eût dû tenir compte des conditions préalables stipulées dans la résolution de l'Assemblée générale. Il importe de signaler que cette disposition n'a pas été observée.

In regard to the special régime for Jerusalem, the City was to have been placed under an international régime and administered by the United Nations through the Trusteeship Council which, once again, proved that Jerusalem's special legal status went hand in hand with the establishment of the State of Israel.

The General Assembly resolution had consequently not been observed in two respects: first, the Arab State of Palestine had not been established; secondly, Jerusalem's Statute had not been applied: one part of Jerusalem had, in fact, been occupied by Israeli troops and the other by Jordan's armed forces. That situation could in no way be considered as legal or final.

During the year 1948 there had been new developments which had changed the situation; on 14 May the State of Israel had officially proclaimed its independence and had been recognized by certain Member States; on 29 November that State had applied for admission to membership in the United Nations¹; however, the occupation of Jerusalem by Jewish and Arab troops, the question of the Arab refugees and Count Bernadotte's assassination had further complicated the situation, raising legal question which the United Nations had to study.

The General Assembly had examined the Mediator's report² and had, on 11 December 1948, adopted a resolution appointing a Conciliation Commission with specific duties, including the submission to the General Assembly's fourth session of a draft permanent international statute for Jerusalem and the adjacent areas. That resolution had, in fact, merely confirmed the provisions of the 1947 resolution. The special circumstances under which the General Assembly had adopted that new 1948 resolution should be taken into account: the 1947 resolution had not been fully put into effect when the State of Israel had submitted its request for admission on 29 November 1948, *i.e.* before the adoption of the resolution of 11 December 1948. The General Assembly, therefore, already knew of Israel's request for admission when it had adopted the resolution of 11 December 1948.

Had the Assembly wished to make Israel's admission dependent on its application of the resolution of November 1947 it would have mentioned it, and the question would have been solved. But during the discussion of that question, the General Assembly had always had the internationalization of Jerusalem in mind. There was, therefore, in any case a thread of continuity between the 1947 and 1948 resolutions. The provisions of Article 4 of the Charter could, therefore, be strictly adhered to in examining Israel's request for admission, as there was a direct connexion between that State's admission and the internationalization of the City

¹ See S/1093.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

En ce qui concerne le régime spécial qui devait être institué pour la Ville de Jérusalem, on constate que la Ville devait être placée sous un régime international et administrée par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, ce qui prouve, une fois encore, que le statut juridique spécial de la Ville de Jérusalem va de pair avec la création de l'Etat d'Israël.

La résolution de l'Assemblée générale n'a donc pas été respectée, et cela a deux égards: d'abord, parce que l'Etat arabe de Palestine n'a pas été créé et ensuite parce que le Statut de Jérusalem n'a pas été appliqué: une partie de la ville a, en effet, été occupée par les troupes d'Israël et l'autre partie par les forces armées de la Jordanie. On ne saurait, en aucun cas, considérer cette situation comme légale et définitive.

Or, au cours de l'année 1948, de nouveaux événements se sont produits, qui ont modifié la situation: le 14 mai, l'Etat d'Israël a officiellement proclamé son indépendance et il a été reconnu par un certain nombre d'Etats; le 29 novembre, cet Etat a demandé à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies¹; toutefois, l'occupation de Jérusalem par les troupes juives et arabes, la question des réfugiés arabes et l'assassinat du comte Bernadotte, sont venus compliquer encore davantage la situation et ont soulevé des questions de droit que l'Organisation des Nations Unies doit étudier.

Le représentant de l'Equateur rappelle que, au cours de la première partie de la troisième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Médiateur² et a adopté, le 11 décembre 1948, une résolution prévoyant la création d'une Commission de conciliation qui, aux termes de son mandat, devait s'acquitter de fonctions particulières, et, notamment, présenter à la quatrième session de l'Assemblée générale un projet de statut international permanent pour la Ville de Jérusalem et ses environs. Cette résolution n'a fait, en réalité, que confirmer les dispositions prévues dans la résolution de 1947. A ce propos, le représentant de l'Equateur signale qu'il faut tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'Assemblée générale a adopté cette nouvelle résolution de 1948: la résolution de 1947 n'avait pas été entièrement mise à exécution et l'Etat d'Israël avait présenté sa demande d'admission le 29 novembre 1948, c'est-à-dire avant que la résolution du 11 décembre 1948 ne fût adoptée. L'Assemblée générale était donc déjà au courant de la demande d'admission d'Israël au moment où elle adoptait la résolution du 11 décembre 1948.

Si l'Assemblée générale avait voulu faire dépendre l'admission d'Israël de l'exécution, par ce dernier, de la résolution de novembre 1947, elle l'aurait donc indiqué et la question serait résolue d'elle-même. Mais, lors des discussions, l'Assemblée avait toujours présentée à l'esprit l'internationalisation de Jérusalem. Il y a donc, en tout cas, un lien de continuité entre la résolution de 1947 et celle de 1948. On peut donc s'en tenir strictement aux conditions de l'Article 4 de la Charte pour examiner la demande d'admission d'Israël, car il existe un rapport direct entre l'admission de cet Etat et l'internationalisation de la

¹ Voir S/1093.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément N° 11.

of Jerusalem, which had been a preliminary condition; furthermore the Assembly resolution included among its conditions the establishment of the new State of Israel and the inclusion in its national Constitution of special provisions guaranteeing the territorial integrity of other States in the spirit of Article 2, paragraph 4 of the Charter.

In those circumstances, the *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly could adopt one or other of the following solutions: first, they could wait until the question of Jerusalem had been definitely cleared up, that is to say, until Jerusalem became an independent city; secondly, they could wait until the Conciliation Commission had submitted a draft international statute for Jerusalem to the fourth session of the General Assembly; thirdly, they could admit the State of Israel to membership in the Organization without reservation; fourthly, they could admit the State of Israel to membership in the Organization while taking steps to ensure that the General Assembly's resolutions of 1947 and 1948 would be respected; fifthly, they could consider Israel's application for admission during the current session, while at the same time allowing for the possibility that those resolutions would not be respected.

In such circumstances it was impossible to settle the question rapidly, since there were so many contradictory considerations to be borne in mind.

Mr. Viteri Lafronte drew the Committee's attention to the Pope's statement of 24 December 1948 and to his encyclical of 15 April 1949. The Holy See considered that, as matters stood, the best solution would be to internationalize Jerusalem and its surroundings, while at the same time ensuring the protection of the Holy Places through the support and co-operation of the peace-loving nations of the world. The Holy Places should be protected by an appropriate legal statute recognized by all countries, the application of which would be guaranteed by international treaties; it would also be necessary to ensure free access to the sanctuaries for worshippers of every creed.

The attitude of the Holy See bore witness to its experience in diplomatic affairs. It could have called for the full implementation of the General Assembly's resolutions, but instead it had stated the question in general terms. The Pope confined himself to requesting that a statute should be drawn up which could ensure the protection of Jerusalem and its surroundings, including the Holy Places, and guarantee free access to those Places. In his statement in December, the Pope had emphasized that the Christian desire for peace was practical and realistic. Its aim was to wipe out or at least diminish the causes of tension which were morally and materially increasing the risk of war. So far, therefore, it seemed that the Pope had expressed his opinion less rigidly, and in broad and more general terms than those of the resolutions of the General Assembly itself. In those circumstances, it was difficult to be, as they said, more Catholic than the Pope.

But, in spite of the Pope's statements, it was necessary to bear in mind the provisions of the

Ville de Jérusalem, qui en est une condition préalable. De plus, la résolution de l'Assemblée faisait figurer parmi les conditions de création du nouvel Etat d'Israël la mention, dans sa Constitution nationale, de dispositions spéciales garantissant l'intégrité territoriale des autres Etats dans l'esprit des dispositions de l'Article 2 (paragraphe 4) de la Charte.

Dans ces conditions, le représentant de l'Equateur considère que la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale peuvent adopter l'une ou l'autre des solutions suivantes: premièrement attendre que la question de Jérusalem soit définitivement élucidée, c'est-à-dire que Jérusalem soit devenue une ville jouissant d'un statut d'indépendance; ou, deuxièmement, attendre que la Commission de conciliation ait présenté à la quatrième session de l'Assemblée générale un projet de statut international pour Jérusalem; ou bien, troisièmement, admettre sans réserve l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation; ou, quatrièmement, admettre l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation en prenant des dispositions propres à assurer que les résolutions de l'Assemblée générale de 1947 et de 1948 seront respectées; ou bien enfin, cinquièmement, examiner la demande d'admission d'Israël au cours de la présente session en prévoyant que ces résolutions risquent de ne pas être respectées.

Le représentant de l'Equateur fait remarquer qu'il n'est pas possible, dans de telles circonstances, de trancher la question rapidement, car il faut tenir compte de maintes considérations contradictoires.

M. Viteri Lafronte appelle l'attention de la Commission sur la déclaration du Pape en date du 24 décembre 1948 et sur son encyclique du 15 avril 1949. Le Saint-Siège considère que, dans la situation actuelle, la meilleure solution serait d'internationaliser Jérusalem et ses environs, en assurant également la protection des Lieux saints, avec l'appui et la collaboration des nations pacifiques du monde. Les Lieux saints devraient être protégés par un statut juridique approprié reconnu par tous les pays et dont l'application serait garantie par des traités internationaux; il y aurait également lieu d'assurer le libre accès des sanctuaires aux croyants de toutes confessions.

Le représentant de l'Equateur souligne que l'attitude du Saint-Siège témoigne de son expérience en matière diplomatique. Il aurait pu exiger l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale, mais il présente la question en termes généraux. Le Pape se borne à demander l'établissement d'un statut qui puisse assurer la protection de Jérusalem et de ses environs, comprenant les Lieux saints, et garantir le libre accès de ces Lieux. Dans sa déclaration du mois de décembre, le Pape a souligné que le désir de paix des Chrétiens est pratique et réaliste. Son but est de faire disparaître, ou tout au moins d'atténuer, les causes de tension qui augmentent moralement et matériellement les risques de guerre. Jusqu'à présent, il semble par conséquent que le Pape ait exprimé son opinion de manière moins rigide, plus générale, plus vague, que les résolutions de l'Assemblée générale elle-même. Il est difficile, dans ces conditions, de se montrer, comme l'on dit, plus catholique que le pape.

Mais, en dépit des déclarations du Pape, il y a lieu de tenir compte des dispositions des résolu-

resolutions adopted by the General Assembly in 1947 and 1948, and the Committee had to ask itself whether the statements made before it implied that the General Assembly's resolutions were to be applied. So far, the examination had been restricted to the State of Israel's attitude to the situation in Jerusalem; the attitude adopted by Jordan, which also occupied part of Jerusalem, would also have to be considered. The resolutions of the General Assembly did not apply to Israel exclusively; they had created and established the Arab State, the Jewish State and a specific legal Statute for Jerusalem. Those provisions were peremptory; they were binding on all parties, the State of Israel and the Arab States.

With regard to the work of the Conciliation Commission at Lausanne, he recalled that conciliation was perhaps the most efficient means for the pacific settlement of disputes; it was to be hoped, therefore, that the work of the Commission would lead to the implementation of the General Assembly's resolutions. However, it must also be decided how the execution of the General Assembly resolutions was to be ensured; if the resolutions of 1947 and 1948 were not respected, the application of the rather undesirable measures provided for in Articles 5, 6 and 18 of the Charter, regarding the suspension and possible expulsion of a Member from the United Nations, would have to be contemplated.

It was difficult to determine the responsibilities of parties, under the terms of Articles 2, 3 and 4 of the Charter, or to determine the conditions governing the application of Articles 5 and 6, since it was obvious that the absence of a special international legal régime in Jerusalem could be claimed to constitute a permanent danger of conflict between the Jews and the Arabs. It was therefore necessary above all to ensure respect for the resolutions of 1947 and 1948. The Committee must also decide whether those resolutions were to be confirmed when a State's candidature was examined, and whether its admission was to be made dependent on its respect for those resolutions, or whether a new resolution or declaration should be attached to the report which the *Ad Hoc* Political Committee would submit to the General Assembly.

The delegation of Ecuador was firmly convinced that when a State wished to be admitted to the United Nations, it was bound to comply with the provisions of the Charter and the resolutions of the General Assembly. Was there any reason to believe that the State of Israel would try to respect the provisions of the Charter? Mr. Viteri Lafronte believed that there was. It was nevertheless the duty of the General Assembly to concern itself with the implementation of its resolutions. It would be the task of the Commission of Conciliation to see that those resolutions were implemented.

Given the direct connexion existing between the admission of Israel and the fate of the City of Jerusalem—a connexion which did not, however, signify the interdependence of those two questions—Israel could still be admitted to the United Nations, in accordance with the provisions of Article 4 of the Charter, without that signifying

tions de l'Assemblée générale adoptées en 1947 et en 1948 et de se demander s'il ressort des déclarations faites devant la Commission que les résolutions de l'Assemblée générale seront appliquées. Jusqu'à présent, on s'est borné à examiner l'attitude de l'Etat d'Israël à l'égard de la situation à Jérusalem; mais il faudrait également se préoccuper de l'attitude qu'adoptera la Jordanie, qui occupe également une partie de la Ville de Jérusalem. En effet, les résolutions de l'Assemblée générale ne s'appliquent pas exclusivement à Israël; elles ont créé et établi l'Etat arabe, l'Etat juif et un Statut juridique déterminé pour la Ville de Jérusalem. Ces dispositions sont impératives; elles sont obligatoires pour toutes les parties, pour l'Etat d'Israël comme pour les Etats arabes.

A propos des travaux de la Commission de conciliation, à Lausanne, M. Viteri Lafronte rappelle que la conciliation est peut-être le moyen le plus efficace de résoudre pacifiquement des différends; c'est pourquoi il faut espérer que les travaux de cette Commission conduiront à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Pourtant, il faut également déterminer comment il y a lieu d'assurer l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale; en effet, si les résolutions de 1947 et de 1948 n'étaient pas respectées, il faudrait envisager l'application des Articles 5, 6 et 18 de la Charte se rapportant à la suspension et à l'expulsion éventuelle d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, mesures peu souhaitables.

Il est difficile de déterminer les responsabilités des parties aux termes des Articles 2, 3 et 4 de la Charte, ou de déterminer les conditions d'application des Articles 5 ou 6, car il est évident que l'absence d'un régime juridique spécial et international à Jérusalem pourrait être invoqué comme un danger permanent de conflit entre Arabes et Juifs. Il s'agit par conséquent, avant tout, d'assurer le respect des résolutions de 1947 et de 1948. Il s'agit de savoir, d'autre part, si ces résolutions doivent être confirmées lors de l'examen de la candidature d'un Etat, en posant comme condition de son admission le respect desdites résolutions, ou si une nouvelle résolution ou déclaration doit être jointe au rapport que la Commission politique spéciale transmettra à l'Assemblée générale.

La délégation de l'Equateur est fermement convaincue que, lorsqu'un Etat désire être admis à l'Organisation des Nations Unies, il est tenu de se conformer aux dispositions de la Charte et aux dispositions de l'Assemblée générale. Y a-t-il des raisons de croire que l'Etat d'Israël s'efforcera de respecter les dispositions de la Charte? M. Viteri Lafronte répond par l'affirmative. Toutefois, c'est le devoir de l'Assemblée générale de s'intéresser à l'exécution de ses résolutions. Il appartient à la Commission de conciliation de veiller à leur exécution.

Etant donné le rapport direct qui existe entre l'admission d'Israël et le sort de la ville de Jérusalem — rapport qui ne signifie cependant pas l'interdépendance de ces deux questions — on peut aller jusqu'à admettre Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, mais cela

that the General Assembly's resolutions concerning a legal Statute for Jerusalem were in any way impaired.

In deciding to establish a special régime in the City of Jerusalem, the General Assembly had not been concerned with whether Israel would or would not become a Member of the United Nations. Those resolutions must, therefore, be respected in any case. For the same reasons, the delegation of Ecuador thought it essential that the names of those countries which had insisted on reaffirming that the General Assembly's resolutions of 1947 and 1948 should be respected, should be mentioned in the *Ad Hoc* Political Committee's report to the General Assembly.

It was on those conditions that Ecuador was ready to vote in favour of the admission of the State of Israel to membership in the United Nations.

The meeting rose at 1.20 p.m.

FIFTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 9 May 1949, at 3 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

60. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (*conclusion*)

Mr. SUNDE (Norway) recalled that, at the outset of the discussion, doubts had been cast upon the validity of the Security Council's resolution recommending the admission of Israel (A/818). Although he realized that the Iraqi draft resolution on that matter (A/AC.24/64) had been temporarily withdrawn, he wished to comment on the subject, since Norway was a member of the Security Council.

He expressed full agreement with the statement made in that connexion by the representative of the United Kingdom (43rd meeting), adding that in abstaining from voting on the application of Israel at the 414th meeting of the Council¹, the latter had certainly been fully aware of the existing agreement among the five permanent members, which had become an established practice whereby such an abstention was not considered as involving a veto. By abstaining from voting, therefore, the representative of the United Kingdom had quite clearly signified that he did not wish to avail himself of his privilege under Article 27, paragraph 3, of the Charter, thus depriving himself of the opportunity to invoke the provisions of that Article with regard to the resolution at a later time. In view of the general desire to limit the application of the right of veto, other Members should be careful not to extend the scope of its application beyond the wishes of the permanent members of the Council themselves.

On the substance of the question under consideration, the representative of Norway stated

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

ne signifie pas que l'on mette en cause les résolutions de l'Assemblée générale concernant le statut juridique de la Ville de Jérusalem.

L'Assemblée générale, en décidant de placer sous un régime spécial la Ville de Jérusalem, ne s'est pas préoccupée de savoir si Israël deviendrait ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi ces résolutions doivent être respectées en tout état de cause. Pour les mêmes raisons, la délégation de l'Equateur croit qu'il est indispensable que, dans le rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale, il soit fait mention des noms des pays qui ont tenu à affirmer une fois de plus que les résolutions de l'Assemblée générale de 1947 et de 1948 doivent être respectées.

C'est dans ces conditions que l'Equateur est disposé à voter en faveur de l'admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h. 20.

CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 9 mai 1949, à 15 heures.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

60. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (*fin*)

M. SUNDE (Norvège) rappelle qu'au début de la discussion, on a émis des doutes quant à la validité de la résolution du Conseil de sécurité recommandant l'admission d'Israël (A/818). Bien qu'il soit au courant du retrait temporaire du projet de résolution de l'Irak (A/AC.24/64), le représentant de la Norvège, du fait que son pays est membre du Conseil de sécurité, désire faire quelques observations à cet égard.

Il s'associe entièrement à la déclaration faite à ce sujet par le représentant du Royaume-Uni (43ème séance) et ajoute que ce représentant, lorsqu'il s'est abstenu, à la 414ème séance du Conseil¹, de voter sur la demande d'admission d'Israël, avait certainement connaissance de l'entente existant entre les cinq membres permanents qui veut que cette abstention, suivant la pratique qui s'est établie au Conseil, ne soit pas considérée comme signifiant un veto. Par conséquent, en s'abstenant de voter, le représentant du Royaume-Uni a clairement montré qu'il ne voulait pas se prévaloir du privilège que lui donne l'Article 27 (paragraphe 3) de la Charte, se privant ainsi de la faculté d'invoquer plus tard les dispositions de cet Article en ce qui concerne la résolution. Etant donné le désir général de limiter l'emploi du droit de veto, les membres non permanents devraient se garder d'étendre son application plus que les membres permanents du Conseil ne le souhaitent eux-mêmes.

Quant au fond de la question examinée, le Gouvernement norvégien a accueilli avec satisfac-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

that his Government welcomed the creation of the State of Israel and had recognized Israel *de facto*. It also favoured, in principle, the admission of Israel to membership in the United Nations. The Norwegian representative on the Security Council, while expressing doubts concerning the timeliness of recommending the admission of Israel at that time, had voted in favour of the recommendation to that effect at the Council's 414th meeting.

With regard to the three main points raised in the course of the discussion, Mr. Sunde expressed the view that the Israeli representative's statement at the 45th meeting concerning the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot was hardly satisfactory. The Norwegian delegation did not feel that sufficient measures had been taken to discover and bring to justice the perpetrators of the crime and those responsible for its instigation; it believed, moreover, that the assassination had been made possible partly by the negligence of the Jerusalem authorities, who had failed to provide a normal measure of protection.

The Israeli representative's statement regarding the Holy Places in Palestine might well serve as a basis for further discussion; the Norwegian delegation maintained, however, that any final settlement should be in conformity with resolutions of the General Assembly.

With regard to the refugee problem, the delegation of Norway was still not entirely satisfied by the Israeli representative's statement, and agreed with the remarks of the representative of China on the subject (48th meeting). Without entering into the question of responsibilities, it stressed the Israeli Government's obligations in the matter, and hoped that Israel would take an active part in working out a settlement which would fully ensure the legitimate rights and interests of the refugees, including their right to return to their homes. The Norwegian delegation noted the Israeli representative's formal declaration on the subject of compensation, and took that declaration to be a pledge to fulfil the provisions of paragraph 11 of General Assembly resolution 194 (III) of 11 December 1948. If the General Assembly were to decide in favour of the admission of Israel, it should do so on the assumption that that State would do its utmost to arrive at a solution of the problem of Arab refugees which would be equitable not only from the political but also from the humanitarian point of view.

The Norwegian delegation firmly hoped that the negotiations under the auspices of the Conciliation Commission would make it possible to solve all outstanding controversial issues between Israel and the neighbouring States, and that the resulting agreements would be capable of full endorsement by the General Assembly.

Mr. Sunde disagreed with the Lebanese representative's view (50th meeting) that by admitting Israel to membership at the present session, the General Assembly would implicitly endorse all the statements made by Israel. Israel would be well advised to bear in mind during future negotiations the views expressed in the Committee both by those in favour and those opposing its admission to membership.

tion la création de l'Etat d'Israël et l'a reconnu *de facto*. Il soutient également, en principe, l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Norvège au Conseil de sécurité, tout en doutant de l'opportunité de recommander à cette date l'admission d'Israël au sein des Nations Unies, a voté pour cette recommandation au cours de la 414ème séance du Conseil.

En ce qui concerne les trois points principaux soulevés au cours de la discussion, M. Sunde est d'avis que la déclaration faite à la 45ème séance par le représentant d'Israël à propos de l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot n'est guère satisfaisante. La délégation norvégienne ne pense pas qu'on ait suffisamment cherché à découvrir et à traduire en justice les auteurs du crime et ses instigateurs; elle croit, en outre, que cet assassinat a été en partie rendu possible par la négligence des autorités de Jérusalem qui n'ont pas protégé le Médiateur comme il eût été normal de le faire.

La déclaration du représentant d'Israël au sujet des Lieux saints de Palestine pourrait servir de base à de nouvelles discussions; cependant, la délégation norvégienne considère que tout règlement définitif devra être conforme aux résolutions de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne le problème des réfugiés, la délégation de la Norvège n'est pas entièrement satisfaite de la déclaration du représentant d'Israël et partage, à ce sujet, les vues du représentant de la Chine (48ème séance). Sans entrer dans les questions de responsabilité, il souligne les obligations du Gouvernement d'Israël en la matière et espère que cet Etat participera activement à l'élaboration d'un règlement garantissant les droits et intérêts légitimes des réfugiés, notamment le droit de rentrer dans leurs foyers. La délégation de la Norvège prend note de la déclaration formelle du représentant d'Israël au sujet de la compensation à accorder et il y voit un engagement solennel de la part d'Israël de remplir ses obligations en vertu des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Au cas où l'Assemblée générale se déciderait en faveur de l'admission d'Israël, elle devrait le faire en présumant que cet Etat fera tout son possible pour arriver à résoudre le problème des réfugiés arabes de façon équitable, non seulement du point de vue politique, mais également du point de vue humanitaire.

La délégation norvégienne espère vivement que les négociations menées sous les auspices de la Commission de conciliation permettront de résoudre toutes les questions litigieuses encore pendantes entre Israël et les Etats voisins et que les accords qui en résulteront pourront être approuvés sans réserve par l'Assemblée générale.

M. Sunde ne partage pas l'avis du représentant du Liban (50ème séance), selon lequel le fait d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies lors de la présente session signifierait implicitement que l'Assemblée générale approuve toutes les déclarations faites par ce pays. Il serait bon qu'au cours des négociations à venir, Israël tienne compte des vues exprimées au sein de la Commission, tant par les représentants qui préconisent son admission que par ceux qui s'y opposent.

The Norwegian delegation would vote in favour of the admission of Israel to membership in the United Nations, and would therefore support the seven-Power draft resolution (A/AC.24/68).

Mr. UMAÑA BERNAL (Colombia) recalled that his delegation had warmly supported the proposals that the Committee should hear the representative of Israel and the views of the authorized representatives of the religious groups affected by the problem of Palestine. Adoption of the first of those proposals (44th meeting) had been fully justified by its results. The statements and answers of the representative of Israel had not only cleared up a number of important points, but had also helped to crystallize certain questions which the General Assembly should take into consideration in the future.

It had already been pointed out that the case of a non-self-governing territory which had become an independent State by a decision of the General Assembly differed from that of any other State, in that such a State had specific commitments towards the United Nations, and the United Nations also had definite obligations towards it. On that basis, those who maintained that the General Assembly could not refuse to admit Israel or delay its admission indefinitely were perfectly right, as also were those who felt that Israel was under obligation to comply with the General Assembly's resolutions with regard to Palestine. His delegation considered that a State must prove its willingness and ability to fulfil the obligations of the Charter by its acts and that it could not do so by ignoring the resolutions of the General Assembly.

The Colombian delegation had a special interest in one of the issues vitally connected with the question under consideration, namely the internationalization of Jerusalem and the protection of and access to the Holy Places in Palestine. Indeed, the inclusion of paragraphs 7 and 8 in the General Assembly resolution of 11 December 1948, which reinforced the provisions of the resolution of 29 November 1947 (181 (II)) on that subject had been largely due to the efforts of the Colombian delegation. The Israeli representative's original statement on that subject at the 45th meeting had failed to dispel the Colombian delegation's anxiety or to shed a clear light on the future solution of the problem. It had in fact created the impression that the Government of Israel refused any plan involving the internationalization of Jerusalem, and would contemplate only such international control as would safeguard the Holy Places and grant free access to them. If the Colombian delegation had been called upon to cast its vote immediately after hearing that statement, it would have been obliged to abstain on the proposal for admission. It had, however, subsequently received a letter from the representative of Israel stating his Government's position in a more satisfactory manner. According to that letter and to the further statement made by the representative of Israel at the 50th meeting, the Government of Israel had suggested two alternative solutions: first, the establishment of an international régime limited to the areas which had the greatest concentration of Holy Places; secondly, an international system covering

La délégation de la Norvège votera en faveur de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies et appuiera, par conséquent, le projet de résolution présenté par les sept Puissances (A/AC.24/68).

M. UMAÑA BERNAL (Colombie) rappelle que sa délégation a chaleureusement soutenu les propositions visant à ce que la Commission entende les représentants d'Israël et prenne connaissance des avis exprimés par les représentants autorisés des groupements religieux directement intéressés au problème palestinien. Les résultats de la première de ces propositions ont amplement justifié son adoption (44^{ème} séance). Les déclarations et les réponses du représentant d'Israël n'ont pas seulement élucidé un certain nombre de points importants; ils ont également contribué à préciser certaines questions dont l'Assemblée générale devra tenir compte dans l'avenir.

On a déjà fait remarquer que le cas d'un territoire non autonome qui a acquis le statut d'Etat indépendant par suite d'une décision de l'Assemblée générale diffère de celui d'un Etat quelconque, en ce sens que le nouvel Etat a des engagements bien définis à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, et vice versa. Par conséquent, ceux qui prétendent que l'Assemblée générale ne peut refuser d'admettre Israël, ou ne peut retarder indéfiniment son admission, ont parfaitement raison, au même titre d'ailleurs que ceux qui estiment qu'Israël a le devoir de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine. Il faut que les Etats prouvent par leurs actes qu'ils sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire; ils ne sauraient y prétendre lorsqu'ils ne tiennent pas compte des résolutions de l'Assemblée générale.

La délégation de la Colombie porte un intérêt tout particulier à un aspect vital de la question, à savoir l'internationalisation de Jérusalem, la protection des Lieux saints de Palestine et le libre accès à ces Lieux. En fait, l'insertion des paragraphes 7 et 8 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 qui renforce les dispositions de la résolution du 29 novembre 1947 (181 (II)) sur le même sujet, est due en grande partie aux efforts déployés par la délégation colombienne. La déclaration initiale que le représentant d'Israël a faite à ce sujet à la 45^{ème} séance n'a pas dissipé l'inquiétude de la délégation de la Colombie; elle n'a pas permis d'entrevoir une solution du problème. Cette déclaration donne, au contraire, l'impression que le Gouvernement d'Israël rejeterait tout plan prévoyant l'internationalisation de Jérusalem et n'envisagerait de contrôle international que dans la mesure où il protégerait les Lieux saints et en assurerait le libre accès. Si la délégation colombienne avait dû se prononcer immédiatement après avoir entendu cette déclaration, elle aurait été contrainte de s'abstenir lors du vote sur la demande d'admission. Cependant, elle a reçu par la suite une lettre du représentant d'Israël, exposant d'une façon satisfaisante l'attitude de son Gouvernement. Selon cette lettre et selon la déclaration ultérieure faite par le représentant d'Israël lors de la 50^{ème} séance, le Gouvernement de ce pays a suggéré l'adoption de l'une des deux solutions suivantes: premièrement, l'établissement d'un régime international se limitant aux zones

the entire City of Jerusalem but restricted in its functions and confined to the protection of the Holy Places. That clarification, while not fulfilling all the desires of the Colombian delegation, had so far diminished its concern that it no longer felt itself obliged to oppose Israel's admission at the present time; it did, however, reserve the right to refer to that matter again in plenary session.

Mr. Umaña Bernal said that the delegation of Colombia had not been completely satisfied by the Israeli representative's statements on the question of Arab refugees. He agreed with the representative of China (48th meeting) that none of those refugees who wished to return to their homes should be prevented from doing so. He was also not entirely satisfied by the reports on the investigation of the assassination of the late United Nations Mediator.

With regard to the frontiers of the State of Israel, the Colombian delegation wished it to be made clear, that, if Israel were admitted at the present session, its frontiers were still as laid down in the General Assembly resolution of 29 November 1947, and that no modification of those frontiers could be effected by the use of power or by the right of conquest.

Lastly, Mr. Umaña Bernal expressed the hope that with the admission of Israel to the United Nations, the Organization would be in a better position to help in the solution of the important problems still pending. The Colombian delegation considered the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the seven-Power draft resolution to be entirely appropriate and would vote in its favour.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) remarked that, since universality was the ultimate aim of the United Nations, any application for membership was initially welcome. The Danish delegation, which had sympathetically followed the creation of the State of Israel and its subsequent consolidation, would gladly welcome its admission to the United Nations if it were satisfied that it fulfilled the conditions provided in Article 4 of the Charter. In that connexion, Mr. Federspiel remarked that the advisory opinion of the International Court of Justice¹ made it quite clear that no conditions other than those of Article 4 could be imposed upon applicants for membership. It was, however, possible within the framework of that Article to form a clear picture of the nature of the State applicant, to make sure that the provisions of the Article were complied with, and to form a judgment with regard to the timing of the applicant's admission.

Mr. Federspiel felt that some confusion had arisen with regard to the question of Jerusalem, one of the main issues raised in the context of the present debate. The Assembly was not entitled to make it a condition to the admission of Israel that it should accept the terms of the General Assembly resolution of 11 December 1948 on Palestine; it could only require of the State of Israel that it should accept its obligations under the Charter

¹ See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4)*, *Advisory Opinion*: I.C.J. Reports 1948, page 57.

dans lesquelles les sanctuaires sont particulièrement nombreux; deuxièmement, la création d'un régime international s'étendant à toute la Ville de Jérusalem, mais ayant uniquement pour but de protéger les Lieux saints. Cette mise au point, si elle ne satisfait pas entièrement la délégation colombienne, a diminué ses craintes jusqu'au point où elle ne se croit plus obligée de s'opposer à l'heure actuelle, à l'admission d'Israël; elle se réserve cependant le droit de revenir sur la question en séance plénière.

Les déclarations que le représentant d'Israël a faites sur la question des réfugiés arabes n'ont pas non plus pleinement satisfait la délégation de la Colombie. M. Umaña Bernal, d'accord avec le représentant de la Chine (48ème séance), estime qu'aucun des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers ne devrait être empêché de le faire. Le compte rendu de l'enquête sur l'assassinat de feu le Médiateur des Nations Unies ne lui donne pas non plus satisfaction.

En ce qui concerne la question des frontières, la délégation de la Colombie tient à préciser que, si Israël est admis au cours de la présente session, ses frontières devront bien être celles qui ont été définies dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Aucune modification de ces frontières ne saurait résulter de l'usage de la force ni du droit de conquête.

Enfin, M. Umaña Bernal exprime l'espoir que l'admission d'Israël permettra à l'Organisation des Nations Unies de résoudre plus facilement les importants problèmes en suspens. La délégation de la Colombie estime que l'amendement du Chili (A/AC.24/69) au projet de résolution présenté par les sept Puissances est tout à fait approprié; elle votera donc en sa faveur.

M. FEDERSPIEL (Danemark) fait observer que, puisque l'Organisation des Nations Unies vise, en dernier ressort, à l'universalité, toute candidature au titre de Membre est, de prime abord, la bienvenue. La délégation du Danemark, qui a suivi avec sympathie le processus de création et de consolidation de l'Etat d'Israël, verrait d'un bon œil que cet Etat soit admis dans l'Organisation des Nations Unies, si elle était absolument certaine qu'il remplisse les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte. A ce propos, M. Federspiel rappelle que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹ stipule sans équivoque qu'aucune condition autre que celles de l'Article 4 ne saurait être imposée aux postulants. Il est, toutefois, possible, sans sortir du cadre de cet Article, de se faire une idée nette du caractère de l'Etat postulant, de s'assurer que les dispositions de l'Article 4 sont respectées et de juger de l'opportunité de l'admission dudit Etat.

M. Federspiel craint qu'une certaine confusion ne se soit produite en ce qui concerne la question de Jérusalem, l'une des trois questions principales évoquées au cours du débat actuel. L'Assemblée n'est nullement fondée à mettre comme condition à l'admission d'Israël l'acceptation par cet Etat des termes de la résolution de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, relative à la Palestine; tout ce qu'elle peut exiger de l'Etat

¹ Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4)*, *avis consultatif*: C.I.J., Recueil 1948, page 57.

if and when it became a Member of the United Nations. None of the resolutions of the Assembly on Palestine were binding on Israel or on any other State. But it was quite in order to ask the Government of Israel about its views on the resolution of 11 December 1948, in order to enable the Assembly to form a clear picture of the general policy of the State of Israel at the present stage, when it was, as it were, neither at war nor at peace with its neighbours.

The universal spiritual interest in the question of Jerusalem was so great that the question could not be decided between the two States immediately concerned. It was to be desired that the Government of Israel should take more account of the spiritual element involved than it had done hitherto. Mr. Federspiel remarked that the positions of the Israeli and Arab Government had gradually become transposed in that matter; he hoped that eventually the Arab and Israeli interests might be brought into line with each other and with the dominant Christian interests in a final settlement of the future status of Jerusalem.

With regard to the question of the Arab refugees, the same consideration applied: the General Assembly could not demand compliance with its resolution as a prerequisite for the admission of Israel the existence of which as a State could no longer be doubted even by those who had originally considered its creation unlawful. Before the General Assembly formed a final opinion of the policy of Israel as a peace-loving State, however, it should know, in particular with reference to Article 55, paragraph c, on what principles that State would approach the question of the future settlement and rehabilitation of the Arab refugees. On that point, the Committee had not been entirely satisfied by the replies given by the representative of Israel.

The Danish delegation understood the reluctance of the Israeli representative to state his Government's policy on the question of Jerusalem or that of the refugees in very definite terms at the existing stage, when peace negotiations were being conducted, and when any declarations on the matter might prejudice Israel's position in those negotiations. Nor did the Danish delegation believe that it would necessarily be the best solution if all the Arab refugees were to return to their homes. Neither of those considerations, however, need have prevented the representative of Israel from admitting the principle of individual human rights as applicable to the Arab refugees. The main point at present was to establish the legal position of the refugees and the Israeli Government's legal obligation to compensate those who had lost their land and property.

Lastly, the Israeli representative's statements in connexion with the investigation of the assassination of Count Folke Bernadotte had failed to convince members that the Government of Israel had conducted that investigation with due energy and perseverance.

d'Israël, c'est que, s'il devient Membre de l'Organisation des Nations Unies, il accepte, au moment de son admission, de se conformer aux obligations que lui impose la Charte. Aucune des résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question palestinienne n'a force obligatoire pour Israël ni pour aucun autre Etat. Il est toutefois parfaitement normal de demander au Gouvernement d'Israël ses vues sur la résolution du 11 décembre 1948, afin de permettre à l'Assemblée de se faire une idée nette de la politique générale de l'Etat d'Israël au stade actuel de son évolution, alors qu'il n'est, pour ainsi dire, ni en guerre ni en paix avec ses voisins.

Le monde entier s'intéresse tellement à la question de Jérusalem du point de vue spirituel que l'on ne saurait laisser les deux Etats directement intéressés la trancher à eux seuls. Il est souhaitable que le Gouvernement d'Israël fasse davantage état de l'élément spirituel de la question qu'il ne l'a fait jusqu'ici. M. Federspiel signale que les points de vue des Gouvernements israélien et arabes se sont graduellement intervertis en la matière: il espère que l'on finira par pouvoir harmoniser dans un règlement définitif du statut futur de Jérusalem les intérêts arabes et israéliens entre eux, et, d'autre part, avec les intérêts chrétiens dominants.

Les mêmes considérations s'appliquent à la question des réfugiés arabes: l'Assemblée générale n'a pas le droit d'exiger la mise en œuvre de sa résolution comme condition préalable à l'admission d'Israël, dont l'existence en tant qu'Etat ne saurait désormais être contestée même par ceux qui, à l'origine, considéraient sa création comme illégale. Avant de pouvoir se faire une opinion définitive du caractère pacifique de la politique d'Israël, l'Assemblée générale doit, toutefois, se préoccuper de savoir, en considération, notamment, de l'alinéa de l'Article 55, de quels principes l'Etat d'Israël entend s'inspirer pour aborder la question de l'installation et du relèvement futurs des réfugiés arabes. Sur ce point, les réponses du représentant d'Israël n'ont pas absolument satisfait la Commission.

La délégation danoise comprend fort bien que le représentant d'Israël mette peu d'empressement à l'heure actuelle à exposer en termes précis la politique de son Gouvernement concernant la question de Jérusalem et celle des réfugiés, alors que des négociations de paix sont en cours et que toute déclaration à ce sujet pourrait être de nature à porter préjudice à la position d'Israël pendant ces négociations. La délégation du Danemark ne croit pas non plus que la meilleure solution soit nécessairement de laisser tous les réfugiés arabes rentrer dans leurs foyers. Aucune de ces considérations, toutefois, n'aurait dû empêcher le représentant d'Israël de reconnaître que le principe des droits de l'individu était applicable aux réfugiés arabes. L'essentiel est, à présent, de déterminer quelle est la position juridique des réfugiés et dans quelle mesure le Gouvernement d'Israël est juridiquement tenu d'indemniser ceux qui ont perdu leurs terres et leurs biens.

Enfin, les déclarations du représentant d'Israël au sujet de l'enquête sur l'assassinat du comte Folke Bernadotte n'ont pas réussi à persuader les membres de la Commission que le Gouvernement d'Israël avait mené cette enquête avec l'énergie et la persévérance voulues.

It was true that, while the efforts of the United Nations to implement its original resolution for a future settlement of the constitutional issues in Palestine had been marked by a succession of failures, the establishment of the State of Israel and its subsequent consolidation had been accompanied by a series of successes. Nevertheless, the Danish delegation considered that the United Nations would not be fulfilling its obligations under Article 4 if it failed carefully to balance all relevant considerations, and his delegation hesitated to vote either for or against the application at the present stage. The Government of Israel should have awaited the conclusion of the peace negotiations now in progress before pressing for admission, especially since its position in those negotiations would hardly be affected by its becoming a Member of the United Nations. The admission of Israel should be suspended until peace had been achieved between Israel and its neighbours.

The Danish delegation would therefore vote for the Lebanese draft resolution (A/AC.24/62/Rev.3), with the following reservation: as it had made clear both at the first part of the third session¹ and in the current debate, it did not consider the resolution of 29 November 1947 to be valid, and did not think that one part of that resolution could be invoked while others had not been, and would not be, implemented. It did not therefore consider it proper that the Lebanese draft resolution should recall the resolution of 29 November 1947 providing for the establishment of special international régime for the city of Jerusalem and its environs; it was, however, perfectly in order to recall the resolution of 11 December 1948, which was still in force.

Should the Lebanese draft resolution be rejected, the Danish delegation would abstain from voting on the seven-Power joint draft resolution, but it wished to stress that it would do so purely on grounds of principle and would welcome the admission of Israel as soon as the present uncertain situation had been clarified.

The CHAIRMAN invited the representative of Israel to take his place at the Committee table.

The following is a verbatim account of the reply by the representative of Israel to a question put by the representative of Cuba at the 50th meeting.

Mr. EBAN (Israel): Since the question of the representative of Cuba was formulated some days ago, it might be convenient if I were to repeat it.

The representative of Cuba pointed out that part I, section B, paragraph 10, sub-paragraphs (b) and (c), in the plan of partition with economic union, adopted by the General Assembly on 29 November 1947, requested the provisional Government of each State envisaged by that resolution to present formal declarations to the United Nations in accordance with those provisions. The representative of Cuba asked whether the State of Israel had complied with that obligation and, if so,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 211th meeting, page 744.*

Sans doute est-il exact que, dans ses efforts pour mettre en œuvre sa résolution initiale portant règlement futur des questions constitutionnelles en Palestine, l'Organisation des Nations Unies a enregistré échec sur échec alors que la création de l'Etat d'Israël et sa consolidation ultérieure se sont constamment poursuivies sous le signe du succès. Néanmoins, la délégation du Danemark estime que l'Organisation manquerait aux obligations que lui impose l'Article 4 si elle négligeait de bien peser tous les éléments du problème, et elle se fait scrupule de prendre parti pour ou contre l'admission au stade actuel. Avant d'insister sur son admission, le Gouvernement d'Israël aurait dû attendre la fin des négociations de paix actuellement en cours, d'autant plus que le fait qu'il deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies ne modifierait guère, sans doute, sa position pendant ces négociations. L'admission d'Israël devrait être ajournée jusqu'à ce que cet Etat ait fait la paix avec ses voisins.

En conséquence, la délégation danoise votera pour le projet de résolution du Liban (A/AC.24/62/Rev.2) avec, toutefois, les réserves suivantes: comme elle l'a souligné, tant pendant la première partie de la troisième session¹ que pendant la discussion en cours, elle ne considère pas la résolution du 29 novembre 1947 comme valable, et elle ne croit pas qu'on puisse invoquer une partie de cette résolution, alors que d'autres n'ont jamais été mises en œuvre et ne le seront jamais. Aussi considère-t-elle que le projet de résolution du Liban a tort de rappeler la résolution du 29 novembre 1947 prévoyant l'établissement d'un régime international spécial pour la Ville de Jérusalem et ses environs; par contre, rien ne s'oppose à ce qu'il rappelle la résolution du 11 décembre 1948, qui est toujours en vigueur.

Si le projet de résolution du Liban est rejeté, la délégation danoise s'abstiendra de voter sur le projet de résolution commun des sept Puissances, mais elle tient à souligner qu'elle ne le fera que par principe et qu'elle souscrira volontiers à l'admission d'Israël, dès que l'incertitude de la situation actuelle aura cessé.

Le PRÉSIDENT invite le représentant d'Israël à prendre place à la table.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la réponse du représentant d'Israël à une question posée par le représentant de Cuba à la 50ème séance.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Puisque le représentant de Cuba a formulé cette question il y a déjà quelques jours, il pourrait être bon que je la répète.

Le représentant de Cuba a fait remarquer que la première partie (section B, paragraphe 10, alinéas b) et c)) du plan de partage avec union économique, adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, demande au Gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés par cette résolution d'adresser aux Nations Unies une déclaration officielle conforme à ces dispositions. Le représentant de Cuba a demandé si l'Etat d'Israël s'était acquitté de cette obligation et, dans ce

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 211ème séance, page 744.*

in what form and on what date. The representative of Cuba went on to inquire whether the undertakings contained in part I, section B, paragraph 10, sub-paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e), and section C, chapters 1 and 2 of the said resolution, had been constitutionally embodied as the fundamental law of the State of Israel as required by that resolution.

The answer is as follows: In presenting an affirmative answer to this question, it is necessary to make a comment on the legal status of the detailed provisions contained in the resolution of 29 November 1947 (181 (II)). That resolution has been followed by two other resolutions of the General Assembly, the first of which (185 (S-2)) required peaceful adjustment of the November resolution, and the second of which required negotiations between the parties for the settlement of all questions outstanding between them (194 (III)). Our theory is that the legal situation is now composed of these three resolutions, and also of the resolution of the Security Council of 16 November 1948¹ with respect to the conclusion of an armistice.

If, therefore, the final political settlement, or any intermediate situation, diverges from the provisions of the November 1947 resolution, those divergencies are not necessarily illegitimate from the General Assembly's point of view, provided that they rest on the agreement of the parties under the terms of the resolution of the General Assembly and of the Security Council. For example, all the areas occupied by Israel's forces at this time are so occupied with the agreement concluded with Arab States under the resolution of 16 November.

However, the provisions to which the representative of Cuba calls attention were, for the most part, capable of acceptance by the State of Israel alone, and were not all affected by the attempt of the Arab States to alter that resolution by force. They were affected only by resolution 185 (S-2) of the General Assembly of 14 May, which suspended the implementation of the 29 November resolution by disbanding the Commission appointed for that purpose.

The detailed answer is as follows with reference to part I, section B, paragraph 10, sub-paragraphs (a) to (e), of the resolution of 29 November 1947. Sub-paragraph (a) requires each State to establish "a legislative body elected by the universal suffrage and by secret ballot on the basis of proportional representation, and an executive body responsible to the legislature".

Israel has established institutions in exact and precise accordance with those principles. The electorate consists of women as well as men voters, and the Arab community is represented in the legislative body by representatives of its own choice. The draft constitution is before the Constituent Assembly for early discussion and ratification. In the meantime the constitutional instruments, whereby the Government of Israel is bound, are:

1. Its Declaration of Independence promulgated as law in the official gazette;

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126.

cas, sous quelle forme et à quelle date. Le représentant de Cuba a, en outre, demandé si les engagements qui figurent dans la première partie (section B, paragraphe 10, alinéas a), b), c), d) et e) et section C, chapitres 1 et 2) de ladite résolution ont été constitutionnellement incorporés dans les lois fondamentales de l'Etat d'Israël, comme le requiert cette résolution.

Ma réponse sera la suivante: en donnant à cette question une réponse affirmative, il est nécessaire de commenter la nature juridique des dispositions détaillées contenues dans la résolution due 29 novembre 1947 (181 (II)). Cette résolution a été suivie de deux autres résolutions de l'Assemblée générale, dont la première (185 (S-2)) demandait l'application pacifique de la résolution de novembre et la seconde des négociations entre les parties pour le règlement de toutes les questions pendantes entre elles (194 (II)). Notre thèse, c'est qu'au point de vue juridique, l'on se trouve désormais devant trois résolutions, auxquelles il convient d'ajouter la résolution adoptée le 16 novembre 1948 par le Conseil de sécurité¹ concernant la conclusion d'un armistice.

Si donc le règlement politique final, ou toute situation intermédiaire, diffère des dispositions de la résolution de novembre 1947, les divergences ne sont pas nécessairement illégitimes du point de vue de l'Assemblée générale, pourvu qu'elles découlent d'un accord entre les parties aux termes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par exemple, toutes les régions occupées en ce moment par les forces d'Israël le sont en vertu de l'accord conclu avec les Etats arabes conformément à la résolution du 16 novembre.

Cependant, les dispositions sur lesquelles le représentant de Cuba a attiré l'attention ne pouvaient, pour la plupart, être acceptées que par l'Etat d'Israël et n'étaient nullement affectées par le fait que les Etats arabes ont tenté de modifier cette résolution par la force. Elles n'ont été affectées que par la résolution 185 (S-2) de l'Assemblée générale qui, le 14 mai, a suspendu la mise en œuvre de la résolution du 29 novembre, en relevant de ses fonctions la Commission nommée à cet effet.

Je répondrai en détail en me reportant à la première partie (section B, paragraphe 10, alinéas a) à e)) de la résolution du 29 novembre 1947. L'alinéa a) prévoit que chaque Etat créera "un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif".

Israël a établi des institutions en conformité exacte et précise de ces principes. Le corps électoral comprend les femmes aussi bien que les hommes et la communauté arabe est représentée au sein du corps législatif par des représentants de son propre choix. Le projet de constitution est devant l'Assemblée constituante qui doit le discuter et le ratifier sous peu. Dans l'intervalle, les textes constitutionnels qui lient le Gouvernement d'Israël sont:

1. La Déclaration d'indépendance promulguée à titre de loi au journal officiel;

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, N° 126.

2. The provisional Constitution adopted by the Constituent Assembly on 24 February 1949;

3. The programme of the Government approved by the Constituent Assembly on 8 March 1949.

With reference to sub-paragraph (b), the undertaking to settle "international disputes . . . by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered" is an obligation under the Charter of the United Nations. This obligation has been constitutionally accepted by the Government of Israel, firstly, in its law on the declaration of independence of 14 May 1948; secondly, in its undertaking to the Security Council on 29 November 1948 accompanying Israel's application for membership¹; thirdly, in part 3 of the Government's programme, which reads as follows—and this is the programme on which the Government of Israel secured a mandate to govern :

"The foreign policy of Israel shall be based on the following principles :

"1. Loyalty to the fundamental principles of the United Nations Charter and friendship with all peace-loving States ;

"2. Efforts to achieve an Arab-Jewish alliance based on economic, social, cultural and political co-operation with the neighbouring countries, provided that this alliance must be within the framework of the United Nations and cannot be directed against any of its Members ;

"3. Support for all measures which strengthen peace, guarantee the rights of man and the equality of nations, and enhance the authority and effectiveness of the United Nations."

Similar provisions are embodied in the various drafts of the constitution now awaiting ratification. In the interim, the instruments which I have quoted constitute the fundamental law of the State.

With reference to sub-paragraph (d), all the civil rights therein mentioned are embodied in this draft constitution. Pending the promulgation of this constitution, they are embodied in the fundamental law of the State by virtue of the Declaration of Independence in part 2 of the Government's programme ratified by the Knesseth on 8 March 1949.

With reference to sub-paragraph (e), the Palestine Arab State referred to in this paragraph, which was to have had a special relationship with Israel, has not come into existence. Nevertheless, conditions of transit and visit in Israel are subject only to the considerations set out in this sub-paragraph, namely, considerations of national security.

I now come to the questions raised by the representative of Cuba, with reference to part I, section C, chapters 1 and 2, namely, the declarations required from each State. In this connexion I refer to Security Council document S/747, dated 15 May 1948, conveyed to the Secretary-General of the United Nations by the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel, including declarations made by the Provisional Government of Israel on social and political equality, freedom of conscience, worship, education, culture and

¹ See S/1093.

2. La Constitution provisoire adoptée le 24 février 1949 par l'Assemblée constituante ;

3. Le programme gouvernemental approuvé le 8 mars 1949 par l'Assemblée constituante.

En ce qui concerne l'alinéa b), l'engagement de régler "par des moyens pacifiques tous différends internationaux . . . de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger" constitue une obligation découlant de la Charte des Nations Unies. Cette obligation a été constitutionnellement acceptée par le Gouvernement d'Israël, d'abord par sa loi du 14 mai 1948 portant déclaration d'indépendance; en second lieu, dans l'engagement joint à la demande d'admission adressé le 29 novembre 1948 au Conseil de sécurité¹; enfin, dans la troisième partie du programme gouvernemental conformément auquel le Gouvernement d'Israël a reçu mandat de gouverner et qui est rédigé comme suit :

"La politique étrangère d'Israël sera fondée sur les principes suivants :

"1. Loyauté aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et amitié avec tous les Etats pacifiques ;

"2. Efforts pour réaliser une alliance entre Arabes et Juifs sur la base d'une coopération d'ordre économique, social, culturel et politique avec les pays voisins, pourvu que cette alliance puisse s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et n'être dirigée contre aucun de ses Membres ;

"3. Soutien de toutes les mesures qui renforcent la paix, garantissent les droits de l'homme et l'égalité des nations et rehaussent l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies."

Des dispositions similaires figurent dans les divers projets de constitution qui attendent d'être ratifiés. Entre temps, les instruments que je viens de citer constituent la loi fondamentale de l'Etat.

En ce qui concerne l'alinéa d), tous les droits civiques qui y sont mentionnés sont prévus dans le projet de constitution. En attendant la promulgation de cette constitution, ces droits sont énoncés dans la loi fondamentale de l'Etat en vertu de la Déclaration d'indépendance contenue dans la deuxième partie du programme du Gouvernement, ratifié par le Knesseth, le 8 mars 1949.

A propos de l'alinéa e), l'Etat arabe de Palestine mentionné dans cet alinéa, et qui devait avoir avec Israël des relations particulières, n'a pas encore été créé. Néanmoins, la liberté de transit et de visite dans l'Etat d'Israël n'est limitée que par les considérations énoncées dans cet alinéa, à savoir les considérations de sécurité nationale.

J'en arrive maintenant aux questions posées par le représentant de Cuba à propos de la première partie (section C, chapitres 1 et 2), notamment des déclarations que chaque Etat est tenu de faire. A cet égard, je rappelle le document du Conseil de sécurité S/747, adressé le 15 mai 1948, au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, qui contient des déclarations du Gouvernement provisoire d'Israël relatives à l'égalité sociale et politique, à la liberté de cons-

¹ Voir S/1093.

language, the safeguarding of the sanctity and inviolability of the shrines, and the upholding of the principles of the United Nations.

This document also expresses the readiness of the Provisional Government to co-operate with the organs of the United Nations then established for implementing the General Assembly's resolution of 29 November 1947. The Foreign Minister's message ends :

"I beg to declare upon behalf of the Provisional Government of the State of Israel its readiness to sign the declaration and undertaking provided for respectively in part I, C, and part I, D, of the resolution of the General Assembly of the United Nations."

Part I, section C, contains the declaration to which the representative of Cuba refers. Part I, section D, required each State to give an undertaking of readiness to sign a plan of economic union.

As is known, the Economic and Social Council of the United Nations did not implement this plan and has now dropped it from its agenda¹. This undertaking, as well as those required in part I, section C, was to be formally ratified in the course of implementing the detailed plan of 29 November. As is known also, the General Assembly suspended its implementation and did not respond to the Foreign Minister of Israel's declaration and undertaking to sign those instruments.

Nevertheless, although the recommendation of 29 November 1947 to many Governments, peoples and organs of the United Nations, only the State of Israel gave the requested formal undertakings to accept its provisions.

In conclusion, this question and reply recall a 29 November 1947 was addressed to many Governments, peoples and organs of the United Nations, only the State of Israel gave the requested formal undertakings to accept its provisions.

- (a) The Jewish State;
- (b) Member States of the United Nations, including the Arab States;
- (c) The United Kingdom; as Mandatory Power;
- (d) The Security Council;
- (e) The Trusteeship Council;
- (f) The Economic and Social Council.

The fate of these detailed recommendations was as follows :

(a) The State of Israel offered to comply with all the recommendations contained in that resolution and made the appropriate formal undertaking;

(b) The Arab States refused to carry out and, indeed, resisted by force, the recommendations addressed to them;

¹ See E/SR.227.

science, de culte, d'éducation, de culture et de langue, ainsi qu'à la protection du caractère sacré et de l'inviolabilité des sanctuaires et à la défense des principes de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document déclare également que le Gouvernement provisoire est prêt à coopérer avec les organes des Nations Unies à l'application de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. Le message du Ministre des affaires étrangères se termine comme suit :

"Je déclare, au nom du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël, qu'il est prêt à signer la déclaration et l'engagement prévus, respectivement, à la partie I, C et à la partie I, D, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies".

La section C de la première partie contient la déclaration à laquelle le représentant de Cuba a fait allusion. La section D impose à chaque Etat l'obligation de déclarer qu'il est prêt à signer un engagement relatif à un plan d'union économique.

Comme on le sait, le Conseil économique et que prévoit social des Nations Unies n'a pas mis ce plan à exécution et a maintenant retiré cette question de son ordre du jour¹. Cet engagement, de même que ceux la section C, devait être notifié officiellement au cours de la mise à exécution du plan détaillé du 29 novembre. Comme on le sait également, l'Assemblée générale a suspendu l'exécution du plan et n'a pas donné suite à la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Israël ni à son engagement de signer ces instruments.

Cependant alors que la recommandation du 29 novembre 1947 était adressée à plusieurs Gouvernements, peuples et organes des Nations Unies, seul l'Etat d'Israël s'est engagé formellement à accepter les dispositions prévues.

En conclusion, la question qui avait été posée et la réponse que j'y ai faite rappellent certains faits qui ne sont pas sans intérêt. La résolution du 29 novembre, qu'a invoquée le représentant de Cuba et qui comporte des dispositions détaillées, adressait des recommandations aux Etats et organismes suivants :

- a) A l'Etat juif;
- b) Aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les Etats arabes;
- c) Au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire;
- d) Au Conseil de sécurité;
- e) Au Conseil de tutelle;
- (f) Au Conseil économique et social.

Le sort de ces recommandations détaillées a été le suivant :

a) L'Etat d'Israël s'est offert à se conformer à toutes les recommandations contenues dans cette résolution et a pris les engagements formels exigés;

b) Les Etats arabes ont refusé d'appliquer les recommandations qui leur étaient adressées et se sont, en fait, opposés par la force à ces recommandations;

¹ Voir E/SR.227.

(c) The United Kingdom, as Mandatory Power, declined to comply with any of the recommendations addressed to it for the implementation of this resolution;

(d) The Security Council rejected a draft resolution calling upon it to undertake its responsibilities under the plan¹;

(e) The Trusteeship Council declined² to ratify the Jerusalem statute in accordance with that resolution;

(f) The Economic and Social Council failed to appoint the joint economic board required by that resolution.

The question of the representative of Cuba therefore evokes vivid facts in the history of that resolution which may be of interest in the Committee's present discussion.

Mr. ZAYDIN (Cuba) wished first to ask the representative of Pakistan to recognize as valid the action of the President of the Security Council on 4 March 1949 when the application of Israel was recommended to the General Assembly (A/818). He also expressed appreciation of the high plane on which the current debate had been maintained, and of the Israeli representative's valuable intervention in the debate, in accordance with the democratic procedure of the United Nations.

The debate had, however, moved far from the original subject referred to it by the General Assembly, which was a decision on the Security Council's recommendation to admit the State of Israel as a Member of the United Nations. The Cuban delegation had carefully studied all the relevant documents and statements; some of the statements made by the Israeli representative had been hardly satisfactory, yet it was understandable that the negotiations then going forward under the aegis of the Conciliation Commission might make him try to be as discreet as possible.

As to the question of the conditions on which the admission of a State to the United Nations was juridically dependent, the opinion given by the International Court of Justice had been that Article 4 of the Charter must be interpreted as requiring five precise conditions, which, as it stated, had evidently been intended to be an exhaustive enumeration and not merely a general indication or certain examples. Those conditions were that an applicant must be a State; be peace-loving; accept the obligations of the Charter; be able to carry out those obligations; and be willing to do so.

In the opinion of the Court, it could not be argued that those conditions represented only an indispensable minimum in the sense that political considerations could be superimposed upon them. It was on the basis of those five conditions only that the General Assembly and the Security Council had to decide the question of admission. The latter had already decided the question in the affirmative, and had recommended the admission of Israel to the General Assembly.

¹ See S/P.V.262.

² See *Official Records of the Trusteeship Council*, Third Session, 35th meeting.

c) Le Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire, a refusé de se conformer à toute recommandation qui lui était adressée en vue de la mise en application de la résolution;

d) Le Conseil de sécurité a rejeté un projet de résolution l'invitant à assumer la responsabilité qu'il lui incombait en vertu de ce plan;¹

e) Le Conseil de tutelle a refusé² de ratifier le statut de Jérusalem, conformément à la résolution;

f) Le Conseil économique et social n'a pas créé le conseil économique mixte prévu dans la résolution.

La question posée par le représentant de Cuba évoque donc, quand on fait l'historique de la résolution, des faits très nets qui peuvent être utiles aux débats actuels de la Commission.

M. ZAYDIN (Cuba) demande d'abord au représentant du Pakistan de reconnaître que le Président du Conseil de sécurité a agi le 4 mars 1949 d'une façon correcte, au moment où il a été recommandé à l'Assemblée de donner suite à la demande d'admission d'Israël (A/818). Il se félicite également de la haute tenue du présent débat et constate l'importante contribution apportée aux discussions de la Commission par les interventions du représentant d'Israël, qui ont été faites conformément à la procédure démocratique des Nations Unies.

Le débat s'est pourtant sensiblement écarté de la question renvoyée à la Commission par l'Assemblée générale, c'est-à-dire la suite à donner à la recommandation du Conseil de sécurité tendant à admettre l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de Cuba a étudié avec soin toutes les déclarations et tous les documents pertinents; certaines des déclarations faites par le représentant d'Israël n'ont guère été satisfaisantes; cependant, il est possible qu'en raison des négociations qui se poursuivent sous les auspices de la Commission de conciliation, il ait tendance à être aussi discret que possible.

Quant à la question des conditions auxquelles, du point de vue juridique, un Etat doit satisfaire pour être admis à l'Organisation des Nations Unies, l'avis de la Cour internationale de Justice précise que l'Article 4 de la Charte doit être interprété comme exigeant que cinq conditions déterminées soient remplies; il s'agit là manifestement, comme cet Article le déclare, de conditions qui sont à la fois nécessaires et suffisantes et qui n'ont pas été citées simplement à titre indicatif ou comme exemples. D'après ces conditions, le candidat doit être un Etat; être pacifique; accepter les obligations de la Charte; être capable de les remplir; être disposé à le faire.

La Cour estime qu'on ne peut pas soutenir que ces conditions constituent seulement un minimum indispensable et que des considérations politiques peuvent se superposer à ces conditions. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent décider de la question de l'admission en se fondant uniquement sur ces cinq conditions. Le Conseil de sécurité a déjà répondu à cette question par l'affirmative et a recommandé à l'Assemblée générale l'admission d'Israël.

¹ Voir S/P.V.262.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, troisième session, 35ème séance.

It was now for the General Assembly to act the part of jury, and in making its judgment, a Member might take into consideration a *de facto* situation which might be related to the conditions laid down in Article 4; no political factor could be linked with the conditions however, and ultimately only those five conditions counted in answering the question whether Israel fulfilled the requirements under Article 4 of the Charter.

If the Committee decided to accept the Security Council's recommendation it might be argued that by such action it would tacitly be annulling or modifying previous General Assembly resolutions. That did not appear to him to be an acceptable argument. The application for membership which the Provisional Government of Israel had submitted on 29 November 1948¹ had recognized that that State owed its legal independence to the General Assembly resolution of 29 November 1947 and formally accepted the obligations laid down in the Charter. The same recognition had been made by the Provisional Government when it had reported the establishment of the State of Israel to the Security Council on 14 May 1948², though other factors had, of course, contributed to its physical existence. It followed therefore that the State of Israel could not deny the validity of that resolution or of other resolutions of the Security Council and the General Assembly. Membership of the United Nations implied observance of and obedience to the resolutions of its General Assembly; failure to do so might cause expulsion under the provisions of Article 5 and 6. Morally, even more than legally, Israel, once it became a Member of the United Nations, would be bound to fulfill its obligations under the Charter in connexion with those aspects which had been discussed in the Committee.

Certain happenings which had shocked public opinion had perforce been investigated on different lines than would have been the case had Israel been a Member of the United Nations. The representative of Israel had given an assurance that, if that country were admitted as a Member, such matters as the settlement of frontiers, the internationalization of Jerusalem and the Arab refugee problem would not be regarded as within its domestic jurisdiction and protected from intervention under the terms of Article 2, paragraph 7. He noted that those matters were being considered by the Conciliation Commission and that the admission of Israel would not change that situation. The question of the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot had, in his opinion, been adequately covered in the Swedish representative's intervention (45th meeting).

To the interpretation that the admission of Israel would serve to strengthen rather than to weaken previous resolutions, could be added the fact that the Australian delegation, which had originally suggested that the resolution concerning the internationalization of Jerusalem should be maintained as it stood, now headed the list of States presenting the joint draft resolution in favour of admitting Israel. That delegation, as well as the French dele-

¹ See S/1093.

² See *Official Records of the Security Council*, Third Year, Supplement for May 1948, page 88.

C'est maintenant à l'Assemblée générale qu'il appartient de jouer le rôle de jury; dans la décision qu'il doit prendre, chaque Membre peut tenir compte d'une situation de fait qui peut avoir rapport aux conditions établies par l'Article 4. Ces conditions ne peuvent être liées à aucun facteur d'ordre politique. Cependant, en décidant si Israël satisfait aux stipulations formulées par l'Article 4, il ne faudra, en fin de compte, prendre en considération que ces cinq conditions.

On peut prétendre que, si la Commission décide d'approuver la recommandation du Conseil de sécurité, sa décision équivaudra à annuler ou à modifier tacitement les résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Ce raisonnement ne semble pas fondé. Le Gouvernement provisoire d'Israël, dans la demande d'admission qu'il a soumise le 29 novembre 1948,¹ a reconnu que l'indépendance de droit de son Etat est due à la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947; il a formellement accepté, à cette occasion, les obligations imposées par la Charte. Le Gouvernement provisoire l'a reconnu également lorsqu'il a rendu compte, le 14 mai 1948, au Conseil de sécurité de la création de l'Etat d'Israël²; cependant, d'autres facteurs ont naturellement contribué à assurer l'existence de fait de cet Etat. Il en découle que l'Etat d'Israël ne peut nier la validité de cette résolution ou d'autres résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. La qualité de Membre des Nations Unies entraîne le devoir de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et de s'y conformer; la non-observation, pourrait entraîner l'expulsion du Membre en question conformément aux dispositions des Articles 5 et 6. Lorsque Israël fera partie des Nations Unies, il sera obligé moralement, encore plus que juridiquement, de remplir tous engagements, pris aux termes de la Charte, qui se rapportent aux aspects de la question discutés par la Commission.

L'enquête sur certains événements qui ont ému l'opinion publique aurait été nécessairement menée d'une façon différente si Israël avait fait partie de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant d'Israël a donné l'assurance que si cet Etat est accepté au sein des Nations Unies, il ne considérera pas les questions telles que la détermination des frontières, l'internationalisation de Jérusalem et le problème des réfugiés arabes comme relevant de sa compétence nationale et comme étant par conséquent, aux termes de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte, à l'abri de toute intervention des Nations Unies. Il fait remarquer que la Commission de conciliation est en train d'examiner ces problèmes et que l'admission d'Israël ne modifierait en rien la situation. Quant à la question de l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot, l'intervention du représentant de la Suède l'a traitée sous tous ses aspects (45ème séance).

L'opinion d'après laquelle l'admission d'Israël renforcera plutôt qu'elle n'affaiblira les résolutions antérieures, semble confirmée par le fait que la délégation australienne, qui avait tout d'abord proposé que la résolution relative à l'internationalisation de Jérusalem soit maintenue telle quelle, est actuellement à la tête des Etats qui ont déposé le projet de résolution commun en faveur de l'admission d'Israël. Cette délégation, tout comme la

¹ Voir S/1093.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément pour mai 1948, page 88.

gation, had regarded the internationalization of Jerusalem as a cardinal point, urging that the Holy Places should not become the exclusive property of any one of the three great faiths concerned. In fact, Palestine was the Holy Land not only for Jews and Moslems, but also for hundreds of millions of Christians. For centuries Christians had taken an active interest in its preservation; they had fought for it and built many ecclesiastical establishments there, and hundreds of Christians were living and working in them.

It had been the right of the General Assembly to decide on the government which Palestine was to receive, following the end of the Mandate inherited from the League of Nations. By its resolution of 29 November 1947, therefore, the General Assembly had exercised its right to decide that partition was the most appropriate solution of the Palestine problem. Two States were to be set up and the City of Jerusalem was to be internationalized.

Mr. Zaydin said that the questions which his delegation had addressed to the Israeli representative which referred to the resolution of 29 November 1947, had been prompted by the conviction that that resolution was still valid in so far as the Assembly itself had not changed it, and indeed, that it offered the only legal justification for the establishment of the State of Israel. The same resolution declared the internationalization of Jerusalem. Because a state of war had existed in November 1947, that resolution had not been carried out, but it was still the basis of the work of the Conciliation Commission.

The problems of Palestine, of the internationalization of Jerusalem and of the protection of the Holy Places, were not new. He traced the development of that problem since 1757, during which time the international character of the problems had repeatedly been recognized. The United Nations had provided for the internationalization of Jerusalem in its resolution of 29 November 1947 and had reaffirmed its position by its resolution of 11 December 1948; the Cuban delegation considered that there had been no change in the policy pursued by the United Nations and nothing to affect the decisions embodied in those resolutions. The State of Israel or the Arab States might suggest modifications to the proposed plan, but the principle remained unchanged.

It was to be emphasized that no argument based on the alleged invalidity of the resolution establishing the State of Israel could be accepted without denying the legal existence of that State. Cuba had recognized that legal existence, and had supported Israel's application for membership, both in the Security Council¹ and in the *Ad Hoc* Political Committee, because the General Assembly, which had jurisdiction over Palestine, had established the State. Until the General Assembly declared its resolution invalid, no State was entitled to declare it so. In order to maintain peace and security in changing circumstances, the United

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

délégation de la France, a considéré l'internationalisation de Jérusalem comme un facteur capital et a insisté pour que les Lieux saints ne deviennent la propriété exclusive d'aucune des trois grandes religions intéressées. En fait, la Palestine est la Terre sainte, non seulement pour les Juifs et les Musulmans, mais pour des centaines de millions de chrétiens. Depuis des siècles, les pays chrétiens prennent un intérêt actif au sort de la Terre Sainte; ils ont combattu pour elle et y ont construit de nombreuses églises et de nombreux établissements religieux où vivent et travaillent des centaines de chrétiens.

L'Assemblée générale avait le droit de décider quel gouvernement la Palestine recevrait lorsque prendrait fin le Mandat hérité de la Société des Nations. Par sa résolution du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a exercé ce droit et a décidé que le partage était la solution qui convenait le mieux pour le problème palestinien. Deux Etats devaient être établis et la Ville de Jérusalem devait être internationalisée.

Les questions qui ont été posées par la délégation de Cuba au représentant d'Israël au sujet de la résolution du 29 novembre 1947 s'inspiraient de la conviction que cette résolution était toujours en vigueur dans la mesure où l'Assemblée elle-même ne l'avait pas modifiée, et même qu'elle constituait la seule justification juridique de la création de l'Etat d'Israël. La même résolution a proclamé l'internationalisation de la Ville de Jérusalem: cette partie de la résolution doit, elle aussi, être considérée comme étant en vigueur. Etant donné qu'un état de guerre existait en novembre 1947, cette résolution n'a pas été mise en œuvre, mais elle continue à constituer la base des travaux de la Commission de conciliation.

Les problèmes de Palestine, de l'internationalisation de Jérusalem et de la protection des Lieux saints ne sont pas nouveaux. M. Zaydin rappelle l'évolution de cette question depuis 1757 et fait remarquer que, depuis cette date, le caractère international de tous ces problèmes a été à maintes reprises reconnu. L'Organisation des Nations Unies a pris des dispositions en vue de l'internationalisation de Jérusalem dans sa résolution du 29 novembre 1947 et a réaffirmé sa position à ce sujet par sa résolution du 11 décembre 1948. La délégation de Cuba considère que la ligne de conduite de l'Organisation des Nations Unies n'a pas changé et que rien ne s'est produit qui puisse affecter les décisions exprimées dans ses résolutions. Il est loisible à l'Etat d'Israël ou aux Etats arabes de suggérer des modifications au plan envisagé, mais le principe demeure inchangé.

Il faut insister sur le fait que l'on ne peut admettre aucun argument faisant état de la prétendue non-validité de la résolution qui fonde l'Etat d'Israël sans nier par là même l'existence de cet Etat sur le plan juridique. Cuba a reconnu cette existence et a appuyé la demande d'admission d'Israël, tant au Conseil de sécurité¹ qu'à la Commission politique spéciale, parce que c'est l'Assemblée générale elle-même qui a juridiction sur la Palestine et qui a fondé cet Etat, comme elle était en droit de le faire. Tant que l'Assemblée générale n'aura pas annulé sa résolution, aucun Etat n'a le droit de la déclarer nulle. Pour mainte-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

Nations might decide to change or abrogate its own decision; meanwhile any disregard of a General Assembly resolution was a breach of the Charter.

The Cuban delegation was deeply interested in the questions of the Arab refugees and the frontiers of Israel, and it hoped that the Conciliation Commission might find a solution to them. His delegation also wished to express its sympathy with the desire of a people for independence, but did not consider that those matters should be currently studied by the Committee.

With regard to the answers recently given by the Israeli representative to the questions asked by the Cuban delegation, he reserved the right to comment on those answers in the General Assembly after due consideration. On an analysis of the conditions laid down in Article 4, Israel should clearly be admitted to the United Nations, and the Cuban delegation would continue to support its application. That fact, however, in no way prejudiced the Cuban delegation's attitude on the questions of the Arab refugees and the frontiers, on which the Conciliation Commission was expected to report to the fourth session of the General Assembly.

The CHAIRMAN said that the representatives of Iraq, Saudi Arabia and Egypt had withdrawn their requests to speak, and he expressed his thanks for their spirit of co-operation in so doing.

MR. DE LA TOURNELLE (France) recalled that the French delegation had supported the request for the admission of Israel when it was considered in the Security Council¹. Since that time, however, the representative of Israel had made a statement which could not be considered entirely satisfactory. The French Government attached the utmost importance to the three points raised during the discussion: the internationalization of Jerusalem and the protection of the Holy Places, the fate of the Arab refugees from Palestine, and the measures taken in connexion with the assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot. The explanations given by the Israel representative had been conveyed to the French Government, which was considering them carefully.

The French delegation had strongly supported the two resolutions of the General Assembly bearing on these three points; it considered, however, that they were complex questions requiring detailed negotiation, and were outside the scope of the current discussion. They were being discussed at the meetings of the Conciliation Commission, where Israel would have the opportunity to translate into deeds the intentions it had voiced in the *Ad Hoc* Political Committee. It was, however, up to the representative of Israel to give precise assurances regarding the intentions of his Government.

Among the obligations to be assumed by Israel, if it became a Member of the United Nations, was the obligation to carry out the resolutions adopted by the Organization and to do nothing which

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 16.

nir la paix et la sécurité dans des circonstances qui évoluent rapidement, l'Organisation des Nations Unies peut décider de modifier ou de rapporter sa décision; il n'en reste pas moins vrai que mépriser une résolution de l'Assemblée générale constitue une violation de la Charte.

La délégation de Cuba porte un intérêt considérable aux questions des réfugiés arabes et des frontières d'Israël, et elle espère que la Commission de conciliation pourra résoudre ces questions; en même temps, cette délégation désire également exprimer sa sympathie pour les aspirations d'un peuple à l'indépendance, mais elle considère qu'il n'appartient pas à la Commission d'étudier ces questions à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les réponses que le représentant d'Israël a données récemment aux questions posées par la délégation de Cuba, M. Zaydin se réserve le droit de présenter à l'Assemblée générale des observations sur ces réponses, après les avoir étudiées. Si l'on analyse les conditions prévues par l'Article 4, il est manifeste qu'il faut admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies et la délégation de Cuba continuera d'appuyer sa demande d'admission. Cela, toutefois, ne préjuge en rien l'attitude de la délégation de Cuba sur les questions des réfugiés arabes et des frontières, questions sur lesquelles la Commission de conciliation doit faire rapport à la quatrième session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants de l'Irak, de l'Arabie saoudite et de l'Égypte ont renoncé à prendre la parole; il les remercie du remarquable esprit de coopération dont ils font preuve en agissant ainsi.

M. DE LA TOURNELLE (France) rappelle que sa délégation a voté en faveur de la recommandation concernant l'admission d'Israël lorsque cette question a été étudiée au Conseil de sécurité¹. Depuis lors, cependant, le représentant d'Israël a fait une déclaration qui ne paraît pas entièrement satisfaisante. Le Gouvernement français attache la plus grande importance aux trois questions qui ont été évoquées au cours du débat: l'internationalisation de Jérusalem et la protection des Lieux saints, le sort des réfugiés arabes de Palestine, et les mesures prises à la suite de l'assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot. Les explications données sur ce sujet par le représentant d'Israël ont été transmises au Gouvernement français, qui les étudie avec soin.

La délégation française a énergiquement appuyé les deux résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces trois points; elle considère cependant qu'il s'agit là de questions complexes qui demanderaient de minutieuses négociations et qui dépassent le cadre du débat actuel. Elles seront traitées aux séances de la Commission de conciliation où Israël aura l'occasion de traduire dans les faits les intentions qu'il a manifestées devant la Commission politique spéciale; mais il appartient au représentant d'Israël de donner des assurances précises au sujet des intentions de son Gouvernement.

Parmi les obligations qu'assumera Israël, s'il devient Membre des Nations Unies, figure l'obligation de donner effet aux résolutions adoptées par l'Organisation et de ne rien faire qui aille à

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 16.

would run counter to the policy followed by the Organization or its agencies. The resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 both provided for control by the United Nations of the whole area of Jerusalem and the Holy Places. With regard to the Arab refugees, the policy of Israel should be the counterpart of the efforts of the International Refugee Organization in channelling displaced persons of Jewish race toward Palestine.

Without prejudging its vote in the General Assembly, the French delegation would abstain from voting on the joint draft resolution before the Committee and on the Lebanese draft resolution; its vote in the General Assembly would depend on the undertakings which Israel might assume.

Sir Terence SHONE (United Kingdom) recalled that his delegation had not as yet made any statement on the substance of the question under consideration. He said that the United Kingdom delegation had been glad to note the Israeli representative's statement that Israel held no views and pursued no policies on any questions which were inconsistent with the Charter or with the resolutions of the General Assembly and the Security Council. The admission of a new Member was a serious matter; it was therefore desirable to examine the applicant's qualification in the light of its record, particularly in connexion with its willingness to comply with any existing relevant resolutions of the United Nations.

Considerable anxiety had been aroused by Israel's attitude towards two matters which had been included in resolutions of the Assembly, namely that of the status of Jerusalem and that of the Arab refugees. In connexion with the first of those matters, the United Kingdom representative recalled that his delegation had abstained from voting on the application of Israel in the Security Council¹ because it had not received clarification of the Israeli Government's attitude towards the General Assembly's decisions on the internationalization of Jerusalem. It had hoped to obtain such clarification from the representative of Israel in the present discussion, and had therefore voted (44th meeting) in favour of the proposal to invite him to be heard.

The United Kingdom had noted the Israeli representative's statements on the matter, including a reference (45th meeting) to a recent statement in the House of Commons by a member of His Majesty's Government, which he did not consider had been interpreted correctly. The United Kingdom Government's attitude to the question of Jerusalem was that the internationalization of the Holy City, as recommended by the United Nations, was the right policy; it recognized the difficulties involved in its implementation. But the Conciliation Commission would not be able to succeed in overcoming those difficulties unless both parties showed willingness to discuss the matter within the framework of the United Nations recommendations.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

l'encontre de la politique suivie par cette Organisation ou les institutions qui en dépendent. Les résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948 prévoient l'une et l'autre le contrôle de toute la région de Jérusalem et des Lieux saints par l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les réfugiés arabes, il importe que la politique d'Israël fasse équilibre aux efforts que fait l'Organisation internationale pour les réfugiés afin d'assurer l'acheminement sur la Palestine des personnes déplacées de race juive.

Sans que son attitude préjuge la façon dont elle votera à l'Assemblée générale, la délégation française s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution commun dont la Commission est saisie, et lors du vote sur le projet de résolution du Liban; son vote à l'Assemblée générale dépendra des engagements qu'Israël pourra prendre.

Sir Terence SHONE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation n'a encore fait aucune déclaration sur le fond de la question. La délégation du Royaume-Uni a pris acte avec satisfaction de la déclaration du représentant d'Israël selon laquelle Israël n'entretient, sur aucune question, aucune opinion ni aucun dessein qui soit incompatible avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'admission d'un nouveau Membre est une question grave; il convient donc d'examiner les titres du candidat en tenant compte de ses actes, et en particulier de la bonne volonté qu'il a manifestée pour se conformer aux résolutions des Nations Unies qui lui sont applicables.

L'attitude d'Israël à l'égard de deux problèmes expressément mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée a suscité une vive inquiétude; ces problèmes sont celui du statut de Jérusalem et celui des réfugiés arabes. A propos du premier de ces problèmes, le représentant du Royaume-Uni rappelle que sa délégation s'est abstenue, au Conseil de sécurité¹, de prendre part au scrutin sur la demande d'admission d'Israël, parce qu'elle n'avait pas reçu d'éclaircissements au sujet de l'attitude du Gouvernement d'Israël vis-à-vis des décisions de l'Assemblée générale visant l'internationalisation de la Ville de Jérusalem. La délégation du Royaume-Uni espérait obtenir ces éclaircissements du représentant d'Israël au cours de la présente discussion; c'est pourquoi elle a voté (44ème séance) pour la proposition tendant à inviter ce représentant à prendre la parole devant la Commission.

La délégation du Royaume-Uni a pris bonne note des déclarations du représentant d'Israël à ce propos et également de l'allusion (45ème séance) qu'il a faite à une récente déclaration à la Chambre des Communes par un membre du Gouvernement de Sa Majesté; mais elle ne croit pas que cette dernière déclaration ait été correctement interprétée. A propos de la question de Jérusalem, le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que la meilleure solution est d'internationaliser la Ville sainte, ainsi que le recommande l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît les difficultés que présente la mise à exécution de cette mesure, mais la Commission de conciliation ne saurait les surmonter si les deux parties ne se montrent pas disposées à discuter la question dans le cadre des recommandations des Nations Unies.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

The intentions of the Israeli Government, however, as set forth by Mr. Eban, did not appear to be entirely in accordance with the United Nations recommendations. The meaning of its undertaking was not quite clear, particularly in the context of Mr. Eban's additional suggestion concerning the limitation of the responsibilities of the United Nations. Moreover, the general tenor of the Israeli representative's statements, and particularly the stress which he had laid on the position of Jerusalem in Jewish spiritual life, had not allayed the existing doubts regarding the Israeli Government's attitude towards the future of Jerusalem.

With regard to the second problem, its solution was obviously a very difficult matter. It might well be found impracticable to repatriate a considerable proportion of the Arab refugees. The United Kingdom delegation thought it likely that, as the Israeli representative had forecast, there would be a period of hard bargaining between Israel and the Arab States before a formal peace settlement could be achieved. It would be deplorable if the plight of the refugees were used as a bargaining factor in those negotiations, and the United Kingdom delegation hoped that no attempt would be made in that direction. It noted the Israeli representative's assurance that his Government would co-operate and was co-operating in the solution of the problem; but it felt that the Government of Israel should have accepted more fully the provisions of the resolution of 11 December 1948 on the subject of refugees, and it was not fully reassured by that Government's attitude.

Lastly, with regard to the deplorable assassination of Count Folke Bernadotte and Colonel Sérot, the United Kingdom delegation agreed with the delegation of Sweden that the report of the Government of Israel on that matter was not altogether satisfactory. Without wishing to attach undue weight to the matter in considering the record of the Government of Israel, it felt that the General Assembly was entitled to take that factor into consideration in adopting any decision on the application of Israel.

An early solution of all those problems was most desirable in the interests of peace and stability in the Middle East. While it did not wish to raise any factious opposition to a decision on the question of Israel's admission, the United Kingdom delegation considered that a decision on its admission would be premature until satisfactory clarification of the Israeli Government's position with regard to those problems had been obtained. The Government of Israel admitted that certain points remained to be settled by negotiation and final discussion at the fourth session of the General Assembly; for that very reason, the United Kingdom delegation regretted that Israel's application for admission should have been pressed at the present stage.

The United Kingdom delegation regretted that it was unable at the present time to support the application of Israel, and would therefore vote in favour of the revised draft resolution submitted by Lebanon.

Les intentions du Gouvernement d'Israël, telles qu'elles ont été exprimées par la voix de M. Eban, ne paraissent pourtant pas en complète concordance avec les recommandations des Nations Unies. Le sens de l'engagement pris n'est pas clair si l'on s'en rapporte notamment aux suggestions complémentaires faites par l'orateur en ce qui concerne la limitation des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies. De plus, la teneur générale des déclarations du représentant d'Israël et, en particulier, l'insistance avec laquelle il a parlé du rôle de Jérusalem dans la vie spirituelle des Juifs, n'a pas dissipé les doutes que suscite l'attitude du Gouvernement d'Israël à l'égard de la situation future de Jérusalem.

Pour ce qui est du second problème, manifestement sa solution est très difficile. Il peut fort bien se révéler impraticable de rapatrier une proportion considérable de réfugiés arabes. La délégation du Royaume-Uni regarde comme probable qu'il y aura, ainsi que le prévoit le représentant d'Israël, une période de négociations épineuses entre Israël et les Etats arabes avant qu'un règlement pacifique en bonne et due forme ne puisse intervenir. Il serait regrettable que le malheur des réfugiés devienne un facteur de marchandage dans ces négociations; la délégation du Royaume-Uni espère bien que personne ne fera de tentative dans ce sens. Elle prend acte de l'assurance donnée par le représentant d'Israël que le Gouvernement d'Israël participera et participe déjà à la solution du problème; mais elle estime que le Gouvernement d'Israël aurait dû donner plus nettement son adhésion aux dispositions de la résolution du 11 décembre 1948 concernant les réfugiés; l'attitude de ce Gouvernement ne la rassure pas entièrement sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne le tragique assassinat du comte Folke Bernadotte et du colonel Sérot, la délégation du Royaume-Uni, tout comme la délégation de la Suède, estime que le rapport du Gouvernement d'Israël sur cette question n'est pas absolument satisfaisant. Sans vouloir attacher une importance exagérée à cette question dans l'appréciation des actes du Gouvernement d'Israël, la délégation du Royaume-Uni pense que l'Assemblée générale est en droit de faire entrer ce facteur en ligne de compte lorsqu'elle statuera sur la demande d'admission d'Israël.

Il est extrêmement souhaitable, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Moyen-Orient, qu'une solution de tous ces problèmes intervienne à bref délai. Sans vouloir s'opposer avec parti pris à ce qu'il soit statué sur la question de l'admission d'Israël, la délégation du Royaume-Uni estime qu'une décision sur ce point serait prématurée tant que l'attitude du Gouvernement d'Israël vis-à-vis de ces problèmes n'aura pas été élucidée. Le Gouvernement d'Israël reconnaît que certaines questions restent à régler par voie de négociation et par une discussion finale lors de la quatrième session de l'Assemblée générale; c'est précisément pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni regrette que l'on ait cherché à obtenir dès maintenant une décision sur la demande d'admission d'Israël.

La délégation du Royaume-Uni regrette de ne pouvoir pas actuellement appuyer la demande d'Israël; elle votera donc pour le projet de résolution révisé du Liban.

The CHAIRMAN announced that the general debate was closed. He thanked the representative of Israel for his co-operation in replying to the questions put to him.

Mr. Eban, representative of Israel, withdrew from the Committee table.

The CHAIRMAN listed the various draft resolutions before the Committee and stated that they would be voted upon in the following order :

1. Amendment by Saudi Arabia (A/AC.24/67/Rev.1) to the draft resolution of Argentina (A/AC.24/61) ;
2. Amendment by Greece (A/AC.24/63) to the draft resolution of Argentina ;
3. Draft resolution of Argentina (A/AC.24/61) ;
4. Draft resolution of Lebanon (A/AC.24/62/Rev.3).

If the Lebanese draft resolution were rejected, the Committee would proceed to vote first on the Peruvian amendment (A/AC.24/72) to the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the joint draft resolution of Australia, Canada, Guatemala, Haiti, Panama, United States and Uruguay (A/AC.24/68) ; then on the Chilean amendment ; and finally on the joint draft itself.

Mr. MUÑOZ (Argentina) recalled that his draft resolution (A/AC.24/61), presented at the very beginning of the discussion (42nd meeting), had been designed to obtain the authoritative opinion of the Holy See on the guarantees necessary for the protection of the Holy Places in Jerusalem. His delegation would have welcomed such an opinion before the opening of the general debate, but discussion of his proposal had been adjourned. Since he felt that the Committee was in a position to take a decision on the application, he would not press for a vote on his proposal and was prepared to withdraw it.

He would, however, ask the Rapporteur to include a reference in his report to the effect that the Committee considered that the Conciliation Commission, in examining the entire question of the internationalization of Jerusalem and matters relating to the protection of the Holy Places and free access thereto, should take into account the opinion of the Holy See and of other religious authorities who might wish to present their views. He also hoped the Rapporteur would add that the Committee had taken note of the assurances given by the representative of Israel on those questions.

Mr. KYROU (Greece) and Sheikh Ahmed JABBAR (Saudi Arabia) withdrew their amendments to the Argentine draft resolution, the latter expressing his regret that the draft resolution had been withdrawn.

Mr. SUNDE (Norway) asked the Rapporteur to include in his enumeration of the various religious groups from which the Conciliation Commission should seek opinions the Commission of Churches on International Affairs, an organization created by the World Council of Churches and the International Missionary Council. The Commission represented, among others, the Protestant churches.

Le PRÉSIDENT annonce que la discussion générale est close. Il remercie le représentant d'Israël d'avoir bien voulu répondre aux questions qui lui ont été adressées.

M. Eban, représentant d'Israël, se retire.

Le PRÉSIDENT énumère les divers projets de résolution soumis à la Commission et déclare qu'il les mettra aux voix dans l'ordre suivant :

1. Amendement de l'Arabie saoudite (A/AC.24/67/Rev.1) au projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/61) ;
2. Amendement de la Grèce (A/AC.24/63) au projet de résolution de l'Argentine ;
3. Projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/61) ;
4. Projet de résolution du Liban (A/AC.24/62/Rev.2).

Si le projet de résolution du Liban est rejeté, la Commission sera alors appelée à voter en premier lieu sur l'amendement du Pérou (A/AC.24/72) à l'amendement chilien (A/AC.24/69) au projet de résolution présenté en commun par l'Australie, le Canada, le Guatemala, Haïti, Panama, les Etats-Unis et l'Uruguay (A/AC.24/68), puis sur l'amendement du Chili et enfin sur le projet commun lui-même.

M. MUÑOZ (Argentine) fait observer que l'objet du projet de résolution (A/AC.24/61) qu'il avait présenté tout au début de la discussion (42ème séance) était de demander l'avis autorisé du Saint-Siège sur les garanties nécessaires à la protection des Lieux saints à Jérusalem. La délégation de l'Argentine eût été heureuse que cette opinion fût connue avant l'ouverture de la discussion générale, mais l'examen de sa proposition a été remis. M. Muñoz n'insiste pas pour que celle-ci soit mise aux voix et il est prêt à la retirer parce qu'il estime que la Commission est en mesure de prendre une décision sur le fond de la question.

Toutefois, il demande que le Rapporteur mentionne dans son rapport que, de l'avis de la Commission, la Commission de conciliation, lorsqu'elle examinera l'ensemble du problème de l'internationalisation de Jérusalem, ainsi que la question du libre accès aux Lieux saints et de leur protection, devra prendre en considération l'opinion du Saint-Siège et celles d'autres autorités religieuses qui désireraient peut-être faire connaître leurs vues. Il conviendrait que le Rapporteur ajoutât que la Commission a pris note des assurances données par le représentant d'Israël sur ces questions.

M. KYROU (Grèce) et le cheik Ahmed JABBAR (Arabie saoudite) retirent leurs amendements au projet de résolution de l'Argentine, mais ce dernier déclare regretter que l'Argentine ait retiré son projet de résolution.

M. SUNDE (Norvège) demande que, parmi les groupes religieux dont la Commission de conciliation devra solliciter l'opinion, le Rapporteur fasse figurer le Comité des Eglises pour les affaires internationales, organisation créée par le Conseil œcuménique des Eglises et le Conseil international des missions. Ce Comité représente, entre autres, les églises protestantes.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) suggested that the Rapporteur should specify the delegations which had made similar requests.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) and Mr. GRAFSTROM (Sweden) associated themselves with the request of the Norwegian delegation.

Mr. MUÑOZ (Argentina) emphasized that the reference he wished to have included in the report should appear there not as the observation of the Argentine delegation, but as the majority view of the Committee. He wished to retain his original wording and could not accept the alternative suggestion of the representative of Greece that the Rapporteur should simply state that the Committee requested the Conciliation Commission to ascertain the views of the representatives of all churches concerned in the matter.

At the request of Mr. DROHOJOWSKI (Poland), who did not consider that the statement of the Argentine representative could be included as the majority opinion of the Committee without a vote, the CHAIRMAN put to the vote the original suggestion of the Argentine delegation.

The suggestion was adopted by a vote of 38 to 6, with 11 abstentions.

Mr. SAVUT (Turkey) explained that he had voted against the Argentine suggestion because his delegation held the view that the admission of Israel was not a religious matter requiring the opinion of religious authorities. Moreover, inasmuch as those opinions could not be expected to coincide, the procedure might produce further complications. He could not see how such consultation would contribute to a solution of the problem. On the other hand, the Turkish delegation was deeply concerned with the question of the status of Jerusalem and thought that the application for admission should not be considered independently of that matter. A solution satisfactory to all parties concerned should be sought.

In reply to a request from Mr. DROHOJOWSKI (Poland) that the remarks of the Turkish representative should be included in the Rapporteur's report, the CHAIRMAN said that they would appear in the summary record.

Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) wished to explain his vote on the draft resolutions remaining before the Committee.

The statements of the representative of Israel had not completely dispelled the doubts and fears expressed by the Brazilian delegation (43rd meeting) concerning the implementation of the General Assembly recommendations on the internationalization of Jerusalem and the plight of the Arab refugees. In fact, the Government of Israel considered it impracticable to implement the Assembly's decision on the status of Jerusalem. There might conceivably be many other solutions compatible with justice and the interests of stability which might be worked out by the responsible parties, but so long as the General Assembly had neither revised nor rescinded its decisions of November 1947 and of December 1948, they remained in force and it was bound to ensure their implementation.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) suggère que le Rapporteur nomme, dans son rapport, les délégations qui auront fait des demandes analogues.

M. FEDERSPIEL (Danemark) et M. GRAFSTROM (Suède) déclarent s'associer à la requête de la délégation de la Norvège.

M. MUÑOZ (Argentine) souligne que la mention qui sera faite au procès-verbal, sur sa demande, y figurera non pas comme une observation de la délégation de l'Argentine, mais comme l'expression des vues de la majorité de la Commission. Il tient à ce qu'on reproduise les termes exacts de sa déclaration et ne peut accepter la variante proposée par le représentant de la Grèce, laquelle demande simplement au Rapporteur d'indiquer que la Commission invite la Commission de conciliation à recueillir l'opinion des représentants de toutes les Eglises intéressées à la question.

Sur proposition de M. DROHOJOWSKI (Pologne), qui estime que la déclaration du représentant de l'Argentine ne saurait, sans un vote, figurer au procès-verbal comme exprimant l'opinion de la majorité de la Commission, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition primitive de la délégation de l'Argentine.

Par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

M. SAVUT (Turquie) déclare avoir voté contre la proposition de l'Argentine parce que sa délégation est d'avis que l'admission d'Israël n'est pas une question de caractère religieux sur laquelle il faille demander l'opinion d'autorités religieuses. En outre, comme il est peu probable que ces opinions seront concordantes, cette manière d'agir risque de créer de nouvelles complications. M. Savut ne voit pas en quoi cette demande d'avis peut aider à résoudre le problème. D'autre part, la délégation de la Turquie s'intéresse vivement à la question du statut de Jérusalem et considère qu'elle doit être liée à l'examen de la demande d'admission d'Israël. Il faut rechercher une solution qui satisfasse toutes les parties intéressées.

M. DROHOJOWSKI (Pologne), ayant demandé que les observations du représentant de la Turquie figurent dans le rapport du Rapporteur, le Président déclare que ces observations seront consignées au compte rendu analytique.

M. DE SOUZA GOMES (Brésil) désire expliquer sa position à l'égard des projets de résolutions qui restent devant la Commission.

Les déclarations du représentant d'Israël n'ont pas complètement dissipé les doutes et les craintes exprimés par la délégation du Brésil (43ème séance) en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et au sort des réfugiés arabes. En fait, le Gouvernement d'Israël estime impracticable la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée sur le statut de Jérusalem. Il est probable que ceux qui ont assumé la responsabilité de ces décisions pourraient élaborer nombre d'autres solutions remplissant les conditions essentielles de justice et de stabilité; mais tant que l'Assemblée générale n'a ni réexaminé ni annulé ses décisions de novembre 1947 et de décembre 1948, celles-ci restent en vigueur et l'Assemblée a le devoir de les faire appliquer.

The Brazilian delegation did not wish to pre-judge the outcome of the negotiations now proceeding under the auspices of the Conciliation Commission. Nevertheless, despite the goodwill of the parties concerned, it feared that the numerous difficulties which they faced might bring about a solution contrary to the spirit of the Assembly resolutions, and diminish the prestige of those decisions.

For those reasons, the Brazilian Delegation regretted that it was not in a position to vote for the joint draft resolution and would vote in favour of the Lebanese draft resolution.

In explanation of the vote he would cast, Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) recalled that his delegation had served on the Palestine Commission appointed by the 29 November 1947 resolution of the General Assembly to see to its implementation. His Government had consistently endeavoured to see that all the provisions of that decision should be fulfilled.

In the circumstances it would, therefore, abstain from voting both on the Lebanese draft resolution and the seven-Power proposal.

Mr. PLIMSOLL (Australia) found it difficult to accept the Chilean and Peruvian amendments to the draft resolution which his delegation had sponsored jointly with six other delegations. His delegation did not disagree with the thought expressed in the amendments, but considered that they went beyond the scope of the item under consideration and referred to the substance of the settlement in Palestine.

At the first part of its third session, the Assembly had disposed of the items with which the Conciliation Commission was to deal and they were actually no longer before it. Their importance and pertinence had been recognized by the Committee when it had invited the representative of Israel to answer questions and to make statements relating to them, but he thought it would be improper to go beyond that. While the Chilean and Peruvian amendments had been helpful in that they had again drawn attention to those important questions, the Australian delegation wondered whether the delegations of Chile and Peru would agree to dispose of them by including a reference in the Committee's report to the Assembly to the effect that the Committee had considered those pertinent issues and expected the Conciliation Commission to examine them thoroughly and report thereon at the fourth session.

Mr. SAVUT (Turkey) reiterated the deep concern of his delegation for a satisfactory settlement of the issues bearing on the relations between the United Nations and the Government of Israel in accordance with the General Assembly's resolutions. Unfortunately, that Government had given no clear indication of the manner in which those resolutions would be implemented. While it would have liked to support the application of Israel, the Turkish delegation did not consider that it could do so until such indications were forthcoming and a definite commitment had been made. It supported the Lebanese draft resolution in the hope

La délégation du Brésil ne veut pas préjuger l'issue des négociations qui se déroulent actuellement sous les auspices de la Commission de conciliation. Néanmoins, en dépit de la bonne volonté dont font preuve les parties intéressées, il est à craindre que les nombreuses difficultés qui se dressent devant elles ne les amènent à une solution contraire à l'esprit des résolutions de l'Assemblée, ce qui porterait atteinte au prestige de ces résolutions.

Pour toutes ces raisons, la délégation du Brésil regrette de ne pas être en mesure de voter pour le projet de résolution commun des sept Puissances et elle votera en faveur du projet de résolution du Liban.

Pour expliquer la façon dont il va voter M. ANZE MATIENZO (Bolivie) rappelle que sa délégation a fait partie de la Commission pour la Palestine créée par la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 pour veiller à la mise en œuvre de cette résolution. Le Gouvernement de la Bolivie s'est constamment attaché à faire appliquer toutes les dispositions de cette décision.

Dans ces conditions, elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution du Liban comme sur la proposition commune des sept Puissances.

M. PLIMSOLL (Australie) peut difficilement accepter les amendements que le Chili et le Pérou proposent d'apporter au projet de résolution que sa délégation présente en commun avec six autres délégations. Sa délégation comprend l'idée dont s'inspirent ces amendements, mais elle estime qu'ils dépassent le cadre de la question à l'étude et portent sur le fond du règlement de la question palestinienne.

Lors de la première partie de sa troisième session, l'Assemblée a défini les questions dont devait traiter la Commission de conciliation, et elle n'en est plus saisie à l'heure actuelle. La Commission en a reconnu la pertinence et l'importance lorsqu'elle a invité le représentant d'Israël à venir répondre à des questions et à faire des déclarations à leur sujet, mais la délégation australienne croit qu'il ne convient pas d'aller plus loin. Sans doute les amendements du Chili et du Pérou ont-ils été utiles du fait qu'ils ont attiré l'attention sur ces questions importantes. La délégation de l'Australie se demande néanmoins si les délégations du Chili et du Pérou n'accepteraient pas de n'y plus revenir si l'on mentionnait dans le rapport de la Commission à l'Assemblée le fait que la Commission a examiné ces points et compte que la Commission de conciliation, après étude approfondie, fera rapport à leur sujet à la quatrième session.

M. SAVUT (Turquie) répète que sa délégation tient à ce que l'on parvienne, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, à un règlement favorable des questions relatives aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Israël. Malheureusement, ce Gouvernement n'a donné aucune indication précise sur la façon dont les résolutions de l'Assemblée seraient appliquées. Bien qu'elle eût été heureuse d'appuyer la demande d'admission d'Israël, la délégation turque n'estime pas qu'elle puisse le faire jusqu'à ce que ces indications aient été fournies et qu'un engagement défini ait été pris. Elle

that the short delay it provided would prove fruitful in that regard. If the Lebanese proposal were rejected, Turkey would abstain in the vote on the seven-Power draft resolution.

Mr. MORALES MARENCO (Nicaragua) said that his delegation would vote in favour of Israel's admission unconditionally, in accordance with the position it had consistently held throughout the debates on the Palestine problem. From the legal point of view, it considered that there were no other conditions for admission than those set forth in Article 4 of the Charter, and that Israel had complied with those conditions.

Although Nicaragua did not have an official religion under its Constitution, its population was largely Catholic and it was therefore concerned for the protection of the Holy Places and for free access thereto. It had taken note of the assurances and pledges given by the representative of Israel, and had every hope and confidence that the Government of Israel would carry them out.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution submitted by Lebanon (A/AC.24/62/Rev.3).

At the suggestion of Sheikh Ahmed Jabbar (Saudi Arabia), the vote was taken by roll-call, as follows:

Guatemala, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: India, Iran, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, Yemen, Afghanistan, Brazil, Burma, Denmark, Egypt, Ethiopia, Greece.

Against: Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, Liberia, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Uruguay, Yugoslavia, Argentina, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic.

Abstaining: Luxembourg, Mexico, Netherlands, Peru, Union of South Africa, Venezuela, Belgium, Bolivia, Chile, China, Ecuador, France.

The Lebanese draft resolution was rejected by 25 votes to 19, with 12 abstentions.

Replying to the observations of the Australian representative concerning the Chilean amendment to the seven-Power draft resolution, Mr. GAJARDO (Chile) considered it necessary to retain the first part, which recalled the Assembly's resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 and took note of the statements and explanations made by the representative of Israel in respect of their implementation. He was, however, prepared to withdraw the second part, which referred to the matters being dealt with by the Conciliation Commission. For that reason, he had voted in favour of the Argentine suggestion that the report of the Committee to the Assembly should mention that the Committee wished the Conciliation Commission to take into account the opinions of religious

appuie le projet de résolution du Liban, dans l'espoir que, sous ce rapport, le bref délai qu'il prévoit se révélera fructueux. Si la proposition du Liban est rejetée, la Turquie s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution commun des sept Puissances.

M. MORALES MARENCO (Nicaragua) déclare que sa délégation votera sans condition en faveur de l'admission d'Israël, conformément à la position à laquelle elle est restée fidèle durant tout le cours du débat sur le problème palestinien. Du point de vue juridique, elle considère que les seules conditions d'admission sont celles qui figurent à l'Article 4 de la Charte et qu'Israël remplit ces conditions.

Bien que la Constitution du Nicaragua ne prévoit pas de religion officielle, la population de ce pays est en grande majorité catholique et s'intéresse, par conséquent, à la protection des Lieux saints et à leur libre accès. La délégation du Nicaragua a pris note des assurances et des promesses données par le représentant d'Israël et espère sincèrement que le Gouvernement d'Israël tiendra parole.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution soumis par le Liban (A/AC.24/62/Rev.2).

Sur la proposition du cheik Ahmed Jabbar (Arabie saoudite), le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Yémen, Afghanistan, Brésil, Birmanie, Danemark, Egypte, Éthiopie, Grèce.

Votent contre: Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine.

S'abstiennent: Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Union Sud-Africaine, Venezuela, Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Equateur, France.

Par 25 voix contre 19, avec 12 abstentions, le projet de résolution du Liban est rejeté.

Répondant aux observations du représentant de l'Australie au sujet de l'amendement du Chili au projet de résolution commun des sept Puissances, M. GAJARDO (Chili) déclare qu'il considère indispensable d'en conserver la première partie, qui rappelle les résolutions adoptées par l'Assemblée les 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 et prend acte des déclarations et explications du représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne leur mise en œuvre. Il est prêt, par contre, à retirer la seconde partie qui traite des tâches confiées à la Commission de conciliation. C'est pourquoi il a voté en faveur de la proposition de l'Argentine prévoyant que le rapport de la Commission à l'Assemblée mentionnerait le fait que la Commission a prié la Commission de

authorities on the internationalization of Jerusalem and the protection of the Holy Places.

Mr. PLIMSOLL (Australia) thanked the representative of Chile for his compromise suggestion; he was prepared to accept it in the interest of obtaining a larger area of agreement on the joint draft resolution.

Mr. BERCKEMEYER (Peru) accordingly withdrew his amendment.

The representatives of the UNITED STATES OF AMERICA, PANAMA, GUATEMALA, CANADA, HAÏTI and URUGUAY endorsed the Australian representative's statement accepting the Chilean compromise suggestion.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) found the Chilean amendment unacceptable, because he considered that admission of Israel should not be conditioned by any question arising from the discussion of the Palestine issue which had taken place in the General Assembly. The USSR delegation had voted in favour of the admission of Israel in the Security Council and would vote in favour of the joint draft resolution of the seven Powers. It would, however, vote against the Chilean amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the Chilean amendment (A/AC.24/69) to the seven-Power draft resolution.

The first part of the Chilean amendment was adopted by 27 votes to 7, with 21 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the joint draft resolution submitted by Australia, Canada, Guatemala, Haïti, Panama, United States and Uruguay, as amended (A/AC.24/74).

At the request of Mr. Drohojowski (Poland), the vote was taken by roll-call as follows:

Argentina, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Argentina, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Haïti, Honduras, Iceland, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Burma, Egypt, India, Iran, Iraq, Lebanon, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, Yemen, Afghanistan.

Abstaining: Belgium, Bolivia, Brazil, Denmark, Ethiopia, France, Greece, Luxembourg, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom.

The amended draft joint resolution was adopted by 33 votes to 11, with 13 abstentions.

conciliation de tenir compte de l'opinion des autorités religieuses sur l'internationalisation de Jérusalem et la protection des Lieux saints.

M. PLIMSOLL (Australie) remercie le représentant du Chili d'avoir proposé ce compromis, qu'il est prêt à accepter afin de faire bénéficier d'un plus large accord le projet de résolution commun.

M. BERCKEMEYER (Pérou) retire, en conséquence, son amendement.

Les représentants des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, du PANAMA, du GUATEMALA, du CANADA, d'HAÏTI et de l'URUGUAY se joignent au représentant de l'Australie pour accepter le compromis proposé par le Chili.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter l'amendement du Chili. Il estime, en effet, qu'on ne peut faire dépendre l'admission d'Israël de questions soulevées par la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée générale sur le problème palestinien. La délégation de l'URSS a voté en faveur de l'admission d'Israël au Conseil de sécurité et votera en faveur du projet de résolution commun des sept Puissances. Elle votera toutefois contre l'amendement du Chili.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement du Chili (A/AC.24/69) au projet de résolution des sept Puissances.

Par 27 voix contre 7, avec 21 abstentions, la première partie de l'amendement du Chili est adoptée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le projet de résolution soumis conjointement par l'Australie, le Canada, le Guatemala, Haïti, Panama, les Etats-Unis et l'Uruguay tel qu'il a été amendé (A/AC.24/74).

Sur la demande de M. Drohojowski (Pologne), le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Argentine, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Birmanie, Egypte, Inde, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan.

S'abstiennent: Belgique, Bolivie, Brésil, Danemark, Ethiopie, France, Grèce, Luxembourg, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

Par 33 voix contre 11, avec 13 abstentions, le projet de résolution commun amendé est adopté.

61. The Indonesian question (A/826, A/827)

The CHAIRMAN announced that the Security Council had received a report (S/1314) from the United Nations Commission for Indonesia on the negotiations held pursuant to the directive of the Council dated 23 March 1949¹. In view of the agreement reached between the two parties, the delegations of Australia and India had submitted a joint draft resolution (A/AC.24/73) which called for deferment of further consideration of the item until the fourth session of the General Assembly. The Chair took it as a motion for adjournment of the debate on the item, under rule 105 of the rules of procedure.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland), intervening on a point of order, objected to the adjournment of the debate on Indonesia before delegations had had time to study and discuss the draft resolution which had just been introduced. In view of the importance of the subject, it should be discussed at the next meeting of the Committee.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), supporting the view of the Polish representative, noted that there was still time for the Committee to discuss the question in detail at subsequent meetings. Moreover, under rule 109, copies of the new draft resolution must have been circulated at least twenty-four hours before it could be discussed or put to the vote.

Mr. ALEXIS (Haiti) also asked for postponement of the discussion on the adjournment of debate on the item.

Mr. PLIMSOLL (Australia) said that it had not been the intention of his delegation to introduce the proposal for adjournment as a surprise move and thus to force a vote on it when members were not prepared. He was quite willing for it to be discussed at the following meeting.

Mr. NANDA (India) endorsed the view of the Australian representative and supported the Polish suggestion to take up the question at the following meeting.

After a brief discussion on the time of the next meeting, Mr. DROHOJOWSKI (Poland) made a formal motion to adjourn the discussion of the question of Indonesia until the following meeting.

Mr. JABBAR (Saudi Arabia) seconded the motion.

The CHAIRMAN put to the vote the motion for adjournment.

The motion was adopted by 25 votes to 10, with 12 abstentions.

The meeting rose at 6.5 p.m.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 24.

61. Question indonésienne (A/826, A/827)

Le PRÉSIDENT annonce que le Conseil de sécurité a reçu un rapport (S/1314) émanant de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et traitant des négociations entamées conformément aux instructions du Conseil en date du 23 mars 1949¹. En présence de l'accord intervenu entre les deux parties, les délégations de l'Australie et de l'Inde ont soumis un projet de résolution commun (A/AC.24/73), aux termes duquel la suite de l'examen du point en question serait renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée générale. Conformément à l'article 105 du règlement intérieur, le Président considère que cette proposition constitue une motion d'ajournement de la discussion sur ce point.

M. DROHOJOWSKI (Pologne), en appelant au règlement, s'oppose à ce que le débat sur la question indonésienne soit ajourné avant que les délégations aient eu le temps d'examiner et de discuter le projet de résolution dont la Commission vient d'être saisie. Etant donné l'importance de la question, ce projet doit faire l'objet d'un examen à la prochaine séance de la Commission.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis du représentant de la Pologne et fait remarquer que la Commission a encore le temps de discuter en détail la question au cours de ses prochaines séances. De plus, aux termes de l'article 109 du règlement intérieur, le nouveau projet de résolution ne peut être discuté ni mis aux voix à moins que le texte n'en ait été communiqué au moins vingt-quatre heures à l'avance.

M. ALEXIS (Haïti) demande lui aussi le renvoi de la discussion sur la question de l'ajournement du débat.

M. PLIMSOLL (Australie) déclare que sa délégation n'avait nullement l'intention de présenter par surprise sa proposition d'ajournement et de contraindre les membres à se prononcer sur cette proposition alors qu'ils ne sont pas prêts à le faire. Il accepte volontiers que la proposition soit examinée à la séance suivante.

M. NANDA (Inde) s'associe au représentant de l'Australie et appuie la suggestion de la Pologne tendant à ce que la question soit étudiée à la prochaine séance.

Après une brève discussion au sujet de l'heure de la prochaine séance, M. DROHOJOWSKI (Pologne) demande formellement que la discussion sur la question indonésienne soit renvoyée à la séance suivante.

M. JABBAR (Arabie saoudite) appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 25 voix contre 10, avec 12 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 24.

FIFTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday,
10 May 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

62. The Indonesian question (A/826, A/827, (conclusion))

The CHAIRMAN recalled that the representatives of Australia and India had submitted a draft resolution (A/AC.24/73) to postpone consideration of the Indonesian question until the fourth regular session of the General Assembly. That draft resolution was in fact a motion for deferment.

According to rule 105 of the rules of procedure, "in addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against, the motion, after which the motion shall be immediately put to the vote".

Mr. DROHOJOWSKI (Poland), speaking on a point of order, requested some information with regard to certain questions that had been asked at the close of the previous meeting.

He wondered why certain representatives had suddenly submitted a motion for deferment. The newspapers of Sunday, 8 May, had reported that some sort of truce agreement had been reached between the Netherlands and the Indonesian Republic; why, then, had the motion for deferment not been submitted at the morning meeting of Monday, 9 May and what had happened during Monday? He wondered whether there was not some connexion between the motion and an Associated Press dispatch published the previous evening, according to which the State Department had given its blessing to the truce agreement.

It was undoubtedly on account of that truce agreement that the motion for deferment had been made, but nobody had seen the text of the agreement, and the only thing that was known was a somewhat vague analysis of it which had appeared in the *New York Times* on Sunday.

A document which no doubt contained the text of that agreement (S/1320) had only just been distributed, and the Committee was entitled to take cognizance of it.

The proponents of the motion might have thought that, since some agreement had been reached, the question should be dropped. Mr. Drohojowski did not think that argument valid. During its brief session, the Committee had in fact examined two questions: that of Cardinal Mindszenty and of the Bulgarian church leaders, and the question of Israel's application for membership. In the first case, the result of the appeal was not yet known and, in the second, attempts at conciliation were taking place at Lausanne, yet nobody had ever said that the Committee should drop those matters.

Mr. Drohojowski could not understand the motives which had prompted the representatives of Australia and India suddenly to submit a motion

CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York,
le mardi 10 mai 1949, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

62. Question indonésienne (A/826, A/827) (fin)

Le PRÉSIDENT rappelle que les représentants de l'Australie et de l'Inde ont présenté un projet de résolution (A/AC.24/73) tendant à renvoyer l'examen de la question de l'Indonésie à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale. Ce projet équivaut à une motion d'ajournement.

En vertu de l'article 105 du règlement intérieur, "outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix".

M. DROHOJOWSKI (Pologne), prenant la parole sur une question d'ordre, demande des précisions sur certaines questions qui se sont posées à l'issue de la dernière séance.

Le représentant de la Pologne se demande pour quelle raison certains représentants ont brusquement présenté une motion d'ajournement. Il était question, dans les journaux du dimanche 8 mai, d'un certain accord de trêve intervenu entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie; pourquoi, dans ces conditions, la motion d'ajournement n'a-t-elle pas été présentée au cours de la séance qui a eu lieu dans la matinée du lundi 9 mai, et que s'est-il passé au cours de la journée du lundi? Ne faut-il pas établir de rapport entre la motion et une dépêche de l'*Associated Press* publiée hier soir, selon laquelle le *State Department* a approuvé l'accord de trêve?

Les auteurs de la motion se fondent sans doute sur cet accord dont nul n'a d'ailleurs vu le texte et dont on ne connaît qu'une analyse assez confuse parue dans le *New York Times* de dimanche.

Un document, contenant sans doute le texte de cet accord (S/1320), vient seulement d'être distribué et il serait nécessaire d'en prendre connaissance.

Les auteurs de la motion estiment peut-être qu'un accord quelconque ayant été réalisé il ne convient plus de s'occuper de la question. Le représentant de la Pologne ne pense pas que cet argument soit valable. En effet, la Commission, au cours de sa brève session, a examiné la question du cardinal Mindszenty et des dignitaires ecclésiastiques bulgares et la question d'Israël. Dans le premier cas, le résultat de l'appel en justice n'était pas encore connu et, dans le deuxième, des tentatives de conciliation se poursuivaient à Lausanne; on n'a pourtant jamais dit que la Commission devait cesser de s'occuper de ces questions.

M. Drohojowski ne comprend pas les raisons qui ont poussé les représentants de l'Australie et de l'Inde à présenter subitement une motion

for deferment, and recalled that the Committee had not yet heard the representative of the Indonesian Republic defend the cause of 70 million Indonesians who were anxiously awaiting the Committee's decision.

Mr. Drohojowski considered the haste with which the Committee apparently intended to proceed to be completely unjustified. He wondered whom the proponents of the motion for deferment were trying to please.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), speaking on a point of order, said he could not understand the haste with which it was desired to deal with the question. Certain delegations which had done their best to postpone its consideration to the utmost were proposing to remove it completely from the agenda.

The proposal for adjournment of the debate was based exclusively on information submitted by the representative of the Netherlands, because the Committee and the Security Council had received no information from the Indonesian Republic.

Mr. Malik considered that the Committee was faced with a definite manoeuvre on the part of those who had committed or helped to commit aggression against the Republic of Indonesia. He therefore proposed that the Committee should take no decision before hearing a statement on the situation in that country from a representative of the Indonesian Republic.

The CHAIRMAN stated that the USSR representative's proposal was not in order; the Committee must abide by the provisions of rule 105.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic), stressing the importance of the Indonesian question as one which had been discussed at great length by the Security Council, said it was the duty of the General Assembly to deal with that subject.

He pointed out that all available information on the question came from the Press and, consequently, the real nature of the negotiations that had taken place in Indonesia was not clearly understood. For that reason, he thought that before a decision was taken on the motion for deferment, the Committee should hear the representative of the Indonesian Republic who was at Lake Success.

The delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republics therefore supported the proposal of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

The CHAIRMAN reminded the meeting that he had ruled that proposal out of order. He stated, further, that the United Nations Department of Public Information had, on 7 May, issued a Press release on the agreement reached between the Netherlands and the Indonesian Republic. A document on that subject (S/1320) had also been issued by the Security Council on 9 May.

It was therefore not true that only one side of the question had been heard.

d'ajournement et rappelle qu'on n'a pas entendu le représentant de l'Indonésie défendre la cause de 70 millions d'Indonésiens qui attendent anxieusement la décision de la Commission.

M. Drohojowski estime que la hâte avec laquelle la Commission semble vouloir procéder est totalement injustifiée. Il est permis de se demander à qui les auteurs de la motion d'ajournement s'efforcent de plaire.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une question d'ordre, déclare ne pas comprendre la hâte avec laquelle on veut régler la question. Certaines délégations, après s'être efforcées d'en différer le plus possible l'examen, proposent maintenant de la supprimer complètement de l'ordre du jour.

La proposition d'ajournement se fonde exclusivement sur les renseignements fournis par le représentant des Pays-Bas, car la Commission et le Conseil de sécurité n'ont reçu aucune information de source indonésienne.

M. Malik estime qu'on se trouve en présence d'une véritable manœuvre fomentée par les agresseurs de la République d'Indonésie et ceux qui les ont aidés. Il propose que la Commission ne prenne aucune décision avant d'avoir entendu le représentant de la République d'Indonésie exposer la situation qui règne en ce pays.

Le PRÉSIDENT déclare que la proposition du représentant de l'URSS n'est pas recevable et rappelle que la Commission doit se conformer aux dispositions de l'article 105.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne l'importance de la question de l'Indonésie, qui a longtemps retenu l'attention du Conseil de sécurité et déclare que l'Assemblée générale a le devoir de s'en occuper.

Il fait remarquer que les renseignements dont on dispose proviennent tous de la presse et que, par conséquent, on connaît mal la nature véritable des négociations qui se sont déroulées en Indonésie. Pour cette raison, M. Galagan estime qu'avant de se prononcer sur la motion d'ajournement il serait nécessaire d'entendre le représentant de la République d'Indonésie, qui se trouve en ce moment à Lake Success.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie donc la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a déclaré que cette proposition n'était pas recevable. Il précise d'autre part que le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies a publié, le 7 mai dernier, un document de presse sur l'accord intervenu entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Le Conseil de sécurité a également publié le 9 mai un document sur la question (S/1320).

Il est donc inexact d'affirmer que la question a été présentée de façon unilatérale.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) thought the Committee should have an opportunity to study the text of documents as important as those mentioned by the Chairman. It should later hear both parties to the dispute, and then take a decision. A matter of the importance of the Indonesian question should not be subjected to a heartless procedural decision.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that every representative was free to submit whatever proposals he might wish and even to submit a motion for deferment; in the case under discussion, however, the Committee was entitled to ask those who had proposed examination of the Indonesian question why they had suddenly retreated from that position.

Moreover, the text of the agreement reached by the Netherlands and the Indonesian Republic had not been published, and the Committee should take cognizance of that text before deciding for or against deferment.

The Chairman should have acceded to the USSR representative's request and allowed the representative of the Indonesian Republic to speak; those who were trying to know the truth about the question should not be discouraged.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) observed that in making his proposal he had merely wished to give the representative of the Indonesian Republic an opportunity to be heard, in accordance with the latter's request as set forth in his letter to the President of the General Assembly (A/C.1/440). Nothing in the rules of procedure would prevent the Committee from hearing the representative of the Indonesian Republic. Mr. Malik therefore requested that his proposal should be put to the vote.

The CHAIRMAN said that only if the Committee were examining the substance of the question would there be justification for allowing the head of the Indonesian delegation to make a statement. For the moment the Committee was dealing merely with a procedural question.

As the Byelorussian SSR representative had challenged the ruling of the Chair, he would put the matter to the vote in accordance with rule 102.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) wished to point out, before the Committee voted on the challenge to the President's ruling—if indeed it was a challenge—that that ruling was based on a particularly strict rule of procedure. In all fairness, however, and regardless of whether or not the substance of the question was under consideration, the Committee should hear the two parties: it should hear, on the one hand, the two delegations that had abruptly withdrawn their requests (A/826, A/827) and refused to explain their action; and, on the other hand, the representative of the Indonesian people.

The question was one of justice; the Chairman, whose conduct of the discussions had given proof of his fine sense of fairness, could not fail to understand an appeal made on that ground.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) estime que, étant donné l'importance des documents cités par le Président, il serait bon que la Commission ait le loisir d'en examiner le texte. Elle devrait ensuite entendre les deux parties au différend et pourrait alors prendre une décision. Une question aussi importante que celle de l'Indonésie ne devrait pas tomber sous le coup d'une implacable décision de procédure.

M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que tout représentant est libre de soumettre les propositions qui lui plaisent et même de présenter des motions d'ajournement; cependant, dans le cas actuel, la Commission est en droit de demander à ceux qui avaient proposé l'examen de la question de l'Indonésie pourquoi ils ont brusquement battu en retraite.

D'autre part, le texte de l'accord intervenu entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie n'a pas été publié. La Commission devrait pourtant en prendre connaissance avant de se prononcer pour ou contre l'ajournement.

Le Président aurait dû faire droit à la demande du représentant de l'URSS et accepter que le représentant de la République d'Indonésie prenne la parole; il ne faut pas décourager les efforts de ceux qui cherchent à voir la question sous son véritable jour.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en présentant sa proposition il a simplement voulu donner au représentant de la République d'Indonésie la possibilité de se faire entendre, ainsi qu'il l'a d'ailleurs demandé lui-même dans sa lettre adressée au Président de l'Assemblée générale (A/C.1/440). Rien dans le règlement intérieur ne s'oppose à ce que la Commission entende le représentant de la République d'Indonésie. M. Malik demande donc que sa proposition soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT déclare que l'intervention du chef de la délégation indonésienne ne se justifierait que si la Commission examinait le fond de la question; or il ne s'agit, pour le moment, que d'une question de procédure.

Le représentant de la RSS de Biélorussie en a appelé de la décision du Président. Aux termes de l'article 102, cet appel doit être mis aux voix.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare qu'avant que la Commission procède au vote sur l'appel en question — si appel il y a — il voudrait faire remarquer que la décision du Président se fonde sur un article particulièrement strict du règlement intérieur. En toute équité, cependant, sans se préoccuper de savoir si l'on examine ou non le fond de la question, la Commission devrait entendre les deux parties, c'est-à-dire d'une part les deux délégations qui ont brusquement retiré leur demande (A/826, A/827) et refusé de fournir des éclaircissements à ce sujet et, d'autre part, le représentant du peuple indonésien.

Il s'agit là d'une question de justice, et le Président, qui a fait montre d'une si grande équité dans la conduite des débats, ne peut rester insensible à cet appel.

The CHAIRMAN said that the representative of the Indonesian Republic had told him, personally, that he did not wish to speak at that time and that he wished to do so only when the substance of the question was under discussion.

The challenge to the ruling of the Chair would be put to the vote.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that he had not challenged the Chairman's ruling but had simply requested the Chairman to put the USSR proposal to the vote.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that the fact that the representative of the Indonesian Republic did not wish to speak showed that he was not in a position to do so since he had not been able to receive instructions from his Government, which was held prisoner by the Dutch.

The Chairman had stated that the Indonesian representative had not wished to participate in the discussion until the substance of the question was being considered; no such statement was to be found, however in the letter addressed to the President of the Assembly.

The USSR representative thought that, in any case, the Committee should not merely hear two speakers in favour and two against, but that all delegations should be allowed to express their views. The Chairman should make a ruling to that effect. The adoption of any other course would necessarily lead to the conclusion that an attempt was being made to use procedural considerations as an excuse for burying a political question of the utmost gravity, one on which the fate of a country with tens of millions of inhabitants depended.

The CHAIRMAN explained that, according to the terms of the Australian and Indian proposal, the question of Indonesia would not be finally removed from the agenda of the General Assembly but merely deferred to the fourth session.

General McNAUGHTON (Canada) said that his delegation wholly supported the Chairman's ruling that the motion for adjournment of the debate came under rule 105.

He agreed with the representatives of Australia and India that consideration of the Indonesian question should be deferred to the fourth session of the General Assembly. He supported the first two paragraphs of the draft joint resolution, which noted the outcome of the preliminary negotiations which had taken place at Batavia between the Netherlands and the Indonesian Republic and which expressed the hope that that agreement would assist in the attainment of a lasting settlement in accordance with the intentions of the Security Council resolution of 18 January 1949¹.

He was convinced that all men of good will would share the satisfaction of his delegation with the results of the negotiations in Indonesia. He hoped that the parties would receive all possible encouragement and would be able to pursue the course on which they had embarked. He felt sure

¹ See S/1234.

Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la République l'Indonésie lui a déclaré personnellement qu'il ne désirait pas prendre la parole actuellement et ne le ferait qu'au moment où l'on examinerait le fond de la question. Il déclare mettre aux voix l'appel de la décision présidentielle.

M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) précise qu'il n'en a pas appelé de la décision du Président, mais qu'il a simplement demandé au Président de mettre aux voix la proposition du représentant de l'URSS.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le fait que le représentant de la République d'Indonésie ne désire pas prendre la parole montre qu'il n'est pas en mesure de le faire, faute de pouvoir recevoir des instructions de son Gouvernement actuellement prisonnier des Hollandais.

Le Président a déclaré, d'autre part, que le représentant de l'Indonésie ne désirait intervenir qu'au moment où l'on examinerait le fond de la question; mais il n'est rien dit de ce genre dans la lettre adressée au Président de l'Assemblée.

Le représentant de l'URSS estime, en tout cas, que la Commission ne devrait pas se borner à entendre deux orateurs pour et deux orateurs contre, mais que toutes les délégations devraient pouvoir se faire entendre. Le Président devrait prendre une décision à cet effet. Si l'on n'adopte pas ce parti, il faudra conclure que, sous prétexte de considérations de procédure, on cherche à enterrer une question politique d'une extrême gravité, question dont dépend le sort d'un pays de plusieurs dizaines de millions d'habitants?

Le PRÉSIDENT précise que, aux termes de la proposition de l'Australie et de l'Inde, la question de l'Indonésie ne se trouverait pas définitivement éliminée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais renvoyée à la quatrième session.

Le général McNAUGHTON (Canada) déclare que sa délégation approuve entièrement la décision du Président selon laquelle la motion d'ajournement de la question tombe sous le coup de l'article 105.

Il estime, comme les représentants de l'Australie et de l'Inde, que l'examen de la question d'Indonésie devrait être remis à la quatrième session de l'Assemblée générale. Il approuve les deux premiers paragraphes du projet de résolution commun qui prennent note des résultats des négociations préliminaires qui ont eu lieu à Batavia entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie et qui expriment l'espoir que cet accord contribuera à réaliser un règlement durable, conformément aux intentions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949¹.

Le représentant du Canada est convaincu que tous les hommes de bonne volonté partageront la satisfaction de sa délégation devant les résultats des négociations en Indonésie. Il espère que les parties recevront toute l'aide possible et pourront persévérer dans la voie dans laquelle elles se sont

¹ Voir S/1234.

that the Committee would not wish under any circumstances to take action which might prejudice a settlement of the Indonesian question.

If the same questions were assigned for consideration to separate organs far removed from each other, difficulties and misunderstandings were sure to arise. That was not to say that the *Ad Hoc* Committee did not have grave responsibilities of a different sort. The Committee, by its very nature, just as the General Assembly, must be more concerned with principles than with details. That was why it had to supervise the work of other United Nations organs and help them achieve satisfactory results.

The draft joint resolution of Australia and India was not an attempt to deprive the General Assembly of its functions. In fact, it merely proposed that the question should be deferred to the Assembly's fourth session, which would meet in a few months, and that the United Nations Commission for Indonesia and the two parties should be encouraged to proceed on the course on which they had embarked. The delegation of Canada would vote for the draft resolution.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation could not agree to the draft joint resolution. As justification for the postponement of that question, the originators of the draft had invoked an agreement said to have been signed at Batavia between the Netherlands and Indonesian authorities. The United Nations had not, however, received any official information concerning the conditions in which the negotiations had been carried out and knew nothing whatever of the terms of the agreement. It had information only from one side concerning that so-called agreement and did not know what views the authorities of the Indonesian Republic held on the matter. The representative of Indonesia to the United Nations was not in a position to throw any light on the situation for, as he had told Mr. Malik personally, he was cut off from his Government, the members of which were still held prisoner by the Netherlands authorities. Moreover, his statement merely confirmed the letter in which the representative of Indonesia had called attention to the fact that the Netherlands Government had not released the leaders of the Republic, thereby failing to comply with the Security Council resolution of 28 December 1948¹.

In view of the attitude adopted by the Netherlands in the past, the duplicity with which it had signed agreements with the Republic and the non-chalance with which it had then violated those agreements, it was not difficult to guess the motives that had prompted the Netherlands to enter into negotiations with the Republic just when the General Assembly was about to consider the question of Indonesia.

It should not be forgotten that, after signing the Linggadjati Agreement² and thereby granting *de facto* recognition to the Indonesian Republic, the

¹ See S/1164.

² See *Political events in the Republic of Indonesia*, Netherlands Information Bureau, New York, page 34.

engagées. La Commission ne voudra à aucun prix qu'une mesure adoptée par elle compromette le règlement de la situation en Indonésie.

Il faut reconnaître que, si l'on confie l'examen des mêmes questions à des organismes distincts et éloignés l'un de l'autre, des difficultés et des malentendus ne peuvent manquer de s'élever. Cela ne veut pas dire que la Commission spéciale n'ait pas, dans un ordre d'idées différent, de lourdes responsabilités. En raison de sa nature même, la Commission, comme l'Assemblée générale, doit s'intéresser davantage aux questions de principe qu'aux points de détail. C'est pourquoi il lui faut surveiller la marche des travaux des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les aider à obtenir des résultats satisfaisants.

Le projet de résolution commun de l'Australie et de l'Inde ne cherche pas à priver l'Assemblée générale de ses fonctions. En fait, il propose simplement de reporter la question à la quatrième session de l'Assemblée, qui se réunira d'ici quelques mois, et encourage la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et les deux parties à continuer dans la voie qu'elles se sont tracée. La délégation de l'Australie votera pour ce projet de résolution.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa délégation ne saurait accepter le projet de résolution commun de l'Australie et de l'Inde. En effet, les auteurs de ce projet font état, pour justifier le renvoi de la question, d'un accord qui aurait été signé à Batavia entre les autorités des Pays-Bas et de la République d'Indonésie. Or, l'Organisation des Nations Unies n'a reçu aucun renseignement officiel concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations et ignore complètement la teneur de l'accord. Elle ne possède que des informations unilatérales au sujet de ce prétendu accord et ne connaît pas le point de vue des autorités de la République d'Indonésie en la matière. Le représentant de cette dernière auprès de l'Organisation des Nations Unies n'est en mesure d'apporter aucun éclaircissement sur la situation car, ainsi qu'il l'a déclaré personnellement à M. Malik lui-même, il est actuellement coupé de son Gouvernement, dont les membres sont toujours détenus par les autorités néerlandaises. Ceci ne fait du reste que confirmer la lettre dans laquelle le représentant de l'Indonésie signalait que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas remis les dirigeants de la République en liberté, violant ainsi la résolution du Conseil de sécurité du 28 décembre 1948¹.

En fait, si l'on songe à l'attitude adoptée par les Pays-Bas dans le passé, à la duplicité avec laquelle ils ont signé des accords avec la République, à la désinvolture avec laquelle ils ont ensuite violé lesdits accords, il est facile de deviner les motifs qui ont poussé les Pays-Bas à engager des pourparlers avec la République, au moment même où l'Assemblée générale devait examiner la question d'Indonésie.

Il faut, en effet, se souvenir que, après avoir signé l'Accord de Linggadjati² et avoir, de ce fait, reconnu *de facto* la République d'Indonésie, le

¹ Voir S/1164.

² Voir *Political events in the Republic of Indonesia*, publié par le Bureau d'information des Pays-Bas, New-York, page 34.

Netherlands Government had, less than three months later, rendered that agreement void by a unilateral decision and had begun military operations against the Republic. Unable to carry on its offensive and wishing to reorganize its forces, the Netherlands Government had then signed the Renville Agreement (S/649, appendices XI, XII, VIII) which it had likewise violated, and had then launched a new attack against the Republic and arrested its leaders, who were still in prison in spite of the Security Council decision.

If the so-called Batavian agreement were placed against the general background of Netherlands policy in Indonesia, and if note were taken also of the fact that the negotiations had not been carried out on an equal footing since the leaders of the Republic were in the hands of the Netherlands authorities, there was good reason for condemning that so-called agreement as a fresh manoeuvre, contrived by the Netherlands, with the support of leading circles in the United States and the United Kingdom.

The purpose of the manoeuvre was to prevent the world from realizing the seriousness of the situation of the Republic, the territories and population of which were almost completely in the hands of the Netherlands forces. The complicity of the United States in the matter was clearly shown by the provisions of the resolution¹, adopted by the Security Council on a United States proposal, to limit the territory of the Republic to the city of Jogjakarta, leaving the rest to the aggressor, who could thereby control the whole country. It was clearly evident that the United States was trying to use the United Nations as a screen for the aggressive policy of one of its fellow-parties to the North Atlantic Treaty.

Moreover the United States, like the colonial Powers, France, the United Kingdom and Belgium, was continuously endeavoring to minimize the importance of the actions of the Netherlands; it had succeeded in preventing the Security Council from taking energetic and effective action and was still pursuing the same policy.

The prestige and authority of the United Nations would suffer a very harsh blow if, just when the very existence of the Republic was threatened by the aggressive policy of the Netherlands, the General Assembly began to take a line which had been followed by the League of Nations with regard to the question of Abyssinia, and agreed to defer consideration of that serious question to the fourth session.

It was particularly surprising that the deferment of the question to the fourth session of the General Assembly should be requested by the very delegations which had proposed its inclusion on the agenda of the third session about a month previously. The situation in Indonesia had not undergone any perceptible change during that period. The country was still occupied by the Netherlands military forces despite the fact that their withdrawal had been urgently requested by the delegation of India to the New Delhi Conference.

In those circumstances, the conclusion might well be drawn that the attitude of the delegations

¹ See S/1234.

Gouvernement des Pays-Bas, moins de trois mois après, a annulé cet accord par une décision unilatérale et engagé des opérations militaires contre la République. Incapable de poursuivre son offensive et désireux de regrouper ses forces, le Gouvernement des Pays-Bas a alors signé l'Accord du Renville (S/649, annexes XI, XIII, VIII), qu'il a violé de semblable manière, et à la suite duquel il a lancé une nouvelle attaque contre la République, dont il a arrêté les chefs, lesquels se trouvent toujours emprisonnés, en dépit des décisions du Conseil de sécurité.

Ainsi, si l'on replace le prétendu accord de Batavia dans le cadre général de la politique néerlandaise en Indonésie, si l'on tient compte également du fait que les négociations ne se sont pas déroulées sur un pied d'égalité — les chefs de la République se trouvant aux mains des autorités militaires néerlandaises — on est en droit de condamner ce prétendu accord comme une nouvelle manoeuvre, mise au point par les Pays-Bas avec l'appui des milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le but de cette manoeuvre est de dissimuler au monde la gravité de la situation de la République, dont le territoire et la population sont presque entièrement aux mains des forces néerlandaises. La complicité des Etats-Unis en cette affaire se trouve bien mise en lumière par les dispositions de la résolution¹ adoptée par le Conseil de sécurité sur la proposition des Etats-Unis, laquelle tend à limiter le territoire de la République à la seule ville de Djokjakarta, le reste étant abandonné à l'agresseur, qui pourrait contrôler, de ce fait, l'ensemble du pays. En fait, il apparaît clairement que les Etats-Unis prétendent se servir de l'Organisation des Nations Unies comme d'un écran pour dissimuler la politique agressive de l'un de leurs associés du Traité de l'Atlantique nord.

Du reste, les Etats-Unis ainsi que les Puissances coloniales — France, Royaume-Uni et Belgique — continuent à s'efforcer de minimiser l'importance des actes commis par les Pays-Bas; ils ont réussi à empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures énergiques et efficaces et ils poursuivent aujourd'hui la même politique.

Le prestige et l'autorité de l'Organisation subiraient un coup très rude si, au moment précis où l'existence même de la République se trouve mise en danger par la politique agressive des Pays-Bas, l'Assemblée générale s'engageait dans la voie qui fut celle de la Société des Nations à propos de la question d'Abyssinie, et acceptait de renvoyer à la quatrième session l'examen de cette grave question.

Il est particulièrement surprenant que le renvoi de la question à la quatrième session de l'Assemblée générale soit demandé par ceux-là même qui ont proposé son inscription à l'ordre du jour de la troisième session, environ un mois auparavant. En effet, au cours de cette période, la situation ne s'est pas sensiblement modifiée en Indonésie. Le pays se trouve toujours occupé par les forces militaires néerlandaises, dont le retrait avait pourtant été demandé avec insistance par la délégation de l'Inde à la Conférence de New-Delhi.

Dans ces conditions, il est permis de conclure que l'attitude des délégations en question est, pour

¹ Voir S/1234.

in question was, to say the least, tainted with some hypocrisy. In particular, Australia, which had so emphatically declared its desire to defend human rights and fundamental freedoms in connexion with the trials of the Hungarian Cardinal Mindszenty and the Bulgarian Protestant leaders, had adopted an altogether different attitude with regard to the question of Indonesia, where the lives and freedom of millions of persons were endangered. After appearing for a moment to grant its support to the Republic, Australia was showing its real intentions and agreeing, as in the case of the Bulgarian and Hungarian trials, to play along with the leading circles in the United States and the United Kingdom.

The General Assembly should therefore reject the Australian-Indian motion for deferment and consider the question of Indonesia immediately. Any other attitude would only serve the interests of those who were intending to re-establish the old colonial system in Indonesia.

Mr. SHIVA RAO (India) wished to explain briefly why his delegation had, together with the Australian delegation, submitted to the draft joint resolution under discussion.

His country was not in the habit of adopting attitudes dictated by other Powers; it had, therefore, acted of its own free will in joining the Australian delegation in submitting the draft resolution.

His delegation had hoped that by suggesting the inclusion of the Indonesian question on the agenda of the second part of the General Assembly's third session, the discussion of that question, during the current session, would have strengthened the Security Council's position, and would consequently have expedited a just and honourable solution of the Indonesian problem. Subsequently, however, the situation had changed considerably, and an agreement had apparently been reached between the Netherlands Government and the leaders of the Indonesian Republic.

In regard to the criticisms of the Australian-Indian draft joint resolution, he pointed out that the draft had merely taken note of the results of the preliminary negotiations and stated that those negotiations were based on the Security Council's directive of 23 March 1949¹.

He hoped that the agreement reached would, in compliance with the Security Council's resolution, lead to a permanent solution.

Moreover, the draft did not propose that the question should be removed from the agenda; it merely suggested that it should be referred to the Assembly's fourth regular session for further study.

The draft did not, therefore, in any way admit acceptance of the terms of the agreement. That was why his delegation felt that there was much to be gained by adopting, without delay, the view recommended in the draft joint resolution.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 24.

le moins, entachée d'une certaine hypocrisie. En particulier, l'Australie, qui a affirmé avec une telle emphase son désir de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à propos des procès du cardinal hongrois Mindszenty et des dignitaires protestants bulgares, a adopté une attitude bien différente à l'égard de la question d'Indonésie qui, elle, met en cause la vie et la liberté de millions d'individus. Après avoir paru un instant accorder son appui à la République, l'Australie révèle maintenant ses véritables intentions et accepte, comme dans le cas des procès bulgares et hongrois de faire le jeu des milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

L'Assemblée générale doit donc rejeter la motion d'ajournement australo-indienne et examiner immédiatement la question d'Indonésie. Toute autre attitude de sa part servirait les seuls intérêts de ceux qui prétendent rétablir en Indonésie l'ancien régime colonial.

M. SHIVA RAO (Inde) désire expliquer brièvement les raisons pour lesquelles sa délégation, a présenté, conjointement avec celle de l'Australie, le projet de résolution en discussion.

Il affirme tout d'abord que son pays n'a pas l'habitude d'adopter des attitudes qui lui sont dictées par d'autres Puissances; la délégation de l'Inde, par conséquent, a agi de sa seule et propre autorité en se joignant à la délégation de l'Australie pour présenter ledit projet de résolution.

En proposant l'inscription de la question d'Indonésie à l'ordre du jour de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Inde espérait que la discussion de cette question au cours de cette session renforcerait la position du Conseil de sécurité et, par conséquent, hâterait une solution juste et honorable du problème indonésien. Mais, depuis lors, la situation s'est considérablement modifiée et un accord, paraît-il, a été réalisé entre le Gouvernement des Pays-Bas et les chefs de la République.

En ce qui concerne les critiques qui ont été formulées à l'égard du projet commun de résolution de l'Australie et de l'Inde, le représentant de l'Inde souligne que ce projet se borne à noter les résultats des négociations préliminaires et à déclarer que ces négociations sont fondées sur les directives du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1949¹.

La délégation de l'Inde espère que cet accord permettra d'aboutir à une solution durable, conformément aux intentions de la résolution du Conseil de sécurité.

En outre, le projet ne tend pas à l'élimination de cette question de l'ordre du jour; il prévoit le renvoi de la suite de son examen à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée.

Le projet ne comporte donc, nulle part, une acceptation quelconque des termes de l'accord. C'est pourquoi la délégation de l'Inde estime qu'il y a beaucoup à gagner à adopter actuellement l'attitude préconisée dans le projet de résolution commun.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N°24.

In reply to a remark made by the USSR representative, he recalled that it was on the initiative of his country's Prime Minister that the New Delhi Conference on the Indonesian question had been convened. Since then his Government has constantly followed the course of events solely from the point of view of Indonesia's interests. Furthermore, the Indian Prime Minister had stated, at that Conference, that all the colonial peoples of Asia should be given their freedom without delay. In reply to the Byelorussian representative, Mr. Shiva Rao explained that his delegation had joined the Australian delegation in submitting the draft joint resolution because it thought that no time should be lost in taking every possible step to bring peace and progress to Indonesia.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said that his Government fully realized the importance of the Indonesian question and appreciated the difficulties experienced by certain delegations.

He recalled the circumstances which had led to Japan's conquest of vast territories in South East Asia; that invasion had only meant a change of masters as far as the peoples of the invaded territories had been concerned. The lesson to be learned from those events was that colonialism had lost any beneficial effects it might once have had. Any Power attempting to revert to the conception of colonialism today was merely trying to revive something which was dead.

The Netherlands, which had had a glorious history in the struggle for freedom, should have profited from that lesson. He recalled the outstanding part that country had played in science and culture, as also its suffering during the Second World War. The Netherlands could, therefore, have been expected to receive favourably the Indonesian people's demonstrations of independence, as marking the end of the colonial régime, which was as degrading to the colonial Power as to the people of the colony.

The Indonesian struggle for freedom had started four years previously and its first success could already be noted; the colonial Power had ended by unequivocally recognizing the Indonesian people's right to freedom; the news of that success had been particularly welcome to Indonesia's neighbours, who had themselves only very recently achieved independence. It was also encouraging for the peoples of Malaya, French Indo-China and the African colonial territories, who were still waiting for recognition of their rights and liberties.

Whatever accusations might be made regarding the violation of the Linggadjadi and Renville Agreements, representatives should not dwell on past events but turn confidentially to the future. Moreover, the agreement of 6 May 1949, which was under discussion, gave promise of a final settlement of the Indonesian question which would be honourable and satisfactory to both parties. It should, therefore, be hoped that these parties would co-operate to ensure a solution of the Indonesian question as swiftly as possible, namely, the estab-

En réponse à une remarque du représentant de l'URSS, le représentant de l'Inde rappelle que c'est le Premier Ministre de son pays qui a pris l'initiative de convoquer la Conférence de New-Delhi relative à la question d'Indonésie; depuis lors, le Gouvernement de l'Inde n'a pas cessé de suivre le cours des événements du seul point de vue des intérêts de l'Indonésie. En ouvrant cette Conférence, le Premier Ministre de l'Inde a d'ailleurs déclaré qu'il était nécessaire d'accorder sans tarder leur liberté à tous les peuples colonisés de l'Asie. En réponse au représentant de la Biélorussie, le représentant de l'Inde indique que le motif pour lequel sa délégation s'est jointe à celle de l'Australie pour présenter ce projet de résolution est qu'elle estime qu'il y a lieu de hâter par tous les moyens l'établissement de la paix et du progrès en Indonésie.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que sa délégation mesure parfaitement l'importance de la question indonésienne et comprend les difficultés qu'éprouvent certaines délégations.

Il rappelle les circonstances qui ont mené à la conquête par le Japon de vastes territoires dans le sud-est de l'Asie; cette invasion signifiait pour les peuples des territoires envahis un simple changement de maîtres. La leçon à tirer de ces événements est que le colonialisme a perdu tout l'effet bienfaisant qu'il a pu posséder à un certain moment. Toute Puissance qui tend aujourd'hui à revenir à cette conception du colonialisme tend, en réalité, à ressusciter un mort.

Les Pays-Bas, qui ont une histoire glorieuse dans la lutte pour la liberté auraient dû profiter de cette leçon. A ce propos, le représentant du Pakistan rappelle le rôle éminent joué par les Pays-Bas dans les domaines de la science et de la culture; il rappelle également le sort pénible des Pays-Bas au cours de la deuxième guerre mondiale. On se serait donc attendu à ce que les Pays-Bas accueillent favorablement les manifestations d'indépendance du peuple de l'Indonésie, comme marquant la fin du régime colonial, lequel est dégradant tant pour la Puissance colonisatrice que pour le peuple colonisé.

La lutte pour la liberté commença en Indonésie il y a quarante ans déjà et, aujourd'hui on peut constater ses premiers succès; en effet, la Puissance colonisatrice a fini par reconnaître de manière non équivoque les droits du peuple indonésien à sa liberté; la nouvelle de ces succès est particulièrement bienvenue chez les voisins de l'Indonésie qui n'ont accédé que tout récemment à l'indépendance. Cette nouvelle est également encourageante pour les peuples de Malaisie, de l'Indochine française, et des territoires coloniaux de l'Afrique, qui attendent toujours la reconnaissance de leur droit à la liberté.

Quelles que soient les accusations de violation des Accords de Linggadjadi et du Renville qui puissent être portées, il ne faut pas s'attarder aux événements du passé, mais se tourner avec confiance vers l'avenir. L'Accord du 6 mai 1949, dont il est question, promet d'ailleurs un règlement définitif de la question d'Indonésie, honorable et satisfaisant pour les deux parties. Il faut espérer, par conséquent, qu'elles coopéreront en vue d'assurer le plus rapidement possible une solution satisfaisante du problème d'Indonésie, c'est-

lishment of a united and independent Indonesia which would be able to join the United Nations without delay, and that Malaya and Viet Nam would follow suit.

The agreement of 6 May was a real success for the United Nations and might prove to be the Organization's greatest contribution to the maintenance of international peace and to the development of the right of self-determination of peoples.

Finally, he congratulated the Governments of the Netherlands and the Indonesian Republic on the spirit in which that agreement had been reached. He also thanked and congratulated the United Nations Commission for Indonesia, the constant efforts of which had made that result possible.

The Indonesian question should be placed on the agenda of the General Assembly's fourth session to enable the Assembly to observe and note the progress achieved towards reaching a final settlement of that problem.

For all those reasons his delegation supported the draft Australian-Indian joint resolution.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that his delegation could not accept the motion for deferment.

First of all, the draft joint resolution could in no way be considered as dealing only with a procedural question, as it mentioned the negotiations in Batavia. As the Committee was completely uninformed concerning the conditions under which the negotiations had taken place, and had no knowledge of the text of the agreement which had resulted from them, it could not take a decision or express an opinion on them.

On the contrary, the United Nations could not overlook the facts, first, that the agreements already reached between the Republic and the Netherlands under the auspices of the Committee of Good Offices had served only the interests of the Dutch aggressors, which raised doubts as to the effectiveness of the new agreement; and, secondly, that the situation in Indonesia, the seriousness of which had frequently necessitated Security Council intervention, remained extremely serious. The facts were that the leaders of the Indonesian Republic had been arrested and that the greater part of the territory had been occupied by Netherlands armed forces.

Under such circumstances, it could well be asked why the Security Council had not intervened energetically to call a halt to the Netherlands aggression, and why some delegations were at pains to prevent the General Assembly from taking up the matter. The answer was clear: The Republic of Indonesia was the victim of a vast plan conceived by the leading circles of the colonial Powers and of the United States, having as its aim the crushing of national liberation movements in Asia, contrary to the aims and principles of the United Nations. To support that statement it sufficed to indicate the attitude of the representative of the United States and the United Kingdom in the Security Council, or to recall the despicable

à-dire la création d'une Indonésie unie et indépendante, capable d'entrer sans tarder dans l'Organisation des Nations Unies, au même titre d'ailleurs que la Malaisie et le Viet-Nam.

D'autre part, l'Accord du 6 mai constitue un réel succès pour les Nations Unies et peut être la plus grande contribution de cette Organisation au maintien de la paix internationale et au développement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Enfin, Sir Mohammed Zafrullah Khan félicite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie pour l'esprit dans lequel cet Accord a été réalisé. Il remercie et félicite également la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, dont les efforts constants ont permis d'atteindre ce résultat.

Sir Mohammed Zafrullah Khan estime enfin que la question d'Indonésie doit être inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de surveiller et d'enregistrer les progrès réalisés en vue d'un règlement définitif du problème.

Pour tous ces motifs, la délégation du Pakistan appuie le projet commun de résolution de l'Australie et de l'Inde.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation ne saurait accepter la proposition d'ajournement.

Tout d'abord, ce projet de résolution ne saurait, en aucun cas, être considéré comme portant exclusivement sur une question de procédure, étant donné qu'il fait mention des négociations de Batavia. Or, la Commission ne peut prendre aucune décision à l'égard de ces négociations, ni porter sur elles aucun jugement, étant donné qu'elle ignore totalement dans quelles conditions elles se sont déroulées et n'a pas pris connaissance du texte de l'accord auquel elles auraient abouti.

Par contre, l'Organisation des Nations Unies ne peut ignorer, d'une part, que les accords conclus jusqu'ici entre la République et les Pays-Bas sous les auspices de la Commission des bons offices, ont servi les seuls intérêts des agresseurs néerlandais — ce qui permet de douter de l'efficacité du nouvel accord — et, d'autre part, que la situation en Indonésie, dont la gravité a justifié à plusieurs reprises l'intervention du Conseil de sécurité, reste extrêmement sérieuse. En effet, les dirigeants de la République d'Indonésie ont été arrêtés et la plus grande partie du territoire a été occupée par les forces militaires néerlandaises.

Dans ces conditions, il est permis de se demander pourquoi le Conseil de sécurité n'est pas intervenu énergiquement pour mettre un terme à l'agression néerlandaise et pourquoi certaines délégations s'efforcent maintenant d'empêcher l'Assemblée générale de se saisir de l'affaire. La réponse est claire: la République d'Indonésie est victime d'un vaste plan, conçu par les milieux dirigeants des Puissances coloniales et des États-Unis en vue de briser les mouvements de libération nationale en Asie, cela au mépris des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. A l'appui de cette affirmation, il suffit de signaler l'attitude adoptée par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni au sein du Conseil de

In favour: Ethiopia, France, Greece, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Canada, Chile, China, Colombia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: Guatemala, Haiti, Liberia, Cuba.

The resolution was adopted by 42 votes to 6, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN said that in accordance with rule 117 of the rules of procedure, he would give the floor to those representatives who wished to explain their vote.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) recalled that he had expressed some doubt as to the agreement which had been mentioned in the Press. Moreover, he stressed the fact that the discussion had been limited to the expression of different representatives' opinions, but that the representative of Indonesia had not asked to speak. The latter fact did not alter the situation at all. Furthermore, it document S/1320 did actually contain two unilateral declarations, there was still doubt as to the circumstances under which the agreement in question had been drawn up.

Mr. PLIMSOLL (Australia) had not replied earlier to the questions asked by the representative of Poland because, according to the rules of procedure, only two delegations, in addition to the proposers of the resolution, could speak in favour of it.

The Australian delegation's motives in putting forward the draft joint resolution had been clearly stated by the representative of India, and the Australian delegation was entirely in agreement with him.

Since the delegations of Australia and India had asked that the item be placed on the agenda of the General Assembly, the situation in Indonesia had improved substantially and there was hope of a final agreement being reached soon. The agreement reached in Batavia was only the first step, but the United Nations would certainly participate in any subsequent action. The matter was still before the Security Council; again, the United Nations Commission for Indonesia was taking part in the work of conciliation under the Security Council's resolution of 23 March 1949; and finally, the General Assembly itself was retaining the matter on its agenda.

Mr. Majid ABBAS (Iraq) recalled that, at the plenary meeting of the General Assembly, his delegation had voted against deferring the considera-

Votent pour: Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Guatemala, Haiti, Libéria, Cuba.

Par 42 voix contre 6, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 117 du règlement intérieur, il va accorder la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) rappelle qu'il a exprimé des doutes quant à la valeur de l'accord dont il a été question dans la presse. D'autre part, il souligne que les débats ont été limités à l'expression de l'opinion des différents représentants, mais que le représentant de l'Indonésie n'a pas pris la parole; le fait que ce représentant ait exprimé le désir de ne pas prendre la parole ne modifie en rien la situation. Enfin, s'il est vrai que le document S/1320 contient deux déclarations unilatérales, des doutes subsistent cependant quant aux circonstances dans lesquelles l'accord en question a été conclu.

M. PLIMSOLL (Australie) n'a pas répondu plus tôt aux questions posées par le représentant de la Pologne parce que, conformément au règlement intérieur, deux délégations seulement pouvaient prendre la parole en faveur du projet de résolution, en dehors d'un des auteurs de ce projet.

Les raisons pour lesquelles la délégation de l'Australie a présenté ce projet de résolution ont été clairement indiquées par le représentant de l'Inde, et la délégation de l'Australie est pleinement d'accord avec lui.

Depuis que les délégations de l'Australie et de l'Inde ont demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la situation s'est considérablement améliorée en Indonésie, et on peut espérer la conclusion prochaine d'un accord définitif. L'accord de Batavia ne constitue certes qu'un premier pas, mais les Nations Unies participeront à toutes les mesures subséquentes qui seront prises. En effet, la question demeure inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité; d'autre part, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie participera aux travaux de conciliation aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1949; enfin, l'Assemblée générale elle-même conserve cette question à son ordre du jour.

M. Majid ABBAS (Irak) rappelle qu'en séance plénière de l'Assemblée générale sa délégation s'est prononcée contre le renvoi à une date ulté-

part played in Indonesia by United Kingdom troops, which had gone to the extent of arming Japanese detachments and fighting side by side with them against the Indonesian forces of national liberation.

As early as January 1946 the Ukrainian SSR had called those facts to the attention of the Security Council¹ and had asked that organ to carry out an investigation of the situation in Indonesia. That proposal had naturally been rejected, thanks to the efforts of the United States and the United Kingdom.

The Netherlands, encouraged by the negative attitude taken by the Security Council, had pursued still more freely its policy of aggression in Indonesia. Strongly supported by the United States and the United Kingdom, which had supplied the Netherlands forces with arms, equipment, and money, and which had put inexcusable pressure on the Republic, the Netherlands had forced a series of disastrous agreements upon the latter. Thus it was that the Renville Agreement, which had been communicated to the Security Council only after its signing, had made it possible for the Dutch to strengthen their military positions in the country, had compelled the Republic to yield ground and had imposed upon the Indonesian people the United States of Indonesia, which was bound hand and foot to the Netherlands. The Renville Agreement was, moreover, to be most flagrantly violated by the Netherlands authorities.

In those circumstances, the Committee had every reason to receive with great reservations the news that an agreement had been signed between the Netherlands authorities and the Indonesian Republic. In the absence of exact information and of sure guarantees, there was no basis for stating that the existing agreement was conceived in a different spirit. It was for that reason that the Committee had absolutely no basis for approving a draft resolution stipulating that the General Assembly expressed the "hope that this agreement will assist the attainment of a lasting settlement in accordance with the Security Council resolution of 28 January 1949".

Having proclaimed the principle of the equality of all men without distinction as to race, the United Nations could not be indifferent to the events taking place in Indonesia, nor could it sanction the action of leading circles in the United States, the United Kingdom and the Netherlands in pursuing with impunity their merciless onslaught against the Indonesian liberation movement. Its duty was to take immediate and energetic action towards restoring peace in Indonesia.

The CHAIRMAN put to the vote the draft joint resolution submitted by Australia and India (A/AC.24/73).

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) asked for a roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Ethiopia, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, page 4.*

sécurité, ou de rappeler le rôle odieux joué en Indonésie par les troupes du Royaume-Uni, qui sont allées jusqu'à armer des détachements japonais et à combattre à leurs côtés contre les forces indonésiennes de libération nationale.

Dès le mois de janvier 1946,¹ la RSS d'Ukraine a porté ces faits à la connaissance du Conseil de sécurité et a proposé à cet organe de procéder à une enquête sur la situation en Indonésie, proposition qui a naturellement été rejetée, grâce aux efforts des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Les Pays-Bas, encouragés par l'attitude négative du Conseil de sécurité, ont poursuivi plus librement encore leur politique d'agression en Indonésie. Puissamment aidés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui ont fourni aux forces néerlandaises armes, matériel et argent, et ont exercé une pression inadmissible sur la République, les Pays-Bas ont imposé à cette dernière une série d'accords désastreux. C'est ainsi que l'Accord de Renville, qui n'a été communiqué au Conseil de sécurité qu'après sa signature, permettait aux Hollandais de renforcer leurs positions militaires dans le pays, obligeait la République à céder du terrain et imposait au peuple indonésien la création des Etats Unis d'Indonésie étroitement soumis aux Pays-Bas. L'Accord de Renville devait du reste être violé de la façon la plus flagrante par les autorités néerlandaises.

Dans ces conditions, la Commission a toutes les raisons d'accueillir avec la plus grande réserve la nouvelle selon laquelle un accord aurait été signé entre les autorités néerlandaises et la République d'Indonésie. En l'absence de renseignements précis et de garanties positives, rien ne permet d'affirmer que le présent accord est conçu dans un esprit différent, au contraire. C'est pourquoi la Commission ne peut absolument pas approuver un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale "exprime l'espoir que cet accord contribuera à réaliser un règlement durable conformément aux intentions de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier 1949".

L'Organisation des Nations Unies ayant proclamé le principe de l'égalité de tous les hommes, sans distinction de race, ne peut rester indifférente aux événements qui se déroulent actuellement en Indonésie, ni autoriser les milieux dirigeants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas à poursuivre en toute impunité leur lutte sans merci contre le mouvement de libération indonésien. Elle a le devoir de prendre au plus tôt des mesures énergiques en vue de rétablir la paix en Indonésie.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet commun de résolution de l'Australie et de l'Inde (A/AC.24/73).

M. DROHOJOWSKI (Pologne) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, supplément N° 1, page 4.*

tion of the Indonesian question¹. Nevertheless, in view of recent news from Indonesia, it appeared that its deferment might prove useful.

The Iraqi delegation hoped, however, that the Netherlands authorities would see to it that the negotiations did not take place until after the release of the Indonesian leaders.

Finally the Iraqi delegation thought that the vote which had just been taken should not create a precedent preventing the General Assembly, in the future, from discussing matters which were being simultaneously considered by other bodies.

U So NYUN (Burma) stated that his delegation had voted for the draft joint resolution without enthusiasm but in the hope that that measure would facilitate the negotiations. The delegation of Burma had had no opportunity to familiarize itself with the text of the agreement under discussion, but it recalled that the Netherlands had previously solemnly concluded two Agreements with the Indonesian Republic which it had not hesitated to disregard. Besides, the originators of the draft themselves, like all the other delegations which had supported the Security Council resolution of 28 January 1949, had never hesitated to condemn the way in which the Netherlands had violated the principles of the Charter and had defied the United Nations.

Nevertheless, the delegation of Burma recognized that the Netherlands seemed to have changed its attitude, and it hoped that that change was sincere.

One of the reasons for which the delegation of Burma had voted for the draft joint resolution was the reference in it to the Security Council resolution of 28 January 1949. That resolution was thereby confirmed and, in addition, it seemed that it would serve some purpose to give the Netherlands a little more time in which to adopt that wise and fair attitude which was the only appropriate one in the matter under consideration. After having waited for three years, it was necessary to be patient for three months longer.

Mr. WIDJOATMODJO (Netherlands) expressed the deep satisfaction of his delegation at the agreement which had been reached in the preliminary conference at Batavia, which had been arranged by the United Nations Commission for Indonesia. That result gave grounds for great hope concerning a final settlement of the Indonesian question at the round-table conference which was to be held. The United Nations and the parties to the dispute should be particularly grateful to those who, by their constant efforts, had made that outcome possible.

He also wished to thank the representative of Pakistan for the good wishes he had expressed to the two parties.

Finally, he believed that the decision of the *Ad Hoc* Political Committee to defer consideration of the Indonesian question was eminently wise.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Part II, 190th plenary meeting.

rière de l'examen de la question d'Indonésie¹; néanmoins, il appert des nouvelles parvenues récemment d'Indonésie que le renvoi de l'examen de cette question peut s'avérer utile.

Cependant, la délégation de l'Irak espère que les autorités néerlandaises veilleront à ce que les négociations ne soient entreprises qu'après la remise en liberté des chefs indonésiens.

Enfin, la délégation de l'Irak estime que le vote qui vient d'être émis ne doit pas constituer un précédent susceptible d'empêcher l'Assemblée générale, en d'autres occasions, d'examiner certaines questions concurremment à l'examen des mêmes questions par d'autres organes.

U So NYUN (Birmanie) déclare que sa délégation a voté pour le projet commun de résolution sans enthousiasme, mais dans l'espoir que cette mesure permettra de faciliter les négociations. La délégation de la Birmanie n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance du texte de l'accord en question, mais elle se rappelle que les Hollandais ont solennellement conclu précédemment avec la République d'Indonésie deux accords dont ils n'ont pas hésité à ne tenir aucun compte. En outre, les auteurs du projet eux-mêmes, comme toutes les autres délégations qui ont appuyé la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949, n'ont jamais hésité à condamner la manière dont les Hollandais ont violé les principes de la Charte et défié l'Organisation des Nations Unies.

Néanmoins, la délégation de la Birmanie reconnaît que les Hollandais semblent avoir changé d'attitude, et elle espère que ce changement est sincère.

Une des raisons pour lesquelles la délégation de la Birmanie a voté en faveur du projet de résolution est la mention qui y est faite de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949. Cette résolution est donc confirmée et, en outre, il semble qu'il ne soit pas inutile de donner aux Pays-Bas un peu plus de temps pour adopter l'attitude sage et juste qui seule convient en l'occurrence. Après avoir attendu pendant trois ans, il faut pouvoir prendre patience pendant trois mois encore.

M. WIDJOATMODJO (Pays-Bas) exprime la profonde satisfaction de sa délégation à propos de l'Accord qui a été réalisé à la Conférence préliminaire de Batavia, organisée sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie; ce résultat permet de grands espoirs quant au règlement définitif de la question d'Indonésie à la conférence de la table ronde. L'Organisation des Nations Unies et les parties intéressées doivent être particulièrement reconnaissantes envers ceux qui, par leurs efforts incessants, ont permis d'aboutir à ce résultat.

Le représentant des Pays-Bas remercie également le représentant du Pakistan pour les félicitations qu'il a bien voulu adresser aux deux parties.

Enfin, le représentant des Pays-Bas croit que la décision de la Commission politique spéciale de renvoyer l'examen de la question d'Indonésie est éminemment sage.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, deuxième partie, 190ème séance plénière.

Mr. ALEXIS (Haiti) stated that his delegation had intended to vote against the draft joint resolution, but had later decided to abstain because the Chairman had said that the Indonesian representative had informed him that he was in no position to give an explanation, having received no information concerning the agreement reached at Batavia. As that representative had not wished to express an opinion on the possible deferment of the consideration of that question, the delegation of Haiti could, like him, only abstain.

Mr. RAMON ZAYDIN (Cuba) said that his delegation welcomed the news of the agreement reached at Batavia. He pointed out that he had asked the Chairman whether it was a fact that the members of the Indonesian Government had their freedom, and also whether that Government had had its powers restored. The Chairman had replied that he had no information on that subject. It therefore followed that the resolution of 28 January 1949 had not been implemented. It was only hoped that it soon would be.

For that reason, the delegation of Cuba had abstained, in order to reserve the right to express its opinion at the fourth session of the General Assembly, in case the recently concluded agreement was treated with no greater respect than the Security Council resolutions had been.

Mr. NINCIC (Yugoslavia) recalled that, when the General Assembly had decided to include the question on its agenda, it had obviously considered that the situation in Indonesia was such as to deserve consideration. The delegation of Yugoslavia believed that during the interval nothing—not even the agreement reached at Batavia, concerning which no details were known—had occurred to change the opinion of the General Assembly or to justify it in refraining, even temporarily, from discharging its responsibilities. It was for that reason that the Yugoslav delegation had voted against the proposal for deferring consideration of the Indonesian question to the fourth session of the General Assembly.

The meeting rose at 1.20 p.m.

FIFTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 10 May 1949, at 3.30 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

63. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent (A/608, A/610, A/610/Rev.1)

The CHAIRMAN recalled that the Bolivian delegation had submitted a draft resolution (A/610) on the item before the Committee during the first part of the third session. That proposal had been

M. ALEXIS (Haïti) déclare que sa délégation avait l'intention de voter contre le projet commun de résolution, mais qu'elle a décidé ensuite de s'abstenir parce que le Président a déclaré que le représentant de l'Indonésie lui avait fait savoir qu'il n'avait pas d'explications à donner, n'ayant aucune information à propos de l'accord intervenu à Batavia. Ce représentant ne désirant donc pas se prononcer sur le renvoi éventuel de l'examen de cette question, la délégation d'Haïti, comme lui, n'a pu que s'abstenir.

M. RAMON ZAYDIN (Cuba) déclare que sa délégation a pris connaissance avec sympathie de l'accord conclu à Batavia. Il indique qu'il avait demandé au Président s'il était exact que les membres du Gouvernement de la République jouissaient maintenant de leur liberté et, d'autre part, si ce même Gouvernement avait été restauré dans ses fonctions. Le Président a répondu qu'aucun renseignement ne lui était parvenu à ce sujet. Il en résulte donc que la résolution du 28 janvier 1949 n'a pas encore été mise en application. Actuellement, on se borne à espérer qu'elle le sera bientôt.

C'est pourquoi la délégation de Cuba s'est abstenue de voter afin de se réserver le droit de faire connaître son opinion lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, dans le cas où l'accord récemment conclu n'aurait pas plus été respecté que les termes des résolutions du Conseil de sécurité.

M. NINCIC (Yougoslavie) rappelle que, lorsque l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour, elle estimait manifestement que la situation en Indonésie était telle qu'elle méritait un examen. La délégation de la Yougoslavie considère que dans l'intervalle aucun événement ne s'est produit — pas même l'Accord de Batavia, dont on ignore les détails — qui soit de nature à modifier l'opinion de l'Assemblée générale et à permettre à cette dernière de se soustraire, même provisoirement, à ses responsabilités. C'est pourquoi la délégation de la Yougoslavie a voté contre la proposition tendant à renvoyer l'examen de la question d'Indonésie à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h. 20.

CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 10 mai 1949, à 15 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

63. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain (A/608, A/610, A/610/Rev.1)

Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation de la Bolivie a présenté, au cours de la première partie de la troisième session, un projet de résolution (A/610) portant sur le point inscrit à l'ordre du

amended by the delegation of Peru (A/610/Rev.1).

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) explained that in order to facilitate the work of the Committee, he wished to withdraw the original proposal and substitute for it the draft resolution contained in document A/AC.24/71/Rev.1.

Mr. BERCKEMEYER (Peru) accordingly withdrew his amendment to the original Bolivian proposal.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) observed that technically his proposal should have been dealt with by the Third Committee and expressed the gratitude of his delegation to the *Ad Hoc* Political Committee and to its energetic Chairman for accepting the additional burden. His delegation had revised its original proposal and was no longer asking for the establishment of a sub-commission, because it felt that the measures called for in the new draft resolution would make possible a constructive solution by less complicated methods.

The objective of the Bolivian draft resolution had been clearly stated in its preamble. It was intended to promote the well-being and the economic, social and cultural development of the aboriginal races which inhabited the area running the length of the Andes mountains. Those peoples had achieved a high degree of civilization and could have made a further contribution to human development if their growth had not been arrested and partially destroyed by the Spanish conquest of America.

Bolivia had a fundamental interest in them not only because they comprised about eighty per cent of its population but because the improvement of their social and economic welfare was a prerequisite for the over-all development of that part of the world. Bolivia was demonstrating its profound human interest in the problems of that illiterate and under-developed population by taking the initiative in calling for assistance in solving them. It was not unaware that they gave rise to much speculation of a political nature, for those peoples could and should be prepared to recover the land which belonged to them and to enjoy self-government.

That tremendous and important task could not, however, be achieved without the assistance of the technical organs of the United Nations. Only by bringing to bear the full scope of modern scientific and technical knowledge could the problem be solved peacefully, constructively and expeditiously. Moreover, the Charter itself laid the groundwork for such a basic programme of action. In subparagraph 1 (b) of Article 13, it authorized the General Assembly to initiate studies and make recommendations to promote international co-operation in the economic, social, cultural, educa-

tion, scientific and technical fields. This proposition is the subject of an amendment submitted by the delegation of Peru (A/610/Rev.1).

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) explique que, pour faciliter la tâche de la Commission, il désire retirer sa proposition initiale et la remplacer par le projet de résolution qui fait l'objet du document (A/AC.24/71/Rev.1).

M. BERCKEMEYER (Pérou) retire en conséquence son amendement à la proposition initiale de la Bolivie.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) reconnaît que, à strictement parler, la question aurait dû être étudiée par la Troisième Commission. Il exprime la reconnaissance de sa délégation à la Commission politique spéciale et à son actif Président pour avoir accepté la charge additionnelle qui leur a ainsi été dévolue. La délégation bolivienne a modifié sa proposition primitive et ne demande plus l'établissement d'une sous-commission, car elle estime que les mesures proposées dans le nouveau projet de résolution permettront d'arriver à une solution plus complète et plus constructive par des méthodes moins compliquées.

Le but du projet de résolution de la Bolivie est nettement défini dans son préambule. La proposition a pour objet de favoriser le bien-être ainsi que le progrès économique, social et culturel des races aborigènes qui habitent la région s'étendant tout le long de la Cordillère des Andes. Ces populations étaient parvenues à un haut degré de civilisation et auraient pu contribuer grandement au développement de l'humanité si leur progrès n'avait pas été interrompu et leur civilisation partiellement détruite lors de la conquête de l'Amérique par les Espagnols.

Si la Bolivie porte un intérêt très grand à ces aborigènes, ce n'est pas seulement parce qu'ils constituent près de 80 pour 100 de sa propre population, mais aussi parce que l'amélioration de leur bien-être social et économique est un facteur préalable nécessaire au développement de l'ensemble de cette partie du monde. La Bolivie montre qu'elle s'intéresse profondément et de façon humanitaire aux problèmes de ces populations analphabètes et arriérées, en prenant l'initiative de réclamer une aide destinée à résoudre ces problèmes. Elle n'ignore pas que la question donne lieu à bien des spéculations d'ordre politique, car ces populations peuvent et doivent être préparées à recevoir de nouveau la terre qui leur appartient et à jouir de la capacité de s'administrer elles-mêmes.

Toutefois, cette tâche immense et si importante ne peut être menée à bien sans l'assistance des organes techniques de l'Organisation des Nations Unies. Ce ne sera qu'en utilisant à fond les connaissances modernes dans le domaine de la science et de la technique que le problème pourra être résolu de façon constructive et rapide. La Charte elle-même pose d'ailleurs le fondement d'un tel programme d'action. A l'Article 13 (paragraphe premier, alinéa b), elle autorise l'Assemblée générale à provoquer des études et à faire des recommandations en vue de développer la coopération

tional and health fields and to assist in the realization of human rights. In Article 62, it empowered the Economic and Social Council to undertake similar research. Accordingly, the Bolivian delegation considered its proposal to be within the framework of the Charter and within the competence of the General Assembly. It had asked the Assembly to recommend that the Economic and Social Council, as the appropriate medium, carry out the study.

It was not necessary for the Committee to discuss the technical aspects of the problem dealt within the Bolivian draft resolution. It had only to recognize the realities of the situation and to support the objective and just solution proposed by Bolivia.

Mr. ALEXIS (Haïti) applauded the realistic and humanitarian spirit in which the Bolivian representative had approached the urgent problem of the aboriginal populations of the American continent. His proposal was a cause of great moral satisfaction and the delegation of Haiti would accordingly support it. That generous gesture would be only partial justice, however, if it failed to include other groups whose conditions of life demanded the attention of the United Nations.

The representative of Haiti reviewed the historical events which had led to the tragic plight of the original inhabitants of the Western Hemisphere. Ill-adapted to the rigours of the climate when transplanted from one part of the continent to another, they had become the victims of the insatiable lust for gold of the Spanish *conquistadores*. He recalled in particular the gradual extinction of the indigenous population of Haiti and the circumstances which had led to the importation of African slave labour.

The Bolivian proposal was not a plea for charity from the United Nations; it called for the payment of a debt. It was the duty of the United Nations to mobilize all the scientific and technical resources at its disposal to bring well-being, enlightenment and justice to the Indian and coloured peoples of the continent, for the United Nations was the historical instrument for just reparations and the satisfaction of the legitimate aspirations of all disinherited peoples. Despite many obstacles, small groups of men all over the world continued to be haunted by the need for human rehabilitation and basic justice. The present generation had been called upon to resolve overwhelmingly arduous economic, social and political problems. It had been asked to create a new, humane order to society in which the golden rule and the principles of Christian ethics would be paramount. Unless such a new system of ethics offered to every human being, regardless of race or colour, full opportunity for his moral and material fulfilment, he had no choice but to succumb to brute apathy or be destroyed. The rulers of modern society must realize that the world had reached a crucial period in its history and they must strain every fibre, perhaps even for their own security, to satisfy the just grievances of the wide masses of the people. Towards that end, they must utilize fully the spir-

internationale dans les domaines économique, social et de la culture intellectuelle et l'éducation de la santé publique et de faciliter la jouissance des droits de l'homme. Aux termes de son Article 62, la Charte confère au Conseil économique et social le droit d'entreprendre des études du même ordre. C'est pourquoi la délégation de la Bolivie, estimant que sa position est conforme aux dispositions de la Charte et relève de la compétence de l'Assemblée générale, a prié celle-ci de recommander à l'organe compétent, c'est-à-dire au Conseil économique et social, de procéder à l'étude nécessaire.

La Commission n'a pas à discuter des aspects techniques du problème dont traite le projet de résolution de la Bolivie. Il suffit qu'elle reconnaisse les faits et qu'elle appuie la solution objective et équitable que propose la Bolivie.

M. ALEXIS (Haïti) félicite chaleureusement le représentant de la Bolivie pour l'esprit réaliste et humanitaire dans lequel ce dernier a abordé le problème urgent des populations aborigènes du continent américain. La délégation d'Haïti appuiera la proposition de la Bolivie, qui lui a donné une grande satisfaction morale. Cependant, ce geste généreux aurait pour effet de ne faire justice qu'en partie s'il ne s'étendait pas à d'autres groupes dont les conditions de vie exigent la sollicitude de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant d'Haïti passe en revue les événements historiques qui ont amené la situation tragique dans laquelle se trouvent les aborigènes de l'hémisphère occidental. Mal adaptés aux rigueurs du climat lorsqu'ils ont été transportés d'une partie à l'autre du continent, ceux-ci ont été victimes des conquistadores espagnols dont la soif d'or n'était jamais assouvie. M. Alexis rappelle notamment l'extinction graduelle de la population autochtone d'Haïti et les circonstances qui ont abouti à l'importation d'esclaves en provenance d'Afrique.

La proposition de la Bolivie ne constitue pas un appel à la charité de l'Organisation des Nations Unies: elle réclame le paiement d'une dette. L'Organisation se doit de mobiliser toutes les ressources dont elle dispose dans les domaines de la science et de la technique afin d'apporter aux Indiens et aux peuples de couleur du continent le bien-être, les lumières et la justice. Qu'est l'Organisation sinon l'instrument forgé par l'histoire pour réparer les injustices et pour satisfaire les légitimes aspirations de tous les peuples déshérités. En dépit des obstacles nombreux, il existe encore, de par le monde, de petits groupes d'hommes qui continuent d'être hantés par l'idée de la réhabilitation de l'homme et de la justice. La génération présente est appelée à résoudre des problèmes d'ordre économique, social et politique d'une difficulté accablante. On lui demande d'établir une société nouvelle et humaine dans laquelle régneraient la règle d'or (Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit) et les principes de la morale chrétienne. **Tout être humain, sans distinction de race ou de couleur, à moins que cette nouvelle morale ne lui fournisse la possibilité de remplir sa destinée du point de vue matériel aussi bien que moral, se trouvera devant cette alternative inéluctable: succomber à l'abâtissement ou**

itual and technical resources developed by contemporary civilization.

Unless the moral progress of man could keep pace with his technical and scientific development, the world was doomed to a new period of barbarism. Its statesmen must introduce new spiritual norms and reject the materialistic doctrines which hampered human freedom. To combat those doctrines they must promote Christian humanism. There was no incompatibility between the right of the individual to dignity and the full realization of his capacities and the right of society to produce and distribute the common wealth equitably.

Certain concepts of the American democracies were, however, deplorably lacking in spiritual content. Therein lay their weakness and perhaps also their danger. Franklin Delano Roosevelt had understood that and had devoted himself to the enlightenment and improvement of the welfare of peoples everywhere. The beacon he had carried had been taken up by his successor. Despite all its contradictions, the United States was a generous nation. It was the only white people to fight a civil war for the liberation of slaves. Men of goodwill in all countries should continue the fight for peace, solidarity and human dignity.

It was the privilege of a small country like Haiti to defend the noble cause of the liberation of mankind. Conscious of its historical tradition, it would continue to fight for freedom and dignity for all races. Even before it had gained its own independence, Haiti had fought in the American War of Independence. It had also fought with Bolivar, and in the Mexican and Greek wars of independence. In all justice, the aid to be extended to the aboriginal populations of the American continent could not fail to include the coloured races of the Hemisphere.

Taking into account the suggestion of the Chairman, Mr. Alexis was prepared to withdraw the draft resolution he had originally submitted (A/AC.24/70) and to substitute for it an amendment to the Bolivian proposal (A/AC.24/77).

Mr. DE LARREA (Mexico) stated that the problem of the aboriginal populations of the American continent was one of the major questions facing the Latin-American nations, which, with the possible exception of Nicaragua, Uruguay, Argentina and El Salvador, had a large proportion of aboriginals among their population.

In recognition of that important problem, Mexico had inserted in its national constitution the

être détruit. Les dirigeants de la société moderne doivent se rendre compte que le monde a atteint un tournant décisif de son histoire; peut-être même pour leur propre sécurité, ils ne doivent reculer devant aucun effort afin de satisfaire les justes aspirations des masses. Pour atteindre ce but, il leur faudra utiliser toutes les ressources spirituelles et techniques mises au point par la civilisation contemporaine.

A moins que le progrès de l'homme sur le plan moral ne marche de pair avec ses progrès dans les domaines de la technique et de la science, le monde est condamné à voir s'instaurer une nouvelle ère de barbarie. Il appartient aux hommes d'Etat de faire prévaloir de nouvelles normes spirituelles et de rejeter les doctrines matérialistes qui entravent la liberté humaine. Pour lutter contre ces doctrines, ils doivent encourager l'humanisme chrétien. Il n'y a pas d'incompatibilité entre le droit de l'individu à la dignité et à la pleine réalisation de ses possibilités, et le droit de la société à produire et à répartir équitablement les richesses communes.

Il faut reconnaître que certaines conceptions des démocraties américaines sont déplorablement pauvres au point de vue spirituel. C'est là leur faiblesse et peut-être aussi leur danger. Franklin Delano Roosevelt l'avait compris, et s'était consacré à la tâche d'éclairer tous les peuples et d'améliorer leur bien-être. Le flambeau qu'il portait a été repris par son successeur. Malgré toutes leurs contradictions, les Etats-Unis sont une nation généreuse. C'est la seule nation de race blanche qui ait fait une guerre civile pour libérer des esclaves. Dans tous les pays, les hommes épris de bonne volonté doivent poursuivre la lutte pour la paix, pour la solidarité et la dignité humaine.

C'est un des privilèges d'un petit pays comme Haiti de défendre la noble cause de la libération de l'humanité. Imbu de tradition historique, ce pays est décidé à poursuivre la lutte pour la liberté et la dignité pour toutes les races. Avant même d'avoir obtenu son indépendance, Haiti a pris part à la guerre d'indépendance des Etats-Unis; il a combattu pour Bolivar et a participé également aux guerres d'indépendance du Mexique et de la Grèce. En toute justice, l'aide que l'on se propose d'accorder aux populations aborigènes du continent américain ne saurait laisser de côté les races de couleur de l'hémisphère occidental.

Prenant note de la suggestion du Président, M. Alexis se déclare prêt à retirer le projet de résolution qu'il avait soumis (A/AC.24/70) et à le remplacer par un amendement à la proposition de la Bolivie (A/AC.24/77).

M. de LARREA (Mexique) expose que la question des populations aborigènes du continent américain est l'un des problèmes les plus graves qu'aient à résoudre les nations de l'Amérique du Sud qui, à l'exception, peut-être, du Costa-Rica, de l'Uruguay, de l'Argentine et du Salvador, comptent une importante proportion d'aborigènes parmi leur population.

C'est pour tenir compte de ce grave problème que le Mexique a inscrit dans sa Constitution le

principle of the equality of all men and had devoted considerable attention to the fundamental problems of its aboriginal population by the organization of a special governmental department.

The concern of the Mexican Government for the problem of aboriginal populations had not, however, been confined to action within its own borders. In 1933 the Mexican delegation to the seventh Inter-American Conference had proposed that the Pan-American Union should be authorized to organize a congress in Mexico to consider the problems of the aboriginal populations of the American continent. Although the proposal had been adopted by the Conference, the congress had for various reasons not been convoked. Action on the proposal had been further delayed in spite of a second recommendation from the eighth Pan-American Conference, but finally the first indigenous Congress of America had met in Mexico in 1940 with a majority of the countries of the continent represented.

That Congress had worked on the basis that the problem of the aboriginal populations of America was a matter of public interest and concern. It was inadmissible to accept the old concept of discrimination because of racial differences. The fundamental principle of equal rights and equal opportunity for all groups of the population was affirmed. Recognizing the Mexican tradition of freedom, the Congress had decided to establish the headquarters of the *Instituto indigenista interamericano*, a permanent Commission, in Mexico.

In spite of limited resources, the Institute had made substantial progress in dealing with technical projects connected with the biological development of indigenous populations, their economic and cultural problems and the problems of education and distribution. On the basis of the report of the Director of the Institute, Mr. de Larrea outlined some of the important activities carried on in those fields by the Institute and pointed out that in addition it had co-operated with many other international organizations.

The financial expenses of the Institute averaged about 17,000 dollars a year, covered primarily by contributions and partially by subsidies from the Mexican Government.

The Mexican delegation hoped that the review of the activities of the Institute during the six years since its formal establishment would convince the Committee that its work could not be disregarded and that its co-operation with the organs referred to in the Bolivian proposal was essential and should be encouraged by the United Nations in order to avoid duplication of effort and needless expenditure.

The representative of Mexico expressed appreciation of the Bolivian draft resolution and presented document A/AC.24/75, an amendment to that resolution calling for collaboration with the *Instituto indigenista interamericano*. He hoped that amendment would be accepted by the Bolivian representative.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) wished to present a few general remarks relating to the question under discussion.

He fully agreed with the representative of Bolivia. Poland, which for 125 years had suffered

principe de l'égalité pour tous et a consacré son attention aux problèmes fondamentaux de la population aborigène grâce à la création d'un service gouvernemental spécial.

L'intérêt que porte le Mexique au problème des populations aborigènes ne se confine cependant pas à ses frontières. En 1933, à la septième Conférence interaméricaine, la délégation du Mexique avait proposé d'autoriser l'Union panaméricaine à organiser à Mexico un congrès pour l'étude des problèmes relatifs aux populations aborigènes du continent américain. Bien que la Conférence eût adopté cette proposition, le congrès, pour diverses raisons, n'a pas été convoqué. La mise en œuvre de la proposition avait été de nouveau retardée, malgré une deuxième recommandation de la huitième Conférence panaméricaine, mais enfin le premier Congrès indigène d'Amérique s'est réuni à Mexico en 1940. La majorité des pays du continent y étaient représentés.

Le Congrès a poursuivi ses travaux en partant du principe que le problème des populations aborigènes d'Amérique constitue une question d'intérêt public. Considérant qu'il était inadmissible d'accepter le concept périmé de la discrimination raciale, il a affirmé le principe fondamental de l'égalité de droits et de chances pour tous les groupes de la population. Reconnaissant la tradition de liberté du Mexique, le Congrès a décidé d'établir à Mexico le siège d'un organisme permanent, l'*Instituto indigenista interamericano*.

En dépit de ressources limitées, cet Institut a fait progresser considérablement l'étude de projets techniques relatifs au développement biologique des populations indigènes, aux problèmes que posent leur économie, leur instruction, leur éducation et leur distribution. Se basant sur le rapport du directeur de cet Institut, M. de Larrea expose certaines des principales activités auxquelles cet organisme se livre dans ce domaine, et fait remarquer qu'en outre l'Institut a collaboré avec nombre d'organisations internationales.

Les dépenses de l'Institut s'élèvent à 17.000 dollars environ par an. Elles sont couvertes principalement par des contributions, et en partie par une subvention du Gouvernement mexicain.

La délégation du Mexique espère que l'exposé des activités de l'Institut au cours des six années qui se sont écoulées depuis sa fondation convaincra la Commission que ses travaux ne sauraient être négligés, que sa coopération avec les organismes auxquels fait allusion la proposition bolivienne est essentielle et devrait bénéficier de l'encouragement de l'Organisation des Nations Unies, afin d'éviter un double emploi inutile d'efforts et d'argent.

Tout en approuvant le projet de résolution de la Bolivie, le représentant du Mexique présente un amendement (A/AC.24/75) à cette résolution, prévoyant une collaboration avec l'*Instituto indigenista interamericano*. Il espère que cet amendement sera accepté.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) désire formuler quelques observations générales sur la question qui fait l'objet du débat.

Il est entièrement d'accord avec le représentant de la Bolivie. La Pologne, qui a souffert pendant

under a régime comparable only to a colonial one, was in full sympathy with the promoters of any proposal to aid the aborigines of the Western Hemisphere. He wished to make it clear, however, that he referred not only to countries south of the Rio Grande or the Caribbean Islands but to all the Western Hemisphere. Conditions varied. South of the Rio Grande very few countries were without aboriginal populations and in many cases the Indians predominated; in Latin America an individual with one drop of white blood was considered white, while north of the Rio Grande the situation was entirely different.

He expressed regret that the original draft resolution submitted by the Bolivian delegation in August 1948 had undergone change and in its new version had become rather academic.

He admitted that all Governments in the Americas were concerned about the aboriginal populations, had established museums and libraries and carried out experimental improvements on their behalf, the greatest practical progress having, in his opinion, been achieved in Mexico. He was afraid, however, that the Bolivian draft resolution in its current form would merely increase the number of documents and books and would have very little practical value. It was necessary to remember that the problem was not a study of the different races, their characteristics or their history, but primarily an economic problem. Certain exceptions might be noted, in particular Argentina, which had no such problem.

In his opinion, the proper place for an economic problem was the Economic and Social Council. Academic studies would not, however, benefit the populations concerned. The economic problem involved could not be solved within the scope of the much weakened Bolivian draft resolution. The majority should consider whether it was sincerely desirous of making a real contribution or whether it merely wished to dispose of a problem. A purely theoretical solution of a practical problem would not be helpful.

While he did not oppose the Bolivian draft resolution, he expressed the view that the study of the conditions of the aboriginal populations and the general handicaps imposed upon them under the prevailing system was the crucial problem. A clarification of the views of the representative of Bolivia on the development of the work of the proposed sub-commission would aid in determining the practical aspects of the problem.

Noting that the situation had not improved recently, that as a result of the war the output of raw materials had become much more important than the industrialization of the countries of the Western Hemisphere and that the standard of living of the indigenous populations had not been raised, Mr. Drohojowski stated that a serious discussion in the Committee, and subsequently in the Economic and Social Council, was advisable.

He concurred in the view of the representative of Haiti that people who had lived in the Western Hemisphere for three centuries could not be re-

125 ans d'un régime qu'on ne saurait comparer qu'à un régime colonial, ne peut que féliciter les auteurs de toute proposition susceptible d'aider les aborigènes de l'hémisphère occidental. Il désire cependant préciser qu'il pense non seulement aux pays situés au sud du Rio Grande ou dans les Antilles, mais à tout l'hémisphère occidental. Les conditions diffèrent : au sud du Rio Grande, très peu de pays sont dépourvus de populations aborigènes, et dans bien des cas les Indiens prédominent ; en Amérique latine, on considère comme blanc un individu qui n'a qu'une goutte de sang européen, tandis qu'au nord du Rio Grande la situation est entièrement différente.

L'orateur regrette que le projet soumis à l'origine par la délégation de la Bolivie en août 1948 ait subi des modifications qui rendent la nouvelle version plutôt platonique.

Il reconnaît que tous les Gouvernements de l'Amérique s'occupent de la population aborigène, qu'ils ont créé des musées, des bibliothèques et ont établi, à titre d'expérience, des plans en vue d'améliorer le sort de ces populations. A son avis, c'est le Mexique qui a réalisé le plus grand progrès pratique. Il craint néanmoins que le projet de résolution de la Bolivie, sous sa forme actuelle, ne fasse qu'accroître le nombre des documents et des ouvrages imprimés sans avoir une grande portée pratique. Il faut se rappeler que le problème ne consiste pas en l'étude des différentes races, de leurs caractéristiques et de leur histoire ; c'est au premier chef un problème économique. On peut relever certaines exceptions, en particulier en Argentine, où aucun problème de ce genre ne se pose.

M. Drohojowski considère que le problème économique aurait plutôt sa place au Conseil économique et social. Des études académiques ne seraient d'aucun profit pour les populations intéressées, et le problème économique qui se pose ne peut être résolu dans les limites du projet de résolution de la Bolivie, déjà très affaibli. La majorité devrait se demander si elle est sincèrement désireuse d'apporter une contribution réelle à la cause de ces populations, ou si elle désire simplement se débarrasser d'un problème. Une solution purement théorique d'un problème pratique ne serait d'aucune utilité.

Sans s'opposer au projet de résolution de la Bolivie, le représentant de la Pologne estime que le problème principal consiste en l'étude des conditions de vie de la population aborigène et des désavantages que leur impose le système actuel. Si le représentant de la Bolivie précisait ses vues sur le développement des travaux de la sous-commission dont la création est envisagée, cela permettrait de mieux déterminer les aspects pratiques du problème.

Notant que la situation ne s'est pas améliorée récemment et que, en conséquence de la guerre, la production de matières premières a, dans les pays de l'hémisphère occidental, pris le pas sur l'industrialisation, remarquant enfin que les conditions d'existence de la population indigène ne sont pas améliorées, M. Drohojowski estime qu'une sérieuse discussion s'impose, tout d'abord au sein de la Commission, plus au Conseil économique et social.

M. Drohojowski estime, comme le représentant d'Haïti, qu'une population qui a vécu dans l'hémisphère occidental depuis trois siècles ne saurait

garded as alien to the general problem. Those people, the Negroes, formed a more intimate part of the United States, for instance, than the remaining Indians whom the white people had not succeeded in exterminating. Although the fate of the Indians of the United States was studied and investigated by many commissions, the Navajos were still starving. Furthermore, a problem of the magnitude of that envisaged in the Bolivian proposal could not except the coloured populations of the United States, the Caribbean countries or Brazil, since those groups were a part of the structure and were handicapped and persecuted, especially in the United States, for the same reasons as the Indians.

Although he recognized the efforts of the late President Roosevelt in favour of the coloured people of his country, Mr. Drohojowski stated that in the last quarter of a century there had been very little change for the better and that the Constitution of the United States was constantly being violated in law and in practice. Those facts were incontestable.

The Bolivian proposal deserved the sympathetic attention of the Committee, as did the amendment proposed by Haiti, which he felt should be incorporated in the Bolivian draft resolution. Although there might be some objection to the form of the Haitian amendment, there could be no possible objection to its intention or its content.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) stated that the representative of Bolivia had presented a concrete proposal in connexion with a very important problem of which the representatives of Haiti and Mexico had already indicated the significance. In explaining his draft resolution, the representative of Bolivia had stressed the great human problem involved. That problem was not confined to the Andes but related to the entire American continent.

The discovery of America, a great and significant historical event, had interrupted dramatically the civilization of the aboriginal populations of those areas. As a result of the Spanish conquest, many ancient and advanced civilizations had been destroyed but in some cases had passed on important elements which had been assimilated in the new cultures. Bolivia itself had inherited substantially from aboriginal civilizations.

The history of those civilizations must be preserved but even more important were the living elements of the aboriginal populations in their various social organizations. Those living elements required study and, in the opinion of the Uruguayan delegation, the Bolivian draft resolution would achieve that end. The Bolivian proposal sought to bring scientists of all those cultures which made up the United Nations into direct contact with the problem of the silent multitude of the aboriginal populations. Mr. Rodríguez Fabregat commended that proposal but could not accept the connotation given by some members of the Committee to the discrimination practiced against Indians. That problem was quite different and could not be considered in the same conditions.

The Uruguayan delegation agreed with the central idea of the Bolivian proposal. With regard to

être considérée comme étrangère au problème général. Cette population noire fait, par exemple, plus intimement partie des Etats-Unis que les derniers Indiens que les blancs n'ont pas réussi à exterminer. Bien que de nombreuses Commissions aient mené des enquêtes sur le sort des Indiens aux Etats-Unis, les Navajos souffrent encore de la famine. Un problème aussi vaste que celui qu'envisage la proposition bolivienne ne peut négliger la population noire des Etats-Unis, des Antilles ou du Brésil, puisqu'elle fait partie de la structure sociale de ces pays et qu'elle est désavantagée et persécutée, en particulier aux Etats-Unis, pour les mêmes raisons que les Indiens.

Tout en reconnaissant les efforts de feu le président Roosevelt en faveur des gens de couleur de son pays, M. Drohojowski déclare qu'au cours des vingt-cinq dernières années le sort de cette population ne s'est guère amélioré et que la Constitution des Etats-Unis est constamment violée en droit et en fait. Ce sont là des vérités incontestables.

La proposition de la Bolivie mérite l'attention sympathique de la Commission, de même que l'amendement proposé par Haïti qui devrait, selon M. Drohojowski, être incorporé au projet de résolution de la Bolivie. Bien que la forme de l'amendement d'Haïti puisse soulever quelques objections, on ne saurait trouver à redire ni à l'intention de ses auteurs, ni à son contenu.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) remercie le représentant de la Bolivie d'avoir présenté une proposition concrète relative à un problème dont les représentants d'Haïti et du Mexique ont déjà fait ressortir la grande importance. En expliquant son projet de résolution, le représentant de la Bolivie a insisté sur l'ampleur du problème humain qu'il soulève. Ce problème ne se confine pas à la région des Andes, mais porte sur le continent américain tout entier.

La découverte de l'Amérique, événement historique d'une signification profonde, a interrompu subitement l'évolution de la civilisation des populations aborigènes de ces régions. A la suite de la conquête espagnole, nombre de civilisations anciennes et avancées ont été détruites, mais, dans certains cas, les cultures nouvelles en ont assimilé certains éléments importants. La Bolivie elle-même a considérablement profité des civilisations aborigènes.

Il est indispensable de préserver l'histoire de ces civilisations, mais l'élément vivant des populations aborigènes, tel qu'il apparaît dans leurs diverses organisations sociales, est encore plus important. Cet élément vivant exige une étude, et la délégation uruguayenne estime que le projet de résolution de la Bolivie répond à ce but. Cette proposition cherche à mettre les représentants de toutes les cultures qui figurent au sein de l'Organisation des Nations Unies en contact direct avec le problème que pose la multitude silencieuse des populations aborigènes. M. Rodríguez Fabregat approuve cette proposition, mais ne peut accepter les allusions qu'ont faites certains membres de la Commission aux mesures discriminatoires à l'encontre des Indiens. C'est là un sujet entièrement différent et qui ne peut être considéré sous le même jour.

La délégation de l'Uruguay admet l'idée directrice de la proposition de la Bolivie. Le représen-

the statement of the representative of Haiti that the United Nations was the historical instrument for the promotion of justice and solidarity, Mr. Rodriguez Fabregat pointed out that that could be realized only by first achieving understanding and initiating unprejudiced studies into which political considerations would not enter. The Uruguayan delegation would vote in favour of granting the help and guidance of the United Nations in the consideration of the problems of the aboriginal populations of the American continent.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that, in the opinion of his delegation, the item under consideration was worthy of the Committee's serious attention. The tragic fate of the aboriginal populations of the American continent called for appropriate measures by the United Nations. The question of the aborigines had become so acute that it could no longer be considered a domestic problem of the countries of the American continent, but had to be viewed on the international level. The General Assembly should do more than simply note the facts of the case and adopt a decision providing for further study of the matter: it should regard the problem above all as a manifestation of a policy of racial discrimination in a number of American countries, particularly in the United States, and should examine it from the aspect of the continuing struggle against discrimination and for the protection of the rights of national minorities. Guided by the principles of the Charter, the United Nations must give effective assistance to the aboriginal populations of the American continent, which, reduced to slavery, disinherited and dispossessed, were slowly dying out as a result of disease and the unbearable conditions imposed upon them.

The USSR was interested in the question of national minorities and the policy of racial discrimination, both as a Member of the United Nations and as a State in which the racial question had been successfully solved and where all citizens enjoyed equal rights and an equal measure of protection under the terms of the Stalin Constitution and in particular of article 123 of that Constitution. The provisions of that Article had not only been proclaimed: they were being consistently and fully implemented throughout the Soviet Union.

The item under discussion had some points in common with that concerning the treatment of Indians in South Africa, which the General Assembly had examined at all its sessions so far. The question of the aboriginals of the American continent was, however, the graver of the two, for that was a matter of a conscious and deliberate policy of extermination, which could only be described as genocide. Under the nazi régime, a whole generation had been brought up on the principle of one nation's hatred for another. The policy and practices of some countries of the American continent with regard to aboriginals, while not identical with that of nazi Germany, had a great deal in common with the latter.

The position of vast numbers of aborigines in many American countries, including the United

tant d'Haïti a déclaré que l'Organisation des Nations Unies est l'instrument historique du développement de la justice et de la solidarité: M. Rodriguez Fabregat pense que l'on ne peut atteindre cet objectif qu'en se mettant d'accord pour effectuer des études objectives où n'interviendrait aucune considération politique. La délégation de l'Uruguay votera donc en faveur du texte qui fait profiter de l'aide et des conseils de l'Organisation des Nations Unies l'étude des problèmes relatifs aux populations aborigènes du continent américain.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, la question en cours d'examen mérite toute l'attention de la Commission. Le sort tragique des populations aborigènes du continent américain appelle des mesures appropriées de la part de l'Organisation des Nations Unies. La question de ces aborigènes a fini par revêtir une telle acuité qu'il n'est plus permis de la considérer comme un problème intérieur des divers pays du continent américain, mais qu'il devient nécessaire de l'envisager sur le plan international. Il ne faut pas que l'Assemblée générale se contente de prendre note des faits de la cause et d'adopter une décision prévoyant un complément d'étude sur la question: il faut qu'elle considère le problème, avant tout, comme une manifestation de la politique de discrimination raciale que pratiquent nombre de pays américains, notamment les États-Unis, et qu'elle l'étudie du point de vue de la lutte à poursuivre contre cette discrimination et pour la protection des droits des minorités nationales. L'Organisation des Nations Unies doit, s'inspirant des principes de la Charte, fournir une aide effective aux populations aborigènes du continent américain, qui, réduites en esclavage, déshéritées et dépossédées, meurent lentement par suite de maladie et des conditions d'existence insupportables qui leur sont imposées.

Si l'URSS s'intéresse à la question des minorités nationales et à la politique de discrimination raciale, c'est au double titre de Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'Etat qui a résolu avec succès la question raciale et dont tous les citoyens jouissent de droits égaux et d'une même protection, en vertu de la Constitution stalinienne et, en particulier, de l'article 123 de cette Constitution. Loin de se borner à proclamer les dispositions dudit article, l'Union soviétique les applique de façon suivie et sans réserve.

La question dont il s'agit présente certains points communs avec celle du traitement réservé aux Hindous dans l'Union Sud-Africaine, question que l'Assemblée a jusqu'ici examinée à toutes ses sessions. Toutefois, de ces deux questions c'est celle des aborigènes du continent américain qui présente le plus de gravité, car il s'agit, en l'occurrence d'une politique consciente et systématique d'extermination, qui constitue, à proprement parler, un cas de génocide. Sous le régime nazi, toute une génération a été élevée dans le principe de la haine mutuelle des nations. La politique de certains pays du continent américain à l'égard des aborigènes et les mesures qu'elle inspire, sans être identiques à tous égards à celles de l'Allemagne nazie, présentent beaucoup de points communs avec elles.

La situation d'un grand nombre d'aborigènes, dans bien des pays d'Amérique, y compris les

States, which yet claimed the right to teach the precepts of democracy to others, was exceedingly grave. As the result of the Indian wars which had lasted until the end of the nineteenth century, the Indian tribes of the United States had lost all their rights and possessions, and their indigenous culture had been destroyed. The so-called bilateral agreements concluded between the Federal Government and the surviving Indian tribes had given formal confirmation to the latter's deplorable position. True, those agreements did include provisions for the protection of the Indian tribes and their free use of the land; but the budget appropriations for the purpose of their protection were negligible, and the lands placed at their disposal as reservations were mainly desert. The concessions granted by the Federal Government to white *entrepreneurs* were never used in the interests of the Indians themselves. The reservations were agriculturally useless, and were so small that not more than half the inhabitants could subsist on their produce. In those reservations, which were no better than ghettos, the Indians were deprived of their traditional simple occupations; their only trade was the production of handicraft articles for sale to tourists. Thus had the self-appointed trustees of the North American Indians doomed that fine and talented people to a slow death.

In the absence of normal conditions, the aborigines were exposed to constant epidemics and above all to the scourge of tuberculosis. Statistics showed that the death rate from tuberculosis among the indigenous inhabitants of Alaska was the highest in the world, and nearly ten times as high as that in the United States as a whole. The death rate from all causes was sixteen times as high as that in the whole United States. The number of schools being entirely insufficient, the percentage of illiteracy among the aboriginal population was very high; only very few knew English.

In those conditions, it was mere mockery to speak of the Indians' rights to participate in elections, to leave the reservations and to enjoy freedom and democracy. Deprived of all rights, dragging out their days in virtual slavery, they were the victims of the discriminatory policy of the ruling circles of the United States. Mr. Soldatov cited an article in the *New York Times* by Mr. Lafarge, a well-known authority on American Indians, on the appalling conditions of life in the Navajo reservation in New Mexico. In other parts of the United States, too, the Indians led a similar existence, struggling with poverty and disease, and earning sometimes as little as 34 dollars a year.

Thus, while the United States Government was building military bases in all parts of the world and spending large sums on financing aggressive blocs to further its policy of world domination, hundreds of thousands of Americans of Indian origin were dying of starvation and disease.

The situation was no better in a number of Latin-American countries notably Chile and Peru.

Etats-Unis, qui revendiquent pourtant le droit d'enseigner aux autres les préceptes de la démocratie, est extrêmement grave. Par suite des guerres contre les Indiens, qui se sont poursuivies jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, les tribus indiennes des Etats-Unis ont perdu tous leurs droits et toutes leurs terres, et leur culture autochtone a été détruite. Les prétendus accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement fédéral et les tribus indiennes qui survivent consacrent la déplorable situation de ces dernières. Ces accords comprennent, il est vrai, des dispositions prévoyant que les tribus indiennes seront protégées et qu'elles pourront utiliser librement leurs terres; mais les sommes inscrites au budget pour leur protection sont négligeables, et les terres mises à leur disposition sous le nom de réserves sont en majeure partie des déserts. Les concessions accordées par le Gouvernement fédéral à des "entrepreneurs" de race blanche ne sont jamais utilisées dans l'intérêt des Indiens eux-mêmes. Les réserves indiennes sont sans valeur du point de vue agricole et elles sont si petites que la moitié de leurs habitants tout au plus peut subsister grâce à leur production. Dans ces réserves, qui ne valent guère mieux que des ghettos, les Indiens ne peuvent se livrer à leurs simples occupations traditionnelles; leur seul métier est de produire des articles artisanaux pour les vendre aux touristes. C'est ainsi que ceux qui se sont promus eux-mêmes au rang de tuteurs des Indiens de l'Amérique du Nord ont condamné à une mort lente ce beau peuple plein de talent.

Par suite des conditions d'existence anormales qui leur sont faites, les aborigènes sont constamment exposés à des épidémies et, avant tout, au fléau de la tuberculose. Les statistiques établissent que le taux de la mortalité du fait de tuberculose, chez les indigènes de l'Alaska, est le plus élevé du monde et près de dix fois supérieur au taux moyen pour l'ensemble des Etats-Unis. Quant au taux de la mortalité en général, il est seize fois plus élevé que celui de l'ensemble des Etats-Unis. Le nombre des écoles est totalement insuffisant, de sorte que le pourcentage des illettrés parmi les aborigènes est très élevé; très rares sont ceux qui savent l'anglais.

Dans ces conditions, c'est pure moquerie que de parler du droit des Indiens à prendre part aux élections, à quitter les réserves et à jouir de la liberté et de la démocratie. Dépouillés de tous droits, languissant pratiquement dans l'esclavage, ils sont victimes de la politique de discrimination pratiquée à leur encontre par les milieux dirigeants des Etats-Unis. M. Soldatov cité à ce sujet un article du *New York Times*, dans lequel M. Lafarge, qui fait autorité sur la question des Indiens d'Amérique, a décrit les conditions épouvantables qui règnent dans la réserve des Indiens navajos, dans l'Etat du Nouveau-Mexique. Dans les autres régions des Etats-Unis, les Indiens mènent une existence analogue; ils sont aux prises avec la pauvreté et la maladie et ne gagnent, dans certains cas, pas plus de 34 dollars par an.

Ainsi, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis installe des bases militaires dans toutes les parties du monde et consacre des sommes considérables au financement de blocs agressifs pour favoriser sa politique de domination mondiale, des centaines de milliers d'Américains d'origine indienne meurent de faim et de maladie.

La situation n'est pas meilleure dans nombre de pays de l'Amérique latine, notamment au Chili

During the recent examination of the Mindszenty case, the representatives of those States had assumed the part of prosecutors and judges, claiming that human rights and fundamental freedoms were fully observed in their countries. How could they reconcile that stand with their policy of racial discrimination against aboriginal sections of their populations? In Peru, most of the land belonged to the big landowners, who kept the workers in conditions of peonage. Such laws as had been enacted for the protection of the aboriginal population were ineffective unless the landowners chose to apply them. Mr. Soldatov cited an article by Willard Price in *United Nations World* on the subject of press-gang methods whereby Indians were recruited for labour in the Peruvian mines. Indian children were sold to white owners for life, to be exploited in the dreaded Peruvian Congo. Human beings were slowly and cruelly worked to death. Such were the conditions in countries the representatives of which, for hypocritical and propagandistic reasons, set themselves up before the United Nations as champions of the observance of fundamental freedoms and human rights.

Guided by the principles of the United Nations Charter, the General Assembly must condemn the policy and practice of racial discrimination in the United States and any other countries of the American continent where such a policy was being pursued. The United Nations must keep the whole issue of racial discrimination—an issue which had assumed the proportions of an international problem—under constant observation, and strive to contribute towards its solution. The USSR delegation had no objection to the creation of a special sub-commission or to entrusting the Economic and Social Council and its organs with the matter; but it did not consider those measures to be sufficient. The Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities, which had unfortunately failed to meet since 1947 owing to opposition from the United States, the United Kingdom and certain other countries, should also consider the matter. Moreover, it was essential that the General Assembly, having condemned the policy and practice of racial discrimination, should recommend the States concerned to take urgent steps to discontinue their discriminatory policy and to improve the conditions of the aboriginal populations.

The USSR delegation considered the Haitian amendment entirely acceptable, but was unable to agree to the Danish amendment (A/AC.24/76), because the latter weakened the original Bolivian draft. It also felt that the Mexican amendment (A/AC.24/75) was unnecessary; it should be left to the decision of the Economic and Social Council to call upon any specific body or organization.

Mr. BORBERG (Denmark) recalled that, in making their suggestions for expediting the General Assembly's work, the Scandinavian delegations had suggested that items proposed for inclusion in the agenda should be accompanied by an explana-

et au Pérou. Pendant le récent examen du cas du cardinal Mindszenty, les représentants de ces Etats se sont érigés en accusateurs publics et en juges, et ont soutenu que les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient pleinement respectés dans leur pays. Comment peuvent-ils concilier cette attitude avec la politique de discrimination raciale qu'ils pratiquent à l'égard des couches aborigènes de leurs populations? Au Pérou, les terres appartiennent en majeure partie aux grands propriétaires fonciers, qui maintiennent les ouvriers agricoles en état de servage. Toutes les lois promulguées en vue de la protection de la population aborigène restent sans effet, si les propriétaires fonciers décident de ne pas en tenir compte. M. Soldatov cite un article de M. Willard Price, paru dans la revue *United Nations World* et traitant des méthodes de "presse" au moyen desquelles on recrute les Indiens pour les envoyer travailler dans les mines du Pérou. Des enfants indiens sont vendus pour la vie à des maîtres de race blanche, qui les exploitent. Des êtres humains sont lentement et cruellement tués de travail. Telle est la situation qui règne dans des pays dont les représentants, par hypocrisie et pour des raisons de propagande, veulent se poser devant l'Organisation des Nations Unies en champions du respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

L'Assemblée générale doit s'inspirer des principes de la Charte des Nations Unies et condamner la politique, la théorie et la pratique de discrimination raciale, tant aux Etats-Unis que dans tout autre pays du continent américain. Il faut que l'Organisation des Nations Unies surveille de très près et sans cesse la question de la discrimination raciale, qui a pris les proportions d'un problème international, et qu'elle s'efforce de contribuer à sa solution. La délégation de l'URSS ne voit rien à redire à ce que soit créée une sous-commission spéciale ou à ce que la question soit confiée au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, mais elle estime que ces mesures ne suffisent pas. La Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, qui, par suite de l'opposition des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de certains autres pays, n'a malheureusement pas pu se réunir depuis 1947, devrait, elle aussi, étudier la question. De plus, il est indispensable que l'Assemblée générale, après avoir condamné la théorie et la pratique de la discrimination raciale, recommande aux Etats intéressés de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à leur politique de discrimination et pour améliorer la situation des populations aborigènes de leur pays.

La délégation de l'URSS souscrit sans réserve à l'amendement proposé par Haïti; par contre, elle ne saurait approuver l'amendement du Danemark (A/AC.24/76), car il affaiblit le projet de résolution primitif de la Bolivie. Elle juge, d'autre part, que l'amendement du Mexique (A/AC.24/75) est superflu; il importe de laisser au Conseil économique et social toute latitude pour faire appel à un organe ou à une organisation quelconque.

M. BORBERG (Danemark) rappelle que, dans les suggestions qu'elles ont présentées en vue d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale, les nations scandinaves ont demandé que toute proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour

tory memorandum. When the item under consideration had originally been included in the agenda for the current session, he had failed to understand its exact meaning, because the word "aboriginal" did not appear in the Charter. It was an ethnographical term which could hardly be used as a criterion for research within the framework of the United Nations. Some of the speakers in the discussion had stressed the racial implications of the subject; others had emphasized its educational, economic and social aspects. The United Nations possessed specific organs to deal with all those aspects individually; but if those organs were to deal with the question of aborigines, as such, they would find it impossible to avoid duplication. Moreover, the exact status of aborigines was unclear; for instance, did the children of an aboriginal and a foreigner count as aborigines?

The sincerity of the motives for the introduction of the issue, however, compelled respect. Neither the Committee nor the General Assembly would want the question to be shelved simply because the definition of "aborigines" offered difficulties. As the representative of Uruguay had said, the problem was a human one and should therefore be studied. Nevertheless, those difficulties did exist, and that was why the representative of Denmark did not think that the General Assembly should do more than simply refer the matter to the Economic and Social Council. That was the purpose of his amendment (A/AC.24/76) with regard to the fifth paragraph of the Bolivian draft resolution. The Economic and Social Council, upon being seized of the matter, would decide how it should deal with it.

With regard to the Danish proposal to delete the sixth paragraph of the Bolivian draft resolution, Mr. Borberg observed that, since it was the task of the Economic and Social Council to organize all work pertaining to the economic and social fields, it would be contrary to the provisions of the Charter to invite the Secretary-General to take up the matter. As a member of the Economic and Social Council, the representative of Denmark was confident that co-operation between the Council and the Secretary-General would be established in the full interests of both sides.

The Danish delegation also proposed that the words "it is necessary to study" in the second paragraph of the preamble should be replaced by "might be usefully studied", because it felt that the study of the matter should not be limited *a priori* to the field of international co-operation alone.

In conclusion, Mr. Borberg stated that he would have no objection to the amendment proposed by the representative of Haiti, but he felt that the reference to "under-privileged groups" again demonstrated the need for a clear definition of the word "aboriginal" in the present context.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that her delegation fully sympathized with the intention of the Bolivian draft resolution. The Government of Bolivia was evidently conscious

soit accompagnée d'un memorandum explicatif. Lorsque le point en cours d'examen a été inscrit à l'ordre du jour de la session actuelle, M. Borberg n'a pas compris de quoi il s'agissait exactement, car le terme "aborigène" ne figure pas dans la Charte. C'est là un terme d'ethnographie qu'il est difficile de prendre comme critérium pour des recherches à effectuer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Certains des orateurs qui sont intervenus dans la discussion ont souligné les incidences raciales de la question; d'autres ont fait ressortir ses aspects éducatif, économique et social. Or, l'Organisation des Nations Unies possède des organes spécialisés qui lui permettent de traiter séparément chacun de ces aspects; mais, s'il s'agit pour elle de traiter de la question des aborigènes en tant que telle, il lui sera impossible d'éviter les chevauchements. D'autre part, la qualité d'aborigène n'est pas exactement déterminée: par exemple, les enfants issus d'une aborigène et d'un étranger sont-ils considérés comme des aborigènes?

La sincérité des motifs qui ont amené l'inscription de cette question à l'ordre du jour commande, toutefois, le respect. Il est certain que, ni la Commission, ni l'Assemblée générale, ne voudront écarter la question pour cette seule raison que la définition du mot "aborigène" présente des difficultés. Comme l'a dit le représentant de l'Uruguay, le problème est d'ordre humain et doit, par conséquent, être étudié. Néanmoins, les difficultés en question existent bel et bien, et le représentant du Danemark ne croit pas que l'Assemblée générale doive faire autre chose que se borner à renvoyer la question au Conseil économique et social. C'est à quoi vise son amendement (A/AC.24/76) concernant le cinquième paragraphe du projet de résolution présenté par la Bolivie. Une fois saisi de la question, le Conseil économique et social décidera de la manière dont il entend s'en occuper.

En ce qui concerne la proposition du Danemark tendant à supprimer le sixième paragraphe du projet de résolution de la Bolivie, M. Borberg fait observer que, étant donné qu'il appartient au Conseil économique et social d'organiser tout le travail relatif aux domaines économique et social, il serait contraire aux dispositions de la Charte d'inviter le Secrétaire général à s'occuper de cette question. En tant que membre du Conseil économique et social, le représentant du Danemark est persuadé que le Conseil et le Secrétaire général sauront coopérer pour le plus grand bien de tous.

La délégation danoise propose également qu'on remplace dans le deuxième paragraphe du préambule les mots "il est nécessaire d'étudier" par les mots "on pourrait utilement étudier", car elle estime que l'étude de la question ne doit pas *a priori* se limiter uniquement au domaine de la coopération internationale.

M. Borberg conclut en précisant qu'il n'a pas d'objection à l'amendement proposé le représentant d'Haiti, mais il estime que le fait de mentionner des "groupements sous-privilegiés" démontre une fois de plus la nécessité de définir d'une façon précise le mot "aborigène" employé dans le contexte.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation éprouve beaucoup de sympathie pour les intentions dont s'inspire le projet de résolution de la Bolivie. Il est manifeste que le Cou-

of its obligations toward the people who had so large a share in the life of its country, and was determined to improve their welfare.

The United States Government had demonstrated its interest in the problem through the action of various bodies within the Organization of American States. It should be noted that the International Labour Organisation, for example, at its recent meeting in Montevideo, had considered the question of the life and work of the indigenous populations of American countries. The Governments of nations of the American continent, as also their employer and labour representatives, participated in the activities of the ILO, although some countries did not take part in them. Moreover, a conference on Indian life was to be held in Peru in July 1950.

During the three years of its activity, the United Nations had established effective methods for dealing with problems such as that before the Committee. Under Articles 60 and 63 of the Charter, the Economic and Social Council was empowered to co-ordinate the activities of the specialized agencies under the authority of the General Assembly. The Charter also specified that the Council could set up the commissions required for the discharge of its functions.

Since it would not be desirable to duplicate the efforts of the Council by asking the Secretary-General to perform the task of co-ordination, the United States delegation proposed that the last two paragraphs of the Bolivian draft resolution should be amended so as to leave it to the Economic and Social Council to work out appropriate measures in the light of past experience. So amended, the draft resolution would achieve the purposes of its sponsor more expeditiously.

Accordingly, the United States delegation supported the Danish amendments (A/AC.24/76). It was also prepared to accept the amendment submitted by Haiti (A/AC.25/77).

Mrs. Roosevelt added that it was regrettable to have to listen to long attacks which did nothing to further the work of the Committee. She urged a larger measure of goodwill on the part of some delegations.

With regard to the remarks of the USSR representative, she did not think the Committee was the proper place to refute or explain certain statements which were not entirely true. Nevertheless, it was patently untrue to say that in twenty-five years the United States had made no improvement in the conditions of certain groups of its population. The United States thought highly of freedom and welcomed criticism. That was demonstrated by the fact that Mr. Lafarge, the author of the work quoted by the USSR representative, had been free to appeal to the conscience of America to fulfill its obligations toward its citizens. Mrs. Roosevelt wondered how many citizens of the USSR had done likewise or were free to do so.

vement de la Bolivie est conscient de sa responsabilité envers une population qui a une part si importante dans la vie du pays et qu'il est décidé à améliorer leur sort.

Le Gouvernement des Etats-Unis a prouvé l'intérêt qu'il témoigne à cette question par son activité au sein de plusieurs organes de l'Organisation des Etats américains. L'Organisation internationale du Travail, à sa récente session tenue à Montevideo, a examiné le problème du mode de vie et de travail des populations indigènes des pays d'Amérique. Sauf quelques exceptions, les Gouvernements des nations du continent américain ainsi que les représentants des employeurs et des travailleurs, ont pris part à ces travaux. D'autre part, une conférence sur la vie des Indiens se tiendra au Pérou en juillet 1950.

Au cours des trois années de son existence, l'Organisation des Nations Unies a élaboré des méthodes efficaces pour faire face à des problèmes tels que celui qui est soumis à la Commission. Aux termes des Articles 60 et 63 de la Charte, le Conseil économique et social peut coordonner, sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'activité des institutions spécialisées. La Charte précise également que le Conseil peut instituer les commissions nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Il n'est guère souhaitable de demander au Secrétaire général d'assurer la tâche de coordination, car ses efforts feraient double emploi avec ceux du Conseil économique et social. Aussi la délégation des Etats-Unis propose-t-elle d'amender les deux derniers paragraphes du projet de résolution de la Bolivie, de façon à confier au Conseil économique et social le soin d'élaborer les mesures qui paraîtront appropriées à la lumière de l'expérience acquise. Ainsi amendé, le projet de résolution permettra d'atteindre de façon plus efficace les buts que se sont posés ses auteurs.

Par conséquent, la délégation des Etats-Unis soutient les amendements du Danemark (A/AC.24/76). Elle est également disposée à accepter l'amendement présenté par Haiti (A/AC.24/77).

Mme Roosevelt ajoute qu'il est regrettable d'avoir à écouter des interventions prolongées consistant en attaques qui ne contribuent en rien à faire avancer les travaux de la Commission. Elle fait appel à certaines délégations en leur demandant de faire preuve d'une bonne volonté plus grande.

En ce qui concerne les observations du représentant de l'URSS, elle n'estime pas que la Commission constitue la tribune appropriée pour réfuter ou expliquer certaines affirmations qui ne sont pas entièrement conformes à la vérité. Néanmoins, il est manifestement faux de prétendre qu'en l'espace de vingt-cinq ans les Etats-Unis n'ont rien fait pour améliorer les conditions de vie de certains groupements de leur population. Les Etats-Unis ont une très haute estime pour la liberté et acceptent volontiers la critique. La meilleure preuve en est que M. Lafarge, l'auteur de l'article cité par le représentant de l'URSS, a pu faire librement appel à la conscience du peuple américain et demander à ce dernier de remplir ses devoirs envers ses concitoyens. Mme Roosevelt se demande combien de citoyens de l'URSS ont agi d'une façon semblable ou ont eu la possibilité de le faire.

Mr. BAGDADI (Egypt) congratulated the representatives of Bolivia and Haiti upon their humanitarian concern for respect of the basic human rights guaranteed by the Charter. He deplored, however, the fact that in its discussion at an earlier meeting of the plight of the Arab refugees, some members of the Committee had appeared to ignore the very same humanitarian principles and had failed to support respect for the natural rights of those unfortunate people. The Egyptian delegation still adhered to those principles in the conviction that only thus could the prestige of the United Nations be enhanced.

The Egyptian delegation was prepared to give full support to a proposal such as that put forward by Bolivia. It feared, however, that it might have as little effect as similar proposals in other cases. Rather than accumulate paper resolutions, the members of the Committee would do well to revise their attitude. Perhaps it had not been purely fortuitous that what was essentially the same problem had come up at two successive meetings and very different attitudes had been adopted on both occasions.

Some delegations had not been entirely satisfied with the Bolivian proposal. For his part, the representative of Egypt was prepared to accept it as it stood, provided it were applied strictly. With good will, slow but certain progress could be achieved. There could be no objection to the measures proposed. It was to be hoped, however, that they would be implemented with sincerity and in a spirit of full co-operation, thereby strengthening the prestige and the dignity of the United Nations.

The meeting rose at 5.50 p.m.

FIFTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 10 May 1949, at 8.30 p.m.*

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

64. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent (A/608, A/610, A/610/Rev.1) (conclusion)

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the situation of the aboriginal populations of the American continent raised a political problem. The United Nations had already had numerous occasions to study such questions, especially with regard to the Union of South Africa and the colonial Powers. It was impossible for it to ignore the policy of discrimination prac-

M. BAGDADI (Egypte) félicite les représentants de la Bolivie et d'Haïti du souci humanitaire pour le respect des droits fondamentaux de l'homme garantis par la Charte dont ils ont fait preuve. Il regrette cependant que, lors de la discussion à une séance précédente de la situation tragique des réfugiés arabes, certains membres de la Commission aient paru faire abstraction de ces mêmes principes humanitaires et n'aient pas soutenu les mesures destinées à assurer le respect des droits naturels de ces pauvres gens. La délégation égyptienne reste toujours fidèle à ces principes, car elle estime que c'est de cette façon seulement que le prestige de l'Organisation des Nations Unies pourra être rehaussé.

La délégation de l'Égypte est prête à donner son entier appui à la proposition de la Bolivie. Elle redoute cependant que cette résolution n'ait aussi peu d'effet utile que d'autres propositions du même genre qui ont été présentées à propos d'autres cas. Au lieu d'accumuler des résolutions sur le papier, les membres de la Commission feraient mieux de reconsidérer leur attitude. Ce n'est peut-être pas seulement le fait du hasard que des problèmes à peu près semblables aient été soulevés à deux sessions successives et que des attitudes très différentes aient été prises à ce sujet à chacune de ces sessions.

Certaines délégations ne sont pas entièrement satisfaites de la proposition de la Bolivie. Pour sa part, le représentant de l'Égypte est disposé à l'accepter sous sa forme actuelle, à condition qu'elle soit rigoureusement appliquée. Avec de la bonne volonté, des progrès lents mais réels pourront être réalisés. Les mesures proposées ne soulèvent aucune objection. Cependant, il faut espérer qu'elles seront appliquées sincèrement et dans un esprit de coopération entière, ce qui sera de nature à renforcer le prestige et la dignité de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h. 50.

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 10 mai 1949, à 20 h. 30.*

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

64. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain (A/608, A/610, A/610/Rev.1) (fin)

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la situation des populations aborigènes du continent américain soulève en fait un problème d'ordre politique. L'Organisation des Nations Unies a déjà eu, à maintes reprises, l'occasion d'examiner des questions de cette nature, surtout en ce qui concerne l'Union Sud-Africaine et les Puissances coloniales. En effet, il lui est im-

tised by certain capitalist States, since the policy was, to a large extent, inspired by the propaganda of hitlerite Germany.

The aboriginal populations of certain States of the American continent were deprived of the most elementary human rights and were leading an absolutely primitive existence.

The situation of the Indians in the United States was common knowledge, yet no step had so far been taken to raise their standard of living. That assertion was confirmed by the statements of important persons in the United States, including members of Congress, scholars, and others. Thus, Senator Thomas had recognized that the deplorable conditions in which the Indians were living constituted an increasingly critical problem for which a solution had to be found. According to Mr. Galagan, the policy currently followed with regard to the Indians was the same as policy practised in the nineteenth century when General Sheridan had said that the only good Indian was a dead Indian.

Such discriminatory practices did not apply to the Indians alone. They were also directed against millions of Negroes. There were certain Senators, inspired by fascist methods, who would like to place a racial barrier around the Negro population. Mr. Bilbo, the author of the book, *Take your choice*, said mixed marriage should be punished as heinous crimes. He recognized that the Constitution and laws of the United States did not, in actual practice, apply to the coloured population when he wrote that the South had never claimed to give the Negroes equality of rights and racial equality; in the other parts of the country, such equality existed only on paper, and the written word was contradicted by facts. The same author declared that equality had never been granted to Negroes and that it existed only in the legislative codes.

Mr. Bilbo was not the only one who preached that brand of racial hatred, which had existed in the United States long before Hitler came to power. That tendency was more or less general throughout the country.

The English journalist, Derek Kartun, in a book entitled, *This is America*, published in 1948, unmasked the real contemporary America where the masses of white population were taught to believe that the Negroes constituted a serious menace.

In her book, *Color Blind*, Margaret Halsey said that up until 1864 Negroes of the United States had officially been slaves and that they still continued to live in unofficial slavery. That view was confirmed by many measures of discrimination in all fields of economic and social activity: labour, teaching, public health, and other areas of life. In New York, unemployment affected twenty-five per cent of the Negro population, although that population represented only six per cent of the total population of that city. The *New York Times* of 26 February had reported that an increasing number of Negroes were unemployed in Detroit, Chicago and Omaha. In an article in the *New York Post* of 24 February 1949, it was said that in Detroit seventy-one per cent of the persons drawing unemployment insurance benefits were Ne-

possible de ne pas tenir compte de la politique de discrimination pratiquée par certains Etats capitalistes, étant donné que cette politique s'inspire dans une large mesure de la propagande de l'Allemagne hitlérienne.

Les populations aborigènes de certains Etats du continent américain sont privées des droits de l'homme les plus élémentaires et mènent une existence tout à fait primitive.

Aux Etats-Unis, la situation des Indiens est connue de tous. Néanmoins, aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour élever le niveau de vie de ces populations. Cette assertion est confirmée par les déclarations de personnalités éminentes des Etats-Unis, parmi lesquelles on compte des membres du Congrès, des savants, etc. C'est ainsi que le sénateur Thomas a reconnu que les conditions effroyables dans lesquelles vivent les Indiens constituent un problème de plus en plus aigu, auquel il convient d'apporter une solution définitive. Selon M. Galagan, la politique pratiquée actuellement à l'égard des Indiens est la même que celle qui avait cours au XIXème siècle, lorsque le général Sheridan déclarait que les seuls bons Indiens étaient les Indiens morts.

Cependant, ces pratiques discriminatoires ne visent pas seulement les Indiens. Elles sont également dirigées contre des millions de noirs. Certains sénateurs, inspirés des méthodes fascistes, voudraient entourer la population noire d'une barrière raciale. C'est ainsi que M. Bilbo, auteur du livre *Take your choice*, exige que les mariages mixtes soient punis comme d'abominables crimes. Il reconnaît que la Constitution et les lois des Etats-Unis ne s'appliquent pas, en fait, à la population de couleur lorsqu'il écrit que le Sud n'a jamais prétendu accorder à la race noire l'égalité des droits, ni l'égalité raciale, que dans les autres parties du pays cette égalité n'existe que sur le papier et que les faits contredisent les paroles. Ce même auteur écrit que l'égalité ne fut jamais accordée aux noirs et qu'on ne la trouve que dans les codes législatifs.

D'ailleurs M. Bilbo n'est pas le seul à prêcher la haine raciale qui existait aux Etats-Unis bien avant l'avènement d'Hitler. Cette tendance est quasi générale dans ce pays.

Le journaliste anglais Derek Kartun, dans un livre intitulé *This is America*, publié en 1948, dévoile le vrai visage de cet Etat contemporain où l'on inculque aux masses de la population blanche l'idée que les noirs constituent un sérieux danger.

Dans son livre *Color Blind*, Margaret Halsey déclare que, jusqu'en 1864, les noirs des Etats-Unis étaient officiellement des esclaves et qu'ils continuent encore aujourd'hui à être des esclaves non officiels. Cette façon de voir est confirmée par de nombreuses mesures discriminatoires dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, à savoir: le travail, l'instruction, la santé publique, etc. A New-York, le chômage atteint 25 pour 100 de la population noire, alors que cette dernière ne représente que six pour 100 de la population totale de cette ville. Le *New York Times* du 26 février rapporte qu'un nombre croissant de noirs sont en chômage à Détroit, à Chicago et à Omaha. Dans un article de la *New York Post*, paru le 24 février 1949, il est dit qu'à Détroit 71 pour 100 des personnes qui bénéficient des allocations de chômage

groes. Furthermore, the wages of the coloured population were definitely lower than those of the white population.

In the southern states, the policy of racial discrimination was actually confirmed by law and most strictly observed in trains, restaurants, cinemas, and elsewhere. In spite of the efforts made to conceal the actual situation of the Negro population, there were numerous articles in the Press concerning lynching, and the sentencing of innocent Negroes.

In view of the extremely difficult moral and material situation of those populations, the Ukrainian delegation was in favour of the proposal that the United Nations should take the measures necessary for the solution of the problem. Accordingly, it supported the draft resolution submitted by the Bolivian delegations and would vote for the Haitian amendment.

Mr. BERCKEMEYER (Peru) said that the assertions made by the USSR representative during the previous meeting regarding the situation of the aboriginal population of Chile and Peru, were entirely without foundation.

In effect, the laws of Peru ensured the complete protection of the native population which, moreover, made up the majority of that country's population. Numerous measures had been taken to raise their standard of living. Mr. Berckemeyer concluded by calling attention to a law forbidding the importation of foreign totalitarian propaganda into Peru.

Mr. KHOMUSSKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stressed the importance of the draft resolution submitted by Bolivia. The tragic lot of the aboriginal population was one of the most shameful aspects of the history of bourgeois democracy in the United States and other American countries. Referring to Mr. Howard Fast's book on the Cheyenne tribe, the representative of Byelorussia recalled that that tribe had led a peaceful existence for centuries but that the United States Government had tried to wipe it out. Transplanted to a desert region of the country, the members of the Cheyenne tribe had perished by thousands. The acts committed against them brought to mind the German persecution of the Jews. No matter what was said by official historians and sociologists of the United States who did their utmost to justify the policy adopted toward the Indians, including the establishment of "reservations", it was perfectly obvious that the Indian population led a wretched existence.

To understand the true plight of the Indians, all that was necessary was to read, say Wallace Earl Shegner's book entitled, *One Nation*, or the numerous newspaper articles dealing with the problem. The periodical, *Foreign Affairs*, for January 1949 stated that the overwhelming majority of the coloured population of the twenty-one countries of Latin America lived in fearsome circumstances, that millions of persons had no homes, family life, schools, land nor private property, and that they lived under the constant threat of starvation and sickness.

sont des noirs. D'autre part, les salaires de la population de couleur sont nettement inférieurs à ceux de la population blanche.

Dans les Etats du sud, la politique de discrimination raciale est d'ailleurs consacrée par la loi et observée de la façon la plus stricte dans les trains, les restaurants, les cinémas, etc. Malgré les efforts faits pour dissimuler la situation véritable de la population noire, on peut lire dans la presse de nombreux articles sur le lynchage et sur la condamnation de noirs innocents.

En raison de la situation morale et matérielle extrêmement pénible de ces populations, la délégation de l'Ukraine accueille favorablement la proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures indispensables à la solution de ce problème. Elle appuie par conséquent le projet de résolution de la Bolivie et votera pour l'amendement d'Haïti.

M. BERCKEMEYER (Pérou) tient à faire remarquer que les faits cités par le représentant de l'URSS lors de la précédente séance, au sujet de la situation des indigènes au Chili et au Pérou, sont dénués de tout fondement.

En effet, les lois du Pérou assurent la protection pleine et entière des indigènes, qui constituent d'ailleurs la majorité de la population de ce pays. De nombreuses mesures ont été prises en vue d'élever leur niveau de vie. M. Berckemeyer signale notamment l'existence d'une loi sur l'interdiction de l'importation de la propagande totalitaire étrangère.

M. KHOMUSSKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne l'importance du projet de résolution présenté par la Bolivie. Le sort tragique des populations indigènes est l'un des aspects les plus honteux de l'histoire des démocraties bourgeoises des Etats-Unis et des autres pays du continent américain. Se référant au livre de M. Howard Fast sur la tribu des Cheyennes, le représentant de la Biélorussie rappelle que, depuis des siècles, cette tribu menait une vie paisible, mais que le Gouvernement des Etats-Unis a voulu l'exterminer. Transplantés dans une partie désertique du pays, les membres de la tribu des Cheyennes ont péri par milliers. Les actes perpétrés contre eux rappellent beaucoup les persécutions auxquelles les Allemands se sont livrés contre les Juifs. Quoi qu'en disent les historiens et les sociologues officiels des Etats-Unis qui s'efforcent de justifier la politique poursuivie à l'égard des Indiens et notamment la création de "réserves", il est manifeste que la population indienne mène une existence misérable.

Pour connaître la véritable situation des Indiens, il suffit de lire, par exemple, le livre de Wallace Earl Shegner intitulé *One Nation* ou de se référer aux nombreux articles de journaux qui traitent de la question. Dans la revue *Foreign Affairs* de janvier 1949, on peut lire notamment que la majorité écrasante de la population de couleur des vingt et un pays d'Amérique vit dans des conditions effroyables, que des millions de personnes sont sans foyer, ne connaissent pas la vie de famille, n'ont pas d'écoles, ni de terres, ni de propriété privée, et que le peuple est toujours sous la menace de la famine et de la maladie.

In Peru, the indigenous population lived in tragic conditions. The agricultural communities of the Inca kingdom had almost disappeared. In Venezuela, the conquering Spanish had exterminated the Indians and had seized their land.

The Byelorussian delegation was of the opinion that, in accordance with Article 55 of the Charter of the United Nations, the Organization which had proclaimed the equality of peoples, respect for human rights, and "... fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion", should condemn the policy of discrimination practised in Colombia, Cuba, Peru, the United States and other countries.

The representative of Byelorussia was not opposed to the appointment of a sub-commission to study the situation of the aboriginal population of the American continent. Furthermore, his delegation supported the USSR proposal that that question should be thoroughly examined by the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities of the Commission on Human Rights.

The General Assembly should condemn the policy of racial discrimination and recommend the adoption of measures to end it.

Mr. ALEXIS (Haïti) pointed out that his proposal had been made in a purely humanitarian spirit. The only aim of the delegation of Haïti was to draw the attention of the United Nations to the needs of certain groups all over the world. Mr. Alexis noted with regret the political turn which the discussion had taken, and dissociated himself from the position of delegations which were exploiting his proposal for propaganda purposes.

Mr. DROHOJOWSKI (Pologne) wished to reply to certain remarks made by the United States delegation at the preceding meeting.

The representative of the United States had stated that the life of Indians on the American continent formed the subject of studies by several institutions, and that a conference on that subject would soon be held at Cuzco in Peru. Mr. Drohojowski remarked that was not the way to look at the matter: the aboriginal populations should not be treated with condescension or curiosity but should be considered as an important factor in the achievement of a united world.

The representative of the United States had further proposed a modification of the last paragraphs of the Bolivian draft resolution. The effect of that modification would be to rob of all its substance of a draft which was in itself nothing but a watered-down second edition of the original Bolivian draft resolution (A/610/Rev.1).

The United States representative had objected to a statement by the representative of Poland to the effect that the position of the coloured population in the United States had not improved within the past twenty-five years. Mr. Drohojowski had not made such a statement; but even if it was true that the position of the coloured people in the United States had greatly improved, it was still a fact that, apart from lynchings, many measures of discrimination were being applied, such as segregation of coloured persons from whites in

Au Pérou, la population autochtone vit dans des conditions effroyables. Les communautés agricoles du Royaume des Incas ont presque disparu. Au Venezuela, les conquérants espagnols ont exterminé les Indiens et se sont emparés de leurs terres.

La délégation de la Biélorussie estime que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation, qui a proclamé l'égalité des peuples, le respect des droits de l'homme et "... des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", doit condamner la politique de discrimination qui se pratique en Colombie, à Cuba, au Pérou, aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

Le représentant de la Biélorussie ne s'oppose nullement à la création d'une sous-commission chargée d'étudier la situation de la population aborigène du continent américain. D'autre part, elle appuie la proposition de l'URSS tendant à ce que la Sous-Commission des minorités de la Commission des droits de l'homme examine attentivement cette question.

L'Assemblée générale doit condamner la politique de discrimination raciale et recommander l'adoption de mesures permettant d'y mettre fin.

M. ALEXIS (Haïti) souligne que sa proposition a été faite dans un esprit purement humanitaire. La délégation d'Haïti avait pour seul but d'attirer l'attention de l'Organisation sur les besoins de certains groupes dans le monde entier. M. Alexis constate avec regret le tour politique qu'a pris le débat et il ne s'associe nullement à la position des délégations qui exploitent sa proposition à des fins de propagande.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) désire répondre à certaines observations faites par la délégation des Etats-Unis à la séance précédente.

La représentante des Etats-Unis a déclaré que la vie des Indiens sur le continent américain fait l'objet d'études de la part de plusieurs institutions et qu'une conférence sur ce sujet se tiendra bientôt au Pérou, à Cuzco. M. Drohojowski fait observer que cette façon d'envisager la question est fautive et que, loin de se pencher avec condescendance ou curiosité sur les populations aborigènes, il faut les considérer comme un facteur important dans la réalisation d'un monde uni.

La représentante des Etats-Unis, d'autre part, a proposé une modification aux deux derniers paragraphes du projet de résolution de la Bolivie; or cette modification aurait pour effet de vider de toute substance ce projet, qui n'est d'ailleurs qu'une nouvelle édition édulcorée du projet primitif de la Bolivie (A/610/Rev.1).

La représentante des Etats-Unis s'est élevée contre une déclaration du représentant de la Pologne selon laquelle la situation de la population de couleur aux Etats-Unis ne se serait pas améliorée depuis vingt-cinq ans. Il n'est pas exact que M. Drohojowski ait fait une telle déclaration; mais, s'il est vrai que cette situation s'est beaucoup améliorée, il n'en subsiste pas moins, outre les lynchages, de nombreuses mesures discriminatoires, telles que la séparation des noirs et des blancs dans les écoles, les églises et les gares, l'interdic-

schools, churches and railway stations, prohibition of mixed marriages, housing restrictions and wage distinctions. In that connexion, Mr. Drohojowski mentioned the paradoxical situation existing in a certain area of Panama leased to the United States. Coloured Panamanian citizens in that area were discriminated against by the Panamanian authorities themselves. He based his remarks on facts which he himself had observed in October 1948, and stressed that Panamanian citizens in Panamanian territory received lower wages than non-Panamanian inhabitants.

Lastly, the United States delegation had supported the Haitian amendment. The representative of Poland did not, however, believe that the United States Government had the least intention to conform to the recommendations which would be made by the United Nations with regard to the improvement of living conditions of the coloured population of that country.

Mr. VALENZUELA (Chile) supported the Bolivian proposal. He would, however, propose some drafting changes in due course.

The representative of Chile felt obliged to reply to certain attacks made by the USSR representative. In a speech the nature of which no longer surprised any of those who, for three years, had had occasion to study his technique, the representative of the USSR had levelled accusations against Chile which were not only untrue but absurd. Only total ignorance of the history and geography of Latin America could have led the USSR representative to speak of the "aboriginal population" of Chile. The very small proportion—one-half of one per cent—of the population of Chile which could be considered as descendants of the aborigines of the American continent who had come to Chile with the *conquistadores* and had been able to stand its climate, was protected by special legislation as well as by the common legislation applied to the population as a whole. That was easy to verify, as the frontiers of Chile were open to all.

It was not the first time that the fiction of an indigenous population of Chile had been brought up. As far back as 1932, the Chilean Communist Party, anxious to follow the Party's line, had pieced together the "Araucanian State", which, however, had collapsed amid ridicule.

Mr. Valenzuela added that the Chilean Ministry of Lands and Colonization, which deal with aborigines, had been headed by a member of the Central Committee of the Chilean Communist Party who was at present in Czechoslovakia and would be able to give full information to the USSR delegation.

The attitude of the Soviet delegations was in sharp contrast to the spirit of co-operation shown by the other delegations with regard to the constructive effort of Bolivia. They had introduced entirely irrelevant political elements into the matter. If the questions were to be put to the USSR delegation on such matters as the fate of the Volga Germans, the Birobidjan Jews and the citizens of the Republic of Daghestan, it was most likely that their only reply would be renewed attacks, but never an invitation to come and see on the spot how the USSR had solved the problem of nationalities.

tion des mariages mixtes, les restrictions sur le logement, les différences dans les salaires. A ce propos, M. Drohojowski mentionne la situation paradoxale qui existe dans une certaine région du Panama sur laquelle les Etats-Unis possèdent un bail. Dans cette région les citoyens panaméens de couleur sont l'objet de mesures discriminatoires de la part des autorités du Panama elles-mêmes. Il se fonde sur des faits observés par lui-même, en octobre 1948, et il souligne le fait que les citoyens panaméens ont un salaire plus bas, sur le territoire du Panama, que les habitants non panaméens.

Enfin, la délégation des Etats-Unis a appuyé l'amendement d'Haïti, mais le représentant de la Pologne ne croit pas que le Gouvernement des Etats-Unis ait la moindre intention de se conformer aux recommandations qui seront faites par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie de la population de couleur dans ce pays.

M. VALENZUELA (Chili) appuie la proposition de la Bolivie mais proposera, le moment venu, quelques modifications de rédaction.

Le représentant du Chili se voit obligé de répondre à certaines attaques du représentant de l'URSS. Celui-ci, au cours d'un discours dont le caractère n'étonne plus aucun de ceux qui ont, depuis trois ans, l'occasion d'étudier sa technique, a porté contre le Chili des accusations non seulement fausses, mais absurdes. Seule une ignorance totale de l'histoire et de la géographie de l'Amérique latine a pu permettre au représentant de l'Union soviétique de parler des "populations aborigènes" du Chili. La proportion infime — un demi pour cent — de la population du Chili que l'on peut considérer comme descendant des aborigènes du continent américain, venus au Chili avec les conquistadores et qui ont résisté au climat de ce pays, est protégée par une législation spéciale qui s'ajoute à la législation commune s'appliquant à l'ensemble de la population. Cela est facile à contrôler, puisque les frontières du Chili sont ouvertes à tous.

Ce n'est pas la première fois qu'on invente des indigènes pour le Chili. En 1932 déjà, le Parti communiste chilien, désireux de suivre la ligne générale du parti, a créé de toutes pièces l'"Etat des Araucans" qui, d'ailleurs a sombré dans le ridicule.

M. Valenzuela ajoute que le Ministère chilien des terres et de la colonisation, qui s'occupe précisément des aborigènes, a eu à sa tête un membre du comité central du Parti communiste chilien qui se trouve actuellement en Tchécoslovaquie et pourrait donner tous renseignements à la délégation de l'URSS.

L'attitude des délégations soviétiques contraste violemment avec l'esprit de coopération manifesté par les autres délégations à l'égard de l'initiative constructive de la Bolivie. Elles ont mêlé à la question des éléments politiques sans aucun rapport avec elle. Il est probable que, si l'on posait à la délégation de l'Union soviétique certaines questions, par exemple sur le sort des Allemands de la Volga, des Juifs de Birobidjan ou des citoyens de la République du Daghestan, on n'entendrait pour toute réponse que de nouvelles attaques, mais jamais une invitation à venir constater sur place comment l'URSS a résolu le problème des nationalités.

The representative of Chile stated in conclusion that he supported the Bolivian draft resolution subject to changes of detail.

Mr. ZAYDIN (Cuba) paid a tribute to the sentiments which had inspired the Bolivian proposal. The question of the aboriginal populations of the American continent was a complex problem which had received considerable attention by numerous Governments and organizations. Throughout its history, Mexico had endeavoured to impart Western culture to the Indians, whose former civilization had given so many remarkable monuments to the country. An outstanding example of that effort was the legislation introduced after the revolution fomented by Francisco Madero.

The Cuban delegation warmly supported the Bolivian draft resolution as well as the Mexican and Haiti amendments, and would even like to see the scope of that resolution broadened.

While he associated himself with the tribute paid to the United States by the representative of Haiti, Mr. Zaydin recalled that his country also had fought a war of independence, the immediate result of which had been the liberation of slaves by Joaquin de Agüero. On 11 April 1869, slavery had been officially abolished by the Constitution drawn up by Ignacio Agramonte. From that time, Cuba had done its best to give equal rights to its citizens without distinction as to race, colour, sex or religion. The Constitution of 1901 and 1940 had consecrated that principle and had opened the way to a series of reforms in the field of labour, social insurance, education, public health and agriculture. Discrimination was forbidden even in private schools, and the public schools were free to all without exception. Cuba had fought on the international level to obtain equal wages for men and women. In the United Nations Conference on Trade and Employment, held at Havana, the Cuban delegation had submitted a proposal forbidding social "dumping", which was the exploitation of workers through wage reductions designed to lower the cost of production.

The problem was vast and serious, and could not be solved while the economic structure of the countries throughout the world remained unchanged, and as long as some nations were the only industrial producers and others furnished nothing but raw materials. Only by an adjustment in the world economy could the peoples of the world obtain well-being and security.

The Cuban delegation supported the Bolivian draft resolution (A/AC.24/71/Rev.1) as well as the Mexican (A/AC.24/75) and Haiti amendments (A/AC.24/77/Rev.1), and hoped that its own amendment (A/AC.24/78) would also be adopted.

The CHAIRMAN asked the representatives to confine their remarks to the question under discussion.

Mr. CHOCANO (Guatemala) expressed his country's interest in the question of backward social groups. That interest had taken a concrete form since the revolution of October 1944, particularly by the ratification of the Convention of Mexico

Le représentant du Chili termine en déclarant qu'il appuie, sous réserve de modifications de détail, le projet de résolution de la Bolivie.

M. ZAYDIN (Cuba) rend hommage aux sentiments qui ont inspiré la proposition de la Bolivie. La question des populations autochtones de l'Amérique est un problème complexe sur lequel se sont penchés de nombreux Gouvernements et de nombreuses organisations. Le Mexique, en particulier, s'est efforcé tout au long de son histoire d'intégrer dans la culture occidentale les Indiens, auxquels il doit des monuments admirables, symboles de leur civilisation. Il y a lieu de citer, à ce propos, la législation élaborée après la révolution suscitée par Francisco Madero.

La délégation de Cuba appuie chaleureusement le projet de résolution de la Bolivie, ainsi que les amendements du Mexique et d'Haïti. Elle désirerait, en outre, voir élargir encore la portée de cette résolution.

Tout en s'associant à l'hommage rendu aux Etats-Unis par le représentant d'Haïti, M. Zaydin rappelle que son pays, lui aussi, a fait une guerre d'indépendance dont le premier résultat a été la libération des esclaves par Joaquin de Agüero. Le 11 avril 1869, l'esclavage a été officiellement aboli par la Constitution rédigée par Ignacio Agramonte. Depuis lors, Cuba s'est efforcée de réaliser l'égalité absolue de ses citoyens, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion. Les constitutions de 1901 et de 1940 ont consacré ce principe et ont ouvert la voie à une série de réformes dans les domaines du travail, des assurances sociales, de l'éducation, de l'hygiène, de l'agriculture. La discrimination est interdite, même dans les écoles privées, et les écoles publiques sont ouvertes gratuitement à tous, sans exception. Cuba a lutté, sur le plan international, pour obtenir l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes. A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, à la Havane, la délégation de Cuba a présenté une proposition tendant à l'interdiction du "dumping" social qui est l'exploitation des travailleurs par la réduction des salaires en vue de faire baisser le coût de la production.

Le problème est vaste et grave, et ne peut être résolu tant que la structure économique des pays du monde ne sera pas transformée, tant que certaines nations seront les seules productrices industrielles, tandis que d'autres fourniront uniquement les matières premières. Seul un ajustement de l'économie mondiale apportera aux peuples le bien-être et la sécurité.

La délégation de Cuba appuie le projet de résolution de la Bolivie (A/AC.24/71/Rev.1), ainsi que les amendements du Mexique (A/AC.24/75) et d'Haïti (A/AC.24/77/Rev.1); elle espère que son propre amendement (A/AC.24/78) sera, lui aussi, adopté.

Le PRÉSIDENT fait appel aux représentants pour qu'ils limitent leurs interventions à la question en discussion.

M. CHOCANO (Guatemala) exprime l'intérêt que porte son pays à la question des groupes sociaux insuffisamment développés. Cet intérêt a pris une forme concrète depuis la révolution d'octobre 1944, particulièrement par la ratification de

which contained the Act of Patzcuaro. The activities of the *Instituto indigenista nacional*, which was affiliated to the *Instituto indigenista interamericano*, had led to considerable progress, especially in the fields of agriculture, education, interracial relations, protection of ancient cultures, hygiene, food, social work and employment.

Although he was unable to associate himself fully with the Bolivian proposal, the Guatemalan representative approved without reservation the sentiments which had inspired the draft resolution, and he would therefore vote in its favour. For the same reasons he would also vote in favour of the Mexican and Haitian amendments.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that, in order to save the Committee's time, the Polish representative might submit in writing the questions he had raised.

Seldom did the representative of any of the Slav States admit that the policy of his country might give rise to criticism. Such lack of desire to improve the conditions of the population in those countries was a disturbing factor.

Mrs. Roosevelt stated that, for her part, she would do everything possible to improve conditions in her country and she would be gratified to see all other States adopt that same attitude.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) stressed the importance of the problem of aboriginal groups in the Latin-American countries. The progress of all human groups had been obtained in a similar manner; certain groups had reached a more advanced stage of their evolution than others, but there existed everywhere groups which were less developed.

The representative of Ecuador felt that the study of the problem, if successful, might extend to all under-developed human groups, and consequently the delegation of Ecuador supported the Bolivian draft resolution and would also vote in favour of the Mexican and Haitian amendments.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) thanked the delegations which supported his proposal, and expressed concern at the polemical turn the discussion had taken. In a spirit of co-operation and in order to dispel certain misgivings, the Bolivian delegation itself wished to amend its draft resolution. Mr. Anze Matienzo proposed the deletion in the first operative paragraph of the reference to subsidiary organs of the Economic and Social Council, and to add at the end of the paragraph the words "States of the American Continent which request such help".

He also proposed the deletion in the last paragraph of the words "to co-ordinate these activities and".

The representative of Bolivia accepted the Mexican and Haitian amendments but, to his regret, was unable to accept the other amendments.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the Chilean representative's attacks against his country surprised him as little as the reflexions of the United States representative. The USSR would not allow itself to

la Convention de Mexico qui contient l'Acte de Patzcuaro. Les activités de l'*Instituto indigenista nacional*, filiale de l'*Instituto indigenista interamericano*, ont permis de réaliser déjà des progrès, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, des relations interraciales, de la protection des cultures anciennes, de l'hygiène, de l'alimentation, de l'assistance sociale et du travail.

Bien que ne pouvant s'associer complètement à la proposition de la Bolivie, le représentant du Guatemala approuve sans réserve les sentiments qui ont inspiré le projet de résolution, pour lequel il votera. Il votera également, et pour les mêmes raisons, pour les amendements du Mexique et d'Haïti.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant de la Pologne, pour économiser le temps de la Commission, de présenter par écrit les questions qu'il lui a posées.

Il est très rare que l'on entende le représentant de l'un quelconque des Etats slaves admettre que la politique de son pays puisse donner lieu à la critique. Une telle absence de désir d'amélioration chez les habitants de ces pays ne laisse pas d'être inquiétante.

Mme Roosevelt assure qu'elle fera tout son possible pour améliorer la situation de son pays; elle souhaite que cette attitude soit adoptée par tous les Etats.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) souligne l'importance du problème des groupes aborigènes dans les pays de l'Amérique latine. Mais le développement de tous les groupes humains s'est fait de manière analogue; certains groupes ont atteint un stade plus avancé de leur évolution que d'autres, mais il existe partout des groupes moins évolués.

Le représentant de l'Equateur estime donc que l'étude du problème pourrait avec fruit s'étendre à tous les groupes humains peu développés. En conséquence, la délégation de l'Equateur appuie le projet de résolution de la Bolivie et votera pour les amendements du Mexique et d'Haïti.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) remercie les délégations qui appuient sa proposition et s'inquiète de voir le débat prendre un tour polémique. Dans un esprit de coopération, et pour calmer les inquiétudes de certains, la délégation de la Bolivie se propose d'apporter elle-même des amendements à son projet de résolution; elle propose de supprimer, dans le premier paragraphe du dispositif, la mention qui était des organes subsidiaires du Conseil économique et social, et d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "des Etats du continent américain qui en feront la requête".

D'autre part, M. Anze Matienzo propose de supprimer, dans le dernier paragraphe, les mots "à coordonner ces activités et".

Le représentant de la Bolivie accepte les amendements du Mexique et d'Haïti, mais, à son grand regret, il ne peut accepter les autres amendements.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'étonne guère des attaques lancées contre son pays par le représentant du Chili, pas plus qu'il ne s'étonne des réflexions de la représentante des Etats-Unis. L'Union sovié-

be diverted from the essential problem of the grievous situation of the aboriginal populations of the American continent. That situation was due to discriminatory practices, and the USSR delegation, faithful to the precepts of the Charter and the principles of equality observed in its own country, would continue to insist that a relentless struggle should be waged against all forms of discrimination.

Mr. DE LA OSSA (Panama) informed the representative of Poland that the 1948 Constitution had put an end to all discriminatory practices in Panama. He recalled that that had been made possible by the friendship and collaboration between Panama and the United States.

He supported the Bolivian proposal and the Mexican and Haitian amendments.

The CHAIRMAN stated that a revised version of the Bolivian draft amendment incorporating the amendments submitted by Mexico, Haiti and Bolivia itself was being prepared and would be distributed.

The meeting was suspended at 10.55 p.m. and was resumed at 11.25 p.m.

The CHAIRMAN announced that, in a spirit of co-operation, the Cuban delegation had withdrawn its amendment. Consequently, there remained only the Danish amendment (A/AC.24/76) and the revised version of the Bolivian draft resolution (A/AC.24/71/Rev.2).

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) requested the representative of Denmark to show a spirit of compromise by withdrawing his amendment, which would result in having the question simply referred to the Economic and Social Council without offering any guarantees to the interested countries.

Mr. BORBERG (Denmark) recalled that, under Article 69 of the Charter, the representative of Bolivia would be free to state his views before the Economic and Social Council.

It was inadmissible that the Economic and Social Council should be bound by a resolution such as that at present before the Committee. Moreover, the studies to which the Council would be invited to proceed were already being pursued by a commission of the International Labour Organisation.

Lastly, it was unnecessary to invite the Secretary-General to co-operate in the studies undertaken, as the latter had never withheld his collaboration.

The representative of Denmark was therefore unable to withdraw his amendment, and if it was not adopted, would be obliged to abstain from voting on the Bolivian draft resolution.

The CHAIRMAN put the Danish amendment to the vote.

The amendment was rejected by 15 votes to 12, with 6 abstentions.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) proposed that the words "of the American continent" in the first operative paragraph of the

tique ne se laissera pas détourner du problème essentiel, qui est la pénible situation des populations aborigènes du continent américain. Cette situation est due à des pratiques discriminatoires, et la délégation de l'URSS, fidèle aux principes de la Charte et aux principes d'égalité qui sont observés dans son pays, continuera de demander qu'une lutte impitoyable soit menée contre toute discrimination.

M. DE LA OSSA (Panama) informe le représentant de la Pologne que la Constitution de 1948 a mis fin, au Panama, à toutes mesures discriminatoires. Il rappelle que ceci a été rendu possible par l'amitié et la collaboration qui existent entre le Panama et les Etats-Unis.

Il appuie la proposition de la Bolivie ainsi que les amendements du Mexique et d'Haïti.

Le PRÉSIDENT annonce qu'une refonte du projet de résolution de la Bolivie incorporant les amendements du Mexique, d'Haïti et de la Bolivie elle-même est en cours de préparation et va être distribué.

La séance est suspendue à 22 h. 55 et reprise à 23 h. 25.

Le PRÉSIDENT annonce que, dans un esprit de coopération, la délégation de Cuba a retiré son amendement. Il ne reste plus, de ce fait, que l'amendement du Danemark (A/AC.24/76) et le projet de résolution révisé de la Bolivie (A/AC.24/71/Rev.2).

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) demande au représentant du Danemark de vouloir bien, dans un esprit de conciliation, retirer son amendement, qui aboutirait à un simple renvoi de la question au Conseil économique et social, sans aucune garantie pour les pays intéressés.

M. BORBERG (Danemark) rappelle que, aux termes de l'Article 69 de la Charte, il serait loisible au représentant de la Bolivie de présenter ses vues au Conseil économique et social.

Il n'est pas admissible que le Conseil économique et social soit lié par une résolution du genre de celle dont la Commission est saisie. En outre, l'étude à laquelle on inviterait le Conseil à procéder est déjà poursuivie par une commission de l'Organisation internationale du Travail.

Enfin, il est inutile d'inviter le Secrétaire général à collaborer aux études qui sont entreprises, car il n'a jamais négligé cette collaboration.

Le représentant du Danemark ne peut donc pas retirer son amendement et, si cet amendement n'est pas adopté, il devra s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution de la Bolivie.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Danemark.

Par 15 voix contre 12, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer, dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution révisé, après

revised draft resolution, after the words "aboriginal population", should be deleted, as they appeared at the end of the paragraph.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) agreed to that modification and also to a suggestion by Mr. BORBERG (Denmark) that the words "with the assistance of its special agencies" in the same paragraph should be replaced with "the assistance of the specialized agencies".

The CHAIRMAN put to the vote the revised Bolivian draft resolution (A/AC.24/71/Rev.2), as amended.

The draft resolution was adopted by 28 votes to none, with 9 abstentions.

The meeting rose at 11.45 p.m.

les mots "populations autochtones", les mots "du continent américain", puisque ce membre de phrase figure à la fin du paragraphe.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) accepte cette modification, de même qu'une modification suggérée par M. BORBERG (Danemark) qui demande que, dans le même paragraphe, on lise "avec l'aide des institutions spécialisées" au lieu de "avec l'aide de ses institutions spécialisées".

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution révisé de la Bolivie tel qu'il a été amendé (A/AC.24/71/Rev.2).

Par 28 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 23 h. 45.

Errata

Page 328

In the first paragraph, replace A/AC.24/62/Rev.2 by A/AC.24/62/Rev.3.

The French text is correct.

Pages 59, 63 et 76

A l'avant-dernier paragraphe, au lieu de A/AC.24/48/Rev.1, lire A/AC.24/48/Corr.1.

Page 126

a) A la fin du deuxième paragraphe, ajouter : A/AC.24/48/Corr.1.

b) Remplacer la note au bas de la page par le texte suivant :

“Corrigendum au projet de résolution présenté par Cuba :

“Au paragraphe 1, supprimer les mots : “ainsi que de l'archevêque Stepinac”.

“Au troisième paragraphe du dispositif, supprimer les mots : “et de l'archevêque Stepinac.”

Le texte anglais est correct.